R I D S P



REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

International Journal of Law and Political Science

ISSN : 2790 - 4830

R.I.D.S.P, Vol. 6, N°10 — Octobre 2026

R.I.D.S.P

Revue Internationale de Droit et Science Politique

Directeur : Pr. AKONO ADAM Ramsès, Agrégé des Facultés de Droit

Comité scientifique

Pr. Najet BRAHMI
Professeur, Université de Tunis El Manar ;

Pr. Eric DEWEDI
Agrégé des Facultés de Droit, Université de Parakou ;

Pr. Loth Pierre DIWOUTA AYISSI
Professeur, Université de Yaoundé II;

Pr. MOKTAR ADAMOU
Agrégé des Facultés de Droit, Maître de Conférences en droit privé et sciences criminelles, Université de Parakou ;

Pr Maturin NNA
Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Marie-Colette KAMWE MOUAFFO
Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Guy Florent ATANGANA MVOGO
Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Victorine KAMGOUI KUITCHE
Maître de Conférences HDR, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Serge Patrick LEVOA AWONA
Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Emmanuel D. KAM YOGO
Professeur, Université de Douala ;

Pr. Aron LOGMO MBELECK
Professeur, Université de Douala ;

Pr. Maurice KOM KAMSU
Professeur, Université de Maroua

Pr. VOUDWE BAKREO
Agrégé des Facultés de droit, Université de Ngaoundéré ;

Pr. AKONO ADAM Ramsès
Agrégé des Facultés de Droit, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Michel Aristide MENGUELE MENYENGUE
Maître de Conférences, Université de Douala ;

Pr. Nicolas Junior YEBEGA NDJANA
Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Fred Jérémie MEDOU NGOA
Professeur, Université de Douala ;

Pr. MFEGUE SHE Odile Emmanuelle épouse MBATONGA
Maître de Conférences, Université de Yaoundé II;

Pr. DJONGA Pierre
Maître de Conférences, Université de Bertoua ;

M. Guy Bucumi
Professeur associé, Faculté de droit, Centre d'Etudes du Religieux contemporain-CERC, Université de Sherbrooke

R.I.D.S.P

Revue Internationale de Droit et Science Politique
Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie
ISSN : 2790-4830

COMITE DE REDACTION

Rédacteur en Chef

Pr. D**JONGA Pierre**
Maître de Conférences

Responsable en charge de la propriété intellectuelle : Dr. Job NZOH SANGONG

Coordonnateurs des rubriques

Coordonnateur rubrique Science Politique

Dr. Georges Francis MBACK TINA

Coordonnateur rubrique Droit

Dr. El-Kader Kadjoum ALI ABDEL

Coordonnateur rubrique English Law

Dr. Waraï Michael TAOYANG

Membres :

Dr. Timothée MANGA BINELI
Dr. Sadjo ALIOU
Dr. Joceline Gaëlle ZOA ATANGANA
Dr. Deguia CHECK IBRAHIM
Dr. Josué Eric BOLNDO
Dr. ARI HAMADOU GUY

Dr. BAMANGA DAGA Guidakré
Dr. ETABA ABANA Rémi
Dr. SAPITODEN Elie
Dr. TSALA Moise
Dr. Alexis BAAYANBE BLAMA
Dr. Dieu-Ne-Dort BADAWE KALNIGA
Dr. DOMBA Bienvenu

Revue Internationale de Droit et Science Politique

Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie

ISSN : 2790-4830

POLITIQUE DE REDACTION

La Revue Internationale de Droit et Science Politique est publiée par une équipe dynamique et professionnelle en la matière. Les articles sont disponibles sur le site internet de la Revue : www.revueridsp.com

Directives aux auteurs :

La Revue Internationale de Droit et Science Politique reçoit des textes en permanence pour publication dans l'un de ses numéros mensuels. Les auteurs qui soumettent leurs contributions doivent se conformer aux directives suivantes :

- Toute proposition d'article doit être rédigée en format Microsoft Word, en police *Times New Roman*, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un résumé en français et en anglais, des mots clés en français et en anglais, une introduction, un développement contenant un plan à deux parties (I- II- pour les parties ; A- B- pour les sous-parties, et éventuellement des petits 1 et 2), une conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur quinze (15) pages au minimum et trente-cinq (35) pages au maximum.
- Chaque proposition d'article doit débuter, juste après l'intitulé de la contribution qui doit être en français et en anglais, par une brève notice biographique précisant l'identité du (des) auteur(s) : Noms et prénoms, titre ou grade universitaire ou profession pour les praticiens non universitaires, l'affiliation institutionnelle.

Références (sources) :

Les références (sources) sont obligatoires dans une proposition d'article. Elles doivent être présentées sur la base du modèle infrapaginale.

Dès lors les références (sources) doivent être présentées en bas de page (notes) selon le style suivant :

- **Pour un ouvrage :** Nom en Majuscule, Initiale du(es) prénom(s) du(es) auteur(s) entre parenthèses, intitulé de l'ouvrage en italique, Ville d'édition, Maison d'Edition, Année, page(s).

Exemples :

Un auteur : ONANA (J.), *Gouverner le désordre urbain. Sortir de la tragique impuissance de la puissance publique*, Paris, L'Harmattan, 2019, p.6 ;

Deux auteurs : OST (F.) et VAN DE KERSHOVE (M.), *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du Droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint Louis, 2010, p. 103

Trois auteurs : BOUSSAGUET (L.) & al., *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2014, p.6

- **Pour un article publié dans une revue :** Nom(s) en majuscule, Initiales du(es) Prénom(s), intitulé de l'article entre guillemets, nom de la revue ou de l'ouvrage collectif dans lequel il est publié en italique, numéro de la revue, Année de parution, pages ;

Exemple : KEUBOU (Ph.), « L'évolution de la pratique de l'extradition au Cameroun : de l'arbitraire au timide respect de la réglementation », *RSCrim*., 1999, p. 565

- **Pour un chapitre d'ouvrage :**

LEVÊQUE (A.), « Chapitre 2 : La sociologie de l'action publique », in JACQUEMAIN (M.) & FRERE (B.), *Epistémologie de la Sociologie. Paradigmes pour le XXIe siècle*, De Boeck Supérieur, Collection « Ouvertures sociologiques », 2008, p.6

- **Pour un document internet :**

Exemple :

Organisation Mondiale de la Santé, Global status report on violence prévention, 2014, disponible en ligne sur http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/status_report/2014/en/

- **Pour tout document non publié (mémoire, thèse…)** :

Exemple : MINKOA SHE (A.), *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Thèse de Doctorat, Université des Sciences Juridiques, Politiques, Sociales et de Technologie de Strasbourg, 1987, p.6

Langue et style de rédaction :

- Chaque proposition d'article doit être rédigée en français ou en anglais
- L'usage des transitions et chapeaux est impérative

Soumission, examen des propositions et responsabilités :

- Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : redactionridsp@gmail.com Tout texte soumis à la Revue Internationale de Droit et Science Politique fait l'objet d'une double évaluation aveugle (sous anonymat).

- Les contributions soumises à la Revue Internationale de Droit et Science Politique doivent l'être en toute exclusivité.

- Les opinions exprimées dans les contributions sont propres à leurs auteurs et n'engagent aucunement la responsabilité de la Revue Internationale de Droit et Science Politique. Les auteurs s'engagent, toutefois, à céder leurs droits à la Revue Internationale de Droit et Science Politique.

Le Rédacteur en Chef

Pr. Djonga Pierre
Maître de Conférences
Université de Bertoua.

R.I.D.S.P

Revue Internationale de Droit et Science Politique

R.I.D.S.P, Vol. 6, N°10 — Octobre 2026
ISSN : 2790-4830

SOMMAIRE

❖ **Droit Public**

Services publics et crises : contribution à l'étude de l'administration publique camerounaise……1
KANA Carine Mispa

La constitutionnalisation de la clause de limitation des mandats dans le serment présidentiel : le cas mauritanien……...26
Éric Bienvenu TRA BI TRA

L'autofinancement des collectivités territoriales décentralisées en droit camerounais…….54
TSOPFACK TOUTSOP Archidess Mervin

Sexualité, souveraineté et Etat de droit au Gabon : analyse juridique à la lumière de la constitution du 19 décembre 2024…….79
BAGNEKEN Jacques Christian Bull & LEOUMBOU KABOU Célestine Harmonie

La collaboration entre le PR et le PM à l'aune de l'orientation stratégique et pragmatique de l'Etat : Réflexion à partir de la SND30…….96
GUEA BISSAH CHRISTELLE

❖ **Droit Privé**

L'absence, la mort et la personnalité juridique : analyse des implications sur le concept de « personne » en droit camerounais……..123
MBOUEME Jean Gaspard

Les entités sociétaires en droit OHADA……...141
TINWO FONKOUO Simplice Emmanuel

La contribution du juge à la cohérence du droit face à l'instabilité législative……167
Amadou Tidiani TRAORE

La gestion des obligations fiscales en matière de TVA au Mali : enjeux de conformité et de performance pour les entreprises……..184
Amadou Tidiani TRAORE

Le particularisme du traitement des difficultés des établissements de crédit en droit CEMAC…200
SOUSSIA Bertrand Saint Clair

Triennale ou trentenaire ? les métamorphoses du délai de prescription en matière douanière dans l'espace CEMAC : Essai sur la temporalité contentieuse douanière……232
Jean ZOA ZOA

Le droit pénal congolais face au défi des neurosciences : réflexion prospective……259
Jeancy NSALA MONOKIBENI

LA preuve algorithmique dans le procès pénal. De l'opacité du système à la maîtrise humaine……281
Rita PANZARIN ANGOULA

La facture dans le recouvrement des créances commerciales : De l'affirmation unilatérale à la preuve contradictoire……303
Sidonie Aimée NOUKEU KELOJO

❖ **English Law**

Enforceability of intellectual property arbitration awards under cameroonian law: challenges and prospects……..325
VOHFAC FRANCOIS MITTERAND FONKEM.Y

Criminal sanctions for registered trademark infringement in Cameroon: examining the relationship between article 57 of annex iii of the Bangui agreement and section 330 of the penal code……340
NTARA Welleit ASONYUI

Tenancy disputes beyond tenancy agreements in Cameroon……360
NGAIH Blandine FONCHA & KELESE George NSHOM

Rights of accused persons during criminal proceedings in Cameroon: a socio-legal analysis….380
Cacilia Mesonge Kome

❖ **Science Politique**

La gouvernance migratoire commune entre le Cameroun et la Guinée équatoriale : entre harmonisation et hégémonie des politiques migratoires……..403
MBOUTWOUO Yacouba

Les défis de la recherche scientifique en contexte de crise sécuritaire à l'Extrême-Nord du Cameroun : Entre pratiques des organisations de la société civile et approche collaborative……462
ABDOUL-RAZAK Salman

Gouvernance multiniveau et sécurité sanitaire en Afrique centrale : analyse de la riposte contre les maladies endémiques et pandémiques dans la zone septentrionale au Cameroun……479
Monique HELWAR NGANCIR

Gouvernance migratoire à l'ère du numérique et protection des droits des migrants……501
Vincent MUAMBA NSENDA

De l'empreinte au serveur : la biométrisation du fichier électoral camerounais et le déplacement de la suspicion……...517
Amang A Mahouet Diderot Denis

Cyberespace : entre communication, savoir et confrontation : l'ambivalence d'un espace numérique de puissance……543
OUAGA GNATTO Ange Clément

Dealing with Land Conflicts in Sub-Saharan Africa: The Case of the Banyang People in the Cross River Region of Cameroon, 1900-2024……562
Kingsley A. Eyong

La (dé)construction du problème public forestier au Cameroun : comprendre l'extractivisme du bois dans la région de l'Est-Cameroun par les idées…….580
Mani Ondobo Ignace

Enrôlement, identification des électeurs et problématique de la crédibilité des élections au Cameroun…….600
Jean Francis Gabana & Brice Hervé Aliou Adjia

Pouvoirs locaux, solidarités agonistiques et féminisation de l'humanitaire en zones rurales africaines : les villages de réfugiées à l'Est-Cameroun comme espaces d'affirmation et de restitution…….630
Yannick FOTSO

L'agencement des rationalités dans la gouvernance de la compétitivité du corridor Cameroun-Tchad…….655
YAYA DOUNA

L'archipélisation de la souveraineté et les logiques de maitrise du cyberespace camerounais….680
DJEUDJO DJEUJO Ghislain & Aaron NGUIDJOL

La gouvernance communale au Burkina Faso à l'aune du Code général des collectivités territoriales de 2025 : différenciation institutionnelle et renforcement du contrôle étatique…….703
KAMBOU Ampinouor

DROIT PUBLIC

R.I.D.S.P, Vol. 6, N°10 — Octobre 2026
ISSN : 2790-4830
www.revueridsp.com

Services publics et crises : contribution à l'étude de l'administration publique camerounaise

Public Services and Crises: A Contribution to the Study of Cameroonian Public Administration

Par:

KANA Carine Mispa

Doctorante en Droit public, Université de Dschang (Cameroun)

Résumé :

La présente étude examine la capacité des services publics camerounais à assurer leur fonctionnement régulier en période de crise. Le Cameroun fait face à une pluralité de crises, notamment sécuritaires et sanitaires, qui révèlent les insuffisances structurelles d'un appareil administratif insuffisamment adapté aux impératifs contemporains de résilience institutionnelle. L'hypothèse défendue est que l'absence de constitutionnalisation du principe de continuité des services publics, combinée à la faiblesse des mécanismes normatifs de gestion des crises, constitue une cause majeure, mais non exclusive, des défaillances observées, qui tiennent aussi à des limites de moyens, de coordination, de gouvernance et depuis un certain temps, les préoccupations environnementales augmentent. L'analyse du droit positif camerounais, éclairée à titre d'exemple par les expériences française et gabonaise, révèle que des réformes normatives ciblées (constitutionnalisation du principe de continuité, adoption d'une loi-cadre sur la continuité des services publics en situation de crise, institutionnalisation du service minimum, création d'une structure interministérielle permanente, adoption d'un code numérique des services publics et financement effectif de la décentralisation) permettraient de remédier aux lacunes identifiées. Cette étude contribue à l'analyse juridique de la continuité des services publics en période de crise.

Mots clés : service public, continuité, crise, droit administratif camerounais, résilience institutionnelle, état d'urgence, décentralisation, constitutionnalisation.

Abstract:

This study examines the capacity of Cameroonian public services to ensure their continuity during crisis situations. Cameroon faces a plurality of crises, notably security and health crises, which reveal the structural shortcomings of an administrative apparatus insufficiently adapted to contemporary imperatives of institutional resilience. The hypothesis is that the absence of constitutional entrenchment of the principle of continuity of public services, combined with the weakness of normative crisis management mechanisms, is a major, though not exclusive, cause of the observed failures, which also stem from limited resources, coordination, governance, for some time now, environmental concerns have been growing. The analysis of Cameroonian positive law, illustrated by way of example through French and Gabonese experiences, reveals that targeted normative reforms (constitutionalization of the continuity principle, adoption of a framework law on the continuity of public services in crisis situations, institutionalization of minimum service requirements, creation of a permanent inter-ministerial body, adoption of a digital code for public services, and effective funding of decentralization) would remedy the identified gaps. This study contributes to the legal analysis of the continuity of public services in times of crisis.

Keywords: public service, continuity, crisis, Cameroonian administrative law, institutional resilience, state of emergency, decentralization, constitutionalization.

Introduction

L'administration publique constitue l'ossature de tout État moderne. Elle assure la continuité de l'action publique, garantit l'accès des citoyens aux services essentiels et incarne la présence de l'État sur l'ensemble du territoire national. Au Cameroun, comme dans la plupart des États africains, l'administration publique fait face à des défis considérables (crises sécuritaires, sanitaires, environnementales, économiques ou institutionnelles), qui révèlent ses fragilités structurelles tout en constituant paradoxalement des opportunités de sa transformation et de sa modernisation[1]. Ces crises mettent à l'épreuve sa capacité à remplir efficacement ses missions régaliennes et ses obligations de service public. Elle est confrontée à une contradiction fondamentale entre les obligations normatives qui lui incombent et les capacités institutionnelles dont elle dispose pour y faire face[2]. D'un côté, l'État camerounais est tenu, par ses engagements constitutionnels, conventionnels et législatifs, d'assurer la permanence des services publics essentiels : éducation, santé, sécurité, état civil à l'égard de l'ensemble de ses administrés, en toutes circonstances[3]. Le Préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 consacre les droits économiques et sociaux fondamentaux dont l'effectivité suppose un service public fonctionnel et continu[4]. Les engagements du Cameroun au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 imposent aux États des obligations dont la réalisation est en principe progressive, mais qui comportent un contenu minimal à garantir immédiatement en matière d'accès aux services essentiels[5].

De l'autre côté, le droit positif camerounais ne prévoit aucun mécanisme normatif explicite et contraignant garantissant la continuité des services publics en période de crise. Ni la Constitution de 1996, ni le Statut général de la Fonction publique issu du décret n° 94/199 du 7 octobre 1994, ni aucune loi de portée générale ne consacrent formellement le principe de continuité du service public comme norme juridiquement opposable. L'article 5 al 2 de la Constitution de 1996, modifiée par la loi de 2026, fait certes du Président de la République le garant de « la permanence et de la

[1] MBODJI (E.), « L'État et la gestion des crises au Cameroun : entre centralisation et inefficacité », *Revue juridique et politique*, 2018, pp. 112-130.
[2] CHEVALLIER (J.), *L'État post-moderne*, Paris, LGDJ, 3e éd., 2008, pp. 52 et s.
[3] Constitution du 18 janvier 1996, Préambule.
[4] *Ibid.*
[5] Voir les articles 16 et 17 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 (droit à la santé et à l'éducation) et les articles 2 (par. 1), 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 (droit à la santé et à l'éducation).

continuité de l'État »[6], mais cette formule vise la continuité de l'État et non celle des services publics. Seules quelques lois sectorielles, telle celle qui institue un service minimum dans les télécommunications, y pourvoient de manière ponctuelle[7]. La loi constitutionnelle n° 2026/002 du 14 avril 2026, qui a notamment modifié les articles 5 et 10 de la Constitution dans le cadre de l'institution d'une vice-présidence, n'a pas, à notre connaissance, érigé la continuité du service public en principe constitutionnel autonome[8]. Cette lacune normative laisse les administrés sans recours effectif lorsque les services publics cessent de fonctionner sous l'effet des crises sécuritaires, sanitaires, environnementales, ou économiques qui affectent le pays de manière récurrente[9].

À titre de comparaison, le droit français illustre ce que peut produire un système disposant d'un tel ancrage normatif : le Conseil d'État a posé dès 1909, à propos de la grève des agents publics, par l'arrêt Winkell[10], que le fonctionnement du service ne peut être suspendu par la volonté de ses agents, point de départ de la reconnaissance jurisprudentielle du principe de continuité ; et le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 25 juillet 1979[11], en a fait un principe de valeur constitutionnelle. Cette expérience n'est citée qu'à titre illustratif, pour mesurer l'écart entre un système où la continuité est normativement contraignante et le droit camerounais où elle ne l'est pas.

La notion de crise mérite d'être précisée dans le cadre de cette étude. De manière générale, la crise s'apprécie à l'échelle de l'État, et ce, à un double niveau. D'une part, elle correspond à cette forme de pathologie sévère pour rester dans le jargon médical[12] qui affecte la stabilité et l'existence de la collectivité[13]. De manière plus spécifique, il s'agit de la perturbation paroxystique du fonctionnement normal d'un certain ordre au sein de l'État. La crise peut ainsi être politique, économique, sociale, environnementale, sécuritaire ou sanitaire. La présente étude retient les crises sécuritaires (crise anglophone, Boko Haram) et la crise sanitaire (Covid-19), dont les effets sur les

[6] Constitution du 18 janvier 1996 (loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972), modifiée par la loi nº 2026/002 du 14 avril 2026, art. 5.al.2.
[7] Loi n° 2001/0130 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications.
[8] Loi constitutionnelle n° 2026/001 du 14 avril 2026 portant révision de la Constitution et instituant un vice-président de la République ; voir NDILOSEH (M. M.), « Cameroon's 2026 Constitutional Amendment: Safeguarding Stability or Engineering Succession ? », *ConstitutionNet*, 29 avril 2026.
[9] MBODJI (E.), « L'État et la gestion des crises au Cameroun… », art. cit., pp. 112-130.
[10] CE, 7 août 1909, *Winkell*, Rec. p. 826.
[11] Cons. const., 25 juillet 1979, n° 79-105 DC, *Droit de grève à la radio et à la télévision*, Rec. p. 33.
[12] Le professeur Benoit Jeanneau indique par exemple que l'État en crise a *« ses maladies et ses excès de fièvre […] ».* JEANNEAU (B.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, [8e éd.], Paris, Dalloz, 1991, p.288.
[13] LEROY (P.), *L'organisation constitutionnelle et les crises*, Paris, LGDJ, 1966, p.9.

services publics sont les mieux documentés ; les crises économiques et institutionnelles, ainsi que les catastrophes naturelles, ne sont pas traitées.

D'autre part, la crise, par sa gravité, peut justifier la formulation de mesures exceptionnelles dans la perspective d'un retour à la situation de normalité.

La doctrine camerounaise a déjà exploré plusieurs facettes du sujet. Des travaux ont porté sur les fondements juridiques de la riposte à la Covid-19, sur la décision administrative en temps de pandémie, sur les services publics face à la crise sanitaire, sur ses incidences budgétaires et sur la continuité pédagogique[14] ; d'autres ont analysé la gestion étatique des crises, la crise anglophone ou la décentralisation[15]. À notre connaissance, aucune étude ne traite toutefois de la continuité du service public comme principe juridique commun aux différentes catégories de crises, ni ne confronte l'hypothèse d'une carence normative à celle d'une insuffisance de moyens et de gouvernance. C'est cet angle qu'adopte la présente étude.

Dès lors, le problème juridique que pose ce sujet est le suivant : comment les crises affectent-elles les services publics au Cameroun ? Une telle interrogation permet de vérifier si le cadre juridique, institutionnel, et de contrôle juridictionnel camerounais de gestion de crise est suffisamment cohérent et opératoire pour permettre à l'administration publique de maintenir la continuité des services publics en période de crise. Elle conduit aussi à se demander dans quelle mesure l'insuffisance du cadre normatif explique les défaillances observées et quelles réformes peuvent y remédier. L'hypothèse défendue est que cette insuffisance constitue une cause majeure, mais non exclusive, des interruptions de service, qui tiennent également à des limites de moyens, d'organisation et de gouvernance : les réformes normatives n'auront d'effet que si leur mise en œuvre est assurée.

Nous aurons recours à deux méthodes d'analyse. D'abord, la méthode juridique, qui procèdera à un examen systématique du droit positif camerounais applicable aux services publics en période de crise : textes constitutionnels, lois, décrets, jurisprudence administrative. À notre

[14] Voir notamment : DJEUYA TCHUPOU (J.), « La lutte contre le coronavirus (Covid-19) au Cameroun : recherche sur les fondements juridiques de la stratégie gouvernementale de riposte face à la pandémie », *Le Nemro, Revue trimestrielle de droit économique*, avril-juin 2020 ; NGAHNA MANGMADI (E. D.), « La décision administrative à l'épreuve de la Covid : l'expérience camerounaise », *Le Nemro*, juillet-septembre 2020, pp. 326-337 ; TSAPZEU KEMTANG (F. M.), « Les services publics à l'épreuve de la Covid-19 au Cameroun », *Revue algérienne des sciences juridiques et politiques*, vol. 59, n° 3, 2022, pp. 1-19 ; BILOUNGA (S. T.), « L'incidence de la lutte contre la Covid-19 sur les finances publiques camerounaises », *Revue juridique du Bonheur*, vol. 3, 2021, pp. 63-92 ; DOUNLA (M. F.) et BECHE (E.), « L'éducation de base au Cameroun à l'épreuve de la Covid-19 : le mythe de la continuité pédagogique », *Formation et profession*, vol. 33, n° 2, 2025, pp. 1-14.

[15] Voir notamment : MBODJI (E.), « L'État et la gestion des crises au Cameroun… », art. cit. ; KAMTO (M.), *Le Cameroun anglophone : crise et solution*, Paris, L'Harmattan, 2019 ; KOUAM (J.), « La décentralisation au Cameroun : entre immobilisme et volonté politique », *Revue camerounaise d'administration publique*, n° 12, 2018, pp. 45-67.

connaissance, aucune décision du juge administratif camerounais consacrant la continuité du service public n'a toutefois été identifiée ; le rôle que pourrait jouer le juge est examiné dans la seconde partie. Ensuite, la méthode comparative, qui mobilisera les solutions retenues par d'autres systèmes juridiques : le droit français, dont est issu le droit public camerounais, le droit gabonais, comme exemple de la sous-région CEMAC, et, ponctuellement, les droits tchadien et marocain, afin de repérer les écarts normatifs et d'en tirer des propositions de réforme adaptées au contexte camerounais. Cette comparaison sert à identifier des instruments juridiques ; elle ne prétend pas établir leur efficacité pratique, que les données disponibles ne permettent pas de mesurer.

L'étude présente donc un intérêt. Elle permet de systématiser l'analyse du droit camerounais de la continuité du service public en période de crise, en dégageant les spécificités camerounaises du régime de l'administration de crise, et de discuter à cette occasion la théorie des circonstances exceptionnelles. La résilience, entendue comme la capacité d'un système à absorber un choc, à maintenir ses fonctions essentielles et à se rétablir, n'est employée ici que comme critère d'appréciation des dispositifs juridiques. Aussi, l'analyse s'offre-t-elle comme un instrument pratique offrant des recommandations opérationnelles sur la mise en place de plans de continuité d'activités sectoriels, la formation des agents publics à la gestion de crise et le renforcement du rôle du juge administratif camerounais en période de crise.

Dès lors, avant d'analyser les mécanismes d'adaptation et les perspectives de modernisation des services publics au Cameroun (II), nous présenterons d'abord les services publics à l'épreuve des crises contemporaines (I).

I- LES SERVICES PUBLICS CAMEROUNAIS À L'ÉPREUVE DES CRISES CONTEMPORAINES

L'environnement dans lequel opèrent les services publics au Cameroun est caractérisé par une instabilité grandissante et un nombre accru de situations de crise. Au cours des dernières décennies, l'appareil d'État a été confronté à divers défis de nature sécuritaire, sanitaire et socio-économique qui mettent à l'épreuve sa capacité de résilience. Un examen approfondi requiert de révéler l'incidence des crises sur les services publics camerounais (A), avant d'évaluer les défaillances structurelles de l'administration camerounaise (B).

A- L'incidence des crises sur les services publics camerounais

L'analyse des crises au Cameroun révèle que leur typologie conditionne directement l'intensité des atteintes du service public. Ainsi, les crises de sécurité d'une part, et les crises sanitaires d'autre part, constituent les deux grandes catégories ayant éprouvé la résilience des services publics camerounais. Les premières, illustrées par le phénomène de Boko Haram dans

l'Extrême-Nord, et la crise anglophone dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest, ont entraîné des fermetures prolongées d'établissements et des déplacements massifs de personnels. Les secondes, avec pour paroxysme la pandémie de COVID-19, ont imposé une suspension généralisée des services au nom de la protection sanitaire, sans dispositif de continuité préétabli. Il convient dès lors d'examiner les crises sécuritaires comme facteur de rupture du service public (1), avant d'analyser les crises sanitaires comme révélateur des fragilités administratives (2).

1- Les crises sécuritaires comme facteur de rupture du service public

Le droit relatif aux crises de sécurité au Cameroun se fonde essentiellement sur deux dispositifs constitutionnels et une législation particulière. L'état d'urgence et l'état d'exception, définis respectivement aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la Constitution du 18 janvier 1996, modifié par la loi constitutionnelle n° 2026/002 du 14 avril 2026, qui donnent au Président de la République des pouvoirs extraordinaires lui permettant d'adopter toutes les mesures nécessaires pour restaurer l'ordre[16]. La loi n° 90/047 du 19 décembre 1990 concernant l'état d'urgence[17] établit les limites dans lesquelles les autorités administratives peuvent agir lors de crises sécuritaires (limites temporelles, matérielles, liées à l'usage des armes, et géographiques) Elle permet notamment la mobilisation des fonctionnaires et la limitation temporaire de certains droits fondamentaux (la liberté d'aller et de venir, la liberté de réunion, la liberté de la presse, l'inviolabilité du domicile etc.)[18]. Toutefois, ni la Constitution ni la loi de 1990 n'établissent clairement un dispositif de maintien des services publics en situation de crise : la réquisition vise à préserver l'ordre et non à garantir la délivrance des services publics. Hormis ces textes généraux, aucune législation spécifique que ce soit dans le secteur éducatif, sanitaire ou administratif n'établit de plan de continuité à mettre en œuvre lors d'une crise de sécurité. Le Statut général de la Fonction publique de 1994 [19] ne prévoit aucune clause concernant le déplacement d'urgence des fonctionnaires ou la restructuration des services en cas de circonstances exceptionnelles. D'autres droits ont comblé cette lacune par des instruments spécifiques : l'article 64 de la loi n° 17/PR/2001 de la République tchadienne[20] établit un processus légal de réquisition des fonctionnaires en temps de crise et permet leur déploiement rapide vers les zones prioritaires. Cet exemple montre que cette

[16] Constitution de la République du Cameroun du 18 janvier 1996, art. 9 al. 2 : « *Le Président de la République peut, en cas de péril grave menaçant l'intégrité du territoire, la vie, l'indépendance ou les institutions de République, proclamer, par décret, l'état d'exception et prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires. Il en informe la nation par voie de message* ».
[17] Loi n° 90/047 du 19 décembre 1990 relative à l'état d'urgence.
[18] Loi n° 90/047, précitée, art. 7 à 12.
[19] Décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant Statut général de la Fonction publique de l'État du Cameroun, modifié par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000.
[20] Loi n° 17/PR/2001 du 31 décembre 2001 portant statut général de la fonction publique (Tchad), art. 64.

carence du droit camerounais n'est pas inéluctable et que des solutions réglementaires sont envisageables.

L'application de ces textes met en évidence un fossé significatif entre la législation formelle et la mise en pratique administrative. L'escalade de la crise anglophone depuis 2016 dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest a entraîné la fermeture de plus de 4 500 écoles entre 2017 et 2020, excluant environ 700 000 enfants du système éducatif public[21]. Sous la pression des groupes séparatistes armés, plusieurs sous-préfets ont quitté leurs fonctions, engendrant une lacune administrative institutionnelle en l'absence d'un procédé de remplacement ou de continuité minimale du service prévu par le droit positif camerounais. Dans l'Extrême-Nord, l'activité de Boko Haram a conduit à la destruction de plusieurs écoles et à la fermeture de multiples établissements de santé dans les zones touchées[22], empêchant des communautés entières d'accéder aux soins publics sans que les textes en vigueur ne permettent d'organiser une réponse administrative structurée. Qu'un état d'urgence ait été ou non formellement proclamé dans les zones anglophones, ce que les sources consultées ne permettent pas d'établir avec certitude, la loi de 1990 n'offre pas de réponse à la rupture de continuité des services, car ses dispositifs de réquisition ne sont pas adaptés à un conflit de faible intensité persistant : ils ont été élaborés pour des incidents ponctuels portant atteinte à l'ordre public et non pour des crises sectorielles administratives s'étalant sur plusieurs années[23]. Ainsi, le problème est pour une large part normative avant d'être opérationnel, même si, comme on le verra (B), les limites de moyens et de gouvernance y contribuent également : c'est l'absence d'un cadre juridique spécifiquement dédié à la continuité des services publics en période de crise sécuritaire qui rend l'administration incapable de mettre en place une réponse structurée. La réponse se trouve dans la distinction normative entre le cadre de maintien de l'ordre public, régulé par la loi de 1990 ainsi que l'article 9 de la Constitution, et un régime distinct de continuité des services publics, qui doit encore être établi. Il serait souhaitable que le Cameroun adopte une loi-cadre sur la continuité des services publics en situation de crise, dont le contenu est précisé dans la seconde partie.

2- Les crises sanitaires comme révélateur des fragilités administratives

Le cadre juridique camerounais relatif aux crises sanitaires est fragmenté et manque de structure. La loi-cadre n° 96/03, promulguée le 4 janvier 1996, concernant le secteur de la santé[24]

[21] UNICEF, *Education Under Threat in Cameroon's Anglophone Regions*, New York, UNICEF, 2020.
[22] OWONA NDOUNDA (N.), « Boko Haram et la radicalisation des jeunes au Nord-Cameroun. Entre protestation sociale et nécessité de survie », *Émulations – Revue de sciences sociales*, 2017, DOI : 10.14428/emulations.varia.013.
[23] KAMTO (M.), *Droit administratif général*, Yaoundé, PUA, 2017, pp. 342-344.
[24] Loi n° 96/03 du 4 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé.

établit les principes fondamentaux pour l'organisation du système de santé. Toutefois, elle ne prévoit pas de dispositif spécifique pour gérer une crise sanitaire ni de processus pour assurer la continuité des services hospitaliers lors d'urgences[25]. Le décret de 2016 relatif à l'organisation du ministère de la Santé Publique[26] définit les structures standard du système de santé, sans inclure de mesures spécifiques pour leur gestion en situation de crise. Le droit camerounais ne prévoit aucune loi relative aux urgences sanitaires. En réponse à la pandémie de Covid-19 déclarée en mars 2020[27], le gouvernement a pris des mesures par décret, sans soutien législatif explicite ou loi d'habilitation adoptée par l'Assemblée nationale[28]. Ces actions incluaient la mise en place d'un Comité de réponse à la pandémie (CRP), coordonné par le Premier ministre[29]. L'action gouvernementale d'urgence a été implicitement fondée sur l'article 5 de la Constitution, qui fait du Président de la République le symbole de l'unité nationale et le garant de l'intégrité du territoire ainsi que de la permanence et de la continuité de l'État[30]. Le ministère de la Santé publique a conçu une Stratégie Nationale de Riposte[31] ; cependant, elle n'a pas bénéficié de reconnaissance législative lui donnant un caractère contraignant pour les administrations concernées[32]. La législation gabonaise a embrassé une démarche notablement distincte et plus organisée sur le plan normatif : la loi n° 007/2020 du 25 mars 2020[33] a adapté, dès le début de la crise sanitaire, le régime de l'état d'urgence au contexte sanitaire, établissant ainsi un fondement légal explicite pour l'intervention gouvernementale. Cette démarche législative, comparable à la loi française du 23 mars 2020 qui a créé l'état d'urgence sanitaire et habilité le gouvernement à légiférer par ordonnances sur le fondement de l'article 38 de la Constitution[34], démontre qu'il est faisable, même dans des systèmes juridiques similaires à celui du Cameroun, d'établir une base législative solide pour l'action exécutive sans trop de délais. La suspension des écoles de mars à juin 2020 a stoppé

[25] TSAPZEU KEMTANG (F. M.), « Les services publics à l'épreuve de la Covid-19 au Cameroun », *Revue algérienne des sciences juridiques et politiques*, vol. 59, n° 3, 2022, pp. 1-19.
[26] Décret n° 2016/359 du 24 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Santé publique.
[27] DJEUYA TCHUPOU (J.), « La lutte contre le coronavirus (Covid-19) au Cameroun : recherche sur les fondements juridiques de la stratégie gouvernementale de riposte face à la pandémie », LE NEMRO, *Revue Trimestrielle de Droit Economique*, Avril-Juin 2020, Dossier spécial : la Covid-19 et le droit.
[28] NGAHNA MANGMADI (E. D.), « La décision administrative à l'épreuve de la Covid : l'expérience camerounaise », Le Nemro, *Revue Trimestrielle de Droit Economique*, Dossier spécial « Covid -19 et le droit » Partie 2, juillet-septembre 2020, pp 326-337.
[29] NGAHNA MANGMADI (E. D.), « La décision administrative à l'épreuve de la Covid… », art. cit.
[30] Constitution du 18 janvier 1996, précitée, art. 5.
[31] Plan stratégique national de santé du Cameroun, qui englobe la politique de santé publique.
[32] BILOUNGA (S. T.), « L'incidence de la lutte contre la Covid-19 sur les finances publiques camerounaises », *Revue juridique du Bonheur*, vol. 3, 2021, pp. 63-92.
[33] Loi n° 007/2020 du 25 mars 2020 (Gabon), adoptée au début de la crise sanitaire de la Covid-19.
[34] Constitution française du 4 octobre 1958, art. 38 ; loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

le service public éducatif national[35], sans qu'un dispositif d'enseignement à distance déjà prévu puisse garantir la continuité pédagogique [36], comme en France avec le Centre national d'enseignement à distance (CNED), dont l'origine remonte à 1939. Cela met en lumière l'absence totale d'un plan sectoriel de continuité dans le cadre législatif de l'éducation. Sur le plan procédural, l'absence de loi d'habilitation a poussé l'exécutif à intervenir uniquement par voie réglementaire, rendant ses décisions susceptibles de recours devant les juridictions administratives[37]. Le principe de légalité exige que toute limitation des droits des administrés soit fondée sur une base légale claire ; cependant, les décisions de confinement partiel et les restrictions d'accès aux services publics mises en place par décret en 2020 n'étaient pas soutenues par une autorisation législative formelle, instaurant ainsi une vulnérabilité juridique structurelle à l'ensemble du mécanisme de réponse à la pandémie[38]. Cette vulnérabilité pourrait toutefois être atténuée par la théorie des circonstances exceptionnelles, par laquelle le juge administratif français a admis, en temps de guerre, la légalité de mesures normalement irrégulières (CE, 28 juin 1918, Heyriès)[39]. Cette théorie, qui pourrait couvrir certaines mesures prises sans habilitation en période de pandémie, ne paraît pas avoir été invoquée devant le juge administratif camerounais ; elle ne dispense donc pas d'un fondement législatif clair. Les réformes correspondantes (loi-cadre sur la continuité en situation de crise, encadrement des habilitations, plans de continuité d'activité sectoriels, classification des services essentiels) sont exposées dans la seconde partie.

B- Les défaillances structurelles de l'administration camerounaise

L'analyse des crises au Cameroun démontre que leur impact destructeur sur le service public ne tient pas au seul aléa, mais à des dysfonctionnements de fond. Ces dysfonctionnements sont d'ordre matériel, avec l'absence de moyens et de planification, et d'ordre culturel, avec des logiques de gestion inadaptées aux situations de crise. C'est cette double dimension structurelle que révélera l'étude des insuffisances organisationnelles de l'administration publique (1), puis les dysfonctionnements managériaux et de gouvernance administrative (2).

1- Les insuffisances organisationnelles de l'administration publique

Plusieurs textes essentiels définissent le cadre habituel de fonctionnement de l'administration dans le droit camerounais de la fonction publique et de l'organisation

[35] Décret n° 2020/663 du 12 mars 2020 portant fermeture des établissements scolaires et universitaires au Cameroun.
[36] DOUNLA (M. F.) et BECHE (E.), « L'éducation de base au Cameroun à l'épreuve de la Covid-19 : le mythe de la continuité pédagogique », *Formation et profession*, vol. 33, n° 2, 2025, pp. 1-14.
[37] Loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs.
[38] Constitution du 18 janvier 1996, Préambule, al. 12 : « Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas ».
[39] CE, 28 juin 1918, *Heyriès*, Rec. p. 651.

administrative. Le décret portant Statut général de la Fonction publique de l'État[40] instaure une fonction publique de carrière très structurée et centralisée, sans processus d'urgence pour la mobilité fonctionnelle ni de réaffectation rapide des agents en cas de situation exceptionnelle. La loi de 2019 sur les collectivités territoriales décentralisées (CGCTD)[41] a jeté les fondements d'une décentralisation accrue, anticipant une attribution graduelle de responsabilités aux régions et aux communes dans divers secteurs tels que l'enseignement primaire, la santé et les services sociaux. Le décret de 2013 sur l'organisation et le fonctionnement du Contrôle Supérieur de l'État[42] établit le contrôle interne de l'administration, mais n'inclut pas de dispositifs spécifiques d'audit pour assurer la continuité des services en situation de crise. Le décret du 14 septembre 2012 portant organisation de l'Éducation de base[43] régule les structures conventionnelles d'enseignement sans inclure de mesures relatives à la continuité pédagogique lors d'une fermeture forcée des établissements.

Ainsi, l'enjeu pratique révèle que plusieurs références officielles et institutionnelles ont montré les lacunes organisationnelles et matérielles de l'administration au Cameroun. Les fonctionnaires sont répartis de façon très inégale à travers le pays, avec une forte concentration dans les villes de Yaoundé et Douala, tandis que la présence administrative est extrêmement limitée dans les zones rurales et périphériques[44]. Cela crée des « déserts administratifs » structurels où toute crise devient paralysante en raison du manque d'agents disponibles pour y répondre[45]. Pour l'exercice 2023, la loi de finances initiale (LFI) arrête le budget de l'État à 6345,1 milliards de FCFA en recettes et en dépenses, ce qui, rapporté aux exigences de financement d'un État comptant près de 27 millions d'habitants, soulève la question de l'affectation des dépenses et révèle des contraintes structurelles pesant sur la capacité de l'administration à assurer la continuité des services publics[46]. Il est permis de penser que les arbitrages budgétaires favorisent les dépenses de fonctionnement courantes plutôt que les investissements en capacités de résilience, hypothèse qu'il conviendrait de vérifier par l'analyse de la structure des dépenses. Un obstacle majeur à l'efficacité de l'action publique en temps de crise est la carence dans la coordination entre les différents ministères. Selon la doctrine, le gouvernement du Cameroun opère sur la base de silos sectoriels,

[40] Décret n° 94/199 du 7 octobre 1994, précité.
[41] Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019, précitée.
[42] Décret n° 2013/287 du 4 septembre 2013 régissant l'organisation et le fonctionnement du Contrôle supérieur de l'État.
[43] Décret n° 2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du ministère de l'Éducation de base.
[44] SINDJOUN (L.), *L'État ailleurs. Entre noyau dur et case vide*, Paris, Economica, 2002.
[45] *Ibid.*
[46] Loi n° 2022/018 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023, *Journal officiel de la République du Cameroun*, édition spéciale, décembre 2022.

chaque ministère œuvrant de manière assez indépendante, dans le cadre d'une répartition des attributions fixée par le décret portant organisation du Gouvernement[47]. Le fait qu'il n'existe pas de centre interministériel permanent dédié à la gestion de crise possédant un mandat légal, des ressources propres et une autorité de coordination englobant tous les ministères force le gouvernement à constituer des comités ad hoc pour chaque nouvelle crise, entraînant ainsi la répétition des mêmes manquements. Cette fragmentation est particulièrement évidente dans les cas qui exigent une réaction unifiée : lors de la gestion de la crise anglophone, le manque de coordination entre le ministère de la Défense, le ministère de l'Administration Territoriale et les ministères sectoriels a compromis la cohérence et l'efficacité de l'intervention gouvernementale[48].

Le fait que l'administration soit technologiquement dépassée représente un autre obstacle. En 2024 jusqu'à présent, le Cameroun a été classé au 155e rang sur 193 pays par l'indice de développement de l'e-gouvernement des Nations Unies, contre le 141e rang en 2022[49], mettant en évidence le retard accumulé dans la numérisation des services publics. Ce retard a entraîné des répercussions immédiates pendant la pandémie de Covid-19 : l'absence de systèmes informatiques dans plusieurs départements a rendu l'instauration du travail à distance impossible, obligeant les agents à persister dans leurs déplacements physiques malgré les dangers sanitaires, et le public à se déplacer vers des bureaux où le risque de contamination était fort[50].

Le département des ressources humaines fait également face à des lacunes qualitatives notables. D'après une recherche menée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en 2019, moins de 15 % des fonctionnaires camerounais ont reçu une formation professionnelle au cours d'une année spécifique[51] : D'où la nécessité d'un renforcement des capacités pour moderniser l'État. Cette lacune en formation continue a une incidence directe sur la capacité de l'administration (frein à la modernisation, baisse de l'efficacité administrative) à s'ajuster aux circonstances inattendues, notamment les crises qui requièrent des compétences généralement non présentes dans leur formation de base.

On peut noter que certains pays de la sous-région ont essayé de faire face à ces défis en adoptant des outils normatifs spécifiques : le droit gabonais, via la loi n° 017/2016 qui traite de

[47] Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ; voir aussi MBODJI (E.), « L'État et la gestion des crises au Cameroun… », art. cit.
[48] KAMTO (M.), *Le Cameroun anglophone : crise et solution*, Paris, L'Harmattan, 2019, pp. 134-136.
[49] Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, *E-Government Survey 2024 : Accelerating Digital Transformation for Sustainable Development*, New York, 2024 ; *E-Government Survey 2022 : The Future of Digital Government*, New York, 2022.
[50] MBALLA OWONA (J. P.), « Administration publique camerounaise et crise sanitaire », *Revue camerounaise d'administration publique*, n° 2, 2021, p. 88.
[51] PNUD, *Évaluation des capacités de la fonction publique camerounaise*, Yaoundé, PNUD, 2019, p. 42.

l'organisation de la sécurité civile[52], a établi un système national de gestion des catastrophes. Ce dernier définit les rôles et responsabilités des diverses administrations lors d'une crise, imposant une mise à jour annuelle obligatoire des plans de continuité sectoriels. Ce modèle illustre la possibilité normative d'une telle réforme dans un cadre juridique semblable. Ces constats appellent des réformes dont le contenu est exposé dans la seconde partie

Le système normatif du Cameroun dans la lutte contre la corruption et la promotion d'une bonne gouvernance administrative s'appuie sur divers outils. Le décret n° 2006/088 a créé et organisé la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC)[53]. Cette commission a pour missions de surveiller et d'évaluer la corruption dans les administrations publiques, de suggérer des actions préventives et répressives, ainsi que de présenter ses conseils au Président de la République. La loi n° 2018/011 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques [54] impose des devoirs de transparence budgétaire aux administrations. Le Statut général de la Fonction publique de 1994[55] impose aux agents publics des obligations de loyauté, de dignité et d'intégrité, sous peine de sanctions disciplinaires en cas de violation.

En 2025, Transparency International a positionné le Cameroun au 142e rang parmi 182 pays dans son Indice de perception de la corruption, lui attribuant une note de 26 sur 100[56], un score qui révèle une forte perception de la corruption dans les services publics. Dans ses rapports annuels, la CONAC met l'accent sur l'insuffisance de ses pouvoirs coercitifs et le faible taux de suivi judiciaire des dossiers qu'elle confie aux autorités compétentes ; n'ayant pas de pouvoir judiciaire indépendant, elle remet ses rapports au Président de la République et au Premier Ministre qui déterminent, à leur discrétion, les actions à entreprendre, ce qui limite considérablement son efficacité en pratique[57]. L'inefficacité administrative est particulièrement marquée en période de crise, et elle est en grande partie due à la rigidité bureaucratique qui constitue une entrave structurelle. Par exemple, les procédures d'attribution des contrats publics sont régulées par le décret de 2018 relatif aux marchés publics[58]. Les délais, même abrégés, demeurent difficilement compatibles avec l'acquisition rapide des produits et services indispensables à une intervention

[52] Loi n° 017/2016 du 2 septembre 2016 portant organisation de la sécurité civile en République gabonaise, art. 5.
[53] Décret n° 2006/088 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale anti-corruption.
[54] Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.
[55] Décret n° 94/199 du 7 octobre 1994, précité.
[56] Transparency International, *Indice de perception de la corruption 2025*, Berlin, Transparency International, 2026.
[57] Commission nationale anti-corruption, *Rapport annuel 2022*, Yaoundé, CONAC, 2023.
[58] Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics au Cameroun.

d'urgence. Au cours de la crise du Covid-19, cette inflexibilité a pu retarder l'acquisition d'instruments médicaux et de tests diagnostiques et contribuer ainsi aux carences de la réponse sanitaire initiale. La Chambre des comptes a relevé que les critères de sélection des prestataires et les conditions d'attribution des marchés spéciaux n'avaient pas été portés à sa connaissance[59].

La forte présence de la culture hiérarchique dans l'administration camerounaise représente un obstacle à l'efficacité. La centralisation du pouvoir décisionnel au niveau supérieur de la hiérarchie administrative restreint l'initiative et la faculté d'adaptation des niveaux intermédiaires et subalternes. Les agents de terrain, qui ont généralement la meilleure compréhension des contextes locaux, sont réticents à agir de leur propre chef par peur de sanctions hiérarchiques, même dans des situations d'urgence où une décision rapide est primordiale. Cette centralisation excessive engendre des points de congestion qui entravent la réponse administrative alors qu'une réactivité optimale est indispensable[60].

Le népotisme et le patrimonialisme concernant les recrutements et les affectations dans la fonction publique, sujet traité par de nombreuses recherches doctrinales[61], engendrent une désaffection des employés et cultivent une culture administrative tournée vers les réseaux informels plutôt que vers le service d'intérêt public. Un personnel manquant de motivation est moins susceptible de délivrer un service de qualité et d'afficher proactivité et inventivité face aux défis, y compris en contexte de crise.

Le droit gabonais a cherché à traiter des enjeux similaires avec un ensemble normatif de transparence mieux organisé par la loi n°002/2003 instituant un régime de prévention et de répression de l'enrichissement illicite[62] et la loi n°003/2003 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite[63]. Ces lois permettent à la commission de saisir directement le procureur de la République sans intermédiaire politique, ce qui améliore son efficacité pratique en comparaison avec le modèle CONAC camerounais. Cette différence normative indique une réforme possible qui pourrait améliorer l'indépendance opérationnelle de la CONAC. Ce constat invite à la prudence : plusieurs normes

[59] Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun, *Rapport d'audit du Fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le coronavirus*, 16 novembre 2021, 171 p., www.covid19.cm, consulté le 15 juin 2026.
[60] Voir notamment : DARBON (D.), *La culture administrative en Afrique : la construction historique des significations du « phénomène bureaucratique »*, Talence, CEAN, 2001 ; MBODJI (E.), « L'État et la gestion des crises au Cameroun… », art. cit.
[61] ONANA (C.), « Le népotisme et le clientélisme dans la fonction publique camerounaise », *Revue camerounaise de droit et de science politique*, n° 38, 2012, p. 152.
[62] Loi n° 002/2003 du 7 mai 2003 portant régime de prévention et de répression de l'enrichissement illicite (Gabon).
[63] Loi n° 003/2003 du 7 mai 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite (Gabon).

existantes ne sont pas appliquées (seuil de 15 % de transferts aux collectivités non atteint, outils numériques facultatifs, recommandations de la CONAC largement sans suite), et rien ne garantit que de nouvelles normes seraient mieux respectées. La réforme du droit est nécessaire, mais elle doit être pensée avec ses conditions d'application. Si les crises contemporaines auxquelles sont confrontés les services publics camerounais ont mis à nu les défaillances structurelles de ces derniers, elles ont également catalysé une dynamique de transformation normative et institutionnelle qu'il convient d'examiner.

II- LA MODERNISATION DES SERVICES PUBLICS CAMEROUNAIS À L'ÉPREUVE DES CRISES CONTEMPORAINES

Face aux enjeux décelés dans la première partie, l'administration publique du Cameroun n'est pas demeurée inactive. Les contextes de crise ont engendré des réactions institutionnelles et encouragé des innovations qui, malgré leurs contraintes, représentent des étapes importantes vers la modernisation à venir des services publics. Cette seconde partie examine L'institutionnalisation de la réponse administrative aux crises (A), puis détermine la consolidation normative des services publics en perspectives (B).

A- L'institutionnalisation de la réponse administrative aux crises

Face aux limites révélées par les crises, l'administration camerounaise n'est pas restée inactive. Des mécanismes d'adaptations ont émergé, tant sur le plan institutionnel que technologique. Cette réponse se déploie en deux temps. D'abord, l'État a mobilisé des instruments classiques de gestion de crise, marqués par la centralisation et l'urgence. Ensuite, la nécessité de résilience a accéléré un processus de modernisation administrative, avec l'essor des innovations numériques comme levier de continuité. L'analyse portera donc successivement sur l'architecture juridique des dispositifs de gestion de crise (1), avant d'étudier la transformation numérique comme levier de modernisation administrative (2).

1- L'architecture juridique des dispositifs de gestion de crise

En l'absence d'un cadre légal unifié dédié à la gestion interministérielle des crises, le droit camerounais a privilégié une approche combinatoire articulant textes réglementaires ponctuels et dispositions sectorielles préexistantes. Le Code général des collectivités territoriales décentralisées, introduit par la loi de 2019, représente la réforme institutionnelle majeure adoptée en réaction à une crise spécifique[64]. Il attribue un statut particulier aux régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (Titre V du CGCTD), leur conférant une plus grande autonomie dans les domaines

[64] Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019, précitée.

de la langue, de l'éducation et de la culture. La Stratégie nationale de développement SND30 pour la période 2020-2030[65] comprend officiellement un aspect de modernisation de la fonction publique, sans toutefois prévoir de mécanisme obligatoire d'application ou de suivi autonome.

En ce qui concerne la gestion de la crise du Covid-19, le décret de 2020 établit l'organisation et le fonctionnement du Comité de réponse à la pandémie[66], en précisant ses compétences, sa composition ainsi que ses méthodes de travail. Malgré l'absence de base législative, ce comité a servi de principal mécanisme de coordination entre les différents ministères durant la pandémie. Le décret de mars 2018 concernant l'organisation du ministère de la Décentralisation et du Développement Local[67] a établi une nouvelle structure administrative destinée à améliorer le lien entre le niveau central et les collectivités territoriales.

En termes de simplification bureaucratique, le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 relatif au Code des marchés publics[68] établit en ses articles 6 et 7 des mécanismes d'appel d'offres restreint utilisables dans des contextes d'urgence spécifiques. Cependant, il ne précise pas clairement les critères définissant l'urgence administrative ni les modalités de mise en œuvre de ces procédures exceptionnelles. L'opérationnalité des systèmes de gestion de crise instaurés au Cameroun a mis en évidence diverses contraintes structurelles. Malgré un premier élan de mobilisation, le Comité de réponse à la pandémie a été entravé par un manque de coordination avec les niveaux régional et local, ce qui a engendré des écarts notables entre les décisions prises à Yaoundé et leur mise en œuvre sur le terrain[69]. La loi de 2019, qui a attribué un statut particulier aux régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, représente une réponse institutionnelle novatrice. Cependant, sa mise en pratique a été entravée par un manque de moyens financiers et humains adéquats pour faire fonctionner les nouvelles entités établies[70]. Malgré le cadre défini par le CGCTD de 2019, les collectivités territoriales manquent toujours de moyens suffisants pour assumer un rôle central dans la gestion des crises locales : les réelles cessions de compétences et de ressources sont bien inférieures aux exigences légales[71]. Le droit français structure la gestion des crises via un dispositif institutionnel permanent : le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), établi par le

[65] République du Cameroun, *Stratégie nationale de développement 2020-2030 (SND30)*, Yaoundé, 2020.
[66] Décret n° 2020/168 du 13 avril 2020 établissant l'organisation et le fonctionnement du Comité de réponse à la pandémie.
[67] Décret n° 2018/190 du 2 mars 2018 portant organisation du ministère de la Décentralisation et du Développement Local.
[68] Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018, précité, art. 6 et 7.
[69] TCHOUANKOUE (L.), « Gestion de la crise sanitaire et décentralisation au Cameroun », *Revue africaine de droit et de science politique*, n° 12, 2021, p. 112.
[70] Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019, précitée.
[71] KAMTO (M.), « La décentralisation au Cameroun : entre avancées législatives et limites pratiques », *Revue camerounaise de droit public*, n° 2, 2020, p. 78.

décret de 2009[72], qui assure une coordination interministérielle constante, bien avant l'apparition de toute crise, et dont l'existence n'est pas influencée par des événements temporaires. Cet exemple met en évidence l'avantage d'une structure permanente par rapport à la méthode ad hoc suivie au Cameroun. Il serait bénéfique pour le Cameroun de mettre en place, par le biais d'une loi, un système national de gestion des crises et de continuité des services publics. Ce système devrait comprendre une structure de coordination permanente ayant des compétences qui s'étendent à plusieurs ministères, dont les responsabilités, la composition et les ressources seraient établies par la loi. Il conviendrait également d'instituer, dans le Statut général de la Fonction publique, un mécanisme de réaffectation d'urgence des fonctionnaires vers les secteurs et régions touchés par une crise, selon des conditions et pour une durée fixée par la loi, et distinct de la mutation disciplinaire ; le droit français connaît, à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, des mutations prononcées dans l'intérêt du service[73].

Cette structure s'inscrirait dans une loi-cadre sur la continuité des services publics en situation de crise, qui distinguerait expressément le régime de continuité de celui du maintien de l'ordre public organisé par la loi de 1990. Cette loi devrait comporter : des plans de continuité d'activité sectoriels obligatoires pour chaque ministère, actualisés chaque année, identifiant les services prioritaires à préserver et les procédures d'urgence à mettre en œuvre ; une classification normative des services publics essentiels, séparant ceux dont la continuité est impérative (urgences médicales, fourniture d'eau, maintien minimal de l'ordre) de ceux qui peuvent être temporairement réduits en période de crise[74] ; un régime encadré d'habilitation, précisant les conditions dans lesquelles le Parlement peut autoriser le gouvernement à légiférer par ordonnances en cas de crise sanitaire ou assimilée, pour une durée limitée et sous son contrôle[75] ; des procédures d'urgence simplifiées et des critères précis de l'urgence en matière de marchés publics. Le choix de la loi-cadre ou de la loi ordinaire doit être préféré à celui de la loi organique, qui ne peut intervenir que dans les matières que la Constitution lui réserve.

2- La transformation numérique comme levier de modernisation administrative

Le numérique est un levier de continuité des services en période de crise (enseignement et téléprocédures à distance, travail à distance), ce qui justifie d'examiner son cadre juridique. Deux textes principaux constituent la base du droit camerounais relatif au numérique et à la

[72] Décret n° 2009-1657 du 24 décembre 2009 relatif au conseil de défense et de sécurité nationale et au secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (France).
[73] Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, art. 60.
[74] CHEVALLIER (J.), *Le service public*, Paris, PUF, 2015, p. 78.
[75] Constitution du 18 janvier 1996, précitée, art. 28.

transformation digitale de l'administration. La loi de 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité est le principal outil législatif dans ce secteur[76] : elle établit une structure pour la protection des systèmes d'information et pour la sanction des délits informatiques, mais n'impose pas de devoir positif aux administrations en termes de digitalisation des services. D'après le décret d'avril 2002[77], ayant donné naissance à l'Agence nationale des technologies de l'information et de la communication (ANTIC), cette entité a pour mission de surveiller le développement des technologies de l'information dans le cadre administratif. Toutefois, il n'a pas été investi du pouvoir d'exiger des ministères l'adoption des solutions numériques proposées, ces derniers demeurant libres de choisir de les mettre en œuvre ou non.

Dans le contexte sectoriel, la Direction générale des impôts a élaboré une plateforme de déclaration et de paiement en ligne qui a été déployée progressivement à partir de 2010 et qui a été élargie pour inclure les grandes entreprises en 2016. Le Système de gestion intégrée des fonctionnaires et agents de l'État (SIGIPES)[78], dirigé par l'ANTIC et destiné à moderniser la gestion des ressources humaines du secteur public et à combattre le phénomène des agents fictifs, et CAMOL (Cameroon Online)[79], portail électronique gouvernemental centralisant les services administratifs disponibles sur internet et élaboré par le ministère des Postes et Télécommunications, ont un rôle important ; cependant, leur mise en œuvre est encore très incomplète.

En 2022, la proportion d'utilisateurs d'internet au Cameroun s'élevait approximativement à 46 %, mais on notait de grandes différences entre les régions urbaines et rurales[80]. Le prix prohibitif de l'accès à internet est un obstacle significatif : d'après l'Union internationale des télécommunications, le Cameroun figure parmi les nations africaines où le coût relatif de la connexion internet par rapport au revenu national brut par habitant est l'un des plus important, ce qui restreint fondamentalement l'accès aux services numériques pour les couches sociales les plus

[76] Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun.
[77] Décret n° 2002/092 du 8 avril 2002 relatif à l'Agence nationale des technologies de l'information et de la communication (ANTIC).
[78] Agence nationale des technologies de l'information et de la communication, *Rapport sur l'état de la digitalisation de l'administration camerounaise*, Yaoundé, ANTIC, 2021.
[79] Ministère des Postes et Télécommunications, *Projet Cameroon Online*, Yaoundé, Gouvernement du Cameroun, 2019.
[80] FONBA ASABA (L.), « E-administration et fracture numérique au Cameroun », *Revue camerounaise de droit public*, n° 3, 2023, p. 87.

défavorisées[81]. Ce qui explique la proportion d'utilisateurs en baisse d'internet au Cameroun : on passe de 46 % en 2022 à 41,9 % en 2026 selon les données de DataReportal-Cameroon[82].

De plus, la transition numérique de l'administration au Cameroun est entravée par le manque d'un cadre juridique imposant des obligations de performance aux administrations. Les démarches numériques SIGIPES, télédéclaration fiscale, CAMOL résultent de choix administratifs discrétionnaires et non d'impositions légalement obligatoires. Par conséquent, elles peuvent être négligées, sous-financées ou mal appliquées sans que l'administration concernée ne risque aucune sanction juridique[83]. L'absence de responsabilité juridique des services numériques exclut les utilisateurs de toute possibilité de recours en cas de panne du service en ligne, malgré l'encouragement de l'administration à leur usage.

Un autre obstacle documenté est la résistance culturelle au changement. Certaines personnes redoutent que la numérisation n'entraîne la disparition de leurs emplois, d'autres craignent que l'augmentation de la traçabilité n'affaiblisse les occasions informelles, et certains n'ont tout simplement pas les compétences requises pour manipuler les outils numériques[84]. Cette résistance n'est pas seulement due aux agents : certaines personnes, en particulier dans les régions rurales ou parmi les personnes âgées, n'ont pas accès aux appareils ou aux compétences numériques nécessaires pour utiliser les services digitalisés. Cela pourrait aggraver les disparités d'accès si la transition numérique est réalisée sans une stratégie d'inclusion dédiée[85].

Par exemple, le Gabon a mis en place un Code du numérique par la loi de 2019[86]. Cette loi impose aux administrations de garantir une présence numérique, établit un cadre de responsabilité lors d'une interruption injustifiée du service numérique et prévoit des mesures pour assurer l'accessibilité des services numériques aux communautés éloignées. Cette stratégie basée sur des obligations légales strictes diffère de l'approche camerounaise axée sur des initiatives discrétionnaires, et met en évidence comment un cadre normatif adéquat peut accélérer et garantir la transition numérique de l'administration. Le Cameroun devrait mettre en place un Code numérique des services publics, distinct de la loi de 2010 sur la cybersécurité, qui se concentrerait

[81] ATANGANA MALONGUE (J.), « L'accès aux services publics numériques : un droit conditionné au Cameroun », *Revue africaine de droit et de science politique*, n° 15, 2022, p. 56.
[82] Rapport de la DataReportal-Cameroon sur le site datareportal.com, consulté samedi 24 octobre 2026 à 161h.
[83] NDJANA (J. G.), « La dématérialisation des procédures administratives au Cameroun : entre volontarisme et effectivité », *Revue camerounaise de droit et de science politique*, n° 45, 2021, p. 203.
[84] MBARGA (M.), « Facteurs sociologiques de blocage de l'e-administration au Cameroun », *Revue camerounaise de droit public*, n° 2, 2021, p. 94.
[85] BROTCORNE, (P.) et VALENDUC, (G.). (2009). *Les compétences numériques et les inégalités dans la société de l'information*. Les Cahiers du Numérique, 5(1), 13-14.
[86] Loi n° 025/2019 du 13 novembre 2019 portant Code du numérique en République gabonaise.

sur les devoirs positifs des administrations envers les citoyens. Ce code inclurait : le droit des citoyens d'accéder aux services administratifs essentiels par voie digitale, les obligations liées à la disponibilité, à la sécurité et à l'accessibilité des services numériques publics avec des normes minimales contraignantes ; un cadre de responsabilité pour l'administration en cas d'interruption injustifiée ; une politique d'inclusion numérique assurant l'accès aux services dématérialisés dans les régions rurales et périphériques. Ce Code permettrait de transformer les initiatives numériques actuellement discrétionnaires en droits opposables des usagers, renforçant ainsi la continuité et l'équité des services publics en toutes circonstances, y compris en période de crise.

B- La consolidation normative des services publics en perspectives

Les crises ont démontré l'insuffisance du droit positif camerounais face aux ruptures de continuité du service public. La réponse doit donc être structurelle et viser le cœur du système normatif. Elle passe par une constitutionnalisation du principe de continuité pour lui donner force obligatoire, et par une refonte du cadre légal pour adapter la décentralisation et la gestion locale des crises. Dès lors, il convient d'examiner d'abord la constitutionnalisation du principe de continuité des services publics (1), avant d'étudier la décentralisation comme cadre normatif de gestion des crises territoriales (2).

1- La constitutionnalisation du principe de continuité des services publics

La loi fondamentale camerounaise du 18 janvier 1996, modifiée par la loi constitutionnelle n° 2008/001 du 14 avril 2008[87], est le texte de référence. Elle a été de nouveau modifiée par la loi constitutionnelle n° 2026/001 du 14 avril 2026, qui n'a pas, à notre connaissance, consacré la continuité du service public en principe constitutionnel autonome[88]. Dans son préambule, elle assure les droits économiques et sociaux de base, dont la réalisation nécessite la persistance des services qui les fournissent. L'article 5 fait du Président de la République le symbole de l'unité nationale et le garant de l'intégrité du territoire ainsi que de la permanence et de la continuité de l'État, ce qui peut être considéré comme le fondement constitutionnel implicite d'une obligation de continuité de l'État, sans viser pour autant la continuité des services publics. L'article 9, al 1 et 2, établit les systèmes d'exception, autorisant le Président à adopter les mesures nécessaires pour restaurer l'ordre en temps de crise[89]. Cependant, contrairement à certains régimes constitutionnels qui stipulent clairement le principe de continuité des services publics comme norme constitutionnelle indépendante, la Constitution camerounaise de 1996 ne comporte pas de clause

[87] Loi n° 2008/001 du 14 avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.
[88] Loi constitutionnelle n° 2026/001 du 14 avril 2026, précitée.
[89] Constitution du 18 janvier 1996, précitée, art. 9, al. 1 et 2.

explicite à ce sujet. Le texte constitutionnel ne stipule pas explicitement la continuité du service public en tant que principe juridique contraignant, mais évoque plutôt cette notion comme un résultat implicite et non codifié des droits sociaux assurés par le Préambule[90]. Cette absence de norme prive le principe de sa pleine et totale efficacité juridique. Par exemple, d'autres régimes constitutionnels ont choisi de le stipuler clairement : l'article 154 de la Constitution marocaine de 2011 affirme que : « *les services publics sont organisés sur la base de l'égal accès des citoyennes et citoyens, de la couverture équitable du territoire national, et de la continuité des prestations* »[91]. Selon la décision rendue par le Conseil constitutionnel en France le 25 juillet 1979[92], la continuité du service public a été élevée au statut de principe de valeur constitutionnelle qui autorise la restriction du droit de grève.

Le fait que le principe de continuité ne soit pas constitutionnalisé entraîne des conséquences normatives tangibles et nuisibles dans le droit camerounais. Les tribunaux administratifs, dont l'indépendance institutionnelle est par ailleurs discutée dans le cadre actuel, n'ont pas de base constitutionnelle explicite pour punir les arrêts illégaux de services publics dus à des actes ou à des manquements de l'administration[93]. Les usagers ne peuvent revendiquer aucun droit constitutionnel indépendant à la persistance du service dont ils jouissent : ils ne peuvent que faire valoir, de façon indirecte, les droits sociaux assurés par le Préambule, sans qu'une connexion formelle entre ces droits et l'obligation de continuité du service chargé de leur distribution soit établie par la Constitution[94]. Le juge administratif camerounais pourrait toutefois, sans attendre une révision constitutionnelle, s'appuyer sur l'article 5 de la Constitution et sur le Préambule pour reconnaître la continuité du service public comme principe général du droit, à l'image de la jurisprudence du Conseil d'État français[95], et recourir à la théorie des circonstances exceptionnelles pour apprécier la légalité des mesures prises en situation de crise[96] ; l'étude n'a toutefois pas identifié de décision en ce sens.

Le manque de base constitutionnelle explicite complique aussi la légalité des dispositifs de service minimum : sans justification constitutionnelle qui permettrait de restreindre le droit de grève des fonctionnaires pour assurer la continuité du service, toute législation imposant un service

[90] Constitution du 18 janvier 1996, précitée, Préambule.
[91] Constitution du Royaume du Maroc du 29 juillet 2011 (dahir n° 1-11-91 du 29 juillet 2011), *Bulletin officiel* n° 5964 bis, art. 154.
[92] Cons. const., 25 juillet 1979, n° 79-105 DC, précitée.
[93] NGUELE ABADA (M.), « Ruptures et continuité constitutionnelles en République du Cameroun : réflexions à propos de la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 », *Revue juridique et politique*, vol. 50, pp. 272-293.
[94] Constitution du 18 janvier 1996, précitée, Préambule.
[95] CE, 7 août 1909, *Winkell*, précité ; Cons. const., 25 juillet 1979, n° 79-105 DC, précitée.
[96] CE, 28 juin 1918, *Heyriès*, précité.

minimum obligatoire dans les services publics essentiels serait susceptible d'être contestée sur le plan constitutionnel pour violation du droit de grève mentionné dans le Préambule de la Constitution[97]. La constitutionnalisation du principe de continuité n'est toutefois pas une condition juridique préalable du service minimum ; elle en sécuriserait le fondement. En l'absence d'article spécifique dans la Constitution, la mise en place d'un service minimum peut reposer sur des textes de rang inférieur ou sur l'interprétation prétorienne. Le législateur peut intervenir pour imposer un service minimum dans des secteurs hautement stratégiques comme les télécommunications[98].

Une modification constitutionnelle, selon la procédure établie par l'article 63 de la loi constitutionnelle de 1996[99], devrait intégrer dans le texte constitutionnel une clause stipulant clairement que *« les services publics sont structurés et opèrent en accord avec les principes de continuité, d'égalité et d'adaptabilité ».* Ces trois principes reprennent les « lois » du service public dégagées par Louis Rolland en droit français (continuité, égalité, mutabilité)[100]. Cette mesure donnerait aux tribunaux administratifs un fondement constitutionnel pour garantir la continuité du service public en toutes situations, obligerait le législateur à établir des dispositifs de service minimal dans les services indispensables et accorderait aux usagers un droit constitutionnel indépendant et directement applicable à la pérennité du service dont ils profitent[101]. Cette révision servirait de base normative supérieure à toutes les réformes législatives et réglementaires suggérées dans le cadre de cette étude : la révision du cadre juridique concernant la décentralisation et la gestion des crises locales.

2- La décentralisation comme cadre normatif de gestion des crises territoriales

C'est depuis 1996 que le Cameroun construit progressivement son cadre législatif et constitutionnel dédié à la décentralisation. Selon le deuxième alinéa de l'article premier de la Constitution[102], l'État est structuré de manière décentralisée. Le Code général des collectivités territoriales décentralisées, établi par la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019[103], définit les compétences attribuées aux régions et aux communes concernant le développement local, l'éducation de base, la santé communautaire et la gestion des catastrophes naturelles. D'après l'article 15 du CGCTD, les collectivités territoriales collaborent avec l'État dans le but

[97] *Ibid.*
[98] Loi n° 2001/0130 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications au Cameroun.
[99] Constitution du 18 janvier 1996, précitée, art. 63.
[100] ROLLAND (L.), *Précis de droit administratif*, Paris, Dalloz, 1re éd., 1926.
[101] Sur la place de l'usager dans le droit du service public : DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), *L'usager du service public administratif*, préface de J.-M. Auby, Paris, LGDJ, 1974.
[102] Constitution du 18 janvier 1996, précitée, art. 1er, al. 2.
[103] Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019, précitée.

d'administrer et d'aménager le territoire, ainsi que de contribuer au développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif. Le décret de 2020 portant nomination des Délégués du Gouvernement auprès des Communautés Urbaines [104] a été instauré pour structurer la supervision de l'administration locale par le gouvernement central.

Relativement au financement des collectivités, la loi du 10 juillet 2009 relative au régime financier des collectivités territoriales décentralisées [105] gère les ressources internes et les subventions étatiques destinées aux collectivités, incluant spécifiquement la dotation générale de décentralisation (DGD) dont le montant, selon l'article 14 de ce texte, doit représenter au minimum 15% des revenus globaux de l'État. Toutefois, ce seuil n'a jamais réellement été atteint dans l'application des budgets.

Le Cameroun présente un déséquilibre marqué et documenté entre les exigences légales de la décentralisation et la réalité des transferts. Selon les informations de la Banque mondiale[106], les collectivités territoriales au Cameroun ne sont pas assez financées pour assumer un rôle central dans la gestion des crises locales : durant la période de 2015 à 2022, les virements réels aux collectivités camerounaises n'ont en moyenne pas dépassé 5 % des revenus publics globaux, ce qui est largement inférieur au seuil minimum de 15 % requis par la loi de 2009. Cette insuffisance constante en ressources prive les municipalités et les régions des ressources nécessaires pour exercer les compétences qui leur ont été officiellement transférées par la loi, les rendant ainsi incapables de mettre en place une réponse administrative décentralisée efficace lors de situations de crise. L'existence d'un contrôle administratif rigoureux par le représentant de l'État sur les collectivités territoriales issu d'une tradition administrative centralisée entrave la liberté décisionnelle des responsables locaux, même dans des situations d'urgence où une prise de décision rapide est indispensable[107]. La communication entre l'administration centrale basée à Yaoundé et les services décentralisés est tardive et partielle : les directives émanant du siège prennent fréquemment du temps pour parvenir aux niveaux inférieurs, et le transfert d'informations du terrain vers le sommet prend également beaucoup de temps, faisant ainsi perdre la synchronisation entre les interventions administratives et politiques lors des crises.

[104] Décret n° 2020/375 du 3 juillet 2020 portant nomination des Délégués du Gouvernement auprès des Communautés urbaines.
[105] Loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009, relative au régime financier des collectivités territoriales décentralisées.
[106] Banque mondiale, *Cameroun – Revue des finances publiques décentralisées*, Washington D.C., Banque mondiale, 2023, pp. 45-47.
[107] Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019, précitée (dispositions relatives à la tutelle de l'État) ; voir aussi KAMTO (M.), « La décentralisation au Cameroun : entre avancées législatives et limites pratiques », art. cit.

Le droit français est structuré par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile[108]. Au regard de cette loi, on assiste à une coordination précise entre l'État et les collectivités territoriales dans la gestion des situations de catastrophe, via les plans ORSEC (Organisation de la réponse de sécurité civile), qui sont déployés à l'échelle nationale, régionale et départementale. Cette structure à plusieurs niveaux, qui repose sur des financements assurés et des aptitudes bien définies à chaque niveau, autorise une réaction coordonnée et rapide face aux crises locales. L'exemple est donné pour illustrer ce qu'une décentralisation efficace et financée peut engendrer.

Il est donc nécessaire d'instaurer une législation dédiée à la gestion des crises au niveau local, précisant les attributions de chaque collectivité territoriale concernant le maintien des services publics locaux lors de situations de crise, les moyens exceptionnels susceptibles d'être mobilisés et les mécanismes de coordination avec l'État central. Ceci permettrait de substituer l'approche actuelle basée sur l'improvisation par une structure normative organisée et anticipable.

Ces réformes ne sauraient être menées simultanément, et leur ordre comme leur coût doivent être pris en compte. À court terme, une partie des mesures peut être adoptée par décret ou circulaire, à coût limité : plans de continuité sectoriels, précision des procédures d'urgence en matière de marchés publics, consignes de mobilité d'urgence. À moyen terme, la loi-cadre fixerait le régime général de la continuité en situation de crise. À plus long terme, la clause constitutionnelle, la structure interministérielle permanente et le financement effectif de la décentralisation appellent un engagement politique et des ressources durables. Le coût de ces réformes n'est pas évalué dans cette étude, alors que l'État manque déjà de moyens ; il est donc essentiel d'associer à chaque norme des indicateurs de suivi et un contrôle indépendant, faute de quoi elle risquerait de rester inappliquée, comme le seuil de 15 % de transferts aux collectivités.

Conclusion

À l'issue de cette recherche, la question juridique principale, comment les crises affectent les services publics au Cameroun obtient une réponse organisée. L'écart entre les exigences de maintien des services publics au Cameroun et les aptitudes institutionnelles à s'y conformer en temps de crise découle, pour une large part, d'un manquement normatif essentiel que l'examen du droit positif camerounais peut mettre en évidence, et que les exemples comparatifs permettent d'évaluer. L'hypothèse de la recherche est confirmée pour l'essentiel : le manque d'un cadre normatif structurant, constitutionnel, législatif et réglementaire, qui limite les autorités

[108] Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (France).

administratives dans leur capacité à préparer et à respecter leurs obligations de service en période de crise, constitue une cause majeure des interruptions de continuité observées lors des récents troubles sécuritaires et sanitaires. Il n'en est toutefois pas la cause exclusive : les limites de moyens, de coordination et de gouvernance en amplifient les effets. La loi de 1990 concernant l'état d'urgence vise à assurer le maintien de l'ordre, et non la continuité des services. Le Statut général de la Fonction publique de 1994 ne prévoit pas le redéploiement d'urgence des fonctionnaires. La loi sur le numérique de 2010 ne génère pas d'obligations positives pour les agences gouvernementales. À ces trois lacunes normatives s'ajoute un problème d'effectivité : le cadre juridique de la décentralisation de 2019 n'est pas réellement appliqué en raison d'un manque de fonds suffisants. Combinées, ces lacunes normatives et ces limites d'effectivité constituent le facteur explicatif principal des dysfonctionnements constatés.

L'analyse met en évidence six réformes normatives. D'abord, la modification constitutionnelle établissant le service public en général, et la continuité en particulier comme norme constitutionnelle explicite, qui servirait de base aux réformes suivantes sans en être le préalable juridique. En deuxième lieu, l'adoption d'une loi-cadre sur la continuité des services publics en situation de crise, qui sépare le régime de continuité du service de celui du maintien de l'ordre, impose des plans de continuité sectoriels, classe les services essentiels et encadre le recours aux ordonnances d'habilitation sous le contrôle du Parlement. En troisième lieu, l'institutionnalisation du service minimum dans les services publics essentiels, que la clause constitutionnelle sécuriserait. En quatrième lieu, la création, par la loi, d'une structure interministérielle permanente de gestion de crise, assortie d'un mécanisme de réaffectation d'urgence des agents. En cinquième lieu, la mise en place d'un Code numérique pour les services publics, établissant des droits contraignants pour les usagers en matière d'accès aux services dématérialisés et imposant des obligations proactives aux administrations. En sixième lieu, le financement effectif de la décentralisation et l'adoption d'une législation sur la gestion locale des crises. Ces réformes ne sont pas uniquement des réponses d'ordre technique. Elles nécessitent un engagement politique au plus haut niveau gouvernemental, une culture de la responsabilité au sein de l'administration et une mobilisation des intervenants de la société civile. Au-delà des réformes proposées, cette étude invite à s'interroger sur la place du juge administratif dans la garantie de la continuité du service public en situation de crise. Dans quelle mesure le juge camerounais pourrait-il, en s'appuyant sur le principe de continuité et sur la théorie des circonstances exceptionnelles, contrôler la légalité des mesures prises en temps de crise et engager la responsabilité de l'administration lorsque l'interruption d'un service cause un préjudice aux usagers ?

La constitutionnalisation de la clause de limitation des mandats dans le serment présidentiel : le cas mauritanien

The constitutionalization of the terms limit clause within the presidential oath : the mauritanian case

Par :

Éric Bienvenu TRA BI TRA

Docteur en Droit Public

Assistant à l'Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa (Côte d'Ivoire)

Résumé :

La réflexion sur la constitutionnalisation de la clause de limitation des mandats dans le serment présidentiel a fait ressortir l'originalité de la formule mauritanienne de la double constitutionnalisation consolidée par une clause d'intangibilité. La particularité de cette modalité de constitutionnalisation réside dans l'articulation du verrou matériel direct et du verrou du serment renforcé par une clause d'éternité. Ces verrous constitutionnels de la limitation des mandats sont assortis de la sanction juridique et politique de la violation du serment présidentiel pour parjure considéré comme une haute trahison. Les approches exégétique et téléologique ont permis de mettre en lumière quelques lacunes justifiant une suggestion de réformes constitutionnelles consolidantes.

Mots-clés *:* Constitutionnalisation ; clause de limitation ; mandat présidentiel ; serment présidentiel ; inviolabilité ; intangibilité.

Abstract:

The reflection on the constitutionalization of term limit within the presidential oath reveals the unique and original nature of the mauritanian model : a dual constitutionalization reinforced by an eternity clause, a provision rendering the term limit unamendable. This approach is characterized by the interaction between a direct substantive safeguard and a safeguard embedded in the presidential oath, both strengthened by an eternity clause. These constitutional safeguards of term limit are coupled with legal and political sanctions : the violation of the presidential oath constituting perjury is classified as high treason. Both exegetical and teleological approaches have highlighted a few shortcomings, providing a basis for proposing constitutional reforms.

Keywords *:* Constitutionalization ; limitation clause; presidential term ; presidential oath ; inviolability ; intangibility.

Introduction

Dès lors que le bon sens ne suffit pas à pousser les dirigeants africains à respecter une temporalité acceptable dans l'exercice du pouvoir, celle-ci doit être imposée par les textes eux-mêmes [1]. Le néo-constitutionnalisme africain qui a marqué une évolution dans l'histoire constitutionnelle du continent, a érigé la limitation du pouvoir en règle d'or et prévu un mécanisme d'alternance automatique, grâce à la technique de limitation des mandats[2].

Le néo-constitutionnalisme que l'on pourrait qualifier de renouveau constitutionnel ou de renouveau démocratique, désigne l'évolution des Constitutions vers des tendances aux régimes libéraux dans des États qui ont longtemps été sous le règne des régimes autoritaires en Afrique, plus particulièrement en Afrique noire francophone avant les années 90. Les États africains se sont orientés vers le constitutionnalisme libéral et ses deux variantes que sont : la démocratie et l'État de droit[3]. Ce nouveau constitutionnalisme s'inscrit en général dans une conception libérale du droit public, qui veut que les pouvoirs publics soient essentiellement limités afin que soient garanties les principales libertés de l'individu[4]. Le nouveau constitutionnalisme africain est marqué par la transition d'un constitutionnalisme de figuration vers un constitutionnalisme de confirmation[5].

L'idéal de démocratisation et la volonté de rupture avec les anciens régimes représentaient les deux décisions politiques majeures des constituants qui sont intervenus après le tournant démocratique. Elles ont été concrétisées dans les clauses de limitation des mandats prévues par les différentes Constitutions. Le fait que la limitation est consacrée par le constituant lui-même peut être interprété comme une auto-limitation volontairement consentie par le peuple qui dispose du pouvoir constituant originaire, et au nom duquel est exercé le pouvoir constituant dérivé[6].

[1] MOHAMED RAFSANDJANI (H.), *Les révisions constitutionnelles en Afrique et la limitation des mandats présidentiels : contribution à l'étude du pouvoir de révision*, Thèse de Doctorat, Université de Toulon, 2022, pp. 285-286.

[2] CABANIS (A.) et MARTIN (M.-L.), *Les Constitutions d'Afrique francophone : évolutions récentes*, Paris, Karthala, 1999, pp. 4-5.

[3] AHADZI-NONOU (K.), « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des États d'Afrique noire francophone », *Afrique Juridique et Politique*, Vol. 1, n°2, 2002, p. 40 ; DOSSOU (R.), « Flux et reflux dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Revue du Conseil constitutionnel d'Algérie*, 2014, p. 337 ; HOLO (Th.), « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les Constitutions du renouveau démocratique dans les États de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques », *RBSJA*, n°16, 2006, pp. 17-41 ; SY (D.), « Sur la renaissance du droit constitutionnel en Afrique. Question de méthode », *Politéia*, n°6, 2004, p. 456.

[4] MOUDOUDOU (P.), « L'État africain : entre constitutionnalisme libéral et constitutionnalisme identitaire », *Revue CAMES/SJP*, n°002/2015, pp. 113-140.

[5] NGUELE ABADA (M.), *État de droit et démocratisation. Contribution à l'étude de l'évolution politique et constitutionnelle au Cameroun*, Thèse de Doctorat, Université de Paris I-Panthéon Sorbonne, 1995, p. 19.

[6] LOADA (A.), « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Revue électronique Afrilex*, n°03/2003, p. 157.

Certaines expériences d'alternances démocratiques survenues en Afrique prouvent que le respect de la limitation des mandats est un facteur explicatif de l'alternance politique[7]. À la faveur des révisions visant à contourner la clause de limitation, les chefs d'État arrivent à court-circuiter toute la logique qui sous-tend le néo-constitutionnalisme africain. Ils se maintiennent au pouvoir, provoquant ainsi l'échec de la justice électorale en ruinant l'ambition d'un exercice pluraliste du pouvoir. En plus d'être confisqué, le pouvoir est ainsi personnalisé, parfois individualisé. Cette situation conduit, comme c'était le cas avant le tournant démocratique, au verrouillage de l'espace politique.

Dans ces conditions, la conquête de la magistrature suprême devient presque impossible. Elle est largement maîtrisée par le chef d'État sortant sans garantie de limitation des mandats. Il existe une diversité de garanties ou formules consolidantes de la limitation des mandats. Il s'agit, notamment, de la formule retenue par la Constitution nigérienne du 25 novembre 2010 (neutralisation des motifs de contournement de la limitation)[8], de la formule consacrée par la Constitution gabonaise du 19 décembre 2024 (neutralisation des effets des révisions constitutionnelles suppressives à l'égard du Président sortant)[9], et enfin, de celle retenue par la Constitution guinéenne du 26 septembre 2025 (clause d'éternité dont la violation est constitutive de haute trahison)[10]. Ces pays (Niger, Gabon, Guinée) ont des verrous du même genre que la Mauritanie mais sans serment.

[7] À titre illustratif, au Ghana, ce fut le cas de l'alternance entre le Président Jerry Rawlings et le Président John Kufuor à l'élection présidentielle de décembre 2000. Au Mali, ce fut le cas, à l'issue de l'élection présidentielle d'avril-mai 2002, de l'alternance entre le Président Alpha Omar Konaré et son successeur Amadou Toumani Touré, suivie de la défaite du parti présidentiel, l'Alliance pour la Démocratie au Mali (ADEMA), aux législatives. Cette alternance démocratique à double détente, marquant la fin de l'hégémonie de l'ADEMA, a constitué un test important pour la jeune démocratie malienne. Au Bénin, ce fut le cas de l'alternance entre le Président Mathieu Kerekou et le Président Thomas Yayi Boni, à l'élection présidentielle du 19 mars 2006, de l'alternance en mars 2016, entre ce dernier et le Président Patrice Talon ainsi que de l'alternance entre ce dernier et le Président Romuald Wadagni, à l'élection présidentielle du 12 avril 2026. Au Sénégal, ce fut le cas de l'alternance entre le Président Macky Sall et le Président Bassirou Diomaye Faye, à l'élection présidentielle du 24 mars 2024.

[8] Cette formule est consacrée par l'article 47 (nouveau) de la loi n°2017-50 du 6 juin 2017 portant révision de la Constitution de la VIIème République du 25 novembre 2010 ainsi énoncé : « *Le Président de la République est élu (…) pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une (1) seule fois. En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux (2) mandats présidentiels ou proroger le mandat pour quelque motif que ce soit* », JORN numéro spécial du 19 au 29 novembre 2010, pp. 10-11.

[9] Cette formule est retenue par l'article 42 de la Constitution gabonaise du 19 décembre 2024 qui prévoit : « *Le Président de la République est élu pour un mandat de sept (7) ans (…). Il est rééligible une seule fois. Nul ne peut exercer plus de deux mandats successifs, quelles que soient les éventuelles révisions de la Constitution* », Loi référendaire n°002-R/2024 du 19 décembre 2024 portant Constitution de la République Gabonaise, Journal Officiel n°47 Bis du 19 décembre 2024, p. 9.

[10] Cette formule est consacrée par l'article 193 de la Constitution guinéenne du 26 septembre 2025 qui énonce : « *Ne peuvent faire l'objet de révision : la forme républicaine de l'État ; la laïcité de l'État ; l'unicité de l'État ; le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs ; le pluralisme politique et syndical ; le nombre et la durée du mandat du Président de la République. Tout projet, toute action, du Président de la République, ayant pour objet ou pour effet*

Il existe donc divers procédés distincts et cumulatifs de protection de la fondamentalité du principe de limitation des mandats. La formule mauritanienne de la constitutionnalisation de la limitation des mandats introduite par la loi constitutionnelle n°2006-014 du 12 juillet 2006 portant rétablissement de la Constitution du 20 juillet 1991[11] comme Constitution de l'État et modifiant certaines de ses dispositions, est une innovation majeure du nouveau constitutionnalisme africain. Elle vise à verrouiller juridiquement l'accès au pouvoir pour empêcher le phénomène de la présidence à vie.

L'originalité de la formule mauritanienne réside dans le triple verrouillage, notamment dans l'articulation de trois mécanismes de protection cumulatifs. Il s'agit du verrou matériel direct des dispositions spécifiques (durée et régime du renouvellement du mandat), du verrou de l'intangibilité (clause d'éternité) et du verrou du serment. La clause d'intangibilité ou d'éternité est une disposition constitutionnelle dont la vocation est d'interdire les révisions constitutionnelles portant sur certains objets et dispositifs déterminés[12].

Le procédé original et innovant qui confirme l'exception mauritanienne en Afrique francophone subsaharienne, est la constitutionnalisation dans le serment présidentiel. En effet, c'est la formule par laquelle le pays se singularise et se démarque dans cet espace d'isomorphisme constitutionnel[13], entendu ici comme un espace où la limitation du nombre de mandats présidentiels est un dénominateur et un marqueur commun du nouveau constitutionnalisme africain.

C'est ce qui justifie que ce procédé est le centre d'intérêt de cette réflexion. L'originalité de ce procédé de constitutionnalisation, rarement consacré dans les Constitutions africaines, et l'intérêt que suscite cette déclinaison constitutionnelle consolidante pour la doctrine, justifient la pertinence de l'énoncé du sujet : « La constitutionnalisation de la clause de limitation des mandats dans le serment présidentiel : le cas mauritanien ».

de porter atteinte à la lettre ou à l'esprit de l'une quelconque des intangibilités, est constitutive de haute trahison », Journal Officiel de la République de Guinée, 26 septembre 2025, p. 66.

[11] Constitution de la République Islamique de Mauritanie promulguée par l'ordonnance n°91-022 du 20 juillet 1991 révisée par la loi constitutionnelle n°2006-014 du 12 juillet 2006, la loi constitutionnelle n°2012-015 du 20 mars 2012, la loi constitutionnelle référendaire n°2017-021 du 15 août 2017 et la loi constitutionnelle référendaire n°2017-022 du 15 août 2017.

[12] COUDERT (C.), Réflexion sur le concept de fondamentalité en droit public français, Thèse de Doctorat, Université de Clermont-Ferrand, 2011, 479 p.

[13] CABANIS (A.) et MARTIN (M.-L.), « Un espace d'isomorphisme constitutionnel : l'Afrique francophone », *Mélanges Dmitri Georges Lavroff*, Paris, Dalloz, 2005, pp. 343-357 ; N'DUI-YABELA (A.), « Libres propos sur l'exclusion des candidats aux élections centrafricaines et burkinabé de 2015 », *Droit et Politique en Afrique*, n°1, juillet 2023, p. 36.

L'intérêt à aborder une telle réflexion est perceptible à un double point de vue à la fois théorique et pratique. Au plan théorique, l'enjeu est de mettre en lumière l'originalité de la formule mauritanienne de constitutionnalisation de la limitation des mandats dans la clause du serment. D'un point de vue pratique, il s'agit de dégager les implications juridiques et politiques de cette déclinaison constitutionnelle consolidante susceptible de constituer un modèle et de présenter un intérêt pour la réception dans les Constitutions des pays d'Afrique francophone subsaharienne.

La problématique qui découle de l'énoncé de ce sujet se résume, pour l'essentiel, comme suit : quelle est la portée juridique et politique de la constitutionnalisation de la clause de limitation des mandats présidentiels dans la clause du serment présidentiel ?

L'hypothèse qui se dégage de la grille d'analyse de ce sujet est le postulat selon lequel la consécration constitutionnelle de la clause de limitation dans le serment présidentiel est *a priori* une garantie d'effectivité à travers son inviolabilité et son intangibilité consolidées.

La méthodologie employée pour apporter des éléments de réponse à cette problématique est structurée autour d'une approche téléologique de la déclinaison constitutionnelle consolidante. Le *modus operandi* de cette approche a consisté à rechercher la volonté et l'intention implicite du constituant concrétisée par l'insertion de la clause limitative dans le serment présidentiel. Il s'est agi également de scruter la finalité politique et le but social poursuivi par cette modalité de consolidation de la clause de limitation. Cette approche vise à apporter un recadrage heuristique ou une clarification herméneutique aux lacunes résultant de la formulation littérale et de la grille de lecture exégétique de la clause du serment. Dans cette perspective méthodologique, l'approche téléologique est couplée à la méthode exégétique d'appréhension des déclinaisons constitutionnelles.

Au surplus, pour démontrer la particularité de la solution mauritanienne de la double constitutionnalisation (formule générale et formule du serment) au regard de la tendance générale, la réflexion empruntera, à certains égards, la voie d'une étude comparée avec les législations d'autres pays d'Afrique francophone subsaharienne. Les approches d'analyse téléologique et exégétique associées à l'étude comparée permettront d'explorer les zones de convergence et de circonscrire, en même temps, les points de rupture et la ligne de démarcation entre la législation mauritanienne et les législations des pays d'Afrique francophone subsaharienne.

Dans la perspective d'apporter des éléments de réponse à la problématique posée, la réflexion s'attachera à caractériser la particularité sinon l'originalité de la formule de la double constitutionnalisation de la limitation des mandats (I) avant de mettre en lumière la portée juridique et politique de la constitutionnalisation dans le serment présidentiel (II).

I- L'ORIGINALITÉ DE LA FORMULE DE LA DOUBLE CONSTITUTIONNALISATION

L'originalité de la formule mauritanienne de la double constitutionnalisation ou « *double verrou* »[14] repose sur la conjonction entre le procédé classique de constitutionnalisation de la limitation dans les dispositions spécifiques touchant à la durée et au renouvellement du mandat et le procédé de constitutionnalisation dans le serment, les effets de ces deux procédés cumulatifs étant, par ailleurs, renforcés par une clause d'éternité. Sous ce prisme, l'approche d'analyse se focalise sur le verrou matériel direct des dispositions spécifiques (A) et l'apport du verrou du serment (B).

A- Le verrou matériel direct

Le verrou matériel direct procédant du régime du renouvellement du mandat (1), est un marqueur commun caractérisé par la généralité de ce régime dans l'espace d'isomorphisme constitutionnel auquel appartient la Mauritanie (2).

1- Le régime du renouvellement du mandat

À l'instar des autres pays d'Afrique francophone subsaharienne, la République Islamique de Mauritanie constitutionnalise la clause de limitation des mandats par le truchement des dispositions spécifiques relatives à la durée et à la fréquence de renouvellement du mandat présidentiel, notamment au non-renouvellement au-delà de la limite légale.

Ainsi, s'agissant de la durée du mandat, l'article 26 (nouveau) de la Constitution du 20 juillet 1991[15] révisée par la loi constitutionnelle n°2006-014 du 12 juillet 2006[16] prévoit que « *le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel directe* ».

En ce qui concerne les dispositions touchant au régime du renouvellement, l'article 28 (nouveau) ajoute que « *le Président de la République est rééligible une seule fois* ». La constitutionnalisation du principe de limitation des mandats présidentiels est une avancée majeure introduite par la loi constitutionnelle n°2006-014 du 12 juillet 2006 approuvée par référendum le 25 juin 2006. Ainsi, depuis cette réforme constitutionnelle, la Mauritanie fait partie des pays qui se sont inscrits dans le mouvement de constitutionnalisation de la limitation du nombre de mandats

[14] Cette expression renvoie à la règle sur le mandat (limite du renouvellement) et au serment qui la protège.
[15] Ordonnance n°91-022 du 20 juillet 1991 portant Constitution de la République Islamique de Mauritanie, Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie du 30 juillet 1991, p. 446.
[16] Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie n°1122 du 15 juillet 2006.

préconisée par le néo-constitutionnalisme africain contemporain. Ce principe a fait irruption dans le constitutionnalisme africain au début des années 90[17].

Dans le cas de la Mauritanie, l'évolution s'est opérée dans le contexte de la transition militaire qui a suivi le coup d'État du 3 août 2005. Il importe de rappeler que la Constitution du 20 juillet 1991 est venue au monde dans le cadre de la stratégie présidentielle de démocratisation du régime militaire initiée par le colonel Maaouiya Taya[18]. Cette Constitution a connu une première période de suspension à la suite du coup d'État du 3 août 2005 qui a vu l'ascension au pouvoir du colonel Ely Ould Mohamed Vall au pouvoir, avant d'être rétablie et amendée aux termes de la loi constitutionnelle n°2006-014 du 12 juillet 2006 portant rétablissement de la Constitution du 20 juillet 1991 comme Constitution de l'État et modifiant certaines de ses dispositions. Cette première révision a surtout porté sur la réduction de la durée du mandat présidentiel de sept à cinq ans, et sur la limitation à deux du nombre des mandats du Président de la République, rompant ainsi avec le « *continuisme* »[19].

D'une part, cette limitation constitutionnelle avait pour finalité de garantir l'alternance démocratique ou à défaut la circulation des élites au pouvoir et la prévention de la personnalisation excessive du pouvoir, de permettre le renouvellement de la classe dirigeante. D'autre part, elle visait à prévenir les crises institutionnelles liées à la volonté de prolonger indéfiniment le mandat présidentiel et de verrouiller l'espace politique empêchant ainsi l'égalité de chances de réaliser l'alternance et une concurrence électorale saine, équitable et équilibrée.

La Mauritanie a institué des garanties constitutionnelles solides et renforcées dans le domaine de la limitation du mandat présidentiel. Ce régime général de limitation du mandat est un point de convergence entre la législation mauritanienne et la quasi-totalité des législations des pays d'Afrique francophone subsaharienne, notamment à travers la généralité de la formule classique de limitation.

2- La généralité du régime dans un espace d'isomorphisme constitutionnel

Dans le domaine de la législation sur la limitation du mandat, on observe en Afrique francophone subsaharienne, une tendance à la généralisation et à l'uniformisation des dispositions relatives à la durée et au renouvellement du mandat présidentiel. Le modèle dominant, à quelques

[17] BOSSE (G.-N.), « Réflexion sur une gangrène du constitutionnalisme en Afrique francophone : le principe de la limitation des mandats présidentiels », *Mélanges en l'honneur de Bléou Martin : Le droit, les droits par l''action citoyenne, Tome I : Le regard du droit constitutionnel*, Abidjan, L'Harmattan, 2025, p. 81.
[18] BOUBOUTT (A.-S.), « La révision constitutionnelle du 20 mars 2012 en Mauritanie », *L'Année du Maghreb*, n°10, 2014, pp. 297-314.
[19] *Ibidem*.

exceptions près, est l'option en faveur du « *quinquennat* » et du renouvellement du mandat ou de la rééligibilité « *une seule fois* ». La généralité de ce régime est un marqueur commun du néo-constitutionnalisme africain contemporain qui fait de cet espace communautaire, un espace « *d'isomorphisme constitutionnel* »[20]. Cette constatation justifie l'intérêt de l'analyse comparative des Constitutions des pays d'Afrique francophone subsaharienne dans les développements qui suivent.

En effet, la grille de lecture des Constitutions de la quasi-totalité des pays d'Afrique de l'Ouest francophone renvoie au constat de la généralité de la constitutionnalisation de la clause limitative par le truchement du verrou matériel direct des dispositions substantielles. Ainsi, en Côte d'Ivoire, le principe est consacré par l'article 55 (nouveau) de la Constitution du 8 novembre 2016[21]. La Constitution du Burkina Faso du 2 juin 1991[22] prévoit le principe en son article 37 qui a été modifié deux fois. La première modification, opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997, tout en maintenant le septennat, a supprimé la limitation du nombre de mandats par la suppression de l'expression "une fois". La seconde modification, opérée par la loi constitutionnelle du 11 avril 2000, a introduit le quinquennat et réintroduit la limitation du nombre de mandats.

La Constitution malienne du 22 juillet 2023 consacre le principe en son article 45[23]. La Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 consacre le principe en son article 27[24]. Au Niger, la Constitution de la 7ème République du 25 novembre 2010 prévoit le principe en son article 47[25]. La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 consacre le principe en son article 42[26]. ; La Constitution togolaise du 6 mai 2024 qui instaure un mode de d'élection du Président de la République proche du régime parlementaire prévoit le principe en son article 37[27]. La Constitution guinéenne du 26 septembre 2025 consacre le principe en son article 44[28].

[20] La notion d'isomorphisme constitutionnel désigne la tendance de différents pays à adopter des structures, des institutions et des textes constitutionnels presque identiques à un modèle dominant. Lire CABANIS (A.) et MARTIN (M.-L.), *op.cit.*, pp. 343-357.
[21] Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, JORCI, n°16, numéro spécial, 9 novembre 2016, p. 129.
[22] Journal Officiel du Burkina Faso du 13 juin 1991, p. 794.
[23] Journal Officiel de la République du Mali, Spécial n°13, 22 juillet 2023, p. 5.
[24] Loi n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution de la République du Sénégal révisée par la loi constitutionnelle n°2016-10 du 5 avril 2016, Journal Officiel de la République du Sénégal, Numéro spécial, 6926, 7 avril 2016, p. 505.
[25] Article 47 (nouveau) de la loi n°2017-50 du 6 juin 2017 portant révision de la Constitution de la VIIème République du 25 novembre 2010, JORN numéro spécial du 19 au 29 novembre 2010, pp. 10-11.
[26] Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, révisée par la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019, Journal Officiel de la République du Bénin, n°1, 1er janvier 1991.
[27] Loi n°2024-005 du 6 mai 2024 portant Constitution de la République du Togo, Journal Officiel de la République Togolaise, Numéro Spécial, n°42 Bis, 6 mai 2024, p. 7.
[28] La Constitution guinéenne du 26 septembre 2025, Journal Officiel de la République de Guinée, 26 septembre 2025, p. 16.

Hormis la Constitution guinéenne et la Constitution togolaise qui optent respectivement pour le septennat[29] et le quadriennat[30], les Constitutions de ces pays consacrent le quinquennat corrélé à la limitation du nombre de mandats présidentiels comme verrou constitutionnel et rempart contre la confiscation, la personnalisation du pouvoir d'État et la monarchisation des République par le phénomène de la présidence impériale[31] et à vie[32].

L'existence de tels garde-fous constitutionnels traduit la volonté du constituant d'instituer des garanties et conditions de l'alternance démocratique. S'il est manifeste qu'un consensus se dégage en Afrique de l'Ouest francophone autour de la justification et de la constitutionnalisation de la clause limitative du nombre de mandats présidentiels, son application peut s'avérer, en pratique, incertaine, controversée et donner lieu à diverses interprétations. En effet, des interprétations divergentes voire contradictoires peuvent survenir relativement à l'avènement d'une nouvelle République, à l'application du principe de la non-rétroactivité de la loi ou du principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle.

En Afrique centrale, c'est le constat de la parité qui prévaut. En effet, sur six (6) pays dont les Constitutions ont été analysées, d'un côté, un groupe de trois (3) pays incluant la République Démocratique du Congo (RDC), le Congo-Brazzaville et le Gabon, consacre la clause de limitation des mandats et de l'autre côté, un groupe de trois pays comprenant le Cameroun, la République centrafricaine et le Tchad consacre la non-limitation du mandat présidentiel. Ces trois derniers pays ont supprimé la clause de limitation de leur ordonnancement juridique soit par l'effet d'une révision constitutionnelle comme ce fut le cas pour le Cameroun et le Tchad, soit par l'effet de l'élaboration d'une nouvelle Constitution, comme ce fut le cas pour la République centrafricaine.

Dans le premier groupe de pays, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 énonce le principe en son article 70[33]. La Constitution du Congo-Brazzaville du 25 octobre 2015 prévoit le principe en son article 65[34]. La Constitution du Gabon du 19

[29] Article 44 de la Constitution de la République de Guinée du 26 septembre 2025 : « Le Président de la République est élu (…) pour un mandat de sept (7) ans, renouvelable une seule fois ».

[30] L'article 37 de la Constitution togolaise précitée énonce que « le Président de la République est élu pour un mandat de quatre (04) ans, renouvelable une fois.

[31] BOLLE (S.), « Moi Président de la République… Sur la Présidence impériale aujourd'hui en Afrique », *in Mélanges en l'honneur d'Alioune Badara Fall : Droit et Gouvernance : entre enracinement et ouverture, Tome 1 : Droit constitutionnel*, Dakar, L'Harmattan, 2025, p. 599.

[32] BREILLAT (D.), « Y a-t-il un mode idéal de désignation d'un Chef de l'État ? », in Oumarou Narey (dir.), *L'élection présidentielle,* Dakar, L'Harmattan, 2020, p. 42.

[33] Constitution de la RDC du 18 février 2006 révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011.

[34] Constitution du Congo-Brazzaville du 25 octobre 2015 révisée par la loi constitutionnelle n°2-2022 du 7 janvier 2022.

décembre 2024 consacre le principe en son article 42[35]. Dans ce groupe de pays et même au-delà dans l'espace d'isomorphisme constitutionnel, le Congo-Brazzaville se singularise par le régime du renouvellement du mandat deux fois.

Dans le deuxième groupe de pays, le Cameroun, le Tchad et la Centrafrique ont supprimé la clause de limitation du nombre de mandats. En effet, par la loi constitutionnelle n°2008/001 du 14 avril 2008, le Cameroun a remis en cause les acquis démocratiques de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996[36], en supprimant la limitation du nombre de mandats présidentiels[37]. La Centrafrique a supprimé la clause de limitation des mandats à la suite de l'adoption de la Constitution du 30 août 2023[38] qui remet en cause les acquis démocratiques de la Constitution du 30 mars 2016[39]. Le Tchad a également rejoint ce mouvement de remise en cause de la limitation des mandats[40].

Hormis, la République Démocratique du Congo (RDC) et le Congo-Brazzaville qui ont opté pour le quinquennat[41], les autres pays de cette région (Cameroun, Gabon, Centrafrique, Tchad) ont opté pour le septennat[42]. Dans ce paysage d'isomorphisme constitutionnel, la Mauritanie se

[35] Loi référendaire n°002-R/2024 du 19 décembre 2024 portant Constitution de la République Gabonaise, Journal Officiel n°47 Bis du 19 décembre 2024, p. 9.

[36] Loi constitutionnelle n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972. L'article 6 alinéa 2 prévoyait : « *Le Président de la République est élu pour un mandat de sept (7) ans, renouvelable une fois* ».

[37] Loi constitutionnelle n°2008/001 du 14 avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972. L'article 6 (nouveau), alinéa 2 énonçait : « *Le Président de la République est élu pour un mandat de sept (7) ans. Il est rééligible* ». Ces dispositions ont été reconduites en tous points par l'article 6 (nouveau), alinéa 2 de la loi n°2026/002 du 14 avril 2026 (adoptée le 4 avril 2026) modifiant et complétant certaines dispositions de la Constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 et la loi n°2008/001 du 14 avril 2008.

[38] L'article 67 de la Constitution centrafricaine de 2023 précise : « *Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux (2) tours, pour un mandat de sept (7) ans renouvelable* », JORCA/ES, n°9, 4 septembre 2023, Édition spéciale 2023, p. 15.

[39] L'article 35 de la Constitution centrafricaine de 2016 énonçait : « *Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin secret, majoritaire à deux (2) tours. La durée du mandat du Président de la République est de cinq (5) ans. Le mandat est renouvelable une seule fois* », JORCA/ES N°3, Édition spéciale 2016, p. 10. Lire BOLLE (S.), « Le Président m'a tuée : sur la dissolution de la justice constitutionnelle centrafricaine (2022-2023) », *Mélanges en l'honneur de Bléou Martin : Le droit, les droits par l''action citoyenne, Tome I : Le regard du droit constitutionnel*, Abidjan, L'Harmattan, 2025, p. 29.

[40] Loi constitutionnelle n°001/PC/2025 du 3 octobre 2025 portant révision technique de la Constitution tchadienne du 29 décembre 2023 dont l'article 67 (nouveau) prévoit : « *Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de sept ans. Il est rééligible* », Journal Officiel de la République du Tchad, Numéro spécial, octobre 2025, p. 3. En plus de la suppression de la limitation des mandats, ce pays opte pour le septennat en lieu et place du quinquennat.

[41] Article 70 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 ; Article 65 de la Constitution du Congo-Brazzaville du 25 octobre 2015 révisée par la loi constitutionnelle n°2-2022 du 7 janvier 2022.

[42] Article 6 alinéa 2 de la loi constitutionnelle n°2008/001 du 14 avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution camerounaise du 2 juin 1972 : « *Le Président de la République est élu pour un mandat de sept (7) ans. Il est rééligible* ». Ces dispositions ont été reconduites en tous points par l'article 6 (nouveau), alinéa 2 de la loi n°2026/002 du 14 avril 2026 modifiant et complétant certaines dispositions de la Constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 et la loi n°2008/001 du 14 avril 2008 ; Article 67 de la Constitution centrafricaine du 30 août 2023 : « *Le*

démarque par l'originalité de sa solution. L'exception mauritanienne repose sur l'apport consolidant du verrou de la clause du serment.

B- L'apport consolidant du verrou de la clause du serment

L'originalité de l'approche mauritanienne réside dans la constitutionnalisation du principe de la limitation dans la clause du serment. Il convient d'engager une réflexion critique visant à appréhender, à saisir le sens, la finalité et l'apport de cette déclinaison constitutionnelle dans la consolidation de la protection du principe de la limitation, sous le prisme des implications de la grille de lecture exégétique (1) arrimée au recadrage de l'analyse téléologique de la clause (2).

1- La grille de lecture exégétique de la clause

L'originalité de la déclinaison constitutionnelle apparaît dans la formule de la prestation de serment, à la lecture de l'article 29 (nouveau). On peut y lire : « *Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête serment en ces termes : je jure par Allah l'Unique, de bien et fidèlement remplir mes fonctions, dans le respect de la Constitution et des lois, de veiller à l'intérêt du Peuple mauritanien, de sauvegarder l'indépendance et la souveraineté du pays, l'unité de la patrie et l'intégrité du territoire national. Je jure par Allah l'Unique, de ne point prendre ni soutenir, directement ou indirectement, une initiative qui pourrait conduire à la révision des dispositions constitutionnelles relatives à la durée du mandat présidentiel et au régime de son renouvellement, prévues aux articles 26 et 28 de la présente Constitution* ».

L'article précise, en outre, que « *le serment est prêté devant le Conseil constitutionnel, en présence du Bureau de l'Assemblée nationale, du Président de la Cour suprême et le Président du Haut Conseil des Fatwas et des Recours Gracieux* ». Cette disposition formelle donne toute sa solennité à la cérémonie de prestation de serment.

La formulation littérale et l'interprétation exégétique du serment mauritanien emporte des implications tenant à la limitation des mandats. La première implication est l'interdiction faite au Président de la République « *de prendre ou soutenir* » l'initiative d'une révision de la durée du mandat ou d'une révision constitutionnelle suppressive. En conséquence, il ne peut prendre

Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux (2) tours, pour un mandat de sept (7) ans renouvelable », JORCA/ES, n°9, 4 septembre 2023, Édition spéciale 2023, p. 15. ; Article 42 de la loi référendaire n°002-R/2024 du 19 décembre 2024 portant Constitution de la République Gabonaise : « *Le Président de la République est élu pour un mandat de sept (7) ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une seule fois* », Journal Officiel n°47 Bis du 19 décembre 2024, p. 9. Tirant les enseignements de la présidence à vie du Président Omar Bongo (1967-2009), mort au pouvoir après 42 ans de règne et de la succession dynastique au profit de son fils, Ali Bongo (2009-2023), renversé par un coup d'État après 14 ans de règne, le pays a opté pour la restauration de la limitation des mandats ; Article 67 (nouveau) de la loi constitutionnelle n°001/PC/2025 du 3 octobre 2025 portant révision technique de la Constitution tchadienne du 29 décembre 2023 : « *Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de sept ans* ».

l'initiative de la restauration du septennat pour prolonger la durée de son mandat. Qui plus est, il ne peut engager une révision constitutionnelle déconsolidante (effet régressif) avec pour finalité de supprimer et de contourner la limitation des mandats.

La seconde implication est l'interdiction de soutenir une initiative émanant des parlementaires dont la finalité serait de modifier la durée du mandat ou de supprimer la limitation du mandat présidentiel. Dans tous les cas, une initiative venue des députés, même n'ayant pas bénéficié du soutien du Président, est interdite et exclue par la clause d'éternité prévue par l'article 99 de la Constitution. L'articulation de la clause du serment et de cette clause d'intangibilité verrouille juridiquement le contournement ou la neutralisation des effets de la limitation des mandats par voie de révisions constitutionnelles.

Cependant, la grille de lecture plus poussée de la clause laisse apparaître, en filigrane, les traits distinctifs de l'énoncé d'une déclinaison constitutionnelle lacunaire, à un double point de vue. Ces lacunes doivent être révélées afin d'y apporter des remèdes ou clarifications exégétiques. En effet, il ressort de la formulation explicite de la prestation de serment que « *le Président de la République ne s'engage pas à s'abstenir de se présenter pour un troisième mandat consécutif* ». L'engagement et l'interdiction ne sont pas formulés *expressis verbis* dans ce sens. La conséquence qui s'attache à ce vide juridique est que cette situation laisse une voie ouverte au contournement du principe de la limitation, et subséquemment, donne la latitude au chef de l'État sortant de céder au syndrome du troisième mandat si récurrent en Afrique[43]. Dans ces conditions, il pourrait contourner la clause de limitation par la mise en œuvre de procédés juridiques et artifices politiques complexes.

En outre, la formule de la prestation de serment ne comporte pas d'engagement formelle ou d'interdiction explicite de prendre ou de soutenir l'initiative de l'élaboration d'une nouvelle Constitution consacrant une nouvelle République. Cette lacune lui laisse la latitude de prendre ou de soutenir l'initiative d'une réforme constitutionnelle tendant à l'élaboration d'une nouvelle Constitution marquant l'avènement d'une nouvelle République, ce qui lui permettrait de contourner la limitation des mandats en application du principe de la non-rétroactivité de la Constitution nouvelle et de la réinitialisation du compteur des mandats.

Des cas de figure similaire de contournement avéré de la limitation se sont présentés au Sénégal en 2012, en Côte d'Ivoire et en Guinée en 2020. Au Sénégal, le cas de contournement de la clause limitative s'est présenté à l'occasion de l'élection présidentielle de 2012. Le Président

[43] KOUDÉ (R.), « Le syndrome du troisième mandat ou des mandats illimités : un facteur supplémentaire d'instabilité politique en Afrique », *Revue Politique et Parlementaire*, mai 2021.

Abdoulaye Wade avait été élu en 2000 pour un mandat de sept ans conformément à la Constitution de 1963. Il a fait adopter la Constitution du 22 janvier 2001[44] qui, en plus du nombre, modifiait la durée du mandat qui passait ainsi du septennat au quinquennat. Malgré la réduction de la durée du mandat, une disposition transitoire avait prévu que le Président de la République en fonction poursuit son mandat jusqu'à son terme.

À la fin de son premier mandat de sept ans en 2007, il a été réélu pour un autre mandat qui durera cette fois-ci cinq ans. Ce second mandat s'est achevé en 2012. Entre-temps, une révision constitutionnelle adoptée en 2008 a rétabli le septennat, tout en conservant la clause de limitation des mandats. En principe, en 2012, le Président Wade tombait sous le coup de l'interdiction de réélection au-delà d'une fois. Mais, pour contourner cette interdiction, il s'est fondé sur la non-rétroactivité de la réforme constitutionnelle de 2001, considérant que le nombre des mandats limités ne pouvait inclure dans le décompte le mandat débuté en 2000, car il était antérieur à la réforme de 2001. Sinon, cela reviendrait à faire rétroagir une Constitution nouvelle. Par conséquent, la clause limitative ne s'appliquait que depuis son deuxième mandat obtenu en 2007, qui n'était finalement que le premier mandat au regard de la Constitution nouvellement adoptée. Le Président Wade a été, par ce cheminement de la non-rétroactivité, éligible en 2012. Cette prétention a été validée par le Conseil constitutionnel sénégalais qui a considéré que « *le Président de la République sous la Constitution de 2001 effectue un premier mandat durant la période 2007/2012 ; qu'il est donc en droit de se présenter à l'élection du 26 février 2012* »[45].

En Côte d'Ivoire, l'élaboration d'une nouvelle Constitution (Constitution du 8 novembre 2016) marquant l'avènement de la 3ème République a permis le contournement de la clause sur la base du principe de la non-rétroactivité de la Constitution nouvelle. Dans sa décision du 14 septembre 2020 relative à la proclamation de la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle d'octobre 2020[46], le Conseil constitutionnel s'est appuyé sur les motifs tirés de l'avènement d'une nouvelle République et de la non-rétroactivité de la Constitution nouvelle pour conclure à la rééligibilité du Président Alassane Ouattara.

En substance, le Conseil constitutionnel a considéré que « *la nouvelle Constitution vise à établir un nouveau pacte social, un nouvel ordre juridique, politique et institutionnel avec effet erga omnes et qu'en l'absence de dispositions transitoires prévoyant, expressis verbis, la prise en*

[44] Loi n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution de la République du Sénégal, JORS, n°5963, 22 janvier 2001.
[45] Décision du Conseil constitutionnel sénégalais du 29 janvier 2012.
[46] Décision n°CI-2020-EP-009/14-09/CC/SG du 14 septembre 2020 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 31 octobre 2020, pp. 29-30.

compte des mandats déjà exercés pour l'application de l'article 55 de la Constitution relatif à la limitation des mandats, le Président sortant pouvait, en se fondant sur ce nouveau départ de la vie politique et institutionnelle, prétendre briguer un nouveau mandat ». Cette interprétation exégétique a abouti à la réinitialisation du compteur des mandats. Le troisième mandat consécutif de la période 2020-2025 a été qualifié de premier mandat de la 3ème République et le quatrième en cours sur la période 2025-2030 a été regardé comme le 2ème mandat sous la 3ème République.

Le cas de la Guinée sera évoqué dans les développements ultérieures relatifs à la responsabilité politique du chef de l'État devant le peuple. Ces lacunes mises en lumière nécessitent un recadrage dans la perspective d'une analyse téléologique.

2- L'analyse téléologique de la clause

D'un point de vue général, selon cette approche d'analyse, l'intention de l'auteur est recherchée de façon plus ouverte et libre que la méthode exégétique. Pour tenir compte du fait que l'auteur de la règle n'a pas prévu des cas envisageables, il convient d'adopter une conception plus large de l'intention de l'auteur, en se référant non plus à ce qu'il avait effectivement à l'esprit ou aux cas de figure qu'il a prévus, de façon explicite, dans la rédaction du texte constitutionnel mais à l'objectif ou à la finalité ultime qu'il poursuivait en posant la règle.

Cette méthode laisse naturellement plus de liberté à l'interprète que la méthode exégétique, ne serait-ce que parce que l'interprète dispose en général d'une certaine latitude pour définir ce but, et donc le résultat auquel va conduire l'interprétation. La recherche est centrée sur la finalité de la règle, son but social. L'esprit du texte domine sa lettre. On appréhende le texte par ses objectifs à l'aune des finalités générales et actuelles recherchées par le corps de règles dans lequel il s'insère.

De ce qui précède, l'approche téléologique a consisté à rechercher la volonté initiale, l'intention réelle du constituant et la finalité de la constitutionnalisation de la limitation du mandat dans la solennité de la prestation du serment présidentiel. En posant le verrou de la constitutionnalisation de la limitation des mandats dans le serment, la volonté initiale du constituant était d'éviter la personnalisation du pouvoir, la pérennisation au pouvoir et le verrouillage de l'espace politique qui correspond au verrouillage de l'accès au pouvoir par le Président sortant.

Une telle volonté, explicite ou implicite, exclu la possibilité pour le Président en exercice de se présenter pour un troisième mandat consécutif et de proroger le mandat au-delà de la limite légale, pour quelque motif que ce soit. En effet, les chefs d'État en exercice arrivent à court-circuiter toute la logique qui sous-tend le néo-constitutionnalisme africain en contournant voire en

neutralisant la clause de limitation des mandats. Dans ces conditions, ils se maintiennent au pouvoir, provoquant ainsi l'échec de la justice électorale en ruinant les possibilités et aspirations à l'alternance démocratique. Dans les cas extrêmes, en plus d'être confisqué, le pouvoir est ainsi personnalisé, parfois individualisé. Cette situation conduit, comme c'était le cas avant le tournant démocratique, au verrouillage de l'espace politique empêchant l'opposition politique de réaliser l'alternance partisane.

Il ressort de l''analyse approfondie et plus poussée de la formule de la prestation de serment que le constituant a entendu exclure toute possibilité de violation de la limitation par des procédés juridiques. La généralité de ce terme englobe aussi bien les révisions constitutionnelles explicitement visées que les réformes visant l'élaboration d'une nouvelle Constitution, de façon implicite. Cette perspective est confirmée par le raisonnement *a fortiori*.

Suivant cette approche de raisonnement, si le constituant a voulu interdire les révisions modifiant la durée du mandat ou supprimant la limitation des mandats, *a fortiori*, il a entendu exclure le contournement ou la neutralisation des effets de la clause limitative des mandats par l'élaboration d'une nouvelle Constitution consacrant une nouvelle République. L'implication de ce raisonnement est qu'en cas d'élaboration d'une nouvelle Constitution reconduisant la limitation des mandats, le Président sortant doit s'abstenir de briguer un troisième mandat consécutif, conformément à l'esprit de la clause du serment.

Ce point de vue est confirmé par la doctrine qui rapporte qu'au-delà de l'indécision voire des contradictions du rapport du comité interministériel chargé de la préparation du projet de réforme constitutionnelle en 2006, la finalité poursuivie était l'instauration d'un mécanisme d'alternance démocratique par la limitation de la durée et du renouvellement du mandat. Le Comité proposa de choisir entre l'une des deux formulations : « *Le Président de la République est rééligible une seule fois* » ou « *Le Président de la République est rééligible une seule fois de suite* ». Le Comité assignait à la disposition de l'article 28 « *l'objectif d'empêcher tout candidat élu de pouvoir exercer plus de deux mandats successifs* ». [47]. La même approche est adoptée pour ce qui est de la durée du mandat présidentiel : le comité proposa « *un mandat de quatre, cinq ou six ans* » (Article 26). Lors des journées nationales de la concertation, les participants ont retenu « *le mandat de cinq ans renouvelable une seule fois* »[48].

[47] OULD DEDDE (H.-O.), « L'évolution des institutions démocratiques mauritaniennes : bilan et perspectives au lendemain de la réforme constitutionnelle du 25juin 2006 », *Journal of History of International Law*, n°3, p. 932.
[48] *Ibidem.*

Les développements précédents légitiment la suggestion d'une réforme constitutionnelle consolidante visant à combler les lacunes identifiées. Ainsi, il devrait être inséré dans les termes du serment, « *l'engagement explicite et solennel de ne pas se présenter pour un troisième mandat consécutif et de ne pas prendre ou soutenir l'initiative de l'élaboration d'une nouvelle Constitution marquant l'avènement d'une nouvelle République dans le seul but de contourner la clause de limitation des mandats en se présentant pour un troisième mandat consécutif* ». En effet, le constituant mauritanien doit tirer les enseignements des expériences vécues dans d'autres pays africains, en ce qui concerne les cas de contournement avérés et les velléités de contournement de la limitation des mandats.

Au terme de ce raisonnement, il est loisible à présent d'aborder le second pan de la réflexion, notamment, la portée juridique et politique de la constitutionnalisation du principe de la limitation des mandats dans le serment présidentiel.

II- LA PORTÉE DE LA CONSTITUTIONNALISATION DANS LE SERMENT

Au-delà de la question de l'originalité de la solution mauritanienne, la question de la portée juridique et politique de la constitutionnalisation de la limitation dans les mandats présente un intérêt. De ce point de vue, il convient de préciser que ce procédé de constitutionnalisation revêt une double portée qui montre l'apport propre du verrou du serment à l'effectivité ou à la concrétisation factuelle du principe de la limitation des mandats, au-delà des diverses modalités de concrétisation normative. Cet apport se résume à la consolidation des garanties d'effectivité (A) assortie de la sanction du parjure (B).

A- La consolidation des garanties d'effectivité

La consolidation des garanties de protection et de concrétisation de la limitation des mandats repose sur deux attributs normatifs essentiels. Il s'agit de l'inviolabilité consolidée (1) et du verrou de l'intangibilité (2).

1- L'inviolabilité consolidée

En insérant la limitation du mandat dans les termes du serment présidentiel, le constituant a entendu faire bénéficier la force contraignante, la valeur sacramentelle et solennelle du serment au régime constitutionnel classique de la limitation du mandat présidentiel. Le serment a donc la vocation d'un outil de protection de la fondamentalité de la limitation des mandats. En effet, la clause du serment est une clause constitutionnelle qui revêt un caractère contraignant, dans la mesure où, avant toute entrée en fonction, la prestation de serment est obligatoire et la violation

du serment peut conduire le Président de la République devant la justice[49]. Le caractère contraignant de la clause du serment tient au fait qu'elle constitue une conditionnalité d'exercice effectif du pouvoir présidentiel et un fondement de la responsabilité présidentielle. En effet, le serment qui soumet le Président à un code de conduite, est obligatoire[50].

Un Président de la République élu ou réélu, « *un titulaire incident* », ne peut exercer la fonction présidentielle en passant outre cette clause. C'est une formalité obligatoire voire une condition générale d'entrée en fonction du Président élu[51].

La limitation des mandats est un principe fondamental de la structure basique constitutionnelle. Cette structure est un ensemble de normes contraignantes constituant le cœur ou la substance de la Constitution, le noyau dur constitutionnel formé des « *éléments fondamentaux, donc intangibles* ». C'est le cadre normatif des valeurs constitutionnelles qui, étant les principes inspirateurs du système démocratique et les facteurs de l'identité constitutionnelle de l'État, jouissent d'une position privilégiée. En principe, c'est aux institutions constitutionnelles qu'il revient de lutter contre la violation des principes sacro-saints à l'instar de la limitation des mandats présidentiels[52].

L'option du constituant mauritanien en faveur de la constitutionnalisation de la protection de la limitation des mandats par le verrou de la clause du serment présidentiel répond à cette exigence. La perspective du troisième mandat reste verrouillée par l'engagement solennel exprimé dans la formule du serment. La valeur sacramentelle et indivisible du serment justifie l'importance et la solennité de l'engagement formel qu'il induit en lien avec l'éthique dans le droit[53].

Cette modalité de protection renforce la force contraignante du principe de la limitation des mandats à travers une inviolabilité consolidée. Ce verrou constitutionnel neutralise les velléités de contournement de la limitation des mandats et de prorogation de la durée des mandats. Ce verrou d'inviolabilité, formalisé par le constituant, dans l'acte solennel de prestation de serment a pour finalité de se prémunir contre les atteintes du fait du Président de la République en exercice en vue de garantir l'effectivité du respect de la limitation. Cet argument de droit est corroboré par des

[49] OMBOULA (S.-B.), *Le serment du Président de la République dans le constitutionnalisme africain*, Thèse de doctorat, Université Marien NGOUABI, 2023, 597 p.
[50] *Ibidem*.
[51] MOYEN (G.) et OMBOULA (S.-B.), « Le juge constitutionnel africain et la prestation de serment du Président de la République élu », *Revue des Réflexions Constitutionnelles (RRC)*, n°001, septembre 2019, p. 18.
[52] BOSSE (G.-N.), *op.cit.,* p. 85.
[53] DEBRE (J.-L.), « L'importance du serment, de sa solennité et l'importance de l'éthique dans le droit », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°29, 2010, pp. 3-7.

constatations de fait, des évidences constatées dans la vie politique et institutionnelle de la Mauritanie.

La vie politique et institutionnelle de ce pays a été marquée par des soubresauts et bouleversements majeures dont les points culminants ont été les coups d'État du 3 août 2005 et du 6 août 2008. Le premier coup d'État a entraîné la suspension de la Constitution suivie de son rétablissement par la loi constitutionnelle du 12 juillet 2006 dans un contexte de transition militaire. Le second a également entraîné la suspension de la Constitution suivie de son rétablissement, mis un terme à la courte expérience démocratique de 2007 et débouché sur l'accord cadre de Dakar du 5 juin 2009.

Après l'éviction du Président Maaouiya Ould Sid' Ahmed Taya du pouvoir en 2005, le chef de l'État Ely Ould Mohamed Vall accéda à la magistrature suprême dans le cadre de la transition militaire. Les élections des 11 et 25 mars 2007 ont porté le Président Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi au pouvoir. Ce dernier fut évincé du pouvoir par le coup d'État du 6 août 2008 qui porta le général Mohamed Ould Abdel Aziz au pouvoir. Les militaires au pouvoir décidèrent, à l'issue des « États généraux de la Démocratie », de la tenue d'une élection présidentielle en 2009. Dans la perspective de sa candidature à cette élection, le chef de l'État Ould Abdel Aziz démissionna de ses fonctions et renonça à son statut d'officier de l'armée en service actif. Sa démission permis à Ba Mamadou M'Baré d'exercer les fonctions de chef d'État intérimaire. L'élection présidentielle du 18 juillet 2009 est remportée par Mohamed Ould Abdel Aziz qui est investi le 5 août 2009 dans les fonctions de Président de la République[54].

Le Président Mohamed Ould Abdel Aziz exerça deux mandats de 2009 à 2019 et se retira, assurant ainsi le respect et l'effectivité de la limitation du nombre de mandats présidentiels. Il fait partie des Présidents africains qui ont respecté les dispositions relatives à la limitation des mandats présidentiels depuis 1990. Il a respecté son serment et la Constitution mauritanienne, ce qui a favorisé l'alternance démocratique au profit du Président Mohamed Ould Ghazouani. Cette expérience est un test réussi pour la démocratie mauritanienne. En 2019, les députés de la majorité ont voulu modifier les articles 26, 28, 29 et 99 de la Constitution pour permettre au Président Ould Abdel Aziz de briguer un troisième mandat mais cette initiative a été abandonnée. Ce fut le meilleur cas pour tester la force du serment et du verrou de l'intangibilité prévu par la clause d'éternité.

[54] BOUBOUTT (A.-S.), *op.cit.*, pp. 297-314.

Élu le 22 juin 2019 et réélu le 29 juin 2024, le Président Mohamed Ould Ghazouani a prêté serment le 1er août 2024 pour un second mandat sur la période 2024-2029. Ce mandat est le dernier autorisé par la Constitution.

Selon la formule de limitation consacrée par la Constitution, « *rééligible une seule fois* », le Président Ould Abdel Aziz pourrait se présenter à l'avenir à une élection, après les années d'interruption. C'est la différence entre la formule mauritanienne et la formule béninoise ainsi énoncée : « *En aucun cas, nul ne peut, de sa vie, exercer plus de deux mandats de Président de la République* »[55].

Cette formulation n'est pas une simple redondance, car il n'est pas possible, même après des années d'interruption, de briguer un troisième mandat. Ici, selon la règle du jeu, chaque Président de la République ne dispose que de deux cartouches, et de deux seulement, selon la métaphore d'Ismaïla Madior[56]**.** En d'autres termes, les Présidents et présidentiables béninois devront se résoudre à ne briguer, tout au long de leur carrière politique, qu'au plus deux mandats, alors que l'éventualité d'un troisième mandat reste possible dans le cas de la formule mauritanienne, moins restrictive, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un troisième mandat consécutif[57].

Il reste à relever que la force contraignante du serment consolide la force obligatoire du principe de la limitation des mandats. Cette force juridique est renforcée par la portée spirituelle du serment. Les formules du serment consacrées par certaines Constitutions se réfèrent à cette réalité spirituelle et érigent la prestation de serment en un temps fort et symbolique de communion voire de connexion avec Dieu, la Nation et le Peuple, et parfois même, les Mânes des Ancêtres. À ce propos, la formule retenue par l'article 53 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 est la suivante : « *Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté* ». Le serment ayant une valeur sacramentelle et indivisible, son prononcé a donné lieu à un contentieux devant la Cour constitutionnelle du Bénin. Dans un cas d'espèce, les requérants avaient invoqué le non-respect de la Constitution par le Président de la République lors de sa prestation de serment en avril 1996[58].

[55] Article 42 (nouveau) de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 révisée par la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 portant Constitution de la République du Bénin.
[56] MADIOR (I.), *La condition du pouvoir exécutif dans le nouveau constitutionnalisme africain : l'exemple des États d'Afrique francophone subsaharienne*, Thèse de Doctorat, Université Cheick Anta Diop, 2001, p. 276.
[57] LOADA (A.), « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *op.cit*., p. 143.
[58] Cour constitutionnelle du Bénin, DCC 96-017 du 5 avril 1996, GANGBE Aurélien, FAGNINOU Gilles.

La Cour constitutionnelle du Bénin a jugé que « *le Président de la République n'a pas effectivement prononcé le membre de phrase "les Mânes des Ancêtres" ; que le texte du serment tel que fixé par la Constitution, est une formule sacramentelle indivisible ; qu'il ne saurait donc subir aucune modification et doit être prononcé dans son intégralité ; que dès lors, il y a lieu de déclarer non conforme à la Constitution le serment tel qu'il a été prêté par le Président de la République* ».

La formule consacrée par la Constitution mauritanienne est la suivante : « *Je jure par Allah l'Unique (...)* ». Celle retenue par la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 se résume en ces termes : « *Devant Dieu et devant la Nation sénégalaise (...)* »[59]. La formule prévue par la Constitution malienne du 22 juillet 2023 est ainsi énoncée : « *Je jure, devant Dieu et le Peuple souverain du Mali (...)* »[60]. Celle consacrée par la Constitution ivoirienne se présente comme suit : « *Devant le peuple souverain de Côte d'Ivoire (...)* ».

L'engagement solennel de respecter les dispositions constitutionnelles relatives à la durée du mandat et au régime de son renouvellement que prend officiellement le Président de la République Islamique de Mauritanie devant « *Allah et le peuple mauritanien* », est une forme de promesse voire d'édit[61] à valeur spirituelle. Au-delà de sa valeur juridique, cet engagement induit également des considérations d'ordre éthique liées à la valeur accordée au respect de la parole donnée dans la culture et la tradition africaine. L'inviolabilité ainsi garantie est renforcée par le verrou de l'intangibilité renforcé par une clause d'éternité.

2- Le verrou de l'intangibilité renforcé par une clause d'éternité

L'intangibilité du principe de la limitation est assurée par le verrou du serment et renforcée par la clause d'éternité prévue à l'article 99 de la Constitution mauritanienne. Il s'agit donc d'une double garantie de verrouillage juridique. Le verrou du serment vise les atteintes émanant du Président de la République et celui de la clause d'éternité, les atteintes émanant des initiatives du Président et du Parlement.

En effet, la constitutionnalisation de la clause de limitation des mandats dans la prestation de serment est consolidée par l'intangibilité et l'immutabilité de la clause de limitation par le biais

[59] Article 37 de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 ; Lire BALDE (M.-I.), « La prestation de serment du Président de la République », article en ligne disponible via le lien : ceracle.com/la-prestation-de-serment-du-president-de-la-republique-par-ibrahima-mane-balde/.
[60] Article 55 de la Constitution malienne du 22 juillet 2023 précitée.
[61] SOBZE (S-F), « Le discours politique dans le nouveau constitutionnalisme africain : entre l'édit et le dédit », *Afrilex*, juillet 2026, pp. 1-32.

de la clause d'éternité prévue à l'article 99, interdisant les révisions portant sur la durée et le nombre de mandats.

En effet, l'article 99 précité énonce : « *Aucune procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'État ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine des institutions, au caractère pluraliste de la démocratie mauritanienne ou au principe de l'alternance démocratique au pouvoir et à son corollaire, le principe selon lequel le mandat du Président de la République est de cinq ans, renouvelable une seule fois, comme prévu aux articles 26 et 28* ».

Le cadre normatif de la limitation du mandat repose sur une série de garanties d'effectivité : le renouvellement du mandat une seule fois, l'insertion de la clause de limitation dans le serment, la clause d'éternité.

La Constitution guinéenne du 26 septembre 2025 prévoit une clause du même genre. Ainsi, on peut lire à l'article 193 de cette Constitution : « *Ne peuvent faire l'objet de révision la forme républicaine de l'État, la laïcité de l'État, l'unité de l'État, le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, le pluralisme politique et syndical, le nombre et la durée du mandat du Président de la République. Tout projet, toute action, du Président de la République, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la lettre ou à l'esprit de l'une quelconque des intangibilités, est constitutive de haute trahison. Tout agent de l'État, toute personne contribuant, par un mouvement de soutien ou par une quelconque forme de propagande, à la mise en œuvre d'un projet ayant pour objet ou pour effet, de porter atteinte aux principes et valeurs énumérés (…), commet un délit, dans les conditions définies par une loi* ».

La violation du serment constitue un cas de parjure, une forme de dédit[62] ou même de haute trahison encourant une sanction juridique ou politique.

B- La sanction du parjure considéré comme haute trahison

Le parjure considéré comme un cas de trahison entraîne deux formes de sanctions. Il s'agit de la sanction juridique mise en œuvre par la responsabilité pénale du Président de la République devant la Haute Cour de Justice (1) et la sanction politique déclenchée par la mise en œuvre de sa responsabilité politique devant le peuple (2).

1- La responsabilité pénale devant la Haute Cour de Justice

En général, les conséquences qui s'attachent à la méconnaissance de la force du serment sont prévues par dans la formule du serment. Mais, en Mauritanie, l'article 29 de la Constitution

[62] SOBZE (S-F), *op.cit.*, pp. 1-32.

est silencieux en ce qui concerne les conséquences du parjure. Ce silence constitutionnel amène à se référer à d'autres Constitutions. Les formules employées sont diverses et varient selon les Constitutions.

La formule consacrée par l'article 58 de la Constitution ivoirienne précise : « *Que le peuple me retire sa confiance et que je subisse la rigueur des lois, si je trahis mon serment* ». La formule du serment malien retenue par l'article 55 de la Constitution de 2023 est la suivante : « *En cas de violation de ce serment, que le peuple me retire sa confiance et que je subisse la rigueur de la loi* ». Le serment guinéen est ainsi énoncé : « *En cas de parjure, que je subisse la rigueur de la loi* ».

Dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité du Président de la République, les Constitutions qualifient le parjure de haute trahison et prévoient la création d'une Haute Cour de Justice pour sanctionner cette infraction. La qualification pénale de haute transition et la mise en accusation devant une juridiction d'exception spécialement créée à cette fin, sont les mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité sur le plan pénal. Les exemples de la Mauritanie et de la Côte d'Ivoire, révélateurs de cette tendance constitutionnelle, seront retenus à titre illustratif.

L'article 92 de la Constitution mauritanienne énonce : « *Il est institué une Haute Cour de Justice (...)* ». L'article 93 précise que « *le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale par un vote au scrutin public et à la majorité absolue des membres la composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice. Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits. La procédure définie ci-dessus leur est applicable ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complots contre la sûreté de l'État* (…) ».

L'article 156 de la Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016 prévoit : « La *Haute Cour de Justice est une juridiction d'exception. Elle juge le Président de la République, le vice-Président de la République et les membres du Gouvernement ».*

L'article 157 ajoute que « *le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et traduit devant la Haute Cour de Justice qu'en cas de haute trahison ».* Aux termes de l'article 158 *« La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le vice-Président de la République et les membres du Gouvernement, en raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ».*

L'article 161 conclut que « *La mise en accusation du Président de la République, du vice-Président de la République et des membres du Gouvernement est votée au scrutin secret par le*

Parlement, à la majorité des deux tiers pour le Président de la République et à la majorité absolue pour le vice-Président et les membres du Gouvernement ».

Mais, il est donné de constater que dans des systèmes politiques présidentialistes dont les marqueurs communs sont le déséquilibre des pouvoirs et l'hégémonie de l'Exécutif, les mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité du Président de la République sont difficiles à opérationnaliser.

Dans ces conditions, la doctrine a relevé que la force contraignante du serment peut s'avérer formelle. La clause reste vulnérable au plan pratique[63], d'où la nécessité de consolider les fondements de l'État de droit en créant les conditions juridiques et institutionnelles de la mise en œuvre effective de la responsabilité pénale du chef de l'État en cas de parjure et de haute trahison contre le peuple. Il existe plusieurs formes de parjures en Afrique dont les plus emblématiques sont : les changements ou révisions de Constitutions, pour se maintenir au pouvoir, les cas du Niger (2009), du Congo-Brazzaville (2015), de la Côte d'Ivoire (2016), du Tchad (2018), du Burundi (2018) ; les velléités et tentatives de révisions notamment au Sénégal (avec le Président Macky Sall) ; la suppression des acquis démocratiques ou leur mise en sursis, notamment la limitation du nombre et de la durée des mandats présidentiels ; la personnalisation ou la suppression de la limite d'âge maximum pour être rééligible à l'élection présidentielle ; les détournements massifs de deniers publics ; les élections retardées, non-libres et irrégulières ; les commissions électorales dites indépendantes devenues des foyers de fraudes électorales massives et de « *construction* » et de légitimation illégale de la victoire du Président sortant ; la séparation des pouvoirs, organiquement proclamée, mais introuvable dans la pratique ; le non-respect des décisions des juges[64].

Toutes ces formes de parjures ont des causes : l'introuvable sanction résultant de « *l'inopérationnalité* » du régime de la responsabilité présidentielle ; la prépondérance du pouvoir exécutif, notamment du Président de la République ; la sacralisation à outrance de l'institution du Président de la République ; le déséquilibre des pouvoirs qui fait que les contre-pouvoirs restent précaires[65].

Dans la lutte contre l'ineffectivité de la sanction de la violation du serment, la doctrine a suggéré quelques remèdes : la rénovation des formules de serment ; la mise en œuvre efficiente et

[63] OMBOULA (S.-B.), *op.cit*., 597 p.
[64] *Ibidem.*
[65] *Ibidem.*

effective des mécanismes juridictionnels de garantie du respect du mandat présidentiel et l'opérationnalisation du régime de la responsabilité du Président de la République[66].

Il est loisible d'aborder la question des implications du second pan de la responsabilité notamment la responsabilité politique devant le peuple.

2- La responsabilité politique devant le peuple

Les populations, l'opposition politique et la société civile utilisent les ressources que leur offre la Constitution pour défendre l'ordre constitutionnel. Ainsi, tout citoyen a un devoir de désobéissance civile, un droit de résistance à l'oppression et aussi, le devoir de combattre toute personne ou groupe de personnes qui tenterait de changer par la force l'ordre démocratique établi par la Constitution[67]. Cette affirmation s'applique principalement à la mise en œuvre de responsabilité politique du chef de l'État devant le peuple.

En effet, sur le plan politique, face au parjure et à la haute trahison, le peuple a le droit et devoir de résistance, par la désobéissance civile, contre tout régime répressif ou tout Président parjure pour haute trahison du peuple[68].

Ainsi, selon la Constitution béninoise, « *pour tout Béninois, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constituent le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs* »[69]. Le Président de la République qui viole son serment ou contourne la limitation des mandats s'installe dans la posture d'une autorité illégale et illégitime contre laquelle les droits à la désobéissance civile et de résistance à l'oppression, sous la forme de soulèvement populaire ou d'insurrection, peuvent être exercés.

Les exemples du Burkina Faso en 2014 et de la Guinée en 2020 peuvent être rapportés à titre d'illustration. Au Burkina-Faso la tentative de contournement de la clause de limitation des mandats s'est soldée par un soulèvement populaire. En effet, le pays a été le théâtre d'une insurrection populaire consécutive à une tentative de contournement de la clause de limitation des mandats lorsque le mandat du Président Blaise Compaoré est arrivé à échéance. Le contournement de la clause de limitation des mandats dans ce pays n'avait rien d'inédit. L'article 37 de la Constitution du 2 juin 1991 relatif à la durée et au renouvellement du mandat du Président de la

[66] *Ibidem.*

[67] SY (D.), « La Constitution vue autrement : à l'ombre du droit », *Mélanges en l'honneur de BLEOU Martin : Le droit, les droits par l''action citoyenne, Tome I : Le regard du droit constitutionnel*, Abidjan, L'Harmattan, 2025, p. 246 ; OUEDRAOGO (E.), « La désobéissance civile dans les Constitutions des États d'Afrique de l'Ouest francophone », *Revue Burkinabè de Droit*, n°62, 1er semestre 2021, pp. 153-182.

[68] *Ibidem*. Lire également BIKORO (J.-M.), « Le droit de résistance à l'oppression dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Revue Constitution et Consolidation de l'État de droit, de la démocratie et des libertés fondamentales en Afrique*, 2020, n°2 et 3, pp. 107-108.

[69] Article 66 alinéa 2 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 précitée.

République a connu une histoire mouvementée. Alors qu'il a déjà été modifié à deux reprises[70], le Président Blaise Compaoré entreprit d'entamer une troisième réforme de cet article.

A priori, les chances de succès étaient garanties puisqu'il pouvait compter sur le fait ultra-majoritaire au parlement. En effet, bénéficiant du fait ultra-majoritaire, d'une majorité parlementaire acquise à son parti, le Congrès pour la Démocratie et le Progrès, il pouvait faire adopter son projet en suivant la procédure de révision par voie parlementaire. Il s'agit d'un abus de la procédure régulière portant atteinte à l'intérêt finaliste de la révision, visant à se maintenir au pouvoir et ressenti comme tel par les acteurs politiques de l'opposition. Cette situation a fait naître un conflit politique qui n'a pas tardé à dégénérer en se muant en violence politique incluant la société civile.

L'opposition et les organisations de la société civile regroupées au sein du Front de résistance citoyenne « *le Balai citoyen* » ont initié un mouvement de désobéissance civile. Cette initiative a débouché sur le soulèvement populaire des 30 et 31 octobre 2014 qui a mis un coup d'arrêt au projet de révision de l'article 37 prévu le 30 octobre et contraint le Président Compaoré à la démission après vingt-sept ans au pouvoir sans discontinuité. Le point d'achoppement était la clause de limitation des mandats et la tentative, à peine voilée, de s'en détourner. C'est la clause de limitation qui a servi en quelque sorte de catalyseur de la violence en ce sens qu'elle est une disposition en forme de promesse : la Constitution organisera toujours l'alternance et l'expression du choix populaire des dirigeants. En manifestant des velléités de contournement, le Président Compaoré a fait rompre le catalyseur et a engendré le conflit politique[71].

En Guinée, le Président Alpha Condé ne pouvait briguer un mandat supplémentaire dans la mesure où la Constitution de 2010 disposait d'une clause de limitation de mandat qui, de surcroît, faisait partie des dispositifs insusceptibles de révision constitutionnelle. Pour parvenir à ses fins, le Président guinéen a fait adopter par référendum une nouvelle Constitution en avril 2020. Cette dernière, tout en prévoyant de nouveau la clause de limitation des mandats et son intangibilité ne pouvait cependant rétroagir. Arguant du fait qu'il s'agissait désormais d'un nouveau régime, le compteur des mandats avait dès lors été réinitialisé, ce qui lui avait permis de solliciter et d'obtenir un troisième mandat. Ce raisonnement a été validé par la Cour constitutionnelle[72]. Le

[70] L'article 37 a été modifié deux fois : – la première modification, opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997, a concerné la non-limitation du nombre de mandats en supprimant « *une fois* » après « *rééligible* », tout en maintenant le septennat ; – la seconde, opérée par la loi du 11 avril 2000, est passée du septennat au quinquennat et la limitation du nombre de mandats a été réintroduite à travers l'ajout de « *une fois* » après « *rééligible* ».

[71] MOHAMED RAFSANDJANI (H.), *op.cit.*, p. 295.

[72] Cour constitutionnelle de Guinée, arrêt n° AC 014 du 11 juin 2020 et arrêt n° AE 014 du 6 novembre 2020.

contournement de la limitation des mandats a finalement provoqué le coup d'État militaire le 5 septembre 2021 qui a entraîné son éviction du pouvoir.

Conclusion

La constitutionnalisation de la clause de limitation dans le serment présidentiel est une solution originale. Dans le domaine de la constitutionnalisation de la limitation des mandats, la République Islamique de Mauritanie fait figure d'exception.

L'originalité de cette formule de la double constitutionnalisation de la limitation des mandats dans les dispositions substantielles et dans la clause de la prestation de serment peut inspirer les autres États et faire l'objet de réception dans leurs ordres constitutionnels. Cette approche constitue une alternative crédible et efficace pour la consolidation des garanties d'effectivité, d'inviolabilité et d'intangibilité de la clause de limitation du mandat présidentiel. Le verrouillage juridique qu'induisent ces garanties peut contribuer à l'effectivité et à la concrétisation factuelle de la limitation des mandats au-delà de la concrétisation normative.

À un moment où le « *syndrome* » du troisième mandat ruine, de plus en plus, les aspirations démocratiques des peuples africains, avec un effet de contagion, comme c'est le cas pour la résurgence des transitions militaires en Afrique francophone subsaharienne, et principalement en Afrique de l'Ouest, le modèle mauritanien de constitutionnalisation peut inspirer d'autres États africains.

La Mauritanie semble avoir rompu avec le cycle vicieux des coups d'État et des transitions militaires, si bien que le pays n'a pas été atteint par l'effet de contagion de la résurgence des transitions militaires actuelles en Afrique francophone subsaharienne. Cette dynamique est favorisée par une relative stabilité politique. Le respect de son serment par le Président Mohamed Ould Abdel Aziz et son retrait de la scène politique après deux mandats est un précédent politique qui a contribué à garantir l'effectivité de la force du serment et, corrélativement, du principe de la limitation des mandats. L'alternance partisane qui s'est réalisée en 2019 au profit de son successeur, le Président Mohamed Ould Ghazouani, est un indicateur de la revitalisation et de la consolidation de la démocratie mauritanienne. Ce dernier exerce actuellement son deuxième et dernier mandat consécutif. On ne peut préjuger de son attitude quant au respect de son serment pendant et à la fin de l'exercice de son mandat en cours. Mais, il devrait vraisemblablement s'engager sur la voie tracée par son illustre prédécesseur.

De nos jours, la Mauritanie est très loin de la réalité démocratique que la doctrine qualifiait de « *démocratie bananière ou démocratie de connivence* ». Résolument engagé sur la voie de la démocratisation, l'État mauritanien n'apparaît plus comme cet État surpuissant dictant sa volonté à une masse d'acteurs passifs et résignés[73].

Ces acquis démocratiques attestent l'efficacité et l'effectivité des garanties et verrous qui entourent la limitation du mandat présidentiel et l'exercice du pouvoir. Ces verrous mettent la Mauritanie à l'abri de la fièvre révisionniste qui pèse sur le principe de la limitation des mandats en Afrique. On ne peut certes pas prédire l'avenir de la démocratie et de l'État de droit dans un environnement géopolitique et géostratégique mondial, régional et sous-régional, instable, fluctuant et changeant, on peut néanmoins conclure que le pays est sur la bonne voie.

[73] AHMED SALEM (Z-O), « La démocratisation en Mauritanie, une "*illusio*" postcoloniale ? », *Politique Africaine*, 1999/3, n°75, Éditions Karthala, pp. 131-146.

L'autofinancement des collectivités territoriales décentralisées en droit camerounais

The self-financing of the decentralised local authorities in Cameroonian law

Par :

TSOPFACK TOUTSOP Archidess Mervin

Doctorant en Droit Public, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Yaoundé 2 – Soa

Membre du CRED

Résumé :

L'autofinancement des collectivités territoriales décentralisées constitue une dimension essentielle de leur autonomie financière et, par conséquent, de l'effectivité de la décentralisation au Cameroun. Il suppose que les collectivités territoriales décentralisées disposent de ressources propres suffisantes et de mécanismes juridiques leur permettant de les mobiliser et de les gérer. Ces ressources et mécanismes sont dictés par des instruments normatifs qui structurent la décentralisation en droit camerounais. Dès lors, on se pose la question de savoir peut-on parler de l'autofinancement des collectivités territoriales décentralisées (CTD) en droit camerounais ? Autrement dit, cet autofinancement existe-t-il en droit camerounais ? En s'inscrivant dans l'analyse positiviste et du recours aux méthodes complémentaires, l'étude des textes qui encadrent la décentralisation révèle une existence contrastée : si le droit camerounais consacre l'autofinancement des CTD, son application demeure limitée.

Mots clés : Décentralisation, autonomie financière, autofinancement.

Abstract :

The self-financing of decentralised local authorities is a key aspect of their financial autonomy and, consequently, of the effectiveness of decentralisation in Cameroon. It presupposes that decentralised local authorities have sufficient own resources and legal mechanisms enabling them to mobilise and manage these resources. These resources and mechanisms are governed by legislative instruments that underpin decentralisation under Cameroonian law. The question therefore arises : can we speak of self-financing of decentralised local authorities under Cameroonian law ? In other words, does such self-financing exist under Cameroonian law ? By taking part in a positivist analyis and the use of complémentary methods, the study of the legislation governing decentralisation reveals a mixed picture : whilst Cameroonian law recognises the self-financing of decentralised local autorities, its application remains limited.

Key words : Decentralisation, financial autonomy, self-financing.

Introduction

« *La décentralisation est réelle si la collectivité est véritablement maitresse de ses finances* »[1]. Cependant, l'État a le choix entre l'alternative consistant à assurer lui-même l'activité administrative et financière locale ou celle, plus libérale, de la décentralisation[2]. En effet, toute réforme décentralisatrice se trouve confrontée à la question des moyens financiers mis à la disposition des collectivités territoriales décentralisées[3]. Il est d'autant plus évident que la décentralisation, telle que mise en œuvre depuis la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996[4], a induit un bouleversement de la gestion financière des collectivités locales[5] en particulier et même de l'État en général.

La Constitution du 18 janvier 1996[6] a, en effet opéré une réforme fondamentale en consacrant la commune et la région comme des collectivités territoriales décentralisées[7]. Elle dispose en son article 55(1) que « *les collectivités territoriales décentralisées de la République sont les régions et les communes. Tout autre type de collectivité territoriale décentralisée est créé par la loi ».* Personnes morales de droit public, elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion de leurs intérêts locaux[8].

À la suite de ce texte fondateur et dans le souci d'assurer une gouvernance locale[9], le Code général des collectivités territoriales décentralisées, promulgué en 2019[10], a abrogé les textes de 2004[11] et retrace dès lors les grandes lignes de cette décentralisation[12]. Ce code confère aux régions et communes une panoplie d'instruments permettant aux collectivités territoriales de s'autofinancer. Cela implique, ne serait-ce que d'un point de vue formel, une autonomisation

[1] GAUDEMET (P.-M.) et MOLINIER (J.), *Finances publiques : Budget-Trésor,* Paris, Montchrestien, tome 1, 7ème édition, 1996, p. 176.
[2] *Ibid.*
[3] OLIVA (E.), « La décentralisation et les finances publiques », *in Conseil constitutionnel*, titre 7, n° 9, octobre 2022, pp. 1-12.
[4] Lire à ce sujet le titre 10 de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996.
[5] Rapport Cour des comptes française sur les finances locales, un mode de financement à redéfinir, 2023, pp. 125-209.
[6] Cf. Loi constitutionnelle n° 96/016 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.
[7] GUIMDO DONGMO (B.-R.), « Transférabilité de compétences et renforcement des capacités des CTD au Cameroun », in *diversité culturelle, gouvernance, paix et sécurité internationales*, collection Etudes africaines l'Harmattan, 2025, pp. 55-82.
[8] Cf. ATANGANA (E. D.), *La libre administration des collectivités territoriales décentralisées en droit public camerounais,* Mémoire master, Université de Yaoundé 2-Soa, 2012, 165 p.
[9] GUIMDO DONGMO (B.-R.), « Transférabilité de compétences et renforcement des capacités des CTD au Cameroun », *op.cit.*
[10] Cf. Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées.
[11] Loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation, loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes et la loi n° 2004/019 du 22 juillet 2004fixant les règles applicables aux régions.
[12] KEMKENG NOUAZI (C. V.), « Le cadre juridique de la décentralisation au Cameroun », in Alawadi Zelao (dir.), *Décentraliser au Cameroun. Dynamiques institutionnelles et logiques des acteurs*, L'Harmattan Paris, collection Etudes africaines, octobre 2018, pp. 129-149.

accrue de ces collectivités[13]. Théoriquement, les organes des collectivités locales sont ainsi appelés à initier une véritable politique de développement de leur territoire, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et en tenant compte des principes de démocratie et de bonne gouvernance[14].

Toutefois, après la consécration de la décentralisation, la promulgation des textes législatifs et règlementaires sur la décentralisation et la mise en place des organes locaux de gestion, des interrogations alimentent les débats sur la scène nationale[15]. Celles-ci, pour la plupart d'ordre technique, concernent principalement les défis liés au financement du développement local, à la disposition des ressources financières par les collectivités locales et à la réaffirmation de leur autonomie administrative et financière[16]. Elles conduisent inévitablement à s'interroger sur les enjeux de la gouvernance locale[17]. Ces interrogations peuvent être regroupées autour d'un axe majeur : l'autofinancement des collectivités territoriales décentralisées en droit camerounais.

L'autofinancement dans le langage littéraire désigne le financement d'une entreprise ou d'une structure par ses propres moyens ou capitaux c'est-à-dire, l'affectation de profits aux investissements[18]. En droit des affaires, il désigne la politique d'une entreprise qui consiste à prélever une part importante des bénéfices distribuables pour assurer le financement des investissements[19]. En règle générale, il désigne un moyen ou une espèce de financement par affectation de ressources propres[20]. C'est donc une opération qui permet aux collectivités territoriales décentralisées (CTD) de s'approvisionner elles-mêmes par des moyens financiers, pouvant leur permettre de fonctionner et de réaliser leurs projets en vue de faciliter leur développement local. Il s'agit certainement, de l'opération qui permet de concrétiser le processus de décentralisation.

Si la centralisation a pu apparaître comme nécessaire à la consolidation de l'unité nationale dans l'immédiat après les indépendances[21], la décentralisation quant à elle, a su s'imposer

[13] GUIMDO DONGMO (B.-R.), « Transférabilité de compétences et renforcement des capacités des CTD au Cameroun », *op.cit.*
[14] Cf. NGONO TSIMI (L.), *L'Autonomie administrative et financière des collectivités territoriales décentralisées : l'exemple du Cameroun,* Thèse de droit public, Université VAL-DE-Marne, Paris, Creteil, 2010, 561 p.
[15] GUIMDO DONGMO (B.-R.), « Transférabilité de compétences et renforcement des capacités des CTD au Cameroun », *op.cit.*
[16] Cf. article 55 alinéa 2 de la Constitution camerounaise.
[17] Cf. FINKEN (M.), *Gouvernance communale en Afrique et au Cameroun,* Paris, l'Harmattan, 2011, 324 p.
[18] Micro Robert : dictionnaire du français primordial, tome 1, p. 74.
[19] GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques,* Paris, Dalloz, 25ème édition, 2017-2018, p. 209.
[20] CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, Henri CAPITANT Association, 11e édition mise à jour, 2016, p. 106.
[21] GUIMDO DONGMO (B.-R.), « Transférabilité de compétences et renforcement des capacités des CTD au Cameroun », *op.cit.*

aujourd'hui comme un levier incontournable pour le développement local. Toutefois, bien que les collectivités territoriales décentralisées soient conçues comme des cadres stratégiques dotés d'un potentiel financier pour favoriser le développement économique et social, cette vision se heurte à plusieurs limites. En particulier, la violation du principe de libre administration et d'autonomie financière ainsi que la limitation de l'autonomie financière, freinent l'efficacité des actions de développement local.

En réalité, le contexte de mise en œuvre de la décentralisation territoriale au Cameroun reste marqué par plusieurs contraintes structurelles. Parmi celles-ci, figurent la faiblesse des ressources financières dans un système décentralisé. A cette difficulté s'ajoute la prépondérance de l'État dans la gestion et le recouvrement des ressources fiscales locales[22], ce qui semble compromettre l'autonomie financière pourtant reconnue aux collectivités territoriales décentralisées dans la gestion de leurs affaires.

Au regard de ces différentes considérations, et plus particulièrement de la place prépondérante de l'État dans la gestion de la fiscalité locale, il convient de s'interroger sur l'effectivité de la décentralisation en droit camerounais. En effet, la législation en vigueur comporte certaines dispositions susceptibles de soulever des interrogations quant au respect du principe de libre administration et de l'autonomie financière. Car, cinq (5) ans après l'entrée en vigueur du Code général des collectivités territoriales décentralisées, on assiste à une atteinte à la Constitution par la nouvelle loi sur la fiscalité locale qui vient priver celles-ci de l'administration[23] et du recouvrement[24] de l'impôt[25].

Ce phénomène peut être interprété comme un symptôme révélateur de l'absence d'un cadre de concertation institutionnalisé, stable et efficace[26], pourtant indispensable à l'émergence d'une gouvernance locale crédible, harmonieuse et participative[27]. Cela revient à dire que l'État dans son

[22] Cf. Loi n° 2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale.

[23] « *Les services fiscaux e l'Etat assurent l'administration de l'ensemble des prélèvements dévolus au collectivités territoriales* », article C 4, *ibid.*

[24] « *La fiscalité locale s'entend de tous prélèvements opérés par les services fiscaux de l'Etat au profit des collectivités territoriales* », article C 1(2), *ibid.*

[25] « *Conformément à la loi n° 2024/020 du 23 décembre 2024 susvisée, les ordonnateurs et les comptables des communes, communes d'arrondissement et communautés urbaines sont, chacun en ce qui le concerne, dessaisis de leurs prérogatives liées à l'émission des recettes fiscales et au recouvrement des impôts, taxes et redevances communales* », article 13 de l'arrêté conjoint n° 00000043/AC/MINDDEVEL/MINFI du 15 mai 2026 fixant les modalités de création et d'organisation des Unités de suivi de la fiscalité locale au sein des collectivités territoriales décentralisées.

[26] Il existe pourtant des organes de suivi et de soutien aux CTD. Il en est ainsi du Conseil National de la Décentralisation (voir décret n° 2020/676 du 03 novembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation), chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la décentralisation.

[27] TCHENKEU (F. J.) et RAYNAUD (M. M.), « *processus de décentralisation au Cameroun : enjeux et défis de la gouvernance urbaine* », *African Cities Journal*, volume 02, issue 02, february 2021, p. 11.

action freine le développement des collectivités territoriales décentralisées les empêchant de contribuer au développement national. « *A l'instar d'un oiseau lesté par le plomb, elles risquent de rester clouées au sol, incapables de prendre véritablement leur envol vers le développement* »[28]. Une telle situation ne serait évidemment pas sans conséquence sur le développement global du Cameroun[29].

Si l'existence et la pertinence des collectivités territoriales décentralisées ne font plus débat, il n'en demeure pas moins légitime de se réinterroger sur la consécration de l'autofinancement des CTD et sur leur capacité à incarner le levier territorial du développement économique et social du pays[30]. Dans la logique de cette mouvance en faveur de la décentralisation, il devient important de clarifier cet autofinancement des collectivités territoriales décentralisées en droit camerounais. Pour l'examiner, il faut transcender la simple identification formelle relative aux textes en vigueur. D'où la question de savoir : peut-on parler de l'autofinancement des CTD en droit camerounais ? Autrement dit, cet autofinancement existe-t-il en droit camerounais ?

Il ressort de cette interrogation que l'autofinancement des CTD en droit camerounais a une existence contrastée. En s'inscrivant dans une analyse purement positiviste et du recours aux méthodes complémentaires, il serait important d'envisager l'étude sous l'angle des règles consacrées par l'État en la matière. Par ailleurs, il est important de relever que l'étude revêt un double intérêt, à la fois théorique et pratique. Au plan théorique, une telle orientation est porteuse dès lors qu'elle permet de comprendre le contenu des textes nationaux relatifs à l'autofinancement des CTD. Au plan pratique, elle permet d'identifier les failles et limites des textes relatifs à l'autofinancement des CTD, de voir si les CTD peuvent véritablement et durablement financer leurs projets de développement sans attendre les dotations et subventions de l'État et d'interroger la capacité des textes juridiques à transformer les CTD en véritables gestionnaires de développement.

Il s'agira de montrer d'une part la consécration de l'autofinancement des collectivités territoriales décentralisées (I), et d'autre part la limitation de l'autofinancement de celles-ci (II).

I- LA CONSECRATION DE L'AUTOFINANCEMENT DES CTD

S'il est clair que peu de principes politiques ou juridiques font aujourd'hui autant l'unanimité que celui de l'autonomie financière, il est tout aussi établi que ce dernier est

[28] GUIMDO DONGMO (B.-R.), « Transférabilité de compétences et renforcement des capacités des CTD au Cameroun », *op.cit.,* p. 61.
[29] *Ibid.*
[30] Cf. FOZING (I.), FONKENG (G.), MGBWA (V.) et MBIA (A.), « Niveau d'appropriation et d'effectivité de la décentralisation par les acteurs locaux », *in JERA/RARE,* numéro 4, 2012, pp. 31-55.

formellement reconnu aux CTD et constitue une composante essentielle de leur statut. C'est pourquoi les textes relatifs à l'autofinancement des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun font l'objet d'une consécration. Ainsi, la reconnaissance de l'autofinancement des collectivités locales est faite sur une base normative qui est généralement l'œuvre d'un texte[31] (A), qui précise aussi l'aménagement institutionnel et matériel (B).

A- L'aménagement normatif de l'autofinancement

C'est par le canal de la Constitution du 18 janvier 1996 qu'il est possible de reconnaître la faculté d'autofinancement aux CTD. Celle-ci fait des collectivités territoriales décentralisées des institutions capables de s'auto gérer par la reconnaissance de cette qualité. De ce fait, la consécration de l'autofinancement des CTD commence d'une part par une énonciation constitutionnelle (1), avant d'être disposé dans un texte infra constitutionnel (2).

1- La consécration constitutionnelle

La détermination des sujets de la décentralisation entraîne aussi la détermination de la manière dont celle-ci sera faite. De ce fait, la Constitution du 18 janvier 1996 reconnaît l'existence juridique des CTD, en leur conférant la personnalité juridique, une autonomie et en leur reconnaissant le droit de s'administrer librement par des Conseils élus. Tout d'abord, pour qu'une collectivité territoriale s'administre librement, il faut l'existence d'une personnalité juridique[32], c'est-à-dire qu'elles soient consacrées dans l'ordre juridique comme des personnes morales. C'est ce que fait l'article 55 alinéa 2 de la Constitution camerounaise de 1996. Ensuite, pour que celles-ci s'administrent et se financent librement voire automatiquement, il faut qu'elles aient une autonomie. L'autonomie reconnue aux CTD par la Constitution est administrative et financière[33]. Enfin, d'après le même article précité, la reconnaissance de la libre administration est faite. Ce qui traduit le fait que les conditions d'exercice de la décentralisation sont remplies. Au rang de ces trois conditions, il faut noter que celle de l'autonomie paraît fort intéressante ; particulièrement celle de l'autonomie financière. Car, c'est à travers elle que les CTD ont acquis la faculté de s'autofinancer.

La libre administration des CTD suppose aussi une certaine autonomie. Certes la Constitution ne détermine pas l'étendue de cette autonomie ; mais du moins, elle la reconnaît en la consacrant. À cet effet, le Cameroun, afin de s'arrimer à la dynamique de la transition

[31] Constitution, loi, jurisprudence et bien d'autres.
[32] BOUDINE (J.), « La distinction entre collectivité locale et collectivité territoriale. Variation sémantique ou juridique ? », *RDP,* 1992, pp. 171-200.
[33] Article 55 alinéa 2 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996.

démocratique[34] en rupture avec le centralisme ou la décentralisation autoritaire[35], consacre le principe de l'autonomie financière dans sa Constitution du 18 janvier 1996 en indiquant que, « *Les collectivités territoriales décentralisées sont des personnes morales de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux »*[36]. Cette consécration constitutionnelle prouve qu'en droit camerounais, le principe de l'autonomie financière est reconnu et par ricochet la faculté d'autofinancement.

La reconnaissance de l'autonomie financière dont il est question ici, entraîne une consolidation de l'autofinancement des CTD. Par autonomie financière, il faut comprendre une certaine liberté de gestion des finances et intérêts locaux. Elle ne doit alors pas être assimilée à une sorte de souveraineté financière[37]. Cette autonomie est octroyée aux CTD afin d'atteindre leur objectif de développement économique et d'amélioration des conditions de vie des populations locales[38]. Elle aspire également à améliorer les perspectives socio-économiques, ainsi qu'à renforcer la bonne gouvernance locale[39]. Il importe tout de même de rappeler que l'autofinancement ne constitue pas un mécanisme financier isolé. Il trouve son fondement dans le principe de l'autonomie financière des CTD. En effet, l'autonomie financière constitue le principe directeur dont l'autofinancement représente une modalité de concrétisation. Autrement dit, si l'autonomie financière reconnait aux CTD la faculté de disposer de ressources et de les mobiliser pour l'exercice de leurs compétences, l'autofinancement traduit cette exigence à travers la capacité de ces collectivités à générer et à mobiliser leurs propres ressources. .Certes la Constitution consacre l'autofinancement des CTD au Cameroun par le biais de l'autonomie financière, mais ne détermine pas l'étendue de celui-ci, il incombe à la loi et aux textes infra législatifs d'en fixer les principes fondamentaux. A côté de cette consécration par la Constitution, il y a aussi celle infra constitutionnelle.

2- La confirmation infra constitutionnelle

Le législateur a, par le biais de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées affirmé, à titre complémentaire, l'autofinancement des

[34] ASSOUMOU (S. S.), « Financement partiel par l'État et autonomie des collectivités territoriales décentralisées : regard sur l'évolution récente de la législation camerounaise », *RADSP,* n°21, 2021, pp. 127-150.
[35] ESSONO OVONO (A.), « L'autonomie financière des collectivités territoriales en Afrique noire francophone : le cas du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon et du Sénégal », *Revue Afrilex, numéro spécial Finances Publiques,* 2e, 2009, pp. 1-23.
[36] Cf. article 55 alinéa 2 de la Constitution du 18 janvier 1996.
[37] MEWOLO EYANGA (A.), « Le financement extérieur du budget d'investissement des communes au Cameroun », *RADSP,* n°15, 2019, pp. 135-186.
[38] Cf. les articles 156 et suivant et les articles 267 et suivants du code général des CTD du 24 décembre 2019.
[39] OSLEN (H.), « Décentralisation et gouvernance locale : définitions et concepts », *Département fédéral des affaires étrangères suisse/DDC*, document de travail, 2007, pp. 1-28.

CTD, bien qu'avant toutes les autres réformes opérées, cette capacité leur avait toujours été reconnue. Ce texte législatif dispose à travers son article 8 que, « *les Collectivités Territoriales sont des personnes morales de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière (...) ».* C'est par le biais de cet article que l'autofinancement s'est forgé.

Cependant, il faut tout de même soulever qu'avant le 23 décembre 2024, deux textes législatifs servaient de fondement de l'autofinancement des CTD[40]. Mais, le nouveau texte sur la fiscalité locale est venu réduire les ressources liées à l'autofinancement des CTD au Cameroun. Ainsi, le fait que la loi contient des éléments portant atteinte à la Constitution en ce qu'elle prévoit la gestion et l'administration de la fiscalité locale par l'État, ce qui peut bien s'analyser comme une violation du principe de libre administration et d'autonomie financière. En effet, en parcourant les dispositions de la loi portant fiscalité locale[41], on se rend compte que l'administration[42] et la gestion[43] de la fiscalité locale sont déterminées par l'État. Bien que l'État veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales décentralisées sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional[44], cela ne doit, en principe, rien enlever au fait que celles-ci s'administrent librement, tout en jouissant de leur autonomie financière[45]. Le constat fait joue également en défaveur sur l'arsenal législatif consacrant l'autofinancement des CTD. Finalement, si le législateur fixe le cap, en ce qui concerne la consécration de l'autonomie financière des CTD, il est généralement suivi par le pouvoir règlementaire.

L'autofinancement des CTD est réaffirmé implicitement par décret présidentiel et par arrêté ministériel. En effet, ces textes sont signés par des autorités détentrices du pouvoir règlementaire et ont vocation à préciser certains statuts et attributions. Le fondement de cette compétence se retrouve dans la Constitution.

La Constitution du 18 janvier 1996, indique que le Président de la République « *exerce le pouvoir règlementaire »*[46]. Par ailleurs, « *Le gouvernement est chargé de la mise en œuvre de la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République »*[47]. De plus, n'ayant pas

[40] Il s'agit de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des CTD et de la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale.
[41] Il s'agit de la loi n° 2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale qui vient abroger celle de 2009 et dont le contenu a bouleversé la gestion et l'administration des impôts.
[42] Article C 4 de la loi n° 2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale.
[43] Article C 6, *Ibid.*
[44] Article 55 alinéa 4 de la Constitution camerounaise.
[45] Article 55 alinéa 2, *Ibid.*
[46] Article 8 alinéa 8 de la Constitution du 18 janvier 1996.
[47] Cf. article 11 alinéa 1, *Ibid.*

formellement confié cette compétence au législateur, « *toutes les autres matières que celles qui sont du domaine de la loi ressortissent au pouvoir règlementaire* »[48].C'est dans cette logique qu'il exerce cette compétence.

À cet effet, certains textes règlementaires créant, organisant le statut et attributions de certaines autorités locales, reconnaissent implicitement l'autofinancement. Deux exemples de s'en convaincre. D'une part, « *Le comité Départemental des Finances Locales (CODEFIL) est chargé du suivi de la mobilisation optimale des recettes des communes, communautés urbaines, communes d'arrondissement le cas échéant, ainsi que de la bonne gestion des finances desdites collectivités territoriales décentralisées au niveau départemental* »[49]. D'autre part, les receveurs régionaux et municipaux sont chargés du recouvrement des recettes publiques, du règlement des dépenses et bien d'autres tâches[50], dans l'ordre et suivant les priorités que les collectivités territoriales décentralisées se fixent. Il faut donc dire que, le pouvoir règlementaire s'exerce toujours selon une double conformité ; c'est-à-dire aux prescriptions constitutionnelles et législatives. Que dire de l'aménagement institutionnel et matériel ?

B- L'aménagement institutionnel et matériel

La reconnaissance de l'autofinancement des CTD découle d'un texte. Ce dernier est soit, la Constitution, soit une disposition législative ou règlementaire[51]. Sous ce prisme, ces textes précisent la mise en place des organes (1) tout comme les ressources dont disposent les collectivités territoriales décentralisées (2).

1- La mise en place des organes

L'analyse de la mise en place des organes revient à appréhender les personnes ou structures en charge de l'organisation et du fonctionnement des collectivités locales pour permettre à ceux-ci de gérer les ressources dont elles disposent et de s'autofinancer. Car, les CTD s'administrent librement par des conseils élus, ces conseils ont pour mission de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif et sportif de ces collectivités[52]. En principe, toutes les collectivités locales sont soumises à un régime juridique quasi identique. Il est, de ce fait, souhaitable, pour rendre compte de ces organes, de faire un tour vers chaque collectivité.

[48] Article 27 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996.
[49] Article 2 de l'arrêté n° 000443/A/MINDDEVEL du 30 décembre 2020 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités départementaux des finances locales.
[50] Article 2 de l'arrêté n° 00000016/MINFI du 05 juillet 2021 portant organisation et fonctionnement des recettes régionales et des recettes municipales.
[51] VEDEL (G.), *Droit administratif*, Paris, PUF, 6e édition, 1976, p. 634.
[52] Article 55 alinéa 2 de la loi constitutionnelle de 1996.

Tout d'abord, la commune étant l'échelon de base, autrement dit, le premier niveau de la décentralisation territoriale au Cameroun. Elle est constituée de deux organes[53], à savoir le conseil municipal et l'exécutif communal. Les membres du conseil municipal sont désignés par voie d'élection, au suffrage universel direct. La durée du mandat est de cinq (5) ans, et le renouvellement est intégral. Tous les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, participent à la désignation des conseillers municipaux. Le nombre de conseillers municipaux doit être fixé sur des bases démographiques résultant d'un recensement[54]. Soulignons que l'exercice de la fonction de conseiller municipal est gratuit ; ceci, même s'il est prévu des indemnités de session[55].

Au sens de la loi portant code général des CTD du 24 décembre 2019, « *le conseil municipal est l'organe délibérant de la Commune. Il règle, par délibérations, les affaires de la Commune* »[56]. Par cette formule « *fameuse* » et selon l'expression du professeur Jacques MOREAU[57], l'assemblée communale semble posséder une plénitude de compétence pour toute question ayant pour cadre territorial, l'étendue de la commune. Le conseil agit, de ce fait, par des actes appelés délibérations. Le terme « *délibération* » correspond, selon le Professeur François-Paul BENOIT, à trois acceptations différentes dans la langue juridique. D'abord, le vocable peut signifier échanges de vues entre conseillers municipaux. La deuxième est synonyme de manifestation de volonté collective du conseil municipal[58]. Enfin, dans un sens plus étroit, la délibération est définie par son contenu décisionnel ; il s'agit d'actes exécutoires[59].

L'exécutif municipal est formé par le Maire et ses adjoints. Cette formation n'a pas compétence pour prendre des décisions en lieu et place du conseil municipal[60]. Pour ce qui est des compétences du Maire, rappelons juste qu'il serait inexact de définir ses fonctions en le considérant simplement comme l'organe exécutif[61], mais plutôt comme le « *chef de l'administration communale* ». En effet, les compétences du maire sont toujours limitées au cadre territorial de sa commune. Mais, il exerce tantôt en qualité d'élu local, tantôt en qualité de représentant de l'État[62].

[53] Voir article 164 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 précitée.
[54] Article 166 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 précitée.
[55] Cf. Décret n° 81/48 du 13 avril 1981 fixant les indemnités et les avantages alloués aux magistrats et conseillers municipaux.
[56] Article 167 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 précitée.
[57] MOREAU (J.), *Administration régionale, départementale et municipale*, Paris, D., 14è édition, 2004, p. 68.
[58] Il s'agit en l'occurrence de décisions, mais aussi de vœux et d'avis.
[59] BENOIT (F.-P.), Cité par MOREAU (J.), *Administration régionale, départementale et municipale*, *op.cit.*, p. 72.
[60] Articles 197 à 205 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 précitée.
[61] MOREAU (J.), *Administration régionale, départementale et municipale*, *op.cit.*, p. 78.
[62] Articles 206 à 239 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 précitée.

Par ailleurs, il existe un régime spécial applicable aux agglomérations urbaines[63] que sont la communauté urbaine[64] et la commune d'arrondissement. Au regard de ce qui précède, en matière d'autofinancement, l'organe délibérant à savoir le Conseil Municipal vote le budget et l'exécutif municipal à savoir le Maire assisté de ses adjoints, exécute le budget.

La Région[65], pour sa part, est aussi constituée de deux organes[66]. Le conseil régional qui fait office d'organe délibérant et le Président du conseil régional qui est l'exécutif de la région[67]. Par ailleurs, un statut spécial est reconnu aux régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest[68] conformément aux dispositions de l'article 62 de la Constitution[69] et ont pour organes l'Assemblée régionale et le Conseil exécutif régional[70]. Pour les régions sans statut spécial, le conseil régional est l'organe délibérant de la région. La terminologie ici n'est pas anodine, car il ne s'agit pas d'une instance législative, disposant d'un pouvoir d'énonciation des règles générales, à l'instar du Parlement[71]. Le pouvoir délibérant est, dans ce cas, octroyé aux fins de réalisation des missions de la région. Le conseil régional règle par ses délibérations, les affaires de la région[72]. Il est composé de quatre-vingt-dix (90) Conseillers Régionaux élus pour un mandat de cinq (5) ans et comprend les délégués des départements élus au suffrage universel indirect et les représentants du commandement traditionnel élus par leurs pairs[73]. En ce qui concerne les régions à statut spécial, celles-ci, sont aussi constituées de deux organes. D'une part l'Assemblée Régionale qui fait office d'organe délibérant et est composée de deux chambres que sont la *house of divisional representatives* et la *house of Chiefs*[74]. D'autre part le Conseil exécutif régional qui est l'organe exécutif[75].

[63] Voir articles 240 à 258 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 précitée.
[64] Loi n° 87/015 du 15 juillet 1987 portant création des communautés urbaines. Lire sur réaménagement des grandes villes par l'entremise de la réforme communale de 1987, NLEP (R. G.), « 1983-1993 : 10 ans de réforme administrative au Cameroun », *in AMANA (Benjamin) (dir.), 20 propos sur l'administration publique camerounaise*, Préface de René ZENGUELE, Yaoundé, Minfopra, 2003, pp. 166-177.
[65] Bien que sa mise en place soit tardive. En effet, les premières élections régionales se sont déroulées en décembre 2020.
[66] Article 57 de la loi constitutionnelle de 1996.
[67] Article 57 alinéa 2, *ibid.*
[68] Article 327 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 précitée.
[69] Le régime général ci-dessus s'applique à toutes les régions. Sans préjudice des dispositions prévues au présent titre, la loi peut tenir compte des spécificités de certaines régions dans leur organisation et leur fonctionnement.
[70] Article 330 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 précitée.
[71] KEUDJEU DE KEUDJEU (J. R.), *Recherches sur l'autonomie des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun*, Thèse pour le Doctorat Ph.D de Droit Public, Université de Douala, Décembre 2012, 769 p, p. 252.
[72] Articles 277 à 279 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 précitée.
[73] Articles 275-276 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 précitée.
[74] Articles 331-351, *ibid.*
[75] Articles 352-366, *ibid.*

Le président du conseil régional apparaît comme l'une des personnalités les mieux placées pour mettre en œuvre la politique de décentralisation ; car il est l'organe exécutif de la région[76]. Il est assisté par un bureau régional élu en même temps que lui au sein du conseil. Ce bureau est composé d'un 1er vice-président, d'un vice-président, de deux questeurs et de deux secrétaires[77]. Il exerce, de ce fait, les attributions traditionnelles d'un exécutif local[78]. Tous ces organes ont été ainsi institués au-delà des attributions qui sont les leurs, afin de permettre aux CTD de pouvoir s'autofinancer. Au niveau de la région de droit commun, le Conseil régional constitué des délégués de départements et des représentants du commandement traditionnel élus vote le budget et le Président du conseil régional exécute le budget assisté d'un Bureau régional. Quant aux régions à statut spécial, la Regional Assembly vote le budget et le Regional Executive Council exécute le budget. Ces organes disposent de ressources qu'elles peuvent utiliser.

2- La diversification des ressources

Le contenu de l'autofinancement est donc divers. En effet, les articles 11 et 12 du code général des collectivités territoriales décentralisées donnent la consistance de ces ressources, en ce qui concerne la nature des ressources qui structurent l'autonomie financière des CTD, ainsi que les mécanismes par lesquels ils entrent en possession de ces ressources. En ce qui concerne la nature des ressources, les collectivités territoriales disposent de budgets et de ressources propres pour la gestion de leurs intérêts. À cet effet, elles élaborent et votent librement leur budget[79]; disposent de ressources propres[80] ; bénéficient des ressources provenant de l'État et des autres personnes publiques ou privées ; reçoivent tout ou une partie du produit tiré de l'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire ; produisent des ressources propres nécessaires à la promotion du développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de leur territoire. Il faut tout de même souligner que les ressources mentionnées ci-dessus sont librement gérées par les CTD selon les conditions fixées par la loi.

Par ailleurs, il existe d'autres mécanismes d'accession aux ressources pour l'exercice des compétences transférées, ils sont doubles. En effet, les ressources nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités territoriales leurs sont octroyées, soit par transfert de fiscalité[81], soit

[76] Article 57 alinéa 3, *ibid.*
[77] Articles 306 à 311 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 précitée.
[78] Articles 312 à 313 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 précitée.
[79] Articles 372-486 de la loi de 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées.
[80] Les recettes fiscales les produits de l'exploitation du domaine et des services, la coopération décentralisée…
[81] C'est le cas avec la loi n° 2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale.

par dotations[82], soit par les deux à la fois. C'est sur la base du transfert de fiscalité[83] que les collectivités territoriales décentralisées peuvent aussi s'autofinancer.

Au-delà de ces ressources, il existe d'autres ressources complémentaires notamment les emprunts à moyen et à long terme, les fonds de concours, les dons et legs assortis de charge d'investissement, le produit de la vente des biens et de l'aliénation d'immeubles, le produit de la vente des animaux ou du matériel mis en fourrière et non réclamés dans les délais règlementaires, les réserves affectées pour investissement, toute ressources provenant de la coopération internationale ou décentralisée[84]. Au regard de tout ce qui précède, que dire de la limitation de l'autofinancement des collectivités territoriales décentralisées ?

II- LA LIMITATION DE L'AUTOFINANCEMENT DES CTD

La question de l'autonomie financière dans un système décentralisé pose généralement le problème de la mobilisation des ressources, des impôts et taxes, du partage des revenus, des sources du budget local et de sa dépense. Par ailleurs, les Professeurs Paul Marie GAUDEMET et Joël MOLINIER évoquant le problème de la décentralisation territoriale remarque que, « *l'autonomie n'est réelle que si la collectivité a des recettes autonomes abondantes telles que les recettes domaniales ou les impôts librement levés* »[85]. Au contraire, si une collectivité n'a pas de ressources propres, il n'y aura pas pour elle d'autonomie réelle[86].

Au Cameroun, la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 mentionne, en son article 55 alinéa 2 que les collectivités territoriales décentralisées sont des personnes morales de droit public et jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts locaux. Si une telle consécration de la notion de l'autonomie financière des collectivités locales comme corollaire du principe de la libre administration est faite, c'est pour permettre à celles-ci de s'autofinancer. Cependant, une forte interrogation demeure toutefois sur la consistance de cet autofinancement, lorsqu'on examine en profondeur la nature des rapports institutionnels qu'entretiennent l'État et les collectivités locales. Si l'on peut observer dans la pratique institutionnelle camerounaise que les CTD se voient de plus en plus reconnaître une liberté d'action par l'État dans des matières déterminés aux fins de leur implications au développement national[87], on s'interroge tout aussi sur

[82] C'est le cas avec la Dotation Générale de la Décentralisation octroyée par l'État annuellement aux CTD.
[83] Il s'agit des impôts te taxes tels que les centimes additionnelles communaux, la taxe de développement local, la redevance forestière…
[84] Article 398 de la loi de 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées.
[85] GAUDEMET (P.-M.) et MOLINIER (J.), *Finances Publiques : Budegt-trésor*, *op.cit.*
[86] *Ibid.*
[87] C'est dans cet esprit que lors du quatrième sommet Africités à Nairobi, en septembre 2006, les collectivités locales africaines ont été invitées à se mobiliser pour la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement.

le fait que cette habilitation juridique renferme une véritable autonomie financière pour permettre aux CTD de s'autofinancer librement. Cette situation qui prévaut dans les CTD se caractérise, d'une part, par l'existence de restrictions formelles de l'autofinancement des CTD (A), et d'autre part, par la présence de celles matérielles (B).

A- Les restrictions formelles

La notion d'autonomie financière formelle des collectivités locales désigne dans une certaine mesure le pouvoir de produire des normes, notamment celles qu'on s'applique à soi-même[88]. Il faut donc dire que celles-ci, en Afrique noire francophone déterminent non seulement leur pouvoir de décision en matière d'autofinancement, mais aussi le contrôle qui s'exerce sur leurs décisions financières. À la réalité, au Cameroun, ce pouvoir de décision est réduit (1) et le contrôle sur les décisions des CTD reste constant (2).

1- La réduction de la capacité de décision

Le pouvoir de décision des collectivités locales en matière d'autofinancement dépend de la nature des ressources et des charges. En effet, si l'on peut affirmer qu'en matière de recettes fiscales[89] les CTD ne créent pas d'impôt[90], collectent et reçoivent le produit de certains impôts, il y a lieu de reconnaître qu'il n'est pas véritablement déterminé en matière de ressources non fiscales et des charges.

En ce qui concerne les ressources, la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées mentionne en son article 12 que, « *les ressources nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences leur sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotations, soit par les deux à la fois* ». À la lecture de ce qui précède, il est important de préciser que les collectivités locales ne disposent pas d'une autonomie fiscale, dans la mesure où elles n'ont pas le pouvoir de créer des impôts, d'en déterminer l'assiette et de fixer le taux et les modalités de recouvrement[91]. Ce pouvoir est détenu par le législateur, conformément à l'article 26 de la Constitution camerounaise qui indique, que la création des impôts et taxes et la détermination de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement de ceux-ci sont du domaine de la loi[92].

[88] HERTZOG (R.), « L'autonomie en droit : trop de sens, trop peu de signification », *in Mélanges Paul AMSELEK,* Bruxelles, *Bruyant*, 2005, pp. 445-469.
[89] C'est ce qui ressort de la loi n° 2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale.
[90] Article 26 de la Constitution camerounaise.
[91] Cette prérogative est réservée à l'État en vertu du principe de la légalité étatique.
[92] Cette exclusivité de la compétence du législateur en matière de détermination de l'impôt local découle du principe de légalité fiscale, qui trouve lui-même son origine à l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Les ressources fiscales des collectivités locales proviennent donc essentiellement du partage des impôts étatiques[93], du produit des impôts locaux dont le régime est fixé par le législateur[94], ou encore d'impôts locaux dont elles peuvent déterminer le taux dans les limites fixées par la loi[95]. Pourtant, il ne peut y avoir une libre administration des collectivités locales sans une véritable autonomie fiscale locale[96]. Notons, tout de même, que l'autonomie fiscale locale présente plusieurs avantages. D'une part, elle donne un fondement à la démocratie locale, en créant un lien entre les citoyens et les collectivités locales. D'autre part, sur le plan économique, le pouvoir fiscal conféré aux collectivités locales leur permet, en principe, de lier le montant des impôts qu'elles prélèvent à celui des services publics qu'elles offrent[97]. À titre d'exemple, la Charte Européenne de l'autonomie locale prévoit en son article 9-3 qu'une partie au moins des ressources financières des collectivités locales doit provenir d'impôts dont elles ont le libre pouvoir de fixer le taux. Il faut, à ce niveau, préciser que cette position est à l'évidence plus réaliste, car l'autonomie financière des collectivités locales ne peut être réelle si elle ne s'accompagne pas d'un véritable pouvoir fiscal local.

En dehors de l'impôt, les collectivités locales recourent à diverses autres ressources. Les ressources non fiscales concernent, notamment, les retombées de la gestion du patrimoine et des services publics locaux ou les emprunts et même de la coopération décentralisée. Le pouvoir de décision sur chacune de ces ressources est variable, mais reste faible. Premièrement, les retombées issues de la gestion du patrimoine et des services publics locaux bénéficient d'une capacité d'action relativement plus efficace, puisqu'elles ont la possibilité de fixer directement le taux des taxes ou des redevances perçues en contrepartie des services publics locaux.

Secondement, pour engager des emprunts, les collectivités locales camerounaises doivent recourir à une autorisation préalable de l'État[98]. Cette conditionnalité est certainement rattachée au souci étatique de garder une influence sur le choix des organismes prêteurs, qui ont

[93] Les CTD peuvent bénéficier du produit d'un impôt sans qu'elles aient la possibilité d'en fixer le taux.
[94] Dans ce cas, les CTD perçoivent le produit d'un impôt prélevé sur une matière imposable locale, mais sans disposer du pouvoir libre d'en déterminer le taux. C'est le cas du produit des impôts fonciers qui revient intégralement aux collectivités locales.
[95] Les CTD peuvent être autorisées exceptionnellement par la loi à fixer de manière autonome le taux d'un impôt prélevé sur une matière imposable locale. Mais dans les faits, cette pratique est très rare et l'autonomie fiscale des collectivités locales reste par conséquent très limitée. Voir BARILARI (A.), « La souveraineté financière et fiscale : réalité et devenir ? La question de l'autonomie fiscale », *Revue française de finances publiques,* n° 80, 2002, pp. 77-84.
[96] DRAGO (G.), « La nécessaire consécration constitutionnelle d'un pouvoir fiscal des collectivités locales », *in Mélanges en l'honneur de Jacques MOREAU,* Paris, *Economica*, 2003, pp. 125-143.
[97] CARREZ (G.), « L'autonomie fiscale des collectivités locales », *Revue française de finances publiques,* n° 103, 2008, pp. 67-84.
[98] Voir article 399 alinéa 3 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019.

généralement un statut d'institution publique ou parapublique. C'est le cas au Cameroun du Fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale (FEICOM), qui est un établissement public crée par la loi n° 74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale. Par ailleurs, dans un processus de construction juridique, « *l'action législative a consisté à fournir une assise stable aux actions de coopération décentralisées*[99] *et à permettre aux collectivités d'agir dans un cadre juridique sécurisé »*[100]. Même s'il s'agit « *d'une porte dont seul le pouvoir central détient la clé de la serrure »*[101]. Les limites ainsi observées ne portent pas seulement sur les ressources, mais également sur les charges.

En matière de charges, le pouvoir décisionnel des collectivités territoriales connaît aussi d'importantes restrictions tenant soit à l'encadrement juridique des dépenses des CTD, soit sur la contrainte des dépenses obligatoires. Les opérations de dépenses des collectivités locales au Cameroun sont encadrées par un réseau de contraintes qui limite le pouvoir de décision de celles-ci. En effet, les dépenses des collectivités locales sont réglementées dans un cadre budgétaire défini par l'État, dont la procédure impose plusieurs contraintes, telles que celles relevant notamment des principes de l'annualité, de l'unité, de l'universalité de la sincérité et de l'équilibre budgétaire[102].

Cette rigueur budgétaire est renforcée par les modalités d'engagement de la dépense locale, puisque le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables publics impose une implication concomitante de deux acteurs[103]. Il s'agit, d'une part, de l'ordonnateur qui est juge de l'opportunité d'engager la dépense, et d'autre part, du comptable habilité à payer ladite dépense. Cette somme de contraintes, à laquelle s'ajoute l'unité de trésorerie, qui fait obligation aux collectivités locales de garder leurs fonds au Trésor public[104], est complétée par la charge des dépenses obligatoires.

En principe, l'autofinancement implique que les collectivités locales peuvent utiliser leurs ressources pour des dépenses de leur choix. Cependant, il existe des hypothèses où ces ressources

[99] Elle est définie par le décret n° 2011/1116/PM du 26 avril 2011 fixant les modalités de la coopération décentralisée et l'article 94 alinéa 1 de la loi de 2019 portant code général des CTD comme « *toute relation de partenariat entre deux (02) ou plusieurs collectivités territoriales ou leurs regroupements, en vue de réaliser des objectifs communs ».*

[100] KEUTCHA TCHAPNGA (C.), *Cours de droit de la coopération décentralisée,* Master 2 Droit Public, Université de Dschang, 2010/2011, inédit.

[101] TCHIENO TIMENE (A.), *Recherche sur les mécanismes juridiques de financement des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun,* thèse de Doctorat Ph.D en droit public, Mars 2016, p. 241.

[102] HOND TOBIE (J.), « De l'autonomie financière des collectivités territoriales décentralisées : l'expérience du Cameroun », *in la gouvernance de la décentralisation,* Tanger, 2014, pp. 1-13.

[103] *Ibid.*

[104] Sur leur demande, l'État peut accorder aux collectivités territoriales une avance de trésorerie sur les recettes escomptées, après avis motivé du Ministre chargé des collectivités territoriales. Voir article 457 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 précitée.

sont obligatoirement affectées au fonctionnement de dépenses déterminées[105]. Il s'agit le plus souvent des dépenses se rapportant à l'exécution d'une loi ou la mise en œuvre d'une charge rattachée à l'existence même de la collectivité concernée[106]. L'existence des dépenses obligatoires est, en soi, une atteinte à l'autonomie financière formelle des CTD, car avec ces dépenses, le pouvoir de décision des autorités locales disparaît. Ces contraintes sont renforcées par la quasi permanence des contrôles par l'autorité centrale.

2- La prégnance constante de l'autorité centrale

Le contrôle administratif est celui qui est exercé par les agents de l'État sur les décisions financières des collectivités locales. Ce contrôle est une exigence constitutionnelle et traduit le fait que la libre administration n'implique pas la libre gouvernance. Pour ce faire, le contrôle étatique par le biais du contrôle de légalité se doit d'assurer le respect par les collectivités locales du principe de l'unité et de l'indivisibilité de la République et, de manière plus précise, la loi constitutionnelle camerounaise du 18 janvier 1996 dispose que « *l'État assure la tutelle sur les collectivités territoriales décentralisées dans les conditions fixées par la loi* »[107].

Toutefois, en s'appliquant, même a priori, elle prend les contours d'une autorisation préalable et relativise, de ce fait, la libre administration des collectivités locales. En effet, aux termes de l'article 76 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des CTD, « *(…) demeurent soumis à l'approbation préalable du représentant de l'État et transmis au responsable local du Ministère chargé des collectivités territoriales, les actes pris dans les domaines suivant : les budgets, les comptes et les autorisations spéciales de dépenses (…)* ». À ce *contrôle a priori*, s'ajoute le contrôle permanant que peut, à tout moment, actionner le contrôleur financier[108] ou comptable public local[109], agent de l'État, chargé de vérifier la conformité des actes de l'ordonnateur local à la légalité budgétaire.

Par ailleurs, bien que l'arrêté conjoint MINFI et MINDDEVEL sur la fiscalité locale affirme, en principe, une libre administration et une autonomie financière par les collectivités territoriales décentralisés[110], son contenu démontre pourtant le contraire. Ce texte qui s'appuie principalement sur la loi n° 2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale et a pour objectif

[105] ESSONO OVONO (A.), « L'autonomie financière des collectivités locales en Afrique noire francophone. Le cas du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon et du Sénégal », *op.cit.*
[106] Voir articles 403 et 404 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 précitée.
[107] Article 55 de la loi constitutionnelle camerounaise du 18 janvier 1996.
[108] Article 436 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 précitée.
[109] Article 439 alinéa 7, *ibid.*
[110] Article 2 de l'arrêté conjoint n° 00000043/AC/MINDDEVEL/MINFI du 15 mai 2026 fixant les modalités de création et d'organisation des Unités de suivi de la fiscalité locale au sein des collectivités territoriales décentralisées.

la création des Unités de suivi de la fiscalité locale au sein des mairies et des régions[111]. Il y a lieu de s'interroger sur sa constitutionnalité et sur sa place dans l'arsenal règlementaire en faveur de l'autofinancement, car bien que chaque collectivité territoriale décentralisée crée, en son sein, une Unité de suivi de la fiscalité locale[112] par délibération[113]. Ceux-ci sont tout de même dépossédés de leurs prérogatives fiscales[114]. Ce qui ne participe pas de la libre administration. Il est judicieux de s'intéresser sur le fonctionnement de ces unités, car les opérations de celles-ci sont réalisées par les services fiscaux de l'État[115]. Plus loin encore, au-delà de l'appropriation des organes personnes des unités de suivi, les organes personnes classiques en charge des opérations financières[116] sont dessaisis de leurs prérogatives liées à l'émission des recettes fiscales et au recouvrement des impôts, taxes et redevances communales[117]. On observe alors une violation des principes constitutionnels sur la libre administration et la jouissance de l'autonomie financière des CTD ; et de ce fait une réduction des textes règlementaires consacrant l'autofinancement des CTD. Au-delà de cette réduction les textes précisent aussi l'aménagement institutionnel et matériel. En plus de ces inflexions formelles, il existe aussi des inflexions matérielles.

B- Les restrictions matérielles

L'autofinancement dans un autre sens, suppose que les collectivités locales disposent d'un niveau suffisant de ressources financières et qu'elles aient une maitrise de leurs charges[118]. Il ne se définit plus ici en termes de capacité juridique, mais plutôt d'indépendance financière des collectivités locales par rapports aux subsides de l'État[119]. Comme le précise Robert HERTZOG, « *avoir un patrimoine, avoir des agents, avoir des ressources financières suffisantes, voilà qui est déterminant pour l'autonomie ainsi entendue. La capacité de produire des règles est, au niveau, accessoire »*[120]. Afin d'apprécier la dimension de cette limitation matérielle de l'autofinancement, il faudra examiner, tour à tour, la structure relative des ressources locales (1) et la faible capacité de maitrise des charges locales (2).

[111] Article 1, *Ibid.*
[112] Article 2, *Ibid.*
[113] Article 4, *Ibid.*
[114] Administration et gestion de la fiscalité locale.
[115] Article 3, *Ibid.*
[116] A savoir l'ordonnateur et le comptable des communes, communes d'arrondissements et communautés urbaines.
[117] Article 13 de l'arrêté conjoint n° 00000043/AC/MINDDEVEL/MINFI du 15 mai 2026 fixant les modalités de création et d'organisation des Unités de suivi de la fiscalité locale au sein des collectivités territoriales décentralisées.
[118] L'étude de l'autonomie financière matérielle se heurte à des difficultés tenant à l'absence de données statistiques sur les collectivités locales elles-mêmes que sur leur environnement économique.
[119] LABIE (F.), « Finances locales et autonomie financière », *in Décentralisation, État et territoire,* Cahiers français n° 318, Paris, *La documentation française*, 2004, pp. 80-96.
[120] HERTZOG (R.), « L'autonomie en droit : trop de sens, trop peu de signification », *op.cit.*

1- La structure relative des ressources locales

L'autofinancement des CTD s'apprécie essentiellement sur leur capacité à générer des ressources locales propres. Trois critères caractérisent ces ressources. Elles doivent être suffisantes, prévisibles et disponibles pour permettre la mise en œuvre des politiques publiques locales[121]. La réunion de ces trois critères permet aux CTD d'accéder à un niveau d'autosuffisance des ressources locales, principe expressément consacré et condition déterminante pour le financement intégral des fonctions publiques qui leur sont attribuées[122]. L'analyse de la structure des ressources locales des CTD au Cameroun a une double observation : la première amène à montrer le caractère marginal des ressources et la seconde examine l'insuffisance des ressources propres.

En ce qui concerne les ressources, il faut dire que celles-ci occupent une place « *marginale* » dans les finances publiques et l'économie du Cameroun[123]. En effet, la mise en perspective des budgets locaux avec les agrégats économiques traditionnels[124] et la population administrée montre le poids, encore dérisoire des finances locales. Cette observation correspond à l'étude sur la décentralisation et les finances publiques en Afrique subsaharienne faite par Elsa DURET, qui évalue les ressources identifiables des collectivités locales à moins de 1% du produit intérieur brut et entre 1,4 et 9,5% des recettes de l'État[125].

Par ailleurs, selon les données statistiques de l'Observatoire de la décentralisation du Partenariat pour le Développement Municipal en Afrique (PDM), les ressources locales se chiffrent par an et par habitant dans la sous-région subsaharienne en dessous de 6000 francs CFA[126]. Même si l'on peut penser que ces différents chiffres ont connu une relative évolution en une dizaine d'années, il reste indiscutable, de manière générale, que les ressources locales propres n'ont pas une influence considérable sur l'économie des pays de l'Afrique subsaharienne. L'essentiel des ressources locales est constitué, d'une part, par les ressources propres et complémentaires, et d'autre part, par les ressources fiscales.

[121] HOND TOBIE (J.), « De l'autonomie financière des collectivités territoriales décentralisées : l'expérience du Cameroun », *op.cit.*

[122] Voir par exemple l'article 119 de la Constitution italienne qui dispose que « *les recettes tirées des sources citées aux alinéas précédents permettent aux communes, aux provinces, aux métropoles et aux régions de financer intégralement les fonctions publiques qui leur sont attribuées* ».

[123] HOND TOBIE (J.), « De l'autonomie financière des collectivités territoriales décentralisées : l'expérience du Cameroun », *op.cit.*

[124] Produit intérieur brut, budget de l'État.

[125] DURET (E.), *Réformes institutionnelles et finances publiques. L'exemple de la décentralisation en Afrique subsaharienne,* thèse, Clermont Ferrand I, 2000, p. 232.

[126] Source : *État de la décentralisation en Afrique*, Partenariat pour le Développement Municipal, Observatoire de la décentralisation ; Paris, Karthala, 2003.

Pour les ressources fiscales, le rendement est dérisoire, à cause du faible niveau de prélèvement local. Contrairement à l'ancienne loi n° 2009/019 du 15 décembre de 2009 sur la fiscalité locale où les CTD collectaient directement les produits de la fiscalité locale. En effet, les CTD ne collectent plus elles-mêmes les impôts et taxes locales. Cependant, seul le produit de ces ressources leur reste légalement affecté pour financer leurs budgets. Ces ressources fiscales sont désormais réorganisées, simplifiées et classées en deux grandes catégories. D'une part les impôts et taxes locaux à disponibilité différée en raison du traitement centralisé par l'Etat ou par les organismes de péréquation [127], d'autre part les taxes et redevances communales, perçues directement par la commune[128]. Si les ressources globales des collectivités locales sont marginales, les ressources propres sont, pour leur part, insuffisantes.

Les ressources propres représentent celles dont la création, la suppression, les modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement et dépendent des décisions des autorités locales. Elles comprennent, outre les produits de gestion courante [129], les produits exceptionnels [130]. Si l'autonomie financière exige que les ressources propres des CTD soient une composante déterminante des ressources globales, les collectivités locales ne devraient plus dépendre pour l'essentiel, des concours financiers de l'État.

Si l'on postule dans un système décentralisé que l'origine des ressources servant au fonctionnement des collectivités locales importe moins que le volume, l'on peut être tenté de penser que l'autonomie financière de ces entités peut être alimentée par des ressources essentiellement externes. Seulement, il s'agit là d'une perception erronée, car une autonomie financière réelle suppose que les finances locales proviennent essentiellement des ressources propres[131]. Comme le souligne André ROUX, « *la quantité des ressources n'est pas un élément suffisant et la qualité des ressources, ainsi que leur origine, permettent de mieux qualifier le degré d'autonomie financière des collectivités* »[132]. Cette position est d'autant plus justifiable que les

[127] Gérés et recouvrés par la Direction Générale des Impôts (DGI) pour le compte des CTD, leurs produits sont automatiquement reversés sur les comptes des communes notamment via la Campost pour l'impôt général synthétique (IGS) dès leur paiement par le contribuable. Il s'agit entre autres de l'IGS, des patentes et licences….

[128] Conformément aux précisions apportées par les arrêtés d'application, notamment l'arrêté conjoint MINFI/MINDDEVEL du 15 mai 2026, il existe des taxes exclusives que les municipalités peuvent continuer de percevoir. Ces fonds entrent directement dans les caisses de la commune. Il s'agit des droits de place sur le marché, droits d'abattage du bétail et de fourrière…

[129] Produits des services, redevances, location ou mise à disposition, produits des services publics, etc.

[130] Produits de cessions d'immobilisations, produits afférents aux placements autorisés, aux participations et immobilisations financières, aux valeurs mobilières de placement, etc.

[131] HOND TOBIE (J.), « De l'autonomie financière des collectivités territoriales décentralisées : l'expérience du Cameroun », *op.cit.*

[132] ROUX (A.), « L'autonomie financière des collectivités territoriales dans les constitutions européennes », *Mélanges en l'honneur de GICQUEL (J.). Constitutions et pouvoirs*, Paris, Montchrestien, 2008, pp. 480-495.

financements étatiques sont toujours attribués sous conditions, limitant ainsi la liberté des collectivités[133].

Il est judicieux, dans un contexte d'autonomie financière que les ressources propres des collectivités locales représentent une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. Au surplus, lorsqu'elles présentent le double avantage d'être prévisibles et régulières, elles sont, de ce fait, propices à une gestion financière efficace, eu égard aux contraintes qui affectent généralement les finances étatiques. Mais, cette promotion de la priorisation des ressources propres doit s'accompagner d'une capacité de maitrise des charges locales.

2- La faible capacité de maitrise des charges locales

Les collectivités territoriales décentralisées doivent être en mesure de maitriser leurs charges, afin d'accroître leur action et répondre aux exigences de la bonne gouvernance. Cela traduit, d'une part, que les ressources financières locales ne sont pas absorbées par des charges incontournables et non productrices, et, d'autre part, que les charges résultant du transfert de compétences aux collectivités locales soient compensées par des ressources équivalentes. Cependant, tel n'est pas toujours le cas au Cameroun, à cause de la rigidité des charges incontournables et de la non compensation des charges financières liées aux compétences transférées.

En général, la marge de manœuvre budgétaire des collectivités locales est réduite par des charges incontournables. Il s'agit pour l'essentiel des dépenses de fonctionnement et des dépenses obligatoires.

Relativement aux dépenses de fonctionnement[134], elles constituent une part trop importante des charges locales. Il apparaît que les collectivités locales emploient généralement un grand nombre d'agents recrutés par les exécutifs locaux successifs, sur des bases souvent clientélistes[135], dont la rémunération constitue une charge fixe qu'il est impossible de reporter, de réduire ou d'annuler sans susciter des mouvements sociaux[136]. Il en résulte que les CTD ne disposent pas de marge de manœuvre significative sur leurs dépenses qui correspondent pour l'essentiel à des dépenses de fonctionnement.

[133] *Ibid.*
[134] Elles sont celles liées au fonctionnement des services, et qui se renouvellent. Elles permettent à la collectivité territoriale de faire face à ses charges et obligations courantes. Et se présentent sous un caractère obligatoire ou facultatif. Notamment les dépenses du personnel. Voir article 402 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 précitée.
[135] ESSONO OVONO (A.), « L'autonomie financière des collectivités locales en Afrique noire francophone. Le cas du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon et du Sénégal », *op.cit.*
[136] Notamment la grève du personnel.

En ce qui concerne les dépenses obligatoires, leur volume trop important vide l'autonomie financière de toute sa substance et empiète sur le financement des dépenses prioritaires. Comme l'écrit Loïc PHILIP, « *l'autonomie budgétaire suppose que les dépenses obligatoires auxquelles les collectivités territoriales sont contraintes ne soient pas excessives* »[137]. En France, si le Conseil Constitutionnel admet que l'État puisse définir des catégories de dépenses revêtant pour une collectivité territoriale un caractère obligatoire, c'est à la triple condition qu'elles soient définies avec précision quant à leur objet et leur portée, qu'elles ne méconnaissent pas la compétence propre des collectivités territoriales et n'entravent pas leur libre administration[138].

Au Cameroun, la tendance de l'État à mettre à la charge des collectivités locales des dépenses obligatoires s'est accentuée, à la suite des transferts de compétence découlant de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées. De cette loi, les dépenses obligatoires sont celles qui sont imposées par la loi et nécessaires au fonctionnement optimal de la collectivité territoriale en raison de l'intérêt particulier qu'elles présentent et doivent donc impérativement figurer dans le budget[139]. Il s'agit des dépenses de personnels ou des contributions et des participations de la commune aux dépenses dites d'« *intérêt social* » ou d'« *intérêt économique* », notions dont il convient de relever le caractère fluide[140].

Au regard de ce qui précède, la dimension matérielle de l'autofinancement est compromise. Elle l'est, d'autant plus que si on devait étendre la recherche sur les charges financières résultant du transfert de nouvelles compétences aux collectivités locales ne sont pas toujours entièrement compensées.

En matière de charge financière, c'est une évidence d'affirmer que l'exercice effectif des compétences transférées aux CTD est conditionné par le transfert des moyens financiers, sinon la décentralisation s'analyserait en une débudgétisation, c'est-à-dire reviendrait à un transfert des charges permanentes de l'État aux collectivités locales, sans ressources correspondantes[141]. Comme l'écrit André ROUX, « *il y aurait, en effet, un effet pervers de la décentralisation si les transferts de compétences ne s'accompagnaient pas de moyens financiers. L'extension des*

[137] PHILIP (L.), « L'autonomie financière des collectivités territoriales », *in Cahiers du Conseil constitutionnel,* n° 12, 2002, pp. 95-107.
[138] Voir décision n° 90-274 DC, du 29 mai 1990, *Recueil de jurisprudence constitutionnelle,* tome 1, collection Revue grief, 2009, p. 403.
[139] Voir article 403 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 précitée.
[140] HOND TOBIE (J.), « De l'autonomie financière des collectivités territoriales décentralisées : l'expérience du Cameroun », *op.cit.*
[141] ESSONO OVONO (A.), « L'autonomie financière des collectivités locales en Afrique noire francophone. Le cas du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon et du Sénégal », *op.cit.*

compétences se retournerait alors contre les collectivités territoriales qui devraient assurer des charges financières difficilement supportables »[142].

Au Cameroun, la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général de la décentralisation affirme que, « *tout transfert de compétences à une collectivité territoriale s'accompagne du transfert, par l'État à celle-ci, des ressources et moyens nécessaires à l'exercice effectif de la compétence transférée »*[143]. Dans le même esprit, lors du sommet Africités qui s'est tenu à Windhoek, en Namibie, en mai 2000, les ministres chargés des collectivités locales et des finances des États africains ont, dans une déclaration commune, reconnu la nécessité de transférer aux collectivités locales les ressources financières nécessaires pour qu'« *elles exercent rationnellement leurs compétences ».* Toutefois, dans la pratique, l'on observe, souvent, que l'État transfère aux collectivités locales des charges de service public sans contrepartie financière[144]. Cette situation contribue à une augmentation considérable des charges locales, ce à quoi s'ajoute le fait que les collectivités locales ne bénéficient pas toujours du transfert de moyens humains nécessaires pour exercer leurs compétences.

Dans d'autres environnements, la Charte européenne de l'autonomie locale dispose ainsi que « *les ressources financières des collectivités locales doivent être proportionnées aux compétences prévues par la Constitution »*[145]. Le constituant français a, dans ce sens, précisé dans la Constitution que « *tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi »*[146].

Conclusion

Que retenir en définitive au terme de l'analyse consacrée à l'existence de l'autofinancement des collectivités territoriales décentralisées en droit camerounais ? Il ressort que le cadre juridique camerounais est marqué par une existence contrastée de l'autofinancement des CTD. En effet, les instruments juridiques encadrant la décentralisation reconnaissent aux collectivités locales divers mécanismes de mobilisation des ressources propres, mais leur mise en œuvre demeure tributaire d'un encadrement étatique qui en réduit sensiblement la portée. Cette

[142] ROUX (A.), « L'autonomie financière des collectivités territoriales dans les constitutions européennes », *op.cit*.
[143] Cf. Article 21 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées.
[144] Notamment les ressources financières pour l'entretien des services publics.
[145] Cf. l'article 9 alinéa 2 de la Charte européenne de l'autonomie locale.
[146] Article 72-2, alinéa 4 de la Constitution française.

situation met en évidence une reconnaissance normative relativement affirmée car, cette reconnaissance présente une effectivité opérationnelle limitée. En d'autres termes, l'autofinancement est juridiquement consacré, mais son déploiement demeure pratiquement contraint. L'existence contrastée de l'autofinancement ne traduit donc pas une absence de mécanismes juridiques, mais plutôt une difficulté à faire correspondre leur consécration normative aux exigences de leur opérationnalisation. Il convient toutefois de souligner que l'autofinancement ne saurait être appréhendé indépendamment de son fondement substantiel, à savoir l'autonomie financière des CTD. En tant que corollaire et instrument de concrétisation de cette autonomie financière, il participe de la concrétisation de celle-ci et de la reconnaissance aux CTD d'une capacité propre de mobilisation des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Le droit camerounais a réalisé des avancées importantes en renforçant la reconnaissance et l'organisation juridique des ressources locales. Néanmoins, l'enjeu n'est donc plus seulement de consacrer l'autofinancement par le biais de l'autonomie financière des CTD, mais de transformer cette autonomie juridique en une véritable capacité d'autofinancement, condition essentielle de l'effectivité de la décentralisation et du développement local au Cameroun.

Sexualité, souveraineté et Etat de droit au Gabon : analyse juridique à la lumière de la constitution du 19 décembre 2024

Sexuality, sovereignty and the rule of law in Gabon: a legal analysis in light of the constitution of 19 december 2024

Par:

BAGNEKEN Jacques Christian Bull

Doctorant en science politique (relations internationales), Centre de Recherche et d'Études Constitutionnelles, Administratives, Parlementaires, Politiques et Internationales (CRECAPPI), Université Omar BONGO, Libreville (Gabon) ; fondateur de l'Académie Panafricaine Premium (APP).

Courriel : bagnekenbull@gmail.com

LEOUMBOU KABOU Célestine Harmonie

Doctorante en droit public, Formation doctorale de sciences juridiques et politiques, Centre de Recherche et d'Études Constitutionnelles, Administratives, Parlementaires, Politiques et Internationales (CRECAPPI), Université Omar BONGO, Libreville (Gabon). Courriel : harmonieleoumbou@gmail.com

. ***Résumé :***

La sexualité n'est jamais saisie par le droit de manière neutre : sa régulation par l'État met en jeu la souveraineté normative, la protection constitutionnelle de la famille et la garantie des droits fondamentaux. Au Gabon, l'introduction puis la suppression, en 2019-2020, de l'alinéa 5 de l'article 402 du Code pénal, suivies de l'adoption de la Constitution du 19 décembre 2024, offrent un cadre précis pour examiner ces rapports ; l'analyse proprement juridique du cas gabonais demeure toutefois peu développée. L'article s'inscrit dans une littérature qui, d'une part, conçoit la souveraineté comme une qualité de l'ordre juridique et non comme un pouvoir de fait (Carré de Malberg, Kelsen) ; d'autre part, oppose, sur les fins du droit pénal en matière de mœurs, le harm principle (Mill, rapport Wolfenden, Hart) à la défense de la morale commune (Devlin) ; et mobilise enfin la théorie de la légalité pénale et du contrôle de proportionnalité (Beccaria, Feuerbach, Alexy, Barak). Sur le plan méthodologique, l'étude relève de la recherche juridique doctrinale. Elle combine une analyse exégétique des textes gabonais pertinents (Code pénal de 2019, loi n° 006/2020, Charte de la transition, Constitution de 2024, notamment son préambule et ses articles 25 et 26), une analyse systémique de leur place dans la hiérarchie des normes et de leur articulation avec les instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, et une grille de proportionnalité en quatre questions (base légale, finalité légitime, nécessité, absence d'arbitraire) appliquée aux mesures pénales envisageables. La démarche est textuelle et doctrinale : aucune décision de la juridiction constitutionnelle gabonaise n'ayant été identifiée, le raisonnement s'appuie sur les textes (dont la numérotation, relevée dans les sources consultées, appelle confirmation au Journal officiel), sur la doctrine et sur la jurisprudence internationale d'interprétation ; la proposition de loi rapportée en 2026 n'est pas tenue pour du droit positif. Quatre résultats s'en dégagent. Premièrement, la souveraineté, entendue comme compétence juridique, fonde le pouvoir du législateur de régir la famille, le mariage, la protection des personnes et l'ordre public, mais cette compétence est encadrée. Deuxièmement, l'article 25 définit le mariage comme l'union de deux personnes de sexe opposé et érige la famille en cellule de base de la société, sans créer à lui seul d'infraction pénale, laquelle suppose une loi précise et d'interprétation stricte. Troisièmement, l'article 26 subordonne toute restriction des droits et libertés à la loi et à sa nécessité dans une société démocratique, ce qui soumet toute incrimination au contrôle de proportionnalité : une infraction d'« apologie » dépourvue de critères précis ne satisferait pas ces exigences. Quatrièmement, la séquence de 2019-2020 illustre la fragilité de la sécurité juridique attachée aux normes pénales instables, et les engagements internationaux du Gabon bornent la marge d'appréciation du législateur sans la supprimer.

Mots-clés : Gabon ; souveraineté ; sexualité ; Constitution ; famille ; droits fondamentaux ; ordre public ; légalité pénale ; proportionnalité.

Abstract:

The law never approaches sexuality neutrally: State regulation of it engages normative sovereignty, the constitutional protection of the family and the guarantee of fundamental rights. In Gabon, the introduction and repeal, in 2019-2020, of paragraph 5 of Article 402 of the Penal Code, followed by the adoption of the Constitution of 19 December 2024, provide a precise framework for examining these relations, yet purely legal analysis of the Gabonese case remains scarce. The article draws on a body of scholarship that conceives sovereignty as a quality of the legal order rather than a factual power (Carré de Malberg, Kelsen), that opposes, on the proper aims of criminal law in matters of morals, the harm principle (Mill, the Wolfenden Report, Hart) to the defence of common morality (Devlin), and that supplies the theory of legality in criminal law and of proportionality review (Beccaria, Feuerbach, Alexy, Barak). Methodologically, the study is a doctrinal legal inquiry: it combines an exegetical analysis of the relevant Gabonese texts (2019 Penal Code, Law No. 006/2020, Transition Charter, 2024 Constitution, in particular its Preamble and Articles 25 and 26), a systemic analysis of their place in the hierarchy of norms and of their articulation with international and regional human rights instruments, and a four-question proportionality grid (legal basis, legitimate aim, necessity, absence of arbitrariness) applied to conceivable criminal measures. The approach is textual and doctrinal: as no decision of the Gabonese constitutional jurisdiction has been identified, the reasoning relies on the texts (whose numbering, taken from the sources consulted, awaits confirmation in the Official Gazette), on scholarship and on international interpretive case law, and the bill reported in 2026 is not treated as positive law. Four findings emerge. First, sovereignty, understood as legal competence, grounds the legislature's authority to regulate the family, marriage, the protection of persons and public order, but that competence is bounded. Second, Article 25 defines marriage as the union of two persons of opposite sex and makes the family the basic unit of society, without by itself creating a criminal offence, which requires a precise statute strictly construed. Third, Article 26 makes any restriction of rights and freedoms subject to statute and to necessity in a democratic society, which subjects any criminalisation to proportionality review: an offence of "apology" lacking precise criteria would not meet those requirements. Fourth, the 2019-2020 sequence illustrates the fragility of legal certainty attached to unstable criminal norms, and Gabon's international commitments limit the legislature's margin of appreciation without removing it.

Keywords: Gabon; sovereignty; sexuality; Constitution; family; fundamental rights; public order; legality in criminal law; proportionality

Introduction

La sexualité est un objet que le droit ne saisit jamais de manière neutre. Située à la jonction de la vie privée, de la santé publique, de la protection des personnes vulnérables et des représentations sociales de la famille, elle constitue, pour reprendre la lecture de Michel Foucault, un « dispositif » historique où s'entrecroisent savoirs, pouvoirs et normes.[1] Lorsqu'elle devient un objet de débat juridique, elle fait surgir une question classique du droit public : jusqu'où l'État peut-il mobiliser sa souveraineté pour organiser la vie collective, sans méconnaître les droits et libertés garantis par sa Constitution et par les instruments internationaux auxquels il a consenti ?[2]

Au Gabon, cette interrogation s'inscrit dans une évolution normative précise. La loi n° 042/2018 du 5 juillet 2019 portant Code pénal a introduit, à son article 402, un alinéa 5 qui punissait les relations sexuelles entre personnes de même sexe de six mois d'emprisonnement au plus et de cinq millions de francs CFA d'amende.[3] Cet alinéa résulte d'un amendement du Sénat, adopté durant une suspension des travaux de l'Assemblée nationale.[4] Un an plus tard, la loi n° 006/2020 du 30 juin 2020 l'a supprimé, après un vote de l'Assemblée nationale le 23 juin 2020 (quarante-huit voix pour, vingt-quatre contre et vingt-cinq abstentions), puis du Sénat le 29 juin (cinquante-neuf voix pour, dix-sept contre).[5] Il convient de lire ces dispositions dans leur version applicable et de distinguer la réforme pénale de la question, plus large, des droits fondamentaux.

[1] FOUCAULT (Michel), *Histoire de la sexualité*, I. *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, spéc. quatrième partie (« Le dispositif de sexualité »).

[2] Sur la soumission de la puissance publique au droit comme fondement de l'État de droit, voir CARRÉ DE MALBERG (Raymond), *Contribution à la théorie générale de l'État*, t. 1, Paris, Sirey, 1920 ; CHEVALLIER (Jacques), *L'État de droit*, 5e éd., Paris, Montchrestien, 2010 ; BINGHAM (Tom), *The Rule of Law*, Londres, Penguin Books, 2010.

[3] Loi n° 042/2018 du 5 juillet 2019 portant Code pénal, art. 402, al. 5. Sur la peine, voir ONUSIDA, « L'ONUSIDA salue la décision du Gabon de décriminaliser les rapports sexuels entre personnes du même sexe », communiqué, Genève, 7 juillet 2020, https://unaids.org/fr/resources/presscentre/pressreleaseandstatementarchive/2020/july/20200707_gabon, consulté le 28 octobre 2026.

[4] CIVICUS Monitor, « Same-sex relations decriminalised, amended Penal Code denounced as repressive », 2020, https://monitor.civicus.org/explore/Same-sex-relations-decriminalised-amended-Penal-Code-denounced-as-repressive, consulté le 28 octobre 2026 (amendement adopté par le Sénat en juillet 2019). Sur l'adoption pendant une suspension des travaux de l'Assemblée nationale : INFOS GABON, « Gabon / Mœurs : vers la dépénalisation de l'homosexualité ? », 22 juin 2020 [URL à compléter].

[5] Assemblée nationale : AFRIK.COM, « Gabon : l'Assemblée nationale vote une loi qui dépénalise l'homosexualité », juin 2020, https://www.afrik.com/gabon-l-assemblee-nationale-vote-une-loi-qui-depenalise-l-homosexualite ; GABONREVIEW, « Gabon : la dépénalisation de l'homosexualité est actée », juin 2020, https://www.gabonreview.com/gabon-la-depenalisation-de-lhomosexualite-est-actee. Sénat (29 juin) et promulgation (30 juin) : AFRIK.COM, « Gabon : l'Exécutif exclut fermement la pénalisation de l'homosexualité », 2020, https://www.afrik.com/gabon-l-executif-tient-mordicus-a-sa-loi-sur-la-depenalisation-de-l-homosexualite ; ONUSIDA, communiqué préc., note 3 (sites consulté le 28 octobre 2026). Le décompte du Sénat (59 voix pour, 17 contre) est rapporté par la presse gabonaise ; les comptes rendus officiels des séances des deux chambres n'ont pas été consultés.

La Constitution gabonaise du 19 décembre 2024, adoptée par référendum le 16 novembre 2024, apporte un cadre supplémentaire.[6] Son préambule affirme l'attachement à l'État de droit, à la souveraineté nationale et aux valeurs sociales et traditionnelles. Son article 25 présente la famille comme la cellule de base naturelle de la société et définit le mariage comme l'union entre deux personnes de sexe opposé. Son article 26 encadre l'exercice des droits et libertés par la loi, l'ordre public, les objectifs constitutionnels et les droits d'autrui, en précisant que les restrictions doivent être considérées comme nécessaires dans une société démocratique.[7] Cette définition du mariage prolonge celle que la Charte de la transition, élaborée après le changement de régime du 30 août 2023, avait déjà posée.[8]

Un dernier élément appelle la prudence. En 2026, des relais de presse ont fait état d'une proposition de loi, déposée à l'Assemblée nationale et examinée en commission le 12 octobre 2026, qui rétablirait la pénalisation sous une forme aggravée et l'étendrait à l'« apologie ».[9] Aucune loi promulguée en ce sens n'a été identifiée : le statut de ce texte est tenu pour non confirmé, et il n'est envisagé ici que comme hypothèse de travail permettant de tester les exigences constitutionnelles applicables à toute incrimination nouvelle. Les développements ultérieurs y renverront sans en répéter les réserves.

[6] Résultats définitifs proclamés par la Cour constitutionnelle le 29 novembre 2024 (91,64 % de « oui ») : GABONREVIEW, « Référendum 2024 : la Cour constitutionnelle confirme la victoire du Oui », 29 novembre 2024, https://www.gabonreview.com/referendum-2024-la-cour-constitutionnelle-confirme-la-victoire-du-oui ; discours du Président de la Transition, 6 décembre 2024, publié par allAfrica, https://fr.allafrica.com/stories/202412060337.html (sites consulté le 28 octobre 2026).

[7] Constitution du 19 décembre 2024, préambule, art. 25 et 26, selon la numérotation des textes consultés. La presse signale que la version promulguée numéroterait autrement certaines dispositions : article 169 pour la définition du mariage, assortie d'une clause d'intangibilité, et article 18 pour le respect de la vie privée. Voir GABON MEDIA TIME, « Gabon : Non l'homosexualité n'est pas interdite, juste le mariage ! », https://gabonmediatime.com/gabon-non-lhomosexualite-nest-pas-interdite-juste-le-mariage/ ; 76CRIMES, « In new constitution, Gabon rejects appeals to criminalize homosexuality », 25 novembre 2024, https://76crimes.com/2024/11/25/gabon-new-constitution-homosexuality/ (sites consulté le 28 octobre 2026). L'analyse porte sur le contenu normatif de ces dispositions, quelle que soit leur numérotation (voir *infra*, développements méthodologiques).

[8] Charte de la transition, chapitre 4 (libertés, devoirs et droits fondamentaux), art. 25 ; GABON MEDIA TIME, « Gabon : le CTRI réaffirme le mariage comme l'union entre deux personnes de sexes différents », https://gabonmediatime.com/gabon-le-ctri-reaffirme-le-mariage-comme-lunion-entre-deux-personnes-de-sexes-differents/, consulté le 28 octobre 2026.

[9] GABONREVIEW, « Code pénal & homosexualité : au Gabon, un député propose jusqu'à 10 millions de francs d'amende », https://www.gabonreview.com/code-penal-homosexualite-au-gabon-un-depute-propose-jusqua-10-millions-de-francs-damende/ (examen par la Commission des lois, 12 octobre 2026) ; GABON MEDIA TIME, « Gabon : l'homosexualité bientôt pénalisée à nouveau ! », 2026, https://gabonmediatime.com/gabon-lhomosexualite-bientot-penalisee-a-nouveau/ ; URANIA INSTITUTE, « Gabon Plans to Bring Back Criminal Punishment for LGBT Relations », 25 juillet 2026, https://urania.institute/en/news/2026/0725-gabon-lgbt-bill/ ; GAYEXPRESS, « LGBTQ+ Gabonese Fear Reversal of Landmark 2020 Reform », juillet 2026, https://gayexpress.co.nz/2026/07/lgbtq-gabonese-fear-reversal-of-landmark-2020-reform/ (sites consulté le 28 octobre 2026). Ces sources divergent sur les dispositions visées (alinéas, article du Code pénal, quotité des peines) ; le texte officiel déposé n'a pas été consulté.

L'intérêt scientifique de la question tient à ce que l'analyse proprement juridique, confrontant la compétence normative de l'État aux exigences de la légalité pénale et du contrôle de proportionnalité, demeure, à notre connaissance, peu développée s'agissant du cas gabonais. Celui-ci est pourtant riche d'une séquence législative particulièrement resserrée et d'un texte constitutionnel récent, qui n'a pas encore donné lieu à une jurisprudence identifiée.

Dès lors, la problématique est la suivante : comment la souveraineté, telle qu'encadrée par la Constitution gabonaise du 19 décembre 2024, permet-elle à l'État de régir juridiquement la sexualité tout en assurant la cohérence entre la protection constitutionnelle de la famille et les exigences de l'État de droit ? L'hypothèse défendue est que la souveraineté, entendue comme compétence juridique et non comme pouvoir de fait, fonde le pouvoir normatif de l'État mais ne le dispense ni de la légalité pénale, ni de la proportionnalité, ni du respect de ses engagements. Quatre notions structurent le raisonnement : la souveraineté (qualité de l'ordre juridique étatique, qui fonde sa compétence tout en la rendant justiciable du droit international)[10] ; la légalité des délits et des peines (exigence d'un texte accessible, précis et prévisible) ; l'État de droit (soumission de la puissance publique à une hiérarchie de normes et à un contrôle juridictionnel) ; la proportionnalité (adéquation, nécessité et mise en balance des intérêts en présence).[11]

Sur le plan méthodologique, l'étude procède d'une recherche juridique doctrinale fondée sur trois opérations. La première est exégétique : elle consiste à lire les textes gabonais dans leur rédaction exacte (Code pénal de 2019, loi de 2020, Charte de la transition, Constitution de 2024), en distinguant ce que chaque disposition prescrit de ce que les commentaires lui font dire. La deuxième est systémique : elle situe ces dispositions dans la hiérarchie des normes et les confronte aux instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme auxquels le Gabon est lié. La troisième est analytique : elle applique aux mesures pénales envisageables une grille de contrôle de proportionnalité en quatre questions.

Les sources sont les textes juridiques, les travaux d'organisations internationales et la doctrine. Les articles de presse ne sont mobilisés que pour établir des faits parlementaires ou des événements normatifs, et ils sont soumis à la critique de source d'usage. L'approche est textuelle : elle ne saisit ni la réception des textes par les justiciables ni leur application contentieuse, faute de

[10]KELSEN (Hans), *Théorie pure du droit*, trad. Ch. Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962 ; KELSEN (Hans), « Théorie du droit international public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 84, 1953, p. 1-203.

[11]ALEXY (Robert), *A Theory of Constitutional Rights*, trad. J. Rivers, Oxford, Oxford University Press, 2002 (éd. orig. *Theorie der Grundrechte*, Baden-Baden, Nomos, 1985) ; BARAK (Aharon), *Proportionality : Constitutional Rights and their Limitations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

jurisprudence identifiée. La numérotation des articles 25 et 26 est celle des textes consultés ; la presse en signale une autre pour certaines dispositions de la version promulguée. L'analyse repose donc sur le contenu normatif des dispositions, et la vérification de leur numérotation exacte au Journal officiel demeure un préalable à toute exploitation contentieuse.

L'analyse conduit à examiner, d'une part, la souveraineté constitutionnelle comme fondement de la compétence normative de l'État en matière de sexualité (I) et, d'autre part, les limites juridiques qui encadrent l'exercice de cette souveraineté (II). Le tableau 1 récapitule la chronologie de référence sur laquelle s'appuie toute la démonstration.

Tableau 1. Jalons normatifs gabonais relatifs à la sexualité (2019-2026)

Date	Texte ou événement	Contenu juridique
5 juillet 2019	Loi n° 042/2018 portant Code pénal	Art. 402, al. 5 : relations sexuelles entre personnes de même sexe punies de six mois d'emprisonnement au plus et de cinq millions de francs CFA d'amende ; disposition issue d'un amendement du Sénat
23 juin 2020	Vote de l'Assemblée nationale	Suppression de l'alinéa 5 adoptée par 48 voix pour, 24 contre et 25 abstentions
29 juin 2020	Vote du Sénat	Suppression confirmée par 59 voix contre 17
30 juin 2020	Loi n° 006/2020	Modification de la loi n° 042/2018 ; l'incrimination est supprimée
2023-2024	Charte de la transition, art. 25	Réaffirmation du mariage comme union entre personnes de sexes différents ; pas de rétablissement de l'incrimination
16 nov. 2024	Référendum constitutionnel	Approbation du projet de Constitution ; résultats définitifs proclamés par la Cour constitutionnelle le 29 novembre 2024 (91,64 % de « oui »)
19 déc. 2024	Constitution du 19 décembre 2024	Art. 25 (famille ; mariage entre personnes de sexe opposé) et art. 26 (restrictions nécessaires dans une société démocratique)
2026	Proposition de loi rapportée par la presse	Rétablissement aggravé de la pénalisation et extension à l'« apologie » ; statut non confirmé, non tenu pour du droit positif (voir Introduction)

Source : élaboration des auteurs à partir des textes et des sources citées dans les notes.

I- LA SOUVERAINETÉ CONSTITUTIONNELLE, FONDEMENT DE LA COMPÉTENCE NORMATIVE DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE SEXUALITÉ

A- Souveraineté et compétence normative : cadre conceptuel et assises constitutionnelles

1- La souveraineté, un concept juridique et non un pouvoir de fait

La souveraineté implique que les autorités nationales disposent, dans les limites de la Constitution, de la compétence pour adopter les règles qui organisent la vie collective. Jean Bodin

la définissait comme la puissance absolue et perpétuelle d'une République,[12] mais la doctrine publiciste moderne a profondément déplacé cette définition. Pour Carré de Malberg, elle désigne le caractère suprême d'un pouvoir qui n'en reconnaît aucun autre au-dessus ou à côté de lui, ce qui n'exclut pas qu'il s'exerce selon des formes juridiques déterminées.[13] Chez Kelsen, elle devient une qualité de l'ordre juridique étatique. Cet ordre n'est souverain que parce qu'il n'est subordonné à aucun autre ordre dans la hiérarchie de la validité, et non parce qu'il serait affranchi de toute norme.[14]

Le droit international positif consacre cette articulation entre compétence et encadrement. D'un côté, la Charte des Nations Unies écarte l'intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États.[15] De l'autre, la Cour permanente de justice internationale a jugé que la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté.[16] Elle a aussi jugé que l'étendue du domaine réservé est une question essentiellement relative, qui dépend du développement des rapports internationaux.[17]

De ce point de vue, la souveraineté ne signifie pas absence de contraintes : l'État qui s'engage par un traité s'oblige, et c'est précisément l'exercice de sa souveraineté qui fonde cette obligation. La règle *pacta sunt servanda* et l'interdiction d'invoquer son droit interne pour justifier l'inexécution d'un traité en sont les corollaires.[18] Les articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, qui engagent les États à promouvoir le respect universel des droits de l'homme, confirment que la protection de la personne n'est plus un domaine purement réservé.[19] La compétence de l'État reste donc entière en matière de famille et de mœurs, mais elle est une compétence encadrée.

Cet encadrement ne procède pas seulement du droit international : il tient aussi à la nature de l'État de droit. La souveraineté ne signifie pas que toute orientation politique devient juridiquement valable par le seul fait qu'elle est présentée comme l'expression de la volonté

[12]BODIN (Jean), *Les six livres de la République*, Paris, Jacques du Puys, 1576, livre I, chap. VIII.

[13]CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, préc., note 2, t. 1, n° 1 et s. ; sur cette conception, voir BEAUD (Olivier), *La puissance de l'État*, Paris, Presses universitaires de France, 1994.

[14]KELSEN, *Théorie pure du droit* et « Théorie du droit international public », préc., note 10.

[15]Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, art. 2, § 7 ; Assemblée générale des Nations Unies, résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 (Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États).

[16]CPJI, *Affaire du vapeur « Wimbledon »*, arrêt du 17 août 1923, série A n° 1, p. 25.

[17]CPJI, *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, avis consultatif du 7 février 1923, série B n° 4, p. 24.

[18]Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, art. 26 (*pacta sunt servanda*) et art. 27 (droit interne et respect des traités).

[19]Charte des Nations Unies, art. 55 et 56 ; HENKIN (Louis), « That "S" Word : Sovereignty, Globalization, and Human Rights, Et Cetera », *Fordham Law Review*, vol. 68, 1999, p. 1-14.

nationale. Les références aux traditions, à la morale collective ou à l'identité nationale peuvent participer au débat démocratique, mais elles ne dispensent pas le législateur de respecter les garanties constitutionnelles et les engagements internationaux en vigueur. La légitimité démocratique, attestée par exemple par le résultat massif du référendum du 16 novembre 2024, n'emporte pas à elle seule validité juridique de chaque norme que le législateur adoptera ensuite. La fonction des constitutions rigides est précisément de soustraire certains principes à la loi du nombre, ce que la théorie constitutionnelle nomme la difficulté contre-majoritaire.[20]

2- Les ancrages constitutionnels de la compétence du législateur gabonais

Dans ce cadre, le législateur gabonais peut intervenir dans des matières telles que le mariage, la famille, la protection des mineurs, les violences sexuelles, la santé et les atteintes à l'ordre public. Cette compétence s'exerce au moyen de la loi et doit respecter la répartition constitutionnelle des pouvoirs. Elle s'appuie, en droit gabonais, sur un double ancrage : l'article 25 de la Constitution, qui érige la famille en cellule de base naturelle de la société et définit le mariage comme l'union de deux personnes de sexe opposé, et le préambule, qui consacre l'attachement aux valeurs sociales et traditionnelles.

Ces dispositions n'ont pas la même portée normative. La première est une règle de fond, opposable au législateur et au juge. Le second énonce des orientations dont la valeur juridique dépend de la manière dont la Constitution elle-même l'intègre dans son bloc de normes.[21] Reste à déterminer ce que le législateur peut légitimement poursuivre au moyen du droit pénal en matière de mœurs. Cette controverse doctrinale, qui commande l'appréciation des limites de la compétence, sera exposée au seuil de la seconde partie.

B- La séquence normative gabonaise de 2019-2020 et la portée de l'article 25 de la Constitution

1- Une norme pénale introduite puis supprimée : la question de la sécurité juridique

Au Gabon, aucune disposition du droit pénal ne visait expressément les relations entre personnes de même sexe avant l'amendement sénatorial de 2019.[22] Il en résulte, sur le plan strictement juridique, que l'alinéa 5 de l'article 402 était l'œuvre récente du législateur et non la

[20]BICKEL (Alexander M.), *The Least Dangerous Branch : The Supreme Court at the Bar of Politics*, Indianapolis, Bobbs-Merrill, 1962 ; KELSEN (Hans), « La garantie juridictionnelle de la Constitution (la justice constitutionnelle) », *Revue du droit public et de la science politique*, 1928, p. 197-257. Sur le résultat du référendum du 16 novembre 2024, voir note 6.

[21]Sur la portée juridique des préambules constitutionnels, voir, par comparaison, Conseil constitutionnel (France), décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, *Liberté d'association* ; sur l'office du juge constitutionnel en Afrique francophone, AÏVO (Frédéric Joël), *Le juge constitutionnel et l'État de droit en Afrique : l'exemple du modèle béninois*, Paris, L'Harmattan, 2006 ; KAMTO (Maurice), *Pouvoir et droit en Afrique noire*, Paris, LGDJ, 1987.

[22]CIVICUS Monitor, article cité, préc., note 4, qui relève qu'avant juillet 2019 ces relations n'étaient pas encadrées par le droit pénal.

reprise d'une règle ancienne du droit positif gabonais. Ce constat ne prive pas l'État de sa compétence. Il signifie que toute norme de cet ordre doit être justifiée comme un choix législatif assumé, soumis aux contrôles de constitutionnalité et de proportionnalité, et non comme la simple continuation d'un état du droit préexistant. L'argument tiré de l'ancienneté d'une règle relève du débat politique et ne tient pas lieu de fondement de validité.

La loi n° 006/2020 du 30 juin 2020 a modifié le Code pénal issu de la loi n° 042/2018 du 5 juillet 2019 en supprimant l'alinéa 5 de l'article 402.[23] Cette réforme constitue un repère important dans l'évolution de la législation pénale relative aux comportements sexuels. Pour toute qualification précise, il faut se référer au texte officiel consolidé plutôt qu'à des résumés médiatiques ou à des formulations générales.

La séquence de 2019-2020 soulève, d'abord, une question de qualité de la procédure législative. L'alinéa 5 de l'article 402 résulte d'un amendement du seul Sénat, adopté en plein été pendant une suspension des travaux de l'Assemblée nationale, qui ne l'avait jamais discuté. C'est précisément l'argument de légalité procédurale avancé en 2020 par les soutiens de la suppression. Le scrutin du 23 juin 2020 a lui-même suscité des discussions sur l'absence de majorité absolue au regard du nombre des abstentions.[24] Il n'est pas possible, sur la seule base des sources disponibles, de se prononcer sur la régularité de ces opérations.

La séquence montre néanmoins qu'une disposition pénale introduite puis supprimée à un an d'intervalle fragilise la sécurité juridique, premier fondement de l'État de droit. Plusieurs juridictions constitutionnelles et la doctrine administrative ont érigé cette exigence en objectif à part entière : elle suppose la stabilité relative des règles, leur accessibilité et leur intelligibilité.[25]

2- L'article 25 de la Constitution : définition du mariage et absence d'incrimination par elle-même

La Constitution du 19 décembre 2024 confirme, en son article 25, la place de la famille et définit le mariage comme l'union entre deux personnes de sexe opposé. Cette disposition est juridiquement pertinente pour le régime constitutionnel du mariage et de l'état des personnes : elle

[23]Loi n° 006/2020 du 30 juin 2020 modifiant la loi n° 042/2018 du 5 juillet 2019 portant Code pénal. Selon la presse, la protection spécifique des mineurs contre les actes impudiques a été maintenue : GABONREVIEW, « Gabon : la dépénalisation de l'homosexualité est actée », préc., note 5.

[24]Sur le décompte des abstentions, voir les sources citées à la note 5. Ces discussions de presse ne préjugent pas de la régularité de la procédure.

[25] Conseil constitutionnel (France), décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999, *Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes* (objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi) ; CONSEIL D'ÉTAT (France), *Rapport public 2006. Sécurité juridique et complexité du droit*, Paris, La Documentation française, 2006 ; FULLER (Lon L.), *The Morality of Law*, New Haven, Yale University Press, 1964, chap. II.

borne le pouvoir du législateur civil, qui ne saurait organiser un mariage entre personnes de même sexe sans méconnaître la Constitution. Elle ne doit toutefois pas être interprétée automatiquement comme créant, à elle seule, une infraction pénale applicable à toute conduite sexuelle privée.

En matière pénale, le principe de légalité impose que les infractions et les peines soient prévues par un texte suffisamment précis, et la loi pénale est d'interprétation stricte. Le juge ne saurait étendre une définition constitutionnelle du mariage, norme de droit civil et d'état des personnes, en un délit d'orientation sexuelle que le législateur n'a pas édicté.[26] Cette lecture est confortée par le processus constituant : la Charte de la transition avait déjà réaffirmé le mariage comme union entre personnes de sexes différents, et la Constitution adoptée par référendum reprend cette définition sans rétablir l'incrimination supprimée en 2020.[27]

Le décalage entre le texte et son commentaire en fournit une illustration. Une partie de la presse a titré que l'homosexualité était « formellement interdite » par la nouvelle Constitution, alors que le texte ne l'interdit pas.[28] La confusion entre définition constitutionnelle du mariage et incrimination pénale rappelle l'exigence de lire les textes dans leur rédaction exacte, et de ne pas faire dire à une norme ce qu'elle ne dit pas. Il reste à déterminer les conditions auxquelles toute incrimination nouvelle serait soumise : tel est l'objet de la seconde partie.

II- LES LIMITES JURIDIQUES À L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE DE SEXUALITÉ

La compétence normative de l'État étant établie, il reste à en mesurer les limites. Celles-ci s'ordonnent selon une distinction opératoire entre trois niveaux normatifs, qui constitue la matrice conceptuelle de l'ensemble de l'analyse. Au premier niveau, la Constitution fixe des principes et des définitions (famille, mariage) ainsi que des conditions d'exercice des droits (article 26). Au deuxième niveau, il appartient au législateur, dans le respect de ces principes, de définir les infractions et les peines. Au troisième niveau, le juge et l'administration appliquent la loi dans les limites qu'elle trace.

Une disposition de rang constitutionnel qui définit le mariage ne se transforme pas en infraction en l'absence de loi pénale : elle habilite, tout au plus, le législateur à agir dans le champ de sa compétence, sous réserve de l'article 26. Les limites sont donc, d'une part, internes, car elles

[26]Sur l'interprétation stricte de la loi pénale, corollaire de la légalité, voir BECCARIA (Cesare), *Des délits et des peines*, 1764, § III ; Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, art. 8.

[27]Charte de la transition, art. 25, préc., note 8 ; Constitution du 19 décembre 2024, préc., note 7.

[28] GABON MEDIA TIME, « Gabon : l'homosexualité formellement interdite par la nouvelle constitution ! », https://gabonmediatime.com/gabon-lhomosexualite-formellement-interdite-par-la-nouvelle-constitution/ ; pour une lecture contraire, voir *id.*, article cité, note 7 (sites consulté le 28 octobre 2026).

découlent de la Constitution et de la légalité pénale (A). Elles sont, d'autre part, externes, car elles tiennent aux engagements internationaux du Gabon et à l'office du juge (B).

A- Les limites internes : légalité pénale, nécessité et proportionnalité

Avant d'examiner ces limites, il faut rappeler la controverse doctrinale sur les fins que le droit pénal peut légitimement poursuivre en matière de mœurs. Deux conceptions s'opposent. La première, inspirée de John Stuart Mill et prolongée par la théorie du *harm principle*, limite l'intervention pénale à la prévention des atteintes à autrui.[29] Elle a inspiré le rapport Wolfenden de 1957, qui recommandait de distinguer le domaine du crime et celui du péché, et de ne pas pénaliser les conduites privées entre adultes consentants.[30] La seconde, défendue par Lord Devlin, soutient qu'une société a le droit de protéger par la loi la morale commune qui assure sa cohésion.[31]

Ce débat n'a pas de solution unique en théorie du droit. Il a en revanche reçu, en droit positif, une traduction commune : quelle que soit la conception retenue, l'intervention pénale doit passer par la loi (1) et satisfaire à un test de nécessité (2).

1- Le principe de légalité et la qualité de la loi pénale

Le respect de la légalité pénale est particulièrement important. Le principe, que Beccaria avait formulé et que Feuerbach a résumé dans la formule *nullum crimen, nulla poena sine lege*, est reçu par la quasi-totalité des ordres juridiques modernes.[32] En droit international, il est garanti par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par l'article 7, § 2, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.[33]

Ce principe ne se réduit pas à l'exigence d'un texte : il implique la qualité de la loi, c'est-à-dire son accessibilité et sa prévisibilité. La Cour européenne des droits de l'homme exige de longue date qu'une norme soit formulée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa

[29]MILL (John Stuart), *On Liberty*, Londres, John W. Parker and Son, 1859, chap. I ; FEINBERG (Joel), *Harm to Others*, New York, Oxford University Press, 1984 ; HART (H. L. A.), *Law, Liberty and Morality*, Stanford, Stanford University Press, 1963.

[30]*Report of the Committee on Homosexual Offences and Prostitution* (rapport Wolfenden), Londres, HMSO, Cmnd 247, 1957, § 13 et § 61.

[31]DEVLIN (Patrick), *The Enforcement of Morals*, Londres, Oxford University Press, 1965 (issu de la conférence Maccabaean de 1959).

[32]BECCARIA (Cesare), *Des délits et des peines*, 1764 ; FEUERBACH (Paul Johann Anselm von), *Lehrbuch des gemeinen in Deutschland gültigen peinlichen Rechts*, Giessen, Heyer, 1801 ; Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, art. 5 (« La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société ») et art. 8 (peines « strictement et évidemment nécessaires »).

[33]Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 16 décembre 1966, art. 15, § 1 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, art. 7, § 2 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, art. 11.

conduite, quitte à s'entourer de conseils éclairés.[34] Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies l'affirme dans les mêmes termes pour le Pacte,[35] et le juge constitutionnel français rattache la clarté de la loi pénale à l'article 8 de la Déclaration de 1789.[36]

Une déclaration politique, une norme morale ou une référence générale aux valeurs traditionnelles ne peut donc, à elle seule, remplacer une disposition législative définissant une infraction et sa peine. De même, une mesure de police ou une restriction à une liberté doit être justifiée par un fondement juridique et mise en œuvre dans les conditions prévues par les textes. Le Comité des droits de l'homme rappelle d'ailleurs que les obligations du Pacte lient tous les pouvoirs de l'État, y compris l'exécutif et le judiciaire.[37] L'application concrète de la loi pénale par la police et les parquets est donc elle-même soumise au contrôle de légalité et d'arbitraire.

2- L'article 26 de la Constitution, le contrôle de proportionnalité et le cas de l'« apologie »

L'article 26 de la Constitution de 2024 prévoit que les droits et libertés s'exercent dans les conditions déterminées par la loi, dans le respect de l'ordre public, des principes et objectifs protégés par la Constitution et des droits d'autrui. Il admet la possibilité de formalités, de conditions, de restrictions ou de sanctions, mais celles-ci doivent être établies par la loi et considérées comme nécessaires dans une société démocratique. La formule fait écho à celle qu'emploient les clauses de limitation des conventions de protection des droits de l'homme.[38] Cette exigence invite à apprécier toute mesure restrictive selon sa base légale, son objectif et sa proportionnalité. Le raisonnement peut se ramener à quatre questions :

- la mesure repose-t-elle sur une base légale accessible et suffisamment précise ?
- poursuit-elle un objectif légitime, tel que l'ordre public ou la protection des droits d'autrui ?
- est-elle nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire proportionnée à cet objectif ?
- est-elle appliquée sans arbitraire, avec des garanties procédurales effectives ?

Cette grille correspond à la structure classique du contrôle de proportionnalité, qui comprend l'examen de la légitimité du but, de l'adéquation, de la nécessité (existence d'un moyen moins

[34]Cour EDH, *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, série A n° 30, § 49 ; Cour EDH, *Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, série A n° 260-A, § 52.

[35]Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34 (2011) sur les libertés d'opinion et d'expression, CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011, § 25 (une norme doit être énoncée avec suffisamment de précision pour permettre à l'individu d'adapter son comportement).

[36]Conseil constitutionnel (France), décision n° 80-127 DC des 19 et 20 janvier 1981, *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*.

[37]Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, § 4.

[38]Voir, pour la formule, PIDCP, art. 19, § 3, et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 27, § 2.

attentatoire) et de la proportionnalité au sens strict (mise en balance).[39] Elle s'adosse en outre à la garantie constitutionnelle du respect de la vie privée, que consacrent aussi l'article 17 du Pacte et la jurisprudence européenne.[40]

Appliquée à l'incrimination de relations entre adultes consentants dans la sphère privée, la grille conduit à s'interroger sur le dommage concret que la norme prétend prévenir, sur son efficacité et sur l'existence de moyens moins attentatoires. Le débat Mill-Devlin, exposé plus haut, reçoit ici son application : la distinction entre crime et péché y devient un critère de nécessité. Parmi les moyens moins attentatoires figurent les infractions déjà existantes, qui protègent les mineurs, répriment les violences et les contraintes sexuelles et sanctionnent l'outrage public à la pudeur.[41]

L'extension envisagée de l'incrimination à l'« apologie » illustre l'enjeu. Elle déplace la cible de la norme de l'acte vers l'énoncé et touche, de ce fait, à la liberté d'expression, garantie par l'article 19 du Pacte et par l'article 9 de la Charte africaine.[42] Le droit international distingue soigneusement l'apologie qui constitue une incitation à la haine ou à la violence, que l'article 20, § 2, du Pacte impose d'interdire, de l'expression d'opinions ou d'informations, même choquantes, qui relève de la liberté protégée.[43]

La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi condamné une législation interdisant la « propagande » en faveur de relations non traditionnelles, au motif que ces dispositions renforçaient la stigmatisation et ne répondaient à aucun besoin social impérieux démontré.[44] La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, pour sa part, a jugé disproportionnées les peines privatives de liberté prononcées pour des délits d'expression. Elle fournit ainsi un argument de droit régional à l'appui d'un contrôle strict de toute incrimination visant les paroles.[45]

Les éléments constitutifs d'une telle infraction (ce que l'on entend par apologie, le public visé, l'intention requise, le risque encouru) devraient être définis avec une précision suffisante

[39]ALEXY, BARAK, préc., note 11, spéc. Alexy, chap. 3, et Barak, partie III ; sur l'origine jurisprudentielle du test, voir Cour suprême du Canada, *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

[40]Constitution du 19 décembre 2024, selon les sources citées note 7 (respect de la vie privée) ; PIDCP, art. 17 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 16 (1988) sur le droit au respect de la vie privée.

[41]Voir la note 23 sur le maintien de la protection pénale des mineurs ; sur le rôle du droit pénal dans la protection des personnes, voir *supra*, note 30.

[42]PIDCP, art. 19, §§ 1-3 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 9, §§ 1-2.

[43]PIDCP, art. 20, § 2 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, préc., note 35, §§ 22 et 34 ; Cour EDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, série A n° 24, § 49 (la liberté d'expression vaut aussi pour les idées qui heurtent, choquent ou inquiètent).

[44]Cour EDH, *Bayev et autres c. Russie*, 20 juin 2017, req. n° 67667/09, 44092/12 et 56717/12.

[45]Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, arrêt du 5 décembre 2014, req. n° 004/2013.

pour que le justiciable puisse régler sa conduite. À défaut, le risque est celui d'une incrimination aux contours indéterminés, contraire au principe de légalité. Une infraction d'apologie dépourvue de critère de dangerosité (incitation directe, publicité, intention) conduirait en pratique à sanctionner la simple évocation d'une réalité sociale, y compris dans le travail scientifique, journalistique ou associatif. Elle aurait un effet dissuasif sur le débat public que le contrôle de proportionnalité est précisément chargé d'identifier.

L'État doit également distinguer les situations qui appellent une protection pénale claire (notamment les violences sexuelles, la contrainte, l'exploitation, le harcèlement et les atteintes commises sur des mineurs) des comportements qui relèvent de la vie privée des personnes majeures. Cette distinction, qui prolonge la ligne tracée par Wolfenden, contribue à la stabilité du droit et permet de concentrer la répression sur les atteintes concrètes aux personnes et aux droits.[46] Elle répond aussi à un enjeu de santé publique : l'ONUSIDA a rappelé, à l'occasion de l'abrogation de 2020, que la criminalisation accroît le risque d'infection au VIH.[47]

B- Les limites externes : engagements internationaux du Gabon et office du juge

Aux limites internes, tirées de la Constitution et de la légalité pénale, s'ajoutent des limites externes. Elles tiennent, d'une part, aux engagements internationaux du Gabon, dont la force juridique varie selon les instruments (1), et, d'autre part, à l'office du juge, qui seul garantit que la marge d'appréciation du législateur demeure bornée (2).

1- Les engagements internationaux du Gabon et leur interprétation

La souveraineté s'exerce dans un environnement juridique international. Les instruments qui s'y rattachent n'ont pas la même autorité, et il convient de les ordonner selon leur force juridique, de la plus forte à la plus faible.

Les instruments contraignants. Le Gabon est lié par les instruments internationaux et régionaux qu'il a ratifiés, dans les conditions prévues par son ordre juridique. Il s'agit, au premier rang, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.[48] L'analyse d'une mesure nationale doit donc tenir compte, selon le texte concerné, des garanties relatives à la dignité humaine, à l'égalité, à la vie privée, à la

[46]Rapport Wolfenden, préc., note 30 ; sur la protection de la vie privée comme limite à l'intervention pénale, voir Cour EDH, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1981, série A n° 45, § 60 ; *Norris c. Irlande*, 26 octobre 1988, série A n° 142.

[47]ONUSIDA, communiqué du 7 juillet 2020, préc., note 3, qui souligne que la criminalisation accroît le risque d'infection au VIH.

[48]PIDCP, 16 décembre 1966, notamment art. 2, 17, 19 et 26 (adhésion du Gabon : 21 janvier 1983) ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, notamment art. 2, 9 et 27, § 2 (ratification du Gabon : 20 février 1986).

protection contre les violences et à l'accès à la justice. La portée exacte de chaque obligation doit être vérifiée à partir du traité applicable et de son statut de ratification.

L'interprétation par les organes de contrôle. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a conclu, dans l'affaire *Toonen c. Australie* (constatations du 31 mars 1994), que l'incrimination de relations homosexuelles consenties entre adultes dans la sphère privée portait atteinte au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 17 du Pacte, lu avec l'article 2, paragraphe 1. Il a jugé que la référence au « sexe » valait pour l'orientation sexuelle.[49] Il a ensuite confirmé que l'orientation sexuelle est un motif prohibé de discrimination au sens de l'article 26.[50] Au niveau régional, la Commission africaine a jugé que l'État répond de l'effectivité de la non-discrimination garantie par l'article 2 de la Charte.[51] Ces constatations n'ont pas la force d'un arrêt, mais elles éclairent l'interprétation des garanties que le Gabon a souscrites.

Les actes de droit souple. S'y ajoute un faisceau d'actes dont l'autorité est inégale mais qui structurent le dialogue des États avec les mécanismes de contrôle. Au niveau régional, la Commission africaine a adopté en 2014 la résolution 275 sur la protection contre la violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre réelles ou supposées.[52] Au niveau universel, on peut citer la déclaration de Vienne de 1993, les résolutions 17/19 et 32/2 du Conseil des droits de l'homme et les Principes de Yogyakarta.[53] Ces textes n'ont pas la même force juridique qu'un traité.

La jurisprudence régionale comparée. La jurisprudence européenne, qui n'a pas d'autorité directe au Gabon, offre enfin des raisonnements comparables sur le terrain de la vie privée.[54] Elle ne saurait servir de fondement à une obligation, mais elle éclaire la manière dont d'autres juridictions concilient les valeurs sociales et la protection des droits individuels.

[49] Comité des droits de l'homme, *Toonen c. Australie*, communication n° 488/1992, CCPR/C/50/D/488/1992, constatations du 31 mars 1994, §§ 8.2 et 8.7.

[50] Comité des droits de l'homme, *Young c. Australie*, communication n° 941/2000, constatations du 6 août 2003.

[51] Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, communication n° 245/2002, décision de 2006.

[52] Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, résolution ACHPR/Res. 275 (LV) 2014 du 12 mai 2014 sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits de l'homme à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre réelles ou supposées.

[53] Déclaration et Programme d'action de Vienne, A/CONF.157/23, 12 juillet 1993, partie I, § 5 ; Conseil des droits de l'homme, résolution 17/19 du 17 juin 2011, A/HRC/RES/17/19, et résolution 32/2 du 30 juin 2016, A/HRC/RES/32/2 ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dirigés contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre*, A/HRC/19/41, 17 novembre 2011 ; *Principes de Yogyakarta*, 2006.

[54] Cour EDH, *Dudgeon c. Royaume-Uni* et *Norris c. Irlande*, préc., note 46.

2- La marge d'appréciation du législateur et l'office du juge constitutionnel

Il ne s'agit pas d'opposer mécaniquement les valeurs consacrées par la Constitution gabonaise aux normes internationales. La Charte africaine elle-même encadre l'exercice des droits par les droits d'autrui, la sécurité collective, la morale et l'intérêt commun, ce qui ouvre une marge d'appréciation que le Gabon peut légitimement revendiquer.[55] La question juridique consiste plutôt à déterminer comment concilier la protection constitutionnelle de la famille, la prévention des abus et le respect des droits fondamentaux. Cette marge d'appréciation demeure bornée par le contrôle de nécessité et de proportionnalité que l'article 26 de la Constitution institue lui-même.

Il en résulte que le contrôle de la conformité d'une loi pénale à la Constitution suppose un juge. L'office de la juridiction constitutionnelle consisterait, d'une part, à vérifier que la loi respecte les conditions de l'article 26 (base légale précise, nécessité, proportionnalité) et, d'autre part, à concilier l'article 25 avec les autres principes constitutionnels, sans en faire une source autonome d'incrimination. Le juge ordinaire, pour sa part, demeure tenu par l'interprétation stricte de la loi pénale et par les garanties procédurales qui entourent l'arrestation, la détention et la preuve.

Aucune décision de la juridiction constitutionnelle gabonaise sur ces points n'a été identifiée à la date de rédaction. L'analyse proposée ici constitue donc une grille de lecture, non le compte rendu d'une jurisprudence établie. Une politique publique durable gagne à reposer sur des textes accessibles, une motivation juridique claire, des garanties procédurales et une application non arbitraire. L'ancrage démocratique d'une norme, souvent revendiqué à l'appui de la souveraineté, n'est pas incompatible avec ces exigences : il les suppose, puisqu'une norme n'acquiert une légitimité durable que par un processus délibératif régulier et par un contrôle effectif de sa conformité à la Constitution.

Conclusion

L'encadrement juridique de la sexualité met en tension deux exigences qui ne sont pas nécessairement contradictoires : la capacité du Gabon à définir ses normes sociales dans l'exercice de sa souveraineté et l'obligation des pouvoirs publics d'agir conformément à la Constitution et à l'État de droit. La Constitution du 19 décembre 2024 accorde une place explicite à la famille et au mariage, tout en soumettant l'exercice des droits et libertés à un cadre légal et à des restrictions devant être nécessaires dans une société démocratique. Elle ne rétablit pas, à elle seule, l'incrimination supprimée en 2020.

[55]Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 27, § 2 (exercice des droits dans le respect des droits d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun).

L'examen de la séquence gabonaise de 2019-2020 et des dispositions constitutionnelles de 2024 conduit à quatre enseignements.

Le premier tient à la nature de la souveraineté. Entendue comme compétence juridique, elle fonde le pouvoir du législateur de régir la famille, le mariage, la protection des personnes et l'ordre public, mais elle ne le dispense ni de la Constitution, ni des engagements internationaux de l'État.

Le deuxième concerne l'article 25. La définition constitutionnelle du mariage borne le législateur civil, mais elle ne crée pas, à elle seule, d'infraction pénale : l'incrimination suppose une loi précise, d'interprétation stricte. Elle n'a d'ailleurs pas, en droit gabonais, d'ancienneté qui la dispenserait de justification, puisqu'elle est l'œuvre récente du législateur de 2019.

Le troisième concerne l'article 26. En subordonnant toute restriction à la loi et à sa nécessité dans une société démocratique, il soumet toute incrimination au contrôle de proportionnalité. Une infraction d'« apologie » dépourvue de critères précis de dangerosité ne satisferait pas cette exigence.

Le quatrième est relatif à la stabilité du droit et aux engagements internationaux. Une norme introduite par amendement puis retirée un an plus tard, comme une infraction aux contours indéterminés, expose à l'arbitraire que l'État de droit entend prévenir. Les engagements du Gabon, de leur côté, bornent la marge d'appréciation du législateur sans la supprimer.

En définitive, la souveraineté ne saurait être assimilée à un pouvoir sans limites. Elle s'exprime pleinement lorsque les choix du législateur sont adoptés selon les procédures constitutionnelles, formulés avec précision et appliqués dans le respect des droits d'autrui. Pour le Gabon, l'enjeu est donc de promouvoir une législation cohérente avec son cadre constitutionnel, tout en garantissant la protection des personnes et la conformité aux engagements internationaux applicables. L'évolution de la proposition de loi rapportée en 2026 constituera, à cet égard, un test de la capacité du pays à concilier ces exigences. Les prolongements de la recherche pourraient porter sur la réception de ces textes par les juridictions gabonaises et sur l'office de la Cour constitutionnelle, dès lors qu'une jurisprudence sera disponible.

La collaboration entre le PR et le PM à l'aune de l'orientation stratégique et pragmatique de l'Etat : Réflexion à partir de la SND30

Collaboration Between the President of the Republic and the Prime Minister in Light of the State's Strategic and Pragmatic Direction: Reflections Based on the SND30

Par :

GUEA BISSAH CHRISTELLE

Attaché de recherche

Comité National de Développement des Technologies (CNDT), institut sous tutelle du MINRESI

Résumé :

Le pouvoir exécutif joue un rôle moteur dans la vie d'une Nation en ce qu'il participe à la définition de la politique de la Nation et qu'il dispose des leviers pour en assurer l'exécution dans l'intérêt général. L'intérêt général de la Nation s'adosse aussi sur un certain nombre d'instruments de planification du développement. C'est dans cet esprit que le Cameroun va adopter en 2020 sa Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30) qui va constituer un nouveau cadre de référence pour son action de développement au cours de la prochaine décennie. C'est dire que le droit constitutionnel camerounais entretient bel et bien une relation particulière avec les outils de planification du développement socio-économique du Cameroun. Ce faisant, le propos de la présente réflexion sera de mettre au goût du jour la corrélation entre la collaboration des deux principaux acteurs du pouvoir exécutif et l'orientation de l'action de l'Etat face aux défis à relever pour le bien-être de ses populations. D'où le choix d'articuler le questionnement autour de la question de savoir : dans quelle mesure la collaboration entre le PR et le PM rend-elle compte de la réalité d'une orientation stratégique et pragmatique de la SND30 au Cameroun ? Il s'agit ici d'un questionnement qui appelle à la mobilisation de matériaux cognitifs qui transcendent le champ disciplinaire du droit constitutionnel pour recouvrir par ailleurs les autres têtes de chapitre du droit public. D'où le choix de retenir l'hypothèse d'une cohérence principielle entre collaboration à la tête de l'exécutif et esprit de réalisation de la SND30.

Mots clés : Exécutif, planification, politique nationale, arbitrage, collaboration.

Abstract:

The executive branch plays a driving role in the life of a Nation, in that it takes part in defining national policy and has the levers to ensure its implementation in the general interest. The general interest of the Nation also rests on a number of development planning instruments. It is in this spirit that Cameroon adopted in 2020 its National Development Strategy 2020-2030 (SND30), which is to serve as a new frame of reference for its development action over the coming decade. Cameroonian constitutional law thus clearly maintains a particular relationship with the tools of socio-economic development planning. Accordingly, this reflection aims to bring to light the correlation between the collaboration of the two main actors of the executive branch and the direction of State action in the face of the challenges to be met for the well-being of its population. Hence the choice to structure the inquiry around the following question: to what extent does the collaboration between the President of the Republic (PR) and the Prime Minister (PM) reflect the reality of a strategic and pragmatic orientation of the SND30 in Cameroon? This question calls for cognitive material that goes beyond the disciplinary field of constitutional law and also covers the other areas of public law. Hence the choice of the hypothesis of a principled coherence between collaboration at the head of the executive and the spirit of implementing the SND30.

Keywords: Executive, planning, national policy, arbitration, collaboration.

Introduction

« *...une société qui entend prendre en charge la responsabilité de son destin...ne peut. ..s'interdire d'orienter, de contrôler et, s'il y'a lieu, d'interdire les activités dont dépend en définitive le développement de la collectivité* »[1]. Ainsi s'exprimait le Professeur George BURDEAU pour relever l'importance du regard de l'Etat sur les activités des partenaires au développement sur son territoire. Ce contrôle pu mieux cette intervention de l'Etat dépend avant tout de la nature du régime politique en présence. En effet, les bouleversements politiques que la plupart des Etats à parti unique vont connaître à la fin des années quatre-vingt[2], auront en Afrique noire francophone des effets considérables qu'il importe de restituer. Ces bouleversements témoignent en particulier de la crise des pouvoirs autoritaires qui seront de plus en plus contestés à l'intérieur comme à l'extérieur[3]. Le Cameroun pour sa part va connaître un passage remarqué de la logique de la planification quinquennal[4] du développement à une logique de planification à très court terme[5]. Il faudra attendre la sortie du PAS[6] pour renouer avec la logique de planification du développement à long termes[7]. Cette course au développement va s'accompagner parallèlement de mutations de régime politiques ayant pour finalité la consolidation de l'Etat de droit et des valeurs démocratiques[8].

Ce faisant, « L'État de droit n'est pas une solution idéale, mais une forme contradictoire d'organisation des pouvoirs publics : contradictoire quant à son fondement, il "tend à détruire ses propres bases" »[9]. C'est sur la voie de l'animation de ce pluralisme politique et démocratique que l'Exécutif camerounais va connaître depuis son indépendance une évolution en dents de scies. Comme le souligne le Professeur Luc SINDJOUN, *la concurrence partisane va avoir un impact sur l'institution présidentielle, en ce sens qu'elle va entraîner la démystification du Président de la*

[1] (Georges) BURDEAU, *Les libertés publiques,* Paris, LGDJ, 1966, p. 399.
[2] (Francis) AKINDES, *Les mirages de la démocratie en Afrique subsaharienne francophone*. Paris, Karthala, 1996, 246p. En particulier le chapitre 1er intitulé : Les sources géostratégiques du nouvel enjeu démocratique en Afrique subsaharienne francophone.
[3] (Gérard) CONAC, " Les processus de démocratisation en Afrique " in Gérard Conac (sous la dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, 517p, pp. 11 -41.
[4] A travers la politique des plans quinquennaux initiés sous le magistère du Premier Président du Cameroun indépendant.
[5] En raison de la politique du libéralisme économique et des programmes d'ajustement structurel du FMI.
[6] Programmes d'Ajustement Structurel imposé par les institutions de *Bretton Woods* à certains Etats en situation de surendettement en contrepartie de l'assistance financière et technique de ces organisations financières.
[7] D'abord à travers le Document stratégique de la réduction de la pauvreté (DSRP), ensuite à travers le Document stratégique pour la croissance et l'emploi et enfin à travers la SND30.
[8] Alain MOYRAND, « réflexions sur l'introduction de l'état de droit en Afrique noire francophone », *Revue Internationale de Droit Comparé*, 4-1991, 854-878.
[9] Walter LEISNER, « L'État de droit, une contradiction ? », un recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann, Paris, CUJAS, 1975, pp. 65-79.

République. Démystification qui se vérifiera aussi par une série de scandales à son égard, et par la démission de ses collaborateurs du gouvernement, ce qui n'était pas imaginable dans le passé. Cependant, la déstabilisation de l'institution présidentielle n'a pas entraîné son affaiblissement; elle demeure au contraire centrale et convoité[10]. L'institution des exécutifs dualistes dans les pays d'Afrique francophone débute dans les années 70 avec le retour du poste de Premier ministre[11] au statut désormais précaire et aux attributions tout aussi réduites[12] et qui connaîtra « des fortunes diverses et des trajectoires différenciées »[13].

En tant que réalité organique constitutionnellement autonomisée et consacrée, le pouvoir exécutif émerge véritablement dans l'architecture constitutionnelle camerounaise par le fait du constituant du 18 janvier 1996. En effet, à l'exception de la constitution de l'ancien Etat fédéré du Cameroun occidental, la réalité d'un pouvoir exécutif défini comme entité constitutionnelle uniforme (à l'instar du pouvoir législatif) n'était pas formellement organisée dans les différentes constitutions249. Le schéma de présentation qui était le plus souvent retenu par les constituants laissait comme une impression de scission, de division, et partant une absence d'unicité. Tantôt l'on évoque le Président de la république seul, puis le gouvernement par la suite dans un autre chapitre250. Toutefois, malgré ce « schisme » apparent au sein de l'exécutif, l'expérience constitutionnelle camerounaise montre, au sujet dudit pouvoir, une constante et une variable. Il existe d'une part, deux organes constants, à savoir le président de la république et le gouvernement ; et d'autre part, une entité variable quant à ses apparitions discontinues au sein des institutions, le premier ministre. De nos jours c'est à travers le prisme de l'Exécutif dualiste qui a cours depuis la loi constitutionnelle du 18 Janvier 1996 que l'on envisage questionner la qualité de la collaboration entre ces deux organes pivots de l'action de l'Etat pour jauger sa cohérence par rapport aux enjeux de la SND30. Etant donné que ce bicéphalisme en voie

[10] Luc SINDJOUN, *Le Président de la République au Cameroun (1982-1996). Les acteurs et leur rôle dans le jeu politique.* Bordeaux, CEAN-IEP, 1996, 45p.

[11] Ambroise Louison ESSOMBA, *Le domaine du pouvoir réglementaire du Premier ministre au Cameroun*, thèse, FSJP, université de Douala, 2011-2012 ; Godefroy Moyen, « L'exécutif dans le nouveau constitutionnalisme africain : les cas du Congo, du Bénin et du Togo », *Annales de l'université Marien-Ngouabi*, vol. 10, no 3, 2009, p. 40-68, notamment p. 43.

[12] Ismaïla MADIOR FALL, *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des États d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 13 ; Guillaume PAMBOU TCHIVOUNDA, « Essai de synthèse sur le Premier ministre africain », *RJPIC*, no 33, septembre 1979, p. 261 ; Gérard Conac, *op. cit.*, p. 67 ; Serigne DIOP, *Le Premier ministre africain : la renaissance du bicéphalisme exécutif en Afrique à partir de 1969*, thèse, université de Dakar, 1985, p. 11-15 ; Ibrahima DIOP, *L'exécutif dualiste dans les États d'Afrique noire francophone : étude de la problématique du partage du pouvoir exécutif*, thèse, université de Clermont-Ferrand I, 1998.

[13] Luc NGWE, « Le Premier ministre dans les mutations politiques des États d'Afrique francophone : retour sur des expériences de formalisation d'un rôle et d'un ordre politiques », *Afrika spectrum*, no 1, 2006, p. 7-34.

d'effritement ou de mutation[14] demeure opératoire au moment de la présente analyse c'est au niveau de la planification stratégique de la SND30 qu'il nous apparait opportun d'envisager un questionnement la mécanique de collaboration au sein de l'Exécutif dans la réalisation stratégique et pragmatique de la SND30. D'où le choix de formuler la question centrale de l'analyse en termes de savoir : dans quelle mesure la collaboration entre le PR et le PM rend-elle compte de la réalité d'une orientation stratégique et pragmatique de la SND 30 au Cameroun ? A cette question centrale, l'examen croisé des textes en présence et des positions doctrinales en circulation permettent de retenir l'hypothèse suivant laquelle la collaboration entre le PR et le PM au Cameroun rend compte de l'esprit de la conception et de la mise en œuvre de la SND30 dans une mesure symbolique et formelle.

Autrement dit, le droit positif camerounais constitue un terreau favorable à une collaboration entre le PR et le PM compatible avec l'esprit et la lettre d'une planification et d'une mise en œuvre confortable de la SND30. Dans cet esprit de démonstration, la démarche méthodologique s'articulera autour d'un dosage déséquilibré entre méthode formaliste et approche sociologique. D'où le choix de vérifier l'apport de l'exécutif à cette vision de développement en distinguant une collaboration dans l'orientation stratégique de la SND30 (I) d'une collaboration dans la réalisation pragmatique de la SND30 (II).

I- UNE COLLABORATION DANS L'ORIENTATION STRATEGIQUE DE LA SND30

La SND30 s'entend d'un outil de planification de développement qui s'inscrit dans un environnement d'ajustement de la mise en œuvre du DSCE[15] adopté par le Cameroun dans le cadre de la vision de l'émergence à l'horizon 2035[16]. Cette orientation stratégique de la vision de développement du Cameroun qui évolue dans le temps demeure une émanation du PR en raison du statut que lui confère le constituant dans le fonctionnement de l'Etat en général et dans la conception et la mise en œuvre des politiques de développement. C'est à ce titre qu'il apparait plus qu'utile de convoquer l'assise constitutionnelle du principe d'une compétence présidentielle de définition de la politique de la Nation (A) et celle de la redevabilité du PM vis-à-vis de la Politique de la Nation (B).

[14] La modification constitutionnelle du 14 Avril 2026 a insérée un troisième acteur au niveau stratégique de l'action de l'Exécutif : le Vice-président. Celui-ci à la différence du modèle américain ou nigérian n'est pas élu en binôme avec le PR mais est plutôt nommé par le PR.

[15] La première phase de mise en œuvre de la Vision émergence 2035 a été opérationnalisée par le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) qui constituait ainsi le cadre de référence pour la période 2010-2019.

[16] Pour son développement économique et social, le Cameroun s'est doté en 2009 d'une Vision de développement à long terme, avec pour ambition d'être «un pays émergent, démocratique et uni dans sa diversité à l'horizon 2035».

A- La compétence présidentielle de définition de la politique de la Nation

La définition présidentielle de la politique de la Nation correspond en contexte camerounais à une habilitation constitutionnelle[17] qui s'exprime en termes d'impératifs et non en termes de faculté. Autrement dit cette faculté lui appartient de façon exclusive**.** Néanmoins, à la faveur des mutations qui se saisissent de l'environnement national et international et qui contrecarrent la trajectoire initiale de la vision de développement le Président de la République se trouve tantôt dans une posture de précision des principes de correction de la trajectoire de développement (1), tantôt de révision des priorités de développement de la Nation (2).

1- La précision des principes de correction de la trajectoire de développement

La précision des principes de correction de la trajectoire de développement correspond à l'exercice d'une prérogative présidentielle inscrite dans les normes constitutionnelles.

Le président est en charge de l'avenir de la Nation au nom du pouvoir d'État[18] « *concept associant, au service du pouvoir présidentiel, l'appareil gouvernemental, administratif, militaire et judiciaire de l'État à un large consensus populaire* »[19]. C'est du moins la position partagée par bon nombre de constitutionnalistes[20].

Sauf qu'à l'issue de la première phase du DSCE, les tares observées et retards accusés vont conduire le Chef de l'Etat dans le cadre de nombreux discours à la Nation à constater l'échec de certaines réalisations. D'où le choix de mettre une emphase sur certains principes pour s'assurer de la réussite de la seconde phase du DSCE à travers la SND30.

La seconde phase de la Vision 2035 déclinée dans la SND30, s'articule autour de quatre principaux piliers :

D'abord la *transformation structurelle de l'économie***.** C'est le pilier central qui propose une démarche et des actions qui seront implémentées pour parvenir à un accroissement substantiel de la part du secteur secondaire et la diversification de l'économie.

L'autre pilier de cette trajectoire est celui du *développement du capital humain et du bien-être***.** Ce pilier renferme la démarche de production et d'entretien des ressources humaines en vue

[17] Article 5 (nouveau) stipule en son alinéa 2 (a) que : « Il définit la politique de la Nation ». (Cf. Constitution du 18 Janvier 1996, modifiée et complétée le 14 Avril 2008 et le 14 avril 2026).

[18] Marie Claire PONTHOREAU, « Le Président de la République, une fonction à la croisée des chemins », *Pouvoirs,* n°99, 2001, p. 34.

[19] Jean-Louis QUERMONNE, « La notion de pouvoir d'État et de pouvoir présidentiel sous la Ve République », *Mélanges Léo Hamon,* Economica, 1982, p. 561.

[20] Gérard CONAC, « Le président de la République. Article 5 », *in* Gérard CONAC et François LUCHAIRE*, Le Droit constitutionnel de la cohabitation,* Economica, 1989, p. 60-62 ; Jean MASSOT*, Alternance et Cohabitation sous la Ve République,* La Documentation française, 1997, p. 74 sq.

d'assurer une main-d'œuvre suffisante, inclusive et efficace pour parvenir à booster le développement de l'industrie.

Le troisième pilier non moins important de celui de *la promotion de l'emploi et de l'insertion économique.* Il décline la démarche d'allocation optimale des ressources humaines dans le secteur productif et sur le marché du travail de manière générale. Il représente le mécanisme actif de redistribution des richesses.

Le quatrième pilier est relatif à *la gouvernance, décentralisation et gestion stratégique de l'État.* Ce pilier présente la stratégie d'amélioration de la gouvernance administrative, la gouvernance économique et financière. C'est à ce niveau que les dimensions constitutionnelle, administrative et technocratique de l'appareil de l'Etat se trouvent particulièrement interpellées.

Par ailleurs, les *principes directeurs* de la planification stratégique actuelle sous la SND30 comprennent notamment la nécessité : de *maintenir stable le cadre macroéconomique* ; d'une *planification unique* (qui articule clairement et sans ambigüité la hiérarchie des divers outils de planification sectorielle, thématique et spatiale) ; de l'articulation de *planification dans une logique de développement harmonieux, équilibré et équitable du territoire* ; de *planifier* l'action de développement dans *le cadre de la décentralisation* ; d'intégrer dans la planification les exigences de *rattrapage pour les zones affectées par les crises sociales et sécuritaires*. d'intégrer les exigences d'unité dans la diversité et de l'amélioration du rapport entre l'Etat et les citoyens ; de renforcer *la gestion stratégique de l'Etat, et de créer des conditions optimales pour que le secteur privé* prenne toute sa place et joue un rôle moteur dans l'économie ; de prendre en compte dans la planification, les engagements internationaux en matière de développement tout en les contextualisant et de veiller à l'alignement effectif des interventions des partenaires au développement sur les choix de développement du pays.

De ces principes directeurs de la planification stratégique du développement certains interpellent particulièrement les deux têtes du pouvoir exécutif, il s'agit notamment du principe de stabilité du cadre macro-économique, l'inclusivité du développement, la pris en compte de la décentralisation dans la planification, le dialogue entre pouvoir public et partenaires privés.

En effet, la question de la stabilité du cadre macro-économique correspond à une ligne directrice appelée à apparaitre dans la circulaire d'orientation budgétaire du Président de la République[21]. D'ailleurs, le nouveau régime financier de l'Etat s'inscrit explicitement dans cette logique de même que le choix de migrer vers une logique de planification du paiement de la dette

[21] C'est du moins ce qui ressort de la loi portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques de 2018.

de manière consolidée dans le budget de l'Etat[22]. La modernisation de la structure et des logiciels d'action de l'Etat demeurent une prérogative présidentielle qui dispose des moyens d'initier les mutations et de fixer le cap de transition vers de nouvelles perspectives pour les administrations de l'Etat. C'est à cet égard que le Gouvernement porte une attention particulière sur l'ensemble du processus, allant de sa conception et programmation jusqu'à son exécution, en passant par son élaboration. Le pays est notamment passé en 2013[23], d'un budget dit de moyens (en vigueur depuis 1962), à un budget par programmes, avec ses ajustements toujours en cours depuis lors.

Le maintien de la stabilité du cadre macro-économique renvoie ici à une approche de projection de la situation économique dans le temps et l'espace et en traduire les contours de réalisation. Il se décline en trois étapes : (i) la simulation d'un scenario de référence ou à politique inchangée ; (ii) la simulation d'une variante plus " volontariste " assise sur la Vision avec pour finalité de faire du Cameroun un pays émergent à l'horizon 2035 ; (iii) une analyse des risques[24]. C'est cette logique qui inspire la budgétisation au Cameroun et la logique d'orientation de l'élaboration de la loi. Dans ce sens, le Président de la République définit les repères réels, les scénarios, les risques et les ambitions à partir desquels le budget doit être élaboré par les membres du gouvernement.

2- La révision des priorités de développement de la Nation

Dans le cadre du processus d'élaboration de la SND30, le Gouvernement a organisé des consultations participatives avec différentes composantes de la société camerounaise. Celles-ci ont constitué des cadres d'échanges ouverts sur tous les sujets relatifs au développement économique et social[25]. Ce faisant il en ressort que les principales préoccupations suivantes : faible information et implication des jeunes dans les projets de développement ; le non respect des garanties de contrepartie ; la faiblesse du capital humain ; l'existence d'une certaine incohérence dans l'octroi et l'exécution de certains projets au niveau local ; le déficit énergétique et technologie ; l'enclavement de certaines localités ; la faible maturation des projets ; le mauvais choix de prestataires ; les difficultés de paiement des prestataires ; les dérives managériales ; les problèmes

[22] Confère loi de 2018 précitée. Lire utilement M. PEKASSA NDAM, « La performance
[23] Année d'entrée en vigueur de la réforme du régime financier à travers la loi du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat.
[24] MINEPAT, *Stratégie Nationale de Développement SND30 : pour la transformation structurelle et le développement inclusif*, Yaoundé, 2020, p. 110.
[25] MINEPAT, *Stratégie Nationale de Développement SND30 : pour la transformation structurelle et le développement inclusif,* Yaoundé, 2020, p. 3.

sécuritaires ; la faible implication des populations locales dans le choix, la mise en œuvre et le suivi des projets de développement, etc[26].

Cette habilitation à repenser le cap de la destinée d'une Nation découle de toute la charge symbolique attachée à la fonction du Président de la Répulique. En effet, comme le souligne le Professeur Rafaâ BEN ACHOUR, « *Toutes les Constitutions confient la direction de l'Etat à un organe appelé le Chef de l'Etat*»[27]. Et au Cameroun, c'est au Président de la République que la Constitution confie la direction de l'Etat, en tant que chef de l'Etat[28] désignée par élection et placée à la tête de l'Etat qu'il représente et dirige en tant que « *la plus haute autorité »*[29]. C'est donc dire que le Président de la République est l'autorité suprême dans l'organisation des pouvoirs publics sein de l'Etat, puisque l'authentification par sa signature d'un certain nombre d'actes vaut engagement de l'Etat qu'il représente[30]. Dès ses premières dispositions, La constitution du 18 janvier 1996 donne le ton, quant à la position du président de la République dans l'architecture institutionnelle nationale. C'est ainsi que l'on peut lire, à l'article 2 alinéa 1 que : « *La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du parlement, soit par voie de référendum. (...)* ». Par-là, le constituant camerounais fait du Président de la République l'un des dépositaires de la souveraineté du peuple. L'idée du constituant est même que le Président de la République est un intermédiaire[31] dans la relation qui lie le peuple à l'exercice de sa souveraineté. Face à cet énorme charge symbolique il y a les nombreux enjeux et défis de développement auxquels il doit apporter des réponses conséquentes.

Selon les classements de certaines agences de notation[32], le Cameroun figure parmi les pays les moins bien notés en matière de gouvernance. Selon le *Doing Business* par exemple, le Cameroun était classé 167ème sur 190 pays en 2019, après avoir occupé le rang de 158ème sur 189

[26] MINEPAT, *op. cit*., p. 4.
[27] (R.) BEN ACHOUR, « Constitutions et institutions », *La Constitution aujourd'hui, Recueil des cours de l'AIDC*, Volume XV, Sfax, 2006, pp. 1-85, p. 7.
[28] Cf., article 5 alinéa 1 de la Constitution du 18 janvier 1996. Le Président de la République est défini par le lexique des termes juridiques comme le « *titre du chef de l'Etat dans une République* » Le constituant camerounais a également consacré cette définition doctrinale, lorsqu'il écrit à l'article 5 alinéa 1 de la Constitution que « *Le Président de la République est le chef de l'Etat.* ».
[29] Parmi tous les organes constitués de nature politique de l'Etat, le président de la république est singulier dans la mesure où sa légitimité est la plus importante, celui-ci étant l'élu de la nation tout entière, circonscription électorale unique.
[30] Cf., article 8 de la Constitution du 18 janvier 1996.
[31] L'intermédiaire est une « *personne qui met en relation* ». Voir Michel DE VILLIERS, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, Armand Colin, 5e édition, 2005, p. 153.
[32] C'est la raison d'être de la loi du 12 Juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 2013 portant incitation des investissements privés au Cameroun promulguer par le Président de la République.

pays en 2015. De ce point de vue, les préoccupations relatives au climat des affaires méritent une attention plus soutenue.

C'est pourquoi un rappel des quatre repères de la trajectoire de l'émergence du Cameroun doivent être rappelés. Il s'agit de l'industrialisation, de l'accessibilité des services sociaux, de la résilience aux changements climatiques et enfin la performance de l'action publique.

Concernant l'industrialisation, il s'agit d'une urgence dont l'enclenchement interpelle en premier lieu les chefs de l'Exécutif et incidemment les autres pouvoirs constitutionnels appelés à inciter les investissements étrangers[33] et à les protéger par la qualité de la justice administrative ou économique[34]. Dans ces conditions, faut-il rappeler que le PR dispose de l'initiative des lois au même titre que le parlement[35]. Des initiatives qui correspondent à une politique préalablement définie et plébiscitée par le suffrage universel. En effet, l'initiative présidentielle signifie que le Président de la République a la capacité de soumettre des projets de loi au parlement ; on parle donc de propositions législatives. Ces propositions englobent l'ensemble du pouvoir exécutif, car c'est au nom du Président que les différentes entités du pouvoir exécutif peuvent initier des lois[36]. Ainsi, les projets de loi sont présentés par le Président, le Premier Ministre et les ministres selon leurs domaines d'intervention. Les textes élaborés par les membres du gouvernement doivent respecter un formalisme strict durant leur conception. Ils sont d'abord soumis en conseils de cabinet où ils font l'objet de discussions préliminaires et d'éventuelles modifications au niveau du Premier Ministre[37]. Ces projets doivent inclure l'exposé des motifs du ministre responsable et être signés par le titulaire constitutionnel du pouvoir d'initiative ou son représentant. Par la suite, ces projets sont déposés au parlement « *à la fois sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat* »[38]. Cet impératif d'industrialisation va conduire à l'adoption d'un plan directeur d'industrialisation[39] et d'un plan directeur de développement des PME[40].

Concernant l'accessibilité des services sociaux il s'agit là d'un enjeu à la fois de viabilisation de la participation citoyenne des populations aux efforts de développement mais aussi

[33] Notamment à travers la loi fixant les incitations à l'investissement privé au Cameroun.
[34] Il s'agit là d'une conséquence du principe du traitement juste et équitable opposable à l'Etat d'accueil des investissements étrangers.
[35] Article 25 de la loi constitutionnelle du 18 Janvier 1996 modifié et complétée par les lois du 14 Avril 2008 et du 14 Avril 2026.
[36] (S.) NTONGA BOMBA, « La procédure législative devant l'assemblée nationale au Cameroun », *C.A.A.P*, p. 6.
[37] (D.) INJECK, « La fonction législative dans la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 », mémoire de DEA de droit public, Université de Yaoundé II, 2001, p. 34. Cité par NTONGA BOMBA Serge, *op. cit*., p. 6.
[38] Art 29 (1) LC du 18 Janvier 1996.
[39] Le plan directeur d'industrialisation.
[40] Le rôle des PME dans l'industrialisation apparait cruciale du moment que celles-ci bénéficient d'un soutien des pouvoirs publics.

de réduction des inégalités sociales. Ces services sociaux participent de l'impulsion par l'Exécutif d'une dynamique de renforcement de l'offre hospitalière de qualité des services de prises en charge sociale et de l'assistance aux personnes en situation de vulnérabilité[41] du fait des troubles générés par Boko Haram à l'Extrême Nord[42], et par les séparatistes des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest[43].

Concernant la résilience face aux changements climatiques, pour les membres du gouvernement d'aider les acteurs des secteurs agro-pastoraux à anticiper les répercussions néfastes de ces dérèglements du climat et à s'adapter aux contraintes climatiques et à leurs impacts sur leurs activités. Il s'agit aussi là de situations pour lesquelles le Constituant a aménagé des compétences spéciales aux dépositaires de l'autorité du pouvoir exécutif au Cameroun. Ainsi des régimes d'exonérations fiscales ont été consacrés au profit les opérateurs économiques résidant dans les régions sinistrées par les crises sécuritaires dans les régions du NOSO et de l'Extrême Nord.

B- La redevabilité du PM vis-à-vis de la politique de la Nation

La redevabilité est une notion étymologiquement d'origine anglo-saxonne qui traduit une logique de compte rendu et de transparence dans la mise en œuvre d'un engagement solennel du PR à travers le suffrage électoral[44]. Cette redevabilité doit néanmoins être envisagée lato sensu dans la mesure où la crédibilité de l'engagement présidentiel dépend de la qualité de l'action gouvernementale placée sous l'autorité du PM. Ainsi, le PM assume plusieurs postures que le jeu des normes constitutionnelles lui confère. Il s'agit de la posture de garant de l'exécution de la Politique de la Nation (1) mais aussi la posture de garant du pilotage stratégique de la SND30 (2).

1- Le garant de l'exécution de la politique de la Nation

« *Le Premier ministre est tantôt un Zorro, tantôt un zéro* »[45]. C'est en ces mots qu'un ancien occupant de l'hôtel Matignon en France présentait la noble fonction qu'il a eu l'honneur d'assurer. Cette situation décrite par Raymond BARRE en France, est similaire aux Etats d'Afrique noire francophone[46], en particulier le Congo, le Gabon et le Cameroun.

[41] Qu'il s'agisse des réfugiés camerounais au Nigéria ou des personnes déplacées internes au Cameroun.

[42] Les actes terroristes du groupe Boko Haram a très tôt provoqué un mouvement migratoire et une insécurité qui va affecter le dynamisme et la prospérité de l'activité agropastorale et le commerce transfrontalier entre le Cameroun le Nigéria et le Tchad.

[43] L'économie de ces deux régions anglophones jadis prospère a été sérieusement affectée par les activités des mouvements sécessionnistes.

[44] *Même si le principe du mandat impératif est rejeté par l'esprit et la lettre de la Constitution au Cameroun.*

[45] Raymond BARRE ancien Premier ministre français cité par le Professeur MOUDOUDOU (P.) pendant les discussions lors de la direction de ces travaux.

[46] Le Premier ministre tel que dépeint par les textes constitutionnels du renouveau constitutionnalisme africain, est le détenteur du pouvoir Exécutif3. Les textes dépeignent un Premier ministre assez fort et équipé pour pouvoir tenir tête

Au Cameroun, le Premier Ministre dispose en tant que de besoin du pouvoir de signer les décrets d'application des lois votées par l'Assemblée Nationale[47]. D'ailleurs en sa qualité de Chef du Gouvernement, il répond au premier chef de l'obligation constitutionnelle faite au Gouvernement de mettre en œuvre de la politique de la Nation[48]. En effet le Premier Ministre est le chef du Gouvernement et dirige l'action de celui-ci[49], et est à juste titre chargé de l'application des lois. Dans cet élan d'application des lois, le Premier ministre a eu à préciser les modalités d'application du statut d'opérateur économique agréé au Cameroun[50]. De même, dans le cadre de l'exercice des attributions de chef du Gouvernement, le PM dans sa posture de garant de l'exécution de la Politique de la Nation assume le rôle de coordination de l'action gouvernementale. Pourtant historiquement la fonction de Premier ministre a fait office de passage obligé pour aspirer à la fonction présidentielle à l'indépendance. Il s'est agi d'associer déjà certains représentants des populations du territoire sous tutelle à assumer leur destin bref à exercer leur droit à l'autodétermination[51].

De même il faut dire qu'à travers l'habilitation constitutionnelle à diriger tous les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de sa mission, le Premier Ministre au Cameroun apparait fort utile dans l'implémentation de la seconde phase de la vision 2035 à travers la SND30.

Il n'est pas rare que la politique de la Nation définie par le Président de la République soit confrontée à un certain nombre d'entraves juridiques et parlementaires. C'est notamment le cas lorsque le Président ne dispose pas d'une majorité parlementaire confortable et soit donc dans une position de cohabitation parlementaire. Il s'agit là de situations auxquelles le pluralisme politique expose légitimement le pouvoir exécutif au Cameroun. Dans ces cas le constituant a pu aménager des levier permettant au Premier ministre de contenir les assauts des forces parlementaires hostiles à la Politique du Chef de l'Etat. Ainsi, le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil ministériel, engager devant l'Assemblée Nationale, la responsabilité du Gouvernement sur un programme ou, le cas échéant, sur une déclaration de politique générale[52].

et même se défendre face au Président de la République. Seulement, le Premier ministre est sujet à problème qui s'affirme pendant les périodes de cohabitation. Mais, pendant les périodes de présidence forte, où le Président de la République élu au suffrage universel direct dispose de la majorité parlementaire à l'Assemblée Nationale, le Premier ministre est alors le « *zéro* » dont parle Raymond BARRE.

[47] Confère article 3 du décret n°92/089 du 04 Mai 1992 fixant les attributions du Premier ministre.

[48] Article 11 alinéa 1 de la loi constitutionnelle de 1996.

[49] Article 12 alinéa 1 de la loi constitutionnelle précitée.

[50] Décret n°2025/01085 du 23 Juin 2025 définissant les modalités d'application du statut d'opérateur économique agréé au Cameroun.

[51] Consacré dans la Charte des Nations Unies de 1945.

[52] Article 34 alinéa 2 de la loi constitutionnelle du 18 Janvier 1996.

D'ailleurs, au Cameroun le constituant de 1996 assigne à la fonction de Premier ministre un rôle plus qu'administratif, il n'est pas qu'en charge de l'exécution de la politique de la Nation, il en assume la responsabilité devant le parlement et à l'égard du Président de la République dans la pratique. Ainsi, quelquefois, il arrive que cette fonction soit prévue dans la constitution comme au Sénégal[53], au Gabon[54], au Cameroun[55], au Congo[56] ou en République centrafricaine[57], son titulaire n'exerce que des fonctions administratives de coordination de l'action gouvernementale; ce qui ne met pas en cause le monopole du Président sur la fonction exécutive.

Historiquement, dans tous ces Etats, l'esprit qui a motivé la création de la fonction de Premier ministre n'a jamais été de créer un bicéphalisme à la tête de l'Etat, même si le fonctionnement de l'exécutif aurait pu en donner l'impression comme au Sénégal avec la crise qui avait opposé le Président Senghor au Président du conseil Mamadou Dia[58]. Selon encore le Professeur Maurice Kamto, à l'exception du Gabon et de la Haute Volta d'avant le coup d'Etat du 25 novembre 1980, le refus d'un exécutif dualiste s'expliquait par le souci du Chef de l'Etat d'éviter qu'un Premier ministre lui fasse contrepoids[59]. L'existence de cette dernière fonction aujourd'hui ne s'explique encore que par une volonté de déconcentration de l'exécutif car son titulaire n'exerce en général que des tâches essentiellement administratives, de coordination de l'action gouvernementale.

Aux termes de l'article 11 alinéa 1 de la constitution du 18 Janvier 1996, « Le gouvernement est chargé de la mise en œuvre de la politique de la nation telle que définie par le Président de la République ». A la lecture de cet article, l'on se rend bien compte que le Premier Ministre ne peut en aucun cas définir la politique de la nation. La situation est tout à fait différente en France. L'article 20 de la constitution du 4 Octobre 1958 donnant naissance à la Ve République confie au gouvernement le soin de « déterminer et conduire la politique de la nation ». Dans les faits, les principales décisions étant prises en conseil des ministres, cette compétence gouvernementale est partagée avec le Président de la République lorsque celui-ci dispose d'un Premier Ministre appartenant à sa famille politique. La remarque qui en est faite est la suivante: c'est le Premier

[53] Loi constitutionnelle du 26 février 1970 et voir Fall (Ibrahima), « La réforme constitutionnelle du 26 février 1970 au Sénégal », Penant, janvier-mars 1971, n°731, pp. 91-111.
[54] Article 4, constitution du 25 avril 1975.
[55] Loi constitutionnelle du 9 mai 1975 voir (Joseph) Owona, « La réforme politique et constitutionnelle de la République unie du Cameroun », R.J.P.I.C., 1975, pp. 486-508.
[56] Article 2, constitution du 12 juillet 1973, Acte fondamental du 5 avril 1977 et constitution du 8 juillet 1979.
[57] Constitution de juin 1976.
[58] (Saïd Michel) Ajami, « Réflexions sur la déconcentration de l'exécutif au Sénégal après la révision constitutionnelle de 1970 », *R.J.P.I.C.*, n°2, avril-juin 1971, pp. 247-258.
[59] (Maurice) KAMTO, *Pouvoir et droit en Afrique*, Paris, LGDJ 1987, p. 245.

Ministre qui est chargé de la définition et de la mise en œuvre de la politique de la nation. Mettre en œuvre la politique de la nation, consiste pour le Premier Ministre à implémenter les grandes orientations définies par le Président de la République. Devant les députés et les sénateurs, le Premier Ministre prononce son discours de politique générale et s'engage en présentant son programme de gouvernement. Il s'agit d'un acte fondateur de la politique qui sera menée. Le Premier appuyé des membres du gouvernement, veillent à appliquer les grands axes qui seront menés tout au long de l'année.

C'est dans cet ordre d'idées que le Professeur Alain Didier OLINGA a déclaré que « le Premier Ministre n'est que ce que le Président de la République, à un moment donné ne veut pas être; il n'a que ce que le Président de la République veut bien lui octroyer »[60]. Le Premier ministre en tant que bénéficiaire d'un statut susceptible d'engager la responsabilité politique du parlement devant le parlement n'est donc au bout du compte qu'un simple faire valoir ses actions et ses décisions ont un impact sur la concrétisation d'un engagement présidentiel et davantage dans un contexte d'ajustement d'une stratégie de développement dans un bien délimité.

2- Le garant du pilotage stratégique de la SND30

L'intervention du PM dans le pilotage stratégique de la SND30 tient à un certain nombre de considérations consubstantielles même à l'habilitation constitutionnelle de la fonction de PM au Cameroun. En effet, le pouvoir réglementaire d'application des lois constitue un précieux moyen d'action dans le pilotage stratégique de la SND30.

Au-delà des prévisions constitutionnelles les textes fixant les attributions du PM au Cameroun habilitent le PM à coordonner l'action gouvernementale[61] et à assurer le suivi des projets structurants de développement du Cameroun.

D'après la SND30, afin de rationaliser et d'unifier les principaux instruments de planification stratégique d'une part et de mieux coordonner les actions de développement, un Conseil National de Planification, instance de pilotage et de suivi-évaluation de la Stratégie Nationale de Développement et des stratégies sectorielles et thématiques sera mis en place. Ainsi, ce Conseil, présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, comprendrait des membres du Gouvernement, des représentants du secteur privé et de la société civile. Il aurait pour principales missions : de superviser la mise en œuvre de la stratégie ; de statuer sur les grandes orientations du développement, les projets d'intérêt économique national, les options stratégiques

[60] (A. D.) OLINGA**,** *La constitution de la République du Cameroun, PUCAC, Yaoundé, 2013, op. cit., p-71.*
[61] Article 12 alinéa 1 de la loi constitutionnelle du 18 Janvier 1996, modifiée et complétée par les lois du 14 Avril 2008 et du 14 Avril 2026.

de coopération économique, et l'évaluation des options de développement à des fins de ré-orientation[62].

D'après l'article 2 (1) du décret portant création du Conseil de Régulation de la Concurrence[63], le Conseil est une instance consultative placée sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, et regroupant en son sein les représentants du secteur public, du secteur privé et de la société civile. Cette instance joue un rôle important dans l'impulsion de la régulation du dialogue stratégique entre les pouvoirs publics et les partenaires privés. Il s'agit d'un espace d'informations et de partage d'informations sur la qualité du climat des affaires et les conditions d'assainissement de la compétitivité. Ainsi les structures de mise à niveau des entreprises camerounaises[64] créées dans le sillage du partenariat entre le Cameroun et l'UE en vue de la préparation de ces dernières à affronter la compétition des investisseurs étrangers est également sous la supervision du Premier Ministre.

Ainsi la reconstruction des régions du Nord-Ouest du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord est placée sous la supervision générale du Premier ministre.

L'autre chantier qui interpelle particulièrement la responsabilité du Premier ministre est celui de l'amélioration de la qualité du service public. L'amélioration du service public de l'Etat a fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement durant la dernière décennie. Parmi les principales réalisations, il faut noter l'introduction de la budgétisation par programme et la mise sur pied d'un cadre juridique et institutionnel visant à améliorer la qualité de la dépense et à renforcer le contrôle de la gestion des deniers publics[65]. Pour ce qui est du pilotage de la performance, l'opérationnalisation des stratégies nationales et sectorielles s'opère à travers des dispositifs PPBS[66] et le contrôle de gestion, bien que des insuffisances soient encore observées dans le mécanisme. En revanche, la gestion des ressources humaines dans toutes les administrations publiques s'est améliorée avec notamment, la déconcentration de la gestion de certains actes de carrière et de la solde, l'amélioration de l'accessibilité aux informations sur les procédures administratives individuelles et le toilettage du personnel de la fonction publique.

Pour améliorer cet aspect fondamental de la gouvernance, c'est sous l'impulsion du Chef du gouvernement que les autorités s'engagent à mener des actions visant : (i) la modernisation de

[62] MINEPAT, *Stratégie Nationale de Développement SND30 : pour la transformation structurelle et le développement inclusif*, Yaoundé, 2020, p. 17.
[63] Décret du 22 Septembre 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil dé Régulation de la Compétitivité.
[64] Mécanisme notamment prévu dans le cadre de l'accord de partenariat économique entre le Cameroun et l'UE.
[65] MINEPAT, *Stratégie Nationale de Développement SND30 : pour la transformation structurelle et le développement inclusif*, Yaoundé, 2020, p. 98.
[66] Planification-Programmation-Budgétisation-Suivi/évaluation.

l'administration publique ; (ii) l'optimisation du fonctionnement de l'administration publique ; (iii) l'amélioration de la gestion des ressources humaines de l'Etat ; et (iv) le renforcement de la lutte contre la corruption, les dé- tournements de fonds et les conflits d'intérêt[67].

Ce pilotage stratégique implique pour ce faire, la SND30 propose trois (03) orientations fondamentales, à savoir : (i) Un mix entre import/substitution et promotion des exportations en s'appuyant sur les avantages comparatifs de l'économie nationale. (ii) Un État stratège et pragmatique qui met en place des facilités pour l'émergence du secteur privé, comme principal moteur de la croissance économique et réalise des interventions ciblées dans des secteurs hautement stratégiques ; (iii) Une articulation entre planification indicative et planification impérative, combinant le format assez contraignant de la planification quinquennale et celui indicatif de la planification stratégique. La promotion de l'industrie manufacturière et le rattrapage technologique. Ces orientations permettront d'une part, de faciliter l'insertion économique mondiale du Cameroun et d'autre part, d'accélérer l'import/substitution.

La redevabilité du PM vis-à-vis de la politique de la Nation s'inscrit dans le prolongement des attributions du Chef de gouvernement appelé à intervenir dans la mise en œuvre des grands chantiers de la SND30 en assurant la supervision générale de plusieurs travaux.

II-UNE COLLABORATION DANS LA REALISATION PRAGMATIQUE DE LA SDN30

Cette collaboration apparait tout à fait naturelle que l'on soit en période de majorité parlementaire favorable au président de la République ou pas. En effet, la raison d'être de la fonction de Premier Ministre au sein de l'Exécutif tient à une volonté d'allègement de la charge de travail présidentielle et une volonté de responsabilisation de l'action gouvernementale[68]. Il s'agit d'un maillon qui bénéficie de la confiance présidentielle[69] ou alors d'un acteur disposé à appliquer la politique de la Nation telle que définit par le PR. Il ne s'agit donc pas d'une logique de duel mais d'une logique de duo qui prévaut dans les rapports entre le PR et le PM. C'est dans cet esprit que la réalisation de la SND30 place l'action du PM[70] en perspective avec la vision révisée de développement énoncée par le PR. Ce qui implique une certaine complémentarité dans la dynamique d'arbitrage. Une complémentarité articulée autour de l'intervention du PR dans la

[67] MINEPAT, *op. cit.*, p. 98.
[68] Confère article 11 alinéa 2 de la loi constitutionnelle de 1996 modifiée et complétée par la loi du 14 Avril 2008 et la loi du 14 Avril 2026.
[69] Car nommé par le PR et nomme le gouvernement sur sa proposition. (Cf. Article 10 de la Constitution de 1996 modifiée et complétée par la loi du 14 Avril 2008).
[70] A travers notamment le Conseil National de Planification de la SND30, organe en charge du suivi stratégique et du pilotage de la SND30.

facilitation dans la facilitation institutionnelle de la mise en œuvre de la SND30 (A) et de l'intervention du PM dans l'arbitrage de l'opérationnalisation de la SND30 (B).

A- L'intervention du PR dans la facilitation institutionnelle de la mise en œuvre de la SND30

La SND30 dans sa configuration programmatique implique la mobilisation d'un nombre impressionnant d'acteurs dont les compétences s'entrelacent et se superposent. Dans cet attelage, les cas de conflits de compétence ne sont pas rares. D'ailleurs, dans un environnement ou les Collectivités Territoriales décentralisées sont appelées à se prendre toute leur part dans l'effort de développement de la Nation, les motifs objectifs de désaccords et de compétition institutionnelle appellent à l'intervention d'institutions d'arbitrage au rang desquels la figure emblématique et immaculée demeure celle du PR. D'où son arbitrage dans les rapports entre pouvoirs constitutionnels (1) mais aussi son arbitrage en matière diplomatique et financier (2) notamment dans les rapports avec les partenaires internationaux.

1- Arbitrage dans les rapports avec les autres pouvoirs constitutionnels

De l'avis de Vivien Romain MANANGOU, bien que le continent noir essaie, bon gré mal gré, de s'acclimater à la démocratie occidentale, les régimes politiques africains se trouvent enracinés dans une sorte de « paternalisme institutionnel »[71]. Cet enracinement « se trouve encore actuellement tiraillé entre deux logiques contradictoires : celle de la chefferie précoloniale et celle de l'état constitutionnel indépendant »[72]. Ainsi, le modèle qui se construit est celui d'une « démocratie à part »[73], une démocratie tributaire d'une certaine conception traditionnelle du pouvoir. Concrètement, le paternalisme institutionnel se manifeste dans les textes fondamentaux par l'obligation qui incombe au chef de l'état de garantir l'unité nationale[74]. Sous ce regard, la souveraineté[75] en tant que « faculté de statuer par excellence »[76] est captée par le prestige du

[71] Vivien Romain MANANGOU, « Le néo-présidentialisme africain : entre paternalisme et superposition », *Revue française de Droit constitutionnel*, 103, 2015, pp. 27-53.
[72] C. MILHAT, « Les modes traditionnels dans l'exercice du pouvoir par le chef de l'état en Afrique », *Cahiers du CERJEMAF*, Presse universitaire de Perpignan, n° 9, 2001, p. 133.
[73] L'expression est empruntée à Olivier Duhamel, qui s'exprime ainsi en parlant de la Ve République française et notamment du fait de la coexistence de l'élection présidentielle dans un régime parlementaire, in « Une démocratie à part », *Pouvoirs*, n° 126, 2008/3, pp. 17-26.
[74] Vivien Romain MANANGOU, *op. cit*., p. 32.
[75] Pour des développements récents sur la notion, voir, P. Mortier, « Les métamorphoses de la souveraineté », thèse de doctorat de l'université d'Angers, 2011. Au Cameroun, la souveraineté appartient au peuple camerounais qui l'exerce par la voie de ses représentants. Ainsi l'autorité de l'Etat est exercée par le Président de la République et le Parlement. D'où l'importance de l'arbitrage institutionnel du Président de la République face aux obstacles institutionnels à la mise en œuvre de la SND30.
[76] C. MILHAT, « La souveraineté du/des peuples(s) : utile/ultime contre-pouvoir face à l'état et à l'Union européenne », *Les Actes du VIIe Congrès de l'AFDC*, Paris. En ligne, consulté le 15 octobre 2026.

président de la République. En schématisant, on pourrait dire, à la suite de Jean Gicquel, qu'il s'agit « d'une pyramide dont le sommet est occupé par le chef de l'état et la base constituée par le gouvernement et le parlement réduits au rôle d'exécuteur de sa volonté »[77]. Dans cette configuration on comprendra que la figure du PR devient non plus seulement un bouclier contre les entraves et initiatives de contre-pouvoirs qui peuvent être émanés du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire. Cette figure présidentielle fait aussi office de glaive de la justice pour arbitrer les oppositions internes à l'Etat qui fragilisent ou freinent la dynamique de mise en œuvre de la SND30. Face à ces entraves, nombreux sont les leviers à disposition du Président de la République. Il y a lieu de distinguer les arbitrages dans les rapports de l'Exécutif avec le Législatif de ceux pouvant être réalisés dans les rapports de l'Exécutif avec le pouvoir judiciaire.

L'article 5 (nouveau) alinéa 2(c) de la Constitution précise que le Président de la République « assure pas son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ». Cet arbitrage porte notamment sur la validation des partenaires stratégiques, sur la mise en œuvre des projets de développement. Ainsi face à l'hostilité et l'obstruction parlementaire[78] à la réalisation de la SND30, le Président de la République dispose d'abord du levier politique de la dissolution des chambres du parlement. D'ailleurs, face à l'hypothèse d'une motion de censure[79] du parlement ayant abouti à la remise de la démission du Gouvernement au PR par le PM, la Constitution donne encore la possibilité au PR de « reconduire le Premier ministre dans ses fonctions et lui demander de former un nouveau Gouvernement »[80].

La responsabilité politique du gouvernement devant le parlement, et en tout cas devant l'assemblée la plus représentative de l'ensemble des citoyens, a toujours été regardée (et à juste titre) comme la pièce maitresse du régime parlementaire[81]. Mieux encore, l'habitude s'est prise de considérer la responsabilité politique du gouvernement devant le parlement comme l'occasion d'affrontement entre l'exécutif et le législatif[82]. C'est pourquoi le PR joue un rôle palpable dans la régulation des pouvoirs publics.

[77] J. GICQUEL et J.-E. GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques, op. cit.,* p. 157.

[78] Le Parlement contrôle l'action gouvernementale par voie des questions orales ou écrites et par la constitution des commissions d'enquêtes sur des objets déterminés. (Cf. Article 35 alinéa 1 de la loi constitutionnelle de 1996).

[79] Article 34 alinéa 3 de la loi constitutionnelle du 18 Janvier 1996.

[80] Article 34 alinéa 6 de la loi constitutionnelle du 18 Janvier 1996.

[81] En effet, le régime parlementaire apparait à un moment qui peut être historiquement daté et qui correspond à la période au cours de laquelle un pouvoir royal encore fort mais déjà déclinant voit surgir devant lui les organes représentatifs de la nation, parce que procédant de l'élection et dont les pouvoirs progressent sans cesse. La dissolution des organes exécutifs une fois acquise, l'impossibilité pour le gouvernement de rester au pouvoir s'il ne dispose pas de la confiance de la majorité réalise une transmutation en régime parlementaire d'un système jusque-là amphigourique. Cette transmutation a été réalisée en grande Bretagne dès le XVIIIe siècle et ne France au XIXe siècle. V. (G) BURDEAU*, Droit constitutionnel et Institutions politiques*, 1976.

[82] (G*)* BURDEAU*, Droit constitutionnel et Institutions politiques*, 1976, p.155.

Même à l'égard du pouvoir judicaire ce rôle d'arbitrage du PR est encore palpable dans la mesure où les membres du gouvernement ne peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires sans son autorisation préalable. Un récent texte du Président de la République permet aux membres du gouvernement de vaquer paisiblement à leurs activités sur toute l'étendue du territoire du moment où ils jouissent encore de la confiance présidentielle.

Le contrôle juridictionnel de l'exécutif, dans une perspective de création de l'Etat de droit, peut obéir à différentes modalités de réalisation. On peut tout de même admettre que ces techniques n'ont pas permis, malgré leur adoption, l'avènement d'une démocratie au sens occidental du terme. Pourtant, l'approche juridictionnelle offre de nombreux avantages, en permettant, par exemple, d'élargir les normes de références qui peuvent permettre au juge de mieux assurer la protection des libertés individuelles contre le pouvoir. La faculté offerte au pouvoir constituant de recourir à des mécanismes juridiques permettant de contrôler l'exécutif rejoint l'œuvre de Montesquieu, qui s'est parfaitement inscrite dans un mouvement visant strictement à limiter le Pouvoir et à lutter contre l'arbitraire dont l'éclosion est concomitante à la naissance même du Pouvoir. L'arbitrage présidentiel ne consiste pas en l'obstruction de la réalisation de l'Etat de droit mais de limiter les actions juridictionnelles contre leurs actes à la dimension de contrôle de la légalité administratives et non celle pénale.

Or, il n'est pas rare, dans les pays d'Afrique, de s'apercevoir que l'omnipotence de l'exécutif n'est pas de nature à favoriser l'épanouissement du contrôle juridictionnel. Ainsi, "en tant qu'Institution, la justice traverse une crise. Elle est depuis quelques années au centre d'une vaste problématique, au milieu de nombreuses polémiques. En témoignent les procès retentissants concernant des groupes de presse, des hommes politiques ou des syndicalistes, ou les contestations de décisions rendues en matière électorale. Un sentiment de méfiance, voire de suspicion, anime certains justiciables à l'égard de leur justice, qui fait l'objet de nombreuses critiques de la part des citoyens, des hommes politiques ou des syndicalistes (qui doutent de son indépendance), des représentants du secteur privé, et des bailleurs de fonds (qui doutent de sa transparence et de son efficacité"[83]. Cet arbitrage du PR face au pouvoir judiciaire demeure limité par l'émergence du juge constitutionnel. Pour Marie Madeleine Mborantsuo : "le chef de l'État se voit concurrencé dans une de ses missions essentielles, qui est de veiller au respect de la Constitution. (…). Et ce, notamment, parce que les Cours constitutionnelles érigent, en face de lui, un certain nombre de barrières à ne pas franchir, qui le maintiennent dans l'espace constitutionnel

[83] (D.) SY, « La condition du juge en Afrique : l'exemple du Sénégal », *in Afrilex,* n°3, juin 2003. 2015.

qui lui a été dévolu, et pas au-delà"[84]. Ce rôle de contre-pouvoir[85] convient parfaitement au juge, aujourd'hui, eu égard à l'ampleur de son office et de son champ d'intervention. Outre la mission de protecteur des Droits de l'Homme[86] que le juge s'est assigné, il se pose en véritable régulateur de la vie publique et de l'équilibre des Institutions[87].

2- L'arbitrage diplomatique et financier

Le Doyen AIVO affirme à juste titre que « *le Président de la République a été et reste malgré les mutations contemporaines le principal régulateur de la vie sociale* »[88]. Dressant le portrait du Chef de l'Etat africain, Gérard CONAC affirme que celui-ci «(…) *est au centre de tout. C'est lui qui bâtit la nation, dirige l'Etat et le personnalise à l'extérieur comme à l'intérieur* »[89]. Le Président africain n'en a pas l'apanage, Sous la Ve République française, la Constitution dispose que le Président est un arbitre et lui attribue des pouvoirs d'arbitrage. L'arbitrage présidentiel est généralement soit absent des constitutions, soit interprété, comme il se doit, comme un pouvoir neutre, modérateur. D'où la tendance à la personnification de l'intervention présidentielle d'arbitrage. D'ailleurs cette personnification de l'Etat sur la scène internationale constitue une marque sensible de cette capacité de projection de l'Etat de manière stratégique et de manière pragmatique dans les relations internationales afin de négocier avec les partenaires étrangers pour obtenir des investissements, le transfert de technologies et des parts de marché pour l'écoulement de la production nationale. Sur la scène internationale l'action du PR ne se limite pas qu'à la dimension du discours-objet. C'est ainsi que le Professeur MONEMBOU invitait déjà à « considérer la parole présidentielle non pas comme un simple langage descriptif, mais comme un discours qui a une certaine dimension prescriptive »[90]. Le Président de la République va assurer le contrôle politique en sa qualité de régulateur des institutions[91] de sorte

[84] (M-M.) MBORANTSUO, *La contribution des Cours Constitutionnelles à l'État de droit en Afrique*, Paris, Economica, 2007, p 310.
[85] (R..) LEFORT, « Bénin : du droit à la justice », *in le Courrier de l'Unesco,* Novembre 1999.
[86] (F-J.) AIVO, *Le juge constitutionnel et l'État de droit en Afrique. L'exemple du modèle béninois*, Paris, L'Harmattan, 2006.
[87] Khadim THIAM. *Le contrôle de l'exécutif dans la création de l'Etat de droit en Afrique francophone*. thèse de doctorat en Droit, Université de Bordeaux, 2018, p. 90.
[88] (J-F) AIVO, *Le Président de la République en Afrique noire francophone. Genèse, mutation et avenir de la fonction*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 23.
[89] (G) CONAC, « Portait du Chef de l'Etat africain », *Pouvoirs*, n°25, 1983, p.121.
[90] Cyrille MONEMBOU, « La parole constituante du président de la république dans les Etats d'Afrique noire francophone », Afrilex, p. 4.
[91] (P. E.) ABANE ENGOLO, « Les critères de la justice constitutionnelle », In Lionel Pierre GUESSELE, *L'ordre constitutionnel en question*, Actes de la Journée d'études du 27 Mars 2024, en l'Honneur du Professeur ISSA ABIABAG, Editions Kilimandjaro, Yaoundé, 2025, p. 17.

que cette régulation puisse l'engager à intervenir tant sur la scène internationale en général et sur les matières financières en particulier.

Le Président constitue l'acteur clé de la diplomatie au Cameroun, non seulement en vertu de la Constitution[92] mais aussi en vertu de les Convention de Vienne relative au droit des traités[93] et aux relations diplomatiques[94]. Ainsi, le Président de la République représente l'Etat dans tous les actes de la vie publique[95]. Cette vie publique comporte une dimension internationale qui constitue un lieu non négligeable d'observations de l'environnement économique international avant d'opérer des décisions de conclusion des partenariats de développement.

Les décrets portant habilitation des membres de gouvernement à contracter des emprunts auprès des partenaires financiers internationaux font partie intégrante des prérogatives à travers lesquels le PR exerce son arbitrage financier. En effet dans la recherche des financements et le choix des partenaires financiers, la compétition entre partenaires[96] peut donner lieu à des blocages dans le montage et l'exécution des projets de développement nécessitant l'intervention sinon l'arbitrage ultime du Président de la République.

Les décisions d'adhésion aux organisations internationales constituent également des choix stratégiques dont la décision ultime relève de l'intervention du Président de la République. En effet, l'appartenance à plusieurs organisations internationales spécialisées sur des matières similaires participe souvent de cette logique. Actuellement, la dynamique de rationalisation des Communauté Economiques régionales implique des arbitrages en faveur ou au détriment de la disparition de certaines organisations sous régionales au profit d'autres[97]. Ce foisonnement institutionnel est également source de dépenses financières irrationnelles. D'où l'importance des arbitrages institutionnels déjà initiés au sein des organisations internationales africaines et pour la validation de projets intégrateurs censés structurer le marché commun et le commerce sous régional.

Au plan financier les arbitrages présidentiels apparaissent aussi crucial pour faire face aux contraintes conjoncturelles qui contre carrent la stratégie de planification de la SND30. C'est ainsi qu'au cours de l'année 2025, fort des déséquilibres générés par les chocs exogènes du marché international, le Chef de l'Etat a procédé à l'adoption de la loi de finance rectificative[98].

[92] L'article 43 précise que « Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux ».
[93] Convention du 23 mai 1969 sur le droit des traités
[94] Convention du 18 Avril 1963 sur les relations diplomatiques.
[95] Article 8 alinéa 1 de la loi constitutionnelle du 18 Janvier 1996.
[96] Les projets structurants de construction des barrages hydroélectriques au Cameroun.
[97] C'est notamment le cas de la dynamique de fusion de la CEMAC et la CEEAC.
[98] Encore appelée collectif budgétaire

De même la circulaire de préparation du budget 2027 le Chef de l'Etat précise que la préparation du budget s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'implémentation de la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30), tout en tenant compte du contexte macroéconomique, international et national[99]. C'est dire à quel point les interventions du Chef de l'Exécutif met la loi de finance en cohérence avec la stratégie définie et planifiée à travers la SND30 sur une période de 10 ans. Cet alignement stratégique dépendra également de la capacité du Premier ministre camerounais à intervenir pour assumer le suivi de l'exécution de la stratégie SND30 dans la coordination de l'action gouvernementale dont il a la charge.

B- Un PM dans l'arbitrage de la mise en œuvre de la SND30

Au-delà de sa qualité de président du Conseil National de la Planification de la SND30, le PM assume en vertu des textes et règlements en vigueur au Cameroun demeure un rouage clé de l'arbitrage entre instances décisionnelles au sein du gouvernement. C'est donc à juste titre qu'il intervient dans l'arbitrage administratif interministériel c'est aussi à ce titre qu'il intervient non seulement dans l'arbitrage administratif interministériel (1) mais aussi dans l'exercice des arbitrages budgétaires de l'Etat (2).

1- Les modalités d'arbitrage administratif interministériel

Dans la plupart des régimes politiques présidentialistes avec exécutif dualiste, le premier ministre a des pouvoirs à « géométrie variable» et nul doute que la nature de la majorité qui se dégage des élections législatives a une incidence directe sur le partage des pouvoirs au sein de l'exécutif[100]. La meilleure illustration du phénomène en est sans doute la cohabitation, qui est, en quelque sorte, le moment « béni » des premiers ministres de la Vème République française qui profitent alors de la légitimité parlementaire pour devenir totalement autonomes face au chef de l'État[101].

Au regard de l'étendue de ses attributions, le PM est également associé à la préparation des projets présidentiels et à leur mise en œuvre, c'est à ce titre que la réglementation précise qu'il veille au respect de la légalité des décisions gouvernementales[102] ; Il préside les Conseils de Cabinet, les réunions interministérielles, ainsi que les comités et conseils spéciaux quand le texte

[99] Confère paragraphe 3 de la Circulaire n° 001 du 12 Octobre 2026 relative à la préparation du budget de l'Etat au titre de l'exercice 2027.
[100] Antonin-Xavier FOURNIER, « Le partage des pouvoirs entre le président et le premier ministre sous la Ve République », *Bulletin d'histoire politique, vol.16, n°3,* p. 204.
[101] *Ibid*.
[102] Article 1 (d) du décret n°92/089 du 4 Mai 1992 portant attributions du PM.

organique créant ledit comité ou conseil en dispose ainsi[103] ; Il anime et coordonne les politiques de communication de départements ministériels[104].

De même le Premier ministre jouit de prérogatives assez ouvertes sur la possibilité d'arbitrer les différends entre administrations publiques. C'est à ce titre que le Premier Ministre dispose du droit d'entrée et de parole à l'Assemblée Nationale[105]. Notamment à l'effet de justifier le budget les perspectives et les ambitions économiques. Aussi, le Premier Ministre peut, à titre exceptionnel, remplacer le Président de la République pour la présidence du Conseil Ministériel en vertu d'une délégation expresse[106]. Il s'agit là d'autant de cadres d'action administrative permettant au Premier ministre d'activer des leviers de règlement administratifs des dissensions au sein du gouvernement dans l'exécution de la SND30.

D'après le texte de 2008 relatif au fonctionnement du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat[107], cet organe est placé auprès du Premier ministre, même s'il jouit d'une autonomie financière et de gestion[108]. En effet cet organe a pour mission de contribuer, par son expertise, à la création, au renouvellement des infrastructures et équipements publics, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité du service public dans le cadre des projets de grande envergure technique et financière à réaliser à travers un contrat de partenariat. C'est dire qu'il s'agit d'un organe d'appui technique décisif dans le montage des projets de contrat de PPP mais aussi utile à l'évaluation de la qualité des candidatures pour la réalisation des projets de construction et d'équipement infrastructurels.

Il joue également le rôle d'appui conseil auprès des administrations désireuses de recourir au régime des contrats de partenariats publics et privés pour la réalisation de projets de développement dont la conception technique et le financement obéissent à des mécanismes complexes. A ce titre, pour la réalisation des projets de la SND30, les services du Premier ministre disposent de ressources suffisamment qualifiées pour assumer les missions de suivi et d'évaluation des prestataires, mais également pour réaliser les missions d'arbitrage entre acteurs et partenaires impliqués dans la réalisations de projets à forte valeur ajoutée. Le CARPA assume également une

[103] Article 1 (e) du décret n°92/089 du 4 Mai 1992 portant attributions du Premier ministre.
[104] Article 1 (f) du décret précité.
[105] Article 6 du décret portant attributions du Premier ministre.
[106] Article 7 du décret fixant les attributions du Premier ministre.
[107] Décret N°2008/035 du 23 Janvier 2008 Portant organisation et fonctionnement du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat.
[108] Article 2 alinéa 1 du texte précité.

mission consultative. Autrement dit, le CARPA peut émettre des avis qui font autorité dans les matières relevant de sa compétence[109].

Il peut également remplir toute autre mission que lui confie le Gouvernement[110].

La scène médiatique a été frappée en 2026 par l'opposition entre le MINFI et le Directeur du PAD au sujet du contrat de scanning des marchandises au Port autonome de Douala. En effet par une correspondance datée du 13 février 2026 le MINFOI a adressé une mise en demeure au DG du PAD en vue du rétablissement immédiat de la Société Générale de Surveillance dans l'intégralité de ses droits d'inspection par scanner. Il se trouve qu'il s'agit d'un dossier qui avait déjà fait l'objet d'une réunion interministérielle au Cabinet du Premier Ministre, réunion au terme de laquelle instructions claires [111] avaient été donnée concernant la reprise des activités d'inspection par scanner de la SGS sur la plateforme portuaire. Cette interruption du scanning a généré des désagréments auprès des entrepreneurs et importateurs dont les marchandises ne pouvaient être libérés pour faute de vérification ou impossibilité de vérification.

Cet arbitrage administratif met également en lumière l'importance des organes interministériels. C'est le cas des Comités interministériels qui sont des instance de réflexion multisectorielle instituée pour adresser, dans l'urgence, une problématique spécifique et complexe ayant un caractère transversal impliquant plusieurs administrations et/ou d'autres acteurs des secteurs concernés sur une période n'excédant pas un (01) an[112]. D'après un acte réglémentaire du Premier ministre ces comités et groupes de travail ministériels et interministériels doivent faire parvenir leurs résolutions et leurs résultats au Chef du Gouvernement. D'où l'importance de la création d'un mécanisme de suivi-évaluation de la performance des Comités ou Groupes de travail mis en place, à la diligence du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ou des Chefs de départements ministériels concernés, selon les cas[113].

2- Les arbitrages budgétaires du PM

La loi portant régime financier de l'Etat habilite le Premier ministre à effectuer des virements et des transferts de crédits en cours d'exercice, entre programmes ou entre dotations[114]. Ces virements peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes d'un même ministère ou entre dotations. De même les transferts peuvent modifier la répartition des crédits entre

[109] Article 4 du décret précité.
[110] Article 3 alinéa 2 du décret précité.
[111] Correspondance du 30 Janvier 2026.
[112] Cf. Article 3 du décret n°2018/9387/CAB/PM du 30 Novembre 2018 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des comités et groupes de travail ministériels et interministériels.
[113] Article 21 du décret précité.
[114] Confère article 38 alinéa 1 de la loi précitée.

programmes des ministères distincts ou entre dotations dans la mesure où l'emploi des crédits ainsi transférés, pour un objet déterminé, correspond à des actions du programme ou de la dotation d'origine. Ils sont effectués par décret du Premier ministre Chef du gouvernement. Ainsi les arrêtés de virements et les décrets de transferts sont immédiatement communiqués pour l'information du parlement[115].

D'ailleurs en cas d'urgence, des décrets du Premier ministre Chef du gouvernement pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances et après avis du ou des Ministre concernés, peuvent ouvrir des crédits supplémentaires sans dégrader l'équilibre budgétaire[116].

L'annulation d'un crédit est décidée par le Premier ministre Chef du gouvernement, sur un rapport du Ministre en charge des Finances[117].

Les arbitrages budgétaires participent également de la logique de performance de l'action gouvernementale en termes d'exécution du budget et en termes de rentabilité de l'action gouvernementale. La question de la performance n'est pas nouvelle dans les finances publiques des États d'Afrique d'expression française". Les différents régimes financiers du Cameroun[118], du Bénin[119] et du Sénégal[120] intégraient déjà l'idée de performance à travers la question de la rationalisation des choix budgétaires[121]. Cette perception est d'autant plus vraie qu'en théorie, non seulement la performance est une donnée permanente et ondoyante, en plus a toujours été le baromètre de l'efficacité de l'action publique, car les deux sont consubstantielles[122].

Dans la généralité, on peut retenir que la performance est une contrainte juridique et un instrument économique consacré par 1'Etat pour rationaliser la gestion des finances publiques. Il est donc patent qu'aujourd'hui, la performance comme élément substantiel de la nouvelle gouvernance financière publique se globalise, et s'avère être une solution à la crise[123].

[115] Article 38 alinéa 4 de la loi précitée.
[116] *Article 39 alinéa 1.*
[117] Article 40 alinéa 3 de la loi de 2018 portant régime financiers de l'Etat et des autres entités publiques.
[118] Ordonnance n° 62/0F/4 du 07 fëvrier 1962 réglant le mode de présentation et les conditions d'exécution du budget de la République fédérale du Cameroun.
[119] Ordonnance organique du 02 janvier 1959 relative aux lois de finances et la loi organique n° 86 021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances.
[120] L'Ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 relative aux lois de finances. Voir aussi la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances et abrogeant l'ordonnance n° 63 01du 15 mai 1963 relative aux lois de finances.
[121] C. LEKENE DONFACKE., *Finances publiques camerounaises*, Paris, Berger-Levrault, 1987, p. 136.
[122] André AKONO OLINGA, « La rationalisation de la gestion budgétaire par la performance en Afrique noire francophone : le schéma camerounais », in (G. M.) PEKASSA NDAM, *Variations autour de la performance de l'Etat*, Mélanges en l'honneur du Pr Nicaise MEDE, l'Harmattan, Dakar, p. 323.
[123] LAMBERT A., «La nouvelle gouvernance financière : une réponse à la crise ?», *RFFP*, n° 108, 2009, pp. 85-90.

La performance et la rationalisation de la gestion budgétaire sont consubstantielles car, autant la première peut induire la seconde, autant la seconde peut aboutir à la première. Il appert alors qu'il existe un lien de causalité entre ces deux notions[124]. Ce lien tient à la nature de la matière budgétaire et aux principes qui s'imposent aux organes qui en assurent le contrôle et l'exécution.

L'intervention du Premier ministre dans la chaine de l'exécution budgétaire découle tient aussi au rôle que le législateur de 2007 et de 2018 a bien voulu lui confier dans la préparation du budget de l'Etat et dans les arbitrages d'exécution du budget. Cette double habilitation sur le terrain budgétaire tient à son importance en tant que rouage et redevable de la performance de l'action du gouvernement dans la réalisation de la SND30.

Au Cameroun avec la consolidation du budget-programme le PM a institutionnalisé le contrôle de gestion au sein des administrations publiques par voie de circulaires et de décrets. C'est à lui qu'il revient la charge de valider et signer les cadres réglementaires harmonisés tels que la Nomenclature Budgétaire de l'Etat[125]. L'intervention du PM s'étend également au contrôle budgétaire à travers l'exigence du visa et à travers l'arbitrage des contentieux financiers

Ainsi en cas de blocage ou de désaccord persistant entre le MINFI et un ministère sectoriel, le Premier Ministre intervient comme autorité administrative d'arbitrage. Aussi ce contrôle s'étend au contrôle réglementaire des actes de dépenses. C'est ainsi que les textes dérogatoires fixant des modalités particulières de gestion doivent obligatoirement obtenir le visa des Services du Premier Ministre.

Cet arbitrage permet justement de faire face à des urgences dans l'exécution du budget de l'Etat, il faudra dans ces conditions

Conclusion

La relation entre le PR et le PM ne pourrait suffire à épuiser le potentiel heuristique que commande l'analyse de la SND30 en contexte camerounais. C'est pourquoi la démarche d'analyse choisit s'est articulée autour de la question de savoir si la collaboration entre le PR et le PM s'inscrivait dans une démarche apte à réaliser de manière cohérente la SND30 au Cameroun. L'hypothèse retenue a été celle d'une cohérence formelle et principielle entre la coopération à la tête de l'exécutif camerounais et la mise en œuvre de la SND30. Il en ressort que l'orientation de la SND30 relève à la fois d'une logique stratégique et pragmatique de la réalisation du développement du Cameroun à travers des repères rénovés et des priorités révisées. Ce faisant, il ne s'agit pas là d'une garantie de réalisation optimale des ambitions de la SND30 lorsque la qualité

[124] André AKONO, *op. cit*., p. 325.
[125] Notamment via le décret n°2019/3187/PM.

de l'opérationnalisation demeure exposée à de nombreux dysfonctionnements procédant de la qualité des normes administratives, financières et internationales sur lesquelles s'adossent cette SND30.

DROIT PRIVE

R.I.D.S.P, Vol. 6, N°10 — Octobre 2026
ISSN : 2790-4830
www.revueridsp.com

L'absence, la mort et la personnalité juridique : analyse des implications sur le concept de « personne » en droit camerounais

Absence, death and legal personality : an analysis of the implications for the concept of a «person » under Cameroonian law

Par:

MBOUEME Jean Gaspard

HDR des Facultés de Droit

Chargé de cours en droit privé/Université de Dschang

Chef de service du contentieux de l'Université de Douala

mboueme.jean@yahoo.fr, mbouemejean38@gmail.com

Résumé :

En matière de droit, la personnalité juridique constitue l'essence même de la personne, qu'elle soit personne physique ou personne morale car elle est le moyen par lequel la personne se déploie dans la vie juridique et s'insère dans le corps social. Il n'en demeure pas moins qu'elle fait l'objet de variations diverses selon des circonstances tantôt liées à l'absence tantôt liées à la mort ; avec des complexifications selon la typologie de personne, les exigences normatives et les dynamiques d'évolution de la société. Il devient alors difficile, entre suspension et disparition définitive, de se prononcer avec précision sur le sort de la personnalité juridique. C'est à cette tâche que s'attèle donc la présente étude.

Mots clés : personnalité juridique, absence, mort, personne, vie juridique.

Abstract:

In matters of law, legal personality constitutes the very essence of the person, whether it is natural person or legal person because it is the means by which the individual develops within legal life and integrates into the social body. The fact remains that it is subject to many variations depending on circumstances linked sometimes to absence and sometimes to death; with increasing sophistication based on the typology of persons, normative requirements, and the changing dynamics of society. It then becomes difficult, between suspension and definitive extinction, to definitively determine the fate of the legal personality. This is therefore the endeavor to which the present study is dedicated.

Keywords: legal personality, absence, death, the person, legal life.

Introduction

Le droit des personnes est, dans sa configuration actuelle, un droit relativement récent[1]. Néanmoins, les thématiques qu'il aborde notamment l'état des personnes physiques, la réglementation d'actes d'état civil et la nationalité [2] entre autres, en font une discipline incontournable du droit civil. De ce fait, le droit des personnes joue un rôle capital dans la société moderne dans la mesure où par l'intermédiaire de ses quelques fonctions sus évoquées, il vise à garantir que chaque individu est reconnu, protégé et respecté et tant qu'entité unique et digne. Ainsi soulignée l'importance du droit des personnes, il faut indiquer dans le cadre de cette étude, qu'inclure dans une même réflexion les notions de « mort », « absence », « personnalité juridique » et « personne », peut relever d'un exercice quelque peu complexe d'où l'intérêt d'en dégager préalablement les contenus respectifs.

Le mot de « personne » est sans doute un des plus employés en droit, le plus souvent sans aucun adjectif précisant de quelle « personne » il s'agit[3]. La personne humaine parce que l'objet du texte est le corps ou la situation de l'individu, la notion de personne englobe à la fois les personnes physiques assimilables aux êtres humains et les personnes morales qui renvoient aux groupements de personnes ou de biens, à l'instar des sociétés commerciales, des associations ou des fondations par exemple[4]. La personne est un sujet de droit et est de ce fait opposée à la chose. Elle est un être capable de jouir de droits subjectifs tels que le droit de vote, le droit de propriété, le droit au respect de la vie privée, etc.

Au plan de la législation internationale, le droit à la personnalité juridique est un droit fondamental proclamé comme tel que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine relative aux droits de l'homme[5]. En droit, la personnalité juridique rend la personne apte à être titulaire de droits et à les exercer. La titularité et l'exercice des droits sont subordonnés à la capacité juridique. Il est en effet légitime qu'une personne soit, en raison de sa vulnérabilité, frappée d'une incapacité, du moins dans une certaine mesure[6]. Si Gérard CORNU

[1] LOISEAU Grégoire, « L'évolution du droit des personnes », in *Le droit des personnes*, Editions Ellipses, 2e édition, 2020, pp. 9-12.
[2] Pour les questions d'état civil et de nationalité, lire en particulier TIMTCHUENG Moise et TECHE NDENO Stéphane Joëlle, *L'état civil au Cameroun : textes fondamentaux commentés et annotés (mariage, filiation, noms et prénoms, nationalité),* Dschang University Press, 2023.
[3] BIOY Xavier, « L'usage du concept de ''personne'' en droit », *RRJ 2012-5-Cahiers de méthodologie juridique*, *pp. 2171-2177,* pp. 2173-2174.
[4] BERNARD-XEMARD Clara, *Droit des personnes et de la famille*, Paris, Editions Gualino, 2020, p. 25.
[5] BIOY Xavier, « Le droit à la personnalité juridique », in *Revue des Droits et Libertés Fondamentaux, 2012, pp. 1-20*, p. 2. L'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme consacre également la personnalité juridique.
[6] BERNARD-XEMARD Clara, *op. cit*, p. 25.

a admis que la personnalité juridique s'acquiert en s'incarnant[7], c'est-à-dire en venant à la vie, il faut également admettre que sa perte survient généralement au décès d'une personne, marquant la fin de son existence légale[8].

La mort ou décès a toujours posé un problème de conscience en droit. Mais celui-ci ne l'a jamais défini compte tenu de sa complexité[9]. Il a néanmoins laissé compétence à la discrétion de la médecine qui est la plus outillée pour établir la mort. A l'évidence, le droit ne prend en compte que les effets patrimoniaux et extrapatrimoniaux de la mort. La conséquence immédiate de la mort est la fin de la personnalité juridique si celle-ci est certifiée par une décision médico-légale. Il arrive également qu'elle soit entourée d'incertitudes liées à l'absence et à la disparition[10].

En effet, il existe d'autres causes, au-delà de la mort naturelle qui permettent de conclure au décès d'une personne. Dans certains cas, il n'est pas possible de procéder au constat de la mort dans l'hypothèse de l'absence, soit que les circonstances qui entourent l'absence d'une personne rendent probable sa mort pour le cas de la disparition. Ces différentes situations soulèvent toujours des inquiétudes humaines et suscitent des interrogations juridiques complexes relativement aux biens, au mariage entre autres. La législation actuelle distingue ces deux notions dans lesquelles la personne est introuvable[11].

L'absence est définie par l'article 15 du Code civil camerounais comme étant la situation de l'individu « *qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles* ». D'une manière générale, il s'agit de l'état juridique d'une personne dont l'existence est rendue incertaine par sa disparition ou le manque de nouvelles ; cette incertitude a nécessité l'intervention du législateur afin de régler les difficultés d'ordre patrimonial et familial. Dans cette hypothèse en effet, il est impossible de savoir si la personne est vivante ou décédée. La disparition pour sa part et pour rester dans l'esprit de l'article 88 du Code civil camerounais, concerne la personne dont on n'a plus de nouvelles dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé ou celle dont le décès est certain mais dont le corps n'a pu être retrouvé. Il s'agit par exemple des disparitions suite à des

[7] CORNU Gérard, Préface à la thèse de Philippe DUBOIS, *Le physique de la personne*, Economica, Coll. Droit civil, Etudes et documents, 1986, cité par *Ibid.*

[8] GERMAIN Isabelle, « La fin de la personnalité juridique (mort, disparition, absence), publiée le 11 mai 2019, A l'adresse https://cours-de-droit-net.

[9] En droit camerounais, le législateur s'est surtout appesanti sur le formalisme entourant le décès et ce à travers le titre VII de l'ordonnance No 81/002 DU 29 juin 1981 Portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, modifiée et complétée par la loi N° 2011/011 DU 6 mai 2011.

[10] GATTA WAGUE Hamadi, « La mort et la personnalité juridique sous le prisme d'un regard croisé », *in Journal international de bioéthique et d'éthique des sciences, 2025/4 Volume 36, pp. 117-155*.

[11] VILTART Charlotte, « Comparer l'absence et la disparition », Publié le 14 Mars 2021, A l'adresse https://www.dissertationenligne.com.

catastrophes naturelles, des accidents d'avion, d'échouage des navires en mer, d'opérations de guerre, d'incendies, etc. En pareils cas, la mort est très probable, voire certaine[12].

A l'évidence et après explicitation du contenu des notions clés de la réflexion, il est indubitable que les mettre ensemble relève d'emblée d'un salmigondis, c'est-à-dire d'un mélange confus, disparate et désordonné d'idées qui seraient de nature à égarer le lecteur au premier abord. Toutefois, en remettant au cœur de l'analyse la notion de « personne » comme élément phare autour duquel viennent s'agréger les autres notions évoquées, l'on pourrait formuler une problématique pas si éloignée du libellé de l'étude et qui consisterait à se demander : dans quelle mesure l'absence et la mort influencent-elles la fin de la personnalité juridique de la personne ? Hormis le cas déjà mis en avant où l'absence peut être assimilée à la mort, l'interrogation n'est pas dénuée d'intérêt pour deux raisons au moins.

La première raison est que le statut de « personne » n'est pas propre à l'être humain. Le droit positif étend également cette qualité aux personnes morales. Du moment où l'on a affaire à un groupement d'individus pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes, par suite d'être juridiquement reconnus et protégés, le statut de « personne » lui est reconnu[13]. Il en ressort logiquement que la personnalité juridique lui est reconnu, laquelle personnalité juridique pouvant disparaitre lorsque la personne morale est absente ou en vient à mourir.

La seconde raison découle en réalité de la première et consiste en ce que l'absence et la mort de la personne morale étant également consacrées, l'analyse nécessitera de sortir des limites strictes du code civil. En effet, il devient tout à fait caduc d'expliciter l'absence et la mort de la personne morale en des termes propres au droit civil. En prenant en compte le fait que parmi les personnes morales on retrouve les sociétés commerciales, il devient impérieux d'invoquer, ne serait-ce que par à-coups, les dispositions du droit communautaire, pour davantage étayer l'analyse.

L'approche retenue consistera alors à considérer que l'absence crée hypothétiquement la fin de la personnalité juridique de la personne (I) tandis que la mort ne suscite en principe aucun doute sur la fin de la personnalité juridique (II).

[12] AVOCATS DROIT SUCCESSION, « L'absence et la disparition : causes d'ouverture de la succession », Publié le 31 Janvier 2023, A l'adresse https://avocat-droit-succession-cahen,

[13] VANNIER Patricia, « La reconnaissance des personnes morales », in *Le droit civil en 90 fiches*, Editions Ellipses, 5e édition, 2019, pp. 60-61.

I- L'ABSENCE COMME CAUSE DE CESSATION HYPOTHETIQUE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

Il est question pour cette première grande articulation de faire comprendre que l'absence constatée de la personne fait supposer qu'elle est décédée. S'engager à établir la relation entre l'absence et la personnalité juridique de la personne relève dès lors d'un certain tact. En effet, l'absence est une cause hypothétique car contrairement à la mort physique, elle ne prouve pas le décès. Incidemment, l'absence de la personne ne signifie pas cessation d'office de sa personnalité juridique. Il faut alors se livrer à une gymnastique intellectuelle qui consiste à démêler les différentes situations selon que l'on est en face d'une personne physique (A) ou d'une personne morale (B).

A- Une approche aisément admise au sujet de la personne physique

Alors que dans le langage courant, le mot « absence » exprime la non présence d'une personne physique, dans le langage juridique l'absence désigne le fait pour une personne d'être restée pendant un certain temps sans donner de ses nouvelles mais dont les circonstances ne laissent pas croire ou penser qu'elle serait décédée[14]. L'on ne saurait toutefois assimiler automatiquement l'absence à la mort (1), la preuve étant que le législateur reconnait une marge de manœuvre patrimoniale à l'absent qui fait son retour (2).

1- Une non assimilation automatique de l'absence au décès

En droit civil, l'absence n'est pas immédiatement synonyme de décès, mais d'une situation juridique distincte. Certes elle se manifeste par la non-présence physique mais la non-présence d'une personne ne signifie pas forcément sa mort. Tant que le décès n'est pas médicalement constaté sur le corps retrouvé et identifié, l'acte de décès ne peut en principe être dressé et l'on ne peut par conséquent conclure à la fin de la personnalité juridique de la personne concernée.

L'absence au sens du droit positif est une procédure qui se déclenche dès qu'une personne cesse de paraitre à son domicile et débouche sur un jugement ordonnant des mesures destinées à sauvegarder les droits éventuels de la personne absente[15]. L'on se situe ainsi dans la procédure de présomption qui est prononcée par le juge et qui trouve son ancrage justificatif dans le fait que pour une raison ou une autre, survient la nécessité de pouvoir administrer soit en partie soit en

[14] Par exemple une personne qui a quitté son domicile pour se rendre à l'église et n'a plus donné de ses nouvelles. Lire en ce sens GATSI Jean, *Droit des personnes et de la nationalité*, Université de Douala, Année académique 2025-2026, Cours polycopié de Licence 1, p. 4.

[15] BRAUDO Serge, « Définition d'Absence », A l'adresse https://www.dictionnaire-juridique.com.

totalité les biens du présumé absent[16]. Mais en réalité, il s'agit là de la première phase de traitement de la situation de l'absent, la seconde étant la déclaration.

Consultation faite de certaines dispositions du Code civil camerounais[17], il ressort que la procédure de déclaration d'absence encore appelée phase définitive ou de quasi décès, ne peut être enclenchée qu'après expiration de la période de présomption d'absence c'est-à-dire quatre ans si l'absent n'avait pas laissé un mandataire légal et au bout de dix ans s'il en avait laissé. Cette procédure qui débute par une enquête débouchera potentiellement sur un jugement d'absence si la personne concernée ne réapparait pas entretemps.

En recourant au groupe de mots « présumé absent », il va sans dire qu'en prenant bien en compte le fait que la mort entraine la perte de la personnalité juridique, considère aussi qu'il existe des cas de mort incertaine dont l'absence constitue l'une des illustrations majeures. L'on se retrouve dans la situation du verre à moitié vide et à moitié plein car si on peut supposer que l'absent est décédé, le défaut d'indicateurs alarmants peut également laisser supposer qu'il est bel et bien vivant. C'est pourquoi le législateur ne s'éloigne pas en tant que tel de la preuve à fournir en cas de mort certaine : tant que la mort médicalement constatée ne survient pas, la personnalité juridique de l'absent demeure[18].

En étalant la période de présomption d'absence sur le maximum d'une décennie, le législateur camerounais accorde une marge de temps suffisamment conséquente à l'absent de réapparaitre et de recouvrer la plénitude de sa personnalité juridique. Le terme « plénitude » est évoqué à dessein car il convient de garder à l'esprit que même pendant la période d'absence, la personnalité juridique de l'absent est maintenue. Bien que la personne de donne plus de nouvelles, elle est présumée vivante. Cette non assimilation automatique de l'absence au décès se confirme en ce qu'une marge de manœuvre patrimoniale est reconnue à l'absent qui fait son retour à la vie civile.

2- Une amplification par la marge de manœuvre patrimoniale reconnue à l'absent de retour

L'absence étant une situation de fait, l'on en vient automatiquement à s'interroger si l'absent a des droits civils à exercer ou des biens à administrer, c'est-à-dire un patrimoine. Ainsi, il faut marteler que des personnes absentes, il y'en a, et il y'en aura toujours. Il y'a alors de fortes

[16] La posture du législateur camerounais ici est que l'absent est encore en vie et que par conséquent il faut protéger ses droits. Il revient alors au juge des tutelles lors de cette phase provisoire de nommer un représentant ou un administrateur pour gérer les biens. La succession n'est pas ouverte.
[17] Articles 115 et 129. Son absence ne peut donc pas être immédiatement déclarée,
[18] BIZEAU Maxime, « La personnalité juridique : définition, acquisition et fin », A l'adresse https://fiches-droit.com.

chances que ces personnes aient des biens à gérer et des droits civils à exercer. Cela est indubitable. Par exemple, l'absent peut hériter tout comme il peut avoir un immeuble à revenus à administrer[19]. De manière plus complète, l'absent peut être titulaire de droits réels principaux et de droits réels accessoires[20]. Ces droits de l'absent doivent être scrupuleusement encadrés.

L'ambiguïté doit d'emblée être levée dans le cas où le corps de l'absent est retrouvé. Cette hypothèse met fin à l'incertitude juridique et déclenche de ce fait même des procédures spécifiques. En effet, la découverte du corps annule la présomption de vie et par là même la personnalité juridique qui était jusque-là fictivement maintenue, entrainant l'enregistrement officiel du décès, l'ouverture de la succession et la dissolution du mariage. L'absent malheureusement devenu *de cujus* perd ses droits patrimoniaux, c'est-à-dire ses prérogatives évaluables en argent qu'il s'agisse de biens et de créances.

Ce point de l'analyse porte surtout sur la situation post jugement déclaratif d'absence lorsque l'absent réapparait c'est-à-dire, regagne son domicile. S'il est désormais acté que l'absence de manière générale pose des problèmes juridiques et patrimoniaux, notamment en ce qui concerne la gestion des biens de l'absent et la situation de ses proches[21], il est également indéniable que son retour serait tout aussi troublant pour ces derniers. En effet, ses proches pensant peut-être avoir ouvert un nouveau chapitre de leur vie par le mécanisme du jugement déclaratif d'absence, peuvent se retrouver désorientés face à son retour. Toutefois, en scrutant de près le régime juridique du jugement déclaratif d'absence, l'on serait tenté d'admettre que le législateur a tenu à sauvegarder les intérêts de toutes les parties prenantes.

De façon non équivoque, toute personne présumée absente qui réapparaît ou donne de ses nouvelles, recouvre l'intégralité de ses droits sur ses biens, y compris ceux acquis en son nom pendant la période d'absence. Un retour en arrière est donc possible si le déclaré absent réapparait. L'absent dont l'existence est judiciairement constatée recouvre d'une part la propriété de ses biens et ceux qu'il aurait dû recueillir pendant son absence dans l'état où ils se trouvent ; d'autre part, le prix de ceux qui auraient été aliénés ou les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit. Tout ne sera néanmoins pas comme avant dans la mesure où le législateur vise à équilibrer les droits de l'absent et ceux de ses proches en matière patrimoniale.

[19] BEAUCHAMP Michel, « L'absent a toujours tort », Publié le 27 Novembre 2017, A l'adresse https://www.magistrum.ca.

[20] Pour plus de précisions sur les droit réels principaux et accessoires, lire SOUNON TAMOU Abdou Soumalia, « La summa divisio des droits patrimoniaux et des droits extra patrimoniaux : étude critique », A l'adresse https://juris-intelligence.org.

[21] GERMAIN Isabelle, « La fin de vie de la personne physique (décès, absence…) », Publié le 31 mars 2019, A l'adresse https://cours-de-droit-net.

Mais pour l'étude, l'intérêt est tout autre : loin de s'attarder sur les éventuels conflits entre l'absent qui réapparait et ses héritiers déclarés, il s'agit surtout de faire retenir que la marge de manœuvre reconnue à l'absent de retour est confirmatoire de ce que l'absence ne saurait automatiquement être assimilée à la mort et par conséquent à la fin de la personnalité juridique. Peut-on entretenir le même postulat lorsqu'on met en rapport l'absence, la personnalité juridique et la personne morale ?

B- Une hypothèse beaucoup plus nuancée concernant la personne morale

Au sens juridique, la personnalité juridique ne dépend pas exclusivement de la qualité « d'être vivant » puisque certains groupements de biens sont dotés de la personnalité juridique. Comme il a été démontré supra en effet, la personne physique acquiert la personnalité juridique à la naissance et la perd au décès sous réserve de variables qui ont été explicitées. Par contre, pour ce qui est des personnes morales, l'acquisition de la personnalité juridique varie selon la nature de l'entité : elle s'obtient par immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier[22] ou par décret[23] pour les sociétés commerciales, par le dépôt d'une déclaration à la préfecture du département où se trouve le siège[24] pour les associations[25] et par obtention d'un agrément délivré par le Ministère de l'administration territoriale pour les organisations non gouvernementales[26].

Il est toutefois plus indiqué d'utiliser le terme « personnalité morale » qui réfère à cette catégorie spécifique de sujet de droit c'est-à-dire des groupements dotés de la personnalité juridique à l'instar de l'Etat, des sociétés commerciales et des associations. On peut dire que toutes les personnes sont dotées de la personnalité juridique mais la personnalité morale n'est le propre que des personnes morales.

Au constat, même si de par la nature le mode opératoire diffère d'une entité à une autre, l'acquisition de la personnalité juridique par les personnes morales est une évidence et ne relève par conséquent pas du monopole des personnes physiques. La difficulté se pose davantage, pour rester en phase avec l'analyse, sur la façon dont on conçoit l'absence de la personne morale et l'incidence qu'elle a sur la personnalité juridique de cette dernière. La réalité est qu'en droit, la

[22] Pour ce qui est des sociétés commerciales à capitaux privés. Lire en ce sens les articles 34 et suivants de l'acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et groupements d'intérêts économiques.
[23] Pour ce qui est des sociétés à capitaux publics.
[24] Lire en ce sens les articles 6 et 7 de la loi n°90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association, modifiée et complétée par la loi n°2021/022 du 16 décembre 2021.
[25] On ne met pas dans cette catégorie les associations artistiques et culturelles qui relèvent de la loi n° 2020/011 du 20 juillet 2020.
[26] Lire en ce sens tout le chapitre 2 de la loi n°99/014 du 22 décembre 1999 régissant les ONG.

notion d'absence est intrinsèquement rattachée à la personne physique lorsqu'elle ne donne plus de nouvelles. Mais en grattant légèrement sur le vernis, l'on se rend compte que cette notion peut valablement être liée à la personne morale.

Mais préalablement, il faut convenir que la considération générale en droit est que la personne morale qu'il s'agisse d'une société commerciale, d'une association[27] ou même d'une organisation non gouvernementale, qui n'a pas encore ou qui n'a plus d'existence légale distincte de celle de ses membres est forcément dépourvue de la personnalité juridique. Logiquement, une telle situation produit des effets directs et majeurs sur la responsabilité et la capacité d'agir du groupement. Il faut donc ici préciser que l'on se situe à des étapes différentes : dans la première, la personne morale est constituée mais n'a pas encore engagé les formalités soit d'immatriculation[28] soit de dépôt légal. Dans la seconde, l'entité a officiellement cessé ses activités.

L'absence de la personne morale doit en fait être envisagée sous un angle beaucoup plus subtil. Il s'agit en réalité de la situation où l'entité est sans activité alors même qu'elle a rempli toutes les conditions requises en la matière et dispose de ce fait de la personnalité juridique. Mais plus globalement, l'absence de la personne morale se situe soit dès la création soit en cours de vie sociale. Pour ce qui est de l'étape de la création, la personne morale peut être mise sur pied avec pour motivation de réserver un nom ou de finaliser des démarches liées à l'obtention d'un financement ou de sécuriser un bail, sans activité immédiate. Même en considérant que les fondateurs n'ont pas de projets actifs imminents, l'entité doit être officialisée pour obtenir la personnalité juridique.

Quant à l'inactivité en cours de vie sociale, il s'agit tout simplement de la mise en sommeil de la personne morale qui d'active qu'elle était, devient inactive. Plus explicitement encore, la mise en sommeil ou cessation temporaire d'activité permet d'interrompre l'exploitation d'une personne morale sans la dissoudre ou la radier. Cette interruption volontaire suspend les activités tout en maintenant l'existence juridique de la personne morale.

[27] L'association est entendue comme un groupement de personnes qui poursuivent en commun un autre but que le partage de bénéfices. Lire en ce sens CUMYN Madeleine Cantin, « Les personnes morales dans le droit privé du Québec », in *Les Cahiers du droit, Volume 31, numéro 4, 1990*, pp. 1020-1048, p. 1040.

[28] On peut insérer dans ce registre la société de fait qui existe en marge des formalités légales édictées pour la constitution des sociétés commerciales de l'OHADA. C'est ce qui entraine d'ailleurs son absence de personnalité juridique. Lire BIBOUM BIKAY François, « Les situations de fait en droit des sociétés de l'OHADA », *RDUS, 2013, pp. 827-860*, p. 837. On peut par déduction affirmer que ce cas de figure s'applique aux associations qui se constituent spontanément sans remplir les conditions nécessaires à leur existence.

Pour le cas particulier de la société commerciale, la mise en sommeil est admise même s'il n'est pas explicitement fait allusion dans les dispositions du droit uniforme de l'OHADA qui régit pour l'essentiel le droit des sociétés au Cameroun. L'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciale et du Groupement d'intérêt économique n'utilise pas l'expression « mise en sommeil » mais encadre la cessation d'activité. Dans le cas d'une société unipersonnelle dans laquelle l'associé unique est également le dirigeant social, ce mécanisme peut permettre à ce dernier de poursuivre un autre projet et, le cas échéant, de reprendre l'activité mise en sommeil ultérieurement. La loi attire l'attention sur le fait que la mise en sommeil ne doit néanmoins pas servir de cache-sexe aux difficultés financières de la société en question telle un état de cessation de paiements[29]. Autre réalité, la société commerciale ne peut se dissimuler derrière sa mise en sommeil pour échapper à ses obligations dans la mesure où sa personnalité juridique reste effective[30].

La notion de temps intervient également dans l'argumentaire dans la mesure où l'absence ou mise en sommeil de la personne morale ne saurait durer indéfiniment. Dans le cadre de la CEMAC en effet, la réglementation bancaire instaure la mesure selon laquelle lorsqu'un établissement de crédit est resté inactif pendant une durée de douze mois, il se voit retirer son agrément par l'autorité de tutelle[31]. Le raisonnement se duplique également aux associations et organisations non gouvernementales qui peuvent tout à fait se voir retirer l'agrément si elles ne justifient plus d'activités effectives ; l'inactivité empêchant désormais de remplir les critères de vitalité associative ou humanitaire exigés pour les autorisations correspondant à l'objet de chacune de ces personnes morales. Le temps apparait au final comme l'élément limitatif de l'absence ou mise en sommeil de la personne morale ; si elle va au-delà d'un certain délai, l'acte administratif lui conférant l'existence légal et donc la personnalité juridique lui est retiré par l'autorité compétente.

A l'évidence, l'absence n'implique pas automatiquement pas la fin de la personnalité juridique des personnes physiques et morales. Dans certains cas particuliers toutefois, cette disparition est validée. En est-il de même de la mort ?

[29] DELEMARLE Guillaume, « Mise en sommeil d'une société : tout ce qu'il faut savoir !», A l'adresse https://www.l-expert-comptable.com.

[30] Il s'agit des obligations comptables, fiscales et salariales pour l'essentiel. Même si ces obligations ne s'appliquent pas avec la même rudesse qu'aux sociétés en éveil, la société en sommeil doit s'y conformer. Lire en ce sens FACON Pierre, « mise en sommeil d'une société : intérêts, formalités et fonctionnement », Publié le 25 juin 2025, A l'adresse https://www.lecoindesentrepreneurs.fr.

[31] Il s'agit du Ministre des finances de l'Etat membre.

II- LA MORT COMME CAUSE DE CESSATION CERTAINE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

Mort et vie sont étroitement imbriquées et une appréhension de la mort ne peut s'esquisser sans avoir préalablement tenté de cerner la notion de vie : là où s'achève la vie commence la mort. La vie, selon les définitions classiques des dictionnaires, s'entend comme le résultat du jeu des organes concourant au développement et à la conservation du sujet[32]. Cette définition est extensible aux personnes morales. L'on a en effet coutume d'affirmer que la personne morale tout comme la personne physique, nait, vit et meurt. La mort pour l'une ou l'autre marque indubitablement la fin de la personnalité juridique. Il serait néanmoins puéril de penser que la mort impacte au même degré sur la personnalité juridique de la personne physique (A) comme elle le ferait sur celle de la personne morale (B).

A- Une évidence de principe s'agissant de la personne physique

Tout être humain jouit des droits de la personnalité par le fait même de son existence. L'être humain est sujet de droit jusqu'à l'instant de sa mort. La personne humaine, de son vivant titulaire de droits et d'obligations, traverse une frontière et devient cadavre[33]. La mort opère alors comme une sorte de découplage entre le corps et la personne qui l'incarnait. Après la mort, le corps humain devient une chose[34]. Même si d'emblée la mort se conçoit à priori aisément (1), certaines considérations peuvent complexifier sa compréhension (2).

1- La considération classique de la mort

La mort est l'évènement dépareillé par excellence, unique en son genre. Monstruosité solitaire, elle est sans rapport avec les autres évènements qui tous s'inscrivent dans le temps. Personnifiée ou non, la mort est une donnée concrète, invariable mais qui occupe plusieurs champs d'approche différents. Elle est d'abord un phénomène physique et biologique. Elle est ensuite un phénomène social, philosophique voire religieux. La mort est enfin un phénomène juridique entrainant la mort de la personnalité[35].

En ramenant l'étude précisément dans le champ juridique, il a été mentionné à l'entame que le droit ne définit pas la mort. Toutefois, l'une des premières ébauches de définition de la mort a été fournie par la jurisprudence via le tribunal de Seine dans un jugement rendu le 28 août 1883

[32] GUILLOD Olivier et DUMOULIN Jean-François, « définition de la mort et prélèvement d'organes : aspects constitutionnels », *Institut de droit de la santé (IDS), Université de Neuchâtel, pp. 1-35*, p. 5.
[33] KOURI Robert, « réflexions sur la nécessité d'une définition de la mort », *(1983) 13 R.D.U.S, pp. 447-449*, p. 448.
[34] ATANGANA-MALONGUE Thérèse, *Droit des personnes*, Université de Yaoundé 2, Année académique 2022-2023, Cours polycopié de Licence 1, p. 9.
[35] PERCHEY Marion « La mort comme objet d'étude scientifique », Publié le 11 février 2009, A l'adresse https://www.resonance-funeraire.com.

et qui décidait qu'« *une personne doit être considérée comme morte du point de vue de l'ouverture de la succession, à l'instant où les battements de cœur ont cessé, où le lien vital qui relie toutes les parties de l'organisme a été rompu et où le fonctionnement simultané des différents organes nécessaires à la vie a été définitivement paralysé* »[36]. Cette approche définitionnelle de la mort, bien que vieille de plus d'un siècle, est en substance celle retenue par le législateur camerounais à défaut de l'existence d'une disposition du Code civil qui définit cette notion. Il en ressort donc que pour le droit objectif camerounais, la mort marque l'extinction de la personnalité juridique c'est-à-dire l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations.

La définition retenue donne également à constater que la définition de la mort est essentiellement et préalablement médicale. Le raisonnement peut s'y tenir dans la mesure où la mort relève du constat biologique de l'arrêt des fonctions vitales. Depuis l'évolution des techniques de réanimation, les critères de constatation du décès ont été redéfinis par le corps médical. Le droit pour sa part ne définit pas la mort par des critères scientifiques, mais se fonde sur le constat du médecin. Toutefois, dans certains cas juridiques spécifiques tels que l'absence et la disparition où le corps ne peut être retrouvé ni examiné par un médecin, la mort ne peut être constatée biologiquement. Le droit prend alors le relais en établissant des procédures judiciaires.

D'un autre côté, le droit se préoccupe également de la mort dans ses aspects cliniques et juridiques[37]. Au plan clinique, la loi encadre strictement les actes d'autopsie et de prélèvements d'organes dans la mesure où ils ne peuvent être pratiqués qu'à des fins médicales ou judiciaires précises. Les aspects juridiques ont davantage une connotation procédurale dans la mesure où la déclaration du décès auprès des autorités compétentes[38] permettra d'aboutir à l'établissement de l'acte de décès document qui permettra d'officialiser la disparition juridique du défunt et d'enclencher les procédures administratives et successorales.

Le sort de la dépouille bien que périphérique dans l'analyse doit être évoqué car le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort[39]. La dépouille n'est plus une personne certes, mais fait l'objet d'une protection légale stricte[40]. Après la mort, la personnalité juridique disparait et

[36] Cette définition est tirée de l'article d'AMDE Olivier, « La définition juridique de la mort », Publié le 30 octobre 2021, A l'adresse https://gdroit.fr.

[37] Lire le résumé de l'article de DJOUTSOP Phostin Roger, « La mort et le droit camerounais : approche comparative avec les dispositions du droit français », Mosaïque, *Revue panafricaine des sciences juridiques comparées, 2022, n°2, pp. 107-164*.

[38] Au plan local, la déclaration est faite au centre d'état civil de la mairie du lieu du décès ou aux autorités hospitalières. En cas de décès à l'étranger, la déclaration doit également être faite auprès de l'ambassade ou du consulat compétent.

[39] O'BOUNOU Eric, « Le sort de la dépouille mortelle en droit gabonais : de la sacralité à l'oubli juridique », *Hal Open Science, Janvier 2026*, *pp. 1-16*, p. 5.

[40] Décret n° 74/199 du 14 Mars 1974 portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps.

l'être humain passe du statut de personne au statut de chose. Mais à l'instar de l'embryon, le cadavre n'est pas une chose comme une autre et appelle une protection particulière[41]. Le droit à la sépulture et le respect dû au *de cujus* sont donc consacrés. En plus de l'action du législateur, les litiges liés à l'organisation des obsèques et à l'inhumation sont administrés par les juridictions compétentes principalement et par les responsables coutumiers subsidiairement pour trouver un terrain d'entente ou alors aux fins de respecter les dernières volontés du défunt.

La protection de la dépouille nous immerge ainsi dans le concept de dignité, consubstantielle, intrinsèque à la personne et à l'humanité et dont une éventuelle application au cadavre est tout à fait justifiée. Autrement dit, la qualification juridique d'une dignité intrinsèque de la personne à son cadavre est une forme d'extension de la personnalité juridique après la mort, ou d'une dignité directe du cadavre par sa nature particulière[42]. Quoi qu'il en soit, au final la protection due à la dépouille ne fait que donner à constater que la mort est un événement dont la portée juridique est fondamentale puisqu'elle marque la fin du statut juridique de personne et, par conséquent, la fin de la protection constitutionnelle, civile et pénale de la vie individuelle[43]. Cette appréhension classique de la mort n'est pas absolue pour autant.

2- L'existence de remises en question objectives

Pour pouvoir assigner à la mort les effets juridiques qui s'y attachent, il convient de déterminer précisément à quel moment le droit situe le moment de la mort. A cet effet, seule la détermination de critères précis définissant la mort peut permettre d'en définir le moment exact. Le constat de la mort est fait par le médecin. Généralement, la cessation de la vie végétative, avec notamment un arrêt des fonctions circulatoires et respiratoires, permet de diagnostiquer le décès mais la situation n'est pas toujours aussi simple[44].

En effet, il a été publié en l'an 1800 un ouvrage dont les découvertes résultaient de l'étude de l'état physiologique des nombreuses victimes de la guillotine exécutées au cours de la Révolution française[45]. L''opinion qui s'en dégageait était que même si les muscles conservaient une certaine vitalité animale quelque temps après le décès de la personne, la mort de l'organisme résultait soit de l'arrêt cardiaque, soit de l'arrêt respiratoire, soit de la cessation des fonctions

[41] HARTMAN Fanny, « La fin de la personnalité juridique », Publié le 21 Juillet 2021, A l'adresse https://iej.univ-paris1.fr.
[42] DUPRE Marc, « Controverses sur la dignité du cadavre en droit français », Frontières, 36(2), Document PDF généré le 11 Juin 2026, A l'adresse https://doi.org, pp. 3 et 4.
[43] GUILLOD Olivier et DUMOULIN Jean-François, *op. cit.,* p. 15.
[44] RENAULT-BRAHINSKY Corine, *L'essentiel du droit des personnes, 2020-2021*, 14e édition, Gualino, 2020, p. 18.
[45] Il s'agit de l'ouvrage de BICHART Xavier, Recherches physiologiques sur la vie et la mort, Paris, Gabon et cie, 1800, cité par KOURI Robert, *op. cit*., p. 450.

cérébrales. D'autres chercheurs ont démontré que, nonobstant la mort de la personne, certains organes, comme le cœur, peuvent fonctionner des heures après avoir été enlevés du cadavre. Il en est de même quant à la vie cellulaire du corps, qui ne cesse qu'après plusieurs jours[46].

Il est donc évident que la tâche consistant à tenter d'apporter une précision quant au moment de la mort se heurte aux mêmes difficultés que celles qui ont été exposées à propos de la précision sur le moment de la fin de vie. La mort s'entend généralement comme la cessation de la vie. Elle est par conséquent définie par rapport à la vie, elle-même difficile à saisir. Ainsi, le passage de la vie à la mort étant un processus dynamique et non instantané, il est impossible d'arrêter définitivement aussi bien le moment précis où finit la vie que le moment où commence la mort. D'ailleurs, si l'organisme global considéré individuellement peut être tenu pour mort, qu'en est-il des organes, voire de chacune des cellules qui composent cet organisme[47] ?

Néanmoins et dans le but de couper la poire en deux, il faut souligner que la cessation cardio-respiratoire longtemps validée comme signe clinique traditionnel du décès car pouvant rapidement entrainer la mort du cerveau, n'est plus forcément considérée comme moment du décès définitif. Dans l'hypothèse d'un massage cardiaque ou d'un choc électrique au défibrillateur, il n'est pas exclu de faire repartir le cœur bien avant que des dommages irréversibles n'atteignent le cerveau. C'est dire que le décès ne se limite plus au simple arrêt cardiaque ; il est déclaré uniquement lorsque la mort cérébrale est constatée de manière totale et irréversible.

Le critère de la « mort cérébrale », en phase avec le développement de la médecine, constitue un aboutissement scientifique logique. Il s'agit en réalité d'une évolution dans la méthode de diagnostic et non pas d'une nouvelle définition de la mort. C'est toujours le même état qu'on cherche à déterminer, non une « autre » mort, correspondant à des critères moins stricts. Certes, tous les détails du fonctionnement du cerveau n'ont pas encore été éclaircis, mais la science médicale a réuni à ce jour suffisamment d'éléments pour étayer de manière convaincante la pertinence du critère de la « mort cérébrale »[48].

Dans le but d'éviter toute ambiguïté, il convient de mettre en lumière que médicalement et juridiquement, il n'existe aucune différence entre la mort cérébrale et l'état de mort cérébrale. Les deux termes entretiennent une relation synonymique désignant la fin irréversible de toute activité du cerveau et du tronc cérébral ; le cerveau étant détruit et la personne décédée. Ces expressions

[46] *Ibid.*
[47] GUILLOD Olivier et DUMOULIN Jean-François, *op. cit.,* p. 9.
[48] WERNER Heun, "Der Hintod als Kriterium des Todes des Menschen-Verfassungsrechtliche Grundlagen und Konsequenzen", in: *Juristenzeitung 5/1996, p. 213 ss, note 10,* p. 216 s., cité par GUILLOD Olivier et DUMOULIN Jean-François, *op. cit.,* p. 11.

se différencient toutefois du coma dans lequel un patient peut être plongé préalablement à une opération et qui peut précéder la mort. Elles se différencient également du coma dit végétatif dans lequel l'individu souffre de lésions cérébrales sévères mais qui le situent en dehors de la mort cérébrale[49]. Dans ces deux cas de figure, bien que l'existence de la personne se situe désormais dans la zone grise, c'est-à-dire à la frontière entre la vie et la mort, la personnalité juridique est préservée contrairement à la situation de l'état de mort cérébrale ou encéphalique. Qu'en est-il à présent de la personne morale ?

B- Une évidence non absolue quant à la personne morale

La fiction occupe une place de choix dans le champ juridique. En droit, la personne fictive évoque la personne morale et, sans doute après, la notion plus générale de personnalité juridique. La personne morale est cette personne fictive titulaire, par l'effet de la loi, de la personnalité juridique définie communément comme la titularité d'un patrimoine et la capacité d'ester en justice[50].

Tout comme la personne physique, la personne morale peut mourir. Et même si le terme « mort » sied intrinsèquement à la personne physique, il va sans dire que la disparition de la personne morale emporte irréversiblement avec elle, celle de la personnalité morale. La préoccupation demeure malgré tout l'étape à laquelle l'on situe avec précision la mort de la personne morale et la cessation de sa personnalité morale. Si le terme de « disparition » peut laisser penser à un évènement brusque s'agissant des personnes morales, il serait plus approprié de parler de « mort lente »[51]. Quoi qu'il en soit, la mort d'une personne morale correspond à sa disparition juridique, initiée par la dissolution pour causes statutaires et judiciaires et finalisée par la radiation des registres de l'administration publique. La préoccupation demeure alors de situer avec précision le moment de la « mort » de la personne morale et la cessation de sa personnalité morale.

En guise de rappel, les causes statutaires de la « mort » de la personne morale qu'il s'agisse d'une société commerciale ou d'une association, renvoient à des évènements prévus par les statuts de l'entreprise ou de l'association à l'instar de l'arrivée du terme, de l'extinction ou de la réalisation de l'objet social et le décès d'un associé dans le cas spécifique des sociétés de personnes. Pour causes judiciaires, cette fin peut être le fait d'une décision du tribunal dans le

[49] FOURNIER Catherine, « Mort cérébrale, mort clinique, coma végétatif…Que signifient ces notions ? », Publié le 14 Septembre 2023, A l'adresse https://www.franceinfo.fr.

[50] LEHAIRE Benjamin, « Les sociétés contractuelles : de la fiction de la personnalité juridique au débat sur le patrimoine d'affectation », *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal, 2021/Volume 55/Numéro 3, pp. 681-703*, *2021/Volume 55/Numéro 3*, p. 687.

[51] JAZOTTES Gérard et NOUVEL Valérie, « La disparition de la personne morale », Bulletin Joly Entreprises en difficulté, Publié le 28 Mars 2025, A l'adresse https://www.labase-lextenso.fr.

cadre d'une dissolution forcée, ou à la suite d'une procédure collective débouchant sur une liquidation judiciaire. Deux instances, l'une statutaire et l'autre judiciaire, sont donc aptes à se prononcer sur la mort de la personne morale. Mais à ce stade, la personnalité morale reste intacte dans la mesure où la décision prise doit être mise en œuvre à travers certaines étapes.

Il faut dire que la personnalité juridique est le moyen technique par lequel le droit civil facilite l'accès des groupements à la vie juridique afin de permettre la mise en œuvre des intérêts collectifs en vue desquels ils sont formés. Dès lors que la personnalité apparaît comme le moyen le plus approprié à la réalisation d'intérêts collectifs ou à la poursuite d'un but déterminé, les catégories du droit civil ne font pas obstacle à son application. Au contraire, elles incitent à utiliser la technique de la personnalité en faveur d'un groupement de personnes, que le but poursuivi soit lucratif ou non lucratif[52]. C'est sans doute la question des intérêts collectifs à la fois des fondateurs et des tiers qui justifie que cette mort se fasse en plusieurs étapes.

Ces étapes, à la réalité, enchevêtrées entre elles, constituent un fil conducteur qui débouchera sur le constat final de la mort de la personne morale. L'étape de la dissolution décidée en assemblée générale ou prononcée par une juridiction est la première d'entre elles. Elle ouvre la voie à la période de liquidation qui consiste alors à vendre les biens de la personne en vue de désintéresser les créanciers. Durant cette étape, la personne morale survit provisoirement mais sa capacité est réduite à ses besoins de liquidation. L'étape qui en réalité acte la mort de la personne morale est la radiation c'est-à-dire ce processus qui aboutit à la fin définitive et officielle de la personne morale.

Encore faut-il s'immerger dans le concept de « radiation » pour en saisir les méandres et son application variable selon les personnes morales en présence dans la mesure où l'approche dépeinte ci-dessus sied pleinement à la société commerciale et non à l'association. En effet, la radiation est entendue comme l'opération par laquelle le greffe de la juridiction d'instance retire une société commerciale des registres officiels et en fait publication dans un journal d'annonce légale. Ce n'est qu'à l'issue de ces formalités que la société cesse définitivement et officiellement d'exister[53] ainsi que sa personnalité morale.

A l'opposé par contre et s'agissant de l'association, il faut faire savoir qu'il n'existe pas en droit camerounais l'étape de la radiation comme c'est le cas pour les sociétés commerciales. Le régime juridique camerounais des associations fait plutôt référence à la dissolution administrative

[52] CUMYN Madeleine Cantin, *op. cit.,* pp. 1032 et 1035.
[53] THIBAUT Clermont, « dissolution, liquidation et radiation : quelles sont les différences ? », Article mis à jour le 24 Juin 2025, A l'adresse https://www.lecoindesentrepreneurs.fr.

lorsqu'elle est prise par le Ministre compétent dans des circonstances où l'association s'écarte de son objet ou fait du trouble à l'ordre public ; et à la dissolution judiciaire en cas de poursuite par l'association d'un but illicite[54]. A ce stade, l'on peut légitimement affirmer que la personne morale associative est morte et que sa personnalité morale a également disparu.

Néanmoins, il existe un tempérament à la disparition absolue de la personne morale en cas de radiation de la société commerciale ou de dissolution de l'association. En réalité, la personne morale ne disparait pas immédiatement dans l'hypothèse où elle n'a pas réglé toutes ses dettes. Par déduction, la personnalité morale continue également son bonhomme de chemin. Mais il s'agit en réalité d'une personnalité morale désormais figée ou passive en ce sens que la personne morale ne peut entreprendre de nouvelles activités ni signer de nouveaux contrats sauf s'ils sont nécessaires à l'apurement de son passif. Cette personnalité morale passive subsiste aussi longtemps que les droits et obligations à caractère social n'ont pas été totalement apurés[55].

Conclusion

En guise de conclusion, nous pouvons dire qu'une personne existe et possède la personnalité juridique entre deux évènements : elle débute à la naissance et se termine en principe par le décès. Ce sont des faits clairement identifiables mais dont le second peut faire l'objet d'incertitudes du fait de l'absence[56]. Bien plus, mettre en résonnance le concept de personnalité juridique avec avec d'autres concepts tels que la personne dans ses deux acceptions, l'absence et la mort n'a pas été un long fleuve tranquille. Mais le substrat de l'étude donne à constater que la personnalité juridique ou du moins sa cessation, hormis dans certains cas bien définis, est difficile à situer avec précision dans la mesure où les situations juridiques dans la lesquelles la personne physique ou morale se trouve, prête la plupart du temps à moults situations qu'il convient presque d'examiner au cas par cas pour pouvoir déterminer avec exactitude les effets sur la personne.

[54]Lire à cet effet l'entièreté de l'article 12 de la loi n°90-53 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association

[55] TISSEYRE Sandrine, « La personnalité morale d'une société, même radiée, subsiste pour les besoins de liquidation », Publié le 5 Novembre 2023, A l'adresse https://www.labase-lextenso.fr.

[56] BEGON Jean-Louis, « Absence et disparition : des formes méconnues de la fin de la personnalité juridique », Publié le 4 Mars 2019, A l'adresse https://www.etat-civil.collectivites.legibase.fr.

Les entités sociétaires en droit OHADA

corporate entities under OHADA law

Par:

TINWO FONKOUO Simplice Emmanuel

Docteur Ph/D en Droit Privé et Sciences Criminelles

(Spécialité Droit des Affaires)

FSJP-Douala (Cameroun)

Résumé :

Les entités sociétaires en droit OHADA sont régies par l'Acte Uniforme relatif aux Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique. Cet instrument juridique présente les règles de droit relatives aux sociétés commerciales. Le législateur s'est penché sur les règles juridiques relatives à la conception des entités sociétaires d'une part avant de s'appesantir sur celles destinées à leurs fonctionnements d'autre part. Or ces règles de droit sont compromises. Elles regorgent des lacunes susceptibles d'entacher sa finalité. Les rigidités entourant la constitution des entités sociétaires les démontrent à suffisance. De même, les zones d'ombres fonctionnelles des entités sociétaires et, des écueils au tour du fonds de commerce compromettent l'adaptation du droit applicable aux entités sociétaires. Pour sortir de ces écueils, des solutions sont suggérées par la présente analyse.

Mots-clés : Entités, Sociétaires, Droit, OHADA.

Abstract:

Under OHADA law, corporate entities are governed by the Uniform Act on Commercial Companies and Economic Interest Groups. This legal instrument sets out the rules applicable to commercial companies. The legislator addressed both the legal requirements for the formation of corporate entities and the rules governing their ongoing operation. However, these legal provisions are flawed; they contain numerous gaps that may undermine their intended purpose. The rigid requirements surrounding the incorporation of such entities are a clear example of this. Furthermore, ambiguities regarding the operational aspects of these entities, along with complications concerning business assets, hinder the ability of the law to effectively adapt to the needs of commercial companies. This analysis proposes solutions to overcome these challenges.

Keywords: Corporate entities, law, OHADA.

Introduction

L'espace juridique OHADA a connu un mouvement législatif important[1]. Ainsi, un nouvel Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique a vu le jour le 30 Janvier 2014 à Ouagadougou au Burkina Faso. Le législateur a reformé de manière approfondie le droit des entités sociétaires[2]. Il l'a modernisé en tenant compte des réalités socio-économiques[3]. Toutefois, cette réforme n'est pas absolue. Le Professeur Hervé Magloire MONEBOULOU MINKADA observe que : « *la société commerciale n'est pas véritablement définie par le législateur. Il se contente de décrire le mécanisme d'institution ou de création de celle-ci* »[4]. C'est dans cette foulée que s'inscrit la thématique intitulée : « *les entités sociétaires en Droit OHADA* ».

Le choix du présent sujet procède de la volonté de rendre compte de la situation particulière et, spécifique des ambiguïtés liées à la création et, à la gestion des entités sociétaires. Il sera fait sous les auspices des textes et de la jurisprudence. Pour une meilleure compréhension de ce thème, la définition des données fondamentales est un impératif. La définition se présente comme un exercice essentiel en science sociale[5]. Le professeur Jean Louis BERGER estime que : *« la définition d'un concept juridique doit décrire la substance et révéler les critères distinctifs du concept envisagé et caractérisé les relations qui les unissent »*[6]. C'est ainsi qu'il convient de procéder à une clarification des notions telles que : *« les Entités Sociétaires », « le Droit OHADA »*.

Les entités sociétaires sont des structures organisées et reconnue par la loi. Elles exercent des activités économiques[7]. Elles visent les plus souvent la vente des biens ou des services et la réalisation d'un profit. Elles possèdent un statut légal qui définit ses règles de fonctionnement, le

[1] EYANGO DJOMBI (A.D.), « La nouvelle définition du commerçant de l'Acte Uniforme OHADA au regard de la théorie juridique de l'acte de commerce », *Penant, Revue Trimestrielle de Droit Africain*, n°888, juillet-septembre, 2014, pp.372-374.

[2] MOUTHIEU MONIQUE (A.), « L'esprit innovateur du législateur OHADA au ralenti dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives », in *De l'Esprit du Droit Africain*, Mélanges en l'honneur de POUGOUE (P.G.), *Wolters Kluwer, CREDIJ*, 2014, p.501..

[3] AKAM AKAM (A.), « L'OHADA et l'intégration juridique en Afrique », in *Les Mutations du Système Juridique OHADA,* Harmattan, Paris, 2009, pp.33-98. KODO (M.J.V.), *L'application des Actes Uniformes OHADA,* Bruylant, Bruxelles, 2010, pp.12-154.

[4] MONEBOULOU MINKADA (H.M.), « La notion de société commerciale en droit OHADA », *Revue Trimestrielle de Droit Economique Le Nemro,* octobre-décembre, 2018, p.96.

[5] GRAWITH(M.), *Méthodes des sciences sociales,* Dalloz, Paris, 2001, 989p. TINWO FONKOUO (S.E.), « L'ébranlement de la faute dans la responsabilité civile délictuelle », *Revue Trimestrielle de Droit Economique*, *Le Nemro,* juillet-septembre, 2025, p.40. BARRAUD (B.), *La recherche Juridique : Sciences et Pensées du Droit*, Harmattan, Paris, 2016, pp.10-134.

[6] BERGEL (J.L.), *Théorie Générale du Droit*, Dalloz, Paris, 2003, p.22.

[7] MPONDO MBOKA (G.R.), « Le gouvernement d'entreprise dans le droit OHADA des sociétés commerciales », *RTD act.,* n°17, janvier-février-mars, 2011, pp.27-67.

niveau de responsabilité de ses propriétaires. Elles ont pour objet principal la réalisation des opérations commerciales. Dans le cadre de cette étude, les entités sociétaires renvoient aux sociétés commerciales. La société commerciale est une notion qui divise la doctrine. Elle bénéficie d'une pluralité de considération par les auteurs[8]. C'est un contrat[9] ; une institution[10] ; les deux à la fois ; un acte juridique, une personne morale[11]. Ces courants de pensées présentent des limites. Ainsi, certains auteurs ont postulé pour une stabilité pragmatique de la dite notion en se fondant sur la distinction du *« donné »* et du *« construit »*[12].

Les entités sociétaires ainsi se distinguent des associations[13]. Les associations sont des personnes qui ont décidé, de mettre en commun de manière permanente leurs connaissances, et leurs activités dans un but bien précis[14]. Ils ne partagent pas les bénéfices. Les groupements d'intérêts économiques sont différents des entités sociétaires dans la mesure où ils visent le développement, des activités économiques de ses membres[15]. Tandis que, les entités sociétaires ont la possibilité de se donner des objectifs, beaucoup plus larges sans rapport avec ses membres[16]. En outre, l'objet des entités sociétaires permet de les différencier des sociétés coopératives[17]. L'objet des entités sociétaires est statique alors que celui des coopératives en perpétuel mutation. Les fondations se différencient aussi des entités sociétaires, par l'absence de but lucratif et la recherche de l'intérêt général[18]. Les entités sociétaires sont différenciées des syndicats. Les

[8] AKAM AKAM (A.) et VOUDWE (B.), *Droit des sociétés commerciales OHADA*, Harmattan, Paris, 2017, pp.13-18.TINWO FONKOUO (S.E.), *Procédures collectives contre les petites entreprises en droit OHADA*,EUE., Moldavie, 2021,pp.11-13.

[9] Article 1832 du Code Civil. PIOTRINAL (F.D.), « La révolution contractuelle du Droit des Sociétés, dynamiques et paradoxes », *Revue Banque*, 2003, 272p.

[10] Article 1842 du Code Civil. MAY (J.C.), « La société : contrat ou institution », in *contrat ou institution : un enjeu de société,* LGDJ., Paris, 2004, p.122.

[11] CORNU (G.), *Vocabulaire Juridique, Association Henri Capitant*, PUF., Paris, 2011, p.961.

[12] GATSI (J.), *Droit des Affaires, Droit Commercial Général, Droit des Sociétés Commerciales*, PUL, Douala, 2008, pp.12-89

[13] GERMAIN (M.) et MANIER (V.), *Les Sociétés Commerciales,* LGDJ., Paris, 2014, pp.12-97. KEUTCHA TCHAPNGA (V.C.), *Le régime juridique des associations en droit public camerounais*, Harmattan, Yaoundé, 2013,202p.

[14] CORNU (G.), *Vocabulaire Juridique*, PUF., Paris, 1987, pp.93-95. GATSI (J.), *Dictionnaire Juridique,* PUL., Douala, pp.293-296. En ce qui concerne le Cameroun, voir la loi n°90-053 du 19 décembre 1990 sur les associations.

[15] MESTRE (J.) et PANCRAZI (M.E.), *Droit Commercial : Droit Interne et Aspects de Droit International*, LGDJ., Paris, 2003, pp.46-143. BRANGER (J.), *Les Groupements d'Intérêts Economiques,* PUF., Paris, 1969, pp.10 et s.

[16] HARMEL LAGARDE (J.) et JAUFFRET (A.), *Droit Commercial*, Dalloz, Paris, 1980, pp.12 -98.

[17] NANDJIP SARA (M.), *Réflexions sur le Cadre Juridique des Coopératives issu de la Réforme de 1992*, Thèse de Doctorat, Yaoundé, 2003, pp.23-198. HIEZ (D.) et. KENMOGNE (A) (dir), *Le Droit des Coopératives OHADA*, PUAM., Paris, 2017, pp.23-298. GATSI (. J.), *Le Droit OHADA des Sociétés Coopératives*, Harmattan, Yaoundé, 2011, pp.10- 98. Voir l'Acte Uniforme portant droit des sociétés coopératives adopté le 15 mai 2011, publié au Journal Officiel de l'OHADA du 12 septembre 2012.

[18] L'article 18 alinéa 1, de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le mécénat dispose que : *« la fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et but non lucratif »*.

premières cherchent le bénéfice et se distribuent et les seconds visent la défense des intérêts et, les droits des personnes inscrites dans leurs statuts[19]. Par ailleurs, les entités sociétaires et les entreprises sont également distinctes. Les sociétés commerciales[20]ou entités sociétaires désignent la forme que le droit donne à l'entreprise pour fixer les règles les régissant[21]. C'est-à-dire, la société est la forme juridique de l'entreprise en tant que personne morale.

L'expression *« Droit OHADA »* par contre est employée pour désigner l'ensemble des normes juridiques sécrétées par le législateur, en vue d'encadrer la vie des affaires en Afrique[22]. C'est un droit qui est constitué d'un droit primaire et d'un droit dérivé[23]. Le droit primaire renvoie au traité fondateur de l'OHADA[24]. Tandis que, le droit dérivé est constitué des règlements pris en application du traité et des actes uniformes[25]. Le droit OHADA renvoie également, au droit normatif et au droit jurisprudentiel[26]. Le droit normatif porte sur les différents textes sécrétés par l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique[27]. Tandis que, le droit

[19] PEETZ (D.) et ALEXANDER (M.), « Sept thèses sur la formation syndicale. Proposition à partir d'enquêtes sur les lieux de travail en Australie », *La Revue de L'IRES*, n°68, 2011, pp.173-206.

[20] Selon l'Art.4 de l'AUS., *« la société commerciale est créée par deux (2) ou plusieurs personnes, qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, ou de l'industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme. La société commerciale est créée dans l'intérêt commun des associés ».*

[21] POUGOUE (P.G.) ANOUKAHA (F.) et NGUEBOU TOUKAM (J.), *OHADA, Sociétés Commerciales et GIE*, Brulant, Bruxelles, 2002, pp.12-187.TINWO FONKOUO (S.E.), *Le concordat des petites entreprises en droit OHADA*, Thèse de Doctorat /Ph.D, Université de Douala, 2024, p.11.

[22] NGUEBOU (J.), *Le Droit Commercial Général dans l'Acte Uniforme OHADA*, PUA. Yaoundé, 1998, pp.12-187. CCJA, avis n°1/2001 du 30 Avril 2001.

[23] VOUDWE (B.), *L'exigence de transparence des sociétés commerciales dans l'espace OHADA*, Thèse, Université de N'Gaoundéré, 2013, pp.12-234. TINWO FONKOUO (S.E.), « Réflexion critique sur le statut de l'entreprenant en droit OHADA », *Revue Juridique et Politique de l'Université de Garoua, RJPUG.*, Vol.1, n°3, janvier-juin 2026, pp.274.

[24] MOULOUL (A.), *Régime juridique des sociétés commerciales dans l'espace OHADA : L'exemple du Niger,* Thèse Université Panthéon-Sorbonne, 2003, pp.19-265. TINWO FONKOUO (S.E.), « Analyse critique d'une procédure de recouvrement des créances en droit OHADA », *Revue Trimestrielle de Droit économique, Le Nemro*, janvier-mars, 2024, p.84.

[25] OUAFO BEPYASSI (V.), « Le droit OHADA de l'OHADA : Un capital vital pour le redressement de l'économie africaine », in GATSI (J.) (dir), *L'effectivité du droit OHADA*, PUA., Yaoundé, pp.49 et s.

[26] BACHIR (T.I.), *Contribution du droit des sociétés commerciales de l'OHADA à une théorie générale de la personnalité morale en droit privé,* Thèse, Université de Cheick Anta Diop, Dakar, 2006, pp.14-198.TINWO FONKOUO (S.E.), « L'assiette de la saisie en droit OHADA », *Revue Africaine des Réflexions Juridiques et Politiques*, 2024, p.105. LE CANNU(P.) et DONDERO (B.), *Droit des Sociétés,* Montchrestien, Paris, 2009, pp.18-132.

[27] NGOUE (W.J.), *Pratique du droit des sociétés commerciales : La société à responsabilité limitée*, PUL, Douala, 2007,208p. TINWO FONKOUO (S.E.), « Le régime juridique de la protection du débiteur lors de la saisie en droit OHADA », *Revue Juridique et Politique de l'Université de Garoua, JUS CIVITAS/RJPUG*, Vol.1, n°1, janvier 2024, p.248.

jurisprudentiel est l'ensemble des décisions de justice rendue par les juridictions Etatiques, et même arbitrale s'appuyant sur les textes OHADA[28].

Dans le cadre de cette étude, seul l'Acte Uniforme Révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique sera pris comme le talon d'Achille de l'analyse. Toutefois, la réflexion sur les sociétés commerciales a fait l'objet des précédentes études en doctrine. Les auteurs qui ont précédés dans cette étude ont traité partiellement la question. Beaucoup d'entre eux se sont attardés à décrire et définir les sociétés commerciales. Ils ont relativement abordés l'opérationnalité des règles de droit qui gouvernent celles-ci. Ce donc on se propose de faire dans cette étude. Leurs contributions seront d'un grand apport pour sa réussite. C'est à partir de cette grille de lecture que les imperfections seront mises en exergue. Cette situation suscité l'interrogation suivante : est ce que le droit applicable aux entités sociétaires en droit OHADA est-il suffisamment adapté?

Cette question mérite qu'on lui consacre une étude. Elle permet d'apprécier la situation des entités sociétaires à l'égard des textes et de la jurisprudence dans l'espace OHADA. Le choix du cadre géographique OHADA n'est pas sans impact sur l'étude. Il vise à rendre compte des ambigüités liés à la création et au fonctionnement des entités sociétaires. Le sujet objet de notre étude est d'un enjeu théorique et pratique. En théorie, l'analyse procède d'une étude critique dans le but d'apporter, une contribution en vue d'enrichir le débat sur l'approfondissement de l'Etat de droit économique comme vecteur de la performance économique. En pratique, cette étude vise la pérennité des entités sociétaires, et la sécurisation judiciaire et juridique des activités économiques. Dès lors, l'aboutissement d'une recherche est généralement couplé de l'hypothèse et de la méthode[29]. La méthode est une opération intellectuelle qui permet d'aboutir à un résultat[30]. Au cours de cette étude, nous allons mobiliser deux méthodes : le positivisme normatif et le positivisme sociologique[31]. Le positivisme normatif doit nous permettre de faire l'exégèse du droit

[28] Pour une parfaite illustration, il faut noter par exemple que, la CCJA concourt à la construction de l'ordre juridique OHADA. Cela se fait par une interprétation fonctionnelle des textes. C'est pour cela qu'elle affirme sa compétence exclusive, dans les litiges mixtes qui relèvent à la fois du droit national et du droit OHADA. L'arrêt Amani en fait une parfaite illustration. Cf. Arrêt n°021/2007, 31 Mai 2007, www, Ohadata, J-08-223.Cité par TINWO FONKOUO (S.E.), *Le Concordat des Petites Entreprises en Droit OHADA*, Thèse de Doctorat/ Ph.D. Université de Douala, 2024, p.15.

[29] GRAWITZ(M.), *Méthodes des Sciences Sociales*, Dalloz, Paris, 2001, 989p. GUIDERE (M.), *Guide du Jeune Chercheur en Lettre, Langue, Sciences Humaines, Maitrise, DEA, Master, Doctorat*, Ellipses, Paris, 2004, pp.10-176. BEAUD (M.), *L'art de la Thèse*, La découverte, Paris, 2003,156p.

[30] GRAWITZ (M.) *Lexiques des Sciences Sociales,* Dalloz, Paris, 1986,424p. MENDOZE (G.), *Guide Méthodologique de la Recherche en Lettre,* PUA., Yaoundé, 2008, pp.19-167.

[31] ELKING (V.D.), « La théorie des valeurs chez Roger BONNARD ou les mésaventures du positivisme sociologique », *RFDA*, 2015, p.183.

en la matière, à travers l'exploitation des textes. Tandis que, le positivisme sociologique consistera à confronter la règle de droit au fait.

L'Hypothèse par contre nous aidera à choisir les éléments à étudier, de les interpréter, de leur donner un sens. C'est ainsi que, plusieurs hypothèses peuvent être acceptables. Celle que nous allons retenir postule pour une insuffisante adaptation du droit applicable aux entités sociétaires en droit OHADA. Ainsi, l'analyse ne se limitera pas identifier les écueils, mais à suggérer les pistes de solution. La réplique à la question centrale de notre étude sera perçue sur un plan dialectique : de la critique du droit applicable aux entités sociétaires en droit OHADA (I), aux mutations souhaitées du droit applicable aux entités sociétaires en droit OHADA (II).

I- LA CRITIQUE DU DROIT APPLICABLE AUX ENTITES SOCIETAIRES

Les règles de Droit OHADA visent le développement des activités économiques[32]. C'est pourquoi, le professeur KEBA MBAYE estime que : *« l'OHADA est un outil juridique imaginé et réalisé par l'Afrique pour servir l'intégration économique et la croissance »*[33]. Toutefois, le droit[34] applicable aux entités sociétaires ne permet pas toujours d'atteindre cet objectif. Certaines lacunes sont observables. Pour soutenir ces lacunes, il est impératif de s'appesantir sur l'état des lieux du droit applicable comme un préalable (A). A la lumière de cette présentation s'en suivra les faiblesses (B.).

A- L'Etat des lieux du droit applicable

L'objectif poursuivit par l'OHADA est de donner une forte confiance aux investisseurs[35]. Ils estimaient à une époque que cet espace juridique regorgeait une insécurité juridique[36]. C'est pour cela que, le législateur s'est saisi en y consacrant une législation dans les Etats membres de l'OHADA[37]. Cet instrument juridique sert de boussole à la conception des entités sociétaires (1) et à leurs fonctionnements (2).

[32] ISSA SAYEGH (J.) PILKINGTON SELLERS (D.) THOUVENOUS (S.), *Le Droit Uniforme Africain des Affaires Issu de l'OHADA,* Litec, Paris, 2004, pp.12-132. AKAM AKAM (A.), *Les Mutations Juridiques dans le Système OHADA*, Harmattan, Yaoundé, pp.21-243.

[33] KEBA MBAYE, Préface, in ISSA-SAYEGH (J.) (dir), *OHADA : Traité et Actes Uniformes Commentés et Annotés*, Juriscope, Paris, 2012, p.9.

[34] SOCCO (R.), *Le Droit Africain*, Dalloz, Paris, 2003, pp.12-121. POUGOUE (P.G.) et KALIEU (Y.), *Introduction Critique à l'OHADA,* PUA., Yaoundé, pp.12-212.

[35] AKAM (A.) et VOUDWE (B.), *Droit des Sociétés Commerciales OHADA*, Harmattan, Paris, 2017, pp.89-345.

[36] NGAH NOAH (U.M .) , *La Sécurité Juridique et le Droit OHADA*, Thèse, Université de Yaoundé, 2017, pp.12-213 , cité par TINWO FONKOUO (S.E.), « Réflexion sur le contrôle fiscal en droit positif Camerounais », *Revue Africaine des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques*, n°1 bis du 31Mars 2025, p.26.

[37] Voir L'*Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique* adopté le 30/01/2014 à Ouagadougou (BURKINA FASO).

1- La conception des entités sociétaires

Les entités sociétaires[38] sont des outils nécessaires à la vie économique. Le législateur a consacré plusieurs règles juridiques portant conception des entités sociétaires[39]. Ces règles portent sur la constitution des entités sociétaires[40] (a) et la diversité des formes sociales (b).

a- La constitution des entités sociétaires

La création des entités sociétaires résulte d'un acte juridique[41]. Il doit respecter des règles relatives à la formation des actes juridiques[42]. Il s'agit du consentement, objet, cause et la capacité[43]. La volonté doit être librement exprimée[44], et formalisée dans les statuts. Les associés des entités sociétaires doivent se réunir dans l'intention de tirer les avantages matériels de l'exploitation sociale[45]. Le partage du bénéfice tient compte de la part que l'on détient dans le capital[46]. Le statut doit également faire l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé[47]. La loi dispose également que *« chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il s'est obligé à lui apporter en numéraire, en nature ou en industrie »*[48]. L'apport en numéraire consiste au versement d'une somme d'argent pour la constitution de la société[49]. Elle doit être déposée entre les mains des dépositaires agrées[50]. Il s'agit des banques ou des notaires[51]. Les apports en nature par contre portent sur le transfert à la société, les droits réels relatifs aux biens,

[38] CANNU (L.), *Droit des Sociétés*, Montchrestien, Paris, 2002,455p.
[39] KONE (M.), *Le Nouveau Droit Commercial des Pays de la Zone OHADA : Comparaison avec le Droit Français*, LGDJ., Paris, 2003, pp.12-123.
[40] AKUETE (P.S.), *Droit commercial général : OHADA*, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp.10-321.
[41] ANOUKAHA (F.), CISSE (A.), M. DIOUF, NGEBOU TOUKAM (J.), POUGOUE (P.), SAM (M.), *OHADA, Sociétés Commerciales et GIE*, Bruylant, Bruxelles, 2002, 589p. CCJA, Arrêt n°001/2010, Monsieur Vincent ATHEY BOWER (Mes Louis A. FIDEGNON et Yves KOSSOU, Cabinet KOUAKOU Christophe) c/ INTERTRANS TRADING LIMITED GABON Sarl (Mes ALIDOU Adam, BOUREIMA Idrissa et LIMAN MALICK).
[42] ROUBIER (P.), *Droits Subjectifs et Situations Juridiques,* Dalloz, Paris, 1963, pp.2-444.
[43] MARC ROY (J.), *Le Consentement*, LGDJ., Paris, 2021, pp.12-189. GODE (P.), *Volonté et Manifestations Tacites,* Thèse, Lille, 1977, pp.21-135. RIEG (A.), *Le Rôle de la Volonté dans l'Acte Juridique en Droit Civil Français et Allemand*, Thèse, Strasbourg, 1961, pp.34-342.
[44] SERNA (J.C.), *Le Refus de Contracter*, Thèse, Paris, 1965, pp.34-276.
[45] GATSI (J.), KANE EBANGA(P.), *Droit Commercial, Droit des Sociétés Commerciales,* PUL., Douala, 2006, pp.19-203.
[46] Article 53 et s de l'AUS.
[47] GUEVEL (D.), *Droit de Commerce et des Affaires,* LGDJ., Paris, 2007, pp.98-252. BEBEY MODI KOKO (H.D.), *Droit communautaire des affaires (OHADA-CEMAC). Tome1 : Droit commercial général et droit de la concurrence,* Harmattan, Paris, 2011, 208p.
[48] L'article 37 alinéa 2 de l'AUS.
[49] L'article 41 de l'AUS.
[50] POUGOUE(P.) SAM (M.), *OHADA, Sociétés Commerciales et GIE*, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp.13-230.
[51] Article 313 de l'AUS.

mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels[52]. Les apports en industrie sont des apports des connaissances techniques ou professionnelles ou de services[53].

Les entités sociétaires ont par ailleurs, l'obligation de se faire immatriculer au registre de commerce et crédit immobilier[54]. L'absence de cette formalité fait perdre à la société la vie juridique[55]. Une fois immatriculée, la société devient une personne morale[56]. Elle a un patrimoine[57]. Celui-ci est constitué de l'ensemble des obligations distinct de celui des membres[58]. Les associés par ailleurs ne sont pas copropriétaire des biens apportés[59]. Ils sont titulaires de droits sociaux[60]. Ils ont droit à une part des bénéfices, et droit aux bonis de liquidation[61]. Ils sont également titulaire du droit de vote[62]. En revanche, le législateur OHADA a consacré également une diversité des formes des entités sociétaires.

b- Les différentes formes d'entités sociétaires.

Le législateur OHADA a consacré cinq formes sociales[63]. Ainsi, les sociétés en nom collectif sont des sociétés dans lesquelles les associés ont tous la qualité de commerçant. Ils sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales[64]. Les sociétés en commandites simples sont celles dans lesquelles coexistent un ou plusieurs associés[65]. Ils sont indéfiniment et

[52] Article 40 alinéa 3 et 45 de *l'Acte Uniforme révisé Portant Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique*.

[53] CHARTIER (Y.), *Droit des Affaires, Sociétés Commerciales*, PUF., Paris, 1986, pp.15-189. JADAUD (B.), *Droit Commercial*, Montchrestien, Paris, 1997, pp.78-234.

[54] KALIEU ELONGO (Y.R.), « Le rôle du registre du commerce et de crédit mobilier OHADA dans l'amélioration de l'accès au crédit », *Les Mutations Juridiques dans le Système OHADA*, sous la direction de AKAM AKAM (A.), Harmattan, Yaoundé, pp.133-140, cité par. TINWO FONKOUO (S.E), « la sécurisation des recettes forestières en droit Camerounais », *Revue Trimestrielle de Droit Economique, Le Nemro*, Octobre-Décembre, 2023, p.143. Voir Tribunal de commerce de Brazzaville, Ordonnance de référé n°065, Société Générale Witec Company Ltd c/ La société Brael-Congo Sarl.

[55] Article 98 de l'AUS.

[56] NYAMA (J.), *Eléments de Droit des Affaires,* Presse de l'UCAC, Yaoundé, pp.78-198.

[57] LEGEAIS (D.), *Droit Commercial et des Affaires*, LGDJ., Paris, 2012, pp.90-342. DIFFO TCHUENKAM (J.), *Droit des activités économiques et du commerce électronique : l'esprit du droit commercial général issu de la réforme du 15 novembre 2010*, Harmattan, Paris, 2011, 372p..

[58] MARTOR (B.), *Le Droit Uniforme Africain des Affaires Issues de l'OHADA*, Litec, Paris, 2009, pp.23-326.

[59] MERLE(P.) *Droit Commercial, Sociétés Commerciales*, Dalloz, Paris, 2003,13-256. CHARTIER, *Droit des Affaires, Sociétés Commerciales*, PUF., Paris, 1987,738p.

[60] NGOMO (A.), *Guide Pratique du Droit des Sociétés Commerciales au Cameroun, de la Dissolution : ce qu'il Faut Savoir*, PUA., Yaoundé, 1996, pp.29-310.

[61] POUGOUE (P.G.), *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, Paris, 2135p.

[62] NGOUE (W.J.), *OHADA, Pratique du Droit des Sociétés Commerciales, la Société à Responsabilité Limitée*, PUL., Douala, pp.21-231. AYANGMA AYANGMA (J.), *Le Dirigeant Sociétal en Droit OHADA*, Thèse, Université de Douala, 2010, pp.89-213.

[63] VIDAL (D.), *Droit des Sociétés*, LGDJ., Paris, 2008, pp.89- 453. NJOYA NKAMGA (B.), *Les Dirigeants Sociaux*, Thèse, Université de Dschang, 2007, pp.12-256. CCJA. Avis n°002, demande d'avis n°255/SP/DAJ/OHADA/2015 du 21 Avril 2015 : République Démocratique du Congo.

[64] Article 270 de l'AUS.

[65] NDJANDEU (M.A.), *L'intérêt Social des Sociétés*, Thèse, Université de Dschang, 2007, pp.37-432.

solidairement responsables des dettes sociales dénommés commandites[66]. Elles se distinguent également par le fait qu'un ou plusieurs associés sont responsables des dettes sociales, dans la limite de leurs apports dénommés associés commanditaires, et dont le capital est divisé en des parts sociales[67].

Les sociétés à responsabilités limitées également sont celles dans lesquelles les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports[68]. Les droits sont représentés par les parts sociales[69]. Les sociétés anonymes par contre se caractérisent par le fait que, les actionnaires sont responsables des dettes sociales au prorata de leurs apports[70]. Les droits des actionnaires sont également représentés par des actions[71]. Le législateur a en outre consacré les sociétés par action simplifiée[72]. Ce sont des formes de société commerciale très flexible[73]. Elles sont caractérisées par une grande liberté contractuelle dans l'organisation et le fonctionnement.

Le législateur a en revanche légiféré sur la possibilité de créer seul une société commerciale[74]. Il s'agit ainsi d'une société unipersonnelle, qui résulte d'un acte juridique unilatéral[75]. Une telle société ne peut être que sous la forme, soit d'une SARL[76], soit d'une S.A[77], ou encore d'une SAS[78]. Il faut en outre noter que, la création des SARL unipersonnelles peut résulter des différentes situations. En premier lieu, elle peut être constituée dès l'origine, c'est-à-dire, dès le début de l'activité ou par la transformation d'une entreprise individuelle. En second lieu, la société unipersonnelle peut naitre des changements intervenant dans celle-ci, en occurrence en réunissant en une seule main des parts sociales[79].

L'associé unique peut être une personne physique ou une personne morale. L'acte de création de la société unipersonnelle doit respecter les conditions de validité des actes juridiques[80]. L'activité de la société peut être la même que la société pluripersonnelle. L'associé unique doit

[66] AMBOULOU (H.D.), *Le Droit des Affaires dans l'Espace OHADA*, Harmattan, Yaoundé, 2014,274p.
[67] Article 293 de l'AUS.
[68] MAGNIER (V.), *Droit des Sociétés*, Dalloz, Paris, 2011, pp.90-341.
[69] Article 309 de l'AUS.
[70] MERLE (Ph.), *Droit Commercial, Sociétés Commerciales*, Dalloz, Paris, 2015, pp.90- 432.
[71] Article 386 de l'AUS.
[72] Article 853 alinéa 1.
[73] BADJI (P.S.A.), *Réforme du Droit des Sociétés Commerciales OHADA*, Harmattan, Yaoundé, 2016, pp.19-189. GATSI (J.), *Droit des Affaires : Droit Commercial Général et Sociétés Commerciales*, PUL., Douala, 2008, pp.21-154.
[74] Article 5 de l'AUS.
[75] BADJI (P.S.A.), *Réforme du droit des sociétés commerciales OHADA,* Harmattan, Sénégal, 2016, pp.12-198.
[76] Article 309 de l'AUS.
[77] Article 385 de l'AUS.
[78] Article 853 de l'AUS.
[79] MODI KOKO (B.H.D.), *Droit Communautaire des Affaires (OHADA-CEMAC), Tome1 : Droit Commercial Général et Droit de la Concurrence*, Harmattan, Paris, 2011, pp.65-201.
[80] HILAIRE (J.), *Le Droit, les Affaires et l'Histoire*, Economica, Bruxelles, 1995, pp.90 -287.

réaliser un apport en nature ou en numéraire, de manière à doter la société du capital minimum requis[81]. De même, le législateur n'est pas resté muet face au fonctionnement des sociétés commerciales.

2- Le fonctionnement des entités sociétaires

Les entités sociétaires bénéficient d'un fonctionnement approprié[82]. Le législateur a doté les sociétés entités sociétaires des outils juridiques, qui permettent à ceux-ci de bien mener leurs activités[83]. Il a doté les entités sociétaires des organes susceptibles de contribuer à son bon fonctionnement[84]. Ces organes reconnus présentent une nature (a) et sont dotés d'un pouvoir (b).

a- La nature des organes de gestion reconnus

Le fonctionnement des entités sociétaires est tributaire des organes des gestions[85]. On a d'une part l'organe délibérant commun à toutes formes de sociales et, d'autre part un autre propre aux sociétés anonymes[86]. Ainsi, les associés constituent l'organe suprême des entités sociétaires[87]. D'ailleurs, la loi dispose que, les titres sociaux confèrent à leur titulaire *« le droit de participer et de voter aux décisions collectives des associés »*[88]. Les assemblées générales sont convoquées par le ou les gérants dans les conditions prévues par les statuts, lorsqu'il s'agit des sociétés des personnes et les SARL[89]. Toutefois, l'assemblée générale peut aussi se réunir à la demande d'un ou plusieurs associés, détenant la moitié du capital[90]. L'assemblée est présidée par le ou les gérants lorsqu'il s'agit des SARL[91], ou par l'associé représentant par lui-même ou comme mandataire, le plus grand nombre de parts sociales[92]. En revanche, l'assemblée des actionnaires composées par le conseil d'administration ou l'administrateur général est admise pour les S.A[93]. Elle peut

[81] C'est-à-dire 1000000F CFA (un million) pour les SARL et 10 000 000 F CFA (dix million) pour les SA

[82] CAUSSAIN (J.J.), *Le Gouvernement de l'Entreprise-le Pouvoir rendu aux Actionnaires*, Litec, Paris, 2005, pp.19-143. PEREZ (R.), *La Gouvernance de l'Entreprise*, La découverte, Paris, 2003, pp.19-143.

[83] CHARREAUX (G.), *Le Gouvernement de l'Entreprise : Corporate Gouvernance, Théorie et Faits*, Economica, Bruxelles, 1997, pp.23-198. RIPERT (G.) et ROBLOT (R.), *Traité de Droit Commercial*, LGDJ., Paris, 1993, pp.10-198.

[84] CHARREAUX (G.), *Gouvernance des Entreprises*, Economica, Bruxelles, 2006, pp.23-98. KALIKI (E.), *La Participation du Salarié au Fonctionnement de la Société Anonyme en Droit OHADA,* Mémoire de DESS-Droit des Affaires, Université de Lomé, 2004,pp.12-89.

[85] AMBOULOU (H.D.), *Le Droit des Affaires dans l'Espace OHADA*, Harmattan, 2014, pp.16-89. CCJA, Arrêt n°063/2014, Pourvoi n°034/2009/PC du 10/04/2009 : La Loyale Assurances SA c/ La société COWRIE CORPORATION S.A. et 05 autres.

[86] DE BEAU FORT (V.), *Gouvernance d'Entreprise en Europe*, Economica, Bruxelles, 2006, pp.89-190.

[87] COZIAN (M.), VIANDIER (A.), DEBOISSY(F.), *Manuel de Droit des Sociétés*, Litec, Paris, 2007, pp.89-134..

[88] Article 52 de l'AUS.

[89] BYBI BAYO (B.), *Le Rôle de la CCJA dans la Sécurisation de l'Espace OHADA*, Thèse, Caen, 2009, pp.9-125.

[90] Article 337 de l'AUS. CCJA Arrêt n°034/2007, Affaire Mireille PARLALIDIS c/ FOUQUIER Françoise, épouse BLANC et BLANC André Joseph et Sté de Publicité de promotion par l'Objet dite « S2PO » SARL, in *Recueil de Jurisprudence CCJA* n°1-2003, pp.27 et s.

[91] Article 341 de l'AUS.

[92] Voir l'article 288 de l'AUS en ce qui concerne les SNC et l'article 306 pour les SCS.

[93] DUVAUD (A.L.), *La forme en droit des sociétés*, Thèse, Paris, 2004, pp.90 -143.

également être convoquée par le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné, par le président de la juridiction compétente statuant à bref délai ou par le liquidateur[94]. L'assemblée générale est présidée par le PDG ou le PCA. Il est également présidé par l'associé ayant ou représentant, le plus grand nombre d'actions ou en cas d'égalité par le doyen d'âge[95]. La loi dispose que : *« la société anonyme peut être administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus actionnaires ou non »*[96]. Par ailleurs, certains pouvoirs reconnus aux organes sociaux ont été consacrés.

b- Le pouvoir reconnu aux organes sociaux

Le législateur a reconnu deux types de pouvoirs aux dirigeants sociaux[97]. Il s'agit de ceux de l'assemblée générale et, ceux du conseil d'administration[98]. L'assemblée des associés est l'organe susceptible de prendre des décisions collectives dans toutes les formes sociales[99]. La collectivité des associés peuvent prendre les décisions collectives ordinaires. Elle peut statuer sur les états financiers, de synthèse de l'exercice écoulé. Elle peut autoriser les dirigeants à désigner ou remplacer, à approuver les conventions passées entre la société et l'un de ces dirigeants. Toutefois, elle ne peut pas prendre une décision pouvant influencer sur le statut.[100] La loi dispose que : *« l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions »*[101].

Les conseils d'administrations bénéficient de plein pouvoir pour agir au nom des entités sociétaires[102]. Il s'exerce sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social[103]. Ils se saisissent de toutes les questions relatives

[94] Article 516 de l'AUS.
[95] Article 529 de l'AUS. CCJA Arrêt n°034/2008/PC du 03 juillet 2008, Affaire BASSIROU KA c/ABDOULAYE CISSE, MOHAMED EL BECHIR SISSOKO et DJIBRIL CISSE, in *Les grandes décisions de la CCJA,* p.121, Observations R. NDJEUFACK TEMGA.
[96] Article 416 de l'AUS.
[97] GODON (L.), *Les Obligations des Associés*, Economica, Bruxelles, 1999, pp.12-143. CCJA., Arrêt n°156/2015, Pourvoi n°102/2013/PC du 30/08/2013 : Rodéo Développement Ltd SARL c/ Société Unitrans Cameroun, Challenger Air SEA, du 26/11/2015.
[98] EWANE MOTTO (P.C.), *Le Contrôle en Droit des Sociétés*, Mémoire Master II, Université de Cergy-Pontoise, 2006, pp.14-89. CCJA, arrêt n°42/2008 du 17 juillet 2008, affaire Société LEV-Côte d'Ivoire c/Peled Nthan, In *Les grandes décisions de la CCJA*, p.129. Cour d'appel du Littoral à Douala, arrêt n°197/CC du 22 septembre 2003, Affaire Douala Moutome, Partice Monthe et Etah et NanII c/ Société Bénéficial Insurance, In Juris Périodique n°77-2009, p.41.
[99] MERCADAL (B.), JEANIN (Ph.), *Mémento Pratique, Droit des Affaires, Sociétés Commerciales*, Francis Lefebvre, Paris, 2004, pp.19-89. GARINOT (J.M.), *Le Pouvoir en Droit Privé*, Thèse, Paris, 1985, pp.90-189.
[100] Article 347 pour les SARL et 546 pour les SA de l'AUS.
[101] Article 551 de l'AUS.
[102] DIFFO TCHUNKAM (J.), *Droit des activités économiques et du commerce électronique : l'esprit du droit commercial général issu de la réforme du 15 novembre 2010*, Harmattan, Paris, 2011, op.cit., pp.62-287. Voir CCJA, arrêt n°032/2007,22novembre 2007, Thomas Christophe Emmanuel Wielezynski c/COFIPA Ivestment bank Côte d'Ivoire, *Recueil de jurisprudence CCJA n°10,* 2007, p.9.
[103] PEREZ (R.), *La Gouvernance de l'Entreprise*, La Découverte, Paris, 2003, pp.8-76.

à la bonne marche de la société[104]. Ils arrêtent les comptes annuels et convoquent les assemblées générales. Ils nomment également, révoquent, fixent les rémunérations des dirigeants [105]. Cependant, Il faut relever que les assemblées générales constitutives interviennent au début de l'existence de la société[106]. Il ressort de ce qui précède l'état des lieux des règles de droit applicable aux entités sociétaires. Ces règles de droit connaissent des faiblesses[107], eu égard aux exigences de la sécurité judiciaire et juridique.

B- Les faiblesses du droit applicable

La norme juridique est un outil au service du développement économique[108]. C'est un levier pour attirer au maximum les investisseurs au sein d'un espace juridique[109]. Le droit OHADA est resté constant sur cette exigence[110]. Le législateur a consacré des règles susceptibles de favoriser et d'accompagner l'essor économique des pays parties au traité OHADA[111].Toutefois, la norme qui encadre les entités sociétaires au sein de l'espace OHADA connait des lacunes[112]. Elle brille par des nombreuses imprécisions[113]. Ce sentiment de nombreuses faiblesses nait d'une part aux rigidités entourant la constitution des entités sociétaires (1), d'autre part aux zones d'ombres fonctionnelles des entités sociétaires (2.).

1- Les rigidités entourant la constitution des entités sociétaires.

Le législateur OHADA a consacré un ensemble des règles juridiques applicables à la constitution, au fonctionnement et la dissolution des entités sociétaires [114]. Les sociétés commerciales ou entités sociétaires renvoient à un contrat par le lequel, deux ou plusieurs personnes physiques ou morales conviennent de mettre, quelques choses en commun en vue de

[104] TREBUCQ (S.), *La Gouvernance d'Entreprise Héritée des Conflits Idéologiques et Philosophiques*, Université Paris-Dauphine, 2003, pp.90 -143. KAMNO (J.M.), *La Transparence dans la Gestion des Sociétés Commerciales en Droit OHADA*, Mémoire Université de Dschang, 2005, pp.9-98.

[105] AMBOULOU (H.D.), *Le Droit des Affaires dans l'Espace OHADA,* Harmattan, Paris, 2014, pp.9-121.

[106] ANOUKAHA (F.), CISSE (A.), DIOUF (N.), *Sociétés Commerciales et GIE*, Brulant, Bruxelles, 2002, pp.9-123. KOM KAMSU (M.), *La Protection des Entreprises Commerciales contre les Risques Economiques dans l'Espace OHADA,* Thèse, Université de Yaoundé, 2009, pp.12-243.

[107] MOULOUL (A.), *Régime Juridique des Sociétés Commerciales dans l'Espace OHADA ; l'Exemple du Niger*, Thèse, Paris, 2003, pp.90 -287.

[108] DEMIER (P.), *Introduction Générale au Droit,* LGDJ., Paris, 2013, pp.2-98.

[109] AUBY (J.B.), *La Globalisation, le Droit et l'Etat*, LGDJ., Paris, 2010, pp.81 -141.

[110] TIGER (Ph.), *Le droit des Affaires en Afrique, Que sais-je ?* PUF., Paris, 2001, pp.8-98.

[111] ADAM TAIROU (Y.), *La Prise en Compte des Préoccupations Environnementales par le Droit de l'Entreprise dans l'Espace OHADA*, Thèse, Nice- Sofia Antipolis, 2010, pp.9-235.

[112] AGUEMON (K.), *Réflexion sur l'Abus de Droit en Droit des Sociétés dans l'Espace OHADA : Contribution du Droit Français,* Thèse, Lyon, 2013, pp.21-253.

[113] AGNIGNA (Y.), *La Société Unipersonnelle : Une Solution à la Crise de l'Entreprise Privée en Afrique ? (Une Lecture Critique de l'Acte Uniforme Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE*), Thèse, Université de Lomé, 2001, pp.10-220.

[114] AMBOULOU (H.D.), *Le Droit des Affaires dans l'Espace OHADA*, Harmattan, Yaoundé, 2014, pp.17-112.

partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourrait en résulter[115]. Les entités sociétaires constituent un moteur de l'économie et de la croissance[116]. Elles mobilisent des énormes moyens. Elles suscitent généralement le transfert de technologie pour répondre au besoin de production et de service. Les règles éditées par le législateur susceptibles d'encadrer celles-ci connaissent quelques écueils. Dès lors, on peut observer les mutations inabouties du statut d'associé (a) et le déficit du mécanisme d'évaluation de l'apport en industrie (b).

a- Les mutations inabouties du statut d'associé

Le législateur OHADA n'a pas donné de manière claire, la définition de la notion d'associé en matière commerciale[117]. Il n'a que présenté des mesures portant sur les incapacités de l'associé[118]. D'ailleurs, il définit les associés comme les *« personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter »*[119]. On peut observer que, seul l' *« affectio societatis »* est le critère de détermination de l'associé[120]. C'est pour cela qu'on peut déduire également, que leur existence est requise qu'au moment de la formation de la société. Cela vaudrait dire que, celui qui au cours de la vie sociale fait des apports ne peut pas être considéré comme associé[121]. Le législateur a oublié qu'au cours de la vie d'une société un associé peut perdre sa qualité[122]. On peut en outre observer le déficit du mécanisme d'évaluation de l'apport en industrie.

b- Le déficit du mécanisme d'évaluation des apports en industrie

Le législateur OHADA n'a pas donné des critères objectifs, pour évaluer les apports en industries[123]. La loi dispose que : *« les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital mais donnent lieu à l'attribution des titres sociaux ouvrant droit au vote et au partage des*

[115] Article 4 de l'AUS. NJEUFACK TEMGOUA (R.), *La Responsabilité des Dirigeants des Sociétés Commerciales OHADA*, Mémoire DEA, Université de Dschang, 1999, pp.12-98.
[116] ANOUKAHA (F.), NGUEBOU TOUKAM (J.), POUGOUE (P.G.), *Le Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique OHADA*, PUA., Yaoundé, 1998, pp.12-98.
[117] THOMAT (V.) « Qui peut déléguer son pouvoir dans la société », in *Le Salarié Prisonnier de la Délégation de Pouvoir*, LDA., Paris, 2012, pp.77 et s. Cour d'appel de Niamey, arrêt n°240, Smaîla Dan Nana et Ali Mare c/ SARL Contact, du 08/12/2000.
[118] Article 7 de l'AUS.
[119] Article 4 de l'AUS.
[120] GODON (L.), *Les Obligations des Associés*, Economica, Bruxelles, 1999, pp.8-123. POUGOUE, KALIEU ELONGO (Y.R.), *Introduction Critique à l'OHADA*, PUA., Yaoundé, 2008, pp.9-98.
[121] BOUVERESSE (J.), *Les Conflits d'Intérêts en Droit des Sociétés*, Thèse, Strasbourg, 2006, pp.12-256.
[122] CAILLET (M.C.), *Le Droit à l'Epreuve de la Responsabilité Sociétale des Entreprises : étude à Partir des Entreprises Transnationales*, Thèse, Université de Montesquieu-Bordeaux IV, 2014, pp.54-286.
[123] BILONG BILONG (A.) « L'apport en industrie en droit OHADA : une approche », *Revue de l'Ezuma : Droit des Affaires-Pratique Professionnelle,* n°4-Septembre 2014, pp.12 et s.

bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes »[124]. L'apport en industrie n'est pas généralement mentionné dans les statuts[125]. Cela pourrait permettre à un traitement arbitraire des apporteurs[126]. D'ailleurs, l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales disposent que : *« sauf clause contraire des statuts, le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social »*[127]. A la lecture de cette disposition, on peut observer qu'en cas de silence dans les statuts, l'apporteur en industrie peut être privé de tout droit au boni de liquidation. Car, le capital est la base de répartition de l'actif net[128], Ce qui présente un traitement arbitraire de l'apporteur en industrie.

L'apport en industrie est dynamique[129]. Il se réalise de manière successive et progressive au profit de la société commerciale[130]. C'est ce qui dénote la difficulté de son évaluation[131]. Il est exclu du capital social[132]. Cet apport a un caractère immatériel rendant difficile son évaluation[133]. L'apporteur doit mettre son talent et sa compétence au service des entités sociétaires pendant une durée[134]. Il est donc difficile de déterminer et d'évaluer cet apport. Par ailleurs, le droit applicable aux entités sociétaires brille des zones d'ombres fonctionnelles.

2- Les zones d'ombres fonctionnelles des entités sociétaires

Les entités sociétaires sont des outils nécessaires au développement économiques d'un pays[135]. Elles permettent de satisfaire des intérêts[136]. Elles créent des profits aux associés, des

[124] Article 50-3 aliéna 1 de l'AUS.
[125] KAGOU KENNA (P.H.), *La Représentation des Actionnaires dans les Sociétés Commerciales OHADA*, Mémoire DEA, Université de Dschang, 2007, pp.10-98, FALL (A.), « La problématique des apports en industrie en droit OHADA », Ohadata, D-18-08.
[126] KANE EBANGA (P.F.), *Organisation et Fonctionnement des Sociétés Anonymes du Cameroun dans l'Economie Moderne (Essai de Droit Comparé Français et Camerounais*), Thèse, Université, de Nice, 1993, pp.18-215. AKAM AKAM (A.), « La responsabilité civile des dirigeants sociaux en droit OHADA », *Revue Internationale de Droit Economique,* 2007, pp.211-243.
[127] Article 237 de l'AUS.
[128] BOY (L.), « Les limites du formalisme du droit OHADA à la sécurisation des entreprises, *Revue Erzuma,* 2012, pp.46-58. NURIT-PONTIER (L.), « Repenser les apports en industrie », *Les Petites Affiches*, n°132, pp.4 et s.
[129] NGO NDJIGUI (R.Y.), *Le Secret des Affaires dans le Droit des Pays de l'Espace OHADA et en Droit Français*, Thèse, Université de d'Evry Val d'Essonne, 2005, pp.19-287.
[130] PAILLUSSEAU (J.), *La Société Anonyme : Technique d'Organisation de l'Entreprise*, Thèse, Université de Rennes, 1967, pp.10-198.
[131] POUGOUE (P.G.), KALIEU ELONGO (Y.R.), *Introduction Critique à l'OHADA*, PUA., Yaoundé, 2008, pp.90 et s.
[132] BILLONG BILLONG (A.), *« L'apport en Industrie en Droit OHADA : Nouvelle une Approche », Revue de l'EZUMA : Droit des Affaires-Pratique Professionnelle*, n°4, Septembre 2014, pp.2 et s.
[133] SOH FOGNO ROGER (D.) et TALLA (Ch.) « L'apport en industrie en droit des sociétés commerciales de l'OHADA *», Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang*, 2009, pp.199-226.
[134] FENON (A.), *Droit des Sociétés en Afrique (OHADA),* LGDJ., Paris, 2015, pp.90 et s.
[135] MERLE(P.), *Droit Commercial, Sociétés Commerciales*, Dalloz, Paris, 2017, pp.49-89.
[136] HILAIRE (J.), *Le Droit, les Affaires*, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp.21-79.

emplois aux travailleurs et donnent par le corolaire des impôts[137] des ressources à l'Etat. Pour le bon déroulement des activités des entités sociétaires, le législateur OHADA a confié des pouvoirs aux organes délibérants[138]. Toutefois, ceux-ci souffrent de certains manquements susceptibles de compromettre le bon fonctionnement des entités sociétaires[139]. Cela peut s'observer à travers les incertitudes liées à la délégation de pouvoir (a) et, des écueils autour du fonds de commerce (b).

a- Les incertitudes liées à la délégation de pouvoir.

La délégation du pouvoir est consacrée par le législateur pour certaines sociétés[140]. Elle est confiée aux organes dirigeants[141]. Cette délégation de pouvoir ne bénéficie d'aucune mesure contraignante[142]. Le législateur a donné la faculté de délégation[143] de pouvoir aux organes délibérants des S A. La société anonyme bénéficie en revanche de manière légale de la consécration des délégations de pouvoir[144]. Cela est observable à travers le pouvoir reconnu au président- directeur général ou directeur général[145]. Il peut donner des cautionnements, avals et de garanties pour les engagements pris par des tiers[146]. Le conseil d'administration peut déléguer les fonctions du président empêché[147] ou l'assemblée générale extraordinaire en matière de restructuration de capital[148], d'émission de valeurs mobilières[149].

Les autres entités sociétaires par contre ne bénéficient pas de la délégation de pouvoir au regard de la loi[150]. On peut également noter que le procédé d'élaboration de la délégation de pouvoirs n'est pas définit au préalable[151]. La législateur ne s'est pas prononcé sur la forme écrite

[137] NDIAYE (I.), *La politique fiscale des sociétés dans les Etats membres de l'OHADA : problématique de l'assiette et solution pour le développement*, Thèse, Université Paris-Nord, 2008, pp.19-231. Lire également TINWO FONKOUO (S.E.), « La répression pénale de la fraude fiscale des petites entreprises en droit Camerounais », *Revue Trimestrielle de Droit Economique, Le Nemro*, Avril-Juin, 2021, pp.212-24

[138] AYANGMA AYANGMA (J.), *Le Dirigeant Social en Droit OHADA*, Thèse, Université de Douala, 2010, pp.18-231.

[139] SAMB (M.), *OHADA, Sociétés Commerciales et GIE*, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp.90-187.

[140] BADJI (P.S.A.), *Réforme du Droit des Sociétés Commerciales OHADA*, Harmattan, Yaoundé, 2016, pp.12-143. MARMOZ (F.), *La Délégation de Pouvoir,* Litec., Paris, 2000, pp.21-132.

[141] BEAU CLAIR (N.N.), *L'administration Provisoire des Sociétés dans l'Espace OHADA,* Veritas, Paris, 2012, 438p.

[142] KOLONGELE EBERANDE (D.C.), *Le pouvoir dans les sociétés à capital mixte-aspect de droit français, OHADA et Congolais,* Atelier National de la reproduction des thèses, 2012, pp.8-78 DALMASSO (Th.), *La Délégation de Pouvoirs*, Joly, Paris, pp.12-98

[143] DEMOS (C.), *Déléguer : les Clés du Succès*, Démos, Paris, 2010,76p.

[144] DOYON(C.), *La Délégation : Responsabilisez Votre Personnel*, Nouvelles, Paris, 1997,95p.

[145] Article 449 alinéa 6 de l'AUS.

[146] FERRIER (N.), *La Délégation de Pouvoir, Technique d'Organisation de l'Entreprise*, Litec, Paris, 2005,585p.

[147] Article 468 de l'AUS.

[148] Article 567 de l'AUS.

[149] Article 568 de l'AUS.

[150] FIOL (M.), JORDAN (H.) et SULLA(E.), *Renforcer la Cohérence d'une Equipe, Diriger et déléguer à la fois*, Dunod, Paris, 2004, 220p.

[151] FERRIER (N.), *La Délégation de Pouvoir, Technique d'Organisation de l'Entreprise*, Litec, Paris, 2005, pp.67-287.

ou non de la délégation du pouvoir[152]. En clair, le législateur a prévu la délégation de pouvoir[153] rien que pour les sociétés anonymes. Sa mise en œuvre se matérialise à travers les organes sociaux[154]. Les effets de la délégation de pouvoir ne sont pas précisés. On peut l'observer à travers, les rapports juridiques entre les personnes en cause[155]. Ainsi, on peut également voir que le bénéficiaire de la délégation ne se substitue pas entièrement au déléguant[156]. Le droit applicable aux entités sociétaires brille pareillement par des écueils autour la notion de fonds de commerce.

b- Les écueils autour du fond de commerce.

La loi dispose que : « *le fonds de commerce est constitué par un ensemble de moyens qui permettent au commerçant d'attirer et de conserver la clientèle* »[157]. Le fonds de commerce comprend, la clientèle et l'enseigne ou le nom commercial[158]. Il comprend en d'autres termes, les éléments mobiliers, corporels et incorporels[159]. Ces éléments sont constitués des installations, les aménagements et agencements, le matériel, le mobilier, les marchandises en stock. Le fond de commerce est en outre constitué par le droit au bail, les licences d'exploitations, les brevets d'inventions, tout autre droit de propriété intellectuelle nécessaire à l'exploitation[160]. Cependant, le législateur a omis de mettre dans l'assiette de fonds commerce certains éléments[161]. Il s'agit : des immeubles, des contrats, des créances et des dettes[162]. Cette exclusion est contre productive. Elle n'aide pas le fonds de commerce a joué pleine son rôle. Les éléments ci-dessus cités assurent la protection du commerçant et lui donne des avantages[163]. Exemple, le cessionnaire ne bénéficie pas d'approvisionnent, quand le fonds de commerce est cédé. On comprend pourquoi, les professeurs PEDRO SANTOS Akuété et YADO TOE Jean estime qu' *« il est incohérent, par*

[152] FRANCE-LANORD (B.) et VANNIER(C.), *Vers une Entreprise Libérée. Centralité et Subsidiarité*, Harmattan, Paris, 2014, 2014,175p. LE CANNU(P.) et DONDERO (B.), *Droit des Sociétés*, Montchrestien, Paris, 2009, pp.12-123. TIGER (P.H.), *Le Droit des Affaires en Afrique, OHADA*, LGDJ. Paris, 1999, pp.19-132.

[153] DEMOS (C.), *Déléguer : les Clés du Succès*, Démos, Paris, 2010,76p.

[154] DE CORT (Y.), *Le Statut du Dirigeant d'Entreprise*, Lancier, Paris, 2009, pp.29-324.

[155] FRANCOIS (F.), DE FRONDEVILLE(E.) et MARLANDE (A.), *Dirigeant de Société. Statut Juridique, Social et Fiscal*, Delmas, Paris, 2015, pp.23-378.

[156] GAUTHIER (Th.), *Les Dirigeants et les Groupes de Sociétés*, Litec, Paris, 2000,12-364. MOUBSIT (P.), *La Représentation en Droit des Sociétés*, Harmattan, Paris, 2013, pp.10-452.

[157] Article 135 de l'AUS.

[158] REYGROPBELLET (A.), *Fonds de Commerce*, Dalloz, Paris, 2005, pp. 19-308, GRUNZZEIG (SF.), *Le Fonds de Commerce et son Passif Propre*, LGDJ., Paris, pp.59 -154. DEKEUWER-DEFOSSEZ et BLARY-CLEMENT , *Droit Commercial, Acte de Commerce, Fonds de Commerce, Commerçant, Concurrence*, LGDJ.,Paris, 2015,pp.19-237. DELANDE, *L'usufruit d'un Fonds de Commerce*, Thèse, Paris, 1922, pp.19-213.

[159] Article 136 de l'AUS.

[160] Article 137 de l'AUS.

[161] NGOU (J.), *Le Fonds de Commerce en République Centrafricain*e, Thèse, Bangui, 1994, pp.12-235. LEMEUNIER (F.), *Fonds de Commerce : achat et Vente, Exploitation et Gérance,* Delmas, Paris, 2004, pp.12 -98. FOKO (A.), « Fonds de commerce » in P.G.POUGOUE (dir.), *Encyclopédie du Droit OHADA*, Lamy, Paris, 2011, pp.804-865.

[162] CHATAIN- AUTAJON (L.), *La Notion de Fonds en Droit Privé*, Litec, Paris, 2006, pp.10-123.J.HILAIRE et TURLAIN (J.), *Les Contingences Historiques du Fonds de Commerce*, Litec.,Paris, 1981,pp.21-123.

[163] COILLOT (J.), *Le Rôle de l'Immeuble dans la Notion de Fond de Commerce*, Thèse, Paris, 1960, pp.23-213.

exemple, de donner une importance primordiale à la clientèle comme élément du fond de commerce et de priver celui-ci des contrats qui sont le support juridique de l'attachement de cette clientèle » [164] .Toutefois, les dysfonctionnements des règles de droit applicable, aux entités sociétaires ne sont nullement *« ad vitam aeternam »* ou *« ne varietur »*. Ces règles de droit sont à améliorer impérativement.

II- LES MUTATIONS SOUHAITEES DU DROIT APPLICABLE AUX ENTITES SOCIETAIRES

Les entités sociétaires sont des instruments juridiques susceptibles de contribuer à la fluctuation des ressources aux investisseurs[165]. C'est pour cela que, le professeur PAILLUSSEAU estime que : *« l'Afrique comme la plus part des pays, est concernée par la mondialisation de l'économie. Sa conséquence est la nécessité d'une intégration régionale, avec partout, le même droit des sociétés, ce qui facilite singulièrement les investisseurs »*[166]. Le droit applicable aux entités sociétaires mérite d'être amélioré pour faire face aux lacunes observées. Cette révision ambitionne certains ajustements (A), ayant pour corollaire une valeur ajoutée (B).

A- Les ajustements souhaités

La performance d'une économie moderne passe par l'adoption des capacités et des moyens conséquents[167]. Il est difficile à un individu tout seul d'avoir tous ces atouts[168]. C'est pour cela que, pour faire des affaires, il est urgent de se regrouper afin d'avoir des capitaux nécessaires[169]. Ainsi, le droit des sociétés commerciales organise de manière rationnelle le monde des affaires[170]. Toutefois, ce droit tel que observé plus haut connait des faiblesses[171]. C'est pourquoi, il est nécessaire d'y apporter quelques solutions. Le souhait d'un réaménagement du cadre législatif (1) et du cadre structurel (2) est non négligeable.

[164] PEDRO SANTOS (A.) et YAO TOE (J.), *Droit Commercial Général*, Bruyant, Bruxelles, 2002, p.102.
[165] COLLART DUTILLEUL (F.) et DELEBECQUE (Ph.), *Contrat Civils et Commerciaux*, Dalloz, Paris, 2019, pp.12-132.
[166] PAILLUSSEAU (J.), « L'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales », *LPA,* n°205, Paris, 2004, pp.19-29.
[167] NGUEBOU TOUKAM (J.), *Le Droit Commercial Général dans l'Acte Uniforme OHADA*, PUA, Yaoundé, 1988, pp.12-119.
[168] ISSA SAYEGH (J.) LOHOUES-OBLE (J.), *Harmonisation du Droit des Affaires,* PUA., Yaoundé, 1988, pp.90-187.
[169] FENEON (A.) et GOMEZ(J.R.), *Droit Commercial Général, Commentaires*, OHADA, EDICEF., Paris, 1999, pp.34.-198
[170] GATSI (J.), KANE EBANGA (P.), *Droit commercial général, droit des sociétés commerciales,* PUL, Douala, 2006,208p.
[171] AHOU (D.), *Le Nouveau Droit de la Restructuration des Sociétés Commerciales des Pays de l'OHADA*, Thèse, Paris, 2015, pp.90-324.

1- Le réaménagement du cadre législatif souhaité.

La création des entités sociétaires exige le respect de certains impératifs de la part des acteurs[172]. Les associés doivent avoir une ferme volonté de s'engager dans le monde des affaires. Cette volonté ne doit pas être entachée d'un vice de consentement[173]. Ceux-ci doivent avoir la capacité juridique nécessaire, pour consentir à la création des entités sociétaires[174]. Ainsi, pour atteindre cette finalité, le législateur OHADA pourrait apporter des amendements sur le plan textuel[175]. Les règles applicables aux entités sociétaires seraient ainsi plus adaptées. Il pourrait recadrer la délégation de pouvoir (a), et donner des précisions légales sur les pouvoirs transversaux (b).

a- Le recadrage de la délégation de pouvoir

Le pouvoir social constitue le talon d'Achille de toute organisation des entités sociétaires[176]. Il se manifeste à travers les attributions des différents organes sociaux[177]. Il est le fondement des actions des dirigeants des sociétés[178]. C'est pour cela qu'un auteur affirmait, qu'il paraît *« naturel que lorsque la loi définit un pouvoir confié à un agent juridique, lui attribue une fonction dénommée, qu'elle et elle seule puisse permettre que le pouvoir, en tout ou partie, ne soit pas exercé par le titulaire désigné »*[179].Les organes sociaux n'ont le droit de faire usage de la délégation de pouvoir que, s'il est consacré par le législateur[180].

Les précisions relatives à la délégation de pouvoir ainsi viseraient la protection de l'intérêt social au sein des entités sociétaires[181]. La délégation de pouvoir contribuerait à une meilleure organisation de la société[182]. Elle permettrait d'avoir au sommet des entités sociétaires, des personnes capables de veiller à son bon fonctionnement[183]. La consécration de la délégation de

[172] MOULOUL (A.), *Le régime juridique des sociétés commerciales dans l'espace OHADA : l'exemple du Niger*, LGDJ., Paris, 2005,604p.
[173] POUGOUE (P.G.) et FOKO (A.), *Le Statut du Commerçant dans l'Espace OHADA*, PUAF., Paris, 2005, pp.34-123.
[174] SAMBE (O) et IBRA DIALLO (M.), *Guide Pratique des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt* Economique, ECJ., Paris, 1998, pp.10-121.
[175] SANNY YAYA (M.), *Le Droit OHADA face au Commerce Electronique dans les Pays Francophones d'Afrique Sub-saharienne*, Thèse, Nantes, 2015, pp.10-254. DOYON (C.), *La Délégation : Responsabilisez votre Personnel*, Nouvelles, Paris, 1997,95p.
[176] DALMASSO (Th), *La Délégation de Pouvoirs,* Joly, Paris, 2000,163p. FERRIER (N.), *La Délégation de Pouvoirs, Technique d'Organisation de l'Entreprise,* Litec., Paris, pp.78-456.
[177] GATSI (J.), (dir.), *L'effectivité du Droit OHADA*, PUA. Yaoundé, 2006, pp.23-89.
[178] GUEVEL (D.), *Droit Commercial des Affaires,* LGDJ., Paris, 2007, pp.12-143.
[179] MARMOZ (F.), *La Délégation de Pouvoirs*, Litec, Paris, 2000, p.240.
[180] GUYON (Y.), *Droit des Affaires : Droit Commercial Général et Sociétés*, Economica, Paris, 2003, pp.8-143.
[181] HILAIRE (J.), *Introduction Historique au Droit Commercial*, PUF., Paris, 1986, pp.91-231.
[182] LE CANNU (P.) et DONDERO (B.), *Droit des Sociétés,* Montchrestien, Paris, 2009, pp.12 et s.
[183] LEOBON (T.), *Droit Commercial*, Breal., Paris, 2018, pp.12-213.

pouvoir contribuerait de manière organisationnelle, à la fluidification du processus décisionnel[184]. Pour ce faire, le législateur devrait légiférer sur la délégation de pouvoir, pour toutes les sociétés commerciales[185]. Il devrait organiser et recentrer cette délégation de pouvoir[186]. Toutefois, les pouvoirs transversaux ne seraient pas négligeables.

b- Les précisions légales sur les pouvoirs transversaux

La délégation de pouvoir est une décision unilatérale, un acte juridique né de la manifestation de volonté du déléguant[187]. La faculté de délégation de pouvoir devrait faire l'objet d'une précision, par le législateur pour toutes les entités sociétaires[188]. Le législateur devrait définir le contenu de la délégation de pouvoir[189]. Il devrait également indiquer un plafond temporel de son utilisation[190]. Le délégataire devrait le recevoir sous forme, de proposition et passer à sa mise en œuvre[191]. Ainsi, la délégation du pouvoir serait un acte juridique par lequel un organe social confierait l'exercice de tout ou partie de ses pouvoirs à un membre de la société ou un tiers[192]. Le législateur devrait se prononcer sur l'exigence d'une délégation du pouvoir écrite[193]. Ce qui aiderait à la visualisation des autorisations, et la constatation de la délégation de pouvoir[194]. Par ailleurs, le réaménagement du cadre structurel est à prendre en compte par le législateur.

2- Le réaménagement du cadre structurel souhaité

La recherche des bénéfices et leurs partages sont des finalités visées par les associés au sein des entités sociétaires[195]. Ils doivent supporter les pertes en cas de résultats négatifs de la société[196]. L'engagement de tout associé doit respecter cette exigence, de partage des bénéfices ou de support des pertes. Toutefois, pour pallier à certains écueils observés[197], le législateur devrait

[184] MERLE (P.), FAUCHON (A.), *Droit Commercial, Sociétés Commerciales*, Dalloz, Paris, 2019, pp.10-165.
[185] PETIT (B.), *Droit Commercial,* Lexis Nexis, 2016, pp.90-198.
[186] REINHARD (Y.) et CHAZAL (J.P.), *Droit Commercial*, Litec, Paris, 2001, pp.9-154.
[187] GAILLARD (E.), *Le Pouvoir en Droit Privé*, Economica, Paris, 1985, 250p.
[188] GISCARD D'ESTAING (O.) *La Décentralisation des Pouvoirs dans l'Entreprise. Condition de Succès,* Les éditions d'Organisations, Paris, 1967, 139p.
[189] JOFFREDO (Th.), THIBAULT (O.) et THOUATI (K.), *Pratique de la Délégation de Pouvoir*, Nouvelles Editions Fiduciaires, Paris, 1996, pp.10-167.
[190] LALLICAN (J.A.), *L'art de Déléguer, Manager dans la Confiance*, Dunod, Paris, 2015, pp.12-95.
[191] MAILLET-BRICOUT (B.), *La Substitution de Mandataire*, éd., Panthéon-Assas, Paris, 2000, 53p.
[192] MARMOZ (F.), *La Délégation de Pouvoir,* Litec, Paris, 2000, pp.23-876.
[193] NGOBO (P.V.), *La Représentation en Droit des Sociétés Commerciales*, Harmattan, Paris, 2013, pp.52-489.
[194] SCHILLER (S.), *Les Limites à la Liberté Contractuelle en Droit des Sociétés, les Connections Radicales*, LGDJ., Paris, 1998, 4-143.
[195] VIANDIER (A.) COZIAN (M.), *Droit des Sociétés,* Litec., Paris, 1996, pp.10-97.
[196] NGOUE (W.J.), *Pratique du droit des sociétés commerciales : la société à responsabilité limitée,* PUL, Douala, pp.18-201.
[197] KOUENGUEN NGUETNKAM (Y.), « L'exigence de « compétence » dans le choix des administrateurs des sociétés anonymes avec conseil d'administration en droit OHADA des sociétés commerciales », *International Multilingual Journal of Science and Technology (IMJST)*, Vol.6 issue6, June, 2021, pp.3359-3375.

définir un cadre d'évaluation des apports en industrie (a) et introduire des sanctions en cas d'abus (b).

a- L'urgence d'un cadre d'évaluation des apports en industrie

L'évaluation des apports en industrie serait possible, si le législateur tient compte de certains éléments[198]. Le législateur devrait donner une valeur à l'apport en industrie[199]. Il devrait donner des formules permettant de déterminer la part de l'apporteur en industrie dans les bénéfices[200]. Il pourrait légiférer également sur la part qui serait attribuée lors du partage, après la dissolution de la société à l'apporteur en industrie[201]. Le législateur pourrait consacrer la création des commissaires aux apports[202]. Le législateur devrait également légiférer sur la périodicité d'évaluation de l'apport en industrie[203]. Elle pourrait se réaliser au moment de la constitution des entités sociétaires, et au cours de la vie de l'entreprise[204]. Il également souhaitable que le législateur introduise des sanctions pour des abus au sein des entités sociétaires.

b- Les précisions des sanctions d'abus

L'abus est l'expression de ceux qui ne disposent pas d'une influence directe sur le sort de la personne morale[205]. L'abus de droit est un abus commis par le titulaire d'un droit[206]. C'est une dissociation entre la légalité et la légitimité d'un comportement[207]. De ce fait, un ou plusieurs individus peuvent agir en vue de satisfaire les intérêts personnels aux dépens de l'intérêt général dans le cadre des entités sociétaires[208]. Ces individus peuvent utiliser les moyens légaux, pour tirer des avantages irréguliers, qui leur sont à la fois essentiellement bénéfiques, et nuisibles aux

[198] MERLE (Ph.) FAUCHON (A.), *Droit Commercial : Sociétés Commerciales*, Dalloz, Paris, 2017, pp.56-468.
[199] GATSI (J.), « La jurisprudence, source du droit OHADA », in *RIDC.,* Vol., 64, n°2, 2012, pp.447-500.
[200] LE CANNU B.DONDERO (P.), *Droit des Sociétés*, Montchrestien, Paris, pp.67-499.
[201] VOUDWE (B.), *Les Conflits d'Intérêts en Droit OHADA*, Mémoire de DEA, Université de N'Gaoundéré, 2009, pp.9-88.
[202] SOHO FOGNO ROGER (D.) et TALLA (Ch.) « L'apport en industrie en droit des sociétés commerciales de l'OHADA », *Annales de la Faculté des sciences Juridiques et Politique de l'Université de Dschang*, 2009, pp.199-226.
[203] NURIT-PONTIER (L.), « Repenser l'apport en industrie », *LPA.,* Paris, 2002, pp.4-95.
[204] GUYON (Y.), *Droit des Affaires,* Economica*,* Paris, 1994, pp.10-97.
[205] RIPPERT (G.), *La Règle Morale dans les Obligations Civiles*, LGDJ., Paris, 1949, pp.12-145. MORET-BAILLY (Y.), *Définir les Conflits d'Intérêts*, Dalloz, Paris, 2011, pp.90-998.
[206] SHMIDT (D.), *Les Conflits d'Intérêts dans les Sociétés Anonymes*, Jolly, Paris, 1999, pp.2-123. AGUEMON (K.), *Réflexion sur l'Abus en Droit des Sociétés dans l'Espace OHADA ; Contribution du Droit Français*, Thèse, Paris, 2013, pp.11-278.
[207] CABRILLAC (M.), « De quelques handicaps dans la construction de la théorie de l'abus de minorité », *Mélanges offerts à A.COLOMER*, Litec, Paris, 1993, pp.13 et s. GATSI (J.), *L'effectivité du Droit OHADA*, PUA., Yaoundé, 2005, pp.18-92.
[208] LE CANNU (P.) , « L'abus de minorité », *Bull. Joly sociétés*, 1986, pp.429 et s. JOSSERAND (L.) , *De l'Esprit des Lois et leur Relativité, Théorie dite de l'Abus de Droit*, Dalloz, Paris, 2006, pp.10-173. MOUTHIEU (M.A.), *L'intérêt Social en Droit des Sociétés Commerciales*, Harmattan, Paris, 2008, 419p.

autres[209]. C'est pour cela que Gorges RIPPERT observait que : *« l'abus de droit nous semble constituer un conflit entre le droit et la morale ou, avec plus de précision, entre le droit positif appartenant à une personne et un devoir moral lui incombant, en usant de son droit, elle manque à son devoir moral »*[210]. Le législateur devrait identifier toutes les formes des abus et légiférer sur les sanctions. Le traité OHADA a prévu des dispositions aux incriminations pénales sans légiférer sur tous les agissements punissables[211]. C'est pour cela, qu'il est souhaitable que ce dernier introduise des sanctions relatives aux abus[212]. Il devrait tenir compte des infractions liées au fonctionnement des entités sociétaires. Ces mesures souhaitées peuvent apporter une valeur ajoutée aux entités sociétaires.

B- La valeur ajoutée des ajustements souhaites

Les entités sociétaires sont des groupements qui visent une finalité[213]. Les associés se réunissent en vue de tirer des avantages matériels de l'exploitation sociale[214]. Ils partagent le bénéfice[215]. Le critère de partage permet de distinguer les entités sociétaires des associations[216]. C'est pour cela que la prise en compte de nos suggestions apporterait une plus value aux entités sociétaires[217]. Cette plus value pourrait s'observer d'une part au niveau du contrôle du pouvoir sociétal (1) et, d'autre part au niveau de l'attractivité de cette espace juridique (2).

1- Le contrôle du pouvoir sociétal

Les articles 121 à 123 de l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique établissent les principes généraux applicables aux pouvoirs des dirigeants des sociétés commerciales. On y observe deux types de

[209] NJEUFACK TEMGOUA (R.), « La règle de la majorité dans les sociétés commerciales OHADA », *Rev.dr.afric.,* n°37, janvier, 2006, pp.23 et s. STOFFEL-MUNCK (Ph.), *L'abus dans le Contrat. Essai d'une Théorie,* LGDJ., Paris, 2000, pp.12-207. AKAM AKAM, (A.) « La responsabilité civile des dirigeants sociaux en droit OHADA », *Revue Internationale de droit Economique*, 2007, pp.211 et s.

[210] RIPPERT (G.), *La Règle Morale dans les Obligations Civiles*, LGDJ., Paris, 1949, p.167. TRICOT (D.), « Abus de droit dans les sociétés, abus de majorité, abus de minorité », *RTD Com.,* 1997, pp.123-617.

[211] L'Article 5 alinéa 2 du traité fondateur de l'OHADA, dispose que *« les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les Etats parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues ».*Lire CORDELIER (E.), *L'abus en Droit des Sociétés*, Thèse, Paris, 2002, pp.93 -234. AFANI (A.), *La responsabilité pénale des dirigeants de la société anonyme : étude de droit comparée : France-Allemagne-espace OHADA,* Thèse, Université de Perpignan, 2009, pp.19-243.

[212] BERENGER (Y.) MEUKE (B.), « De l'intérêt social dans l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt économique », *Penant,* Paris, 2007, pp.401 et s.

[213] NDJAMONO ONGUILA (Fr.), « Les critères fondamentaux de la société anonyme en droit OHADA », *Les Cahiers de Droit*, Vol., 53, n°1, mars 2012, pp.49-77.

[214] COZIAN (M.) VIADIER (A.), *Droit des Sociétés*, Litec., Paris, 1992, pp.19-238.

[215] VOUDWE (B.) *Les Conflits d'Intérêt en Droit OHADA*, Mémoire de DEA, Université de N'Gaoundéré, 2009, pp.12-87.

[216] VOUDWE (B.), *Les Fonctions de l'Exigence de Transparence des Sociétés Commerciales dans l'Espace OHADA,* Thèse, Université de N'Gaoundéré, 2013, op.cit., pp.12-298.

[217] AHOU(D.) , *Le Nouveau Droit de la Restructuration des Sociétés Commerciales des Pays de l'OHADA, Comparaison avec le Droit Français*, Thèse, Paris, 2015, pp.19-265.

rapport. Il s'agit des rapports avec les associés et les rapports entre la société et les tiers[218]. Toutefois, cette consécration connait des limites[219]. Les mesures souhaitées, si elles sont prises en compte aideraient au niveau, du contrôle de pouvoir à travers la sérénité dans le fonctionnement des entités sociétaires (a) et la maitrise de l'environnement des entités sociétaires (b).

a- La sérénité dans le fonctionnement des entités sociétaires

La délégation de pouvoir serait désormais une décision du dirigeant social[220]. Celui-ci serait investi pour accomplir les actes de gestion ou de direction, conformément à l'intérêt social[221]. Elle contribuerait à la sérénité dans le fonctionnement des entités sociétaires[222]. Une fois la délégation de pouvoirs adoptées et insérés dans le procédé de gestion des entités sociétaires, elle deviendrait profitable à celle-ci[223]. Ainsi, le pouvoir social serait exercé avec autorisation ou statutaire par une personne autre que son titulaire[224]. Ces actes engageraient impérativement les entités sociétaires[225]. Les dirigeants auraient la possibilité de procéder aux délégations de pouvoir qu'il estimerait utile au fonctionnement de la société[226]. Le dirigeant qui délèguerait n'empièterait pas sur les prérogatives des autres organes[227]. Il transférerait une partie de son pouvoir[228]. La maitrise de l'environnement des entités sociétaires constituerait, également une plus value des amendements proposés.

b- La maitrise de l'environnement des entités sociétaires

La délégation du pouvoir contribuerait à la maitrise de l'environnement des entités sociétaires[229]. Elle devrait intégrer sur le plan économique tous les espaces d'échanges des biens et des services[230]. Les dirigeants sociaux devraient désormais s'accommoder aux réalités de

[218] BENILLOUCHE (M.) et BERREBI (J.), *Leçons de Droit Commercial*, Ellipses, Paris, 2010, pp.10-120.
[219] POUGOUE (P .G.), *Introduction Critique à l'OHADA*, PUAF, Paris, 2008, pp.12-143.
[220] SAMBE (O.) et IBRA DIALLO (M.), *Guide Pratique des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique*, ECJ., Paris, 1998, pp.23-187.
[221] BROUILLAUD (J.P.), *Guide du Droit des Affaires*, Ellipse, Paris, 2009, pp.67-113.
[222] MAZEAUD (L.) et DU PONTAVICE (E.), *Exercices de Droit Commercial*, Montchrestien, Paris, 1986, pp.23 et s.
[223] CHATARD (D.), *Réflexion sur le Jeu Croisé des Pouvoirs et des Responsabilités dans les Groupements de Société. Essai en Droit du Travail*, Lexis Nexis, Paris, 2013, 231p.
[224] DELMASSO (Th.), *La Délégation de Pouvoir*, Joly., Paris, 163p.
[225] DE CORT (Y.), *Le Statut du Dirigeant d'Entreprise*, Lancier, Paris, pp.10-432.
[226] DIDIER (Ph.), *De la Représentation en Droit privé,* LGDJ., Paris, 2000, pp.19-432.
[227] DOUVILLE (T.), *Les Conflits d'Intérêts en Droit Privé,* Institut Universitaire de Varenne, Paris, 2014,652p.
[228] JOFFRREDO (TH.), THIBAULT (O.) et THOUATI (K.), *Pratique de la Délégation de Pouvoirs*, Nouvelles Editions Fiduciaires, Paris, 1996, 167p.
[229] AYAWA TSAKADI (A.), « Réflexion sur les pouvoirs de l'unique », *Juridis Périodique,* n°81, janvier-février-mars, 2010, pp.82-103.
[230] BADJI (P.S.A.), « OHADA et bonne gouvernance d'entreprise », *Revue de l'EZUMA, Droit des Affaires-Pratique Professionnelle*, n°2, Mars, 2013, pp.10-165.

marché caractérisées par des changements continus et vertigineux[231]. C'est pour cela, qu'un auteur estime que *« la notion de pouvoir doit ou de décision doit s'adapter, face aux exigences d'une concurrence plus rude qui requiert des organisations plus réactives. Il est indéniable qu'aujourd'hui, il faut installer la confiance dans la délégation comme le droit à l'erreur »*[232].La délégation du pouvoir souhaitée pourrait répondre aux besoins de la gestion des entités sociétaires[233].

Le collaborateur associé à l'exercice du pouvoir social contribuerait à multiplier les points de contact avec son environnement social[234]. La délégation de pouvoir aiderait les collaborateurs des titulaires, à maitriser de manière efficace leur environnement sociétal[235]. Ceux-ci détiennent des informations cruciales pour la vie des entités sociétaires[236]. Chaque délégataire aurait un rôle assigné [237] . L'autonomie qu'elle posséderait, devrait stimuler la réactivité et la capacité d'innovation des délégataires[238]. La plus value porterait également sur l'attractivité de cette espace juridique OHADA.

2- L'attractivité de l'espace juridique OHADA

Le terme attractivité renvoie à l'économie[239]. C'est la capacité d'un système juridique à accompagner le monde des affaires dans son développement et sa croissance économique[240]. L'attractivité est cette capacité qu'une société commerciale a pour conserver, sa position face à la concurrence[241]. C'est également la capacité à attirer les investisseurs et de créer les emplois[242]. L'amendement souhaité pourrait contribuer efficacement à l'attractivité, de cette espace

[231] MOUSSA (S.), « Gouvernance et transparence en droit des sociétés de l'espace OHADA : perspectives de droit dur (hard law) et droit souple (soft law) », *BDE*, 2017,19p.
[232] LALLICAN (J.A.), *L'art de Déléguer. Manager dans la Confiance*, Dunod, Paris, 2015, p.23.
[233] MOUBSIT (H.), *La Représentation en Droit des Sociétés*, Harmattan, Paris, 2013,577p.
[234] SCHOLASTIQUE (E.), *Le Devoir de Diligence des Administrateurs de Sociétés, les Connexions Radicales*, LGDJ., Paris, 1998, 465p.
[235] SCOTT (C.) et JAFFE (D.), *L'empowerment, Dynamiser l'Entreprise en Délégant les Pouvoirs, Favoriser l'Implication, Améliorer l'Epanouissement de vos Collaborateurs*, Les presses du Management, Paris, 1998, 79p.
[236] STORCK (M.), *Essai sur le Mécanisme de la Représentation dans les Actes Juridiques*, LGDJ., Paris, 1982, 270p.
[237] ABDELMOUMEN (N.), *Hiérarchie et Séparation des Pouvoirs dans les Sociétés Anonymes de Type Classique*, Thèse, Paris, 2014, pp.12 -321.
[238] BERR (C.), *L'exercice du Pouvoir dans les Sociétés Commerciales*, Thèse, Paris, 1961, pp.28-324.
[239] CHAPUT (Y.), *De l'Objet Social des Sociétés Commerciales*, Thèse, Paris, 1973, pp.12 et s.
[240] DJIGUEMBE (W.J.), *L'aménagement Conventionnel de la Société Commerciale en Droit Français et en Droit OHADA*, Thèse, Paris, 2015, pp.21-287.
[241] COZIAN (M.), VIANDIER (A.) DEBOISSY (F.), *Droit des Sociétés*, Litec., Paris, 2012, pp.29-338.
[242] SAMBE (O.) et IBRA DIALLO (M.), *Guide Pratique des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique*, ECJ., Paris, 1988, pp.19-154.

économique[243]. Cela pourrait s'observer à travers l'optimisation des performances des entités sociétaires[244] (a) et leurs pérennisations (b).

a- L'attractivité à travers l'optimisation des performances des entités sociétaires

Les mesures proposées pourraient avoir un impact sur l'optimisation des performances des entités sociétaires[245]. La performance des entités sociétaires est multidimensionnelle[246]. C'est dans cette dynamique que, la délégation de pouvoirs contribuerait à sa réalisation dans les entités sociétaires[247]. La délégation de pouvoir serait par exemple, une bonne stratégie susceptible de participer à l'accroissement, de la performance des entités sociétaires[248]. L'apport en industrie pourrait désormais aider à l'accroissement de la performance financière des sociétés[249]. Il permettrait aux sociétés de gagner beaucoup de temps dans la réalisation de leurs activités[250]. L'apporteur en industrie, étant un homme d'art, sa pro-activité et son professionnalisme pourrait épargner la société des risques liés à l'exploitation[251].Les investisseurs trouveraient un terrain propice pour leurs activités[252]. Cette espace juridique serait un espace juridiquement sécurisé. Ce qui garantirait leur investissement. Ils pourraient investir en ayant l'assurance que l'opération, leur permettrait de tirer leur épingle du jeu[253]. Les amendements proposés pourraient également, contribuer à la pérennisation des entités sociétaires.

b- L'attractivité à travers la pérennisation des entités sociétaires

Les propositions souhaitées pourraient permettre de pérenniser les activités des entités sociétaires[254]. Par conséquent, les entités sociétaires seraient légalement bien organisées en vue de garantir un fonctionnement idoine[255]. Les entités sociétaires devraient bénéficier ainsi, d'une gestion efficace et effective. La délégation de pouvoir serait désormais un outil de partage de

[243] NGUEBOU (J.), *Le Droit Commercial Général dans l'Acte Uniforme OHADA*, PUA., Yaoundé, 1998, pp.18-98.
[244] MARTOR (B.), PILKINGTON (N.), SELLERS (D.) et THOUVENOT (S.), *Le Droit Uniforme Africain des Affaires Issu de l'OHADA,* Litec., Paris, 2004, pp.19-164.
[245] KONE (M.), *Le Nouveau Droit Commercial des Pays de la Zone OHADA : Comparaison avec le Droit Français*, LGDJ., Paris, 2003, pp.23-154.
[246] ISSA SAYEGH (J.) et LOHOUES (J.), *Harmonisation du Droit des Affaires*, Bruyant, Bruxelles, 2002, pp.10-156.
[247] CHAZAL (J.P.), *Droit Commercial*, Litec., Paris, 2001, pp.89 et s.
[248] TIGER (Ph.), *Le Droit des Affaires en Afrique*, PUF., Paris, 2001, pp.90-176.
[249] PETIT (B.), *Droit Commercial*, Litec., Paris, 2007, pp.26-143.
[250] LE CANNU(P.) et DONDERO (B.), *Droit des Sociétés*, Montchrestien, Paris, 2009, pp.90-143.
[251] GUYON (Y.), *Droit des Affaires : Droit Commercial Général et Sociétés*, Economica, Bruxelles, 2003, pp.90 et s.
[252] ISSA SAYEGH (J.) et LOHOUES, *Harmonisation du Droit des Affaires*, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp.91 et s. MASAMBA (R.) et POUGOUE (P.G.), « Attractivité économique du droit OHADA »,in POUGOUE (P.G.) , *Encyclopédie du droit OHADA,* Lamy, Paris, 2011,pp.376-399.
[253] TINWO FONKOUO (S.E.), *Les Procédures Collectives contre les Petites Entreprises en Droit OHADA*, EUE., Moldavie, 2021, p.86.
[254] DONDERO (B.), *Droit des Sociétés*, Dalloz, Paris, 2013, pp.56-241.
[255] COZIAN (M.), VIANDER (A.), DEBOISSY (Y.), *Droit des Sociétés*, Litec, Paris, 2014, pp.12-715.

pouvoir social. Elle permettrait de partager les expériences[256]. Elle pourrait également servir d'un instrument de collaboration et d'échange aux parties prenantes et, au fonctionnent des entités sociétaires[257]. C'est pourquoi, on observerait la pérennisation des entités sociétaires[258]. L'intérêt social serait le point focal de mesure d'opportunité. Le recours à la délégation de pouvoir pourrait permettre le fonctionnement tout azimut des activités des entités sociétaires[259]. Les actions découlant des apports en industrie par contre n'ont pas de valeurs nominales. Les titulaires sont assujettis à des droits et des obligations identiques à ceux des actions ordinaires[260]. En conséquent, la création d'un cadre légal d'évaluation des apports en industrie contribuerait à la pérennisation des activités sociétales[261].

Conclusion

Au demeurant, il sied de constater que le droit applicable aux entités sociétaires en droit OHADA souffre d'une insuffisante adaptation, caractérisée par des rigidités structurelles lors de la constitution des sociétés et des zones d'ombre majeures dans leur fonctionnement quotidien. L'analyse critique du cadre actuel révèle des lacunes importantes, notamment des mutations inabouties du statut d'associé, des incertitudes liées à la délégation de pouvoir, des écueils entourant le fonds de commerce, ainsi qu'un déficit dans le mécanisme d'évaluation des apports en industrie. Pour remédier à ces faiblesses, il serait impératif de procéder à un réaménagement législatif et structurel, axé sur le recadrage des pouvoirs transversaux, l'établissement d'un cadre précis pour évaluer l'apport en industrie et la clarification des sanctions applicables en cas d'abus. Ainsi, l'attractivité de l'espace juridique OHADA et le renforcement du contrôle sociétal seraient garantis. Ce qui contribuerait à assurer la pérennité des entités sociétaires, de maîtriser leurs environnements et d'optimiser leurs performances.

[256] LAGEAIS (D.), *Droit Commercial et des Affaires*, Dalloz, Paris, 2012, 571p.
[257] AMBOULOU (H.D.), *Le Droit des Affaires dans l'Espace OHADA*, Harmattan, Paris, 278p.
[258] BADJI (S.A.P.), *Réforme du Droit des Sociétés Commerciales OHADA*, Harmattan, Yaoundé, 212p.
[259] AHOU (D.) *Le Nouveau Droit de la Restructuration des Sociétés Commerciales des Pays de l'OHADA, Comparaison avec le Droit Français*, Thèse, Paris, 2015 ,pp.19-324.
[260] POUGOUE (P.G.), *Introduction Critique à l'OHADA*, PUAF., Paris, 2008, pp.18-176.
[261] MASAMBA (R.) et POUGOUE (P.G.) « Attractivité économique du droit OHADA », In *P.G.POUGOUE Encyclopédie du droit OHADA,* Lamy, Paris, 2011, pp.376-399.

La contribution du juge à la cohérence du droit face à l'instabilité législative

The judge's contribution to legal coherence in the face of legislative instability

Par:

Amadou Tidiani TRAORE

Docteur en droit privé

Résumé :

Au sein de nos sociétés contemporaines, l'arsenal législatif se développe à un rythme soutenu afin de s'adapter aux mutations technologiques, économiques et sociétales. Cette surproduction de normes débouche régulièrement sur des lois complexes, mouvantes et parfois antinomiques. Devant une telle situation, la mission du magistrat dépasse désormais la simple exécution littérale et automatique de la loi. Le pouvoir judiciaire devient ainsi un pivot indispensable, dont le rôle est d'éclairer, de pacifier et de pérenniser le système juridique au jour le jour. La justice joue un rôle actif en utilisant son pouvoir d'interprétation pour corriger et adapter les textes législatifs. Ce travail d'ajustement permet de conformer des lois parfois imprécises ou dépassées aux réalités concrètes de la société. Par cette action, l'institution judiciaire structure un corpus juridique potentiellement désordonné pour en faire un système harmonieux, stable et garant des droits fondamentaux. Néanmoins, l'essor de cette mission de régulation réactive le débat sur les limites de la séparation des pouvoirs. Une lecture trop hardie de la jurisprudence risque de donner le sentiment que le juge se substitue au législateur pour édicter la norme, franchissant ainsi les limites de sa légitimité démocratique. Le magistrat se trouve alors face à un arbitrage permanent : il lui faut pallier les insuffisances de la législation tout en se soumettant rigoureusement à la supériorité des textes écrits. Néanmoins, en dépit de cette tension, le rôle d'unification et d'adaptation dévolu aux tribunaux demeure capital pour assurer la continuité et l'équilibre de l'édifice juridique.

Mots clés : pouvoir judiciaire, textes législatifs, droits fondamentaux, jurisprudence.

Abstract:

In contemporary societies, the legislative framework is expanding rapidly to keep pace with technological, economic, and societal changes. This proliferation of regulations frequently results in laws that are complex, fluid, and sometimes contradictory. Faced with this situation, the role of the judge now extends beyond the mere literal and automatic application of the law. The judiciary thus becomes a pivotal institution, tasked with clarifying, pacifying, and sustaining the legal system on a day-to-day basis. The courts play an active role by exercising their power of interpretation to correct and adapt legislative texts. This process of adjustment allows laws, which may be imprecise or outdated, to be aligned with the concrete realities of society. Through this action, the judiciary organizes a potentially chaotic body of law into a harmonious, stable system that safeguards fundamental rights. However, the expansion of this regulatory role reignites the debate regarding the limits of the separation of powers. An overly bold interpretation of case law risks creating the impression that the judge is usurping the legislator's role by creating legal norms, thereby overstepping the boundaries of democratic legitimacy. Judges thus face a constant balancing act: they must address legislative shortcomings while strictly adhering to the primacy of written law. Nevertheless, despite this tension, the role of the courts in unifying and adapting the law remains crucial for ensuring the continuity and balance of the legal framework.

Keywords: judiciary, legislative texts, fundamental rights, case law.

Introduction

Un équilibre historique se trouve aujourd'hui menacé par la surproduction législative et la dictature de l'urgence juridique. Celui-ci avait été théorisé par Jean Carbonnier, qui rappelait la confrontation entre la pérennité du droit et l'évolution sociale à travers ces mots : « La loi est par nature stable, tandis que la vie est changeante ».[1]Face à la prolifération des textes législatifs, l'aptitude du pouvoir judiciaire à harmoniser et moderniser des normes juridiques en constante évolution s'impose comme un impératif technique et démocratique de premier plan. « La loi est par nature stable, tandis que la vie est changeante ». « Le droit doit être stable, et pourtant, il ne peut demeurer immobile »[2].Ce constat révèle l'incohérence fondamentale qui ébranle nos institutions judiciaires contemporaines. Poussé par une surproduction de lois et l'évolution ultra-rapide des réalités sociales, techniques et financières, l'arsenal réglementaire s'alourdit considérablement. Cette accumulation de normes nouvelles, fréquemment fragmentaires et adoptées dans la précipitation, accentue l'insécurité juridique pour les particuliers comme pour les acteurs économiques. Par conséquent, face à cette instabilité permanente, les juges ne peuvent plus se limiter à appliquer aveuglément les textes ; ils s'imposent désormais comme le bouclier essentiel pour maintenir la cohérence et la clarté de notre droit. Adossée au principe de la séparation des pouvoirs, l'institution judiciaire réunit les magistrats du siège et du parquet ainsi que l'ensemble des juridictions. Sa mission fondamentale consiste à trancher les litiges et à veiller à l'application des lois, endossant ainsi la fonction organique et fonctionnelle de dire le droit (*jurisdictio*). « Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés définies par la présente Constitution. Il veille au respect des droits et des libertés. Il est chargé d'appliquer, dans le domaine qui lui est propre, les lois et les règlements de la République.»[3] Face à elle, l'harmonisation représente la démarche d'unification, de simplification et de mise en cohérence des normes. Par ce biais, le juge déploie ses compétences pour combler les vides juridiques, dissiper les contradictions et uniformiser l'interprétation des textes afin d'offrir aux citoyens un système juridique prévisible et intelligible. Cet impératif de lisibilité se heurte toutefois à des lois en constante évolution ; cette expression traduit la volatilité et l'instabilité du droit moderne, perpétuellement transformé par les révolutions technologiques, les crises sociales et l'emprise croissante des normes internationales. L'instabilité chronique du corpus législatif témoigne d'un droit en constante mutation, stimulé par les défis technologiques, sociétaux et environnementaux, et complexifié par le pluralisme des sources normatives. Cette

[1] Jean Carbonnier (1908-2003) est considéré comme l'un des plus grands juristes français du XXe siècle.
[2] Roscoe POUND (1870-1964) est l'un des juristes américains les plus influents du XXe siècle.
[3] Article 130 de la nouvelle Constitution de la République du Mali promulguée le 22 juillet 2023.

instabilité permanente redéfinit l'office du juge, traditionnellement perçu comme la simple « bouche de la loi »[4].Aujourd'hui garant de l'égalité des citoyens et de la sécurité juridique face à des textes mouvants, le magistrat s'érige en véritable régulateur du système. L'effectivité de la règle de droit dépend directement de son agilité herméneutique. Face à des dispositions lacunaires ou vieillissantes, l'interprétation juridictionnelle dépasse la lecture passive pour devenir un vecteur actif d'unification des normes et d'harmonisation sociale. Le législateur ne pouvant anticiper l'avenir, les mutations sociales devancent régulièrement la législation. Pour combler ce décalage, le juge s'appuie sur l'interprétation téléologique : il privilégie l'esprit et la finalité du texte plutôt que sa lettre historique. Cette méthode lui permet de moderniser des règles anciennes afin de les appliquer à des contextes technologiques, économiques ou moraux totalement inédits. Garant de la cohérence de l'ordonnancement juridique, le juge suprême, qu'il soit de cassation ou constitutionnel, exerce une fonction de régulation doctrinale. Face à l'introduction d'une disposition nouvelle, il met en œuvre une technique d'interprétation directive, consistant à lire le texte à la lumière des exigences constitutionnelles ou internationales afin d'en préserver la validité. Par ailleurs, l'entrée en vigueur d'une loi neuve génère des conflits de lois dans le temps. C'est par le prisme de la jurisprudence, et l'application rigoureuse des principes de non-rétroactivité et d'effet immédiat, que le juge articule l'ancien et le nouveau droit. Enfin, pour conjurer le risque d'un éparpillement herméneutique par les juges du fond, les cours suprêmes fixent, par leurs arrêts de principe, une ligne directrice unitaire et contraignante sur l'ensemble du territoire. Le principe de sécurité juridique permet aux citoyens et aux acteurs économiques d'anticiper les conséquences de leurs actes en leur garantissant un droit lisible et compréhensible. Cependant, l'accumulation effrénée et ininterrompue de textes législatifs fragilise cette garantie. D'une part, l'inflation normative rend la loi inaccessible au citoyen et difficile à maîtriser pour les professionnels, contredisant l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ». D'autre part, l'instabilité des textes empêche toute projection à long terme, indispensable aux contrats et aux investissements. De plus, les lois votées dans l'urgence en réaction à l'actualité s'avèrent souvent mal rédigées, générant ainsi de nombreux litiges. Finalement, face à cette législation dense et confuse, le pouvoir judiciaire hérite d'une large liberté d'interprétation. Le législateur abandonne alors une partie de sa souveraineté au juge, qui devient le véritable co-créateur du droit par sa jurisprudence. Aujourd'hui, l'initiative législative appartient de fait à l'Exécutif, qui sature l'agenda parlementaire de projets de loi, de décrets et d'ordonnances. Submergé par l'urgence, le Parlement se voit dépossédé de sa mission de

[4] Montesquieu, Œuvre : *De l'esprit des lois* publié en 1748

contrôle approfondi et se contente trop souvent de valider à la chaîne les priorités du gouvernement. Cette frénésie traduit l'illusion qu'une simple loi suffit à résoudre n'importe quelle crise économique ou sociale. C'est ce que le juriste Jean Carbonnier qualifiait de « fétichisme de la loi » : en tentant de tout régenter, le pouvoir politique s'essouffle, perd son efficacité et voit sa légitimité s'éroder. Le paradoxe est évident : l'inflation législative détruit l'essence même du Droit. A vouloir tout encadrer par un flux ininterrompu de textes, l'Etat affaiblit l'autorité des lois et fragilise les libertés constitutionnelles qu'il est pourtant chargé de garantir. Face à « l'inflation législative » et à « l'instabilité chronique de la loi », l'institution judiciaire s'impose comme un vecteur essentiel de régulation et de stabilisation. Alors que le pouvoir législatif tend à modifier les textes sous la pression des urgences politiques et médiatiques, les magistrats se portent garants de la pérennité de l'Etat de droit. *« Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. »*[5]Ce texte garantit que le juge n'obéit pas aux ordres du gouvernement (Exécutif) ni des députés (Législatif), matérialisant ainsi la séparation des pouvoirs. La jurisprudence parvient ainsi à sauvegarder la cohérence de l'ordre juridique par le biais de mécanismes rigoureux, même si cette mission se heurte désormais à des frontières complexes. Pour désamorcer les perturbations engendrées par ce renouvellement perpétuel des normes, le juge déploie des techniques d'intégration et de contrôle ciblées. D'une part, lorsque les réformes s'enchaînent de façon désordonnée, les hautes juridictions, à l'instar de la Cour de cassation ou du Conseil d'État, analysent les nouveaux textes au prisme des grands principes généraux du droit, ajustant la loi nouvelle pour qu'elle s'incorpore harmonieusement dans l'édifice juridique préexistant. D'autre part, les magistrats écartent activement les dispositions mal rédigées ou rétroactives qui violeraient des normes supérieures telles que la Constitution, la CEDH ou le droit de l'Union européenne. Ce filtrage permanent sécurise un socle de droits fondamentaux inviolables, imperméables aux fluctuations et aux soubresauts du législateur. Dans le cadre de l'application de la loi dans le temps, le juge garantit la sécurité juridique en mobilisant le principe de non-rétroactivité et le respect de la survie des situations contractuelles, protégeant ainsi les acteurs économiques et civils. Toutefois, l'instabilité législative fragilise l'office du juge. Afin d'harmoniser des règles en constante évolution, le juge est contraint d'ajuster ses décisions, bien que ces revirements jurisprudentiels soient perçus par les citoyens comme un facteur d'insécurité juridique. On observe d'ailleurs une confrontation chronologique entre le temps judiciaire, intrinsèquement long, et le rythme des réformes législatives, particulièrement effréné. Ce décalage temporel conduit parfois à ce qu'une

[5] Article 129 de la constitution malienne du 22 juillet 2023 (anciennement l'article 81 dans la Constitution de 1992) qui dispose explicitement

loi soit modifiée avant même que la jurisprudence n'ait eu le temps de la stabiliser. Par ailleurs, la technicité de la législation récente exige des magistrats une mise à niveau continue, ce qui accroît le risque de contradictions doctrinales ou d'erreurs de droit. Au final, même si le juge préserve la cohérence de l'ordre juridique en veillant au respect de ses principes fondamentaux, l'opacité et l'instabilité des normes le réduisent régulièrement à pallier l'urgence au lieu de bâtir une œuvre de clarification durable.

Comment l'interprétation du juge permet-elle d'adapter les lois complexes aux évolutions de la société tout en préservant la suprématie du droit écrit ?

Pour mieux illustrer ce sujet, il sera judicieux de voir la stabilité du droit assurée par l'interprétation du juge face à l'instabilité législative (I) et l'unification du droit confrontée aux impératifs de légitimité et de sécurité juridique (II).

I- LA STABILITE DU DROIT ASSUREE PAR L'INTERPRETATION DU JUGE FACE A L'INSTABILITE LEGISLATIVE

L'interprétation constructive offre au juge la possibilité d'aller au-delà d'une application purement textuelle de la loi, garantissant ainsi la cohésion et l'unité de l'ordonnancement juridique. Face au développement continu d'une législation toujours plus complexe, mouvante et parfois contradictoire, le magistrat s'érige en véritable gardien de la cohérence du droit. Son action repose sur deux piliers : L'adaptation par la jurisprudence de textes de loi changeants ou lacunaires (A) et l'harmonisation au service de la convergence des normes juridiques (B).

A- L'adaptation par la jurisprudence de textes de loi changeants ou lacunaires

Le pouvoir créateur du juge s'exprime à travers l'adaptation jurisprudentielle des lois instables ou incomplètes pour pallier leurs imperfections. L'accélération des mutations sociétales empêche le législateur de pérenniser ses réformes ou d'en anticiper toutes les failles. Dès lors, pour résoudre les litiges sans compromettre l'équité ni la sécurité juridique, le magistrat s'affranchit d'une application purement littérale : il éclaire et enrichit la norme, s'érigeant ainsi en véritable producteur de droit. D'où L'évolution du droit face aux lacunes et aux omissions de la législation (1) et Les défis de l'adaptation du droit face à l'inflation législative et à l'instabilité des lois (2).

1- L'évolution du droit face aux lacunes et aux omissions de la législation

Face à un vide juridique, le magistrat se doit de suppléer l'omission du législateur en complétant les insuffisances du texte de loi. « *Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni*

de justice. »[6] Le juge, tant de l'ordre judiciaire qu'administratif, pallie le mutisme du législateur en dégageant des Principes Généraux du Droit (PGD), érigeant ainsi un cadre juridique supplétif. Par exemple la création jurisprudentielle du principe de l'enrichissement sans cause ou de la continuité du service public. Les Principes Généraux du Droit (PGD) sont des règles de portée générale qui ne sont pas écrites dans un texte de loi, mais que le juge découvre et applique pour combler un vide juridique. L'interdiction du déni de justice fait obligation au juge de trancher le litige, lui interdisant de se récuser au motif que la loi serait silencieuse, obscure ou insuffisante. « *Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.* »[7] Face à ces lacunes textuelles, le magistrat est tenu de dégager une solution, ce qui l'élève au rang d'acteur central de l'évolution du droit. C'est précisément pour garantir la sécurité juridique lorsque les codes ou les décrets omettent d'encadrer une situation que le juge puise dans l'esprit du droit et les traditions républicaines afin de formuler un principe protecteur. Bien que les ordres judiciaire et administratif exploitent tous deux ces sources non écrites, les Principes Généraux du Droit (PGD) possèdent une résonance historique propre à la justice administrative. Le droit administratif étant par essence jurisprudentiel et initialement dépourvu de codification, le Conseil d'État s'est imposé comme le grand artisan de ces PGD. La haute juridiction administrative a ainsi dégagé des normes fondamentales destinées à protéger les citoyens face aux prérogatives de la puissance publique, à l'image du principe de continuité du service public, du droit de mener une vie familiale normale ou encore du respect des droits de la défense. La Cour de cassation (Juge judiciaire), le juge judiciaire dégage également des principes (souvent appelés "Principes généraux du droit" ou "Principes fondamentaux"), par exemple en matière de responsabilité civile « nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui »[8]. Dans la hiérarchie des normes (en droit français notamment), les PGD créés par le Conseil d'État ont une valeur infra-législative (en dessous des lois) mais supra-décrétale (au-dessus des décrets).[9] En clair, si le pouvoir exécutif ne peut pas contourner un principe général du droit (PGD) par un décret, le législateur a, quant à lui, le pouvoir de le modifier ou de l'écarter par le vote d'une loi. Pour interpréter ou appliquer le droit, le juge dispose de deux outils complémentaires : d'abord, l'analogie (*raisonnement a pari*), qui lui permet de combler un vide législatif en appliquant à une situation non prévue les règles d'un cas similaire ; ensuite,

[6] Article 4 du Code civil français est entré en vigueur le 21 mars 1804
[7] Article 12 du Code de procédure civile, commerciale et sociale du Mali, institué officiellement par le Décret n° 99-254/P-RM du 15 septembre 1999
[8] Chambre civile de la Cour de cassation dans son célèbre arrêt Boudier du 15 juin 1892.
[9] La doctrine de René Chapus, cette formulation s'appuie directement sur un grand arrêt du conseil d'Etat : L'arrêt de principe : L'arrêt CE, Seclin, 26 juin 1959, Syndicat général des ingénieurs-conseils

l'approche téléologique, qui consiste à rechercher la *ratio legis* (l'intention originelle et la finalité de la règle) afin d'en adapter et d'en moderniser la portée.

2- Les défis de l'adaptation du droit face à l'inflation législative et à l'instabilité des lois

L'instabilité législative et l'adoption de lois d'opportunité génèrent une insécurité juridique que le juge s'efforce de pallier. En harmonisant l'interprétation de ces textes mouvants, le Conseil d'État et la Cour de cassation assurent la cohérence du système juridique et évitent les divergences d'application à l'échelle nationale. Le contrôle de conventionalité, face à des lois nationales instables ou mal rédigées, le juge écarte la loi interne si elle contredit les traités internationaux (comme la Convention européenne des droits de l'homme)[10].L'uniformité textuelle recherchée par les Règlements européens ou les Actes uniformes de l'OHADA se heurte inévitablement à la diversité des cultures juridiques des magistrats nationaux. Tant qu'une juridiction suprême commune n'a pas statué, cette hétérogénéité d'analyse compromet l'application uniforme du droit. À cette fragmentation locale s'ajoute la volatilité des cours supranationales (CJUE ou CCJA) : leur mission d'harmonisation impose des réajustements doctrinaux fréquents dont les revirements ébranlent la sécurité juridique des plaideurs, désormais incapables de pronostiquer l'issue de leur contentieux. Enfin, l'articulation entre l'ordre juridique interne et les normes harmonisées engendre un enchevêtrement technique complexe. Le justiciable se trouve alors plongé dans une insécurité systémique, face à l'illisibilité de la règle applicable et à l'indétermination du juge compétent. Cette démarche vise à pérenniser le droit en l'ancrant dans des normes supérieures et stables. Afin de prémunir les citoyens contre l'insécurité juridique liée aux fluctuations législatives ou aux changements de cap jurisprudentiels trop soudains, le magistrat recourt parfois à la modulation des effets de ses décisions dans le temps, à l'image du principe de non-rétroactivité des revirements. Toutefois, bien qu'essentielle, cette fonction créatrice du juge reste strictement encadrée par des impératifs constitutionnels et démocratiques : pour respecter la séparation des pouvoirs, il ne peut empiéter sur le rôle du législateur, ce qui justifie notamment l'interdiction des arrêts de règlement. « Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ». [11] En droit pénal, l'interprétation stricte. En droit pénal, l'interprétation stricte de la loi est obligatoire. « La loi pénale est d'interprétation stricte ».[12]Le juge ne peut pas combler une lacune pour créer une nouvelle infraction. Il reformule les positions

[10] La Convention signée le 4 novembre 1950 à Rome et est entrée en vigueur le 3 septembre 1953
[11] L'article 5 du Code civil français, promulgué en 1804
[12] L'article 111-4 du Code pénal de la loi n°2024-027 du 13 décembre 2024

conflictuelles en propositions de solutions mutuellement acceptables. Grâce à l'interprétation téléologique, le magistrat cherche avant tout à saisir la finalité de la règle de droit. Si l'intention de la loi est de privilégier un accord amiable plutôt qu'une décision judiciaire tranchée, le juge guidera son analyse dans cette direction. Cette démarche se déploie en deux temps. D'une part, à travers une incitation active, il s'appuie sur son autorité pour sensibiliser les justiciables aux inconvénients du procès, notamment en termes de frais, de lenteur et d'incertitude. D'autre part, via l'homologation créative, il valide officiellement l'accord trouvé par les parties en veillant au respect de l'ordre public, tout en adaptant son exécution de manière souple et pragmatique.

B- L'harmonisation au service de la convergence des normes juridiques.

L'harmonisation des règles juridiques s'impose aujourd'hui comme un mécanisme central en droit international, européen, constitutionnel et administratif. Elle intervient lorsque plusieurs réglementations distinctes s'appliquent simultanément à un même cas de figure. Pour prévenir les contradictions légales, cette méthode ajuste les différents textes et atténue leurs divergences, évitant ainsi d'avoir à abroger l'une des normes en présence. Il sera question de la marge d'appréciation du magistrat et ses mécanismes d'exercice (1) et de l'intervention du législateur par le biais des instruments textuels et des règles normatives (2).

1- La marge d'appréciation du magistrat et ses mécanismes d'exercice

Aujourd'hui, le juge joue un rôle essentiel dans la conciliation en s'appuyant sur une interprétation constructive des textes. Plutôt que d'appliquer la loi de manière mécanique, son but principal est de pacifier les relations humaines. Il peut ainsi dépasser le strict formalisme juridique pour comprendre les besoins réels des opposants. En rejetant la rigidité textuelle, il oriente les discussions vers un terrain d'entente. Cette approche constructive permet de rééquilibrer les rapports de force entre les parties. Enfin, en analysant les contrats et les lois à travers le prisme de la bonne foi et de l'équité, le juge fait preuve d'un pragmatisme efficace. Cette approche humanise la justice et permet aux justiciables de redevenir acteurs de la résolution de leur litige. Par ailleurs, le juge utilise l'interprétation conforme pour lire une règle nationale ou inférieure à la lumière d'une norme supérieure (par exemple, aligner une loi interne sur un traité international ou une directive européenne). Ce mécanisme juridique essentiel vise à harmoniser l'ordre juridique et à prévenir les conflits de lois, évitant ainsi le recours immédiat à l'annulation ou à l'abrogation du texte inférieur. Par conséquent, face à un texte national susceptible de plusieurs lectures, le magistrat retiendra systématiquement celle qui garantit le respect de la norme supérieure. Le juge ne peut pas procéder

à une interprétation conforme si celle-ci aboutit à une lecture *contra legem*[13] (contraire au texte clair et précis de la loi nationale). Dans ce cas, il doit écarter ou annuler la norme inférieure. En présence de droits fondamentaux concurrents, à l'instar de la vie privée et de la liberté d'expression, le juge ne saurait accorder une victoire totale à l'un au détriment de l'autre. N'étant soumis à aucune hiérarchie juridique préalable, ces droits partagent une valeur équivalente. Le magistrat doit alors procéder à une mise en balance proportionnée des intérêts en s'appuyant sur les spécificités de chaque affaire.[14] Dans la phase d'instruction, c'est cet article (ou les dispositions équivalentes sur la détention provisoire) qui illustre parfaitement cette mise en balance. Le magistrat doit concilier la liberté individuelle de l'inculpé (qui reste la règle) avec les nécessités de l'enquête et la préservation de l'ordre public (l'intérêt général). Dans le cas d'un conflit lié à la presse, son arbitrage reposera sur quatre critères majeurs : la contribution de la publication à un débat d'intérêt général, le degré de notoriété de l'individu, son comportement antérieur vis-à-vis de sa propre intimité, et enfin, le caractère clandestin ou non de la collecte d'informations. Pour valider la restriction de l'un de ces deux droits, le juge s'assure d'abord de sa nécessité et de son adéquation. Il vérifie ainsi que la mesure est apte à atteindre l'objectif visé et qu'il n'existe aucune alternative moins liberticide pour y parvenir. De plus, les inconvénients générés par cette limitation doivent rester proportionnés aux bénéfices attendus. Le but final est d'assurer la coexistence des deux droits tout en protégeant leur cœur essentiel, ce qui exige de limiter les restrictions au strict minimum nécessaire. En dernier lieu, les règles juridiques doivent être lues de façon complémentaire et non contradictoire, de manière à garantir l'efficacité pratique de chacune d'elles par rapport à l'autre.

2- L'intervention du législateur par le biais des instruments textuels et des règles normatives

Le législateur intègre, dès la rédaction des textes, des mécanismes pour éviter les contradictions juridiques. Parmi ces instruments, les clauses de compatibilité occupent une place centrale : elles permettent à un traité ou à une loi de préciser explicitement qu'il s'applique sans affecter les engagements précédents ou les réglementations particulières. *« Lorsqu'un traité précis qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci prévalent. »*[15] Ensuite le standard minimum, une norme supérieure (ex: une directive européenne ou un traité de protection des droits de l'homme) fixe un seuil minimal, laissant la liberté aux États d'adopter des normes nationales

[13] L'arrêt fondateur : CJCE, 16 juin 2005, *Maria Pupino* (Affaire C-105/03)
[14] Article 123 du Code de procédure pénale (Loi n°2024-028)
[15] Article 30, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)

plus strictes ou protectrices. La conciliation des normes peut d'abord se faire par la coordination plutôt que par la contrainte. Les régulateurs et autorités administratives s'appuient sur des lignes directrices et des recommandations pour harmoniser l'application de règles concurrentes. Dans le même sens, le droit des affaires et le droit international exploitent les codes de bonne conduite afin de faire converger des standards juridiques d'origines diverses. Si l'harmonisation est impossible, le droit applique des règles de conflit traditionnelles : *Lex superior derogat legi inferiori* (La norme supérieure l'emporte), *Lex specialis derogat legi generali* (La règle spéciale l'emporte sur la règle générale), *Lex posterior derogat legi priori* (La règle la plus récente l'emporte sur la plus ancienne). Pour la résolution des conflits de lois, le juge arbitre entre les lois anciennes et nouvelles (droit transitoire) et articule les lois générales avec les lois spéciales (*specialia generalibus derogant*). Pour trancher les conflits de lois dans le temps, le juge s'appuie sur deux piliers du droit civil : la non-rétroactivité et l'effet immédiat. Le premier garantit la sécurité juridique en interdisant à la loi nouvelle de modifier les situations passées ou éteintes. Le second impose l'application directe de la nouvelle règle aux situations en cours et à leurs conséquences futures, excepté en matière contractuelle où la loi ancienne survit pour respecter la volonté des parties. Enfin, si deux lois contemporaines se contredisent sur un même sujet, le magistrat résout le conflit grâce à l'adage *Lex specialis derogat legi generali*, selon lequel la règle spéciale prime sur la règle générale. La loi générale (ou « droit commun ») s'applique par principe à l'ensemble de la société, à l'image du Code civil pour le droit des contrats. A l'inverse, la loi spéciale régit un public, un secteur ou une situation bien précise, comme le fait le Code de la consommation pour les relations entre professionnels et consommateurs. En cas de litige, l'arbitre ou le juge donne systématiquement la priorité à la règle spéciale pour trancher la situation particulière qu'elle encadre. Néanmoins, la loi générale demeure le texte de référence pour combler toutes les lacunes ou les silences de la loi spéciale. Par ailleurs, l'intégration juridique moderne repose sur deux piliers essentiels : le dialogue des juges et le contrôle de conventionnalité. Sous la direction des cours suprêmes, ces deux mécanismes garantissent la mise en conformité et l'harmonisation du droit national avec les engagements internationaux, tels que la CEDH, le droit de l'UE ou les traités régionaux. Par nature, l'intervention du juge s'exerce *a posteriori* pour trancher un litige passé, ce qui rend l'interprétation jurisprudentielle intrinsèquement rétroactive. Contrairement à la loi qui ne dispose en principe que pour l'avenir, un revirement de jurisprudence s'applique immédiatement à des situations nées avant la décision, créant ainsi une réelle insécurité juridique pour les justiciables. Afin de remédier à ce déficit de prévisibilité, les juridictions suprêmes, à l'instar du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, mettent aujourd'hui en œuvre de nouveaux outils de régulation. En premier lieu, elles

adaptent l'application temporelle de leurs arrêts en limitant les effets d'un revirement de jurisprudence aux seules situations futures, ce qui protège les actes passés. En second lieu, elles adoptent une stratégie de transparence préalable en amont, en annonçant à l'avance leurs axes de réflexion ainsi que les changements juridiques à venir, offrant ainsi aux praticiens du droit le temps nécessaire pour s'y adapter.

II- L'UNIFICATION DU DROIT CONFRONTEE AUX IMPERATIFS DE LEGITIMITE ET DE SECURITE JURIDIQUE

Bien que ce processus soit indispensable pour faciliter les échanges économiques et standardiser les règles de fond, sa mise en œuvre se heurte à des freins majeurs. L'impact de l'harmonisation des règles et de l'imprévisibilité de leur mise en œuvre sur la sécurité juridique (A) et la distinction rigoureuse entre le respect légitime du cadre réglementaire et l'instauration de nouvelles normes (B).

A- L'impact de l'harmonisation des règles et de l'imprévisibilité de leur mise en œuvre sur la sécurité juridique.

La sécurité juridique repose avant tout sur la clarté, la constance et la prévisibilité des décisions de justice. Il est toutefois paradoxal de constater que la volonté d'harmoniser la jurisprudence peut, à l'inverse, fragiliser cet équilibre. L'accent sera mis sur la recherche de légitimité entre souveraineté et identité culturelle (1) et l'imprévisibilité des décisions de justice comme facteur d'insécurité juridique (2).

1- La recherche de légitimité entre souveraineté et identité culturelle

L'harmonisation judiciaire consiste à rapprocher et à uniformiser les règles de droit ainsi que les procédures au sein d'un même espace géographique et juridique, comme c'est le cas pour l'Union européenne ou l'espace OHADA. L'harmonisation de la justice, en imposant des règles conçues en dehors des frontières nationales, engendre une crise de légitimité à la fois politique et démocratique. En premier lieu, ce processus souffre d'un manque crucial de représentativité : ces normes standardisées sont dictées par des institutions supranationales, des cercles d'experts ou des entités opaques, plutôt que par les parlements élus, ce qui affaiblit leur soutien par les citoyens. En second lieu, cette démarche est régulièrement dénoncée comme un impérialisme juridique. Elle est alors vécue comme l'imposition d'un modèle dominant, souvent occidental ou axé sur la performance managériale, qui marginalise les cultures juridiques locales en limitant l'indépendance procédurale des Etats ainsi que certains aspects du droit à un procès équitable. Face à ces dérives, une résistance juridictionnelle s'organise : pour sauvegarder leur souveraineté constitutionnelle, plusieurs cours nationales refusent d'appliquer les décisions des tribunaux

communautaires, paralysant ainsi l'efficacité réelle de ce droit harmonisé. Dans de nombreuses régions, en particulier sur le continent africain, les institutions étatiques actuelles découlent directement de l'époque coloniale. Cet Etat, calqué sur le modèle occidental, repose sur des principes tels que la bureaucratie centralisée, le droit écrit et la démocratie représentative. Bien que cette structure institutionnelle soit pleinement souveraine et reconnue à l'international, elle souffre d'un déficit chronique de légitimité auprès de ses citoyens. Les administrés voient souvent l'Etat comme une entité lointaine, oppressive ou coupée de leurs réalités quotidiennes et de leurs repères culturels, ce qui affaiblit son autorité. En somme, la souveraineté ne peut s'imposer durablement par la seule force publique ou par un simple formalisme juridique. Pour être pérenne, elle doit nécessairement s'enraciner dans la culture locale.

2- L'imprévisibilité des décisions de justice comme facteur d'insécurité juridique

L'instabilité de la jurisprudence constitue aujourd'hui un facteur clé d'insécurité juridique. Si ce phénomène découle logiquement du besoin d'interpréter des lois générales et de faire évoluer le droit face aux mutations de la société, les changements de cap soudains des hautes juridictions (comme la Cour de cassation ou le Conseil d'État) nuisent à la prévisibilité attendue par les citoyens. Le risque majeur de ces revirements provient de leur effet rétroactif, puisqu'ils s'appliquent à des contentieux nés avant la modification de la règle. Pour les acteurs économiques, cette incertitude fragilise les situations que l'on pensait stabilisées, compliquant fortement la sécurité des contrats et la planification des investissements. Le droit doit s'adapter aux évolutions de la société grâce à l'interprétation des juges, mais cette flexibilité a des limites. Les magistrats utilisent la marge d'appréciation que leur laissent les lois générales pour moderniser le droit sans attendre le législateur. Toutefois, la jurisprudence doit maintenir un équilibre : des changements d'avis trop fréquents créent une insécurité juridique et rendent le droit illisible, tandis qu'une absence totale d'évolution rend les règles obsolètes. Le principal problème du revirement de jurisprudence est son effet rétroactif. En principe, lorsqu'un juge interprète une loi d'une nouvelle manière, cette interprétation s'applique immédiatement aux affaires en cours, même si les faits se sont produits à une époque où l'ancienne jurisprudence était en vigueur. « Nul n'a de droit acquis à une jurisprudence figée ».[16]Ce phénomène engendre deux risques juridiques majeurs. Le premier est la rupture de confiance : un justiciable, citoyen ou entreprise, peut se voir condamné en vertu d'une règle créée le jour de son procès, alors même qu'il s'était conformé aux principes fixés par les tribunaux jusqu'alors. Le second réside dans l'absence totale de prévisibilité, une situation qui

[16] Cour de cassation et validé par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (notamment dans l'arrêt *Legrand c/ France* du 26 mai 2011).

paralyse les avocats, désormais incapables de conseiller sereinement leurs clients face à des décisions de justice devenues imprévisibles. Afin de corriger cette insécurité, des institutions telles que le Conseil d'État ou la Cour de cassation utilisent des outils de régulation. Le juge peut d'abord recourir au *revirement pour l'avenir*, protégeant les situations passées en appliquant sa nouvelle interprétation uniquement aux litiges futurs. En outre, la diffusion de rapports annuels et d'avis offre aux professionnels une alerte précoce concernant la désuétude prochaine d'une règle. Par ailleurs, le développement d'une motivation plus approfondie permet aux magistrats d'exposer avec précision les raisons de leur revirement doctrinal, ce qui convertit une orientation potentiellement arbitraire en une démarche transparente et argumentée.

B- La distinction rigoureuse entre le respect légitime du cadre réglementaire et l'instauration de nouvelles normes

La différence fondamentale entre une simple harmonisation et une véritable création normative tient au respect des compétences légales et de la séparation des pouvoirs. L'harmonisation se contente de réorganiser et d'unifier les règles déjà en vigueur pour les rendre plus cohérentes, sans toucher à leur substance. À l'inverse, la création normative introduit de nouveaux droits, devoirs ou interdictions, ce qui relève de la compétence exclusive du législateur ou des autorités expressément mandatées à cet effet. D'une part, on assiste L'impact négatif de l'uniformisation technique, devenue une véritable source de lois (1) et d'autre part, la crainte d'un affaiblissement démocratique face à l'extension du pouvoir judiciaire (2).

1- L'impact négatif de l'uniformisation technique, devenue une véritable source de lois

L'utilisation abusive de l'harmonisation technique pour créer des règles non autorisées constitue un excès de pouvoir, fréquemment dénoncé comme un « gouvernement des experts ». Cette dérive se manifeste à toutes les échelles : nationale, européenne et internationale. Concrètement, les autorités chargées de l'harmonisation s'appuient sur le flou des textes de loi pour imposer des critères rigides ou des choix idéologiques, contournant ainsi le débat parlementaire légitime. De plus, sous prétexte d'uniformiser l'application des textes, l'administration multiplie les lourdeurs techniques et procédurales, générant ainsi de nouvelles charges juridiques et économiques non prévues initialement.[17] Enfin, des instruments théoriquement non contraignants comme les chartes, lignes directrices ou recommandations se transforment en obligations déguisées en raison de leur application rigide par les inspecteurs et les tribunaux. Afin de réprimer

[17] Loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services

ces dérives et de maintenir l'administration dans sa mission d'exécution, l'ordre juridique déploie un double mécanisme de contrôle. D'une part, le contrôle de légalité, matérialisé par le recours pour excès de pouvoir : en France, le Conseil d'État annule systématiquement les décrets ou circulaires faisant grief lorsqu'ils outrepassent le cadre légal autorisé (à l'instar des jurisprudences phares sur les circulaires impératives). D'autre part, le principe de proportionnalité, par lequel le juge s'assure que la mesure d'harmonisation se limite au strict nécessaire pour atteindre son objectif, sans porter une atteinte excessive à la liberté des administrés ou aux prérogatives du législateur. Cette dynamique s'enclenche lorsqu'une autorité administrative ou institutionnelle (telle qu'un ministère ou la Commission européenne) fait usage d'une compétence expressément déléguée par une norme supérieure (loi ou traité) dans le but d'uniformiser, de clarifier ou de simplifier le droit existant. Dans tous les cas, cette action demeure strictement subordonnée à la lettre et à l'esprit du texte fondateur. L'empiétement sur la fonction législative se réalise lorsqu'une autorité excède ses compétences pour imposer des contraintes, octroyer des prérogatives ou édicter des limites non envisagées par le législateur originel. La ligne de partage est conceptuelle : l'harmonisation se borne à agencer techniquement l'ordonnancement juridique existant, alors que la création normative génère des règles de fond inédites. Bien que ce franchissement soit fréquemment involontaire, ses incidences juridiques demeurent lourdes, s'illustrant principalement à travers deux mécanismes. D'une part, lors de la codification par le pouvoir exécutif, l'administration doit se cantonner à une simple compilation des textes. Modifier le sens profond d'une règle sous prétexte de la clarifier caractérise un excès de pouvoir. D'autre part, dans le cadre de la transposition des directives européennes, dont le but initial est la convergence des droits des États membres, on assiste à une dérive vers la création normative dès lors que les instances européennes ou nationales prescrivent des contraintes locales disproportionnées. Cette pratique, dite de surtransposition (*gold-plating*), altère l'esprit de coordination. A terme, une entreprise d'harmonisation trop agressive ou politisée affaiblit l'assise démocratique de l'entité régulatrice, car elle vient concurrencer la loi, expression authentique de la volonté générale. L'expression « gouvernement des juges »[18] désigne une dérive politique où des magistrats non élus s'arrogeraient le pouvoir de dicter l'orientation politique d'un pays, supplantant ainsi les représentants légitimes du peuple. Ce constat met en lumière une tension fondamentale propre aux démocraties : la difficulté de concilier la volonté du peuple, exprimée à travers les lois votées par le Parlement, et la protection des droits de chacun, garantie par les instances de contrôle et les tribunaux.

[18] Cette expression a été popularisée en France par le juriste Édouard Lambert en 1921 dans son ouvrage *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis*.

2- La crainte d'un affaiblissement démocratique face à l'extension du pouvoir judiciaire

Dans un régime démocratique, la légitimité du pouvoir législatif découle directement du vote des citoyens. Dès lors, de nombreux observateurs estiment que l'invalidation d'une loi par des juges, en s'appuyant sur des préceptes constitutionnels vagues, contredit la volonté populaire. Ce processus confère en réalité le dernier mot à des experts juridiques non élus, s'affranchissant ainsi de la responsabilité politique face aux électeurs qui incombe pourtant aux députés. Les constitutions reposent souvent sur des concepts très larges, comme la liberté d'expression ou la dignité humaine.[19] En interprétant ces notions abstraites, les juges ne se contentent plus de lire la loi : ils créent de nouvelles normes politiques et sociétales. Ce pouvoir jurisprudentiel impose parfois des choix de société majeurs sans aucun débat parlementaire préalable. Pour contrer cette influence, les gouvernements cherchent régulièrement à orienter la composition des cours constitutionnelles. Les juges y sont alors sélectionnés pour leur sensibilité idéologique plutôt que pour leur seule expertise juridique, un phénomène particulièrement visible à la Cour suprême des Etats-Unis. Lorsque l'institution judiciaire adopte une posture politique, elle sacrifie son impartialité et fragilise sa propre crédibilité. Contrairement aux élus de la nation, les magistrats ne tirent pas leur légitimité d'un suffrage universel. Par conséquent, une interprétation trop militante ou audacieuse des lois risque de faire passer le corps judiciaire pour une oligarchie de technocrates imposant sa propre vision idéologique à la population. De même, une uniformisation trop rigide de la jurisprudence peut dénaturer l'esprit d'une législation ou paralyser des réformes portées par la majorité électorale, alimentant ainsi un sentiment de déni démocratique. Pour autant, la souveraineté populaire n'est pas absolue. Le rôle fondamental des juges consiste précisément à garantir qu'une majorité politique temporaire ne puisse pas adopter de lois contraires aux droits de l'homme ou à la Constitution. L'unification du droit par les hautes juridictions (telles que le Conseil constitutionnel ou la Cour de cassation) reste donc indispensable pour garantir l'égalité des citoyens et la sécurité juridique. C'est pourquoi, afin de préserver intacte leur légitimité, les cours suprêmes doivent impérativement s'imposer une discipline d'« *auto-restraint* » (la retenue judiciaire). *« Le juge doit se borner à interpréter et appliquer la norme sans se substituer au législateur »*[20].La légitimité du juge ne repose pas sur l'élection, mais sur son impartialité, sa rigueur technique et son respect strict des normes supérieures (Constitution, traités) adoptées par le peuple. Alors que le Parlement et le Gouvernement tirent leur autorité du suffrage universel, les

[19] Article 1er de la Constitution de la République du Mali du 22 juillet 2023
[20] Doctrine révolutionnaire française et de la pensée de Montesquieu dans *De l'esprit des lois* (1748)

juges non élus doivent faire preuve de retenue pour ne pas usurper le rôle des pouvoirs politiques. Le contrôle de constitutionnalité repose sur une présomption de validité de la loi : une censure suppose une transgression évidente de la Constitution, excluant toute appréciation liée à l'opportunité ou à l'équité. Si le juge tranchait de grands débats sociétaux, il s'exposerait à une politisation de la justice, ce qui détruirait la confiance des citoyens dans sa neutralité. Afin de sauvegarder leur légitimité morale, les magistrats doivent se borner à appliquer le droit sans se substituer au législateur.[21]

Conclusion

La capacité du système judiciaire à s'adapter à un droit en perpétuelle mutation constitue à la fois un fondement de la démocratie et un défi majeur pour les institutions. Si l'agilité jurisprudentielle est essentielle pour clarifier des textes législatifs changeants, elle risque aussi de faire accuser le magistrat de parti pris ou d'ingérence. Dans ce contexte, l'unification du droit s'affranchit de la simple technique pour devenir une forme de création partagée de la règle juridique. Pour maintenir sa crédibilité, le juge doit impérativement protéger son autonomie sans jamais se substituer au pouvoir législatif. En effet, des changements d'interprétation trop répétés ou soudains affaiblissent la clarté du droit et plongent les citoyens dans l'insécurité juridique. Le magistrat se retrouve donc au cœur d'un arbitrage délicat : moderniser les règles pour coller aux transformations sociales, tout en assurant la prévisibilité indispensable à la sécurité de tous. L'application immédiate des revirements de jurisprudence impose une nouvelle lecture du droit aux procès en cours, même si les faits concernés sont antérieurs au changement de doctrine. Cette rétroactivité concrète fragilise la prévisibilité légitime des citoyens et des acteurs économiques, en privant de stabilité les contrats, les investissements et les initiatives privées. Cependant, face à l'accumulation des lois et à la multiplication de règles souvent parcellaires, les tribunaux ne se contentent plus d'exécuter la loi. Le pouvoir judiciaire s'impose désormais comme le pivot de la cohérence juridique. Grâce à son travail d'interprétation, le magistrat comble les vides législatifs et cherche un équilibre entre les mutations de la société et le besoin de sécurité juridique. Cet effort d'harmonisation repose à la fois sur l'unification des décisions par les cours suprêmes nationales et sur un échange continu avec les instances européennes. Toutefois, cette démarche exige une attention permanente : l'autorité judiciaire se doit de moderniser le droit sans pour autant empiéter sur les prérogatives du législateur.

[21] Montesquieu dans son œuvre majeure *De l'esprit des lois* (1748).

La gestion des obligations fiscales en matière de TVA au Mali : enjeux de conformité et de performance pour les entreprises

Managing VAT-related tax obligations in Mali: compliance and performance challenges for businesses

Par:

Amadou Tidiani TRAORE

Docteur en droit privé

Résumé :

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'impose comme la ressource budgétaire majeure de l'Etat en générant à elle seule le tiers des recettes publiques globales. Cet impôt indirect se caractérise par un circuit de perception décalé. Si le coût financier final est assumé par le consommateur, la mission de collecte et de reversement incombe intégralement aux entreprises. Ce statut d'agent de recouvrement pour le compte du Trésor public astreint les opérateurs économiques à un encadrement réglementaire rigoureux, composé d'exigences juridiques, comptables et déclaratives très précises. Loin de se résumer à une contrainte administrative subie, le respect de ces dispositions réglementaires s'avère être un puissant levier de pilotage stratégique. D'un côté, la modernisation des pratiques via les outils numériques (tels que la facturation dématérialisée et les logiciels ERP) rationalise le suivi fiscal, écarte les risques d'erreurs matérielles et préserve la rentabilité nette en immunisant l'entreprise contre les pénalités et les redressements fiscaux. D'un autre côté, une gouvernance fiscale anticipative permet de maîtriser les décalages de flux monétaires et de fluidifier le remboursement des crédits de TVA par l'État, ce qui allège le Besoin en Fonds de Roulement (BFR) et consolide la trésorerie. Néanmoins, la mise en œuvre de ce dispositif se heurte à d'importantes défaillances en matière de transparence et de gouvernance administrative. La propension à régler les contentieux par des compromis à l'amiable avec la hiérarchie ou la Direction Générale, plutôt que par l'arbitrage des tribunaux, engendre un manque à gagner financier considérable pour le Trésor public. En définitive, si les fondements théoriques de la TVA se veulent accessibles, son application pratique demeure entravée par un déficit de civisme fiscal de certains contribuables. Sauvegarder cette source vitale de financement public exige donc d'associer la discipline des entreprises à un renforcement de la synergie entre les services d'impôts et des douanes, aussi bien à l'échelle nationale que régionale.

Mots-clés : taxe sur la valeur ajoutée, ressource budgétaire, recettes publiques, contribuable, entreprises.

Abstract:

Value-Added Tax (VAT) stands as the state's primary budgetary resource, accounting for one-third of total public revenue. As an indirect tax, it is characterized by a multi-stage collection process: while the final financial burden falls on the consumer, the responsibility for collecting and remitting the tax lies entirely with businesses. Acting as collection agents for the public treasury, economic operators are subject to a rigorous regulatory framework, which entails precise legal, accounting, and reporting obligations. Far from being merely an administrative burden, compliance with these regulations serves as a powerful tool for strategic management. On one hand, the modernization of practices through digital tools such as electronic invoicing and ERP software streamlines tax monitoring, minimizes the risk of clerical errors, and protects net profitability by shielding the company from penalties and tax reassessments. On the other hand, proactive tax governance helps manage cash-flow timing differences and facilitates the reimbursement of VAT credits by the state, thereby reducing working capital requirements and strengthening the company's cash position. Nevertheless, the implementation of this system is hindered by significant shortcomings in transparency and administrative governance. A tendency to resolve disputes through amicable settlements with management or senior officials, rather than through judicial arbitration, results in a substantial loss of revenue for the public treasury. Ultimately, while the theoretical foundations of VAT are straightforward, its practical application remains hampered by a lack of tax compliance among certain taxpayers. Safeguarding this vital source of public funding therefore requires combining corporate discipline with strengthened synergy between tax and customs authorities, at both the national and regional levels.

Keywords: value-added tax, budgetary resource, public revenue, taxpayer, businesses.

Introduction

Le Mali s'appuie principalement sur la collecte des impôts pour financer les actions de ses pouvoirs publics, comme de nombreux pays. Ces recettes fiscales permettent à l'État malien de garantir ses missions régaliennes telles que la sécurité, la justice, la diplomatie et la gestion financière tout en fournissant les services essentiels aux populations, notamment dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de l'accès à l'eau. Pilier de la fiscalité moderne, la TVA représente la principale source de revenus de l'État. Bien que cet impôt indirect soit supporté par le consommateur final, sa collecte repose entièrement sur les entreprises, transformées en intermédiaires fiscaux assujettis à une réglementation rigoureuse. La fiscalité désigne le système de lois et de réglementation en vigueur relatives au fisc, à la définition et à la perception des impôts et des autres prélèvements obligatoires. Sa permet à l'Etat et aux collectivités territoriales de se procurer des recettes et aussi de financer leurs besoins en dépenses publiques. Comme nous le savons tous, la fiscalité comprend deux (2) types d'impôts au Mali : il s'agit des impôts directs et des impôts indirects. A ces deux (2) types d'impôts s'ajoutent les droits d'enregistrement et de timbre. Il existe aussi une fiscalité de porte relative aux droit et taxes applicables aux importations de biens et d'équipements (la douane). On peut aussi dire en grosso modo qu'il Y a deux (2) types de fiscalités, un intérieur (l'impôt, le droit d'enregistrement et timbre) et l'autre extérieur (la douane). Mais dans la sphère des impôts indirects applicable au Mali, notamment la TVA (la taxe sur la valeur ajoutée), la TIPP (la taxe intérieure sur les pétroliers), le droit d'enregistrement et la TAF (la taxe sur les activités financières). Ils sont beaucoup plus faciles à prélever, les impôts indirects ont fait leur apparition bien avant les impôts directs, dont la perception nécessite des données précises sur les revenus ou les patrimoines des personnes. Un impôt est dit indirects lorsqu'il est collecté par une autre personne que celui qui le récupère. La personne intermédiaire qui paie cet impôt à l'Etat répercute donc tout ou une partie du montant de l'impôt sur le prix de vente aux consommateurs. C'est donc un impôt indirect pour le consommateur fiscal. Le consommateur final n'est pas seulement avoir le bien ou le produit en dernier possession, mais c'est la personne qui a payé le bien ou le produit en dernier possession. Parmi les impôts indirects la TVA est l'impôt indirect le plus connu au Mali et en plus c'est le plus rentable parmi tous les impôts (30% des recettes fiscales Maliens). Un impôt est dit encore indirect lorsque la personne qui paye l'impôt au trésor public n'est pas celle qui supporte réellement le coût. Le redevable de l'impôt indirect est donc une personne qui est différente du contribuable de cet impôt, ce qui le différencie carrément de l'impôt direct. Notons bien que le contribuable et le redevable de l'impôt indirects sont deux personnes différentes. Le redevable de l'impôt est la personne qui a l'obligation

de payer l'impôt au trésor public. C'est pourquoi généralement les entreprises sont des véritables redevables de la TVA, c'est eux qui reversent la TVA collectée directement auprès des services fiscaux, bien qu'ils ne supportent pas effectivement le coût. Tandis que le contribuable, c'est la personne qui supporte effectivement le coût de l'impôt. La TVA en tant que l'impôt indirect le plus connu au Mali est supporter par les consommateurs. Ce sont ces derniers qui payent la TVA aux professionnels lorsqu'ils achètent des biens et des services. C'est pourquoi vous allez voir que les entreprises intègrent le coût de cet impôt indirect dans le prix de vente, et après le consommateur qui est le contribuable de cet impôt paye le produit ou le service et la TVA aux professionnels, en ce moment l'entreprise qui est le redevable de cet impôt indirect est charger obligatoirement de reverser cet impôt qu'il a collecter au trésor public. Pour le Mali, cette instabilité financière pèse lourdement sur l'économie en freinant l'intégration aux marchés régionaux et internationaux, en décourageant les investissements étrangers et en perpétuant la dépendance envers l'aide extérieure. Ce déficit budgétaire provient principalement de l'ampleur de l'économie informelle, véritable talon d'Achille du système fiscal malien, dont les flux financiers échappent au contrôle de l'État et ne sont que très faiblement comptabilisés. Les obligations liées à la TVA imposent aux entreprises un cadre juridique, comptable et déclaratif strict, indispensable pour éviter de lourdes sanctions financières. Loin d'être une simple contrainte administrative, la gestion rigoureuse de cette taxe constitue un levier managérial hautement stratégique. Au Mali, l'ampleur du déséquilibre budgétaire a longtemps contraint l'État à dépendre des bailleurs de fonds pour financer la majorité de ses investissements. Cette situation a révélé l'obsolescence d'un système fiscal alors paralysé par des traitements manuels au sein de la Direction Nationale des Impôts (devenue Direction Générale des Impôts en 2002). Faute de moyens, l'administration peinait à être performante, se heurtant à des défis majeurs d'équité et de transparence qui ont entraîné de nombreuses défaillances dans le recouvrement des recettes. Ce manque d'équité fiscale découle du fait qu'une large part des contribuables maliens ne s'acquitte pas correctement de ses impôts, recourant à la fraude ou à une optimisation illégale. Faute de redressements et de sanctions, près de la moitié de ces infractions échappe à la vigilance de l'État, faisant peser l'essentiel des recettes publiques sur une minorité de la population. Face à cette situation, l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), dans le cadre de ses objectifs de libre-échange et de libre circulation, a exigé une modernisation de l'administration fiscale malienne. Alors que les normes communautaires fixent le taux de pression fiscale à 20 %, celui du Mali n'atteignait que 16,3 % en 2017. L'application de ces réformes régionales représente donc un défi majeur pour la mobilisation des revenus fiscaux, une étape indispensable pour que l'État malien accroisse ses ressources et réduise sa dépendance

envers l'aide extérieure. En parallèle, pour les acteurs économiques, la modernisation et l'automatisation des procédures déclaratives permettent de sécuriser les flux financiers et de neutraliser les risques de non-conformité. Cette approche proactive préserve les marges commerciales tout en soutenant la rentabilité et la santé financière globale de l'organisation. Véritable pilier des systèmes fiscaux contemporains, la TVA demeure la principale source de revenus de l'État. Cet impôt indirect repose sur un mécanisme précis, si le consommateur final en supporte le coût réel, c'est à l'entreprise qu'incombe la responsabilité d'assurer sa collecte intégrale. Ce rôle de collecteur impose aux acteurs économiques un encadrement réglementaire particulièrement strict. Les obligations liées à la TVA regroupent l'ensemble des règles comptables, juridiques et administratives que chaque structure doit impérativement respecter sous peine de lourdes sanctions. D'une part, l'optimisation des flux administratifs repose désormais sur la transition numérique et l'automatisation comptable. Selon nos remarques et dans nos observations, nous avons constatés que les Etats de l'OHADA ont adoptés des directives relatives à la TVA dont l'objectif est de permettre une convergence des systèmes de cet impôt et de limité également une concurrence fiscale destructrice pour les trésors nationaux. Mais si nous regardons et observons, nous allons voir une énorme différence entre l'objectif et la réalité de cette harmonisation.[1] La TVA est un impôt indirect et général sur la consommation, perçu auprès des consommateurs par l'intermédiaire des commerçants et prestataires de services. Ces opérateurs économiques, seuls redevables légaux, intègrent la taxe à leurs prix hors taxes, la facturent à leurs clients et reversent périodiquement les montants collectés à l'administration fiscale. En tant que taxe unique et générale, son recouvrement s'effectue par paiements fractionnés sur la valeur ajoutée apportée par chaque acteur de la chaîne de production et de distribution. Le mécanisme de liquidation est conçu pour qu'au terme du circuit économique, la charge fiscale globale corresponde exactement au montant calculé sur le prix de vente final du bien ou du service. Appliquée au taux standard de 18 % sur l'ensemble des biens et prestations sauf exonération légale, la TVA bénéficie d'un taux réduit à 5 % spécifiquement pour les matériels informatiques et solaires. Grâce au système de déduction, la taxe ayant grevé en amont les composants du prix de revient n'impacte en réalité que la seule valeur monétaire ajoutée à chaque stade de production ou de commercialisation.

Comment la gestion rigoureuse des obligations de TVA permet-elle de sécuriser et d'optimiser la performance financière de l'entreprise ?

[1] *Memento expert TVA/ Edition Francis Lefebvre 2016, Page 9*

Pour mieux illustrer ce sujet, il sera important de voir l'étendue des activités et produits concernés par la TVA en (I) et l'assiette fiscale et le mécanisme du droit à déduction en (II).

I- L'ETENDUE DES ACTIVITES ET PRODUITS CONCERNES PAR LA TVA

Le champ d'application de la TVA s'avère particulièrement étendu. Les opérations soumises à cet impôt regroupent les opérations imposables à la TVA (A) et les critères liés aux personnes, la territorialité et aux cas d'exonération B.

A- Les opérations imposables à la TVA

Le champ d'application de la TVA regroupe deux grandes catégories d'opérations imposables les opérations taxables en vertu de leur propre nature (1) les opérations imposables par disposition légale particulière et par choix délibéré (2).

1- Les opérations taxables en vertu de leur propre nature

La délimitation du champ d'application de la TVA consiste à fixer ses critères matériels (le quoi), personnels (le qui) et territoriaux (le où). Cette démarche exige une analyse rigoureuse des activités de l'entreprise et permet de classer les opérations en trois catégories distinctes notamment les opérations imposables par nature, les opérations expressément visées par la loi, les opérations normalement hors champ qui deviennent taxables sur option. Toute transaction entrant dans ce champ d'application est qualifiée d'imposable, ce qui implique qu'elle est soit effectivement soumise à la taxe, soit formellement exonérée par une disposition légale. A l'inverse, les opérations situées en dehors de ce champ échappent de plein droit à la TVA. L'enjeu de cette partie est donc de clarifier les opérations imposables et les personnes assujetties, avant d'aborder ultérieurement des cas spécifiques qui appellent des analyses détaillées. Sur le plan légal, les opérations taxables par nature sont régies par l'article 187 du Code Général des Impôts, qui prévoit que : *« Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. »* L'application de ce texte fondamental impose dès lors d'analyser trois notions clés : la livraison de biens, la prestation de services et la nature onéreuse de la transaction. La notion de livraison de biens s'entend au sens large et se définit comme le transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel en qualité de propriétaire, la vente de marchandises en étant l'illustration la plus courante. Par conséquent, plusieurs opérations y sont assimilées dès lors qu'elles entraînent un transfert de propriété, telles que les échanges de biens, les apports en société ou les transferts d'actifs. Cette définition exclut par principe les livraisons d'immeubles, qui relèvent généralement des droits d'enregistrement. Néanmoins, la TVA immobilière s'applique dans des cas spécifiques, notamment pour les terrains à bâtir et les immeubles neufs faisant l'objet d'une première mutation dans les cinq ans suivant leur

achèvement. Sont en outre expressément assimilés à des livraisons de biens : La fourniture d'énergies et de réseaux (électricité, gaz, chaleur, froid et télécommunications) ; les produits numériques standardisés (les ventes de logiciels standards) ; les contrats de vente à terme (la remise matérielle de biens meubles dans le cadre d'une location-vente ou d'une clause de réserve de propriété). En ce qui concerne les prestations de services, elles se définissent par défaut : toute opération économique qui ne constitue pas une livraison de biens corporels est considérée, a priori, comme une prestation de services. Une opération est dite effectuée à titre onéreux lorsque la livraison de biens ou la prestation comporte une contrepartie quel qu'en soit la nature ou le montant[2].Pour savoir qu'une opération est assujettie à la TVA deux (2) points doivent être mise en évidence, l'opération doit procurer un avantage au client ; le prix payé doit être en relation avec l'avantage reçu par le client.[3]

2- Les opérations imposables par disposition légale particulière et par choix délibéré

Certaines opérations habituellement hors du champ d'application de la TVA y sont intégrées de force par l'effet d'une disposition légale spécifique ou spéciale. Comme définition, on parle de livraison à soi-même lorsqu'une même opération est utilisée par l'assujetti en double qualité c'est-à-dire il est fournisseur en même temps consommateur. [4]Des opérations de ce genre doit être imposée à la taxe sur la valeur ajoutée, pour juste respecter le principe de la neutralité en sachant bien que c'est la même personne (ça ne mette pas en présence deux (2) personnes distinctes). Pout donner plus d'éclaircissement à la livraison à soi-même de biens, nous allons aborder le principe de l'autoconsommation et de l'auto fabrication. Il y a autoconsommation lorsque des biens sont utilisés autres que ceux de l'entreprise, c'est-à-dire lorsqu'ils sont prélevés pour la satisfaction des besoins privés. L'autoconsommation, c'est-à-dire des prélèvements, peut porter sur des stocks, sur des immobilisations ou sur des services. Il y a auto fabrication lorsqu'une entreprise fabrique un bien ou un service qui est destiné à son utilisation professionnelle. On assimilera également à l'auto fabrication le prélèvement sur des stocks d'un bien pour le transférer en immobilisation (toujours pour la satisfaction de l'entreprise). L'imposition des auto fabrications s'explique par le souci d'assurer la neutralité fiscale entre les différents circuits économiques. Elle tend à supprimer l'avantage fiscale qu'aurait une entreprise à effectuer elle-même certaines opérations plutôt qu'à les commander à des tiers qui factureraient à cette occasion la TVA leurs corresponde. L'imposition des livraisons à soi-même rétablit l'égalité de traitement fiscal ; elle n'est toutefois exigée que dans

[2] *Memento expert TVA/ Edition Francis Lefebvre 2016, Page 9*
[3] Mamadou BAH (L'essentiel de la fiscalité des entreprises) Harmattan, 2020, (Page 156)
[4]Droit fiscal (Denis Lefèvre, Thierry Vachet, Sylvie Vidalenc) 2007-2008/ Page 18

les cas où l'on pourrait craindre une distorsion dans la concurrence. Auprès de tout ça, il faut savoir qu'il y a certaines opérations ; comme certaines livraisons à soi-même qui ne sont pas soumises à la TVA à savoir les prélèvements pour les besoins privés mais normaux du chef d'entreprise individuelle (Sauf s'il s'agit d'un immeuble). Mais la TVA qui a été déduite lors de l'acquisition des biens doit être réservée et les prélèvements destinés à être des échantillons ou cadeaux de faible valeur (TVA déductible). Toutes les opérations d'importation réalisées sur le territoire malien donnent lieu à la perception de la TVA. Le franchissement du cordon douanier constitue en soi un acte imposable, indépendamment de l'existence d'un transfert de propriété ou du caractère onéreux ou gratuit de la transaction. La taxe devient ainsi exigible dès l'introduction du bien dans le pays, et le redevable légal est le déclarant en douane. Le taux appliqué à l'importation est identique à celui du régime intérieur, soit un taux standard de 18 %, à l'exception des matériels informatiques et solaires qui bénéficient du taux réduit de 5 %. Par ailleurs, certaines activités ou opérations se situent initialement hors du champ d'application de la TVA. Toutefois, la loi offre aux personnes physiques ou morales qui les exercent la possibilité d'opter volontairement pour l'assujettissement. Par ce choix délibéré, l'opérateur est soumis en tous points au même régime juridique que les redevables de plein droit. Cette option lui confère notamment l'avantage stratégique de pouvoir déduire la TVA ayant grevé ses investissements et ses frais d'exploitation de celle dont il est redevable. Certaines activités qui sont expressément exonérée peuvent être soumises à la taxe sur option de l'assujetti[5]. Cette option n'est possible que dans les cas limitativement fixé par la loi. Le redevable ne peut donc choisir à son gré de soumettre à l'impôt une activité exonérée ; mais si l'option est autorisée, il peut l'exercer librement à condition d'en informer l'administration fiscale.[6]L'existence du droit à déduction fait que la TVA est le seul impôt auquel il peut être financièrement intéressante d'être assujetti. En plus les clients de l'assujetti pourront trouver avantage à cette option, s'ils peuvent eux-mêmes déduire la TVA qui grève leurs coûts. Ensuite l'imposition volontaire à la TVA a pour conséquence de soumettre les assujettis aux obligations de tous les redevables et des faires bénéficiers du droit à déduction, par imputation ou par remboursement, de la taxe ayant grevé les éléments du coût des biens vendus ou des services rendus.

B- Les critères liés aux personnes, la territorialité et aux cas d'exonération

Dans le champ d'application de la TVA, on retrouve les personnes imposables notamment les personnes physiques ou morales assujetties (1) et aussi le ressort territorial de la taxe (2).

[5] *Guide de la TVA, 3ème Edition, 2016-2017 (Page 15)*
[6] *Guide de la TVA, 3ème Edition, 2016-2017 (Page 16)*

1- Les personnes physiques ou morales assujetties

Selon le code général des impôts : « Sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales, y compris celles du secteur public, économique, qui effectuent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel des opérations soumises à la TVA, quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.[7] » Il faut aussi noter que ses personnes physiques ou morales doivent réalisées un chiffre d'affaires hors taxe supérieur à 50 millions de franc CFA. Les assujettis de plein droit sont les personnes en l'état des produits qu'elles ont importés ou acquis sur le marché local ; les personnes qui vendent des immeubles neufs bâtis ; les producteurs ; les entreprises de travaux immobiliers ; les fournisseurs d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication ; les prestataires de services. Exception est faite pour les importations, peut importer leur chiffre d'affaires ils sont assujettis à la TVA. Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, la TVA s'applique aux opérations issues d'une activité économique, à savoir les livraisons de biens et les prestations de services réalisées sur le territoire malien à titre onéreux par un assujetti, ce dernier désignant toute personne légalement soumise à cette taxe. Sont réputées activités économiques, les activités du secteurs économiques, industriel, commercial, artisanal, libéral, agricole ou forestier[8]. L'importation, c'est lorsque le bien ou le matériel franchit le cordon douanier du Mali pour la mise à la consommation ; qu'ils s'agissent de marchandise provenant de l'extérieur ou placées jusqu'alors sous un régime douanier suspensif. Par vente, il faut entendre toute opération à titre onéreux ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété d'un bien. Par producteur : ce sont les personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou accessoire, fabriquent des produits ou leur font subir des façons comportant ou non l'emploi d'autres matières, soit pour la fabrication des produits soit pour leur présentation commerciale. C'est également des personnes physiques ou morales qui se substituent e faite au fabricant pour effectuer, soit dans les usines, soit même en dehors, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la prestation commerciale définitive des produits que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font l'opération. Il y a également des personnes physiques ou morales qui font des travaux de rénovations et de transformations ; Il y a les travaux immobiliers. Dans des situations comme ça, qui peut arriver à certaines entreprises, la TVA est due à compter du jour où s'est produit ce dépassement. La taxe afférente aux affaires taxables réalisées pendant le moi ou à lieu le

[7] *Code général des impôts du Mali à jour 15 janvier 2021-1*

[8] Code général des impôts du Mali à jour 15 janvier 2021-1

dépassement doit être déclarée et versée au plus tard, en même temp que celle concernant les affaires du moi suivante.

2- Le ressort territorial de la taxe

La territorialité permet de déterminer si, compte tenu de sa localisation, une opération normalement imposable à la TVA, doit effectivement être soumise à la TVA ou bien si au contraire elle doit y échapper. [9]Très vaste quand on regarde la définition des opérations imposables, le champ d'application de la TVA n'est pas illimité dans l'espace, il comporte au contraire un caractère territorial. En présence d'une opération normalement imposable à la TVA, l'application des règles de territorialité permet de déterminer si, compte tenu de sa localisation, cette opération doit effectivement soumise à la TVA Malienne ou bien si, au contraire elle doit y échapper, comme se situé hors du champ d'application de la taxe (ce sont des opérations extraterritoriales). Une opération passible de la TVA n'est effectivement soumise à cette taxe au Mali que si elle entre dans son champ d'application territorial. Les règles de territorialités permettent en effet de déterminer si, compte tenu du lieu où elle est réalisée, l'opération est soumise à la TVA Malienne, à la TVA d'un Etat membre de l'union Africaine ou si, au contraire elle y échappe.[10]L'application territoriale de la TVA dépend du lieu où l'opération est réputée être réalisée. Si ce lieu est situé au Mali, l'opération est réalisée au Mali et elle est normalement passible de la TVA Malienne. Dans le cas contraire, l'opération n'entre pas dans le champ d'application territorial de la TVA Malienne. Elle est alors soumise, le cas échéant, à la TVA de l'Etat ou du pays sur le territoire duquel elle est réputée être réalisée. Pour déterminer le lieu de situation d'une opération, il convient de distinguer les livraisons de biens meubles corporels des prestations de services[11].Pour les livraisons de biens meubles corporels, l'opération est, en principe, située au Mali lorsque ces biens sont expédiés ou transportés à partir du Mali. Pour les prestations de services, une série de mesures spécifiques et plus complexes doivent être mises en œuvre pour déterminer si ces opérations sont localisées ou non au Mali. La liste des exonérations est limitative. Elles sont de droit strict et sont limitativement énumérées à l'article 195 du code général des impôts. L'exonération d'une opération entraine en principe la perte du droit à déduction de la TVA qui à grève les éléments du prix de cette opération. Si le client de l'entreprise exonérée est lui-même redevable de la TVA, il ne pourra donc pas (aucune taxe ne pouvant légalement lui être facturée par le fournisseur exonérée) déduire de la taxe dont il est redevable celle qui a grevé « en amont » le prix de revient de son fournisseur[12].

[9] Article 196 et 197 CGI Code général des impôts du Mali à jour 15 janvier 2021-1
[10] Guide de la TVA, 3ème Edition, 2016-2017 (Page 40)
[11] Idem (Page 42)
[12] Memento expert TVA/ Edition Francis Lefebvre 2016, Page 29-30

Pour certains des opérations exonérées de la TVA (mais pas pour toutes), les intéressés peuvent, s'ils le désirent, renoncer à cette exonération en exerçant une option pour l'imposition à la TVA. Mais en dehors de ses cas d'option, les opérations exonérées ne peuvent donner lieu au paiement volontaire de la TVA. Il faut aussi noter qu'une des conséquences majeures des exonérations est la perte du droit à déduction (sauf pour les exportations). La TVA n'est pas facturée ou collectée sur l'opération exonérée. La TVA payée sur les biens et services relatifs à ces opérations n'est pas déductible.

II- L'ASSIETTE FISCALE ET LE MECANISME DU DROIT A DEDUCTION

L'assiette fiscale et le mécanisme du droit à déduction s'articulent autour de deux axes fondamentaux à savoir l'assiette fiscale ou la base d'imposition (A) et le système des déductions fiscales (B).

A- L'assiette fiscale ou la base d'imposition

La base d'imposition à la TVA est définie par des dispositions générales complétés et précises, pour un certain nombre d'opérations déterminées, par des règles spécifiques instituants des régimes particuliers. Les dispositions légales de la base d'imposition (1) et l'examen des éléments constitutifs de la base d'imposition (2) s'articuleront successivement.

1-Les dispositions légales de la base d'imposition

La détermination de la base d'imposition repose à la fois sur des règles d'application générale et sur des dispositions spécifiques à certaines transactions. Pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, l'assiette de la taxe comprend l'ensemble des sommes, valeurs, biens ou prestations reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers en contrepartie de l'opération, y compris les subventions directement liées au prix. Les éléments exclus dans la base d'imposition sont impôts, taxes, droits et prélèvements de toutes natures, inclus dans la base d'imposition à l'exclusion de la TVA elle-même ; Frais divers acquittée par le client. Les éléments divers exclus de la base d'impositions ne sont pas compris dans le prix imposable, les frais à la charge du client ; les sommes remboursées aux intermédiaires ; les frais et taxes avancés par le fournisseur ; Certaines subventions et primes (subvention A ce niveau comprenons que la contrepartie peut donc être acquittée soit par l'acheteur du bien ou le preneur du service, soit par un tiers à l'exclusion de la TVA. Ces prix, montants et valeurs s'entendent tous frais, taxes et prélèvements de toutes nature compris, à d'équipement et d'investissement, les aides entreprises etc…); les indemnités ayant

véritablement le caractère de dommages et intérêts. [13] Pour les règles particulières ou cas particuliers, à ce niveau, il faut savoir que la TVA est calculée sur une base spécifique. Livraison à soi-même, coût de revient pour les biens fabriques y compris la main d'œuvre de biens et services. Valeur vénale ou coût d'achat pour les biens prélevés. La base d'imposition fait l'objet de règles spécifiques pour certaines opérations particulières : Les importations, *(Note : votre texte initial s'interrompait ici, mais la règle générale s'applique)* l'assiette de la taxe est constituée par la valeur en douane des biens introduits sur le territoire, majorée des droits de douane et autres taxes fiscales exigibles. Les agences de voyages, la base d'imposition est déterminée par le système de la marge, c'est-à-dire la différence entre le prix toutes taxes comprises (TTC) acquitté par le client et les coûts réels facturés à l'agence pour les prestations fournies. Cette marge bénéficiaire s'apprécie de manière globale pour l'ensemble de l'activité, et non transaction par transaction. Les échanges de biens, sur le plan fiscal, l'échange s'analyse comme une double vente croisée dont le règlement s'effectue en nature. L'assiette d'imposition correspond alors à la valeur vénale des biens reçus en contrepartie, augmentée s'il y a lieu du montant de la soulte versée.

2- L'examen des éléments constitutifs de la base d'imposition

Bien que différents frais puissent s'ajouter au prix de vente convenu entre les parties, ils ne s'intègrent pas tous dans la base d'imposition de la TVA. Doivent être obligatoirement inclus dans cette assiette l'ensemble des frais acquittés par le client s'apparentant à des compléments de prix, ainsi que les frais accessoires aux livraisons de biens ou aux prestations de services (tels que les majorations pour faible facturation ou pour livraison rapide). De même, les frais réglés directement par le client, mais qui constituent une composante indissociable de l'opération facturée par le fournisseur, entrent pleinement dans la base d'imposition. Par contre, sont exclus les frais à la charge du client pour lesquels le fournisseur à fait l'avance[14].Les intérêts provenant d'un crédit obtenu auprès d'un établissement bancaire ou assimilé sont exonérés car dans cette situation le vendeur, qui met simplement l'acheteur en relation avec un organisme de crédit, ne reçoit que le prix de vente des marchandises vendues[15].Les intérêts moratoires réclamés par un fournisseur à un client n'ayant pas respecté les dates d'échéances pour le paiement du prix de sa facture ne sont pas soumis à la TVA. Les intérêts pour délais de paiement négociés entre un client et un fournisseur peuvent être considérés comme la contrepartie d'une opération de crédit, ils sont donc exonérés de la TVA si le délai de paiement est accordé après la date du fait générateur et si les intérêts sont

[13] Droit fiscal (Denis Lefèvre, Thierry Vachet, Sylvie Vidalenc) 2007-2008/ Page 43
[14]Droit fiscal (Denis Lefèvre, Thierry Vachet, Sylvie Vidalenc) 2007-2008/ Page 44
[15] Idem

clairement facturés. A cela s'ajoute d'autres éléments de la base d'imposition comme les impôts et taxes ; les réductions de prix ; et les débours et les frais de port. Pour le taux et le calcul de la TVA, il faut déterminer quel taux doit être appliqué pour obtenir le montant de la TVA exigible pour chaque opération[16].Ainsi pour calculer la TVA exigible, l'entreprise doit déterminer si l'opération entre dans le champ d'application ; définir l'assiette de l'imposition et appliquer à la base imposable le taux approprié. Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés ainsi qu'ils suivent : 5% (Sont soumis à ce taux, les appareils et équipements informatiques, les appareils et équipement de production d'énergies renouvelables (solaires, éolienne, bio carburants) ; ainsi que les appareils fonctionnant avec ces énergies) ; 18% pour les autres produits et les services non exonérés en application des dispositions. Pour résumer, le calcul de la TVA s'effectue comme suit : montant HT multiplier par le taux de la TVA (ou le pourcentage) qui est égal montant de la TVA. A partir du montant TTC, il faut procéder de la manière suivante : montant TTC/ taux de la TVA (ou du pourcentage).

B- Le système des déductions fiscales

L'imputation de la base est globale, c'est-à-dire que la déduction ne s'effectue pas opération par opération mais globalement au cours d'une même période d'imposition (le moi ou le trimestre civil). Nous verrons successivement les critères d'exercice du droit à déduction (1) et la procédure de remboursement du crédit de TVA (2).

1- Les critères d'exercice du droit à déduction

La TVA déductible correspond à la TVA que l'entreprise va pouvoir récupérer sur la majorité de ses dépenses. Les principes de déductions sont définis par l'article 207 à 228 du code général des impôts[17].De manière générale, la règle suivante peut être appliquée si un assujetti collecte de la TVA, il peut déduire la TVA qui a été imputée à ses dépenses. Le droit à déduction de la TVA est soumis au respect strict de plusieurs conditions de fond et de forme. Les conditions de fond, d'abord la qualité d'assujetti, pour récupérer la TVA, l'acteur économique doit impérativement être assujetti à cette taxe. Les particuliers, en tant que consommateurs finaux, ainsi que les professionnels exonérés (comme les médecins) ne bénéficient pas de ce droit à déduction. Ensuite, l'affectation à des opérations imposables, la dépense engagée doit être directement liée à la réalisation d'une opération elle-même soumise à la TVA, les exportations et opérations assimilées faisant exception à cette règle. Enfin l'intérêt de l'exploitation, la dépense doit être nécessaire et engagée dans l'intérêt exclusif de l'activité de l'entreprise. Cette règle, qui met l'accent

[16] Mamadou BAH (L'essentiel de la fiscalité des entreprises) Harmattan, 2020, (Page 165)
[17] Code général des impôts du Mali à jour 15 janvier 2021-1

sur l'utilité économique plutôt que sur la stricte nécessité, exclut d'office les dépenses personnelles des dirigeants ainsi que les dépenses somptuaires (comme la chasse ou la pêche). Les conditions de forme, on a d'abord la détention d'une pièce justificative, chaque transaction doit être appuyée par un document officiel (facture, déclaration en douane, etc.) sur lequel le montant de la TVA apparaît de manière claire et distincte. Cette pièce sert de preuve légale et doit être conservée par l'organisation. Et après L'obligation de facturation, la loi réprime sévèrement les ventes sans facture par des amendes fiscales et des sanctions pénales. De plus, cette absence de justificatif régulier prive définitivement le client de la possibilité de déduire la TVA ayant grevé le coût de ses achats. C'est le même évidemment (livraison de bien, encaissement du prix ou opération de début selon le cas) qui entraîne l'exigibilité de la TVA chez le fournisseur et qui œuvre droit à déduction chez le redevable à sa date d'exigibilité chez le fournisseur[18].Pour que la taxe les ayant grevés puisse donner lieu à déduction, les biens et les services acquit doivent être nécessaires à l'exploitation. Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la TVA qui a grevé les biens et services qu'ils acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-mêmes dans les limites ci-après : Lorsque ces biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction. La taxe qui les a grevés est déductible intégralement. Lorsqu'ils concurrent exclusivement à la réalisation à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la taxe qui les a grevés n'est pas déductible. Lorsque leur utilisation aboutit concurremment à la réalisation d'opération dont les unes ouvrent droit à déduction et les autres n'ouvrent pas droit à déduction, seule une fraction de la taxe qui les a grevés est déductible. La règle du prorata a pour objet de limiter la TVA déductible à un montant pour calculé par application du rapport des opérations imposables et assimilées, à l'ensemble des opérations imposables et non imposables. Ce prorata est calculé sur la base des données de l'année précédente pour être appliqué aux opérations de l'année en cours. La TVA n'est alors déductible que dans la limite du prorata, le rapport entre le montant des recettes qui ouvrent droit à déduction et le chiffre d'affaires de l'année.

2- La procédure de remboursement du crédit de TVA

Le mécanisme de restitution du crédit de TVA obéit à un parcours réglementaire strict permettant à l'entreprise de recouvrer ses créances auprès de l'administration fiscale. Le processus s'enclenche nécessairement par le dépôt de la télé-déclaration mensuelle (fixé avant le 15 de chaque mois au Mali), au sein de laquelle le solde créditeur doit être clairement identifié. Il

[18] Mamadou BAH (L'essentiel de la fiscalité des entreprises) Harmattan, 2020, (Page 169)

incombe ensuite à l'assujetti, ou à son représentant légal, de soumettre une demande officielle de remboursement auprès des services fiscaux compétents. Dès réception, l'administration examine le dossier : en fonction du profil de risque de la structure établi par le Code Général des Impôts, elle accorde soit une restitution d'office, soit l'ouverture d'un contrôle de comptabilité (audit fiscal) destiné à certifier la légitimité du crédit. Enfin, le respect rigoureux des délais de forclusion demeure impératif pour l'entreprise, sous peine de voir ses droits s'éteindre par l'effet de la prescription légale. Le calcul de la TVA à reverser s'obtient par la différence entre la TVA collectée sur les opérations imposables (ventes, prestations de services, etc.) et la TVA déductible sur les acquisitions (achats, charges et immobilisations). Lorsque le montant de la taxe à déduire surpasse celui de la taxe perçue, l'entreprise dégage un crédit de TVA. Quel que soit le régime d'imposition applicable, toute entreprise assujettie peut solliciter le remboursement de ce crédit. Cette faculté est également ouverte aux entreprises en phase de création qui, n'ayant pas encore réalisé de chiffre d'affaires soumis à la TVA, demandent la restitution de la taxe ayant grevé les frais engagés pour le lancement de leur activité. Néanmoins, l'option pour le remboursement n'est pas automatique. Le titulaire du crédit conserve la libre appréciation de son utilisation et dispose d'une alternative entre l'imputation et le remboursement. En choisissant le report, l'entreprise choisit d'affecter son crédit de TVA sur les périodes d'imposition futures. La somme est alors imputée, dès que la situation le permet, sur le premier solde de TVA à reverser qui apparaîtra lors des déclarations fiscales ultérieures. Lorsque, pour des impératifs de trésorerie et sous réserve de remplir les critères réglementaires, une entreprise opte pour le remboursement total ou partiel de son crédit de TVA, elle doit impérativement formaliser sa demande au moment même du dépôt de la déclaration fiscale faisant apparaître ce solde créditeur.

Conclusion

La fiscalité indirecte s'impose comme le garant de la souveraineté économique et le principal levier de mobilisation des ressources publiques au Mali. En assurant plus de 75 % des recettes fiscales du pays contre à peine 25 % pour les impôts directs, ce modèle tire sa force d'un rendement remarquable et d'un recouvrement aisé. Au centre de cette architecture, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) fait figure de pilier en générant à elle seule 30 % des ressources budgétaires globales, s'alignant ainsi sur les standards internationaux adoptés par quelque 140 pays. Toutefois, la performance de ce système repose sur le paradoxe de l'« anesthésie fiscale ». Bien qu'indolore pour le citoyen qui contribue au quotidien de façon invisible, elle pose la question fondamentale de l'équité sociale et de la justice redistributive. De fait, la responsabilité opérationnelle de cet impôt se trouve transférée au secteur privé. Pour les entreprises maliennes, soumises au taux

standard de 18 % ou au taux réduit de 5 %, la conformité au Code Général des Impôts exige une rigueur absolue (facturation et reversement au plus tard le 15 de chaque mois). Loin d'être une simple formalité administrative, la maîtrise comptable de la TVA est un défi stratégique majeur : elle permet de sécuriser le droit à déduction afin d'éviter que la taxe ne devienne une charge directe, préservant ainsi la trésorerie et la compétitivité sur le marché national. Ce défi s'inscrit aujourd'hui dans une phase charnière de transition numérique impulsée par la Direction Générale des Impôts (DGI). L'obligation progressive d'utiliser le portail e-Impôt pour la télédéclaration et le télépaiement (notamment pour la DGE et la DME), couplée aux exigences strictes du décret sur la facture normalisée, redéfinit en profondeur la relation entre l'administration et les contribuables. À l'avenir, la pérennité et la transparence des opérateurs économiques au Mali dépendront de leur agilité à s'arrimer à cette digitalisation, transformant ainsi une contrainte réglementaire en un puissant outil de performance managériale.

Le particularisme du traitement des difficultés des établissements de crédit en droit CEMAC

The specific nature of the treatment of credit institutions' difficulties in CEMAC law

Par :

SOUSSIA Bertrand Saint Clair

Docteur Ph./D en Droit Privé et Science Criminelle

Enseignant-chercheur à l'Université de Maroua-Cameroun

Résumé :

L'importance, la spécificité ainsi que les conséquences des difficultés des établissements de crédit ont justifié pour le législateur CEMAC d'adopter une législation particulière qui leur est applicable. Cette particularité vise non seulement la protection du système bancaire et financier, mais également celle des établissements de crédit eux-mêmes ainsi que celle de leurs créanciers. Il importe alors d'aborder la question de savoir en quoi le traitement des difficultés des établissements de crédit en droit CEMAC se démarque pour se singulariser afin d'atteindre ses objectifs. L'analyse des dispositions du Règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté et de l'Acte Uniforme OHADA portant Procédures Collectives d'Apurement du Passif dans sa version modifiée de 2015 permet de démontrer que, si le droit CEMAC du traitement des difficultés des établissements de crédit n'est pas totalement exclusif du droit commun, il s'en démarque nettement pour laisser transparaitre des singularités. On note ainsi d'un côté une particulière appréhension des difficultés, et de l'autre, un singulier traitement des difficultés des établissements de crédit.

Mots clés : difficulté, particularisme, établissements de crédit, traitement, prévention, procédures collectives.

Abstract:

The importance, specificity and consequences of the difficulties faced by credit institutions have justified the adoption of specific applicable legislation by the CEMAC legislator. This specificity aims to protect not only the banking and financial system, but also the credit institutions themselves and their creditors. It is therefore crucial to address how the treatment of credit institutions in difficulty under CEMA law stands out and distinguish itself in order to achieve its objectives. An analysis of the provisions of Regulation No 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM on the treatment of credit institutions in difficulty and the 2025 revised version of the OHADA Uniform Act Organizing Collective Proceeding for Wiping Off Debts demonstrate that, while CEMAC law regarding the treatment of credit institutions in difficulty is not entirely exclusive of ordinary law, its distinctly diverges from it to reveal unique characteristics. Thus, there is a particular understanding of these difficulties on one hand, and a singular treatment of the difficulties of credit institutions on the other.

Keywords: difficulty, specificity, credit institutions, treatment, prevention, collective proceedings

Introduction

Sauf à prendre *ad litteram* les conclusions d'un rapport de la COBAC, (et même encore dans ce cas !) : *« Des difficultés économiques qu'éprouvent les pays de la CEMAC, rares sont les personnes qui ne cèdent pas à la tentation d'incriminer les banques qui se refusent d'offrir des services financiers aux populations*[1] *»,* la santé, l'efficacité et la résilience de l'économie de la CEMAC sont en grande partie fortement rattachées au rôle des établissements de crédit qui constituent l'un des maillons essentiels de son développement. Cependant, ce rôle fondamental des institutions de crédit est très souvent paralysé par l'épineuse question de leurs difficultés. En effet, à l'image de toute entreprise, l'exploitation des structures se livrant au commerce de l'argent dans la CEMAC va de pair avec les difficultés qui, de tout temps, furent présentes au cœur de leurs activités. *« Cet état, qualifié historiquement de déconfiture ou de faillite, ne peut laisser indifférent le législateur qui très tôt est intervenu pour mettre en place un système juridique spécifique*[2]*».* Et de fait, *« ... la défaillance d'un établissement de crédit nécessite, compte tenu des spécificités, de déroger au régime de droit commun institué par l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif en certaines de ses dispositions*[3] *».* Ainsi, bien que les établissements de crédit soient des sociétés au sens général du terme, la spécificité de leur activité, a imposé l'édiction d'un corpus de règles qui leur est spécifique[4]. Voilà pourquoi il importe de reconnaitre que : *« C'est de la spécificité de la profession bancaire que dépend celle des règles qui régissent la structure qui en constitue le fondement.* [5]*»* Ces spécificités, si elles sont observables pour la constitution, l'organisation et le fonctionnement des établissements de crédit *in bonis*, elles le sont tout aussi pour le traitement de leurs difficultés. En effet, *« parce qu'elles*

[1] COBAC, « Les déterminants de l'efficacité des banques commerciales de la CEMAC », rapports d'activités annuels, 2001-2007.

[2] JACQUEMEONT (A.), *Droit des entreprises en difficulté*, Paris Litec, LexisNexis, 2e éd., 2002, p. 3.

[3]Préambule du Règlement n° 02/14. Par ailleurs, la conception du droit du droit du traitement des difficultés bancaire varie d'un pays à l'autre. Tantôt il est soumis au droit commun des difficultés des entreprises avec des dispositions particulières, tantôt il existe une législation spécifique. Ainsi, en France, les dispositions dérogatoires relatives aux traitements des difficultés des établissements de crédit sont contenues dans les articles L.613-25 et suivants du Code monétaire et financier. Par contre aux Etats-Unis depuis 1934, le Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC) gère les faillites bancaires. En Italie, il est du domaine de la « *liquidazione coatta administrativa ».* Dans la CEMAC, il existe une législation spécifique aux traitements des difficultés des banques. Pour plus de détail, voir notamment LEROY (P.), « A propos de la protection de la clientèle bancaire contre les faillites des établissements bancaires en France et aux Etats-Unis », [en ligne] https,://blogs.parisnanterre.fr/content/propos-de-la-protection-de-le-clientelle-bancaire-contre-les-faillites-des –établissements-bancaires , consulté le 08 juillet 2025 ; JACQUEMONT (A.), *Droit des entreprises en difficultés*, op.cit. ; KALIEU ELONGO (Y.R.), « Le contrôle bancaire dans la zone de l'Union Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale », *Penant,* n° 841, octobre-décembre 2002

[4] L'édiction des règles spéciales pour le traitement des difficultés des établissements peut-elle être considérée comme un élément du particularisme des difficultés des établissements de crédit. Et de fait, leur régime juridique n'est pas identique à celui du traitement des difficultés des entreprises tel que contenu dans l'AUPACP actuellement en vigueur.

[5] ZERBO (M.), « Les spécificités de la règlementation bancaire au regard du droit OHADA des sociétés commerciales. », *Revue CAMES/SJP,* n°001/2016, p. 218.

sont parfois inévitables quelques soient les mesures adoptées, les difficultés qui peuvent naitre du fonctionnement des établissements de crédit donnent lieu à diverses solutions qui ont été envisagées par le législateur CEMAC depuis 1990 (...). La récente reformes applicables aux établissements de crédit de la zone CEMAC est venue apporter un bouleversement relativement remarquable du régime jusqu'à-là applicable [6]».

De fait, en marge du droit commun du traitement des difficultés des entreprises[7], le législateur CEMAC, malgré la controverse doctrinale[8] sur l'opportunité d'une législation propre au traitement des difficultés des établissements de crédit y a consacré le Règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté[9] dont l'esprit et la lettre consacrent un particularisme du traitement de leurs difficultés.

En effet, il faut remarquer que concernant le droit applicable aux institutions de crédit les choses ne sont pas simples. De fait, si dans le cadre du traitement de leurs difficultés, ils s'éloignent nettement du droit OHADA pour un régime plus autonome, ce dernier n'est pas totalement exclu et d'une manière générale, les objectifs du traitement des difficultés des entreprises, et donc des établissements de crédit tiennent toujours compte du sort des entreprises et de leurs créanciers. Et pourtant, même si pour le législateur OHADA les procédures collectives de l'AUPCAP ne sont pas applicables aux établissements de crédit[10] et le législateur CEMAC de retenir dès le préambule du Règlement susmentionné que : *« La défaillance d'un établissement de crédit nécessite, compte tenu des spécificités, de déroger au régime de droit commun institué par l'AUPCAP en certaines*

[6] KALIEU ELONGO (Y.R.), « Le nouveau régime de traitement des difficultés des établissements de crédit en zone CEMAC », *Juridis périodique,* n°105, Janvier-Février-Mars 2016, p.1.

[7] D'ailleurs, le droit commun reconnait la spécificité du traitement des difficultés des établissements de crédit en les excluant de son champ. Ainsi aux termes de l'article 1 alinéa 1 de l'AUPCAP, *« Les procédures de conciliation, de règlement préventif, de redressement judiciaire et de liquidation des biens sont applicables aux personnes morales de droit privé qui exercent une activité soumise à un régime particulier lorsqu'il n'en est pas disposé autrement dans la réglementation spécifique régissant ladite activité. Les activités soumises à un régime particulier au sens du présent Acte uniforme et des textes les régissant sont, notamment, celles des établissements de crédit au sens de la loi bancaire, des établissements de micro finance et des acteurs des marchés financiers ainsi que celles des sociétés d'assurance et de réassurance des États parties au Traité de l'OHADA. »*

[8] Une partie de la doctrine est hostile à l'édiction d'un droit spécial du traitement des difficultés des établissements de crédit. Sur ce point, lire par exemple GRELON (B.), Les établissements de crédit en difficulté. Rapport de synthèse : RD bancaire et bourse 1996, p. 108, sp. p. 116. - RIVES-LANGE (J.-L.), Rapport de synthèse, in *La défaillance d'une banque : RJ com.,* nov. 1996, n° spécial, p. 156, sp. pp. 167-168. Et justement dans cet ordre d'idée, en présentant les raisons qui justifient le pour ou le contre d'une spécification du droit du traitement des difficultés des établissements de crédit, le Professeur KENMOGNE reconnait qu'« *il convient de reconnaitre qu'un droit spécifique aux firmes bancaires en difficulté demeure nécessaire parce que le droit commun, en dépit de sa nette amélioration demeure inadapté aux banques sur certains points du fait de la persistance de leur spécificité* ». Cf. KENMOGNE SIMO (A.), *La protection des établissements bancaires contre la défaillance en Afrique noire francophone*, thèse, Université de Yaoundé II SOA, 2005, p. 12.

[9] Règlement n° 02/14.

[10] Voir l'art. 1er de l'Acte Uniforme OHADA portant Procédure Collectives d'Apurement du Passif (AUPCAP)

de ses dispositions », certaines difficultés peuvent apparaitre[11]. En effet, les dispositions de droit commun provenant des procédures collectives OHADA peuvent s'appliquer si elles ne dérogent pas au droit CEMAC[12]. Le droit CEMAC du traitement des difficultés des établissements de crédit n'est donc pas exclusif de celui OHADA des procédures collectives. Tout au plus, *« le traitement de l'insolvabilité a donné au législateur OHADA une nouvelle occasion de reconnaître la spécificité du secteur bancaire. (…) On assiste donc, dans le traitement des établissements de crédit en difficulté, à une application distributive de l'AUPCAP et des dispositions spécifiques de la législation bancaire (…)[13]».* Dès lors, on se pose la question de savoir en quoi le traitement des difficultés des établissements en droit CEMAC se démarquent pour se singulariser ?

En réalité et en guise d'hypothèse, si le droit CEMAC n'est pas exclusif du droit commun, il s'en démarque nettement pour appréhender différemment les difficultés des établissements de crédit et laisser transparaitre un traitement particulier à eux applicable en cas de difficulté.

Aussi, ambitionner de traiter du particularisme des difficultés des établissements de crédit implique de recourir à la méthode juridique à travers une analyse exégétique de la législation CEMAC ainsi que l'analyse juridique afin de ressortir les éléments concrets de ce particularisme. Une telle posture s'explique par le fait que le problème est très souvent analysé par la doctrine soit sous l'aspect de la distinction du droit CEMAC d'avec le droit OHADA[14], soit sous le prisme d'un élément précis caractérisant cette spécificité[15] ou encore dans le cadre de sa nouveauté[16]. Conscient du caractère forcement limité et circonscrit des travaux produit sur le sujet, il convient d'aller au-delà. Dès lors, cette réflexion se démarquera de ces réflexions pour proposer une vue d'ensemble du caractère unique du traitement des difficultés des établissements de crédit en droit CEMAC.

[11] *« De ce fait, pour l'activité bancaire, il y a coexistence de deux types de règles : d'une part les règles du droit des affaires qui constituent le droit commun et, d'autre part, les règles du droit bancaire qui forment le droit spécial. Aucun des deux droits ne peut suffire à lui seul pour régir les établissements de crédit. D'où l'idée d'imbrication entre le droit des affaires et le droit bancaire ».* Cf. KENMOGNE SIMO (A.), « Les imbrications entre le droit des affaires et le droit bancaire », Exposé lors du Forum « Justice et banque dans la CEMAC » organisé par la COBAC à N'Djamena, le 19 juillet 2017

[12] Voir les dispositions de l'article 85 du Règlement n° 02/14.

[13] SOSSA COSSI (D.), « Justice et banque dans la CEMAC », intervention lors du *Forum portant sur le thème :* « les imbrications entre le droit des affaires et le droit bancaire », [en ligne], www.https://sgcobac.org p. 51, consulté le 02 avril 2026

[14] Voir par exemple ZERBO (M.), « Les spécificités de la règlementation bancaire au regard du droit OHADA des sociétés commerciales. », *op.cit.*

[15] Voir notamment PAYDI (R.), « La cessation de paiements dans les établissements de crédit en droit CEMAC », *R.I.D.S.P*, Vol. 3, n°4 – Avril 2023, pp. 373 et s., NUSSEMBAUM (M.), « La cessation des paiements des banques », *Revue de droit bancaire et de la bourse*,1996, VALENTIN (D.), *Le particularisme de la cessation de paiements des établissements de crédit*, DEA Droit des affaires, Université ROBERT SHUMAN STRASBOURG, 2001/2002, FAURY (D.), « La notion de cessation de paiements et la loi de sauvegarde des entreprises », *Gaz. Pal.*, janv.- févr. 2007,

[16]KALIEU ELONGO (Y.R.), « Le nouveau régime de traitement des difficultés des établissements de crédit en zone CEMAC », *op.cit.*

Par contre, il ne s'agira certainement pas de faire une recension heuristique mais plutôt faire un choix autonome en retenant les éléments les plus significatifs.

L'intérêt que suscite cette étude portant sur le particularisme des difficultés des établissements de crédit est donc indéniable. Sur le plan théorique, l'étude permet de saisir sa nécessité et d'avoir une vision d'ensemble sur les éléments qui font le particularisme des difficultés des établissements de crédit. De la sorte, elle démontrera qu'en particularisant sa législation relative au traitement des difficultés des établissements le législateur CEMAC se dote d'un moyen sûr de protection du système bancaire et financier de la sous-région. Sur le plan de la pratique, elle favorise non seulement la maîtrise, mais aussi de jauger l'efficacité de la singularité des mesures et institutions mises en place par le législateur afin d'atteindre ses objectifs.

Réfléchir sur le particularisme des établissements de crédit conduit ainsi à dépasser les simples affirmations selon lesquelles les spécificités des établissements de crédit ont justifié un droit spécial et que la particularité de leur activité justifie le l'originalité du traitement de leurs difficultés. Ce faisant, il parait dès lors intéressant d'analyser ce particularisme par l'appréhension particulière des difficultés (I) ainsi que le singulier traitement (II) dont font l'objet les établissements de crédit lors du traitement de leurs difficultés.

I- UNE PARTICULIERE APPREHENSION DES DIFFICULTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Prenant parti dans le débat sur la nécessité ou non d'une législation spécifique au traitement des difficultés des établissements de crédit[17], et contrairement à certaines législations qui, tantôt refusent des droits spéciaux, tantôt consacrent simplement certaines dispositions spécifiques applicables aux établissements bancaires en difficulté, le législateur CEMAC s'est démarqué. En effet, à travers le Règlement n° 02/14, la CEMAC s'est dotée d'une législation certes, pas totalement étrangère au droit commun OHADA du traitement des difficultés des entreprises, mais propre aux institutions de crédit[18]. La spécificité de ladite législation vient d'abord du fait qu'à la lecture du préambule du Règlement relatif au traitement des difficultés des établissements de crédit, on observe que son objectif essentiel est la protection des intérêts propres à la CEMAC,

[17] Pour plus de détails sur la question de l'opportunité de la spécificité d'une législation propre aux difficultés des établissements de crédit, lire KENMOGNE SIMO (A.), .), *La protection des établissements bancaires contre la défaillance en Afrique noire francophone, op.cit.* ; FRISON-ROCHE (M.-H.), « Le droit financier entre volonté et information », *Prospective du droit économique,* Dialogue avec JEANTIN (M.), D. 1999, MONTREDON (J.-F.), « La théorie générale du contrat à l'épreuve du nouveau droit des procédures collectives », *JCP,* 1988, 15156.

[18] Un auteur a pu ainsi dire que : *« Les activités économiques à l'instar de toute œuvre humaine ont besoin d'une réglementation, a fortiori les entreprises qui jouent un rôle majeur et crucial dans la vie économique et sociale d'un pays, d'une région, d'un continent. »* Confère. ; DINGAMGOTO (PH.), *L'exploitant de banque et le droit au Tchad,* thèse, Université de Toulouse, 2016, p. 1.

supérieurs aux intérêts partisans très en vue dans le droit commun (A). L'atteinte de ses objectifs propres au droit bancaire a par ailleurs induit une singulière conception des difficultés des établissements de crédit (B).

A- Un spécifique objectif du traitement des difficultés des établissements de crédit

Lorsqu'on cherche un temps peu soit-il à comprendre la philosophie du droit du traitement des difficultés des établissements de crédit tel que contenu dans le Règlement n°02/14, on ne peut pas manquer de remarquer que toute l'attention du législateur semble entièrement focaliser sur un ensemble d'objectif particulier au droit bancaire qu'il assigne à cette législation (1). De plus, on se rend compte d'un objectif de préservation de l'intermédiation financière essentiellement réservé qu'au traitement des difficultés des établissements de crédit (2).

1- Une assignation d'objectifs particuliers par le législateur au traitement des difficultés des établissements de crédit

Si les objectifs du traitement des difficultés des établissements de crédit sont aussi de lutter contre la défaillance d'un établissement de crédit et veiller aux intérêts des déposants[19], la particularité de la législation CEMAC vient de l'accent particulier mis sur l'atteinte des objectifs du droit bancaire de la CEMAC[20]. Et de fait, si *«la priorité affirmée du législateur OHADA est l'apurement du passif. Ce choix politique prioritaire du législateur OHADA n'est pas du tout une priorité des Superviseurs bancaires [21]»* affirme un auteur. Et pour cause, de l'exégèse des objectifs du traitement des difficultés des établissements de crédit tels que relevé par le Règlement n° 02/14, le constat est vite fait que cette originalité provient du fait que l'accent est mis sur la promotion du développement des activités économiques de la CEMAC ainsi que la protection du système bancaire et financier de la CEMAC.

Concernant l'originalité du traitement des difficultés des établissements de crédit, il faut donc noter qu'il vise premièrement développement des activités économiques de la CEMAC**.** A ce sujet, Dieudonné PIIH[22] estime qu'*« En affirmant, même si c'est à titre complémentaire,*

[19] Voir les dispositions du préambule du Règlement n° 02/14.

[20] Cette particularité des objectifs du traitement des difficultés des établissements de crédit vient ajouter un autre degré dans la hiérarchisation des objectifs du traitement des difficultés des entreprises. Il apparait ainsi que l'objectif est d'abord la protection de l'intérêt général, la sauvegarde des établissements de crédit en difficulté et vient ensuite celui relatif à la protection des créanciers. Mais l'atteinte d'un objectif n'est pas exclusive des autres. Car, *« entre défense de l'intérêt général public et défense d'intérêts privés, on est au croisement d'objectifs complémentaires, la protection du paiement de certains créanciers servant directement l'intérêt général, l'esprit consumériste flottant au-dessus des déposants même professionnels parce qu'il s'agit de protéger la stabilité globale d'un système auquel ils participent. »* Cf. BONHOMME (R.), « La préservation du droit au paiement de certains créanciers », *Rev. dr. banc. et fin. , n° 6, nov. 2014,* p.2.

[21] PIIH (D.), *Le traitement des établissements de crédit en difficulté en zone CEMAC*, thèse, Université de Paris Descartes, 2018, p. 237.

[22] *Ibid*., p.236.

l'objectif de préservation des activités économiques, le législateur OHADA intègre la dimension économique dans son objectif de protection ». En effet, le doit du traitement des difficultés bancaires apparait en quelque sorte comme celui des pathologies, du diagnostic, des remèdes et de la mort des établissements de crédit. Une situation qui a retenu l'attention du législateur appelé à apporter des solutions de droit. Ce que le professeur Filaga Michel SAWADOGO, reprenant les propos d'Alain LIENARD[23] affirme en disant que : *« Si la législation où la règlementation peut favoriser ou au contraire gêner une tendance profonde de l'économie, il est douteux qu'elles puissent renverser cette tendance ou en provoquer une autre ».* Le législateur entend protéger aussi bien le secteur bancaire et par conséquent le secteur économique et les personnes en relation avec les établissements de crédit.

Et sans étonnement, le traitement des difficultés des établissements de crédit doit concourir à l'atteinte des objectifs de la CEMAC[24]. En effet, étant un pan des objectifs que s'est fixé la CEMAC, il est de bon ton que le traitement des difficultés des établissements de crédit participe de cela. Il n'est donc pas étonnant que cette exigence figure en tête des objectifs visés. D'une manière concrète, en conformité avec les objectifs du Traité instituant la CEMAC, il convient de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans la CEMAC en renforçant la réglementation commune existante en matière bancaire et financière et en assurant un contrôle toujours plus performant[25]. D'ailleurs, le souci est l'harmonisation des politiques étatiques relatives à l'exercice et le contrôle bancaire conformément aux engagements qu'ils ont souscrits dans le cadre de la Convention de Coopération Monétaire du 22 novembre 1972[26].

Pour ce qui est de la protection du système bancaire et financier de la CEMAC, il est également à noter qu'il caractérise principalement le traitement des difficultés des établissements de crédit. En effet, « *dès lors que des individus s'assemblent ou sont assemblés au sein d'un groupe, juridiquement structuré ou non, des valeurs communes les réunissent ou s'imposent à eux.*

[23] LIENARD (A.), « Nouvelles propositions pour réformer la Loi du 25 janvier 1985 », *RPC,* n° 1993-3, p.317, *in* SAWADOGO (F.M.), *« Quel droit bancaire pour l'Afrique ?* », communication au séminaire de l'association africaine des juristes de banque et établissements financiers (A.J.B.E.F), OUAGADOUGOU, 5-8 novembre 2002, p. 816

[24] Lire les dispositions du Traité instituant la Communauté Économique et Monétaire de L'Afrique Centrale du 16 Mars 1994 et sa version révisée du 25 juin 2008. L'identique article 1e de ces deux versions dispose fort pertinemment que : *« La mission essentielle de la Communauté est de promouvoir un développement harmonieux des États membres dans le cadre de l'institution de deux Unions : une Union économique et une Union Monétaire. Dans chacun de ces deux domaines, les États membres entendent passer d'une situation de coopération, qui existe déjà entre eux, à une situation d'union susceptible de parachever le processus d'intégration économique et monétaire ».*

[25] Voir les dispositions du préambule du Règlement n° 02/14.

[26] Préambule de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la règlementation bancaire dans les États de l'Afrique Centrale

Une dialectique va nécessairement s'établir entre les valeurs propres au groupe et les valeurs individuelles de chaque membre du groupe[27] ».

Justement dans le cadre de la CEMAC, le législateur a estimé que la préservation de la stabilité du système financier et bancaire, la prévention de la survenance des crises bancaires et ou du risque systémique et de leurs conséquences entre autres constituent des intérêts supérieurs qu'il faut absolument protéger quitte à sacrifier certains intérêts particuliers. C'est ainsi que : *« Pour prévenir ou régler les défaillances bancaires, on a recours à « l'intérêt public » à la « stabilité du marché » par une approche macroéconomique et non à « l'intérêt collectif des créanciers » ou au « redressement de l'entreprise », dans une approche microécomique comme en matière de droit commun*[28]*».* Est ainsi mis en exergue l'idée de valeurs ou objectifs commun à tous les membres de la CEMAC[29]. D'ailleurs, prenant argument de cela, Dieudonné PIIH fait remarquer que : *« (…) Si pour les procédures collectives du droit OHADA, la priorité est l'apurement du passif, il en va différemment du droit applicable aux banques et même aux sociétés d'assurance dont l'objectif primordial reste et demeure la prévention des risques systémiques*[30] *».*

C'est donc conscient que la faillite d'un établissement de crédit engendre des problèmes susceptibles d'affecter l'ensemble du système bancaire et financier et des pans entiers de l'économie de la CEMAC et qu'il convient de se prémunir contre ce risque systémique par une réglementation appropriée que le législateur de 2014 met un accent tout particulier sur cet aspect. C'est ainsi qu'un auteur a affirmé que : *« L'objectif du maintien de la stabilité financière a pris une importance capitale dans l'élaboration de la politique économique*[31] *»* et qu'« *il existe donc effectivement une prédominance de cet objectif dans la réglementation bancaire* [32]*».* Et dans ce sens, un accent particulier est mis sur le traitement des difficultés des établissements de crédit d'importance systémique dont les difficultés sont susceptibles de mettre à mal la stabilité du système bancaire et financier de la CEMAC.

[27] DOND ERO (B.), *Les groupes dépourvus de personnalité juridique en droit privé : Contribution à la théorie de la personnalité morale*, t. 1, PUAM, 2006, n° XXVIII, p. 34.
[28] PIIH (D.), *Le traitement des établissements de crédit en difficulté en zone CEMAC*, *op.cit.,* p. 231.
[29] De la sorte, l'intérêt général peut être confondu à l'intérêt public mais est distinct de l'intérêt social. Ce dernier étant celui d'une entreprise et ceux qui concourent à son fonctionnement.
[30] PIIH (D.), *Le traitement des établissements de crédit en difficulté en zone CEMAC*, *op.cit.,* p. 230.
[31] PIIH (D.), *Le traitement des établissements de crédit en difficulté en zone CEMAC, op.cit.,* p. 238.
[32] *Ibid*.

2- Une assignation d'objectif réservé de l'intermédiation financière au traitement des difficultés des établissements de crédit

À côté des objectifs que le législateur CEMAC assigne au traitement des difficultés des établissements de crédit, il y en a un qui lui est spécialement réservé du fait du rôle que joue ces derniers : la préservation de l'intermédiation financier. Ce dernier, à cause du monopole bancaire ne peut se concevoir que dans le cadre du traitement des difficultés des établissements de crédit. Ainsi, l'une des raisons qui font que le traitement des difficultés des établissements de crédit se distingue, c'est incontestablement le fait qu'il vise à faire en sorte que ces structures ne se retrouve paralysés et ne remplissent leurs rôles. Or pour le droit CEMAC[33], les établissements de crédit sont les organismes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque. Il ressort alors que le rôle d'intermédiaire financiers que jouent les établissements de crédit institue pour eux un monopole, celui de l'intermédiation. La réglementation en matière bancaire fait de l'exercice des opérations bancaires l'apanage des établissements de crédit. En effet, On peut retrouver la base juridique de l'exclusivité de l'opération de crédit dans la disposition selon laquelle : « *Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel*[34] ». Ainsi il est affirmé que : « *Les établissements de crédit sont les organismes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque. Celles-ci comprennent la réception de fonds du public, l'octroi de crédit, la délivrance des garanties en faveur d'autres établissements de crédit, la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement* [35]». L'activité bancaire est donc caractérisée par le monopole légal reconnu aux banques pour l'accomplissement de toutes les opérations dites de banques.

En matière bancaire et financière l'intermédiation joue un rôle indéniable car les acteurs bancaires et financiers et notamment les établissements de crédit agissent par ce procédé pour mettre en relation les agents économiques à capacité de financement avec ceux qui sont dans le besoin[36]. Dans son fonctionnement théorique, l'établissement de crédit est le lien qui relie les

[33] Art. 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la règlementation bancaire dans les États de l'Afrique Centrale.

[34] Art. 24 de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la règlementation bancaire dans les États de l'Afrique Centrale.

[35] Art. 4 du Règlement n° 02/14.

[36] À cet effet, le professeur Thiery BONNEAU retenait qu': *« Il y a intermédiation parce que les établissements de crédit recueillent l'épargne afin de la redistribuer sous forme de crédit : ils sont le lien entre les déposants et les emprunteurs. La portée de cette intermédiation, dénommée intermédiation bancaire, doit être précisée : les établissements de crédit agissent pour leur propre compte en ce sens que ce sont eux qui disposent à leur guise des fonds déposés par leur clientèle et qui sont en relation avec celle-ci sans que leurs clients aient de lien de droit entre eux. Autrement dit, alors même que l'argent d'un dépôt servirait à octroyer un crédit, c'est l'établissement de crédit qui a une relation bilatérale avec le déposant et une relation bilatérale avec l'emprunteur sans qu'il y en ait une entre le déposant et l'emprunteur. »* V. BURGARD (J.-J.) et *al., in La banque en France,* Presses de la fondation nationale

épargnants des investisseurs. Elle agit alors en tant qu'intermédiaire monétaire ou financier. Les banques servent d'intermédiaires entre deux catégories d'agents économiques : les agents ayant des capacités de financement, c'est-à-dire des ressources inutilisées sous forme d'épargne, et les agents qui ont besoin de financement et qui sont à la recherche de liquidités afin de financer leurs activités. Aussi les banques sont-elles qualifiées d'intermédiaires monétaires ou financiers[37]. L'intermédiation financière se défini comme l'activité par laquelle un établissement de crédit met en relation les agents économiques à excédent de financement avec ceux à déficit de financement. Elle consiste pour une banque à collecter des ressources auprès des agents à excédent de financement, pour les mettre à la disposition des agents à déficit de financement qui en manifestent le besoin[38]. Cette activité qui constitue la fonction fondamentale des banques commerciales, se justifie par les imperfections sur le marché des capitaux, caractérisées par des coûts de transactions élevés liés à la finance directe, l'incohérence entre les objectifs des agents à capacité de financement recherchant généralement des placements à court terme et ceux des agents à déficit de financement désirant des financements à long terme, et l'asymétrie d'information existante sur le marché.[39] Au regard de ces fonctions que remplissent les établissements de crédit et dont le traitement de leurs difficultés est censé protéger, se trouve toute l'originalité dudit traitement.

En somme, les premiers éléments du particularisme des difficultés des établissements de crédit se trouvent dans les objectifs propres qui lui sont assignés. Particularisme également perceptible dans l'appréhension des difficultés des établissements de crédit.

B- Une singulière conception des difficultés des établissements de crédit

Pour la législation CEMAC : *« La défaillance d'un établissement de crédit nécessite, compte tenu des spécificités, de déroger au régime de droit commun institué par l'AUPCAP en certaines de ses dispositions*[40] *»*. Justement, l'une de ses spécificités a consisté en la conception singulière des difficultés des établissements de crédit. À cet effet, on note non seulement une

des sciences politiques et Dal., 4 e éd., 1995, p. 18. *In* BONNEAU (Th.), *Droit Bancaire, Droit bancaire, Paris, LGDJ, 10 e éd. 750,* p. 2.

[37] Voir SOUSSIA (B.S.C.), *L'encadrement du crédit bancaire en droit CEMAC*, Mémoire, Université de Ngaoundéré, 2018

[38] Il faut tout de même signaler que les fonctions bancaires sont plus nombreuses. Cf. article 5 et s. du Règlement COBAC R-2009/02 du 1er Avril portant fixation des catégories des établissements de crédit, de leur forme juridique et des activités autorisées.

[39] DONGMO TSOBJIO (F.), *Activité d'octroi de crédit et rentabilité des banques commerciales au Cameroun,* mémoire, université de Dschang, 2013, p. 31.

[40] *« De ce fait, pour l'activité bancaire, il y a coexistence de deux types de règles : d'une part les règles du droit des affaires qui constituent le droit commun et, d'autre part, les règles du droit bancaire qui forment le droit spécial. Aucun des deux droits ne peut suffire à lui seul pour régir les établissements de crédit. D'où l'idée d'imbrication entre le droit des affaires et le droit bancaire ».* Cf. KENMOGNE SIMO (A.), « Les imbrications entre le droit des affaires et le droit bancaire », *op.cit.*

définition originale des difficultés des établissements de crédit (1), mais également une unique perception de la cessation de paiement des établissements de crédit en difficulté (2).

1- Une spécification de la définition des difficultés des établissements de crédit

Si jusqu'en 2014, le législateur de la sous-région n'avait proposé aucune définition de l'établissement de crédit en difficulté, avec l'adoption du Règlement n°02/14, c'est désormais chose faite. En mettant sur pied un ensemble de mesures désormais applicable au traitement des difficultés des établissements de crédit, le législateur en a profité pour préciser et spécifier ce qu'il faut entendre par difficulté des établissements de crédit. Cette spécification est renforcée par l'énumération par le législateur CEMAC des situations constitutives de difficulté.

Ainsi, d'un côté en ce qui concerne la définition même d'un établissement de crédit en difficulté, « *un établissement de crédit est considéré en difficulté lorsque la COBAC constate des dysfonctionnements de toute nature ayant un impact immédiat ou potentiel sur sa gestion et/ou sa situation financière*[41] ». Ainsi, le droit CEMAC contrairement à celui de l'OHADA retient une définition extensive de la notion de difficulté. Dieudonné PIIH fait alors remarquer qu'*« il ressort de cette définition que la conception des difficultés d'un établissement de crédit est bien plus large que les critères retenus par l'OHADA. Aux grands maux les grands remèdes, les mesures d'assainissement prévues par le législateur CEMAC semblent plus appropriées que les mécanismes prévus par l'OHADA pour traiter les difficultés qui ressortent de l'article 4 ci-dessus ».* Le moins que l'on remarque de la définition proposée par lé législateur CEMAC, c'est qu'elle singularise la définition des difficultés des établissements de crédit en allant au-delà du simple aspect économique et financier[42]. En réalité, *« la spécificité des établissements de crédit ne s'accommode pas de cette conception minimale qui présente l'inconvénient de ne pas anticiper sur la survenance des difficultés* [43]». « *Surtout que le climat d'investissement et la pérennité d'une entreprise ne se mesurent pas sur la base d'un seul critère*[44] ». En effet, *« si l'on s'en tient strictement aux difficultés prévues par le droit des entreprises en difficulté, la conception est restrictive. Elle est limitée à la cessation de paiements, aux difficultés financières ou économique*

[41] Article 4 (1) du Règlement n° 02/14,

[42] À ce sujet, lire WOUDWE (B.), « L'administration provisoire des sociétés commerciales en Afrique : étude des droit OHADA, CEMAC, UEMOA et CIMA », *LENEMRO*, 2015, pp. 144 et s. ; MAGUEU KAMDEM (J.D.), *Le financement des entreprises en difficulté en droit OHADA*, thèse, Université de Dschang, 2016 ; KOM (J.), *Droit des entreprises en difficulté*, Yaoundé, PUA, 2013 ; KOM KAMSU (M.), *La protection des entreprises commerciales contre les risques économiques dans l'espace OHADA*, thèse, Université de Yaoundé II-SOA et Nantes, 2008-2009 ; NGUIHE KANTE (P.), *Les techniques de sauvetage des entreprises en difficulté en droit OHADA*, Paris, l'Harmattan, 1ere éd., 2019 ;

[43] PIIH (D.), *Le traitement des établissements de crédit en difficulté en zone CEMAC*, *op.cit.,* p.27.

[44] KOM KAMSU (M.), *La protection des entreprises commerciales contre les risques économiques dans l'espace OHADA, op.cit.,* p. 31.

sérieuses et aux difficultés avérées ou prévisibles. Les traitements apportés pour résoudre ces difficultés ne sont pas adaptées aux établissements de crédit parce que ces derniers ont une appréhension plus extensive de la notion des difficultés[45] *».* Ce faisant, quelques indicateurs de difficulté des établissements de crédit ont été proposé par le législateur de la sous-région.

De l'autre côté et toujours dans la logique de l'originalité des difficultés des établissements de crédit, le législateur CEMAC ne s'est pas contenté de proposer une définition de leurs difficultés mais est allé plus loin en énumérant certes, d'une façon non exhaustive, mais incontestablement les situations dans lesquelles un établissement de crédit peut être considéré en difficulté. « *Il s'agit notamment des cas où : a) il ne fonctionne pas en conformité avec la réglementation bancaire ; b) sa gestion ou sa situation financière sont de nature à mettre en cause la bonne fin de ses engagements ; c) sa gestion ou sa situation financière n'offrent pas de garanties suffisantes sur le plan de sa solvabilité, de sa liquidité ou de sa rentabilité ; d) ses structures de gestion, son organisation administrative ou comptable ou son contrôle interne présentent des lacunes graves*[46] ». Cette énumération montre clairement la volonté du législateur CEMAC de prendre en compte outre le volet financier et économique d'autres situation susceptible de constituer des situations de difficulté des établissements de crédit. Cette réalité, le professeur Bakreo WOUDWE[47] l'a relevé en précisant que, si la crise évoque tout d'abord, irrésistiblement, le marasme économique dans lequel est susceptible de ployer n'importe quelle entreprise, les difficultés peuvent être dues également par une crise de confiance, notamment lorsque les dirigeants sont soupçonnés de gérer la société de manière irrégulière et contrairement à l'intérêt social. Enfin, la société peut être victime de détournement de pouvoirs reconnus à ses différents acteurs. Abondant dans le même sens, Joëlle Déborah MAGUEU KAMDEM précise que, *« le capital humain est une des composantes du patrimoine de l'entreprise. La perte de savoir-faire et la perte de connaissances peuvent entrainer l'ouverture d'une procédure collective contre cette dernière*[48] *».* Madame Jacqueline KOM renchérit en soutenant que : *« Les faits de nature à compromettre la continuité de l'entreprise détectés sont surtout liés à l'exploitation et à la gestion de l'entreprise et peuvent avoir un caractère structurel ou accidentel. Mais bien des difficultés sont provoquées par*

[45] PIIH (D.), *Le traitement des établissements de crédit en difficulté en zone CEMAC, op.cit.,* p. 22.
[46] Article 4 (2) du Règlement n° 02/14,
[47] WOUDWE (B.), « L'administration provisoire des sociétés commerciales en Afrique : étude des droit OHADA, CEMAC, UEMOA et CIMA », *op.cit.,* pp. 144-145.
[48] MAGUEU KAMDEM (J.D.), *Le financement des entreprises en difficulté en droit OHADA*, thèse, Université de Dschang, 2016, p. 4.

l'incapacité des entreprises à faire face à la concurrence ou à la défaillance des partenaires importants[49]».

Pour tout dire et au regard de l'opinion de la doctrine ci haut citée et dont le législateur CEMAC a certainement tenu compte, serait en difficulté, « *l'entreprise* (et donc l'établissement de crédit) *qui en raison de certains déséquilibres économiques, financiers ou humains ne pourrait envisager dans un futur prévisible, à court ou à moyen terme, de poursuivre son activité de manière normale (…)*[50]».

Prenant en compte tous ces aspects, le législateur CEMAC, certainement parce qu'il traite des difficultés contrairement à son homologue de l'OHADA qui, lui ne traite que des procédures collectives[51] se démarque de ce dernier pour inclure d'autres faits susceptibles d'être révélateurs des difficultés[52] et ainsi marquer le singularisme des difficultés des établissements de crédit. Originalité aussi perceptible dans l'appréhension de la cessation de paiement des établissements de crédit en difficulté.

2- Une particulière appréhension de la cessation de paiement des établissements de crédit en difficulté

« Au-delà, de la notion de difficulté qui est appréhendée différemment par le droit spécifique bancaire, la notion de la cessation de paiements sera différente de la conception classique émise par le législateur OHADA » éclaire une auteure[53]. C'est dire que la spécification de la définition des établissements de crédit en difficulté a pour corolaire une originalité de leur cessation de paiement. De plus, comme pour l'appréhension des difficultés, le démarquage de la cession de paiement des établissements de crédit de celle de droit commun répond à des impératifs propres à ces structures et a été opérée de façon originale par le législateur CEMAC.

[49] KOM (J.), *Droit des entreprises en difficulté*, *op.cit.,* p. 34. L'auteure en faisant l'analyse des critères de détection des difficultés des entreprises énumère certaines situations qui peuvent laisser présager l'ombre des difficultés. Il s'agit notamment de : *« La perte de la plus de la moitié du capital social ; les capitaux propres devenus négatifs à cause d'excès de crédit ; le recours accentué à l'endettement des façon démesurée, la mauvaise tenue de la comptabilité dès l'entreprise ; l'inscription des privilèges et nantissements ; la demande de prorogation ou absence d'assemblée générale ; arrêt partiel ou complet d'activité ; assignation en redressement judiciaire, en liquidation des biens, licenciement économiques, revendication des associés, des salariés ou des créanciers ; défaut de paiement des salaires, d'impôts ou de cotisations sociales ; succession d'exercice déficitaires.*

[50] NGUIHE KANTE (P.), « Réflexions sur la notion d'entreprise en difficulté dans l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA », *op.cit.,* p. 102.

[51] D'où l'intitulé du droit OHADA, Acte Uniforme portant Procédures Collectives d'Apurement du Passif.

[52] Pour Jacqueline KOM : *« Ce qui est sûr, c'est que le domaine d'application du droit des entreprises en difficulté est plus large que celui du droit des faillites car la notion de droit des entreprises en difficulté intègre celle de prévention (…) »* Cf. KOM (J.), *Droit des entreprises en difficulté*, *op.cit.,* p. 24.

[53] PAYDI (R.), « La cessation de paiements dans les établissements de crédit en droit CEMAC », *op.cit.*

D'emblée, la particularisation de la cessation de paiement des établissements de crédit n'a pas été motivé par le désir de simplement de la différencier de celle de droit commun. En effet, comme l'a souligné un auteur : *« La cessation de paiements est une notion de trésorerie que la comptabilité n'appréhende pas de manière satisfaisante : la comptabilité établit des états financiers comme le compte de résultat, le bilan (l'annexe présente ici un caractère accessoire) mais ni compte de résultat, ni le bilan apporte une solution précise, fiable et qui peut être obtenu dans des délais raisonnables*[54] *».* Le législateur réalise donc un aménagement de la notion tenant compte de la nature et de la spécificité de l'activité bancaire car l'ampleur du passif des établissements de crédit ne traduit pas en soi des difficultés. De fait, le règlement CEMAC n° 02/14 innove notamment par une définition adaptée aux réalités des établissements de crédit, de la cessation des paiements, véritable déterminant de la procédure à appliquer à un établissement de crédit en difficulté [55] . Ce faisant, le législateur CEMAC a sans doute tenu compte des recommandations du professeur Alain SIMO KENMOGNE qui, bien avant 2014 proposait qu': *« Il est souhaitable de dégager une définition de cette notion [celle de cessation des paiements] dans le domaine bancaire. Dans le souci de protéger les déposants, il ne faudrait pas que la définition consacrée retarde énormément la constatation de la cessation des paiements. En conséquence, la définition pourrait prendre appui sur les critères prudentiels, notamment sur le ratio de solvabilité aménagé. Pourrait alors être considérée comme étant en cessation des paiements, toute banque qui ne serait pas à mesure d'assurer ses paiements, immédiatement ou à terme rapproché*[56] *».* Par ailleurs, un auteur abonde dans le même sens en déclarant que *« par dérogation, un établissement de crédit peut faire l'objet d'une procédure collective dès lors qu'il n'est plus en mesure d'assurer ses paiements à terme rapproché* [57]*»*. Ainsi par exemple en précisant que : *« Les établissements de crédit sont en état de cessation des paiements lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements, immédiatement ou dans un délai de trente (30) jours*[58] *»,* le législateur a sans doute ouvert une passerelle permettant une prise compte rapide de la dégradation de la situation d'un établissement de crédit. De fait, plus que pour les autres entreprises, le traitement des difficultés des établissements de crédit nécessité une prompte et rapide intervention. En précisant donc ce

[54] VALENTIN (D.), *Le particularisme de la cessation de paiements des établissements de crédit, op.cit.,* p. 12.
[55] Présentation du Règlement n° 02/14, *op.cit.*
[56] KENMOGNE SIMO (A.), *La protection des établissements bancaires contre la défaillance en Afrique noire francophone*, *op.cit.,* p. 211.
[57] GUYON, *Droit des affaires, op.cit.,* p. 140.
[58] Art. 86 al. 1 du Règlement n° 02/14.

délai de 30 jours[59], il devient aisé de faire intervenir rapidement les structures[60] et mettre rapidement en place les mesures de rétablissement de la situation de difficulté. Se comprend-t-il dès lors pourquoi, *« La définition de la cessation de paiements des établissements de crédit est originale parce que l'activité bancaire est singulière : elle se distingue des autres secteurs d'activité par ses particularités juridiques, économiques et comptables [61]».* De la sorte, concernant la cessation de paiement des structures dont il régit, le droit CEMAC « *lui donne des contours particuliers en consacrant deux types. En effet, à côté de la cessation des paiements « économique », il consacre la cessation des paiements « réglementaire ». La première, qui se trouve à l'alinéa 1er de l'article 86, aménage la conception du droit commun[62] ».*

« Ainsi, la cessation de paiements, difficulté classique d'une entreprise ordinaire n'a pas la même signification dans une entreprise bancaire[63] ». Une auteure[64] explique en confrontant le droit CEMAC du traitement des établissements de crédit en difficulté au droit commun OHADA, le droit UEMOA[65] et le droit français que, la cessation de paiement des établissements a un contenu large et spécifique. Dans le premier cas, le législateur a adapté la cessation de paiement de droit commun aux réalités des établissements de crédit et dans l'autre, consacrée une qui leur est propre. *« Quelle que soit la procédure concernée, son ouverture suppose qu'il y ait cessation de paiement[66] »,* soulignait la professeure Yvette Rachel KALIEU ELONGO pour mettre en évidence le caractère incontournable de la cessation de paiement avant l'engagement de toute procédure collective de traitement contre un établissement de crédit dans la CEMAC. La cessation de paiement, préalable à l'ouverture de toute procédure collective correspond à une situation bien

[59] Ce délai ne se confond pas à celui de l'article 25 al. 4 de l'AUPCAP. En effet, aux termes dudit article, *« la déclaration de cessation des paiements doit être faite par le débiteur au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la cessation des paiements et déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé. »*

[60] Notamment la COBAC pour prendre les mesures qui s'impose et le FOGADAC dans son intervention préventive.

[61] VALENTIN (D.), *Le particularisme de la cessation de paiements des établissements de crédit, op.cit.,* p. 19.

[62] KENMOGNE SIMO (A.), *La protection des établissements bancaires contre la défaillance en Afrique noire francophone op.cit.* À titre de comparaison, le droit français reteint également deux acceptions de la cessation de paiement des établissements de crédit. Cf. VALENTIN (D.), *Le particularisme de la cessation de paiements des établissements de crédit, op.cit.* Il précise que, *« depuis, la jurisprudence puis la loi ont défini avec plus de clarté ce qu'était la cessation des paiements : il en existe aujourd'hui deux définitions légales : la première figure à l'article L.621-1 du nouveau Code de commerce : c'est « l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ». La seconde dispose à l'article L613-26 du Code monétaire et financier comme le moment où l'établissement de crédits « n'est plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les fonds qu'il a reçu du public dans les conditions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à leur restitution ».*

[63] PAYDI (R.), « La cessation de paiements dans les établissements de crédit en droit CEMAC », *op.cit*.

[64] *Ibid.*

[65] Pour les Art. 86 de la loi bancaire UMOA l'art. L. 613-26 du Code Monétaire et financier français, « sont en état de cessation des paiements, les établissements de crédit qui ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements, immédiatement ou à terme rapproché »

[66]KALIEU ELONGO (Y.R.), « Le nouveau régime de traitement des difficultés des établissements de crédit en zone CEMAC », *op.cit.,* p. 145.

définie par le législateur. Aux termes de l'article 25 (1) de l'AUPCAP, *« le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation de paiement »*[67]. Ainsi en droit commun, la cessation de paiement correspond à la situation où le débiteur ne peut faire face à son passif exigible avec son actif disponible[68]. Son importance résiderait d'après une auteure *« en ce qu'elle a longtemps été considérée comme le critère essentiel de déclenchement des procédures collectives à travers les différentes législations qui constituent les sources du droit des entreprises en difficulté*[69] *»*. Comme telle, la cessation de paiement de droit commun est applicable aux établissements de crédit en difficulté. En effet, du moment où le droit commun OHADA des procédures collectives n'est écarté que si le droit CEMAC le prévoit expressément et que l'article 86 ne consacre qu'une autre forme de cessation de paiement propre aux établissements de crédit, ces derniers doivent être considérés en difficultés lorsque qu'ils n'arrivent plus à faire face à leurs passifs[70] avec leurs actifs disponibles[71]. Mais il faut noter que l'originalité des difficultés des établissements de crédit vient du fait que le droit CEMAC est plus précis en affirmant que, *« Les établissements de crédit sont*

[67] Issue d'une longue évolution jurisprudentielle, la notion de cessation de paiement est définie à ses débuts par rapport au critère matériel. Elle s'apparentait alors à *« l'arrêt du service de caisse »*. Ce critère fût progressivement abandonné pour laisser la place à celui caractérisé par l'impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible qui sont désormais les deux éléments caractérisant en droit commun la cessation de paiement. Cf. VALENTIN (D.), *Le particularisme de la cessation de paiements des établissements de crédit, op.cit.*

[68] Telle que présentée à travers sa conception en droit commun et ses éléments caractériels, la cessation de paiement se distingue des notions voisines. Est-elle ainsi différente de la cessation d'activité. Cette dernière correspond plutôt à un arrêt de la réalisation de l'objet social. Par ailleurs, si elle peut être considérée comme un indicateur des difficultés que connait un débiteur, la cessation de paiement ne correspond pas à la crise de trésorerie qui s'apparente au manque de liquidité même la dernière peut être un indicateur de la première. En outre, la cessation de paiement n'est pas la situation irrémédiablement compromise. Alors que l'une, la cessation de paiement correspond à l'impossibilité d'un débiteur de faire face à ses dettes exigibles avec son actif disponible, l'autre, la situation irrémédiablement compromise est envisagée comme une situation d'impossibilité de la continuation d'une activité. En gros répond un auteur : *« L'impossibilité de faire face au passif exigible ne se confond pas avec la situation désespérée, sans issue ou irrémédiablement compromise. Il se peut que l'actif total soit supérieur au passif total mais que l'actif disponible soit inférieur au passif exigible.* Cf. YEO (N.), *thèse, op.cit.,* p. 16. La cessation des paiements ne s'apparente pas non plus à l'insolvabilité car cette dernière situation est caractérisée lorsque l'ensemble des dettes du débiteur s'avère au-delà de son actif. Ce qui de facto n'ouvre pas automatiquement la liquidation des biens contrairement à la cessation de paiement.

[69] KOM (J.), *Droit des entreprises en difficultés OHADA : prévention-traitement-sanctions, op.cit.,* p. 24.

[70] D'une manière simple, le passif exigible est l'ensemble des dettes certaines, liquides et exigibles. Alors qu'une créance est dite certaine lorsqu'elle n'est pas contestée, la certitude de la créance renvoie à la situation où elle n'est ni conditionnelle, ni éventuelle. Selon l'arrêt n° 017/2002 de la CCJA, l'appréciation de la certitude incombe aux juges qui se fondent sur les pièces fournies par le demandeur. Cf. CCJA, arrêt n° 017/2002 du 27 juin 2002, affaire société El Nasr Import-export c/Ali Darwiche, RCCJA, n° spéc. 2003, p. 33 et 34.

[71] L'actif disponible pour sa part fait référence aux moyens de désintéressement dont le débiteur a sous la main, *« soit parce qu'elles sont liquides, soit parce que leur conversion est possible à tout moment »* Cf. POUGOUE (P.-G.) et KALIEU ELONGO (Y. R.), *L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA,* PUA, collection Droit Uniforme, p. 21. Ce qui englobe un grand nombre de moyen tels, les liquidités, les effets de commerce échus ou escomptables…etc. Cependant, un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation française a exclu de ces moyens certains éléments comme les immobilisations et les stocks. Cf. Cass.com., 26 juin 1990, JCP (E), 1991, L 44, n° 1, obs. PETEL Ph.

en état de cessation des paiements lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements, immédiatement ou dans un délai de trente (30) jours[72] ». Cette originalité est plus nette par la précision d'une cessation de paiement qui ne se conçoit qu'au sein d'un établissement de crédit. En fait, pour s'assurer d'un traitement qui tienne effectivement compte du sort des établissements de crédit en difficulté et ainsi manifester le caractère propre dudit traitement, le droit bancaire ne se contente pas d'aménager la cessation des paiements du droit commun, il dégage aussi une cessation des paiements réglementaire. En effet, pour le droit bancaire CEMAC : « *Tout retrait d'agrément d'un établissement de crédit vaut cessation des paiements*[73] ». Cette deuxième acception de la notion de cessation qui vient à coup sûr corroborer l'idée que le retrait d'agrément d'un établissement de crédit conduit à sa liquidation peut également être interpréter comme une volonté du législateur d'entourer les établissements de crédit de beaucoup plus de sécurité. En effet, l'agrément pouvant s'analyser comme l'autorisation d'exercer l'activité bancaire, il devient inopportun de laisser un établissement de crédit dont l'agrément a été retiré à continuer ses activités. Ainsi, la solution retenue par le législateur est d'assimiler le retrait d'agrément à la cessation de paiement. C'est donc dire que toutes les fois où l'agrément est retiré suite à une procédure disciplinaire[74] ou hors-procédure disciplinaire[75] à un établissement de crédit, il est considéré en cessation de paiement. Quoiqu'il en soit, une appréhension aussi originale et extensive de la cessation de paiement, conséquence de la définition tout aussi spéciale et particulière des difficultés des établissements de crédit conforte à n'en point douter l'originalité des difficultés de ces établissement.

En somme, les premiers éléments permettant véritablement de justifier le particularisme du traitement des difficultés des établissements de crédit en droit CEMAC sont d'abord à rechercher du côté des objectifs spécifiques et de l'appréhension originale desdites difficultés et donc, de l'appréhension particulière des difficultés des établissements de crédit. Cette particularité du traitement des difficultés des établissements de crédit est davantage observée dans le traitement singulier qui est le leur en cas de difficulté.

[72] Art. 86 al. 1 du Règlement n° 02/14.
[73] Art. 86 al. 2 du Règlement n° 02/14.
[74] Dans ce cas, le droit CEMAC dit qu'il s'agit du « Retrait d'agrément disciplinaire ». Le régime juridique est prévu aux articles 22 et s. du Règlement de 2014.
[75] Il s'agit de ce qui est qualifié de : « Retrait d'agrément prudentiel ». Il intervient notamment au terme de la procédure d'administration provisoire ou de restructuration spéciale, si l'établissement n'a pu être restructuré. Il intervient également d'après l'article 78 si la COBAC considère que le retrait d'agrément prudentiel d'un établissement de crédit, société-mère, pourrait entrainer le retrait d'agrément ou le retrait de l'autorisation d'implantation des filiales créées dans un ou plusieurs États membres de la CEMAC, compte tenu de leurs liens financiers et juridiques étroits et des conséquences qui peuvent découler de ce retrait. De même, le retrait d'agrément prudentiel peut intervenir suite à la soumission d'un établissement de crédit à une procédure collective et dont le redressement n'est plus possible.

II- UN SINGULIER TRAITEMENT DES DIFFICULTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Tout comme les autres sociétés, les établissements de crédit sont avant tout des commerçants. En cela, ils auraient dû, en principe, être soumis au droit commun applicable à cette catégorie[76]. D'ailleurs, avant que le droit OHADA ne précise son inadaptabilité à régir ces structures et que le droit CEMAC ne vienne prendre la relève, ils étaient régis par le droit commun de chaque Etats. Aujourd'hui encore, même si le régime de ces structures est particulier, il n'est pas totalement autonome[77]. Néanmoins, *« à partir du moment où les difficultés traitées par le droit de la défaillance bancaire ne sont pas identiques à celles prises en charge par le législateur OHADA, il est évident que le traitement proposé par ce dernier ne pouvait plus être adapté aux établissements de crédit[78] ».* Cette particularité du traitement des difficultés des établissements de crédit s'observe d'une façon nette lorsqu'est envisagé le traitement administratif (A). Concernant les procédures collectives, le choses sont plus complexes car le droit CEMAC n'exclut pas totalement le droit OHADA. Néanmoins, on ne manque pas de relever une adaptabilité spéciale des procédures collectives au traitement des difficulté des établissements de crédit (B) marquent ainsi le particularisme du traitement des difficultés des établissements de crédit.

A- Une prééminence du traitement administratif des établissements de crédit

Le choix de la prééminence du traitement administratif et donc de l'originalité du traitement des difficulté des établissements de crédit est guidé par le souci de préserver la solidité du système bancaire, qui exige le plus souvent des autorités qu'elles agissent d'une manière très rapide et confidentielle. Lorsque les considérations systémiques l'emportent sur les intérêts des propriétaires et des créanciers et qu'il est urgent de procéder au transfert des actifs d'une banque en difficulté, il est fortement recommandé par la Banque Mondiale, de privilégier la procédure administrative des faillites bancaires[79]. Ainsi, s'il y a lieu d'affirmer un traitement administratif unique des difficultés des établissements de crédit (1), l'originalité de ce traitement n'est possible

[76] Pour le droit OHADA, est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession. Or, font partie des actes de commerce par nature les opérations bancaires, opérations qui consistent pour les établissements de crédit de s'entremettent dans la prestation de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire. Par conséquent, les établissements de crédit au sens strict du terme restent des commerçants.

[77] Sur ce point, une auteure affirmait que *: « Sur les spécificités de la réglementation bancaire au regard du droit OHADA des sociétés commerciales deux idées maîtresses peuvent être retenues : les spécificités de l'entreprise bancaire existent non seulement au stade de sa constitution, mais également au moment de son fonctionnement. »* Si cette pensée ne peut être battue en brèche, il est cependant important de la compléter en précisant que les mêmes spécificités se retrouvent au niveau du droit du traitement des difficultés. Cf. ZERBO (M.), « Les spécificités de la règlementation bancaire au regard du droit OHADA des sociétés commerciales. », *op.cit.,* p. 217.

[78] PIIH (D.), *Le traitement des établissements de crédit en difficulté en zone CEMAC, op.cit.,* p. 225.

[79] Banque Mondiale, Principes et Directives régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers, Avril 2001, points 31, p. 87

que par la prévision d'un cadre institutionnel tout aussi exclusif au traitement des difficultés des établissement de crédit (2).

1- Un traitement administratif unique des difficultés des établissements de crédit

En optant pour une propension de la prévention et de la restructuration des difficultés des établissements de crédit dans le cadre du traitement de leurs difficultés, le législateur CEMAC s'assure d'un traitement singulier des difficultés des établissements de crédit. En réalité, « *une préférence très claire est faite au traitement administré pour permettre à l'autorité de contrôle d'agir rapidement avec les pouvoirs assez étendus compte tenu du risque systémique et de la spécificité des activités bancaires*[80] ». Concrètement, le traitement administratif renverrait dans le cadre du traitement des difficultés des établissements de crédit à un ensemble de mesure connu sous le nom de mesure d'assainissement[81]. Il en serait ainsi parce que non seulement, elles sont administrées à un établissement de crédit en difficulté par le Régulateur, mais qu'elles se distinguent des mesures collectives d'apurement du passif qui font appel à des autorités judiciaires.

En premier lieu, le nouveau régime envisage un aspect préventif propre à l'activité bancaire. Et de fait, comme *« la permanence du risque de difficulté et la variété des causes pouvant la susciter font en sorte que la principale préoccupation des autorités est d'essayer de prévenir sa survenance en empêchant le risque de se réaliser*[82] ». Et que *« généralement, la défaillance va se manifester par le déséquilibre de la structure financière de l'entreprise. Dès lors, pour résoudre le problème, il faudrait essayer de rétablir l'équilibre perdu. Dans le droit bancaire, l'accentuation de la lutte contre la défaillance a amené à consacrer plusieurs mesures particulières à cet effet*[83]». Du coup, la prévention prend un aspect tout particulier dans le cadre du traitement des difficultés des établissements de crédit. Ici en effet plus qu'ailleurs, il est important de prévenir l'apparition des difficultés des institutions de crédit, mais également prévenir le phénomène de panique bancaire susceptible de conduire au risque systémique qui, à son tour, pourrait mettre à mal la stabilité du système bancaire et financier. À ce sujet, il faut dire que si les paniques bancaires sont l'une des manifestations du risque systémique, il faut tout aussi noter qu'elles en sont de causes directes. La prévention des difficultés rencontrées par un

[80] PIIH (D.), *Le traitement des établissements de crédit en difficulté en zone CEMAC, op.cit.*

[81] On peut alors lire sous la plume de la professeure Yvette Rachel KALIEU ELONGO que : *« Le nouveau texte prévoit ensuite et surtout les solutions de traitement des difficultés des entreprises. La première série est constituée d'un ensemble de mesures relatives à ce qu'il convient d'appeler désormais l'assainissement des établissements de crédit. »* Cf. KALIEU ELONGO (Y.-R.), « Le nouveau régime de traitement des difficultés des établissements de crédit en zone CEMAC », *op.cit.,* p. 142.

[82] KENMOGNE SIMO (A.), *La protection des établissements bancaires contre la défaillance en Afrique noire francophone, op.cit*., p. 23.

[83] KENMOGNE SIMO (A.), « Les imbrications entre le droit des affaires et le droit bancaire », *op.cit*., p. 35.

établissement de crédit d'importance systémique est alors une nécessité pour parer au phénomène de panique bancaire qui à son tour peut conduire à ébranler l'ensemble du système bancaire et financier.

L'autre aspect de l'originalité du traitement administratif des difficultés des établissements de crédit concerne la restructuration. Elle intervient lorsque la prévention n'a pas suffi et les procédures collectives ne sont pas encore envisageable. De fait, tout comme pour la prévention, le législateur CEMAC, du fait des spécificités des établissements de crédit et les conséquences de leurs difficultés à misé sur la restructuration marquant ainsi un particularisme du traitement des difficultés des établissements de crédit. Ainsi d'après madame la professeure Yvette Rachel KALIEU ELONGO[84], si dans son esprit, la réforme de 2014 vise une plus grande prise en compte de la spécificité des défaillances bancaires afin d'assurer l'efficacité des mesures entreprises, au rang de ses mesures se trouvent les restructurations. Celles-ci occupent désormais une place importante dans le dispositif de traitement des difficultés des établissements de crédit dans la CEMAC. Et même si l'auteure ne manque de signaler que *« (…) c'est une conception singulière voire atypique de la notion de restructuration que le nouveau règlement consacre [85]»,* il ne fait aucun doute que le rôle de la restructuration n'est pas des moindres dans le traitement des difficultés des entreprises.

Au sens du droit CEMAC, *« est considéré comme restructuration d'un établissement de crédit, « l'ensemble des opérations visant un ou plusieurs des objectifs suivants : a) le rétablissement d'une gestion conforme à la réglementation, lorsque les dirigeants sociaux ne sont plus en mesure d'exercer normalement leurs fonctions ou ne les exercent plus en vertu notamment d'une sanction disciplinaire de suspension, de démission d'office ou de retrait d'agrément, b) le rétablissement d'une administration conforme à la réglementation, lorsqu'il y a carence ou paralysie dans le fonctionnement normal des organes sociaux , c) le rétablissement des équilibres financiers fondamentaux et la mise en œuvre des règles et des procédures internes nécessaires au fonctionnement normal de l'établissement de crédit. Ces opérations, qui peuvent être de nature et de forme diverses, relèvent de l'administration provisoire et/ou de la restructuration spéciale[86] ».* En effet, lorsque la prévention a échoué et que l'établissement de crédit se retrouve en difficulté sans être en état de non cessation de paiement, le Règlement prévoit qu'on lui applique la restructuration. Il s'agit de toute opération de rétablissement de son administration ou de son

[84] KALIEU ELONGO (Y-R.), « La restructuration des établissements de crédit dans la CEMAC : entre spécificité et efficacité du droit des défaillances bancaires », *op.cit.,* p. 3.
[85] *Ibid*., p. 4
[86] Art. 26 du Règlement n° 02/14

équilibre financier à travers l'administration provisoire ou la restructuration spéciale. Dans le premier cas, le conseil d'administration ou le directeur général doivent être provisoirement remplacé soit à la demande de la banque ou par la COBAC. Dans le second cas, on applique la restructuration spéciale qui est propre aux banques dites d'importance systémique[87].

Ainsi, qu'il s'agisse des mesures de prévention ou de restructuration, le traitement administratif se révèle être un aspect de la spécificité du traitement des difficultés des établissements de crédit. Et le cadre institutionnel exclusif prévu par le droit CEMAC n'est pas du reste pour signifier la spécification du traitement des difficultés des établissements de crédit.

2- Un cadre institutionnel exclusif de la mise en œuvre du traitement administratif des établissements de crédit

La mise œuvre du traitement administratif spécifique des difficultés nécessite également un cadre institutionnel exclusif.

Ici, la principale institution du traitement des difficultés des établissements de crédit est la COBAC. De fait, il faut se référer à la législation de 1990 qui reconnait des pouvoirs spécifiques à la COBAC. L'article 1er de l'Annexe à la Convention portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale dispose qu'« *il est institué une commission bancaire de l'Afrique Centrale (...) chargée de veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et règlementaires édictées par les autorités monétaires, par la BEAC ou par elle-même et qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés* ». L'article 38 de l'Annexe à la Convention portant Harmonisation de la Règlementation Bancaire dans$ les Etats de l'Afrique Centrale précise que *« le contrôle des établissements de crédit assujettis aux dispositions du présent acte est exercé par la Commission Bancaire dans les conditions prévues à l'article 10 de la Convention du 16 octobre 1990 instituant la COBAC. »* Elle a ainsi été dotée de pouvoirs spécifiques. Il s'agit entre autres d'*« un pouvoir administratif et disciplinaire suffisamment contraignant pour sanctionner les manquements, un cadre règlementaire et prudentiel adapté à l'exercice de l'activité bancaire, un système rigoureux de contrôle sur pièces et de vérification sur place, l'attribution de toutes ces responsabilités à une autorité unique. Ce qui permet d'éviter la multiplicité des centres de décisions et la dispersion des responsabilités et de garantir l'indépendance des décisions, l'adossement à la BEAC, pour bénéficier des moyens humains et financiers adéquats ainsi que de son autorité.[88] »* Ce qui n'exclut pas l'intervention

[87] ZOGO (W.), « COBAC : enfin un règlement pour traiter les difficultés des banques », [en ligne], www.https://journal-ledroit-net.cm, consulté le 01/04/2025.

[88] AVOM (D.) et AMADOU (B.), « Réglementation bancaire et exclusion financière dans la CEMAC », [en ligne] https://www.erudite.univ-paris-est.fr, consulté le 2 juin 2025, p. 5.

d'autres organes tout aussi spécifiques. Certains sont rattachés à la COBAC, d'autres lui sont indépendants.

En ce qui concerne les autorités rattachées à la COBAC, le rôle joué par son Secrétariat Générale ainsi que son Président[89] dans le traitement des difficultés des établissements de crédit sont incontestablement des éléments du particularisme du traitement des difficultés des établissements de crédit.

En effet, si anciennement le Secrétariat Général de la COBAC n'avait aucun rôle dans le traitement des difficultés des établissements de crédit comme le rappelle un auteur[90], le Règlement de 2014 est venu lui reconnaitre un rôle prépondérant surtout dans le cadre de leur assainissement. Se comprend-t-il dès lors pourquoi Dieudonné PIIH[91] ait affirmé qu'« *il apparaît aujourd'hui légalement comme le bras séculier de la COBAC en matière de prévention des difficultés. À l'instar du droit français, à travers la reconnaissance des pouvoirs du Secrétariat Général, il faut y voir en droit de la CEMAC, une confirmation de la plus grande autonomie dont dispose la Commission Bancaire pour exercer ses multiples pouvoirs. Il faut surtout y voir la consécration d'une trinité active où chacun opère dans la sphère de compétence que la COBAC a voulu céder pour faciliter l'exercice de ses pouvoirs dans le traitement des difficultés, en particulier dans la prévention* ». En effet, *« le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint de la COBAC peut adresser à un établissement de crédit une recommandation à l'effet notamment de : a) rétablir ou renforcer sa situation financière ; b) améliorer ses méthodes de gestion ; c) assurer l'adéquation de son organisation à ses activités, à ses risques ou à ses objectifs de développement. Le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint de la COBAC peut notamment recommander que l'établissement de crédit soumette à l'appréciation de la COBAC un programme de rétablissement détaillant les mesures prises ou qu'il compte prendre. Le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint de la COBAC fixe le délai dans lequel l'établissement de crédit est tenu de répondre [92] ».* Par ailleurs, en faisant un parallèle entre la recommandation et le Secrétariat

[89] Non seulement ces institutions ne se conçoivent que dans le cadre de l'activité bancaire et donc du traitement des difficultés des établissements de crédit, mais le Règlement de 2014 à fait d'eux des institutions importantes du traitement desdites difficultés en les assignant plus de rôle.

[90] PIIH Dieudonné relevait en effet que : « *Ni la convention du 16 octobre 1990 et son Annexe, ni celle du 17 janvier 1992 et son Annexe ne font mention du Secrétariat Général dans le cadre du traitement des établissements de crédit en difficulté. Il s'agit d'un organe qui n'apparaît même pas dans la composition de la COBAC, mais dont la fonction existait depuis longtemps. Initialement, l'article 10 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990 dispose que la BEAC organise et exerce au nom de la Commission Bancaire le contrôle sur pièces et sur place des établissements de crédit. Cette disposition ne semble pas aujourd'hui abrogée.* » Cf. PIIH (D.), *Le traitement des établissements de crédit en difficulté en zone CEMAC*, *op.cit.*

[91] *Ibid.*

[92] Art. 7 du Règlement n° 02/14.

Général : « *Il faut souligner qu'elle naît avec l'apparition du Secrétaire Général dans le dispositif de traitement des difficultés*[93]».

Pour ce qui est du Président, *« en cas de manquement d'un établissement de crédit aux règles de bonne conduite de la profession ou si un établissement de crédit n'a pas répondu à une recommandation, la COBAC ou son Président peut, après avoir mis en demeure ses dirigeants sociaux de s'expliquer, leur adresser une mise en garde*[94] *».* Par ailleurs, *« Lorsque la gravité de la situation d'un établissement de crédit le justifie, le Président de la COBAC peut demander à l'APEC dont rétablissement de crédit est adhérent de soumettre à la COBAC les conditions dans lesquelles ses autres adhérents pourraient concourir à son assainissement*[95] *».* De même, *« lorsque la gravité de la situation d'un établissement de crédit le justifie, ses actionnaires sont admis à présenter à la COBAC les solutions appropriées tel que l'apport financier nécessaire à son assainissement, en particulier à travers l'augmentation du capital social ou tout autre concours, ainsi que le calendrier de mise en œuvre de ces solutions. La présentation des solutions appropriées à la COBAC est faite sur invitation du Président de la COBAC ou sur l'initiative des actionnaires*[96] *».* Par ailleurs, « *à la suite du rapport définitif, la COBAC, ou en cas d'urgence son Président, décide la clôture des opérations de la liquidation bancaire*[97]*».*

Pour ce qui est des organes qui ne dépendent pas de la COBAC certains sont communautaires[98] comme la BEAC[99], la CJ-CEMAC, le FOGADAC[100]. D'autres sont nationaux et en l'occurrence l'Autorité Monétaire national. D'autres encore sont exclusivement rattaché au système bancaire à l'instar des APEC[101].

[93] PIIH (D.), *Le traitement des établissements de crédit en difficulté en zone CEMAC*
[94] Art. 8 du Règlement n° 02/14.
[95] Art. 14 du Règlement n° 02/14.
[96] Art. 13 du Règlement n° 02/14.
[97] Art. 142 du Règlement n° 02/14.
[98] L'article 57 du Règlement COBAC R-2009/03 du 15 décembre 2009 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale aujourd'hui abrogé qui prévoyait que *« le Fonds de garantie, la BEAC, la COBAC et toutes les autorités compétentes peuvent échanger des informations confidentielles relatives à un établissement de crédit dans la perspective d'une intervention préventive et de l'indisponibilité des fonds ».*
[99] L'importance de la prévention de des difficultés des établissements de crédit à conduit à accorder une attention particulière au rôle que pourrait jouer la banque centrale afin de résorber les difficultés. La banque centrale apparait donc comme un acteur central de l'assainissement de la situation d'un établissement de crédit en difficulté en jouant le rôle de prêteur en dernier ressort. En effet, aux termes de l'article 15 du Règlement CEMAC relatif au traitement des difficultés des établissements de crédit, *« lorsque la gravité de la situation d'un établissement de crédit le justifie, la COBAC échange avec la BEAC toute information nécessaire à la mise en œuvre de mesures circonstanciées, en conformité avec les statuts de l'Institut d'émission, pour l'assainissement dudit établissement ».*
[100] Le Fond de Garanti des Dépôts en Afrique Central est un élément clé et particulier au traitement du traitement des difficultés des établissements de crédit dans la CEMAC. Il peut intervenir à titre préventif ou curatif dans le traitement.
[101] On peut en effet lire dans les dispositions de l'article 14 du Règlement n° 02/14 que *« lorsque la gravité de la situation d'un établissement de crédit le justifie, le Président de la COBAC peut demander à l'APEC dont rétablissement de crédit est adhérent de soumettre à la COBAC les conditions dans lesquelles ses autres adhérents pourraient concourir à son assainissement. »*

Concernant la BEAC, l'importance de la prévention de des difficultés des établissements de crédit à conduit à accorder une attention particulière au rôle que pourrait jouer la Banque centrale afin de résorber les difficultés. En effet, *« lorsque la gravité de la situation d'un établissement de crédit le justifie, la COBAC échange avec la BEAC toute information nécessaire à la mise en œuvre de mesures circonstanciées, en conformité avec les statuts de l'Institut d'émission, pour l'assainissement dudit établissement*[102] *».* En réalité*, « le Fonds de garantie, la BEAC, la COBAC et toutes les autorités compétentes peuvent échanger des informations confidentielles relatives à un établissement de crédit dans la perspective d'une intervention préventive et de l'indisponibilité des fonds*[103].

Quant au Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale, depuis sa réforme de 2025, il se positionne conne un acteur clé mais surtout spécifique du traitement préventif et curatif du traitement des difficultés des établissements de crédit. Ses missions tournent autour de l'indemnisations des déposants en cas de difficulté des établissements de crédit et l'apport de son concourt à ces derniers[104].

Concernant le rôle des Autorités Monétaires, on peut retenir pour le justifier que *« le retrait d'agrément disciplinaire de l'établissement de crédit ne peut être prononcé qu'après la saisine de l'Autorité monétaire par la COBAC aux fins de trouver de concert les solutions appropriées pour la poursuite de l'activité de 1établissement de crédit.*[105] *»*

De même, à l'opposé des autres organes qui interviennent d'une façon plus ou moins significative dans le traitement des difficultés des établissements de crédit, la CJ-CEMAC n'intervient qu'une façon incidente par exemple en cas de recours contre les décisions de sanctions disciplinaires. Les dispositions de l'Article 25 du Règlement n°02/14 retiennent dans ce sens que *« les décisions de sanctions disciplinaires sont susceptibles de recours devant la Cour de Justice de la CEMAC, seule habilitée à en connaître en dernier ressort. »*

En fin de compte, la multiplicité des institutions de traitement des difficultés des établissements de crédit répond non seulement aux spécificités de ses institutions, mais apparait comme un cadre propre, adapté à la mise en œuvre du traitement administratif. Cette originalité du traitement des difficultés des établissements de crédit, composé d'un ensemble de mesures dites

[102] Art.15 du Règlement n° 02/14
[103] Art. 57 du Règlement COBAC R-2009/03 du 15 décembre 2009 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale désormais abrogé.
[104] Article 4 du Règlement n°03/25/CEMAC/UMAC/COBAC du 8 octobre 2025 relatif au Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale
[105] Article 22 du Règlement n° 02/14

de prévention et de restructuration mise en pratique par des institutions propres à ses structures peuvent toutefois s'avérer incapables de résoudre des difficultés d'autres solutions. Le droit CEMAC prévoit alors de recourir aux procédures collectives OHADA dont il a pris la peine d'adapter aux réalités des établissements de crédit pour marquer la particularité du traitement.

B- Une spéciale adaptation des procédures collectives au traitement des difficulté des établissements de crédit

Si le professeur Alain SIMO KENMOGNE précisait que : *« La permanence du risque de difficulté et la variété des causes pouvant la susciter font en sorte que la principale préoccupation des autorités est d'essayer de prévenir sa survenance en empêchant le risque de se réaliser* [106]», il faut se rendre à l'évidence que parfois et même très souvent, la prévention peut échouer. Et dans ce cas, il ne reste que la voie des procédures collectives pour le traitement des difficultés que rencontrent les entreprises. Ainsi, comme le souligne judicieusement un auteur dans le cadre du traitement des difficultés des établissements de crédit, *« lorsque les premiers soins n'ont pas permis à la banque en difficulté de passer le cap, il devient nécessaire d'engager un véritable traitement ; deux solutions entre lesquels il conviendrait de choisir rapidement se présentent : le redressement ou la liquidation*[107] *».* Néanmoins, le législateur CEMAC a marqué sa particularité par un strict encadrement du déclenchement (1) et une adaptation particulière des procédures collectives au traitement des difficultés des établissements de crédit (2).

1- Un strict encadrement du déclenchement des procédures collectives applicables aux établissements de crédit en difficulté

« La procédure collective est une arène sur laquelle s'affrontent au principal les intérêts antagonistes du débiteur et de ses créanciers[108] *».* Ainsi, dans le souci d'éviter l'ouverture d'une procédure collective inopportune contre un établissement de crédit, ce qui pourrait lui être préjudiciable, le législateur CEMAC a entendu encadrer le déclenchement des procédures collectives[109]. Ce faisant, il a non seulement limité le nombre des personnes habilitées à saisir la juridiction compétente, mais a rendu incontournable l'accord de la COBAC avant l'ouverture de toute procédure collective.

[106] KENMOGNE SIMO (A.), *La protection des établissements bancaires contre la défaillance en Afrique noire francophone*, *op.cit.* p. 23.
[107] *Ibid.,* p. 251.
[108] CCJA, arrêt n° 007/2008, 28 février 2008, Société de Fournitures Industrielles du Cameroun dite SFIC SA c/ Liquidation Banque Méridien BIAO Cameroun, obs. SOH FOGNO (D. R.).
[109] Le déclenchement des procédures collectives à l'encontre des établissements de crédit doit tenir compte de leurs spécificités et des conséquences qui pourraient en découler.

Contrairement au droit commun où la constatation des difficultés est ouverte à plusieurs personnes et/ou organes, le droit du traitement des difficultés des établissements de crédit en zone CEMAC n'a laissé qu'à la COBAC le pouvoir de constater si un établissement de crédit est en difficulté. Ainsi aux termes de l'article 4 du Règlement n°02/14, *« un établissement de crédit est considéré en difficulté lorsque la COBAC constate des dysfonctionnements majeurs de toute nature ayant un impact immédiat ou prévisible sur sa gestion et/ou sa situation financière. »* cette faculté rendue possible par les pouvoirs qui lui sont reconnus et en l'occurrence le pouvoir de contrôle de la COBAC sur les établissements de crédit fait, même si c'est une personnes ou un autre organisme autre que la COBAC qui se rend compte des difficultés, il y a une obligation de se référer à la COBAC pour qu'elle puisse constater ces difficulté.et de fait, ce pouvoir de constatation se justifie dans la mesure ou aucune mesure de traitement de peut être engagée à l'encontre d'un établissement de crédit sans l'accord de la COBAC.

Outre le pouvoir de constatation dont dispose la COBAC, l'autorité bancaire détient le pouvoir souverain pour apprécier la gravité de la situation d'un établissement de crédit. Ce dernier lui permet de prescrire la solution la plus indiquée. À cet effet, elle dispose de larges pouvoirs en matière de traitement des difficultés des établissements de crédit. Est-t-elle alors pourvue d'importants pouvoirs d'injonction, en matière disciplinaire et de restructuration. C'est ainsi qu'en parlant du rôle clé de la COBAC dans le système bancaire de la CEMAC, une auteure retenait judicieusement que « *de la naissance à la disparition des établissements de crédit, les commissions bancaires décident de tout et ses décisions s'imposent à tous*[110] ».

Ainsi, il ressort un particularisme incontestable du préalable de la déclaration matérialisé par la constatation et l'appréciation des difficultés des établissements de crédit. Par ailleurs, cette particularité se poursuit également au niveau du déroulement par leur adaptation.

2- Un déroulement adapté des procédures collectives au traitement des difficultés des établissements de crédit

Indiscutablement, si la spécificité des établissements de crédit a nécessité un particularisme de leur législation et par conséquent du droit du traitement de leurs difficultés, conséquemment, il y a eu éviction et parfois remis en causes des règles qui gouvernent l'application des procédures collectives. S'il convient opportunément de rappeler qu'à leur ouverture, les procédures collectives applicables dans le traitement des difficultés des établissements de crédit diffèrent de celles du droit commun par la limitation du droit de saisine et l'avis du Régulateur, il n'en demeure pas

[110] TONYE (A.), Épargnants d'Afrique, inquiétez-vous ! *op.cit.* p. 208.

moins que cette même particularité se ressent au niveau des autres règles des procédures collectives. Ainsi, qu'il s'agisse du règlement préventif, du redressement judiciaire ou de la liquidation, le Régulateur est omniprésent[111]. Et justement, cette omniprésence est justifiée par sa connaissance du système bancaire et les rôles à lui dévolu par l'Annexe à la Convention de 1992 De même, l'intervention de certaines personnes (le cas notamment du liquidateur)[112], les règles de la réalisation du patrimoine, son partage ainsi que les règles applicables aux créanciers sont taillés pour assurer une priorité au sort des établissements de crédit en difficulté[113]. Cela certainement pour éviter la situation décriée par un auteur qui disait que : *« Simplement qu'une entreprise qui tombe en faillite est comparable à la carcasse d'un animal tombé en plein désert et pour laquelle les autres animaux carnivores (vautours, charognards etc.) se battent pour profiter de la chair et des trophées. Seulement, en ce qui concerne l'entreprise en faillite, tout le monde ne sera pas invité au festin. Seuls les créanciers seront invités au partage, suivant une base égalitaire en principe. Mais dans la pratique, les prébendiers de tout poil voudront profiter de la situation désastreuse de l'entreprise dans l'espoir d'agir dans leur propre intérêt ».* En tout cas, l'étude au cas par cas de ses règles remises en cause sera envisagée dans le cadre institutionnel et règlementaire du traitement des difficultés des établissements de crédit.

La particularité de la conduite du processus de traitement des difficultés des établissements de crédit peut s'analyser tant au niveau de son déclenchement ainsi qu'au niveau de sa conduite proprement dite.

Relativement au déclenchement, certains éléments permettent de relever le particularisme des difficultés des établissements de crédit dont trois paraissent essentiels.

Premièrement, contrairement aux exigences du droit commun ou la personne habilitée à le faire peut saisir directement la juridiction compétente pour ouvrir à l'encontre d'un débiteur en état de cessation une procédure collective, le droit CEMAC du traitement des difficultés des établissements de crédit fait de l'avis de la COBAC une des conditions obligatoires pour l'ouverture de toute procédure collective à l'encontre d'un établissement de crédit. En effet, *« le représentant légal d'un établissement de crédit qui envisage de déposer une requête tendant à l'ouverture de la procédure de règlement préventif doit obtenir l'autorisation préalable de la*

[111] Aussi bien à leur déclenchement, leur conduite que leur clôture.
[112] En plus des conditions requises pour tous liquidateurs, ceux des établissements de crédit doivent présenter certaines garanties.
[113] CCJA, arrêt n° 007/2008, 28 février 2008, Société de Fournitures Industrielles du Cameroun dite SFIC SA c/ Liquidation Banque Méridien BIAO Cameroun, obs. SOH FOGNO (D. R.).

COBAC avant toute saisine de la juridiction compétente.[114] » L'article 91 du Règlement de 2014 pour sa part dispose que : *« La procédure de redressement Judiciaire visant un établissement de crédit est ouverte, sous réserve de l'avis conforme de la COBAC ».*Quant à la procédure de liquidation, l'alinéa 2 de l'article 94 dispose que *« la juridiction compétente est tenue d'aviser la COBAC des actions engagées aux fins d'ouverture de ladite procédure. »*

Deuxièmement, si à la base de la conjugaison des mesures et institution destinées également à veiller aux intérêts des déposants en cas de déconfiture d'un établissement de crédit ou de collecte illégale de 1épargne du public par une entreprise contrevenant [115]et à assurer la sécurité des déposant [116] , une place moins importante est accordée aux partenaires des établissements de crédit en difficulté dénués de tout droit d'initiative pour l'enclenchement des mesures de traitement des difficultés des établissements de crédit[117]. Cette situation qui est propre au traitement des difficultés des établissements de crédit est donc participative du particularisme des difficultés bancaires. L'une des justifications de cette éviction est le fait que, si l'administration de la preuve des difficultés par les créanciers a toujours été plus ou moins difficile en droit commun, elle est davantage très difficile pour les difficultés des établissements de crédit dans la mesure où seul la COBAC est habilité à détecter les difficultés des établissements de crédit. Une autre vient du fait que seul la COBAC peut déclarer un établissement en difficulté. Une autre encore tient sa justification de la spécificité, de la technicité ainsi que du secret des affaires de l'activité bancaire qui interdiraient l'accès aux créanciers à certaines informations afin d'éviter le phénomène de panique bancaire, gage de la confiance en le secteur bancaire[118].

En troisième position le droit bancaire interdit le cumul des procédures de restructuration avec les procédures collectives. De fait, le règlement CEMAC n° 02/14, pour consacrer la primauté du droit communautaire spécial sur le droit commun des entreprises en difficulté, interdit l'ouverture d'une procédure de règlement préventif ou de redressement judiciaire à l'égard d'un établissement de crédit placé sous le régime de l'administration provisoire ou de la restructuration

[114] Art. 88 du Règlement n° 02/14.
[115]Préambule du Règlement n° 02/14
[116]Art. 93 du Règlement n° 02/14
[117] Si cette règle est de principe dans le traitement des difficultés des établissements de crédit, le droit commun ouvre cette possibilité aux créanciers car dans la formulation de l'article 28 de l'AUPCAP : *« La procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens peut être ouverte à la demande d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, à condition qu'elle soit certaine, liquide et exigible. À cet effet, la demande du créancier doit préciser la nature et le montant de sa créance et viser le titre sur lequel elle se fonde. »*
[118] L'article 148 du Règlement n°02/14 par exemple dispose que *« les dispositions détaillées des plans de restructuration et de restructuration spéciale visés aux articles 36, 59 et 80 sont couvertes par la réglé du secret professionnel et ne peuvent être rendues publiques. »*

spéciale. Ce particularisme des difficultés des établissements de crédit concernant son ouverture se poursuit également pendant le processus de traitement.

Et justement en ce qui concerne la conduite du traitement proprement dit, tout comme pour le traitement des difficultés des entreprises en général, le traitement des difficultés des établissements de crédit en droit CEMAC s'organise autour de leur prévention et du traitement proprement dit même si le législateur CEMAC parle des mesures d'assainissement et des procédures collectives. De fait, seuls les termes retenus semblent marquer la différence, le fond restant le même : prévenir les difficultés qui peuvent survenir et si malgré la prévention les établissements de crédit se retrouvaient en difficulté, procéder au traitement curatif. Mais pour le cas des établissements de crédit, le processus du traitement est assez particulier.

Pour ce qui est des procédures collectives d'apurement du passif, il s'agit de recourir aux techniques connues en droit commun mais dont les modalités ont été adaptées aux spécificités des institutions de crédit.

Au final, lorsqu'on aborde le traitement des difficultés des établissements de crédit dans une perspective de dégager le particularisme au travers du processus de traitement, le moins que l'on peut retenir est certainement de rappeler la prépondérance des institutions bancaires dans le processus de traitement. Ce qui réduit les autres acteurs tels les créanciers et les juridictions compétentes à des rôles certes différents mais de seconde zone.

Concernant les juridictions compétentes par exemple, elles sont réduites à la stricte mesure de leur fonction dans le cadre du traitement des difficultés des établissements de crédit. Ainsi, alors qu'en droit commun, la juridiction compétente peut ouvrir par exemple la procédure de conciliation[119] et est *« compétente pour connaître de toutes les contestations nées de la procédure collective, de celles sur lesquelles la procédure collective exerce une influence juridique ainsi que de celles concernant la faillite personnelle et les autres sanctions, à l'exception de celles qui sont exclusivement de la compétence des juridictions administratives, pénales et sociales »,* en droit du traitement des difficultés des établissements de crédit, il n'en est rien. L'assainissement et les procédures de traitement des difficultés ne sont ouverts que par des organes précis après avis de la COBAC, et en cas de différend ou contestations lors de la procédure, *« les avis formulés au titre des articles 7 et 8 sont susceptibles de recours devant la Cour de Justice de la C.E.M.A.C, seule habilitée à en connaître en dernier ressort. [120]»* De même, aux termes de l'article 25 du Règlement

[119] Voir article 5, alinéa 3 de l'AUPCAP
[120] Article 150 du Règlement n° 02/14

de 2014 : *« Les décisions de sanctions disciplinaires sont susceptibles de recours devant la Cour de Justice de la CEMAC, seule habilitée à en connaître en dernier ressort. »*

Conclusion

Bien qu'étant des sociétés commerciales à la base, et dont le régime juridique du traitement de leurs difficultés empreinte dans une large mesure à celui de droit commun, il s'en démarque nettement. D'où le particularisme du traitement des difficultés des établissements de crédit. De fait, si les objectifs du traitement des difficultés des établissements de crédit sont, dans l'absolu, ceux du traitement de toute entreprise, les considérations systémiques et l'objectif de la stabilité financière et bancaire prennent de l'ascendance sur la protection des intérêts partisans[121]. Aussi, le législateur CEMAC a-t-il édicté un ensemble de règle particulières, s'écartant du droit commun et essentiellement tourné vers l'atteinte de ses objectifs.

Pour marquer cette singularité, le législateur sous-régional a appréhendé d'une manière unique les difficultés des établissements de crédit en retenant une définition originale et en donnant des concours spéciaux à la cessation de paiement. De même, prenant en considération les conséquences des difficultés des structures qui se livrent au commerce de l'argent et dont il régit, le droit CEMAC opte, dans un souci d'originalité, gage d'efficience et d'efficacité, pour un traitement administratif propre aux réalités des établissements de crédit et prévoit un cadre institutionnel tout aussi unique de mise œuvre de ce traitement. Toutefois, conscient que la prévention et la restructuration envisagées dans le traitement administratif peuvent ne pas suffirent à juguler les difficultés assez sérieuses, le législateur CEMAC à procéder à un emprunt et une adaptation des procédures collectives OHADA pour les appliquer au traitement des difficultés des établissements de crédit. En faisant ainsi, le législateur a procédé à un strict encadrement du déclenchement ainsi qu'un précise adaptation du déroulement des procédures collectives pour marquer sa particularité.

Ainsi, l'originalité dont a fait montre le législateur dans le cadre du droit du traitement des difficultés est à n'en point douter capable d'apporter des solutions idoines lorsque ces difficultés

[121] Pour plus de détails sur ce point, lire PIIH (D.), *Le traitement des établissements de crédit en difficulté en zone CEMAC*, *op.cit*. À la page 237 de sa thèse, il affirme que, si *« la priorité affirmée du législateur OHADA est l'apurement du passif. Ce choix politique prioritaire du législateur OHADA n'est pas du tout une priorité des Superviseurs bancaires ».* Aussi assure-t-il à la page 231 que : *« Pour prévenir ou régler les défaillances bancaires, on a recours à « l'intérêt public » à la « stabilité du marché » par une approche macroéconomique et non à « l'intérêt collectif des créanciers » ou au « redressement de l'entreprise », dans une approche microécomique comme en matière de droit commun ».* Et pour cause, *« …l'objectif de règlement des difficultés cache d'autres finalités qui, elles aussi, sont différentes selon les différents droits des procédures collectives. »* Cf. SAKHO (D.), *Les droits communautaires des procédures collectives dans l'espace OHADA,* DEA, Université Gaston Berger de Saint Louis, 2008, [en ligne] www.http://memoireonline.com/08/10/3806/m_Les-droits-communautaires-des-procedures-collectives-dans-lespace-OHADA14.html (consulté le 26 septembre 2020).

surviennent dans l'accomplissement des activités bancaires par ces établissements. Mais qu'en serait-il du traitement des difficultés qui surviendraient au sein des établissements de crédit lorsque ces derniers se livreraient à des activités connexes ? En réalité, l'article 2 du Règlement de n°02/14 précise que : *« Le présent Règlement a pour objet de fixer le régime applicable aux établissements de crédit en difficulté dans l'exercice de leur activité bancaire (…) ».* Et lorsqu'on sait que les établissements de crédit peuvent se livrer à d'autres activités[122], logiquement, un autre régime devrait s'appliquer pour les activités extra bancaires. Or, les Conventions de 1990 et de 1992 et leurs Annexes ainsi que le Règlement de 2014 sont muets sur la question. De même, n'eût été le renvoi par le droit CEMAC[123] au droit OHADA, ce dernier a clairement décliné sa compétence en la matière[124].

[122] Art. 8 et 9 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la règlementation bancaire dans les États de l'Afrique Centrale
[123] Art. 85 du Règlement n° 02/14
[124] Art. 1 de l'AUPCAP

Triennale ou trentenaire ? les métamorphoses du délai de prescription en matière douanière dans l'espace CEMAC : Essai sur la temporalité contentieuse douanière

Three-year or thirty-year? the metamorphoses of the limitation period in customs matters in the CEMAC area: an essay on customs litigation temporality

Jean ZOA ZOA[1]

Résumé :

Et si trois ans pouvaient, d'un seul acte, devenir trente ans ? Dans l'espace CEMAC, la prescription douanière décide de la survie des créances et de la recevabilité des actions. Le Code des douanes de la CEMC pose un principe triennal : trois ans pour restituer, revendiquer ou payer ; la répression s'aligne sur le droit commun. L'article 399 ouvre une métamorphose à savoir contrainte signifiée, demande en justice, condamnation, promesse, convention, obligation particulière ou fraude dissimulatrice font basculer le délai dans le trentenaire. La jurisprudence encadre strictement preuve de la fraude, confiance légitime, sanction des carences administratives. De manière pragmatique, pour le redevable, une reconnaissance partielle peut interrompre la prescription pour tout ; l'opposition à contrainte se fait dans les quinze jours ; la preuve de l'erreur administrative lui incombe. Pour l'administration, le trentenaire est un levier de recouvrement, mais sous contrôle du juge. D'où la nécessité de clarifier les textes et d'harmoniser les solutions CEMAC pour renforcer prévisibilité et effectivité. Le temps, en droit douanier, est un enjeu de justice, de gouvernance et de stratégie contentieuse.

Mots-clés : prescription douanière – acquis à caution - dualité triennale/trentenaire - sécurité juridique - recouvrement douanier.

[1]Jean ZOA ZOA est Docteur en Droit des affaires (PhD) de l'Université de Douala, Conseil juridique et fiscal. Il est spécialisé en droit et fiscalité des entreprises, fiscalité des portes, ainsi que dans les aspects pointus de la gouvernance sociétaire, du droit comptable, du droit financier et de la réglementation des changes. Conseil fiscal agréé CEMAC, il est également titulaire de plusieurs Masters en sciences de gestion et poursuit des lectures croisées aux confluents du droit et de l'économie. Expert judiciaire près la Cour d'appel du Littoral, il est à la fois théoricien et praticien des questions de restructuration d'entreprises, grâce à une expérience acquise comme enseignant et consultant expert au sein de cabinets locaux et de KPMG, cabinet de classe mondiale

Abstract:

What if three years could become thirty through a single act? Within the CEMAC area, customs limitation determines whether claims survive and whether actions are admissible. The CEMAC Customs Code establishes a three-year principle: three years to obtain restitution, reclaim goods, or pay duties; prosecution follows ordinary law. Article 399 opens a transformation: served constraint, legal action, conviction, promise, agreement, special obligation or fraudulent concealment cause the period to shift to thirty years. Case law strictly frames proof of fraud, legitimate expectations, and sanctioning administrative negligence. From a practical standpoint, for the taxpayer, partial acknowledgment may interrupt prescription for the whole; opposition to constraint must be brought within fifteen days; the burden of proving administrative error lies on the taxpayer. For the administration, the thirty-year period is a recovery lever, but subject to judicial control. Hence the need to clarify the texts and harmonise CEMAC solutions to strengthen predictability and effectiveness. In customs law, time is an issue of justice, governance and litigation strategy.

Keywords: customs limitation period – customs bond – three-year/thirty-year duality – legal certainty – customs recovery.

Introduction

Les rapports entre redevables et administration douanière donnent parfois naissance à des réclamations pécuniaires : trop-perçu ou indu pour les premiers, créances douanières pour la seconde. Le droit à réclamation n'est pas permanent car chaque partie doit agir dans un délai, faute de quoi l'action devient caduque. S'il est rare qu'un redevable agisse en restitution contre l'administration, l'inverse est fréquent. En effet, d'importants contentieux portent sur le délai de réclamation des droits dus, dont le dépassement suffit à invalider des redressements, fussent-ils fondés. Le facteur temps est donc capital, ce qui justifie l'étude de la prescription en matière douanière.

L'étude présente un double intérêt. Sur le plan théorique, elle interroge les fondements de la prescription en droit douanier : mode d'extinction des droits de poursuite et de répression, instrument de stabilisation des situations juridiques, ou technique de conciliation entre sécurité juridique et efficacité administrative[2]. Elle permet aussi de mesurer l'articulation entre le droit communautaire de la CEMAC et les droits nationaux. Sur le plan pratique, la prescription conditionne la recevabilité des actions en restitution, en revendication ou en recouvrement. Pour le redevable, elle fixe le délai au-delà duquel il ne peut plus contester une liquidation ou revendiquer des marchandises saisies. Pour l'administration, elle détermine la limite temporelle de son action en paiement et en répression. Sa maîtrise est donc essentielle pour les opérateurs, les commissionnaires en douane, les avocats et les juges.

La prescription est un principe général de droit désignant la durée au-delà de laquelle une action n'est plus recevable[3]. Mode légal d'acquisition ou d'extinction de droits par possession ou non-usage, elle comporte un effet extinctif ou libératoire[4].

Le droit douanier est un droit du temps. Importation, exportation, liquidation des droits et taxes, contrôle a posteriori, constatation des infractions et recouvrement des créances s'inscrivent dans une chronologie dont la maîtrise conditionne l'équilibre du système. La prescription y occupe une place centrale en ce sens qu'elle stabilise les situations juridiques, protège le redevable contre une revendication tardive et évite que l'administration ne voie ses créances indéfiniment exposées à la disparition des preuves ou à l'insolvabilité du débiteur. L'enjeu est d'autant plus sensible que

[2] NYAMA (J.M.), *Droit douanier de la CEMAC*, Collection échanges internationales, Édition du CERFOD, 2003, p. 45

[3] KAM YOGO (E. D.), *Le droit douanier de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale à l'épreuve des règles de l'Organisation mondiale du commerce*, thèse, Université de Yaoundé II, 2008, p. 48.

[4] CORNU (G.), Vocabulaire juridique, PUF, 10e édition 2014, p.792

les sommes en jeu sont souvent considérables et que la fraude peut être complexe et transfrontalière.

Le Code des douanes de la CEMAC consacre un principe de prescription triennale. Le redevable dispose de trois ans pour agir contre l'administration, qu'il s'agisse de réclamer la restitution de droits indûment perçus ou de revendiquer des marchandises saisies. Symétriquement, l'administration ne peut former une demande en paiement des droits et taxes que dans un délai de trois ans. La répression des infractions douanières obéit à un alignement sur les délais de droit commun. Le principe triennal apparaît ainsi comme un instrument de sécurité juridique et de protection des droits de la défense.

Mais ce principe n'est pas absolu. L'article 399 du Code des douanes de la CEMAC prévoit une mutation vers la prescription trentenaire en cas de contrainte décernée et signifiée, demande en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière, ou encore fraude du redevable ayant empêché l'administration de connaître le fait générateur. La prescription trentenaire n'est donc pas un régime autonome, mais une métamorphose du délai triennal, justifiée par la reconnaissance de la dette, la contrainte ou la dissimulation frauduleuse. Elle exprime une autre logique : l'efficacité du recouvrement et la lutte contre la fraude.

Cette dualité révèle une tension fondamentale entre sécurité juridique et efficacité du recouvrement. La jurisprudence joue un rôle décisif dans l'articulation de ces exigences. La Cour de cassation française, la CJUE[5] et les juridictions des États membres de la CEMAC ont précisé les conditions d'application de la prescription trentenaire, notamment en matière de contrainte, de reconnaissance de dette, de transaction et de fraude.

Ainsi, les prescriptions douanières de courte durée sont fixées à trois ans pour le redevable, tandis qu'elles demeurent aléatoires pour l'administration. Le délai de prescription de l'action administrative peut devenir trentenaire sous réserve de certains événements. La question centrale est alors de savoir comment le droit douanier de la CEMAC organise-t-il la prescription des actions réciproques du redevable et de l'administration, et quels événements peuvent faire échec au délai triennal ? Pour y répondre, il convient d'examiner le régime de principe de la prescription triennale (I), avant d'analyser les causes de mutation vers une prescription trentenaire (II).

[5] Cour de Justice de l'Union Européenne

I- LA PRESCRIPTION TRIENNALE : UN PRINCIPE DE SECURITE JURIDIQUE A L'EPREUVE DES ACTIONS RECIPROQUES

La législation douanière de la CEMAC fixe à trois ans le délai de principe de prescription des actions des usagers contre l'administration des douanes. L'article 398 du Code des douanes dispose qu'*« Aucune personne n'est recevable à former, contre l'administration des douanes des demandes en restitution de droits et de marchandises, trois ans après le paiement des droits ou le dépôt des marchandises. »*. Cette règle reconnaît le droit de réclamation de l'usager, délimite les actions concernées[6] et fixe le point de départ du délai qui n'est autre que le paiement des droits ou le dépôt des marchandises. La doctrine y voit un mode d'extinction des droits de poursuite et de répression, essentiel à la stabilisation des situations juridiques douanières[7]. Le délai court à compter du paiement des droits en cas d'action en remboursement, et du dépôt des marchandises en cas de revendication. Le principe triennal s'applique aux actions réciproques du redevable et de l'administration, mais connaît des exceptions : alignement sur le délai de droit commun pour la répression des infractions douanières et possibilité de prescription trentenaire dans les cas prévus à l'article 399 du Code des douanes de la CEMAC. Seront examinées successivement les actions du redevable contre l'administration (A) et les actions de l'administration contre le redevable (B).

A- Les actions du redevable contre l'administration : l'effectivité de la sécurité juridique du redevable

Dans la rubrique consacrée à l'examen de l'article 398 du Code des douanes de la CEMAC, il a été observé qu'elle fixe la nature des actions dont dispose l'usager des services des douanes contre l'administration des douanes. Il s'agit de l'action en restitution de droits (1) et de l'action en restitution de marchandises (2) qui sont encadré par un délai dont l'expiration entraine un certaine déchéance (3).

1- L'action en restitution des droits indûment perçus

Le redevable dispose de la possibilité d'exercer contre l'administration des douanes une action en restitution de droits, dont le but est de faire rectifier une liquidation entachée d'irrégularités. L'action envisagée ici concerne le paiement des droits non légalement dus[8]. Elle résulte le plus souvent d'une erreur dans la détermination de l'imposition douanière ayant entraîné l'établissement d'un montant de droits supérieurs à celui réellement dû. Il peut s'agir d'erreurs

[6] Il s'agit notamment des restitutions de droits ou de marchandises

[7] BERR (C.), TRÉMEAU (H.), *Le droit douanier communautaire et national*, Economica, 6e éd., 2004, n° 1020, p. 558.

[8] BERR (C.), TRÉMEAU (H.), Op.cit., p.235

matérielles (calculs inexacts)[9], ou d'erreurs de droit résultant d'une application inappropriée des tarifs et de la règlementation douanière en vigueur[10], de la prise en considération d'éléments d'information inexacts ou incomplets, ou encore de l'imposition à des droits dont la marchandise n'est pas passible. Le paiement des droits résulte ici de l'acquittement par le redevable des obligations dont il est redevable dans l'exercice des opérations douanières d'importation et/ou d'exportation.

Parlant de sa mise en œuvre, celle-ci appartient à la personne qui a acquitté l'impôt indûment perçu. Il peut donc s'agir du propriétaire de la marchandise ou du commissionnaire en douanes agréé[11]. En tout état de cause, le titulaire de l'action en restitution des droits sera celui dont le nom figure sur la quittance délivrée par l'administration des douanes[12]. Il s'agit d'une répétition de l'indu dont le redevable peut obtenir remboursement, à condition que l'indu perception ait pour cause une erreur imputable à l'administration des douanes. L'article 179 du Code des douanes de la CEMAC dispose à cet effet que :

> *« Les redevables qui ont acquitté indûment des droits liquidés par le service des douanes peuvent en obtenir le remboursement dans la limite de la prescription prévue par l'article 396 ci-après, sous réserve que l'indue perception ait pour cause l'erreur de l'administration et que l'action en répétition soit exercée par la personne qui a effectué le paiement ou par celle au nom de qui il a été fait »*[13].

La doctrine souligne que cette action en répétition de l'indu est soumise à une condition essentielle : l'erreur doit être imputable à l'administration[14]. Ainsi, le remboursement des droits indûment perçus est subordonné à la double condition que l'indu perception ait pour cause l'erreur de l'administration et que l'action soit exercée par la personne qui a effectué le paiement. Cette exigence d'une erreur administrative vise à éviter que le redevable ne puisse remettre en cause des liquidations qu'il a lui-même acceptées sans réserve.

Les modalités de remboursement des droits et taxes indûment perçus dépendent de l'époque de la réclamation. Ainsi, lorsque la réclamation est faite dans le mois du paiement de

[9] AYESSA (A.), *Éléments de droit douanier, des procédures et des techniques douanières dans les États membres de la CEMAC*, Éditions Connaissances et Savoirs, 2010, p. 346.

[10] Voir CEMAC, Règlementation douanière, p.457

[11] L'action en remboursement appartient au Commissionnaire en douanes agréé dans la mesure où il agit sous sa responsabilité et en son nom. Il faut donc le distinguer du propriétaire réel des marchandises qui supporte dans les faits, la charge des droits et taxes dus.

[12] Voir CEMAC, Règlementation douanière, Op.cit., p.459

[13] Le remboursement, au profit des redevables, des droits et taxes indument perçus n'est accordé qu'au seul cas d'erreur de l'administration, ce qui exclut le remboursement des droits issus des erreurs du redevable lors de la déclaration. Voir notamment CEMAC, Règlementation douanière, Op.cit., p.402

[14] BERR (C.), TRÉMEAU (H.), Op.cit., p. 554.

l'indu (avant l'arrêté mensuel des recettes par les bureaux centraux des douanes), l'inspecteur de visite procède à une liquidation rectificative par le biais d'une contre-liquidation sur la même déclaration. La déclaration est ensuite annotée du montant de la liquidation par le chef de bureau central avant rectification du registre des recettes (M7) par voie de déduction sur les recettes. Il est enfin établi et transmis au trésor, pour remboursement, un bulletin rectificatif de liquidation de la journée au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté[15].

Lorsque la réclamation intervient postérieurement à l'arrêté mensuel des écritures comptables, le redevable doit adresser une demande de remboursement de l'indu au chef du bureau de douanes concerné. La demande est accompagnée du bulletin de liquidation et du duplicata du reçu du trésor. Après examen, la demande fait l'objet d'un projet de liquidation de remboursement sur imprimé DE 185 faisant apparaître le montant à restituer. Celui-ci est transmis à la direction générale des douanes pour visas et décision, puis retourné au chef de bureau intéressé. Les sommes à rembourser sont ensuite déduites en fin de mois sur le registre de la liquidation (M17), dans chacune des colonnes correspondantes des droits et taxes, et sur l'état de liquidation émise, en spécifiant qu'il s'agit d'un remboursement[16].

La jurisprudence a eu l'occasion de préciser les contours de cette action. Dans l'affaire POM Pierre Roger contre État du Cameroun, le requérant contestait l'application de la TVA et de la TCI sur des marchandises importées, soutenant que ces taxes avaient été indûment perçues. La Cour a rappelé que le remboursement des droits indûment perçus est soumis à la prescription triennale et que le redevable doit apporter la preuve de l'erreur de l'administration. Cette décision illustre l'exigence probatoire pesant sur le redevable qui entend contester une liquidation douanière.

2- L'action en revendication des marchandises saisies

À titre liminaire, la saisie des marchandises pour fraude peut être le fait des agents de douanes ou des agents d'autres administrations[17]. Les objets saisis sont déposés auprès du service des douanes de la localité concernée par la saisie ou dans l'un quelconque des bureaux de douanes lorsqu'il en existe plusieurs dans cette localité.

Il est à cet effet dressé un procès-verbal de saisie au lieu de dépôt des objets saisis, au lieu de la constatation de l'infraction, au siège de la brigade de gendarmerie, au poste de police, au bureau d'un fonctionnaire des finances, à la mairie, ou encore dans la maison au sein de laquelle

[15] CEMAC, Règlementation douanière, Op.cit., p.402
[16] CEMAC, Règlementation douanière, Op.cit., p.403
[17] Conformément aux dispositions de l'article 298 du Code des douanes de la CEMAC

la saisie est pratiquée. Ledit procès-verbal est remis au Procureur de la République et les prévenus capturés sont traduits devant ce magistrat.

Le procès-verbal de saisie constitue un acte authentique dont la force probante ne peut être renversée que par la voie de l'inscription de faux. Comme le souligne la Cour suprême du Cameroun dans un arrêt du 9 mars 2022, « un rapport écrit établi par deux agents des douanes est authentique et fait foi en droit jusqu'à ce qu'il soit réfuté relativement aux faits matériels qui y sont affirmés ». Cette présomption de validité confère à l'administration douanière un avantage probatoire considérable dans le contentieux de la revendication.

En tout état de cause, l'usager des services de douanes dispose d'une action en revendication contre les objets saisis ou confisqués. Cette action ne peut légalement être intentée que par le propriétaire des marchandises[18], qui doit alors prouver que celles-ci n'ont jamais été la propriété du redevable sur lequel l'administration douanière entend faire valoir son privilège général. Le droit de revendiquer peut également être intenté par le vendeur impayé s'il est prouvé que les marchandises sont légalement réputées avoir cessé d'être la propriété du redevable[19]. La doctrine relève à cet égard que les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés que dans les conditions strictement définies par le Code. Cette restriction vise à protéger l'efficacité de la répression douanière.

Il ressort des dispositions de l'article 403 alinéa 1 du Code des douanes de la CEMAC que :

> *« les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau de douanes le plus proche du lieu de constatation de l'infraction ».*

De l'économie de cette disposition, l'action en revendication des marchandises saisies est d'ordre judiciaire et s'exerce au lieu de situation du bureau des douanes le plus proche du lieu de constatation[20], chaque État membre ayant le soin de fixer les règles de compétence applicables aux instances[21]. Parlant de la compétence d'attribution, celle-ci se détermine en fonction de la nature

[18] En tout état de cause, pour les marchandises admises sous régime suspensif, le propriétaire de celles-ci qui les aurait acquises sans l'assentiment de l'administration des douanes ne saurait se prévaloir du droit de revendiquer en cas de saisie. YOUGOUDA (H.), « L'éclatement du cadre personnel de la transaction douanière au Cameroun », *International Multilingual Journal of Science and Technology*, Vol. 6, n° 8, 2021, p. 3780.

[19] Voir CEMAC, Règlementation douanière, p.460

[20] Sur ce cas du contentieux douanier, on note une dérogation au principe général de droit commun « *Actor sequitur forum rei »,* signifiant que le tribunal compétent est celui du lieu où demeure le défendeur.

[21] Conformément à l'article 337 alinéa 3

des affaires qui mettent en cause le service de la douane. Ainsi, seuls les tribunaux de l'ordre judiciaire sont en principe compétents pour connaître des contestations de nature douanière[22]. Cette compétence *ratione materiae* est définie aux articles 400 à 402 du Code des douanes de la CEMAC. Il s'agit :

- des tribunaux de police[23] en ce qui concerne les contraventions douanières et les questions soulevées par voie d'exception ;
- des tribunaux correctionnels[24] pour délits de douanes et questions soulevées par voie d'exception ;
- des tribunaux d'instance[25] pour les contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, les oppositions à contrainte et des autres affaires de douanes n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

3- L'expiration du délai : déchéance de l'action et libération de l'administration de son obligation de présentation des registres de recettes

La prescription de l'action contre l'administration des douanes s'étend à la déchéance de l'obligation de présentation des registres de recettes[26] et autres pièces douanières auxquelles l'administration des douanes est assujettie dans le cadre de ses missions. L'article 397 du Code des douanes de la CEMAC dispose à cet égard que « l'administration des douanes est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires ».

[22] Les juridictions administratives ne sont pour autant exclues du contentieux douanier, la loi leur reconnaissant la compétence générale sur toute question mettant en cause les règles de droits administratifs (actes juridiques et autres décisions administratives, interprétation erronée des actes administratifs, responsabilité administrative…) ; NYAMA (J.M.), Droit douanier de la CEMAC, Collection échanges internationales, Edition du CERFOD, 2003

[23] Le Tribunal de police est une juridiction pénale de premier degré qui juge des infractions moins graves en droit pénal, à savoir les contraventions pénales et ne peut donc prononcer de peines d'emprisonnement. Au Cameroun, il s'agit du TPI statuant en matière pénale, auquel il est dévolu la compétence exclusive en matière de contraventions conformément à l'article 15 (a) de la Loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire modifiée et complétée par la Loi n°2011/027 du 14 décembre 2011

[24] Le tribunaux correctionnels visés ci-dessus correspondraient dans l'organisation judiciaire camerounaises aux juridictions d'instance statuant en matière pénale

[25] TPI et TGI pour le cas du Cameroun. Par analyse combinée des articles 15 et 18 de la Loi citée ci-dessus, le TPI sera compétent sur les contestations douanières portent sur montant au plus égale à 10 millions. Au-delà de ce seuil, il faudra saisir le TGI

[26] Les registres de recettes les plus couramment utilisés concernent les registres de liquidation (M17), les registres de recettes accidentelles (210) ; les carnets portatifs de quittances (155) les quittances de perception à la poste (260). Voir CEMAC, Règlementation douanière, p.416

En effet, passé le délai de trois ans, l'administration des douanes est déchargée envers les redevables des obligations afférentes à ces documents. Il ne peut lui être exigé la présentation, même en cas d'instance subsistante dans laquelle lesdits documents s'avèrent nécessaires pour la poursuite des instructions et jugement pendants[27]. Ce délai court d'année en année à partir du 1er janvier qui suit la date des opérations inscrites sur le registre.

Pour mémoire, les registres de recettes sont dénombrés et pris en charge dans un registre spécial dit registre de prise en charge[28]. Le registre doit être annoté et déchargé par agent à qui sont remis les registres de recettes, au fur et à mesure de leur délivrance à ce dernier. Avant remise à l'agent, tout registre de recette doit faire l'objet d'une annotation sur la couverture, de l'indication de l'année et du service utilisateur. Il doit ensuite porter un numéro d'ordre, pris dans une série ininterrompue, par année et par type de registre[29]. Ils sont paginés et comportent une série de numéros d'enregistrement ininterrompus du 1er janvier au 31 décembre. Ils doivent en fin de compte être paraphés par les chefs de bureau des douanes, préalablement à leur mise en service.

La doctrine relève que cette obligation de conservation des registres pendant dix ans,[30] prévue par les textes, se distingue de l'obligation de présentation, qui s'éteint après trois ans. Comme il est d'usage, les répertoires, correspondances et pièces doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes, mais l'administration ne peut être tenue de les représenter au-delà du délai triennal. Cette distinction entre conservation et présentation est essentielle : elle permet à l'administration de se libérer d'une obligation de production devenue excessivement lourde, tout en préservant la possibilité pour le redevable d'accéder aux documents pendant une période raisonnable.

Bien que l'administration des douanes soit tenue de l'obligation de conservation desdits registres pendant dix ans au moins, elle se trouve cependant déchargée de l'obligation de présentation requise par l'usager initiateur de l'action contre l'administration passé le délai de trois ans mentionné ci-dessus. L'importance du registre des recettes tient au fait qu'il constitue la preuve des réclamations de l'usager dans la mesure où toutes les opérations effectuées par le service des

[27] Voir les dispositions de l'article 331 du Code CEMAC des Douanes
[28] Conformément aux dispositions des articles 137 du Code des douanes de la CEMAC, les registres de recettes peuvent être constitués par des feuillets établis par des procédés mécanographiques ou informatiques et ensuite reliés
[29] CEMAC, Règlementation douanière, p.417
[30] Voir CEMAC, Règlementation douanière, p.417

douanes y sont consignées[31]. Ainsi en est-il des contraintes, des saisies de marchandises et des droits indûment perçus, objets de l'action en revendication de l'usager.

B- Les actions de l'administration contre le redevable : la conciliation entre recouvrement et sécurité juridique

Seront envisagées ici La prescription de l'action en paiement des droits et taxes (1) et la répression des infractions douanières (2). Il sera par ailleurs examiné la portée et limites du principe triennal (3).

1- La prescription de l'action en paiement des droits et taxes

La prescription triennale ne frappe pas que les actions du redevable contre l'administration. En effet, l'article 398 du Code des douanes de la CEMAC rend compte de la prescription qui encadre l'action de l'administration douanière contre le redevable. Les dispositions de cet article précisent que *« l'administration des douanes est non recevable à former aucune demande en paiement des droits, trois ans après que lesdits droits auraient dû être payés ».*

La doctrine relève que ce délai triennal opposable à l'administration constitue une garantie essentielle pour le redevable[32]. Aucune action contre ou pour l'administration n'est recevable trois ans après que l'action aurait dû être engagée. Ainsi, personne ne peut réclamer la restitution de droits et de marchandises trois ans après le paiement des droits et le dépôt des marchandises. Cette symétrie entre les délais opposables au redevable et à l'administration traduit une certaine conception de l'égalité des armes dans le contentieux douanier.

L'opposabilité de cette prescription à l'administration douanière est conditionnée par le fait que le redevable doit être en mesure d'apporter la preuve que l'administration n'ignorait pas le fait générateur de son droit et n'a donc pu exercer l'action qui lui compétait de manière délibérée, indépendamment de toute obstruction du redevable.

C'est ce qui ressort de l'arrêt de la Cour de cassation française du 5 juillet 2017, par lequel elle infirmait la position de la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 5 octobre 2013 légitimant une action en recouvrement de l'administration douanière introduite 11 ans après le fait générateur des droits réclamés. La Cour de cassation soulignait notamment que :

> *« la cour d'appel a relevé que la dette douanière avait été communiquée au commissionnaire en douane le 4 juin 1998, ce dont il résultait que l'administration douanière connaissait le montant exact des droits dus et ne se trouvait pas empêchée d'exercer l'action en*

[31] Les registres de recettes doivent en effet être arrêtés en fin de journée avec report des totaux de journées précédentes et tous les mois, report des totaux des mois antérieurs. Voir en ce sens CEMAC, Règlementation douanière, Op.cit
[32] KAM YOGO (E. D.), *op. cit.*, p. 48.

recouvrement de ces droits dans le délai de prescription de trois ans ; qu'en retenant cependant que la prescription trentenaire devait être appliquée, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 355 du code des douanes et 221 du code des douanes communautaire ».

Cette jurisprudence consacre un principe essentiel : l'administration ne peut se prévaloir de sa propre carence pour échapper à la prescription. La doctrine y voit une application du principe de sécurité juridique, qui interdit à l'administration de laisser s'écouler un délai excessif avant d'agir, alors même qu'elle disposait de tous les éléments nécessaires pour exercer son action.

De ce qui précède, il ressort que le délai de prescription en matière douanière a été explicitement défini à trois (03) ans par le Code des douanes de la CEMAC. Cependant, tel n'est pas le régime de l'action en répression des infractions douanières, dont le délai de prescription est adossé aux prescriptions de droit commun définies par les législations pénales nationales.

2- La répression des infractions douanières : un alignement sur le délai de droit commun

Il est fait renvoi aux délais de droit commun en vigueur dans les États membres de la CEMAC pour définir le régime de prescription de l'action en répression des infractions douanières. Ainsi, les dispositions de l'article 395 du Code CEMAC des Douanes alignent les délais de prescription de l'infraction douanière à ceux définis par les procédures pénales nationales[33]. Ledit article dispose que :

« L'action du service des douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun ».

Ce renvoi aux droits nationaux crée une disparité entre les États membres, ce qui nuit à l'harmonisation du droit douanier communautaire. Comme il est de doctrine abondante, l'action douanière en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun, mais les délais de droit commun varient d'un État à l'autre, ce qui introduit une insécurité juridique pour les opérateurs exerçant dans plusieurs pays de la zone.

Les délais de prescription de droit commun étant définis par les législations nationales, le cas du Cameroun, pour en faire hypothèse d'école, commande que l'on s'attarde sur les

[33] Voir en ce sens KAM YOGO (E.D), Le droit douanier de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale à l'épreuve des règles de l'Organisation mondiale du commerce. In : Revue Québécoise de droit international, volume 22-1, 2009. p.48, https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2009_num_22_1_1155

prescriptions encadrées par le Code de procédure pénale. En effet, son article 65 alinéa 4 dispose que :

> *« En matière de délit, sous réserve des dispositions spécifiques à certaines infractions, le délai de prescription de l'action publique est de trois années ».*

Les infractions douanières étant regroupées en deux classes[34], à savoir les délits et les contraventions, il importe de s'attarder sur la dernière classe. Si l'on se réfère au droit commun, il y a lieu de constater que le Code de procédure pénale camerounais dispose en son article 65 alinéa 5 qu'en matière de contravention, le délai de prescription de l'action publique est d'une année.

La tentation est dès lors grande d'assimiler le délai de prescription des contraventions douanières au délai de droit commun[35] et donc à un an, par application de la technique du renvoi. Cette démarche s'avère cependant incohérente dans la mesure où il ressort de l'article 395 du Code CEMAC des Douanes précédemment cité que la prescription de toutes les infractions douanières (délits et contraventions) est alignée sur le délai de prescription des délits de droit commun, qui est de trois ans.

À titre de droit comparé, c'est la position retenue par le droit douanier français, qui est d'aligner les délits et contraventions douanières sur le même délai de prescription. Il découle notamment de l'article 351 du Code des douanes français que *« l'action fiscale se prescrit dans un délai de trois ans aussi bien pour les délits que pour les contraventions »*[36].

En tout état de cause, la prescription triennale court à compter du jour où l'infraction a été commise, ou du jour où l'activité délictueuse a effectivement pris fin s'il s'agit d'une infraction continue. Elle est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite. Il peut être cité au rang de ces actes un procès-verbal qui, sans constater une infraction, ne fait que recueillir les déclarations des plaignants, à condition que ces derniers apportent des éléments à l'enquête[37]. C'est du moins le sens donné par une jurisprudence française selon laquelle *« les réquisitoires introductifs, supplétifs ou définitifs du parquet, comme les procès-verbaux de constat de l'administration des douanes et les citations régulièrement délivrées, sont des actes de poursuite qui par eux-mêmes interrompent la prescription, même si les procès-verbaux et commissions rogatoires du juge d'instruction qui en sont la conséquence ou le support ont été déclarés nuls»*[38].

[34] KAM YOGO (E.D), Op.cit, p.48
[35] MALANG (S.), *La transaction douanière prévue à l'article 327 du Code des douanes CEMAC*, LinkedIn, 1er février 2024.
[36] BERR (C), TREMEAU (H), Op.cit., p.553
[37] Cass. Crim. 26 novembre 1958, Doc. Cont., n°1287 ; BERR (C.), TRÉMEAU (H.), p.cit., p.554
[38] Cass.crim. 22 octobre 1990, bull. crim., n°350, p.884

La doctrine relève également que la prescription de l'action en répression des infractions douanières peut être affectée par d'autres causes d'extinction, notamment la transaction, qui peut intervenir avant ou après le jugement définitif[39]. L'extinction des poursuites peut intervenir à l'issue d'une transaction qui peut se dérouler avant ou après le jugement définitif. La transaction douanière constitue ainsi un mode d'extinction conventionnel de l'action répressive, qui se distingue de la prescription mais produit des effets similaires.

3- Portée et limites du principe triennal

Le principe triennal constitue ainsi le socle du régime de la prescription douanière dans l'espace CEMAC. Il s'applique tant aux actions du redevable contre l'administration qu'à l'action en paiement de l'administration contre le redevable. Il connaît toutefois des limites et des exceptions, notamment en matière de répression des infractions douanières, où le délai est aligné sur celui des délits de droit commun, et en matière de recouvrement, où la prescription peut devenir trentenaire dans les cas prévus par l'article 399 du Code des douanes de la CEMAC.

La portée du principe triennal est double. D'une part, il protège le redevable contre une action tardive de l'administration et garantit la sécurité juridique des opérations douanières. D'autre part, il oblige l'administration à exercer ses prérogatives dans un délai maîtrisé, sous peine de déchéance. Mais ce principe demeure fragile : son opposabilité à l'administration est subordonnée à la preuve que celle-ci connaissait le fait générateur de son droit et n'a pas été empêchée d'agir. La jurisprudence veille à cet équilibre, comme l'illustre l'arrêt de la Cour de cassation française du 5 juillet 2017.

La doctrine identifie plusieurs autres modes d'extinction des actions douanières qui coexistent avec la prescription[40]. Il s'agit notamment du décès du contrevenant, qui éteint l'action publique et l'action fiscale à son égard, mais qui demeure sans effet à l'égard des coauteurs et complices ; de l'acquiescement de l'administration, qui met fin à l'action fiscale mais non à l'action publique ; et de l'amnistie, qui efface les condamnations et entraîne la remise de toutes les peines. Ces modes d'extinction, bien que distincts de la prescription, participent de la même logique de limitation temporelle de l'action douanière[41].

En définitive, le régime de la prescription triennale en matière douanière traduit une tension entre sécurité juridique et efficacité du recouvrement. Il pose un principe clair, mais ses modalités de computation, ses exceptions et son articulation avec les délais de droit commun continuent de

[39] V. YOUGOUDA (H.), *op. cit.*, p. 3780.
[40] YOUGOUDA (H.), *op. cit.*, p. 3780.
[41] NYAMA (J.M.), *op. cit.*, p. 50

nourrir un contentieux abondant. C'est précisément dans ces interstices que se logent les causes de mutation vers la prescription trentenaire, qu'il convient à présent d'examiner.

II-LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE, CONSECRATION DES MUTATIONS EXCEPTIONNELLES DU DELAI TRIENNAL

L'article 399 du Code des douanes de la CEMAC prévoit que les prescriptions triennales des articles 396, 397 et 398 n'ont pas lieu et deviennent trentenaires lorsque, avant l'expiration du délai, sont intervenus certains événements : contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet de la créance. Il en est de même lorsque l'administration a ignoré le fait générateur de son droit en raison d'un acte frauduleux du redevable. La prescription trentenaire apparaît ainsi non comme un régime autonome, mais comme une métamorphose du délai triennal, justifiée par la reconnaissance de la dette, la contrainte ou la fraude. L'article 399 dispose en effet que *« les prescriptions visées par les articles 396, 397 et 398 ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété »*. Il ajoute, en son alinéa 2, qu'il *« en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 398 lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pas pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution »*.

Cette mutation révèle une tension fondamentale entre deux impératifs : la sécurité juridique du redevable, qui commande que les situations soient stabilisées dans un délai raisonnable, et l'efficacité du recouvrement, qui exige que les créances ne soient pas éteintes trop rapidement lorsque le débiteur a lui-même reconnu sa dette ou organisé sa dissimulation. La doctrine relève que le délai de prescription trentenaire s'applique de façon générale à toutes les opérations douanières relatives au commerce extérieur lorsque l'Administration des Douanes n'a pas été mise en situation de connaître l'existence de sa créance de droits et taxes de douane au moment où ceux-ci auraient dû être payés. En tout état de cause, la prescription ne devient trentenaire qu'en présence des actes interruptifs d'origine coercitive ou judiciaire (A) ou conventionnelles (B).

A- Les actes d'origine coercitive ou judiciaire fondant l'application de la prescription trentenaire

Il s'agit notamment des actes interruptifs que sont la contrainte décernée et signifiée (1) et des demandes en justice et les condamnations (2).

1- La contrainte décernée et signifiée

La contrainte est un acte administratif[42] permettant à l'administration des douanes de recouvrer certaines créances par une procédure simple et rapide ne nécessitant pas une action en justice[43]. Il s'agit donc d'une modalité de recouvrement des créances douanières par voie administrative[44]. C'est une procédure spéciale par laquelle l'administration se dispense du droit de s'adresser aux tribunaux pour le recouvrement de ses créances. Dès sa signature, la contrainte revêt les attributs d'un titre exécutoire[45] produisant tous les effets d'un jugement civil rendu par défaut[46].

Conformément aux dispositions de l'article 386 du Code des douanes de la CEMAC, les contraintes sont décernées par le comptable compétent, ou ses préposés, pour non-paiement des droits et taxes de douane. Dans les autres cas, elles sont décernées par l'administration des douanes, notamment le Directeur et les chefs de bureau de douanes. Il convient à cet effet de se référer aux dispositions de l'article 384 du Code des douanes de la CEMAC qui précisent que : *« Le directeur national et les chefs de bureau des douanes peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'administration des douanes est chargée de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquit-à-caution et soumissions, et, d'une manière générale, dans tous les cas où elle est en mesure d'établir qu'une somme quelconque lui est due ».*

Du point de vue de la forme, il doit être apposé sur la contrainte un timbre de dimension ainsi que le visa sans frais du juge d'instance dans le ressort duquel est situé le bureau de l'agent ayant décerné ladite contrainte[47]. L'apposition du timbre de dimension ne signifie pas pour autant que la contrainte est passible de la formalité d'enregistrement. Elle en est exonérée[48]. L'acte de contrainte doit par ailleurs comporter copie du titre qui établit la créance. En tout état de cause, il n'existe pas de forme particulière pour l'acte de contrainte, la seule exigence étant que ledit acte

[42] Il y a lieu de distinguer ici la contrainte administrative de la contrainte par corps. Si la première est délivrée par l'administration des finances et est susceptible d'exécution forcée contre le redevable, la seconde pour sa part est une voie d'exécution des condamnations pécuniaires prononcé par la justice à l'encontre de tout individu condamné notamment pour fraude. Voir AYESSA (A.), Op.cit., p.343

[43] Voir CEMAC, Règlementation douanière, numéro 746, p.485

[44] MINFI (Cameroun), *Circulaire n° 001/MINFI/DGD du 10 janvier 2020 relative à la procédure de contrainte*

[45] La contrainte tire sa force exécutoire en ce qu'elle est visée par l'autorité judiciaire compétente. Voir notamment AYESSA (A.), Op.cit., p.343

[46] AYESSA (A.), Op.cit., p.346

[47] La contrainte est signifiée à personne ou à domicile ou dans le lieu d'établissement du bureau, ou à défaut, à l'autorité régionale ou locale du lieu. Voir en ce sens la lecture combinée des articles 326 et 341 du Code des Douanes de la CEMAC

[48] En vertu de l'article 338 (4) du Code Général des Impôts camerounais. Ledit article dispose que *« sont exempts de la formalité : (…) les actes de poursuite ayant pour objet le recouvrement des impôts ou taxes dus, redevances, produits dus au budget de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées locales ainsi que les reçus et quittances correspondantes »*

comporte tous les renseignements faisant ressortir l'objet de la contrainte, notamment la nature, le montant et la cause de la créance. Il faut relever que le visa du juge n'est apposé que sur l'original, à charge pour le service des douanes de reproduire les copies de la contrainte. La formalité d'apposition du visa est quasi-obligatoire pour le juge qui ne peut, quel que soit le prétexte, refuser son visa sous peine d'être personnellement responsable de l'objet pour lequel la contrainte est décernée. Afin de garantir le recouvrement des droits de douanes, la contrainte emporte hypothèque judiciaire sur les biens du redevable et ouvre droit à toutes mesures d'exécution sur ces biens[49].

S'agissant des créances douanières susceptibles d'être recouvrées par voie de contrainte, celles-ci doivent tout d'abord remplir les conditions classiques de forme propres à toute créance, notamment être certaines, liquides et exigibles. Sur le fond, sont recouvrées par voie de contrainte toutes sommes dues à l'administration des douanes, notamment : les droits et taxes de toute nature que l'administration est chargée de percevoir ; les droits, amendes et autres sommes dus en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution ; les sommes exigées en vertu d'une transaction ou d'une soumission contentieuse. Pour tout dire, le décernement de la contrainte a pour conséquence de substituer la prescription trentenaire à la prescription triennale.

La régularité formelle de la contrainte est déterminante pour son effet interruptif. La jurisprudence française a eu l'occasion de le rappeler avec fermeté. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a annulé une contrainte et donc son effet interruptif parce qu'elle avait été signifiée à une ancienne adresse du redevable, alors que l'administration connaissait son adresse actuelle, violant ainsi le droit à une notification régulière[50]. À l'inverse, dans une affaire portant sur la saisie de produits contrefaits, la même juridiction a validé l'interruption par contrainte car celle-ci, régulièrement visée par le juge d'instance, détaillait précisément la nature de l'infraction (faux marquage d'origine) et le calcul des droits éludés[51]. Au-delà de la contrainte, d'autres actes coercitifs produisent le même effet. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris a jugé que la saisie administrative conservatoire de marchandises, effectuée dans le cadre d'une enquête pour sous-évaluation frauduleuse, constituait un acte interruptif de la prescription de l'action en recouvrement des droits complémentaires[52]. La Cour a estimé que cet acte matérialisait de manière suffisamment concrète la volonté de l'administration de recouvrer sa créance.

[49] AYESSA (A.), Op.cit., p.346
[50] Cass. crim., 3 février 2016, n°15-82.418
[51] Cass. crim., 5 octobre 2017, n°16-87.205
[52] CA Paris, 14e ch., 10 septembre 2019, n°18/22657

En cas de contestation de l'objet de la contrainte, le redevable dispose d'une action en opposition contre celle-ci. La réglementation applicable a réservé au redevable de l'administration des douanes certains droits de défense dans le cas où il conteste la contrainte à lui décernée. Cependant, il ne dispose que d'une seule action, à savoir l'opposition à contrainte. Les dispositions des articles 400 à 402 du Code des douanes de la CEMAC définissent les règles de compétence territoriale en matière d'opposition à contrainte. En effet, l'opposition doit être formulée devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douanes ayant décerné la contrainte.

Parlant de la compétence *ratione materiae*, s'il est établi que les oppositions à contrainte relèvent de la compétence des tribunaux d'instance statuant en matière civile, encore faut-il savoir quelle juridiction d'instance saisir. Pour le cas du Cameroun, l'opposition à contrainte sera formulée soit devant le Tribunal de Première Instance si le montant de la contrainte contestée est au plus égal à dix millions, soit devant le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil[53]. Comme la contrainte elle-même, il n'est pas prévu de forme particulière pour l'opposition. Cependant, l'opposition doit comporter les mêmes mentions que l'opposition classique à un jugement de défaut. Autrement dit, les règles de procédure applicables en matière d'opposition et de signification sont celles en vigueur dans l'État membre de la CEMAC où a été constatée l'infraction. L'opposition implique nécessairement l'ouverture d'un débat public contradictoire et pour effet de suspendre l'exécution de la contrainte attaquée[54]. Le redevable dispose à cet effet tant des moyens de fond que de forme pour obtenir l'annulation de la contrainte. Comme moyen de fond, il peut s'agir de la contestation de l'existence de la créance douanière. Les moyens de forme ne peuvent être tirés que de la violation par l'administration des douanes des droits de la défense dont dispose le redevable.

Bien que la règlementation douanière de la CEMAC procède par un renvoi au droit interne des États pour ce qui est des règles de procédure en matière d'opposition, il faudrait relever que le délai d'opposition dans le contentieux douanier est uniformisé et ne saurait donc s'accommoder de celui défini par les États membres[55]. Pour cause, l'article 405 du Code des douanes de la CEMAC en sa version modifiée de 2019 a mis un terme au silence entretenu par l'ancien Code jusque-là en vigueur, précisant en son alinéa 3 que : *« l'opposition doit être formée dans le délai*

[53] Sur la compétence *« ratione materiae »* des tribunaux d'instance au Cameroun, voir les articles 15 et 18 de la Loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire modifiée et complétée par la Loi n°2011/027 du 14 décembre 2011

[54] Conformément à l'article 299 du Code des douanes de la CEMAC

[55] Pour mémoire, le Code de procédure civile Camerounais précise notamment en son article 67 *que « si la signification n'a pas été faite à la personne du défaillant, l'opposition sera recevable tant que le jugement n'a pas été exécuté au vu et au su du défaillant, ou pendant le mois qui suivra la connaissance que le défaillant a eu du jugement »*

de quinze jours à compter de la signification de la contrainte »[56]. Cette précision met fin à une divergence jurisprudentielle et renforce la sécurité juridique des opérateurs.

2- Les demandes en justice et les condamnations

Les actes empêchant à l'administration l'exercice de son droit au recouvrement peuvent également résulter d'actes ou actions tendant à la coercition judiciaire. Sont notamment visées les demandes formées en justice et les condamnations. Il s'agit ici de tout acte passible de poursuites judiciaires répressives dont les autorités douanières n'ont pas été en mesure de déterminer le montant exact des droits dus. Il s'agit également des décisions du contentieux douanier passées en force de chose jugée[57] et dépourvues de tout effet suspensif, ainsi que des contestations pendantes devant les instances du contentieux douanier. À titre illustratif, lorsque le défaut de paiement des droits de douane a pour origine une infraction pénale, le délai de prescription de la dette douanière commence à courir le jour où la décision ou l'arrêt prononcé à l'issue de la procédure pénale est devenu définitif.

La Cour de cassation française, dans un arrêt du 7 juin 1994, a jugé que *« la prescription de l'action de l'administration des Douanes en recouvrement a posteriori des droits de douane cesse d'être triennale et devient trentenaire lorsque c'est à la suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives que les autorités douanières n'ont pas été en mesure de déterminer le montant exact des droits dus »*. Cet arrêt consacre le principe selon lequel la demande formée en justice, même si elle n'aboutit pas à une condamnation, suffit à interrompre la prescription triennale et à faire basculer le délai dans le régime trentenaire[58].

En tout état de cause, les actes de poursuite et d'instruction ainsi que les décisions de justice d'une procédure pénale ne sont pas interruptifs de la prescription de l'action en recouvrement des droits de douane diligentée à l'encontre du commissionnaire en douane devant une juridiction civile dès lors que le commissionnaire n'a pas été destinataire de ces actes et n'était pas partie à l'instance pénale. C'est du moins ce qui ressort de l'arrêt de la Cour de cassation française[59], dans lequel la Cour a censuré la cour d'appel qui avait appliqué la prescription trentenaire au motif que l'administration connaissait parfaitement l'existence et les éléments de sa créance depuis 1998, et

[56] Voir aussi CEMAC, Règlement n° 01/19-UEAC-133-CM-33 du 8 avril 2019, qui uniformise le délai à quinze jours à compter de la signification.
[57] Voir notamment l'article 1351 du Code civil camerounais.
[58] Voir notamment les conclusions de l'avocat général M. Raynaud sous cet arrêt. Voir également la jurisprudence CJUE, 22/12/2010, aff. C-642/09, *Plasticos Españoles*, point 58, qui rappelle que *« le délai de trois ans prévu à l'article 221, paragraphe 3, du code des douanes communautaire n'est pas applicable lorsque la dette douanière est née d'un acte qui était passible, au moment où il a été commis, de poursuites judiciaires répressives »*
[59] Cass.Com, Arret n°14-11212 du 5 juillet 2017

que son inaction pendant plus de trois ans ne pouvait donc être imputée à une dissimulation du redevable.

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne apporte une précision cruciale concernant le champ d'application de ces actes. Elle a jugé que des actes de procédure pénale (comme une citation directe devant le tribunal correctionnel) n'interrompent la prescription de l'action civile en recouvrement des droits de douane que si cette action civile est accessoire à la poursuite pénale et vise la même infraction[60]. Si l'action civile est indépendante, elle doit faire l'objet d'un acte interruptif propre[61]. Cette distinction protège le redevable d'une prolongation indue de la prescription sur le plan civil du seul fait d'une procédure pénale dont l'objet est différent[62].

B- Les actes d'origine conventionnelle ou frauduleuse justifiant l'application de la prescription trentenaire

Ces actes concernent non seulement les promesses, conventions et obligations particulières (1), mais aussi la fraude du redevable et l'ignorance imputable de l'administration (2). Au-delà de l'exposé de ces actes, il serait utile de questionner enfin la portée pratique de la prescription trentenaire (3).

1- Les promesses, conventions et obligations particulières

Au-delà des mesures coercitives, la mutation de la prescription triennale en prescription trentenaire peut résulter d'actes de reconnaissance volontaire émanant du redevable lui-même. L'article 399 du Code des douanes de la CEMAC vise ainsi expressément les promesses (a), conventions (b) ou obligations particulières et spéciales (c) relatives à l'objet répété. Ces actes, qui matérialisent une renonciation anticipée à se prévaloir de la forclusion triennale, opèrent une interruption de la prescription courte et font basculer le délai dans le régime de droit commun trentenaire.

a- La promesse unilatérale de payer

La promesse unilatérale de payer constitue un engagement formalisé par lequel le redevable reconnaît l'existence d'une dette douanière déterminée[63]. Pour être interruptive, elle doit

[60] KAM YOGO (E. D.), Op.cit., p. 48.
[61] CJUE, 26 avril 2017, affaire C-310/16, *Drabent*. Selon le point 33 de ce jugement *« des actes de procédure pénale n'interrompent la prescription de l'action civile en recouvrement des droits de douane que si cette action* civile est accessoire à la poursuite pénale et vise la même infraction ». : Voir aussi YOUGOUDA (H.), *« L'éclatement du cadre personnel de la transaction douanière au Cameroun », International Multilingual Journal of Science and Technology, Vol. 6, n° 8, 2021, p. 3780*
[62] BERR (C.), TRÉMEAU (H.), Op. cit., n° 1020, p. 558. Selon ces auteurs, l'interruption efface le délai écoulé et fait courir un nouveau délai, tandis que la suspension suspend le cours du délai sans l'effacer.
[63] Cass. com., 10 mars 2015, n° 13-27.789

émaner du débiteur ou de son représentant légal, porter sur une créance liquide et exigible, et être formulée de manière non équivoque[64]. La jurisprudence française exige que la promesse soit certaine et ne laisse planer aucun doute sur la volonté de s'obliger[65]. Une simple lettre de demande de délai de paiement, sans reconnaissance explicite du droit, ne suffit pas. Dans un arrêt du 10 mars 2015[66], la Chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé qu'une société qui avait signé un protocole d'accord reconnaissant le principe du paiement de droits supplémentaires, tout en en contestant le montant, avait valablement interrompu la prescription triennale, car cet acte matérialisait une reconnaissance partielle de la dette[67].

b- La convention bilatérale et la transaction

La convention bilatérale, quant à elle, suppose un accord de volontés entre l'administration et le redevable. Elle crée un lien obligatoire dont l'inexécution ouvre droit à exécution forcée. La transaction contentieuse, prévue à l'article 327 du Code des douanes de la CEMAC, en est l'illustration la plus aboutie[68]. Par cet acte, l'administration renonce à une partie de ses poursuites en échange d'un versement immédiat ou échelonné. La signature de la transaction vaut reconnaissance définitive et irrévocable de la dette, produisant l'autorité de la chose jugée[69]. La Cour d'appel du Littoral a jugé, dans un arrêt du 15 juin 2018[70], que la conclusion d'une telle convention avait fait définitivement basculer le délai de prescription de trois à trente ans, permettant à l'administration de poursuivre le recouvrement des sommes restantes plus de cinq ans après les faits générateurs[71]. Il est admis que l'extinction des poursuites peut intervenir à l'issue d'une transaction qui peut se dérouler avant ou après le jugement définitif[72]. La transaction douanière constitue ainsi un mode d'extinction conventionnel de l'action répressive, qui se distingue de la prescription[73] mais produit des effets similaires.

[64] BERR (C.), TRÉMEAU (H.),, Op. cit., n° 1025, p. 560.
[65] Cass. com., 10 mars 2015, n°13-27.789 ; Voir aussi. KAM YOGO (E. D.), op. cit., p. 48.
[66] Cass. com., 10 mars 2015, n° 13-27.789
67 V. Cass. com., 13 décembre 2022, n° 21-18.742, qui censure une cour d'appel pour avoir admis une reconnaissance implicite de dette sans rechercher si le redevable avait manifesté une volonté non équivoque de s'engager.
[68] . MALANG (S.), La transaction douanière prévue à l'article 327 du Code des douanes CEMAC, LinkedIn, 1er février 2024.
[69] YOUGOUDA (H.), op. cit., p. 3780.
[70] CA Littoral, Arrêt n°124/18, du 15 juin 2018
[71] V. MALANG (S.), op. cit
[72] V. l'article 2052 du Code civil camerounais, qui dispose que *« les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort »*.
[73] BERR (C.), TRÉMEAU (H.), Op. cit., n° 1030, p. 562. Ces auteurs relèvent que la transaction éteint l'action, tandis que la prescription trentenaire ne fait que prolonger le délai d'exercice de l'action.

c- L'obligation particulière et spéciale : l'acquit-à-caution

L'obligation particulière et spéciale est une catégorie résiduelle visant tout acte juridique spécifique par lequel le redevable admet de manière formelle l'existence et le montant de la créance. Il peut s'agir d'un avenant contractuel, d'une reconnaissance de dette signée, ou de tout écrit engageant son auteur. La Cour de justice de l'Union européenne rappelle que pour être interruptive, cette obligation ne doit pas être entachée d'un vice de consentement, tel que l'erreur ou le dol, qui en annulerait les effets.[74]

Le cas de l'acquit-à-caution est l'archétype de l'obligation particulière dans le paysage douanier. Il s'agit d'un engagement souscrit par le redevable (ou un tiers) pour garantir le paiement des droits et taxes dans le cadre d'un régime suspensif ou d'une destination particulière (transit, admission temporaire, entrepôt douanier). Sa souscription interrompt la prescription triennale, car elle représente une reconnaissance formelle d'une dette conditionnelle. La jurisprudence française a précisé les contours de cet effet interruptif. Dans un arrêt de principe, la Chambre commerciale a jugé que la seule souscription de l'acquit-à-caution, avant même sa mise en jeu, valait acte interruptif de la prescription[75]. Toutefois, cette interruption ne produit ses effets qu'à compter de la réalisation de la condition[76]. Ainsi, le délai de prescription trentenaire ne court qu'à partir du jour où l'engagement devient exigible. La CJUE est venue nuancer ce principe en y apportant une limite importante fondée sur la confiance légitime du justiciable. Dans l'arrêt *Légrand*[77], la Cour a estimé que si l'administration avait elle-même commis une erreur en guidant le redevable vers la souscription d'un acquit-à-caution inadapté, elle ne pouvait ensuite se prévaloir de cet acte pour interrompre la prescription à son profit. Cette jurisprudence protège ainsi les opérateurs contre les abus procéduraux.

La doctrine relève que les prescriptions de courte durée ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice il en est de même lorsque c'est par un acte frauduleux[78]. Cette formule synthétise la double origine, coercitive et conventionnelle, de la mutation trentenaire.

Les garanties entourant ces actes de reconnaissance sont strictes. La reconnaissance verbale ou tacite est insuffisante : l'acte doit émaner du redevable ou de son représentant dûment habilité et être matérialisé par un support durable. L'acte doit identifier avec précision la créance reconnue

[74] CJUE, 9 novembre 2006, affaire C-439/04, *Kittel*.
[75] Cass. com., 12 novembre 1996, n°94-13652
[76] Par exemple, la non-réexportation des marchandises en admission temporaire
[77] CJUE, 21 mars 2013, affaire C-464/11, Legrand
[78] BERR (C.), TRÉMEAU (H.), *Op. cit.*, n° 1040, p. 570

(nature, période, montant). Une reconnaissance trop générique pourrait être annulée pour indétermination. Enfin, la reconnaissance ne doit pas être obtenue par dol, violence ou erreur. Si le redevable démontre que l'administration l'a induit en erreur sur l'existence ou le calcul de la dette, l'acte de reconnaissance peut être annulé et son effet interruptif avec lui.

2- La fraude du redevable et l'ignorance imputable de l'administration

Conformément aux règles douanières en vigueur, notamment l'article 399 alinéa 2 du Code des douanes de la CEMAC, la prescription de l'action en recouvrement des droits de douane ne devient trentenaire que lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution. Ce régime exceptionnel de prescription-sanction, tributaire de la preuve d'une fraude causant l'ignorance de l'administration, a donné lieu à une jurisprudence exigeante qui en restreint l'application[79].

L'arrêt fondateur de la Cour de cassation française du 5 juillet 2017 est la pierre angulaire de cette interprétation restrictive. En l'espèce, l'administration avait adressé au commissionnaire en douane, en 1998, une notification détaillée de la dette liée à une erreur de classification tarifaire. Elle n'avait engagé une action en recouvrement qu'en 2009. La Cour a censuré la cour d'appel qui avait appliqué la prescription trentenaire pour fraude, au motif décisif que l'administration connaissait parfaitement l'existence et les éléments de sa créance depuis 1998. Son inaction pendant plus de trois ans ne pouvait donc être imputée à une dissimulation du redevable. Cet arrêt consacre le principe selon lequel la connaissance de la créance par l'administration fait obstacle à l'application de l'article 399 alinéa 2.

La preuve de la manœuvre frauduleuse dissimulatrice est un fardeau lourd pour l'administration. La Cour d'appel de Lyon a ainsi rejeté l'invocation de la prescription trentenaire dans une affaire de faux documents d'origine, car l'administration n'avait pas démontré que ces faux, pourtant découverts lors d'un contrôle a posteriori, étaient d'une sophistication telle qu'ils auraient rendu impossible toute découverte de la fraude dans le délai de trois ans[80]. La simple existence d'une fraude ne suffit pas ; il faut prouver qu'elle était de nature à rendre la créance indécouvrable malgré une diligence normale. À l'inverse, la Chambre commerciale a admis la prescription trentenaire dans un cas de fraude particulièrement élaborée impliquant un circuit triangulaire international avec facturation fictive et fausse déclaration de valeur[81]. La Cour a estimé

[79] AYESSA (A.), op. cit., p. 350.
[80] CA Lyon, ch. com., 4 avril 2022, n° 20/04578
[81] KAM YOGO (E. D.), op. cit., p. 49.

que la complexité et le caractère occulte du montage, soigneusement conçu pour brouiller les pistes, avaient effectivement empêché l'administration de prendre connaissance du fait générateur avant l'expiration du délai triennal[82]. L'administration avait apporté la preuve de cet empêchement causé par le dol.

La CJUE, dans l'arrêt *Plasticos Española*, a ajouté une nuance importante en rappelant que l'obligation de coopération du redevable pouvait influencer l'appréciation. Si le redevable a manqué à cette obligation en ne communiquant pas des informations essentielles qu'il détenait, cela peut caractériser la dissimulation frauduleuse. Cependant, ce manquement passif doit être distingué d'un acte positif de falsification pour que le régime de l'article 399, alinéa 2, puisse s'appliquer.

En synthèse, la jurisprudence dessine les contours stricts de cette prescription trentenaire pour fraude ; elle est subsidiaire [83] , exigeante en matière de preuve (fraude causale et indécouvrable), et interprétée restrictivement en faveur de la sécurité juridique du redevable[84]. Elle demeure un instrument redoutable contre la grande fraude organisée, mais son invocation échoue le plus souvent lorsque l'administration n'a pas su exploiter les éléments dont elle disposait dans le délai légal.

Deux principaux critères se dégagent ici. Tout d'abord, la mutation de la prescription triennale en prescription trentenaire n'est justifiée que si l'ignorance de l'administration des droits à faire valoir sur le redevable a pour fondement la volonté manifeste de ce dernier de détourner lesdits droits de la vigilance de l'administration. Inversement, les actes qui échapperaient à l'administration en raison d'une baisse de vigilance de sa part et dont l'ignorance n'est pas imputable au redevable restent strictement soumis au régime de la prescription triennale, celle trentenaire ne pouvant être retenue en pareil cas. Ensuite, la mutation de la prescription triennale en prescription trentenaire n'est justifiée que si l'administration apporte la preuve que l'inexécution de son droit au recouvrement dans le délai de trois ans prescrit est due à sa méconnaissance desdits droits, imputable aux manœuvres dissimulatrices du redevable[85]. C'est du moins ce qui ressort d'une espèce où la Cour d'appel avait reconnu comme non fondée l'action de l'administration visant à faire valoir la prescription trentenaire sur des droits déjà frappés de la prescription triennale. Au motif de ce rejet, la Cour avait relevé que la dette douanière avait été

[82] AYESSA (A.), op. cit., p. 346.
[83] Inapte à pallier la négligence administrative
[84]BERR (C.), TRÉMEAU (H.), Op. cit., n° 1035, p. 565
[85] MINFI (Cameroun), Les dossiers du MINFI, 2021, p. 75.

communiquée au commissionnaire en douane le 4 juin 1998, ce dont il résultait que l'administration douanière connaissait le montant exact des droits dus et ne se trouvait pas empêchée d'exercer l'action en recouvrement de ces droits dans le délai de prescription de trois ans.

En tout état de cause, l'administration des douanes peut faire application de la prescription trentenaire même si le délai initial de trois ans est expiré, dès lors que l'inexécution de son action dans le délai initialement imparti est encadrée des conditions décrites ci-dessus. La formule de la Cour de cassation est limpide *: « la prescription de l'action en recouvrement des droits de douane ne devient trentenaire, en application de l'article 355 alinéa 2 du code des douanes, que lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que la dette douanière avait été communiquée au commissionnaire en douane le 4 juin 1998, ce dont il résultait que l'administration douanière connaissait le montant exact des droits dus et ne se trouvait pas empêchée d'exercer l'action en recouvrement de ces droits dans le délai de prescription de trois ans ; qu'en retenant cependant que la prescription trentenaire devait être appliquée, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 355 du code des douanes et 221 du code des douanes communautaire ».*

3- Appréciation pragmatique de la prescription trentenaire : entre efficacité du recouvrement et garanties du redevable

La prescription trentenaire, qu'elle résulte d'une contrainte, d'une demande en justice, d'une condamnation, d'une reconnaissance de dette ou d'une fraude, traduit un choix de politique juridique en faveur de l'efficacité du recouvrement. Elle permet à l'administration de ne pas voir ses créances éteintes trop rapidement, surtout lorsque le débiteur a lui-même reconnu sa dette ou organisé sa dissimulation. Mais elle demeure exceptionnelle et strictement encadrée. La jurisprudence veille à ce qu'elle ne serve pas à pallier la négligence ou la carence de l'administration.

Pour l'administration, ces actes de reconnaissance sont des outils stratégiques de sécurisation du recouvrement. Ils permettent de transformer une créance contestée en une obligation incontestable, ouvrant la voie à un recouvrement forcé sur trente ans. Ils favorisent également les règlements amiables, en incitant le redevable à composer avec l'administration pour éviter des poursuites contentieuses plus lourdes. Pour le redevable, la prudence s'impose. Toute reconnaissance, même partielle, peut avoir un effet interruptif sur l'intégralité de la créance. Ainsi,

une promesse de payer une fraction de la dette peut être interprétée comme une reconnaissance implicite du principe de la dette elle-même. La jurisprudence française admet que la reconnaissance partielle interrompt la prescription pour le tout[86]. Le redevable doit donc mesurer la portée de ses écrits et de ses engagements, car la moindre reconnaissance peut anéantir le bénéfice de la prescription triennale.

En définitive, les promesses, conventions et obligations particulières, tout comme les actes coercitifs et la fraude, constituent un mécanisme interruptif puissant, fondé sur la bonne foi et la sécurité des transactions. Le cas des acquits-à-caution illustre parfaitement l'équilibre recherché par le législateur entre l'efficacité du recouvrement et la protection des droits du redevable. Ces actes, lorsqu'ils sont réguliers, ancrent la créance douanière dans la longue durée, mais leur validité reste soumise au respect exigeant des conditions de forme et de fond posées par la jurisprudence communautaire et nationale. La dualité entre prescription triennale et prescription trentenaire révèle ainsi une tension irréductible entre deux impératifs également légitimes : la protection du redevable contre une action tardive de l'administration et la garantie pour l'administration de pouvoir recouvrer les créances que le redevable a lui-même reconnues ou dissimulées.

Conclusion

La prescription en matière douanière dans l'espace CEMAC repose sur un équilibre entre la sécurité juridique du redevable et l'efficacité du recouvrement des créances douanières. Le principe triennal, consacré par l'article 398 du Code des douanes de la CEMAC, constitue le socle de ce régime. Il protège le redevable contre une action tardive de l'administration et oblige celle-ci à exercer ses prérogatives dans un délai maîtrisé. Ce principe s'applique aux actions réciproques et s'étend à la répression des infractions douanières par alignement sur les délais de droit commun.

Toutefois, ce principe n'est pas absolu. L'article 399 du Code des douanes de la CEMAC prévoit des hypothèses dans lesquelles la prescription triennale cède la place à une prescription trentenaire : contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale, ou encore fraude du redevable ayant empêché l'administration de connaître le fait générateur de son droit. La prescription trentenaire n'est donc pas un régime autonome, mais une métamorphose du délai triennal, justifiée par la reconnaissance de la dette, la contrainte ou la dissimulation frauduleuse.

[86] Cass. com., 10 mars 2015, Op.cit.

La jurisprudence, tant nationale que communautaire, joue un rôle déterminant dans la délimitation de ces deux régimes[87]. La Cour de cassation française[88] exige une interprétation restrictive de la prescription trentenaire pour fraude : l'administration ne peut se prévaloir de sa propre carence. La CJUE, dans l'arrêt *Légrand*, consacre le principe de confiance légitime du justiciable, limitant ainsi le recours abusif à l'acquit-à-caution comme acte interruptif[89].

En définitive, le régime de la prescription douanière en CEMAC traduit une tension entre protection du redevable et efficacité du recouvrement[90]. Une clarification des textes et une harmonisation des solutions au sein de la CEMAC renforceraient la prévisibilité et l'effectivité de ce régime. Le temps, en droit douanier, n'est pas seulement une donnée technique : il est un enjeu de justice et de gouvernance.

[87] KAM YOGO (E. D.), *op. cit.*, p. 52
[88] Dans son arrêt du 5 juillet 2017 (n°14-11212)
[89] Les conclusions de l'avocat général M. Mengozzi sous l'arrêt l'arrêt *Légrand* du 21 mars 2013, affaire C-464/11, soulignent que le principe de confiance légitime s'oppose à ce que l'administration tire profit de sa propre erreur.
[90] KAM YOGO (E. D.), Op.cit., p. 49

Le droit pénal congolais face au défi des neurosciences : réflexion prospective

Congolese criminal law facing the challenge of neuroscience: a prospective reflection

Par :

Jeancy NSALA MONOKIBENI

Assistant à la Faculté de droit de l'Université Kongo

Résumé :

Les neurosciences, notamment la neuro-imagerie et la neuropsychologie, soulèvent des questions nouvelles pour la preuve pénale et l'appréciation de l'imputabilité. En République démocratique du Congo (RDC), la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 a notamment introduit dans le Code pénal une disposition relative à l'absence de responsabilité pénale en cas de maladie ou de déficience privant l'agent de certaines facultés, sans instaurer pour autant un régime autonome de la preuve neuroscientifique. L'article examine les points de rencontre entre cette règle de fond, les dispositions relatives aux experts et les garanties constitutionnelles. À partir d'une comparaison limitée avec le droit français et d'exemples étrangers précisément identifiés, il soutient que les données neuroscientifiques ne peuvent être ni exclues par principe ni tenues pour décisives en raison de leur seule technicité. Leur portée doit être évaluée au regard de la question posée, de la fiabilité de la méthode, des compétences de l'expert, des limites de l'inférence et des autres éléments du dossier. L'étude préconise une démarche graduelle : clarification des pratiques, formation des acteurs, exigences de transparence et, si les besoins sont établis, encadrement normatif spécifique.

Mots-clés : neurosciences ; neurodroit ; preuve neuroscientifique ; expertise ; imputabilité ; responsabilité pénale ; République démocratique du Congo.

Abstract:

Neuroscience, particularly neuroimaging and neuropsychology, raises new questions for criminal evidence and the assessment of criminal responsibility. In the Democratic Republic of the Congo (DRC), Law N° 15/022 of 31 December 2015 introduced into the Criminal Code a provision addressing the absence of criminal responsibility where a disease or deficiency deprives a person of certain capacities. It did not, however, establish a specific regime for neuroscientific evidence. This article examines the relationship between that substantive rule, the provisions governing experts, and constitutional safeguards. Drawing on a limited comparison with French law and carefully identified foreign examples, it argues that neuroscientific data should neither be excluded as a matter of principle nor treated as decisive merely because they are technical. Their evidentiary weight must be assessed in light of the question asked, the reliability of the method, the expert's competence, the limits of the inference, and the other evidence in the case. The article advocates a gradual approach involving the documentation of existing practices, training for legal professionals, methodological transparency and, where demonstrated needs justify it, specific regulation.

Keywords: neuroscience; neurolaw; neuroscientific evidence; expert evidence; criminal responsibility; imputability; Democratic Republic of the Congo.

Introduction

Les progrès des neurosciences permettent d'observer certaines structures et activités cérébrales et d'étudier les fonctions cognitives à l'aide de méthodes variées. Ces techniques ne produisent toutefois pas le même type de résultat : l'imagerie structurelle, l'imagerie fonctionnelle et les tests neuropsychologiques répondent à des questions différentes. Leur rapprochement avec le droit, souvent désigné par le terme « neurodroit », conduit à s'interroger sur les conditions dans lesquelles une connaissance scientifique peut contribuer à la décision judiciaire sans se substituer aux catégories juridiques.[1]

Dans le présent article, l'expression « preuve neuroscientifique » désigne les données issues d'un examen ou d'une expertise mobilisant des connaissances relatives au cerveau ou aux fonctions neuropsychologiques et proposées pour éclairer un fait pertinent dans une procédure.[2] L'imputabilité renvoie, dans l'analyse pénale, à la possibilité d'attribuer juridiquement un comportement à une personne en tenant compte notamment de ses capacités pertinentes au moment des faits.[3] Elle ne se confond ni avec la seule constatation d'une anomalie cérébrale ni avec le diagnostic médical.

La question présente un intérêt particulier en République démocratique du Congo (RDC). La loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 a introduit dans le Code pénal, à l'article 23 bis, une disposition relative à la personne qui, au moment du comportement en cause, souffrait d'une maladie ou d'une déficience la privant de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi. Cette règle fournit un point d'ancrage substantiel à l'analyse : une expertise neuroscientifique pourrait être proposée pour éclairer une question relative aux facultés de la personne, mais elle ne démontre pas automatiquement que les conditions légales de non-responsabilité sont réunies.[4]

Sur le plan procédural, les articles 48 et 49 du Code de procédure pénale congolais visent respectivement le concours requis de l'expert et le serment préalable à sa mission. Ces dispositions organisent certains aspects de l'intervention de l'expert ; elles ne constituent pas, à elles seules, un régime complet de recevabilité et d'évaluation de la preuve neuroscientifique. Il serait donc excessif d'en déduire une autorisation générale de toute technique cérébrale, tout comme il serait

[1] H. CHNEIWEISS, *Neurosciences et neuroéthique : des cerveaux libres et heureux*, Paris, Alvik, 2006, p. 145.
[2] M. SORDINO, *Neurosciences et droit pénal : des connexions dangereuses*, Paris, Mare & Martin, 2017, p. 150.
[3] G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 16ème éd, 2016, p. 516.
[4] Décret du 30 janvier 1940 portant Code penal, art. 23 bis, tel modifié par la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015.

injustifié de conclure que ces données sont nécessairement irrecevables faute d'une catégorie légale qui leur soit propre.[5]

Le droit français offre un point de comparaison circonscrit. Dans sa version en vigueur depuis le 2 août 2021, l'article 16-14 du Code civil limite les finalités de l'imagerie cérébrale, exclut l'imagerie cérébrale fonctionnelle dans le cadre des expertises judiciaires et exige un consentement exprès, écrit, préalable et éclairé, révocable à tout moment.[6] Cette disposition ne doit pas être transposée mécaniquement en RDC ; elle illustre cependant la possibilité d'encadrer expressément certaines techniques et leurs conditions d'utilisation.

Le sujet présente ainsi un double intérêt. Sur le plan théorique, il oblige à interroger la relation entre la connaissance scientifique et la qualification juridique de la responsabilité. Sur le plan pratique, il conduit à réfléchir aux garanties nécessaires lorsque des informations relatives au cerveau sont introduites dans une procédure pénale. Une telle réflexion est d'autant plus importante que l'apparence de scientificité d'une technique peut influencer la perception de sa fiabilité, alors que les données neuroscientifiques demeurent soumises à des conditions méthodologiques, statistiques et interprétatives.

Il convient dès lors de poser la question suivante : comment le droit pénal congolais (RDC) peut-il appréhender les preuves neuroscientifiques sans sacrifier les exigences du procès équitable ni conférer à la science une autorité supérieure à celle du juge ?

L'hypothèse retenue est que les neurosciences peuvent être juridiquement pertinentes en RDC à titre d'éléments techniques soumis aux règles générales de la preuve et de l'expertise, mais que leur intégration durable appelle un encadrement spécifique destiné à prévenir les erreurs d'interprétation, les biais cognitifs et les atteintes aux droits fondamentaux. Cette hypothèse repose sur une distinction entre l'établissement scientifique d'un fait neurobiologique et la détermination juridique de ses conséquences.

Sur le plan méthodologique, l'étude est essentiellement juridique et documentaire. Elle confronte les textes congolais pertinents, notamment le Code penal et le Code de procedure pénale de la RDC à la littérature scientifique consacrée au neurodroit et mobilise le droit français à titre comparatif. La recherche n'a pas pour objet de prétendre à l'existence d'une jurisprudence

[5] Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais, art. 48 et 49, tel que modifié et complété par par la loi n°15/024 du 31 décembre 2015.

[6] Art. 16-14 du Code civil, introduit par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 et modifié par la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021.

congolaise abondante en matière de preuve neuroscientifique ; les sources accessibles consultées ne permettent pas de soutenir une telle affirmation. Il s'agit plutôt d'identifier les ressources du droit positif, leurs limites et les adaptations susceptibles d'accompagner l'évolution scientifique.

Le développement sera conduit en deux temps. L'étude des fondements et des limites de la prise en compte des données neuroscientifiques en droit penal congolais conduit, en premier lieu, à examiner les possibilités d'intégration de ces données dans le système probatoire existant, notamment à travers le recours à l'expertise scientifique et leur incidence sur l'appréciation de la responsabilité pénale (I). Toutefois, la reconnaissance de leur intérêt potentiel ne saurait suffire à garantir une utilisation conforme aux exigences du procès penal. Il importe, en second lieu, d'envisager les garanties destinées à protéger les droits fondamentaux ainsi que les adaptations institutionnelles et normatives susceptibles d'encadrer leur utilisation en droit penal congolais (II).

I- LES FONDEMENTS ET LES LIMITES DE LA PRISE EN COMPTE DES DONNÉES NEUROSCIENTIFIQUES EN DROIT PÉNAL CONGOLAIS

L'analyse doit distinguer deux questions. La première porte sur le fondement juridique auquel une donnée neuroscientifique pourrait se rattacher, notamment lorsqu'est discutée la capacité de comprendre ou de maîtriser un comportement (A). La seconde concerne la manière d'évaluer cette donnée comme élément d'expertise (B). L'existence d'un fondement juridique pertinent ne garantit pas, à elle seule, la fiabilité scientifique du résultat**.**

A- L'ancrage de l'expertise neuroscientifique dans le droit positif congolais (RDC)

Cet ancrage implique, d'une part, de préciser la place et la mission de l'expert scientifique dans le procès penal, en mettant l'accent sur la fiabilité méthodologique de son intervention et le respect du contradictoire (1), et, d'autre part, d'analyser les règles du droit penal congolais relatives à l'imputabilité en presence de troubles mentaux, afin d'apprécier les possibilités et les limites de la réception des preuves neuroscientifiques dans ce cadre juridique (2).

1- La place de l'expertise scientifique dans le procès pénal : fiabilité méthodologique et exigence du contradictoire

L'étude de l'expertise scientifique suppose d'examiner, d'abord, sa place dans l'administration de la prevue pénale et la mission de l'expert dans le procès pénal (a), puis les exigences de fiabilité méthodologique et de discussion contradictoire qui conditionnenet sa valeur probante (b).

a- La place et la mission de l'expert dans le procès pénal

L'expertise constitue l'un des principaux instruments permettant au juge d'accéder aux connaissances scientifiques nécssaires à la résolution d'un litige. Elle intervient chaque fois que l'appréciation d'une question de fait exige des compétences techniques, médicales ou scientifiques particulières. Selon Henri Motulsky, l'expertise est le procédé par lequel le juge sollicite l'avis d'un technicien afin d'éclairer sa décision sur des questions relevant d'un savoir spécialisé.[7]

En matière pénale, l'expertise psychiatrique occupe depuis longtemps une place essentielle dans l'appréciation de l'imputabilité. Elle permet notamment de déterminer si une personne souffrait d'un trouble mental susceptible d'altérer ou d'abolir son discernement au moment des faits. Comme le souligne Daniel Zagury, l'expertise psychiatrique constitue l'un des principaux instruments d'évaluation de la responsabilité pénale dans les affaires où l'état mental de l'accusé est en cause.[8] Pour sa part, le Doyen Pièrre BOUZAT appréhende l'expertise comme la procédure qui a pour but d'utiliser les connaissances d'un technicien, pour tirer au clair une question dont la solution demande une compétence dont le juge est dépourvu.[9]

Le procès pénal repose sur la recherche et l'appréciation d'éléments permettant d'établir les faits poursuivis. Certaines de ces questions excèdent cependant les connaissances ordinaires du juge, du ministère public ou des parties. C'est dans cette zone que l'expertise scientifique acquiert sa fonction. Lorsqu'une question exige des connaissances médicales, psychiatriques, psychologiques ou techniques particulières, l'expert peut fournir au juge les éléments nécessaires à la compréhension d'un phénomène qui ne relève pas de la connaissance juridique proprement dite.

Le Code de procedure civile congolais, notamment en ses articles 39 à 45 et le Code procédure pénale congolais (RDC), notamment en ses articles 48 et 49, s'inscrivent dans cette logique générale d'enquête et de recherche des preuves. Il ne contient pas de catégorie autonome intitulée « preuve neuroscientifique ».[10] Une telle absence doit être interprétée avec prudence : elle ne vaut ni autorisation générale ni interdiction générale. Elle signifie surtout que les données neuroscientifiques doivent, en l'état, être appréhendées à travers les mécanismes juridiques existants, notamment lorsqu'elles sont produites dans le cadre d'un examen ou d'une expertise.

[7] H. MOTULSKY, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé*, Paris, Dalloz, 1948, p. 187.
[8] D. ZAGURY, *La folie des autres*, Paris, Odile Jacob, 2015, p. 97.
[9] P. BOUZAT et J. PINATEL*, Traité de droit pénal et de criminologie, Tome II, Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 2è éd., 1970, p. 1109.
[10] Decret du 7 mars 1960 portant Code procédure civile, arts. 39-45, Journal officiel, numéro spécial, 15 mai 1960.

Une telle approche permet d'éviter deux erreurs symétriques. La première consisterait à considérer que tout ce qui n'est pas expressément nommé par la loi est juridiquement inutilisable. La seconde reviendrait à considérer qu'une donnée scientifique est automatiquement admissible et décisive parce qu'elle est issue d'une technologie moderne. Entre ces deux positions, la voie juridiquement plus rigoureuse consiste à examiner la pertinence de la donnée, sa licéité, les conditions de sa production et sa capacité réelle à répondre à la question litigieuse.

Dans le domaine neuroscientifique, cette exigence est particulièrement importante parce que le terme "neurosciences" recouvre une pluralité de techniques et de niveaux d'analyse. Une imagerie structurelle n'apporte pas exactement le même type d'information qu'une imagerie fonctionnelle ; un examen neuropsychologique ne se confond pas avec une observation anatomique ; une corrélation statistique entre activité cérébrale et comportement ne constitue pas nécessairement une démonstration causale au niveau individuel.[11]

Nicole A. Vincent a précisément montré que la pertinence des neurosciences pour la responsabilité pénale doit être examinée en fonction des questions juridiques concrètes auxquelles elles prétendent contribuer. La responsabilité pénale n'est pas une variable directement observable au moyen d'un scanner. Elle implique une appréciation normative portant sur une personne, un comportement, un contexte et les conditions fixées par le droit.[12]

A ce propos, les dispositions du Code procedure civile (art. 39-45) et les articles 48 et 49 du Code de procédure pénale congolais (RDC) prévoient le concours de l'expert légalement requis par l'officier du ministère public ou le juge, ainsi que le serment de remplir sa mission et de faire rapport en honneur et conscience. Ces dispositions reconnaissent la place de connaissances spécialisées dans la procédure. Elles ne règlent toutefois pas de manière détaillée les conditions propres à l'imagerie cérébrale, la divulgation des données brutes, le contrôle de la méthode ou la portée probante du rapport.

Il convient donc de formuler une conclusion mesurée : les textes cités offrent un point d'entrée procédural pour l'intervention d'un expert, mais ne suffisent pas à affirmer que toute preuve neuroscientifique est admissible. Sa prise en compte doit être examinée selon sa licéité, sa

[11] Par Neurosciences on entend, l'étude scientifique du système nerveux, tant du point de vue de sa structure que de son fonctionnement, depuis l'échelle moléculaire jusqu'au niveau des organs, comme le cerveau, voire de l'organisme tout entire, définition donnée par D. PURVES et al., *Neurosciences,* Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 6ème éd., (J.-M. COQUERY, Trad.), 2019, p. 1.

[12] N. VINCENT, « On the Relevance of Neuroscience to Criminal Responsibility », *Criminal Law and Philosophy*, vol. 4, 2010, p. 77-98.

pertinence pour la question litigieuse, les conditions de réalisation de l'examen et la possibilité pour les parties d'en discuter utilement les conclusions.

La compétence de l'expert doit correspondre à la technique utilisée. Un spécialiste en imagerie n'est pas nécessairement compétent pour toute question neuropsychologique ; un diagnostic clinique ne permet pas, sans justification supplémentaire, une conclusion sur le comportement passé. Le rapport devrait exposer la question posée, les qualifications de l'expert, le protocole, les observations, les méthodes d'analyse, les hypothèses alternatives et les limites des conclusions. Cette présentation rend l'expertise intelligible et permet au juge d'en apprécier la portée sans déléguer son office.

b- La fiabilité méthodologique et la discussion contradictoire

Une technique sophistiquée n'est pas, par elle-même, une garantie de vérité. Les résultats dépendent du protocole, de la qualité des données, des conditions d'acquisition, des traitements statistiques et de l'interprétation du spécialiste[13]. Dans le cas de l'imagerie par résonance magnétique fonctionnelle, les images reposent notamment sur des mesures indirectes de variations hémodynamiques et sur des analyses qui nécessitent une interprétation. Elles ne constituent pas une lecture immédiate des pensées ni une mesure directe de la culpabilité.[14]

Les travaux sur l'effet persuasif des explications neuroscientifiques ont montré que l'ajout d'une information cérébrale peut renforcer l'impression qu'une explication est convaincante, même lorsque cette information n'améliore pas nécessairement sa qualité explicative.[15] Il ne s'ensuit pas que les neurosciences seraient dépourvues d'utilité ; il faut plutôt éviter que l'apparence d'objectivité de l'image ne conduise à surestimer la force de l'inférence.[16]

L'affaire américaine United States v. Semrau fournit un exemple circonscrit. Dans cette procédure, la défense a tenté de faire admettre un rapport de détection du mensonge fondé sur l'IRM fonctionnelle ; le rapport n'a pas été admis, notamment en raison de difficultés relatives à la fiabilité et à l'application du protocole.[17] Cet exemple ne constitue pas une règle applicable en RDC. Il illustre plutôt qu'une technique peut être écartée lorsque la méthode présentée ne démontre pas suffisamment sa capacité à répondre à la question judiciaire.

[13] Centre d'Analyse Stratégique (CAS), *Le cerveau et la loi : analyse de l'émergence du neurodroit,* sous la dir. D'Olivier Oullier, Paris, La Documentation française, coll. « Rapports et contributions », septembre 2012, p. 4.
[14] A. CLAEYS et J. VIALATTE, *Les progrès de la génétique, vers une médecine précision ? Les enjeux scientifiques*, technologiques, sociaux et éthiques de la médecine personnalisée, rapport d'information déposé par l'OPECST, n° 1724 (AN) et n° 306 (sénat), 22 janvier 2014, p. 54.
[15] Ibid., p. 55.
[16] O. OULLIER et H. CHNEIWEISS, *Neurosciences et société : enjeux des savoirs et pratiques sur le cerveau*, Paris, Armand Colin, 2018, p. 179.
[17] United States v. Semrau, 693 F.3d 510 (6th Cir. 2012).

La jurisprudence américaine Daubert v. Merrell Dow Pharmaceuticals, Inc. est également souvent citée pour les facteurs susceptibles d'éclairer l'évaluation d'une preuve scientifique, tels que la vérifiabilité de la méthode, son examen par les pairs, son taux d'erreur et son acceptation dans la communauté scientifique.[18] Ce cadre s'inscrit toutefois dans un système procédural particulier, notamment marqué par le rôle du juge dans le filtrage de preuves présentées à un jury. Il ne saurait être transposé tel quel au système congolais. Seule peut être retenue, à titre méthodologique, l'idée que la technicité ne dispense pas d'un contrôle raisonné de la fiabilité.

2- L'imputabilité pénale et les troubles mentaux en droit congolais : apports de la doctrine à la reception des preuves neuroscientifiques

L'analyse portera, d'une part, sur le cadre légal de l'imputabilité pénale face aux troubles mentaux en droit congolais (a) et, d'autre part, sur les apports de la doctrine et la jurisprudence congolaise quant à la reception des preuves neuroscientifiques (b).

a- Le cadre légal de l'imputabilité pénale face aux troubles mentaux

L'intérêt pénal des neurosciences ne réside pas dans la description abstraite du cerveau, mais dans leur éventuelle contribution à une question juridiquement déterminante. L'article 23 bis du Code pénal, introduit par la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015, vise notamment la situation dans laquelle une maladie ou une déficience prive l'intéressé de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de le maîtriser conformément aux exigences de la loi. L'analyse doit donc porter sur les capacités pertinentes au moment du comportement en cause.

Une donnée cérébrale ne répond pas, à elle seule, à cette question. La présence d'une lésion, d'une particularité anatomique ou d'un résultat neuropsychologique ne permet pas automatiquement de conclure que la personne était privée de discernement ou de maîtrise de ses actes au moment des faits. Il faut établir la pertinence de l'observation, expliquer le lien éventuel entre celle-ci et les capacités légalement visées, puis apprécier les circonstances concrètes de l'affaire.

Cette articulation appelle une distinction entre le diagnostic médical, l'explication scientifique du comportement et la qualification juridique. L'expert peut décrire les constatations, exposer les méthodes et discuter les conséquences cliniques possibles. Il ne lui appartient pas de déclarer la personne coupable ou juridiquement irresponsable. Cette dernière appréciation suppose l'application de la règle de droit à l'ensemble des faits établis.

[18] « Daubert v. Merrel Dow Pharmaceuticals, Inc., 509 U.S. 579 (1993), Cour suprême des Etats-unis ».

L'article 23 bis ne doit pas davantage être interprété comme faisant de toute altération psychique une cause automatique d'exonération. Le texte vise une privation de facultés déterminées. L'expertise doit donc préciser la nature de l'altération, son intensité, son rapport avec le comportement étudié et les limites de toute reconstruction rétrospective. En particulier, un examen effectué après les faits ne permet pas nécessairement de reconstituer avec certitude l'état mental antérieur.

b- Les apports de la doctrine congolaise et l'état de la jurisprudence accessible

La réflexion sur la réception des preuves neuroscientifiques en droit pénal congolais ne peut être conduite indépendamment des travaux consacrés à la maladie mentale et à ses conséquences sur l'imputabilité. Si la doctrine spécifiquement consacrée au neurodroit demeure peu développée en République démocratique du Congo, certains auteurs ont néanmoins étudié les difficultés liées à l'appréciation juridique des troubles mentaux. Leurs analyses constituent un point de départ pertinent pour examiner les conditions dans lesquelles les connaissances neuroscientifiques pourraient contribuer à l'établissement de la responsabilité pénale.

À cet égard, André Kazadi K. Cisungu, dans son étude intitulée « *Propos sur la non-responsabilité pénale pour maladie, déficience ou intoxication : essai d'interprétation de l'article 23 bis du Code pénal congolais* », examine le traitement judiciaire des troubles mentaux et les critères d'application de cette disposition. L'auteur met notamment en évidence la nécessité d'apprécier l'état psychique de la personne poursuivie au moment des faits, ainsi que les difficultés soulevées par les conséquences juridiques de la non-responsabilité pénale, notamment au regard de l'internement et de la protection des droits de la personne.[19]

Cette analyse présente un intérêt particulier pour la question neuroscientifique. En effet, l'article 23 bis du Code pénal congolais (RDC), introduit par la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015, prévoit l'exonération de la responsabilité pénale lorsque, au moment du comportement en cause, une maladie ou une déficience privait l'intéressé de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi. Le critère légal ne se réduit donc pas à l'existence d'un diagnostic médical : il suppose d'établir les effets de l'état considéré sur les facultés visées par le législateur, au moment pertinent.

[19] A. KAZADI CISUNGU, « Propos sur la non-responsabilité pénale pour maladie, déficience ou intoxication : essai d'interprétation de l'article 23 bis du Code pénal congolais », *Le Semeur du Kasaï, revue pluridisciplinaire*, n° 1, 2021, pp. 1013-1020.

C'est précisément sur ce terrain que les neurosciences peuvent susciter un intérêt pour le juriste. L'imagerie cérébrale et les autres méthodes d'exploration du fonctionnement du cerveau peuvent, dans certaines conditions, apporter des informations utiles à l'expertise. Toutefois, l'existence d'une particularité cérébrale ne démontre pas, à elle seule, que la personne était privée de discernement ou de maîtrise de son comportement lors de la commission de l'infraction. Le passage de l'observation scientifique à la conclusion juridique exige donc une démarche raisonnée, explicitant les limites de la méthode employée et le lien entre les constatations médicales et les facultés définies par la loi.

Dans une perspective voisine, Cédric Ombum Sielele relève le caractère dispersé et insuffisamment adapté du régime juridique congolais (RDC) relatif aux personnes atteintes de troubles mentaux. Il examine notamment les rapports entre l'ordonnance-loi n° 11-83 du 14 février 1959, certaines dispositions du Code de la famille et la réforme opérée par la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015. Selon son analyse, cette réforme, malgré son apport en matière de responsabilité pénale, ne suffit pas à assurer une réglementation cohérente de la protection et de la responsabilité des personnes concernées.[20] Cette observation invite à dépasser la seule question de l'exonération pénale : l'encadrement d'une éventuelle preuve neuroscientifique suppose aussi des garanties concernant l'intégrité de la personne examinée, les conditions de l'expertise, la portée du rapport médical et les droits de la défense.

L'auteur Bernard Leta Leta, dans son étude consacrée au régime juridique applicable aux personnes atteintes de démence en droit positif congolais, aborde également les difficultés que soulèvent la qualification du trouble mental et ses conséquences sur la responsabilité. Ces questions rejoignent une distinction essentielle pour le présent travail : établir qu'une personne présente un trouble n'équivaut pas nécessairement à établir que ce trouble a aboli ou altéré, au moment des faits, les capacités juridiquement pertinentes. L'expertise médicale doit éclairer le juge sur les données scientifiques disponibles ; elle ne saurait se substituer à son appréciation de la condition légale de non-imputabilité.[21]

[20] C. OMBUM SIELELE, « Que dit le Droit congolais sur les malades mentaux : responsabilité ou irresponsabilité de dommages causés par les malades mentaux ? », *AWA Afrika*, accessible sur https://awa-afrika.com/view-article/que-dit-le-droit-congolais-sur-les-malades-mentaux-responsabilite-ou-irresponsabilite-de-dommages-causes-par-les-malades-mentaux, consulté le 23/10/2026. Voir également du même auteur, *Régimes de protection et de responsabilité des malades mentaux en RDC*, Éditions Universitaires Européennes, 2025, p. 302.

[21] B. LETA LETA, « Régime juridique applicable aux déments en droit positif congolais », *AWA Afrika*, texte en ligne, accessible sur https://awa-afrika.com/view-article/regime-juridique-aux-dements-en-droit-congolais, consulté le 23/10/2026.

L'affaire Ministère public et parties civiles c. Honorine Porsche Mukuna, jugée par le Tribunal militaire de garnison de Kinshasa/Gombe le 26 novembre 2025, présente un intérêt pour l'analyse de l'imputabilité pénale en droit congolais. Dans cette affaire, la maladie mentale invoquée n'a pas été retenue par le juge comme une cause d'exonération de la responsabilité pénale. Cette situation met en évidence la distinction entre l'existence alléguée d'un trouble mental et la démonstration de son incidence sur les facultés de la personne au moment de la commission des faits. En effet, la seule invocation d'une maladie mentale ne suffit pas nécessairement à établir que l'intéressé était privé de ses facultés au moment des faits. Encore faut-il que les éléments soumis à l'appréciation du juge permettent d'établir cette incidence conformément aux exigences du droit applicable.[22]

Cette affaire ne doit cependant pas être présentée comme une jurisprudence établissant l'admission d'une preuve neuroscientifique. L'affaire constitue plutôt une illustration de la distinction entre l'allégation d'un trouble, son établissement médical et la démonstration de son incidence sur les facultés visées par l'article 23 bis du Code pénal.

Cette prudence méthodologique conduit à constater une double insuffisance dans l'état actuel des connaissances accessibles. Sur le plan doctrinal, les travaux congolais identifies, notamment ceux d'André Kazadi Cisungu, de Cédric Ombum Sielele et de Bernard Leta Leta portent principalement sur la maladie mentale, la non-imputabilité et le régime de protection des personnes concernées ; ils ne développent pas encore, de manière suffisamment systématique, les conditions scientifiques et procédurales de réception de l'imagerie cérébrale comme preuve pénale. Sur le plan jurisprudentiel, les sources consultees, notamment l'affaire Honorine Porsche n'ont pas permis d'identifier une décision congolaise (RDC) publique examinant directement l'admissibilité, la fiabilité ou la force probante d'une preuve neuroscientifique dans un procès pénal.

Ainsi, l'état de la doctrine congolaise et les limites des sources jurisprudentielles disponibles renforcent l'intérêt d'une réflexion prospective. Il ne s'agit pas de conférer aux neurosciences une autorité supérieure à celle du droit, mais de déterminer les conditions dans lesquelles leurs résultats pourraient contribuer à l'expertise pénale sans transformer une corrélation biologique en preuve automatique de l'irresponsabilité. La question centrale demeure celle de l'articulation entre la donnée scientifique, les garanties procédurales et le critère juridique d'imputabilité fixé par le législateur congolais.

[22] Tri. Mil. Garn. Kinshasa/Gombe, 26 novembre 2025, Affaire Ministère public et parties civiles c. Honorine Porsche Mukuna.

B- Les incidences neuroscientifiques sur l'appréciation de la responsabilité pénale

Les incidences des neurosciences sur la responsabilité pénale s'apprécient à travers l'apport des neurosciences à la compréhension de l'état mental et du comportement (1), ainsi que la portée sur la portée probatoire des données neuroscientifiques (2).

1- L'éclairage de l'état mental ou neuropsychique

L'apport des neurosciences à la comprehension de l'état mental s'apprécie, d'une part, à travers les fonctions cognitives qu'elles permettent d'éclairer (a) et, d'autre part, au regard des limites qui empêhent de déduire automatique une irresponsabilité pénale d'une particularité cérébrale (b).

a- Les fonctions cognitives susceptibles d'être éclairées par les neurosciences

Le principal intérêt des neurosciences pour le droit pénal se situe dans la possibilité d'éclairer certaines caractéristiques de l'état d'une personne. Les recherches contemporaines étudient notamment des fonctions liées à la prise de décision, au contrôle inhibiteur, à la cognition sociale, à l'agentivité ou à certaines capacités émotionnelles. Ces données peuvent être pertinentes lorsqu'une procédure porte sur un état mental ou neuropsychique susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation juridique.[23]

b- Les limites de l'interprétation neurobiologique du comportement

Il serait cependant excessif de passer directement de la constatation d'une anomalie à une conclusion d'irresponsabilité. Une lésion ou une différence cérébrale peut avoir des manifestations variables. Elle peut aussi exister chez une personne qui ne présente pas le comportement auquel l'expert cherche à la relier. La relation entre le cerveau et le comportement est complexe, et la présence d'un facteur neurobiologique ne permet pas nécessairement de déterminer la part exacte qu'il aurait prise dans un acte particulier.[24]

Les travaux de Bigenwald et Chambon insistent sur l'absence de « révolution » automatique du droit de la responsabilité pénale sous l'effet des neurosciences. Leur analyse souligne que les données neuroscientifiques ne suppriment pas la dimension normative des concepts juridiques.[25] Cette observation est particulièrement pertinente pour la RDC : même si une expertise identifiait une particularité neurologique, le juge devrait encore déterminer sa portée au regard des catégories prévues par le droit positif.

[23] C. ROUVAEN, « Le juge pénaliste face à la tentation du scientisme », *Droit pénal*, Paris, LexisNexis, n°11, p. 16.
[24] D. SKOLNICK WEISBERG et al., « The seductive allure of neuroscience explanations », *Journal of Cognitive Neuroscience*, vol. 20, n° 3, 2008, pp. 470-477.
[25] A. BIGENWALD et V. CHAMBON, « Criminal Responsibility and Neuroscience: No Revolution Yet », *Frontiers in Psychology*, vol. 10, 2019, pp. 1406-1410.

Le droit doit ainsi résister à une forme de réductionnisme biologique. La personne poursuivie ne peut être ramenée à son cerveau, de la même manière que le comportement incriminé ne peut être réduit à une seule explication causale. Le raisonnement pénal demeure nécessairement contextuel : il porte sur un fait, une personne, une intention ou un état juridiquement pertinent et les circonstances dans lesquelles le comportement s'est produit.

2- La valeur probante nécessairement relative des données neuroscientifiques

L'appréciation de la valeur probante des données neuroscientifiques exige de distinguer les étapes qui conduisent de l'observation biologique à la conclusion juridique (a), avant d'examiner leur portée au regard des autres élèments du dossier (b).

a- Les quatre niveaux d'inférence entre observation scientifique et conclusion juridique

L'exploitation judiciaire des données neuroscientifiques suppose de distinguer quatre niveaux d'inférence qui ne sauraient être confondus. Le premier est celui de la donnée biologique. Il correspond à l'observation d'une caractéristique du cerveau, telle q''une lésion, une anomalie structurelle ou une variation de l'activité cérébrale. À ce stade, l'examen établit uniquement l'existence d'un élément biologique, sans permettre, à lui seul, d'en déterminer les conséquences comportementales.

Le deuxième niveau est celui de l'interprétation scientifique. Il consiste à apprécier la signification de la donnée observée à la lumière des connaissances neuroscientifiques disponibles. L'expert cherche alors à déterminer les fonctions susceptibles d'être affectées par la particularité constatée, tout en tenant compte des limites méthodologiques de l'examen et de la variabilité individuelle. Cette interprétation ne permet cependant pas encore d'établir que l'anomalie identifiée a influencé le comportement à l'origine des poursuites.

Le troisième niveau consiste précisément à rechercher le lien entre la donnée neuroscientifique et le comportement particulier de la personne poursuivie. Il ne suffit pas qu'une anomalie cérébrale soit susceptible d'affecter certaines fonctions cognitives ou comportementales ; encore faut-il examiner si elle a effectivement pu jouer un rôle dans la réalisation de l'acte reproché. Cette opération exige une appréciation individualisée, tenant compte des circonstances des faits et des autres éléments du dossier. Elle impose également de ne pas assimiler une simple corrélation scientifique à une relation de causalité.

Le quatrième niveau est celui de l'inférence juridique. Il appartient au juge de déterminer les conséquences que les constatations scientifiques et leur interprétation peuvent produire au regard des règles pénales applicables. En matière d'imputabilité, il lui revient notamment d'apprécier si les éléments soumis à son examen permettent d'établir une altération ou une

abolition du discernement dans les conditions prévues par le droit applicable. L'expert peut éclairer cette appréciation, mais il ne saurait se substituer au juge dans la détermination de la responsabilité pénale.

Cette distinction révèle que le passage de la donnée biologique à la conclusion juridique n'est ni automatique ni nécessairement linéaire. Chaque niveau comporte ses propres exigences de démonstration et ses propres limites. Dès lors, la prudence judiciaire commande de ne pas déduire directement une conséquence juridique d'une observation cérébrale, sans examiner les différentes étapes du raisonnement qui les relie.

La littérature sur la distance inférentielle en neuro-imagerie souligne que le passage d'une activité cérébrale mesurée à une affirmation sur un état mental ou un comportement nécessite plusieurs étapes d'interprétation.[26]

b- La complémentarité des données neuroscientifiques avec les autres moyens de preuve

La valeur probante doit enfin être appréciée dans l'économie générale du dossier. L'expertise peut corroborer une hypothèse médicale, expliquer une séquelle ou contribuer à préciser une capacité cognitive ; elle ne devrait pas être isolée des témoignages, constatations matérielles, documents et autres expertises. Une divergence entre les éléments du dossier ne se résout pas par la seule présence d'une image cérébrale. Le juge doit exposer pourquoi il retient ou écarte les conclusions de l'expert et quelle portée il leur attribue.

La preuve neuroscientifique peut donc être utile sans être déterminante. Sa force dépend de la question précise à laquelle elle répond, de la robustesse de la méthode et de la convergence avec les autres éléments disponibles. Cette approche permet de préserver la distinction entre connaissance technique et décision juridictionnelle.

II-LES GARANTIES ET LES ADAPTATIONS SUSCEPTIBLES D'ENCADRER L'USAGE DES NEUROSCIENCES

L'analyse du droit positif met en évidence un point d'ancrage substantiel et des mécanismes généraux d'expertise, mais aussi l'absence, dans les textes examinés, d'un régime détaillé consacré aux preuves neuroscientifiques. Il ne s'agit pas d'affirmer qu'une réforme législative immédiate est nécessaire dans tous les cas. La priorité consiste à documenter les pratiques, à préciser les garanties applicables et à déterminer, sur cette base, si un encadrement spécifique est justifié.

[26] A. ROSKIES, « Neuroimaging and Inferential Distance: A Framework for Evaluating Neuroimaging Evidence », *Neuroethics*, vol. 1, n° 1, 2008, pp. 19-30.

A- La protection des droits fondamentaux face aux techniques neuroscientifiques

L'utilisation des neurosciences dans le procès penal soulève des enjeux relatifs à la protection de la personne humaine. Ceux-ci concernent, d'une part, la dignité, l'intégrité et le consentement de la personne soumise à un examen neuroscientifique (1) et, d'autre part, la prevention du déterminisme biologique et des usages prédictifs susceptibles de porter atteinte aux guaranties pénales (2).

1- La dignité, l'intégrité et le consentement

La protection de la personne face aux examens neuroscientifiques exige de considerer à la fois le respect de sa dignité et de son intégrité physique (a), et les conditions du consentement ainsi que la protection des données recueillies (b).

a- Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne

Les examens portant sur le cerveau présentent une dimension particulière parce qu'ils concernent un organe étroitement lié aux fonctions cognitives, aux émotions, à la mémoire et à l'identité personnelle. Leur utilisation dans le cadre pénal ne devrait donc pas être considérée comme une simple opération de collecte matérielle. Les garanties constitutionnelles relatives à la personne humaine doivent constituer le point de départ de toute réflexion.[27]

L'utilisation de ces examens doit être examinée à la lumière de la Constitution de la RDC, dont l'article 16 proclame le caractère sacré de la personne humaine et protège notamment l'intégrité physique et le libre développement de la personnalité. Les articles 17 à 19 protègent, entre autres, la liberté individuelle, la présomption d'innocence et les droits de la défense.[28] Ces dispositions ne constituent pas un régime spécial de neuro-imagerie, mais elles imposent que la collecte et l'utilisation des données respectent les garanties constitutionnelles.

A ce sujet, NDZENGUE AMOA postule que les droits de l'homme traditionnels sont désormais insuffisants pour protéger l'esprit humain contre les intrusions technologiques. Elle commande la reconnaissance de quatre piliers fondamentaux : premièrement, le droit à la liberté cognitive, qui garantit le contrôle de l'individu sur son propre outil de pensée ; deuxièmement, le droit à la vie privée mentale, visant à rendre les données neuronales inviolables sans un consentement exprès ; troisièmement, le droit à l'intégrité mentale, qui protège l'architecture cérébrale contre toute manipulation ou altération malveillante ; et quatrièmement, le droit à la continuité psychologique, préservant l'identité personnelle du justiciable contre les modifications

[27] L. LETURMY, « L'utilisation de l'expertise scientifique et technique : une menace pour les droits de la défense ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, p. 329.

[28] Constitution de la République démocratique du Congo, arts. 17-19, JORDC, 47ème année, numéro spécial du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.

induites par des stimulations ou interfaces technologiques. Les progrès des neurotechnologies justifient la reconnaissance de nouvelles garanties destinées à protéger l'autonomie cognitive et l'intégrité mentale des individus.[29]

b- Le consentement et la protection des données neuroscientifiques

Le consentement appelle une analyse précise. Il ne peut être affirmé que toute expertise pénale nécessite toujours un consentement identique, indépendamment de sa base juridique et de sa finalité. Il faut distinguer l'examen médical volontaire, l'expertise ordonnée dans une procédure et les conséquences juridiques d'un refus. En l'absence de règles congolaises spécifiques identifiées pour les techniques neuroscientifiques, il convient de ne pas inventer un régime de consentement. Une réglementation future devrait préciser les conditions d'information, la base légale de l'examen, la portée du refus et les garanties contre les contraintes disproportionnées.

Le droit français fournit ici un exemple précis, mais limité. Depuis la modification opérée par la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021, l'article 16-14 du Code civil exclut l'imagerie cérébrale fonctionnelle dans le cadre des expertises judiciaires et impose, pour les techniques visées par le texte, un consentement exprès recueilli par écrit avant l'examen, après information sur sa nature et sa finalité ; ce consentement est révocable à tout moment.[30]

La confidentialité et la conservation des données doivent également être envisagées. Les données obtenues pour répondre à une question judiciaire ne devraient pas être réutilisées pour une finalité différente sans fondement juridique. Le rapport devrait limiter ses conclusions à la mission confiée et signaler les informations qui dépassent la question posée. Une éventuelle réforme pourrait fixer des règles de conservation, d'accès, de transmission et de destruction des données.

2- La protection contre le déterminisme et les usages prédictifs

L'exigence de cette protection conduit à distinguer l'explication neuroscientifique d'un comportement passé de la prédiction d'un comportement future (a), tout en préservant les principes fondamentaux qui s'opposent à une responsabilité fondée sur la seule dangerosité présumée d'une personne (b).

[29] S. NDZENGUE AMOA, *Les droits neurologiques/neuro-droits : il faut-il protéger le cerveau ?,* Paris, Publibook, 2023, pp. 15-20. Dans son ouvrage, l'autrice analyse la nécessité d'un cadre juridique pour encadrer les neurotecnologies et protéger l'intégrité mentale. L'ouvrage examine les failles législatives actuelles et propose des pistes éthiques pour concilier l'innovation scientifique avec la protection du cerveau humain.

[30] Art. 16-14 du Code civil, introduit par la loi n°2011-814 du 7 juillet et modifié par la loi n° 2011-1017 du 2 août 2021.

a- La distinction entre l'explication neuroscientifique du comportemment et sa prédiction

Le développement des neurosciences peut susciter une tentation particulière : celle de considérer certaines caractéristiques cérébrales comme révélatrices d'une propension stable à adopter un comportement délictueux. Une telle démarche serait juridiquement problématique. Le droit pénal sanctionne des faits juridiquement définis ; il ne devrait pas transformer une hypothèse biologique en condamnation fondée sur une dangerosité présumée.[31]

La distinction entre explication et prédiction est ici essentielle. Une donnée peut contribuer à comprendre certains aspects d'un comportement passé sans permettre de prévoir avec suffisamment de certitude le comportement futur d'un individu. Les travaux sur le neurodroit soulignent justement les difficultés scientifiques et éthiques des usages prédictifs des données cérébrales.[32]

Une difficulté supplémentaire tient à la transposition des résultats obtenus sur des groups à l'appréciation d'un individu. Comme le souligne Christopher Slobogin dans son analyse des différentes forms de preuves neuroscientifiques, la portée d'une donnée depend notamment du type d'inférence qu'elle autorise et de sa pertinence au regard de la question juridique posée. Une association statistique observée entre une caractéristique cérébrale et un comportement ne permet donc pas, à elle seule, d'établir que cette caractéristique explique l'acte particulier soumis au juge.[33]

b- La preservation des principes fondamentaux de la responsabilité

En République démocratique du Congo, toute éventuelle utilisation prédictive devrait donc être entourée de garanties particulièrement fortes. La présomption d'innocence, la responsabilité pénale individuelle et le principe de légalité des délits et des peines s'opposent à ce qu'un individu soit traité comme coupable sur la seule base d'un profil biologique ou d'une corrélation statistsique.

Cette prudence est également nécessaire pour éviter une nouvelle forme de déterminisme. Le fait que des processus cérébraux participent au comportement humain ne signifie pas que le droit doive renoncer à toute conception de l'action individuelle. La question juridique demeure

[31] F. COVA, « Neurosciences et droit pénal : le déterminisme peut-il sauver la conception utilitariste de la peine ? », *Klesis - Revue philosophique*, n°21, 2011, pp. 32-76.
[32] Ibid., p. 77-78.
[33] C. SLOBOGIN, « Neuroscience Nuance : Dissecting the relance of Neuroscience in Adjudicating Criminal cupablility », journal of Law and the Biosciences, vol. 4, n°3, 2017, pp. 577-593.

celle des conditions dans lesquelles une personne peut être tenue responsable selon les normes applicables au moment des faits.

B- Les perspectives d'encadrement institutionnel et normatif

L'intégartion éventuelle des preuves neuroscientifiques dans le procès penal congolais nécessite un encadrement institutionnel et normatif permettant d'en garantir la fiabilité et d'en maîtriser les conditions d'utilisation. Sur le plan institutionnel, une attention particulière doit être accordée à la qualification des experts, à la transparence des methods employees et à la vérifiabilité des conclusions présentées au juge (1). Sur le plan normatif, il convient d'examiner les limites du cadre juridique existant et les orientations susceptibles de guider son adaptation aux particularités de ces preuves (2).

1- Documenter les pratiques et renforcer les compétences

Pour mener à bien cette demarche, cela implique de documenter les pratiques des juridictions congolaises (a) et de developper les compétences nécessaires à une comprehension rigoureuse des données neuroscientifiques (b).

a- La documentation des pratiques judiciaires en matière d'expertise

Avant de proposer une réforme détaillée, une première étape devrait consister à documenter les pratiques des juridictions congolaises. Il faudrait notamment déterminer si des expertises neurologiques, psychiatriques ou neuropsychologiques sont déjà produites dans les procédures pénales, dans quels types d'affaires, selon quelles méthodes et avec quelles difficultés. Les sources consultees tant au niveau de la doctrine et de la jurisprudence pour le présent article ne permettent pas d'affirmer l'existence d'une pratique judiciaire établie de la preuve neuroscientifique en RDC.

b- Le renforcement des compétences des acteurs judiciaires et scientifiques

Une deuxième étape serait la formation des magistrats, avocats, officiers de police judiciaire et experts. L'objectif ne serait pas de transformer les juristes en neuroscientifiques, mais de leur permettre de comprendre les notions nécessaires à l'évaluation d'un rapport : différence entre corrélation et causalité, taille et représentativité d'un échantillon, taux d'erreur, faux positifs, validité externe et limites d'une inférence individuelle à partir de résultats de groupe.

Des lignes directrices professionnelles pourraient ensuite préciser le contenu minimal d'un rapport : identité et qualification de l'expert, question de mission, méthode employée, données examinées, limites, hypothèses concurrentes et distinction entre constatations, interprétations et conclusions. Elles devraient également rappeler que la conclusion juridique sur la culpabilité ou l'irresponsabilité appartient à la juridiction.

2- Déterminer l'opportunité d'un encadrement normatif spécifique

La perspective d'une réglementation spécifique ne saurait être considérée comme une nécessite acquise indépendamment des réalités judiciaires. Elle appelle d'abord un appréciation des limites du cadre juridique existant au regard des particularités de la prevue neuroscientifique (a), puis un examen de l'opportunité et du contenu éventuel d'une intervention normative (b).

a- L'appréciation des limites du cadre juridique existant

L'examen du droit positif congolais révèle que l'utilisation éventuelle des données neuroscientifiques dans le procès pénal doit, en l'état, être envisagée à travers les mécanismes juridiques généraux relatifs à l'expertise et à l'appréciation de la preuve. Ces mécanismes peuvent permettre au juge de solliciter un éclairage scientifique sur l'état mental ou neuropsychique d'une personne, sans pour autant consacrer un régime particulier applicable aux examens et aux résultats neuroscientifiques.

En matière d'imputabilité, les dispositions relatives aux troubles mentaux offrent également un point d'ancrage à la prise en considération de données susceptibles d'éclairer les facultés de l'auteur au moment de la commission de l'infraction. Toutefois, il convient de ne pas confondre la reconnaissance juridique de l'incidence d'un trouble mental sur la responsabilité pénale avec l'admission automatique de toute donnée cérébrale comme preuve de l'existence d'un tel trouble ou de ses effets sur le comportement.

Cette distinction met en évidence une première limite : les règles générales de l'expertise ne répondent pas nécessairement à toutes les difficultés propres aux neurosciences, notamment celles qui concernent la validité scientifique des méthodes employées, l'interprétation des résultats et la portée des conclusions tirées des observations cérébrales. Une seconde limite tient à l'absence, dans le cadre juridique examiné, de règles spécifiquement consacrées à la collecte, à l'utilisation et à l'interprétation de ces données dans le procès pénal.

Il en résulte que le droit congolais dispose de fondements juridiques susceptibles d'accueillir certaines contributions neuroscientifiques, mais que leur mise en œuvre demeure tributaire des garanties générales applicables à l'expertise et à l'administration de la preuve. Ce constat ne permet pas, à lui seul, de conclure à l'inadaptation complète du droit existant ; il invite plutôt à en apprécier les capacités et les insuffisances au regard des particularités de cette preuve.

b- L'opportunité d'un encadrement normatif spécifique

L'opportunité d'un encadrement normatif spécifique dépendra principalement des enseignements tirés de la pratique judiciaire congolaise et de la capacité des règles existantes à répondre aux difficultés effectivement constatées. Une telle démarche suppose de distinguer les

difficultés qui peuvent être résolues par une meilleure application du droit en vigueur de celles qui nécessiteraient une intervention du législateur. En l'absence de données suffisantes sur l'utilisation effective des preuves neuroscientifiques devant les juridictions congolaises, il serait prématuré d'affirmer qu'une réglementation autonome s'impose. Il paraît dès lors préférable de privilégier une approche progressive, fondée sur l'identification des besoins réels et l'évaluation des insuffisances observées. Si cette évaluation révèle des lacunes que les mécanismes juridiques existants ne permettent pas de combler, l'adoption de dispositions spécifiques pourrait alors être envisagée. L'enjeu n'est donc pas de consacrer systématiquement une nouvelle catégorie de règles, mais de déterminer si les particularités de la preuve neuroscientifique justifient une adaptation du droit pénal congolais. Ainsi, l'évolution normative devrait être guidée non par le seul progrès des neurosciences, mais par la nécessité démontrée de garantir leur utilisation juridiquement maîtrisée dans le procès pénal.

Conclusion

L'intégration des neurosciences dans le procès pénal soulève une question fondamentale : celle de la place que la connaissance scientifique peut occuper dans l'appréciation de la responsabilité pénale. L'analyse du droit congolais montre que cette question trouve un premier point d'ancrage dans l'article 23 bis du Code pénal, relatif à la maladie ou à la déficience privant une personne de certaines facultés au moment des faits. Les dispositions relatives à l'intervention de l'expert, notamment les articles 48 et 49 du Code de procédure pénale, constituent également un point d'appui procédural, sans pour autant instituer un régime particulier de la preuve neuroscientifique.

L'étude a également mis en évidence que la pertinence d'une donnée cérébrale ne peut être appréciée indépendamment des différentes étapes du raisonnement qui conduisent de l'observation biologique à la conclusion juridique. La constatation d'une anomalie ne suffit pas à établir ses conséquences comportementales, pas plus que l'existence d'une association scientifique ne démontre automatiquement son incidence sur l'acte reproché. La valeur probante de ces données demeure ainsi relative et dépend de la fiabilité de la méthode, de la compétence de l'expert, de la possibilité d'en discuter les conclusions et de leur confrontation avec les autres éléments du dossier.

Cette réception doit, en outre, demeurer compatible avec les droits fondamentaux de la personne poursuivie. La dignité, l'intégrité, la protection des données personnelles, la présomption d'innocence et les exigences du procès équitable constituent autant de limites à une utilisation incontrôlée des techniques neuroscientifiques. La connaissance du fonctionnement cérébral ne

saurait justifier une responsabilité fondée sur le seul déterminisme biologique ou sur la prédiction d'un comportement futur.

Sur le plan institutionnel et normatif, la démarche la plus prudente consiste d'abord à documenter les pratiques judiciaires existantes et à renforcer les compétences des acteurs concernés. L'opportunité d'un encadrement normatif spécifique devra ensuite être appréciée à partir des difficultés réellement constatées. Une intervention du législateur ne se justifierait que si les règles existantes se révélaient insuffisantes pour répondre aux particularités de ces preuves. L'expérience française, notamment à travers l'article 16-14 du Code civil, offre à cet égard un élément de comparaison, sans constituer un modèle directement transposable au système juridique congolais.

En définitive, les neurosciences peuvent enrichir la connaissance judiciaire sans devenir une autorité supérieure au droit. Leur intégration dans le procès pénal congolais doit reposer sur une appréciation scientifique rigoureuse, une protection effective des droits fondamentaux et le maintien de la fonction décisionnelle du juge. La science peut éclairer la justice, mais elle ne saurait se substituer au droit qui demeure seul habilité à déterminer les conséquences juridiques des faits établis.

LA preuve algorithmique dans le procès pénal

De l'opacité du système à la maîtrise humaine

Algorithmic Evidence in Criminal Proceedings: From System Opacity to Human Control

Par:

Rita PANZARIN ANGOULA

Docteure Ph. D en droit privé et sciences criminelles

Université Catholique d'Afrique Centrale

Résumé :

Le dommage algorithmique confronte le procès pénal camerounais à une difficulté probatoire particulière lorsque l'artefact déterminant est détenu par la partie poursuivie. Aggravée par l'absence de degré légal de certitude et par l'inadaptation des exigences de loyauté et de licéité aux artefacts privés, cette difficulté appelle un déplacement de l'objet de la preuve vers la maîtrise humaine du système, sans impunité ni abaissement des exigences probatoires. À l'instar des appareils de mesure automatisés, la fiabilité du système doit être établie par la traçabilité des vérifications humaines. Un devoir documentaire préalable permettrait ainsi de fonder des présomptions de fait strictement encadrées, tirées du seul manquement documentaire, sans porter atteinte à la présomption d'innocence.

Mots-clés : Fiabilité algorithmique, intelligence artificielle, présomption d'innocence, preuve algorithmique, procès pénal, traçabilité.

Abstract:

Algorithmic harm confronts the Cameroonian criminal trial with a particular evidentiary challenge when the decisive artefact is held by the prosecuted party. Compounded by the absence of a legally defined standard of certainty and by the inadequacy of the requirements of fairness and lawfulness when applied to privately held artefacts, this difficulty calls for a shift in the object of proof toward human control over the system, without impunity or any lowering of evidentiary standards. As with automated measuring devices, the reliability of the system should be established through the traceability of human verifications. A prior documentation duty could thus ground strictly circumscribed factual presumptions, drawn solely from the breach of that duty, without undermining the presumption of innocence.

Keywords: Algorithmic evidence, algorithmic reliability, artificial intelligence, criminal proceedings, presumption of innocence, traceability.

Introduction

Dans tout procès pénal, la démonstration porte sur un fait que l'on reproche à une personne d'avoir accompli ou omis. Difficile à établir, ce fait reste accessible, puisqu'il a laissé des traces qui échappent à la maîtrise de la personne poursuivie. La preuve pénale repose sur ce postulat d'accessibilité, que traduit l'exigence d'une culpabilité « légalement établie »[1].

Le dommage causé par un système algorithmique rompt ce postulat. Après l'accident mortel survenu à Tempe en mars 2018, lorsqu'un véhicule piloté par un système de conduite automatisée a heurté un piéton, les enquêteurs ont dû travailler à partir des enregistrements du système et des informations fournies par l'exploitant[2]. L'accusation devait alors établir une défaillance de conception, un défaut de surveillance et un lien de causalité à partir d'éléments partiellement reconstituables, détenus par la partie qui a intérêt à ce qu'ils ne le soient pas.

Le législateur européen définit le système d'intelligence artificielle comme un système automatisé qui, à partir des entrées reçues, déduit la manière de générer des sorties telles que des prédictions ou des décisions[3]. Cette définition reprend pour l'essentiel celle de l'OCDE[4]. L'expression neutre de système algorithmique est préférée ici, afin de ne pas prêter à la machine une intention qu'elle n'a pas. Ce système est d'abord autonome, puisqu'il produit une sortie dont aucune personne n'a arrêté le contenu, et cette autonomie croît à mesure que se raréfient les moments où une personne peut encore le corriger[5]. Il est aussi opaque, d'une opacité à la fois technique, juridique et organisationnelle[6] qui profite d'abord à ceux qui la produisent[7], et

[1] L'art. 8 de la *Loi n° 2005/007 du 27 juil. 2005 portant Code de procédure pénale*, ci-après « C.P.P. », exige que la culpabilité ait été « *légalement établie* », formule qui présuppose que les faits constitutifs de l'infraction soient accessibles à la démonstration contradictoire.

[2] National Transportation Safety Board, *Collision Between Vehicle Controlled by Developmental Automated Driving System and Pedestrian, Tempe, Arizona, March 18, 2018*, Highway Accident Report NTSB/HAR-19/03, 19 nov. 2019.

[3] Parlement européen et Conseil, *Règlement (UE) 2024/1689 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle*, 13 juin 2024, ci-après « règlement sur l'intelligence artificielle », art. 3, point 1. Ce texte est cité à titre comparatif et ne lie pas le Cameroun.

[4] La définition européenne reprend pour l'essentiel celle que l'OCDE a révisée en nov. 2023, qui caractérise également le système par sa fonction d'inférence. OCDE, *Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle*, OECD/LEGAL/0449, 22 mai 2019, modifiée le 3 mai 2024.

[5] Le droit de l'Union exige que les systèmes à haut risque puissent être effectivement contrôlés par des personnes physiques pendant leur période d'utilisation. Règlement sur l'intelligence artificielle, art. 14, § 1.

[6] Cette typologie transpose au droit celle de Jenna Burrell, qui distingue l'opacité délibérément entretenue par les entreprises, l'opacité tenant à l'illettrisme technique des observateurs et l'opacité propre à l'apprentissage automatique à grande échelle. JENNA BURRELL, « How the machine 'thinks'. Understanding opacity in machine learning algorithms », *Big Data & Society*, vol. 3, n° 1, 2016.

[7] FRANK PASQUALE, *The Black Box Society. The Secret Algorithms That Control Money and Information*, Harvard University Press, 2015. L'auteur distingue le secret de fait, le secret juridiquement protégé et l'obscurcissement délibéré.

imprévisible, de sorte que sa fiabilité ne se constate qu'en agrégat, sous forme de taux[8]. Le fait à prouver est donc produit par un dispositif, conservé par une partie et exprimé en degrés.

Cette situation conduit à une impasse : si l'opacité empêche d'établir la faute, le doute conduit à la relaxe malgré des fautes humaines probables, alors qu'abaisser l'exigence de preuve affaiblirait la présomption d'innocence. La littérature consacrée à l'imputation pénale des dommages causés par des systèmes autonomes formule ce dilemme sans le résoudre[9]. La question de l'imputation au fond est ici laissée de côté[10]. En pratique, ce dilemme est tranché au profit de la partie la mieux informée[11].

Le droit camerounais aggrave la difficulté. Il consacre la liberté de la preuve et l'intime conviction du juge[12] sans fixer de degré de certitude, ignore la qualification des éléments produits par une machine[13] et prive le juge de moyens adaptés pour accéder aux données détenues par l'entreprise poursuivie[14]. La jurisprudence camerounaise publiée ne comporte en outre, à notre connaissance, aucune décision relative à la preuve algorithmique[15]. Le système actuel est donc mal outillé pour recevoir ce type de preuve.

La doctrine de langue anglaise s'est d'abord intéressée au statut des sorties de systèmes automatisés. Andrea Roth montre que les traiter comme des pièces matérielles ignore qu'elles affirment quelque chose, alors que les traiter comme des témoignages leur applique un régime conçu pour la sincérité d'une personne[16]. Plusieurs cours d'appel fédérales des États-Unis refusent d'ailleurs de qualifier de ouï-dire les données produites par une machine, au motif qu'elles

[8] PATRICK GROTHER, MEI NGAN, KAYEE HANAOKA, *Face Recognition Vendor Test (FRVT) Part 3: Demographic Effects*, NISTIR 8280, National Institute of Standards and Technology, déc. 2019, cité pour sa méthode, qui mesure les taux de faux positifs et de faux négatifs sur de larges jeux de données. V. égal. règlement sur l'intelligence artificielle, art. 15, § 3, qui impose de déclarer les niveaux d'exactitude et les métriques pertinentes dans la notice d'utilisation.

[9] SABINE GLESS, EMILY SILVERMAN, THOMAS WEIGEND, « If Robots Cause Harm, Who Is to Blame? Self-Driving Cars and Criminal Liability », *New Criminal Law Review*, vol. 19, n° 3, 2016, p. 412.

[10] Elle suppose de déterminer à qui rattacher la décision d'un système autonome, question qui relève du droit pénal de fond.

[11] Lorsque le juge ne dispose que des éléments communiqués par l'exploitant, la relaxe au bénéfice du doute et la condamnation sur une documentation lacunaire dépendent toutes deux de ce que cette partie a choisi de conserver. L'issue du dilemme échappe au droit pour se loger dans la gestion de l'information par l'une des parties.

[12] C.P.P., art. 308 et 310.

[13] Le C.P.P. ne distingue pas selon l'origine humaine ou machinique de l'élément de preuve, l'art. 308 admettant tout mode de preuve. Ses seules règles de qualification visent le document, dont le contenu se prouve par l'original ou par une copie certifiée conforme (art. 313 et 314). Le droit du commerce électronique admet l'écrit électronique sous réserve que son auteur puisse être identifié et que son intégrité soit garantie, mais il vise la preuve des actes et non les sorties d'un système. Décret n° 2011/1521/PM du 15 juin 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2010/021 du 21 déc. 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun, art. 22, al. 1.

[14] C.P.P., art. 16 et 93 et s., qui organisent la perquisition d'un lieu et la saisie d'objets matériels.

[15] Le constat porte sur la jurisprudence publiée.

[16] ANDREA ROTH, « Machine Testimony », *Yale Law Journal*, vol. 126, n° 7, 2017, pp. 1972-2053.

n'émanent pas d'une personne[17]. Christian Chessman rattache l'accès au code source des logiciels à charge aux garanties du procès équitable[18]. La Cour suprême du Wisconsin a au contraire admis l'usage d'un outil propriétaire, assorti d'avertissements écrits[19]. Les travaux sur l'audit des algorithmes dessinent un espace intermédiaire entre ces deux positions[20]. Joshua Kroll et ses coauteurs soutiennent que la redevabilité s'obtient mieux par des dispositifs institués en amont, comme la journalisation vérifiable, que par la seule divulgation[21]. Ils prolongent les travaux de Danielle Citron[22], et le règlement européen traduit ce courant[23].

La doctrine de langue française a abordé la question sous d'autres angles. Le droit de la preuve y a été pensé comme une discipline propre, attentive à la réception des preuves scientifiques par un juge qui ne peut les produire lui-même[24]. Une thèse récente a examiné la transformation du droit pénal par l'intelligence artificielle, sous l'angle de l'imputation, de la sanction et de l'usage par la justice[25]. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice a posé des principes de transparence et de maîtrise par l'utilisateur pour les outils employés par les juridictions[26]. La doctrine camerounaise a étudié la procédure pénale issue du Code de 2005, l'information judiciaire et la motivation des décisions pénales, ainsi que des questions voisines comme la responsabilité pénale des personnes morales[27].

[17] États-Unis, Cour d'appel du onzième circuit, *United States v. Lamons*, 532 F.3d 1251, 2008 ; États-Unis, Cour d'appel du quatrième circuit, *United States v. Washington*, 498 F.3d 225, 2007.

[18] CHRISTIAN CHESSMAN, « A "Source" of Error: Computer Code, Criminal Defendants, and the Constitution », *California Law Review*, vol. 105, 2017, p. 179.

[19] États-Unis, Cour suprême du Wisconsin, 13 juil. 2016, *State v. Loomis*, 2016 WI 68, 881 N.W.2d 749. L'outil en cause, COMPAS, était couvert par le secret commercial de son éditeur, et la cour a exigé que les rapports présentés au juge mentionnent ce secret et les limites de l'instrument.

[20] Christian Sandvig et ses coauteurs distinguent plusieurs protocoles d'audit, de l'examen du code source à l'observation des résultats produits pour des utilisateurs réels ou simulés. CHRISTIAN SANDVIG *et al.*, « Auditing Algorithms: Research Methods for Detecting Discrimination on Internet Platforms », communication au colloque *Data and Discrimination: Converting Critical Concerns into Productive Inquiry*, 64e congrès annuel de l'International Communication Association, Seattle, 22 mai 2014.

[21] JOSHUA A. KROLL *et al.*, « Accountable Algorithms », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 165, n° 3, 2017, pp. 633-705. Les auteurs soutiennent que la transparence du code ne suffit ni à vérifier ni à rendre des comptes et privilégient des engagements vérifiables pris dès la conception.

[22] DANIELLE KEATS CITRON, « Technological Due Process », *Washington University Law Review*, vol. 85, n° 6, 2008, pp. 1249-1313.

[23] Règlement sur l'intelligence artificielle, art. 9 à 15. L'art. 12 impose l'enregistrement automatique des événements pendant toute la durée de vie du système.

[24] ÉTIENNE VERGES, GERALDINE VIAL, OLIVIER LECLERC, *Droit de la preuve*, PUF, coll. Thémis droit, 2015.

[25] EMILY MONGAILLARD, *Les transformations du droit à l'ère de l'intelligence artificielle : l'exemple du droit pénal*, thèse, Université Toulouse Capitole, 2024.

[26] Commission européenne pour l'efficacité de la justice, *Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement*, 3-4 déc. 2018.

[27] V. not. PHILIPPE KEUBOU, *La procédure pénale au Cameroun*, L'Harmattan, coll. Bibliothèques de droit, 2021 ; SPENER YAWAGA, *L'information judiciaire au Cameroun. Dans le code camerounais de procédure pénale*, Presses universitaires d'Afrique, 2007 ; PRISCILLE GRACE DJESSI DJEMBA, *L'information judiciaire dans le code de procédure pénale camerounais*, thèse, Université de Lorraine, 2014 ; J. C. NGUETNA VESSAH, D. NSHIMIYIMANA, J. D. KAMALI, « La motivation des décisions de justice pénale : approche comparative du droit pénal camerounais et

Ces travaux laissent une interrogation. Ceux de langue anglaise visent des systèmes dotés de règles d'exclusion, qui offrent au juge un filtre d'admissibilité[28] dont un ordre fondé sur la liberté de la preuve est privé. Ces courants n'articulent pas la traçabilité avec le régime des présomptions et laissent de côté le degré de certitude dans les ordres qui ne l'ont pas formalisé. Reste à savoir si le droit camerounais de la preuve pénale est adapté à la preuve algorithmique.

Notre hypothèse est qu'il ne l'est pas et qu'il doit être adapté en déplaçant l'objet de la preuve vers la maîtrise humaine du système. Pour la partie poursuivie, l'opacité est en effet moins un obstacle qu'une ressource, de sorte que redistribuer la charge de la preuve ne suffirait pas et qu'il faut modifier ce qui doit être prouvé, en instituant avant le procès des devoirs dont l'inexécution sera un fait démontrable. Une présomption ne sera alors licite que si elle repose sur un comportement de la personne, jamais sur une propriété de l'objet.

Quelques définitions guident l'analyse. La maîtrise désigne les décisions humaines datées et attribuables relatives à la conception, au déploiement et à la surveillance d'un système. Le devoir documentaire oblige celui qui conçoit ou exploite le système à consigner et à conserver ces décisions. Son exécution se constate par l'existence du document avant de s'apprécier par la qualité de son contenu[29]. La surveillance humaine effective est la capacité concrète d'une personne identifiée de comprendre, d'interrompre et de corriger le système[30]. La présomption de fait autorise le juge à tenir un fait pour établi, sans l'y obliger[31].

La démarche confronte les règles camerounaises de la preuve aux garanties constitutionnelles et conventionnelles. Elle recherche dans le droit interne, notamment dans le régime des interceptions[32] et dans les obligations de conservation des opérateurs[33], les matériaux

rwandais », *African Journal of Empirical Research*, vol. 7, n° 1, 2026, pp. 431-439 ; GERMAIN NTONO TSIMI, « Le devenir de la responsabilité pénale des personnes morales en droit camerounais. Des dispositions spéciales vers un énoncé général ? », *Archives de politique criminelle*, n° 33, 2011, p. 221 et s. Aucune de ces études n'est consacrée à la preuve algorithmique ni au degré de certitude requis du juge pénal.

[28] En droit nigérian, un document produit par ordinateur n'est admissible que si le fonctionnement régulier de la machine est établi, le cas échéant par un certificat. Nigeria, *Evidence Act*, 2011, s. 84. Aux États-Unis, le juge contrôle la fiabilité de la méthode avant d'admettre le témoignage d'un expert. États-Unis, Cour suprême, 28 juin 1993, *Daubert v. Merrell Dow Pharmaceuticals, Inc.*, 509 U.S. 579.

[29] La distinction est empruntée au droit des obligations. RENE DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. V, Rousseau, 1925, n° 1237. Elle est transposée ici pour séparer ce qui se constate, l'existence du document, de ce qui s'apprécie, la qualité de son contenu.

[30] Le droit de l'Union décrit des capacités voisines, les personnes chargées du contrôle devant pouvoir comprendre les capacités du système, interpréter ses sorties, décider de ne pas les utiliser et interrompre son fonctionnement. Règlement sur l'intelligence artificielle, art. 14, § 4.

[31] L'expression recouvre plusieurs acceptions en théorie des présomptions. Elle est employée au seul sens d'une inférence que le juge est autorisé à opérer sans jamais être tenu de l'opérer, à la différence d'une présomption légale qui s'impose à lui.

[32] C.P.P., art. 245 et 308, c.

[33] *Loi n° 2010/012 du 21 déc. 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité*, ci-après « loi de 2010 », art. 25.

d'une solution. Chaque proposition est soumise à un test de compatibilité avec la légalité, la présomption d'innocence, les droits de la défense et l'office du juge. Le droit camerounais de la preuve pénale est inadapté à la preuve algorithmique (I). Il doit être adapté par un déplacement de l'objet de la preuve et un aménagement encadré de sa charge (II).

I- UN DROIT DE LA PREUVE PENALE INADAPTE A LA PREUVE ALGORITHMIQUE

Le droit camerounais échoue à apprécier correctement la preuve algorithmique (A) comme à l'administrer dans des conditions équitables (B).

A- Une preuve mal appréciée

Les éléments qui composent la preuve algorithmique, de fiabilité inégale, sont confondus (1). Le juge les apprécie en outre sans degré de certitude défini ni filtre adapté (2).

1- Des éléments de fiabilité inégale confondus

La preuve algorithmique réunit des éléments dont l'origine, la fiabilité et la fonction diffèrent[34]. Enregistrements automatiques, les journaux d'événements ressemblent à un écrit sans émaner d'aucune volonté et à une constatation sans qu'aucun agent ait perçu ce qu'ils relatent[35]. Leur fiabilité reste élevée tant que leur intégrité est assurée.

Les données d'entraînement et de paramétrage expliquent le comportement du système, sans le décrire. Leur valeur dépend de la traçabilité des versions. Les sorties du modèle ressemblent à une preuve technique sans procéder d'un expert désigné et assermenté[36], et restent probabilistes par construction. Quant à la documentation technique, elle relate ce que les concepteurs déclarent avoir fait et, émanant d'une partie, constitue l'élément le moins fiable.

Le Code de procédure pénale permet d'établir une infraction par tout mode de preuve[37]. L'impossibilité de classer ces éléments n'entraîne donc pas leur irrecevabilité, mais leur agrégation : faute de règle de qualification, ils entrent au dossier sous une désignation commune, comme celle de preuve informatique. Or l'appréciation d'un ensemble hétérogène tend à suivre l'impression produite par sa partie la plus objective. Les erreurs judiciaires nées de la présentation

[34] Les journaux d'événements et les sorties du modèle sont produits par le système sans intervention humaine au moment des faits. La documentation technique est au contraire une déclaration de son auteur, ce qui la rapproche d'un écrit émanant d'une partie.
[35] Le témoin est tenu de prêter serment avant de déposer. C.P.P., art. 188, al. 1.
[36] L'expert prête serment d'accomplir sa mission en honneur et conscience, à peine de nullité de son rapport. C.P.P., art. 204.
[37] C.P.P., art. 308, a et b.

de probabilités en témoignent[38]. La documentation rédigée par le concepteur emprunte ainsi le crédit de journaux dont personne ne conteste l'intégrité.

Le droit anglo-américain peut exclure certains éléments, le juge contrôlant la fiabilité d'une méthode avant d'admettre le témoignage de l'expert[39]. Le droit camerounais peut seulement obliger à les distinguer[40]. Cette faiblesse appelle une exigence de méthode : la preuve algorithmique doit être décomposée avant d'être appréciée, et le juge doit indiquer la valeur qu'il reconnaît à chacun de ses éléments.

2- Une intime conviction sans seuil ni filtre adapté

L'article 308 du Code de procédure pénale règle les moyens de la preuve[41]. L'article 310 confie son appréciation à l'intime conviction du juge, écarte la rumeur publique et la connaissance personnelle des faits, et limite le support de la décision aux preuves débattues[42]. Ces règles sont héritées de l'abandon du système des preuves légales[43]. Elles disent d'où doit venir la conviction, sans préciser le degré de certitude qu'elle doit atteindre, alors que le droit international pénal exige une conviction au-delà de tout doute raisonnable[44].

La présomption d'innocence est affirmée par le préambule de la Constitution camerounaise[45]. Garantie par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[46] et codifiée par l'article 8 du Code de procédure pénale[47], elle fait profiter le doute à la personne poursuivie,

[38] La Cour suprême de Californie a annulé une condamnation fondée sur une probabilité calculée à partir de fréquences non établies. États-Unis, Cour suprême de Californie, 11 mars 1968, *People v. Collins*, 68 Cal. 2d 319. La cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles a annulé la condamnation de Sally Clark, obtenue notamment sur la foi d'une statistique erronée présentée par un expert. Royaume-Uni, Court of Appeal, Criminal Division, 11 avr. 2003, *R v Clark*, [2003] EWCA Crim 1020.

[39] *Daubert v. Merrell Dow Pharmaceuticals, Inc.*, préc. ; États-Unis, *Federal Rules of Evidence*, règle 702.

[40] ANDREA ROTH, préc., qui décompose ce que l'agrégation recompose au moyen de règles d'admissibilité.

[41] C.P.P., art. 308, a. Le même article admet la preuve par interception dans les conditions prévues aux art. 92 et 245.

[42] C.P.P., art. 310, al. 1 à 3. La doctrine camerounaise relève que ce texte consacre l'intime conviction sans en donner la définition ni le contenu et sans en préciser les conditions. J. C. NGUETNA VESSAH, D. NSHIMIYIMANA, J. D. KAMALI, préc., p. 436.

[43] Le système des preuves légales fixait par avance la force probante de chaque mode de preuve. Le droit français l'a abandonné avec l'institution du jury par la loi des 16 et 29 sept. 1791, dont l'instruction aux jurés est aujourd'hui reprise par l'art. 353 du Code de procédure pénale français.

[44] La Cour pénale internationale doit être convaincue de la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juil. 1998, art. 66, § 3. Le Cameroun a signé ce traité le 17 juil. 1998 sans l'avoir ratifié.

[45] *Constitution de la République du Cameroun*, loi n° 96/06 du 18 janv. 1996, préambule. L'art. 65 dispose que le préambule fait partie intégrante de la Constitution.

[46] Organisation de l'unité africaine, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981, art. 7, § 1, b. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ci-après « Commission africaine », en déduit notamment que les autorités ne peuvent proclamer la culpabilité de l'accusé avant son jugement. Commission africaine, 31 oct. 1998, comm. n° 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97, *International Pen et autres (pour le compte de Ken Saro-Wiwa Jr.) c. Nigeria*, § 96.

[47] C.P.P., art. 8, al. 1 et 2. La présomption s'applique au suspect, à l'inculpé, au prévenu et à l'accusé.

sans indiquer à partir de quand le juge doit douter. Ce constat, qui porte sur les textes[48], dépasse le Cameroun, puisque le droit français consacre la même règle sans fixer davantage de seuil[49]. La lacune est donc le trait d'une famille juridique[50], alors que le Nigeria formalise le degré de preuve dans sa loi sur la preuve[51], dans la tradition de l'exigence d'une preuve au-delà du doute raisonnable[52]. La Cour suprême des États-Unis a rattaché cette exigence à la clause de procédure régulière[53]. Les États-Unis offrent aussi le contentieux le mieux documenté sur la réception des sorties de systèmes automatisés[54].

Cette lacune est restée théorique tant que les preuves étaient des perceptions humaines. Elle devient réelle lorsqu'un modèle attribue un degré de confiance au lieu d'affirmer un fait. Ce degré est d'ailleurs loin d'être toujours une probabilité fiable, les réseaux de neurones récents surestimant souvent leur propre exactitude[55]. Sans seuil, un taux d'exactitude de quatre-vingt-quinze pour cent devient un argument réversible, gage de fiabilité pour l'accusation et aveu d'incertitude pour la défense. Le droit de l'Union impose pourtant de déclarer les niveaux d'exactitude d'un système dans sa notice d'utilisation[56]. En pratique, le taux d'erreur d'une méthode est rarement mesuré puis communiqué[57]. Une probabilité chiffrée peut même produire sur le juge un effet de conviction sans rapport avec sa valeur[58].

Fixer un seuil ne suffirait cependant pas. L'affaire *Loomis* montre qu'une juridiction soumise à un seuil a pu admettre un outil dont la méthode était secrète[59]. Un standard né dans un système

[48] Les motivations des jugements, qui doivent énoncer les raisons de fait et de droit qui leur servent de base, fourniraient un matériau complémentaire. C.P.P., art. 389, al. 3.

[49] Le droit français consacre la même règle d'appréciation sans fixer davantage de seuil, l'instruction lue aux jurés demandant seulement s'ils ont une intime conviction. France, *Code de procédure pénale*, art. 353 et 427.

[50] V. *supra*, note 49, et, sur l'abandon du système des preuves légales, note 43.

[51] Nigeria, *Evidence Act*, 2011, s. 135, § 1, qui exige que la commission d'une infraction soit prouvée au-delà du doute raisonnable lorsqu'elle est directement en cause dans l'instance.

[52] Royaume-Uni, Chambre des lords, 23 mai 1935, *Woolmington v Director of Public Prosecutions*, [1935] AC 462.

[53] États-Unis, Cour suprême, 31 mars 1970, *In re Winship*, 397 U.S. 358.

[54] ANDREA ROTH, préc. ; CHRISTIAN CHESSMAN, préc. ; *State v. Loomis*, préc.

[55] Les réseaux de neurones récents sont souvent mal calibrés et surestiment leur propre exactitude. V. CHUAN GUO *et al.*, « On Calibration of Modern Neural Networks », *Proceedings of Machine Learning Research*, vol. 70, 2017, pp. 1321-1330.

[56] Règlement sur l'intelligence artificielle, art. 15, § 3.

[57] National Research Council, *Strengthening Forensic Science in the United States: A Path Forward*, National Academies Press, 2009. V. aussi President's Council of Advisors on Science and Technology, *Forensic Science in Criminal Courts: Ensuring Scientific Validity of Feature-Comparison Methods*, sept. 2016.

[58] L'affaire *Collins* montre qu'une probabilité chiffrée peut produire sur le juge un effet de conviction sans rapport avec sa valeur, la Cour suprême de Californie ayant relevé que le calcul présenté masquait l'absence de fondement des fréquences utilisées. *People v. Collins*, préc.

[59] *State v. Loomis*, préc. La cour a jugé que l'usage de l'outil ne violait pas le droit à une procédure régulière dès lors que le score n'était pas le facteur principal de la peine et que le juge était averti de ses limites.

de jury risquerait de devenir une formule vide dans un système de motivation écrite[60]. Il manque moins le seuil que son explicitation, que l'obligation de motiver permet déjà d'obtenir[61]. À l'absence de seuil s'ajoute l'inadaptation des filtres de loyauté et de licéité, qui laissent ce vide entier. La loyauté écarte l'aveu obtenu par la contrainte[62] ou la correspondance entre l'avocat et son client[63]. La licéité vérifie le formalisme imposé à certains procédés, comme les interceptions[64]. Ces filtres visent le procédé par lequel une autorité répressive recueille la preuve, alors que l'élément algorithmique est produit par un opérateur privé, avant toute procédure et pour des fins étrangères à la répression, si bien qu'ils n'ont rien à saisir. La question de savoir si un système exploité en violation de la loi sur les données personnelles[65] produit une preuve irrecevable reste elle aussi ouverte[66].

B- Une preuve mal administrée

Aux difficultés d'appréciation s'ajoutent celles de l'administration de la preuve : les éléments utiles sont entre les mains de la partie poursuivie (1), et l'expertise peine à rétablir l'équilibre (2).

1- Des éléments utiles détenus par la partie poursuivie

La charge de la preuve pèse sur l'accusation parce que la personne poursuivie est ordinairement en position de faiblesse face aux autorités. La loi subordonne d'ailleurs sa condamnation à un procès qui lui assure toutes les garanties de la défense[67]. Cette situation s'inverse lorsque la personne poursuivie est l'entreprise qui a conçu ou exploité le système, hypothèse que permet la responsabilité pénale des personnes morales[68]. Cette entreprise détient les

[60] Sur l'origine de la formule du doute raisonnable, liée à la protection de la conscience des jurés, v. JAMES Q. WHITMAN, *The Origins of Reasonable Doubt. Theological Roots of the Criminal Trial*, Yale University Press, 2008.
[61] C.P.P., art. 389, al. 3, qui oblige le tribunal à discuter chaque chef de prévention et à répondre aux conclusions dont il est saisi.
[62] C.P.P., art. 315, al. 2. Le texte vise aussi l'aveu obtenu contre la promesse d'un avantage ou par tout autre moyen portant atteinte à la libre volonté de son auteur.
[63] C.P.P., art. 316.
[64] C.P.P., art. 245, al. 4, et art. 308, c. L'art. 245 soumet l'interception à une décision écrite du juge d'instruction, qui identifie la liaison et l'infraction, pour une durée maximale de quatre mois renouvelable.
[65] *Loi n° 2024/017 du 23 déc. 2024 relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun*, ci-après « loi de 2024 ».
[66] Le droit de l'Union soumet les traitements des autorités répressives à un régime propre sans régler l'admissibilité des preuves, qui relève du droit procédural national. Parlement européen et Conseil, *Directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales*, 27 avr. 2016.
[67] C.P.P., art. 8, al. 1. L'art. 307 du même code fait peser la charge de la preuve sur la partie qui a mis en mouvement l'action publique.
[68] *Loi n° 2016/007 du 12 juil. 2016 portant Code pénal*, ci-après « C. pén. », art. 74-1.

données comme la connaissance de l'architecture. L'affaire de Tempe montre toutefois que cette poursuite reste incertaine, seule l'opératrice de sécurité ayant été poursuivie[69].

La règle de la charge de la preuve demeure, car la présomption d'innocence ne varie pas selon la puissance des parties. Sa justification ne correspond pourtant plus à la situation : la partie qui devrait subir la preuve en est la gardienne, ce qui affecte l'égalité des armes avant même le procès[70]. L'opacité relève en effet d'une construction[71]. La victime qui se constitue partie civile[72] et met en mouvement l'action publique[73] est dans une position plus défavorable encore, faute de pouvoirs d'enquête.

Les moyens d'accès du droit camerounais ont été conçus pour d'autres objets. La perquisition vise un lieu et des objets matériels[74]. Elle s'adapte mal à une donnée chiffrée ou hébergée à l'étranger, l'accès transfrontière sans le concours de l'État concerné n'étant admis que dans des cas étroits[75]. La loi relative à la cybersécurité impose aux opérateurs la conservation des données de connexion et de trafic pendant dix ans[76], mais ces données restent muettes sur le fonctionnement d'un système de décision. Les éléments recherchés couvrent enfin des secrets d'affaires légitimes[77], ce qui impose une communication graduée. En l'état, l'opacité demeure donc une ressource à la disposition de la partie poursuivie.

[69] L'affaire de Tempe montre que cette configuration n'est pas acquise, le procureur du comté de Yavapai ayant estimé en mars 2019 qu'il n'existait pas de fondement à la responsabilité pénale de l'exploitant, et les poursuites ayant visé la seule opératrice de sécurité. L'hypothèse raisonnée au texte est celle où la personne morale est poursuivie, ce que permet l'art. 74-1 du C. pén.

[70] La Commission africaine exige que l'accusation et la défense puissent préparer et présenter leur cause sur un pied d'égalité. Commission africaine, 6 nov. 2000, comm. n° 231/99, *Avocats sans frontières (pour le compte de Gaëtan Bwampamye) c. Burundi*, § 27. La Cour européenne des droits de l'homme, ci-après « Cour EDH », retient une définition voisine, à titre comparatif. Cour EDH, 27 oct. 1993, n° 14448/88, *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, § 33.

[71] FRANK PASQUALE, préc.

[72] C.P.P., art. 59, al. 1.

[73] La plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction met en mouvement l'action publique. C.P.P., art. 157, al. 1 et 2.

[74] C.P.P., art. 16, qui définit le mandat de perquisition, les conditions d'exécution étant fixées par les art. 93 et s. L'art. 314, a, n'offre qu'un palliatif, puisqu'il admet la copie certifiée lorsque l'original est détenu par la partie adverse qui refuse de le produire, ce qui suppose qu'une copie existe hors de ses mains.

[75] Conseil de l'Europe, *Convention sur la cybercriminalité*, Budapest, 23 nov. 2001, art. 32.

[76] Loi de 2010, art. 25.

[77] Le droit de l'Union protège ces informations dès lors qu'elles sont secrètes, qu'elles ont une valeur commerciale du fait de ce caractère et qu'elles ont fait l'objet de mesures de protection raisonnables. Parlement européen et Conseil, *Directive (UE) 2016/943 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués*, 8 juin 2016, art. 2, point 1.

2- Une expertise impuissante à rétablir l'équilibre

Le juge d'instruction peut ordonner une expertise lorsqu'une question technique se pose[78]. Cette garantie est logée dans l'information judiciaire, que toutes les affaires ne traversent pas[79]. Les experts sont choisis sur une liste nationale[80], dont un praticien relevait le défaut d'actualisation régulière[81] et qui, faute de publication en ligne, ne permet ni au justiciable ni à la juridiction de s'assurer qu'elle comporte des spécialistes de l'audit d'un système d'apprentissage automatique[82]. Ces compétences se trouvent souvent du côté du concepteur.

Les parties peuvent demander à l'expert de procéder à des recherches[83] et présenter des observations sur son rapport[84]. La contradiction porte alors sur le rapport plutôt que sur l'objet examiné. Face à un objet qu'il ne peut comprendre seul, le juge risque de s'en remettre à l'expert, voire au concepteur entendu comme témoin[85]. Or une conviction déléguée cesse d'en être une, ce qui contredit l'article 310[86].

Ce risque doit toutefois être relativisé. Les systèmes fondés sur des règles prédéfinies restent explicables, seuls les mécanismes internes de l'apprentissage profond devenant difficiles d'accès[87], et la mesure empirique des taux d'erreur est même devenue la condition de la validité scientifique d'une méthode[88]. Les performances s'évaluent de l'extérieur sur des jeux de test

[78] C.P.P., art. 203, al. 1. L'expertise peut être ordonnée d'office ou à la demande d'une partie, et le rejet de la demande doit être motivé.

[79] Les règles relatives à l'expertise figurent au titre du C.P.P. consacré à l'information judiciaire (art. 203 et s.). Or celle-ci n'est obligatoire qu'en matière de crime et reste facultative en matière de délit et de contravention (art. 142). Les poursuites pour homicide ou blessures involontaires peuvent donc être jugées sans information préalable, et partant sans le cadre de l'expertise. Sur l'information judiciaire, v. SPENER YAWAGA, préc. ; PRISCILLE GRACE DJESSI DJEMBA, préc.

[80] C.P.P., art. 206 et 208. L'expert hors liste est choisi par décision motivée avec l'accord des parties et prête serment à chaque désignation.

[81] JOËL THOMAS FOUDA, « L'expert judiciaire est plus un collaborateur du juge qu'un auxiliaire de justice », *Le Droit*, 14 mars 2013.

[82] La liste nationale prévue à l'art. 206 C.P.P., dont les modalités d'inscription, de radiation et de renouvellement sont renvoyées à un décret, n'est pas publiée en ligne. Ni les spécialités inscrites ni la date de la dernière mise à jour ne peuvent donc être vérifiées par le justiciable. L'inscription dans une rubrique informatique ne garantirait d'ailleurs pas la compétence requise, l'audit d'un système d'apprentissage relevant de la science des données et de la statistique plus que de l'expertise informatique classique.

[83] C.P.P., art. 214, al. 1.

[84] C.P.P., art. 216. Le rejet d'une demande de contre-expertise doit être motivé.

[85] La Cour d'appel de New York a admis un logiciel de génotypage probabiliste sans communication de son code source, en jugeant que son concepteur, entendu comme témoin, pouvait répondre aux questions de la défense. États-Unis, Cour d'appel de New York, 26 avr. 2022, *People v. Wakefield*, 38 N.Y.3d 367.

[86] C.P.P., art. 310, al. 1. L'art. 315, al. 4, fournit un indice de la même logique en matière d'aveu, puisqu'il laisse la force probante de l'aveu à l'appréciation du tribunal.

[87] JENNA BURRELL, préc., qui situe la difficulté dans l'écart entre les opérations mathématiques à grande dimension et le raisonnement humain.

[88] President's Council of Advisors on Science and Technology, *Forensic Science in Criminal Courts*, préc.

contrôlés[89], l'audit des sorties se passe de l'accès au code[90] et des explications contrefactuelles peuvent éclairer une décision sans ouvrir le modèle[91]. Seule l'opacité technique résiste réellement, les opacités juridique et organisationnelle relevant de choix humains.

Il reste donc des faits observables, comme ce que les concepteurs ont testé, consigné ou omis, et l'enquête consécutive à l'accident de Tempe s'est précisément appuyée sur eux pour relever la désactivation du freinage d'urgence d'origine du véhicule et l'insuffisance de la surveillance des opérateurs de sécurité[92]. L'impasse actuelle vient d'un objet de preuve mal choisi bien plus que d'une impossibilité de prouver, et la réforme doit modifier cet objet.

II- UN DROIT DE LA PREUVE PENALE A ADAPTER

Les faiblesses relevées indiquent la voie de l'adaptation. Puisque le fonctionnement du système est inaccessible, la preuve doit porter sur la maîtrise humaine (A). Puisque les traces sont détenues par la partie poursuivie, la charge de la preuve peut être aménagée, dans des limites strictes (B).

A- Le déplacement de l'objet de la preuve vers la maîtrise humaine

Le droit connaît déjà ce déplacement pour les appareils de mesure, et il peut l'étendre par un devoir documentaire (1). Précisément défini, ce devoir permet de prouver la faute, plus rarement la causalité (2).

1- Un devoir documentaire inspiré du régime des appareils de mesure

Le droit connaît depuis longtemps des preuves produites par une machine sans perception humaine. Le cinémomètre qui flashe un véhicule et l'éthylomètre qui mesure l'alcool dans l'air expiré produisent des chiffres que nul agent n'a constatés. Le droit français décide que ces constatations font foi jusqu'à preuve contraire[93], mais subordonne cette force à l'homologation de l'appareil et à sa vérification périodique. La chambre criminelle a ainsi cassé l'arrêt qui avait retenu le délit de conduite en état alcoolique sans tenir compte de la marge d'erreur réglementaire de l'éthylomètre, alors qu'une fois cette marge appliquée seule la contravention pouvait être caractérisée[94]. Loin d'être présumée, la fiabilité de la machine dépend ainsi de son homologation,

[89] PATRICK GROTHER, MEI NGAN, KAYEE HANAOKA, *Face Recognition Vendor Test*, préc., qui mesure des écarts de taux de faux positifs selon l'âge, le sexe et l'origine des personnes.

[90] CHRISTIAN SANDVIG *et al.*, « Auditing Algorithms », préc.

[91] SANDRA WACHTER, BRENT MITTELSTADT, CHRIS RUSSELL, « Counterfactual Explanations without Opening the Black Box: Automated Decisions and the GDPR », *Harvard Journal of Law & Technology*, vol. 31, n° 2, 2018, pp. 841-887. Une explication contrefactuelle indique le plus petit changement des données d'entrée qui aurait conduit à une décision différente.

[92] National Transportation Safety Board, préc., qui ne reconstitue pas le raisonnement interne du système et relève des choix documentés de l'exploitant.

[93] France, Code de la route, art. L. 130-9.

[94] Cass. crim., 26 mars 2019, n° 18-84.900, publié au Bulletin.

de sa vérification et de l'incertitude mesurée de ses résultats, qui procèdent toutes de vérifications humaines datées et attribuables.

Le même droit refuse qu'une simple position fonde la culpabilité. Le Conseil constitutionnel a admis que le titulaire du certificat d'immatriculation paie l'amende encourue pour un excès de vitesse constaté automatiquement, en relevant qu'il s'agissait d'une responsabilité pécuniaire, étrangère au droit pénal[95]. Le même raisonnement vaut pour la constatation des infractions environnementales par télédétection[96]. Ces enseignements dessinent la solution : la preuve doit porter sur la trace des vérifications humaines, et une présomption pénale ne peut reposer que sur un comportement de la personne.

Pour transposer ce modèle, il faut un devoir dont l'inexécution laisse une trace. Lorsque l'infraction consiste en un manquement à un devoir de prudence, comme l'homicide ou les blessures par imprudence, le fait à prouver est le devoir et son inexécution[97]. Or aucune règle n'oblige aujourd'hui un concepteur ou un exploitant camerounais à conserver les traces du fonctionnement de son système, les textes existants visant seulement les données de connexion ou les données personnelles[98]. Une réforme s'impose donc.

L'obligation proposée relève des normes de comportement et s'impose avant tout litige, comme la tenue d'une comptabilité[99] ou la conservation des données de connexion[100]. Une norme de comportement se reconnaît à ce qu'elle peut être violée avant tout procès. Cette qualification est décisive, car seule une telle norme peut fournir à une présomption un fait générateur imputable à la personne.

[95] Cons. const., 16 juin 1999, déc. n° 99-411 DC ; France, Code de la route, art. L. 121-3.

[96] En matière environnementale, l'image satellitaire ou aérienne permet de repérer un défrichement, un déversement ou une exploitation non autorisée, mais elle n'est qu'une alerte, un simple renseignement qui oriente le contrôle sans établir l'infraction. Celle-ci n'est constatée que par les agents assermentés qui se rendent sur les lieux, identifient l'auteur et dressent procès-verbal. L'image ne permet pas davantage d'imputer l'infraction au seul titulaire du terrain ou de l'autorisation, ce qui reviendrait à fonder la culpabilité sur une position. V. RITA PANZARIN ANGOULA, *La répression des nuisances environnementales au Cameroun*, thèse, Université catholique d'Afrique centrale, 2025, pp. 307-308.

[97] C. pén., art. 289, al. 1, qui réprime celui qui cause la mort ou des blessures par maladresse, négligence, imprudence ou inobservation des règlements.

[98] La loi de 2010 impose une conservation des données de connexion et de trafic (art. 25). La loi de 2024 subordonne les traitements à risque élevé à une évaluation d'impact préalable (art. 33) et reconnaît le droit de s'opposer à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé et d'obtenir une intervention humaine (art. 44). Ces règles protègent la personne concernée, sans organiser la conservation des traces du fonctionnement d'un système décisionnel en tant que telle.

[99] L'obligation de tenir une comptabilité et d'en conserver les pièces résulte du droit comptable OHADA et s'impose en dehors de toute poursuite. OHADA, *Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière*, 26 janv. 2017.

[100] Loi de 2010, art. 25. L'obligation de conservation pèse sur tous les opérateurs concernés, sans considération d'une procédure en cours.

2- Un contenu précis, probant pour la faute plus que pour la causalité

Encore faut-il préciser ce que le devoir impose. Son contenu découle des faiblesses à corriger. La journalisation des événements significatifs porte notamment sur les interventions humaines et les anomalies, et le droit de l'Union impose déjà l'enregistrement automatique des événements pendant toute la durée de vie du système[101]. Ces journaux doivent être conservés aussi longtemps que dure la prescription de l'action publique[102]. La documentation des jeux de données, des versions et des paramètres permet d'établir quel système a produit quel résultat à quelle date. La consignation des tests de validation, taux d'erreur compris, rend la fiabilité constatable[103]. Un registre des incidents permet de prouver ce qui a été vu sans être traité[104]. La désignation nominative de la personne chargée de la surveillance humaine[105] commande les autres obligations, puisqu'elle rend chacune d'elles attribuable.

Ces exigences correspondent à celles du règlement européen sur l'intelligence artificielle[106]. On les retrouve dans la convention-cadre du Conseil de l'Europe[107] comme dans les recommandations de l'OCDE[108] et de l'UNESCO[109]. Le Parlement européen avait déjà recommandé des règles de traçabilité en matière de robotique[110]. L'Union africaine invite pour sa part les États à se doter de cadres adaptés[111], et sa Convention sur la cybersécurité s'inscrit dans la même logique[112]. La loi camerounaise du 23 décembre 2024 fournit une autorité de contrôle

[101] Règlement sur l'intelligence artificielle, art. 12.
[102] Le délai de prescription de l'action publique est de dix ans pour les crimes, de trois ans pour les délits sous réserve des dispositions spéciales et d'un an pour les contraventions. C.P.P., art. 65. Le droit de l'Union retient une solution moins exigeante, imposant de conserver les journaux générés automatiquement pendant au moins six mois. Règlement sur l'intelligence artificielle, art. 19, § 1.
[103] La documentation technique exigée par le droit de l'Union comprend les procédures de validation et d'essai ainsi que les métriques utilisées. Règlement sur l'intelligence artificielle, annexe IV, point 2.
[104] Le droit de l'Union impose aux fournisseurs de signaler les incidents graves aux autorités de surveillance du marché. Règlement sur l'intelligence artificielle, art. 73.
[105] Le droit de l'Union impose aux déployeurs de confier le contrôle humain à des personnes physiques disposant de la compétence, de la formation et de l'autorité nécessaires. Règlement sur l'intelligence artificielle, art. 26, § 2.
[106] Règlement sur l'intelligence artificielle, art. 9 à 15 et annexe IV.
[107] Conseil de l'Europe, *Convention-cadre sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit*, STCE n° 225, Vilnius, 5 sept. 2024, ouverte aux États non membres du Conseil de l'Europe.
[108] OCDE, *Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle*, préc., principes 1.3 et 1.5.
[109] UNESCO, *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle*, adoptée par la Conférence générale le 23 nov. 2021.
[110] Parlement européen, *Résolution contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique*, 2015/2103(INL), 16 fév. 2017.
[111] Union africaine, *Stratégie continentale sur l'intelligence artificielle*, approuvée par le Conseil exécutif en juil. 2024.
[112] Union africaine, *Convention sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel*, Malabo, 27 juin 2014, entrée en vigueur le 8 juin 2023.

susceptible d'en assurer le suivi[113]. Le contenu proposé est en outre déjà pratiqué par les entreprises actives sur plusieurs marchés[114].

L'objection du coût appelle plusieurs réponses. L'obligation ne viserait d'abord que les usages susceptibles d'affecter la vie, l'intégrité physique, la liberté ou le patrimoine[115]. La journalisation coûte peu en stockage et la documentation représente un coût initial de rédaction. Le législateur impose déjà aux opérateurs une conservation décennale dont l'objet est bien plus large[116]. L'intensité du devoir devrait croître à mesure que diminue la surveillance humaine effective[117]. Cette solution prolonge l'évolution du droit camerounais, qui a généralisé en 2016 la responsabilité pénale des personnes morales[118]. Le débiteur du devoir serait la personne morale qui conçoit ou exploite le système[119].

Une fois le devoir institué, le fonctionnement du système reste difficile à reconstituer, mais ce que des personnes en ont fait devient accessible. Les tests conduits ou omis, les seuils retenus et les alertes ignorées sont autant de faits datés et attribuables, qui se prouvent par témoignage ou par écrit. Le juge n'a plus à comprendre un modèle et vérifie une conduite, ce qu'il fait déjà lorsqu'il apprécie si un employeur a respecté les règles de sécurité[120]. La maîtrise humaine devient l'objet du procès.

Ce déplacement établit la faute, sans toujours établir le lien de causalité exigé par les infractions de résultat. L'omission d'une précaution n'est causale que si la précaution aurait évité le résultat. Ce raisonnement contrefactuel manque de prémisses précisément lorsque les traces font défaut[121]. Le fonctionnement du système s'intercale entre le défaut de surveillance et le résultat, et

[113] Loi de 2024, art. 53, al. 1, qui fait de l'Autorité de protection des données à caractère personnel un organisme public indépendant chargé notamment de veiller à l'application de la loi. Son organisation et son fonctionnement sont fixés par un décret du Président de la République (al. 2).

[114] ANU BRADFORD, *The Brussels Effect. How the European Union Rules the World*, Oxford University Press, 2020. L'auteure montre que les entreprises actives sur plusieurs marchés tendent à appliquer partout la norme la plus exigeante pour éviter le coût de conformités multiples.

[115] Le droit de l'Union suit la même logique en réservant l'essentiel de ses obligations aux systèmes à haut risque. Règlement sur l'intelligence artificielle, art. 6 et annexe III.

[116] Loi de 2010, art. 25.

[117] Règlement sur l'intelligence artificielle, art. 14. La Recommandation de l'UNESCO retient également le principe de surveillance et de décision humaines. UNESCO, *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle*, préc.

[118] GERMAIN NTONO TSIMI, préc., p. 221 et s.

[119] C. pén., art. 74-1, qui retient la responsabilité des personnes morales pour les infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

[120] Le Code du travail met à la charge de l'employeur des conditions d'hygiène et de sécurité et assortit leur méconnaissance de sanctions pénales. *Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail*, art. 95 et s. et titre X. V. aussi C. pén., art. 289, qui réprime l'homicide et les blessures causés par inobservation des règlements.

[121] Sur le test de la condition nécessaire et ses limites, v. H. L. A. HART, TONY HONORE, *Causation in the Law*, Clarendon Press, 2e éd., 1985.

plusieurs contributions humaines peuvent avoir concouru au dommage[122]. La difficulté est connue sous le nom de problème des nombreuses mains[123]. Un aménagement de la charge de la preuve ne se justifie qu'à ce stade.

B- Un aménagement encadré de la charge de la preuve

Une présomption de faute peut reposer sur le manquement au devoir documentaire (1). Une présomption de causalité, plus grave, appelle des bornes plus étroites et une motivation renforcée (2).

1- Une présomption de faute fondée sur le manquement documentaire

Si la personne tenue de conserver les traces ne l'a pas fait, le doute qui devrait lui profiter est produit par elle. La règle protectrice devenant alors une prime à la négligence[124], une présomption de fait réfragable peut être proposée. Lorsque la personne poursuivie était légalement tenue d'un devoir documentaire et ne produit pas les éléments qu'elle devait conserver, le juge pourrait tenir pour établi le défaut de surveillance, sauf preuve contraire[125].

Le droit africain, qui lie le Cameroun, admet un tel mécanisme : la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples rattache la présomption d'innocence à la charge de la preuve qui pèse sur l'accusation et n'admet les présomptions, de fait ou de droit, que si elles sont réfragables[126]. La Cour européenne des droits de l'homme, citée à titre comparatif, retient une solution voisine en admettant les présomptions enfermées dans des limites raisonnables qui préservent les droits de la défense[127]. La présomption d'innocence interdit donc de présumer la culpabilité, sans interdire de présumer certains faits.

Le choix du fait générateur est décisif. Une présomption fondée sur l'opacité serait illicite, car elle ferait supporter à la personne une propriété du système qui ne lui est pas imputable. Une présomption fondée sur le manquement documentaire repose au contraire sur un comportement

[122] HELEN NISSENBAUM, « Accountability in a Computerized Society », *Science and Engineering Ethics*, vol. 2, n° 1, 1996, pp. 25-42.

[123] DENNIS F. THOMPSON, « Moral Responsibility of Public Officials: The Problem of Many Hands », *American Political Science Review*, vol. 74, n° 4, 1980, pp. 905-916.

[124] La *common law* connaît depuis longtemps l'adage selon lequel tout est présumé contre celui qui a détruit la preuve. Royaume-Uni, Court of King's Bench, 1722, *Armory v Delamirie*, 1 Strange 505. Cette règle a été forgée en matière civile, et sa transposition au procès pénal suppose les garanties examinées au texte.

[125] Le droit de l'Union présume le défaut d'un produit lorsque le défendeur ne divulgue pas les éléments de preuve pertinents qu'il a été enjoint de produire. Parlement européen et Conseil, *Directive (UE) 2024/2853 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux*, 23 oct. 2024, ci-après « directive 2024/2853 », art. 10, § 2, a. Cette solution relève de la responsabilité civile et n'est invoquée que pour la structure de son fait générateur.

[126] *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, préc., art. 7, § 1, b ; Commission africaine, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, 2003, section N, § 6, e, i et iii. V. aussi C.P.P., art. 8 et 307.

[127] Cour EDH, 7 oct. 1988, n° 10519/83, *Salabiaku c. France*, § 28. La décision est invoquée comme standard comparatif, le Cameroun n'étant pas partie à la Convention européenne des droits de l'homme.

propre, antérieur au procès, librement adopté et légalement interdit. Elle se distingue des présomptions de la responsabilité civile du fait des produits[128] ou du fait des choses[129], qui reposent sur une position ou sur une difficulté de preuve. Les transposer ferait entrer dans le droit pénal une responsabilité de position qu'il refuse au fond[130].

Deux objections peuvent être écartées. Celle qui dénonce une circularité, qui consisterait à présumer une faute d'organisation à partir d'une faute d'organisation, tombe si la désignation nominative du responsable de la surveillance commande le dispositif, le manquement devenant attribuable à une personne identifiée. Celle qui invoque le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination confond l'obligation et la procédure, puisque le devoir documentaire naît de l'exercice d'une activité réglementée. La Cour européenne juge d'ailleurs que ce droit ne s'étend pas aux données qui existent indépendamment de la volonté de la personne[131], et elle admet les obligations d'information attachées à une activité librement choisie[132].

Des bornes précises encadrent la présomption. Le devoir doit avoir été institué par un texte antérieur aux faits et ne viser que les professionnels et les personnes morales, tandis que la présomption reste réfragable par tout moyen[133], ne dispense l'accusation d'aucun autre élément de l'infraction et se trouve écartée lorsque l'impossibilité de produire résulte d'une cause étrangère[134]. Son emploi exige une motivation spéciale, à l'image de celle que le Code impose déjà pour admettre ou rejeter l'aveu[135]. L'idée d'obtenir la redevabilité par des devoirs institués en amont revient aux travaux de Joshua Kroll et de Danielle Citron[136], et la présente étude la transpose au procès pénal en l'articulant au régime des présomptions.

[128] Le droit de l'Union prévoit des présomptions de défectuosité et de lien de causalité lorsque le demandeur rencontre des difficultés excessives de preuve en raison de la complexité technique du produit. Directive 2024/2853, préc., art. 10. L'art. 9 organise la divulgation des éléments de preuve détenus par le défendeur.

[129] Code civil applicable au Cameroun, ci-après « C. civ. », art. 1384, al. 1 ; France, Cass., ch. réunies, 13 fév. 1930, *Jand'heur*.

[130] C. pén., art. 74, al. 1 et 2.

[131] Cour EDH, 17 déc. 1996, n° 19187/91, *Saunders c. Royaume-Uni*, § 69. La Cour cite les documents recueillis en vertu d'un mandat et les prélèvements d'haleine, de sang ou d'urine.

[132] La Cour a jugé que ceux qui choisissent de posséder et de conduire un véhicule acceptent certaines responsabilités et obligations inhérentes au régime réglementaire de cette activité. Cour EDH, gr. ch., 29 juin 2007, n° 15809/02 et 25624/02, *O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni*, § 57.

[133] C.P.P., art. 308, b. L'art. 309 met déjà à la charge du prévenu la preuve du fait justificatif ou de la cause de non-responsabilité qu'il invoque.

[134] Le droit civil de la preuve admet une exception comparable lorsque le titre a été perdu par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure. C. civ., art. 1348, 4°.

[135] C.P.P., art. 315, al. 4.

[136] JOSHUA A. KROLL *et al.*, préc. ; DANIELLE KEATS CITRON, préc., qui propose la conservation de pistes d'audit et la mise à l'épreuve des systèmes avant leur utilisation.

2- Une présomption de causalité plus étroite et une motivation renforcée

Présumer un lien de causalité est plus grave que présumer une faute. Cela revient à tenir pour établi un élément de l'infraction elle-même, alors que toute peine suppose la responsabilité pénale de la personne[137]. Le fait générateur doit donc être un manquement documentaire précis. Lorsque le défaut de surveillance est établi et que les éléments manquants sont ceux qui auraient permis de vérifier si ce défaut a concouru au résultat, le juge pourrait tenir le lien pour établi, sauf preuve contraire. La présomption oppose à la personne la disparition de l'instrument de vérification, sans lui opposer son incapacité à s'expliquer[138].

Cette présomption ne joue qu'après que l'accusation a établi le devoir, le manquement, le résultat et la vraisemblance générale d'un lien[139]. Elle est exclue pour les infractions intentionnelles, car le lien entre la conduite et le résultat y passe par la volonté de l'auteur, que l'absence de documents ne révèle en rien. Dans une infraction d'imprudence, la faute consiste au contraire dans l'inobservation d'un devoir, et le manquement documentaire porte sur l'instrument même qui aurait permis d'en mesurer les effets. Elle est également exclue pour les peines les plus élevées, car plus la sanction encourue est lourde, plus le risque d'erreur doit peser sur l'accusation : admissible pour les délits d'imprudence, la présomption cesse de l'être en matière criminelle[140]. Ces limites répondent aux critères de proportionnalité, d'importance de l'enjeu et de préservation des droits de la défense[141].

La réfragabilité effective est le point faible de la construction, car une présomption tirée de l'absence de documents ne se renverse pas par des documents. La personne poursuivie doit donc pouvoir établir une cause étrangère, prouver par témoignage que la surveillance a été exercée ou demander la réexécution technique du modèle, et tout ce qui existe doit lui être communiqué. Le juge doit écarter la présomption s'il constate qu'aucune voie de contestation n'était praticable. Lorsque plusieurs opérateurs ont concouru au résultat, la présomption établit pour chacun le lien

[137] C. pén., art. 74, al. 1.

[138] La présomption se distingue d'une sanction de la simple négligence documentaire. Elle ne joue que si l'élément supprimé était nécessaire à la démonstration du lien de causalité et si sa conservation était exigée par un texte antérieur aux faits.

[139] La distinction entre causalité générale et causalité spécifique est éprouvée en matière de preuve scientifique. Federal Judicial Center, National Research Council, *Reference Manual on Scientific Evidence*, National Academies Press, 3e éd., 2011, chapitre consacré à l'épidémiologie.

[140] La présomption est ainsi cantonnée aux délits d'imprudence, comme l'homicide et les blessures involontaires réprimés par l'art. 289 du C. pén. Elle laisse intacte la règle selon laquelle toute peine suppose la responsabilité pénale de la personne. C. pén., art. 74, al. 1.

[141] Cour EDH, 23 juil. 2002, n° 34619/97, *Janosevic c. Suède*, §§ 101 à 104 ; Commission africaine, *Directives et principes*, préc., section N, § 6, e, iii. Sur ces critères, v. PIERRE BOLZE, *Le droit à la preuve contraire en procédure pénale*, thèse, Université Nancy 2, 2010, pp. 357-359.

entre son propre défaut et le résultat, le partage relevant des règles de la coaction et de la complicité[142].

Simples présomptions de fait, les deux mécanismes proposés ouvrent au juge une faculté sans lui imposer une conclusion[143], ce qui les rend compatibles avec l'article 310. L'expertise doit être adaptée en conséquence, son régime devant être ouvert à la phase de jugement et sa mission portant sur des questions vérifiables, comme l'intégrité des journaux ou la conformité des versions déployées à la documentation. Ces questions relèvent de l'audit des sorties plus que de l'examen du code[144], et les normes internationales sur la preuve numérique peuvent servir de cahier des charges[145]. D'autres normes encadrent l'analyse et l'interprétation des éléments recueillis[146]. La communication graduée sous condition de confidentialité remettrait les éléments protégés à l'expert et au juge[147].

La partie adverse recevrait ce qui est nécessaire à la discussion. Le droit de l'Union organise de la même manière la divulgation des preuves détenues par le défendeur en matière de produits défectueux[148]. Entre la position de Christian Chessman[149] et la solution de l'affaire *Loomis*[150], l'étendue de l'accès doit dépendre de ce qui est nécessaire pour contester le fait opposé. Le contentieux américain relatif aux logiciels de génotypage probabiliste montre que la question se pose déjà[151]. L'impossibilité de contester entraîne l'abandon de la présomption.

L'ensemble peut être traduit en une disposition unique, dont le premier alinéa relèverait d'une loi relative aux systèmes algorithmiques et les suivants du Code de procédure pénale : *« Article X. (1) La personne morale qui conçoit ou exploite un système algorithmique susceptible de porter atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté ou au patrimoine d'autrui est tenue d'en journaliser le fonctionnement, de documenter ses versions, ses données et ses tests de validation,*

[142] Le Code pénal règle cette question par les notions de coaction et de complicité. C. pén., art. 96 et 97.
[143] Le Code civil définit les présomptions comme les conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu et abandonne celles qui ne sont pas établies par la loi aux lumières et à la prudence du magistrat. C. civ., art. 1349 et 1353.
[144] CHRISTIAN SANDVIG *et al.*, « Auditing Algorithms », préc., sur la distinction des protocoles d'audit.
[145] ISO/IEC 27037:2012, *Technologies de l'information. Techniques de sécurité. Lignes directrices pour l'identification, la collecte, l'acquisition et la préservation de preuves numériques*, 2012.
[146] ISO/IEC 27042:2015, *Technologies de l'information. Techniques de sécurité. Lignes directrices pour l'analyse et l'interprétation des preuves numériques*, 2015.
[147] Le droit de l'Union permet au juge de restreindre l'accès aux pièces contenant un secret d'affaires à un nombre limité de personnes et de communiquer aux autres une version expurgée de la décision. Directive (UE) 2016/943, préc., art. 9, § 2. La directive sur les produits défectueux reprend cette logique pour la divulgation des preuves. Directive 2024/2853, préc., art. 9.
[148] Directive 2024/2853, préc., art. 9.
[149] CHRISTIAN CHESSMAN, préc.
[150] *State v. Loomis*, préc.
[151] Le contentieux américain relatif aux logiciels de génotypage probabiliste soulève déjà la question de l'accès au code source. *People v. Wakefield*, préc.

de tenir un registre des incidents et de désigner nommément la personne physique chargée de sa surveillance. Ces éléments sont conservés pendant le délai de prescription de l'action publique. (2) Lorsque la personne poursuivie, tenue de l'obligation prévue à l'alinéa 1, ne produit pas les éléments qu'elle devait conserver, la juridiction peut tenir pour établi le défaut de surveillance du système. (3) En matière de délits non intentionnels, lorsque ce défaut est établi et que les éléments manquants sont ceux qui auraient permis de vérifier s'il a concouru au résultat, la juridiction peut tenir pour établi le lien de causalité. (4) Les présomptions prévues aux alinéas 2 et 3 cèdent devant la preuve contraire, rapportée par tout moyen, notamment celle d'une cause étrangère ayant empêché la production des éléments. Elles ne dispensent l'accusation de la preuve d'aucun autre élément de l'infraction et sont écartées lorsque la personne poursuivie n'a disposé d'aucune voie de contestation praticable. (5) La juridiction qui en fait application motive spécialement sa décision. (6) Le présent article ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur ».

Le juge ne peut enfin créer un standard de preuve que la loi n'a pas fixé, mais une mesure simple se passe de toute réforme. Le juge qui fonde sa décision sur un élément probabiliste devrait indiquer le degré de fiabilité qui lui a été présenté, l'origine de cette mesure et la raison pour laquelle il l'estime suffisant. Cette exigence trouve un appui dans l'obligation de motiver tout jugement[152]. Elle discipline le raisonnement[153] et rend le contrôle possible, si bien qu'un standard pourrait naître de la jurisprudence avant d'être consacré par un texte. La formation des magistrats, des officiers de police judiciaire et des experts est la condition de l'ensemble[154].

Conclusion

Le droit camerounais de la preuve pénale reste inadapté à la preuve algorithmique. Il laisse le juge apprécier globalement un agrégat d'éléments de fiabilité inégale, sans degré de certitude défini, et ses filtres de loyauté et de licéité ne saisissent pas l'élément produit par un opérateur privé. Les traces utiles demeurent enfin entre les mains de la partie poursuivie, que l'expertise peine à contrebalancer.

[152] C.P.P., art. 389, al. 3.

[153] Le rapport remis au président des États-Unis recommande que tout résultat criminalistique soit présenté avec les taux d'erreur mesurés de la méthode. President's Council of Advisors on Science and Technology, *Forensic Science in Criminal Courts*, préc. Le Code de procédure pénale impose déjà une décision motivée pour admettre ou rejeter l'aveu. C.P.P., art. 315, al. 4.

[154] Le droit de l'Union impose déjà aux fournisseurs et aux déployeurs de prendre des mesures pour garantir un niveau suffisant de maîtrise de l'intelligence artificielle à leur personnel. Règlement sur l'intelligence artificielle, art. 4. Transposée aux acteurs du procès, cette exigence suppose une formation commune des magistrats, des officiers de police judiciaire et des experts à la lecture des journaux, des métriques d'exactitude et de la documentation technique, sans laquelle ni l'expertise adaptée ni la motivation renforcée ne peuvent produire leurs effets.

Il peut être adapté sans sacrifier la présomption d'innocence. Plutôt que d'expliquer le fonctionnement d'un système, le procès pénal doit juger la conduite des personnes qui le gouvernent. Le droit des appareils de mesure automatisés a déjà résolu une version simple de ce problème, en faisant dépendre la force d'une mesure de la trace de sa vérification. Un devoir documentaire, deux présomptions assorties de limites propres, une expertise adaptée et une obligation de motivation applicable à droit constant en découlent. Alors qu'une présomption fondée sur l'opacité serait illicite, celle qui repose sur le manquement documentaire respecte la Charte africaine, le préambule constitutionnel et l'article 8 du Code de procédure pénale.

Le procès pénal juge des conduites, sans prétendre expliquer le monde. S'il retrouve cet objet, il peut juger les dommages d'une technique qu'il ne maîtrise pas, comme il a jugé ceux de la vapeur et du moteur sans en écrire la théorie.

La facture dans le recouvrement des créances commerciales : *De l'affirmation unilatérale à la preuve contradictoire*

The Invoice in Commercial Debt Collection: *From Unilateral Assertion to Adversarial Evidence*

Par :

Sidonie Aimée NOUKEU KELOJO

Assistante à l'Université de Bamenda, Institut supérieur de commerce et de gestion

Résumé *:*

Devenue, sous l'effet des usages commerciaux et de la jurisprudence, un instrument juridique polyvalent, la facture ne se réduit plus à la pièce comptable qui l'a vue naître. Conduite au regard du droit camerounais et du droit OHADA, et éclairée par les droits belge, luxembourgeois et français, cette étude soutient que sa force juridique n'est pas une qualité intrinsèque mais une valeur variable, qui se construit et se déplace au fil du recouvrement. En phase amiable, simple affirmation unilatérale du créancier, elle devient, selon l'attitude du débiteur, un instrument de reconnaissance ou de règlement de la dette. En phase judiciaire, elle suffit généralement à obtenir une décision d'injonction de payer sur simple examen des pièces, avant de voir sa force probante mise à l'épreuve par l'opposition du débiteur. À la lumière de la réforme de l'Acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement (2023) et de la dématérialisation de la facturation, l'étude propose des pistes pour sécuriser cet itinéraire probatoire.

Mots-clés : Facture — Recouvrement — Créance commerciale — Facture acceptée — Injonction de payer — OHADA — Preuve.

Abstract *:*

Under the influence of commercial practice and case law, the invoice has become a versatile legal instrument that can no longer be reduced to the accounting document from which it originated. Drawing on Cameroonian and OHADA law, and informed by Belgian, Luxembourg and French law, this study argues that the legal strength of an invoice is not an intrinsic quality but a variable value, built up and shifted throughout the recovery process. In the amicable phase, a mere unilateral assertion by the creditor, it becomes, depending on the debtor's attitude, an instrument of acknowledgement or settlement of the debt. In the judicial phase, it generally suffices to obtain an order for payment on the basis of the documents alone, before its probative force is tested by the debtor's opposition. In light of the 2023 reform of the OHADA Uniform Act on simplified recovery procedures and of the digitalisation of invoicing, the study suggests ways of securing this evidentiary path.

Keywords: Invoice — Debt recovery — Commercial claim — Accepted invoice — Order for payment — OHADA — Evidence.

Introduction

Le recouvrement des créances commerciales est, pour l'entreprise, une question de survie : l'allongement des délais de paiement et la multiplication des impayés fragilisent sa trésorerie[1]. Dans cette lutte quotidienne, le créancier dispose d'un document dont il mesure souvent mal la portée juridique : la facture. Née comme une simple pièce comptable destinée à rappeler au client le montant de sa dette, elle a acquis, sous l'effet des usages commerciaux et de la jurisprudence, une véritable polyvalence juridique[2]. Le Doyen Savatier, dans son étude fondatrice, y voit, au-delà de l'apparente banalité du document, « la projection détachable des écritures comptables des éléments essentiels des contrats »[3]. La formule dit à la fois l'origine de la facture et sa fragilité : elle prolonge la comptabilité du créancier, mais elle n'émane que de lui.

Le droit camerounais et le droit OHADA ont saisi très tôt l'importance de ce document. Au stade de l'exécution du contrat, l'article 250 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) oblige le vendeur à remettre, s'il y a lieu, les documents et accessoires nécessaires à la preuve de l'achat et à la prise de livraison[4]. Au stade de la preuve, l'article 5 du même Acte uniforme pose la liberté de la preuve des actes de commerce à l'égard des commerçants, « même par voie électronique »[5], tandis que l'article 109 du Code de commerce applicable au Cameroun range la facture acceptée parmi les modes de preuve des achats et des ventes[6]. Au stade professionnel, enfin, l'article 37 de la loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun impose que toute vente de biens et toute prestation de services pour une activité professionnelle fasse l'objet d'une facturation ; il précise la date de règlement et les pénalités de retard que la facture doit mentionner, et en prévoit la conservation pendant cinq ans[7].

La procédure d'injonction de payer parachève ce dispositif. Le législateur camerounais l'avait organisée dès la loi n° 89/021 du 29 décembre 1989, modifiée par la loi n° 96/10 du 5 août 1996, en la faisant reposer sur la production de pièces justificatives, au premier rang desquelles la facture[8]. La matière a depuis été unifiée par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) du 10 avril 1998, qui abroge,

[1] G. MARTIN, « Recouvrement de factures : à quoi faire attention ? », *Newsletter Méritius*, mars 2013, p. 1.
[2] R. SAVATIER, « La facture et la polyvalence de ses rôles juridiques en droit contemporain », *RTD com.*, 1973, p. 1.
[3] SAVATIER, op. cit., p. 6.
[4] Acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) révisé le 15 décembre 2010, art. 250.
[5] AUDCG, art. 5.
[6] Code de commerce, art. 109.
[7] Loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun, art. 37, al. 1er à 3.
[8] Loi n° 89/021 du 29 décembre 1989 fixant une procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales, modifiée et complétée par la loi n° 96/10 du 5 août 1996, art. 1er et 3.

dans son domaine, les dispositions nationales antérieures[9], puis remaniée par l'Acte uniforme du 17 octobre 2023, applicable aux procédures engagées depuis le 16 février 2024[10].

Ces textes dessinent une progression cohérente : la facture est un document que le professionnel doit établir et remettre, que la loi admet, une fois acceptée, comme moyen de preuve, et qui alimente une procédure de recouvrement accélérée. Aucun d'eux ne dit toutefois ce qu'elle vaut réellement lorsque le débiteur se tait, refuse ou conteste.

Cette question n'a pas encore reçu de réponse d'ensemble en droit OHADA. Les travaux de Savatier demeurent une référence incontournable, mais ils datent de 1973 et ignorent les évolutions récentes du droit, notamment dans l'espace OHADA. Les apports plus contemporains, à l'instar de ceux de Maître Jérémie Wambo sur la jurisprudence communautaire en matière d'injonction de payer, sont précieux mais fragmentaires : ils portent sur la procédure plutôt que sur la pièce qui la fonde[11]. Depuis, deux évolutions ont rendu le sujet plus actuel : la réforme de l'AUPSRVE de 2023, qui remodèle les délais de l'injonction de payer, et la dématérialisation de la facturation, dont la loi de finances camerounaise pour 2026 annonce l'instauration sous la forme d'un système de facturation électronique[12]. D'où le besoin d'une synthèse qui suive la facture d'un bout à l'autre du recouvrement et éclaire son rôle multiforme.

Quelques précisions terminologiques s'imposent. La facture est un écrit dressé par un commerçant, mentionnant l'espèce et le prix des marchandises ou des services, le nom du client et l'affirmation de sa dette, pour l'inviter à payer la somme indiquée[13]. Elle se distingue du bon de commande, du bon de livraison ou de la note d'honoraires, qui ne produisent pas les mêmes effets juridiques. Le recouvrement désigne l'ensemble des opérations visant à obtenir le paiement d'une créance[14]. Il est amiable lorsqu'il repose sur la bonne volonté du débiteur et sur la capacité du créancier à l'inciter à s'exécuter ; il est judiciaire lorsque, faute de succès de la première voie, le créancier met en œuvre les procédures légales d'injonction de payer, de saisie ou d'exécution forcée. La créance commerciale, enfin, est le droit qu'une personne, le créancier, possède d'exiger d'une autre, le débiteur, l'exécution d'une obligation née d'un acte de commerce au sens de

[9] AUPSRVE du 10 avril 1998, art. 336.

[10] Acte uniforme du 17 octobre 2023 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, publié au *J.O. OHADA* du 15 novembre 2023 et entré en vigueur le 16 février 2024 ; les procédures engagées antérieurement demeurent soumises à l'Acte du 10 avril 1998.

[11] J. WAMBO, « Les récents développements de la jurisprudence communautaire OHADA en matière d'injonction de payer », *Revue ERSUMA*, n° 3, septembre 2013, p. 1.

[12] Loi de finances pour 2026 (Cameroun). Sur ce dispositif, v. EDICOM, « Facturation électronique au Cameroun : réglementation et obligation à partir de 2026 », 2026.

[13] Cour, 5 janvier 1993, *Journal des Tribunaux*, p. 1 ; T.A. Lux., 19 mars 2004, *Journal des Tribunaux*, p. 1.

[14] WAMBO, op. cit., p. 1.

l'article 2 de l'AUDCG[15]. Elle se distingue de la créance civile par son origine et son régime ; pour pouvoir être recouvrée par la voie de l'injonction de payer, elle doit être certaine, liquide et exigible[16] — trois qualités que la facture, sans jamais les créer à elle seule, contribue à établir.

L'étude privilégie le droit camerounais et le droit OHADA. Elle s'appuie aussi sur les droits belge, luxembourgeois et français, où la théorie de la facture acceptée et le régime des conditions générales de vente ont été le plus finement élaborés, et dont l'influence sur le droit camerounais tient à l'appartenance commune à la tradition juridique francophone[17]. Sont en revanche exclus le recouvrement des créances civiles, le contentieux de la consommation ainsi que les créances fiscales et sociales, qui obéissent à des règles spécifiques étrangères au droit commercial. Sur le plan temporel, l'étude porte sur le droit positif : l'AUPSRVE de 2023 gouverne les procédures engagées depuis le 16 février 2024, tandis que celles engagées auparavant demeurent régies par l'Acte de 1998. La jurisprudence de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) ayant été élaborée sur le texte de 1998 et conservant, sous réserve des modifications introduites, sa valeur de guide[18], les développements qui suivent se réfèrent à la numérotation de 1998, en signalant les apports de 2023.

Au regard de ce qui précède, la question qui anime la présente réflexion est la suivante : dans quelle mesure la facture, simple affirmation unilatérale du créancier, peut-elle devenir, au fil du recouvrement, un instrument de preuve et de règlement de la créance commerciale ?

Il sera fait l'hypothèse que la force juridique de la facture n'est pas une donnée, mais une variable. Faible par nature, puisqu'elle n'émane que du créancier, elle se renforce à mesure que le débiteur y adhère, expressément ou par son silence, et que le juge l'examine sans contradicteur ; elle s'affaiblit de nouveau dès que le débiteur la conteste utilement devant le juge du fond. La facture appellerait ainsi moins un statut qu'une trajectoire, que le créancier avisé doit apprendre à gouverner.

L'intérêt de l'étude est à la fois théorique et pratique. Sur le plan théorique, elle interroge la nature même de la facture — simple écrit privé ou quasi-titre exécutoire ? —, question qui a divisé la doctrine et à laquelle l'hypothèse ci-dessus permet d'apporter une réponse nuancée. Sur le plan pratique, elle offre aux créanciers des clés pour optimiser leur recouvrement : une facture régulière,

[15] AUDCG, art. 2.
[16] AUPSRVE du 10 avril 1998, art. 1er.
[17] *Manuel Permanent du Droit des Affaires Tunisien*, janvier 2011, p. 1.
[18] WAMBO, op. cit., p. 1.

correctement transmise et adossée à des pièces complémentaires améliore sensiblement leurs chances d'obtenir paiement[19].

La démarche est à la fois descriptive et analytique : elle combine l'examen des textes, de la jurisprudence et de la doctrine. Seront mobilisés les travaux de Savatier sur la polyvalence de la facture, ceux de Gérard Martin sur le recouvrement de factures et les conditions générales, et ceux de Maître Wambo sur la jurisprudence communautaire en matière d'injonction de payer[20], ainsi que des sources jurisprudentielles camerounaises (Cour d'appel du Littoral), communautaires (CCJA), belges (Tribunal de commerce de Tongres, Cour d'appel d'Anvers) et luxembourgeoises (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg). Seront également examinés les textes eux-mêmes : lois camerounaises, Actes uniformes OHADA (AUDCG, AUPSRVE) et dispositions pertinentes des droits belge, luxembourgeois et français.

L'étude du rôle de la facture dans le recouvrement des créances commerciales conduit ainsi à examiner la facture dans le recouvrement amiable, où elle passe de l'affirmation à l'adhésion (I), puis la facture dans le recouvrement judiciaire, où elle passe de la suffisance à la discussion (II).

I- LA FACTURE DANS LE RECOUVREMENT AMIABLE DE LA CREANCE COMMERCIALE

Le recouvrement d'une créance commerciale ne commence pas devant le juge. Avant toute saisine d'une juridiction, le créancier dispose d'un temps de recouvrement amiable, pendant lequel il cherche à obtenir spontanément le paiement de son débiteur[21]. Dans cette phase précontentieuse, la facture occupe une place déterminante[22], selon deux logiques successives. Dans un premier temps, elle sert de support à la réclamation du paiement : elle informe le débiteur de sa dette et l'invite formellement à s'exécuter (A). Dans un second temps, selon l'attitude adoptée par ce dernier — silence, reconnaissance expresse ou négociation —, elle devient un instrument de règlement de la dette, capable de fixer juridiquement l'existence de la créance et d'organiser son extinction amiable (B)[23].

A- Un support de réclamation du paiement

Avant de pouvoir servir au règlement du litige, la facture doit remplir sa fonction la plus élémentaire : porter la créance à la connaissance du débiteur[24]. Cette fonction se réalise en deux

[19] MARTIN, op. cit., p. 1.
[20] SAVATIER, op. cit. ; MARTIN, op. cit. ; WAMBO, op. cit.
[21] WAMBO, op. cit., p. 1.
[22] SAVATIER, op. cit., p. 1.
[23] « L'acceptation de la facture en matière commerciale », *Journal des Tribunaux*, 2010, p. 2.
[24] SAVATIER, op. cit., p. 3.

temps qui se succèdent naturellement dans la pratique commerciale : la facture rappelle d'abord au débiteur l'existence et le montant de sa dette (1), avant de prendre, par son caractère comminatoire, la forme d'une invitation à s'exécuter (2)[25].

1- La demande de règlement adressée au débiteur

Ainsi que le relève Savatier, la facture n'a d'abord été qu'une pièce comptable, portant d'ailleurs parfois encore le nom de « mémoire »[26] : le commerçant, ayant déjà inscrit sa créance dans ses propres livres, prenait l'habitude d'en remettre un extrait à son client pour lui rappeler le prix. Cette origine explique que la facture demeure un document unilatéral, émanant du seul créancier[27], qui rappelle la dette, en précise le montant et la justifie par référence à la fourniture réalisée[28]. Elle sert aussi, lorsque le prix n'était que déterminable à la conclusion du contrat, à en matérialiser le montant définitif[29]. Certains auteurs y voient, plus largement, un outil de matérialisation des obligations contractuelles non matérialisées[30], un véhicule permettant de transporter le prix[31].

Le droit camerounais encadre désormais le contenu de ce document. Outre l'obligation générale de facturer, l'article 37 de la loi du 21 décembre 2015 prescrit que la facture mentionne la date à laquelle le règlement doit intervenir ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant, et en impose la conservation pendant cinq ans[32]. La jurisprudence luxembourgeoise y ajoute une exigence de fond : à défaut des mentions essentielles — nature et prix des fournitures, identité du client, affirmation de la dette —, le document est jugé trop imprécis pour enclencher la théorie de la facture acceptée[33]. La régularité formelle conditionne ainsi la force probante de la facture[34] : une facture irrégulière ou incomplète ne produira pas les effets attendus, en phase amiable comme en phase contentieuse[35].

[25] « L'acceptation de la facture en matière commerciale », op. cit., p. 2.
[26] SAVATIER, op. cit., p. 1.
[27] SAVATIER, op. cit., p. 2. Cependant, bien qu'établie unilatéralement par le vendeur, la facture doit refléter une volonté bilatérale consentie par les deux parties : v. MAGNIER-MERRAN, *La facture*, thèse, Université de Strasbourg, 2015, 436 p.
[28] SAVATIER, op. cit., p. 3.
[29] Lors de la conclusion de certains contrats, le prix à payer est simplement déterminable et ne sera définitivement arrêté qu'au moment du paiement ; il est alors le plus souvent indiqué sur la facture adressée au client pour l'inviter à payer : MAGNIER-MERRAN, op. cit.
[30] B. FESSARD, *Les obligations non matérialisées dans le contrat*, thèse, Université de Montpellier, 2015, 683 p. ; F.-O. SEIBT-FOMBARON, *Les relations post-contractuelles*, mémoire de DEA de droit des affaires, Université Robert Schuman, Strasbourg, 97 p.
[31] MAGNIER-MERRAN, op. cit.
[32] Loi n° 2015/018, art. 37, al. 2 et 3.
[33] T.A. Lux., 19 mars 2004, *Journal des Tribunaux*, p. 1.
[34] « L'acceptation de la facture en matière commerciale », op. cit., p. 2.
[35] Ibid.

Cette fonction de rappel présente toutefois une fragilité certaine. Émanant du seul créancier, la facture n'a, tant qu'elle n'est pas acceptée ou reconnue par le débiteur, qu'une valeur d'affirmation unilatérale[36]. Elle ne saurait à elle seule constituer une preuve opposable de la créance, ce qui explique que les tribunaux exigent souvent des éléments complémentaires — bon de commande ou bon de livraison — pour établir la réalité de la prestation[37]. La CCJA en a récemment donné une illustration en matière de vente : appliquant l'article 250 de l'AUDCG, elle a rappelé que la facture émise par le vendeur ne prouve pas, à elle seule, l'effectivité de la livraison des marchandises[38]. C'est cette limite qui pousse le créancier à ne pas s'arrêter à la simple demande de règlement, mais à provoquer une réaction du débiteur, en transformant progressivement la facture en un acte plus incisif, capable de faire naître des effets juridiques contraignants[39].

2- L'invitation à payer

La facture ne se contente donc pas de rappeler une dette : elle est conçue pour inciter le débiteur à s'exécuter. Savatier y voit son caractère comminatoire, c'est-à-dire le fait qu'elle contienne, par nature, une invitation à payer[40]. Elle s'inscrit dans le prolongement d'un contrat, dont elle permet l'exécution en ce qui concerne le paiement, et qui, étant la loi des parties, doit être exécuté de bonne foi. En adressant sa facture, le créancier formalise sa réclamation et, lorsque le contrat n'a arrêté ni le prix définitif ni le terme, contribue à rendre la créance liquide et exigible, puisque la facture détermine alors le montant à payer et le délai de règlement[41]. En revanche, l'émission de la facture ne suffit pas à faire courir la prescription : selon la jurisprudence française, le délai de l'action en paiement du prix court, entre professionnels, du jour où la prestation commandée a été exécutée, peu important la date d'émission de la facture[42]. La solution paraît transposable au délai quinquennal que l'article 16 de l'AUDCG applique aux obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce[43] : la facture ne saurait retarder à volonté le cours de la prescription, et le créancier n'a pas intérêt à tarder à facturer.

[36] SAVATIER, op. cit., p. 4.

[37] Cour d'appel du Littoral, arrêt n° 086/CC, affaire n° 320/RG/09, 7 mars 2011.

[38] CCJA, 2e ch., arrêt n° 112/2023 du 27 avril 2023 (pourvoi n° 217/2021/PC) ; v. le commentaire « La facture émise par le vendeur ne prouve pas l'effectivité de la livraison des marchandises commandées », *L'Essentiel Droits africains*, La Base Lextenso.

[39] « L'acceptation de la facture en matière commerciale », op. cit., p. 3.

[40] SAVATIER, op. cit., p. 8.

[41] C'est le cas lorsqu'il revient au créancier de déterminer le prix à payer.

[42] A. BORIES, « Date d'établissement d'une facture et point de départ du délai de prescription de l'action en paiement », *La Semaine juridique – Entreprise et affaires*, 2020, hal-04811725.

[43] AUDCG, art. 16.

L'invitation est d'autant plus pressante que la facture peut mentionner des pénalités de retard ou des intérêts moratoires, rappelant au débiteur les conséquences d'un paiement tardif[44]. Entre professionnels, les usages sont souples : un simple écrit manifestant l'invitation à payer suffit généralement à rendre les intérêts moratoires exigibles, sans qu'un acte d'huissier soit nécessaire. Le créancier peut aussi tirer une traite sur le débiteur pour le montant facturé, ce qui renforce encore la portée de l'invitation[45]. L'acceptation de l'effet par le débiteur n'est pas indifférente au stade judiciaire : l'engagement résultant de l'émission ou de l'acceptation d'un effet de commerce constitue un cas d'ouverture autonome de l'injonction de payer, indépendant de la cause contractuelle de la créance[46].

Cette souplesse expose cependant le créancier à des difficultés de preuve : rien ne garantit, en cas de contestation, que le débiteur ait effectivement reçu et pris connaissance de la facture à la date alléguée[47]. Aussi la pratique recommande-t-elle de formaliser l'invitation par un envoi recommandé avec accusé de réception, seul à même d'établir avec certitude la date de réception[48], la charge de cette preuve incombant au créancier[49]. Dans le contexte camerounais, la remise en main propre contre décharge datée et signée, la sommation par huissier ou l'envoi par voie électronique avec accusé de réception — que l'article 5 de l'AUDCG permet de faire valoir comme preuve[50] — sont des alternatives à considérer au courrier postal. À défaut, la facture risque de ne pas produire ses effets comminatoires ni de faire courir les intérêts moratoires[51], la jurisprudence ayant pu juger que l'absence de preuve de réception d'une facture fait obstacle à la mise en œuvre de la théorie de la facture acceptée[52].

La facture est enfin le lieu où se cristallisent des stipulations que le créancier souhaiterait opposer à son débiteur. Mais elle intervient, par hypothèse, après la conclusion du contrat : elle ne peut, en règle générale, que rappeler ce qui a été convenu, non l'imposer. Il en va ainsi des conditions générales de vente qui figurent souvent à son verso : elles ne sont opposables que si le débiteur en a eu connaissance avant la conclusion du contrat[53]. Le Tribunal de commerce de Tongres a ainsi jugé que le simple renvoi, sur un bon de commande, à un site web où ces conditions

[44] SAVATIER, op. cit., p. 8.
[45] SAVATIER, op. cit., p. 14.
[46] AUPSRVE du 10 avril 1998, art. 2, 2° ; AUDCG, art. 4 (la lettre de change est un acte de commerce par la forme).
[47] « L'acceptation de la facture en matière commerciale », op. cit., p. 3.
[48] SAVATIER, op. cit., p. 11.
[49] « L'acceptation de la facture en matière commerciale », op. cit., p. 3.
[50] AUDCG, art. 5.
[51] « L'acceptation de la facture en matière commerciale », op. cit., p. 3.
[52] Cour, 26 mai 2004, *Journal des Tribunaux*, p. 1.
[53] MARTIN, op. cit., p. 1.

peuvent être consultées ne suffit pas à établir une prise de connaissance effective[54] ; la Cour d'appel d'Anvers a toutefois tempéré cette position, en admettant la simple référence à un site dès lors que les parties entretenaient déjà une relation commerciale de longue durée[55]. Pour éviter tout risque, il est recommandé de reproduire les conditions de vente sur l'offre ou le bon de commande, assorties d'un renvoi clair au verso[56].

La « bataille des formulaires », qui survient lorsque vendeur et acheteur invoquent chacun leurs propres conditions générales, est une source fréquente de contentieux[57]. Pour l'éviter, il est prudent de notifier à l'autre partie que l'acceptation des conditions générales de vente constitue une condition essentielle de la conclusion du contrat, ou de stipuler que le cocontractant qui les accepte renonce à ses propres conditions d'achat[58]. Il en va de même, a fortiori, de la clause de réserve de propriété, qui permet au vendeur de se prémunir contre l'insolvabilité de son acheteur : pour être opposable, elle doit avoir été convenue par écrit avant la livraison ou, au plus tard, à ce moment[59], de sorte qu'une clause apparaissant pour la première fois sur une facture postérieure à la livraison arrive trop tard. Elle doit en outre porter sur des biens encore en possession de l'acheteur et n'ayant pas subi de transformation ; en cas de faillite de l'acheteur, le droit belge exigeait qu'elle soit invoquée avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances, à peine de déchéance[60]. Le droit OHADA soumet pour sa part la clause à des exigences de forme et de publicité que le créancier doit vérifier[61]. La facture peut enfin servir de support à une clause attributive de compétence, désignant le tribunal compétent en cas de litige[62], dont l'opposabilité suppose, là encore, un consentement préalable.

B- Un instrument de règlement de la dette

L'attitude du débiteur face à la facture qui lui est adressée détermine la portée juridique que celle-ci va prendre[63]. Son silence prolongé, ou son comportement, peut valoir reconnaissance de la dette qu'elle constate (1) ; lorsqu'il choisit au contraire de dialoguer plutôt que de se taire, la

[54] Tribunal de commerce de Tongres, 5 octobre 2004, *Méritius Newsletter*, p. 1.
[55] Cour d'appel d'Anvers, 15 avril 2002, *Méritius Newsletter*, p. 1.
[56] MARTIN, op. cit., p. 1.
[57] MARTIN, op. cit., p. 2.
[58] Ibid.
[59] MARTIN, op. cit., p. 3.
[60] MARTIN, op. cit., p. 3 ; loi belge du 8 août 1997 sur les faillites, art. 101. Cette loi a été remplacée par le Livre XX du Code de droit économique (2018).
[61] V., en droit OHADA, les dispositions relatives à la réserve de propriété de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés et de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.
[62] SAVATIER, op. cit., p. 12.
[63] SAVATIER, op. cit., p. 10.

facture peut servir de base à un véritable accord de règlement amiable, négocié entre les parties (2)[64].

1- La reconnaissance de la dette par le débiteur

La théorie de la « facture acceptée » constitue, en la matière, l'apport doctrinal le plus riche[65]. Elle repose sur l'idée qu'un commerçant destinataire d'une facture doit la contester dans un bref délai s'il l'estime inexacte, à défaut de quoi il est réputé l'avoir acceptée[66]. L'acceptation peut être expresse, mais elle est le plus souvent tacite, résultant du paiement sans réserve, de la passation de la facture en comptabilité, ou simplement du silence gardé au-delà d'un délai raisonnable[67]. Le Code de commerce applicable au Cameroun en consacre le principe en son article 109, et l'article 25, alinéa 2, du Code de commerce belge disposait de même que « les achats et les ventes pourront se prouver au moyen d'une facture acceptée »[68]. La doctrine considère que cette acceptation tacite vaut reconnaissance de dette, avec les effets qui s'y attachent en matière d'interruption de prescription[69].

Il faut néanmoins nuancer cette théorie : toutes les réactions du débiteur ne valent pas contestation utile[70]. La jurisprudence considère de façon constante que le simple renvoi de la facture sans motif précisé, le refus d'accepter un pli recommandé, le non-paiement sans autre explication, ou une lettre de mécontentement général sans grief précis, ne suffisent pas à écarter la présomption d'acceptation[71] ; le débiteur doit formuler une contestation motivée et datée, de préférence par lettre recommandée[72]. Le silence, en lui-même, demeure équivoque — « s'il y a des approbations tacites, il y a aussi des réprobations muettes et des silences prudents »[73] — de sorte qu'il est généralement requis qu'il soit « circonstancié », c'est-à-dire qu'il s'inscrive dans un contexte lui donnant une signification claire[74].

Cette règle n'est pas appliquée avec la même rigueur à l'égard des non-commerçants[75]. Entre commerçants, en effet, l'usage veut que l'on ne puisse créer chez son correspondant la fausse

[64] « L'acceptation de la facture en matière commerciale », op. cit., p. 2.
[65] « L'acceptation de la facture en matière commerciale », op. cit., p. 1.
[66] J. BARRAULT, « De l'acceptation des factures par le silence », *Annales de droit commercial*, 1913, p. 347 s.
[67] SAVATIER, op. cit., p. 10.
[68] Code de commerce belge, art. 25, al. 2 (abrogé, v. infra) ; « L'acceptation de la facture en matière commerciale », op. cit., p. 2. Le Code de commerce luxembourgeois, art. 109, est de même inspiration.
[69] SAVATIER, op. cit., p. 13.
[70] « L'acceptation de la facture en matière commerciale », op. cit., p. 3.
[71] Ibid.
[72] Ibid.
[73] « L'acceptation de la facture en matière commerciale », op. cit., p. 2.
[74] Ibid.
[75] Ibid.

impression qu'une facture est acceptée alors qu'elle ne l'est pas : toute facture désapprouvée doit donc faire l'objet d'une réaction rapide, dans un délai qui dépend des circonstances et que les parties pouvaient jusqu'ici aménager par contrat. On tend ainsi à considérer qu'en matière commerciale, le silence, même non circonstancié, suffit à donner l'apparence de l'acceptation de la facture. Le droit belge, où cette théorie a été particulièrement élaborée, vient d'ailleurs de la consacrer et de la resserrer par la loi : l'article 25 du Code de commerce, qui ne visait que les ventes, a été abrogé et remplacé par l'article 8.11, § 4, du Code civil, selon lequel, sauf preuve contraire, une facture acceptée par une entreprise ou « non contestée dans un délai raisonnable » fait preuve contre elle de l'acte juridique allégué, tandis que le silence d'un non-professionnel ne vaut acceptation que s'il est circonstancié[76]. Le législateur belge a en outre frappé de nullité toute convention dérogeant à ce régime avant la naissance du litige[77] : le délai de protestation ne peut donc plus y être aménagé par contrat.

Dans l'espace OHADA, l'article 5 de l'AUDCG pose un principe de liberté de la preuve entre commerçants, sans consacrer expressément la théorie de la facture acceptée[78]. La CCJA a jugé que ce texte n'instaure pas de hiérarchie entre les modes de preuve et que les juges du fond peuvent exiger une preuve écrite[79]. Cette marge d'appréciation laissée aux juridictions nationales fragilise le créancier : selon que le juge exige ou non un écrit, la même facture pourra, ici, valoir reconnaissance, là, n'être qu'un commencement de preuve. Elle appelle une clarification législative, afin d'unifier la solution dans les dix-sept États membres et de sécuriser la position du créancier[80]. L'exemple belge suggère une voie : consacrer dans l'AUDCG une présomption simple d'acceptation de la facture qui n'a pas été contestée, par écrit et de manière motivée, dans un délai déterminé à compter de sa réception prouvée — trente jours, par exemple —, en réservant la preuve contraire et en encadrant l'aménagement conventionnel du délai. L'articulation de cette règle avec l'article 109 du Code de commerce, dont le maintien à côté de l'article 5 de l'AUDCG reste à préciser, devrait alors être clarifiée.

[76] Code civil belge, art. 8.11, § 4 (loi du 13 avril 2019 portant création du livre 8 « La preuve », en vigueur depuis le 1er novembre 2020), qui reprend, en l'étendant à tous les contrats, la règle insérée dans le Code civil par la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises (en vigueur depuis le 1er novembre 2018), laquelle avait abrogé l'article 25 du Code de commerce.

[77] Ibid.

[78] AUDCG, art. 5.

[79] CCJA, arrêt non publié, cité par WAMBO, op. cit., p. 7 ; v. aussi « Sens du principe de la liberté de la preuve entre commerçants », *L'Essentiel Droits africains des affaires*, La Base Lextenso, 2022, n° 11.

[80] WAMBO, op. cit., p. 8.

2- Le support d'un accord de règlement amiable

Lorsque le débiteur choisit de dialoguer avec son créancier plutôt que de se taire, la facture peut servir de base à la négociation d'un accord amiable[81]. Ce protocole transactionnel, fondé sur des concessions réciproques, permet généralement d'organiser un échéancier de paiement ou, plus rarement, une remise partielle de la dette, en contrepartie de l'engagement du débiteur à respecter les modalités convenues ; le créancier s'engage de son côté, le plus souvent, à renoncer à toute action judiciaire ou mesure d'exécution tant que l'accord est respecté[82]. La facture joue ici un rôle de document de référence, permettant de fixer objectivement le montant de la créance et d'éviter les contestations ultérieures sur son existence ou son quantum[83] ; elle sert également à matérialiser les concessions consenties par le créancier, qu'il s'agisse d'un abandon partiel de sa créance ou d'un rééchelonnement des paiements[84]. Un tel accord évite les coûts et les délais d'une procédure judiciaire tout en préservant la relation commerciale entre les parties[85].

Il comporte toutefois une limite : à la différence d'un titre exécutoire, un protocole non homologué ne confère pas, par lui-même, de force exécutoire, et le créancier devra, en cas d'inexécution, engager une procédure judiciaire[86]. Trois voies permettent de pallier cette faiblesse. La première est l'homologation judiciaire de l'accord, qui lui confère une force exécutoire immédiate et évite un nouveau procès sur le fond[87]. La deuxième consiste à faire constater l'accord dans un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou dans un procès-verbal de conciliation signé par le juge et les parties, que l'AUPSRVE range parmi les titres exécutoires[88]. La troisième passe par la médiation régie par l'Acte uniforme du 23 novembre 2017, dont l'accord, susceptible d'exécution forcée, peut être déposé au rang des minutes d'un notaire ou faire l'objet d'une homologation ou d'un exequatur, le recours à la médiation suspendant en outre le cours de la prescription[89].

Au-delà de l'accord avec le débiteur, le créancier peut aussi se décharger du recouvrement auprès d'un tiers, le factor, qui en prend la charge moyennant une commission[90]. Le mécanisme repose sur la subrogation conventionnelle consentie par le créancier ou sur la cession de créance,

[81] SAVATIER, op. cit., p. 15.
[82] SAVATIER, op. cit., p. 16.
[83] « L'acceptation de la facture en matière commerciale », op. cit., p. 3.
[84] SAVATIER, op. cit., p. 16.
[85] MARTIN, op. cit., p. 1.
[86] SAVATIER, op. cit., p. 17.
[87] Ibidem.
[88] AUPSRVE du 10 avril 1998, art. 33.
[89] Acte uniforme du 23 novembre 2017 relatif à la médiation, entré en vigueur le 15 mars 2018, art. 16 et s.
[90] SAVATIER, op. cit., p. 19.

qui permet au factor de se faire payer directement par le débiteur[91], sans pour autant assumer le risque de contestation du bien-fondé de la créance facturée[92] ; le factor peut d'ailleurs, après enquête, exclure certains débiteurs de la liste des factures qu'il accepte de prendre en charge[93]. La facture constitue ainsi un support essentiel, non seulement pour le recouvrement amiable direct, mais aussi pour les mécanismes de cession et de mobilisation des créances[94].

Ainsi comprise, la facture apparaît, tout au long de la phase amiable, comme un instrument souple et progressif : simple affirmation unilatérale à l'origine, elle devient, au fil de l'attitude adoptée par le débiteur, un support de reconnaissance, voire la base d'un accord organisant l'extinction de la créance. Sa valeur probante s'est accrue au rythme de l'adhésion du débiteur. Mais cette voie amiable, aussi utile et rapide soit-elle, demeure par nature fragile, car elle repose entièrement sur la bonne volonté de celui-ci, qui conserve toujours la faculté de refuser toute reconnaissance de dette ou tout accord de règlement. Lorsqu'elle échoue, le créancier n'a d'autre choix que de porter sa créance devant le juge : c'est alors, dans le recouvrement judiciaire de la créance commerciale, que la facture révèle une seconde série de fonctions, cette fois processuelles.

II-LA FACTURE DANS LE RECOUVREMENT JUDICIAIRE DE LA CREANCE COMMERCIALE

Introduite au soutien d'une requête en injonction de payer — procédure spécialement conçue pour accélérer le recouvrement des créances certaines, liquides et exigibles —, la facture sert d'abord de pièce justificative permettant au juge d'apprécier, sur le seul examen des documents produits, l'existence et le quantum de la dette réclamée (A). Mais cette suffisance, décisive au stade de la requête, se trouve immédiatement fragilisée dès lors que le débiteur choisit de résister et de former opposition : la facture, qui avait suffi à convaincre le juge de la requête, doit alors être soumise à la discussion contradictoire d'une juridiction du fond appelée à statuer définitivement sur son sort (B)[95].

A- La facture, pièce justificative de la procédure d'injonction de payer

Cette place déterminante de la facture s'observe à un double niveau, correspondant aux deux étapes successives de l'examen de la requête : elle constitue d'abord le support matériel de la demande présentée au président de la juridiction compétente (1), avant de lui permettre d'apprécier

[91] SAVATIER, op. cit., p. 20 ; Code civil, art. 1250, 1° (subrogation conventionnelle) et art. 1689 et s. (cession de créance).
[92] Ibidem.
[93] Ibidem.
[94] SAVATIER, op. cit., p. 21.
[95] WAMBO, op. cit., p. 1.

si la créance réclamée remplit les trois conditions cumulatives de certitude, de liquidité et d'exigibilité (2)[96].

Le cadre normatif mérite d'être précisé d'emblée. Si la loi camerounaise n° 89/021 du 29 décembre 1989 avait la première organisé, au Cameroun, une procédure d'injonction de payer fondée sur des pièces justificatives, la matière relève aujourd'hui de l'AUPSRVE, dont les articles 1er à 18 (version de 1998) la régissent[97]. La loi de 1989 conserve un intérêt historique et doctrinal : elle atteste que la facture a toujours été au cœur du mécanisme.

1- La production de la facture à l'appui de la requête

L'AUPSRVE ouvre l'injonction de payer lorsque la créance a une cause contractuelle ou lorsque l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation d'un effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante[98]. La facture ne se confond avec aucune de ces causes : elle n'est pas la source de la créance, mais la pièce qui atteste le contrat exécuté et en chiffre le prix. La requête, présentée à la juridiction compétente, doit indiquer l'identité des parties, le montant précis de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance et son fondement, et être accompagnée des documents justificatifs de la demande[99] : la facture figure, en pratique commerciale courante, au tout premier rang de ces pièces[100].

C'est sur la base de cet examen strictement documentaire, réalisé de manière non contradictoire et sans que le débiteur en soit informé à ce stade, que le juge rend, lorsque la créance lui paraît remplir les conditions exigées par la loi, une décision portant injonction de payer, communément appelée ordonnance[101]. Cette économie procédurale, qui dispense le créancier d'un procès classique et contradictoire pour obtenir un premier titre, explique en grande partie le succès pratique de la facture dans le recouvrement judiciaire des créances commerciales[102] : plus encore que devant le juge du fond, où elle n'est parfois regardée que comme un commencement de preuve nécessitant d'être complété, elle suffit très fréquemment, à elle seule, à emporter la conviction du juge statuant rapidement sur pièces[103].

[96] AUPSRVE du 10 avril 1998, art. 1er.
[97] AUPSRVE du 10 avril 1998, art. 1er à 18. Sur la juridiction compétente au Cameroun, v. la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011.
[98] AUPSRVE du 10 avril 1998, art. 2.
[99] AUPSRVE du 10 avril 1998, art. 4.
[100] SAVATIER, op. cit., p. 21.
[101] AUPSRVE du 10 avril 1998, art. 5 ; WAMBO, op. cit., p. 1.
[102] WAMBO, op. cit., p. 1.
[103] SAVATIER, op. cit., p. 21.

Cette suffisance rejoint une observation plus générale, faite en matière de procédures collectives, où il n'est le plus souvent demandé au créancier venant déclarer sa créance qu'une simple facture [104] — non nécessairement l'original envoyé au débiteur défaillant, mais un exemplaire tiré du double conservé dans le facturier du créancier[105]. Cette acceptation de la simple facture par la masse témoigne de la valeur probante qui lui est reconnue, y compris par un tiers étranger à la relation contractuelle initiale[106]. La vérification des créances ne procède d'ailleurs que par sondage, portant essentiellement sur les créances les plus importantes[107] et visant surtout les factures rendues suspectes par une anomalie apparente, une dénonciation ou une antériorité douteuse par rapport à la période suspecte, les fraudes redoutées consistant principalement dans la supposition ou le grossissement de factures antidatées[108]. Ce contrôle, adapté aux circonstances de chaque espèce, ne remet pas en cause le principe de la suffisance probatoire de la facture dans le cadre ordinaire de la procédure d'injonction de payer, sans instaurer de défiance systématique à l'égard du document lui-même[109].

C'est donc bien la facture, prise dans sa fonction la plus élémentaire de pièce comptable justificative, qui demeure au cœur du dispositif probatoire mis en place pour faciliter le recouvrement rapide des créances commerciales — d'où l'importance que la pratique attache à sa régularité formelle dès son émission, la moindre irrégularité pouvant compromettre son efficacité processuelle ultérieure[110]. La réforme de 2023 accentue ce constat : en enserrant l'examen de la requête dans un délai de trois jours, elle donne à la lisibilité et à la régularité apparentes des pièces un poids d'autant plus grand dans la décision du juge[111].

2- L'appréciation de la créance certaine, liquide et exigible par le juge

Si la production de la facture facilite la saisine du juge, encore faut-il, pour que la décision sollicitée puisse être rendue, qu'elle permette d'établir que la créance réclamée remplit cumulativement les trois qualités exigées par l'article 1er de l'AUPSRVE : certaine dans son existence, liquide dans son montant, exigible quant à son échéance[112]. C'est sur ce terrain, déjà

[104] Ibidem.
[105] Ibid.
[106] Ibid.
[107] SAVATIER, op. cit., p. 22.
[108] Ibid.
[109] Ibid.
[110] MARTIN, op. cit., p. 1.
[111] « L'injonction de payer réformée », *L'Essentiel Droits africains des affaires*, La Base Lextenso, 2024, n° 4 (art. 5 de l'Acte du 17 octobre 2023). La conséquence tirée de ce délai est une inférence de l'auteur.
[112] AUPSRVE du 10 avril 1998, art. 1er.

préparé par la fonction de liquidation de la facture évoquée à propos du recouvrement amiable[113], que ce document révèle toute son utilité processuelle.

En chiffrant précisément le montant dû et en mentionnant une date certaine d'émission ainsi que, le cas échéant, une échéance de règlement, la facture permet au juge d'apprécier quasi immédiatement la liquidité et l'exigibilité de la créance qui lui est soumise, sans recourir à une instruction complémentaire ni convoquer les parties[114]. Sa contribution à la certitude est en revanche plus indirecte : la facture atteste l'exécution du contrat plus qu'elle n'en prouve l'existence, ce qui annonce déjà la nécessité de l'étayer de pièces complémentaires. Le législateur camerounais de 1989 avait d'ailleurs consacré cette fonction documentaire en prescrivant la tenue, au greffe, d'un registre spécial, coté et paraphé par le président du tribunal, sur lequel étaient inscrits, pour chaque affaire, l'identité des créanciers et des débiteurs, la date de l'injonction de payer ou du refus de l'accorder, le montant et la cause précise de la dette telle qu'elle ressort des pièces produites, la date de délivrance de la formule exécutoire et celle de l'opposition éventuelle[115].

Il convient toutefois de souligner que cette appréciation, aussi favorable soit-elle en pratique à la facture, demeure sommaire et provisoire[116] : le juge statue exclusivement sur pièces, en l'absence de tout débat contradictoire et sans que le débiteur ait été mis en mesure de faire valoir ses observations. La solidité de la créance ainsi établie n'est donc jamais définitivement acquise et demeure susceptible d'être remise en cause tant que le débiteur conserve la faculté de la contester par la voie de l'opposition — ce caractère provisoire constituant la contrepartie logique de la rapidité offerte au créancier. Le législateur a ainsi cherché à ménager un équilibre entre l'efficacité recherchée par le créancier et la préservation des droits de la défense du débiteur, équilibre qui ne se réalise pleinement qu'au stade ultérieur de l'opposition[117]. À ce stade préliminaire, la facture joue donc un rôle d'autant plus déterminant qu'elle demeure, pour le juge, le principal, voire l'unique fondement de son appréciation du caractère certain, liquide et exigible de la créance[118].

B- La facture éprouvée par la contestation du débiteur

Le débiteur conserve, pendant un délai déterminé, la faculté de former opposition à l'ordonnance qui lui est signifiée, ce qui ouvre une phase contradictoire au cours de laquelle la

[113] SAVATIER, op. cit., p. 3.
[114] CCJA, 1re ch., arrêt n° 019/2006 du 26 octobre 2006, Aff. Entreprise nationale de télécommunication (ENATEL) c/ Mme Pierrette Amoin Edagne ; CCJA, 1re ch., arrêt n° 009/2006 du 29 juin 2006, Aff. F.K.A. c/ H.A.M.
[115] Loi n° 89/021, art. 10.
[116] WAMBO, op. cit., p. 1.
[117] Ibid.
[118] WAMBO, op. cit., p. 1.

facture, jusque-là suffisante à elle seule, doit être discutée devant le juge du fond (1). L'issue de cette contestation détermine alors le sort définitif de la créance et, avec elle, la valeur ultimement reconnue à la facture comme instrument de preuve (2)[119].

1- L'opposition à l'ordonnance et ses effets sur la force probante de la facture

Le débiteur à qui l'ordonnance est signifiée dispose de quinze jours, à compter de la signification, pour payer ou pour former opposition[120]. Ce délai, augmenté le cas échéant des délais de distance, est protecteur : lorsque le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification, l'opposition demeure recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, la première mesure d'exécution rendant indisponible tout ou partie de ses biens[121]. Faute d'opposition dans le délai, le créancier peut demander l'apposition de la formule exécutoire, et l'ordonnance produit alors les effets d'une décision contradictoire non susceptible d'appel[122].

Cette exigence de délai et de forme est appliquée avec une rigueur particulière par la jurisprudence de la CCJA[123] : l'opposition formée au-delà du délai de quinze jours est déclarée irrecevable comme tardive[124], de même que celle qui ne respecterait pas les formes exigées, notamment l'exigence d'un acte extrajudiciaire, à l'exclusion d'une simple déclaration reçue au greffe contre récépissé[125] — rigueur procédurale aux conséquences parfois lourdes pour le débiteur négligent[126]. La Haute Cour a ainsi expressément reconnu que l'irrecevabilité combinée de l'opposition à l'ordonnance et de l'appel formé contre le jugement subséquent justifie pleinement l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance initiale, dès lors qu'aucune faute ne peut être reprochée au créancier poursuivant[127] ; cette ordonnance vaut alors, à elle seule, titre exécutoire au sens des textes relatifs aux voies d'exécution[128].

Lorsque l'opposition est en revanche régulièrement formée et jugée recevable, la juridiction saisie est tenue de procéder, avant tout examen du fond, à une tentative de conciliation destinée à rapprocher les parties et à leur permettre, le cas échéant, de s'entendre sur la créance litigieuse[129].

[119] AUPSRVE du 10 avril 1998, art. 14.
[120] AUPSRVE du 10 avril 1998, art. 10.
[121] AUPSRVE du 10 avril 1998, art. 10, al. 2.
[122] AUPSRVE du 10 avril 1998, art. 16 et s
[123] WAMBO, op. cit., p. 1.
[124] Ibid.
[125] AUPSRVE du 10 avril 1998, art. 9, al. 2 ; WAMBO, op. cit., p. 1.
[126] WAMBO, op. cit., p. 1.
[127] Ibid.
[128] AUPSRVE du 10 avril 1998, art. 33.
[129] WAMBO, op. cit., p. 1 ; AUPSRVE du 10 avril 1998, art. 12.

L'inobservation de cette formalité préalable n'est toutefois pas automatiquement sanctionnée par la nullité du jugement rendu sans qu'elle ait été respectée : la Haute Cour a précisé que cette nullité demeure subordonnée à la preuve, par la partie qui l'invoque, d'un préjudice effectivement subi du fait de cette omission[130]. Cette solution traduit un souci de pragmatisme procédural, évitant que des formalités substantielles ne soient sanctionnées de façon disproportionnée en l'absence de tout grief concret, et témoigne de la volonté des juges communautaires de préserver l'efficacité de la procédure d'injonction de payer sans priver pour autant le débiteur de garanties procédurales essentielles[131].

La réforme de 2023 déplace ces équilibres dans le sens de la célérité. Pour les procédures engagées depuis le 16 février 2024, le juge dispose de trois jours pour examiner la requête, le délai d'opposition est ramené de quinze à dix jours et le délai d'appel de trente à quinze jours ; la décision rendue sur opposition est en outre désormais susceptible d'appel, alors que l'ancien texte renvoyait, sur ce point, au droit national[132]. Pour le créancier comme pour le débiteur, cette accélération renforce l'intérêt de préparer en amont un dossier probatoire complet : le temps du débat contradictoire est plus court, et celui de la réaction plus étroit. C'est dans cet équilibre délicat entre rapidité et respect du contradictoire que se joue, en définitive, le sort processuel de la facture produite par le créancier[133].

2- Le jugement sur opposition et le sort définitif de la facture comme preuve

Lorsque la tentative de conciliation échoue, ou lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre, la juridiction saisie sur opposition statue immédiatement sur le fond du litige par un jugement[134], qui se substitue purement et simplement à la décision initiale portant injonction de payer [135] — substitution dont la jurisprudence communautaire contrôle rigoureusement les conséquences procédurales[136].

Quelle que soit l'issue réservée à l'opposition, y compris en cas de rejet de celle-ci comme non fondée ou d'irrecevabilité pour tardiveté, le juge saisi demeure tenu de se prononcer expressément et positivement sur le montant même de la créance réclamée ; il ne peut se contenter

[130] WAMBO, op. cit., p. 1.
[131] Ibid.
[132] « L'injonction de payer réformée », op. cit. ; « Le point sur la réforme du droit OHADA du recouvrement », *Lexbase*, 2024.
[133] WAMBO, op. cit., p. 1.
[134] AUPSRVE du 10 avril 1998, art. 12.
[135] AUPSRVE du 10 avril 1998, art. 14 ; WAMBO, op. cit., p. 1.
[136] WAMBO, op. cit., p. 1.

de renvoyer à l'ordonnance initiale, ni de se borner à en confirmer les effets[137]. La CCJA a ainsi censuré, à plusieurs reprises, des décisions de juges du fond qui, après avoir pourtant constaté que l'opposition n'était pas fondée, s'étaient contentées de restituer à l'ordonnance attaquée « son plein et entier effet », sans statuer positivement sur le montant dû[138] — formulation jugée inadéquate au regard des textes applicables, qui prévoient que la décision rendue sur opposition se substitue à l'ordonnance initiale et doit, à ce titre, contenir une condamnation propre[139]. Cette rigueur s'explique aisément : une décision se contentant d'écarter l'opposition sans se prononcer sur l'existence et le montant de la créance rendrait, en pratique, l'exécution presque impossible pour le créancier, qui se retrouverait paradoxalement démuni d'un titre exécutoire clair malgré une issue judiciaire favorable sur le principe[140].

C'est donc désormais dans ce jugement rendu sur opposition — et non plus dans la facture elle-même, ni même dans l'ordonnance initiale qu'elle avait pourtant suffi à fonder — que se trouve le titre exécutoire véritablement définitif du créancier[141]. La facture, qui avait suffi à elle seule à obtenir l'ordonnance sur simple examen de pièces, n'est alors plus, devant le juge du fond statuant contradictoirement, qu'un élément de preuve parmi d'autres[142], susceptible d'être discuté, contesté et éventuellement complété par d'autres pièces telles que le bon de commande ou le bon de livraison[143]. La CCJA l'a rappelé en matière de vente, en jugeant que la facture émise par le vendeur ne prouve pas, par elle-même, l'effectivité de la livraison[144].

Cette exigence de pièces complémentaires illustre la fragilité intrinsèque de la force probante de la facture dès lors qu'elle se trouve sérieusement contestée par un débiteur diligent[145], et marque un contraste saisissant avec la suffisance dont elle bénéficiait au stade initial de la simple requête. Ce contraste résume, à lui seul, toute l'ambivalence du rôle processuel de la facture : preuve suffisante tant que nul ne la discute, elle redevient un élément à corroborer dès qu'on la conteste. Cette ambivalence invite le créancier diligent à ne jamais se reposer exclusivement sur la seule production de sa facture, mais à conserver, autant que possible, l'ensemble des pièces susceptibles de la corroborer en cas de contestation ultérieure[146]. C'est à cette seule condition que la facture,

[137] WAMBO, op. cit., p. 1.
[138] Ibid.
[139] AUPSRVE du 10 avril 1998, art. 12 et 14 ; WAMBO, op. cit., p. 1.
[140] WAMBO, op. cit., p. 1.
[141] AUPSRVE du 10 avril 1998, art. 14 et 33.
[142] « L'acceptation de la facture en matière commerciale », op. cit., p. 3.
[143] Ibid.
[144] CCJA, arrêt n° 112/2023 du 27 avril 2023, précité.
[145] « L'acceptation de la facture en matière commerciale », op. cit., p. 3.
[146] SAVATIER, op. cit., p. 21.

instrument de preuve à l'origine fragile, pourra pleinement jouer son rôle jusqu'au terme du processus judiciaire de recouvrement[147].

Conclusion

Au terme de cette étude, la facture apparaît comme un instrument à la polyvalence remarquable, dont la force varie selon la phase du recouvrement et l'attitude du débiteur. Simple pièce comptable à l'origine, elle devient, en phase amiable, tour à tour un support de réclamation, un vecteur de reconnaissance de dette et la base d'un accord transactionnel ; en phase judiciaire, elle demeure la pièce justificative par excellence de la procédure d'injonction de payer, avant de voir sa force probante relativisée dès lors que le débiteur choisit de la contester devant le juge du fond. L'hypothèse initiale se trouve ainsi vérifiée : la valeur probante de la facture est une variable, non une donnée. Elle croît avec l'adhésion du débiteur, atteint son maximum devant le juge qui statue sans contradicteur, puis décroît dès l'instant où la contradiction s'installe.

Cette trajectoire permet de répondre à la question de la nature de la facture. Elle n'est ni un simple écrit privé, dont la portée se réduirait à celle d'une allégation unilatérale, ni un quasi-titre exécutoire : elle est un écrit unilatéral à effets variables, dont la valeur dépend moins du document lui-même que de l'usage qu'en fait le créancier, de la réaction du débiteur et de l'office du juge.

De ces analyses se dégage, pour le créancier, une méthode. Le tableau ci-dessous rappelle, à chaque étape du recouvrement, le rôle de la facture, la valeur probante qu'il est raisonnable de lui attribuer et la précaution qui s'impose.

Tableau — L'itinéraire probatoire de la facture au fil du recouvrement

Étape du recouvrement	Rôle de la facture	Valeur probante	Précaution du créancier
Réclamation amiable	Affirmation unilatérale de la dette ; invitation à payer	Faible : simple allégation du créancier	Facturer sans délai ; mentions complètes (loi de 2015, art. 37) ; prouver la réception (décharge, accusé de réception, huissier)
Silence ou reconnaissance du débiteur	Facture acceptée, expressément ou tacitement	Renforcée : présomption d'acceptation entre commerçants ; silence circonstancié à l'égard des non-commerçants	Conserver la preuve de réception ; relancer par écrit ; distinguer la contestation motivée du simple silence
Accord de règlement amiable	Document de référence chiffrant la créance	Forte entre les parties, mais non exécutoire par elle-même	Faire homologuer l'accord ou le constater dans un titre exécutoire (acte notarié, procès-verbal de conciliation, médiation)
Requête en injonction de payer	Pièce justificative principale, examinée sur pièces sans contradicteur	Maximale mais provisoire	Joindre facture régulière, contrat ou bon de commande, bon de livraison et décompte précis

[147] WAMBO, op. cit., p. 1.

Étape du recouvrement	Rôle de la facture	Valeur probante	Précaution du créancier
Opposition et jugement	Élément de preuve parmi d'autres, soumis à la discussion contradictoire	Relative : à corroborer	Constituer un dossier complet ; établir la livraison (AUDCG, art. 250)

Trois perspectives se dessinent au-delà de ce constat. La première est législative : l'unification, à l'échelle de l'OHADA, de la règle de la facture acceptée, sur le modèle de ce que le droit belge vient de consacrer, mettrait fin à l'incertitude que laisse subsister la marge d'appréciation des juges du fond. La deuxième tient à la réforme de l'AUPSRVE : en accélérant l'injonction de payer, elle renforce l'importance de la qualité formelle de la facture au moment où le juge l'examine, mais elle réduit aussi le temps dont dispose le débiteur pour réagir, ce qui invite à surveiller son incidence sur l'équilibre entre créancier et débiteur. La troisième est technologique : la dématérialisation de la facturation, que la loi de finances camerounaise pour 2026 annonce sous la forme d'un système de facturation électronique et que l'article 5 de l'AUDCG autorise déjà en matière de preuve, pourrait renforcer l'authenticité, la datation et la traçabilité de la facture, et donc faciliter la preuve de sa réception. Elle ne dispensera cependant pas de distinguer la validation fiscale d'une facture, qui répond aux exigences de contrôle de l'administration, de son acceptation par le débiteur, qui relève du droit commercial et demeure le cœur du sujet.

C'est à cette condition — vigilance sur la régularité formelle, sécurisation de la réception, conservation des pièces qui la corroborent — que la facture continuera de jouer, avec toute l'efficacité attendue, son rôle dans le recouvrement des créances commerciales.

R.I.D.S.P

Revue Internationale de Droit et Science Politique

ENGLISH LAW

R.I.D.S.P, Vol. 6, N°10 — Octobre 2026
ISSN : 2790-4830
www.revueridsp.com

Enforceability of intellectual property arbitration awards under cameroonian law: challenges and prospects

L'exécution des sentences arbitrales en matière de propriété intellectuelle en droit camerounais : défis et perspectives

By:

VOHFAC FRANCOIS MITTERAND FONKEM.Y

Ph.D researcher, University of Douala,

Faculty of Law and Political Science,

Department of English Law

Abstract:

Intellectual property (IP) disputes in Cameroon are governed within a plural legal framework comprising the Bangui Agreement establishing African intellectual property organisation (OAPI), the Organisation for the harmonization of business law in africa (OHADA) Uniform Act on Arbitration, and applicable Cameroonian procedural law. Against this background, the enforceability of IP arbitration awards presents legal challenges relating particularly to arbitrability, recognition, exequatur, public policy, and the interaction between OAPI substantive IP rules and OHADA arbitration mechanisms. This study therefore asks: To what extent are intellectual property arbitration awards enforceable under Cameroonian law? The enforceability of intellectual property arbitral awards in Cameroon is constrained by uncertainty concerning the arbitrability of disputes involving OAPI-protected rights and the interaction between OAPI substantive rules and OHADA arbitration and enforcement mechanisms, particularly where an award affects the validity, registration, or transfer of intellectual property rights. The main objective is to examine the legal framework governing the recognition and enforcement of IP arbitral awards in Cameroon and to identify the principal challenges affecting their effectiveness. The study adopts a doctrinal legal research methodology, analysing the Bangui Agreement, the OHADA Uniform Act on Arbitration, relevant Cameroonian legislation, and applicable judicial authorities. The study finds that, although OHADA provides a structured mechanism for the recognition and enforcement of arbitral awards through exequatur, the enforcement of IP awards may be complicated by the distinctive nature of OAPI-administered IP rights and the need to reconcile arbitral decisions with mandatory rules and public policy requirements. The study recommends the development of clearer judicial and procedural guidelines on the interaction between OAPI IP law and OHADA arbitration rules to promote greater consistency and predictability in the enforcement of IP arbitral awards in Cameroon.

Keywords: Intellectual Property; Arbitration; Arbitral Awards; Enforcement; Recognition; Exequatur.

Résumé :

Les litiges relatifs à la propriété intellectuelle (PI) au Cameroun sont régis par un cadre juridique pluraliste comprenant l'Accord de Bangui instituant l'OAPI, l'Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage et les règles de procédure camerounaises applicables. Dans ce contexte, l'exécution des sentences arbitrales en matière de propriété intellectuelle soulève plusieurs difficultés juridiques, notamment en ce qui concerne l'arbitrabilité des litiges, la reconnaissance des sentences, l'exequatur, l'ordre public ainsi que l'articulation entre les règles de fond de l'OAPI en matière de propriété intellectuelle et les mécanismes d'arbitrage de l'OHADA. La présente étude pose donc la question suivante : dans quelle mesure les sentences arbitrales en matière de propriété intellectuelle sont-elles exécutoires en droit camerounais ? Elle part de l'hypothèse que l'exécution de ces sentences dépend du respect des exigences juridiques applicables en matière d'arbitrage, de reconnaissance et d'exécution, prévues par les textes de l'OAPI et de l'OHADA. L'objectif principal de cette étude est d'examiner le cadre juridique régissant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales en matière de propriété intellectuelle au Cameroun, ainsi que d'identifier les principales difficultés qui limitent leur efficacité. La recherche adopte une méthodologie juridique doctrinale fondée sur l'analyse de l'Accord de Bangui, de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage, des textes législatifs camerounais pertinents et de la jurisprudence applicable. L'étude révèle que, bien que l'OHADA prévoie un mécanisme organisé de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales au moyen de l'exequatur, l'exécution des sentences en matière de propriété intellectuelle peut se heurter à certaines difficultés. Celles-ci sont notamment liées à la nature particulière des droits de propriété intellectuelle administrés par l'OAPI, ainsi qu'à la nécessité de concilier les décisions arbitrales avec les règles impératives et les exigences de l'ordre public. En conséquence, l'étude recommande l'élaboration de directives judiciaires et procédurales plus claires sur l'articulation entre le droit de la propriété intellectuelle de l'OAPI et les règles d'arbitrage de l'OHADA, afin de renforcer la cohérence et la prévisibilité de l'exécution des sentences arbitrales en matière de propriété intellectuelle au Cameroun.

Mots-clés: Propriété intellectuelle; arbitrage; sentences arbitrales; exécution; reconnaissance; exequatur.

I: INTRODUCTION

Intellectual property (IP) constitutes an important component of contemporary commercial activity because patents, trademarks, industrial designs, copyright and related rights confer legally protected interests capable of generating significant economic value. In Cameroon, the legal protection of intellectual property cannot, however, be examined exclusively through domestic legislation. Cameroon is a member of the OAPI which constitutes the principal regional framework governing intellectual property in its Member States. The Agreement covers, among other matters, patents, utility models, trademarks, industrial designs, geographical indications, trade names, copyright and related rights, integrated-circuit layout designs and plant varieties[1]. OAPI itself confirms that the Bangui Agreement serves as the intellectual-property law applicable in its seventeen Member States.

The protection of intellectual property inevitably generates disputes, particularly concerning ownership, validity, infringement, licensing, assignment, exploitation and contractual obligations relating to protected rights. OAPI indicates that intellectual-property disputes within its system may concern the attribution, validity and infringement of rights, with proceedings involving administrative and judicial dimensions.[2]

In commercial relationships involving intellectual property, arbitration may provide a mechanism through which parties seek to resolve disputes outside ordinary court proceedings. Its relevance is reinforced by the OHADA legal framework applicable in Cameroon. The OHADA Uniform Act on Arbitration adopted on 23 November 2017 and entered into force on 15 March 2018 constitutes the ordinary law of arbitration in OHADA Member States and regulates, among other matters, the arbitration agreement, arbitral proceedings, arbitral awards, recourse against awards, and their recognition and enforcement.[3]

The legal significance of the OHADA framework derives also from Article 10 of the OHADA Treaty, which provides that Uniform Acts are directly applicable and mandatory in Member States notwithstanding contrary provisions of national law. Consequently, the enforcement of an arbitral award in Cameroon must be considered within the interaction between the OHADA arbitration regime, the OAPI intellectual-property framework and other applicable international instruments.

[1] Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (2015), Accord de Bangui instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, Acte du 14 Décembre 2015.
[2] Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, Contentieux de la propriété intellectuelle.
[3] Organisation for the Harmonization of Business Law in Africa Uniform Act on Arbitration Law, adopted on 23 November 2017.

Where an award falls within the international arbitration framework, the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards of 1958 is also relevant to the recognition and enforcement of foreign and non-domestic awards. The Convention establishes common standards concerning recognition of arbitration agreements and recognition and enforcement of foreign arbitral awards (United Nations Commission on International Trade Law.[4]

The intersection between intellectual property law and arbitration nevertheless raises particular legal questions.[5] The enforceability of an arbitral award therefore involves more than the existence of a valid arbitration agreement. It requires consideration of the jurisdiction of the arbitral tribunal, the arbitrability of the dispute, compliance with applicable procedural requirements, the conditions for recognition and exequatur, and the possible impact of mandatory rules and public policy. The issue is particularly significant where an arbitral tribunal makes a determination that affects the existence, validity or exercise of an intellectual-property right regulated under the OAPI system. The Bangui Agreement establishes a centralised regional framework for intellectual-property protection, while the OHADA Uniform Act establishes a harmonised framework for arbitration and enforcement.

Against this background, the central problem of this research is the extent to which an arbitral award arising from an intellectual-property dispute can be effectively recognised and enforced in Cameroon within the coexistence of the OAPI and OHADA legal orders. Although the OHADA Uniform Act expressly regulates the recognition and enforcement of arbitral awards, the specific character of intellectual-property rights creates a need to determine how arbitration interacts with rules governing the attribution, validity and enforcement of such rights. This raises the broader question of whether the existing legal framework provides sufficient clarity and procedural coherence to ensure predictable enforcement of IP-related arbitral awards in Cameroon. Recent legal scholarship examining arbitral-award enforcement in Cameroon identifies the OHADA Uniform Act, the CCJA Arbitration Rules, the New York Convention and other applicable regimes as relevant enforcement frameworks, demonstrating the multiplicity of legal instruments that may arise in the Cameroonian context.[6]

[4] United Nations Commission on International Trade Law (1958), Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards (New York Convention).

[5] Intellectual property rights are created, protected and enforced under a specialised regional regime, whereas arbitration derives its legal authority from the parties' agreement and the applicable arbitration law.

[6] Ekpombang, A. A. (2025), Recognition & enforcement of arbitral awards in Cameroon, *African Journal of International and Comparative Law*, volume 33, issue 4 p, 634.

To address the research question and test the hypothesis advanced in this study, the analysis is structured into five parts. Part I provides the general introduction to the article. Part II examines the legal and institutional framework governing intellectual property arbitration in Cameroon, with particular emphasis on the Bangui Agreement establishing OAPI, the OHADA Uniform Act on Arbitration, and the relevant principles of Cameroonian law. Part III analyses the enforceability of intellectual property arbitral awards, focusing specifically on arbitrability, recognition, exequatur, enforcement procedures, and the role of public policy, while also examining the interaction between OAPI substantive intellectual property rules and OHADA arbitration mechanisms. Part IV identifies the principal challenges affecting the effective enforcement of intellectual property arbitral awards in Cameroon and considers possible prospects and reforms aimed at improving legal certainty, judicial consistency, and the effectiveness of arbitral enforcement. Part V concludes the study by synthesising the principal findings and assessing the extent to which the existing legal framework facilitates the effective enforcement of intellectual property arbitration awards in Cameroon, before advancing the principal recommendations arising from the analysis.

II: THE LEGAL AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK FOR INTELLECTUAL PROPERTY ARBITRATION IN CAMEROON

The legal framework governing intellectual property arbitration in Cameroon is characterised by the interaction of regional intellectual property law, regional business law and national procedural law. Three principal normative layers are therefore relevant. First, the OAPI provides the substantive and institutional framework for the protection of intellectual property in Cameroon. Secondly, the OHADA Uniform Act on Arbitration (UAA) provides the general legal framework for arbitration and regulates matters including the arbitration agreement, arbitral proceedings, arbitral awards, and challenges to awards, recognition and enforcement. Thirdly, Cameroonian legislation identifies the national courts competent to intervene in arbitration proceedings and to grant exequatur. The resulting framework means that an intellectual-property dispute submitted to arbitration may be governed substantively by OAPI law while its arbitral procedure and subsequent enforcement are principally regulated by OHADA law and applicable Cameroonian procedural legislation OAPI, OHADA, Republic of Cameroon, 2003.

The starting point for the regulation of intellectual property in Cameroon is the Bangui Agreement establishing OAPI. The Agreement was originally adopted on 2 March 1977 and subsequently revised, notably on 24 February 1999 and 14 December 2015. The 2015 revision constitutes the current principal regional framework for intellectual property within the OAPI system. OAPI comprises seventeen Member States, including Cameroon, and the Bangui

Agreement and its annexes serve as the applicable legal framework for the intellectual property matters falling within their scope.

Article 4 of the 2015 Bangui Agreement expressly provides that disputes concerning the application of the Agreement and its annexes may be settled by arbitration or mediation[7].

The regional character of OAPI law is significant to the enforcement of IP arbitral awards. Article 5 of the Bangui Agreement establishes the legal framework governing intellectual-property rights protected under its annexes across OAPI Member States. Accordingly, an arbitral tribunal determining an IP dispute in Cameroon must apply the relevant provisions of the Bangui Agreement and its applicable annex, particularly where the dispute concerns the scope or exercise of an OAPI-protected right.[8]

The OAPI framework primarily regulates the substantive and institutional protection of intellectual-property rights rather than providing a comprehensive code of commercial arbitration. OAPI litigation may concern the attribution, validity and infringement of industrial-property rights and involves the competent administrative and judicial authorities. Accordingly, an arbitral tribunal dealing with an IP dispute must distinguish contractual issues from matters concerning the institutional status or validity of an OAPI title, which may fall within the competence of OAPI authorities or courts.[9]

The second principal component of the framework is the OHADA Uniform Act on Arbitration. The current UAA was adopted in Conakry on 23 November 2017, published in the OHADA Official Gazette on 15 December 2017 and entered into force on 15 March 2018. It replaced the earlier 1999 Uniform Act and constitutes the ordinary law of arbitration in OHADA Member States. The Act regulates the principal stages of arbitration, including the arbitration agreement, constitution of the arbitral tribunal, arbitral proceedings, the award, remedies against the award, and recognition and enforcement.[10]

The scope of the UAA is particularly relevant to IP arbitration. Article 1 provides that the Act applies to arbitration where the seat of the arbitral tribunal is situated in an OHADA Member State.[11] Article 2 further provides that natural and legal persons may resort to arbitration in respect of rights over which they have free disposition. The requirement of free disposition is therefore

[7] Article 4 of the Bangui Agreement.
[8] *Ibid*, article 5.
[9] *Ibid*, article 1 to 5.
[10] Organisation for the Harmonization of Business Law in Africa. (2017). Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, adopted 23 November 2017, published 15 December 2017, entered into force 15 March 2018. OHADA.
[11] *Ibid*, article 1.

central to determining arbitrability. In an intellectual-property context, contractual disputes concerning licensing, assignment, royalties, exploitation and other economic interests connected with IP rights may fall within the sphere of arbitrable rights, while questions involving statutory or institutional powers over the existence or validity of registered rights may require more careful analysis.[12]

The UAA also recognises party autonomy in establishing the basis of arbitration. Under Article 3, arbitration may be founded on a convention d'arbitrage or both the arbitration clause and the compromis.[13] The arbitration agreement must be established in writing or by another means capable of proving its existence. This requirement is particularly important in IP transactions because disputes frequently arise from licensing agreements, technology-transfer agreements, distribution agreements, research and development contracts and assignments of intellectual-property rights. Where such contracts contain a valid arbitration clause, disputes arising from the contractual relationship may therefore be submitted to arbitration subject to the requirements of the UAA and the applicable substantive IP rules.[14]

The institutional architecture of OHADA also includes the Common Court of Justice and Arbitration (CCJA). The CCJA performs both judicial and arbitral functions within the OHADA system. In arbitration, it may administer institutional arbitration under its Arbitration Rules, while the ordinary arbitration regime remains governed by the UAA. The coexistence of these two forms of arbitration is important because an IP dispute may be submitted either to an ad hoc or other arbitration governed by the UAA or to institutional arbitration administered under the CCJA framework, depending upon the parties' agreement and the applicable arbitration clause.

The UAA further establishes a structured system for judicial control of arbitral awards. Article 26 permits an action for annulment on specified grounds, including the absence or invalidity of the arbitration agreement, irregular constitution of the arbitral tribunal, failure of the tribunal to comply with its mandate, violation of the adversarial principle, contradiction with international public policy and absence of reasons in the award. These grounds are relevant to IP arbitration because an award may be challenged not merely on the basis of disagreement with the tribunal's interpretation of an IP contract, but where the award conflicts with fundamental procedural requirements or international public policy.[15]

[12] *Ibid*, article 2.
[13] *Ibid*, Article 3(1).
[14] *Ibid*, article 3(1 to 3).
[15] *Ibid*, article 26.

Although the OHADA Uniform Act establishes the substantive procedural framework for arbitration, Cameroon has adopted national legislation designating the courts that exercise the functions contemplated by the UAA. Law No. 2003/009 of 10 July 2003 designates the competent jurisdictions referred to in the OHADA Uniform Act and determines the manner in which they are seized. Under the law, the President of the court of First Instance of the place of arbitration, or a magistrate delegated by him, performs specified judicial-support functions, while the Court of Appeal of the relevant jurisdiction is competent in relation to actions for annulment. For purposes of exequatur, the President of the court of First Instance of the place where enforcement is contemplated, or in certain circumstances the defendant's domicile, is competent.[16]

This national procedural legislation is particularly important to the enforceability of IP arbitral awards because the UAA establishes the requirement of exequatur but leaves the practical identification of the competent national judicial authority to the Member State. Article 30 of the UAA provides that an arbitral award is susceptible to forced execution only by virtue of an exequatur decision rendered by the competent court in the Member State. In Cameroon, Law No. 2003/009 consequently gives practical effect to this requirement by designating the President of the Tribunal of First Instance as the judge competent to hear an application for exequatur.[17]

The recognition and enforcement mechanism under the UAA is relatively formalised. Article 31 requires the party relying upon an award to establish its existence by producing the original award together with the arbitration agreement, or authentic copies of those documents. Where the documents are not in the official language or languages of the State in which exequatur is sought, a certified translation is required. The court must refuse recognition or exequatur where the award is manifestly contrary to an international public-policy rule. The provision further establishes a fifteen-day period within which the competent court should rule, subject to the statutory consequence attached to failure to decide within that period.[18]

The framework is supplemented by Cameroon’s legislation concerning foreign arbitral awards. Law No. 2007/001 of 19 April 2007 establishes a judge responsible for litigation relating to the enforcement of judgments and lays down conditions for the enforcement in Cameroon of foreign court decisions, public acts and arbitral awards. The legislation directs the enforcement of foreign arbitral awards through the applicable international agreements and, where appropriate, the relevant OHADA arbitration framework. This is particularly significant for international IP

[16] Law No. 2003/009 of 10 July 2003 designating the competent courts referred to in the Uniform Act relating to the right of arbitration and fixing the manner in which they are seized.
[17] Article 30 of the OHADA UAA.
[18] *Ibid*, article 31.

disputes where an award rendered outside Cameroon is sought to be enforced against assets located within Cameroon.[19]

Finally, Cameroon is a party to the New York Convention, it entered into force for Cameroon on 19 May 1988. The Convention therefore constitutes an additional international framework for the recognition and enforcement of foreign arbitral awards in Cameroon. Article 34 of the OHADA Uniform Act expressly provides that awards rendered under rules different from those of the UAA are recognised in OHADA Member States under applicable international conventions and, in their absence, under the conditions of the UAA. The interaction between the New York Convention and article 34 is therefore particularly relevant where an IP award is rendered under an international institutional arbitration regime outside the ordinary OHADA framework.[20]

The legal and institutional framework may therefore be understood as a system of complementary regimes rather than as a single source of law. OAPI supplies the substantive framework governing intellectual-property rights; OHADA supplies the principal arbitration framework; the CCJA provides a supranational judicial and institutional dimension; and Cameroonian legislation identifies the national courts responsible for supporting arbitration and granting exequatur. [21]

III: RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF INTELLECTUAL PROPERTY ARBITRAL AWARDS IN CAMEROON

The intersection of intellectual property (IP) rights and commercial arbitration in Cameroon presents a uniquely complex legal topography. As a bilingual, mixed-jurisdiction state operating under both civil law traditions and OHADA (Organization for the Harmonization of Business Law in Africa) uniform acts, while simultaneously housing the headquarters of the African Intellectual Property Organization (OAPI) in Yaoundé, Cameroon occupies a pivotal institutional role.[22] However, the recognition and enforcement of intellectual property arbitral awards within this jurisdiction remains fraught with normative friction, institutional bottlenecks,

[19] Law No. 2007/001 of 19 April 2007 to institute a judge in charge of litigation related to the execution of judgments and lay down conditions for the enforcement in Cameroon of foreign court decisions, public acts and arbitral awards.
[20] Article 34 of the OHADA UAA
[21] This interaction creates the foundation for examining the central question of this research: whether an arbitral award concerning intellectual-property rights can move effectively from arbitral determination to judicial recognition and ultimately to compulsory enforcement in Cameroon.
[22] Kupelyants, H. (2024), Conflict of laws before international arbitral tribunals, British Yearbook of International Law, p.115.

and jurisdictional ambiguities. This evaluates the legal mechanisms, statutory hurdles, and structural tensions governing the exequatur and execution of IP arbitral awards in Cameroon.

The public-policy exception constitutes an important legal safeguard in the recognition and enforcement of arbitral awards under the OHADA legal framework. However, its practical application must be assessed by reference to relevant judicial decisions rather than presumed judicial tendencies. In *Société Planor Afrique SA v Société Atlantique Telecom SA,*[23] held that the principle of res judicata forms part of international public policy and annulled an arbitral award that reconsidered a matter already determined with final authority between the same parties. Similarly, the CCJA held that an arbitral tribunal could award compensation for harm resulting from the exercise of State powers but could not determine the validity of an administrative act adopted in the exercise of those powers. These decisions illustrate the importance of respecting the limits of arbitral jurisdiction and the requirements of international public policy.[24]

Although these decisions do not concern intellectual property specifically, they provide useful guidance for analysing the limits of arbitration where an award affects matters governed by mandatory legal rules or falls within the competence of public authorities. In the context of OAPI-protected intellectual property, the distinction between contractual obligations relating to intellectual property and matters concerning the validity or legal status of registered rights requires particular attention. Nevertheless, in the absence of specific judicial evidence, it would be inappropriate to conclude that Cameroonian courts systematically interpret public policy expansively or that parties routinely invoke it abusively to obstruct enforcement. The more defensible conclusion is that the public-policy exception may create uncertainty where its application intersects with the specialised legal framework governing intellectual property. Further examination of relevant Cameroonian and CCJA decisions is necessary to determine how this risk is addressed in practice.

The enforcement framework in Cameroon is anchored by a dual-regime interaction that frequently breeds friction between general commercial arbitration and specialized intellectual property governance. The OHADA Uniform Law on Arbitration, revised under the auspices of OHADA, provides a modernized, pro-arbitration framework governing the recognition and enforcement of arbitral awards across member states via an exequatur procedure handled by the competent national High Court (Tribunal de Grande Instance)[25]. Concurrently, the revised OAPI

[23] Judgment No. 03 of 31 January 2011, the Common Court of Justice and Arbitration (CCJA).
[24] In Judgment No. 104/2015 of 15 October 2015.
[25] Soemartono, G. P. (2025), Judicial roles in international arbitration: Divergent paths toward harmonization, Cogent *Social Sciences*, 11(1), p.45.

Bangui Agreement governs industrial property across 17 member states through a unified administrative and legal system. Crucially, the Bangui Agreement vests exclusive jurisdiction over certain validity disputes and administrative titles in national courts or OAPI organs, creating a structural tension when arbitral tribunals are asked to adjudicate IP disputes that brush against public policy (ordre public) or administrative monopolies[26]. While commercial disputes involving IP licensing, franchising, and research and development agreements are conventionally arbitrable, arbitrators lack the power to alter or invalidate official state-granted monopoly titles, such as patents or trademarks, which fall strictly within the institutional domain of OAPI and designated national judicial organs.[27]

Obtaining an exequatur for an IP arbitral award from the President of the Cameroonian High Court is far from an automatic rubber-stamp exercise, as parties face severe procedural and substantive challenges. Under article 31 of the OHADA Uniform Law on Arbitration, recognition can be refused if the award is contrary to international public policy.[28] Furthermore, although patrimonial IP rights like royalties and breach of licensing contracts are clearly arbitrable, disputes concerning the existence, registration, or forfeiture of intellectual property rights under the OAPI framework generate jurisdictional exceptions. If an arbitral tribunal overreaches and grants relief touching upon the absolute validity of an OAPI-registered title, the award faces inevitable set-aside actions or refusal of recognition in Cameroon[29]. In addition, Cameroon's dual legal system comprising Francophone civil law and Anglophone common law traditions introduces procedural formalities where awards rendered in foreign languages require certified translations by sworn translators, and translation discrepancies can become grounds for protracted procedural challenges before local courts.[30]

Beyond statutory texts, practical enforcement in Cameroon suffers from systemic vulnerabilities that undermine the efficacy of IP arbitration. Even after securing an exequatur, actual enforcement via judicial bailiffs (huissiers de justice) often encounters administrative

[26] Tavares, I. (2022), The Bangui Agreement: A summary of the essential changes in OAPI patent and IP frameworks, *Inventa IP Insights*, 12 (2), p.14.
[27] Chaisse, J. (2024), Arbitration in cross-border data protection and intellectual property disputes, *Journal of International Dispute Settlemen*t, 15(4), p.538.
[28] Basirat, M., & Haqmal, M. (2023), Public policy exceptions and the enforcement of international arbitral awards: A comparative critique, *Journal of International Dispute Settlement*, 14(2), p.114.
[29] Kolarov, K. (2022), the arbitrability of intellectual property disputes: Navigating state monopolies and party autonomy, *Arbitration International*, 38(3), p.315.
[30] Lopes, M. (2024), procedural hurdles in bilingual and mixed jurisdictions: Enforcement of foreign awards in Central Africa, *African Journal of International Law*, 31(1), p. 50.

inertia, local interference, or asset concealment.[31] Seizing intangible assets such as domain names, patent portfolios, or recurring royalty streams requires sophisticated judicial mechanisms that local enforcement agents are rarely trained to execute efficiently. Moreover, because OAPI maintains centralized registries in Yaoundé, registering an award that dictates the transfer or assignment of an IP title requires navigating OAPI's internal administrative procedures. OAPI's strict formalistic requirements for the recordal of assignments can conflict with the dispositive terms of an international arbitral award, leaving award creditors in a regulatory limbo.[32]

The enforcement of IP arbitral awards in Cameroon suffers from a systemic disconnect between modern regional arbitration standards under OHADA and specialized industrial property frameworks under OAPI. To transform Cameroon into a dependable regional hub for IP dispute resolution, structural reforms are urgently required. These include establishing dedicated IP and arbitration chambers within the Cameroonian High Courts to fast-track exequatur applications, issuing joint interpretive protocols between OHADA and OAPI to clarify the limits of arbitrability concerning regional IP assets, and modernizing domestic execution procedures to effectively target intangible IP assets and revenue streams.[33]

The question of whether intellectual-property disputes are arbitrable requires a distinction between the power of an arbitral tribunal to determine the validity of an intellectual-property right between the parties and the power to invalidate that right with effect against third parties. The former concerns the inter partes effect of an arbitral award, whereas the latter concerns its *erga omnes* effect. These two questions are related but legally distinct. The fact that an arbitral tribunal cannot ordinarily remove a registered patent or trademark from the relevant register does not necessarily establish that it is prohibited from examining the validity of that right as an incidental issue in a dispute between the parties.

Comparative law demonstrates that different legal systems approach this distinction differently. In the United States, statutory provisions permit arbitration of certain patent disputes while limiting the effect of the resulting award to the parties. Consequently, an arbitral finding that a patent is invalid does not, by itself, invalidate the patent against third parties. Comparative scholarship also identifies jurisdictions in which arbitral tribunals may consider the validity of

[31] Reece Thomas, K. (2025), Enforcement of arbitral awards and state immunity dimensions in developing jurisdictions. Arbitration, *The International Journal of Arbitration, Mediation and Dispute Management*, 41(3), p.610.
[32] Correa, C. M. (2019), Implementing flexibilities under intellectual property law: Regional systems and developing nations, Springer, p.45.
[33] Detotto, C., et al. (2024), Economic evaluation of expert-led panels in commercial arbitration, *Technology in Society*, p.102.

intellectual-property rights on an *inter partes* basis, while the effect of an award on the legal status of the right remains subject to the applicable statutory framework. Switzerland has been identified as an example of a jurisdiction that may permit broader effects in certain circumstances. These approaches demonstrate that arbitrability and the legal effects of an award should be examined separately rather than treated as a single question.

The practice of the World Intellectual Property Organization (WIPO) Arbitration and Mediation Center provides a further point of comparison. The Center administers arbitration and other alternative dispute-resolution procedures for commercial disputes involving intellectual property, including disputes arising from licensing and technology-transfer arrangements. Its procedures demonstrate the practical relevance of specialised arbitration in resolving IP-related commercial disputes. Nevertheless, the availability of WIPO arbitration does not automatically determine whether every dispute concerning the validity of an IP right is arbitrable under the law applicable to that dispute.

In Cameroon, the issue must be examined in light of the Bangui Agreement and the OHADA Uniform Act on Arbitration. Article 2 of the OHADA Uniform Act permits arbitration concerning rights over which the parties have free disposition. The relevant question is therefore whether the particular dispute falls within that category and whether the relief requested would interfere with powers reserved to the competent OAPI authorities or courts. The analysis should distinguish between an award determining contractual consequences, such as liability for royalties under a licence agreement, and an award purporting to cancel or alter the legal status of an OAPI-protected title.

The distinction between inter partes and erga omnes effects may provide a useful analytical framework for assessing this question. However, it should not be assumed that limiting an award to the parties automatically makes a validity dispute arbitrable under OAPI law. The applicable provisions of the Bangui Agreement and its annexes must be examined to determine whether an incidental determination of validity is permissible, what consequences it may have between the parties, and whether any resulting decision can be implemented through the OAPI registration system. The absence of a clear answer in the applicable legal texts or judicial decisions would identify an issue requiring further clarification, rather than establish an existing prohibition.

Accordingly, the enforceability of intellectual-property arbitral awards in Cameroon should be assessed by considering not only whether the dispute is arbitrable, but also the nature of the relief granted, the persons bound by the award, and the extent to which its implementation requires action by an OAPI authority. This approach provides a more precise basis for

distinguishing enforceable contractual awards from decisions that may exceed the tribunal's jurisdiction or conflict with the institutional framework governing intellectual-property rights.

IV: CHALLENGES TO THE ENFORCEMENT OF INTELLECTUAL PROPERTY ARBITRAL AWARDS AND PROSPECTS FOR REFORM

Despite the existence of a multi-layered normative structure combining regional arbitration mechanisms and specialized intellectual property governance, several profound challenges hinder the effective enforcement of intellectual property (IP) arbitral awards in Cameroon. A primary legal hurdle concerns the delicate boundary of arbitrability and state monopolies under the Bangui Agreement. While commercial disputes arising from licensing, franchising, and technology-transfer contracts are inherently arbitrable[34], controversies touching upon the administrative existence, forfeiture, or absolute validity of registered industrial property titles remain under the exclusive jurisdiction of OAPI organs and designated national courts.[35] When arbitral tribunals inadvertently overstep these jurisdictional boundaries, the resulting awards face inevitable set-aside applications or refusals of recognition under the guise of public policy exceptions.

Furthermore, the exequatur procedure overseen by the President of the Cameroonian High Court pursuant to Law No. 2003/009 is frequently plagued by judicial resistance and the expansive interpretation of international public policy under article 31 of the OHADA Uniform Act. parties may invoke the public-policy exception to challenge enforcement. Beyond judicial hurdles, practical execution in Cameroon suffers from a systemic disconnect between modern arbitration standards and traditional enforcement infrastructure. Judicial bailiffs (huissiers de justice) often lack the specialized technical training required to effectively seize, freeze, or liquidate complex intangible assets such as domain names, digital revenue streams, and patent portfolios[36]. Moreover, because OAPI maintains centralized administrative registries in Yaoundé, reconciling the dispositive terms of an arbitral award with OAPI's stringent formalistic recordal requirements for assignment creates a regulatory limbo for award creditors.

V: CONCLUSION AND RECOMMENDATIONS

The study demonstrates that the enforceability of intellectual property arbitral awards in Cameroon raises specific legal questions concerning the boundary between arbitrable contractual disputes and matters affecting the legal status of OAPI-protected rights. Although the OHADA Uniform Act on Arbitration provides a general framework for the recognition and enforcement of

[34] Under Article 2 of the OHADA Uniform Act on Arbitration 2017.
[35] Kolarov, K. (2022), *op.cit*, p.315
[36] Reece Thomas, K. (2025), *op.cit*, p.610.

arbitral awards, the interaction between that framework and the specialised OAPI system requires careful legal analysis, particularly where an award seeks to affect the registration, validity, or transfer of an intellectual property right. The hypothesis is therefore supported to the extent that the analysis identifies unresolved legal uncertainties in these areas. However, the existence and practical significance of any such uncertainty must be established through the applicable legal texts and relevant judicial decisions rather than presumed in advance.

To bridge the systemic disconnect between OHADA arbitration standards and OAPI specialized intellectual property frameworks, and to establish Cameroon as a reliable regional hub for IP dispute resolution, targeted reforms are imperative across legislative, institutional, and operational dimensions.

First, the Common Court of Justice and Arbitration (CCJA) and OAPI should formalize joint interpretive guidelines or procedural protocols that explicitly demarcate the boundaries between arbitrable commercial disputes (such as licensing, royalties, and contractual breaches) and non-arbitrable administrative matters concerning the absolute validity or forfeiture of registered IP titles, thereby reducing jurisdictional uncertainty for arbitral tribunals.

Second, the Government of Cameroon should designate or establish specialized commercial chambers within the High Courts (Tribunals de Grande Instance) equipped with mandatory judicial training in both intellectual property law and international arbitration to streamline the exequatur process under Law No. 2003/009 and curtail the dilatory weaponization of public policy exceptions.

Third, OAPI should modernize its central registration protocols in Yaoundé to accommodate the swift recordal and execution of arbitral awards through an expedited administrative track for recording transfers, assignments, and licenses.

Finally, Cameroonian jurisprudence and judicial practice should adopt a restrictive, internationally aligned interpretation of the international public policy exception under Article 31 of the OHADA UAA to bolster investor confidence and finality.

In conclusion, the enforceability of intellectual property arbitration awards in Cameroon is currently constrained by structural friction between regional trade law regimes and specialized IP monopolies, but these challenges are entirely surmountable. By implementing coordinated institutional cooperation between OHADA and OAPI, establishing specialized judicial chambers, and modernizing enforcement mechanisms for intangible assets, Cameroon can unlock the full economic potential of intellectual property arbitration and foster a predictable, transparent, and investment-friendly legal ecosystem.

Criminal sanctions for registered trademark infringement in Cameroon: examining the relationship between article 57 of annex iii of the Bangui agreement and section 330 of the penal code

Sanctions pénales en cas de contrefaçon de marques enregistrées au Cameroun : examen du rapport entre l'article 57 de l'annexe iii de l'accord de Bangui et l'article 330 du code pénal

By:

NTARA Welleit ASONYUI (Ph.D)

Assistant Lecturer, Department of English Law

The University of Yaounde II, SOA, Cameroon

Abstract:

The protection of registered trademarks in Cameroon is governed within the framework established by Annex III of the Bangui Agreement, which constitutes the common intellectual property law of the African Intellectual Property Organization (OAPI) Member States. Against this legal background, the continued application of section 330 of the 2016 Cameroon Penal Code raises a particular normative question following the entry into force of the 2015 revision of the Bangui Agreement in 2020. While this section substantially reflects the criminal sanctioning framework contained in Article 37 of the 1999 Bangui Agreement, article 57 Annex III of the revised Bangui Agreement introduced a different penalty structure for the infringement of registered marks. This article therefore asks whether, and to what extent, section 330 can continue to operate consistently with article 57 within Cameroon's legal order. Two provisions cover the same conduct but set different penalties. This creates uncertainty. The study aims to determine the appropriate legal relationship between the two provisions and the implications of that relationship for trademark enforcement in Cameroon. It adopts a doctrinal methodology based principally on qualitative content analysis of the relevant provisions of the Bangui Agreement, the Cameroonian Penal Code and related legal instruments. The study finds that the conflict should be resolved primarily through article 45 of the Constitution, which establishes the precedence of qualifying treaties and international agreements over national laws, subject to its constitutional conditions. Accordingly, where article 57 is applicable and its provisions are genuinely inconsistent with section 330, article 57 should prevail to the extent of that inconsistency. This conclusion remains subject to the requirements of criminal legality, which prohibit the imposition of a penalty without a sufficient legal basis. The study therefore recommends legislative harmonization of section 330 with article 57, together with consistent judicial interpretation and improved dissemination of OAPI trademark jurisprudence. These measures would promote legal certainty, uniformity in criminal enforcement and effective protection of registered trademarks in Cameroon.

Keywords: Criminal Sanctions, Registered Trademarks, Trademark Infringement, Potential Conflict, Legal Certainty.

Résumé :

La protection des marques enregistrées au Cameroun est régie par l'Annexe III de l'Accord de Bangui, qui constitue le cadre juridique commun de la propriété intellectuelle dans les États membres d'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuellel (OAPI). Dans ce contexte, le maintien de l'application de l'article 330 du Code pénal camerounais de 2016 soulève une question juridique particulière depuis l'entrée en vigueur, en 2020, de la révision de l'Accord de Bangui adoptée en 2015. En effet, cet article reprend en grande partie le régime des sanctions pénales prévu par l'article 37 de l'Accord de Bangui de 1999. Toutefois, l'article 57 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé prévoit un régime de sanctions différent en cas d'atteinte aux marques enregistrées. La présente étude cherche donc à déterminer si, et dans quelle mesure, l'article 330 du Code pénal peut continuer à s'appliquer conformément à l'article 57 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui dans l'ordre juridique camerounais. Les deux dispositions visent les mêmes faits, mais prévoient des sanctions différentes, ce qui crée une incertitude juridique. L'objectif de cette étude est de déterminer le rapport juridique entre ces deux dispositions et d'examiner les conséquences de leur coexistence sur la répression pénale des atteintes aux marques au Cameroun. La recherche adopte une méthodologie juridique doctrinale, fondée principalement sur l'analyse qualitative des dispositions pertinentes de l'Accord de Bangui, du Code pénal camerounais et des textes juridiques connexes. L'étude conclut que le conflit entre les deux dispositions doit être résolu principalement sur la base de l'article 45 de la Constitution camerounaise, qui reconnaît la supériorité des traités et accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés et publiés sur les lois nationales, sous réserve des conditions constitutionnelles applicables. Par conséquent, lorsque l'article 57 est applicable et qu'il existe une incompatibilité réelle avec l'article 330 du Code pénal, l'article 57 doit prévaloir dans la mesure de cette incompatibilité. Cette conclusion reste toutefois soumise au respect du principe de légalité des délits et des peines, qui interdit d'infliger une peine sans fondement légal suffisant. L'étude recommande donc l'harmonisation de l'article 330 du Code pénal avec l'article 57 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé, ainsi qu'une interprétation judiciaire cohérente des deux dispositions et une meilleure diffusion de la jurisprudence de l'OAPI en matière de marques. Ces mesures permettraient de renforcer la sécurité juridique, d'assurer une application plus uniforme des sanctions pénales et d'améliorer la protection des marques enregistrées au Cameroun.

Mots-clés : sanctions pénales, marques enregistrées, contrefaçon de marques, conflit potentiel de normes, sécurité juridique.

I: INTRODUCTION

The protection of registered trademarks in Cameroon is based on the intersection between supranational community law and domestic penal legislation.[1] Trademark protection in Cameroon is governed primarily by Annex III of the Bangui Agreement, the uniform intellectual property law applicable within OAPI Member States. It must be noted that, unregistered trademark falls under unfair competition.[2]

As a supranational legal framework, the Agreement is intended to ensure uniformity in the regulation and enforcement of trademark rights, thereby limiting the scope for divergent national legislation. Nevertheless, a significant legal tension has emerged within Cameroon's criminal justice system following the implementation of the 2015 revised Bangui Agreement, which entered into force in 2020. In particular, the criminal protection afforded to registered trademarks under the Agreement operates alongside section 330 of the Cameroonian Penal Code.[3]

The direct applicability of the Bangui Agreement in Cameroon is supported by the Agreement's status as the common intellectual property law of OAPI Member States. OAPI expressly states that the Agreement serves as national law in its Member States and establishes uniform rules governing intellectual property protection. In Cameroon, Law No. 2016/013 of 14 December 2016 authorised the ratification of the Agreement as revised on 14 December 2015, while WIPO records that the revised Agreement entered into force on 14 November 2020.

These materials support the conclusion that the revised Bangui Agreement forms part of the legal framework governing trademark protection in Cameroon. More specifically, article 57 of Annex III identifies prohibited conduct involving registered trademarks and prescribes the corresponding criminal sanctions. Its substantive terms therefore support its direct application by competent Cameroonian courts, without necessarily requiring the enactment of a separate domestic provision reproducing the same offence and penalties. Nevertheless, direct applicability must be distinguished from constitutional precedence: where article 57 conflicts with section 330 of the Penal Code, reliance on Article 45 of the Constitution requires consideration of the applicable conditions relating to ratification, publication and reciprocity. The application of article 57 must

[1]This legal intersection is anchored in article 45 of Law No. 96/06 of January 18, 1996, establishing the Constitution of the Republic of Cameroon (as amended), which enshrines a monist approach to international law. Under this provision, duly approved or ratified treaties and international agreements have precedence over domestic legislation upon publication, subject to the condition of reciprocity by the other party.

[2] This is governed by Annex VIII, revised Bangui Agreement 2015.

[3] Enacted by Law No. 2016/007 of 12 July 2016.

also respect the principle of criminal legality, including the requirement that criminal liability and punishment rest on a sufficiently clear legal basis.

The interaction between these two legal regimes must be understood in light of article 45 of Law No. 96/06 of 18 January 1996 on the Constitution of the Republic of Cameroon, as amended. This provision reflects Cameroon's monist approach to international law by recognising the primacy of duly ratified or approved international treaties and agreements over domestic legislation once they have been published. Accordingly, the apparent coexistence of the Bangui Agreement and section 330 of the Penal Code raises an important question of normative hierarchy: whether, and to what extent, the domestic criminal provision may operate where its application appears to overlap with, or diverge from, the trademark protection established under the Bangui Agreement.

Because the Bangui Agreement establishes a unified and supranational intellectual property regime applicable across OAPI Member States, its provisions, including article 57 of Annex III of the revised Bangui Agreement, should prevail over inconsistent provisions of domestic legislation, in accordance with article 45 of the Cameroonian Constitution. In principle, therefore, the criminal protection of registered trademarks should be determined primarily by the regime established under the Bangui Agreement. In practice, however, enforcement within Cameroon presents a different picture. In practice, the relationship between article 57 of Annex III of the revised Bangui Agreement and section 330 of the Cameroon Penal Code raises questions concerning the legal basis upon which trademark-related criminal proceedings should be instituted and adjudicated. Although Section 330 remains part of the domestic Penal Code, its continued presence does not, by itself, establish that criminal enforcement authorities routinely rely on it instead of article 57. Equally, the absence of an identified reported judgment expressly resolving the conflict does not establish that no such decision exists or that section 330 is not applied in practice. Rather, the difficulty lies in determining whether, and to what extent, the two provisions can operate consistently within Cameroon's legal order. This uncertainty raises concerns about the predictability of criminal enforcement, the uniform application of OAPI trademark law and the determination of the penalties applicable to registered trademark infringement.

Understanding this tension requires a careful examination of the historical evolution of the legal framework governing trademark infringement in Cameroon. Under the 1999 Bangui Agreement, the sanctions applicable to trademark infringement were broadly consistent with the

penalties applicable under Cameroon's domestic criminal law.[4] This relative coherence changed following Cameroon's comprehensive reform of its Penal Code through Law No. 2016/007 of 12 July 2016. The Cameroonian Penal Code introduced a domestic criminal framework addressing various forms of intellectual property infringement, including conduct relating to trademarks, patents and industrial designs.[5] Significantly, the fines and terms of imprisonment prescribed under the new domestic regime substantially reflected, and in important respects corresponded with, the sanctioning approach previously established under the 1999 Bangui Agreement. Thus, at the time of its enactment, section 330 did not immediately appear to create a serious normative conflict with the OAPI framework. The tension became more pronounced following the revision of the Bangui Agreement in 2015 and its subsequent entry into force in 2020, when the sanctions provided under the revised OAPI regime no longer corresponded neatly with those maintained under the 2016 Penal Code.

The normative tension became more pronounced following the adoption of the 2015 revised Bangui Agreement, which entered into force in 2020. The revised instrument significantly altered the sanctioning framework applicable to trademark infringement by introducing more stringent and harmonised penalties at the OAPI level.[6] Under the revised regime, the applicable sanctions include a fine ranging from 5,000,000 to 30,000,000 CFA francs and imprisonment for a period ranging from three months to two years, or one of these penalties alone.[7] The difficulty arises because section 330 of Cameroonian Penal Code had been enacted against the backdrop of the earlier OAPI sanctioning framework and therefore reflected an older legislative benchmark.[8] The difficulty arises because section 330 of Cameroonian 2016 Penal Code had been enacted against the backdrop of the earlier OAPI sanctioning framework and therefore reflected an older legislative benchmark. However, this historical explanation requires further qualification. The revised Bangui Agreement was adopted on 14 December 2015, approximately seven months before the enactment of Law No. 2016/007 of 12 July 2016. The discrepancy between the two instruments therefore raises a more fundamental question: why did the Cameroonian legislature retain the earlier penalty structure when a revised regional framework had already been adopted? One possible explanation is that the reform of the Penal Code preserved existing criminal-law

[4] Article 37 of the 1999 Bangui Agreement.
[5] Article 330 of the Cameroonian Penal Code.
[6] Agreement Revising the Bangui Agreement of 2 March 1977 on the Creation of an African Intellectual Property Organization (OAPI), adopted on 14 December 2015 and entered into force in 2020, Annex III, Article 57.
[7] *Ibid*, Annex III, article 57.
[8] Article 330 of the Cameroonian Penal Code.

formulations without fully integrating the implications of the revised OAPI regime. Another possibility is that insufficient coordination between national penal reform and regional intellectual property harmonisation contributed to the retention of divergent sanctions. These explanations, however, remain hypotheses in the absence of legislative preparatory materials demonstrating the legislature's actual intention. The discrepancy should therefore not automatically be interpreted as evidence of a deliberate decision to depart from the revised Bangui Agreement. Rather, it reveals a potential legislative coordination failure whose legal consequences must be assessed independently of the subjective intention of the legislature. In particular, the prior adoption of the revised Bangui Agreement raises the question whether Section 330 can be interpreted and applied consistently with the applicable OAPI framework, notwithstanding its subsequent enactment. The issue is thus not merely one of historical continuity, but of normative compatibility, legislative coherence and the proper interpretation of overlapping criminal provisions.

The two provisions also differ in their treatment of additional consequences. Article 62 of Annex III allows certain professional electoral disqualifications and publication of the judgment, while section 330(3)–(5) contains its own mandatory consequences. These differences deserve separate examination rather than being treated as a simple difference in fines. The discrepancy establishes a potential normative conflict, but it does not, by itself, settle every question about which penalty a Cameroonian criminal court must impose

This historical divergence brings into focus a more fundamental doctrinal tension between two principles of public law: the supremacy of duly incorporated international treaties within Cameroon's monist legal order and the principle of legality in criminal law. On the one hand, the Bangui Agreement constitutes a specialised and uniform legal framework governing intellectual property protection within OAPI Member States. As a *lex specialis*, its provisions governing trademarks are intended to regulate the subject matter uniformly and, where applicable, to prevail over inconsistent general domestic provisions. On the other hand, criminal law is governed by the principle of strict legality, which requires that offences and penalties be established by law and applied only within the limits of the applicable legal text.[9] The Cameroonian Penal Code itself provides an important starting point for reconciling these principles. Section 2(1) expressly subjects the Penal Code and every other criminal law provision to the rules of international law and to treaties duly promulgated and published.[10] Section 2(3) further recognises the primacy of a

[9] *Ibid*, section 17 provides that penalties are prescribed by law and may be imposed only for offences legally established.

[10] *Ibid*, section 2(1) which provides that the Penal Code and other criminal-law provisions are subject to the rules of international law and to duly promulgated and published treaties.

special provision over a general provision dealing with the same matter, unless otherwise provided.[11] More fundamentally, section 17 embodies the principle of legality of offences and penalties by providing that penalties may be imposed only in respect of offences legally established.

Accordingly, the central question is not whether criminal legality permits Cameroon to disregard the Bangui Agreement, but whether article 57 of Annex III of the revised Bangui Agreement constitutes the applicable legal basis for criminal sanctions and, if so, how it should be reconciled with the continuing wording of section 330 of the Penal Code. The issue is therefore one of normative hierarchy, legal applicability and the precise operation of the legality principle within a monist legal system.

The coexistence of section 330 of the Cameroonian Penal Code and article 57 of Annex III of the revised Bangui Agreement creates significant uncertainty in the criminal enforcement of trademark rights. Where prosecutorial authorities elect to precede under one provision rather than the other, the differences in the applicable fines, the structure of the available penalties and the consequences attached to conviction may materially affect both the prosecution of offenders and the protection of trademark owners. The difficulty is compounded by the absence of an express legislative mechanism reconciling the two provisions following the entry into force of the revised Bangui Agreement.

This normative overlap is not merely theoretical. Gnintedem [12] observes that the Cameroonian Penal Code introduced substantial changes to the sanctions applicable to intellectual property infringements and that, in the case of trademarks; the resulting provisions do not correspond with those contained in the 2015 revised Bangui Agreement.

The continued coexistence of these divergent sanctioning regimes consequently creates uncertainty as to which provision should guide investigation, prosecution and adjudication. Such uncertainty may undermine the principle of legality in criminal law, particularly where the applicable offence or penalty is uncertain, while also exposing rights-holders and accused persons to inconsistent procedural and substantive outcomes.[13] More broadly, the absence of a clear normative bridge between the Cameroonian Penal Code and the OAPI regime risks producing

[11] *Ibid*, Section 2(3). This provision states that a general provision is subject to a special provision dealing with the same matter, unless otherwise provided.
[12] Gnintedem Patrick Juvet Lowé, (2021), Les atteintes aux biens immatériels dans le Code pénal camerounais,"*Revue internationale de droit comparé*, 73(2), p. 421.
[13] *Ibid*, p. 422.

divergent judicial interpretations and undermining the uniformity and predictability that the Bangui Agreement seeks to achieve.

This uncertainty is reinforced by Nchumulu's observation that trademark enforcement in Cameroon is affected by institutional and judicial weaknesses, procedural delays, limited technical expertise, inadequate coordination among enforcement authorities, and concerns regarding the deterrent adequacy of existing sanctions.[14] Similarly, Ebai Arrey Vanessa identifies fragmented enforcement, procedural delays and limited judicial expertise as significant weaknesses within the OAPI trademark system, illustrating the broader difficulty of translating a harmonised regional framework into consistent national enforcement.[15]

Against this background, the article seeks to determine the precise legal relationship between article 57 of Annex III of the revised Bangui Agreement and section 330 of the Cameroon Penal Code; examine the constitutional implications of maintaining domestic penal provisions that appear to conflict with binding supranational standards; and develop a coherent interpretative methodology for resolving normative overlaps before Cameroonian criminal courts. To achieve these objectives, the study adopts a doctrinal and critical legal methodology, based primarily on qualitative analysis of relevant primary legal sources, including the 1996 Constitution of Cameroon, the Cameroonian Penal Code, the 1999 and 2015 revised Bangui Agreements, and pertinent regional and national judicial decisions. Secondary sources, comprising scholarly books, articles and other academic writings by African and international intellectual property scholars, are used to contextualise and triangulate the relationship between Cameroon's monist approach to treaty incorporation, the supremacy of applicable international obligations, and the domestic enforcement of criminal trademark law.

To comprehensively address the research problem, this article is organised into five parts. Following this introduction as part one, "Part two handles the Competing Criminal Regimes Governing Trademark Infringement in Cameroon". "Part three deals with the Scope of Liability and Prosecutorial choices". "Part four examines Hierarchy, *Lex Specialis* and the Principle of Criminal Legality" and "Part five contains the Conclusion".

[14] Nchumulu, C. C. (2025), A legal appraisal of the challenges faced with the enforcement of trademarks in Cameroon, *Law and Economy*, 4(11), p.25.

[15] Ebai Arrey Vanessa, (2025), Prospects and challenges of the protection and enforcement of registered and unregistered trademark rights within the OAPI sub-region, *Law and Economy*, 4(11), p.33.

II: The Competing Criminal Regimes Governing Trademark Infringement in Cameroon

The starting point for analysing criminal trademark protection in Cameroon is the community character of the Bangui Agreement. The Agreement establishes a uniform intellectual property system administered by the OAPI, under which the protection of industrial property rights is substantially harmonised across Member States. Trademark protection must therefore be understood within this regional framework rather than exclusively through the lens of Cameroon's domestic legislation. The Revised Bangui Agreement of 2015 reinforces this approach by establishing detailed rules governing the acquisition, exploitation and enforcement of trademark rights, including specific criminal sanctions for unlawful exploitation of registered marks.[16]

Article 57 of Annex III is particularly important because it does not merely provide a general statement of protection; it expressly establishes criminal penalties for a wide range of conduct affecting registered trademarks. It provides for a fine of CFAF 5,000,000 to CFAF 30,000,000 and imprisonment of three months to two years, or either of those penalties alone. The provision covers fraudulent reproduction, use or affixing of a registered mark, sale or offering for sale of goods bearing a counterfeit or fraudulently affixed mark, fraudulent removal or alteration of a mark and certain forms of imitation capable of creating confusion in the public mind. It also extends liability to persons who knowingly provide products or services different from those requested under a registered mark or use marks containing misleading indications.

The breadth of article 57 demonstrates that the OAPI regime is intended to provide a comprehensive criminal response to trademark infringement. Its significance for Cameroon is heightened by article 45 of the 1996 Constitution,[17] which gives duly approved or ratified treaties and international agreements, once published, authority over national laws, subject to reciprocity. The constitutional rule is reinforced by section 2(1) of the 2016 Cameroonian Penal Code, which expressly subjects the Penal Code and other criminal law provisions to international law and duly promulgated and published treaties[18]. Consequently, the domestic criminal law cannot be examined in isolation from the OAPI framework where both instruments purport to regulate the same conduct.

This constitutional and statutory positioning is particularly important because the OAPI system is not simply an external source of persuasive law. Its trademark provisions form part of the legal environment within which national courts adjudicate trademark disputes.

[16] Article 57 Annex III, Revised Bangui Agreement 2015.
[17] Constitution of Cameroon 1996, article 45.
[18] Cameroonian Penal Code 2016, section 2(1).

The Supreme Court of Cameroon demonstrated this in *Société Sinocam SARL v. Société Afcott Cameroun SARL*,[19] where it applied the relevant provisions of Annex III to the Bangui Agreement in "determining a trademark infringement dispute".

Although the case was civil rather than criminal and dealt with matters of establishing infringement rather than inflicting the sanction which is the issue studied here, it is significant because the Court treated the OAPI trademark framework as a governing legal regime rather than as a merely supplementary international instrument which does not directly solve the problem at hand.

The community character of trademark protection also explains why national enforcement remains a potential source of difficulty. The OAPI system combines centralised trademark registration with decentralised national enforcement, creating an inherent challenge for achieving uniformity in practice. Thus, while the substantive rules are harmonised at the OAPI level, their enforcement ultimately depends upon national prosecutors, police authorities and courts. This decentralisation makes the identification of the applicable criminal norm particularly important where a national provision overlaps with an OAPI rule.

Section 330 of Cameroonian Penal Code establishes a separate domestic criminal regime for registered trademark infringement. It provides that a person who forges a registered trademark is liable to imprisonment for three months to two years and a fine of 1,000,000 to CFAF 6,000,000 CFAF. The same penalties apply to persons who conceal, sell, export, import or use an object constituting an infringement of a registered trademark. The court must also order confiscation of infringing objects[20] and publication of the judgment,[21] while the convicted person is subject to a ten-year disqualification from specified electoral and consular rights.[22]

At first sight, section 330 and article 57 may appear to be complementary provisions. Both criminalise conduct involving registered trademarks and both prescribe imprisonment ranging from three months to two years. Their apparent compatibility, however, disappears when the precise sanctioning structures are compared. Section 330 prescribes a fine of 1,000,000 to CFAF 6,000,000 CFAF, whereas article 57 prescribes CFAF 5,000,000 to CFAF 30,000,000. More importantly, section 330 combines imprisonment and a fine, while article 57 permits the court to

[19] *Société Sinocam SARL v. Société Afcott Cameroun SARL, Supreme Court of Cameroon*, Judgment No. 04/COM, 6 December 2018.
[20] Article 330(3).
[21] *Ibid*, 330(4).
[22] *Ibid*, 330(5).

impose either imprisonment or a fine.[23] The divergence is therefore both quantitative and qualitative.

The historical development provides an important explanation for this discrepancy. The earlier 1999 Bangui regime prescribed sanctions broadly corresponding to those subsequently contained in section 330. The domestic legislature therefore did not initially create a radically different criminal regime. Rather, section 330 substantially preserved the earlier OAPI sanctioning benchmark. The difficulty emerged when the 2015 Revised Bangui Agreement increased the applicable fines while the Cameroonian Penal Code retained the earlier domestic amounts.[24]

The Cameroonian Penal Code significantly rewrote the provisions governing infringements of intangible property but that the reform generated substantive and interpretative contradictions when measured against the 2015 revised Bangui Agreement. The problem is not simply legislative duplication; it is the failure of the domestic criminal reform to fully accommodate the subsequent development of the OAPI intellectual property framework.

This historical dimension is critical to the present inquiry. Section 330 should therefore not be dismissed as an inherently illegitimate domestic intervention into a field exclusively occupied by OAPI law. At the time of its enactment, its principal monetary sanctions were broadly consistent with the earlier OAPI framework. The present difficulty is that the regional standard subsequently changed while the domestic provision remained substantially unchanged. The resulting conflict is consequently one of temporal misalignment producing normative inconsistency.

The central legal conflict can now be stated more precisely. Article 57 and section 330 regulate substantially overlapping conduct, but they prescribe different criminal consequences and exist within different levels of the legal hierarchy. The issue is therefore whether section 330 can continue to operate as an autonomous criminal basis for conduct falling within article 57 after the revised Bangui Agreement became applicable.

The first dimension is the penalty conflict. An offender prosecuted under section 330 faces a fine of 1,000,000 to CFAF 6,000,000 CFAF together with imprisonment of three months to two years. Under article 57, the offender faces a significantly higher fine of CFAF 5,000,000 to CFAF 30,000,000 and imprisonment of three months to two years, or either penalty alone. The difference cannot be reconciled simply by treating the two provisions as parallel descriptions of the same offence. A court must determine which statutory penalty applies.

[23] Annex III, article 57.
[24] Cameroonian Penal Code 2016, section 2(3).

The second dimension is the scope of criminal conduct. Section 330 is framed principally around counterfeiting a registered trademark and specified dealings in counterfeit objects. Article 57 adopts a more elaborate formulation encompassing fraudulent reproduction, use, affixing, removal, alteration, imitation, sale and certain misleading uses of marks. Thus, the provisions overlap substantially but are not textually identical. The OAPI provision may therefore capture conduct that does not fit neatly within the narrower language of section 330.

The third dimension is the hierarchical conflict. Section 330 is an ordinary domestic penal provision, whereas article 57 forms part of a treaty-based regional intellectual property regime that enjoys constitutional recognition under article 45. This difference becomes decisive where the two provisions cannot be reconciled. The Cameroonian Penal Code itself recognises this hierarchy through section 2(1), which subjects criminal legislation to international law and duly promulgated and published treaties. Section 2(3) further provides that a special provision prevails over a general provision dealing with the same matter, unless otherwise provided.[25]

The conflict therefore cannot properly be resolved by allowing prosecutors to select whichever provision produces the preferred sanction. Such an approach would place the determination of criminal punishment partly in the hands of the charging authority rather than in a clearly established legal hierarchy. It could also result in different penalties for substantially identical conduct depending upon whether the prosecution proceeds under section 330 or article 57. Such variability would be difficult to reconcile with the principle of legality, which requires criminal offences and penalties to have a clear legal basis.

The relevant OAPI provision itself establishes the prohibited conduct and corresponding penalties. The legality problem is therefore the absences of law, but rather one of determining which legally applicable norm governs. This distinction is fundamental. Where two legal instruments appear to criminalise the same conduct but prescribe different sanctions, the court must first resolve the normative hierarchy before imposing punishment.

Inadequate enforcement capacity, procedural delays, limited technical expertise, insufficient coordination among enforcement institutions and weaknesses in the deterrent effect of sanctions are significant obstacles to effective trademark enforcement in Cameroon. Ebai Vanessa, [26] similarly identifies fragmented enforcement and the difficulties arising from decentralised national enforcement within the otherwise harmonised OAPI trademark system. The

[25] Cameroonian Penal Code, section 330.
[26] Ebai Arrey Vanessa (2025), *op.cit*, p.45.

coexistence of divergent criminal provisions therefore adds another layer of uncertainty to an already complex enforcement environment.

The present research has not identified a reported post-2020 criminal judgment expressly determining the relationship between article 57 of Annex III of the revised Bangui Agreement and section 330 of the Cameroonian Penal Code. This finding should be understood as a limitation of the available case-law material examined, rather than conclusive proof that no relevant judicial decision exists. The Supreme Court's decision in *Société Sinocam SARL v. Société Afcott Cameroun SARL* may demonstrate the application of OAPI trademark rules in civil litigation, but it does not, without further authority, establish how criminal courts have resolved the specific conflict between the two sanctioning provisions. The precise relationship between article 57 and section 330 must therefore be examined primarily through statutory interpretation and the applicable constitutional framework, while recognising the need for further empirical and jurisprudential research.[27] Consequently, the precise conflict identified here remains principally a question of statutory and constitutional interpretation.

The preferable characterisation is therefore not that section 330 and article 57 are wholly irreconcilable in every respect. Rather, they constitute overlapping criminal regimes with a direct conflict in the sanctions applicable to substantially similar trademark infringement and a potential conflict in the scope of prohibited conduct. Where no contradiction exists, the domestic provision may operate consistently with the OAPI framework. Where the two provisions prescribe incompatible penalties for the same conduct, however, a rule of normative priority becomes indispensable.

The foregoing comparison demonstrates that article 57 of Annex III of the revised Bangui Agreement and Section 330 of the Cameroon Penal Code establish overlapping but materially different criminal sanctioning regimes for registered trademark infringement. Their differences concern not only the amount and structure of the prescribed penalties but also the formulation of the prohibited conduct and the additional consequences of conviction. The historical relationship between the provisions helps explain the origin of the discrepancy, but it does not determine its legal consequences following the entry into force of the Revised Bangui Agreement. The resulting overlap raises two distinct questions. First, how does the coexistence of the provisions affect the identification of offences and prosecutorial decisions? Second, where the provisions cannot be reconciled, which legal principles determine the applicable criminal norm? The first question is

[27] *Société Sinocam SARL v. Société Afcott Cameroun SARL*, Judgment No. 04/COM, 6 December 2018.

examined in Part III, while the second is addressed in Part IV through an analysis of treaty supremacy, the principle of *lex specialis* and the legality of offences and penalties.

Part three will therefore examine the scope of liability and practical consequences of this overlap for prosecution. It will then assess whether the conflict can be resolved through harmonious interpretation or whether legislative intervention is ultimately required.

III: Scope of Liability and Prosecutorial choices

The problem is not merely theoretical. Divergent judicial approaches may produce different criminal consequences for substantially identical conduct, thereby undermining predictability and the uniformity that the OAPI system seeks to achieve. As Ama Ambo Chefor and Bamo Guenpa observe,[28] although the Bangui Agreement defines trademark infringement and associated liabilities, the effectiveness of the system depends substantially upon the manner in which infringement is enforced before competent national authorities.

Cameroonian jurisprudence already demonstrates that domestic courts are capable of giving direct effect to the OAPI trademark framework. In *Société Sinocam SARL v. Société Afcott Cameroun SARL*, Judgment No. 04/COM of 6 December 2018, the Supreme Court of Cameroon examined trademark infringement within the framework of Annex III to the Bangui Agreement. The Court rejected the proposition that compliance with an administrative marketing procedure could, by itself, justify the use of an infringing trademark.[29] Although *Sinocam* was a civil rather than criminal proceeding and was decided under the earlier Bangui regime, it demonstrates an important judicial principle: national courts should not apply domestic administrative or procedural considerations in a manner that defeats the substantive protection guaranteed by the OAPI trademark system.

This approach becomes particularly significant in criminal proceedings under the revised regime. The judicial task in the present context should therefore begin with an identification of the precise conduct alleged, followed by a determination of whether that conduct falls within article 57. Where article 57 applies, the court should then determine whether section 330 can operate consistently with it. If the two provisions prescribe incompatible penalties for the same conduct, the court should apply the constitutionally superior and specialised OAPI provision rather than permit the prosecution to select the domestic provision merely because it provides a different sanction.

[28] Ama Ambo chefor & Bamo Guenpa Flavie, (2025), Assessing the Extent of Liabilities in Trademark Infringement: An Analysis of Annex III of the Bangui Agreement, *Journal of Intellectual Property Rights Law*, Vol. 8, No. 2 p. 28.
[29] *Société Sinocam SARL v. Société Afcott Cameroun SARL*, Judgment No. 04/COM, Supreme Court of Cameroon, 6 December 2018.

The importance of judicial consistency is reinforced by the continuing institutional development of OAPI jurisprudence. In 2025, the OAPI Higher Appeals Commission held sessions in Yaoundé dealing with numerous trademark registration and ownership disputes, demonstrating the continuing role of regional adjudicatory mechanisms in maintaining coherence within the OAPI intellectual-property system.[30] The existence of this regional jurisprudence strengthens the argument that national courts should interpret and apply trademark provisions in a manner consistent with the broader OAPI legal framework.

IV: Hierarchy, *Lex Specialis* and the Principle of Criminal Legality

The apparent conflict between article 57 of Annex III of the revised Bangui Agreement and section 330 of the Cameroon Penal Code must be resolved primarily through the constitutional hierarchy of norms[31] rather than through an unqualified application of the principle of *lex specialis derogat legi generali*.[32] Article 45 of the Constitution provides that duly approved or ratified treaties and international agreements, following publication, have authority over national laws, subject to reciprocity. This provision establishes the principal constitutional basis for determining the relationship between the applicable OAPI regime and inconsistent domestic legislation.

The application of *lex specialis* requires greater caution. Section 330 of the Penal Code is itself a specific criminal provision addressing registered trademark infringement. Article 57 of Annex III likewise defines particular forms of trademark-related unlawful conduct and prescribes corresponding criminal sanctions. It is therefore analytically inaccurate to characterise section 330 as a general provision solely because it appears in the Cameroonian Penal Code, or to assume that article 57 necessarily prevails because it forms part of a specialised intellectual property instrument. Both provisions possess a degree of subject-matter specificity, and their relationship must be assessed by examining their respective scope, wording and legal effects.

The principal distinction between the provisions lies instead in their position within the applicable legal framework. Article 57 forms part of the revised Bangui Agreement, whereas section 330 is a provision of ordinary domestic legislation. Where the conditions prescribed by article 45 of the Constitution are satisfied and a genuine inconsistency between the two provisions

[30] https://oapi.int/en/2025/04/12/ladies-and-gentlemen-make-way-for-the-court/?utm_source=chatgpt.com. eporting the OAPI Higher Appeals Commission's 2025 sessions in Yaoundé, during which 26 trademark opposition and ownership matters were considered. Accessed on 8th of October 2026.

[31] Article 45 of the Cameroonian constitution.

[32] Koskenniemi, M. (2006), Fragmentation of international law: Difficulties arising from the diversification and expansion of international law (Report of the Study Group of the International Law Commission, UN Doc. A/CN.4/L.682). United Nations. https://documents.un.org/api/symbol/access?l=en&s=A%2FCN.4%2FL.682&t=pdf. Accessed on 20th 0ctober 2020.

is established, constitutional treaty precedence provides the primary basis for determining which norm governs. The principle of *lex specialis* assist in interpreting the provisions and identifying their respective fields of application, but it should not be treated as an independent substitute for the constitutional rule of precedence.

The Penal Code addresses the relationship between special and general provisions must similarly be applied within its proper statutory scope.[33] Its existence does not, without further analysis, establish that the conflict between article 57 and section 330 is resolved by the ordinary rules governing competing criminal provisions. The relevant question is whether that subsection has any supplementary interpretative role once the constitutional hierarchy established by article 45 has been taken into account.

This approach also preserves the principle of criminal legality. A court must identify the legal provision applicable to the alleged conduct and impose only a penalty authorised by the governing law. It should not select a provision according to the severity or convenience of its sanctions, nor assume that the higher penalty structure in article 57 automatically applies without establishing the provision's applicability and the legal basis for its precedence. Accordingly, the proper method is to determine the temporal and substantive applicability of article 57, establish whether an irreconcilable conflict exists with section 330, apply the constitutional rule of precedence where its conditions are satisfied, and interpret the resulting criminal liability consistently with the principle of legality.

The determination of the penalty most favourable to the accused requires consideration of both the severity of the punishment and the temporal application of criminal law. The criminal law non-retroactive,[34] while a new less severe criminal provision applies to offences that have not been definitively adjudicated when it enters into force.[35] Conversely, where the new provision is more severe, offences committed before its entry into force remain subject to the former law.

This principle is particularly relevant to offences committed before 2020. In such cases, the court must establish the law in force at the time of the offence and determine whether any subsequent amendment introduced a more lenient or more severe penalty. Where the proceedings remain pending, the court must consider whether the conditions for applying the more favourable new provision under section 4 are satisfied.

[33] Section 2(3) of the Cameroonian Penal Code.
[34] *Ibid*, article 3.
[35] *Ibid*, article 4.

A further difficulty arises when comparing section 330, which prescribes a lower fine alongside compulsory imprisonment, with article 57, which reportedly provides for a higher fine and optional imprisonment. The lower fine under Section 330 does not necessarily make that provision more favourable to the accused. If article 57 permits the court to impose a fine without imprisonment, it may offer a less severe sentencing outcome despite its higher financial penalty. The comparison must therefore consider the nature of the penalties, the availability of imprisonment as an alternative, the applicable sentencing ranges and the court's discretion in determining the appropriate sentence.

Ultimately, the more favourable penalty must be identified through a substantive comparison of the legal consequences of each applicable provision, rather than by comparing fines in isolation. However, the court must first establish whether the provisions govern the same conduct and whether the applicable rules on general and special criminal provisions permit a choice between them. The *lex mitior* principle does not, by itself, authorise a court to disregard a specific provision that legally governs the offence.

The coexistence of article 57 of Annex III of the Revised Bangui Agreement and section 330 of the Cameroon Penal Code raises constitutional concerns regarding legislative consistency and the implementation of Cameroon's international obligations. Under article 45 of the Constitution, duly approved or ratified and published treaties have authority superior to national laws, subject to the applicable constitutional conditions. Accordingly, where a genuine inconsistency exists, the legislature should consider harmonising section 330 with article 57 to ensure consistency in the applicable criminal sanctions. Meanwhile, ordinary criminal courts must determine the applicable legal provision in each case, while the Supreme Court may promote uniform interpretation through its appellate jurisdiction. However, the absence of an identified decision directly resolving this specific conflict means that the position of the Supreme Court should not be presented as settled.[36]

The role of the Constitutional Council must also be distinguished from that of ordinary courts. Its jurisdiction is defined by the Constitution and should not automatically be equated with the judicial task of resolving conflicts between treaties and domestic legislation. Consequently, article 45 provides the principal constitutional basis for determining treaty precedence,[37] while Sections 2(1) and 17 of the Penal Code guide the relationship between domestic criminal law and

[36] Constitution of the Republic of Cameroon, Law No. 96-06 of 18 January 1996, article 45; Law No. 2016/007 of 12 July 2016 on the Penal Code, Section 330; African Intellectual Property Organization (OAPI), Bangui Agreement Instituting an African Intellectual Property Organization, Act of 14 December 2015, Annex III, Article 57.
[37] Constitution of the Republic of Cameroon, articles 45 and 47–48.

applicable international obligations and the requirement of criminal legality.[38] Legislative harmonisation, consistent judicial interpretation and improved publication of OAPI jurisprudence are therefore necessary to strengthen legal certainty and ensure uniform criminal protection of registered trademarks in Cameroon.[2]

V: Conclusion and Recommendations

This study examined the criminal sanctions applicable to registered trademark infringement in Cameroon, with particular emphasis on the relationship between Article 57 of Annex III of the Revised Bangui Agreement and Section 330 of the Cameroon Penal Code. The analysis reveals that the coexistence of these provisions raises significant questions concerning normative hierarchy, legal certainty and the consistency of criminal enforcement. Although both provisions address registered trademark infringement, they prescribe different financial penalties and differ in the structure of the sanctions available. Section 330 provides for a fine ranging from 1,000,000 to CFAF 6,000,000 CFAF and imprisonment for three months to two years, whereas article 57 provides for a fine ranging from CFAF 5,000,000 to CFAF 30,000,000 and imprisonment for three months to two years, or either penalty alone. This divergence reflects the failure of the domestic sanctioning framework to correspond fully with the revised OAPI regime that entered into force in 2020.

The study establishes that the relationship between these provisions must be examined primarily through article 45 of the Constitution of Cameroon, which recognises the authority of qualifying treaties and international agreements over national laws, subject to the applicable constitutional conditions. This position is reinforced by section 2(1) of the Penal Code, which recognises the relevance of international law and duly promulgated and published treaties to the application of criminal legislation. Where article 57 applies and a genuine inconsistency with section 330 is established, article 57 should prevail to the extent of that inconsistency, provided that the requirements for treaty precedence are satisfied. The principle of *lex specialis* may assist in interpreting the respective scopes of the provisions, but it should not replace the constitutional rule of precedence, particularly because both provisions specifically address trademark-related offences.

Nevertheless, the application of article 57 must remain consistent with the principle of criminal legality embodied in section 17 of the Cameroonian Penal Code. The applicable penalty must be determined by identifying the legally governing provision and cannot depend on the

[38] The Cameroonian Penal Code, Sections 2(1) and 17.

preference of the prosecutor or the perceived severity of the available sanctions. The study also identifies institutional implications arising from the normative conflict. Ordinary criminal courts must determine the applicable legal norm in individual cases, while the Supreme Court may promote consistency through its appellate jurisdiction.

The legislature should address the discrepancy through legislative harmonisation, while the precise role of the Constitutional Council must be determined by reference to its constitutionally defined jurisdiction. Furthermore, although *Société Sinocam SARL v. Société Afcott Cameroun SARL*, Judgment No. 04/COM of 6 December 2018, demonstrates the application of the OAPI trademark framework by Cameroonian courts, it does not resolve the specific criminal-law conflict examined in this study. In the absence of an identified post-2020 criminal decision directly addressing the relationship between article 57 and section 330, the issue remains one requiring authoritative judicial consideration.

This study acknowledges the limited availability of relevant judicial decisions supporting its analysis. Although the introduction promises to examine pertinent regional and national judicial decisions, the analysis relies on only one national decision, Sinocam, a civil case decided under the former legal regime, and one news report concerning the OAPI Higher Appeals Commission, which deals with trademark registration and opposition rather than criminal penalties. Consequently, the sources examined provide insufficient evidence of how national and regional courts interpret and apply criminal sanctions for intellectual property offences under the current legal framework. The findings should therefore be understood primarily as a doctrinal analysis of the applicable legal provisions rather than a comprehensive assessment of judicial practice. This limitation also restricts the extent to which conclusions can be drawn regarding the consistency of judicial interpretation and the practical effectiveness of the prescribed penalties. However, the limited number of decisions identified does not necessarily establish the absence of relevant jurisprudence; rather, it highlights the need for further research into published judicial decisions addressing criminal liability and sentencing in intellectual property disputes. In light of these findings, the study makes the following recommendations.

First, section 330 of the Penal Code should be harmonised with article 57 of Annex III of the Revised Bangui Agreement. The competent legislative authorities should review the domestic provision and clarify its relationship with the applicable OAPI criminal-sanctioning framework. This reform should address the differences in financial penalties and the structure of the available sanctions, thereby reducing uncertainty in the investigation, prosecution and adjudication of trademark offences.

Second, Cameroonian criminal courts should adopt a consistent interpretative approach based on constitutional treaty precedence and criminal legality. Where the conduct falls within article 57 and an irreconcilable inconsistency with section 330 is established, courts should apply the constitutionally superior norm, subject to the relevant legal requirements. Prosecutors should identify the applicable legal basis clearly, and courts should provide reasoned decisions explaining the provision governing liability and punishment. The principle of *lex specialis* should be used cautiously as an interpretative aid rather than as an independent justification for treaty precedence.

Third, specialised legal training should be strengthened for judges, prosecutors and judicial police officers. Such training should address the Revised Bangui Agreement, registered trademark infringement, the relationship between OAPI law and domestic criminal legislation, and the requirements of criminal legality. This would improve understanding of the applicable legal framework and promote more consistent treatment of trademark offences.

Fourth, OAPI and the relevant Cameroonian judicial institutions should promote the systematic publication and dissemination of trademark jurisprudence. Greater access to national and regional judicial decisions would assist legal practitioners in identifying the applicable rules and enable courts to develop a more consistent approach to the interaction between OAPI intellectual property law and domestic criminal law. Where the specific conflict reaches the Supreme Court through an appropriate proceeding, a reasoned decision addressing the relationship between article 57 and section 330 would provide valuable guidance for future cases.

Finally, the respective institutional responsibilities for resolving the conflict should be clearly distinguished. The legislature should address the statutory discrepancy through harmonisation, ordinary courts should resolve the applicable-law question in cases before them, and the Supreme Court should contribute to consistency through its judicial functions. Any involvement of the Constitutional Council must remain within the jurisdiction conferred upon it by the Constitution.

Ultimately, the effective criminal protection of registered trademarks in Cameroon requires a coherent relationship between domestic criminal legislation and the applicable OAPI legal framework. Harmonising s

ection 330 with article 57, strengthening judicial interpretation and improving access to relevant jurisprudence would promote legal certainty, enhance the effectiveness of trademark protection and reinforce the uniformity of the OAPI intellectual property system.

Tenancy Disputes Beyond Tenancy Agreements in Cameroon

Les litiges locatifs au-delà des contrats de location au Cameroun

By:

NGAIH Blandine FONCHA

Ph.D. Research Candidate, Department of English Law, Faculty of Law and Political Science, The University of Bamenda

KELESE George NSHOM

Professor of Law

Faculty of Law and Political Science, The University of Bamenda

Abstract:

Cameroon's landlord-tenant relations operate within a fragmented legal framework comprising the Civil Code, the 1948 Recovery of Premises Ordinance, OHADA commercial law, and customary practices. This article examines tenancy disputes that persist despite, or because of, gaps in both contractual instruments and existing statutory protections particularly conflicts between co-tenants in multi-occupancy compounds. Drawing on doctrinal analysis, recent case law, ministerial directives, and local empirical material, the study identifies recurring disputes concerning noise, waste management, shared utilities, security/access, cultural differences, discriminatory practices, self-help evictions, and succession upon a tenant's death. It demonstrates that current legal mechanisms are inadequate and proposes targeted legislative reform, including the adoption of a dedicated residential tenancy code that prioritises alternative dispute resolution (ADR). The article concludes that without such reform, extra-contractual tensions will continue to undermine housing security and social cohesion in Cameroon's urban centres.

Keywords: Residential tenancy, Co-tenants, Extra-contractual disputes, Self-help eviction, Alternative Dispute Resolution, Regulatory gap.

Résumé:

Les relations entre propriétaires et locataires au Cameroun s'inscrivent dans un cadre juridique fragmenté, composé du Code civil, de l'ordonnance de 1948 sur la reprise des locaux, du droit commercial de l'OHADA et de pratiques coutumières. Cet article examine les litiges locatifs qui persistent malgré les lacunes des contrats et des protections légales en vigueur, ou en raison de celles-ci, en particulier les conflits entre cotitulaires d'un bail dans des ensembles résidentiels à occupation multiple. À partir d'une analyse doctrinale, de la jurisprudence récente, de directives ministérielles et de données empiriques locales, l'étude met en évidence des litiges récurrents portant sur le bruit, la gestion des déchets, les services collectifs, la sécurité et l'accès aux lieux, les différences culturelles, les pratiques discriminatoires, les expulsions par voie de fait et la transmission du bail au décès d'un locataire. Elle montre que les mécanismes juridiques actuels sont insuffisants et propose une réforme législative ciblée, notamment l'adoption d'un code spécifique du bail d'habitation qui privilégierait les modes alternatifs de règlement des différends (MARD). L'article conclut qu'en l'absence d'une telle réforme, les tensions extracontractuelles continueront de compromettre la sécurité résidentielle et la cohésion sociale dans les centres urbains du Cameroun.

Mots-clés : Bail d'habitation, cotitulaires du bail, litiges extracontractuels, expulsion par voie de fait, modes alternatifs de règlement des différends, lacune réglementaire.

Introduction

The landlord-tenant relationship in Cameroon remains a significant source of conflict, particularly in urban multi-occupancy residences where disputes between co-tenants frequently arise independently of any individual lease agreement[1]. This article defines "tenancy disputes beyond tenancy agreements" (or extra-contractual tenancy disputes) as conflicts that arise independently of, or cannot be adequately resolved by, the specific terms of an individual lease.[2] These include disputes between co-tenants sharing communal spaces, situations where the lease is silent on key obligations, breaches of statutory duties linked to but not strictly contained in the contract, and cases where practical enforcement failures render contractual rights illusory[3].

A large proportion of disputes arise from inter-tenant (tenant-to-tenant) relations, that is, between co-tenants in multi-occupancy compounds and buildings. In high-density urban compounds, tenants share access to staircases, courtyards, kitchens, bathrooms, water points, and parking areas, which gives rise to conflicts. Conflicts also arise over the apportionment of utility bills, the cleanliness of common areas, noise levels, the conduct of visitors, etc. The problem is further compounded by overcrowding, as landlords maximise rental income by converting living spaces into additional sleeping quarters, increasing the number of tenants per compound far beyond the capacity originally intended. Such unregulated housing transformations are widespread and produce persistent conflicts among tenants.[4]

Cameroon's law has yet to adequately address these conflicts. Cameroon's legal system is governed by two distinct traditions inherited from its colonial past: the French civil law system practised in eight Francophone regions and the English common law system applicable in the two Anglophone regions of the North West and South West[5]. This bi-jural heritage creates a fragmented regulatory landscape in which tenancies are simultaneously governed by the French Civil Code of 1804 and the Recovery of Premises Ordinance Cap 193 of 1948 laws of Nigeria. These are supplemented by the OHADA Uniform Act on General Commercial Law of 2010 and customary land-tenure systems that remain empirically dominant in rural and peri-urban areas. The OHADA

[1] Gerwin L. (1975), "The Landlord-Tenant Relationship and the Courts", *Yale Law Journal*, Vol. 84, N° 4, pp. 808–809.

[2] *Military Governor of Lagos State v. Ojukwu* (1986) 1 NWLR (Pt. 18) 621 P. 637; *Akinkugbe v. Ewulum Holdings Nigeria Ltd.* (2000) 6 NWLR (Pt. 659) 92.

[3] Awah Ambe H. and Adamu Yusufa (2025), "Cameroon's Tenancy Conundrum: Navigating the Intricacies of Lease Agreements", *International Journal of Law Management & Humanities*, Vol. 8, Issue 1, p. pp. 1212.

[4] Fombe L. F. (2012), "Housing Dynamics and Informal Businesses in Built-Up Areas of Major Cities in Cameroon", *Journal of Human Ecology*, Vol. 40, pp. 167-175.

[5] Law N° 96/06 of 18 January 1996 amending the Constitution of 1972 (as amended), authorises the continuous application of colonial laws in Cameroon.

framework, whilst providing modern commercial-lease provisions including statutory renewal rights and eviction indemnities[6], explicitly excludes residential tenancies from its protective ambit[7], leaving a vast regulatory vacuum that national legislation has failed to fill.

The institutional framework for resolving these conflicts is equally fractured. The Court of First Instance and the High Court hold formal jurisdiction; yet judicial resolution faces structural obstacles of procedural complexity, chronic delays extending twelve to twenty-four months, prohibitive costs, and an enforcement crisis in which even favourable judgments face execution challenges[8]. This systemic dysfunction has precipitated a mass exodus from formal legal channels, with parties resorting to police conciliation, traditional-authority mediation, or outright self-help measures that privatise justice and undermine the rule of law[9]. The 2017 OHADA texts on mediation and arbitration[10] provide frameworks for non-judicial resolution of disputes, yet their uptake in tenancy matters remains timid; preferences for adversarial litigation persist, and there is equally limited institutional support.

A fundamental and pervasive gap in Cameroon's tenancy law is the absence of any comprehensive regulatory regime governing tenant-to-tenant relations, leaving disputes between co-tenants in multi-occupancy compounds and buildings without clear legal guidance or effective resolution mechanisms. Standard tenancy agreements, whether written or oral, are almost invariably structured to regulate the relationship between the landlord and the individual tenant, and are entirely silent on the obligations and rights that tenants owe to one another.[11] This silence is not merely a drafting oversight but a regulatory vacuum: the law does not recognise tenant-to-tenant relations as a distinct category requiring regulation and thus provides no framework for resolving the inevitable conflicts that arise when multiple parties share limited resources and common spaces.

The practical consequences of this regulatory vacuum are significant; tenancy-related disputes continue to escalate, undermining the security of both housing and investment[12]. Conflicts

[6] Articles 123 et seq of the Uniform Act on General Commercial Law 2010.
[7] *Ibid*, article 101.
[8] Baird A. P. (2015), "Mediation as a Means to Settle Landlord and Tenant Disputes", *Journal of Dispute Resolution*, p. 22.
[9] Harris D. (2018), "Alternative Dispute Resolution in the Private Rented Sector", *UK Housing Review*, p. 15; Oladokun and Aluko (2019), "ADR Mechanisms for Multi-Tenanted Properties in Lagos", *African Journal of Law and Society*, p. 33.
[10] Uniform Act on Mediation (2017), Articles 1–10; Uniform Act on Arbitration (2017), Articles 1–5.
[11] Awah Ambe H. and Adamu Yusufa (2025), "Cameroon's Tenancy Conundrum: Navigating the Intricacies of Lease Agreements", *International Journal of Law Management & Humanities*, Vol. 8, Issue 1, p. 1214.
[12] Enoh Agbor P. (2025), "The Resolution of Disputes Relating to Lands in Cameroon: The Need for Legal Redress", *Scholars International Journal of Law, Crime and Justice*, Vol. 8, N° 12, p. 317.

are resolved through informal negotiation or the exercise of power, and the aggrieved tenant has no legal basis to compel a co-tenant to comply with reasonable rules of communal living[13]. The landlord, who is typically the only party with authority to intervene, is often reluctant to do so, preferring to avoid conflicts that may lead to loss of rental income or retaliation from tenants[14]. The defining challenge lies not only in the absence of law, but in the profound disconnect between existing legal protections and their practical application, especially as a majority of urban rental arrangements operate outside statutory recognition[15].

Against this backdrop, this paper questions the adequacy of the existing legal and institutional mechanisms in addressing tenancy disputes that transcend contractual boundaries. It aims to explore and bring to lime light the current landscape of extra-contractual tenancy conflicts, emphasising the pressing need for legal reforms to ensure equitable regulation that considers all stakeholders. Doctrinal analysis is adopted to unravel conflicts between tenants and third parties on the one hand, and those that concern the landlord and tenant but are not within their contractual agreements, on the other hand.

2. Conflicts between co-tenants and third parties

The landlord-tenant relationship in Cameroon is frequently disrupted by conflicts that originate outside, or actively violate, the terms of any lease agreement. These tenancy disputes inadequately addressed by current law represent not mere aberrations but systemic features of a housing market in which formal law and informal practices exist in permanent tension. This section examines predominant categories of such conflicts which arise generally from communal living frictions, notably: noise and disturbance; hygiene and waste disposal; security issues; and cultural lifestyle differences.

2.1. Noise and Disturbance

A significant and frequently overlooked dimension of extra-contractual tenancy conflict in Cameroon arises from noise pollution and disturbances that disrupt the peaceful enjoyment of residential or commercial premises. These disputes transcend the boundaries of individual lease agreements as they involve the conduct of one tenant affecting the rights and well-being of others within the same building, compound, or neighbourhood. In Cameroon's major cities, the

[13] Dongmo Donfack J. F. (2026), « De la protection du locataire à la sauvegarde des intérêts du bailleur », *Revue Africaine des Réflexions Juridiques et Politiques*, Vol. 5, N° 4, pp. 78-99.

[14] Awah M. P. (2020), "Informal Barriers: Ethnicity and Access to Rental Housing in Yaoundé", *Journal of Cameroonian Studies*, Vol. 11, n° 1, pp. 34-52.

[15] Cho Ndi Tembei (2022), *The Resolution of Tenancy Related Disputes in Cameroon*, LL.M Dissertation, The University of Bamenda, p. 15.

proliferation of unregulated religious congregations operating from residential premises has emerged as a primary source of noise-related disputes. Since the promulgation of the law on freedom of association in 1990[16], churches have established places of worship in locations of their choice, frequently without the necessary authorisation, often by renting residential dwellings originally intended for simple habitation, generating persistent noise through amplified worship songs and sermons delivered at hours that disrupt the rest and work schedules of neighbouring tenants[17]. A parallel source of noise pollution originates from commercial activities operating from residential zones or along public thoroughfares, where small traders and music vendors use amplified sound systems to attract customers, maintaining harmful decibel levels throughout the day[18].

The legal framework addressing noise disturbances draws from both civil law and common law traditions, yet enforcement remains profoundly inadequate. Under article 1719 of the Civil Code, the landlord has the obligation to "ensure peaceful enjoyment of the premises" to the tenant during the duration of the lease. In civil law jurisprudence, the principle of *trouble de voisinage* (neighbourhood disturbance) provides a basis for liability without fault, recognising that noise, odours, and other emissions constitute actionable nuisances[19]. The Supreme Court of Cameroon considered the threshold for abnormal neighbourhood disturbance as was the case in *Tamba Charles c. Tatsinda Maurice*[20].

The common law tradition provides parallel remedies through the tort of nuisance and the doctrine of trespass, where a landlord who permits persistent disturbance by a co-tenant may be held liable for breach of the covenant of quiet enjoyment. The evidentiary burden in both systems poses a significant obstacle for tenants, as the party alleging disturbance must prove the existence and abnormal character of the nuisance[21], a requirement that is particularly onerous given the subjective nature of noise perception and the absence of objective measurement standards in Cameroonian law. This phenomenon demonstrates how extra-contractual noise disputes challenge the foundational principle of peaceful enjoyment that underpins the landlord-tenant relationship, as the standard lease agreement cannot reasonably anticipate or regulate the conduct of co-tenants

[16] Law N°. 90/53 of 19 December 1990 on Freedom of Association in Cameroon.
[17] Ombiono P. (2018), « Lutter contre la pollution : un impératif catégorique », *Mediaterre*, 29 mai 2018.
[18] *Ibid.*
[19] Sequin D. (2004), « Les atteintes à l'environnement dans la responsabilité civile, de l'illicite à l'anormal », *Droit de l'environnement*, n° 117, avril 2004, p. 69.
[20] Cour Suprême du Cameroun, Arrêt n° 83/cc du 25 mai 2000, *Juridis Périodique*, n° 46, p. 49.
[21] The law relating to proof in Anglophone Cameroon is the Evidence Ordinance, Cap. 63 of the Laws of the Federation of Nigeria 1948, Sections 3, 77.

or third parties. Where such disturbance is persistent or severe, the tenant may invoke the landlord's obligation to ensure peaceful enjoyment, yet the practical difficulties of proof, the reluctance of landlords to act against lucrative tenants, and the absence of an efficient enforcement mechanism render this remedy largely theoretical[22].

2.2. Hygiene and Waste Disposal

Sanitation-related disputes constitute a significant dimension of tenancy conflict in Cameroon, where the management of waste, the maintenance of sanitation facilities, and the cleanliness of shared spaces generate persistent friction among tenants and between tenants and landlords. These disputes are rooted in the structural inadequacies of urban housing and the absence of clear legal frameworks governing sanitation in rental properties. In many neighbourhoods, municipal waste collection services are irregular or absent, leaving residents to manage waste disposal through informal means such as burning or dumping, generating environmental and social costs that fall disproportionately on neighbouring residents[23]. Disputes arise when one tenant's waste practices affect the well-being of others, as accumulated waste creates offensive odours, attracts pests, and poses health hazards[24].

The problem is compounded by the absence of clear rules regarding waste management in rental agreements, as written tenancy agreements rarely address waste disposal obligations[25]. Article 1720 of the Civil Code imposes upon the landlord the obligation to maintain the property in good condition, which may extend by analogy to the maintenance of sanitation infrastructure. The common law provides a complementary remedy, as the creation of noxious odours and the failure to maintain proper sanitation may constitute an actionable private nuisance[26]. Cameroonian courts recognise liability for *trouble de voisinage* in contexts analogous to sanitation disputes, as established in *Tamba Charles c. Tatsinda Maurice*[27].

Beyond solid waste, disputes arise from the maintenance of sanitation infrastructure, particularly toilets, septic tanks, and drainage systems. For commercial or professional premises, the problem is not posed as the Uniform Act on General Commercial Law of 2010, places the

[22] Dongmo Donfack J. F. (2026), « De la protection du locataire à la sauvegarde des intérêts du bailleur », *op. cit.*, pp. 78-99.
[23] Anderson D. (2013), "10 things I thought were always included", *D squared + J squared = Anderson*, 10 July 2013.
[24] *Ibid.*
[25] Awah Ambe Harvey & Adamu Yusufa (2025), "Cameroon's Tenancy Conundrum: Navigating the Intricacies of Lease Agreements," *International Journal of Law Management & Humanities*, Vol. 8, Issue 1, pp. 1216.
[26] The Evidence Ordinance, Cap. 63 (Laws of the Federation of Nigeria 1948, as applicable in Cameroon), Sections 3, 77.
[27] Cour suprême, arrêt n° 83/cc du 25 mai 2000.

obligation on the landlord[28] but the tenant is bound to do minor repairs[29]. Related to sanitation infrastructure are disputes arising from drainage and flooding, where inadequate drainage systems cause property damage[30]. The landlord's obligation to maintain the property in good condition may extend to drainage systems, yet practical application is uneven, resulting in disputes that persist unresolved, generating frustration and eroding the stability of tenancy relationships. Some of these problems begin from the early days of the tenancy, especially if the premises was not in good state when handed over. The landlord is supposed to hand over the leased property in good condition, but he is exonerated from liability if the lease agreement is unwritten or if the tenant signs it without reservations as to the state of the property[31]. Such clear provisions do not exist for residential premises. The Recovery of Premises Ordinance Cap 193 of 1948 applicable in Anglophone Cameroon, for instance, was designed primarily to regulate recovery of possession, not to establish a comprehensive framework for tenancy relationships.

2.3. Security and Unauthorised Access

Disputes concerning security and access to rented premises constitute a significant dimension of extra-contractual tenancy conflict in Cameroon, encompassing disagreements over visitors, the adequacy of security measures, and physical obstruction of entryways. These disputes arise from the inherent tension between the tenant's right to peaceful enjoyment and privacy, and the landlord's interest in protecting their property and ensuring the safety of all occupants. The legal framework governing these disputes draws from the fundamental principles of lease law, yet enforcement remains inconsistent and inadequate.

The common law covenant of quiet enjoyment provides tenants with protection against unreasonable interference with their possession and use of leased premises. Under the Civil Code, article 1719 imposes upon the landlord the obligation to "ensure peaceful enjoyment of the premises" (*faire jouir paisiblement le preneur*) to the tenant during the duration of the lease. This obligation encompasses the right to receive visitors and guests, subject to reasonable restrictions, and the right to access the premises without unlawful obstruction.

The practical enforcement of these rights remains profoundly deficient, as tenants frequently experience harassment and obstruction by landlords who impose arbitrary restrictions on visitors or security arrangements. In some compounds, landlords prohibit tenants from

[28] Article 106.
[29] Article 114.
[30] Fombe L. F. (2012), "Housing Dynamics and Informal Businesses in Built-Up Areas of Major Cities in Cameroon", *op. cit.*, pp. 167-175.
[31] Article 105, Uniform Act on General Commercial Law.

receiving visitors after certain hours or require visitors to pay fees, practices that constitute a fundamental interference with the tenant's right to peaceful enjoyment[32]. Landlords increase light and water bills depending on the number of visitors a tenant receives during the billing period. Cases have been documented where landlords physically obstruct entryways, remove doors, or install barriers to prevent tenants from accessing their premises, motivated by disputes over rent or other matters[33]. The problem is compounded by the absence of specific statutory provisions addressing security and access in residential tenancies, leaving tenants reliant on general principles of contract law that are difficult to enforce in practice. The OHADA Uniform Act on General Commercial Law of 2010, while providing detailed provisions for commercial tenancies, does not directly address security and access issues in residential contexts. The Recovery of Premises Ordinance Cap 193 of 1948, applicable in Anglophone Cameroon, suffer the same fate.

2.4. Cultural and Lifestyle Differences

Cultural and lifestyle differences between tenants and landlords, or between co-tenants, constitute a frequently overlooked source of extra-contractual tenancy conflict in Cameroon, generating disputes over cooking smells, the keeping of pets, religious practices, and incompatible social habits. These conflicts are particularly acute in high-density urban compounds where multiple tenants share common spaces and where the exercise of one party's cultural or religious rights inevitably encroaches upon the sensibilities or practices of others. The legal framework provides limited guidance on these matters and the absence of clear statutory provisions leaves tenants without effective recourse against conduct they find objectionable.

The principle of peaceful enjoyment under article 1719 of the Civil Code might, in theory, extend to protecting tenants against unreasonable interference caused by cultural or lifestyle differences, yet its application in this context remains underdeveloped and inconsistently enforced. In civil law jurisprudence, the principle of *trouble de voisinage* (neighbourhood disturbance) provides a basis for strict liability, recognising that certain activities, including the emission of odours and other nuisances, may constitute actionable interference with the enjoyment of neighbouring property[34]. In *Tamba Charles c. Tatsinda Maurice*[35] the Supreme Court considered the threshold for abnormal neighbourhood disturbance. The common law tradition provides

[32] Awah Ambe Harvey & Adamu Yusufa (2025), "Cameroon's Tenancy Conundrum: Navigating the Intricacies of Lease Agreements," *International Journal of Law Management & Humanities*, Vol. 8, Issue 1, pp. 1215.
[33] Liengu Etaka Esong (2021), "Electricity Bill: Landlords impose Self Billing System", *Cameroon Tribune*, 23 April 2021, https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/39521/fr.html/electricity-bill-landlords-impose-self-billing.
[34] Sequin D. (2004), « Les atteintes à l'environnement dans la responsabilité civile, de l'illicite à l'anormal », *Droit de l'environnement*, n° 117, April 2004, p. 69.
[35] Cour Suprême du Cameroun, Arrêt n° 83/cc du 25 mai 2000, *Juridis Périodique*, n° 46, p. 49.

parallel remedies through the tort of nuisance, where the unreasonable interference with the use and enjoyment of land may give rise to liability, yet the evidentiary burden in both systems poses a significant obstacle for tenants seeking redress.

The practical experience of tenants in Cameroon demonstrates the inadequacy of the legal framework in addressing cultural[36] and lifestyle conflicts. Cases have been documented where landlords restrict tenants from cooking certain traditional dishes due to the smell they produce, imposing arbitrary rules that interfere with the tenant's cultural practices[37]. Similarly, disputes arise where landlords prohibit tenants from keeping pets, despite the absence of any such prohibition in the lease agreement, or where they impose restrictions on religious practices, such as requiring permission before receiving religious leaders for prayer[38]. The problem is compounded by the prevalence of oral tenancy agreements that do not specify cultural or lifestyle restrictions, leaving the regulation of such matters to informal negotiation that frequently fails[39]. The OHADA Uniform Act on General Commercial Law of 2010, which applies to commercial tenancies, does not address cultural and lifestyle disputes, and the Recovery of Premises Ordinance Cap 193 of 1948 provides no guidance on such matters. The absence of clear statutory provisions and efficient enforcement mechanisms allows cultural and lifestyle conflicts persist unresolved, generating frustration and eroding the stability of tenancy relationships[40].

3. Extra contractual conflicts between landlords and tenants

These extra-contractual disputes represent systemic features of a housing market in Cameroon. This section examines conflicts such as: self-help eviction; succession crisis and familial interference; and the pervasive challenge of oral agreements that defy legal enforceability.

3.1. Discrimination and Familial Interference

The rental market in Cameroon frequently reflects and reinforces the broader social biases and informal power structures within society, generating tenancy disputes that no contractual instrument could anticipate or prevent. These disputes are particularly insidious because they exist outside the formal framework of lease agreements, exploiting the inherent power asymmetries

[36] Taking an example of the Bamiléké, Ewondo, Sawa, the way these tribes live is almost as if it were different from other tribes in Cameroon especially in matters of co-tenancy dispute relations.

[37] Fombe L. F. (2012), "Housing Dynamics and Informal Businesses in Built-Up Areas of Major Cities in Cameroon", *op. cit.*, pp. 167-175.

[38] Awah M. P. (2020), "Informal Barriers: Ethnicity and Access to Rental Housing in Yaoundé", *Journal of Cameroonian Studies*, Vol. 11, n° 1, pp. 34-52.

[39] Awah Ambe Harvey & Adamu Yusufa (2025), "Cameroon's Tenancy Conundrum: Navigating the Intricacies of Lease Agreements," *International Journal of Law Management & Humanities*, Vol. 8, Issue 1, pp. 1218.

[40] Dongmo Donfack J. F. (2026), « De la protection du locataire à la sauvegarde des intérêts du bailleur », *op. cit.*, pp. 78-99.

between landlords and tenants to impose conditions that would be unlawful under any coherent anti-discrimination framework. The phenomenon manifests across multiple axes: ethnic prejudice, gender discrimination, familial interference, and the exploitation of vulnerable populations through informal and unregulated rental practices[41].

In cosmopolitan centres such as Yaoundé, Douala and Bafoussam, ethnic tensions constitute a persistent source of discriminatory leasing practices. Landlords systematically deny tenancies to individuals based on their ethnic origin, regional provenance, or linguistic affiliation, or impose inflated security deposits and advance rent requirements that effectively function as exclusionary mechanisms. The Bamiléké minority in Yaoundé, for instance, frequently encounters resistance from Ewondo indigenes who perceive the former as economic competitors or cultural outsiders. Similarly, in Douala, tensions between Sawa indigenes and migrants from the Grassfields or the Adamawa region generate rental discrimination that operates through coded language, selective application processes, and outright verbal refusals[42].

The Cameroon Constitution of 1996, in its Preamble, affirms the principle of equality before the law and prohibits discrimination on grounds of race, religion, sex, or opinion[43]. Yet these constitutional provisions have not been translated into specific, enforceable anti-discrimination legislation in the housing sector. Unlike jurisdictions with comprehensive fair housing laws such as the United States Fair Housing Act of 1968 or the United Kingdom Equality Act of 2010, Cameroon possesses no statutory framework to implement the principle of discrimination in the rental market or provide mechanisms for tenants to challenge discriminatory practices. The absence of such legislation renders the constitutional guarantee a theoretical aspiration rather than a practical entitlement[44].

Discrimination is compounded by the acute housing deficit in major urban centres, estimated at over 100,000 units annually, which confers disproportionate market power upon landlords and facilitates practices that would be unlawful in jurisdictions with functional housing regulation[45]. The housing backlog in Cameroon is estimated at approximately two million units in urban areas, with demand for housing in the lower and upper ends of the market increasing by up

[41] Diffo Tchunkam J. (2011), *Droit des activités économiques et du commerce électronique : L'esprit du droit commercial général OHADA issu de la réforme du 15 décembre 2010*, L'Harmattan, Paris, pp. 45-67.
[42] *Ibid.*
[43] Law Nº 96-06 of 18 January 1996 as amended by Law Nº 2008/001 of 14 April 2008.
[44] Fombad C. M. (2013), "The Scope for Anti-Discrimination Legislation in Cameroon", *Verfassung und Recht in Übersee / Law and Politics in Africa, Asia and Latin America,* Vol. 46, pp. 166-187.
[45] Centre for Affordable Housing Finance in Africa (2017), *Housing Finance in Africa Yearbook*, p. 105.

to 10 percent annually[46]. A tenant who experiences ethnic discrimination lacks any administrative body to which they can complain, any statutory cause of action to assert in court, or any form of institutional protection against such abuse. The OHADA Uniform Act on General Commercial Law of 2010 has tried to mitigate discrimination as far as professional lease is concerned. The priority given to a former lessee to re-enter a commercial premises which has been demolished and reconstructed is an example on point[47].

Gender bias represents an equally pervasive dimension of extra-contractual discrimination. Single women, unmarried couples, and widows routinely face exclusionary practices, including outright refusal of tenancy, imposition of disproportionately high security deposits, or the application of restrictive visitation rules that male tenants do not encounter. Landlords frequently justify such discrimination on moral or cultural grounds, invoking traditional values to legitimise practices that would be indefensible under any objective standard of fairness. The vulnerability of female tenants is compounded by the absence of any statutory protection against gender-based discrimination in housing, leaving them exposed to exploitation with no legal recourse. These practices, though seldom formally documented, establish a foundation of tension and perceived injustice from the outset of the tenancy relationship, rendering the contractual framework functionally irrelevant to the lived experience of vulnerable tenants.[48]

Recent research on Anglophone migrants' access to housing in Douala confirms that ethnic, linguistic, or cultural differences between landlord and tenant may lead to inferior or hazardous housing conditions, while the requirement of large advance rent payments at the beginning of the rental period further reduces.[49]

Perhaps the most egregious manifestation of familial interference occurs when intra-household decisions override contractual rights entirely. The case of Edith v. Mr Gaston F. (2025) in the Dschang illustrates this crisis with stark clarity. Miss Edith, a young female tenant, paid a substantial advance of six months' rent to secure a room. Upon arriving to take possession, she found the property padlocked by the landlord's wife who, motivated by intra-familial interests, preferred to allocate the room to her own brother instead. Miss Edith was consequently rendered helpless and her significant advance payment was never refunded. This case exemplifies how tenancy agreements can be nullified by domestic conflicts and unethical behaviour, where tenants particularly those with limited social and economic capital are treated as financial instruments and

[46] *Ibid.*, p. 104.
[47] Article 127(2), Uniform Act on General Commercial Law.
[48] Awah M. P. (2020), "Informal Barriers: Ethnicity and Access to Rental Housing in Yaoundé", *op. cit.*, pp. 34-52.
[49] Ibid.

left with minimal practical recourse against such personal misconduct. The absence of any mechanism to compel restitution, combined with the prohibitive cost of initiating legal proceedings, ensures that such exploitation persists with impunity. The formal legal system, in such circumstances, offers no protection to the victim; the law exists on paper but is entirely inaccessible to those who need it most.[50]

3.2. Shared Utilities and Facilities Disputes

The most pervasive and contentious source of extra-contractual tenancy disputes in Cameroon concerns the equitable apportionment and management of shared utilities and common facilities. The most frequent conflicts pertain to the billing and apportionment of electricity and water costs. Landlords routinely impose arbitrary billing systems that systematically disadvantage tenants. The formal utility providers, Socadel[51] (formerly Eneo[52]) for electricity and Camwater (Cameroon Water Utilities Corporation) for water, typically maintain a single connection for an entire building or compound, with the landlord registered as the sole account holder. This arrangement confers upon landlords unilateral power to determine each tenant's share of the utility costs. Such power is routinely abused through opaque practices: landlords frequently refuse to allow tenants to inspect the original utility bills and instead issue handwritten or arbitrarily calculated invoices that bear little or no relation to actual consumption[53].

The legal infrastructure for electricity supply reinforces the landlord's dominant position, as the concession agreement between Eneo and the State of Cameroon stipulates that each compound or building can only have one connection established in the name of the owner, leaving tenants who question billing practices with no option but to comply or vacate[54]. In one documented case in Douala, a landlord removed the door of a tenant who refused to pay a contested electricity bill of 20,000 CFA francs, yet such outcomes remain exceptional in a context where tenants lack the resources and leverage to pursue legal redress[55]. The incident exposes the profound disconnect between the law on the books and the law in practice: the landlord's actions constituted multiple violations of the tenant's rights, including breach of the covenant of quiet enjoyment, trespass, and unlawful interference with property, yet the tenant's access to justice was contingent upon the fortuitous intervention of law enforcement rather than the routine operation of legal protections.

[50] Edith v. Gaston F. (2025), Unreported, Dschang.
[51] SOCADEL stands for *Société Camerounaise d'Électricité*, the new state-owned electricity company of Cameroon.
[52] Formerly known as Energy of Cameroon.
[53] Liengu Etaka Esong (2021), "Electricity Bill: Landlords impose Self Billing System", *Cameroon Tribune*, 23 April 2021, https://www.cameroon-tribune.com/(online, unpaginated).
[54] *Ibid.*
[55] *Ibid.*

Water billing disputes follow an identical pattern, with landlords charging flat-rate bills or bundling water and electricity costs into annual rent requiring payment upfront[56].

The absence of transparency has created a culture of profound distrust, as participants in studies on water access expressed widespread skepticism about landlords' honesty in billing[57]. The civil law framework provides limited recourse for tenants, as article 681 of the Civil Code establishes a principle of non-interference with neighbouring property that might be extended by analogy to utility apportionment, yet this provision offers no direct protection against arbitrary billing.

Beyond utility disputes, conflicts frequently arise from overcrowding and the use of shared facilities such as kitchens, bathrooms, courtyards, and parking areas, as landlords maximise rental income by converting living spaces into additional sleeping quarters[58]. The OHADA Uniform Act on General Commercial Law of 2010 does not directly regulate utility apportionment in residential tenancies, and the Civil Code provides no specific guidance on billing transparency, leaving tenants with no legal basis to challenge arbitrary charges. The use of utility disconnection as a weapon of landlord coercion represents a distinctive feature of these disputes, where landlords resort to disconnecting water or electricity to compel compliance, transforming billing disagreements into existential crises. The legal prohibition against such conduct is unequivocal, as utility disconnection constitutes a fundamental interference with the tenant's right to peaceful enjoyment, yet the absence of accessible enforcement mechanisms renders this remedy largely theoretical.

3.3. Self-Help and Constructive Evictions

The most severe and pervasive manifestation of extra-contractual tenancy conflict in Cameroon is the phenomenon of self-help evictions, wherein landlords circumvent the formal judicial process to recover possession through unilateral coercive action. This practice has reached epidemic proportions, driven by the chronic dysfunction of the formal legal system, the prohibitive costs and delays of litigation, and the impunity with which landlords can act. The phenomenon is particularly acute in urban areas where housing demand outstrips supply, conferring disproportionate power upon landlords and enabling them to exploit tenants with minimal risk of legal repercussions.

[56] Harris L. M. (2021), “Women and water 'wahala': Picturing gendered waterscapes in Southwest Cameroon”, *Gender, Place & Culture*, p. 152.

[57] *Ibid.*, p. 152.

[58] Fombe L. F. (2012), “Housing Dynamics and Informal Businesses in Built-Up Areas of Major Cities in Cameroon”, *op. cit.*, pp. 167-175.

The methods employed in self-help evictions are varied and intentionally destructive, designed to render continued occupancy impossible. These include changing locks, removing doors, disconnecting utilities, removing roofing materials, and physically ejecting tenants and their belongings[59]. The resort to private bouncers, thugs, or hired "gros bras" to carry out such evictions has become so widespread and disruptive of public order that it prompted the Minister of Territorial Administration, Paul Atanga Nji, to issue a formal ban in April 2025. In a directive addressed to all Regional Governors, the Minister prohibited the use of private militias or hired muscle for debt recovery, tenant evictions, and land-related displacements, recalling that the formation and maintenance of private militias are expressly forbidden under Article 1(3) of Law No. 97/021 of 10 September 1997 relating to private security activities (as amended by Law No. 2014/024 of 23 December 2014). He insisted that forced recoveries and evictions must be executed strictly through legal channels, with the assistance of duly authorised law-enforcement officers or bailiffs where necessary.[60] The Minister stated that the use of these men as private militias or security is banned by the 1997 law[61], adding that their activities have been linked to violent and brutal behavior, compromising public order. He emphasised that debt recovery and evictions must be carried out according to the law, with the assistance of law enforcement officials if necessary. The Minister instructed Regional Governors to take firm action to eradicate this phenomenon in their respective jurisdictions, with the goal of restoring public order, ensuring citizen safety, and upholding the rule of law[62].

The legal prohibition against self-help eviction is unequivocal. The seminal authority of *Military Governor of Lagos State v. Ojukwu* (1986) establishes that "in the area where the rule of law operates, the rule of self-help by force is abandoned," and that no room exists for private coercion where statutory procedures provide a lawful avenue for redress[63]. This principle was reinforced in *Akinkugbe v. Ewulum Holdings Nigeria Ltd.* (2000), in which the Court of Appeal held that a landlord resorting to self-help to recover leased property "runs afoul of the law and is liable in damages" [64]. More recently, *Ndieli & Ors v. Eze* (2016) and *Derive & Anor v.*

[59] Ngu G. N. (2018), "The Plight of Tenants and the Spectre of Illegal Evictions in Urban Cameroon", *International Journal of Law, Policy and The Family*, 32(2), pp. 221-239.
[60] Cameroon News Agency (2025), "MINAT bans use of private bouncers in debt recovery, other disputes", 21 April 2025.
[61] Article 1, paragraph 3 of Law nº 97/021 of September 10, 1997, relating to private security activities, amended and supplemented by Law nº 2014/024 of December 23, 2014, clearly states that "the formation and maintenance of private militias are prohibited throughout the national territory."
[62] https://cameroonnewsagency.com/minat-bans-use-of-private-bouncers-in-debt-recovery-other-disputes/
[63] *Military Governor of Lagos State v. Ojukwu* (1986) 1 NWLR (Pt.18) 621 at 637.
[64] *Akinkugbe v. Ewulum Holdings Nigeria Ltd. & Anor* (2000) 6 NWLR (Pt.659) 92.

Abubakar (2021) have affirmed substantial awards of damages against landlords engaging in illegal evictions[65]. Yet these jurisprudential pronouncements have proven inadequate deterrents, as the enforcement vacuum ensures that self-help remains the dominant mode of eviction in practice[66]. The law thus, exists in a state of paradox; it prohibits self-help in the strongest terms whilst failing to render the lawful alternative sufficiently accessible to constitute a genuine choice. The phenomenon of self-help evictions demonstrates the fundamental failure of the legal system to protect tenants and the urgent need for comprehensive reform to ensure that the law on the books translates into effective protection for those who need it most[67].

3.4. Succession Conflicts upon Tenant's Death

The intersection of tenancy and succession law generates profound conflicts when a tenant dies, as statutory provisions designed to protect familial continuity of occupation collide with landlord's resistance and the practical complexities of proving succession rights. Under of the OHADA Uniform Act on General Commercial Law of 2010, the death of either party shall not terminate the lease and in the case of a deceased lessee who is a natural person, the lease shall continue with the surviving spouse or direct ascendants or descendants, provided they assert their claim through an extrajudicial act within three months following the death[68]. The Civil Code, applicable in Francophone regions, complements this framework through articles 731–744, which establish a hierarchy of succession beneficiaries whose property interests include the continuation of leasehold rights. The right to lease thus, acquires a post-mortem dimension: the tenant's proprietary interest in secure occupancy survives death and transmits to designated family members, who step into the deceased's legal position without requiring novation or landlord's consent.

The practical enforcement of these provisions, however, deviates sharply from the statutory ideal, as landlords frequently refuse to recognise statutory successors, particularly where the original tenancy was informal or oral and no documentary evidence exists to substantiate the familial relationship. The three-month window for asserting succession rights through an extrajudicial act constitutes a procedural trap for the unwary: bereaved families, often unaware of this requirement or lacking the legal literacy to comply with its formalities, forfeit their statutory protection through mere delay[69]. The situation is further complicated by the requirement under

[65] *Ndieli & Ors v Eze* (2016) LPELR-42122(CA); *Derive & Anor v Abubakar* (2021) LPELR-56154(CA).
[66] World Justice Project, *Rule of Law Index 2022: Cameroon Profile*.
[67] Ministry of Housing and Urban Development (MINHDU), *National Housing Policy Draft (2021)*, Section 5.3.2.
[68] Article 111.
[69] Akana F. J. (2026), « Akana décrypte le système foncier camerounais – Épisode 8 », LinkedIn, 31 May 2026.

Cameroonian succession law to obtain a *jugement d'hérédité* (judgment of heredity) from the competent court, a document that identifies all heirs of the deceased, yet many families either lack the resources to secure this judgment or are unaware of its necessity when asserting tenancy succession rights[70].

The resulting conflict is particularly acute in polygamous households, where multiple wives and their respective children may present competing claims to succession, or where the landlord's refusal triggers protracted litigation that the surviving family, deprived of its breadwinner, lacks the resources to sustain[71]. In such circumstances, the statutory protection designed to prevent sudden displacement becomes itself a source of conflict, as the landlord's property rights and the family's housing security collide in a legal arena ill-equipped to balance these competing interests with either speed or sensitivity. The evidentiary burden in both civil law and common law systems further complicates matters, as the party claiming succession rights must prove both the existence of the tenancy and the familial relationship, a requirement that is particularly onerous where documentation is absent and where witnesses may be reluctant to testify[72]. The Uniform Act on General Commercial Law permits unwritten tenancy agreements[73].

3.5. Compound Housing and Landlord-Family Dynamics

The phenomenon of compound housing in Cameroon generates a distinctive category of extra-contractual tenancy disputes arising from the complex interplay between landlord's authority, familial relationships, and tenant rights within shared residential spaces. In high-density urban settlements, compounds often house extended family members alongside paying tenants, creating an environment where the lines of authority, privacy, and entitlement become dangerously blurred. The landlord's relatives or designated caretakers frequently reside within the same compound, exercising informal authority over tenants and generating conflicts that no written lease agreement could reasonably anticipate or resolve. Research on household dynamics in Cameroonian compounds reveals that men and women routinely share neither bedroom nor breakfast, that husbands and wives have separate sleeping quarters, and that each adult woman has her own kitchen, yet the presence of paying tenants within these traditional spatial arrangements,

[70] Ministry of Justice (2020), "L'héritage," *Justitia*, n° 17, pp. 28-31.
[71] Awah Ambe Harvey & Adamu Yusufa (2025), "Cameroon's Tenancy Conundrum: Navigating the Intricacies of Lease Agreements," *International Journal of Law Management & Humanities*, Vol. 8, Issue 1, pp. 1221.
[72] Ibid.
[73] UAGCL, section 103.

introduces tensions that traditional compound governance structures were not designed to manage[74].

The operational dynamics of compound housing create multiple flashpoints for extra-contractual conflict. A tenant may find herself in conflict with a landlord's family member over issues such as gate access, the use of a shared courtyard, or the allocation of water from a common source, thereby entangling a straightforward tenancy issue within complex familial loyalties. The traditional compound structure, where dependents living in a lineage head's compound constitute a measure of rank, status, and prestige, creates an environment where tenants may be treated as extensions of the household rather than as contractual counterparts with independent rights[75]. In some instances, intra-household decisions override contractual rights entirely.

The legal framework offers limited protection against these familial intrusions. The Civil Code, while establishing the landlord's obligation to ensure peaceful enjoyment, provides no specific guidance on the regulation of family-tenant relations within shared compounds. The result is a regulatory vacuum in which compound housing disputes are resolved through informal negotiation or the exercise of familial power, and the tenant's rights remain subordinate to the landlord's family interests. The practical difficulties of proof and the reluctance of law enforcement to intervene in what are perceived as "family matters" further complicate the resolution of these conflicts[76].

4. Conclusion

This article demonstrates that tenancy disputes in Cameroon frequently transcend the formal boundaries of written or oral lease agreements. By focusing on extra-contractual disputes those that arise independently of specific lease terms, occur in the silence of standard contracts regarding co-tenant relations, or persist due to systemic enforcement failures the study has revealed a pervasive regulatory gap. Disputes concerning noise and disturbance, hygiene and waste management, security and unauthorised access, cultural and lifestyle differences, shared utilities, discrimination and familial interference, self-help evictions, succession upon a tenant’s death, and landlord-family dynamics in compound housing cannot be adequately resolved by existing legal tools. The Civil Code’s provisions on peaceful enjoyment (Article 1719) and maintenance of premises in good condition (Article 1720), the 1948 Recovery of Premises Ordinance, OHADA

[74]Goheen M. (1996), *Men Own the Fields, Women Own the Crops: Gender and Power in the Cameroon Grassfields*, University of Wisconsin Press, pp. 80-82.

[75] *Ibid.*, pp. 80-82.

[76] Ngwasiri C. N. (2006), “Some Legal Aspects of the Rent and Recovery of Premises Ordinance: A Plea for Reform”, *African Journal of International and Comparative Law*, Vol. 14, N° 1, pp. 95-112.

commercial rules (which largely exclude residential tenancies), and customary norms provide only fragmented and often theoretical remedies. These instruments were not designed for the realities of multi-occupancy urban housing where tenants share limited resources and where power imbalances frequently render contractual rights illusory.

The study has equally tested the adequacy of current resolution mechanisms and found them systematically deficient. Judicial processes in the Courts of First Instance and High Courts are plagued by procedural complexity, delays of twelve to twenty-four months, prohibitive costs, and chronic enforcement problems, even when judgments are obtained. Police involvement often results in temporary conciliation rather than binding outcomes, while traditional authorities apply informal norms that may favour landlords or dominant family members. Although the 2017 OHADA Uniform Acts on Mediation and Arbitration offer a modern framework for non-judicial resolution, their uptake in tenancy matters remains minimal. Parties therefore resort to self-help measures or abandon claims altogether, undermining the rule of law and housing security. This confirms the abstract's assertion that institutional dysfunction and statutory gaps render resolution profoundly ineffective.

To address these shortcomings, a comprehensive Residential Tenancy Code should be enacted as standalone legislation applicable across Cameroon's bi-jural system. The Code must expressly recognise extra-contractual tenancy disputes as a distinct legal category and provide tailored rules for multi-occupancy compounds. Specifically, it should:

- **Clarify obligations between co-tenants**: Establish statutory duties regarding noise limits, waste disposal schedules, equitable apportionment of shared utilities (with mandatory access to original bills from SOCADEL and Camwater), reasonable rules on visitors and security, and standards for cultural and lifestyle compatibility. These rules would empower tenants to seek remedies directly against co-tenants rather than relying solely on reluctant landlords.
- **Prohibit and deter self-help practices**: Reinforce the April 2025 ministerial directive by imposing civil and criminal sanctions for lock-changing, utility disconnection, removal of doors or roofing, or use of private "bouncers." Mandatory compensation and expedited reinstatement orders should be available.
- **Strengthen protections against discrimination and familial interference**: Introduce specific fair-housing provisions prohibiting ethnic, gender, or marital-status bias in tenancy decisions, with a dedicated complaints channel linked to the National Commission on Human Rights and Freedoms. The Code should also create presumptive occupancy rights

for bereaved families in succession cases (Section 3.4), reducing the evidentiary burden while preserving the three-month OHADA window.

- **Prioritise and institutionalise Alternative Dispute Resolution (ADR)**: Make mediation the mandatory first step for all extra-contractual disputes, to be completed within 14–21 days through specialised Tenancy Dispute Resolution Tribunals at divisional level. These tribunals should be staffed by mediators trained in both statutory law and local customary norms. Failed mediation would lead to binding arbitration with outcomes enforceable as court orders. Court proceedings would be a last resort, with simplified, expedited procedures targeting resolution within 60 days. This ADR-centred approach directly responds to the prohibitive costs, delays, and adversarial culture of the current system, fulfilling the abstract's call for mechanisms that privilege alternative resolution.
- **Regulate compound/residential housing and provide enforcement mechanisms**: Require registration of multi-occupancy premises and the adoption of written communal agreements binding all residents, including the landlord's extended family. The Code should include robust monitoring, public awareness campaigns, penalties for non-compliance, and a five-year review clause. Pilot implementation in Yaoundé, Douala, Bamenda, and Bafoussam is recommended.

Directions for Future Research

Future studies should test the practical operation of the proposed Residential Tenancy Code through pilot programmes and empirical surveys measuring dispute resolution rates before and after implementation. Comparative research examining successful tenancy reforms in South Africa (Rental Housing Act), Kenya, or Nigeria would provide valuable models for accommodating Cameroon's bi-jural and customary realities. Longitudinal studies on the effectiveness of court-annexed ADR in tenancy matters, as well as qualitative research on tenants' lived experiences in compound housing, would further strengthen the evidence base. Finally, interdisciplinary work combining law with urban planning and public health could explore how better regulation of waste, utilities, and noise impacts broader social cohesion.

The persistence of extra-contractual tenancy disputes beyond formal lease agreements reflects deeper failures in Cameroon's housing governance. Without targeted legislative intervention in the form of a comprehensive, ADR-focused Residential Tenancy Code, these conflicts will continue to erode housing security, exacerbate social tensions, and undermine public confidence in the legal system. The recommendations advanced in this article offer a practical and culturally attuned pathway toward closing the current regulatory vacuum.

Rights of Accused Persons During Criminal Proceedings in Cameroon: A Socio-Legal Analysis

Les Droits des Inculpés lors des Procédures Pénales au Cameroun: Une Analyse Socio-Juridique

Par:

Cacilia Mesonge Kome[1]

Abstract:

This article examines the gap between the formal legal guarantees afforded to accused persons in Cameroon and their practical enforcement. Relying on a socio-legal methodology that integrates statutory analysis, Cameroonian case law, and contemporary human rights reports, the study provides a systematic, stage-by-stage mapping of procedural rights from police custody to trial. It identifies how structural deficiencies including delayed access to counsel, prolonged pre-trial detention, and poor prison conditions undermine constitutional and statutory protections. The article makes a distinct contribution by analysing the specific impact of the 2014 Anti-Terrorism Law and the expanded jurisdiction of military tribunals over civilians, illustrating how these extraordinary measures suspend ordinary procedural safeguards. The study concludes that meaningful reform requires not only legal amendments but strict institutional accountability, proposing actionable solutions such as binding Supreme Court directives on pre-trial time limits and the restriction of military jurisdiction.

Key words: Rights, accused persons, criminal proceedings.

[1] The University of Bamenda, Faculty of Law and Political Science, Department of English Private Law, Senior Lecturer of Law.

Résumé:

Cet article examine l'écart entre les garanties juridiques formelles accordées aux inculpés au Cameroun et leur application pratique. S'appuyant sur une méthodologie socio-juridique qui intègre l'analyse législative, la jurisprudence camerounaise et des rapports récents sur les droits de l'homme, l'étude propose une cartographie systématique, étape par étape, des droits procéduraux, de la garde à vue au procès. Elle identifie comment les lacunes structurelles notamment l'accès retardé à un avocat, la détention provisoire prolongée et les mauvaises conditions carcérales compromettent les protections constitutionnelles et statutaires. L'article apporte une contribution distincte en analysant l'impact spécifique de la loi de 2014 sur la répression des actes de terrorisme et l'extension de la compétence des tribunaux militaires sur les civils, illustrant comment ces mesures extraordinaires suspendent les garanties procédurales ordinaires. L'étude conclut qu'une véritable réforme nécessite non seulement des modifications législatives, mais aussi une stricte responsabilité institutionnelle, et propose des solutions concrètes telles que des directives contraignantes de la Cour Suprême sur les délais de détention provisoire et la restriction de la juridiction militaire.

Mots cle: Droits, Accusés, Procédure pénale

1. GENERAL INTRODUCTION

1.1 Background to the Study

The protection of the rights of accused persons is a fundamental pillar of every democratic legal system. In modern societies, criminal justice is not solely concerned with punishing offenders; it is equally tasked with ensuring that justice is administered impartially. An accused person, despite being suspected or charged with a criminal offense, remains entitled to fundamental liberties guaranteed by law. The protection of these individuals serves as an essential metric for fairness, justice, and human dignity. Without the rigorous enforcement of these rights, the criminal justice system risks enabling the abuse of state power, wrongful convictions, and gross miscarriages of justice.[2]

In Cameroon, these safeguards are intended to prevent the abuse of power by law enforcement officers, prosecutors, and judicial authorities. Criminal proceedings refer to the legal continuum through which a person suspected of an offense is investigated, arrested, prosecuted, and tried by the state. Because the accused faces severe limitations on their personal liberty during this process, the law provides specific rights to ensure humane treatment. Constitutionally and statutorily, these rights are protected under the Constitution of the Republic of Cameroon 1996, the Criminal Procedure Code (CPC) 2005, and the Penal Code.[3] Internationally, Cameroon's obligations under instruments like the Universal Declaration of Human Rights (UDHR) and the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR) legally bind the state to protect the dignity of the accused. Yet, despite these explicit protections, contemporary realities in Cameroon reveal persistent and systemic violations, undermining the rule of law and public confidence in the judiciary.[4]

1.2 Problem Statement

The administration of criminal justice in Cameroon has for decades been criticized for failing to adequately protect the rights of accused persons. Although the Constitution, the CPC, and international treaties provide extensive procedural guarantees, violations remain routine in practice. One profound problem is arbitrary arrest and unlawful detention. Suspects are frequently

[2] Anthony Ngwafor, 'Pre-Trial Detention and Human Rights in Cameroon' (2017) 10 *African Human Rights Journal* 89, 90.
[3] Constitution of the Republic of Cameroon, Law No. 96-06 of 18 January 1996 (as amended); Criminal Procedure Code, Law No. 2005/007 of 27 July 2005.
[4] Amnesty International, *Annual Report on Human Rights in Cameroon 2022* (Amnesty International Publications 2023) 14.

arrested without sufficient evidence or warrants and detained well beyond legally prescribed periods without being brought before a competent magistrate.[5]

In many instances, suspects spend years in pre-trial detention, entirely subverting the constitutional principle of a fair hearing within a reasonable time. Due to systemic poverty, ignorance of the law, and the stark unavailability of state-funded legal aid, many accused persons are denied access to legal representation, effectively stripping them of the ability to mount an adequate defense. Judicial corruption, endless court adjournments, heavily overcrowded prisons, and the recent expansion of military jurisdiction over civilians further erode the human rights landscape in Cameroon. The central problem this study addresses is the massive implementation gap: Cameroon possesses a robust statutory framework, but the practical enforcement of these rights remains fundamentally weak, effectively neutralizing the statutory protections afforded to suspects and defendants.

1.3 Research Questions and Objectives

The main research question guiding this study is: To what extent is legal protection afforded to accused persons during criminal proceedings in Cameroon, and why does a gap exist between statutory guarantees and practical enforcement?

To unpack this, the study asks the following specific research questions:

1. What constitutional, statutory, and international legal frameworks govern the rights of accused persons in Cameroon?
2. What specific procedural rights are guaranteed to individuals during criminal proceedings?
3. What systemic and socio-political challenges hinder the effective protection of these rights?
4. What institutional and legal measures can be adopted to improve the protection of the accused?

The primary objective of the research is to critically analyze the rights of accused persons during criminal proceedings in Cameroon, bridging the gap between doctrinal law and socio-legal reality. The specific objectives are to identify and analyze the legal frameworks protecting accused persons; to examine the specific procedural rights enjoyed at the stages of arrest, detention, and trial; to analyze the structural, political, and institutional challenges affecting law enforcement and judicial compliance; and to propose viable, policy-driven solutions for reforming the Cameroonian criminal justice system.

[5] Cameroon Human Rights Commission (CHRC), *Annual Report on the State of Human Rights in Cameroon* (2022) 45.

1.4 Literature Review

The tension between codified criminal procedure and actual human rights practices in Cameroon has generated significant academic debate. Carlson Anyangwe's seminal work on the Cameroonian judicial system extensively documents the historical subjugation of the English Common Law tradition by the dominant Francophone political apparatus, describing it as a form of internal legal imperialism.[6] Anyangwe highlights how rights expected in adversarial systems are frequently ignored by magistrates trained in the inquisitorial tradition. Similarly, Charles M. Fombad's evaluation of the unified CPC of 2005 argues that while the text was internationally celebrated as a progressive hybrid of English Common Law and French Civil Law, the institutional mindset applying it remains overwhelmingly inquisitorial.[7] Fombad observes that human rights in Cameroon are routinely treated as conditional privileges subject to executive discretion rather than absolute guarantees.

From a practical and socio-economic standpoint, Peter Ndive's analysis of criminal law and procedure details the logistical incapacities of local police posts.[8] Ndive highlights how the heavy reliance on police *procès-verbaux* (which are rarely challenged by examining magistrates) shifts the actual burden of proof onto the accused, practically nullifying the presumption of innocence. He also details how suspects are forced to bear the financial and logistical costs of their own detentions.

While these scholars provide robust doctrinal and historical critiques, there is a distinct need for an updated synthesis that connects these foundational legal theories with the current socio-political climate. This study builds upon their findings by explicitly examining how recent developments namely the ongoing Anglophone crisis, the heavy application of the 2014 Anti-Terrorism Law, and contemporary prison statistics interact with these pre-existing structural flaws to render statutory rights obsolete in practice.

1.5 Conceptual Framework

To move beyond a mere descriptive reading of the law, this study anchors its analysis in three interrelated theoretical frameworks that explain the divergence between statutory rights and lived reality in Cameroon.

[6] Carlson Anyangwe, *The Cameroonian Judicial System* (CEPER 1987) 112–115.
[7] Charles M. Fombad, 'The New Cameroonian Criminal Procedure Code: A Synthesis of English Common Law and French Civil Law?' (2007) 51 *Journal of African Law* 233, 245.
[8] Peter Ndive, *Criminal Law and Procedure in Cameroon* (Langaa Research & Publishing 2018) 112–115.

1.5.1 Law in Books vs. Law in Action (Legal Realism)

Originating from Roscoe Pound's seminal 1910 essay, this Legal Realist theory posits a fundamental divergence between the formalized, codified laws written in statutes ("law in books") and the actual enforcement and administration of those laws by state actors ("law in action").[9] In Cameroon, the CPC of 2005 represents a pristine "law in books," but the "law in action" is driven by police extortion, underfunded courts, and power imbalances.

- *The Illusion of Legal Counsel:* While Section 116(3) of the CPC guarantees the right to consult with counsel, lawyers attempting to access clients at the *Secrétariat d'Etat à la Défense* (SED) or local brigades are frequently denied entry or verbally abused.[10] The state apparatus actively blocks this right to extract confessions before legal shields can be deployed.
- *Pre-Trial Detention Timelines:* Section 221 of the CPC limits pre-trial remand to a maximum of six months (renewable once for felonies). However, the reality at the Yaoundé Central Prison (Kondengui) or Douala Central Prison (New Bell) reveals a stark contradiction, with inmates routinely languishing in pre-trial detention for 3 to 5 years.[11]
- *Admissibility of Evidence:* Section 122(2) of the CPC strictly outlaws physical coercion. In practice, due to a lack of forensic technology, Cameroonian police rely heavily on confession-based investigations. Examining magistrates routinely accept *procès-verbaux* at face value, rarely questioning the physical condition of the accused. Violence remains the primary investigative tool of the state.

1.5.2 Constitutions without Constitutionalism

Pioneered by African legal scholar H.W.O. Okoth-Ogendo, this theory describes a political paradox where states possess heavily detailed, progressive Constitutions, yet completely lack the culture of "constitutionalism" the principle that a government's power is actually limited by the law.[12] African elites adopt constitutions to claim sovereign legitimacy while actively subverting the spirit of the text that protects citizens. In Cameroon, the violation of accused rights is a deliberate feature of an executive branch that refuses to be constrained by its own laws:

[9] Roscoe Pound, 'Law in Books and Law in Action' (1910) 44 *American Law Register* 12.
[10] Human Rights Watch, *Cameroon: Justice and Detention Conditions in the Context of the Anglophone Crisis* (HRW Report 2021) 12.
[11] Amnesty International (n 3) 18.
[12] H.W.O. Okoth-Ogendo, 'Constitutions without Constitutionalism: An African Political Paradox' in Issa G. Shivji (ed), *State and Constitutionalism: An African Debate on Democracy* (SAPES Trust 1991) 3–25.

- *Weaponization of the 2014 Anti-Terrorism Law:* In the case of the "Nera 10" (Sisiku Ayuk Tabe and other Anglophone leaders), civilians and asylum seekers abducted in Nigeria were forcibly transferred to Cameroon and tried before the Yaoundé Military Tribunal. Sentenced to life imprisonment at 5:38 AM after an exhaustive overnight trial, the state used a legislative text to entirely dismantle constitutional fair trial guarantees.[13]
- *Military Tribunals Trying Civilians:* Using military courts to try civilian lawyers and union leaders, such as Felix Agbor Balla and Fontem Neba in 2017, entirely subverts the constitutional guarantee of an independent judiciary, as these courts remain subordinate to the Ministry of Defence.[14]
- *The Futility of Habeas Corpus:* When the late journalist Samuel Wazizi was held incommunicado under the guise of the Anti-Terrorism Law in 2019, his lawyers filed a Habeas Corpus application at the Fako High Court. The state strategically transferred him to the 21st Motorized Infantry Battalion (21ème BIM) a military unit with no legal investigative mandate.[15] The civilian judge subsequently dismissed the application on "technical grounds," proving the judiciary actively yields to executive intimidation.
- *Administrative Detention:* Despite the CPC outlining strict rules for arrest, the 1990 Law on the Maintenance of Public Order grants regional Governors and Prefects the power to order 15-day renewable "administrative detentions," providing the executive a direct legal route to bypass the CPC entirely.[16]

1.5.3 Post-Colonial Legal Theory

Post-colonial legal theory asserts that the modern African state inherited its security and judicial architecture from European colonizers. This colonial legal system was never designed to protect human rights; it was designed for coercion, pacification, and the control of subjects.[17] Today, the rampant violation of the rights of the accused is a continuation of this legacy.

- *The "Commandement" and Police Brutality:* The operational culture of the *Gendarmerie Nationale* reflects colonial "pacification." Achille Mbembe's concept of the *commandement* (authoritarian rule based on violence) explains why police view accused

[13] Human Rights Watch, 'Cameroon: Separatist Leaders Get Life Sentences' (HRW, 20 August 2019).
[14] Centre for Human Rights and Democracy in Africa (CHRDA), *Human Rights Violations in Cameroon's Anglophone Regions* (2018) 22.
[15] Committee to Protect Journalists (CPJ), 'Cameroonian journalist Samuel Wazizi died in government custody' (CPJ, 5 June 2020).
[16] Law No. 90/54 of 19 December 1990 on the Maintenance of Public Order (Cameroon), s 2.
[17] Mahmood Mamdani, *Citizen and Subject: Contemporary Africa and the Legacy of Late Colonialism* (Princeton University Press 1996) 16–20.

persons as unruly subjects requiring physical discipline rather than presumed-innocent citizens.[18]

- *Criminalization of Poverty:* Sections 247 and 248 of the Penal Code criminalize vagrancy and the failure to present a National Identity Card. These direct holdovers from colonial pass-laws are used today to conduct random police sweeps (*rafles*), thrusting impoverished youths into the criminal justice system simply for their socio-economic status.[19]
- *Extreme Powers of the Juge d'Instruction:* The French colonial inquisitorial system left behind the examining magistrate, who holds both investigative and judicial powers. Exercising a form of judicial tyranny through unchecked remand warrants (*mandats de détention provisoire*), the magistrate acts as an extension of the prosecution, prioritizing centralized state authority over the liberty of the individual.[20]

1.6 Methodology, Evidence Base, and Limitations

To adequately bridge the gap between doctrinal law and socio-legal reality, this research adopts a desk-based, qualitative socio-legal design. The evidentiary basis of this study is bifurcated into doctrinal legal analysis and a systematic empirical review covering the specific period from 2016 to 2026. This timeframe was purposefully selected because the onset of the Anglophone Crisis in 2016 and the activation of the 2014 Anti-Terrorism Law fundamentally altered the operational dynamics of the Cameroonian criminal justice system.

The formalist component evaluates the "law in books." Primary legal texts were selected based on their hierarchical supremacy governing criminal procedure, including the Constitution of 1996, the Criminal Procedure Code (CPC) 2005, the Penal Code (2016), the Military Justice Code (2017), and the Anti-Terrorism Law (2014). International treaties, specifically the ICCPR and ACHPR, were included to establish the baseline for fair trial standards.

To measure the "law in action" without conducting primary field interviews, this study utilizes purposive sampling of secondary empirical data and documented judicial outcomes. Statistical data regarding pre-trial detention rates and prison overcrowding were extracted from the verified annual reports of the Cameroon Human Rights Commission (CHRC) (2020-2024).[21] This was triangulated with qualitative documentation from Amnesty International, Human Rights Watch, and the Committee to Protect Journalists (CPJ) to assess police and judicial compliance

[18] Achille Mbembe, *On the Postcolony* (University of California Press 2001) 24–31.
[19] Penal Code of Cameroon, Law No. 2016/007 of 12 July 2016, ss 247, 248.
[20] Jen Tchindjang, 'Human Rights and Criminal Procedure in Cameroon' (2019) 12 *African Journal of Legal Studies* 67, 72.
[21] CHRC (n 4) 46.

with the CPC. Furthermore, the study employs critical case sampling, utilizing high-profile legal proceedings (such as the *Nera 10* trial and the Samuel Wazizi Habeas Corpus petitions) not as isolated anomalies, but as illustrative precedents demonstrating systemic structural behavior.

1.7 Scope and Limitations

This study focuses strictly on the rights of suspects and accused persons during police investigation, pretrial detention, and the trial phase. It acknowledges specific evidentiary limitations: due to the opacity of the *Secrétariat d'Etat à la Défense* (SED) and military tribunals, access to primary court transcripts and the *procès-verbaux* of political detainees is heavily restricted. Furthermore, the ongoing security crisis in the Northwest and Southwest regions precludes comprehensive primary data gathering in rural police brigades. Consequently, the empirical claims made regarding state practice rely on the triangulation of official state admissions, confirmed appellate outcomes, and corroborated NGO documentation.

2. LEGAL AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK

The protection of individuals navigating the Cameroonian criminal justice system is anchored in a hierarchy of domestic laws and international treaties. However, legal texts do not operate in a vacuum; their application depends entirely on the state apparatus. To fully comprehend the operational reality of criminal procedure in Cameroon, it is imperative to first map the doctrinal architecture the Constitution, treaties, and statutory codes before identifying the institutional actors mandated to enforce them.

2.1 The Constitutional Framework

The Constitution of the Republic of Cameroon of 1996 is the supreme law of the land and serves as the foundational bedrock for the protection of human rights. Crucially, the Preamble of the Constitution explicitly affirms the State's attachment to fundamental freedoms, formally incorporating the principles of the Universal Declaration of Human Rights (UDHR) and the African Charter on Human and Peoples' Rights (ACHPR). Under Article 65, the Preamble is declared an integral part of the Constitution, granting these foundational human rights principles supreme constitutional weight.[22]

At the core of criminal justice, the Constitution unequivocally enshrines the principle of the presumption of innocence. The Preamble states that every person charged with a penal offense is presumed innocent until proven guilty by a competent court during a public and fair hearing wherein all guarantees necessary for their defense have been provided. Furthermore, the

[22] Constitution of the Republic of Cameroon (n 2) Preamble, art 65.

Constitution establishes a monist legal system. Under Article 45, international treaties duly ratified by Cameroon override conflicting national laws.[23] This provision theoretically empowers domestic courts to directly apply international fair trial standards if domestic legislation falls short.

2.2 The International Legal Framework and Domestic Effect

To accurately assess Cameroon's human rights obligations, a critical distinction must be made between international declarations and binding, ratified treaties.

- **The Universal Declaration of Human Rights (UDHR) 1948:** While not a treaty in the strict legal sense, the UDHR possesses immense interpretive and constitutional authority in Cameroon by virtue of its integration into the Constitutional Preamble.[24] Articles 5 and 11 of the UDHR provide the foundational prohibitions against torture, cruel, and degrading treatment, alongside the guarantee of a public trial.
- **The International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR):** Cameroon acceded to the ICCPR in 1984, making it a binding treaty obligation.[25] Under Article 45 of the 1996 Constitution, the ICCPR holds supra-legislative status. Article 9 of the ICCPR strictly prohibits arbitrary arrest and detention, while Article 14 ensures equality before the courts, the right to legal assistance, and the right to be tried without undue delay.
- **The African Charter on Human and Peoples' Rights (ACHPR):** Ratified by Cameroon in 1989, the ACHPR is a binding regional treaty.[26] Article 6 protects the fundamental right to liberty and security of the person, while Article 7 secures the right to a defense and the right to be tried within a reasonable time by an impartial court.

Because these treaties are formally ratified, the Cameroonian state is legally bound to align its domestic criminal procedures with these international benchmarks, and judicial officers possess the constitutional mandate to enforce them over contradictory local practices.

2.3 The Criminal Procedure Code (CPC) 2005: Stages and Definitions

Enacted to unify the disparate criminal procedures of the Francophone Civil Law and Anglophone Common Law regions, the CPC of 2005 is the principal, day-to-day statute regulating the machinery of criminal justice from arrest to appellate review. To analyze rights effectively

[23] Ibid, art 45.
[24] Universal Declaration of Human Rights (adopted 10 December 1948) UNGA Res 217 A(III) (UDHR) arts 5, 11.
[25] International Covenant on Civil and Political Rights (adopted 16 December 1966, entered into force 23 March 1976) 999 UNTS 171 (ICCPR) arts 9, 14.
[26] African Charter on Human and Peoples' Rights (adopted 27 June 1981, entered into force 21 October 1986) (1982) 21 ILM 58 (ACHPR) arts 6, 7.

under the CPC, it is critical to distinguish between the precise procedural stages and the legal status of the individual, as rights evolve depending on the individual's classification:[27]

- **The "Suspect":** This term applies during the preliminary police investigation phase. A suspect is an individual apprehended or interrogated by Judicial Police Officers (JPOs). During this phase, if detained, the individual is held in police custody (*garde à vue*), a period heavily restricted by statutory time limits (generally 48 hours, renewable under strict conditions).
- **The "Accused" (or Defendant):** A suspect transitions into an "accused" person once they have been formally charged and forwarded to an Examining Magistrate (*juge d'instruction*) during a preliminary inquiry, or when they are brought before a trial court to answer for a crime.
- **The "Remand Detainee":** If an accused person is not granted bail, they are placed in pre-trial detention at a state prison under a specific warrant (*mandat de détention provisoire*) issued by a magistrate pending trial.
- **The "Convicted Person":** Following a trial, an individual found guilty becomes a convicted person, though they retain post-trial procedural rights, such as the right to appeal to a higher court.

The CPC establishes the formal procedural safeguards for each of these stages, including notification of charges, temporal limits on custody, and rules governing the admissibility of evidence.

2.4 The Penal Code of Cameroon (2016)

While the CPC governs *procedure*, the Penal Code defines substantive criminal offenses and their corresponding punishments. The original formulation of accused rights often overlooks the Penal Code; however, this text serves as a critical protective shield for suspects and defendants. Primarily, the Penal Code indirectly protects the accused through the strict application of the *principle of legality* (Section 17).[28] This principle ensures that no person can be prosecuted or punished for an act or omission that was not explicitly defined as a crime by law at the time it was committed, strictly prohibiting the retroactivity of criminal laws.

More importantly, the Penal Code actively protects the accused by criminalizing the abuses committed by state agents. When procedural rights are violated, the Penal Code provides the legal basis for holding law enforcement accountable:

[27] Criminal Procedure Code (n 2) ss 8, 116, 221.
[28] Penal Code of Cameroon (n 18) s 17.

- **Protection against Torture and Assault:** Section 132 of the Penal Code explicitly criminalizes the use of violence, assault, or torture by public servants or law enforcement officers against any individual to extract confessions or information.[29]
- **Protection against Arbitrary Detention:** Section 291 criminalizes unlawful arrest and false imprisonment, stipulating severe penalties for any state agent who detains a citizen without a legal warrant or beyond the statutory time limits prescribed by the CPC.[30] Thus, the Penal Code is intended to act as the ultimate deterrent against police and prosecutorial overreach.

2.5 The Institutional Framework

Laws and constitutional guarantees do not enforce themselves; their realization depends entirely on the institutional competence, resources, and integrity of the state apparatus. Several key institutions are mandated to enforce these legal provisions.

2.5.1 Police and Judicial Police Officers (JPOs)

Operating primarily under the General Delegation for National Security (DGSN) and the Secretariat of State for Defence (SED) in charge of the Gendarmerie, JPOs are the first point of contact between the citizen and the criminal justice system. They conduct preliminary investigations, execute arrest warrants, and gather evidence. By law, they must conduct lawful arrests, notify suspects of their rights, and respect constitutional safeguards during interrogations (CPC Sections 82-90).[31] They are the primary custodians of individuals during the *garde à vue* (police custody) phase.

2.5.2 The Public Prosecutor (State Counsel / *Procureur de la République*)

Representing the executive authority of the state, the Prosecutor initiates public action, directs and controls the investigations conducted by JPOs, and presents evidence in court.[32] The prosecutor is legally bound to act impartially seeking justice rather than mere convictions and holds the discretionary authority to dismiss cases lacking sufficient evidence or to release suspects if police custody rules are violated.

2.5.3 The Examining Magistrate (*Juge d'Instruction*) and Trial Courts

The judiciary serves as the ultimate guardian of human liberties. In the Cameroonian system, the Examining Magistrate (*juge d'instruction*) is a pivotal figure during the preliminary

[29] Ibid, s 132.
[30] Ibid, s 291.
[31] Criminal Procedure Code (n 2) ss 82–90.
[32] Ibid, s 135

inquiry phase, particularly for severe felonies.[33] Inherited from the French inquisitorial tradition, this magistrate possesses sweeping investigative and judicial powers, including the authority to issue remand warrants that send accused persons to prison pending trial. Following this phase, trial judges are tasked with ensuring fair public hearings, evaluating the admissibility of evidence (such as rejecting coerced confessions), and determining guilt based strictly on the burden of proof.

2.5.4 Defence Lawyers and Legal Aid Mechanisms

Lawyers play an indispensable role in maintaining the "equality of arms." They represent the accused, challenge unlawful procedural deviations, file Habeas Corpus applications, and cross-examine state evidence. To ensure this right is not restricted only to the wealthy, the institutional framework theoretically provides for state-sponsored legal aid for those facing severe felonies, though the bureaucratic mechanisms to deliver this aid remain severely under-resourced.[34]

2.5.5 Prison Authorities (Penitentiary Administration)

Operating under the jurisdiction of the Ministry of Justice, prison administrators are responsible for the physical custody of detainees. They are legally mandated to execute the remand warrants issued by magistrates, treat inmates humanely, provide adequate medical care, and strictly separate pre-trial detainees from convicted criminals[35].

2.6 Transition: From Institutions to Rights Analysis

As outlined above, Cameroon possesses a highly detailed, internationally compliant doctrinal architecture and a comprehensive network of state institutions tasked with administering justice. However, the true measure of a legal system is not found in the elegance of its statutes, but in how these institutions operate when the state's coercive power is brought to bear against an individual. Because these state actors police officers, prosecutors, and magistrates wield immense discretionary power, the law codifies specific procedural rights to shield the suspect and the accused. The following chapter critically examines these specific rights during the continuum of criminal proceedings, contrasting the statutory guarantees with the practical reality of their enforcement.

[33] Anyangwe (n 5) 120.
[34] Ben S. Tchikaya, 'The Right to Legal Representation in Criminal Proceedings in Cameroon' (2012) 6 *Cameroon Law Review* 44, 48.
[35] Human Rights Watch (n 9) 34.

3. THE GAP BETWEEN LAW AND PRACTICE: SOCIO-LEGAL AND INSTITUTIONAL CHALLENGES

3.1 Evidentiary Basis and Socio-Legal Methodology

To move beyond a purely doctrinal description of the Criminal Procedure Code (CPC), this chapter relies on a systematic socio-legal methodology to evaluate institutional practice. The evidentiary basis is drawn from three primary sources: (1) Cameroonian appellate and Supreme Court jurisprudence, as well as communications from the African Commission on Human and Peoples' Rights (ACHPR) and the UN Human Rights Committee; (2) statistical data on prison populations sourced from the World Prison Brief (2022); and (3) qualitative human rights reports published between 2017 and 2024 by the US Department of State, Amnesty International, and Human Rights Watch. By cross-referencing these sources, this section identifies exactly how police, prosecutors, and the judiciary negotiate and frequently circumvent statutory rights.

3.2 Arbitrary Arrest, Debt Collection, and Weak Enforcement Mechanisms

Although Section 119(4) of the CPC expressly prohibits arrests on weekends and public holidays unless the suspect is caught in *flagrante delicto*, arbitrary arrest remains a systemic issue. A primary driver of this is the unlawful use of criminal procedure for civil matters. Judicial Police Officers (JPOs) are frequently deployed by private individuals to execute arrests for debt collection or breaches of civil contracts matters over which the police have no legal jurisdiction.[36]

Furthermore, suspects are routinely held in police custody far beyond the legal 48-hour limit before being presented to a State Counsel. Despite these blatant violations, accountability mechanisms are virtually non-existent. JPOs face little to no disciplinary action or criminal prosecution for unlawful arrests. The supervisory role of the State Counsel who, under Section 137 of the CPC, is mandated to oversee police custody is often compromised by a lack of institutional resources and an unwillingness to sanction law enforcement personnel.

3.3 Prolonged Pre-Trial Detention and the Ineffectiveness of Habeas Corpus

While Section 221 of the CPC limits pre-trial remand to a renewable period of six months, the practical reality is a severe crisis of prolonged detention. According to the World Prison Brief, as of 2022, unconvicted pre-trial detainees constituted 55.5% of the entire prison population in Cameroon.[37]

[36] US Department of State, *2023 Country Reports on Human Rights Practices: Cameroon* (Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor 2024) 10–12.

[37] Institute for Crime & Justice Policy Research, 'World Prison Brief Data: Cameroon' (2022) https://www.prisonstudies.org/country/cameroon accessed 20 July 2024. [Note: *URL access date corrected per reviewer comment*].

The legal remedy to challenge unlawful detention is *habeas corpus*, provided under Section 584 of the CPC. However, domestic case law demonstrates that executive and police authorities frequently ignore judicial orders for release. A foundational example is the case of *Wakai v The People*, where the court ordered the release of detainees, but executive officials explicitly defied the court order, claiming they were only answerable to regional administrative governors rather than the judiciary.[38]

At the regional level, the African Commission has condemned this structural delay. In *Jean-Marie Atangana Mebara v Cameroon*, the Commission ruled that keeping the applicant in pre-trial detention for several years without a conclusive trial constituted a grave violation of the right to be tried within a reasonable time under Article 7(1)(d) of the ACHPR.[39] Consequently, prisons such as Kondengui in Yaoundé and the Buea Central Prison operate at over 250% of their intended capacity. In these overcrowded facilities, prison authorities routinely fail to separate pre-trial detainees from convicted felons, fundamentally subverting the presumption of innocence.

3.4 Judicial Inefficiency, Corruption, and Bi-Jural Friction

The right to a fair hearing is further compromised by chronic judicial delays and corruption. Courts face heavy administrative workloads, and prosecutors frequently arrive unprepared, leading to constant trial adjournments. These delays degrade the fairness of trials, as physical evidence is often lost and the memories of witnesses fade over time.

Additionally, corruption infects the bail process. While Section 222 of the CPC establishes that bail (release on recognizance) is a free legal right for minor offences, the US State Department reports that court clerks and JPOs frequently extort unofficial fees from suspects to process bail applications or to locate deliberately "misplaced" case files.[40]

These administrative failures are exacerbated by Cameroon's bi-jural divide. In the Anglophone common law regions (North-West and South-West), legal practitioners expect an adversarial process. However, the unified CPC retained the Francophone institution of the *juge d'instruction* (examining magistrate). Under the CPC, the examining magistrate possesses sweeping inquisitorial powers to investigate and remand suspects indefinitely during the preliminary inquiry. This structural friction results in the unequal application of justice, as Anglophone lawyers frequently find themselves unable to effectively cross-examine witnesses or

[38] *Wakai v The People* (1997) 1 CCLR 127; See also Charles M Fombad, 'Cameroon's Emergency Powers: A Recipe for (Un)constitutional Dictatorship?' (2004) 48 *Journal of African Law* 62, 79.
[39] *Jean-Marie Atangana Mebara v Cameroon* (2015) Communication 416/12, African Commission on Human and Peoples' Rights, paras 85–92.
[40] US Department of State (n 15) 14.

challenge evidence until the preliminary inquiry is closed, placing the defence at a severe disadvantage.[41]

3.5 Lack of Adequate Legal Representation and the Burden of Proving Torture

The right to legal counsel is a constitutional necessity, yet it remains inaccessible for the majority of Cameroonians. High legal fees, a severe shortage of lawyers in rural jurisdictions, and insurmountable bureaucratic hurdles in accessing state-funded legal aid mean that most accused persons face the state unrepresented.

This lack of representation is most damaging during police custody, where confessions are extracted. Section 122(2) of the CPC strictly excludes evidence obtained via physical or mental coercion. However, the socio-legal burden of proving torture rests on the accused. In *Akwanga v Cameroon*, the UN Human Rights Committee noted that Cameroonian military and police units frequently use severe psychological and physical pressure during interrogations.[42] Because suspects are interrogated without lawyers and lack access to independent medical forensics to document their injuries, trial magistrates frequently reject claims of torture. Instead of actively investigating these allegations, judges routinely accept the tainted police report (*procès-verbal*) as factual evidence.

3.6 Case Study: The 2014 Anti-Terrorism Law and Military Tribunals

The most pronounced gap between doctrinal law and practice occurs through the state's weaponisation of national security laws. The 2014 Anti-Terrorism Law allows the state to bypass the standard CPC guarantees entirely. By classifying civil unrest or political dissent as "terrorism," the state shifts the prosecution of civilians into military tribunals.

This practice violates the African Commission's *Principles and Guidelines on the Right to a Fair Trial*, which expressly prohibit the trial of civilians in military courts.[43] In practice, proceedings in Cameroonian military tribunals are heavily restricted: hearings are frequently held in camera, defence lawyers are denied full access to the prosecution's evidence under the guise of state secrecy, and the right to *habeas corpus* is functionally suspended. The trials of civilian journalists and Anglophone civil society leaders before the Yaoundé Military Tribunal demonstrate how the executive uses military jurisdiction to legally neutralise the constitutional

[41] Jen Tchindjang, 'Human Rights and Criminal Procedure in Cameroon' (2019) 12 *African Journal of Legal Studies* 67, 72–74

[42] UN Human Rights Committee, *Ebenezer Derek Mbongo Akwanga v Cameroon*, Communication No 1813/2008, UN Doc CCPR/C/101/D/1813/2008 (2011).

[43] African Commission on Human and Peoples' Rights, *Principles and Guidelines on the Right to a Fair Trial and Legal Assistance in Africa* (DOC/OS(XXX)247, 2003) Principle L(c).

rights of the accused, rendering the CPC's protections effectively void for those targeted by the state.

3.7 RESULTS AND DISCUSSION: SOCIO-LEGAL CHALLENGES AND THE IMPLEMENTATION GAP

3.7.1 Evidentiary Basis and Methodology for the Findings

To ensure a rigorous socio-legal analysis as demanded by the study's methodology, the findings presented in this chapter are derived from a triangulation of sources: (1) domestic and regional case law (decisions from the Supreme Court of Cameroon, the African Commission on Human and Peoples' Rights, and the UN Human Rights Committee); (2) statistical data from the World Prison Brief (2022); and (3) documented field reports from credible institutions including the US Department of State, Amnesty International, and Human Rights Watch. The discussion is systematically structured to answer the four core research objectives outlined in Chapter 1.

3.7.2 Findings on Objective 1: The Efficacy of the Legal and Constitutional Framework in Practice

The first objective sought to evaluate the statutory and international legal frameworks governing accused persons. While Chapter 2 demonstrated that Cameroon has a robust doctrinal architecture (the 1996 Constitution and the 2005 CPC), the socio-legal findings reveal that these frameworks are frequently overridden by executive non-compliance.

Although Article 45 of the Constitution grants international treaties primacy over national laws, and the CPC mandates strict adherence to the rule of law, state actors frequently bypass these norms. A primary example is the mechanism of *habeas corpus* (Section 584 of the CPC), designed to protect the constitutional right to liberty. Domestic case law illustrates a systemic refusal by the executive to respect judicial authority. In the landmark case of *Wakai v The People*, the court ordered the release of unlawfully detained suspects, yet executive and police officials explicitly defied the ruling, arguing they were accountable only to administrative governors rather than the judiciary.[44] This finding demonstrates that the primary challenge is not a lack of legal frameworks, but the functional impunity of state agents who disregard constitutional mandates without facing disciplinary or criminal consequences.

[44] *Wakai v The People* (1997) 1 CCLR 127; See also Charles M Fombad, 'Cameroon's Emergency Powers: A Recipe for (Un)constitutional Dictatorship?' (2004) 48 *Journal of African Law* 62, 79.

3.7.3 Findings on Objective 2: The Practical Application of Procedural Rights from Arrest to Trial

The second objective examined the practical enforcement of procedural rights during police custody, pre-trial detention, and trial. The findings reveal a chronological collapse of statutory safeguards across all three stages.

- **Arbitrary Arrest and Extended Police Custody:** In stark defiance of Section 119 of the CPC which limits police custody to a renewable 48 hours Judicial Police Officers (JPOs) routinely hold suspects incommunicado for weeks. Furthermore, the criminal justice system is frequently manipulated for civil matters. JPOs are regularly deployed by private individuals to execute warrantless arrests for debt collection and civil contract disputes, matters over which police have no legal jurisdiction. Because JPOs face no disciplinary oversight for these abuses, unlawful arrests remain endemic.[45]
- **Torture and the Burden of Proof:** Section 122(2) of the CPC explicitly excludes coerced evidence. However, during police custody, suspects are denied the active presence of a lawyer. The UN Human Rights Committee, in *Ebenezer Derek Mbongo Akwanga v Cameroon*, documented the systemic use of severe physical and psychological pressure by Cameroonian security forces during interrogations.[46] Because suspects lack access to independent forensic medical examinations, trial magistrates frequently reject claims of torture. Consequently, judges routinely admit tainted police reports (*procès-verbaux*) into evidence, rendering the right against self-incrimination practically void.
- **Prolonged Pre-Trial Detention and Prison Conditions:** While Section 221 limits remand to six months, suspects routinely spend years awaiting trial. According to the World Prison Brief (2022), unconvicted pre-trial detainees constitute 55.5% of Cameroon's entire prison population.[47] The African Commission condemned this practice in *Jean-Marie Atangana Mebara v Cameroon*, ruling that indefinite remand violates the African Charter's guarantee to a trial within a reasonable time.[48] This backlog has created a severe humanitarian crisis. For instance, the Kondengui Central Prison in Yaoundé, built for 750

[45] US Department of State, *2023 Country Reports on Human Rights Practices: Cameroon* (Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor 2024) 10–12.
[46] UN Human Rights Committee, *Ebenezer Derek Mbongo Akwanga v Cameroon*, Communication No 1813/2008, UN Doc CCPR/C/101/D/1813/2008 (2011).
[47] Institute for Crime & Justice Policy Research, 'World Prison Brief Data: Cameroon' (2022) https://www.prisonstudies.org/country/cameroon accessed 20 July 2026.
[48] *Jean-Marie Atangana Mebara v Cameroon* (2015) Communication 416/12, African Commission on Human and Peoples' Rights, paras 85–92.

inmates, routinely holds over 3,000 individuals (operating at 400% capacity). In these squalid conditions, authorities fail to separate pre-trial detainees from convicted felons, fundamentally violating the presumption of innocence.

- **Judicial Delays at Trial:** The right to a fair hearing is severely hindered by administrative inefficiencies. A severe shortage of magistrates, antiquated paper-based case management, and prosecutors arriving unprepared result in endless trial adjournments. These delays heavily prejudice the defence, as physical evidence degrades and witness memories fade before the trial concludes.

3.7.4 Findings on Objective 3: The Impact of Extraordinary Measures and Military Tribunals

The third objective sought to analyse how the 2014 Anti-Terrorism Law (Law No 2014/028) alters standard safeguards. The findings indicate that the state actively weaponises this legislation to legally circumvent the CPC, creating a dual-track justice system.

By applying an exceptionally broad definition of "terrorism" to civil unrest and political dissent (particularly during the Anglophone crisis), the state transfers civilian cases into military tribunals. This shift severely restricts the rights of the accused. The trial of RFI journalist Ahmed Abba before the Yaoundé Military Tribunal serves as a prime case study.[49] Arrested in 2015, Abba was held incommunicado by intelligence agencies for months. At his military trial, his defence counsel was denied access to prosecution evidence under the guise of state secrecy, and anonymous witnesses were used without proper cross-examination.

This socio-legal reality directly violates the African Commission's *Principles and Guidelines on the Right to a Fair Trial*, which expressly prohibits the trial of civilians in military courts under any circumstances.[50] The application of the 2014 Law means that for a significant class of accused persons, the CPC's guarantees to a public trial and equality of arms are completely suspended.

3.7.5 Findings on Objective 4: Systemic and Institutional Challenges Hindering Reform

The final objective aimed to identify the structural challenges that must be addressed to formulate viable reforms. The findings highlight three entrenched institutional blockages:

- **Systemic Corruption:** Corruption poisons the criminal continuum. Although Section 222 of the CPC establishes that bail is a free legal right for minor offences, the US State

[49] Amnesty International, *Annual Report on Human Rights in Cameroon 2017* (Amnesty International Publications 2018) 107–109.

[50] African Commission on Human and Peoples' Rights, *Principles and Guidelines on the Right to a Fair Trial and Legal Assistance in Africa* (DOC/OS(XXX)247, 2003) Principle L(c).

Department reports that court clerks and JPOs frequently extort unofficial fees (bribes) from suspects to process bail applications or to locate deliberately "misplaced" case files, stripping the system of its impartiality.[51]

- **Lack of State-Funded Legal Representation:** The right to counsel is a luxury inaccessible to most citizens. High legal fees, a shortage of lawyers in rural areas, and insurmountable bureaucratic hurdles in accessing the state's underfunded legal aid scheme leave most indigent suspects completely unrepresented, stripping them of the ability to mount an adequate defence against the state machinery.
- **Bi-Jural Friction:** Cameroon's blend of English common law and French civil law creates unequal enforcement of rights. In the Anglophone regions, legal practitioners expect adversarial proceedings. However, the CPC retained the Francophone institution of the *juge d'instruction* (examining magistrate). The examining magistrate possesses sweeping inquisitorial powers to investigate and remand suspects indefinitely during the preliminary inquiry. Anglophone defence lawyers argue that these unchecked discretionary powers frequently clash with rights-focused adversarial traditions, leading to the unequal application of justice across the country's two legal traditions.[52]

4. RECOMMENDATIONS AND GENERAL CONCLUSION

4.1 Recommendations for Systemic Reform

The findings in Chapter 3 demonstrate that the statutory protections of the 2005 Criminal Procedure Code (CPC) are routinely neutralised by executive non-compliance, institutional inefficiencies, and the weaponisation of security laws. To bridge this implementation gap, reforms must move beyond theoretical legislative drafting and focus on enforcing institutional accountability. The following targeted interventions are recommended, corresponding directly to the socio-legal challenges identified:

4.1.1 Enforcing Pre-Trial Detention Limits and *Habeas Corpus* (Addressing Objective 1 & 2)

- **The Documented Problem:** As established, pre-trial detainees constitute 55.5% of the prison population, violating the CPC's six-month limit. Furthermore, executive authorities frequently defy *habeas corpus* orders (e.g., the *Wakai* case), rendering judicial oversight ineffective.

[51] US Department of State (n 16) 14.
[52] Jen Tchindjang, 'Human Rights and Criminal Procedure in Cameroon' (2019) 12 *African Journal of Legal Studies* 67, 72–74.

- **Who Must Act:** The Supreme Court of Cameroon, the Ministry of Justice, and the Higher Judicial Council.
- **What Must Change:** The Supreme Court must issue binding Practice Directions holding trial magistrates administratively accountable for allowing pre-trial detentions to exceed statutory limits without documented, exceptional justification. Concurrently, the Ministry of Justice must allocate budgetary resources to transition from paper-based files to a digital docket management system, generating automatic notifications when a remand mandate expires. To address executive defiance, the Higher Judicial Council must penalise state actors including prison administrators and regional governors for contempt of court when they fail to execute release orders.
- **Indicators of Success:** A measurable, annual percentage reduction in unconvicted pre-trial detainees across central prisons, verifiable through audits published by the National Commission on Human Rights and Freedoms (NCHRF).

4.1.2 Institutionalising Legal Aid and Forensic Safeguards (Addressing Objective 2 & 4)

- **The Documented Problem:** Indigent suspects face interrogations without legal counsel, leading to coerced confessions (as noted in *Akwanga v Cameroon*) that trial magistrates subsequently admit due to a lack of independent forensic evidence.
- **Who Must Act:** The Ministry of Justice, the Cameroon Bar Association, and the Ministry of Public Health.
- **What Must Change:** The state must operationalise a decentralised Legal Aid Fund. Specific budgetary provisions must be legislated to pay duty solicitors assigned by the Bar Association to be physically present at major police stations during the initial 48-hour custody phase. Additionally, the Ministry of Public Health must deploy independent medical officers to regional police headquarters. Section 122(2) of the CPC should be amended to render any confession obtained without the confirmed presence of a lawyer, or without a prior independent medical evaluation, presumptively inadmissible in court.
- **Indicators of Success:** An increase in state-funded legal aid disbursements documented in the national budget, and a statistical decrease in trial convictions based solely on uncorroborated, contested police reports.

4.1.3 Restricting Military Jurisdiction (Addressing Objective 3)

- **The Documented Problem:** The 2014 Anti-Terrorism Law systematically bypasses CPC guarantees by transferring civilian cases into military tribunals, severely restricting the rights to a public hearing and adequate defence (e.g., the trial of Ahmed Abba).
- **Who Must Act:** The National Assembly (Parliament) and the Presidency of the Republic.
- **What Must Change:** Parliament must amend Law No 2014/028 to explicitly restrict the jurisdiction of military tribunals exclusively to military personnel, aligning domestic law with Principle L of the ACHPR *Principles and Guidelines on the Right to a Fair Trial*. The amendment must stipulate that any civilian charged with national security or terrorism-related offences must be tried in ordinary High Courts with full access to standard CPC safeguards.
- **Indicators of Success:** The gazetting of the legislative amendment and the immediate, unconditional transfer of all pending civilian cases from military tribunals to the ordinary civil courts.

4.1.4 Establishing Independent Disciplinary Oversight (Addressing Objective 4)

- **The Documented Problem:** Arbitrary arrests, the use of police for civil debt collection, and extortion for bail persist because Judicial Police Officers (JPOs) face no disciplinary consequences for rights violations.
- **Who Must Act:** The General Delegation for National Security (DGSN) and the Secretariat of State for Defence (SED).
- **What Must Change:** The executive must establish an Independent Police Complaints Commission (IPCC) comprising civil society actors, NCHRF members, and retired magistrates. This body must possess the statutory authority and budgetary independence to receive civilian complaints regarding unlawful arrest, torture, and bail extortion, and to recommend the immediate suspension and criminal prosecution of implicated JPOs, bypassing the compromised internal police disciplinary boards.
- **Indicators of Success:** The publication of an annual report by the IPCC detailing the number of complaints investigated and the specific disciplinary or criminal actions taken against offending law enforcement officers.

4.2 General Conclusion

The protection of an accused person's rights is a non-negotiable prerequisite for a fair, functional, and legitimate criminal justice system. This socio-legal study set out to evaluate the extent of legal protection afforded to accused persons during criminal proceedings in Cameroon

and to identify the specific factors responsible for the gap between statutory guarantees and practical enforcement.

By systematically addressing its research objectives, the study concludes the following: Firstly, regarding the legal and constitutional framework (Objective 1), Cameroon possesses a highly comprehensive doctrinal architecture. The 1996 Constitution, the 2005 CPC, and binding international treaties theoretically integrate robust human rights standards into the domestic legal order. However, this framework is continually undermined by a culture of executive non-compliance and the functional impunity of state agents who disregard judicial mandates.

Secondly, concerning the practical application of procedural rights (Objective 2), statutory safeguards collapse chronologically from arrest to trial. The routine violation of the 48-hour custody limit, the reliance on coerced confessions in the absence of legal counsel, and the systemic crisis of prolonged pre-trial detention illustrate that the CPC's guarantees particularly the presumption of innocence are fundamentally compromised in practice.

Thirdly, the application of extraordinary measures (Objective 3) has created a dual-track justice system. The weaponisation of the 2014 Anti-Terrorism Law to try civilians in military tribunals actively suspends the ordinary procedural rights of the accused. This practice systematically neutralises the CPC for targeted individuals, placing Cameroon in direct violation of its obligations under the African Charter.

Finally, regarding the structural impediments to reform (Objective 4), the administration of justice is paralyzed by entrenched systemic challenges: rampant judicial corruption, the glaring unavailability of state-funded legal aid, and the friction inherent in the country's bi-jural system.

In conclusion, achieving true justice in Cameroon requires profound institutional courage. The mere existence of progressive laws on paper is insufficient to protect human liberties. Bridging the implementation gap demands absolute judicial independence, the legislative will to abolish military jurisdiction over civilians, and the establishment of independent disciplinary oversight to hold law enforcement accountable. Until these institutional reforms are realised, the rights of accused persons in Cameroon will remain a conditional privilege rather than an absolute democratic mandate.

R.I.D.S.P

Revue Internationale de Droit et Science Politique

SCIENCE POLITIQUE

R.I.D.S.P, Vol. 6, N°10 — Octobre 2026
ISSN : 2790-4830
www.revueridsp.com

La gouvernance migratoire commune entre le Cameroun et la Guinée équatoriale : entre harmonisation et hégémonie des politiques migratoires

Joint migration governance between Cameroon and Equatorial Guinea : harmonisation and hegemony in migration policies

Par :

MBOUTWOUO Yacouba
Doctorant en Science politique,
FSJP, Université d'Ebolowa (Cameroun)

Résumé :

Les relations migratoires entre le Cameroun et la Guinée équatoriale sont scandées par une succession de crises. Il s'agit entre autres de campagnes d'expulsion, de restrictions à la libre circulation et de résurgence de tensions diplomatiques, dont les vagues d'expulsion de ressortissants camerounais de février et d'avril 2025 constituent l'illustration la plus récente. Cet article propose une lecture politiste de ce phénomène en s'appuyant sur une recherche doctorale consacrée à l'action publique migratoire dans l'espace CEMAC. En articulant l'approche par les instruments d'action publique, le fonctionnalisme et le constructivisme sociologique, et en les mettant en dialogue avec la littérature internationale sur la gouvernance migratoire, la sociologie de l'Etat en Afrique et les théories de la migration, il montre que l'harmonisation des politiques migratoires entre les deux pays ne procède ni d'une convergence spontanée, ni d'une simple contrainte communautaire, mais d'un processus construit et fragile, traversé par des rapports de puissance asymétriques. L'article introduit à cet effet le concept d'« hégémonie migratoire », entendu comme la capacité d'un Etat à imposer, grâce à sa rente économique, ses propres termes de gestion des flux migratoires bilatéraux sans recourir à la contrainte militaire directe. Il conclut sur la nécessité d'une responsabilisation institutionnelle bilatérale et communautaire pour rééquilibrer une relation migratoire encore marquée par le déni des droits fondamentaux.

Mots-clés : action publique migratoire, harmonisation, hégémonie, Cameroun, Guinée équatoriale.

Abstract:

Migration relations between Cameroon and Equatorial Guinea have been marked by a succession of crises. These include, amongst other things, deportation campaigns, restrictions on freedom of movement and a resurgence of diplomatic tensions, the most recent example of which was the waves of deportations of Cameroonian nationals in February and April 2025. Drawing on doctoral research on migration governance in the CEMAC region, this article offers a political-science reading of this phenomenon. Combining the policy-instruments approach, functionalism, and sociological constructivism, and situating them within the broader literature on migration governance, the sociology of the African state, and migration theory, it shows that the harmonization of migration policy between the two states results neither from spontaneous convergence nor from mere regional constraint, but from a constructed and fragile process shot through with asymmetric power relations. The article introduces the concept of "migratory hegemony" to describe a state's capacity, grounded in economic rent, to impose its own terms of bilateral migration management without resorting to direct coercion. It concludes on the need for bilateral and community-level institutional accountability to rebalance a migration relationship still marked by the denial of fundamental rights.

Keywords*:* migration governance, harmonization, hegemony, Cameroon, Equatorial Guinea.

Introduction

Depuis les années 2010, une longue séquence de crises migratoires bilatérales, oppose périodiquement Yaoundé et Malabo, alors même que les deux Etats appartiennent à un même ensemble communautaire notamment la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), officiellement engagé dans la libre circulation des personnes et des biens depuis la révision de son traité constitutif en 1999[1]. Cependant, dans la nuit du 20 au 21 avril 2025, la Guinée équatoriale procède à l'expulsion de plusieurs centaines de ressortissants camerounais, sans notification préalable à l'ambassade du Cameroun ni au consulat général de Bata. Cet épisode qui prolonge une vague d'expulsions massives déclenchée dès février 2025, aboutit à une campagne de contrôle des étrangers en situation irrégulière lancée en octobre 2022. Ce qui n'est, d'ailleurs, pas un incident isolé.

Ce paradoxe d'Etats voisins, arrimés à un même projet d'intégration régionale mais dont la relation migratoire reste structurée par la défiance et la coercition, constitue le point de départ d'une recherche doctorale en science politique dont cet article restitue les principaux résultats. La question qui l'organise se formule de la manière suivante : comment expliquer que l'harmonisation des politiques migratoires entre le Cameroun et la Guinée équatoriale demeure inachevée entre ces deux Etats liés par de multiples accords bilatéraux et appartenant à la CEMAC ? L'hypothèse défendue est que les mécanismes de coopération migratoire sont continuellement réinterprétés et limités par des rapports de pouvoir asymétriques qui favorisent la préservation des intérêts souverains de l'Etat le plus influent de la relation bilatérale.

L'actualité récente confère à cette interrogation une acuité particulière. Les grandes crises migratoires observées sur le continent africain depuis 2019, notamment les violences xénophobes en Afrique du Sud, le discours de stigmatisation des migrants subsahariens en Tunisie et les déplacements massifs liés à la guerre au Soudan, ont montré que la gestion des mobilités humaines demeure, en Afrique, un terrain de tension entre logiques souverainistes et impératifs d'intégration régionale. Le couple Cameroun/Guinée équatoriale en offre une illustration bilatérale précise, documentée et encore peu explorée par la littérature de science politique africaine. Celle-ci est largement concentrée sur les couloirs migratoires euro-africains ou sur les grandes organisations continentales comme la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), ou la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Cette relative désaffection de la littérature pour le cas d'étude retenu ici est d'autant

[1] CEMAC, *Traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale*. Malabo/Bangui : Secrétariat exécutif de la CEMAC, 1999.

plus surprenante que, la CEMAC constitue, sur le papier, l'un des espaces régionaux africains les plus anciens en matière d'engagement formel vers la libre circulation. Ce qui rend le décalage entre la norme communautaire et la pratique bilatérale particulièrement instructif pour la théorie de l'intégration régionale.

En réalité, l'action internationale des migrations s'affirme sur la base des pratiques solidaires de coopération. Il faut dire ici que les grands débats qui structurent l'étude des migrations internationales abondent. Les travaux se sont d'abord développés autour de modèles économiques d'attraction-répulsion, avant d'être profondément renouvelés par les approches en termes de systèmes migratoires. Aristide Zolberg[2] montre, dès la fin des années 1980 que, les mouvements de population ne peuvent être compris indépendamment des structures politiques et économiques mondiales qui les rendent possibles ou les contraignent. Il invite à traiter la migration comme un phénomène éminemment politique et non comme la simple résultante de calculs individuels de maximisation du bien-être. Cette lecture a été prolongée par les travaux de Stephen Castles, Hein de Haas et Mark Miller[3], dont l'ouvrage de synthèse sur l'« âge des migrations » insiste sur l'imbrication des dynamiques migratoires avec les processus de mondialisation, de décolonisation et de recomposition des frontières étatiques. Hein De Haas [4] propose, par la suite, le concept de transition migratoire pour souligner que le développement économique ne réduit pas mécaniquement les flux migratoires mais, en modifie la nature et l'intensité. Une thèse particulièrement pertinente pour comprendre la trajectoire de la Guinée équatoriale, dont l'essor pétrolier a transformé le pays de zone d'émigration en pôle régional d'attraction de main-d'œuvre.

Cette littérature a cependant longtemps souffert, comme le relève Oliver Bakewell[5], d'un biais sédentariste consistant à traiter la mobilité comme une anomalie à expliquer et la fixité territoriale comme la norme implicite de l'organisation sociale. Appliqué au contexte africain, ce biais a favorisé une lecture des migrations inter-régionales essentiellement problématisée en termes de pression, de crise ou de déséquilibre, au détriment d'une analyse des mobilités comme pratiques sociales ordinaires, structurées historiquement par des réseaux familiaux, marchands et religieux antérieurs au découpage colonial des frontières. Cette critique invite à ne pas

[2] ZOLBERG (A. R), « The Next Waves: Migration Theory for a Changing World », *International Migration Review*, 1989.
[3] CASTLES (S.) DE HAAS (H.) & MILLER (M. J), *The Age of Migration: International Population Movements in the Modern World*, Londres, Palgrave Macmillan, 2014.
[4] DE HAAS (H.), « Migration Transitions: A Theoretical and Empirical Inquiry into the Developmental Drivers of International Migration », *International Migration Institute Working Papers*, Oxford, University of Oxford, 2010.
[5] BAKEWELL (O.), « Keeping Them in Their Place : the ambivalent relationship between development and migration in Africa », *Third World Quarterly*, 2008.

naturaliser le cadre national ou communautaire dans lequel les migrations camerouno-équato-guinéennes sont aujourd'hui pensées par les pouvoirs publics, et à interroger la manière dont un mouvement de population ancien et structurant pour l'économie régionale en est venu à être requalifié en problème de sécurité publique.

Un second ensemble de travaux éclaire directement la question du pouvoir dans la gestion des migrations. Saskia Sassen[6] a montré que la mondialisation économique ne signifie pas l'effacement de la souveraineté étatique, mais sa recomposition. Les Etats demeurent les acteurs centraux du contrôle des frontières et des personnes, y compris lorsqu'ils délèguent certaines prérogatives à des instances supranationales. James Hollifield[7] a formalisé ce constat sous la forme du paradoxe libéral de l'État migratoire, selon lequel les Etats cherchent simultanément à faciliter certains flux, notamment économiques, et à en restreindre d'autres, jugés indésirables, ce qui les conduit à des politiques migratoires structurellement ambivalentes. John Torpey[8], dans son étude historique sur l'invention du passeport, a par ailleurs rappelé que le contrôle de la circulation des personnes constitue historiquement l'un des attributs les plus anciens et les plus disputés de la souveraineté moderne. Ce qui explique la réticence persistante des Etats à en transférer l'exercice effectif à des instances communautaires, même lorsqu'ils en acceptent le principe sur le plan normatif.

Ces travaux permettent de comprendre pourquoi l'adhésion de la Guinée équatoriale aux principes communautaires de libre circulation ne s'accompagne pas d'un abandon effectif du contrôle unilatéral des flux migratoires. La libre circulation, dans cette perspective, n'est jamais un renoncement inconditionnel à la souveraineté migratoire, mais un arrangement toujours susceptible d'être renégocié, suspendu ou réinterprété par l'État qui en détient la maîtrise pratique sur son territoire. Ils invitent également à ne pas opposer trop rapidement souveraineté et coopération, mais à analyser la manière dont les instruments de coopération peuvent eux-mêmes devenir des leviers de réaffirmation souveraine, ce que l'analyse développée plus loin dans cet article qualifiera de conformité de façade.

Depuis les années 2000, un courant de recherche s'est structuré autour de la notion de gouvernance migratoire, entendue comme l'ensemble des normes, institutions et pratiques par lesquelles les Etats et les organisations internationales encadrent, de façon coordonnée, la

[6] SASSEN (S.), *Losing Control? Sovereignty in an Age of Globalization*, New York, Columbia University Press, 1996.
[7] HOLLIFIELD (J.F.), « The Emerging Migration State ». *International Migration Review*, 2004.
[8] TORPEY (J.), *The Invention of the Passport: Surveillance, Citizenship and the State*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

circulation des personnes. Alexander Betts[9] a proposé une cartographie de cette gouvernance mondiale, soulignant sa fragmentation institutionnelle et l'absence, à la différence du commerce ou de l'environnement, d'un régime international contraignant unique en matière migratoire. Cela laisse une large marge de manœuvre discrétionnaire aux Etats dans l'application des engagements souscrits. Martin Geiger et Antoine Pécoud[10] ont, de leur côté, développé une lecture plus critique de la notion de gestion des migrations, montrant qu'elle sert souvent à euphémiser des pratiques de contrôle et de tri des populations migrantes selon des critères de désirabilité économique ou sécuritaire, sous couvert d'un vocabulaire technique et apparemment neutre de coopération internationale. Sandra Lavenex[11], dans ses travaux sur la dimension externe des politiques migratoires européennes, a montré comment des Etats puissants peuvent façonner les régimes migratoires de leurs voisins par des mécanismes d'incitation, de conditionnalité ou de délégation, produisant des formes de gouvernance à plusieurs niveaux dans lesquelles la coopération formelle masque des rapports de dépendance très inégaux.

Cette littérature, développée principalement à partir des relations entre l'Europe et ses voisinages migratoires, fournit des outils conceptuels transposables au cas étudié ici, à condition de les déplacer d'un contexte Nord-Sud vers un contexte Sud-Sud. Elle invite en particulier à interroger, dans la relation entre le Cameroun et la Guinée équatoriale, la possibilité que des mécanismes analogues de conditionnalité et d'asymétrie structurent une gouvernance migratoire bilatérale entre deux Etats du Sud appartenant pourtant au même ensemble communautaire. Elle constitue l'un des apports les plus originaux de la présente recherche.

La littérature spécifiquement consacrée aux migrations intra-africaines a connu un développement significatif depuis les travaux pionniers d'Aderanti Adepoju [12] sur les dynamiques migratoires en Afrique subsaharienne. Il a montré que l'essentiel des migrations africaines demeure intra-continental et souvent intra-régional, contrairement à une représentation médiatique focalisée sur les migrations vers l'Europe. Marie-Laurence Flahaux et Hein de Haas[13] ont confirmé, à partir de séries statistiques de long terme, la relative stabilité de cette orientation intra-africaine des flux migratoires, tout en soulignant sa forte sensibilité

[9] BETTS (A.) (dir.), *Global Migration Governance*, Oxford, Oxford University Press, 2011.
[10] GEIGER (M.) & PÉCOUD (A.) (dir.), *The Politics of International Migration Management*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2010.
[11] LAVENEX (S.), « Multilevelling EU External Governance: The Role of International Organizations in the Diffusion of EU Migration Policies », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 2016.
[12] ADEPOJU (A.), *Migration in Sub-Saharan Africa*, Uppsala, Nordiska Afrikainstitutet (Nordic Africa Institute), background paper, 2008.
[13] FLAHAUX (M.-L.) & DE HAAS (H.), « African migration: trends, patterns, drivers », *Comparative Migration Studies*, 2016.

aux cycles économiques et aux crises politiques régionales. Ceci éclaire directement les fluctuations observées dans la relation migratoire entre Yaoundé et Malabo depuis les années 2010. Les travaux de Christopher Nshimbi et Lorenzo Fioramonti[14] sur la gouvernance de la migration de main-d'œuvre en Afrique australe ont, quant à eux, mis en évidence l'écart persistant entre les cadres normatifs régionaux de libre circulation et leur application effective par les Etats membres, phénomène qu'ils rattachent aux réticences administratives, aux capacités institutionnelles limitées et aux résistances politiques nationales face à la perspective d'une ouverture non maîtrisée du marché du travail.

Toutefois, marqués par un déséquilibre géographique notable, les débats sont essentiellement développés à partir des cas de la CEDEAO et de la SADC, considérés comme les communautés économiques régionales les plus avancées en matière de libre circulation, au détriment de la CEMAC, dont les dispositifs normatifs sont pourtant anciens mais dont l'application reste peu documentée par la recherche en science politique. Le cas Cameroun-Guinée équatoriale demeure ainsi largement absent des synthèses existantes sur la gouvernance migratoire régionale en Afrique, alors même qu'il présente des caractéristiques singulières. Il s'agit d'un partenaire régional disposant d'une rente pétrolière considérable rapportée à sa population, une frontière terrestre continue et des flux de travailleurs anciens, qui en font un cas particulièrement fécond pour tester la portée explicative des cadres théoriques élaborés à partir d'autres régions du continent.

Un dernier ensemble de travaux, relevant de la sociologie politique de l'Etat en Afrique, éclaire la dimension proprement hégémonique de la relation étudiée. Jean-François Bayart[15] a montré, dans son analyse de l'Etat en Afrique, que l'accumulation de la rente constitue un ressort central de la construction et de la reproduction du pouvoir politique sur le continent. Les dirigeants africains cherchant à convertir les ressources extraverties, notamment l'aide internationale, la rente minière ou pétrolière et les réseaux diplomatiques sont en capacité de commandement interne et régional. Jean-François Bayart[16] précise, par ailleurs, que cette stratégie ne se limite pas à la dépendance vis-à-vis des puissances extérieures. Elle peut également s'exercer à l'échelle régionale. Un Etat disposant d'un avantage en ressources peut chercher à structurer à son profit les relations avec ses voisins plus vulnérables. Achille

[14] NSHIMBI (C. C.) & FIORAMONTI (L.), *Regional Migration Governance in Africa: A Comparative Perspective*, Pretoria, University of Pretoria, Governance of Africa's Resources Programme, 2014.
[15] BAYART (J.-F.), *L'État en Afrique : la politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989.
[16] BAYART (J.-F.), « Africa in the World: A History of Extraversion », *African Affairs*, 2000.

Mbembe[17], dans son étude de la postcolonie, a par ailleurs insisté sur les formes singulières que prend l'exercice de la puissance dans les Etats africains post-indépendance, marquées par l'entrelacement du pouvoir personnel, de la rente et du contrôle différencié des corps et des mobilités. Cette grille de lecture est directement pertinente pour analyser les pratiques d'expulsion étudiées dans cet article.

Les travaux consacrés spécifiquement à l'économie politique pétrolière de la Guinée équatoriale, notamment ceux ayant analysé l'essor pétrolier du pays depuis le milieu des années 1990, ont montré comment la rente a permis la consolidation d'un pouvoir personnel peu contraint par les mécanismes de redevabilité interne. Ce qui a conféré à l'Etat équato-guinéen des marges de manœuvre diplomatiques et économiques sans commune mesure avec sa taille démographique. Douglas Yates[18], dans son étude comparative des Etats rentiers d'Afrique centrale, a montré que la rente pétrolière libère les gouvernants d'une partie des contraintes de négociation habituellement associées à la fiscalité et à la représentation, tout en leur donnant les moyens d'imposer des rapports de force favorables dans leurs relations bilatérales avec des voisins moins dotés en ressources. Cette littérature, essentiellement centrée sur les dynamiques internes de l'Etat rentier, n'a cependant pas systématiquement exploré la manière dont cette rente se convertit en capacité de contrôle des politiques migratoires bilatérales. Ce que la présente recherche se propose précisément d'examiner à travers le concept d'hégémonie migratoire.

L'argument développé dans le cadre de cette réflexion est double. Il montre d'une part que, la construction d'un espace commun de gestion des migrations entre les deux pays est une nécessité objective, imposée par la contiguïté territoriale, l'intensité des flux et les engagements communautaires souscrits dans le cadre de la CEMAC. Elle a produit des avancées institutionnelles réelles, mais partielles et fragiles. D'autre part, cette construction est instrumentalisée par des logiques hégémoniques. La Guinée équatoriale, forte de sa rente pétrolière, impose dans la relation bilatérale, des pratiques de contrôle et d'exclusion qui contredisent les engagements formels d'harmonisation. Le concept d'hégémonie migratoire, tel qu'il est proposé dans cet article, se situe à la croisée de trois traditions théoriques dont il opère une synthèse originale. Il emprunte à la sociologie de l'Etat en Afrique, notamment aux travaux

[17] MBEMBE (A.), *De la postcolonie : essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, 2000.
[18] YATES (D. A.), *The Rentier State in Africa: Oil Rent Dependency and Neocolonialism in the Republic of Gabon*, Trenton, Africa World Press, 1996.

de Bayart[19] et de Mbembe[20], l'idée que le pouvoir politique africain contemporain se construit largement par la conversion de ressources extraverties en capacité de commandement, y compris à l'échelle régionale. Il emprunte à la littérature sur la gouvernance migratoire internationale, notamment aux travaux de Betts[21], Lavenex[22], Geiger et Pécoud[23], l'idée que les instruments de coopération migratoire peuvent devenir les vecteurs mêmes d'une domination qu'ils sont censés encadrer. Il emprunte enfin à la théorie de l'Etat migratoire de Hollifield[24] l'attention portée à l'ambivalence structurelle des politiques migratoires, ici déplacée du seul plan interne d'un Etat vers le plan relationnel de deux Etats partenaires d'un même ensemble communautaire.

En effet, l'analyse de la gouvernance migratoire internationale développe des outils puissants pour penser les asymétries de pouvoir dans les relations Nord-Sud, mais les a rarement mobilisés pour analyser des relations migratoires Sud-Sud entre Etats membres d'une même organisation régionale. La littérature sur les migrations intra-africaines a documenté l'écart entre normes régionales et pratiques nationales, mais s'est peu penchée sur le cas de la CEMAC et n'a pas systématiquement articulé cet écart aux ressorts spécifiques de la rente pétrolière. La sociologie de l'Etat en Afrique a, quant à elle, magistralement analysé les usages politiques internes de la rente, sans toujours prolonger cette analyse vers ses effets sur la gouvernance des mobilités humaines à l'échelle bilatérale. En articulant l'approche par les instruments d'action publique, le fonctionnalisme et le constructivisme sociologique, cette recherche propose ainsi une lecture des migrations internationales entre le Cameroun et la Guinée équatoriale, susceptible d'éclairer les dynamiques de gouvernance migratoire entre ces deux pays.

L'approche par les instruments d'action publique, développée par Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès[25], permet de considérer que les accords bilatéraux, les pratiques d'expulsion, les commissions mixtes et les protocoles régionaux ne sont jamais des dispositifs neutres. Ils véhiculent des valeurs et des rapports de pouvoir spécifiques, et leur choix engage une certaine représentation du problème migratoire. Un accord de libre circulation et une campagne d'expulsion administrative ne sont pas de simples techniques interchangeables de gestion des flux. Ils incorporent des conceptions différentes, parfois contradictoires, de ce que doit être une frontière entre Etats censés appartenir au même ensemble communautaire. Le fonctionnalisme

[19] BAYART (J.-F.), *L'État en Afrique…, op. cit. ;* « Africa in the World :… », *op. cit*.
[20] MBEMBE (A.), *De la postcolonie :…, op. cit.*
[21] BETTS (A.) (dir.), *Global Migration…, op. cit.*
[22] LAVENEX (S.), « Multilevelling EU… », *op. cit*.
[23] GEIGER (M.) & PÉCOUD (A.) (dir.), *The Politics…, op. cit.*
[24] HOLLIFIELD (J.F.), « The Emerging…», *op. cit.*
[25] LASCOUMES (P.) & LE GALÈS (P.), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po, 2005.

de David Mitrany[26] fournit un cadre normatif pour penser les conditions d'une harmonisation progressive. La coopération technique dans des domaines circonscrits peut, par engrenage, éroder les résistances souverainistes et favoriser une intégration plus large. Ce cadre, initialement pensé pour l'intégration européenne d'après-guerre, permet de formuler une hypothèse testable pour le cas CEMAC. Si la logique fonctionnaliste opère, l'on devrait observer un approfondissement progressif et cumulatif de la coopération migratoire bilatérale au fur et à mesure que se multiplient les commissions mixtes et les protocoles sectoriels. La confrontation de cette hypothèse aux données empiriques, développée dans les sections suivantes, constitue l'un des apports centraux de l'article.

Enfin, le constructivisme sociologique de Peter Berger et Thomas Luckmann[27] permet de saisir le caractère construit et contesté du problème migratoire lui-même. La manière dont un flux de population devient, ou non, un « problème public » au sens d'Erik Neveu et Daniel Cefaï (2002), dépend du processus de qualification politique et sociale, non d'une donnée objective préexistante. Ce cadre est décisif pour comprendre pourquoi une même réalité migratoire, notamment la présence ancienne de travailleurs camerounais en Guinée équatoriale, a pu être alternativement qualifiée de ressource économique, de menace sécuritaire ou d'enjeu de souveraineté nationale selon les périodes et les contextes politiques internes équato-guinéens. L'articulation inédite de ces trois cadres permet de dépasser une lecture strictement institutionnaliste des politiques migratoires communes pour restituer à la fois leurs conditions d'émergence, leur dimension normative et les rapports de force qui en déterminent la mise en œuvre effective.

L'analyse repose sur une démarche qualitative combinant enquête de terrain, analyse documentaire et étude des principaux épisodes de crise migratoire observés sur la période allant de 2019 et 2025. Les données mobilisées proviennent d'entretiens semi-directifs réalisés auprès d'acteurs institutionnels impliqués dans la gestion des migrations, notamment des responsables administratifs, diplomatiques et sécuritaires, ainsi que de représentants d'organisations internationales et de migrants concernés par les dynamiques transfrontalières. Cette enquête est complétée par l'exploitation d'un corpus documentaire composé d'accords bilatéraux, de textes communautaires de la CEMAC et de la CEEAC, de rapports d'organisations internationales telles que l'Organisation internationale pour les migrations[28], le Haut-Commissariat des

[26] MITRANY (D.), *A Working Peace System*, Londres, Royal Institute of International Affairs, 1943.
[27] BERGER (P.) & LUCKMANN (T.), *La construction sociale de la réalité*, Paris, Armand Colin, 1996.
[28] ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *Rapport état de la migration dans le monde*, Genève, OIM, 2020.

Nations unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale du travail et la Banque mondiale, de documents administratifs et de sources médiatiques permettant de retracer l'évolution des relations migratoires entre les deux Etats. L'analyse croise ainsi matériaux empiriques et sources institutionnelles afin de mettre en évidence les logiques de coopération, de domination et de régulation qui structurent la gouvernance migratoire bilatérale.

Le choix du corridor frontalier Ambam-Kyé-Ossi-Ebebiyin comme principal espace d'observation se justifie par sa centralité dans les mobilités humaines, commerciales et administratives entre le Cameroun et la Guinée équatoriale. Ce corridor concentre historiquement l'essentiel des flux de travailleurs, de commerçants et de transporteurs entre les deux pays. Ce qui en fait un poste d'observation privilégié des pratiques administratives effectivement mises en œuvre, souvent en décalage avec les textes officiels applicables sur l'ensemble du territoire national. L'enquête de terrain conduite sur ce corridor a permis de documenter, au plus près des pratiques, la manière dont les agents de contrôle interprètent et appliquent, ou n'appliquent pas, les engagements communautaires de libre circulation. Comme hypothèses, il apparaît dès lors dans ce contexte que les acteurs internationaux influencent significativement la formulation des politiques migratoires nationales, mais que leur mise en œuvre reste dominée par des logiques de puissance propres à chaque Etat. Aussi, l'action publique sous-régionale de gestion des migrations est dominée par des logiques souverainistes de gestion unilatérale, parfois arbitraire, qui l'emportent sur les logiques de coopération inscrites dans les textes communautaires.

Au-delà du cas étudié, cet article contribue à souligner que les espaces régionaux d'intégration ne constituent pas nécessairement des cadres de dépassement des logiques souverainistes. Il montre au contraire que les instruments de coopération peuvent coexister avec des formes persistantes de domination et de contrôle différencié des mobilités. Cette perspective permet de renouveler l'analyse des politiques migratoires régionales en Afrique centrale à partir des rapports de pouvoir qui traversent leur mise en œuvre effective. L'apport central de cette réflexion est de montrer qu'il existe une hégémonie dans la gestion des migrations internationales entre le Cameroun et la Guinée équatoriale. Ce qui permet alors d'analyser les asymétries de pouvoir qui structurent la gouvernance migratoire entre les Etats dans la zone CEMAC. De plus, l'article met en évidence un mécanisme de conformité de façade, caractérisé par l'adhésion formelle aux normes communautaires combinée à une application sélective de ces mêmes normes. L'article montre ainsi que les politiques d'intégration régionale peuvent coexister avec des pratiques nationales restrictives sans disparaître pour autant, ce qui contribue à renouveler les analyses de la gouvernance migratoire en Afrique centrale.

I- L'HARMONISATION DES POLITIQUES MIGRATOIRES : UNE NÉCESSITÉ CONSTRUITE, MAIS FRAGILE

Il convient d'analyser ici les fondements structurels et conjoncturels de la nécessité d'harmonisation (A) avant l'influence différenciée des acteurs internationaux (B).

A- Les fondements structurels et conjoncturels de la nécessité d'harmonisation

Les fondements de la nécessité d'harmonisation entre le Cameroun et la Guinée équatoriale sont de deux ordres. Le premier est structurel, dans la mesure où la contiguïté territoriale des deux pays, l'intensité historique des flux de travailleurs camerounais vers l'économie pétrolière équato-guinéenne et les engagements communautaires souscrits dans le cadre de la CEMAC, créent des conditions objectives de rapprochement normatif. Cette contiguïté n'est pas seulement géographique. Elle s'accompagne d'une intégration économique de fait, ancienne et largement informelle, par laquelle l'économie équato-guinéenne, structurellement dépendante d'une main-d'œuvre étrangère pour ses secteurs non pétroliers, a longtemps absorbé une partie significative du sous-emploi camerounais dans les régions frontalières du Sud. Le second facteur est conjoncturel. La montée en puissance de la rente pétrolière équato-guinéenne depuis les années 2010 et les crises sécuritaires régionales ont redéfini l'intensité et la nature des flux migratoires. Cette situation a transformé une gestion jusque-là largement informelle en un enjeu de politique publique explicite. A ce moment même où la Guinée équatoriale, consciente de sa dépendance à une main-d'œuvre étrangère abondante et peu coûteuse, a commencé à percevoir cette dépendance comme un risque politique potentiel.

Les résultats de la recherche montrent que cette harmonisation ne procède pas d'une volonté politique unilatérale, ou moins d'une injonction extérieure. Elle émerge de la confrontation entre des réalités migratoires partagées et des contraintes structurelles communes. Elle s'est matérialisée par des instruments bilatéraux, notamment les commissions mixtes et les accords de coopération sectorielle, et par l'invocation récurrente des protocoles communautaires de libre circulation issus du traité révisé de la CEMAC. Mais ce processus reste marqué par des tensions chroniques telles que les expulsions massives, les différends frontaliers et les violations documentées des droits des migrants qui, plutôt que de rompre la relation bilatérale, ont paradoxalement servi de catalyseurs à la construction, souvent réactive, d'instruments de coopération. C'est fréquemment à la suite d'une crise migratoire aiguë que les deux gouvernements se sont engagés, dans l'urgence diplomatique, à réactiver une commission mixte ou à annoncer la relance d'un protocole resté jusque-là inappliqué.

B- L'influence différenciée des acteurs internationaux

La première hypothèse opérationnelle de la recherche, selon laquelle les acteurs internationaux influencent significativement la formulation des politiques migratoires mais que leur mise en œuvre reste dominée par des logiques de puissance, est pleinement confirmée par l'enquête. Au Cameroun, l'Organisation internationale pour les migrations, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et d'autres organisations ont effectivement façonné la politique migratoire nationale, dans une dynamique de socialisation normative des Etats telle que la décrit Martha Finnemore[29]. Les administrations camerounaises impliquées dans la gestion des migrations ont progressivement intégré, dans leurs procédures et leur vocabulaire, des catégories et des standards promus par ces organisations internationales, qu'il s'agisse de la protection des droits des migrants ou des principes de gestion humanitaire des retours forcés. En Guinée équatoriale, à l'inverse, cette influence demeure très limitée, en raison d'une résistance politique affirmée aux injonctions extérieures, résistance qui annonce déjà la dimension hégémonique analysée dans la section suivante et qui trouve un écho direct dans les analyses de Sandra Lavenex[30] sur la capacité des Etats à neutraliser, filtrer ou instrumentaliser les pressions normatives externes selon leurs intérêts nationaux perçus.

Cette asymétrie dans la réceptivité aux normes internationales ne doit cependant pas être surinterprétée comme une opposition binaire entre un Cameroun ouvert à la socialisation normative et une Guinée équatoriale hermétique à toute influence extérieure. Elle traduit plutôt des positions différenciées dans l'économie politique régionale. Le Cameroun, dont l'économie est plus diversifiée et plus dépendante des partenariats de développement, a davantage intérêt à afficher une conformité normative internationale que la Guinée équatoriale, dont la rente pétrolière réduit structurellement la dépendance aux financements extérieurs conditionnés et, par conséquent, la vulnérabilité aux pressions normatives des organisations internationales.

En effet, la rente pétrolière équato-guinéenne est la plaque tournante de l'économie de la Guinée équatoriale. Historiquement, elle représente plus de 90 % des recettes d'exportation et environ 73,5 % des recettes budgétaires de l'Etat. Sur cette base, les mécanismes intermédiaires qui structurent les marges de manœuvre de ce pays s'articulent autour de différents éléments qui font de la Guinée équatoriale un Etat pouvant influencer les déplacements des individus en zone CEMAC. Ces mécanismes qui jouent sur la marge de manœuvre de la Guinée équatoriale se traduisent par l'abondance de flux massifs de liquidités dans les caisses de l'Etat (royalties, impôts sur les sociétés pétrolières, dividendes de la compagnie nationale GEPetrol ;

[29] FINNEMORE (M.), *National Interests in International Society*, Ithaca, Cornell University Press, 1996.
[30] LAVENEX (S.), « Multilevelling EU… », *op. cit*.

l'exportation de brut qui approvisionnent les réserves de change de la BEAC ; le réinvestissement de la baisse de production pétrolière ; etc).

L'un des résultats les plus significatifs de la recherche est toutefois l'identification d'un mécanisme intermédiaire que les seules notions d'intégration régionale ou d'hégémonie ne permettent pas entièrement de saisir. Il s'agit de ce que nous proposons de qualifier de « conformité de façade ». Celle-ci désigne une situation dans laquelle un Etat adhère formellement aux normes régionales et internationales, participe aux mécanismes institutionnels de coopération et réaffirme son attachement aux principes d'intégration, tout en limitant dans la pratique les effets concrets de ces engagements sur son action publique nationale. Cette configuration permet de comprendre pourquoi les instruments de coopération migratoire se multiplient sans que leur mise en œuvre ne produise nécessairement une convergence effective des pratiques migratoires.

Ce mécanisme présente des affinités certaines avec les analyses développées par Martin Geiger et Antoine Pécoud[31] à propos de la « gestion des migrations » comme technologie discursive permettant à un Etat de se présenter comme un partenaire coopératif tout en préservant l'essentiel de sa marge de manœuvre unilatérale. Il s'en distingue néanmoins par son inscription spécifique dans un cadre communautaire contraignant sur le papier. Contrairement à un Etat qui négocierait librement les termes de sa coopération migratoire avec un partenaire extérieur, la Guinée équatoriale est formellement tenue, en tant que membre de la CEMAC, par des engagements de libre circulation qu'elle ne peut renier ouvertement sans s'exposer à un coût diplomatique. La conformité de façade constitue précisément la réponse à cette contrainte. Elle permet de concilier l'affichage d'un attachement à l'intégration régionale, valorisé sur la scène diplomatique continentale, avec la préservation d'un contrôle national étroit sur les mobilités jugées indésirables.

Toutefois, l'existence de ces mécanismes de coopération ne signifie pas nécessairement l'existence d'un rapport équilibré entre les acteurs concernés. L'un des résultats majeurs de cette recherche est précisément de montrer que les dispositifs d'harmonisation migratoire ne suppriment pas les asymétries de pouvoir. Ils tendent plutôt à les encadrer, à les restructurer ou parfois même à les légitimer. Les accords bilatéraux, les commissions mixtes et les cadres régionaux de concertation constituent des espaces de coopération réels, mais ils demeurent traversés par des rapports de force inégaux qui influencent leur portée effective. Autrement dit, la coopération migratoire entre le Cameroun et la Guinée équatoriale ne s'oppose pas à la

[31] GEIGER (M.) & PÉCOUD (A.) (dir.), *The Politics…, op. cit.*

domination. Elle peut au contraire devenir le cadre à travers lequel celle-ci s'exerce de manière plus discrète et plus institutionnalisée.

Ce constat rejoint les analyses de Sandra Lavenex[32] sur la gouvernance à plusieurs niveaux, qui montre que les instances de coopération formelle peuvent, loin d'atténuer les asymétries entre partenaires, constituer le canal privilégié par lequel l'acteur le plus puissant impose son agenda tout en préservant les apparences d'un dialogue équilibré. Il illustre également, à l'échelle bilatérale intra-africaine, ce que Jean-François Bayart[33] a décrit à propos de l'extraversion, notamment la capacité d'un acteur disposant d'un avantage en ressources à convertir des instruments de coopération, initialement conçus pour organiser une interdépendance équilibrée, en leviers de sa propre stratégie de puissance régionale.

II- L'HÉGÉMONIE MIGRATOIRE : UNE ASYMÉTRIE DE PUISSANCE STRUCTURANTE

L'un des principaux résultats de cette recherche est la mise en évidence de ce que nous proposons de qualifier d'hégémonie migratoire. Par ce concept, nous entendons la capacité d'un Etat à orienter durablement les conditions de circulation, de séjour et de régulation des populations migrantes dans une relation bilatérale, tout en imposant ses propres priorités politiques, économiques ou sécuritaires comme cadre dominant de l'action publique migratoire. A la différence d'une simple asymétrie de puissance, l'hégémonie migratoire ne repose pas uniquement sur la supériorité matérielle d'un acteur. Elle suppose également sa capacité à influencer les règles du jeu, à définir les catégories légitimes de l'action migratoire et à obtenir, explicitement ou implicitement, l'acceptation de ces règles par le partenaire le moins influent.

Ce concept se distingue des notions voisines disponibles dans la littérature tout en s'en nourrissant. Il diffère du paradoxe libéral de l'Etat migratoire décrit par James Hollifield[34], qui rend compte d'une ambivalence interne aux politiques migratoires d'un même Etat plutôt que d'un rapport de domination entre deux Etats. Il se distingue également de la notion de gestion des migrations critiquée par Geiger et Pécoud[35], qui vise avant tout les rapports Nord-Sud, en la transposant à un contexte Sud-Sud intra-communautaire où l'asymétrie ne repose pas sur un différentiel de développement global mais sur un différentiel spécifique de rente. Il prolonge enfin, à l'échelle bilatérale, l'analyse de l'extraversion développée par Bayart[36], en montrant qu'un Etat africain peut être à la fois l'objet d'une extraversion vis-à-vis des puissances globales

[32] LAVENEX (S.), « Multilevelling EU… », *op. cit.*
[33] BAYART (J.-F.), « Africa in the World : …», *op. cit.*
[34] HOLLIFIELD (J.F.), « The Emerging…», *op. cit.*
[35] GEIGER (M.) & PÉCOUD (A.) (dir.), *The Politics…, op. cit.*
[36] BAYART (J.-F.), « Africa in the World : …», *op. cit.*

et le sujet d'une stratégie hégémonique vis-à-vis de ses voisins régionaux moins dotés en ressources.

A- Les mécanismes de l'hégémonie migratoire

Dans le cas étudié, l'hégémonie ne repose pas uniquement sur la capacité à imposer des restrictions ou à mobiliser des ressources économiques supérieures. Elle s'appuie également sur une stratégie de conformité de façade permettant de préserver les bénéfices diplomatiques associés aux engagements communautaires tout en maintenant un contrôle largement souverain des mobilités. Loin d'être contradictoires, intégration régionale proclamée et contrôle national renforcé coexistent ainsi dans un même dispositif de gouvernance migratoire.

Dans le cas des relations entre le Cameroun et la Guinée équatoriale, cette hégémonie s'exprime à travers plusieurs mécanismes convergents : la capacité à imposer des restrictions unilatérales de circulation, la maîtrise des conditions d'accès au marché du travail équato-guinéen, l'application sélective des engagements communautaires de libre circulation, ainsi que l'utilisation récurrente de la question migratoire comme ressource de négociation diplomatique. L'hégémonie migratoire apparaît ainsi comme une forme particulière d'exercice du pouvoir, fondée moins sur la coercition directe que sur la capacité à structurer durablement les conditions de gouvernance des mobilités humaines.

Ces mécanismes rappellent, tout en la spécifiant au domaine migratoire, l'analyse que Douglas Yates[37] propose des Etats rentiers d'Afrique centrale. La rente pétrolière libère le gouvernement équato-guinéen d'une partie des contraintes de négociation que rencontrerait un Etat davantage dépendant de la coopération de ses voisins pour sa stabilité économique, lui permettant d'arbitrer en dernier ressort en faveur de ses priorités internes de contrôle démographique et sécuritaire, y compris au prix de tensions diplomatiques récurrentes avec Yaoundé. La faible réversibilité de cette rente, à la différence d'autres formes de coopération économique fondées sur des échanges réciproques, réduit d'autant les incitations de la Guinée équatoriale à modérer ses pratiques migratoires unilatérales pour préserver la relation bilatérale.

L'analyse des pratiques observées entre 2022 et 2025, notamment la campagne de contrôle des étrangers en situation irrégulière initiée en octobre 2022, les vagues d'expulsion de ressortissants ouest-africains, en particulier camerounais, nigérians et béninois à partir de février 2025, puis les expulsions ciblées de ressortissants camerounais en avril 2025 sans notification diplomatique préalable, illustre la manière dont la rente pétrolière équato-guinéenne se convertit en capacité de contrôle unilatéral de la relation migratoire bilatérale. Le

[37] YATES (D. A.), *The Rentier State…, op. cit.*

caractère répété de ces épisodes, leur intensification progressive et l'absence de sanction diplomatique durable de la part du Cameroun suggèrent que ces pratiques ne relèvent pas d'incidents ponctuels mais d'une modalité récurrente et, dans une certaine mesure, routinisée de gestion de la relation migratoire par l'Etat équato-guinéen.

B- Distinguer l'hégémonie migratoire d'une simple asymétrie de puissance

Les observations réalisées permettent ainsi de distinguer clairement l'hégémonie migratoire d'une simple différence de puissance entre Etats. Dans le cas étudié, la supériorité économique de la Guinée équatoriale ne produit pas uniquement un rapport de dépendance ; elle lui permet également d'influencer les modalités de coopération, le rythme des négociations et les conditions effectives de mise en œuvre des engagements migratoires régionaux. Une simple asymétrie de puissance, au sens où l'entendent les approches réalistes classiques des relations internationales, se traduirait par un rapport de force ponctuel, mobilisable dans des négociations spécifiques mais sans effet structurant sur les règles du jeu elles-mêmes. L'hégémonie migratoire, en revanche, désigne une situation où l'acteur dominant façonne durablement le cadre cognitif et institutionnel dans lequel la relation migratoire tout entière est pensée et négociée, y compris par l'Etat qui en subit les effets.

L'harmonisation des politiques migratoires apparaît dès lors comme un processus encadré par des mécanismes de coopération, mais continuellement réinterprété à travers un rapport de force asymétrique. C'est cette réinterprétation permanente, plutôt que l'absence de coopération, qui caractérise le mieux la relation migratoire entre le Cameroun et la Guinée équatoriale telle qu'elle ressort de l'enquête.

Conclusion

L'action publique de gestion des migrations internationales entre le Cameroun et la Guinée équatoriale se caractérise par une tension persistante entre une dynamique d'harmonisation institutionnelle réelle mais fragile et une pratique hégémonique qui subordonne cette harmonisation aux intérêts et à la puissance économique de l'Etat dominant de la relation bilatérale. L'hypothèse générale de la recherche, selon laquelle l'action publique migratoire en Afrique centrale traduit une volonté de construction de politiques communes, mobilisant des instruments de gouvernement en vue d'une harmonisation ordonnée, n'est ainsi que partiellement confirmée. La volonté de construire des politiques communes est réelle, mais sa mise en œuvre effective se heurte à des obstacles structurels liés aux asymétries de pouvoir et aux résistances souverainistes.

En articulant l'approche par les instruments d'action publique, le fonctionnalisme et le constructivisme sociologique à la littérature internationale sur la gouvernance migratoire, la

sociologie de l'Etat en Afrique et les théories des migrations, cet article a proposé le concept d'hégémonie migratoire pour rendre compte d'une configuration jusqu'ici peu théorisée. Celle d'une relation migratoire bilatérale intra-régionale structurée par une asymétrie de rente, dans laquelle la coopération formelle ne s'oppose pas à la domination mais en devient, paradoxalement, l'un des instruments. Ce concept, associé au mécanisme de conformité de façade également introduit dans cet article, contribue à préciser les conditions dans lesquelles les engagements normatifs d'intégration régionale peuvent coexister durablement avec des pratiques nationales restrictives, sans que cette coexistence ne débouche nécessairement ni sur une convergence normative ni sur une rupture ouverte de la coopération.

Les migrations entre les deux pays ne constituent pas un problème à éliminer, mais une réalité structurelle appelant une gestion respectueuse de la dignité humaine et des droits fondamentaux. Comme le rappelait la commissaire de l'Union africaine Amina J. Mohammed lors du Dialogue de haut niveau UA-ONU de 2023, les migrations africaines ne sont pas un problème à résoudre mais un potentiel à exploiter dans le cadre de l'Agenda 2063[38]. C'est à cette condition qu'elles pourront devenir, entre le Cameroun et la Guinée équatoriale, un véritable levier d'intégration régionale plutôt qu'une source récurrente de crise diplomatique.

Au-delà du cas Cameroun-Guinée équatoriale, cette recherche invite à reconsidérer les processus d'intégration régionale en Afrique centrale à partir des rapports de pouvoir qui structurent leur mise en œuvre. Elle montre que les politiques migratoires régionales ne peuvent être comprises uniquement à travers leurs cadres normatifs, mais doivent être analysées à la lumière des asymétries économiques, institutionnelles et diplomatiques qui en conditionnent l'effectivité. L'étude suggère ainsi que la faiblesse des processus d'intégration ne résulte pas nécessairement d'un déficit de normes ou d'instruments juridiques, mais davantage des capacités différenciées des Etats à les interpréter, les appliquer ou les contourner selon leurs intérêts nationaux. Dans cette perspective, les dynamiques observées entre le Cameroun et la Guinée équatoriale constituent une illustration particulièrement révélatrice des tensions qui traversent aujourd'hui la gouvernance migratoire en Afrique centrale, et appellent des prolongements comparatifs vers d'autres relations bilatérales du continent marquées par des asymétries de ressources analogues.

[38] UNION AFRICAINE, *Documents et communiqués relatifs à l'Agenda 2063 et au Dialogue de haut niveau UA-ONU sur les migrations*, Addis-Abeba, Commission de l'Union africaine, 2023.

Les défis de la recherche scientifique en contexte de crise sécuritaire à l'Extrême-Nord du Cameroun : Entre pratiques des organisations de la société civile et approche collaborative

Les défis de la recherche scientifique en contexte de crise sécuritaire à l'Extrême-Nord du Cameroun : Entre pratiques des organisations de la société civile et approche collaborative

Par :

ABDOUL-RAZAK Salman

Département de Sociologie, Anthropologie et Sciences Sociales pour le Développement

FALSH/Université de Garoua, Cameroun

Centre de recherche et d'Appui au développement

Résumé :

L'Extrême-Nord du Cameroun constitue un espace social traversé par des recompositions profondes liées à l'insécurité armée, à la fragilisation des institutions locales et à la reconfiguration des rapports sociaux. Dans ce contexte de crise sécuritaire permanent, la production des savoirs scientifiques se heurte à un ensemble de contraintes qui redéfinissent les conditions sociales de l'enquête et les modalités de construction de l'objet d'étude scientifique. Cet article interroge les défis épistémologiques, méthodologiques et éthiques de la recherche en contexte d'insécurité, en mettant en exergue les effets de la violence sur l'accès au terrain, la qualité de la relation d'enquête et la fiabilité des matériaux empiriques. En mobilisant une approche qualitative fondée sur l'analyse documentaire, l'observation des pratiques d'intervention locale, et les entretiens semi-directifs, les résultats de cet article montrent que la crise sécuritaire ne constitue pas seulement un obstacle conjoncturel à l'activité scientifique, mais qu'elle reconfigure en profondeur les rapports entre chercheurs, enquêtés et institutions en produisant des formes spécifiques de méfiance, de silence, de contrôle social et de négociation des discours. Dans ces espaces dominés par des tensions sociales, les organisations de la société civile, en raison de leur capital social, et de leur proximité avec les communautés apparaissent comme des médiateurs sociaux inscrits dans les dynamiques locales de régulation, de légitimation et d'intermédiation. A travers, l'analyse de leurs pratiques empiriques existantes, l'article étudie et propose un modèle de collaboration méthodologique et éthique entre chercheurs et organisations de la société civile.

Mots clés : recherche scientifique, crise sécuritaire, OSC, Extrême-Nord, Boko Haram.

Abstract:

The Far North Region of Cameroon constitutes a social space deeply affected by armed insecurity, the weakening of local institutions, and the reconfiguration of social relations. In this context of ongoing security crisis, the production of scientific knowledge faces numerous constraints that redefine the social conditions of fieldwork and the construction of research objects. Drawing on a qualitative study based on documentary analysis, observation, and semi-structured interviews, this article demonstrates that security crises do not merely represent temporary obstacles to research. Instead, they fundamentally reshape relationships between researchers, respondents, and local institutions by generating mistrust, silence, social control, and negotiated narratives. Civil society organizations (CSOs), through their social capital and community proximity, act as key social mediators in local dynamics of regulation, legitimation, and intermediation. This study advocates for a reflexive and collaborative fieldwork methodology combining academic research with local CSOs.

Keywords: Scientific research, security crisis, CSOs, Far North, Boko Haram.

Introduction

Au Cameroun, depuis plusieurs années, la recherche scientifique se heurte à des contraintes structurelles, méthodologiques et éthiques qui affectent la production des savoirs sur les dynamiques sociales locales (organisations des Nations Unies, 2024). En effet, l'étude sur la recherche scientifique en contexte de crise sécuritaire à l'Extrême-Nord du Cameroun s'inscrit dans un espace social profondément marqué par l'insécurité armée, la vulnérabilité institutionnelle et la recomposition des rapports entre populations, État et acteurs extérieurs. Le département du Mayo-Tsanaga, du logone et chari, Mayo Sava situés dans la région de l'Extrême-Nord et frontalier au Nigeria, qui constituent un terrain emblématique de cette réalité sont historiquement exposés depuis 2013 aux incursions de groupes armés, notamment Boko Haram (INS, 2014). Ses attaques répétées dans ces départements ont durablement transformé les structures de confiance, les modes de vigilance communautaire et les perceptions de l'altérité. Dans cette perspective, le terrain de recherche est devenu non seulement comme un simple espace neutre de production des données, mais aussi, comme un espace social sous tension, traversé par des logiques de suspicion, de peur et de contrôle informel (Plan International, 2022). En outre, la crise sécuritaire a profondément reconfiguré les relations entre les populations locales et les figures extérieures notamment les agents de l'État, humanitaires, journalistes et chercheurs qui sont désormais perçues à travers le prisme du soupçon. Par exemple, dans plusieurs localités du Mayo-Tsanaga, à l'instar de Tourou, Mogodé, Soulédé-Roua, etc l'étranger, l'inconnu ou l'acteur non identifié est socialement construit comme une menace potentielle, en raison de la mémoire collective des violences, des enlèvements et des infiltrations djihadistes (MINRESI, 2025). Cette requalification sociale de l' « autre » transforme les conditions ordinaires de l'enquête et fragilise les routines classiques de la recherche de terrain.

Le cas dramatique survenu le 02 mars 2025 à Soulédé-Roua, dans ce département, constitue à cet égard un révélateur empirique majeur des nouvelles contraintes qui pèsent sur la recherche scientifique en contexte de crise. Deux chercheurs camerounais, Frédéric Mounsi et Bello Bienvenu, accompagnés de leur guide Oumarou Kabalay, y ont été lynchés puis brûlés vifs par des habitants du village de Mbalda, alors qu'ils effectuaient une mission de terrain portant sur l'accès à l'eau potable et la collecte de données scientifiques (MINRESI, Cameroun Tribune, 2025). Pris pour des membres de Boko Haram en raison de leur présence jugée suspecte, ils ont été victimes d'une violence collective nourrie par la peur, la rumeur et la défiance sécuritaire (OCHA (2022). Cette action collective déviante met en évidence un fait sociologiquement central. Elle a permis de comprendre qu'en contexte d'insécurité prolongée,

la violence ne procède pas uniquement de l'action des groupes armés, mais également des formes locales de régulation sociale produites par la peur, la méfiance. Autrement dit, la crise sécuritaire qui se vit dans ce département de façon prolongée a engendré des mécanismes de vigilance populaire qui ont redéfini les seuils de confiance, d'hospitalité et de reconnaissance sociale. Dans ces configurations, l'absence d'identification sociale immédiate, le défaut d'intermédiation locale ou l'insuffisance de légitimation communautaire peuvent suffire à transformer une présence scientifique en menace présumée. Dès lors, le chercheur cesse alors d'être perçu comme producteur de savoirs pour devenir, aux yeux des populations, une figure ambiguë, voire suspecte.

Ce drame révèle un caractère latent de la recherche scientifique. Il a transformé le terrain de recherche en un espace de négociation permanente, où l'accès aux données dépend moins de la seule rigueur méthodologique que de la capacité du chercheur à s'inscrire dans des réseaux locaux de confiance et de médiation. Aussi, ce drame souligne que, dans le Mayo-Tsanaga, la pratique de la recherche ne dépend plus uniquement d'un protocole scientifique, mais aussi d'un processus d'insertion sociale, de légitimation relationnelle et de sécurisation communautaire. L'autorisation administrative n'est plus seulement une condition *sine qua non* de l'ouverture d'une enquête de terrain, elle se fait par la reconnaissance sociale du chercheur au sein des communautés concernées. Dès lors, le contexte de recherche dans l'Extrême-Nord du Cameroun, et particulièrement dans le Mayo-Tsanaga, impose une redéfinition des cadres classiques de l'enquête de terrain. Il exige de penser la recherche comme une pratique socialement située, exposée aux rapports de force, aux imaginaires de la menace et aux économies locales de la méfiance. Sous ce prisme, les organisations de la société civile apparaissent comme des médiateurs indispensables, non seulement pour faciliter l'accès au terrain, mais surtout pour produire les conditions sociales de possibilité de l'enquête. En raison de leur ancrage local, leur capital de confiance et leur capacité d'intermédiation, elles deviennent des acteurs centraux dans la sécurisation, la légitimation et la coproduction des savoirs en contexte de crise.

Bien qu'il existe une littérature abondante sur la question de la crise sécuritaire à travers le monde, peu d'études empiriques se sont intéressées aux conditions sociologiques et méthodologiques de la recherche scientifique en zone de conflit à l'Extrême-Nord du Cameroun et les réflexions socio-anthropologiques portant sur les approches des OSC dans ce contexte restent peu documentée. Afin de dépasser la simple juxtaposition des contraintes de terrain et du rôle des OSC, la problématique centrale de cet article interroge la manière dont la dégradation des conditions sécuritaires et la reconfiguration des rapports de confiance sur le

terrain imposent un modèle collaboratif de recherche articulé autour des OSC, considérées comme des partenaires épistémiques et stratégiques d'intermédiation et de légitimation. Pour répondre à cette problématique, deux principales interrogations encadrent la présente analyse : Quels sont les défis de la recherche scientifique auxquels les chercheurs sont confrontés lors de la collecte des données sur le terrain en contexte de crise sécuritaire à l'Extrême-Nord du Cameroun ? Comment l'intermédiation stratégique des organisations de la société civile (OSC) permet-elle de sécuriser, légitimer et encadrer la production et l'appropriation des connaissances scientifiques dans ces zones vulnérables ? Pour répondre à ce double questionnement, notre analyse s'ordonne autour des principaux axes suivants : 1) Défis pluridimensionnels de la recherche scientifique en contexte de crise sécuritaire à l'Extrême-Nord du Cameroun ; 2) L'approche collaborative avec les organisations de la société civile comme modèle stratégique, éthique et sécuritaire de collecte des données. Toutefois, avant d'explorer ces différents axes, il sera judicieux pour nous de faire un *comeback* sur la méthode ayant conduite à la collecte des données sur le terrain.

Terrain et méthodes

- **Terrains d'étude**

Les données empiriques de cet article ont été collectées durant les mois d'avril et mai 2026 dans la région de l'Extrême-Nord Cameroun. Afin d'éviter toute confusion entre découpages administratifs et sites d'enquête, le cadre géo-centré de l'étude est structuré dans le tableau comme suit :

Départements	communes	Sites / Localités cibles
Mayo-Tsanaga	Mokolo	Mogodé, Tourou, Souledé-Roua, Mbalda
Mayo-Sava	Mora et kolofata	Mora et Kolofata
Logone et Chari	Kousseri	Kousseri-centre et ses périphériques ruraux
Diamaré	Maroua 1	Maroua 1et zones rurales

Source : enquête de terrain, 2026

- Facteurs explicatifs du choix des sites d'étude

Le choix de ces localités est motivé par trois (03) facteurs qui influencent la production des connaissances scientifiques : d'abord, le contexte sécuritaire. Ces sites font face à des multiples défis sécuritaires notamment les exactions de Boko Haram, le grand banditisme et les kidnappings qui influencent le quotidien de la population y compris les interactions sociales, fragilisant ainsi la collecte des données scientifiques. Ensuite, depuis le début des attaques de Boko Haram, ils accueillent un nombre important des organisations de la société civile (OSC)

qui, pour la plus part interviennent au niveau local à côté des autorités administratives et communautaires pour atténuer les souffrances et promouvoir les dynamiques positives. Enfin, la diversité des travaux de recherche menés sur les crises sécuritaires et socio-environnementales dans ces différentes localités.

- **Echantillonnage, répartition territoriale et critères de sélection**

S'agissant des entretiens individuels approfondis, ils ont permis grâce à un **échantillonnage à choix raisonné** et un guide d'entretien soigneusement élaboré, de collecter les informations auprès de 36 personnes-ressources comme décrit dans le tableau ci-dessous :

N°	Pers-ressources	Effe	Répartition territoriale	Critères de sélection
1	Responsables OSC	08	Mokolo (02) Kolofata(02) Kousseri(02) et Maroua (02)	Au moins 3ans d'ancienneté dans la gestion de projets communautaires et humanitaires en zone de crise
2	Chercheurs académiques	12	Universités de Maroua (04), Garoua(02) Ngaounderé (03), IRAD(03)	Avoir conduit au moins une mission de terrain empirique dans les zones affectées par l'insécurité à l'Extrême-Nord
3	Autorités administratives	04	Sous-préfet de Mokolo Mora, kousseri et Maroua I	Autorités chargées de la délivrance des autorisations administratives de recherche et de la sécurité publique
4	Leaders communautaires	04	Blamas et chefs traditionnels de souledé-Roua, Kolofata, Kousseri, Mozogo	Ancrage coutumier, pouvoir de légitimation sociale auprès des populations rurales
5	Enquêteurs locaux	08	Mayo-Tsanaga (03) Logone-tchari (03) Mayo-sava (02)	Résidents locaux recrutés pour la collecte directe ou la facilitation linguistique et culturelle sur le terrain
TOTAL		**36**		

Source *: enquête de terrain, 2026*

- Méthodes de collecte et analyse des données

Sur le plan méthodologique, l'approche qualitative à travers l'analyse documentaire, l'observation des pratiques d'intervention locale, et les entretiens semi-directifs a été privilégiée pour la collecte d'information. L'analyse documentaire a permis de faire un état de connaissance des défis de la recherche scientifique en contexte de crise sécuritaire et des actions des OSC dans la production des savoirs à l'Extrême-Nord du Cameroun. Ainsi, une documentation physique et numérique constituée des livres, articles, revues, mémoires, thèses,

données administratives et rapport d'activités des OSC et chercheur ont été exploitée pour comprendre en profondeur la problématique étudiée. L'observation quant à elle a permis grâce à une grille d'observation de prêter attention aux comportements des chercheurs sur le terrain, leurs interactions avec la communauté locale et les actions menées par les OSC dans le processus de cette recherche. Les observations menées dans ces localités révèlent que les chercheurs ont une faible connaissance des risques sécuritaires dans les zones de crise, une méconnaissance des cultures et traditions locales, une approche très limité pour aborder certaines cibles et les responsables des OSC apparaissent comme des facilitateurs auprès des chercheurs.

A l'issue de la collecte des informations, l'analyse des données s'est articulée de la manière suivante :

- Transcription et préparation des données : L'ensemble des enregistrements et notes de terrain a été retranscrit sur le logiciel Word,
- Analyse de contenu et analyse thématique : Celle-ci nous a permis de traiter de façon lexicale et syntaxique des discours bruts. Elle a été ensuite articulée à une analyse thématique à travers une grille de codage organisée autour de catégories conceptuelles clés tels que : la vulnérabilité sécuritaire, les contraintes d'accès, le stress psychologique, altération méthodologique, capital social des OSC et éthique du « *DO No Harm* ».
- Triangulation des sources : La validité interne des données a été garantie en croisant systématiquement les déclarations des chercheurs avec le vécu des enquêteurs locaux, le regard des leaders communautaires, les observations de terrain. Ces étapes ont permis d'obtenir les résultats suivants :

I- DEFIS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE EN CONTEXTE DE CRISE SECURITAIRE A L'EXTREME-NORD DU CAMEROUN

La problématique de la sécurité constitue de nos jours un enjeu majeur qui concerne différentes catégories de personnes, secteurs d'activités et préoccupe également les Organisations de la Société Civile dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun. Plusieurs crises affectent cette dernière notamment : les crises énergétiques, crises sanitaires, crises économiques, crises politico-sociales et enfin la plus importante est la crise sécuritaire. Depuis plus d'une décennie, cette région est confrontée à des violences armées, des déplacements forcés et des crises humanitaires affectant particulièrement les départements du Mayo-Sava, du Mayo-Tsanaga et du Logone-et-Chari. Ayant été engendrée et conduite sous l'impulsion du

groupe terroriste Boko Haram depuis 2013, la crise sécuritaire qu'a connu cette partie du Cameroun, s'est transformée au courant des années en une guerre très meurtrière. Cette dernière ayant débutée avec des *modus operandi* souvent rudimentaires a évolué au fil de temps pour épouser les manières d'opérer moyennement moderne. Dans cette perspective, la crise sécuritaire marquée par les attaques de groupes armés, les déplacements forcés des populations, la pauvreté structurelle et la fragilité institutionnelle a imposé de profondes mutations et des contraintes majeures. Ces contraintes ont affecté aussi bien les chercheurs, qu'ils relèvent des universités, de l'IRAD (Institut de Recherche Agricole pour le Développement), les populations enquêtées que d'institutions internationales et les Organisations de la Société Civile (OSC).

A la lumière des observations empiriques et des données collectées sur le terrain de cette étude notamment auprès des chercheurs et des responsables d'OSC, nous avons grâce à l'analyse thématique obtenus les résultats suivants : *Primo*, les défis liés à la sécurité des chercheurs sont revenus plusieurs fois dans leurs propos lors de nos interviews, secundo, d'autres par contre ont orientés leur analyses sur les contraintes d'ordre méthodologiques, et éthiques et ont abordés les défis rencontrées par les populations locales et enfin tertio, une infirme partie ont guidés leurs réflexions sur les défis d'ordre institutionnels.

1- La difficulté d'accès au terrain et l'insécurité physique des chercheurs

Les zones les plus touchées notamment les départements du Logone-et-Chari, du Mayo-Sava ou du Mayo-Tsanaga sont souvent classées en « zones rouges ». Ce qui rend difficile leurs accès. Le chercheur qui s'engage à collecter les informations dans ces milieux éprouve une difficulté majeure pour accéder à ces zones considérées comme de « *no go zone* » (Mouliom, 2018) en raison d'une présence permanente de Boko Haram, des restrictions militaires ; de l'état dégradé des routes ; des couvre-feux ; de l'insécurité dans les villages frontaliers du Nigeria. Même lorsque ce dernier accède, il rencontre une difficulté liée à la langue parlée dans ces milieux sociaux. Dans ces départements, surtout en zone rurale, ce sont les sociolectes et les dialectes qui sont beaucoup plus parlées. Un chercheur affirme dans ce sens que : *« le chercheur qui entreprend de mener une recherche souffre énormément à cause d'abord du relief qui est accidenté, ensuite du soleil ou même des routes qui ne sont pas praticable en saison pluvieuse et enfin un cours le risque d'enlèvement et d'attentat meurtrière»*.

Le deuxième défi est lié à la menace permanente sur la sécurité des chercheurs. Dans plusieurs localités du Mayo-Tsanaga, du Mayo-Sava et du Logone-et-Chari, les chercheurs sont exposés : aux attaques armées ; aux enlèvements ; aux mines artisanales ; aux incursions de groupes terroristes ; aux violences communautaires. Cette situation limite fortement les déplacements sur le terrain et entraîne parfois l'abandon des enquêtes. Les chercheurs sont

perçus comme des cibles à forte valeur (financière ou symbolique), ils s'exposent aux kidnappings avec demande de rançon ou aux embuscades parfois. Ailleurs, ils font l'objet d'une menace, accompagné de violence verbale et agressions physique par la population locale même organisée en comité de vigilance. Les propos de ce chercheur suivant illustre cette analyse :

> J'ai été victime d'une agression physique un jour dans le département de Logone et Chari dont j'ignore vraiment les personnes. Je n'ai pas pu identifier ces personnes pour savoir s'ils étaient faisait partie de la population autochtone ou bien d'un groupe terroriste. Ils étaient au nombre de 05. Ils m'ont retenu presque toute la journée accompagnée des agressions.

Nous concluons en stipulant que ces parties du territoire camerounais est marquée par l'insécurité physique des chercheurs, la méfiance des populations locales et enfin des traumatismes psychosociaux des chercheurs.

2- La pression psychologique sur les chercheurs

Celui-ci est corolaire des défis précédents. Les chercheurs interviewés ont affirmé que l'insécurité physique, la difficulté d'accès au terrain ont produit en eux une sorte de stress, l'anxiété, de la peur permanente et les traumatismes secondaires liés aux récits de violence observées parfois. Cette pression psychologique sur les chercheurs influence parfois leur posture scientifique et leur neutralité analytique. Nous pouvons exemplifier cette analyse avec le cas particulier du département du Mayo-Tsanaga qui constitue l'un des espaces les plus sensibles de l'Extrême-Nord à cause : de sa proximité avec la frontière nigériane ; des attaques répétées de Boko Haram ; des déplacements massifs des populations ; des crises humanitaires récurrentes. Dans certaines localités de ce département, les chercheurs doivent obtenir des autorisations venant de toute la chaine administrative ; l'accompagnement des forces de sécurité ; l'appui des leaders communautaires ou des OSC locales. Lorsqu'un seul manque, ou une étape n'est pas prise en considération, le terrain devient inaccessible. le chercheur repart sans y avoir les données du terrain.

3- Les contraintes méthodologiques

S'agissant de ce type de défis, les données collectées sur le terrain attestent de ce que le contexte sécuritaire oblige les chercheurs à modifier leurs méthodes classiques de recherche. La méthodologie de collecte des données connue par tous les chercheurs est mise à l'épreuve compte tenu de la dégradation de l'environnement sécuritaire dans cette région. On n'y observe une sorte d'altération de cette méthodologie en raison d'un certain nombre des contraintes qui ont été soulevées par nos interviewés à l'instar de : l'impossibilité des observations prolongées ; la réduction du temps de terrain ; la difficulté d'organiser des focus groups ; l'instabilité des populations déplacées ; la faible disponibilité des statistiques fiables. Ce qui affecte considérablement la validité scientifique des résultats.

Une autre contrainte majeure est la faiblesse des données fiables. Dans les zones de conflit de la région de l'Extrême-Nord, les personnes enquêtées ont affirmées que les défis suivants sont récurrents. Sur le plan quantitatif, les statistiques officielles sont souvent jugées incomplètes ou politisées. Sur les 36 personnes enquêtées, 18 personnes ont affirmées que les données officielles sont lacunaires, 12 personnes ont répondu que certaines données sont politisées et enfin 06 évoquent la rétention d'information. Pour produire un travail scientifique de renom, le chercheur est contraint de croiser plusieurs sources afin de produire une analyse crédible.

Parlant toujours des contraintes méthodologiques, il est à noter que l'éthique et la déontologie n'est pas respectée dans les zones insecures susmentionnées plus haut dans nos analyses de cette région. On pourrait parler d'un biais des données et d'une sorte de la falsification des dynamiques de terrain pour ne pas dire des données du terrain. L'insécurité altère directement la qualité et la représentativité de la production scientifique. Cette analyse a été soutenue par les propos de cette personne interrogée :

> Dans les zones difficiles d'accès, l'éthique est difficilement respectée par les chercheurs. Pour obtenir des informations dans ces espaces, il y'a ce que l'on appelle l'accès distant ou par procuration. Je m'explique : Faute de pouvoir se rendre dans les villages de la frontière camerouno-nigériane, les chercheurs se rabattent sur des enquêtes menées uniquement dans les centres urbains sécurisés (comme Maroua) ou dans les camps de déplacés et de réfugiés (comme le camp de Minawao). Donc étudier les dynamiques sociologiques uniquement à travers des populations déplacées crée un biais méthodologique , ce qui masque la réalité des populations restées en zone de conflit

Une autre personne interviewée parle du « *biais de sélection* ». Dans ses réponses, il affirme : « *Qu'étudier les dynamiques agropastorales ou sociologiques uniquement à travers des populations déplacées crée un biais méthodologique majeur, masquant la réalité quotidienne des populations restées dans les zones de conflit* ».

4- La méfiance des populations et le "*silence de survie*"

À la lumière des données collectées sur le terrain, il apparait que dans les zones affectées par la crise sécuritaire, les populations développent une méfiance envers les chercheurs. Ils sont assimilés selon les propos de nos enquêtés à des agents de renseignement ; ils sont soupçonnés de collaboration avec l'État ou l'armée et perçus comme des journalistes ou des acteurs politiques. Cette méfiance impacte sur la qualité des données collectées et limite la liberté de parole des enquêtés.

En dehors de ces défis, certains chercheurs affirment que la collecte de données qualitatives (interviews, focus groups) se heurte à une barrière psychologique et sécuritaire notamment dans le département du Logone et Chari. Ces chercheurs parlent : de suspicion et

du tabou linguistique et thématique. En effet, les populations locales, traumatisées ou craignant des représailles, manifestent une grande méfiance envers les enquêteurs. C'est le sens des propos de ce répondant :

> Un chercheur qui pose des questions précises peut facilement être confondu avec un agent de renseignement de l'État ou un informateur des groupes armés. Il suffit au chercheur d'aborder les questions d'extrémisme violent, de flux financiers ou d'armements avec les enquêtés. Du coup l'autocensure s'installe afin de préserver leur sécurité. Et le chercheur constitue alors une menace.

De cette affirmation, il ressort que la qualité de la relation entre enquêteur et enquêté se trouve dégradée compte tenu de la méfiance et des traumatismes vécus par la population locale. Aussitôt, que les questions d'extrémisme violent, d'armements avec les enquêtés sont abordés. C'est le silence total qui va suivre. Et la recherche s'arrête à partir de cet instant.

II- L'APPROCHE COLLABORATIVE AVEC LES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE : UN MODELE STRATEGIQUE, ETHIQUE ET SECURITAIRE DE COLLECTE DES DONNEES

La recherche scientifique en contexte de crise sécuritaire fait face à des défis multiples, allant de la sécurité du chercheur sur le terrain, de la difficulté d'accès à des zones de recherche à la remise en cause de la qualité scientifique des données collectées. L'on a encore en mémoire l'assassinat de deux chercheurs et leur guide lynchés et brulés vifs le 02 mars 2025 à Souledé-Roua dans le Mayo-Tsana. Le contexte sécuritaire très tendu dans cette région, combiné à la psychose liée aux incursion de Boko Haram, a conduit la population très désespérée à les identifier à tort comme des membres de groupes armés alors qu'ils étaient en mission de recherche (MINRESI, 2025)

Or, la recherche scientifique en contexte de crise s'avère indispensable pour comprendre et documenter l'origine des conflits, évaluer les impacts socio-économiques et environnementaux et développer des stratégies locales de résiliences. Face à ces multiples défis et à l'importance de la recherche dans ce contexte de crise sécuritaire, les organisations de la société civile, en raison de leur capital social, et de leur proximité avec les communautés apparaissent comme des médiateurs sociaux inscrits dans les dynamiques locales de régulation, de légitimation et d'intermédiation.

1- Les OSC comme garantes de l'accès et de la sécurité du chercheur

Les Organisation de la Société Civil en raison de leur capital social, de leurs connaissances des risques et leurs proximités avec les acteurs apparaissent comme des acteurs stratégiques pour faciliter l'accès à des zones de recherche et des garantis de sécuritaires pour le chercheurs. Les données analysées montrent que les OSC facilitent l'accès à des zones jugées

inaccessibles aux chercheurs externes en négocient avec les chefs, les groupes armés non-étatiques et l'autorité administrative.

Défini comme « la somme des ressources actuelles et futures issues des réseaux de relations d'un individus ou d'un groupe social » (Nahapiet et *al.* 1998), le capital social facilite l'obtention d'une autorisation de recherche auprès des autorités administratives, condition *sine qua non* pour faciliter la circulation des chercheurs dans les zones de crise à l'Extrême-Nord Cameroun. Les données collectées montrent que les OSC en raison de leurs proximités avec la communauté locale, ont développé des relations avec les autorités administratives et leurs employés. Ce qui leurs facilites l'accès à ces autorités et par ricochet, l'obtention des documents nécessaires pour la descente sur le terrain. Ainsi, elles apparaissent comme un pont entre les chercheurs et l'autorité administrative locale. Le témoignage de ce jeune chercheur de l'université de Maroua en dit long sur cette relation :

> J'ai été saisi par une organisation internationale dont je vais taire le nom ici pour la collecte des données à Mozogo. L'organisation m'a donnée une autorisation de recherche. Mais arrivé à Mokolo, on m'a demandé de déposer une demande t'autorisation de recherche à la Préfecture. Je l'ai fait, mais deux jours après, je n'avais toujours pas l'autorisation de recherche. Et je n'avais qu'une semaine à faire sur le terrain. C'est ainsi qu'on m'a recommandé un responsable d'une organisation locale. A l'aide d'un coup de fil, il a réussi à obtenir l'autorisation. En moins d'une heure, on est passé récupérer l'autorisation et on est descendu sur le terrain le même jour.

En plus de faciliter l'obtention des documents auprès des autorités administratives, les informations recueillies montrent que les OSC ont une proximité avec les acteurs locaux. Notamment les leaders traditionnels et communautaires. Elles métrisent leurs cultures et parlent très souvent la même langue. De ce fait, elles constituent une porte d'entrée dans la communauté pour le chercheur. Les observations menées dans le département du Logone et Chari révèlent que les chercheurs ont du mal à cerner les traditions de la localité et ont du mal à collecter les informations dans certaines zones. En plus la pluralité des *Blama*[1] dans certaines localités rend difficile l'accès à la communauté sans créer des tensions communautaires. Les OSC en raison de leur encrage communautaire connaissent les différents chefs avec leurs communautés. Ils sont une panacée pour le chercheur extérieur et facilitent généralement la collecte des informations dans les zones avec une forte sensibilité culturelle.

Au-delà du pont qu'elles peuvent jouer entre chercheur et autorité, les organisations de la société civile ont une meilleure connaissance des risques sécuritaires dans leurs zones. Les données issues des entretiens menés montrent qu'en raison de leur proximité avec la communauté locale, de leurs interventions sur le terrain et de leurs collaborations avec les

[1] Blama est un chef de quartier généralement de 3ème degré

autorités administratives et les FMO, les OSC possèdent une capacité d'analyse et d'adaptation aux risques. Elles maitrisent les typologies des risques en fonction des zones, la gestion des cas et les techniques d'alerte en cas de menace. Ce qui est un atout pour le chercheur venu d'ailleurs. Car un chercheur ordinaire venu d'ailleurs a une faible connaissance des fenêtres sécurisées de circulation, les routes à éviter et les signes d'alerte en cas de danger comme le souligne ce responsable d'OBC à Kolofata :

> Tu sais qu'ici chez nous c'est compliqué. Ce n'est pas parce que les journaux n'en parlent plus, mais on vit toujours en insécurité. Il y a des localités qui subissent toujours des attaques, il y a des routes qu'on empreinte pas n'importe comment ou à n'importe quel moment. Pire encore si tu es étranger. Parce que la population vit dans la peur, ils sont toujours en alerte. Ils connaissent le ronflement de chaque moto, la tenue de chaque membre de la communauté et des proches. Ils arrivent à cerner et à distinguer les autorités administratives, les FMO même en civil, les leaders des organisations et le reste. Dans ce contexte, un chercheur venu de Yaoundé ou d'ailleurs ne peut pas venir collecter les informations en toute sécurité même s'il a une autorisation de recherche. Il suffit qu'il emprunte une mauvaise route ou qu'il sorte à certaines heures pour subir une attaque. Pire encore, si en les voyant entrer dans la localité un enfant crie. Parce que c'est un signe d'alerte et la population sortira armée. En ce moment, on ne lui laissera pas le temps de se présenter, il sera juste confondu aux autres… vous et moi savons que la foule ne réfléchit pas ! J'espère que vous avez appris ce qui s'est passé l'année dernière à Mokolo. Dont il faut toujours se faire accompagner par des responsables locaux, qui maitrisent le contexte sécuritaire de la localité.

En tout état de cause, les OSC locales en raison de leurs proximités avec les autorités administratives, locales et communautaires et de leurs connaissances des risques sécuritaires liés à leurs zones d'intervention, constituent un atout pour la recherche scientifique en contexte de crise sécuritaire. Elles permettent de palier aux difficultés d'accès et sont des garanties sécuritaires pour le chercheur.

2- OSC comme vecteur de légitimation et de levée des biais

Les données collectées montrent que les OSC ont une connaissance des identités culturelles, de la langue, des normes et pratiques communautaires, etc. ces connaissances leurs confèrent une légitimité auprès des communautés où elles interviennent. Elles sont très souvent invitées dans les célébrations et manifestations culturelles. Ce qui justifie leur proximité avec la communauté locale. Un atout pour la recherche scientifique qui est confronté aux défis linguistiques et à la problématique des connaissances des us et coutumes. Ainsi, raconte un chercheur d'un cabinet à Maroua :

> Les OSC sont pour nous les chercheurs des références dans certaines zones comme le Logone et Chari ou le Mayo-Sava. Dans ces localités, la population est ancrée dans la culture et ne parle que la langue locale. Dans ce texte, si tu veux avoir des bonnes informations et ne pas heurter la sensibilité des uns et des autres, il faut faire appel à l'expertise locale. C'est-à-dire travailler avec les membres des OSC. Quand l'enquête est menée par un étranger, les gens donnent des réponses vagues de 30 minutes pour se débarrasser de lui. Mais si elle est introduite par une personne de la communauté, les langues se délient et l'échange dépasse 1h30

Ceci explique davantage l'importance des OSC dans la production du savoir scientifique et de maintien de la stabilité sociale

En plus, la présence d'un membre de la communauté locale parmi les chercheurs lors de la collecte des données donne de la crédibilité à l'activité de la recherche et crée un lien de confiance. Les données analysées soulignent cette corrélation entre qualité des données obtenues et la présence d'un membre de l'OSC locale lors de la collecte. En période de crise sécuritaire, la population se méfie de tout ce qui est étranger. Les chercheurs sont très vite assimilés aux agents de renseignement ou un espion des groupes armés non étatique. La réponde aux questions des chercheurs devient une sorte de « *débarra* ». « *On lui dit ce qu'il veut entendre pour se débarrasser de lui. Ils pensent qu'on n'est fou pour leur dire nos secret pour qu'ils reviennent nous attaquer* ». Affirme un leader communautaire à Mokolo. Les réponses sont d'autant plus vagues et fausse si la recherche porte sur un sujet sensible comme la sécurité collective, l'accès aux ressources ou les perceptions de la gouvernance locale. A ce niveau la présence d'un membre d'une organisation locale redéfinit les liens de confiance et permet à la communauté de s'ouvrir et de répondre sans gêne.

> Très souvent ils ont la même réponse comme s'ils se sont entendus. Ils donnent des réponses vagues. Malgré les multiples relances, ils sourient, te regardent et ne te disent encore plus rien. Si tu insistes, ils commencent à partir l'un après l'autre en parlant en langue. Pour une discussion de groupe estimé à 1h ou 1h30mn, tu fais à peine 30mn. Et si tu suis l'enregistrement, il y a plus de temps mort, c'est-à-dire de silence que de prise de parole. Par contre, si elle est dirigée par une personne de la communauté, elle dépasse le 1h30. Parce que chacun veut prendre la parole, chacun veut s'exprimer sur la question, chacun veut été entendu.

Les propos de ce chercheur rencontré à Kousseri illustre à suffisance le comportement des membres de la communauté face aux chercheurs extérieurs en contexte de crise sécuritaire. Ils montrent davantage l'influence de la relation entre chercheur/répondants sur la qualité des données produites. Ils soulignent en effet, le rôle que joue les membres d'OSC sur la crédibilité et la scientificité des données collectés. Ainsi, les OSC légitime la recherche auprès de la communauté à travers leurs connaissance de la langue, des us et coutumes et de leur présence sur le terrain à côté du chercheur.

3- OSC comme acteurs de contrôle éthique et de protection des données

La collecte des données en contexte de crise sécuritaire est très sensible. Elle nécessite un respect scrupuleux de l'éthique de la recherche et du principe « do no harm »2. Ces deux principes permettent de contrôler de s'assurer de la qualité des données collectées, de la sécurité des données et de veiller aux principes ne pas nuire afin garantir une vie harmonieuse et

[2] Do no harm est un principe de base dans l'humanitaire et dans les relations. Il stipule qu'avant d'agir, il faut vérifier que l'intervention ne va pas créer plus de dégâts que de bien

sécurisée pour la communauté après la recherche. Ces principes ne peuvent être respectés que par des acteurs locaux qui maitrisent les limites et les interdits communautaires. Les OSC, à travers leurs encrages communautaires et les activités quotidiennes menées auprès des cibles ont appris et s'adaptent aux normes et valeurs de la communauté. Elles peuvent de se faite être un guide et un lancer d'alerte au chercheur. Elles peuvent détecter un risque et interrompre la recherche. Elles savent également à quel moment répondre et comment aborder certains sujets pour ne pas heurter la sensibilité du répondant. Les propos de cette autorité administrative dans le Mayo-Sava expliquent davantage le rôle des OSC dans ce contrôle :

> Tous les sujets ne peuvent pas être abordés par un étranger sans heurter la sensibilité. Les questions de VBG par exemple sont des sujets sensibles dans certaines communautés du Mayo-Sava. Il faut savoir comment en parler et arrêter quand on observe certains signes. C'est le principe de ne pas nuire. Et il n'y a que les organisations locales pour le comprendre. Si non vous serez chassé de la communauté et vous allez condamner les autres chercheurs qui vont vouloir venir collecter les informations après vous.

En outre, pendant la recherche, des évènements peuvent survenir, mettant en mal les données collectées. Les OSC constituent selon les informations récoltées un bouclier les données collectées. Ceux qui garantissent le mieux la sécurité des données. Connaissant les difficultés liées à la transmission et à la sécurisation des données sur le terrain en zone de crise, elles développent des stratégies et des techniques de sécurisation des données. Utilisation du power bank, scan des papiers physiques, sauvegarde dans le cloud, partage dans plusieurs appareils.

4- OSC comme acteur d'appropriation locale et la valorisation pratique des données de recherche

La recherche scientifique, plus précisément la recherche académique produise assez des rapports scientifiques qui ne restent que dans les documents. Pire encore, les observations montrent que la majorité des rapports produits ne reviennent jamais aux communautés enquêtées. Surtout en contexte de crise sécuritaire où le chercheur rencontre des multiples défis. Or organiser une séance de restitution avec les personnes cibles avant toute publication permet de valider l'interprétation des données et éviter les erreurs factuelles. Les OSC constituent dont une passerelle pour cette étape de recherche. Bien qu'étant loin de la zone, les responsables des OSC peuvent au nom du chercheur organiser une séance de restitution et de validation des informations analysées.

Bien plus, les données collectées ne montent que la collaboration entre chercheur et OSC dans la recherche permet aux deux acteurs d'atteindre leurs objectifs. Elle permet la concrétisation des données obtenues par le chercheur en action par l'OSC. Par exemple, le chercheur aura son article et l'OSC aura un résultat concret qu'il pourra exploiter pour renforcer

ses actions sur le terrain, élaborer des actions de plaidoyer pour améliorer les conditions de vie de la communauté. Ainsi, la recherche scientifique devient un levier du développement local, pas seulement un produit académique conservé dans les manuscrits.

Discussion

L'objectif de la présente réflexion était d'analyser les contraintes de la recherche scientifique en contexte de crise sécuritaire tout en évaluant l'apport stratégique de l'approche collaborative avec les OSC à l'Extrême-Nord du Cameroun. Autrement dit, cette analyse a pour but de questionner les défis épistémologiques, méthodologiques et éthiques de la recherche en contexte d'insécurité, en mettant en exergue les effets de la violence sur l'accès au terrain, la qualité de la relation d'enquête et la fiabilité des matériaux empiriques. A partir de l'exploration et de l'exploitation des sources écrites et des entretiens individuels auprès des chercheurs, responsables d'OSC, autorités administratives ; leaders communautaires, il ressort que la crise sécuritaire constitue un obstacle conjoncturel à l'activité scientifique. Elle reconfigure en profondeur les rapports entre chercheurs, enquêtés et institutions en produisant des formes spécifiques de méfiance, de silence, de contrôle social et de négociation des discours. Les résultats qui se dégagent de ce travail corroborent avec les travaux suivants : (OCHA, 2022 ; IHSN, 2026). Nous avons également constaté qu'à partir des données issues de l'enquête de terrain que dans ces départements, dominés par des tensions sociales, l'enquête de terrain devient un lieu d'interactions asymétriques où se redéploient des stratégies d'évitement et des logiques de protection et même de négociation qui influencent des données. En outre, les résultats de l'étude du (Plan International &UNFPA, 2022) abondent dans le même sens lorsqu'ils démontrent que dans un environnement marqué par la peur, la violence et la vulnérabilité sociale, l'éthique de la recherche n'est pas respectée. Les contraintes sociales, institutionnelles, et sécuritaires de la recherche constituent à cet effet, un obstacle majeur à la production des savoirs scientifiques. Sous ce prisme, les organisations de la société civile, en raison de leur capital social, et de leur proximité avec les communautés apparaissent comme des médiateurs sociaux inscrits dans les dynamiques locales de régulation, de légitimation et d'intermédiation. Pour faciliter la collecte des données dans ces espaces insecures, une démarche collaborative entre chercheurs et organisations de la société civile devient déterminante en vue d'une production meilleure des connaissances scientifiques.

Conclusion

En définitive, l'article pose le problème des défis de la recherche scientifique en contexte de crise sécuritaire en interrogeant l'approche des organisations de la société civile à l'Extrême-Nord du Cameroun. Grace à une approche qualitative basée sur l'analyse

documentaire, les entretiens individuels avec les chercheurs, les responsables d'OSC, les autorités administratives et communautaires, etc, et l'observation des comportements des chercheurs et OSC sur le champ de la recherche, il est établi que la recherche scientifique est confrontée à des multiples défis en contexte de crise sécuritaire. Ces défis se traduisent par la difficulté d'accès au terrain et l'insécurité physique des chercheurs ; la pression psychologique sur les chercheurs ; les contraintes méthodologiques ; la méfiance des populations et le "silence de survie". Face à ces obstacles, l'implication des OSC constitue une approche stratégique pour garantir l'accès au terrain, la sécurité des chercheurs, la légitimation relationnelle, le contrôle éthique et la valorisation pratique des données. Néanmoins, il demeure indispensable de renforcer les compétences méthodologiques et épistémologiques des acteurs de la société civile afin d'en faire de véritables co-producteurs du savoir scientifique en zone de crise.

Gouvernance multiniveau et sécurité sanitaire en Afrique centrale : analyse de la riposte contre les maladies endémiques et pandémiques dans la zone septentrionale au Cameroun

Multilevel Governance and Public Health Security in Central Africa: An Analysis of the Response to Endemic and Pandemic Diseases in Northern Cameroon

Par :

Monique HELWAR NGANCIR

Doctorante en sciences politiques option politiques publiques

Université de Maroua

Résumé :

Cet article analyse la contribution de la coordination entre partenaires multilatéraux, bilatéraux, régionaux et sous-régionaux à la sécurité sanitaire dans les régions de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord du Cameroun. À partir d'une approche qualitative combinant analyse documentaire, observation et entretiens semi-directifs, il examine les fonctions de financement, d'appui technique, de surveillance, de vaccination et de coordination attribuées à l'OMS, à l'UNICEF, au Fonds mondial, à Gavi, à la Banque mondiale, aux partenaires bilatéraux, à l'Union africaine, à Africa CDC, à l'OCEAC, à la CEEAC, à la CEMAC et à la Commission du bassin du lac Tchad. L'hypothèse défendue est que la pluralité des acteurs renforce la prévention et la riposte lorsque leurs interventions sont articulées sous leadership national et local. La fragmentation, la dépendance financière, le partage insuffisant des données et l'insécurité en limitent toutefois la portée. Les éléments qualitatifs présentés suggèrent une contribution positive mais conditionnelle, sans permettre d'en mesurer précisément l'effet causal. L'article conclut à la nécessité d'une planification commune, d'un partage régulier des données, d'une clarification des responsabilités et d'un financement intérieur plus prévisible.

Mots-clés : gouvernance multiniveau, sécurité sanitaire, coopération internationale, organisations régionales, bassin du lac Tchad, maladies endémiques, maladies épidémiques et pandémiques.

Abstract:

This article examines how coordination among multilateral, bilateral, African regional and subregional partners contributes to health security in Cameroon's Adamaoua, North and Far North regions. Drawing on a qualitative approach combining document analysis, observation and semistructured interviews, it considers the financing, technical assistance, surveillance, vaccination and coordination roles attributed to WHO, UNICEF, the Global Fund, Gavi, the World Bank, bilateral partners, the African Union, Africa CDC, OCEAC, ECCAS, CEMAC and the Lake Chad Basin Commission. It hypothesizes that a plural set of actors strengthens prevention and response when their interventions are coordinated under national and local leadership. fragmentation, financial dependence, weak data sharing and insecurity, however, constrain their contribution. The qualitative material presented suggests a positive but conditional contribution, although it does not allow a precise measurement of causal effects. The article concludes that joint planning, regular data sharing, clearer allocation of responsibilities and more predictable domestic financing are needed.

Keywords: multi-level governance, health security, international cooperation, regional organizations, Lake Chad Basin, endemic diseases, epidemic and pandemic diseases.

Introduction

La lutte contre les maladies endémiques et pandémiques s'inscrit dans une dynamique globale caractérisée par une pluralité d'intervenants. Les autorités camerounaises ne sont pas les seules à participer à la prévention, à la surveillance et à la réponse aux crises sanitaires. Elles bénéficient de l'appui d'organisations multilatérales internationales, de partenaires bilatéraux , d'institutions régionales africaines et de structures sous-régionales d'Afrique centrale et du Bassin du Lac Tchad. Cette pluralité d'acteurs s'explique par la nature transfrontalière des menaces sanitaires[1]. Le paludisme, le choléra, la rougeole, la tuberculose, le VIH/SIDA et d'autres maladies sont favorisés par la mobilité des populations, les échanges commerciaux, les déplacements forcés, la pauvreté, l'insuffisance de l'accès aux services de santé[2]. Dans les régions de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord, ces facteurs sont aggravés par l'enclavement de certaines localités et par les crises sécuritaires qui affectent les espaces frontaliers[3]. L'action concertée de ces acteurs contribue à renforcer les capacités locales, à combler les insuffisances structurelles et à assurer une meilleure résilience des communautés face aux crises sanitaires. L'apport de ces acteurs exerce une influence pertinente sur les politiques publiques nationales.

La gouvernance multi-niveau désigne l'articulation des responsabilités, des ressources et des mécanismes de décision entre les autorités nationales et locales, les organisations internationales, les partenaires bilatéraux et les institutions régionales. La sécurité sanitaire renvoie ici aux capacités de prévenir, détecter, notifier et maitriser les risques de santé publique, notamment ceux susceptibles de franchir les frontières, conformément au cadre général du Règlement Sanitaire International(RSI)[4]. Une maladie endémique est durablement présente dans un espace et une période donnée. Le terme pandémie est réservé à une diffusion internationale étendue. Le paludisme ou la tuberculose peuvent relever de la charge endémique.

Les travaux antérieurs éclairent le problème selon plusieurs angles. Les recherches épidémiologiques de NGWA et ses collègues montrent que la distribution du choléra au Cameroun varie selon les sous-zones climatiques et les saisons. Dans la zone soudano-sahélienne du Nord, les cas rapportés tendaient à culminer pendant la saison des pluies, ce qui

[1] NANA NGASSAM (R.) , « Insécurité aux frontières du Cameroun », *Etudes*, 2014, pp-7-16
[2] MARILOU BRUCHON-SCHEITZER et BOUJUT (E.), « Les facteurs environnementaux et sociaux de la santé », psychologie de la santé , 2014, pp-83-193.
[3] POMMEROLLE (M.E.), « Les violences dans l'Extrême-Nord du Cameroun : le complot comme outil d'interprétation et de luttes politiques », *Politiqua africaine*, 2015 , n°138, pp-163-177.
[4] Organisation mondiale de la Santé (OMS). *International Health Regulations (2005), as amended in 2014, 2022 and 2024.* Texte en vigueur depuis le 19 septembre 2025.

plaide pour des interventions adaptées aux contextes territoriaux[5]. Sur le plan institutionnel, le Règlement Sanitaire International définit les obligations de surveillance et de notification des Etats, tandis que les travaux sur la coopération transfrontalière décrivent les accords, le partage de données et la coordination entre pays comme des mécanismes de sécurité sanitaire[6]. Le cadre d'Afrique CDC de 2024 recense des contraintes opérationnelles, sous-financement des services frontaliers franchissement informels, faibles liens entre poste d'entrée et systèmes nationaux, barrières linguistiques et insécurité mais demeure un cadre stratégique, non une évaluation des résultats dans les districts camerounais[7]. Pour la pandémie de COVID-19, la stratégie continentale conjointe de l'Union africaine et d'Africa CDC ainsi que l'analyse de NZE BEKALE éclairent la réponse au niveau continental[8]. Elles ne mesurent pas à elles seules, les effets des interventions dans le septentrion. Ainsi, ces travaux documentent les profils épidémiologiques, les normes et les architectures de coopération, mais renseignent moins la manière dont ces niveaux se traduisent en capacités locales dans les régions de l'Adamaoua du Nord et de l'Extrême-Nord.

Dans ce contexte, les autorités camerounaises collaborent avec des organisations internationales, des partenaires bilatéraux et des institutions régionales ou sous-régionales. La question n'est pas seulement de savoir quels acteurs interviennent, mais dans quelle mesure leurs contributions sont coordonnées et se traduisent par une capacité accrue de prévention et de riposte. La lacune à laquelle répond cet article est l'insuffisance d'analyse reliant, dans un même cadre, les mandats institutionnels, les ressources, les mécanismes de coordinations et les preuves de mise en œuvre dans le septentrion camerounais. L'article propose un éclairage situé sur cette articulation, sans revendiquer une nouveauté absolue ni prétendre mesurer l'effet causal de chaque partenaire ou couvrir l'ensemble du système de santé camerounais. C'est dans cette perspective que se pose la question de savoir : *dans quelle mesure la coordination des interventions multilatérales, bilatérales, régionales africaines et sous-régionales contribue-t-elle à l'efficacité de la lutte contre les maladies endémiques et épidémiques ou pandémiques dans la zone septentrionale au Cameroun?*

[5] NGWA, (M. C)., et al «Cholera in Cameroon, 2000–2012: Spatial and Temporal Analysis at the Operational (Health District) and Sub Climate Levels.». *PLOS Neglected Tropical Diseases,* (2016).
[6] AKINLOLUWA, (O.O.), et al «Towards a multi-lateral framework for cross-border surveillance and information sharing between Nigeria and neighbouring countries.» *BMJ Global Health,,* (2024).
[7] Centres africains de contrôle et de prévention des maladies (Africa CDC). Strengthening Cross-Border Surveillance and Information Sharing in Africa: Strategic Framework. 2024.
[8] NZE BEKALE, (L). « Le Centre africain de contrôle des épidémies de l'Union africaine (CDC Afrique) face à la COVID-19 ».*Vigie Afriques*,2020, 3(2), pp.51-56.

L'hypothèse défendue est que la pluralité des partenaires peut renforcer les capacités de la prévention et de riposte lorsqu'elle est coordonnée sous leadership public, articulée aux services de districts et adaptée aux mobilités et aux besoins de communautés. A l'inverse la fragmentation des programmes, la dépendance aux financements extérieurs, le partage insuffisant des données, les lacunes de preuves sur les résultats et l'accès limité aux zones d'insécurité peuvent réduire la continuité et la portée territoriale des interventions.

L'étude repose sur une démarche qualitative combinant l'analyse documentaire, l'observation et des entretiens semi-directifs. Elle met en relation les missions institutionnelles, les interventions rapportées et les contraintes décrites par les acteurs. Cette méthode permet d'étudier les mécanismes et les perceptions.

L'analyse est organisée autour de deux axes. La première partie examine les contributions des organisations multilatérales et des partenaires bilatéraux (I). La seconde partie analyse les organisations régionales africaines et les dispositifs sous-régionaux d'Afrique centrale et du bassin du lac Tchad.(II)

I- ACTEURS MULTILATÉRAUX ET BILATÉRAUX DANS UNE INSTITUTIONNALISATION TERRITORIALE DES POLITIQUES DE SANTÉ

Les premières réunissent plusieurs États au sein d'une institution commune, tandis que les secondes opèrent dans le cadre d'une coopération directe entre le Cameroun et un État partenaire. Leurs actions visent à compenser les insuffisances des ressources nationales et à renforcer les capacités du système de santé. L'action concertée de ces partenaires multilatéraux (A) et bilatéraux (B) constitue un levier essentiel pour renforcer les capacités locales, assurer l'ancrage territorial des politiques publiques et garantir une réponse sanitaire inclusive et durable.

A- Les organisations multilatérales internationales et la sécurité sanitaire des maladies endémiques et pandémiques

La sécurité sanitaire repose sur l'action coordonnée de plusieurs organisations multilatérales, qui soutiennent l'État camerounais dans la prévention des maladies endémiques, épidémiques, la surveillance des alertes, la vaccination et la prise en charge. Dans cette perspective, ce développement examine d'abord les organisations du système des Nations unies (1), puis se tourne vers les institutions financières sanitaires internationales (2), selon une progression destinée à éclairer la complémentarité de leurs interventions.

1- Les organisations du système des Nations unies

Dans la zone septentrionale du Cameroun, la lutte contre les pathologies endémiques et pandémiques mobilise, aux côtés des États, d'importants acteurs multilatéraux. Ces organisations internationales et fonds mondiaux associent plusieurs États afin de coordonner des stratégies globales, de mobiliser des financements d'envergure et de standardiser les protocoles de riposte. Depuis sa création, l'ONU s'est engagée dans la protection et la promotion de la santé à l'échelle mondiale et au sein du système des Nations Unies, c'est l'OMS qui conduit ces efforts.[9] En tant qu'agence du système des Nations Unies, elle constitue l'autorité directrice et coordonnatrice dans le domaine de la santé au plan mondial. L'OMS suit *« une approche nationale et des normes internationales.»*[10], avec pour mission de définir *« des politiques conformes à l'éthique et fondées sur des données probantes. »*[11] et aussi de *« fournir un appui technique, se faire l'agent du chargement et renforcer durablement les capacités institutionnelles.»*[12]. Au niveau continental, l'Organisation Mondiale de la Santé met en œuvre ses activités par la décentralisation. En septembre 1952 *« un comité et un bureau régional voient le jour en Afrique.»* [13], ces bureaux régionaux ont vocation à faire le lien entre les gouvernements, les actions nationales et le siège de l'OMS. Ils gèrent de manière autonome une grande part des ressources humaines et techniques de l'organisation, ce qui peut engendrer des inégalités et des tensions avec le siège ou avec les bureaux nationaux. Ils assurent notamment le recrutement du personnel jusqu'à un certain niveau de direction.[14] La constitution précise en outre qu'il ne peut exister qu'une seule organisation par région et que chaque organisation fait partie intégrante de l'OMS.[15] C'est singulièrement le cas du bureau d'Afrique, dont le siège est établi à Brazzaville, capitale du Congo.[16] Le bureau régional de l'OMS pour l'Afrique assure *« l'appui technique de l'équipe inter pays et ou de consultant à la réalisation de certains intervenants des plans opérationnels et fournitures des orientations, directives régionales à adapter au niveau pays.»*[17] . Cependant, *« Le rôle de l'OMS dans la santé internationale »*[18] est

[9] Bulletin des Nations Unies paix dignité, égalité sur une planète saine.
[10] AJARGE, (É.), DEBIEVE, (H.) et ZHOUR (N.) , « Une approche nationale et des normes international : le rôle de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). » *Santé Publique*, 2013, pp-77-82.
[11]Organisation Mondiale de la Santé (OMS,). *Débat et Actes Finaux de la conférence internationale de la santé*, New York, Genève, juin 1948, p. 17.
[12] COURCELLES DE SANA, MAILLARD, (C.), « Le rôle de l'OMS dans la santé internationale », *les tribunes de la santé*, 2018, n° 58, p.78.
[13] Confer le chapitre XI article 46 de la constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé
[14] Organisation Mondiale de la Santé. *Documents Fondamentaux*, 39e éd, 1992, p. 45.
[15] BEIGBEDER (Y.), *Évolution structurelle de l'OMS*, Paris, open Edition Book Presses Universitaires de France, 1995, p. 37.
[16] Ibid.
[17] Organisation Mondiale de la Santé. *Stratégie de coopération de l'OMS avec les pays 2010-2015.* Cameroun. 27.
[18] MAILLARD, (C.). « Le rôle de l'OMS dans la santé internationale », *Les tribunes de la santé*, ,2018/1n58. p.78.

particulier dans la mesure où son mandat vise *« d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible.»*[19] . Par ailleurs, l'émergence des notions de *« santé pour tous » et de « santé dans toutes les politiques »* accompagne la déclaration d'Alma-Ata sur les soins de santé primaires en 1978. L'Organisation Mondiale de la Santé occupe une position centrale dans la coopération sanitaire, apportant au Ministre de la Santé Publique une expertise normative et technique. Son action porte notamment sur la gouvernance stratégique, l'élaboration des protocoles cliniques de prise en charge, le renforcement des capacités d'élaboration, la préparation aux urgences, la formation des personnels et la surveillance épidémiologique de pointe.

Dans la zone septentrionale, cette contribution est cruciale en raison de la nécessité de détecter rapidement les foyers épidémiques dans les zones rurales frontalières ou d'accès difficile. L'OMS assure également un rôle de coordination en facilitant la concertation entre les autorités publiques, les partenaires techniques, financiers et les organisations humanitaires, contribuant ainsi à l'harmonisation des interventions et à la circulation des informations sanitaires. Pour faire face aux facteurs favorisant les maladies infectieuses, l'OMS a décentralisé son action via un Bureau de terrain à Maroua. Elle orchestre techniquement les campagnes de riposte contre la poliomyélite, la méningite et la rougeole, tout en coordonnant la chimio-prévention du Paludisme Saisonnier. Cette expertise technique permet d'harmoniser les protocoles de soins du Ministère de la Santé Publique, de former les agents de terrain et de valider scientifiquement les seuils d'alerte lors de flambées de maladies évitables par la vaccination. En matière de surveillance épidémiologique, l'OMS a contribué à la mise en place du projet de renforcement de la surveillance épidémiologique en Afrique Centrale dont *« l'objectif est de former en longue durée 60 épidémiologistes et spécialistes en gestion de laboratoire et 300 professionnels de santé en formation courte dans les trois pays que sont le Cameroun, la République Centrafricaine et la République démocratique du Congo.»*[20]. Par ailleurs, l'OMS a réalisé d'autres actions, telles que la rénovation de l'hôpital régional de Garoua et la remise de matériel roulant, médical et de laboratoire à d'autres structures de santé[21]. Cependant, une étude sur *« le rôle d'alerte épidémiologique et d'action en santé publique de l'Organisation Mondiale de la Santé.»*[22] montre que les ressources de l'OMS sont limitées. Selon cette étude, en 2019 le budget annuel de l'OMS était d'environ 2,8 milliards de dollars

[19] Ibid.
[20] FOE NDI, (C.), *La mise en œuvre du droit à la santé au Cameroun.* Droit. Université d'Avignon, 2019. p.105.
[21] Idem
[22] GUILBAUD, (A.) « le rôle d'alerte épidémiologique et d'action en sante publique de l'Organisation mondiale de la santé », *Informations Sociales*, 2021, p.44.

US somme comparable au budget d'un hôpital de taille moyenne dans un pays développé et inférieure à la moitié du budget annuel du Centers for Disease Control and Prevention des États-Unis. De plus, toujours selon cette étude, 80 % du budget de l'OMS provient de contributions volontaires généralement fléchées selon les programmes des donateurs. Par cette veille permanente, l'OMS s'affirme comme un chef d'orchestre indispensable de la sécurité biologique et de la riposte vaccinale dans le Grand Nord.

Toutefois, son action ne remplace pas les responsabilités de l'État et demeure tributaire de la capacité des structures nationales et locales à intégrer durablement les dispositifs soutenus. L'UNICEF intervient principalement en faveur des enfants et des communautés vulnérables, notamment dans les domaines de la vaccination, de la nutrition, de la santé maternelle et infantile, ainsi que de l'eau, de l'hygiène et de l'assainissement. Cette action revêt une importance particulière dans les zones accueillant des réfugiés ou des déplacés internes, où la concentration des populations et l'insuffisance des infrastructures peuvent accélérer la propagation des maladies. Lors des crises épidémiques qui frappent l'Extrême-Nord, l'UNICEF déploie en urgence des intrants de potabilisation de l'eau et des kits médicaux pour endiguer le choléra. L'organisation mise également sur l'engagement communautaire, notamment à travers des réseaux de jeunes tels que U-Report, qui parcourent les quartiers pour promouvoir le lavage des mains et soutenir la vaccination orale contre le choléra, la poliomyélite et la rougeole. Cette approche de proximité vise à rompre la chaîne de transmission des agents pathogènes au sein des ménages et des camps de réfugiés comme Minawao. L'UNICEF montre ainsi que la mobilisation sociale et l'assainissement de base constituent des piliers essentiels de la lutte contre les maladies liées à la précarité dans les zones de crise sanitaire. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés intervient auprès des réfugiés, des demandeurs d'asile et des communautés d'accueil. Les mouvements de population provoqués par les conflits régionaux engendrent des besoins spécifiques en matière d'accès aux soins, de vaccination, d'eau potable, d'assainissement, de surveillance des maladies et de prise en charge des personnes vulnérables. Le HCR agit généralement en coordination avec les autorités camerounaises et avec les autres partenaires humanitaires.

2- Les institutions financières et sanitaires internationales

Le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme apporte un soutien financier aux programmes consacrés à ces trois maladies. Son intervention finance l'achat de médicaments, les tests de dépistage, la distribution de moustiquaires imprégnées, la

formation des agents et les activités de sensibilisation[23]. À travers ses cycles successifs d'allocations au Cameroun, cette institution prend en charge l'achat global et la gratuité des traitements ARV pour le VIH/SIDA, les protocoles de soins pour la tuberculose pharmaco-résistante et des millions de moustiquaires pour le paludisme[24]. Dans le Nord et l'Extrême-Nord, ces subventions massives maintiennent opérationnelle la chaîne d'approvisionnement en intrants médicaux jusqu'aux pharmacies de district. Sans cette perfusion financière continue, le coût des molécules thérapeutiques et des tests de diagnostic rapide paralyserait l'accès aux soins pour les populations rurales. Le Fonds mondial convertit ainsi la finance internationale en barrières d'accès gratuites et équitables face aux « tueurs » chroniques du septentrion. De manière plus concrète, le gouvernement et ses partenaires, avec le soutien des Nations Unies, ont développé et mis en œuvre le Plan mondial de lutte contre le VIH/SIDA de façon effective. Sous la direction de l'UNICEF, le Secrétariat de l'ONUSIDA s'est joint à l'OMS et à l'ICAP pour appuyer le Cameroun dans l'élaboration de nouvelles directives et d'outils pratiques destinés à assurer la surveillance intégrée des services de santé maternelle et infantile, comprenant la pédiatrie et la prévention de la transmission mère-enfant. Le renforcement des services de PTME s'est concentré sur 15 districts prioritaires, où 679 prestataires ont été formés pour intégrer le dépistage et la prise en charge du VIH aux services de santé maternelle et infantile. Ces services ont par exemple bénéficié de 15 équipements de numérotation visant à améliorer les capacités de dépistage des laboratoires[25]. Outre la lutte contre le SIDA, l'ONU a également mis en place un Programme Mondial de lutte antipaludique chargé de coordonner au niveau mondial les activités de l'OMS pour combattre et éliminer le paludisme. Ses actions s'appuient sur *« la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé en mai 2015. »*[26]. Dans les régions septentrionales, cet appui est essentiel pour atteindre les populations rurales et les groupes exposés à un accès limité aux soins.

La GAVI, l'Alliance du Vaccin, soutient les programmes de vaccination et le renforcement des capacités logistiques nécessaires à leur mise en œuvre[27]. Son appui peut porter sur l'acquisition des vaccins, le fonctionnement de la chaîne du froid, la formation des agents

[23] EBOKO, (F.) FATOUMATA HANE., DEMANGE (E.) et FAYE (S.L), « Gouvernance et sida en Afrique :instruments de l'action publique internationale, l'exemple , du Fond mondial », *Mondes en développement,*2015/2n°170.pp.59.74.

[24] TURCOTTE-TREMBLAY,(A.M), « Le rôle des acteurs de la santé mondiale dans l'expansion du financement basé sur la performance dans les pays à faible et à moyen revenu »,*Journal de gestion et d'économie médicales*, 2018/5-6 Vol.36.pp.261-279.

[25] Idem.p.6.

[26] Rapport, « Programme mondial de lutte antipaludique », *Organisation des Nations Unies*.

[27] MULLER, (X.), « Les financements innovant de la santé mondiale », *Santé internationale*,2011,pp.451-457.

vaccinateurs, la mobilisation sociale et les campagnes de rattrapage. La vaccination constitue un instrument essentiel de prévention contre les maladies évitables, notamment dans les zones où la couverture sanitaire demeure insuffisante.

La Banque Mondiale intervient principalement dans le renforcement global des systèmes de santé régionaux. Elle peut contribuer à la construction ou à la réhabilitation des formations sanitaires, au développement de la santé communautaire, à l'amélioration des systèmes d'information et au financement de programmes destinés aux populations vulnérables. Par le biais de l'Association Internationale de Développement et d'initiatives comme Health Security Program en Afrique Centrale, l'institution débloque des centaines de millions de dollars sous forme de dons et de crédits. Ces fonds ciblent la mise aux normes des laboratoires de référence, le Financement Basé sur les Résultats pour motiver le personnel, et la riposte face aux nouvelles menaces pandémiques émergentes comme la COVID-19. Dans le cadre du programme des pays pauvres très endettés, la Banque Mondiale a également soutenu la lutte contre le SIDA, le paludisme et la tuberculose.[28] En finançant des réformes de fond et la préparation aux urgences, la Banque Mondiale contribue à prévenir l'effondrement des hôpitaux du Septentrion lors des crises sanitaires, liant ainsi la stabilité économique régionale à la santé des populations. Son action vise moins une maladie particulière que l'amélioration des capacités institutionnelles, matérielles et humaines du système sanitaire.

Toutefois, si les institutions financières accroissent les ressources disponibles, elles soulèvent la question de la durabilité. Lorsque les programmes dépendent fortement de financements extérieurs, leur continuité peut être fragilisée par l'évolution des priorités des bailleurs ou par la fin des projets. La coopération internationale doit donc être accompagnée d'un effort de financement national et d'un renforcement de l'appropriation par les institutions camerounaises.

B- Les acteurs bilatéraux et leurs contributions à la lutte sanitaire

Selon le monde diplomatique, la coopération bilatérale correspond à des opérations et politiques de transferts financiers, matériels ou de ressources humaines entre deux pays, au service d'actions ou de programmes communs. C'est une collaboration mutuelle entre deux pays ou organisations pour atteindre des objectifs partagés. Ce développement analyse les coopérations bilatérales occidentales du Cameroun (1) avant de se pencher sur les coopérations bilatérales extra-européennes (2).

[28] Ministère de la Santé Publique. *Plan stratégique national de lutte contre le paludisme au Cameroun 2007- 2010*, Op.cit. p.39.

1- Les partenariats bilatéraux occidentaux

Le partenariat bilatéral désigne un ou une relation de coopération formalisée entre deux acteurs qui s'engagent mutuellement sur des projets communs[29]. Les partenariats mondiaux pour la santé, des réseaux et des alliances ainsi que des initiatives ont été créés afin d'attirer l'attention sur un besoin non satisfait, d'encourager la coordination, d'apporter un appui financier aux pays et d'offrir un cadre commun de collaboration qui permette aux entités du secteur public, du secteur privé, aux organisations non gouvernementales, aux fondations philanthropiques et aux établissements universitaires d'unir leurs forces. La coopération française se manifeste par des programmes d'aide, des financements et une assistance technique. L'Agence française de développement soutient le renforcement des systèmes de santé, la construction d'infrastructures et la santé communautaire. Dans les régions septentrionales, cette coopération contribue à améliorer l'offre de soins et la capacité des structures locales à répondre aux épidémies[30]. Via l'Agence Française de Développement, le mécanisme du chèque santé a été déployé dans le septentrion afin de garantir l'accès aux soins des femmes enceintes et des nouveaux nées, une population prioritaire particulièrement exposée aux infections endémiques telles que le VIH, la tuberculose, la rougeole et le paludisme. Le dispositif du chèque santé permet la prise en charge médicale gratuite des femmes enceintes, incluant le dépistage systématique et le traitement antirétroviral du VIH pour prévenir la transmission mère-enfant.[31] En couplant ces soins cliniques aux analyses épidémiologiques avancées du Centre Pasteur du Cameroun, la France veille à endiguer les pathologies chroniques fortement stigmatisées ou à diagnostic complexe. À travers son programme C2D, la France appuie la mise en œuvre de la Stratégie sectorielle de santé. Depuis des années, la France a accordé au Cameroun un appui financier . Les objectifs du C2D santé visent à réduire la morbidité des populations vulnérables et la mortalité maternelle et infantile, à renforcer les districts de santé et les capacités de pilotage des structures centrales et régionales, à améliorer la gouvernance du système de santé ainsi que l'accessibilité et la qualité de l'offre de soins. Dans sa phase opérationnelle, ce programme a financé l'assistance technique des trois délégations régionales de la santé des régions septentrionales du Cameroun, la construction et l'équipement d'un bâtiment pour l'École privée d'infirmiers et de sagefemmes de Garoua, ainsi que la formation à grande échelle de 360 personnels de santé, 30 médecins et 30 infirmiers en

[29] PANNIER, (A.), « La relation bilatérale », *Manuel de diplomatie*, 2018,pp.23-41.
[30] AMOUSSOULLE DIALLO., « Portrait d'hôpital (Cameroun) », *Politique africaine,* 2023/2n°170.PP.193-195.
[31] ONANA, (E.), analyse de la contribution du chèque santé à la fréquentation des structures de Maroua 2. Mémoire UCAC,2018 .

soins obstétricaux et néonataux essentiels et d'urgence, en prévention de la transmission mère-enfant du VIH, de même que la mise à disposition de kits d'accouchement et de césarienne dans les formations sanitaires du Nord et de l'Extrême-Nord.[32] Par ce biais, l'axe français combine équité sociale et sécurité biologique à long terme pour contribuer à la stabilisation du Grand Nord face à ces *« tueurs silencieux ».*[33] La coopération américaine intervient dans plusieurs domaines de la santé publique, notamment le VIH/SIDA, le paludisme, la santé maternelle et infantile et la surveillance sanitaire. Elle fournit des ressources financières, des équipements, des formations et une assistance à la gestion des données.

Dans la région du grand Nord Cameroun, la lutte contre les maladies s'appuie de manière stratégique sur l'appui bilatéral américain, orienté vers la sécurité sanitaire globale. Par l'entremise d'agences telles que l'USAID et le CDC, les États-Unis investissent dans la surveillance épidémiologique et le contrôle des vecteurs, notamment via l'initiative contre le Paludisme. Ce partenariat direct permet de distribuer à grande échelle des moustiquaires imprégnées et de déployer des laboratoires mobiles, essentiels pour contenir rapidement les flambées récurrentes de choléra et de méningite qui frappent la région. Les États-Unis ciblent également, de manière progressive, la méningite, le choléra et la COVID-19, tout en maintenant des programmes de surveillance pour la poliomyélite. Ainsi, lors d'une épidémie de choléra, des laboratoires mobiles sont déployés pour isoler le vibrion du choléra. Cette sectorisation permet d'apporter des réponses immédiates à des crises sanitaires. L'action américaine s'affirme donc comme un bouclier de première ligne face aux urgences sanitaires à déclenchement rapide et à fort potentiel pandémique, combinant appui technique et soutien aux programmes. La coopération allemande structure, quant à elle, son appui autour du renforcement institutionnel et de la décentralisation des systèmes de santé dans les districts les plus reculés du Grand Nord[34]. Elle contribue à l'amélioration de la gouvernance sanitaire, de la planification, de la décentralisation et de la santé communautaire, en orientant ses actions vers l'immunisation contre la fièvre typhoïde, le choléra, la poliomyélite et la fièvre jaune. L'action de la GIZ se traduit par une amélioration de la gouvernance sanitaire locale, la formation des personnels de santé, l'accès à l'eau potable dans les centres de santé périphériques visant à

[32] FOE NDI (*C.), La mise en œuvre du droit à la santé au Cameroun*. Op.cit. p.106.

[33] AUDIBERT,(M.) et al. *Evaluation quasi-expérimentale et quantitative auprès de 5286 femmes et 279 formations sanitaires mesurant l'effet net du dispositif.*, Projet PAIRES, CERDI/Université de Yaoundé II, 2024-2026.

[34] NANDOU, (S.) et NGUEFACK, (H.), « Décentralisation sanitaire et participation communautaire au Cameroun :les Comités de Santé (COSA) à l'épreuve du terrain dans l'Extrême-Nord ». *Revue d'Anthropologie de la santé* ,2021, n°14,pp.112-135.

réduire la transmission fécale-orale de la fièvre typhoïde et du choléra et la réhabilitation des infrastructures de base[35].

De plus, l'appui allemand renforce la chaîne du froid des districts, condition sine qua non pour la réussite des campagnes de vaccination de routine contre la poliomyélite, la rougeole et la fièvre jaune. Cet ancrage communautaire permet d'optimiser la remontée des données épidémiologiques et d'accroître la résilience des structures médicales périphériques face aux vagues épidémiques, assurant ainsi une continuité des soins même en période de crise humanitaire.

2- Les coopérations bilatérales extra-européennes

La coopération bilatérale extra-européenne désigne l'ensemble des relations, des aides et des échanges encadrés par des accords signés être un Etat européen et un pays situé hors du continent européen. Elle regroupe les partenariats entre le Cameroun et des Pays d'Asie , d'Amérique et du Moyen-Orient. Ces relations apportent un soutien complémentaire aux interventions multilatérales et européennes. Elle se traduit par des financements , des infrastructures, des missions médicales et des aides humanitaires ciblées dans les régions de l'Adamaoua, le Nord et l'Extrême-Nord.

La coopération japonaise s'appuie sur la construction ou la réhabilitation d'infrastructures, la fourniture d'équipements et le renforcement des capacités techniques. L'action du Japon opéré par l'agence japonaise de coopération internationale, cible principalement la sécurité humaine en s'attaquant aux causes environnementales des épidémies. Pour tarir à la source les vagues récurrentes de choléra et de maladies diarrhéiques, le Japon a financé la construction et la réhabilitation plus de 400 forages d'eau potable équipés de pompes manuelles dans les villages les plus exposés au péril hydrique[36]. Sur le plan institutionnel , le gouvernement japonais reste l'un des grands piliers financiers du Fonds Mondial, qui subventionne l'achat des vaccins de riposte contre le choléra et la méningite dans le Bassin du Lac Tchad. Le gouvernement japonais a fait don de plus de 2,3 millions de dollars pour soutenir les efforts du Cameroun dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus en juin 2020[37]. Puis un don de matériel médical d'un montant de 300 millions de yens a fait l'objet d'une signature officielle entre le Ministre Alamine Ousmane Mey (MINEPAT) et l'ambassadeur du Japon en juillet 2020[38]. Tout de même qu'une réception d'un don de vaccin

[35] GIZ Cameroun. *Rapport d'évaluation d'Actions pour un Système de santé Résilient (ProPASSaR II) dans le septentrion.* Yaoundé : Deutsche Gesellschaft fur Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH.
[36] JICA Cameroun. *Agence Japonaise de Coopération Internationale*
[37] KIMENG, (H.), Japan Offers 1.3 Billion FCFA To UNICEF. *Cameroun Tribune*,25 juin 2020.
[38] BRENDA, Magement of COVID-19 :Japan Offers FCFA1.5 Billion. *Cameroun Tribune*,03 juillet 2020.

de 68 600 doses d'AstraZeneca à travers le mécanisme COVAX[39]. Sans toutefois oublier le moratoire sur la dette qui a permis un allègement de 460 millions de FCFA s'inscrivant dans le cadre des initiatives du G20[40]. Enfin, plus de 508 experts japonais ont été mis à disposition depuis 2022 pour qu'ils introduisent la méthode de gestion de qualité KAIZEN dans les hôpitaux du Grand Nord, permettant d'optimiser le stockage des médicaments et de réduire stratégiquement le temps d'attente des patients lors des flux épidémiques.[41]

La Chine est l'un des partenaires extra-européens les plus actif. La stratégie de la Chine repose sur l'envoi de capital humain qualifié et l'équipement technique des structures hospitalières locales[42]. Des médecins spécialistes issus des équipes médicales chinoises mènent régulièrement des missions itinérantes dans les localités reculées de la zone septentrionale pour offrir des consultions et des soins chirurgicaux gratuits aux populations vulnérables. Par ces interventions cliniques , pékin fait don de lots de médicaments essentiels d'antipaludiques et de matériel de protection aux hôpitaux régionaux comme celui de Maroua. Récemment, la coopération chinoise a également renforcé les capacités de diagnostic biologique dans la région en fournissant des équipements de laboratoire modernes, essentiels pour accélérer le séquençage et l'identification des souches lors des flambées épidémies et pandémies de cholera ou COVID-19.

Les Etats-Unis interviennent principalement à travers le Programme PEPFAR (Présidents Emergency Plan for AIDS Relief). Ils financent les antirétroviraux et soutiennent la gratuité des traitements VIH/SIDA[43]. Ils appuient la formation des personnels de santé et la mise en place des centres de dépistage. Le déploiement américain dans le Grand Nord se distingue aussi par un appui financier massif et une forte présence communautaire pour limiter la transmission des maladies. A travers l'initiative présidentielle contre le paludisme, (PMI) et l'USAID, les Etats-Unis financent directement le projet SEMBE II dans la région du Nord, un programme qui forme et déploie des agents de santé directement au sein des villages isolés pour diagnostiquer et traiter immédiatement le paludisme à domicile. Le programme se concentre exclusivement sur les 15 Districts de santé de la région du Nord prenant la suite du projet

[39] Ministère de la Santé Publique (MINSANTE) . *COVID-19 remise de 68 600 doses de vaccins AstraZeneca au Cameroun par le Japon*. Le 06 avril 2022 .
[40] Investir au Cameroun . *Le Japon accorde un moratoire d'un an au Cameroun pour le remboursement d'une dette d'un demi-milliard de FCFA*. Le 24 mars 2021.
[41] Ibid.p.2.
[42] AUREGAN,(X.), « L'aide au développement et les prêts chinois en Afrique ». *Politique africaine*, 2024, pp.114-144.
[43] NKEN, (C.), *Santé globale : le Cameroun et les Etats-Unis scellent un partenariat stratégique renforcé*. Cameroun. Ministère de la Santé Publique.

SEMBE I déployé dans l'Extrême-Nord[44] Sur le plan préventif, l'aide américaine a financé lors de la haute saison des pluies l'administration de traitements de Chimio-prévention du Paludisme Saisonnier(CPS) de porte-à-porte, protégeant plus de 1,5 million d'enfants de moins de cinq ans dans l'Extrême-Nord. De plus, les centres de santé de la zone reçoivent régulièrement des dotations américaines d'artésunate injectable pour la prise en charge gratuite des cas de paludisme grave.

Dans le septentrion, ce soutien a contribué à améliorer la surveillance épidémiologique. La complémentarité entre multilatéralisme et bilatéralisme constitue un levier essentiel pour renforcer la résilience sanitaire du septentrion camerounais. Les organisations multilatérales garantissent cohérence et coordination internationales, tandis que les coopérations bilatérales fournissent un soutien concret et contextualisé. Si l'action des acteurs internationaux et bilatéraux demeure indispensable pour soutenir des systèmes de santé fragiles, elle ne saurait se substituer aux dynamiques endogènes portées par les institutions africaines. La gouvernance sanitaire du continent repose de plus en plus sur des mécanismes régionaux et sous-régionaux visant à renforcer l'autonomie des États africains, à mutualiser les ressources et à harmoniser les stratégies de riposte. L'Union africaine, par l'intermédiaire du Centre africain de contrôle et de prévention des maladies, ainsi que des organisations régionales telles que la CEMAC et la CEDEAO, joue un rôle croissant dans la définition des normes, la coordination des interventions et l'établissement de cadres de solidarité continentale. Cette évolution marque une étape décisive : le passage d'une dépendance aux appuis extérieurs à une gouvernance africaine plus affirmée, capable de conjuguer coopération internationale et leadership régional.

II- LES ORGANISATIONS RÉGIONALES AFRICAINES ET SOUS-RÉGIONALES D'AFRIQUE CENTRALE ET DU BASSIN DU LAC TCHAD

Les organisations régionales et sous-régionales jouent un rôle particulier dans la lutte contre les maladies transfrontalières. Elles prennent naissance à partir d'un acte institutif, volontaire et formalisé traité, charte ou convention et se présentent comme des mécanismes de coordination susceptibles de faciliter l'échange d'informations, la définition d'objectifs communs et l'élaboration de politiques concertées[45]. En ce sens, elles permettent de dépasser les limites des réponses strictement nationales en favorisant le partage d'informations, l'harmonisation des politiques et la coordination entre États voisins. Dans la perspective

[44] KOUOKAM MAGNE, (E.), « expérience de recherche en anthropologie de la santé au Cameroun et aux frontières tchado-camerounais : lutte contre le paludisme et le choléra », *édition science et bien commun* , 2024.
[45] GROULIER, (C.) et TPRDJAMAN (S.), « Les organisations intergouvernementales », *BM annuel de diplomatie*, 2018, p.163

d'accompagner le développement et de prendre en compte l'interdépendance au sein de la société internationale[46]. La gouvernance africaine des politiques publiques de lutte contre les maladies endémiques et pandémiques s'inscrit donc dans une dynamique de solidarité continentale et de renforcement de l'autonomie sanitaire des États. Le développement qui suit examine d'une part les organisations régionales africaines et la coopération sanitaire continentale (A) et d'autre part, les organisations sous-régionales d'Afrique centrale et du Bassin du Lac-Tchad (B).

A- L'Union africaine et ses mécanismes de sécurité sanitaire

L'organisation intergouvernementale est un type d'organisation internationale visant à instaurer des relations entre organismes gouvernementaux. Elle se fonde sur un traité entre États et poursuit, entre autres finalités, l'accompagnement du développement et la gestion de l'interdépendance au sein de la société internationale.[47] L'analyse des politiques publiques occupe ainsi une place ambivalente : elle incarne à la fois un modèle de conscience politique française ouvert sur l'international et un *« cheval de Troie » favorisant un alignement croissant sur les paradigmes internationaux.*[48] *C'est pourquoi le monde académique observe et contribue à une « dynamique d'internationalisation investie par l'analyse des politiques publiques.»*[49] Le développement qui suit examine d'abord le rôle de l'Union africaine (1), puis s'intéresse au rôle technique d'Africa CDC (2).

1- Le rôle politique de l'Union africaine

L'Union africaine, en tant qu'organisation internationale, participe à cette transformation de l'action publique qui voit se reproduire au niveau international certaines fonctions auparavant exercées au seul niveau national. Le CDC Afrique s'impose ainsi comme un acteur indispensable de la gestion des épidémies à l'échelle continentale : chargé par les chefs d'État de l'UA de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum les effets des épidémies en Afrique, il répond à des besoins précis. Plusieurs motifs expliquent la création de cette institution en 2016. Face aux défis sanitaires auxquels le continent est confronté, il était en effet essentiel que l'Afrique dispose d'une structure capable de répondre efficacement aux situations d'urgence, d'apporter l'appui technique requis pour traiter des

[46] ALLES, (D.), ARAMEL (F.) et GROSSER (P.), « Les Organisations intergouvernementales », Relations Internationales, 2018, p.121
[47] Ibid. . p. 121.
[48] MULLER, (P.), « Analyse des Politiques Publiques en science politique en France : je t'aime, moi non plus », *in politiques et management public*. Op.cit.
[49] PETIVILLE, (F), SMITH , (A),« Analyse des politiques publiques internationales », *in Revue Française de Science Politique*, n3 Vol.56, 20, p.358.

problèmes de santé complexes et de renforcer les capacités locales[50]. La Stratégie africaine de santé 2007-2015 souligne, par ailleurs, la nécessité de renforcer les systèmes de santé nationaux et la résilience des communautés afin de prévenir, mieux gérer et atténuer les effets des épidémies. Ces événements et leurs impacts ont clairement montré l'importance d'articuler la capacité de gestion des catastrophes et la construction de systèmes de santé résilients, mieux à même de détecter et de répondre aux épidémies[51] .

2- Le rôle technique d'Africa CDC

Le CDC Afrique constitue le principal instrument de l'Union africaine pour la prévention et le contrôle des maladies. Il intervient notamment dans le renforcement de la surveillance épidémiologique, la formation, le développement des laboratoires et la coordination des réponses aux urgences sanitaires. Dans cette perspective, le CDC Afrique *« s'efforce de soutenir les états membres à améliorer la santé de leurs populations, grâce au renforcement des capacités des instituts de santé publique, et de concentrer ses efforts sur la prévention des infections, la surveillance et la réponse aux urgences.»*[52]. Par le biais de son Centre Collaborateur régional d'Afrique centrale, l'institution appuie le Cameroun dans le déploiement du réseau numérique de surveillance épidémiologique intégrée et soutient la mise aux normes du diagnostic pour des maladies émergentes telles que la COVID-19 et la méningite. En fournissant une assistance technique lors des flambées, le CDC Afrique contribue à structurer le Centre d'Opérations d'Urgence de Santé Publique (COUSP) du Ministère de la Santé Publique. Son rôle est également essentiel dans le partage des données : les informations sur les foyers épidémiques et la circulation des agents pathogènes doivent être transmises rapidement entre les États. La coopération technique continentale facilite la formation des équipes d'intervention, la mutualisation des compétences et la standardisation des procédures, renforçant ainsi la capacité des États à agir de manière coordonnée face aux crises sanitaires. En ce qui concerne la pandémie de COVID-19, il a pris les devants très tôt[53]. Dès l'arrivée de l'épidémie, le CDC Afrique a prescrit des mesures à observer par les États membres, les populations et l'ensemble des acteurs engagés dans la lutte contre la propagation. L'agence africaine a conseillé aux États, dès l'apparition de l'épidémie, d'instaurer les mesures de distanciations sociales, d'arrêter les services publics tels que les transports publics et de réduire

[50] Organisation Mondiale /Union africaine, Première réunion des ministres africains de la sante organisée conjointement par la CUA et L'OMS, Luanda, 14-15-avril 2014, p.66.
[51] Ibid.
[52] Afrique CDC, Aperçu de la stratégie 2017-2021 des centres africains de prévention et de lutte contre les maladies, Addis Abeba, 2016, p.2.
[53] NKENGASONG, (J.), « Coronavirus, Nous sommes passés d'une menace imminente à une catastrophe imminente », *in jeune Afrique* ,24 mars 2020, p.4.

voire fermer les lieux susceptibles de faciliter les grands comme l'a bien relevé NZE BEKALE (L), le CDC a rapidement réagi en mettant en place des mesures et une réponse coordonnée pour l'ensemble des pays membres de l'UA. L'agence a établi des procédures opérationnelles standardisées relatives aux équipements déployés sur le terrain et a instauré un échange d'informations continu avec les États membres de l'UA[54]. Par ailleurs, l'agence a également pour mission de *« collecter, analyser et disséminer des données à jour et à temps sur l'épidémie de la COVID-19 dans les Etats membres. Il s'agit de s'assurer de la qualité de suivi du point d'entrée, des contacts des cas et les autres risques d'importances ; renforcer le système de surveillance et de traitement des maladies respiratoires existantes ; un appui complet et rapide dans la recherche des cas et des contacts ; adapter le système d'information sanitaire au traitement des données et des cas. »*[55].

B- Les organisations sous-régionales d'Afrique centrale et du bassin du lac Tchad

La gouvernance sous-régionale en Afrique centrale constitue un cadre stratégique indispensable pour répondre aux défis sanitaires transfrontaliers. Les organisations sous-régionales d'Afrique centrale (1), les organisations et mécanismes du Bassin du Lac-Tchad (2) jouent un rôle complémentaire dans la coordination des réponses et la mise en œuvre d'actions concertées, en facilitant l'échange d'informations, l'harmonisation des politiques et la mobilisation de ressources communes. Leur interaction contribue ainsi à renforcer la prévention et la gestion des risques sanitaires à l'échelle transfrontalière, même si des contraintes institutionnelles et opérationnelles peuvent limiter l'efficacité de cette coopération.

1- Les organisations sous-régionales d'Afrique centrale

La Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEMAC) constitue un cadre de coopération inter-étatique au sein de la sous-région. Elle contribue à intégrer les enjeux sanitaires aux politiques portant sur la mobilité, le développement, l'aide humanitaire et la sécurité, car les crises sanitaires y sont souvent liées aux crises alimentaires, aux déplacements et à l'instabilité. Bien que principalement axée sur la coordination économique et l'intégration régionale, la CEMAC peut faciliter la coopération administrative, la circulation de l'information et la mobilisation des ressources régionales en matière de santé. Ainsi, la gouvernance sous-régionale apparaît comme un instrument central pour harmoniser les politiques publiques de santé et coordonner les réponses transfrontalières. Même si son mandat reste essentiellement économique et monétaire, la CEMAC contribue directement à la mise en

[54]NZE BEKALE,(L.), « Le centre de contrôle des épidémies de l'Union Africaine (CDC Afrique) face à la COVID-19. », *Vigie Afriques*/, 2020, Volume 3, numéro 2, juillet.p.3.
[55]CDC Afrique, Stratégie Continentale conjointe pour l'épidémie de COVID-19, Union Africaine, 2020, p.4.

œuvre des politiques de santé par le financement et la facilitation logistique, agissant comme un relais financier et législatif de proximité pour harmoniser les politiques sanitaires et sécuriser la zone septentrionale. Par l'intermédiaire de l'OCEAC, son agence spécialisée en santé, la CEMAC valide des directives communautaires contraignantes pour le contrôle des médicaments et le suivi des épidémies de choléra, de méningite et de fièvre jaune. Entre 2021 et 2023, plus de 2, 5 millions de doses de vaccin COVID-19 ont été administrées dans les régions septentrionales du Cameroun grâce au financement coordonné par la CEMAC et l'OMS. Un médecin d'une clinique privée témoigne que *« Les financements de la CEMAC ont permis d'acheter des vaccins et de renforcer nos capacités locales. »*[56] La CEMAC mobilise aussi des financements régionaux pour la vaccination et la distribution de moustiquaires imprégnées.

Tandis que la CEEAC se concentre sur une gouvernance macro-régionale stratégique, axée sur la gestion des crises humanitaires complexes et sur l'approche *« One Health ».* Sa mission consiste à assurer la coordination politique et sanitaire entre les pays d'Afrique centrale, en favorisant la mise en place de stratégies transfrontalières destinées à contenir les épidémies dépassant les frontières nationales. Elle s'appuie sur le Centre Régional de Santé Publique d'Afrique Centrale pour coordonner la surveillance des zoonoses et des pandémies, notamment la COVID-19, la tuberculose et la poliomyélite. La CEEAC promeut par ailleurs des plateformes d'alerte interconnectant la santé animale et la santé humaine afin de détecter les pathologies avant qu'elles ne franchissent la barrière des espèces. Dans le Bassin du Lac-Tchad, elle a coordonné des campagnes de sensibilisation et de vaccination contre le choléra, la poliomyélite et la COVID-19, impliquant le Cameroun, le Tchad et le Nigeria. Cette action a permis de renforcer la surveillance épidémiologique et d'améliorer la détection précoce des cas, comme l'a souligné un responsable de district sanitaire en ces termes : *« Sans la coordination régionale, nos efforts resteraient isolés. La CEEAC nous aide à travailler avec les voisins pour contenir les maladies.»*[57]. La CEEAC harmonise ainsi les stratégies de lutte contre les maladies et facilite la coopération, ce qui permet de mobiliser des financements d'envergure auprès de partenaires tels que la Banque Africaine de Développement (BAD) pour renforcer la résilience des infrastructures sanitaires au Grand Nord. Par ce positionnement de haut niveau, la CEEAC requalifie la gestion des épidémies en enjeu de stabilité géopolitique et de sécurité collective pour l'ensemble de l'Afrique centrale. Cette synergie se traduit par une harmonisation plus efficace des politiques publiques, une riposte accélérée aux crises sanitaires et une adhésion

[56] Extrait d'un entretien avec un médecin d'une clinique privée à Garoua. Le 03 février 2023.
[57] Extrait d'un entretien avec un chef de District à Kousseri. Le 07 décembre 2024.

sociale renforcée, résultant de l'implication des acteurs communautaires. Comme le souligne un animateur radio rencontré dans le département du Logone et Chari : *« Lorsque les messages de santé publique est porté par une instance régionale, il gage en crédibilité et en légitimité auprès des communautés. Les populations perçoivent alors ces recommandations comme plus fiables, car elles émanent d'une autorité qui dépasse le cadre local . Cette reconnaissance renforce la confiance et favorise l'adhésion aux mesures de préventions et de lutte contre les maladies endémiques et pandémiques. L'appui régionale permet aussi d'harmoniser les discours, évitant les contradictions entre acteurs et consolidant la cohérence des interventions. Cette dynamique crée un effet d'entrainement, ou les communautés s'approprient les messages et les traduisent en pratiques concrètes pour protéger leur santé. »*[58]

La gestion de l'épidémie au niveau sous-régional est assurée par l'organe d'exécution de la CEMAC, qui déploie une coordination de proximité axée sur la sécurisation des barrières transfrontalières et la prise en charge des pathologies endémiques locales. Sa mission fondamentale consiste en la lutte contre les grandes endémies, mise en œuvre au travers de programmes intégrés ciblant le paludisme, la tuberculose, le choléra, la rougeole et les Maladies Tropicales Négligées. Après avoir élaboré un plan d'urgence sous-régional de prévention et de riposte face à la potentielle propagation de l'épidémie[59], l'Organisation a récemment déployé le Système d'Alerte précoce transfrontalier SORMAS et lancé une subvention majeure de 18 millions d'euros financée par la 10 KFW pour soutenir 30 projets de recherche scientifique contextuelle en Afrique centrale. Dans le domaine du VIH/Sida, par exemple, l'OCEAC s'est fixée pour objectif de renforcer les réponses nationales en augmentant le taux d'utilisation du préservatif. Pour améliorer les connaissances des populations, elle a mis en place le réseau de surveillance et de suivi de la résistance du VIH aux antirétroviraux en Afrique centrale (RESNET), dont la finalité est de fournir aux pays des données garantissant l'efficacité des traitements contre le SIDA. Par ailleurs, l'OCEAC a initié un programme d'harmonisation des politiques pharmaceutiques nationales de ses États membres, élargi aux pays de la CEEAC non membres de la CEMAC. Ce programme vise notamment l'adoption de procédures d'homologation communes des médicaments, l'amélioration des procédures d'achat, la mise en place d'une politique commune sur les prix et le développement des ressources humaines dans le domaine pharmaceutique[60]. Grâce à cette mobilisation sous-régionale, l'OCEAC se

[58] Extrait d'un entretien avec un animateur radio du Logone et Chari. Le 07 décembre 2024.
[59] OCEAC, « Point de l'OCEAC sur l'épidémie de la maladie à virus Ebola », *Lettre d'information*. N° 17, 15 mai 2018, disponible sur www.oceac.org [consulté le 26 juin 2018. Ndi p.98.
[60] FOE NDI ,(C.), La mise en œuvre du droit à la santé au Cameroun. Op.cit. p.98.

positionne comme un bouclier opérationnel du Grand Nord, limitant les réimportations de pathogènes à travers les mouvements de population. Toutefois, cette configuration contraindra le Cameroun à recourir à l'autofinancement ou à solliciter de nouveaux partenaires internationaux pour participer au financement du système de santé.

2- Les mécanismes du bassin du lac Tchad

La Commission du Bassin du Lac Tchad, créée le 22 mai 1964, a pour mission de coordonner la gestion des ressources en eau et de promouvoir la coopération pacifique entre les pays riverains du Lac-Tchad[61]. Dans ce bassin, la lutte contre les maladies endémiques et pandémiques s'appuie sur un mécanisme de coopération sanitaire transfrontalière associant la Commission du Bassin du Lac Tchad, le Niger, le Nigeria et la République centrafricaine, ainsi que l'OMS, l'UNICEF, les ONG et les relais communautaires. Ce dispositif organise la surveillance épidémiologique, l'échange d'informations, la vaccination, la mobilisation des équipes d'intervention rapide, la prise en charge des malades et l'amélioration de l'eau, de l'hygiène et de l'assainissement, autant de volets concourant au contrôle des maladies. La pertinence de ce dispositif a été illustrée par l'épidémie régionale de choléra de 2011. Le rapport note en effet que les déplacements constants liés au commerce, à la pêche et aux activités sociales favorisent que *« les populations fuyant les conflits se déplacent dans la sous-région, ce qui fait craindre une propagation du virus au-delà des frontières »*[62] . Au Cameroun, la détection de poliovirus circulants dérivés d'une souche vaccinale de type 2 a été retardée par les restrictions liées à la COVID-19[63]. Ces éléments montrent que la prévention exige une gouvernance sanitaire intégrée, fondée sur la coopération entre États, la surveillance des frontières, la vaccination, le partage rapide des données et l'amélioration durable des conditions de vie des populations.

Conclusion

En somme, la lutte contre les maladies endémiques et pandémiques dans la zone septentrionale du Cameroun repose sur une gouvernance sanitaire à plusieurs niveaux. Les organisations multilatérales, internationales et bilatérales fournissent principalement les ressources financières, l'expertise technique, les équipements et l'appui humanitaire nécessaires au renforcement des capacités nationales. Les organisations régionales et sous-

[61]ZACHARY NJEUMA (M.), « Coopération international et transformation du Bassin du Lac Tchad. Le cas de la Commission du bassin du Lac Tchad » ,*Politique africaine*,2004 ,n° 94,pp-23-41.
[62] Rapport Annuel de l'UNICEF, 2016
[63] NJOH et al. «Polio outbreals in Cameroon follozing the COVID-19 pandemic», *Medical Journal*, 2023

régionales africaines, pour leur part, favorisent la coordination interétatique, le partage d'informations et la surveillance des maladies transfrontalières.

L'analyse montre toutefois que la multiplication des organisations ne suffit pas à garantir une riposte efficace. Les actions peuvent être fragilisées par la dépendance aux financements extérieurs, la fragmentation des programmes, la faible coordination, les difficultés d'accès aux zones d'insécurité et la participation limitée des communautés. L'amélioration de la sécurité sanitaire dans le septentrion camerounais suppose donc une meilleure articulation entre les institutions régionales et sous-régionales, l'État camerounais, les collectivités territoriales, les organisations non gouvernementales et les communautés locales. Cette articulation devrait reposer sur quatre principes. Une planification commune, un partage régulier des données, une répartition claire des responsabilités et une appropriation nationale et locale des programmes. En définitive, la coopération internationale et régionale ne doit pas seulement répondre aux urgences. Elle doit aussi contribuer à la construction de systèmes de santé locaux plus autonomes, plus résilients et mieux adaptés aux réalités sociales, territoriales et sécuritaires de la zone septentrionale du Cameroun.

Gouvernance migratoire à l'ère du numérique et protection des droits des migrants

Gouvernance migratoire à l'ère du numérique et protection des droits des migrants

Par :

Vincent MUAMBA NSENDA

Docteur en Relations Internationales, Enseignent-chercheur à l'Université Pédagogique Nationale / Kinshasa – RDC

Spécialité : Droit International, Gouvernance Migratoire et Droit des Réfugiés

Résumé :

La transformation numérique constitue aujourd'hui l'un des changements majeurs qui affectent les politiques migratoires contemporaines. Les États, les organisations internationales et les institutions chargées de la gestion des frontières recourent de plus en plus aux technologies numériques pour enregistrer les migrants, contrôler les frontières, délivrer les documents de voyage, traiter les demandes de visa, gérer les procédures d'asile, identifier les personnes et lutter contre la fraude documentaire. Cette évolution contribue à moderniser la gouvernance migratoire et peut améliorer l'efficacité administrative, la transparence et l'accès à certains services. Toutefois, l'utilisation croissante des technologies numériques dans le domaine migratoire soulève également d'importantes interrogations relatives à la protection des droits fondamentaux des migrants.

La biométrie, l'intelligence artificielle, les bases de données interconnectées, la reconnaissance faciale, les systèmes automatisés d'évaluation des risques et les plateformes numériques de gestion des migrations modifient profondément les modalités traditionnelles du contrôle migratoire. Ces instruments peuvent faciliter l'identification des personnes et améliorer la gestion administrative, mais ils peuvent également conduire à une surveillance accrue, à des erreurs d'identification, à des discriminations algorithmiques ou à une utilisation disproportionnée des données personnelles.

Mots-clés : gouvernance migratoire, numérique, migrants, protection internationale.

Abstract:

Digital transformation is currently one of the major shifts affecting contemporary migration policies. States, international organizations, and border management agencies are increasingly relying on digital technologies to register migrants, control borders, issue travel documents, process visa applications, manage asylum procedures, identify individuals, and combat document fraud. This evolution helps modernize migration governance and can improve administrative efficiency, transparency, and access to certain services. However, the growing use of digital technologies in the migration sector also raises significant questions regarding the protection of migrants' fundamental rights.

Biometrics, artificial intelligence, interconnected databases, facial recognition, automated risk assessment systems, and digital migration management platforms are profoundly altering traditional methods of migration control. While these tools can facilitate identification and improve administrative management, they can also lead to increased surveillance, identification errors, algorithmic discrimination, or the disproportionate use of personal data.

Keywords: migration governance, digital technology, migrants, international protection.

Introduction

La migration internationale constitue un phénomène social, économique, politique et juridique majeur du XXIe siècle. Elle concerne des personnes qui se déplacent pour des raisons diverses : recherche d'emploi, études, regroupement familial, protection internationale, conflits armés, persécutions, catastrophes naturelles, changements climatiques ou recherche de meilleures conditions de vie. La mobilité humaine s'inscrit ainsi dans une réalité mondiale complexe qui exige des réponses institutionnelles adaptées[1].

La gouvernance des migrations ne relève plus exclusivement de la compétence des États. Elle implique également les organisations internationales, les organisations régionales, les collectivités territoriales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et, de manière croissante, les entreprises technologiques. Cette multiplicité d'acteurs transforme progressivement la gouvernance migratoire en un domaine de coopération internationale caractérisé par l'interdépendance[2].

Selon Peggy Hicks, son étude met en évidence de multiples préjudices liés à l'utilisation des technologies numériques dans le domaine de la gestion des frontières, qui relient souvent les informations entre les différents secteurs gouvernementaux et sont déployées de manière non sécurisé. L'utilisation sans restriction d'algorithmes qui peuvent conduire à un profilage illégal, perpétuant des stéréotypes préjudiciables, le racisme et la discrimination[3].

La protection des données est l'application systématique d'un ensemble de garanties institutionnelles, techniques et physiques qui préservent le droit à la vie privée en ce qui concerne la collecte, le stockage, l'utilisation et la divulgation des données à caractère personnel. La protection des données personnelles des migrants est d'une importance fondamentale, car elle fait partie intégrante de la protection de la vie, de l'intégrité et de la dignité humaine des migrants[4].

Certes, la jurisprudence est fluctuante. La marge laissée aux Etats varie selon la législation en cause. Deux jurisprudences emblématiques illustrent cette orthodoxie. La première est la jurisprudence Dublin. La Cour de justice ne pouvait rester silencieuse après l'arrêt *MSS*,[5] dans lequel la Cour européenne des droits de l'Homme a constaté le manquement

[1] Organisation internationale pour les migrations (OIM), *État de la migration dans le monde,* Genève, 2024, p 30
[2] Milan A., Bisong A. et Siyanga Knudsen P., « Towards a global governance of migration? From the 2005 Global Commission on International Migration to the 2022 International Migration Review Forum and beyond », *World Migration Report 2024*, OIM, 2024., p 58
[3] Peggy Hicks, les technologies numériques aux frontières : une menace pour les personnes en situation de déplacement, HCNUDH, 09 Octobre 2023
[4] OIM, *Dispositions de l'OIM en matière de protection des données*, 2010
[5] CEDH, grande chambre, 21 janvier 2011, *MSS contre Belgique et Grèce*, req. 30696/09.

d'un État membre qui, sur le fondement du règlement Dublin, transfère un demandeur d'asile vers un État dans lequel les défaillances systémiques dans le régime de l'accueil sont de nature à entraîner une violation de l'article 3 CEDH. Dans son arrêt *NS* du 21 décembre 2011[6], la CJUE s'inspire de cette solution, mais l'adapte au cadre institutionnel de l'UE. La CJUE ne se contente en effet pas de juger que l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE impose aux États de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État compétent quand ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques dans cet État constituent des motifs sérieux de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants. Elle ajoute que « *toute violation d'un droit fondamental* » par l'État membre responsable n'a pas pour effet d'affecter les obligations des autres États membres de respecter les obligations du règlement Dublin. Il en « *va de la raison d'être de l'Union et de la réalisation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice* », et plus particulièrement, du système européen commun d'asile, fondé sur la confiance mutuelle et une présomption de respect par les autres États membres, du droit de l'Union et des droits fondamentaux. La Cour part du principe que le règlement Dublin « *concrétise* »[7] le principe de confiance mutuelle que peuvent s'accorder les États, et qui structure l'espace de liberté de sécurité et de justice. Toute exception au fonctionnement du mécanisme de Dublin est donc analysée comme une remise en cause du principe de confiance mutuelle. La Cour y voit un risque de mettre l'édifice européen en péril. C'est pourquoi le risque d'une « simple » violation des droits fondamentaux ne justifie pas d'écarter l'application du mécanisme de transfert prévu par le règlement Dublin. Dans toutes les affaires portant sur le règlement Dublin, la Cour suit cette même logique : elle privilégie l'intégrité du dispositif européen[8] au détriment, bien souvent, de l'intérêt des étrangers.

La problématique centrale de cette étude consiste dès lors à déterminer dans quelle mesure la numérisation de la gouvernance migratoire peut contribuer à une gestion plus efficace des migrations tout en garantissant le respect de la dignité humaine, de la vie privée, du principe de non-discrimination, du droit d'asile, du droit à un recours effectif et des autres droits fondamentaux reconnus aux migrants.

De cette question principale découlent plusieurs questions secondaires :

- Quels sont les principaux instruments numériques utilisés, et quels avantages la transformation numérique offre-t-elle aux États et aux migrants ?

[6] CJUE, 21 décembre 2011, *N. S.*, Aff. C-411/10.
[7] Cela apparaît dans l'arrêt *Jawo* : CJUE 19 mars 2019, C-163/17.
[8] Par exemple, CJUE, 16 février 2017, *CK, HF et AS*, Aff. C-578/16 (PPU).

- Comment protéger les migrants contre les discriminations algorithmiques?
- Quelles garanties juridiques doivent accompagner l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les procédures migratoires ?

L'hypothèse principale de cette étude est que la gouvernance migratoire numérique peut renforcer l'efficacité et la cohérence des politiques migratoires, mais qu'elle ne garantit la protection des migrants que si son utilisation est soumise à un cadre juridique fondé sur les droits humains, la protection des données, la transparence et la responsabilité.

L'étude soutient que la transformation numérique n'est pas en elle-même incompatible avec la protection des droits des migrants. Elle peut même devenir un instrument important de protection lorsque les technologies sont conçues et utilisées conformément aux principes de nécessité, de proportionnalité, de transparence, de responsabilité et de protection des données personnelles. En revanche, lorsque le numérique est essentiellement utilisé comme outil de surveillance et de contrôle, sans garanties juridiques suffisantes, il risque de renforcer la vulnérabilité des migrants.

L'objectif général est d'analyser les rapports entre la transformation numérique de la gouvernance migratoire et la protection des droits des migrants.

Les objectifs spécifiques consistent à : identifier les technologies utilisées dans la gouvernance migratoire ; analyser leurs avantages et leurs risques ; examiner les normes juridiques applicables et proposer des mécanismes permettant de concilier efficacité administrative et protection des droits humains.

Pour mener notre étude, nous avons recouru à la méthode juridique, complétée par une approche descriptive et analytique. La méthode juridique permet d'examiner les instruments internationaux relatifs aux droits des migrants, à la protection des données et à la migration. L'approche descriptive permet de présenter les principales technologies utilisées dans la gestion migratoire. Enfin, l'approche analytique permet d'évaluer leurs effets sur les droits fondamentaux.

Hormis l'introduction et la conclusion, notre réflexion s'organise autour de trois points, qui structure notre analyse cohérente et progressive, le premier point est consacré au cadre conceptuel et juridique de la gouvernance migratoire numérique, quant au second point, il abordera la transformation numérique de la gouvernance migratoire, et enfin le troisième examine la protection des droits des migrants à l'ère du numérique.

I. CADRE CONCEPTUEL ET JURIDIQUE DE LA GOUVERNANCE MIGRATOIRE NUMÉRIQUE

Le premier point examine le cadre conceptuel et juridique de la gouvernance migratoire numérique, ce point a deux sous-points principaux : cadre conceptuel (A) et Le cadre juridique international (B).

A. Cadre conceptuel

1) La notion de gouvernance migratoire

La gouvernance migratoire peut être définie comme l'ensemble des institutions, normes, politiques, mécanismes et pratiques par lesquels les mouvements migratoires sont organisés, réglementés et administrés. Elle comprend notamment l'entrée et le séjour des étrangers, la gestion des frontières, les procédures d'asile, la migration de travail, le regroupement familial, l'intégration, le retour et la réadmission[9].

Cette gouvernance n'est pas exclusivement nationale. Les migrations internationales nécessitent une coopération entre les États d'origine, de transit et de destination. Les organisations internationales jouent également un rôle important dans la coordination des politiques migratoires.

L'Organisation internationale pour les migrations a développé les indicateurs de gouvernance des migrations afin d'aider les États à identifier les forces et les lacunes de leurs politiques migratoires. Ces indicateurs couvrent différentes dimensions du cycle migratoire et mettent l'accent sur des politiques centrées sur les personnes[10]. La gouvernance migratoire moderne doit ainsi rechercher un équilibre entre les intérêts légitimes de l'État et les droits fondamentaux des personnes migrantes.

2) La gouvernance migratoire numérique

La gouvernance migratoire numérique désigne l'utilisation des technologies numériques dans la conception, l'administration, le contrôle et l'évaluation des politiques migratoires. Elle comprend notamment les systèmes électroniques de demande de visa, les plateformes de gestion des dossiers, les bases de données biométriques, les systèmes automatisés de contrôle frontalier, la reconnaissance faciale, l'intelligence artificielle et les systèmes numériques d'échange d'informations. La gouvernance numérique transforme donc non seulement les outils administratifs mais également la manière dont l'État exerce son pouvoir sur les frontières et sur les personnes en mouvement.

[9] OIM, *Migration Governance Insights: Informing People-centred Migration Policies*, 2024., p21
[10] OIM, *Migration Governance Insights: Informing People-centred Migration Policies*, op. cit., p32

Cette transformation peut améliorer l'efficacité des administrations. Toutefois, elle exige une réflexion particulière sur la protection des droits humains car les technologies permettent une collecte et une exploitation des informations personnelles à une échelle considérable.

3) Migrants

Le terme « migrant » n'est pas défini par le droit international et son usage varie parfois selon les acteurs. Traditionnellement, il désigne les personnes qui se déplacent volontairement, et non pour fuir un conflit ou des persécutions, généralement en franchissant une frontière internationale (« migrants internationaux »), par exemple pour rejoindre des membres de leur famille déjà à l'étranger, pour trouver un emploi ou pour d'autres raisons. Ce terme est de plus en plus utilisé comme terme générique pour désigner toute personne qui quitte son lieu de résidence habituel, que ce soit à l'intérieur de son pays ou en franchissant une frontière, et que ce déplacement soit forcé ou volontaire[11].

Selon l'Organisation internationale pour les migrations, ce terme désigne toute personne qui quitte son lieu de résidence habituelle pour s'établir à titre temporaire ou permanent et pour diverses raisons, soit dans une autre région à l'intérieur d'un même pays, soit dans un autre pays, franchissant ainsi une frontière internationale, indépendamment[12]: du statut juridique de cette personne, du caractère volontaire ou involontaire du mouvement, des causes du déplacement et de la durée du séjour.

4) Protection internationale

La protection internationale comporte toutes les actions visant à garantir l'égalité d'accès et de jouissance effective des droits des femmes, des hommes, des filles et des garçons relevant de la compétence du HCR, conformément aux instruments de droit pertinents (y compris le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés)[13]. La protection internationale, également appelée asile, est un statut accordé si une personne ne peut pas retourner dans son pays au risque de mettre sa vie ou sa liberté en danger. Elle peut prendre différentes formes : le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Cette brochure détaille les étapes d'une demande de protection internationale[14]. Etant que le cadre conceptuel de la

[11] HCR-OIM, Sauvetage en mer-Guide des principes et des pratiques appliquées aux réfugies et aux migrants, Janvier 2015, p210
[12] Recueil de Traités des Nations Unies, vol. 2220, art. 5. p. 3
[13]UNHCR. UNHCR Global report 2013., p318

[14] Agence de l'Union européenne pour l'asile, 2025

gouvernance migratoire numérique a été présenté, il convient d'analyser le cadre juridique de notre réflexion.

B. Le cadre juridique international

1) Les droits fondamentaux des migrants

Les migrants bénéficient, en principe, des droits fondamentaux reconnus à toute personne. La Déclaration universelle des droits de l'homme constitue à cet égard une référence fondamentale. Elle consacre notamment le droit à la dignité, à la liberté, à la sécurité, à la vie privée et à un recours effectif.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège également plusieurs droits essentiels applicables aux personnes migrantes. Parmi ceux-ci figurent notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sécurité et la protection contre les ingérences arbitraires dans la vie privée[15].

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille constitue un instrument particulièrement important. Elle affirme que les travailleurs migrants et leurs familles bénéficient d'un ensemble de droits fondamentaux indépendamment de leur situation migratoire[16]. La protection des migrants doit donc rester fondée sur la reconnaissance de leur dignité et non uniquement sur leur statut administratif.

2) Le droit à la vie privée et la protection des données

La numérisation de la gouvernance migratoire rend particulièrement importante la protection du droit à la vie privée. Les administrations migratoires peuvent détenir des informations extrêmement sensibles : identité, photographie, empreintes digitales, situation familiale, parcours migratoire, données médicales ou informations relatives à une demande d'asile. La collecte et le traitement de ces données doivent donc être soumis à des règles précises.

Le principe de limitation de la collecte signifie que seules les données nécessaires à une finalité légitime devraient être recueillies. Le principe de finalité exige que les données soient utilisées pour des objectifs clairement définis. Enfin, la sécurité des données impose des

[15] Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, New York, 16 décembre 1966., p111
[16] Nations Unies, *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, New York, 18 décembre 1990.

mesures destinées à prévenir les accès non autorisés, les fuites et les utilisations abusives[17]. Ces principes sont essentiels dans le domaine migratoire car une violation des données peut exposer un migrant à des conséquences graves, notamment lorsqu'il existe des risques de persécution dans le pays d'origine.

3) Les droits humains des migrants en transit et aux frontières internationales

La situation des droits humains de nombreux migrants en transit est précaire, voire périlleuse. Même si les progrès technologiques ont rendu les voyages plus rapides et plus sûrs, pour de nombreux migrants contraints de se déplacer, le voyage est souvent long, dangereux et même multidirectionnel. Certains n'atteignent jamais leur destination[18].

Par ailleurs, les migrants en transit risquent d'être victimes de tout un ensemble de violations des droits de l'homme, notamment parce qu'ils n'ont plus de ressources ou sont bloqués dans le pays de transit, et parce qu'ils sont dépourvus de protection juridique ou qu'ils ne peuvent ou ne veulent pas demander la protection du pays de transit.

En outre, les femmes migrantes en transit subissent souvent des formes spécifiques de discrimination et de violence liées au genre, et les enfants sont particulièrement vulnérables, qu'ils voyagent seuls, avec leur famille ou avec les personnes qui en ont la charge[19]. En vertu du droit international, les États ont l'obligation de lutter contre les dangers et les risques auxquels sont confrontés les migrants en transit. Cependant, l'absence de voies de migration régulière associée à des politiques migratoires dures axées sur la sécurité et à une rhétorique xénophobe a souvent pour effet d'aggraver ces risques au lieu de les atténuer.

Enfin, l'arrivée à une frontière internationale ne met pas fin aux risques de violations des droits humains des migrants. Que ce soit aux frontières terrestres, maritimes ou aériennes, partout dans le monde les migrants doivent faire face à des lacunes en matière de protection des droits humains, notamment au profilage illégal, à la torture et aux mauvais traitements, à la violence fondée sur le genre, à des pratiques d'interception dangereuses et à la détention prolongée ou arbitraire[20]. Les frontières internationales ne sont pas des zones d'exclusion ou d'exception pour les obligations relatives aux droits de l'homme. Les États ont le droit de gérer les migrations relevant de leur juridiction, mais ils doivent le faire conformément aux obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme. Cela signifie que tous les migrants, indépendamment de leur nationalité, de leur statut migratoire, de la manière dont ils

[17] Nations Unies, *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, objectif 1 et objectifs connexes relatifs aux données, à l'identité juridique et à la protection des données, 1994.
[18] HCDH et la migration, les droits humains des migrants en transit et aux frontières internationales, 1996, p02
[19] Médecins sans frontières, Violences, vulnérabilité et migration : bloqués aux portes de l'Europe, p. 8.
[20] HCDH, Rapport d'enquête de dignité : les droits humains des migrants aux frontières de l'Europe, 2018, p14

se présentent à la frontière, de leur lieu d'origine ou de leur apparence, doivent jouir pleinement de leurs droits humains. Plus précisément, cela signifie qu'à son arrivée, chaque individu, indépendamment de son statut, a droit à une évaluation individuelle de ses besoins de protection, et que les interdictions d'expulsions et de refoulement collectifs doivent être scrupuleusement respectées pour tous. Cela signifie également que personne ne doit être soumis à une détention arbitraire ou à un processus décisionnel discriminatoire, et qu'une attention particulière doit être accordée aux migrants en situation de vulnérabilité.

Après l'analyse de cadre conceptuel et juridique, il convient de d'examiner dans quel mesure la transformation numérique de la gouvernance migratoire peut-elle contribuer à protéger les migrants.

II. LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA GOUVERNANCE MIGRATOIRE

Au cours des deux dernières décennies, l'utilisation des technologies numériques aux frontières de l'Union européenne s'est accrue. L'UE et les États membres investissent de plus en plus de ressources et de fonds dans le développement de technologies destinées à surveiller les flux migratoires, à collecter des empreintes digitales et d'autres données biométriques, ainsi qu'à contrôler les frontières maritimes au moyen de drones et de caméras conventionnelles, infrarouges et thermiques. L'intégration de technologies automatisées a considérablement transformé la surveillance des migrations et la gestion des frontières dans l'UE au cours des dernières années[21]. Ce second point qui traite la transformation numérique de la gouvernance migratoire, développera deux sous-points en savoir : les principales technologies utilisées (A) et la numérisation des procédures migratoires (B).

A. Les principales technologies utilisées

1) Les systèmes biométriques

La biométrie occupe une place croissante dans la gestion des migrations. Les empreintes digitales, les photographies faciales et d'autres caractéristiques biométriques peuvent être utilisées pour vérifier l'identité d'une personne.

L'objectif est notamment de réduire les fraudes à l'identité, de faciliter les contrôles et de prévenir l'utilisation de plusieurs identités par une même personne.

Cependant, les données biométriques présentent une particularité importante : contrairement à un mot de passe ou à un document, elles ne peuvent pas facilement être

[21] EuroMed Rights et AlgoRace, Technologies numériques au service du contrôle des migrations aux frontières méridionales de l'Espagne : un voyage à la pointe de l'automatisation numérique à Ceuta et Melilla et dans les îles Canaries. Rapport *2024*, p52.

remplacées lorsqu'elles sont compromises. Une fuite de données biométriques peut donc créer un risque durable pour la personne concernée[22].

Les systèmes biométriques doivent par conséquent être soumis à des garanties particulièrement fortes en matière de sécurité et de protection des données.

2) La reconnaissance faciale

La reconnaissance faciale est utilisée dans certains contextes pour automatiser l'identification des personnes aux frontières. Cette technologie peut permettre d'accélérer le contrôle des voyageurs et de faciliter certains processus administratifs. Toutefois, elle soulève des interrogations relatives à la fiabilité, aux erreurs d'identification et aux biais. Une erreur dans l'identification d'un migrant peut entraîner une conséquence administrative importante. Il est donc nécessaire de prévoir une possibilité de vérification humaine et un mécanisme permettant à la personne concernée de contester le résultat.

3) L'intelligence artificielle

L'intelligence artificielle peut être utilisée pour analyser des quantités importantes de données, détecter certaines anomalies, aider à la gestion des dossiers ou identifier des tendances migratoires. Elle peut ainsi améliorer les capacités d'analyse des administrations.

Cependant, l'intelligence artificielle ne doit pas être considérée comme neutre par nature. Les systèmes algorithmiques sont conçus à partir de données et de paramètres qui peuvent reproduire des biais existants. Dans le domaine migratoire, un biais algorithmique peut affecter certains groupes de personnes en fonction de leur nationalité, de leur origine, de leur sexe ou d'autres caractéristiques indirectement utilisées par le système[23]. Les autorités doivent donc mettre en place des mécanismes d'audit et de contrôle permettant d'identifier les discriminations algorithmiques.

Ainsi, dans la transformation numérique de la gouvernance migratoire passe par l'utilisation des principales technologies numérique permettant de renforcer la procédure migratoire et la sécurisation des documents de voyage.

B. La numérisation des procédures migratoires

1) Les visas électroniques

La dématérialisation des procédures de visa constitue l'un des exemples les plus visibles de la transformation numérique de la migration.

[22] Laura Thomi, *The impact of biometric systems at EU outside borders on the human rights of irregular migrating women*, Global Campus of Human Rights, 2019, p47.

[23] Thea Sofie Andersen, *Data discrimination & algorithmic bias at the "Digital Fortress Europe"*, Global Campus of Human Rights, 2023, p410.

Les plateformes électroniques peuvent permettre aux candidats de remplir leurs formulaires à distance, de transmettre les documents nécessaires et de suivre l'évolution de leur demande.

Cette évolution peut réduire les déplacements et faciliter l'accès aux procédures.

Cependant, elle peut également créer des difficultés pour les personnes qui ne disposent pas d'une connexion Internet suffisante, d'un équipement adapté ou des compétences numériques nécessaires. La numérisation ne doit donc pas devenir un obstacle supplémentaire à la mobilité régulière.

2) Les documents de voyage numériques

Les technologies numériques permettent également de renforcer la sécurisation des documents de voyage. Les documents électroniques peuvent contribuer à réduire les fraudes et à faciliter la vérification de l'identité.

Toutefois, l'interopérabilité entre différents systèmes nationaux implique le partage d'informations. Ce partage doit être encadré afin d'éviter les utilisations incompatibles avec les droits fondamentaux.

3) Les plateformes numériques d'information

Les plateformes numériques peuvent également améliorer l'accès des migrants à l'information. Les migrants peuvent rechercher des informations sur les procédures de visa, les conditions de travail, les droits sociaux, les services disponibles ou les possibilités de régularisation. Cette fonction est particulièrement importante car l'absence d'information peut accroître la vulnérabilité des migrants face aux trafiquants, aux passeurs ou aux employeurs abusifs.

Toutefois, si l'analyse de la transformation numérique de la gouvernance migratoire permet d'utilisées les principales technologies et la numérisation des procédures migratoires, elle soulève également des interrogations sur la protection des droits des migrants à l'ère du numériques. Ce précisément cette question de protection des droits des migrants qui mérite désormais notre attention.

III. PROTECTION DES DROITS DES MIGRANTS A L'ERE DU NUMÉRIQUES

Le troisième point consacré à la protection des droits des migrants à l'ère du numérique examinera les effets positifs de la numérisation (A), La protection de la dignité et de la sécurité des migrants (B) et les risques et défis de la gouvernance migratoire numérique (C).

A. Les effets positifs de la numérisation

1) Amélioration de l'accès aux services

La technologie peut faciliter l'accès des migrants aux services publics. Les plateformes numériques peuvent permettre l'enregistrement à distance, l'accès à des informations administratives, la prise de rendez-vous et le suivi des dossiers. Dans certaines situations, les outils numériques peuvent également faciliter l'accès à l'éducation, à la santé, à l'emploi et aux services sociaux.

2) Amélioration de la transparence administrative

Les systèmes numériques permettent de conserver une trace des différentes étapes d'une procédure administrative. Cette traçabilité peut réduire certaines pratiques arbitraires et faciliter les mécanismes de contrôle. Un migrant peut, par exemple, être en mesure de vérifier l'état de sa demande ou de recevoir des notifications concernant les décisions administratives. La transparence numérique peut ainsi contribuer à renforcer la confiance entre les administrations et les migrants.

3) Facilitation des voies migratoires régulières

La technologie peut également favoriser les migrations régulières. Les plateformes électroniques peuvent faciliter les demandes de visa, les procédures de recrutement et la reconnaissance des documents. L'OIM souligne que les voies régulières constituent un élément essentiel d'une gouvernance migratoire efficace, car elles permettent aux personnes de se déplacer, d'entrer, de séjourner ou de travailler conformément au droit[24].

En effet, les effets positifs de la numérisation contribuent au renforcement de l'autonomie des migrants et à la protection de la dignité et de la sécurité des migrants.

B. La protection de la dignité et de la sécurité des migrants

1) Lutte contre la traite et le trafic

Les technologies numériques peuvent contribuer à lutter contre la traite des personnes et le trafic de migrants. Les systèmes d'analyse de données peuvent permettre d'identifier certaines tendances ou réseaux criminels. Toutefois, la lutte contre ces phénomènes ne doit pas conduire à traiter tous les migrants comme des suspects. La sécurité et la protection des personnes doivent être poursuivies simultanément.

2) Accès à l'information

L'accès à une information fiable est un élément essentiel de la protection des migrants. Les administrations peuvent utiliser les réseaux numériques pour informer les personnes sur

[24] OIM, *Migration Governance Insights on Regular Pathways: Delivering on the Promise of Migration*, Genève, OIM, 2024.

leurs droits et leurs obligations. Cette information peut notamment porter sur les conditions de travail, les possibilités de recours, les services consulaires, les procédures d'asile et les mécanismes de protection contre la traite.

3) Protection des migrants vulnérables

Les enfants migrants, les femmes victimes de violences, les demandeurs d'asile, les victimes de traite et les personnes déplacées peuvent avoir des besoins particuliers. Les outils numériques doivent donc être conçus selon une approche sensible à la vulnérabilité. Une politique numérique qui exige une maîtrise élevée des technologies peut exclure précisément les personnes qui ont le plus besoin de protection[25].

Pour mieux protéger la dignité et de la sécurité des migrants, il convient d'examiner les risques et le défis de la gouvernance migratoire numérique

C. Les risques et défis de la gouvernance migratoire numérique

1) Les risques liés aux données

L'un des principaux risques réside dans la collecte excessive d'informations. Les administrations peuvent être tentées de recueillir davantage de données que nécessaire dans le but d'améliorer la sécurité. Cependant, une telle approche peut porter atteinte au principe de proportionnalité. La collecte de données doit donc être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre une finalité légitime.

2) Les fuites de données

Les bases de données migratoires peuvent contenir des informations particulièrement sensibles. Une cyberattaque ou une fuite peut exposer les migrants à des risques importants. Pour les demandeurs d'asile, la divulgation d'informations peut parfois mettre en danger des membres de leur famille ou des personnes restées dans le pays d'origine. La cybersécurité constitue donc une composante essentielle de la protection des droits humains.

3) Le partage international des données

Les migrations impliquent plusieurs États. Il peut donc exister une volonté de partager les données entre pays d'origine, de transit et de destination. Cependant, le transfert international de données doit être strictement encadré.

Ainsi, pour concilier l'initiation technologique et respect des droits fondamentaux, les Etats et les Organisation internationale doivent appliquer les règles suivantes :

[25] CICR, *Davantage doit être fait pour protéger la dignité et la sécurité des migrants*, selon le Mouvement, 2015, p1

- **Etablir le garde-fou juridique et éthique :** Garantir les principes de non-refoulement numérique, créer les structures de contrôle indépendant et instaurer un moratoire sur la technologie à haut risque.
- **Protéger les données et assuré la transparence** : Garantir le droit d'accès et de rectification, bâtir des murs de feu numérique et appliquer la minimisation des données.
- **Humaniser la technologie :** Maintenir impérativement le contrôle humain et former les agents de terrain

Pour les migrants : Les migrants doivent également être informés de leurs droits numériques. Ils doivent savoir quelles informations sont collectées, comment elles sont utilisées et comment ils peuvent demander la correction d'une donnée erronée. La sensibilisation numérique constitue donc une composante essentielle de la protection.

Pour les entreprises technologiques

- Les entreprises qui développent des outils utilisés dans le domaine migratoire doivent respecter les principes de responsabilité et de transparence.
- Elles devraient notamment évaluer les risques de discrimination et de violation des droits humains avant le déploiement de leurs technologies.
- Les contrats conclus entre les États et les entreprises technologiques devraient également prévoir des obligations précises concernant la sécurité des données.

CONCLUSION

Au terme de cette analyse approfondie, la numérique façonne de plus en plus les procédures de migration et d'asile, ce qui a des incidences sur les personnes réfugiées, les personnes migrantes et les sociétés d'accueil. Si l'innovation technologique ouvre des possibilités d'amélioration sur le plan de l'efficacité et de la fourniture des services, son utilisation doit s'enraciner fermement dans les principes des droits humains, de la démocratie et de l'État de droit.

Par ailleurs, il est nécessaire de trouver le juste équilibre entre protection humanitaire d'un côté, sécurité des frontières et sûreté publique, de l'autre, constitue dès lors un défi majeur[26]. Pour garantir un déploiement sûr et éthique du numérique, les États membres doivent, à chaque étape du processus migratoire, mettre en place des garde-fous spécifiques qui soient

[26] https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/regulatory-framework-ai

conformes à la Convention relative au statut des réfugiés et aux règlements et directives de l'HCR pour la protection des donnés[27].

En outre, ils doivent notamment veiller à ce que les décisions en matière d'asile restent dirigées par un être humain, concevoir les outils d'intégration en coopération avec les personnes réfugiées et définir des protocoles pour la gouvernance des données, l'audit et la réparation. Des études d'impact du numérique doivent être menées de façon systématique afin d'évaluer les effets potentiels de cette technologie sur les droits et les libertés.

Les mécanismes de recours doivent être directement disponibles et facilement accessibles. Les demandeurs et demandeuses d'asile doivent avoir le droit de contester les données produites par les systèmes du numérique, notamment les synthèses d'entretien erronées et les analyses biaisées, en engageant une procédure accélérée de réexamen judiciaire. L'assistance juridique devrait être étendue à ce type de contestations et des réparations doivent être disponibles lorsque le préjudice résulte d'erreurs algorithmiques. En outre, les États parties à la Convention cadre du Conseil de l'Europe sur le numérique doivent garantir l'accès à des voies de recours effectives en cas d'atteinte aux droits.

Enfin, une gouvernance migratoire numérique légitime doit reposer sur plusieurs principes : légalité, nécessité, proportionnalité, transparence, responsabilité, non-discrimination, protection des données et droit au recours. La protection des droits des migrants doit donc rester au centre de la transformation numérique.

La véritable réussite de la gouvernance migratoire numérique ne réside pas dans la capacité des États à collecter toujours davantage de données ou à renforcer toujours davantage les contrôles. Elle réside dans leur capacité à utiliser les technologies pour construire un système migratoire plus efficace, plus transparent, plus accessible et surtout plus respectueux de la dignité humaine[28].

[27] Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Politique générale relative à la protection des données personnelles et à la confidentialité*, 20 décembre 2022, p23

[28] www.gov.uk/government/publications/evaluation-of-ai-trials-in-the-asylum-decision-making-process-system.pdf.

De l'empreinte au serveur : la biométrisation du fichier électoral camerounais et le déplacement de la suspicion

From Fingerprint to Server: The Biometrisation of Cameroon's Voter Register and the Displacement of Suspicion

Par :

Amang A Mahouet Diderot Denis

Chargé de Cours

Faculté des Sciences Juridiques Politiques,

Département des Relations Internationales et Résolution des Conflits,

Université de Buea

Résumé :

La biométrie électorale est volontiers présentée comme un gage de transparence ; elle apaise pourtant rarement les contestations qu'elle prétend éteindre. À partir du fichier électoral biométrique géré par Elections Cameroon (ELECAM), cet article examine dans quelle mesure et selon quelles modalités une innovation technique reconfigure la confiance politique en contexte d'autoritarisme compétitif. Croisant la sociologie de la technique et la science politique des régimes électoraux autoritaires, il distingue trois objets de confiance (l'outil, l'opérateur, l'arbitre) et forge le concept de déplacement de la suspicion. La démarche est documentaire et repose sur quatre corpus : les séries publiques du fichier (2018-2026), trente-six énoncés publics codés (2011-2025), la séquence contentieuse de 2025 et les enquêtes Afrobarometer. Les résultats, de portée exploratoire, suggèrent que les transformations observées se cumulent plutôt qu'elles ne s'excluent : la suspicion s'élargit par empilement plus qu'elle ne se déplace par substitution. Les neuf griefs relatifs au fichier recensés en 2024-2025 visent tous l'accès, le filtre des empreintes ou l'audit, contre aucun des cinq griefs de 2011-2013 ; quatre d'entre eux portent toutefois encore sur l'inscription, de sorte que l'hypothèse d'un déplacement n'est que partiellement étayée. Le droit électoral laisse en outre le grief relatif au fichier sans juge : quatre instances saisies en 2024-2025 se sont déclarées incompétentes ou ne se sont pas prononcées, et aucune décision recensée n'a ordonné de vérification technique. La confiance déclarée dans ELECAM recule enfin de plus de neuf points entre 2021 et 2024, alors même que le fichier s'étend. L'article soutient que la biométrie traite un problème technique réel, celui des doublons, sans résorber le déficit de confiance, lequel paraît dépendre davantage de l'architecture institutionnelle de vérification.

Mots-clés : *biométrie électorale ; confiance politique ; autoritarisme compétitif ; ELECAM ; Cameroun ; contentieux électoral ; fichier électoral.*

Abstract:

Biometric voter registration is often promoted as a guarantee of transparency, yet it seldom brings lasting relief from the disputes it is meant to settle. Drawing on the biometric voter register managed by Elections Cameroon (ELECAM), this article examines to what extent, and through which mechanisms, a technical innovation reshapes political trust under competitive authoritarianism. Combining science and technology studies with the political science of electoral authoritarianism, it distinguishes three objects of trust (the tool, the operator, the arbiter) and develops the concept of displaced suspicion. The research design is documentary and relies on four corpora: public series on the register (2018-2026), thirty-six coded public statements (2011-2025), the 2025 litigation sequence, and Afrobarometer surveys. The exploratory findings suggest that the observed transformations accumulate rather than exclude one another: suspicion widens by accumulation more than it shifts by substitution. All nine register-related grievances recorded in 2024-2025 concern access, fingerprint filtering or audit, against none of the five grievances of 2011-2013; four of them, however, still concern registration, so that the displacement hypothesis is only partly supported. Electoral law, moreover, leaves register-related grievances without a judge: four bodies seized in 2024-2025 declined jurisdiction or did not rule, and no recorded decision ordered any technical verification. Reported trust in ELECAM fell by more than nine points between 2021 and 2024, even as the register expanded. The article argues that biometrics addresses a real technical problem, duplicate registration, without resolving the trust deficit, which appears to depend more on the institutional architecture of verification.

Keywords: electoral biometrics; political trust; competitive authoritarianism; ELECAM; Cameroon; electoral litigation; voter register.

Introduction

La biométrie électorale occupe, dans le répertoire des réformes électorales africaines, une place singulière. Introduite à partir des années 2010 pour mettre fin aux listes gonflées, aux doublons et aux inscrits fictifs, elle s'est imposée à la faveur d'un discours de modernisation qui lui prête une vertu quasi mécanique : à l'empreinte unique répondrait un électeur unique, à l'électeur unique une liste sincère, et à la liste sincère un scrutin accepté. Les travaux comparatifs invitent pourtant à la prudence. La technique n'apporte de valeur ajoutée que sous conditions[1], et les controverses qu'elle suscite ne s'éteignent pas : elles changent d'objet[2].

Le cas camerounais en offre une illustration particulièrement nette. À l'issue de l'élection présidentielle d'octobre 2025, disputée sur la base d'un fichier arrêté à 8 010 464 électeurs, le Conseil constitutionnel a proclamé le 27 octobre la victoire de Paul Biya avec 53,66 % des suffrages exprimés, contre 35,19 % à Issa Tchiroma Bakary, pour une participation de 46,31 % ; l'opposition a aussitôt dénoncé le scrutin[3]. Ce contentieux ne se réduit évidemment pas à la question du fichier : l'exclusion de candidatures majeures, les tensions post-électorales et la répression pèsent lourdement dans la défiance exprimée. Il rappelle néanmoins qu'une liste électorale biométrique, en vigueur depuis le début des années 2010, n'a pas suffi à fonder un consensus sur la régularité du processus. L'indicateur d'opinion le plus comparable conforte ce constat : lors de l'enquête de février-mars 2024, moins de trois Camerounais sur dix déclaraient faire « partiellement » ou « beaucoup » confiance à l'organe électoral, contre 38 % en moyenne dans les trente-sept pays où la question a été posée[4].

[1] CHEESEMAN (N.), LYNCH (G.) et WILLIS (J.), « Digital dilemmas: The unintended consequences of election technology », *Democratization*, vol. 25, n° 8, 2018, pp. 1397-1418.

[2] PASSANTI (C.) et POMMEROLLE (M.-E.), « The (un)making of electoral transparency through technology: The 2017 Kenyan presidential election controversy », *Social Studies of Science*, 2022, pp. 1-26, DOI : 10.1177/03063127221124007.

[3] « Cameroun : Paul Biya réélu pour un huitième mandat, l'opposition dénonce une "mascarade" », *France 24*, 27 octobre 2025 ; « Présidentielle au Cameroun : le Conseil constitutionnel proclame la victoire de Paul Biya », *Jeune Afrique*, 27 octobre 2025, disponible en ligne sur https://www.jeuneafrique.com/1733404/

[4] Au Cameroun, 29,6 % des 1 200 répondants (fréquences brutes de l'enquête : Afrobarometer, *Cameroon Round 10 Survey*, 2025, variable Q37c, disponible en ligne sur https://microdata.worldbank.org/catalog/6761/variable/F1/V111?name=Q37C) ; la valeur pondérée, lisible sur la figure 25 de la dépêche, avoisine 32 %. La moyenne de 38 % est donnée dans le texte de MALEPHANE (L.), APPIAH (B.) et SUNDERLAND (S.), *Les Africains veulent des élections, mais doutent que les organes de gestion électorale assurent qu'elles soient libres et transparentes*, Afrobarometer, Dépêche n° 1128, 9 février 2026, disponible en ligne sur https://www.afrobarometer.org/publication/africans-want-elections-but-dont-trust-electoral-management-bodies-to-ensure-theyre-free-and-fair/

Créée par la loi n° 2006/011 du 29 décembre 2006[5], ELECAM a été conçue comme une réponse institutionnelle à la défiance historique qu'inspiraient des listes dressées sous l'autorité de l'administration territoriale. Le basculement vers l'inscription biométrique intervient au début des années 2010 : le contrat de mise en œuvre est signé le 18 avril 2012 et le dispositif repose sur dix pôles régionaux adossés à un centre national installé à Yaoundé[6]. Depuis lors, le fichier a connu des révisions annuelles, plusieurs réformes du Code électoral et des épisodes de contestation qui prennent désormais pour objet le fichier lui-même.

Trois notions doivent être précisées. La *biométrie électorale* désigne ici l'ensemble des dispositifs d'enrôlement et d'identification qui fondent l'inscription sur des caractéristiques corporelles, en l'occurrence les empreintes digitales et la photographie, et qui permettent la déduplication automatisée du fichier. La *confiance politique* ne forme pas un bloc : la sociologie y voit un mécanisme de réduction de la complexité[7] reposant sur des relations coopératives susceptibles d'être nouées ou défaites[8], et Pierre Rosanvallon lui adjoint la « défiance organisée », c'est-à-dire l'ensemble des pouvoirs de surveillance, d'empêchement et de jugement par lesquels les citoyens compensent l'érosion de la confiance spontanée[9]. L'*autoritarisme compétitif*, enfin, qualifie les régimes où les institutions démocratiques formelles existent et sont investies par les opposants, mais où le terrain de la compétition demeure structurellement incliné en faveur du pouvoir en place[10].

La littérature consacrée à l'objet s'organise en trois ensembles. Le premier, d'inspiration juridico-institutionnelle, envisage la gestion électorale camerounaise sous l'angle de l'indépendance de l'organe et de ses liens avec l'administration et le juge. Charles Fombad a ainsi montré, à propos de l'Observatoire national des élections, que l'intégrité de la gestion électorale suppose à la fois indépendance et moyens[11], tandis que Tazoacha Mbuh reproche à la loi créant ELECAM de laisser au chef de l'État des pouvoirs excessifs et de maintenir un lien

[5] Loi n° 2006/011 du 29 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement d'Elections Cameroon (ELECAM) ; voir aussi Commonwealth Secretariat, *Cameroon Presidential Election, 9 October 2011: Report of the Commonwealth Expert Team*, Londres, 2011.

[6] ACE Electoral Knowledge Network, *Biometric voter registration in Cameroon*, étude de cas, s.d., disponible en ligne sur https://aceproject.org/ace-en/topics/vr/annex/case-studies/biometric-voter-registration-in-cameroon ; EYENGA (G. M.), « Technicisation des registres de vote et participation matérielle au Cameroun », *Réseaux*, n° 241, 2023, pp. 239-273.

[7] LUHMANN (N.), *Trust and Power*, Chichester, Wiley, 1979.

[8] GAMBETTA (D.) (dir.), *Trust: Making and Breaking Cooperative Relations*, Oxford, Basil Blackwell, 1988.

[9] ROSANVALLON (P.), *La contre-démocratie. La politique à l'âge de la défiance*, Paris, Seuil, 2006.

[10] LEVITSKY (S.) et WAY (L. A.), *Competitive Authoritarianism: Hybrid Regimes after the Cold War*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

[11] FOMBAD (C. M.), « Election management bodies in Africa: Cameroon's National Elections Observatory in perspective », *African Human Rights Law Journal*, vol. 3, 2003, pp. 25-51.

avec le ministère de l'Administration territoriale[12]. Le deuxième, issu de la science politique des régimes hybrides, établit que la fraude le jour du scrutin n'est qu'un élément d'un « menu de manipulation »[13], que l'élection y remplit des fonctions d'information et de cooptation[14] et que les tribunaux y exercent des fonctions de gouvernement et de légitimation[15]. Le troisième porte sur les technologies électorales en Afrique : Giulia Piccolino rattache la qualité de l'enregistrement à la capacité infrastructurelle de l'État[16], Keith Breckenridge et Marielle Debos y lisent une technopolitique[17], et les travaux de Georges Eyenga et d'Yves Valéry Obame ont récemment déplacé le regard vers la matérialité et la genèse politique de la biométrie camerounaise[18].

Ces travaux établissent que la biométrie est un objet politique. À notre connaissance, ils n'examinent toutefois ni l'évolution de la confiance au fil des cycles électoraux, ni le traitement juridictionnel des griefs liés au fichier. C'est cet angle mort que le présent article se propose de combler. Son intérêt est double. Sur le plan scientifique, il articule deux littératures qui s'ignorent largement, celle des études sociales de la technique et celle de la fonction légitimante des juridictions en régime autoritaire. Sur le plan pratique, il éclaire les conditions auxquelles une réforme technique coûteuse peut, ou non, produire l'adhésion qu'elle promet.

La question qui guide l'analyse peut dès lors être formulée ainsi : dans un contexte d'autoritarisme compétitif, dans quelle mesure et selon quelles modalités l'innovation biométrique transforme-t-elle la confiance politique, en résorbant certains griefs, en en faisant naître d'autres et en reportant l'enjeu de la confiance sur la gestion des données et sur la neutralité de ceux qui les détiennent ? Ainsi posée, la question n'oppose pas la résolution du

[12] MBUH (T. F.), *Election Management in Cameroon: Can Elections Cameroon (Elecam) Turn the Tide of Flawed Elections?*, Mémoire de LLM, University of Pretoria, 2010.

[13] SCHEDLER (A.), « Elections without democracy: The menu of manipulation », *Journal of Democracy*, vol. 13, n° 2, 2002, pp. 36-50.

[14] GANDHI (J.) et LUST-OKAR (E.), « Elections under authoritarianism », *Annual Review of Political Science*, vol. 12, 2009, pp. 403-422.

[15] GINSBURG (T.) et MOUSTAFA (T.) (dir.), *Rule by Law: The Politics of Courts in Authoritarian Regimes*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008 ; MOUSTAFA (T.), « Law and courts in authoritarian regimes », *Annual Review of Law and Social Science*, vol. 10, 2014, pp. 281-299.

[16] PICCOLINO (G.), « Infrastructural state capacity for democratization? Voter registration and identification in Côte d'Ivoire and Ghana compared », *Democratization*, vol. 23, n° 3, 2016, pp. 498-519.

[17] BRECKENRIDGE (K.), « État documentaire et identification mathématique : la dimension théorique du gouvernement biométrique africain », *Politique africaine*, n° 152, 2018, pp. 31-49 ; DEBOS (M.), « La biométrie électorale au Tchad : controverses technopolitiques et imaginaires de la modernité », *Politique africaine*, n° 152, 2018, pp. 101-120.

[18] EYENGA (G. M.), *op. cit.* ; OBAME (Y. V.), *Gouverner par la biométrie. Dynamiques d'institutionnalisation d'une réforme technopolitique dans la compétition électorale au Cameroun*, Thèse de doctorat, Université de Genève, 2022.

déficit de confiance au déplacement des suspicions. Elle tient pour plausible que ces transformations soient simultanées, partielles et d'intensité inégale selon l'objet de la confiance considéré : une même innovation peut apaiser un grief ancien, en susciter de nouveaux et laisser subsister les premiers à côté des seconds. C'est la combinaison de ces effets, plutôt que le triomphe de l'un d'eux, que l'analyse s'attache à décrire.

Pour y répondre, nous proposons un cadre d'analyse distinguant trois objets de la confiance, que résume le tableau 1. Ce cadre emprunte à la sociologie de la technique l'idée que les artefacts incorporent des formes d'autorité[19] et prescrivent des usages par les « scripts » inscrits dans leur conception[20], ainsi que l'observation selon laquelle une infrastructure qui fonctionne demeure invisible et ne se révèle qu'à l'occasion d'une panne ou d'une controverse[21]. Il retient du cadre de l'intégrité électorale l'idée que la vulnérabilité se distribue tout au long du cycle électoral[22] : la biométrie sécurise principalement l'inscription et laisse inchangés les autres maillons.

Tableau 1. Les trois objets de la confiance dans la biométrisation du fichier électoral

Niveau	Objet de la confiance	Acteurs ou dispositifs	Griefs observables
Confiance dans l'outil	Fiabilité technique du dispositif	Kits d'enrôlement, système d'identification des empreintes, serveurs	Empreintes illisibles ; rejets d'inscriptions (2024)
Confiance dans l'opérateur	Neutralité des gestionnaires du système	ELECAM, prestataires techniques, administration territoriale	Demande d'audit des contrats et des infrastructures (2025) ; non-publication du fichier
Confiance dans l'arbitre	Capacité à trancher les litiges	Conseil constitutionnel, juridictions, observateurs	Déclarations d'incompétence sur la publication du fichier ; rejet des recours (2025)

Conçu et réalisé par l'auteur, 2026, à partir de la littérature citée et des faits analysés infra.

Sur cette base, nous forgeons le concept opératoire de *déplacement de la suspicion*, entendu comme le processus par lequel une innovation technique résout, ou prétend résoudre, un grief identifié tout en faisant émerger un nouvel objet de doute, situé à un niveau moins visible et moins vérifiable. Défini de la sorte, le déplacement n'implique pas la disparition du grief initial. Il peut prendre deux formes, qui ne s'excluent pas : la substitution, lorsque le nouvel objet de doute remplace l'ancien, et l'empilement, lorsqu'il s'y ajoute. Laquelle de ces modalités

[19] WINNER (L.), « Do artifacts have politics? », *Daedalus*, vol. 109, n° 1, 1980, pp. 121-136.

[20] AKRICH (M.), « The de-scription of technical objects », in BIJKER (W. E.) et LAW (J.) (dir.), *Shaping Technology/Building Society: Studies in Sociotechnical Change*, Cambridge (Mass.), MIT Press, 1992, pp. 205-224.

[21] STAR (S. L.), « The ethnography of infrastructure », *American Behavioral Scientist*, vol. 43, n° 3, 1999, pp. 377-391.

[22] NORRIS (P.), *Why Electoral Integrity Matters*, New York, Cambridge University Press, 2014.

prévaut est une question empirique, que l'analyse laisse ouverte jusqu'à l'examen du corpus. Le concept ne préjuge en rien du bien-fondé des griefs : il se mesure au changement d'objet des griefs publics, non à leur véracité. Cette précaution est la condition de la neutralité de l'analyse, qui n'établit ni la fraude ni son absence.

Trois hypothèses en découlent, formulées de manière à porter sur ce que les acteurs affirment publiquement et non sur leurs motivations privées. Selon la première, la biométrie résout un type de suspicion, celui de la fraude à l'inscription, mais en fait émerger un autre, qui porte sur le filtre technique, l'accès au fichier, l'audit des infrastructures et la gouvernance des données. Selon la deuxième, la confiance dépend moins de la performance technique que de l'architecture institutionnelle de vérification : qui audite, qui peut contester, qui arbitre. Selon la troisième, en écartant les griefs techniques, les juridictions saisies contribuent à clore la controverse plutôt qu'à l'arbitrer.

La démarche retenue est exclusivement documentaire. Le projet initial prévoyait des entretiens avec des cadres d'ELECAM et leurs critiques ; la question de savoir comment les acteurs justifient et contestent le dispositif peut cependant être traitée par l'analyse de contenu de discours publics, méthode établie, reproductible et qui n'expose aucun enquêté. Quatre corpus sont croisés. Le premier rassemble les séries publiques du fichier électoral de 2018 à 2026. Le deuxième réunit les décisions juridictionnelles relatives au fichier et à la fraude depuis janvier 2025, telles que rapportées par la presse. Le troisième se compose de trente-six énoncés publics datés et attribuables (communiqués d'ELECAM, déclarations partisanes, évaluations d'observateurs, éditoriaux), répartis en trois fenêtres : la genèse de la réforme (W1, 2011-2013, onze énoncés), le premier cycle présidentiel avec fichier biométrique (W2, septembre 2017-octobre 2018, huit énoncés) et la séquence récente (W3, octobre 2024-octobre 2025, dix-sept énoncés)[23]. Le quatrième mobilise les données d'Afrobarometer sur la confiance dans l'organe électoral[24]. Chaque donnée factuelle a été affectée d'un niveau

[23] Les énoncés ont été collectés par sélection raisonnée visant à couvrir les différents types d'acteurs (opérateur, opposition, observateurs, médias). La fenêtre W2, initialement limitée à 2018, a été étendue à septembre 2017 afin d'atteindre un effectif minimal. Chaque énoncé est codé selon son type (grief, justification, recommandation, évaluation) et selon l'objet de la suspicion qu'il mobilise : inscription (INS), filtre technique (TEC), accès et publicité du fichier (ACC), données, serveurs et audit (DSA), cartes et inclusion (CAR), transmission des résultats (TRA), indépendance de l'organe (ORG), appréciation générale (GEN). Le codage est multi-étiquettes. La liste des trente-six énoncés, avec leur source, leur date et leur codage, est tenue à la disposition de la rédaction et des lecteurs sur demande.

[24] Deux types de données sont utilisés. Les fréquences brutes de la question relative à la confiance dans la commission électorale, pour les rondes 8 (février-mars 2021) et 10 (février-mars 2024), sont tirées des dictionnaires de données publiés par la Microdata Library de la Banque mondiale (Afrobarometer, *Cameroon*

de preuve, de la source officielle à la source unique ou partisane ; ce dernier statut est signalé en note lorsqu'il affecte la portée de l'énoncé[25]. Les traitements chiffrés qui en résultent ont une valeur illustrative et non inférentielle.

L'analyse montre que la biométrie, en tenant une promesse technique réelle mais circonscrite, n'a pas éteint la suspicion relative à l'inscription mais l'a étendue du kit au serveur (I), de sorte que la confiance se trouve désormais suspendue à une architecture de vérification qui fait largement défaut (II).

I- LA BIOMETRIE ELECTORALE, UNE PROMESSE DE TRANSPARENCE GENERATRICE DE NOUVELLES SUSPICIONS

La biométrisation du fichier électoral camerounais procède d'une promesse : substituer à la parole contestée de l'administration la neutralité supposée de la machine. Cette promesse n'est pas vaine ; elle repose sur une capacité technique réelle, mais dont la portée demeure circonscrite (A). En concentrant la preuve dans une chaîne technique que les tiers ne peuvent pas contrôler, elle a cependant ouvert à la suspicion un terrain nouveau, le serveur, qui s'ajoute à celui du kit plus qu'il ne s'y substitue (B).

A- Une promesse de transparence fondée mais circonscrite

Avant d'examiner ce que la biométrie a produit, il convient de restituer ce qu'elle était censée accomplir. Elle procède d'une histoire longue de défiance envers les listes électorales (1), dont elle a hérité un script, celui de l'unicité de l'électeur, dont les données disponibles révèlent aussi les angles morts (2).

1- Une réforme née de la défiance

La biométrie électorale camerounaise s'inscrit dans une histoire de défiance envers les listes dressées sous l'autorité de l'administration territoriale. Les premiers travaux consacrés à la gestion électorale insistent sur ce point : l'indépendance et les moyens de l'organe de gestion conditionnent l'intégrité du processus[26], et la loi instituant ELECAM a été critiquée pour avoir maintenu un lien organique avec le ministère de l'Administration territoriale[27]. Ce diagnostic n'a pas perdu son actualité : l'indice de transformation de la Fondation Bertelsmann relève que,

Round 8 Survey, 2021, variable Q41c, disponible en ligne sur https://microdata.worldbank.org/catalog/4741/variable/F1/V134?name=Q41C ; *Cameroon Round 10 Survey*, 2025, variable Q37c, *loc. cit.*) ; elles permettent une comparaison exacte entre deux échantillons de 1 200 répondants recueillis selon le même protocole. Les valeurs pondérées proviennent de la dépêche n° 1128 ; lorsqu'elles ne sont lisibles que sur une figure, elles sont précédées de la mention « environ ».

[25] La grille distingue quatre niveaux : A, source officielle ou primaire ; B, au moins deux sources indépendantes concordantes ; C, source unique ou partisane ; D, donnée contredite ou corrigée. Seuls des documents publics sont utilisés ; les allégations sont attribuées à leurs auteurs et ne sont jamais endossées par l'analyse.

[26] FOMBAD (C. M.), *op. cit.*, pp. 25-51.

[27] MBUH (T. F.), *op. cit.*

si l'incidence de la fraude pure a reculé, l'opposition continue d'accuser ELECAM de partialité, tous ses membres étant nommés par le président de la République[28].

La création d'ELECAM puis l'adoption de la biométrie apparaissent, dans ce contexte, comme deux réponses successives à une même défiance. Les revendications de l'opposition en témoignent : en janvier et février 2012, plusieurs partis réclament la refonte du fichier, le bulletin unique et l'inscription biométrique, certains subordonnant leur participation aux scrutins à une refonte totale des listes ; le 8 février 2012, le conseil électoral s'engage à y procéder[29]. La signature du contrat de mise en œuvre, le 18 avril 2012, est attestée par deux sources concordantes[30]. Obame interprète cette réforme comme une réponse institutionnelle aux contestations électorales récurrentes depuis 1990, au prisme de la « préoccupation de soi » d'un État néo-patrimonial[31] ; Eyenga, dans le sillage du « tournant matériel » de l'analyse des élections[32], y décrit une « technicisation » des registres de vote faite d'infrastructures, d'algorithmes et d'agents spécialisés.

La réforme participe enfin d'une circulation transnationale. La biométrie électorale circule entre États africains, portée par des partenaires techniques, des bailleurs et des modèles régionaux, et chaque pays la réinterprète selon ses propres équilibres. Pour une même technologie d'enregistrement, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont ainsi connu des trajectoires opposées, en fonction de la capacité infrastructurelle de l'État et du degré de politisation de la citoyenneté[33] ; au Tchad, la biométrie électorale s'est révélée une technopolitique[34] ; plus largement, la « révolution » biométrique demeure profondément encastrée dans les rapports sociaux et politiques qu'elle prétend neutraliser[35]. Le rôle précis des bailleurs et des fournisseurs dans le cas camerounais reste toutefois peu documenté, ce qui ouvre une piste de recherche à part entière.

[28] Bertelsmann Stiftung, *BTI 2026 Country Report: Cameroon*, Gütersloh, 2026, disponible en ligne sur https://bti-project.org/en/reports/country-report/CMR

[29] « Elections au Cameroun : l'opposition obtient enfin la refonte des listes », *Afrik.com*, 2012, disponible en ligne sur https://www.afrik.com/elections-au-cameroun-l-opposition-obtient-enfin-la-refonte-des-listes ; « Cameroun : refonte des listes électorales ou rien », *Afrik.com*, 2012.

[30] EYENGA (G. M.), *op. cit.* ; OBAME (Y. V.), « "Biometricizing" elections in Cameroon: Technology as Elections Cameroon's institutional response to governing electoral competition », *Preprints.org*, 2025, DOI : 10.20944/preprints202505.0782.v1.

[31] OBAME (Y. V.), *Gouverner par la biométrie*, *op. cit.* La version de 2025, publiée sous forme de préprint, n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation par les pairs.

[32] PERROT (S.), POMMEROLLE (M.-E.) et WILLIS (J.), « La fabrique du vote : placer la matérialité au cœur de l'analyse », *Politique africaine*, n° 144, 2016, pp. 5-26.

[33] PICCOLINO (G.), *op. cit.*, pp. 498-519.

[34] DEBOS (M.), *op. cit.*, pp. 101-120.

[35] AWENENGO DALBERTO (S.), BANÉGAS (R.) et CUTOLO (A.), « Biomaîtriser les identités ? État documentaire et citoyenneté au tournant biométrique », *Politique africaine*, n° 152, 2018, pp. 5-29.

Cette genèse éclaire la fonction politique de la réforme. En confiant à un dispositif technique ce que la parole administrative ne parvenait plus à garantir, le pouvoir opère une forme de dépolitisation par la technique : le différend sur la sincérité des listes, jusque-là porté sur la scène partisane, est transféré vers une arène d'expertise où il est réputé se dissoudre dans la neutralité de la machine. La biométrie répond donc moins à une demande de l'opposition, qui la réclamait pourtant, qu'elle ne la reformule dans un langage où la contestation devient plus difficile à articuler. La revendication de 2012 portait sur la refonte des listes ; la réponse institutionnelle a pris la forme d'une infrastructure dont la maîtrise demeure entre les mains de l'opérateur. C'est ce décalage originel entre la demande de contrôle et l'offre de technique qui contient en germe le déplacement ultérieur de la suspicion.

2- Le script de l'unicité et ses angles morts

La biométrie est associée à une promesse précise : l'unicité de l'électeur. Par la déduplication des empreintes, le système vise à éliminer les doublons ; par la traçabilité des opérations d'enrôlement, il entend réduire les inscriptions fictives. Dans le vocabulaire de la sociologie de la technique, ce discours constitue un script : il assigne un rôle à la technique (garantir l'unicité), des rôles aux acteurs (l'opérateur certifie, l'opposant contrôle ou consent) et une définition de ce qu'est une « bonne » liste.

Deux observations permettent d'en mesurer la portée. D'une part, ce que la biométrie accomplit réellement est circonscrit. Elle ne garantit ni la sincérité de l'inscription initiale, un électeur réel pouvant être inscrit dans une circonscription où il ne réside pas, ni l'intégrité du dépouillement, ni la neutralité de la gestion : elle sécurise un maillon du cycle électoral, non le cycle entier[36]. D'autre part, le script est aussi un filtre. Un kit qui exige des empreintes lisibles et une pièce d'identité exclut potentiellement les personnes dont les empreintes sont usées ou mal captées, ainsi que celles qui ne disposent pas des pièces requises.

L'évolution du discours de l'opérateur confirme ce glissement. En 2018, les justifications d'ELECAM portent sur la crédibilité d'ensemble du fichier et sur le dédoublonnage opéré par le Centre national de biométrie, la direction générale des élections expliquant que les doublons sont éliminés lors de la consolidation du fichier[37] ; deux des quatre justifications recensées dans cette fenêtre portent sur l'inscription. En 2024-2025, quatre des six justifications identifiées relèvent en revanche de l'accès et de la procédure : défense d'une révision « inclusive » dont les procès-verbaux sont signés par tous les membres, fichier « en ligne » et consultable, publication

[36] NORRIS (P.), *op. cit.*

[37] « Présidentielle au Cameroun : Elecam ne croit pas au succès des recours », *RFI*, 15 octobre 2018 ; « Fichier électoral : toilettage méthodique », *Cameroon Tribune*, 22 octobre 2018.

intégrale jugée impossible au motif qu'elle compterait plusieurs milliers de pages, répartition par bureau affichée dans les antennes communales[38]. Le discours de l'opérateur suit ainsi les inflexions du débat : sans que la garantie d'unicité disparaisse de son argumentaire, son centre de gravité glisse vers la défense des modalités de consultation, c'est-à-dire d'une justification probatoire vers une justification procédurale.

Les données publiques du fichier, rassemblées dans le tableau 2, attestent une progression globale, mais aussi l'instabilité de ce que désigne « le fichier » à une date donnée.

Tableau 2. Effectifs du fichier électoral camerounais, 2018-2026

Date	Indicateur et valeur	Source principale	Niveau de preuve
2018	Inscrits (présidentielle) : environ 6,5 à 6,6 millions	Presse (plusieurs titres)	C
1er sept. 2020	Inscrits à jour : 6 868 575	Point de presse du directeur général relayé par un média	C
31 août 2024	Total non toiletté : 8 116 960 (dont 755 085 inscrits en 2024)	Presse, d'après ELECAM	C
28 nov. 2024	Total après réintégration des 120 000 rejets : 8 236 960	Presse, d'après ELECAM	C
30 déc. 2024	Fichier publié : 7 845 622 (dont 7 818 822 au Cameroun et 26 800 à l'étranger)	Portail d'ELECAM et trois médias	B
26 juin 2025	Total non toiletté : 8 219 210 (dont 373 588 inscrits en 2025)	Somme de 7 845 622 et 373 588	B
9 oct. 2025	Fichier arrêté pour la présidentielle : 8 010 464	Communiqué d'ELECAM relayé par quatre médias	B
31 août 2026	Fichier provisoire : 8 238 778 (dont 252 830 nouveaux inscrits)	Source de presse unique	C

Conçu et réalisé par l'auteur, 2026. Niveaux de preuve : A, source officielle ; B, sources concordantes ; C, source unique ou partisane.

Entre le 1er septembre 2020 et le 30 décembre 2024, le fichier gagne 977 047 inscrits, soit une hausse d'environ 14,2 %, et le fichier arrêté d'octobre 2025 dépasse de 164 842 noms celui publié fin 2024. Sa composition est connue : 4 293 897 hommes (53,6 %) et 3 716 567 femmes (46,4 %) ; 34 411 inscrits à l'étranger répartis dans 108 bureaux, soit 0,4 % du total ; 31 653 bureaux de vote sur le territoire, pour une moyenne d'environ 253 inscrits par bureau[39].

Le taux d'inscription, en revanche, demeure indéterminé, car il dépend entièrement du dénominateur retenu. ELECAM évalue la population en âge de voter à plus de dix millions de

[38] « Cameroun : Erik Essousse répond à Maurice Kamto sur les accusations de fraudes sur les listes électorales », *Journal du Cameroun*, 2024 ; « Cameroun : Elecam met en ligne le fichier électoral provisoire », *allAfrica*, 11 juillet 2025 ; « Maurice Kamto challenges presidential election call », *Investir au Cameroun*, 15 juillet 2025 ; « Les Camerounais votent ce dimanche pour élire leur président », *APA*, octobre 2025.

[39] Calculs de l'auteur à partir des chiffres d'ELECAM rapportés par « Cameroun : Présidentielle 2025 – Le fichier électoral officialisé à 8 millions », *allAfrica*, 10 octobre 2025, et « Cameroun : plus de 8 millions d'électeurs enregistrés pour la présidentielle d'octobre 2025 », *KOACI*, 10 octobre 2025.

personnes, quand l'universitaire et homme politique Cabral Libii avance le chiffre de 13,8 millions[40]. Selon l'hypothèse retenue, le taux d'inscription de 2025 s'établit à environ 80 % ou à environ 58 %. Cet écart est en lui-même significatif : il traduit l'absence d'un dénominateur partagé et, partant, d'un indicateur de couverture contrôlable par des tiers.

La mise en série des effectifs révèle surtout une régularité : chaque année, le passage du total non toiletté au fichier publié retranche plusieurs centaines de milliers de noms. Le total de 8 236 960 électeurs rapporté le 28 novembre 2024 correspond au fichier non toiletté du 31 août (8 116 960) augmenté des 120 000 inscriptions réintégrées[41] ; le fichier publié le 30 décembre n'en compte plus que 7 845 622, soit 391 338 noms de moins. En 2025, la différence entre le total non toiletté du 26 juin (8 219 210) et le fichier arrêté le 9 octobre (8 010 464) atteint 208 746 noms, alors même que des inscriptions se sont poursuivies jusqu'au 11 juillet. Ces retraits relèvent du toilettage, c'est-à-dire de l'élimination des doublons, des décès et des inscriptions irrégulières ; mais leur ventilation par motif n'est pas publiée. L'opération décisive de la fiabilisation du fichier, celle qui en retire chaque année entre 2,5 % et 5 % des noms, est ainsi la moins visible de toutes. Le chiffre de 8 219 210, enfin, a parfois été présenté comme le fichier consultable en ligne en juillet 2025, alors que le portail d'ELECAM précisait que la version en ligne était celle de décembre 2024 et que les inscrits de 2025 n'y seraient intégrés qu'après toilettage[42]. Cette confusion illustre la difficulté, pour tout observateur extérieur, de savoir ce que recouvre exactement « le fichier » à une date donnée.

Les données publiques ne permettent pas, en revanche, de mesurer les disparités territoriales d'inscription, qu'il s'agisse des régions affectées par la crise anglophone ou par l'insécurité dans l'Extrême-Nord, de l'inscription des jeunes ou de celle de la diaspora. L'hypothèse selon laquelle la biométrie réduirait la fraude de masse tout en laissant intactes les inégalités d'accès à l'inscription demeure donc ouverte, faute de ventilations publiées.

La biométrie tient ainsi une promesse réelle mais étroite : elle fiabilise l'unicité de l'inscription sans rendre le fichier intelligible à ceux qui doivent y consentir. C'est précisément

[40] Les deux estimations reposent sur des déclarations publiques non accompagnées de leur méthode de calcul.

[41] « Cameroun : Elecam enregistre plus de 755 000 nouveaux électeurs en 2024 », *Journal du Cameroun*, 3 septembre 2024 ; « Cameroun : Elecam réhabilite les 120 000 électeurs exclus pour défaut d'empreintes digitales », *Journal du Cameroun*, 28 novembre 2024 ; « Cameroun : le fichier électoral national contient 7,8 millions d'électeurs en 2024 », *Journal du Cameroun*, 30 décembre 2024 ; « Cameroun : 373 000 électeurs inscrits entre début janvier et fin juin 2025 », *Journal du Cameroun*, 30 juin 2025.

[42] ELECAM, *Révision des listes électorales 2025 : les inscrits de 2025 font partie intégrale du fichier électoral*, 2025, disponible en ligne sur https://portail.elecam.cm/fr/revision-des-listes-electorales-2025-les-inscrits-de-2025-font-partie-integrale-du-fichier-electoral/

dans cet écart que s'est logée une suspicion d'un genre nouveau, venue s'ajouter à la suspicion ancienne plutôt que s'y substituer.

B- Une suspicion déplacée et élargie : du kit au serveur

Cette sous-partie procède en deux temps. Elle analyse d'abord un épisode emblématique, celui des inscriptions rejetées pour empreintes illisibles en 2024, qui donne à voir la nouvelle géographie du doute (1) ; elle éprouve ensuite la portée de cet épisode sur l'ensemble du corpus d'énoncés, afin de qualifier la forme prise par le déplacement, celle d'un empilement des objets de doute (2). Avant la biométrie, la suspicion portait sur la liste elle-même : inscrits fictifs, doublons, listes manipulées par l'administration territoriale. Avec elle, ces griefs ne disparaissent pas, mais une part croissante des contestations vise d'autres objets : le filtre qui décide qui entre dans le fichier, l'accès à celui-ci, l'audit des infrastructures.

1- L'affaire des « 120 000 » et la nouvelle géographie du doute

À la clôture de la campagne d'inscriptions de 2024, le 31 août, le Centre national de biométrie constate des empreintes illisibles et rejette environ 120 000 inscriptions[43]. Le 22 octobre 2024, Maurice Kamto, président du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC), dénonce la radiation de près de 120 000 électeurs pour empreintes manquantes, rejets qu'aucune section départementale n'aurait certifiés[44]. Le 26 novembre suivant, devant la deuxième plateforme nationale de concertation, le directeur général d'ELECAM annonce la réintégration des inscriptions rejetées, les empreintes illisibles devant être reprises « par souci de transparence »[45].

Le statut de ces éléments doit être précisé. Le rejet puis la réintégration sont des faits, annoncés par le directeur général lui-même. L'intention, en revanche, relève de l'allégation : l'opposition y voit une manœuvre, ELECAM une difficulté technique, et notre analyse ne se prononce ni sur la bonne foi de l'une ni sur celle de l'autre. L'épisode n'en est pas moins révélateur. Un outil conçu pour éliminer la fraude à l'inscription devient lui-même un filtre soupçonné : le grief porte ici moins sur l'existence d'électeurs fictifs que sur la lisibilité des empreintes et sur la certification locale des rejets. Le script du kit produit une catégorie d'exclus potentiels que l'ancien dispositif ne connaissait pas, et la gestion de cette catégorie devient un enjeu politique. La réintégration est, quant à elle, ambivalente : elle atteste une capacité de

[43] « Cameroun : Elecam réhabilite les 120 000 électeurs exclus pour défaut d'empreintes digitales », *Journal du Cameroun*, 28 novembre 2024 ; « Cameroun : Elecam recule et réintègre les 120 000 inscriptions rejetées », *KOACI*, 28 novembre 2024.

[44] *Journal du Cameroun*, 2024, *art. cit.* Il s'agit d'une déclaration partisane relayée par un seul média.

[45] « Au Cameroun, 120.000 électeurs réintègrent le fichier électoral provisoire », *VOA Afrique*, 2024 ; *Journal du Cameroun*, 28 novembre 2024, *art. cit.* ; *KOACI*, 28 novembre 2024, *art. cit.* Les inscrits de 2024 passent ainsi de 755 085 à 875 085.

correction, donc une certaine réceptivité de l'opérateur, mais elle confirme aussi que la décision d'inscrire ou de rejeter relevait d'une chaîne technique qu'aucun tiers ne contrôlait.

D'autres faits dessinent la même géographie. En janvier 2025, le MRC saisit le Conseil constitutionnel aux fins de publication de la liste électorale nationale, en invoquant l'article 80 du Code électoral[46]. La question de l'accès se trouve ainsi juridicisée : elle porte moins sur l'existence d'inscrits fictifs que sur le droit de contrôler une liste que les acteurs ne peuvent pas examiner. Au début du mois de février 2025, le même parti saisit le Conseil électoral d'une demande d'audit, confié à des tiers neutres et reconnus, portant sur les contrats conclus avec les partenaires techniques nationaux et internationaux et sur la qualité des infrastructures technologiques utilisées pour la révision des listes de 2024[47]. La demande suppose que la preuve de la sincérité de la liste se trouve désormais dans les serveurs, les prestataires et la chaîne de traitement, non plus dans les listes affichées. Dans l'intervalle, le président du Conseil électoral, répondant à un citoyen qui l'avait saisi, explique que la mise en ligne des données des électeurs attend la remise en service du site d'ELECAM, « récemment piraté et endommagé »[48]. En mars puis en juin 2025, la désactivation du lien de vérification individuelle et une panne du site nourrissent de nouveaux griefs[49].

Ces épisodes ont un point commun : lorsque la preuve réside dans un serveur, tout incident technique devient simultanément un événement pour l'opérateur et une occasion de soupçon pour ses critiques, sans qu'aucun tiers soit en mesure de trancher. Ils donnent corps à la notion d'*asymétrie d'information*. Celui qui détient les serveurs détient la preuve. Même lorsque l'opérateur agit de bonne foi, l'impossibilité pour les tiers de reproduire ses vérifications fait peser sur la confiance un coût structurel. Le fichier biométrique relève de ce que Breckenridge décrit comme une identification « mathématique », où le serveur devient la source unique de vérité[50]. Le fichier est ainsi consultable par chaque électeur sans être auditable collectivement. La distinction entre la vérification individuelle de sa propre inscription et la vérification collective de l'intégrité de la liste est au cœur du déplacement : le fichier n'est pas

[46] Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral, modifiée et complétée ; « Cameroun : le Conseil constitutionnel se déclare incompétent dans l'affaire MRC contre ELECAM », *KOACI*, 22 janvier 2025.

[47] « Cameroun : le MRC sollicite des audits auprès du Conseil électoral », *Journal du Cameroun*, 4 février 2025.

[48] « Cameroun : le Conseil électoral annonce la publication imminente de la liste électorale nationale », *Journal du Cameroun*, 30 janvier 2025. Le piratage invoqué n'a fait l'objet d'aucune confirmation technique indépendante.

[49] « Cameroun : Elections au pays – Elecam désactive le lien de vérification des inscriptions électorales », *allAfrica*, 17 mars 2025 ; « Cameroun : Panne du site d'ELECAM – L'étrange "bug informatique" », *allAfrica*, 17 juin 2025.

[50] BRECKENRIDGE (K.), *op. cit.*, pp. 31-49 ; voir aussi BRECKENRIDGE (K.), *Biometric State: The Global Politics of Identification and Surveillance in South Africa, 1850 to the Present*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

faux parce qu'il est opaque, mais son opacité empêche d'établir qu'il est exact et libère la place pour toutes les hypothèses.

Rapportée au cadre théorique, cette configuration révèle un paradoxe. La défiance organisée, au sens de Rosanvallon, suppose que les citoyens et leurs organisations disposent de prises sur l'institution : pouvoirs de surveillance, d'empêchement et de jugement[51]. La liste manuelle, si contestable fût-elle, offrait de telles prises : elle pouvait être affichée, lue, comparée, dénoncée ligne à ligne. La liste biométrique les raréfie, puisque la vérification de l'unicité s'opère dans un algorithme de comparaison d'empreintes que nul ne peut reproduire hors du centre national. Anthony Giddens a montré que la confiance dans les « systèmes experts » se joue aux « points d'accès », c'est-à-dire aux lieux de rencontre entre les profanes et les représentants du système[52]. Au Cameroun, ces points d'accès sont précisément ceux qui ont fait défaut en 2024-2025 : un lien de vérification désactivé, un site en panne, des listes provisoires non publiées, des rejets non certifiés localement. Une technologie conçue pour produire de la confiance peut ainsi, en rendant la vérification plus difficile, stimuler la défiance qu'elle entendait réduire.

2- Un déplacement par empilement

Un épisode, si emblématique soit-il, ne suffit pas à établir une tendance. Le codage des trente-six énoncés du corpus permet de mesurer la part relative des objets de suspicion d'une fenêtre à l'autre. Seuls les griefs sont retenus ; les justifications de l'opérateur et les évaluations d'observateurs sont exclues du calcul. Les proportions sont rapportées au nombre de griefs relatifs au fichier de chaque fenêtre, soit N = 5 en W1, N = 2 en W2 et N = 9 en W3 ; un même grief pouvant relever de plusieurs objets, les proportions d'une même ligne ne s'additionnent pas.

Tableau 3. Objet des griefs relatifs au fichier, par fenêtre (effectifs et dénominateurs)

Fenêtre	Énoncés codés	Griefs (tous objets)	dont griefs hors fichier	Griefs relatifs au fichier (N)	dont filtre, accès ou audit : n/N (%)	dont inscription : n/N (%)
W1 (2011-2013)	11	7	2	5	0/5 (0 %)	5/5 (100 %)

[51] ROSANVALLON (P.), *op. cit.*

[52] GIDDENS (A.), *Les conséquences de la modernité*, trad. O. Meyer, Paris, L'Harmattan, 1994.

Fenêtre	Énoncés codés	Griefs (tous objets)	dont griefs hors fichier	Griefs relatifs au fichier (N)	dont filtre, accès ou audit : n/N (%)	dont inscription : n/N (%)
W2 (2017-2018)	8	3	1	2	1/2 (50 %)	2/2 (100 %)
W3 (2024-2025)	17	11	2	9	9/9 (100 %)	4/9 (44 %)
Ensemble	**36**	**21**	**5**	**16**	**10/16**	**11/16**

Conçu et réalisé par l'auteur, 2026. Lecture : en W3, les 9 griefs relatifs au fichier (100 %) portent sur le filtre, l'accès ou l'audit, et 4 de ces 9 griefs (44 %) portent aussi sur l'inscription. Dénominateur : N, nombre de griefs relatifs au fichier dans la fenêtre. Codage multi-étiquettes : un grief pouvant relever de plusieurs objets, les deux dernières colonnes ne s'additionnent pas et leur somme peut excéder N (13 étiquettes pour 9 griefs en W3). Griefs hors fichier : indépendance de l'organe (2 en W1), transmission des résultats ou scrutin en général (1 en W2, 2 en W3). En W2 (N = 2), les pourcentages ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Trois enseignements s'en dégagent. En premier lieu, la composition des griefs relatifs au fichier change nettement : aucun des cinq griefs de la période 2011-2013 ne vise le filtre technique, l'accès ou l'audit, alors que les neuf griefs de la période 2024-2025 le font tous[53]. Il s'agit des griefs relatifs aux rejets pour empreintes et à la non-publication des listes provisoires, de la demande de publication de la liste nationale, de la demande d'audit des contrats et des infrastructures, de la désactivation du lien de vérification et des pannes du site.

En deuxième lieu, ce déplacement est partiel. Les griefs d'inscription ne disparaissent pas : ils représentent encore quatre des neuf griefs relatifs au fichier en 2024-2025[54]. Des doublons sont dénoncés en 2018, puis à nouveau en 2025, de même que la présence alléguée de personnes décédées et de mineurs dans le fichier[55].

En troisième lieu, la comparaison comporte une part mécanique qu'il serait imprudent d'ignorer : la première fenêtre précède l'existence du fichier biométrique, et un grief portant sur le filtre des empreintes ou l'audit des serveurs ne pouvait pas s'y exprimer. La fenêtre de 2017-2018, qui constitue le test le plus pertinent d'une période de fichier biométrique, est trop étroite pour autoriser une conclusion ferme.

La première hypothèse se trouve donc partiellement étayée : la suspicion se diversifie et s'étend vers l'accès, le filtre et l'audit, sans que les griefs d'inscription cessent d'être formulés. Le concept de déplacement doit être précisé en conséquence. Il ne désigne pas la substitution d'un grief à un autre, mais un *empilement* des objets de doute : la biométrie n'a pas fait disparaître la suspicion originelle, elle lui en a adjoint de nouvelles, situées aux points du

[53] Le test exact de Fisher donne p ≈ 0,0005. Ce résultat n'est fourni qu'à titre indicatif, l'échantillon n'étant pas probabiliste.

[54] La différence avec la période 2011-2013 (100 %) n'est pas statistiquement significative (p ≈ 0,09).

[55] « Présidentielle camerounaise : Kamto dénonce des fraudes sur les listes électorales », *Afrique Sur 7*, 2018 ; « Cameroun – Kah Walla interpelle Elecam : des morts et des mineurs sur la liste électorale de 2025 », *Camer.be*, 25 juillet 2025.

dispositif les moins accessibles aux tiers. C'est en ce sens, et en ce sens seulement, que l'expression « du kit au serveur » doit être entendue dans la suite de l'analyse : elle désigne un élargissement du périmètre de la suspicion, non sa migration. Une explication concurrente doit cependant être gardée à l'esprit : la défiance de 2025 tient aussi à l'exclusion de candidatures majeures, à commencer par celle de Maurice Kamto, dont le recours a été rejeté le 5 août 2025, ainsi qu'aux tensions post-électorales. C'est pourquoi le codage isole les griefs explicitement relatifs au fichier et classe à part ceux qui portent sur les candidatures.

La comparaison internationale suggère que cet élargissement n'est pas propre au Cameroun. Au Kenya, en 2017, la Cour suprême a annulé l'élection présidentielle en retenant des irrégularités, notamment dans la transmission des résultats, et le serveur de transmission, dont l'opposition alléguait le piratage, est devenu l'enjeu même du litige[56]. Au Nigeria, en 2023, l'accréditation biométrique des électeurs a fonctionné, mais le téléversement des résultats présidentiels sur le portail public IReV a échoué ; la commission électorale l'a imputé à un défaut de configuration, tandis que l'opposition y a vu une manœuvre[57]. Dans les deux cas, la suspicion se porte notamment vers les points où la vérification par des tiers est la plus difficile : le serveur, le portail, la chaîne de transmission.

Si la biométrie a étendu la suspicion à des lieux que les acteurs ne peuvent pas inspecter, la question de la confiance se reporte nécessairement sur les instances qui devraient permettre cette inspection. C'est à l'architecture de vérification, et d'abord au juge, qu'il faut à présent s'intéresser.

II- UNE CONFIANCE SUSPENDUE A L'ARCHITECTURE DE VERIFICATION

Cette seconde partie éprouve successivement la troisième puis la deuxième hypothèse. Elle examine d'abord l'office du juge saisi de griefs techniques, dont le droit applicable et les décisions rapportées montrent qu'il tend à clore la controverse plus qu'à l'instruire (A). Elle confronte ensuite ce constat aux données d'opinion, afin de mesurer le déficit de confiance et d'en déduire les conditions d'une confiance vérifiable (B).

A- Le juge face au grief technique : arbitrer ou clore ?

Le troisième niveau du cadre d'analyse, la confiance dans l'arbitre, appelle un examen de la manière dont les juridictions reçoivent les griefs techniques. Le droit électoral

[56] « Shock as Kenya court cancels election result, demands re-run », AFP, 1er septembre 2017 ; PASSANTI (C.) et POMMEROLLE (M.-E.), *op. cit.*

[57] PLAC, *Nigeria's 2023 General Elections: A Return to the Old Ways*, 1er mars 2023 ; ICIR, « Presidential election: INEC chairman in the eye of the storm », 2023.

camerounais organise un contentieux qui laisse le grief relatif au fichier sans juge et ne donne au juge de l'élection que des moyens d'instruction limités (1), ce qui invite à distinguer la légalité des décisions de leur crédibilité (2).

1- Un grief renvoyé de juridiction en juridiction

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours[58], de sorte qu'il n'existe qu'un seul degré de juridiction en matière de régularité de l'élection présidentielle. Prévu par la Constitution de 1996, le Conseil n'a été installé qu'en 2018. Les travaux consacrés au contentieux électoral camerounais ont depuis longtemps souligné la propension du juge à accompagner la continuité politique ; Luc Sindjoun y voyait, à propos de la Cour suprême des années 1990, la « construction de la démocratisation passive »[59].

Le Code électoral distingue deux obligations relatives au fichier. L'article 80 dispose que le directeur général des élections « établit et rend publique la liste électorale nationale au plus tard le 30 décembre ». L'article 81 organise, quant à lui, le contentieux des listes : tout parti, tout électeur ou tout mandataire peut saisir le Conseil électoral d'une réclamation ou d'une contestation « relative notamment à une omission, une erreur », et, « en cas de rejet de la demande », former un recours devant la Cour d'appel, qui statue en dernier ressort[60]. Deux silences de ces textes se révèlent décisifs. Le premier tient aux modalités de la publicité : l'article 80 ne précise pas si « rendre publique » la liste signifie en diffuser l'intégralité ou seulement en annoncer les effectifs et en permettre la consultation individuelle, ce qui est précisément l'objet du différend. Le second tient à l'objet du contentieux : l'article 81 a été pensé pour les réclamations individuelles, l'omission ou l'erreur affectant un électeur, et non pour la contestation collective de l'exécution de l'obligation de publication.

La séquence contentieuse de 2024-2025 met ces silences à nu. Saisi dès janvier 2024 par un électeur sur le fondement de l'article 80, le tribunal de grande instance du Mfoundi se déclare incompétent[61]. Après l'annonce des seuls effectifs du fichier, le 30 décembre 2024, le

[58] Constitution du 18 janvier 1996, art. 50, al. 1 ; loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel, art. 4. Voir International IDEA, *Last instance body dealing with electoral disputes: Cameroon*, s.d., disponible en ligne sur https://www.idea.int/answer/ans93042016619028

[59] SINDJOUN (L.), « La Cour suprême, la compétition électorale et la continuité politique au Cameroun : la construction de la démocratisation passive », *Afrique et Développement*, vol. 19, n° 2, 1994, pp. 21-69.

[60] Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012, art. 80 et 81, al. 2 et 3. Voir aussi l'article 10, al. 2, qui confie au Conseil électoral les contestations portant sur les opérations préélectorales.

[61] « Cameroun : le tribunal se déclare incompétent pour obliger Erik Essousse à publier la liste électorale nationale », *Journal du Cameroun*, 1er novembre 2024.

MRC saisit à la fois le Conseil constitutionnel et le Conseil électoral[62]. Le 21 janvier 2025, le Conseil constitutionnel se déclare incompétent, au motif que toute contestation relative à la liste électorale nationale doit être préalablement portée devant le Conseil électoral, puis devant la Cour d'appel[63]. Le Conseil électoral ne statue pas sur la requête. Saisie le 3 février, la Cour d'appel du Centre se déclare à son tour incompétente le 18 février, le ministère public soutenant que le litige relève du juge administratif[64]. Un pourvoi est ensuite formé devant la Cour suprême, et une nouvelle saisine du Conseil constitutionnel, en juillet 2025, contre la convocation du corps électoral, invoque encore la non-publication du fichier, sans que l'issue de ces procédures ait été rendue publique[65].

L'enchaînement n'a rien d'accidentel ; il découle de la lettre des textes. Le Conseil constitutionnel renvoie à la procédure de l'article 81, mais celle-ci ne s'ouvre devant la Cour d'appel qu'« en cas de rejet » par le Conseil électoral. Or le silence de ce dernier n'est pas un rejet, et le Code n'organise aucune décision implicite qui permettrait de franchir l'étape. Le juge judiciaire se tient pour incompétent, le parquet désigne le juge administratif, et le grief, renvoyé de juridiction en juridiction, n'est jamais examiné au fond. Quatre instances ont été saisies en treize mois ; aucune ne s'est prononcée sur la question de savoir si l'article 80 avait été respecté.

Le contentieux de l'élection présidentielle obéit à une autre logique, mais il produit un effet comparable. La requête doit parvenir au Conseil constitutionnel dans un délai de soixante-douze heures après la clôture du scrutin et préciser, « sous peine d'irrecevabilité », les faits et les moyens allégués. Le Conseil « peut, s'il le juge nécessaire, entendre tout requérant » ou demander la production de pièces à conviction, et il peut rejeter sans instruction contradictoire les requêtes irrecevables ou sans influence sur le résultat[66]. Les pouvoirs d'instruction sont donc discrétionnaires et ne comprennent pas l'expertise. Le requérant doit rassembler en trois jours la preuve d'irrégularités dont les éléments probants, procès-verbaux consolidés ou données du fichier, sont détenus par l'opérateur. Le droit place ainsi l'asymétrie d'information au cœur même de la procédure.

En octobre 2025, sur onze requêtes déposées, trois sont retirées et les huit autres rejetées comme irrecevables, tardives ou dépourvues de fondement, y compris celle de Mme Hermine

[62] « Cameroun : le MRC saisit le Conseil constitutionnel contre Erik Essousse pour violation du Code électoral », *Journal du Cameroun*, 9 janvier 2025.
[63] *KOACI*, 22 janvier 2025, *art. cit.* ; NTIMBANE BOMO (C.), « Affaire MRC contre Elecam – Le déni de justice se précise », *allAfrica*, 19 février 2025.
[64] *Journal du Cameroun*, 18 février 2025, *art. cit.*
[65] *Investir au Cameroun*, 15 juillet 2025, *art. cit.*
[66] Code électoral, art. 132, 133 et 134.

Patricia Tomaïno Ndam Njoya, qui sollicitait l'annulation totale du scrutin pour « fraudes massives »[67]. Le tableau 4 code l'ensemble de ces décisions selon le grief invoqué, l'issue rapportée et l'existence d'une mesure d'instruction.

Tableau 4. Codage des décisions relatives au fichier ou à la fraude, 2024-2025

Date	Instance (requérant)	Grief	Issue	Mesure d'instruction
2024	TGI du Mfoundi (électeur)	Publication de la liste (ACC)	Incompétence	Aucune
21 janv. 2025	Conseil constitutionnel (MRC)	Publication de la liste (ACC)	Incompétence, renvoi au Conseil électoral	Aucune
Janv.-févr. 2025	Conseil électoral (MRC)	Publication de la liste (ACC)	Absence de décision	Aucune
18 févr. 2025	Cour d'appel du Centre (MRC)	Publication de la liste (ACC)	Incompétence	Aucune
22 oct. 2025	Conseil constitutionnel (Ndam Njoya)	Fraude massive, annulation totale (TRA)	Rejet ; motif rapporté de manière divergente	Aucune
22 oct. 2025	Conseil constitutionnel (autres requêtes)	Divers	Irrecevabilité, défaut de qualité, forclusion	Aucune

Conçu et réalisé par l'auteur, 2026, à partir des comptes rendus de presse cités en note. Les textes intégraux des décisions n'étaient pas accessibles.

Aucune des décisions codées n'a conduit, d'après les comptes rendus disponibles, à une mesure d'instruction, qu'il s'agisse d'une vérification, d'une expertise ou d'un accès aux données. Les quatre instances saisies d'un grief relatif au fichier se sont déclarées incompétentes ou ne se sont pas prononcées ; les requêtes fondées sur une fraude alléguée ont été écartées pour des motifs de recevabilité ou de preuve. Le cas de la requête de Mme Ndam Njoya est révélateur. Selon un compte rendu, le rapporteur lui reprochait de ne viser aucun texte, ce qui renvoie à l'exigence formelle de l'article 133 ; selon un autre, elle a été écartée faute de preuves tangibles. Le premier motif est de forme, le second de fond, et seul ce dernier engage la question de la charge de la preuve. Le camp d'Issa Tchiroma Bakary a, pour sa part, choisi de ne pas saisir le Conseil, jugeant la procédure « tronquée » parce qu'appuyée sur des procès-verbaux qu'il tenait pour irréguliers[68] : la défiance envers l'arbitre s'exprime ici avant même le contentieux.

Une déclaration d'incompétence peut être juridiquement fondée. Elle produit néanmoins, pour la confiance, un effet singulier : le grief n'est ni accueilli ni rejeté, il demeure

[67] « Cameroun : contentieux post-électoral, 11 requêtes déposées au Conseil constitutionnel », *KOACI*, 17 octobre 2025 ; « Cameroun : le Conseil constitutionnel vide le contentieux post-électoral de la présidentielle », *Alwihda Info*, 22 octobre 2025 ; « Cameroun : Le Conseil constitutionnel rejette le recours de Patricia Ndam Njoya », *allAfrica*, 22 octobre 2025 ; « Contentieux post-électoral : le Conseil constitutionnel rejette toutes les requêtes », *Journal du Cameroun*, 22 octobre 2025.

[68] *allAfrica*, 22 octobre 2025, *art. cit.*

sans lieu où être instruit. Le contraste avec le précédent kényan est éclairant. En 2017, la Cour suprême du Kenya avait ordonné la mise sous scellés des formulaires de résultats et accordé un accès en lecture seule au système de transmission de la commission électorale[69]. C'est le type même de mesure dont l'absence caractérise la configuration camerounaise, et que le Code électoral ne prévoit d'ailleurs pas expressément. La troisième hypothèse se trouve ainsi étayée sur le terrain du droit applicable comme sur celui des décisions rapportées, même si seule la lecture des textes intégraux permettrait d'en éprouver toute la portée.

2- Légalité et crédibilité : le juge validateur

La théorie de l'autoritarisme compétitif invite à une lecture à double face de l'office du juge. D'un côté, les tribunaux remplissent en régime autoritaire des fonctions de gouvernement et de légitimation : ils absorbent les conflits, confèrent une apparence de légalité aux résultats et canalisent la contestation vers des procédures qui n'ont pas vocation à en modifier l'issue[70]. De l'autre, ils peuvent, sous certaines conditions, devenir des lieux de résistance. Le cas camerounais relève plutôt du premier versant, sans que le second puisse être exclu par principe.

Une distinction paraît ici décisive : celle de la légalité et de la crédibilité. La légalité mesure la conformité d'une décision aux textes ; la crédibilité mesure son acceptation par ceux qu'elle concerne. Une décision peut être juridiquement solide et politiquement peu convaincante, notamment lorsque la structure du contentieux, avec un degré unique de juridiction, l'absence de voie de recours et des délais brefs, ne permet pas l'instruction contradictoire d'un grief technique. Il ne s'agit pas d'un jugement sur la qualité des décisions, que notre analyse ne prétend pas apprécier, mais du constat que la confiance dans l'arbitre dépend de ses moyens d'investigation autant que de ses pouvoirs. Un juge qui se déclare incompétent sur la publication du fichier, ou qui rejette des griefs faute de preuves que seul l'opérateur est en mesure de produire, fait peser sur le requérant une charge que l'asymétrie d'information rend presque impossible à porter. Le juge devient alors moins l'arbitre de la controverse technique que le validateur d'une preuve qu'il n'a pas examinée.

Le renvoi de compétence mérite, à cet égard, une attention particulière. La science politique a depuis longtemps identifié, à côté du pouvoir de décider, un pouvoir de « non-décision », par lequel certaines questions sont tenues à l'écart de l'arène où elles pourraient être tranchées[71]. La séquence de 2024-2025 en offre une figure juridictionnelle : chaque juridiction

[69] « Supreme Court votes for democracy in Kenya election petition », *The EastAfrican*, 2 septembre 2017.
[70] MOUSTAFA (T.), *op. cit.*, pp. 281-299 ; GINSBURG (T.) et MOUSTAFA (T.), *op. cit.*
[71] BACHRACH (P.) et BARATZ (M. S.), « Two faces of power », *American Political Science Review*, vol. 56, n° 4, 1962, pp. 947-952.

saisie désigne une autre instance comme compétente, de sorte que la question de la publication du fichier circule sans jamais rencontrer de juge qui l'examine au fond. Nul n'a besoin de rejeter le grief pour qu'il soit neutralisé ; il suffit qu'il demeure sans for. Ce mécanisme ne suppose aucune intention concertée. Il procède de la combinaison d'un droit électoral qui organise le contentieux des inscriptions individuelles mais non celui de l'obligation collective de publication, et d'une culture juridictionnelle peu encline à se saisir de questions techniques. Ses effets sur la confiance n'en sont pas moins réels, puisqu'il confirme aux yeux des requérants que la preuve demeure hors d'atteinte.

L'arbitre ne comble donc pas le vide de vérification ouvert par la biométrie ; il le scelle. Il reste à mesurer ce que ce vide coûte en termes de confiance et à identifier les dispositifs susceptibles de le combler.

B- Vérifier pour faire confiance

La deuxième hypothèse postule que la confiance dépend moins de la performance technique que de l'architecture institutionnelle de vérification. Les données d'opinion décrivent une défiance qui progresse en même temps que le fichier s'étend (1), ce qui conduit à formuler les conditions d'une confiance qui ne reposerait plus sur la seule parole de l'opérateur (2).

1- Une défiance mesurée

Les deux dernières rondes d'Afrobarometer réalisées au Cameroun permettent une comparaison exacte, fondée sur les données primaires de l'enquête. À la question relative à la confiance dans la commission électorale, 38,9 % des 1 200 répondants de 2021 déclarent lui faire « partiellement » ou « beaucoup » confiance ; ils ne sont plus que 29,6 % en 2024. La dégradation se concentre aux deux extrémités de l'échelle : la part de ceux qui n'accordent « pas du tout » leur confiance passe de 31,8 % à 41,2 %, tandis que celle des répondants qui lui font « beaucoup » confiance est presque divisée par deux, de 16,4 % à 8,8 %[72]. L'écart de 9,3 points sur la confiance agrégée excède nettement la marge d'erreur d'une comparaison entre deux échantillons de cette taille, de l'ordre de quatre points. Pendant la même période, le fichier progresse de 6 868 575 inscrits en septembre 2020 à 7 845 622 fin 2024[73]. La défiance progresse donc à mesure que le fichier s'étend, ce qui va dans le sens d'une confiance dépendant moins de la performance technique que des conditions de sa vérification.

[72] Fréquences brutes des variables Q41c (ronde 8, février-mars 2021) et Q37c (ronde 10, février-mars 2024), *loc. cit.* Les réponses « ne sait pas » et les refus représentent moins de 1 % des réponses à chaque ronde, ce qui écarte un artefact lié à leur traitement.

[73] « Cameroun – Elecam : point des inscriptions sur les listes électorales », *Camer.be*, 1er septembre 2020 ; *Journal du Cameroun*, 30 décembre 2024, *art. cit.*

D'autres indicateurs de la ronde de 2024 convergent. Environ un tiers seulement des Camerounais (36 %) jugent leur dernière élection libre et transparente, fût-ce avec des problèmes mineurs, contre 55 % en moyenne dans les trente-huit pays couverts ; 43 % estiment probable que des personnes puissantes sachent comment ils ont voté ; environ 42 % seulement déclarent avoir voté lors de la dernière élection nationale ; le soutien à l'élection comme mode de désignation des dirigeants recule enfin de dix-sept points entre 2014-2015 et 2024-2025[74].

Ces données appellent deux réserves. La confiance dépend de facteurs que la comparaison ne contrôle pas, tels que la loyauté partisane, l'identité du vainqueur ou la crise anglophone, et seules deux rondes sont comparées. Surtout, l'enquête de 2024 précède les épisodes de 2024-2025 analysés plus haut : le recul observé ne peut donc leur être imputé et révèle une défiance antérieure aux griefs techniques les plus récents. La deuxième hypothèse apparaît ainsi compatible avec les données, sans être testée au sens strict.

La question des données personnelles ajoute à cette défiance une dimension nouvelle. Dans la littérature sur le gouvernement biométrique, le fichier d'identification n'est pas seulement un instrument de gestion ; il peut devenir un outil de contrôle des citoyens[75]. Le doute exprimé sur le secret du vote, partagé par 43 % des répondants, ne mesure pas la crainte spécifique d'une surveillance par le fichier biométrique, mais il constitue un terrain compatible avec elle. Le cadre juridique a, sur ce point, évolué : jusqu'à une date récente, la protection des données biométriques relevait de la loi de 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité, qui n'instituait ni régime spécifique ni autorité indépendante. La loi n° 2024/017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel, premier texte camerounais spécifiquement consacré à la matière, est entrée en vigueur le 23 juin 2026, au terme d'une période transitoire de dix-huit mois ; elle institue une autorité de protection dotée de pouvoirs d'investigation et d'audit[76]. Deux questions décisives demeurent ouvertes : celle de l'application de ce texte au fichier électoral géré par ELECAM, et celle de l'indépendance effective de l'autorité à l'égard du pouvoir exécutif. Leur réponse conditionnera la possibilité d'un contrôle externe du traitement des données biométriques des électeurs.

[74] MALEPHANE (L.), APPIAH (B.) et SUNDERLAND (S.), *op. cit.* Les valeurs de 43 %, de 55 % et de dix-sept points figurent dans le texte de la dépêche ; celles de 36 % et de 42 % sont lues sur les figures 16 et 11.

[75] BRECKENRIDGE (K.), *Biometric State*, *op. cit.*

[76] « Cameroun : la loi sur la protection des données à caractère personnel entre en vigueur ce 23 juin 2026 », *Droit Médias Finance*, 2026 ; KACK (H.), « [Cameroun] Comprendre en 10 questions la nouvelle loi sur la protection des données à caractère personnel », *Village de la Justice*, disponible en ligne sur https://www.village-justice.com/articles/cameroun-comprendre-questions-nouvelle-loi-sur-protection-des-donnees-caractere,52122.html

2- Les conditions d'une confiance vérifiable

L'expérience comparée confirme que la technologie ne produit pas mécaniquement la confiance. Cheeseman, Lynch et Willis attribuent les trajectoires contrastées du Kenya et du Ghana à la qualité de la démocratie et à l'indépendance de l'organe de gestion électorale plus qu'à la technologie elle-même[77], et Piccolino montre que la capacité infrastructurelle et le degré de politisation comptent davantage que l'outil[78]. L'exemple kényan rappelle en outre que le juge lui-même peut être doté d'un pouvoir de vérification.

Mis en regard de ce répertoire, le dispositif camerounais présente trois caractéristiques. Il existe des espaces de concertation, telle la plateforme nationale où fut annoncée, le 26 novembre 2024, la réintégration des inscriptions rejetées ; ils ouvrent une voie de dialogue, non une vérification contraignante. Il existe un accès individuel au fichier en ligne, sans accès collectif ni audit tiers documentés. Enfin, la voie juridictionnelle n'a produit aucune instruction sur le fond des griefs relatifs au fichier.

Quatre conditions d'une confiance vérifiable peuvent en être déduites ; elles sont formulées comme des exigences institutionnelles, non comme des accusations. La première est un audit indépendant du fichier et de la chaîne de traitement, dont le périmètre et les auditeurs seraient acceptés par les parties, qui répondrait directement au grief d'opacité. La deuxième tient à la transparence sur l'hébergement des données et sur les prestataires, assortie d'un journal public et détaillé des opérations de toilettage permettant d'attribuer chaque variation d'effectifs à une cause identifiée : radiation, doublon, décès ou correction. La troisième réside dans la mise en œuvre effective de la loi n° 2024/017, dont l'application au fichier électoral devrait être clarifiée et confiée à une autorité indépendante. La quatrième, enfin, suppose l'introduction de l'expertise technique dans le contentieux, par la désignation d'experts indépendants ou l'accès du juge aux données, afin que le grief technique cesse d'être renvoyé de juridiction en juridiction sans être instruit. À ces conditions s'ajoutent des mécanismes plus légers : la publication des listes par bureau de vote, l'accès partagé à des données anonymisées permettant à des tiers de reproduire certains contrôles, et l'observation technique par des experts mandatés par les partis ou la société civile.

La mise en œuvre de ces conditions se heurte toutefois à une difficulté qu'il serait naïf d'ignorer. En régime d'autoritarisme compétitif, l'opacité n'est pas seulement un défaut de conception : elle peut constituer une ressource pour ceux qui maîtrisent le dispositif, dans la mesure où elle préserve une marge d'incertitude que les acteurs dominants n'ont guère intérêt à

[77] CHEESEMAN (N.), LYNCH (G.) et WILLIS (J.), *op. cit.*, pp. 1397-1418.
[78] PICCOLINO (G.), *op. cit.*

réduire. Les réformes de vérification ne peuvent donc être pensées comme de simples ajustements techniques ; elles supposent un rapport de forces, une pression des partenaires extérieurs ou un intérêt des gouvernants eux-mêmes à restaurer la crédibilité du scrutin, par exemple à l'approche d'une succession. L'histoire même de la biométrie camerounaise le montre : la refonte des listes de 2012 fut obtenue au terme d'une mobilisation de l'opposition et d'une conjoncture favorable, non par la seule évidence de ses vertus. La vérification relève, en ce sens, de la négociation politique autant que de l'ingénierie institutionnelle.

Ces dispositifs ont un point commun : ils redistribuent la capacité de vérifier. Ils font passer la confiance d'une délégation à la parole de l'opérateur à une preuve partageable, seule à même de répondre à une suspicion qui s'est logée, précisément, là où la preuve n'est pas partagée.

Conclusion

Cet article partait d'une question : dans un contexte d'autoritarisme compétitif, dans quelle mesure et selon quelles modalités l'innovation biométrique transforme-t-elle la confiance politique ? La réponse qui se dégage est nuancée, et cette nuance constitue en elle-même un résultat : les transformations observées ne s'excluent pas, elles se cumulent. La biométrie traite un problème technique réel, celui des doublons et de l'unicité de l'électeur ; elle ne résorbe pas pour autant le déficit de confiance, qui paraît tenir davantage à l'architecture institutionnelle de vérification. La suspicion ne disparaît pas : elle s'empile. Les griefs d'inscription subsistent, puisqu'ils concernent encore quatre des neuf griefs relatifs au fichier formulés en 2024-2025, tandis que ces neuf griefs portent tous sur l'accès, le filtre des empreintes ou l'audit des infrastructures. La première hypothèse n'est donc que partiellement étayée ; la deuxième apparaît compatible avec les données sans avoir été testée au sens strict ; la troisième trouve un appui dans le droit applicable comme dans les décisions rapportées. Le fichier est consultable par chaque électeur sans être auditable collectivement ; le toilettage, qui en retire chaque année plusieurs centaines de milliers de noms, n'est jamais détaillé ; et le droit électoral, en réservant le contentieux des listes aux réclamations individuelles et en limitant les pouvoirs d'instruction du juge de l'élection, laisse le grief technique sans juge. Dans le même temps, la confiance déclarée dans l'organe électoral recule de plus de neuf points entre 2021 et 2024, alors que le fichier s'étend. Ces constats ne disent rien de la bonne ou de la mauvaise foi des acteurs ; ils décrivent un dispositif dans lequel la preuve se trouve chez l'opérateur, ce qui rend la confiance tributaire de sa seule parole.

L'apport de l'étude est triple. Pour la science politique, elle propose le concept de déplacement de la suspicion, précisé comme un empilement des objets de doute, et le cadre des

trois objets de la confiance (l'outil, l'opérateur, l'arbitre), qui permettent de lire ensemble des matériaux habituellement séparés : le fichier, les discours et le contentieux. Pour la sociologie de la technique, elle montre ce que la notion de script apporte à l'analyse d'une infrastructure électorale : la technique prescrit des usagers, produit des exclus potentiels et étend la scène du doute à des points d'accès que les profanes ne maîtrisent pas. Pour le droit électoral, enfin, elle met en évidence une lacune précise : l'absence de voie de droit pour contester collectivement l'exécution de l'obligation de publication du fichier et d'instruments d'expertise à la disposition du juge.

Ces résultats procèdent d'une démarche documentaire, sans accès aux pratiques internes de l'opérateur ni aux textes intégraux des décisions. La faiblesse des effectifs, en particulier dans la fenêtre 2017-2018, qui ne compte que deux griefs relatifs au fichier, invite en outre à tenir les tendances dégagées pour des indications plutôt que pour des régularités établies. Un double codage du corpus, la lecture de ces décisions et une enquête de terrain permettront d'en éprouver la généralité.

Les controverses de demain s'étendront vraisemblablement à d'autres objets techniques. L'intelligence artificielle appliquée à la déduplication ou à la détection d'anomalies posera, à un niveau supérieur, la question de l'opacité algorithmique ; la transmission électronique des résultats, si elle était adoptée, étendrait le débat de l'inscription à la chaîne de transmission, où l'expérience kényane a montré que le serveur pouvait devenir l'enjeu même du litige. Dans les deux cas, la leçon de la biométrie camerounaise demeure : la confiance ne se décrète pas par l'outil ; elle se construit par des dispositifs qui permettent à des tiers de vérifier.

Cyberespace : entre communication, savoir et confrontation : l'ambivalence d'un espace numérique de puissance

Cyberspace: between communication, knowledge and confrontation: the ambivalence of a digital domain of power

Par:

Dr **OUAGA GNATTO Ange Clément**

Docteur en droit public et sciences politiques

Enseignant-Chercheur au Département de science politique de l'Institut Universitaire d'Abidjan

Résumé :

Le cyberespace est devenu l'un des lieux majeurs où se redessinent les relations internationales. Né d'un réseau technique de circulation de l'information, à la croisée de la recherche militaire et de la culture universitaire de l'échange, il est aujourd'hui un champ stratégique où se heurtent intérêts politiques, économiques, diplomatiques et sécuritaires. Cet article en étudie l'ambivalence : outil de communication et d'influence, le cyberespace est aussi un espace de vulnérabilités et de rivalités, deux faces qui coexistent depuis l'origine au lieu de se succéder. Dans une perspective de science politique, il met en lumière les mutations de la puissance à l'ère numérique, l'essor de la diplomatie numérique et le nouveau rapport de forces entre acteurs étatiques et non étatiques. Si la maîtrise des technologies numériques conditionne la souveraineté et le rayonnement des États, l'extension du réseau nourrit également la criminalité, les stratégies de déstabilisation et les conflits hybrides. Une gouvernance numérique internationale devient donc nécessaire pour concilier innovation, sécurité collective et respect du droit international.

Mots-clés : Cyberespace ; Diplomatie numérique ; Cybersécurité ; Cybercriminalité ; Gouvernance numérique ; Influence ; Relations internationales.

Abstract:

Cyberspace has become one of the main arenas in which contemporary international relations are being reshaped. It grew out of a technical network at the meeting point of military research and academic exchange, and it is now a strategic domain where political, economic, diplomatic and security interests collide. This article examines its ambivalent nature: a tool of communication and influence on the one hand, a space of vulnerability and rivalry on the other, two dimensions that have existed side by side from the start rather than one after the other. From a political science perspective, it brings out the changing nature of power in the digital age, the rise of digital diplomacy and the shifting balance between state and non-state actors. Command of digital technologies underpins sovereignty and international standing, yet the growth of the network also feeds crime, destabilization strategies and hybrid conflict. International digital governance is therefore needed to reconcile innovation, collective security and respect for international law.

Keywords : Cyberspace ; Digital Diplomacy ; Cybersecurity ; Cybercrime ; Digital Governance ; Influence ; International Relations.

Introduction

La révolution numérique figure parmi les bouleversements les plus profonds qu'aient connus les sociétés contemporaines. Elle touche la communication, l'économie, l'administration, et jusqu'aux rapports de force entre acteurs internationaux. Au centre de ce bouleversement se trouve le cyberespace, où se joue aujourd'hui une grande partie des échanges humains et institutionnels. On l'a longtemps pris pour un simple support technique ; il s'impose désormais comme un véritable espace politique, traversé par des enjeux de puissance, d'influence et de sécurité.[1]

On a longtemps associé Internet à l'image d'un espace décentralisé et interconnecté, propice à la circulation des connaissances, à la coopération et à l'expression démocratique, et à peu près étranger aux formes classiques de contrôle étatique.[2]

Cette image mérite pourtant d'être nuancée, car l'histoire du réseau ne se réduit pas à un glissement linéaire de l'échange vers la rivalité. Internet descend d'ARPANET, lancé à la fin des années 1960 grâce au financement de l'agence de recherche du département américain de la Défense, mais imaginé et animé par des universitaires soucieux de partager leurs ressources et de coopérer scientifiquement. Dans les années 1970 et 1980, la standardisation des protocoles a permis de relier entre eux des réseaux hétérogènes.[3] Puis l'invention du Web au CERN, à la fin des années 1980, et son ouverture au grand public ont donné à Internet une tout autre envergure comme outil de diffusion du savoir.[4]

Dans les années 1990, cette promesse a alimenté un imaginaire libertaire, dont la *Déclaration d'indépendance du cyberespace* de 1996 demeure l'expression la plus célèbre.[5] Les États, eux, n'avaient pourtant jamais quitté la scène : ils finançaient les infrastructures, encadraient les opérateurs et n'ont pas tardé à faire valoir leur souveraineté aux points de passage du réseau.[6] Ouverture et contrôle, coopération et sécurité cohabitent donc depuis le début. Ce qui a changé, c'est leur poids respectif et leurs modalités, sous l'effet de la massification des usages, de la commercialisation du réseau et de la valeur croissante des données.

[1] Pierre Musso, *Critique des réseaux*, Paris, Presses universitaires de France, 2003 ; Frédérick Douzet, « La géopolitique pour comprendre le cyberespace », *Hérodote*, n° 152-153, 2014, pp. 3-21.
[2] Manuel Castells, *L'ère de l'information*, t. 1 : *La société en réseaux*, Paris, Fayard, 1998.
[3] Janet Abbate, *Inventing the Internet*, Cambridge (Mass.), MIT Press, 1999 ; Vinton G. Cerf et Robert E. Kahn, « A Protocol for Packet Network Intercommunication », *IEEE Transactions on Communications*, vol. 22, n° 5, 1974, pp. 637-648.
[4] Tim Berners-Lee, *Weaving the Web*, San Francisco, HarperSanFrancisco, 1999.
[5] John Perry Barlow, « A Declaration of the Independence of Cyberspace », Davos, 8 février 1996.
[6] Jack Goldsmith et Tim Wu, *Who Controls the Internet? Illusions of a Borderless World*, New York, Oxford University Press, 2006.

Le cyberespace n'est plus aujourd'hui un simple lieu d'échange. Il est devenu un terrain de compétition entre puissances, un instrument d'influence et le théâtre d'une conflictualité d'un genre nouveau. Les États cherchent à contrôler les infrastructures, à protéger leurs données stratégiques, à se doter de capacités cybernétiques et à mettre l'espace informationnel au service de leur action extérieure.[7]

Le cyberespace ajoute ainsi une dimension inédite à la puissance. On la mesurait surtout à l'aune des capacités militaires, économiques et diplomatiques ; elle repose désormais aussi sur la maîtrise de l'information, sur l'innovation technologique et sur la faculté d'orienter les comportements en ligne. Pour Joseph Nye, l'influence ne vient pas seulement de la contrainte mais aussi de l'attraction, ce qui fait du numérique un relais de choix du « soft power ».[8]

Cette mutation se lit très nettement dans la diplomatie numérique. Les États s'appuient sur les plateformes et les réseaux sociaux pour promouvoir leur image, défendre leurs intérêts et s'adresser directement aux opinions publiques, nationales comme étrangères. Longtemps cantonnée aux relations entre gouvernements, la diplomatie s'étend à un espace où la communication est permanente, instantanée et mondiale.[9]

La souveraineté s'exerce elle aussi dans un cadre inédit et difficile à saisir, puisque le numérique ignore les frontières territoriales : infrastructures, flux de données et plateformes mettent en jeu des acteurs publics et privés dispersés dans le monde entier. Cette interdépendance bouscule la conception traditionnelle de l'État et oblige à repenser l'exercice du pouvoir dans un contexte globalisé.[10]

Ces opportunités ont leur revers. En dépendant des infrastructures numériques, États, entreprises et citoyens s'exposent à des menaces nouvelles. Les cyberattaques contre les administrations, les systèmes financiers, les réseaux énergétiques ou les services essentiels montrent que le numérique est aussi un lieu de confrontation stratégique. Les Nations Unies ont d'ailleurs elles-mêmes porté à l'agenda du Conseil de sécurité la question de l'évolution des menaces dans le cyberespace.[11]

La cybercriminalité en est la face la plus sombre. Vols de données, escroqueries, rançongiciels, espionnage économique, financement d'activités illicites : tout cela prospère

[7] Douzet, « La géopolitique pour comprendre le cyberespace », art. cit. ; Olivier Kempf, *Introduction à la cyberstratégie*, 2e éd., Paris, Economica, 2015.
[8] Joseph S. Nye, *Soft Power: The Means to Success in World Politics*, New York, PublicAffairs, 2004.
[9] Corneliu Bjola et Marcus Holmes (dir.), *Digital Diplomacy: Theory and Practice*, Londres, Routledge, 2015.
[10] Pierre Bellanger, *La souveraineté numérique*, Paris, Stock, 2014.
[11] Nations unies, Conseil de sécurité, *Lettre datée du 7 juin 2024 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies* (note de cadrage du débat « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : faire face à l'évolution des menaces dans le cyberespace »), doc. S/2024/446, New York, 10 juin 2024, https://digitallibrary.un.org/record/4051313.

grâce aux technologies numériques. Ces menaces sont transnationales, rapides et difficiles à attribuer ; plus que la criminalité classique, elles réclament une coopération internationale renforcée.[12]

Le cyberespace est également un lieu d'affrontement entre États, qui y mènent des opérations de pression politique, d'espionnage ou de déstabilisation. Le plus souvent, ces opérations relèvent de l'espionnage, du sabotage et de la subversion plutôt que de la guerre au sens strict. Elles s'inscrivent néanmoins dans des conflits hybrides, qui mêlent dimensions militaire, informationnelle, économique et technologique : réseaux et systèmes d'information sont devenus des terrains de conflit au même titre que les territoires.[13]

La question de la gouvernance se pose alors. Aucun État ne peut contrôler seul un environnement transnational ; toute régulation suppose d'associer États, organisations internationales, entreprises technologiques, chercheurs et société civile. L'UNESCO défend ainsi une gouvernance ouverte, inclusive et respectueuse des droits fondamentaux, qui concilie innovation, liberté d'expression et sécurité collective.[14]

En somme, le cyberespace se révèle un espace ambivalent, à la fois facteur de développement, outil d'influence et domaine de confrontation. Cette double nature explique l'intérêt que lui portent la science politique et les relations internationales : l'étudier éclaire la transformation des rapports de puissance, des mécanismes diplomatiques et des formes de conflictualité.

Cette étude répond à la problématique suivante : comment le cyberespace, qui a réuni dès ses origines des logiques d'ouverture et des enjeux de sécurité, est-il devenu à la fois un instrument de puissance et d'influence et un champ de confrontation entre acteurs étatiques et non étatiques ? Nous faisons l'hypothèse qu'il constitue une nouvelle dimension de la puissance internationale : il offre à ceux qui le maîtrisent d'importants moyens d'action stratégique, tout en créant des vulnérabilités inédites qui appellent une gouvernance adaptée.

Nous adoptons une approche qualitative, fondée sur l'analyse documentaire de travaux scientifiques, de rapports institutionnels et d'instruments internationaux consacrés à la cybersécurité et à la gouvernance numérique. L'objectif est de montrer que le cyberespace est autant un espace politique structuré par des rapports de force qu'une infrastructure

[12] Kempf, *Introduction à la cyberstratégie*, op. cit. ; Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Comprehensive Study on Cybercrime*, New York, Nations unies, 2013.
[13] Thomas Rid, *Cyber War Will Not Take Place*, Oxford, Oxford University Press, 2013.
[14] UNESCO, *Guidelines for the Governance of Digital Platforms: Safeguarding Freedom of Expression and Access to Information through a Multi-stakeholder Approach*, Paris, UNESCO, 2023.

technologique. Les sources mobilisées figurent en notes de bas de page et dans la bibliographie finale.

L'analyse se déroule en deux parties. La première envisage le cyberespace comme levier de communication et d'influence, à travers la diplomatie numérique. La seconde le considère comme un espace de menaces et de gouvernance, en examinant la cybercriminalité, les rivalités stratégiques et la construction d'un ordre numérique international.

I- LE CYBERESPACE : UN LEVIER STRATÉGIQUE DE COMMUNICATION ET D'INFLUENCE

Cette première partie montre comment le numérique est devenu, pour les États, un outil d'influence. Elle étudie d'abord Internet comme instrument d'influence diplomatique (A), puis l'essor de la diplomatie numérique et la transformation des pratiques internationales qui en découle (B).

A- Internet comme instrument d'influence diplomatique

Cette sous-partie suit cinq axes : la transformation des instruments traditionnels de la diplomatie (1), la diplomatie publique numérique (2), la construction et la diffusion de récits stratégiques (3), le rôle des réseaux sociaux comme outils de projection (4) et, pour finir, la redéfinition de la puissance internationale qui en résulte (5).

Le pouvoir s'est longtemps exercé par les ressources militaires, économiques et territoriales ; le numérique y ajoute la faculté de maîtriser l'information, d'agir sur les perceptions et d'infléchir les comportements. Internet n'est plus un simple moyen technique : c'est un espace politique où les États défendent leurs intérêts, diffusent leurs valeurs et consolident leur place dans l'ordre international.[15]

Par influence diplomatique, on entend la capacité d'orienter les choix ou les perceptions d'autrui sans contrainte, par la persuasion, la légitimité et l'attractivité.[16] Internet en renouvelle les modalités : les États peuvent s'adresser directement à des populations étrangères, contourner certains intermédiaires et intervenir en continu dans l'espace public mondial.

1. Internet et la transformation des instruments traditionnels de la diplomatie

La diplomatie classique reposait sur des mécanismes institutionnels : négociations bilatérales, échanges officiels, sommets, communiqués formels. Ces pratiques restent

[15] Manuel Castells, *La société en réseaux*, tome 1 de *L'ère de l'information*, Paris, Fayard, 1998, pp. 31-34 ; Pierre Musso, *Réseaux et société*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, pp. 9-15 ; Luciano Floridi, *The Fourth Revolution: How the Infosphere Is Reshaping Human Reality*, Oxford, Oxford University Press, 2014, pp. 1-6.
[16] Joseph S. Nye, *Soft Power: The Means to Success in World Politics*, New York, PublicAffairs, 2004, pp. 5-11.

essentielles, mais elles s'accompagnent désormais d'outils numériques qui modifient la manière dont les États communiquent et cherchent à influencer.

Les messages circulent à la vitesse du réseau. Une déclaration, une réaction à une crise touchent aussitôt un public mondial, et les gouvernements doivent répondre sans délai, selon une logique d'immédiateté.

Ministères des Affaires étrangères, ambassades et organisations internationales exposent leurs politiques et échangent avec les citoyens sur les plateformes. Leurs messages ne s'adressent plus seulement aux gouvernements étrangers, mais aussi aux sociétés civiles, aux médias et aux communautés en ligne, ce qui démocratise la communication internationale.[17]

Internet prolonge donc l'action diplomatique classique : il étend la présence des États au-delà de leurs implantations physiques et installe une influence permanente dans l'environnement numérique.

2. La diplomatie publique numérique : influencer les perceptions internationales

La diplomatie publique numérique désigne l'usage des technologies numériques par un État pour informer, convaincre et influencer des populations étrangères, en faisant entrer directement les opinions publiques dans ses stratégies internationales.

Dans un monde saturé d'informations, l'image d'un État est une ressource stratégique. Les gouvernements mettent en avant leur culture, leur modèle politique, leurs réussites économiques ou leurs engagements, et trouvent dans les réseaux sociaux, les plateformes audiovisuelles et les sites institutionnels un terrain favorable.

Pour Nye, la puissance contemporaine tient aussi à la capacité d'attirer et de convaincre, pas seulement d'imposer par la force. Le numérique offre à ce « soft power » un relais efficace, qui diffuse à l'échelle du monde les valeurs, les récits et les symboles d'une nation.[18]

Un État doté d'une stratégie numérique cohérente peut donc accroître son influence sans moyens militaires ou économiques considérables : produire des contenus attractifs et peser dans les débats en ligne devient un facteur de puissance.

3. Internet comme espace de construction et de diffusion des récits stratégiques

L'influence passe aussi par la production et la diffusion de récits stratégiques : les États cherchent à agir sur la manière dont les réalités sont perçues autant que sur les réalités elles-

[17] Corneliu Bjola et Marcus Holmes (dir.), *Digital Diplomacy: Theory and Practice*, Londres, Routledge, 2015, pp. 1-12.
[18] Joseph S. Nye, *Soft Power: The Means to Success in World Politics*, New York, PublicAffairs, 2004, pp. 29-32 et 83-86.

mêmes. Ces récits donnent un sens aux événements, justifient les décisions et rassemblent des soutiens ; la rapidité et l'ampleur d'Internet attisent cette compétition narrative.[19]

Les récits s'affrontent : chaque acteur propose sa propre lecture des faits et s'efforce de discréditer celle de ses adversaires. En temps de crise, les plateformes deviennent des lieux de confrontation symbolique, où chacun veut imposer son interprétation, défendre sa légitimité et disqualifier l'autre camp. Comme la dimension informationnelle des conflits est devenue centrale, maîtriser la communication est un enjeu stratégique.

La puissance ne tient donc plus seulement au contrôle des territoires ou des ressources matérielles, mais aussi à la capacité d'influencer les perceptions collectives.

4. Les réseaux sociaux : nouveaux instruments de projection diplomatique

Les réseaux sociaux sont devenus un outil majeur d'influence diplomatique : dirigeants, institutions et diplomates s'adressent directement à des millions d'utilisateurs, alors que leurs messages passaient auparavant par les médias traditionnels. Le rapport entre diplomatie et opinion publique s'en trouve modifié, puisque les acteurs diplomatiques diffusent eux-mêmes leurs positions et dialoguent avec leurs audiences.

Ils présentent plusieurs avantages stratégiques :

- Une diffusion immédiate de l'information ;
- La possibilité d'interagir avec les publics étrangers ;
- La mobilisation autour de certaines causes ;
- La valorisation de l'image nationale.

Ils comportent toutefois des risques : leur rapidité favorise la circulation de fausses informations, la manipulation des opinions et les campagnes d'influence hostiles, au point que la frontière entre communication légitime et propagande se brouille.[20] Internet se révèle ainsi un instrument ambivalent, à la fois facteur de transparence et de dialogue et vecteur de compétition informationnelle.

5. Internet et la redéfinition de la puissance internationale

L'usage diplomatique d'Internet révèle une redéfinition de la puissance : les États les plus influents ne sont plus seulement les plus forts militairement ou économiquement, mais ceux qui maîtrisent les technologies et les flux d'information.

La puissance numérique repose sur plusieurs dimensions : capacité technologique, maîtrise des données, innovation scientifique, présence dans les réseaux mondiaux, aptitude à

[19] Frédérick Douzet, « La géopolitique pour comprendre le cyberespace », *Hérodote*, n° 152-153, 2014, pp. 3-21.
[20] Corneliu Bjola et Marcus Holmes (dir.), *Digital Diplomacy: Theory and Practice*, Londres, Routledge, 2015, pp. 71-86.

influencer les espaces numériques. Les grandes puissances s'emploient donc à consolider leur autonomie technologique et leur capacité d'action dans le cyberespace. La compétition porte désormais sur les infrastructures, l'intelligence artificielle, les plateformes et la gouvernance des données, dont le contrôle devient un élément essentiel de la souveraineté et de l'influence.[21]

Pour les États en développement, notamment africains, l'enjeu est considérable : renforcer leurs capacités numériques accroît leur visibilité, nourrit leur diplomatie publique et leur permet de participer davantage aux débats mondiaux. Cela suppose toutefois d'investir dans les infrastructures, dans la formation et dans la protection des systèmes.

Internet est donc devenu incontournable pour l'influence diplomatique : il permet de s'adresser directement aux populations étrangères, de construire des récits et de soigner l'image internationale. Cette évolution révèle pourtant une rivalité nouvelle pour le contrôle de l'information et des espaces numériques. Le cyberespace est un levier de puissance, mais aussi un lieu où les acteurs cherchent à imposer leurs visions, leurs intérêts et leurs normes.

B- L'essor de la diplomatie numérique et la transformation des pratiques internationales

Cette sous-partie examine cinq aspects de la diplomatie numérique : la nouvelle dimension qu'elle donne à l'action extérieure des États (1), la mutation de la communication diplomatique sur les réseaux sociaux (2), la compétition d'influences qu'elle alimente (3), l'apport des technologies émergentes (4) et, enfin, les enjeux qu'elle soulève pour les États africains (5).

La généralisation du numérique a transformé l'exercice de la diplomatie. Celle-ci reposait sur la représentation officielle, la négociation confidentielle et les échanges intergouvernementaux, dont les relais étaient l'ambassadeur, les chancelleries et les organisations internationales. Avec l'essor du cyberespace, cet ordre a peu à peu été bousculé.

La diplomatie ne se déploie plus seulement dans les lieux physiques de représentation : elle investit aussi un environnement numérique où circulent des informations stratégiques, où se forgent les perceptions et où apparaissent de nouvelles formes d'influence. La diplomatie numérique adapte ainsi les pratiques internationales aux mutations technologiques et les rapproche des sociétés, des opinions publiques et des acteurs privés, bien au-delà du cadre interétatique.[22] La diplomatie traditionnelle ne disparaît pas pour autant : elle se transforme.

[21] Pierre Bellanger, *La souveraineté numérique*, Paris, Stock, 2014, pp. 25-33 et 97-105.
[22] Corneliu Bjola et Marcus Holmes (dir.), *Digital Diplomacy: Theory and Practice*, Londres, Routledge, 2015, pp. 7-10.

Les outils numériques la complètent en améliorant la communication extérieure, la gestion des crises et l'image des États dans la compétition mondiale des récits.

1. La diplomatie numérique : une nouvelle dimension de l'action extérieure des États

La diplomatie numérique se définit comme l'usage stratégique des technologies numériques par les acteurs diplomatiques au service de la politique étrangère : réseaux sociaux, plateformes, bases de données, outils d'analyse de l'information, communication électronique.[23] Elle prolonge la diplomatie publique et permet de s'adresser directement à des publics étrangers, sans passer exclusivement par les médias ou les canaux classiques.

La communication internationale, jadis verticale parce que relayée par les institutions officielles et les médias, devient plus horizontale : citoyens, ONG, chercheurs, entreprises et communautés en ligne peuvent eux aussi peser sur les débats internationaux. La diplomatie numérique renouvelle ainsi la notion de présence internationale : un État ne se définit plus seulement par ses représentations physiques, mais aussi par son aptitude à exister dans les espaces numériques mondiaux.

Les ministères des Affaires étrangères ont d'ailleurs créé des unités dédiées à la communication numérique, à l'analyse des réseaux sociaux et à la gestion de la réputation. Au-delà de la négociation, le diplomate doit maintenant savoir se servir d'outils qui analysent les tendances, anticipent les crises et influencent les perceptions.[24]

2. Les réseaux sociaux et la mutation de la communication diplomatique

Les réseaux sociaux sont un vecteur central de la diplomatie numérique : ils permettent une communication immédiate entre responsables, institutions diplomatiques et populations. Un message peut toucher des millions de personnes en quelques minutes, et les dirigeants s'en servent pour annoncer des décisions, défendre leurs positions, réagir aux crises et soigner leur image.

Cette communication obéit à une logique de visibilité permanente : la bataille diplomatique ne se joue plus seulement dans les salles de négociation, mais aussi là où se forment les opinions. Une « présence stratégique » en ligne devient nécessaire, et déserter les plateformes peut constituer une faiblesse diplomatique, puisque c'est renoncer à une partie de son pouvoir d'influence sur les récits internationaux. Cet usage comporte néanmoins des risques

[23] Ilan Manor, *The Digitalization of Public Diplomacy*, Cham, Palgrave Macmillan, 2019, pp. 1-12.
[24] Jan Melissen (dir.), *The New Public Diplomacy: Soft Power in International Relations*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2005, pp. 3-27.

(erreurs de communication, réactions émotionnelles, fausses informations), qui obligent les États à concilier efficacité communicationnelle et responsabilité politique.[25]

3. La diplomatie numérique et la nouvelle compétition des influences internationales

L'essor de la diplomatie numérique s'inscrit dans une compétition mondiale d'influence, où les États promeuvent leurs intérêts, leurs valeurs et leurs visions du monde ; la maîtrise des outils numériques devient une composante de la puissance. Pour Nye, le « soft power » repose sur l'attractivité et la persuasion ; la diplomatie numérique en est un instrument de choix, car elle diffuse culture, idées et modèles politiques.[26]

Les grandes puissances investissent massivement ce champ : contrôle des infrastructures, production de contenus influents, renforcement de leurs capacités de communication. Contrôler les données, maîtriser les plateformes et peser sur les opinions deviennent des enjeux comparables à ceux des ressources stratégiques classiques. La hiérarchie internationale s'en trouve modifiée : les acteurs riches en ressources technologiques accroissent leur influence mondiale, tandis que les États moins avancés risquent de dépendre d'infrastructures numériques étrangères.

4. La transformation des pratiques diplomatiques par les technologies émergentes

Au-delà des réseaux sociaux, l'intelligence artificielle, l'analyse massive de données (« big data »), la traduction automatique et la veille informationnelle donnent de nouvelles capacités aux acteurs internationaux. L'analyse de données aide les diplomates à repérer les tendances de l'opinion, à mesurer l'impact d'une politique étrangère et à anticiper des crises. L'intelligence artificielle pourrait aussi changer l'analyse des situations internationales : traiter automatiquement de grands volumes d'informations permet de mieux comprendre les dynamiques politiques, économiques et sociales.

Ces innovations soulèvent toutefois des questions éthiques et stratégiques : leur usage doit respecter le droit international, notamment la protection des données, la souveraineté des États et les droits fondamentaux.

5. Les enjeux de la diplomatie numérique pour les États africains

Pour les États africains, la diplomatie numérique est une opportunité : elle accroît leur visibilité et leur permet de participer davantage aux débats mondiaux, dans un contexte de mondialisation numérique. Les plateformes leur offrent un moyen de promouvoir leurs intérêts,

[25] Corneliu Bjola et Marcus Holmes (dir.), *Digital Diplomacy: Theory and Practice*, Londres, Routledge, 2015, pp. 89-104.
[26] Joseph S. Nye, *Soft Power: The Means to Success in World Politics*, New York, PublicAffairs, 2004, pp. 30-32.

de valoriser leurs cultures et de resserrer leurs relations avec leurs partenaires, tout en facilitant la coopération régionale grâce à une meilleure circulation de l'information.

Des défis demeurent cependant : fracture numérique, insuffisance des infrastructures et des investissements, déficit de compétences spécialisées. Sur le plan normatif, l'Union africaine a doté le continent d'un cadre commun avec la Convention de Malabo sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, dont l'entrée en vigueur est toutefois récente.[27]

Construire une véritable diplomatie numérique africaine demande donc des politiques publiques ambitieuses en matière de formation, de cybersécurité, d'innovation technologique et de souveraineté numérique.

L'essor de la diplomatie numérique transforme en profondeur les pratiques internationales : le numérique n'est plus un simple outil au service de la diplomatie traditionnelle, mais un espace stratégique où se construisent influence, légitimité et puissance. La diplomatie contemporaine est plus ouverte, plus rapide et plus proche des sociétés ; les États utilisent le numérique pour communiquer, influencer et défendre leurs intérêts dans un environnement de compétition informationnelle. Elle crée néanmoins de nouvelles vulnérabilités : manipulation de l'information, dépendances technologiques, inégalités numériques. Elle reste ainsi un instrument ambivalent, partagé entre opportunités d'influence et de coopération d'une part, nouveau terrain de rivalités d'autre part.

II- LE CYBERESPACE : UN ESPACE DE MENACES ET DE GOUVERNANCE

Cette seconde partie montre que les caractéristiques qui font du cyberespace un levier d'influence en font aussi un espace de vulnérabilités. Elle analyse d'abord la montée de la cybercriminalité et des rivalités stratégiques (A), puis les perspectives d'une gouvernance internationale du cyberespace (B).

A- La montée de la cybercriminalité et des rivalités stratégiques numériques

Cette sous-partie se déploie en quatre temps : la cybercriminalité comme forme nouvelle de criminalité transnationale organisée (1), l'économie souterraine qui la soutient (2), la menace que les cyberattaques font peser sur les infrastructures critiques (3) et, enfin, le cyberespace comme théâtre de rivalités entre puissances (4).

L'expansion du cyberespace a transformé l'organisation des sociétés. Le numérique a accéléré les échanges économiques, politiques et sociaux, mais il a aussi fait naître de nouvelles vulnérabilités : espace d'échange et de coopération à l'origine, il est devenu un territoire

[27] Union africaine, *Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel*, Malabo, 27 juin 2014, préambule et articles 1-3.

stratégique où prospèrent criminalité, espionnage, campagnes d'influence et confrontations entre puissances. Il est à la fois facteur de progrès et vecteur de menaces.[28]

Le cyberespace est transversal et transnational, sans frontières physiques nettes : une opération peut être lancée depuis un territoire, transiter par des infrastructures situées dans un autre et produire ses effets dans un troisième. Les mécanismes de sécurité fondés sur la territorialité s'en trouvent mis en cause, et de nouvelles formes de coopération s'imposent.[29]

1. La cybercriminalité : une nouvelle forme de criminalité transnationale organisée

La cybercriminalité désigne l'ensemble des comportements illégaux qui utilisent les technologies de l'information et de la communication comme moyen, comme cible ou comme cadre. Elle se distingue de la criminalité classique par sa rapidité, son faible coût et sa capacité à franchir les frontières.[30]

Son essor découle de la transformation numérique : généralisation d'Internet, objets connectés, numérisation des services publics et dépendance des entreprises à l'égard des infrastructures ont multiplié les occasions offertes aux acteurs malveillants, qui convoitent données personnelles, informations économiques et infrastructures stratégiques.

Les formes de cybercriminalité sont multiples. On y range notamment :

- Les attaques informatiques visant à pénétrer illégalement des systèmes ;
- Le vol et la revente de données personnelles ;
- Les fraudes financières en ligne ;
- Les attaques par rançongiciel (« ransomware ») ;
- L'espionnage industriel ;
- Les escroqueries numériques ;
- L'exploitation criminelle des réseaux clandestins.

Il n'y a donc pas une cybercriminalité homogène, mais des individus en quête de gain qui côtoient des organisations structurées, dotées de compétences techniques avancées.[31]

L'ONUDC explique cette progression mondiale de la criminalité numérique par la facilité avec laquelle les groupes criminels exploitent les failles techniques et organisationnelles

[28] David S. Wall, *Cybercrime: The Transformation of Crime in the Information Age*, Cambridge, Polity Press, 2007 ; Frédérick Douzet, « La géopolitique pour comprendre le cyberespace », *Hérodote*, n° 152-153, 2014, pp. 3-21.
[29] Manuel Castells, *La société en réseaux*, t. 1, *L'ère de l'information*, Paris, Fayard, 1998, pp. 31-34 ; Milton L. Mueller, *Networks and States : The Global Politics of Internet Governance*, Cambridge (Mass.), MIT Press, 2010, pp. 1-9.
[30] David S. Wall, *Cybercrime: The Transformation of Crime in the Information Age*, Cambridge, Polity Press, 2007, pp. 9-18.
[31] David S. Wall, *Cybercrime: The Transformation of Crime in the Information Age*, Cambridge, Polity Press, 2007, pp. 33-45.

des systèmes. Comme elle est internationale, identifier les responsables et leur répondre juridiquement est particulièrement difficile.[32]

2. Les groupes criminels numériques et l'économie souterraine du cyberespace

Une véritable économie criminelle numérique s'est constituée. Au pirate isolé ont succédé des groupes organisés comme des entreprises, avec des spécialistes techniques, des circuits financiers clandestins et des marchés où s'échangent des services criminels.

Le « cybercrime-as-a-service » illustre cette professionnalisation : logiciels malveillants, accès frauduleux ou services d'attaque à distance sont proposés à la demande, ce qui abaisse le niveau de compétence requis et facilite l'entrée de nouveaux acteurs.[33]

Les cryptomonnaies y tiennent un rôle : leurs transactions, rapides et difficiles à tracer, peuvent servir par exemple à payer des rançons. Leur usage ne se réduit toutefois pas au crime, car elles sont aussi un vecteur d'innovation financière.[34] Cette économie souterraine rappelle que le cyberespace est aussi un environnement économique où circulent ressources, compétences et stratégies criminelles.

3. Les cyberattaques contre les infrastructures critiques : une menace pour la sécurité nationale

Énergie, transports, santé, télécommunications, services financiers : les infrastructures critiques sont devenues des cibles privilégiées des cyberattaques. Leur dépendance aux technologies numériques et à l'interconnexion des réseaux accroît leur vulnérabilité. Une attaque contre ces systèmes peut compromettre la continuité des services essentiels, désorganiser le fonctionnement de l'État et affecter durablement la sécurité nationale comme la stabilité de la société.

Leur protection occupe désormais une place centrale dans les politiques nationales de cybersécurité : renforcement de la résilience, surveillance des réseaux, coordination des réponses institutionnelles.[35] La cybersécurité sort ainsi du cadre technique pour devenir une question politique et stratégique : protéger les systèmes essentiels, c'est préserver la souveraineté nationale.

[32] Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Comprehensive Study on Cybercrime*, New York, Nations unies, 2013, pp. 1-12.

[33] David S. Wall, *Cybercrime: The Transformation of Crime in the Information Age*, Cambridge, Polity Press, 2007, pp. 129-135 ; Europol, *Internet Organised Crime Threat Assessment (IOCTA) 2023*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2023, pp. 12-20.

[34] ONUDC, *Comprehensive Study on Cybercrime*, New York, Nations unies, 2013, pp. 61-65.

[35] Richard A. Clarke et Robert K. Knake, *Cyber War: The Next Threat to National Security and What to Do About It*, New York, HarperCollins, 2010, pp. 63-86.

4. Le cyberespace comme nouveau théâtre de rivalités entre puissances

Le cyberespace est aussi un espace de compétition géopolitique : les États voient dans leurs capacités cybernétiques un élément de puissance, qui sert autant à défendre leurs intérêts qu'à faire pression sur leurs adversaires. Ces opérations peuvent viser l'espionnage politique ou économique, le sabotage d'infrastructures, la collecte d'informations stratégiques ou l'influence sur les processus démocratiques ; elles prolongent ainsi les rivalités internationales classiques.

Pour certains auteurs, il s'agit d'un domaine stratégique comparable aux espaces terrestre, maritime, aérien et spatial, et les États élaborent des doctrines militaires qui y intègrent des capacités offensives et défensives.[36] Pour illustrer cette évolution, on cite le plus souvent les cyberattaques de grande ampleur subies par l'Estonie en 2007, puis le ver informatique Stuxnet, qui a visé le programme nucléaire iranien autour de 2010.[37]

L'attribution des attaques reste cependant malaisée, du fait des techniques de dissimulation qu'emploient les acteurs malveillants. Cette incertitude favorise une conflictualité permanente, dans laquelle les États peuvent agir indirectement, sans confrontation militaire ouverte.[38]

B- Les perspectives d'une gouvernance internationale du cyberespace

Quatre axes structurent cette sous-partie : la nécessité d'une régulation collective d'un espace mondialisé (1), les initiatives internationales visant à bâtir un ordre numérique sécurisé (2), la souveraineté numérique comme enjeu des relations internationales (3) et, enfin, les obstacles qui freinent une gouvernance véritablement mondiale (4).

1. La nécessité d'une régulation collective d'un espace numérique mondialisé

Dès lors que le cyberespace est devenu un espace stratégique, la question de sa gouvernance se pose. À la différence des espaces physiques soumis à des souverainetés clairement délimitées, l'environnement numérique est transfrontalier : flux de données, infrastructures et acteurs dépassent les frontières, et aucune puissance ne peut garantir seule la sécurité et la stabilité du réseau.[39]

La gouvernance internationale du cyberespace recouvre l'ensemble des mécanismes, normes, institutions et pratiques qui organisent l'usage du numérique, préviennent les

[36] Olivier Kempf, *Introduction à la cyberstratégie*, 2e éd., Paris, Economica, 2015, pp. 35-48.
[37] Richard A. Clarke et Robert K. Knake, *Cyber War: The Next Threat to National Security and What to Do About It*, New York, HarperCollins, 2010, pp. 15-20 ; Thomas Rid, *Cyber War Will Not Take Place*, Oxford, Oxford University Press, 2013, pp. 5-8.
[38] Thomas Rid, *Cyber War Will Not Take Place*, Oxford, Oxford University Press, 2013, pp. 139-150.
[39] Milton L. Mueller, *Networks and States: The Global Politics of Internet Governance*, Cambridge (Mass.), MIT Press, 2010, pp. 1-12.

comportements nuisibles et favorisent la coopération. Elle est à la fois technique, politique, juridique, économique et sécuritaire.[40]

Il faut concilier des exigences parfois contradictoires (ouverture, innovation, liberté d'expression, protection des données, sécurité collective), ce qui explique la difficulté de bâtir un ordre numérique international.

Contrairement aux domaines classiques de la sécurité internationale, la gouvernance numérique mobilise une pluralité d'acteurs : gouvernements, organisations internationales, entreprises technologiques, société civile et communautés techniques. Cette approche « multipartite » part du constat que les seules autorités publiques ne peuvent gérer le numérique.[41]

2. Les initiatives internationales pour construire un ordre numérique sécurisé

Face à la montée des menaces, plusieurs initiatives de coopération ont vu le jour. L'ONU est l'un des principaux cadres de discussion sur la sécurité numérique : depuis plusieurs années, des groupes d'experts gouvernementaux et des mécanismes de dialogue y cherchent à établir des principes communs pour le comportement des États dans le cyberespace.[42] Leur point de départ est que le droit international en vigueur s'applique aux activités numériques, en particulier les principes de souveraineté, de non-ingérence et d'interdiction du recours illicite à la force, ce que développent également les travaux doctrinaux sur le droit applicable aux cyberopérations.[43]

Le consensus reste toutefois difficile, car les grandes puissances divergent : certaines défendent un cyberespace ouvert et décentralisé, favorable à l'innovation et à la circulation de l'information, tandis que d'autres veulent renforcer le contrôle étatique sur les infrastructures et les contenus. Ces positions traduisent des visions concurrentes de la souveraineté numérique.[44]

De son côté, l'Union européenne privilégie la protection des données personnelles, la régulation des grandes plateformes et le renforcement de la cybersécurité collective, au service

[40] Laura DeNardis, *The Global War for Internet Governance*, New Haven, Yale University Press, 2014, pp. 1-15.
[41] Laura DeNardis, *The Global War for Internet Governance*, New Haven, Yale University Press, 2014, pp. 45-60.
[42] Nations unies, Assemblée générale, *Report of the Group of Governmental Experts on Advancing Responsible State Behaviour in Cyberspace in the Context of International Security*, doc. A/76/135, New York, 2021, pp. 1-10.
[43] Nations unies, doc. A/76/135, 2021, pp. 8-10 ; Michael N. Schmitt (dir.), *Tallinn Manual 2.0 on the International Law Applicable to Cyber Operations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, pp. 10-27.
[44] Jack Goldsmith et Tim Wu, *Who Controls the Internet? Illusions of a Borderless World*, New York, Oxford University Press, 2006, pp. 147-160 ; Milton L. Mueller, *Networks and States*, op. cit., pp. 85-95.

d'un modèle fondé sur la confiance, la protection des citoyens et la responsabilité des acteurs technologiques.[45]

La lutte contre la cybercriminalité s'appuie elle aussi sur des cadres juridiques. La Convention de Budapest du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature en 2001, a longtemps été le principal instrument international en la matière,[46] et l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté fin 2024 une convention universelle contre la cybercriminalité.[47]

3. La souveraineté numérique : un nouvel enjeu des relations internationales

La gouvernance est étroitement liée à la souveraineté numérique, c'est-à-dire à la capacité d'un État ou d'une communauté politique de conserver son autonomie de décision sur ses infrastructures, ses données et ses technologies stratégiques. Les données sont devenues une ressource stratégique comparable aux ressources naturelles dans les rapports de puissance, et leur contrôle est un enjeu politique majeur.[48]

La souveraineté numérique n'implique pas pour autant un repli technologique, qui nuirait à l'innovation et à la coopération. Il s'agit plutôt de bâtir une autonomie stratégique qui protège les intérêts nationaux tout en permettant de participer aux échanges mondiaux.

Pour les États africains, la dépendance à l'égard d'infrastructures, de logiciels et de plateformes étrangers fragilise la maîtrise des politiques numériques nationales. Compétences locales, formation spécialisée et coopération régionale, notamment dans le cadre de la Convention de Malabo, sont donc essentielles.[49]

4. Les défis d'une gouvernance mondiale du cyberespace

Malgré les progrès accomplis, plusieurs obstacles empêchent encore l'établissement d'une véritable gouvernance internationale du cyberespace.

Le premier est l'absence d'autorité universelle capable d'imposer des règles communes : plusieurs organisations interviennent, mais aucune ne dispose d'une compétence générale, d'où une fragmentation institutionnelle.

Le deuxième concerne l'attribution des cyberattaques : l'anonymat relatif du numérique permet de dissimuler son identité ou de brouiller les traces techniques, ce qui complique les réponses diplomatiques et juridiques.

[45] Commission européenne et Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, *The EU's Cybersecurity Strategy for the Digital Decade*, JOIN (2020)18 final, Bruxelles, 2020, pp. 1-12.
[46] Conseil de l'Europe, *Convention sur la cybercriminalité (Convention de Budapest)*, Budapest, 23 novembre 2001, articles 1-10.
[47] Nations unies, Assemblée générale, *United Nations Convention against Cybercrime*, New York, 2024, dispositions générales et mécanismes de coopération internationale.
[48] Pierre Bellanger, *La souveraineté numérique*, Paris, Stock, 2014, pp. 25-33 et 97-105.
[49] Union africaine, *Convention sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel*, Malabo, 27 juin 2014, articles 1-3 et 25-29.

Le troisième tient aux inégalités numériques : tous les États ne disposent pas des mêmes moyens technologiques, financiers et humains pour se protéger, d'où une asymétrie entre pays très équipés et pays dépendants de technologies importées.[50]

Le dernier est l'équilibre entre sécurité et libertés : comment garantir la sécurité sans sacrifier les libertés fondamentales ? Les politiques de cybersécurité risquent d'entraîner une surveillance excessive ou des restrictions injustifiées de la liberté d'expression ; l'équilibre entre sécurité et droits humains reste donc un enjeu majeur.[51]

Conclusion

Le cyberespace s'est imposé comme une dimension essentielle des relations internationales. Né de la rencontre entre recherche militaire et culture académique du partage, il a toujours conjugué logiques d'ouverture et enjeux de sécurité. Il est aujourd'hui un environnement stratégique où s'exercent puissance, influence et confrontation.[52]

Il est d'abord un instrument de communication diplomatique et d'influence : les États s'en servent pour renforcer leur présence extérieure, promouvoir leurs intérêts et façonner leur image, ce qui témoigne d'une transformation des pratiques internationales, où l'information et la maîtrise des récits comptent de plus en plus.[53]

Il comporte aussi des risques majeurs. Cybercriminalité, cyberattaques et usage stratégique du numérique par certains États en font un espace de conflictualité, où l'affrontement porte autant sur les données, les infrastructures et les capacités informationnelles que sur les dimensions militaire, économique ou territoriale.[54]

Une gouvernance internationale s'impose donc : un ordre numérique stable suppose la coopération des États, des organisations internationales, des entreprises technologiques et de la société civile, ainsi que des normes communes qui concilient innovation, sécurité et libertés fondamentales.[55]

[50] OCDE, *OECD Digital Economy Outlook 2020*, Paris, OECD Publishing, 2020, pp. 35-50.
[51] UNESCO, *Guidelines for the Governance of Digital Platforms: Safeguarding Freedom of Expression and Access to Information through a Multi-stakeholder Approach*, Paris, UNESCO, 2023, pp. 15-25.
[52] Manuel Castells, *La société en réseaux*, t. 1, *L'ère de l'information*, Paris, Fayard, 1998 ; Janet Abbate, *Inventing the Internet*, Cambridge (Mass.), MIT Press, 1999.
[53] Joseph S. Nye, *Soft Power: The Means to Success in World Politics*, New York, PublicAffairs, 2004 ; Corneliu Bjola et Marcus Holmes (dir.), *Digital Diplomacy: Theory and Practice*, Londres, Routledge, 2015.
[54] David S. Wall, *Cybercrime: The Transformation of Crime in the Information Age*, Cambridge, Polity Press, 2007 ; Richard A. Clarke et Robert K. Knake, *Cyber War: The Next Threat to National Security and What to Do About It*, New York, HarperCollins, 2010 ; Thomas Rid, *Cyber War Will Not Take Place*, Oxford, Oxford University Press, 2013.
[55] Nations unies, Assemblée générale, *Report of the Group of Governmental Experts on Advancing Responsible State Behaviour in Cyberspace in the Context of International Security*, doc. A/76/135, New York, 2021 ; UNESCO, *Guidelines for the Governance of Digital Platforms: Safeguarding Freedom of Expression and Access to Information through a Multi-stakeholder Approach*, Paris, UNESCO, 2023.

Le cyberespace illustre en définitive la transformation de la puissance au XXIe siècle : la souveraineté et le rayonnement dépendent désormais de la maîtrise des technologies, de la protection des infrastructures critiques et de l'influence sur les flux d'information. L'enjeu est d'en faire non seulement un espace de compétition, mais aussi de coopération et de responsabilité collective.[56]

[56] Pierre Bellanger, *La souveraineté numérique*, Paris, Stock, 2014 ; Laura DeNardis, *The Global War for Internet Governance*, New Haven, Yale University Press, 2014.

Dealing with Land Conflicts in Sub-Saharan Africa: The Case of the Banyang People in the Cross River Region of Cameroon, 1900-2024

La Gestion des Conflits Fonciers en Afrique Subsaharienne : Le Cas du Peuple Banyang dans la Région de la Cross River au Cameroun, 1900-2024

By :

Kingsley A. Eyong

Department of Political Science

Faculty of Law and Political Science

The University of Bertoua, Cameroon

Abstract:

This study examines the methods by which the Banyang people traditionally managed land conflicts during the pre-colonial period. The study employs a qualitative methodology based on interviews and archival research to collect data from local communities and historical documents. The findings highlight the failure of existing approaches to address the underlying causes of conflict and the neglect of traditional peacebuilding mechanisms in Cameroon. They point to the need for an approach that combines the strengths of traditional and modern peacebuilding mechanisms. In addressing land conflicts within Banyang communities, this paper outlines mechanisms of conflict prevention, control and resolution, emphasizing community participation and traditional conflict resolution mechanisms. The discussion synthesises the findings and proposes practical recommendations aimed at promoting sustainable land-management practices, strengthening legal frameworks and enhancing community resilience. By situating the Banyang experience within broader regional trends, this study contributes to an understanding of land conflict dynamics in sub-Saharan Africa, offering insights for policymakers and stakeholders committed to conflict resolution and socio-economic development.

Keywords: land, conflict, Banyang, Cross River, Cameroon

Résumé :

Cette étude examine les méthodes utilisées traditionnellement par le peuple Banyang pour gérer les conflits fonciers durant la période précoloniale. Elle s'appuie sur une méthodologie qualitative fondée sur des entretiens et des recherches d'archives afin de recueillir des données auprès des communautés locales et dans des documents historiques. Ces conclusions mettent en évidence l'échec des approches existantes à s'attaquer aux causes profondes des conflits, ainsi que la négligence dont font l'objet les mécanismes traditionnels de consolidation de la paix au Cameroun. Elles soulignent la nécessité d'une approche combinant les atouts des mécanismes traditionnels et modernes de consolidation de la paix. Dans le cadre de l'étude des conflits fonciers au sein des communautés de Banyang, cet article présente les mécanismes de prévention, de gestion et de résolution des conflits, en mettant l'accent sur la participation communautaire et les mécanismes traditionnels de résolution des conflits. L'analyse synthétise les conclusions et formule des recommandations concrètes visant à promouvoir des pratiques de gestion durable des terres, à renforcer les cadres juridiques et à améliorer la résilience des communautés. En replaçant l'expérience de Banyang dans le contexte des tendances régionales plus larges, cette étude contribue à une meilleure compréhension de la dynamique des conflits fonciers en Afrique subsaharienne, et apporte des éclairages utiles aux décideurs politiques et aux parties prenantes engagés dans la résolution des conflits et le développement socio-économique.

Mots-clés : Terre, Conflit, Banyang, Cross River, Cameroun

1. Introduction

In the recent past, the majority of conflicts in the world have been driven by intense competition for and demand for land. However, one of the major challenges faced by disputing parties, stakeholders and international non-governmental organisations (NGOs) has been the selection of appropriate conflict resolution mechanisms.[1] The question that arises is "what land is and why it has become a resource worth fighting and dying for?". Scholars have debated and interpreted this question in different ways. Ofori defines land in relation to the soil, its biological content, rocks, soil formation and other elements of the ecosystem, rocks, soil formation and other elements in the ecosystem whose economic reward is rent.[2] Kenneth argues that land consist of "all natural resources made available by nature without direct payment for the production of goods and services and the reward is rent.[3] Both definitions agree that land is a natural resource, a free gift of nature and the reward is rent. To Sobseh, land is a scarce factor of production that is unique, valuable, immobile and inexhaustible and includes the soil, minerals, forest products, and water.[4] The importance of land has caused many countries, communities, families and individuals to enter into conflicts over its acquisition, ownership and use.

In reaction to this, a major challenge confronting humanity was the methods used to resolve land conflicts. According to Thompson, land conflicts are an age-old phenomenon that has existed from ancient Greek society and mythology to the contemporary period.[5] March and Olsen similarly argue that; "this golden age of peaceful coexistence lasted for a short period as people began conflicting with one another over the acquisition of land. With the emergence of what they describe as the Iron Age, people divided land and converted it into private property and to this day people have continued to conflict with one another over the greatest natural resource".[6]

Since land conflicts are widespread phenomenon that occur across the world, methods of resolution have differed from one part of the world to the other and from one community to the other. Ubink argues that. "the main drivers of land conflicts in many parts of the world was

[1] I. M. Ofori, "The land Problem in Modernising Ghana's Agriculture," *The Legon Observer, Vol 5, No 6*. (1971), 4-6.
[2] Ibid.
[3]Kenneth. Jupp, "The Definition of Land." *Land and Liberty.* (Oxford: Oxford University Press, 1996), 1.-5.
[4] E. Y. Sobseh, "Land Laws and Emergence of Impoverished People: Towards Eradicating New Land Slavery in Cameroon,1974-2007," *African Humanities Review a Multidisciplinary Journal, Vol 1, No 1.* (2015), 162.
[5] H. Thompson, *Landmines and land rights in Greek. (*Geneva: Geneva International Centre for Humanitarian Demining, 2010), 23.
[6]J. G. March, and J. P. Olsen, *Rediscovering Institutions.* (New York City: Simon & Schuster, 2010), 65.

need, greed, scarcity and the increase in the value of land".[7] Leeuwen and Haartsen argue that, these conflicts often arose when people had an opportunity to acquire land without payment, regardless of whether this land was owned by the State, a community or private individual.[8] Alston and Mueller affirm that; "in the early phase of economic transition, people used their political positions, economic influence and strong social ties to seized land from people in weaker positions causing land conflicts".[9] To this situation therefore, a critical look at some possible theories regarding the meaning of land and land conflict is very necessary.

2. Theoretical Review

Land conflict in Sub-Saharan Africa remains a pressing issue, as illustrated by the experience of the Banyang people in Cameroon's Cross River Region. Since the early 1900s, this community has faced ongoing disputes over land rights due to colonial legacies, agrarian reforms, and increasing resource demands. The Banyang people, heavily reliant on Agriculture and forest resources, encounter challenges from both state policies and external agricultural enterprises that threaten their traditional land-use practices.[10] Factors such as population growth, environmental changes, and economic pressures exacerbated these conflicts, often marginalizing indigenous voices in land governance. Community resilience strategies have emerged, emphasizing negotiation and collaborative land management.[11] However, external interventions often favoured commercial interests compounded existing tensions. From 1900 to 2024, the need for inclusive land policies that respected cultural heritage and promote equitable resource distribution has been crucial for sustainable conflict resolution and community empowerment in the region. Such frameworks must address both historical grievances and contemporary challenges.[12]

According to the theory of restorative justice and community harmony, traditional conflict resolution, as seen in many African contexts, prioritises restorative justice over retributive justice. It aims to restore balance, resolve disputes, and reduce antagonism in order

[7] J. Ubink, *Traditional Authorities in Africa: Resurgence in an era of democratisation*. (Leiden: Leiden University Press, 2008), 78.
[8]V. Leeuwen, and M. Haartsen, *Land disputes and local conflict resolution mechanisms in Burundi.* (Bujumbura: Research for Ced-Caritas Burundi, 2005), 74.
[9]L. J. Alston, and B. Mueller, *A model of rural conflict: Violence and land reform policy in Brazil*. (Brasilia: Environment and Development Economics, 1999), 135-160.
[10] A.K. Eyong, A. C. Ngwa, and R.T. Talla, "Traditional Land Conflict Resolution Strategies in the Banyang Country, Cameroon from Pre-Colonil Times to Present". *Indiana Journal of Humanities and Social Sciences, 1 (1),* (2020), 39-47.
[11] Emile. Sunjo, "Traditional authorities and land conflict resolution in Nso, Cameroon: a historical appraisal", *UB Law and Political Science Quarterly, Vol, 1, No 1,* (Buea: 2020), 1-14.
[12] Eyong, Ngwa, and Talla, Traditional Land Conflict Resolution Strategies in the Banyang Country, 39-47.

to maintain social cohesion.[13] In the Banyang context, traditional mechanisms are considered to have been more effective in managing land conflicts than later government ordinances because they were deeply rooted in communal values and focused on reconciliation. This approach emphasises dialogue, consensus-building, and the restoration of social equilibrium. Also, theoretical literature of the authority of traditional institution highlights the central role of indigenous institutions, such as the Banyang traditional councils or regulatory societies, in land conflict resolution. These bodies are viewed as having divine authority, making their decisions highly respected and in some cases, feared, with possible consequences such as ostracism for non-compliance.[14] This contrasts with formal state systems, which are sometimes viewed as slow or ineffective, allowing traditional mechanisms to remain relevant. Traditional leaders are seen as custodians of customary law and communal assets, including land.

Finally, the theory of cultural embeddedness and legitimacy examines the effectiveness of traditional practices and how their effectiveness is linked to their deep roots in the cultural and social structures of the Banyang people. These methods, which may involve mechanisms like oath-taking, the use of charms or the involvement and advice of local land experts are favoured by local communities due to their cultural authenticity, adaptability, and the high legitimacy they possess compared to external, often colonial influence, legal frameworks.[15] This research explores land conflict among the Banyang people in Cameroon, 1900-2024, through restorative justice, community harmony, traditional authority, and cultural embeddedness. It emphasizes the role of local institutions in resolving disputes and promoting cohesion, highlighting how these theories can foster sustainable solutions in sub-Saharan Africa.

3. Method

This research employs a qualitative methodology grounded in purposive sampling to examine methods of dealing with land conflicts. Primary data were collected through participant observation and in-depth interviews with actors involved in land conflict and their resolution, specifically, 22 informants, complemented by secondary sources. These includes scholarly articles, books and dissertations. Two inclusion criteria guided participant selection:

[13] Jacob. Oluwafemi Orimaye, "Traditional Conflict Resolution Mechanisms and Their Role in Managing Disputes in Protected Areas in Nigeria: Review", *Research Square Vol, 1, No 1,* (National University of Nigeria: 2025), 1-16.

[14] A. K. Eyong, "African Cultural Values in the Making of African Civilization. The case of the Banyang people in the Cross River region of Cameroon, from pre-colonial times to present", *IAR Journal of Humanities and cultural Studies, vol 3, no 1,* (2022), 1-7.

[15] Rene. N. Monteh, "The Intersection of Tradition and Modernity in Peacebuilding Mechanisms: A Cameroonian Perspective", *EAS Journal of Humanities and Cultural Studies, Vol 7 No 3,* (Kenya: East Africa Scholars, 2025), 1-10.

one at the respondent level and one at the land conflict resolution level. The first criterion involved selecting individuals with demonstrable knowledge and experience in land conflict management, including land officials actively engaged in land administration, conflict management or mediation, conflict management, or administration. The second criterion targeted respondents who held research responsibilities related to the land conflict resolution, such as actors in traditional regulatory societies, actors in administrative institutions involved in land regulation, and researchers whose work focuses on land conflict resolution and scholarly inquiry, and the Interviews were conducted in both English and pidgin, depending on the participants' preference. Selected traditional regulatory societies were included to enhance the analytical part of the paper. This methodological rigor enhanced both the reliability and depth, and it provided a detailed basis for analysing land conflict resolution in the study area in African contexts. This selection strategy ensured that the perspectives gathered reflect both the operational and research dimensions of land conflict resolution, thereby providing a holistic understanding for research and public education.

This article employs descriptive and thematic analytical approaches to examine how land conflicts arise and are resolved, and to capture insights and experiences of interviewees. Therefore, descriptive analysis focuses on interviews, observations and documentary sources to provide a contextual and factual account of the research setting. Thematic analysis enables the researchers to organise and interpret key aspects of the research themes. In this article, descriptive thematic analyses are well suited to explore traditional land conflict resolution mechanism as viable mechanism for land conflict resolution. The validity and reliability of the findings were enhanced by through triangulation of interviews, observations and documentary records, observation, and records, to confirm findings.

4. Results: The African and Cameroonian Experience

In Africa, land conflicts occur in many forms; between individuals or neighbours over boundaries, conflicts over inheritance and conflicts between siblings over land. This type of land conflicts was comparatively easier to resolve while whereas conflicts involving several parties, such as group invasions or the eviction of an entire settlement, were more difficult to resolve was more difficult to deal with.[16] In Tanzania and Uganda, it has been alleged that approximately one-third of the land area was illegally appropriated. A similar situation was reported in Southern Africa especially in South Africa, Zimbabwe and Namibia leading to conflicts. But Nunn and Wantchekon observe that, the most complex land conflicts in Africa

[16]K. Deininger, and R. Castagnini, "Incidence and impact of land conflict in Uganda," *Journal of Economic Behaviour & Organization Vol 13, No6*. (2006), 32.

were those that included the corrupt local land administration, State authorities and traditional landholders.[17]

In Cameroon, the country experienced numerous land conflicts during the pre-colonial and post-colonial periods.[18] Inter-community land conflicts have occurred since pre-colonial times with some of which have been documented in the present-day North-West Region. Some examples of land conflicts in the region were: the conflict between Bafanji and Balikumbat; Akum-Nsongwa-Mbatu; Mbunjei-Guzang; Bali Nyonga-Ngyenmbo-Ngyenmuwa; Bafanji-Bali Gasho; Bambili-Babankitungo; Babanki-Bambili; Bambui-Fengi; Awing-Bali Gham; Mbessa-Oku Bali Nyonga-Bawock and the Bali Nyonga Ngyenmbo land conflicts.[19] In the South-West Region, as in the North-West Region, examples included, Eyanchang versus Etemetegk, Bachuo Ntai versus Okoyong mile 4 and Bachuo Ntai versus Obang. It should be noted that, many of these conflicts, whether intra-community or inter-community, escalated after Cameroon enacted the 1974 land legislation in Cameroon. In the Banyang society before 1974, Banyang traditional regulatory institutions such as *Ekpe, Mawoo, Obassi-Njom, Nfam, and Etok* were very much involved in the control, prevention and resolution of these conflicts, but their authority to resolve land conflicts was significantly curtailed after a series of ordinances were passed in 1974 and beyond by the state of Cameroon.[20] Despite these challenges, land conflict management has remained an important concern for the people, which is why they used a comprehensive approach of state institution and traditional institutions to resolve these conflicts. In most cases, before open conflict occurs, the people always sought for means of prevention because the failure to adopt preventive measures often led to conflict.

4.2. Methods of Land Conflict Prevention in the Banyang Country

Despite the fact that although the Banyang people have developed distinctive methods, they also used mechanisms derived from Cameroon's 1974 land legislation. Some of these methods included the application for and acquisition of a land certificate, inclusion of women in land conflict mediation teams and planting of boundary pillars.

One of land conflict preventive mechanisms is the pursuance and acquisition of land certificate. Under section 1 of Decree No 76/165 of 27 April 1976, the land certificate is the only official document certifying ownership of registered land. The coming into force of the

[17]N. Nunn, and L. Wantchekon, "The slave trade and the origins of mistrust in Africa," *American Economic Review, Vol 101, No 3*. (2011), 23.
[18] The Pre-colonial, colonial and post-colonial periods.
[19] J. A. Mope Simo, "Land grabbing, governance and social peace - building issues in Cameroon: Case study of the roles of elites in land deals and commoditisation in the North West Region," *Journal of Peasant Studies, Vol 11, No 4*. (2011), 10.
[20] Interview with Mary. Bessem Ayuketta, an executive member of *Mawo*, aged 81, Mamfe, 12 August 2025.

Ordinance on land tenure, on the registration of titles as per section 9 of Decree No. 76/165 of April 1976 was prompted landholders to register their land to establish or prove ownership and as a tool to prevent further complications related to land such as land conflicts.[21] In cases of land conflicts, the party that presented a land certificate of the disputed land automatically stood a better chance to claim ownership of the land. This was because, the 1974 law and subsequent amendments made it clear that the land certificate is the only official document to prove ownership on a piece of land.[22] Therefore, communities in the Banyang Country instituted this measure in their traditional land conflict resolution bodies as a requirement for preventing land conflict.[23]

Moreover, the inclusion of women in land conflict resolution bodies was another milestone adopted in the prevention of land conflicts. Women, often described as important agents of social cohesion have participated in decision making in the political, economic and social domains in traditional African societies including land conflict mediation. To support the peaceful prevention of land conflicts, Ndoh Bessem affirms that; the inclusion of women is imperative because women and children are often among those who suffered most from conflict together with her children. Also, women may influence household decisions and encouraged men to pursue peaceful solutions to stop his grievances, reasons why her role is very imperative in case of conflict prevention.[24]

This goes to affirm the thoughts of Henry Kah that, “men rule the world, but women rule the men that rule the world” and that “When a woman insists on something and the husband fails to listen, then the husband should note that the night will be long for him until he learns to listen to the wife”. [25] To him, women have played leading roles in the prevention of local conflicts within the household and even communities.[26] In the Etemetegk community, women advised their husbands to sit for negotiation with their neighbours in Eyanchang for peace to reign between the two communities. Therefore, meaningfully involving women at a broader level could contribute to the prevention of land conflict and thus, solve a lot of national, territorial and even international conflicts.[27]

[21] A.J. Njoh, “The institutional framework for housing policy administration in Cameroon”. *Habitat International.* (1998), 414.
[22] Njoh, “The institutional framework for housing policy”, 415.
[23] Eyong, Ngwa, and Talla, Traditional Land Conflict Resolution Strategies in the Banyang Country, 39-47.
[24] Interview with Ndoh Bessem, age 67, Elder and House wife in Ossing community, Ossing, 23 December, 2025.
[25] Kah, “Class lectures on women in African History”, University of Buea, 2013.
[26] Women often take decisions or imposed their ideology to their husbands during bedtime meetings of discussions. During 12midnight, the woman insists the husband must listen to her wants. Should the man refused to listen to her, the man risk receiving midnight enjoyments. Now to prevent such a scenario, the man must listen to his wife proposals and even implement them including possible land conflict preventions and resolutions.
[27] Interview with Ndoh Bessem, age 67, Elder and House wife in Ossing community, Ossing, 23 December, 2025.

According to Rosemary Ngufor, women acted as peace negotiators in the land conflict between Bafanji and Balikumbat.[28] During the many formal peace negotiations that took place between the parties and the government ministers, women played key roles like providing food and participating in cultural activities that supported the negotiations. Women also played the role of informal peace negotiators as they influenced their husbands to adopt peaceful positions.

Still within the context of the land conflict between Bafanji and Balikumbat women buried the dead, provided shelter for orphans and displaced persons in temporary houses they constructed. These women, whose main preoccupation was farming, provided food to those who depended on them. Through farming, saving-and-loan associations and prayer groups, they emphasised the importance of peace to their offspring.[29] Eventually, the conflict between Balikumbat and Bafanji was eventually brought to an end thanks to the collective efforts of the women.

The planting of boundary pillars is another method of land conflict prevention very common in Cameroon and the Banyang Country in particular. By this approach, the local land committee experts were sent to the disputed site for evaluation and possibly strengthening of the boundary line. This was often done with the assistance of land and survey officials, town planners, agricultural experts, the police and two traditional notables.[30] The role of the town planner was to make sure that properties were not destroyed indiscriminately while agricultural officials assess the food and cash crops that may be affected or have been destroyed. The presence of the police officers on the scene was intended to prevent any violence against the government officials or on the conflicting parties. The two notables on their part were the ones to identify the original location of the boundary since they were the custodians of the land.[31] After a thorough investigation and careful advice given to the conflicting parties, the boundary pillars were planted to demarcate one plot of land from the others. In the case where the team was made up of only the local land committee experts, they planted the local boundary pillars called *Etosenge*.[32] Apart from the methods listed above, there were other methods identified or recommended by conflict resolution experts in conflict prevention that can be integrated to our local realities.

[28] Rosemary. Ngufor, "Women, Conflict and Peace: A Case Study of a Tribal War in Cameroon," *Journal of African Economics, Vol. 9, No 3.* (2000), 323-48.
[29] Lindsey. Charlotte, "Women and War". *International Review of the Red Cross*, *Vol. 2, No 83*, (2000), 80.
[30] Interview with Joseph. Achuo, age 67, Elder at Ossing community, Ossing, 23 December, 2025.
[31] Idem.
[32] Idem.

Identifying latent or hidden land conflicts was another method of land conflict prevention in the Banyang Country. Authorities and community members, especially those able to intervene, often ignored land conflicts until they could no longer be ignored, as tension and violence rise to a level which threatens major parts of the society. However, many land conflicts linger for years in a state of pre-conflict or early conflict characterised by tense instability and repeated confrontation each of which increases the level of tension. Intervention should begin at this stage in order to prevent a later crisis and finding a realistic solution for all parties.[33] In the Banyang Country, such early signs of land conflict recurred between individuals and families and the inability for experts to discover and treat them was often a big problem which leads to escalation to major conflicts. This, however, require laten land conflicts to be identified by land conflict experts and intentionally named. Although community members may discuss the issue privately, the issue might not be publicly addressed or, if it is, it may be ignored by those responsible for it. In all cases, two approaches were necessary; first, proper documentation of as many land conflict cases as possible and the dissemination of relevant information about them. This process was supported by volunteers and NGOs, while land administration services played a major role in this process.[34] By doing so therefore, the resolution of these conflicts will go a long way to prevent large escalations.

Choosing a suitable form of conflict resolution is another method of land conflict prevention in the Banyang Country. Depending on the degree of escalation present, experts in land conflict resolution have recommended eight strategies of conflict resolution. These strategies are; facilitation, moderation, consultation, socio-therapeutic consultation, conciliation, mediation, arbitration and decision by a powerful authority should always remain the last resort.[35] Each of these strategies have a big role to play in the resolution of land conflicts and no single strategy can work independently or in every context. In the Banyang Country, the *Ekpe* and the *Etok* had institutional functions that enabled them to that facilitated, moderated, mediated, and arbitrated land conflicts.[36]

The decisions of the arbitration body were traditionally regarded as binding and its decisions were respected by the parties. This was because, administrative authorities sometimes referred the parties back in conflict to these bodies for a resolution in case one party contested

[33] D. Lampe, *Resolving Land-Use Conflicts Through Mediation: Challenges and Opportunities*. (Cambridge: Lincoln Institute of Land Policy, 1999), 87.
[34] Lampe, *Resolving Land-Use Conflicts Through Mediation*, 87.
[35] A. Southall, "Social Disorganization in Uganda: Before, During, and After Amin", *Journal of Modern African Studies*, vol.18, n°4. (1980), 627-656.
[36] Southall, "Social Disorganization in Uganda", 627-656.

the decisions of the arbitration arm. This was the reason why Decree No 000006/Y.18M/NDAF/D300/ of 29 December 2005 to guide the functioning of the Land Consultative Board (LCB) included two notables as members of the board. These notables often come from the contested community of the conflict and their function is to attest the true identity of the owner of the land. And in such a case, their findings were often consistent with the earlier customary determination.[37]

4.3. Dealing with Land Conflict in the Banyang Country; Prevention, Control and Resolution

Unlike some other areas of Cameroon, the Banyang area or communities in Cameroon experienced a relatively low incidences of land conflicts before 1974. This was because the Banyang Country had vibrant traditional institutions which were highly respected in the prevention, control and resolution of land related conflicts. Although the institutional framework changed after 1974 because of the enactment of the new land ordinances, yet their involvement in the resolution of land conflicts survived the test of time. The main Banyang mechanism included to deal with conflicts were the traditional council (*Etok*), traditional regulatory societies (*Ekpe, Mfam*), and the use of charms.

4.3.1. The Traditional Council (*Etok*)

In the Banyang Country, the traditional council commonly called *Etok* is a very strong body in the prevention, control and resolution of land conflicts. Since the Banyang people have a strong belief in the residential community known as *Etok*,[38] it has a broad responsibility for managing all the affairs in the community including the resolution of land conflicts. When land conflict arose, this body sends a team of community land experts to investigate the causes of the conflict and to report back to them.[39] After a preliminary investigation of the site had been conducted, the head of the community land committee alongside the head of the quarters represented by the disputing parties and other members of the committee visited the site for a thorough investigation. But before the land committee visited the disputed site for investigation, the parties in conflict prepared food and drinks, which were taken to the site. The other members that accompany the land committee to the site of the conflict were the four neighbours whose land shared boundaries with the contested property. These individuals have a big role to play in

[37] Interview with Augustin Ayuk.
[38] A group of houses, a settlement or place of common residence, it is a residential community.
[39] B. Patrick. Ayuk, "Banyang Socio-Cosmological Beliefs and Institutions in the Process of Change" MSc in Sociology, University of Yaounde 1. (1989), 49.

determining the new boundary and the decision they reached was considered final and was recorded in the *Ekati-Etok*.[40]

A few days later, the *Etok* appoints some persons headed by the land committee chairman to the site to install new local boundary pillars called *Etosenge*. After that, both parties are warned to respect the new boundary and the *Ekpe* and *Mfam* societies were responsible of implementing the decisions of the land committee. In case the conflict is not resolved by the *Etok*, then other regulatory arms in charge of conflict resolution are contacted to join forces. The figure below shows a disputed parcel of land where the conflict has been resolved both by traditional regulatory society and the government and both a traditional and conventional boundary pillar have been erected to further prevent the conflict from re-escalating.

Plate 1: A local boundary pillar call *Etosenge* and a modern pillar planted by the government land officials



Source: Field Picture by the Researcher.

This land conflict on the plate above was resolved by the traditional council and a local boundary demarcation plant was planted at the boundary. But one of the parties refused to accept the verdict of the traditional council and took the matter to court and the court judgment ordered the planting of a boundary pillar at the same location. The plate therefore depicts the inter-relationship between traditional institution and government organs.

4.3.2. Banyang Traditional Regulatory Societies

In addition to the role of the *Etok* in the prevention of land conflicts, bodies such as the *Ekpe*, *Mawo*, *Obassi-Njom* and *Mfam* played import roles in the resolution of land conflicts.

[40] Interview with Agbor Mbi, age 66, Traditional Elder at the Ndekwai community, Mamfe, December, 2025.

Mfam for example was oath-taking and spiritual sanctions and the disputing parties took oaths in the presence of witnesses while asserting ownership of the land. In the course of swearing the *Mfam*, the individual carries it up at chest level and say; "As I swear this oath, let its effects follow me and my entire generation if this land does not belong to me and I want to claim it by force. But if this land is my land, then whoever steps his feet on this land or want to take it from me by force, *Mfam*…, do justice to that person."[41] After the oath taking exercise, both parties went home believing that *Mfam* the god of justice will act on their behalf. As was often the case, according to participants, the party believed to be guilty sometimes fell ill within weeks, months or years and sometimes the curse followed the next generation of the guilty party depending on what participants described as the *Neyor njoh*. This approach of land conflict prevention was regarded by participants as effective and has continued to be used in the Banyang Country and till date, it has contributed to reduce the many land conflicts in the Banyang Country.[42]

4.3.3. Use of Charms and Spiritual Practices

This was another effective method of land conflict prevention, control and resolution very common in the Banyang Country. Here, charms potions were placed on the disputed land either to seek revenge in case of conflict or loss. By this charm or witchcraft, anyone who encroached on the land was believed to be struck by the charm and could become ill, or in severe cases die depending on the power of the spiritual practice. These charms which often comprised of some animal and human sacrifices were meant to contain the power of particular spirits and were also used to remove or avenge a curse.[43] Charms in the prevention of land conflicts in the Banyang Country served both as a form of third party mediation and as an indigenous conflict prevention, control and resolution mechanism. According to the rational-choice theory; "parties in conflict will use all resources easily accessible to them to protect their interests and make gains".[44] Most people interviewed admitted have used charm as a land conflict prevention, control and even resolution mechanism. They believed that the rituals made mutual assurance possible and helped actors solve the coordination problems. This system was trusted by locals because it mainly focused on instant justice and they believed that the deities were impartial, as they "give to Caesar what belongs to Caesar."[45] One respondent explained

[41] Interview with Joseph. Achuo Ayuk, age 71, Traditional Elder at the Ntenako community, Ntenako, 23 December, 2025.
[42] Idem.
[43] G.R. Woodman, *Customary Land Law in the Ghanaian Courts,* (Accra: Ghana Universities Press, 1996), 65.
[44] World Bank, *Trends in Developing Economies*. (Washington DC: World Bank Report, 1996) 23.
[45] Mahama. Abdulai, "Grounding Land Governance: Embedded Land Conflicts, Legal Pluralism, and Contestations in Peri-Urban West Africa A Comparative Analysis of Ghana and Togo", Ph.D dissertation University of Accra (2016), 278.

that she used charm and secured her land rights when her husband died, while some others associated charms with evil. These Banyang regulatory societies were also participated in processes of land allocation, expropriation and appropriation.

5. Discussion

The findings confirm the central importance of land to the Banyang landholders and the extent to which he can go to protect his legacy. The fact that land has become a scarce resource and increasing conflict-prone resource has implied that issues related to land rights, land tenure and land conflicts now feature prominently on Cameroon's policy agenda. The many land reforms going on in the country from 1974 to present speaks volumes on the complexities of dealing with land issues. The study also focused on the evolution of land rights and above all, reviewed possible sources of land tenure insecurity and identified ways in which Banyang regulatory societies can help to reduce such insecurities.[46]

Also, Banyang regulatory societies did not only concentrate their efforts in peace building and conflict resolution but also shaped political and social life. In the political arena, they helped regulate conduct and maintained order in the communities and determined the governance system in the communities. In the social domain, they reinforced community identity through songs, dance and ceremonies and seductive dance styles.[47] The study found out that land tenure, which refers to the rights governing access to and use of land, can generate conflict when those rights are violated.[48] Besides, insecure land tenure prevents large parts of the population from realising economic and non-economic benefits that are normally associated with secure property rights in land. These, include greater investment incentives, transferability of land, improved access to credit and markets, more sustainable management of resources and independence from discretionary interference of bureaucrats.[49]

The study resolved that, land conflicts do not result solely from the absence of rules or an overlapping regulation, but rather from the self-interested exploitation and deliberate exploitation or maintenance of institutional gaps and the disregard of formal institutions. This study proved that the multiplicity of causes and actors involved requires an integrated system approach to solve the conflict.[50] This study demonstrates that land has always been at the centre of focus of most conflicts worldwide and the redress of these conflicts demands that land

[46] Ordinance no 77-2 of 10th January 1977, to establish the private property of the state and other public bodies.
[47] Ibid.
[48] Sobseh, "Land Laws and Emergence of Impoverished people: Towards Eradicating New Land Slavery in Cameroon,1974-2007," *African Humanities Review a Multidisciplinary Journal, Vol 1, No 1,* (2015), 162.
[49] Tah, the efforts of the Cameroon 1974 land ordinance," 5. Sobseh, land tenure and land conflicts in the North West Region of Cameroon, 364.
[50] Ibid.

policies be designed to protect land users and at the local level the indigenous people. This explains why land conflicts in the Banyang Country would continue unless traditional approaches are reconsidered and appropriately integrated.

Despite the many advantages regarding traditional regulatory societies in the resolution of land conflicts, yet there are enormous challenges to this sector. The first challenge has always been the inability of the conflicting parties to accept the verdicts of the regulatory societies. More often, in the prevention, control and resolution of land conflicts, the parties were never often dissatisfied with the outcome of the verdict. This was because the weaker party in the conflict who felt his land was unjustly taken away and handed to another person, often come back to wage a second fight to recover the land. In this situation, the continued dragging of cases prolonged the dispute and further bodies are often consulted to resolve the conflict.[51]

The second challenge is the numerous obstacles to reaching a peaceful settlement. In any process of land resolution, there was often a tendency for the parties to undergo numerous stages before the matter is laid to rest. This was noticeable with land conflict cases that end at the court level where the court case was adjourned several times before the judgement was delivered. Moreover, the presence of many state institutions in the resolution of land conflicts was another challenge. In Cameroon, the government has put in place many administrative channels through which land conflicts can be prevented, controlled and resolved. These institutions included; the Land Consultative Board, the Court, and law enforcement officers. Instead of regulating and resolving land conflicts, these bodies may sometimes cause more conflict between individuals through wrong judgements.[52]

The role of corrupt land administrators has played a controversial role in the prevention, control and resolution of land conflict in the Banyang Country. Some influential politicians have often used bribery and political influence to acquire land and influence disputes in most communities in the Banyang Country. In this case, they often encroach on already occupied lands and used their political high positions to suppress the less privileged. In such cases, the prevention, control and resolution of the conflict is often difficult as wealthy actors may use financial and political influence to acquire land coercively, making the process of resolution very challenging.

[51] Interview with Ebai Enow, and Michael. Ndip, ages 36 and 46, Farmers in Mamfe, Mamfe, 21, December 2025.
[52] Interview with Baaye. Arikai, age 66, Retired Divisional Delegate for lands Mamfe, Mamfe, 21, December 2025.

6. Recommendations

The first recommendation is to strengthen land-use policies. Absence of a comprehensive framework linking traditional and state land-governance institutions and government regulatory bodies has contributed to uncertainty and conflict in contemporary land markets. Land use is not always regulated effectively by statutory law and gives developers greater latitude to use in ways that in the end undermine peaceful relations among neighbours and communities that exist between individuals and communities. Therefore, in order to reduce the pace of agricultural land conversions, the government should enact laws prompting measures such as vertical or higher-density development or high-rise" construction of houses rather than "uncontrolled horizontal" expansion and regulate excessive land concentration and speculative accumulation, subject to constitutional and statutory safeguards. This will help to reduce excessive and speculative demand for land and eventually reduce the rate of land conflicts between individuals and communities in the Banyang Country.

Greater stakeholder involvement in land matters would reduce the intensity of land conflicts. The lack of capacity in land planning and enforcement exacerbates the problems created by the lack of clearly defined policies. Therefore, there is the need for the government, traditional institutions to establish the necessary checks and balances to make the use of land a democratic process, in which stakeholders truly have voices. The issues of land planning must therefore be embedded in the realm of electoral politics, at the community, sub-divisional, divisional, regional and national levels, regional and national levels. All stakeholders including landowners, "long-term residents and newcomers", policy-makers and implementers should be part of the land planning and management process. A top-down approach should give way to a more inclusive and participatory approach where all stakeholders are consulted.

Moreover, the government should set up specialised courts or judicial divisions for land disputes. Findings from this study have shown that most of the land conflicts in the Banyang Country are interconnected to other social tensions. Most of the ethnic-based tensions for example are; conflicts over territorial contestations, succession and the ownership of land rights. Courts in Cameroon rely on some form of customary laws to resolve most of the emerging conflicts that are reported daily but may fail to received effective adjudication because of limited knowledge of, and difficulty applying, relevant customary principles. Therefore, the governments of Cameroon should make efforts to set up special courts in charge of land with expertise in customary law and oral traditions and oral traditions to help resolve most of the conflicts.

The government in consultation with the chiefs, elders, opinion leaders and the local traditional councils should work to promote legal provisions to recognise and formalise legitimate customary rights in State law. This will provide some checks and balances in areas where they have become most needed. In this sense, customary law can then be clearly defined and incorporated into legal framework and backed by formal law in order to prevent some traditional authorities from interpreting the customary laws to suit their personal ambitions at the expense of the vast majority. Increase civic education on land tenure issues and land conflict resolution mechanisms through avenues such as radio, TV, social networks and the printed press. Issues relating to land tenure are very technical and require professional expertise and this expertise cannot be easily understood by everybody in the communities. Therefore, sensitisation is crucial for everybody especially the local people. Intensified campaigns to educate citizens on these issues would reduce non-compliance and land conflicts.

Lastly, improve land registration by reducing some of the procedures involved in obtaining land certificates will go a long way to reduce land conflicts. Critical field observations revealed that the procedure for land registration procedures are slow, disorganised and insufficiently transparent. As a result, encroachment and multiple sales of land are rife. A first step in the right direction is the timely issuance of authentic documents. The procedure for land registration should be improved to encourage landowners to register their land. This procedure must ensure that its unnecessary bureaucracy, excessive delays and unjustifiably high cost are reduced or eliminated.

7. Conclusion

This study seeks to provide an empirical and historical investigation of the Banyang approach in land conflict resolution in the Banyang Country. This research was motivated by scholarly interest, but more importantly, it represented a concrete attempt to unravel hidden and complicated land questions. In sum, the answer to our main research question showed that land conflicts became very rampant and had negative effects on communities and individuals in the Banyang Country particularly after the enactment of the 1974 land ordinances. This is because, the enactment of the 1974 land ordinances strengthens the authority of government-regulated agencies in charge of settling land conflicts at the expense of the previously trusted Banyang regulatory societies. The institutional flaws and mode of operation of government agencies created more land conflicts and settled in a comparative manner only few land cases. The findings point to several issues requiring further study some interesting points which need further scholarly studies. They provided important lessons and suggest possible solutions to land conflict issues, in the Banyang Country. The findings also highlight the need for legal

practitioners and policy makers pay greater attention to the relationship between local tenure systems and state-imposed tenure systems as well as an appropriate approach to resolving land conflicts. This study reveals that no single formular should be relied upon in resolving land conflicts. Instead, a coordinated and comprehensive approach should integrate the traditional institutions and government institutions to address land conflicts situations in Africa, Cameroon and the Banyang Country in particular.

La (dé)construction du problème public forestier au Cameroun : comprendre l'extractivisme du bois dans la région de l'Est-Cameroun par les idées

The (de)construction of forestry as a public problem in Cameroon: understanding timber extractivism in the East region of Cameroon through the lens of ideas

Par:

Mani Ondobo Ignace

Doctorant, Université de Yaoundé II

Résumé :

Comment les acteurs camerounais reçoivent-ils le référentiel de réduction des émissions (REDD+) dans la politique forestière ? C'est à cette question que s'attelle à répondre ce travail. L'application d'une restriction de l'exploitation forestière camerounaise, construite depuis l'Occident, suscite des interrogations en rapport avec les enjeux développementalistes. En effet, alors que les revendications locales et nationales sont animées d'un référent développementaliste, la propension à une économie verte est défendue par les acteurs européens faisant progressivement de la question environnementale un problème international mis en œuvre à partir de la préservation des forêts du bassin du Congo. L'idée défendue est que la réception du référentiel global dans la politique forestière du Cameroun est récessive. Cela s'explique par la primauté accordée à une logique de développement par l'exploitation et l'exportation du bois, y compris sous forme transformée. Les acteurs camerounais ne rejettent pas le référentiel global : ils en réinvestissent le volet financier sous la forme d'une créance du Sud sur le Nord et désavouent partiellement ses exigences de limitation de l'exploitation. Pour en rendre compte, l'analyse s'appuie sur l'approche par les idées complétée par un matériau qualitatif composé de littérature grise, de textes officiels, d'articles de presse, d'entretiens semi-directifs et d'une observation directe de plus de cinq ans au sein du Ministère des Forêts et de la Faune.

Mots-clés : problème public, forêt, extractivisme, référentiel.

Abstract:

How do Cameroonian stakeholders perceive the REDD+ (Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation) framework within the context of national forest policy? This study seeks to answer that question. The imposition of restrictions on Cameroonian logging a concept originating in the West raises significant questions regarding developmental objectives. While local and national demands are driven by a developmentalist agenda, European actors advocate for a "green economy," increasingly framing environmental concerns as an international issue to be addressed through the preservation of the Congo Basin forests. The argument presented here is that the environmental framework has been met with a "recessive" reception within Cameroon's forest policy. This is due to the priority placed on a development model rooted in the exploitation and export of timber including, processed wood products. Cameroonian stakeholders do not reject the global framework entirely; rather, they reinterpret its financial component as a claim by the Global South upon the Global North, while simultaneously pushing back against the requirements to limit logging activities. To explore this, the analysis employs an "ideas-based" approach, drawing on qualitative data, including grey literature, official documents, press articles, semi-structured interviews, and over five years of direct observation within the Ministry of Forestry and Wildlife.

Keywords: public problem, forest, extractivism, frame of public policy.

Introduction

À partir des années 2000, le Cameroun s'est engagé dans le mécanisme de Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+), lequel suppose un renforcement des capacités institutionnelles de suivi, de contrôle et de gouvernance locale des ressources ligneuses[1]. L'exigence internationale de préservation du puits de carbone que représentent les forêts du bassin du Congo a permis de créer une série de réformes[2] cherchant à concilier objectif de développement par l'exploitation du bois et objectif de préservation du couvert forestier. Deux logiques s'opposent ainsi : d'un côté, une revendication développementaliste portée aussi bien par l'État camerounais que par les populations locales, qui voient dans le bois une ressource de rente devant financer la croissance nationale et les besoins immédiats des communautés ; de l'autre, une propension à l'économie verte, défendue par les acteurs européens et les institutions multilatérales, qui font de la forêt du bassin du Congo un bien commun planétaire dont la préservation devient progressivement une cause internationale.

La littérature consacrée à l'action publique forestière en Afrique Centrale permet de baliser ce questionnement selon deux courants principaux. Un premier courant de facture institutionnaliste analyse les limites structurelles de l'État forestier en pointant l'écart entre les textes réglementaires alignés sur les standards internationaux de gestion durable et une capacité de mise en œuvre effective très restreinte[3], les jeux de contournement et de négociation informelle entre administration et opérateurs économiques, l'instrumentalisation des forêts par les élites locales lesquelles profitent inégalement aux populations riveraines[4]. De plus, une analyse afropessimiste des politiques forestières en Afrique qualifie de « néo-coloniale » la politique forestière camerounaise dans la mesure où le développement durable y est introduit comme une contrainte extérieure plaquée sur des logiques d'exploitation héritées de la période coloniale plutôt que comme un référentiel endogène[5].

[1] Karsenty, A., et Assembe, S. (2010). *Renforcement des capacités institutionnelles liées à la réduction des émissions dues à la dégradation et à la déforestation (REDD) en vue d'une gestion durable des forêts du Bassin du Congo*. CIRAD/CIFOR.

[2] Karsenty, A., Topa, G., Megevand, C., et Debroux, L. (2010). *Forêts tropicales humides du Cameroun : une décennie de réformes*. Banque mondiale.

[3] Fournier, P., et Karsenty, A. (2008). États « défaillants » : le secteur forestier en Afrique centrale. *Mondes en développement*, *143*(3), 43-56.

[4] Kouna Eloundou, C. G. (2012). *Décentralisation forestière et gouvernance locale des forêts au Cameroun : le cas des forêts communales et communautaires dans la région Est* [Thèse de doctorat, Le Mans Université]. HAL. https://theses.hal.science/tel-00795695

[5] Oumba, P. (2007). *Développement durable et gestion des forêts du bassin du Congo : étude comparative des politiques forestières du Cameroun et de la République du Congo* [Mémoire de master, Université de Limoges].

Le second courant s'attarde sur les dynamiques sociales de problématisation de la politique. Cette grille de lecture permet de dépasser le modèle de l'« État forestier », dans lequel une administration hiérarchisée définissait seule les normes de gestion[6]. Elle s'illustre par les travaux portés sur la reterritorialisation de la politique forestière[7], de tensions entre affirmation des collectivités locales et cadre national structurant[8], de logiques participatives[9], entre communautés villageoises, populations autochtones, autorités locales et entreprises forestières[10], sans pour autant garantir une réelle appropriation des pouvoirs par les acteurs de base[11]. La genèse du dispositif camerounais des forêts communautaires a ainsi été retracée, en pointant les contraintes réglementaires et financières qui en freinent l'appropriation locale effective[12], tandis qu'une évaluation des comités paysans-forêts de l'Est-Cameroun conclut à une efficacité limitée de cette forme institutionnalisée de participation[13]. Les travaux consacrés à la foresterie sociale, à la gestion communautaire des zones de chasse et aux mécanismes de redevance forestière convergent vers le même constat que les dispositifs censés responsabiliser les communautés[14] se heurtent à des logiques de captation locale de la rente qui rejouent, à une autre échelle, les rapports de pouvoir qu'ils étaient censés corriger[15].

[6] Buttoud (1983), cité dans Sergent, A. (2013). *La politique forestière en mutation : une sociologie politique du rapport secteur-territoire* , Thèse de doctorat, Université de Bordeaux]. theses.fr. https://theses.fr/2013BOR40004

[7] Sergent, A. (2013). *La politique forestière en mutation : une sociologie politique du rapport secteur-territoire*, Thèse de doctorat en sociologie politique, Université de Bordeaux. theses.fr. https://theses.fr/2013BOR40004

[8] Degron, R. (2009). L'espace de la politique forestière en question. *Revue géographique de l'Est*. https://journals.openedition.org/rge/1904

[9] Ballet, J., Koffi, K.-J.-M., et Komena, K.-B. (2009). La soutenabilité des ressources forestières en Afrique subsaharienne francophone : quels enjeux pour la gestion participative ? *Mondes en développement*, (2009/4).

[10] Buttoud, G., et Nguinguiri, J.-C. (dir.). (2016). *La gestion inclusive des forêts d'Afrique centrale : passer de la participation au partage des pouvoirs*. FAO et CIFOR.

[11] German, L., Karsenty, A., et Tiani, A.-M. (dir.). (2010). *Gouverner les forêts africaines à l'ère de la mondialisation*. CIFOR.

[12] Djeumo, A. (2001). Développement des forêts communautaires au Cameroun : genèse, situation actuelle et contraintes. *Réseau de foresterie pour le développement rural*, (25b), 1-17.

[13] Monthé, J. F., Pial, A.-C., Nguenang, G. M., et Fomou Nyamsi, G. A. (2015). Gestion participative des forêts : évaluation de l'efficacité des comités paysans-forêts dans l'Est-Cameroun. *Bois et Forêts des Tropiques*, (325). https://revues.cirad.fr/index.php/BFT/article/view/31263

[14] Chéchoupard, H. (2017). *Les enjeux entourant la gestion décentralisée des aires protégées en Centrafrique : le cas de la forêt de Bangassou* , Thèse de doctorat, Université du Québec à Chicoutimi. ; Oyono, P. R. (2004a). One step forward, two steps back? Paradoxes of natural resources management decentralisation in Cameroon. *The Journal of Modern African Studies*, *42*(1), 91-111. https://www.cambridge.org/core/journals/journal-of-modern-african-studies/article/one-step-forward-two-steps-back-paradoxes-of-natural-resources-management-decentralisation-in-cameroon/8FA6DB07EA2319C6CC8E16CB2DDC4FC8 ; Ribot, J. C., Agrawal, A., et Larson, A. M. (2006). Recentralizing while decentralizing: How national governments reappropriate forest resources. *World Development*, *34*(11), 1864-1886. https://hdl.handle.net/10568/19534

[15] Bigombe Logo, P., et Roulet, P.-A. (2010). Genèse et évolution des zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire au sud-est du Cameroun. Dans D. V. Joiris et P. Bigombe Logo (dir.), *Gestion participative des forêts d'Afrique centrale : un modèle à l'épreuve de la réalité* (p. 143-151). Éditions Quæ. ; Cerutti, P. O., Lescuyer, G., Assembe Mvondo, S., et Tacconi, L. (2010a). *Les défis de la redistribution des bénéfices monétaires tirés de la forêt pour les administrations locales : une décennie de redevance forestière assise sur la superficie du titre d'exploitation au Cameroun* (Occasional Paper n° 53). CIFOR. ; Cerutti, P. O., Lescuyer, G., Assembe Mvondo, S., et Tacconi, L. (2010b). The challenges of redistributing forest-related monetary benefits to local

Cette tension entre discours participatif et pratiques de re-centralisation est également documentée hors du contexte africain. Une étude sur la gestion décentralisée de la biodiversité forestière en Indonésie montre que la dévolution de pouvoirs aux villages y devient elle-même un enjeu de luttes politiques locales, loin de l'image consensuelle souvent associée à la gestion « par la base »[16].

Toutefois, aussi éclairants soient-ils, ces courants restent largement silencieux sur un point : la manière dont le problème environnemental forestier est cognitivement reçu, discuté et éventuellement désavoué par les acteurs camerounais eux-mêmes. Ainsi, plutôt que de se limiter au constat de la défaillance institutionnelle de l'État forestier camerounais, ou à la seule dénonciation critique de l'extractivisme du bois, ce travail propose de saisir la politique forestière camerounaise comme un espace de confrontation entre référentiels concurrents, où la restriction écologique importée se heurte à un référentiel développementaliste dominant, ancré dans l'histoire longue de l'extraversion forestière et dans les besoins économiques immédiats exprimés tant par l'État que par les populations locales. Comment les acteurs camerounais reçoivent-ils le référentiel de réduction des émissions (REDD+) dans la politique forestière ? Par hypothèse, l'appropriation du référentiel global à travers ces programmes s'exprime sous la forme d'une réception récessive faite d'ajustements de façade, de réappropriations partielles et de contournements pratiques qui trahissent un désaveu plus ou moins assumé d'un problème perçu comme importé [17]. La primauté accordée à une logique de développement par l'extraversion du bois continue de structurer le référentiel dominant de l'action publique aussi bien au niveau national qu'au niveau local dans la région de l'Est. Cette mise en œuvre affaiblie des programmes de réduction des émissions de carbone traduit ainsi l'expression d'un désaveu partiel d'un problème public dont la genèse extérieure peine à rencontrer les réalités sociales et économiques camerounaises.

En mobilisant l'approche par les idées et notamment le référentiel développé par Muller et Surel, il s'agit de s'intéresser aux valeurs, images et discours à partir desquels les acteurs définissent les problèmes et les solutions légitimes[18]. Un référentiel global, porté par les grandes

governments: A decade of logging area fees in Cameroon. *International Forestry Review*, *12*(2), 130-138. https://doi.org/10.1505/ifor.12.2.130 ; Joiris, D. V., Bigombe Logo, P., et Abega, S. C. (2014). La gestion participative des forêts en Afrique centrale. *Revue d'ethnoécologie*, (6). https://journals.openedition.org/ethnoecologie/1960 ; Mbetoumou, M., Joiris, D. V., et Abega, S. C. (2010). La gestion élitiste de la redevance forestière communautaire. Dans D. V. Joiris et P. Bigombe Logo (dir.), *Gestion participative des forêts d'Afrique centrale : un modèle à l'épreuve de la réalité* (p. 57-83). Éditions Quæ.

[16] Buyse, N. (2005). La gestion décentralisée des ressources forestières en Indonésie : la biodiversité localement négociée. *Écologie & politique*, *30*(1), 71-83. https://doi.org/10.3917/ecopo.030.0071

[17] Karsenty et Assembe (2010), *op.cit.* p. 12-18).

[18] Muller, P., et Surel, Y. (1998). *L'analyse des politiques publiques*. Montchrestien.

puissances et les institutions multilatérales, peut ainsi entrer en tension avec des référentiels sectoriels ou nationaux plus attachés à une logique de développement par les ressources naturelles[19] et former un référentiel « glocal » en tant que l'expression récessive du référentiel global ou écocentré. L'analyse s'organisera à partir d'un matériau qualitatif combinant entretiens semi-directifs, littérature grise et une observation indirecte et directe de plus de cinq ans au ministère en charge des forêts et de la faune. Il s'agit de mettre en évidence les logiques de réappropriation, de contournement et de désaveu qui donnent à voir le caractère récessif de l'extractivisme environnementalisé du bois à l'Est du Cameroun.

Pour éprouver cette hypothèse, l'analyse procède en deux temps. Il s'agira d'abord de montrer comment la forêt camerounaise a été progressivement « environnementalisée »[20], c'est-à-dire constituée en problème environnemental global au sein d'arènes internationales, puis redéfinie à l'intérieur de la politique sectorielle sous la forme d'un référentiel global (I). Il s'agira ensuite de rendre compte de la réception récessive de ce référentiel, qui s'exprime dans les ajustements de façade de l'appareil d'État, dans les contournements pratiques et la captation de la rente observables à l'Est du pays, ainsi que dans le désaveu des acteurs locaux (II).

I- L'ENVIRONNEMENTALISATION DE L'EXTRACTIVISME FORESTIER CAMEROUNAIS

Dire que la forêt camerounaise est devenue un problème public environnemental ne revient pas à constater l'existence d'une dégradation objective du couvert forestier, mais à saisir un processus de construction. Les travaux de sociologie des problèmes publics rappellent en effet qu'une situation ne devient un problème qu'au terme d'un travail de cadrage, de désignation des responsables et de publicisation dans des arènes qui disposent de ressources inégales[21]. Transposée au secteur forestier, cette proposition invite à distinguer deux moments : celui où le problème est défini à l'échelle internationale (A), puis celui où il est traduit, reformulé et rendu compatible avec les référentiels préexistants de l'action publique nationale (B).

[19] Muller, P. (2003). *Les politiques publiques* (6e éd., p. 58-70). Presses universitaires de France. (Œuvre originale publiée en 1990)

[20] Buttel, F. H. (1992). Environmentalization: Origins, processes, and implications for rural social change. *Rural Sociology*, *57*(1), 1-27. ; Lascoumes, P. (1994). *L'éco-pouvoir : environnements et politiques*. La Découverte.

[21] Gusfield, J. R. (1981). *The culture of public problems: Drinking-driving and the symbolic order*. University of Chicago Press; Hilgartner, S., et Bosk, C. L. (1988). The rise and fall of social problems: A public arenas model. *American Journal of Sociology*, *94*(1), 53-78. https://doi.org/10.1086/228951 ; Neveu, E. (2015). *Sociologie politique des problèmes publics*. Armand Colin.

A- La construction internationale du problème forestier camerounais comme problème environnemental global

Il est désormais classique de rappeler que la forêt tropicale n'a accédé à l'agenda de l'écopolitique mondiale qu'à la faveur d'un déplacement du regard vers un patrimoine dont la dégradation affecterait l'humanité tout entière[22]. Cette globalisation du problème forestier s'est opérée de manière heurtée. À Rio de Janeiro en 1992, les États du Sud ont obtenu que les forêts ne fassent l'objet que d'une déclaration de principes dépourvue de force juridique contraignante au détriment d'une convention telle que la souhaitaient certains pays du Nord[23]. Le compromis ainsi trouvé a eu une double conséquence. D'une part, il a maintenu la forêt dans le champ de la souveraineté nationale. D'autre part, il a laissé ouverte la question de la rétribution des services rendus par les forêts au climat mondial que le mécanisme REDD+ a précisément reformulé à partir de 2005[24].

À ce titre, la Commission des forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) instituée par le traité de 2005 et le Partenariat pour les forêts du Bassin du Congo lancé en marge du Sommet de Johannesburg de 2002, constitue aujourd'hui l'armature juridique de régulation de l'espace forestier africain[25]. Le Cameroun n'est pas resté à l'écart de ce mouvement. Il en a été, au contraire, l'un des relais régionaux. En mars 1999, la ville de Yaoundé accueille le sommet des chefs d'État d'Afrique Centrale sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales. Au terme de ce dernier est adoptée la Déclaration de Yaoundé, qui a servi de socle à la construction d'un régime régional de gouvernance forestière[26].

La séquence REDD+ constitue toutefois le moment décisif de cette internationalisation. Introduite dans les négociations climatiques lors de la onzième conférence des parties à Montréal en 2005, puis consacrée par le plan d'action de Bali en 2007, puis par l'article 5 de l'Accord de Paris de 2015, elle repose sur l'idée que la réduction de la déforestation peut être

[22] Humphreys, D. (1996). *Forest politics: The evolution of international cooperation*. Earthscan; Smouts, M.-C. (dir.). (2001). *Forêts tropicales, jungle internationale : les revers de l'écopolitique mondiale*. Presses de Sciences Po.

[23] Humphreys, D. (2006). *Logjam: Deforestation and the crisis of global governance*. Earthscan; Smouts, M.-C. (2003). *Tropical forests, international jungle: The underside of global ecopolitics*. Palgrave Macmillan.

[24] Angelsen, A. (dir.). (2008). *Moving ahead with REDD: Issues, options and implications*. CIFOR,; Karsenty, A., et Pirard, R. (2007). Changement climatique : faut-il récompenser la « déforestation évitée » ? *Natures Sciences Sociétés*, *15*(4), 357-369. https://doi.org/10.1051/nss:2008003

[25] de Wasseige, C., de Marcken, P., Bayol, N., Hiol Hiol, F., Mayaux, P., Desclée, B., Nasi, R., Billand, A., Defourny, P., et Eba'a Atyi, R. (dir.). (2012). *Les forêts du bassin du Congo : état des forêts 2010*. Office des publications de l'Union européenne.

[26] Déclaration de Yaoundé. (1999, 17 mars). Sommet des chefs d'État d'Afrique centrale sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, Yaoundé. ; Allocution de bienvenue, 6e réunion plénière du Partenariat pour les forêts du Bassin du Congo. https://archive.pfbc-cbfp.org/docs/rapports_act/pleniereyaounde/allocution_delegueGoC.pdf

rémunérée à hauteur du carbone non émis[27]. Le Cameroun s'est engagé dans ces négociations dès 2005, a adhéré en 2008 au Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) de la Banque Mondiale puis a vu sa proposition de mesures pour l'état de préparation (R-PP) validée en 2013 avec une enveloppe de 3,6 millions de dollars américains destinée à l'élaboration d'une stratégie nationale finalisée en juin 2018[28]. Ces indicateurs permettent d'interpréter le problème forestier camerounais comme un problème dont la définition et les instruments ou mécanismes de financement sont produits dans des arènes extérieures à la société camerounaise[29].

Cette lecture conduit à analyser le marché forestier du Cameroun comme un enjeu de gouvernance du commerce du bois. Le plan d'action FLEGT, adopté en 2003, a en effet conduit à la conclusion d'Accords de Partenariat Volontaires (APV) avec les pays producteurs de bois. L'accord conclu avec le Cameroun a été signé le 6 octobre 2010 et est entré en vigueur le 1er décembre 2011 ; son objectif est d'établir un régime d'autorisation attestant de la légalité des bois exportés vers l'Union Européenne[30]. La certification volontaire, notamment celle du Forest Stewardship Council, qui couvrait en 2023 environ 690 000 hectares de forêts camerounaises, complète ce dispositif[31]. C'est dans cette configuration que la forêt de l'Est camerounais est appréhendée à travers des catégories qui lui sont exogènes. La figure 1 restitue les principales étapes de cette construction.

[27] Aykut, S. C., et Dahan, A. (2015). *Gouverner le climat ? Vingt ans de négociations internationales*. Presses de Sciences Po. ; Corbera, E., et Schroeder, H. (2011). Governing and implementing REDD+. *Environmental Science & Policy*, *14*(2), 89-99. https://doi.org/10.1016/j.envsci.2010.11.002

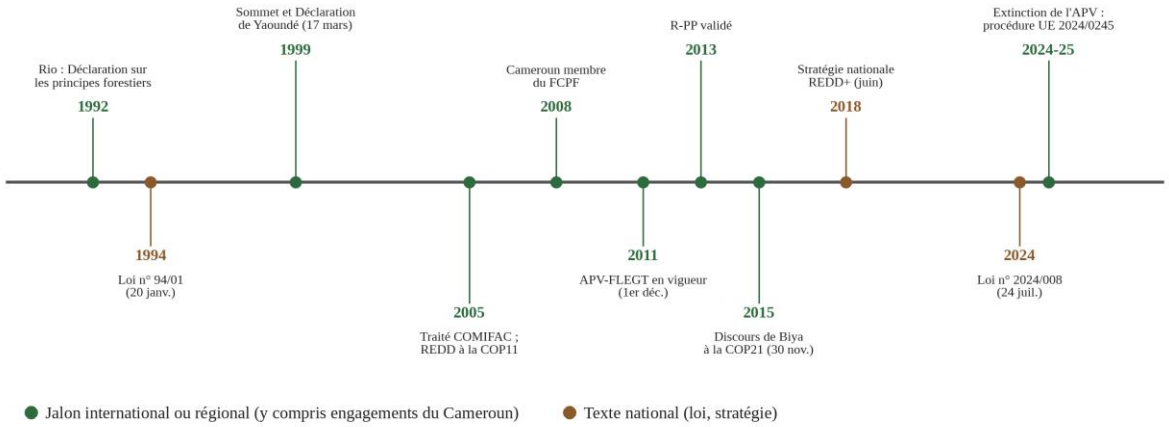
[28] République du Cameroun. (2013). *Proposition de mesures pour l'état de préparation (R-PP)*. Fonds de partenariat pour le carbone forestier. ; République du Cameroun. (2018). *Stratégie nationale de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts, de gestion durable des forêts, de conservation et d'augmentation des stocks de carbone (Stratégie nationale REDD+)* (version finale). https://faolex.fao.org/docs/pdf/Cmr186285.pdf ; Secrétariat technique REDD+ du Cameroun. (2017, 27 mars). *Progress in REDD+ readiness* [Présentation, revue à mi-parcours du FCPF]. Forest Carbon Partnership Facility.

[29] Corbera et Schroeder (2011), *Op.cit.* ; Karsenty et Assembe (2010). *Op. cit.*

[30] Parlement européen. (2011). *Accord de partenariat volontaire UE/Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés du bois vers l'Union européenne (FLEGT)* Observatoire législatif . https://oeil.europarl.europa.eu/oeil/fr/procedure-document-summary/pdf?id=1150700 ; Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. (2010). *Règlement (UE) n° 995/2010 du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché*.

[31] Cerutti, P. O., Tacconi, L., Nasi, R., et Lescuyer, G. (2011). Legal vs. certified timber: Preliminary impacts of forest certification in Cameroon. *Forest Policy and Economics*, *13*(3), 184-190. https://doi.org/10.1016/j.forpol.2010.11.005 ; Forest Stewardship Council. (2023). *FSC Congo Basin and West Africa: Sub-regional priorities 2023*. https://www.africa.fsc.org/sites/default/files/2023-12/FSC%20Congo%20Basin%20v6_AR_compressed.pdf

Figure 1 : Les étapes de la construction internationale du problème forestier camerounais (1992-2025)



Source : conception de l'auteur à partir de la loi n° 94/01, de la Déclaration de Yaoundé, du FCPF, de l'Observatoire législatif du Parlement européen (procédures 2010/0217(NLE) et 2024/0245(NLE)), de la Stratégie nationale REDD+ (2018) et de la loi n° 2024/008. Les points verts signalent les jalons internationaux ou régionaux (y compris les engagements du Cameroun) ; les points bruns, les textes nationaux (lois, stratégie).

Cependant, cette internationalisation ne se lit pas seulement dans les instruments. Elle se lit aussi dans les discours des gouvernants qui en assurent la traduction. À Paris, le 30 novembre 2015, le chef de l'État camerounais Paul Biya s'est présenté à la COP21 comme le dirigeant d'un pays faiblement émetteur mais disposé à contribuer à la réduction mondiale des émissions notamment par la préservation des forêts du bassin du Congo. Il argue à cet effet que : « nous devons sauver les forêts du bassin du Congo » (notre traduction)[32]. L'objectif national alors annoncé consistait à réduire de 32 % les émissions à l'horizon 2035[33]. Deux ans plus tard, à la tribune de l'Assemblée générale des Nations unies, il convoque la métaphore pulmonaire en invitant la communauté internationale à sauver le « second poumon de la planète »[34]. Le lexique mobilisé (poumon, puits de carbone, sauvegarde) est celui du référentiel global. Il atteste que ce dernier a trouvé, au sommet de l'État, des médiateurs capables de le formuler dans les termes de l'arène internationale[35].

[32] Biya, P. (2015, 30 novembre). *Speech by H.E. Paul Biya, President of the Republic of Cameroon* (Discours). 21e session de la Conférence des Parties à la CCNUCC, Paris. Présidence de la République du Cameroun. https://prc.cm/files/82/b3/81/1d29e03dd923a46c16b53a1b16818138.pdf

[33] Présidence de la République du Cameroun. (2015). *President Paul Biya in Paris for COP21*. https://prc.cm/en/news/travels-and-visits/1564-president-paul-biya-in-paris-for-cop21

[34] Biya (2017), cité dans Africanews. (2017, 23 septembre). Cameroon's Paul Biya cries for Lake Chad and Congo Basin in U.N. address. https://www.africanews.com/2017/09/23/cameroon-s-paul-biya-cries-for-lake-chad-and-congo-basin-in-un-address/

[35] Jobert, B., et Muller, P. (1987). *L'État en action : politiques publiques et corporatismes*. Presses universitaires de France. ; Muller, P. (1995). Les politiques publiques comme construction d'un rapport au monde. Dans A.

B- La (re)définition du référentiel global dans la politique forestière camerounaise

Cette médiation s'appuie sur un socle institutionnel que la réforme de 1994 a durablement installé. La loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, complétée par le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 introduit le zonage du territoire forestier en domaine forestier permanent et non permanent, l'attribution des concessions par adjudication, l'obligation d'aménagement des Unités Forestières d'Aménagement (UFA), la foresterie communautaire et la redevance forestière annuelle partagée avec les communes et les riverains[36]. Cette architecture, fortement inspirée par les institutions financières internationales dans le contexte de l'ajustement structurel, constitue le point d'ancrage à partir duquel le vocabulaire de la gestion durable s'est diffusé dans l'administration[37]. La loi-cadre n° 96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement a, pour sa part inscrit dans l'ordre juridique camerounais les principes issus de Rio[38].

Le référentiel global s'est ensuite densifié à mesure que de nouveaux instruments étaient adoptés. La stratégie nationale REDD+ de 2018 a fait de la réduction des émissions forestières un objet formel de politique publique tandis que la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30) accorde une place importante aux questions environnementales[39]. Quant à la loi n° 2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, qui révise la loi de 1994, elle se présente comme un véritable code couvrant la conservation, la surveillance du couvert forestier, la restauration des paysages forestiers et la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts[40].

Cependant, ce mouvement d'environnementalisation n'a rien d'un transfert mécanique. Au sens de l'approche par les idées, un référentiel global n'est jamais appliqué tel quel. Il est traduit par des médiateurs qui le rendent compatible avec les représentations dominantes du secteur[41]. Or, le référentiel dominant de la politique forestière camerounaise demeure, de longue

Faure, G. Pollet, et P. Warin (dir.), *La construction du sens dans les politiques publiques : débats autour de la notion de référentiel* (p. 153-179). L'Harmattan.

[36] Bigombe Logo, P. (2003). *Le retournement de l'État forestier : l'endroit et l'envers des processus de gestion forestière au Cameroun*. Presses de l'UCAC. ; République du Cameroun. (1994). *Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche*. ; République du Cameroun. (1995). *Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts*.

[37] Karsenty, A. (2007). *Overview of industrial forest concessions and concession-based industry in Central and West Africa and considerations of alternatives*. Rights and Resources Initiative. ; Karsenty et al. (2010)…*Op.cit.*

[38] République du Cameroun. (1996). *Loi-cadre n° 96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement*.

[39] Bodo, L. (2023, 7 mars). Lutte contre les changements climatiques : mobilisation permanente. *Cameroon Tribune*. https://cameroon-tribune.cm/article.html/55646/fr.html/details_2 ; Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire. (2020). *Stratégie nationale de développement 2020-2030 : pour la transformation structurelle et le développement inclusif*.

[40] République du Cameroun. (2024). *Loi n° 2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune*.

[41] Hall, P. A. (1993). Policy paradigms, social learning, and the state: The case of economic policymaking in Britain. *Comparative Politics*, *25*(3), 275-296. https://doi.org/10.2307/422246 ; Muller et Surel (1998)…*Op.cit.*

date, celui de la forêt-rente. Le bois est un produit d'exportation, une source de recettes fiscales, d'emplois et d'infrastructures dans les zones enclavées, et sa mobilisation est perçue comme une condition de l'émergence inscrite dans la Vision 2035[42]. La présentation officielle de la vision REDD+ du Cameroun est à cet égard significative. Elle assigne à ce mécanisme l'ambition de « faire de la REDD+ un outil de développement » en l'arrimant à la Vision 2035[43]. À cet effet, des ateliers sont consacrés à l'implication du secteur privé dans le processus REDD+[44] et un appel international est lancé pour que les forêts d'Afrique Centrale soient reconnues comme le « premier poumon vert de la planète » et que les forêts tropicales bénéficient d'un financement proportionnel à leur potentiel d'atténuation (environ 26 à 30 % de l'ensemble du financement climatique)[45].

Le référentiel global n'est donc pas seulement accepté. Il est réinvesti. La forêt demeure un bien commun planétaire, mais sa préservation devient le fondement d'une créance du Sud sur le Nord. C'est-à-dire d'une demande de financement dont les termes relèvent de la logique développementaliste. C'est précisément ce mécanisme de reformulation que désigne ici le référentiel « glocal ».

Le tableau 1 compile les principaux énoncés d'acteurs politiques et institutionnels et le référentiel qu'ils mobilisent. Un énoncé est classé « global » lorsqu'il reprend le cadrage planétaire de la forêt (puits de carbone, bien commun, sanction du non-respect d'engagements environnementaux) ; « sectoriel » lorsqu'il défend la valorisation économique du bois ou rejette la critique extérieure ; « glocal » lorsqu'il reformule le cadrage global en créance ou en revendication de financement. Les locuteurs sont camerounais, à l'exception de la dernière ligne, qui relève d'institutions européennes ; plusieurs énoncés sont connus par l'intermédiaire de la presse (voir les notes).

[42] Bayart, J.-F. (2000). Africa in the world: A history of extraversion. *African Affairs*, *99*(395), 217-267. https://doi.org/10.1093/oxfordjournals.afraf.a027774 ; Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire. (2009a). *Cameroun vision 2035*. ; Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire. (2009b). *Document de stratégie pour la croissance et l'emploi (DSCE) 2010-2020*.

[43] République du Cameroun (2013), présentation de la vision REDD+ du Cameroun (R-PP).

[44] Tsayid, G. E. (2020, 23 décembre). Réduction des émissions dues à la déforestation : le secteur privé s'implique. *Cameroon Tribune*. https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/37322/fr.html/details_2

[45] Ndongo, J. D. (2022, 16 novembre). *Déclaration du Ministre des Forêts et de la Faune de la République du Cameroun, Président en exercice du Conseil des ministres de la COMIFAC* (Discours). COP27, Charm el-Cheikh. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/COMIFAC_cop27cmp17cma4_RHLS.pdf

Tableau 1 : Énoncés d'acteurs politiques et institutionnels et référentiels mobilisés

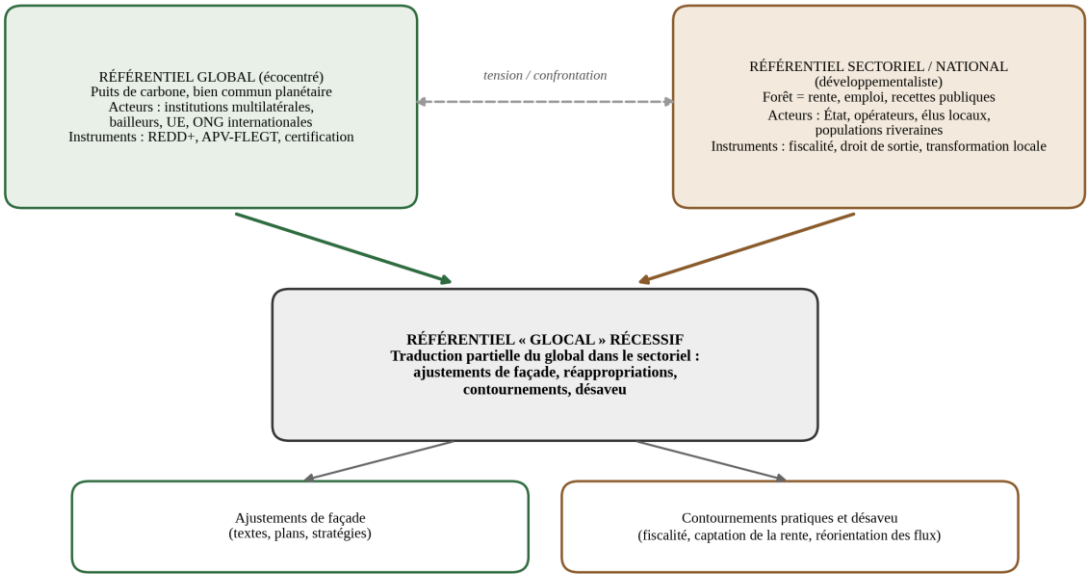
Acteur	Lieu et date	Énoncé (extrait ou substance)	Référentiel mobilisé
P. Biya, Président de la République	COP21, Paris, 30 nov. 2015	« Nous devons sauver les forêts du bassin du Congo » (trad.) ; objectif de réduction de 32 % des émissions à l'horizon 2035	Global (appropriation du cadrage planétaire)
P. Biya, Président de la République	Assemblée générale des Nations unies, New York, sept. 2017	Sauver le bassin du Congo, « second poumon de la planète »	Global (métaphore du poumon)
J. D. Ndongo, Ministre des Forêts et de la Faune	Atelier REDD+, Douala, 21 déc. 2020	« Exploiter à notre avantage les mécanismes de compensation »	Global traduit en rente (développementaliste)
J. D. Ndongo, Président en exercice de la COMIFAC	COP27, Charm el-Cheikh, 16 nov. 2022	Forêts d'Afrique centrale, « premier poumon vert de la planète » ; financement proportionnel au potentiel d'atténuation ; dons plutôt que dette	Glocal (revendication de rente climatique)
J. D. Ndongo, Ministre des Forêts et de la Faune	Mise au point du 13 mai 2023 (réponse à une lettre ouverte d'ONG)	Dénonciation de « la délation et la négation des évidences » ; 130 milliards FCFA reversés aux communes et riverains depuis 2000	Sectoriel (désaveu de la critique extérieure)
J. D. Ndongo, Ministre des Forêts et de la Faune	Assemblée nationale, 22 juin et 1er juill. 2024	Projet de loi : meilleure protection, fin de l'exportation des grumes, transformation locale, prise en compte des riverains	Sectoriel (extractivisme environnementalisé)
Commission et Parlement européens[46]	Procédure 2024/0245(NLE)	Constat que le Cameroun n'a pas rempli ses obligations au titre de l'APV ; extinction de l'accord	Global (sanction du non-respect)

[46] Assemblée nationale (France). (2024). *Document européen E 19128 relatif à l'extinction de l'APV UE-Cameroun (art. 88-4 de la Constitution)*. https://www.assemblee_nationale.fr/dyn/17/eurodoc/l17e19128_document-europeen-art88-4 ; Parlement européen. (2025, 17 juin). *Accord de partenariat volontaire UE/Cameroun (FLEGT) : dénonciation* (procédure 2024/0245(NLE)) [Observatoire législatif]. https://oeil.europarl.europa.eu/oeil/fr/document-summary?id=1822641

Source : Auteur

De plus, la figure 2 formalise cette lecture. Elle donne à voir un référentiel global, écocentré fondé sur la valeur intrinsèque ou systémique du milieu forestier et sur son rôle dans la régulation du climat [47] qui entre en tension avec un référentiel sectoriel et national développementaliste fondé sur la valorisation économique du bois. De cette confrontation ne résulte ni la substitution de l'un à l'autre, ni leur coexistence pacifique, mais l'expression récessive du référentiel global.

Figure 2 : Le référentiel « glocal » récessif de la politique forestière camerounaise



Source : conception de l'auteur.

II-LA RÉCEPTION RÉCESSIVE DU PROBLÈME ENVIRONNEMENTAL DANS LES POLITIQUES D'EXTRACTIVISME FORESTIER AU CAMEROUN

Parler de réception récessive suppose de préciser l'emprunt métaphorique. Est récessif un caractère présent dans le patrimoine mais qui ne s'exprime pas lorsqu'un caractère dominant lui fait concurrence. Appliqué à l'action publique, le terme désigne un référentiel formellement inscrit dans les textes, les stratégies et les engagements internationaux mais dont les effets sur les pratiques demeurent atténués par la persistance d'un référentiel dominant selon une logique voisine de celle que décrit Hall à propos de la stabilité des paradigmes de politique publique[48].

[47] Eckersley, R. (1992). *Environmentalism and political theory: Toward an ecocentric approach*. UCL Press. ; Larrère, C., et Larrère, R. (1997). *Du bon usage de la nature : pour une philosophie de l'environnement*. Aubier. ; Naess, A. (1973). The shallow and the deep, long-range ecology movement: A summary. *Inquiry*, *16*(1-4), 95-100. https://doi.org/10.1080/00201747308601682

[48] Hall, P. Sabatier, P. A., et Jenkins-Smith, H. C. (dir.). (1993). *Policy change and learning: An advocacy coalition approach*. Westview Press.

Cette récession prend deux formes complémentaires : les ajustements de façade que l'État opère pour demeurer audible dans l'arène internationale (A) et les contournements et désaveux par lesquels les opérateurs et les populations de l'Est s'en démarquent dans la pratique (B).

A- La réappropriation sélective du référentiel global par l'État

Les ajustements de façade se laissent d'abord observer dans la prolifération des textes et des plans. L'aménagement durable des concessions, pierre angulaire de la réforme de 1994 a été largement mis en œuvre sur le plan formel. Pourtant, l'approbation d'un plan d'aménagement ne garantit pas à elle seule la gestion durable de la forêt concernée dès lors que la mise en œuvre effective et le contrôle demeurent défaillants[49]. La vérification de la légalité des bois et la gouvernance du secteur ont de la même façon, été identifiées très tôt comme des points de fragilité de la filière[50].

L'APV-FLEGT en offre l'illustration la plus nette. Treize ans après son entrée en vigueur, le régime d'autorisation FLEGT, qui en constituait le cœur, n'avait toujours pas vu le jour. Les documents européens relatifs à son extinction relèvent que la volonté politique du Cameroun s'est estompée, que la gouvernance du secteur forestier s'est dégradée malgré l'accord et que les exportations de bois camerounais ont été réorientées vers d'autres marchés. Le Parlement européen a donné son approbation à l'extinction de l'accord et a invité le Cameroun à mettre fin à la corruption généralisée dans le secteur. On peut y lire la mise en échec d'un instrument global puisque la légalité certifiée, qui est la condition d'accès au marché européen, a été contournée par la réorientation des flux et par une application minimale du dispositif.

Le constat vaut pour la REDD+. Alors que le Cameroun s'était engagé dans le processus avant la plupart des pays du bassin, l'élaboration de la stratégie nationale a pris plusieurs années. De la validation du R-PP en 2013 à la version finale de 2018, les progrès étaient très lents et le projet de stratégie n'avait pas été rendu public. Cette lenteur relève moins d'un défaut de capacités que d'un problème d'incitations.

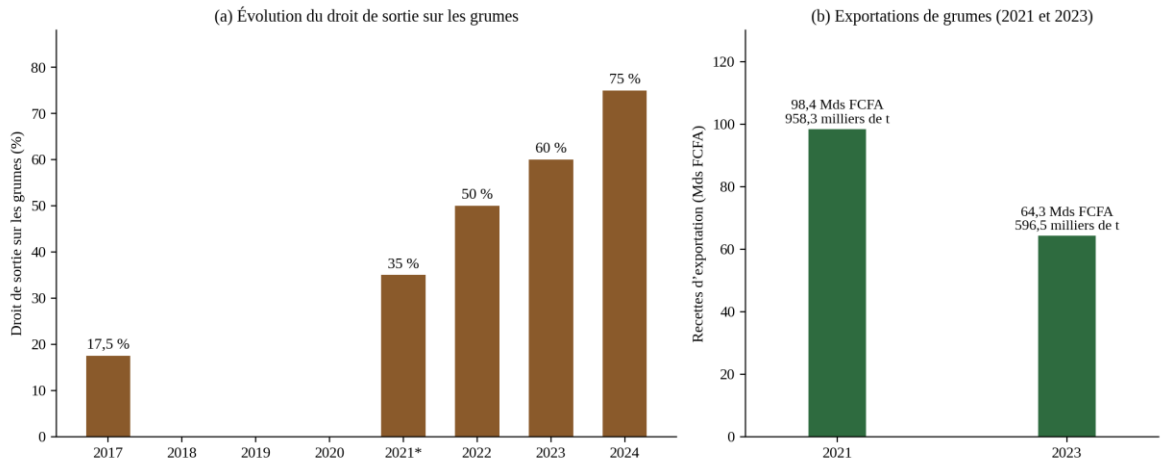
Plus décisive encore est la manière dont l'État a réinvesti l'instrument forestier pour servir la logique d'extraversion. La figure 3 montre la trajectoire du droit de sortie sur les grumes. De 17,5 % en 2017, il a été porté à 50 % dans la loi de finances 2022 (contre 35 % auparavant),

[49] Cerutti, P. O., Nasi, R., et Tacconi, L. (2008). Sustainable forest management in Cameroon needs more than approved forest management plans. *Ecology and Society*, *13*(2), (en ligne) https://www.ecologyandsociety.org/vol13/iss2/art36/

[50] Brown, D., Schreckenberg, K., Bird, N., Cerutti, P., Del Gatto, F., Diaw, C., Fomété, T., Luttrell, C., Navarro, G., Oberndorf, R., Thiel, H., et Wells, A. (2008). *Legal timber: Verification and governance in the forest sector*. Overseas Development Institute.

puis à 60 % en 2023 et à 75 % dans la loi de finances 2024[51]. Dans le même temps, un arrêté ministériel d'avril 2024 a interdit l'exportation de 76 essences sous forme de grumes et le texte adopté en juillet 2024 prévoit, au terme d'un délai transitoire, la transformation locale de la totalité de la production nationale. Les recettes d'exportation des grumes ont ainsi reculé, selon l'Institut national de la statistique, de 98,4 milliards de francs CFA pour 958 300 tonnes en 2021 à 64,3 milliards pour 596 500 tonnes en 2023.

Figure 3 : Fiscalité de sortie des grumes et recettes d'exportation



Source : conception de l'auteur

Cette politique est volontiers présentée comme un instrument de protection de la forêt. Or, son énoncé officiel est d'une autre nature. Il s'agit d'industrialiser la filière, de substituer la transformation locale à l'exportation brute, de capter la valeur ajoutée et d'accroître la contribution des ressources forestières et fauniques au produit intérieur brut. Les prévisions de la BEAC, qui tablaient pour 2024 sur une production de 5,6 millions de mètres cubes, soit 47 % de la production des six pays de la CEMAC contre 38 % en 2023, ne laissent d'ailleurs guère entrevoir de ralentissement de l'extraction[52]. L'environnementalisation de l'extractivisme consiste donc ici à habiller du langage de la durabilité une stratégie de développement par la transformation du bois. Cette configuration rappelle ce que la littérature latino-américaine

[51] Zogo, M. (2024a, 15 mai). Bois en grumes : au Cameroun, le relèvement du droit de sortie entraîne une chute des recettes d'exportations de 35 % en deux ans. *EcoMatin*. https://ecomatin.net/bois-en-grumes-au-cameroun-le-relevement-du-droit-de-sortie-entraine-une-chute-des-recettes-dexportations-de-35-en-deux-ans ; Zogo, M. (2024b, 21 juin). Cameroun : ces réformes en préparation dans la filière bois. *EcoMatin*. https://ecomatin.net/cameroun-ces-reformes-en-preparation-dans-la-filiere-bois

[52] Banque des États de l'Afrique centrale. (2024). *Rapport de politique monétaire*. ; Ngono, B. (2024, 10 octobre). Bois en grumes : au Cameroun, les revenus à l'exportation baissent de 23 %. *EcoMatin*. https://ecomatin.net/bois-en-grumes-au-cameroun-les-revenus-a-lexportation-baissent-de-23

désigne sous le nom de néo-extractivisme où l'État conserve le prélèvement des ressources naturelles tout en promettant d'en redistribuer les bénéfices[53].

Le discours ministériel confirme cette hiérarchie des priorités. Défendant le projet de loi devant la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale le 22 juin 2024 puis en séance plénière, le ministre Ndongo a présenté le texte comme un instrument de meilleure protection des ressources, mais aussi d'accroissement de la contribution du secteur au PIB et de meilleure prise en compte des riverains. Le Sénat l'a accueilli favorablement, au motif qu'il intègre les préoccupations des collectivités territoriales décentralisées et des communautés riveraines[54]. Lorsque, en 2023, une coalition d'ONG a adressé une lettre ouverte à plusieurs gouvernements occidentaux et à la Commission européenne pour dénoncer la déforestation à grande échelle et l'exploitation illégale, le ministre a répondu par une mise au point du 13 mai qui dénonçait des agissements visant à saper les efforts du pays. Il jugeait que le droit à l'existence des ONG ne saurait se réaliser dans « la délation et la négation des évidences » et révélait que 130 milliards de francs CFA de redevances forestières et de taxes d'affermage avaient été reversés depuis l'an 2000 aux communes et aux communautés riveraines. Le registre argumentatif est celui de la légitimité développementaliste. La justification de la politique forestière passe moins par la superficie préservée que par les sommes distribuées.

Plus récemment, le 3 mars 2026, le ministre a demandé à l'association Forêts et Développement Rural de suspendre ses activités dans le sous-secteur le temps de renouveler le mémorandum d'entente qui la lie au ministère en invoquant le risque de « situations embarrassantes » en l'absence de cadre juridique valide[55]. Au-delà de sa dimension procédurale, l'épisode traduit la volonté des autorités d'encadrer plus étroitement les organisations partenaires qui portent localement une part du référentiel global.

B- Contournements pratiques, captation de la rente et désaveu local à l'Est

Dans la région de l'Est, ces choix nationaux rencontrent une configuration territoriale singulière. La région concentre des concessions forestières attribuées à des opérateurs industriels, des forêts communautaires, des communes forestières et des aires protégées comme

[53] Gudynas, E. (2015). *Extractivismos: Ecología, economía y política de un modo de entender el desarrollo y la naturaleza*. CEDIB. ; Svampa, M. (2011). Néo-développementalisme extractiviste, gouvernements et mouvements sociaux en Amérique latine. *Problèmes d'Amérique latine*, (81), 101-127.

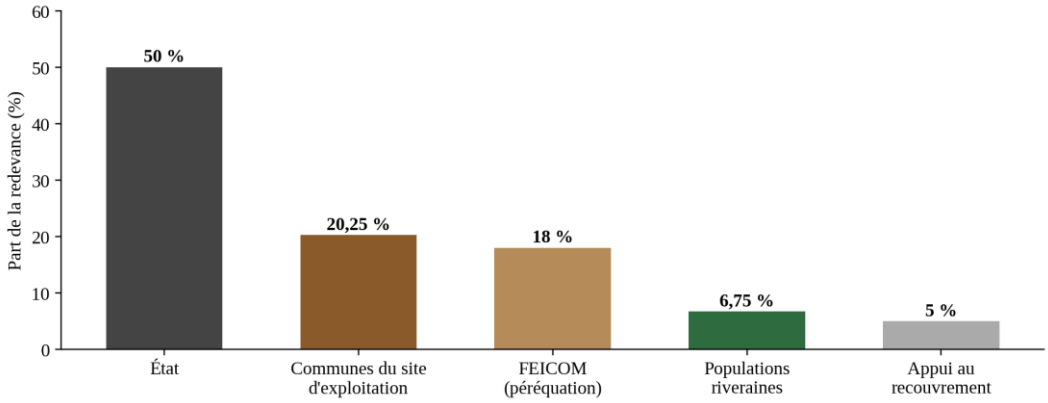
[54] *Cameroon Tribune* (2024, 9 juillet). Gestion des forêts et de la faune : la réforme passe au Sénat. https://cameroon-tribune.cm/article.html/65783/fr.html/details_2

[55] *Journal du Cameroun*. (2026, mars). Forêts et faune : le gouvernement suspend provisoirement les activités d'une ONG en attendant le renouvellement d'un accord.). https://fr.journalducameroun.com/forets-et-faune-le-gouvernement-suspend-provisoirement-les-activites-dune-ong-en-attendant-le-renouvellement-dun-accord/

le Trinational de la Sangha inscrit au patrimoine mondial en 2012[56]. Elle abrite aussi des populations riveraines, communautés bantoues et peuples autochtones dont les moyens d'existence dépendent à des degrés divers de la forêt[57]. C'est donc à cette échelle que se joue la confrontation entre le référentiel global porté par les dispositifs de conservation, et le référentiel développementaliste porté par l'économie du bois.

Le principal instrument par lequel l'État entend rendre l'exploitation du bois socialement acceptable est la redevance forestière annuelle (RFA) assise sur la superficie des titres d'exploitation. Selon la grille de répartition, elle est ventilée entre l'État (50 %), les communes du site d'exploitation (20,25 %), le Fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale (FEICOM, 18 %), les projets de développement portés par les populations riveraines (6,75 %) et l'appui au recouvrement (5 %)[58] (figure 4). La part directement destinée aux villages riverains demeure ainsi minoritaire et sa gestion transite par des comités placés sous la tutelle de l'autorité administrative et par les municipalités[59].

Figure 4 : Grille de répartition de la redevance forestière annuelle



Source : conception de l'auteur

Une décennie après sa mise en place, la faiblesse de l'impact socio-économique de cette redistribution pour les communautés, la complexité du mécanisme interdisant aux populations

[56] UNESCO, Centre du patrimoine mondial. (2012). *Trinational de la Sangha*. https://whc.unesco.org
[57] Oyono (2004a). "One step forward, two steps back? Paradoxes of natural resources management decentralisation in Cameroon". *The Journal of Modern African Studies*, *42*(1), 91-111. https://www.cambridge.org/core/journals/journal-of-modern-african-studies/article/one-step-forward-two-steps-back-paradoxes-of-natural-resources-management-decentralisation-in-cameroon/8FA6DB07EA2319C6CC8E16CB2DDC4FC8
[58] Ngono, R. (février 2021). Comment s'opère le partage de la redevance et de la taxe forestière au Cameroun et en Afrique centrale [Entretien]. *Chinafrique*. https://data.landportal.org/node/98200
[59] République du Cameroun. (1998). *Arrêté conjoint n° 00122/MINAT/MINEFI du 29 avril 1998 fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines*. https://faolex.fao.org/docs/pdf/cmr151167.pdf

rurales de sanctionner directement le mauvais usage des fonds par certains maires[60] sont révélatrices des limites de ce dispositif. Le suivi conduit par l'association Forêts et Développement Rural dans les régions de l'Est et du Sud entre juin 2015 et mai 2016 rapportait, dans le même sens ce qu'il désignait comme le « diktat des maires » sur la gestion des revenus destinés aux communautés[61]. Ce que les instruments de la durabilité redistribuent est donc une rente locale dont l'appropriation tend à reproduire à l'échelle communale, les rapports de pouvoir qu'ils étaient censés corriger[62].

Les conflits autour de l'UFA 10-048, dans l'arrondissement de Messamena, département du Haut-Nyong, en offrent une illustration. Une enquête autour de la forêt des huit villages concernés par cette unité d'aménagement présente des tensions liées aux promesses faites aux riverains par l'exploitant et à une procédure que les populations ne comprennent pas. Le directeur de la Société Forestière du Haut-Nyong affirme de son côté s'acquitter régulièrement de la redevance forestière à hauteur de 147 millions de francs CFA par an et ne pas s'être dérobé à ses engagements[63]. De notre observation à partir des plaintes reçues au sein des services centraux dont nous faisons partie, il est à noter qu'il est difficile de trouver une forêt dont l'exploitation ne soit pas querellée et que l'essentiel des récriminations émane des riverains. Telles qu'elles sont rapportées, ces revendications portent sur la rétribution, les infrastructures et le respect des engagements et non sur la limitation de l'abattage.

À l'échelle des flux, les contournements prennent la forme d'une intégration poussée de la forêt de l'Est dans des filières d'exportation orientées vers l'Asie. La Chine et le Vietnam recevraient, selon le Programme de Sécurisation des Recettes Forestières (PSRF), environ 70 % des exportations camerounaises de bois[64]. Entre 2009 et 2014, 35,1 % des 7,38 millions de mètres cubes exportés l'ont été vers la Chine, dont 84,8 % sous forme de grumes. Le Vietnam est devenu le deuxième marché du bois camerounais et le Cameroun le premier fournisseur de grumes tropicales du Vietnam entre 2016 et 2019 avec 25 % de la valeur des grumes importées,

[60] Cerutti et al. (2010b)…*Op.Cit.*

[61] Forêts et Développement Rural. (2016, mai). *Rapport de synthèse : suivi de la gestion des revenus forestiers destinés aux communautés. Régions de l'Est et du Sud Cameroun*. https://loggingoff.info/wp-content/uploads/2017/06/Rapport_de_synthese_Suivi_de_gestion_des_revenus_forestiers_destins_aux_communautes_FODER_Mai-2016-1.pdf

[62] Oyono, P. R. (2004b). The social and organisational roots of ecological uncertainties in Cameroon's forest management decentralization model. *The European Journal of Development Research*, *16*(1), 174-191. https://hdl.handle.net/10568/18954 ; Ribot, J. C., Agrawal, A., et Larson, A. M. (2006). Recentralizing while decentralizing: How national governments reappropriate forest resources. *World Development*, *34*(11), 1864-1886. https://hdl.handle.net/10568/19534

[63] Mutations (2018) « Ces dérives qui entourent l'exploitation forestière au Cameroun ».

[64] Programme de sécurisation des recettes forestières, cité dans Les forêts du Cameroun rétrécissent. (2026, février). *ADF Magazine*. https://adf-magazine.com/fr/2026/02/les-forets-du-cameroun-retrecissent/

tandis que les exportateurs camerounais ont déclaré 308 millions de dollars de moins que les importateurs vietnamiens sur la période 2014-2017[65]. Pour la période 2011-2014, les relevés officiels des deux côtés de la filière Cameroun-Chine font apparaître, d'après la base Comtrade des Nations unies, une différence d'environ 100 millions de dollars entre valeurs exportées et importées, et un écart cumulé que la source évalue à près de 900 millions de dollars[66].

Ces flux ne sont pas seulement illégaux. Ils révèlent la capacité des opérateurs à contourner les dispositifs de légalité en reconfigurant leurs débouchés, ce qui renvoie à la logique d'extraversion que Bayart a mise en évidence pour les États africains. Les contournements passent également par les mécanismes censés responsabiliser les communautés. Des informateurs rapportent que des entreprises non enregistrées comme exploitants s'associent aux gestionnaires de forêts communautaires pour financer l'exploitation de leur bois[67]. Les dispositifs de participation deviennent ainsi des véhicules de l'extraction, ce qui confirme à l'Est, le constat dressé par la littérature sur la foresterie communautaire[68].

Le désaveu du référentiel global se lit enfin dans la manière dont il est perçu localement : comme un problème venu d'ailleurs porté par les bailleurs et les ONG et étranger aux urgences ressenties par les populations[69]. L'anthropologie du développement a depuis longtemps montré que les dispositifs exogènes sont réinterprétés, détournés ou ignorés selon les logiques des groupes stratégiques locaux[70] tandis que la littérature critique souligne que la conservation peut être vécue comme une appropriation de la nature par des acteurs extérieurs[71]. À l'Est, où la conservation (parcs, restrictions d'accès) coexiste avec l'exploitation industrielle, cette perception nourrit un sentiment d'inégalité de traitement. L'exploitant, l'État et les organisations de conservation disposent de la forêt tandis que le riverain n'en reçoit qu'une part marginale de la rente. C'est dans cet écart que s'enracine le désaveu partiel du problème public, plus ou moins assumé, que l'hypothèse de départ cherchait à saisir.

[65] Camer.be. (novembre 2020) « Criminalité forestière : des dragons vietnamiens en toute majesté au Cameroun. (article rapportant l'enquête du Centre pour l'environnement et le développement et de l'Environmental Investigation Agency). https://www.camer.be/83251/11:1/contact.html

[66] Africa Défense forum (Février 2026). « Les forêts du Cameroun rétrécissent » https://adf-magazine.com/fr/2026/02/les-forets-du-cameroun-retrecissent/

[67] « La Chine à l'assaut du secteur forestier camerounais » (s. d.).

[68] Bigombe Logo et Roulet (2010)..*Op.cit.* ; German et al. …Op.cit. (2010).

[69] Entretien avec six villageois de la localité de Doumé.

[70] Agrawal, A. (2005). *Environmentality: Technologies of government and the making of subjects*. Duke University Press. ; Olivier de Sardan, J.-P. (1995). *Anthropologie et développement : essai en socio-anthropologie du changement social*. Karthala-APAD.

[71] Fairhead, J., Leach, M., et Scoones, I. (2012). Green grabbing: A new appropriation of nature? *The Journal of Peasant Studies*, *39*(2), 237-261. https://doi.org/10.1080/03066150.2012.671770

Ainsi, la réception du référentiel global à l'Est se caractérise par trois traits qui se renforcent mutuellement : une réappropriation partielle, des contournements pratiques et un désaveu social qui fait de la préservation un enjeu perçu comme extérieur.

Conclusion

Cette réflexion visait à comprendre comment appréhender les programmes de réduction des émissions de carbone appliqués à la politique forestière camerounaise. Elle montre que le problème forestier a d'abord été construit dans des arènes internationales où la forêt du bassin du Congo est devenue un puits de carbone et un bien commun planétaire, avant d'être traduit dans la politique sectorielle par une série de textes, de stratégies et de discours officiels. Mais cette environnementalisation n'a pas déplacé le référentiel de la forêt comme ressource de rente au service d'une stratégie de développement fondée sur l'extraversion puis sur la transformation du bois. Le référentiel global est reçu de manière récessive puisque, présent dans les textes, il est atténué dans les pratiques. Deux enseignements se dégagent. Sur le plan théorique, la notion de référentiel glocal permet de rendre compte de cette traduction sans l'enfermer dans l'alternative entre échec de l'État forestier et imposition néocoloniale. Les acteurs camerounais ne rejettent pas le référentiel global, ils le reformulent en créance et en rente. Sur le plan empirique, l'Est du Cameroun apparaît comme le lieu où se manifestent le plus nettement les contournements et le désaveu à travers la captation de la redevance forestière, la réorientation des flux vers l'Asie et la distance entre les attentes locales et les objectifs de conservation. Par extension, une comparaison avec des pays voisins du bassin du Congo, notamment le Gabon, qui a limité l'exportation des grumes plus tôt, offrirait un terrain pertinent pour éprouver la portée de la notion de réception récessive.

Enrôlement, identification des électeurs et problématique de la crédibilité des élections au Cameroun

Voter registration, voter identification, and the challenge of electoral credibility in Cameroon

Par :

Jean Francis Gabana

Ph.D, Chargé de Cours en Histoire Politique

Enseignant-chercheur

Université de Ngaoundéré – Cameroun

Laboratoire économie et Société

Brice Hervé Aliou Adjia

Ph.D, Chargé de cours en Science politique

Université de Ngaoundéré – Cameroun

briceherveadjia@yahoo.fr

Résumé :

Cet article analyse les rapports entre l'enrôlement, l'identification des électeurs et la crédibilité des élections au Cameroun. Il cherche à comprendre dans quelle mesure les procédures d'inscription et de vérification de l'identité contribuent à la fiabilité du processus électoral. À partir d'une approche qualitative fondée sur l'analyse des textes juridiques, des rapports institutionnels et des travaux scientifiques, l'étude examine l'évolution des dispositifs d'identification, notamment depuis l'introduction de la biométrie. Elle montre que celle-ci a permis de renforcer les moyens de contrôle et de limiter certaines irrégularités, sans résoudre toutes les difficultés liées à l'état civil, à l'actualisation des listes et à l'accès des citoyens à l'enrôlement. L'analyse souligne également que les garanties techniques ne suffisent pas à instaurer la confiance lorsque les procédures manquent de transparence ou que les possibilités de rectification restent limitées. La crédibilité électorale dépend ainsi de la fiabilité des données, de l'accessibilité des démarches, de l'application des règles et de la confiance accordée aux institutions chargées des élections.

Mots-clés : Enrôlement électoral ; identification des électeurs ; biométrie ; fichier électoral ; crédibilité des élections ; Cameroun.

Abstract :

This article examines the relationship between voter registration, voter identification and electoral credibility in Cameroon. It explores how registration and identity verification procedures contribute to the reliability of the electoral process. Using a qualitative approach based on legal documents, institutional reports and academic literature, the study traces the development of voter identification systems, particularly since the introduction of biometric registration. It finds that biometric technologies have strengthened verification procedures and helped reduce certain irregularities, but have not resolved persistent problems related to civil registration, voter roll updates and unequal access to registration. The analysis also shows that technical safeguards alone cannot build public trust when procedures lack transparency or when opportunities to correct errors remain limited. Electoral credibility therefore depends not only on reliable identification systems, but also on accessible registration procedures, consistent enforcement of electoral rules and public confidence in electoral institutions.

Keywords: Voter registration; voter identification; biometrics; electoral register; electoral credibility; Cameroon.

Introduction

Une élection ne se joue pas uniquement le jour du scrutin. Bien avant l'ouverture des bureaux de vote, plusieurs opérations administratives déterminent déjà les conditions dans lesquelles les citoyens pourront exercer leur droit de suffrage. Parmi elles, l'enrôlement et l'identification des électeurs occupent une place importante, dans la mesure où ils permettent de constituer le corps électoral et de vérifier l'identité des personnes autorisées à voter. En fait, la crédibilité d'une élection dépend du respect des règles qui encadrent l'ensemble du processus, depuis les opérations préparatoires jusqu'à la proclamation des résultats.[1] Le fichier électoral n'est donc pas un simple outil administratif, car il participe à la définition des citoyens appelés à prendre part à la compétition politique.

Les études sur les élections accordent plus d'attention aux campagnes électorales, aux stratégies des partis et aux contestations des résultats qu'aux opérations d'enregistrement des électeurs.[2] Or, la constitution du fichier électoral soulève une question : comment permettre à tous les citoyens remplissant les conditions légales de s'inscrire, tout en évitant les erreurs et les inscriptions irrégulières ? Cette interrogation occupe une place importante dans les recherches sur l'intégrité et l'administration des élections.

Les travaux mobilisés remplissent des fonctions différentes dans cette analyse. Norris rappelle que la qualité du fichier compte dans la crédibilité d'un scrutin, mais qu'elle ne suffit pas à l'apprécier. [3] La distinction entre complétude et exactitude, présente chez James et Garnett, [4] permet de préciser cette question : les citoyens remplissant les conditions pour voter sont-ils inscrits, et les informations enregistrées sont-elles correctes ? Dans le cas camerounais, cette distinction évite de prendre une hausse des inscriptions ou la suppression de doublons pour une preuve générale de fiabilité. Les recherches de Wolf et *al.* [5] permettent, permettent ensuite de préciser ce que la biométrie peut contrôler et les conditions nécessaires à son fonctionnement. Pour comprendre les pratiques concrètes, l'analyse s'appuie sur les travaux

[1] NORRIS (P.), *Why Electoral Integrity Matters*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.
[2] Cf. JAMES (T.S.) et al.,« Electoral Management and the Organisational Determinants of Electoral Integrity », *International Political Science Review*, vol. 40, n° 3, 2019, pp. 295-312 ; JAMES (T.S.), *Comparative Electoral Management: Performance, Networks and Instruments,* Londres et New York, Routledge, 2020 ; BIRCH (S.), *Electoral Malpractice*, Oxford, Oxford University Press, 2011. GARNETT (H. A.), « Evaluating Electoral Management Body Capacity », *International Political Science Review*, vol. 40, n° 3, 2019, https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/0192512119832924, consulté le 10 août 2026.
[3] NORRIS (P.), *op. cit*
[4] JAMES (T.S.) et GARNETT (H. A.), « The Determinants of Electoral Registration Quality: A Cross-National Analysis », 2023, DOI : 10.1080/00344893.2023.2207194.
[5] WOLF (P.) et *al*., *Introducing Biometric Technology in Elections,* Stockholm, International Institute for Democracy and Electoral Assistance (International IDEA), 2017.

d'Eyenga consacrés à l'enrôlement au Cameroun. [6] Ceux de Mbang Ada et Nouazi Kemkeng éclairent plutôt les difficultés d'obtention et de fiabilité des documents d'identité. [7] Ils aident ainsi à comprendre certains obstacles rencontrés avant l'inscription, sans permettre d'en mesurer l'ampleur à l'échelle nationale.

Les travaux cités montrent déjà que la technologie ne suffit pas à garantir la fiabilité des élections. Cet article examine ce que les sources disponibles permettent réellement d'établir au Cameroun sur la constitution du fichier, la correction des inscriptions et la vérification de l'identité au moment du vote. Il distingue notamment la suppression des doublons de la couverture du corps électoral et de l'accès effectif au vote. Son apport tient à cette lecture critique des sources, sans prétendre apporter une enquête nouvelle sur les perceptions des électeurs. Au Cameroun, la question de l'identification des électeurs s'inscrit dans une histoire marquée par les difficultés de constitution et de mise à jour des listes électorales. À cela s'ajoutent les controverses relatives à leur fiabilité. ELECAM a décidé la refonte des listes électorales le 7 février 2012. Les opérations d'inscription biométrique ont été lancées le 3 octobre 2012. Ces deux dates distinguent la décision de refonte de sa mise en œuvre effective. La photographie et la collecte des empreintes digitales devaient notamment faciliter la reconnaissance individuelle des électeurs et limiter les risques d'inscriptions ou de votes multiples. À travers ces dispositifs, il s'agissait de renforcer la fiabilité du fichier et de mieux garantir le principe « un électeur, un voix ».

Par ailleurs, la biométrie ne saurait, à elle seule, constituer une solution définitive aux difficultés qui affectent les processus électoraux. Si elle permet de réduire certains risques liés à l'usurpation d'identité ou aux inscriptions multiples, elle ne règle pas nécessairement les difficultés d'accès à l'inscription, les erreurs dans les données personnelles ou les insuffisances de mise à jour des listes. À cet égard, les analyses de Mbpille[8] invitent à prendre du recul face à l'idée selon laquelle la biométrisation suffirait à rendre les élections fiables et transparentes. Il faut, en effet, distinguer la collecte des données biométriques, la vérification de l'identité au bureau de vote et la qualité générale du fichier électoral. Ces opérations sont liées, mais elles ne se confondent pas. La sécurisation d'un maillon ne garantit pas automatiquement celle de toute la chaîne électorale. Cette difficulté conduit à s'interroger sur les rapports entre

[6] EYENGA (G.M.)**a**, « Technicisation des registres de vote et participation matérielle au Cameroun », *Réseaux*, n° 241, 2023, pp. 239-273.
[7] MBANG ADA, (M.L.), et NOUAZI KEMKENG (C.V)., « La sécurisation de la nationalité camerounaise à l'ère du numérique », *ADILAAKU*. vol. 1, n° 1, 2019, pp. 149-170.
[8] MBPILLE (P.E.) « L'identification des électeurs au Cameroun », www.institut-idef.org/l-identification-des-electeurs-au-cameroun.html, 2007, consulté le 22 juin 2026.

l'identification nationale et l'identification électorale. La possession de documents d'identité, tels que la carte nationale d'identité (CNI) ou le passeport, facilite les démarches d'inscription et la vérification de l'identité des votants. Cependant, lorsque leur obtention exige des démarches longues ou des dépenses que certains citoyens peinent à supporter, les exigences documentaires peuvent aussi compliquer l'exercice du droit de vote. La recherche d'une identification plus fiable doit donc tenir compte des conditions concrètes dans lesquelles les citoyens accèdent aux documents nécessaires. À cet égard, la biométrisation ne devrait pas être envisagée indépendamment de l'état-civil, dont la fiabilité constitue un préalable important à la production de données administratives cohérentes. La question est alors de savoir comment renforcer la sécurité de l'identification sans créer de nouvelles difficultés pour les citoyens appelés à participer au scrutin.

Le cadre juridique des élections au Cameroun prévoit des procédures d'établissement et de révision des listes électorales, de radiation des inscriptions irrégulières et de vérification de l'identité des électeurs. Il fixe également les conditions de participation au vote et les documents requis à cette fin. [9] Ces dispositions visent à assurer une certaine cohérence entre l'inscription sur les listes et l'exercice effectif du suffrage. Toutefois, l'existence de règles juridiques ne suffit pas, à elle seule, à garantir la crédibilité du dispositif. Encore faut-il que les procédures soient effectivement appliquées, que les citoyens puissent vérifier leur inscription et que les erreurs éventuelles puissent être signalées puis corrigées dans des conditions accessibles et transparentes.

Les initiatives récentes d'*ELECAM* en matière de consultation numérique des listes électorales témoignent d'une volonté de faciliter l'accès des citoyens aux informations relatives à leur inscription. [10] Toutefois, ces innovations ne permettent pas, à elles seules, de garantir l'exactitude du fichier électoral ni de dissiper les interrogations sur sa fiabilité. La révision des listes électorales engagée en 2026, qui comprend de nouvelles inscriptions, des radiations, des modifications et des transferts, témoigne de la nécessité d'actualiser régulièrement le corps électoral. Ces données traduisent l'ampleur des opérations conduites par *ELECAM*, mais elles ne permettent pas, à elles seules, de conclure à une amélioration de la qualité du fichier. Le nombre d'inscrits ne renseigne pas directement sur les éventuelles omissions, l'exactitude des informations enregistrées ou la confiance que les citoyens accordent aux procédures. C'est

[9] RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN, loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012, art. 70, 71, 73 à 76, 78, 81 et 101 à 103.

[10] ELECAM, « Mise en ligne du fichier électoral via www.elecam.cm. Communiqué de la Direction générale des élections», 2025, https://portail.elecam.cm/fr/mise-en-ligne-du-fichier-electoral-via-www-elecam-cm/, consulté le 16 octobre 2026.

précisément à ce niveau que se pose le problème de la crédibilité électorale. Celle-ci comporte une dimension technique, liée à la qualité des données, à la sécurité des dispositifs et à la régularité des opérations, mais aussi une dimension politique, qui dépend de la manière dont les citoyens, les partis et les observateurs apprécient l'impartialité d'*ELECAM*, l'organe chargé des élections au Cameroun. Un fichier peut être correctement sécurisé sans que toutes les parties concernées soient convaincues de sa fiabilité. À l'inverse, la confiance déclarée ne saurait remplacer des mécanismes de contrôle rigoureux. La crédibilité suppose donc non seulement des procédures fiables, mais également la possibilité de les vérifier et d'en comprendre le fonctionnement.

La modernisation des procédures d'enrôlement et d'identification électorale au Cameroun répond à une volonté de sécuriser le fichier électoral et de prévenir les irrégularités. Pourtant, malgré l'introduction de la biométrie, des difficultés persistent dans l'accès aux documents d'identité, l'actualisation des listes et la vérification des électeurs. À ces contraintes administratives s'ajoutent les interrogations sur la transparence des opérations et l'impartialité des institutions électorales. Cet article cherche donc à comprendre pourquoi le renforcement des dispositifs d'identification ne se traduit pas nécessairement par une amélioration de la confiance dans le processus électoral. Il s'agit également de déterminer dans quelles conditions la sécurisation de l'identité des électeurs peut garantir l'accès au suffrage sans créer de nouvelles formes d'exclusion. La question centrale est la suivante : dans quelle mesure les procédures d'enrôlement et d'identification des électeurs contribuent-elles à la crédibilité des élections au Cameroun, et quelles limites administratives, techniques et institutionnelles en réduisent la portée ? Cette étude repose sur l'hypothèse principale selon laquelle la crédibilité des élections au Cameroun ne dépend pas uniquement de la modernisation des dispositifs d'identification, mais aussi de la fiabilité des inscriptions, de l'accès équitable au suffrage et de la transparence des procédures. Deux hypothèses secondaires en découlent. La première considère que la qualité du fichier électoral dépend de celle de l'état-civil, de l'actualisation des listes et des conditions d'accès à l'enrôlement. La seconde suppose que les dispositifs documentaires et biométriques ne peuvent renforcer durablement la confiance électorale que si les contrôles sont appliqués de manière impartiale et accompagnés de possibilités réelles de rectification et de contestation. Quatre critères précisent ces hypothèses : la complétude, qui désigne la proportion de citoyens remplissant les conditions pour voter effectivement inscrits ; l'exactitude, appréciée au regard des erreurs, des doublons résiduels et des inscriptions devenues invalides ; l'accès équitable, examiné à travers les écarts de coût, de délai et de distance selon les territoires et les groupes ; enfin, la confiance, qui renvoie aux perceptions

déclarées des électeurs. Les sources disponibles ne permettent pas de mesurer systématiquement ces critères. Les hypothèses servent donc à orienter l'analyse, sans faire l'objet d'une validation empirique systématique.

L'étude s'appuie sur des documents concernant la période 2012–2026. Les sources plus anciennes permettent de retracer les évolutions historiques ou d'appuyer la réflexion théorique et éclairent les changements intervenus depuis. Le corpus comprend donc des textes juridiques, des documents institutionnels, des travaux scientifiques, des analyses d'auteurs, des publications de presse et une présentation commerciale de fournisseur. Ces sources éclairent l'enrôlement, la correction du fichier électoral et la vérification de l'identité des électeurs. Leur comparaison tient compte des dates, des territoires et des unités de comptage, tout en distinguant ce que les textes prévoient, les opérations déclarées et les difficultés rapportées. Les constats faits localement ne sont donc pas étendus à l'ensemble du Cameroun. Les chiffres publiés par les institutions renseignent sur les opérations qu'elles déclarent avoir menées. Ils ne permettent pas, à eux seuls, de juger la qualité du fichier. Une garantie prévue par la loi peut aussi être mal appliquée. Quant aux contestations électorales, elles doivent être examinées avant de conclure à une fraude.

Les références théoriques servent à organiser cette lecture : distinguer la couverture du fichier de son exactitude, séparer les garanties prévues de leur application et examiner les contraintes administratives décrites dans les recherches camerounaises. Les pratiques rapportées par ces recherches restent rattachées aux lieux et aux périodes étudiés. Elles ne permettent pas, à elles seules, de connaître les perceptions de l'ensemble des électeurs. Dans cet article, l'identification consiste à établir l'identité d'une personne. L'enrôlement sert à recueillir et à enregistrer les données nécessaires à son inscription électorale. Lors de la vérification, on contrôle que la personne présente correspond aux documents fournis et aux informations enregistrées. La certification atteste la validité d'un document ou d'une information par l'intervention d'une autorité compétente, sans impliquer nécessairement la biométrie. L'émargement, enfin, consigne la participation de l'électeur au scrutin, sous la forme d'une signature ou d'une empreinte. L'empreinte apposée sur la liste d'émargement atteste la participation de l'électeur. Toutefois, l'apposition d'une empreinte ne signifie pas qu'une comparaison biométrique automatisée a eu lieu; une authentification biométrique nécessiterait de la comparer, par un procédé informatique, aux données enregistrées lors de l'enrôlement. La « carte électorale biométrique » désigne ici la carte délivrée à l'issue de cette opération. Son utilisation au bureau de vote n'implique pas un contrôle biométrique automatisé.

Dans cet article, une élection est dite crédible lorsque la régularité de ses procédures et de ses résultats repose sur des garanties vérifiables. L'analyse distingue cinq dimensions. La qualité du fichier repose sur sa complétude et son exactitude. La prévention de la fraude s'examine à partir des contrôles prévus, de leur mise en œuvre et des irrégularités établies. L'accès au vote dépend des obstacles administratifs, matériels et territoriaux rencontrés par les électeurs. La confiance renvoie à leurs perceptions déclarées, tandis que l'acceptation des résultats s'observe dans les réactions des acteurs après la proclamation. Chacune doit être étudiée séparément : un fichier exact peut rester incomplet, et des résultats acceptés ne garantissent pas la régularité du scrutin. L'analyse porte d'abord sur l'enrôlement, envisagé comme une première épreuve de crédibilité à travers la constitution, la révision et la sécurisation du corps électoral (I), puis sur l'identification au moment du vote, dont la portée dépend autant des garanties techniques que de l'accessibilité et de la transparence des procédures (II).

I- L'ENRÔLEMENT DES ÉLECTEURS COMME FONDEMENT DE LA CRÉDIBILITÉ DU CORPS ÉLECTORAL

La crédibilité des élections constitue un enjeu important des débats sur les processus électoraux en Afrique. Cette crédibilité dépend de la capacité de l'organe chargé des élections à identifier les citoyens habilités à prendre part au vote. L'enrôlement permet de vérifier que les citoyens remplissent les conditions légales d'inscription et de constituer le corps électoral. Dans le contexte camerounais, l'enrôlement s'inscrit dans une chaîne d'identification de l'électeur allant de l'établissement de l'acte de naissance par les services de l'état civil à la délivrance des documents d'identité, notamment la CNI, puis à l'inscription sur les listes électorales. Cependant, il convient de distinguer l'existence juridique d'un individu, sa nationalité, la possession de pièces justificatives et son inscription électorale. Une insuffisance dans cette chaîne peut entraîner une exclusion, une omission ou des erreurs qui peuvent entacher la fiabilité du fichier électoral. Cette partie a pour but d'étudier l'enrôlement comme un processus de construction du corps électoral (A) et la fiabilisation du fichier comme condition de crédibilité du processus électoral (B).

A- L'enrôlement comme processus institutionnel de construction du corps électoral

L'enrôlement repose sur les données d'identification du citoyen et sur les conditions légales d'inscription. Il constitue une opération de reconnaissance administrative par laquelle celui-ci acquiert la qualité d'électeur rattaché à un espace électoral déterminé.

1- De l'identité civile à la reconnaissance électorale

L'identification des personnes constitue un préalable à l'organisation du suffrage. En fait, les référents identitaires tels que le nom, la date et le lieu de naissance, la filiation et la nationalité

permettent d'établir l'identité juridique des individus.[11] Au Cameroun, l'identification est encadrée par plusieurs textes, notamment la loi n° 68/LF/3 du 11 juin 1968 portant Code de la nationalité camerounaise, la loi n° 69/LF/3 du 14 juin 1969 relative à l'usage des noms, prénoms et pseudonymes[12], l'Ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état-civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes, la loi n° 2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun et le décret n° 2025/059 du 28 février 2025 fixant les caractéristiques et les modalités d'établissement et de délivrance des titres identitaires. Ces instruments qui règlementent la reconnaissance juridique des personnes contribuent, dans leurs domaines respectifs, à établir l'identité des citoyens, laquelle intervient dans les procédures d'inscription électorale.[13]

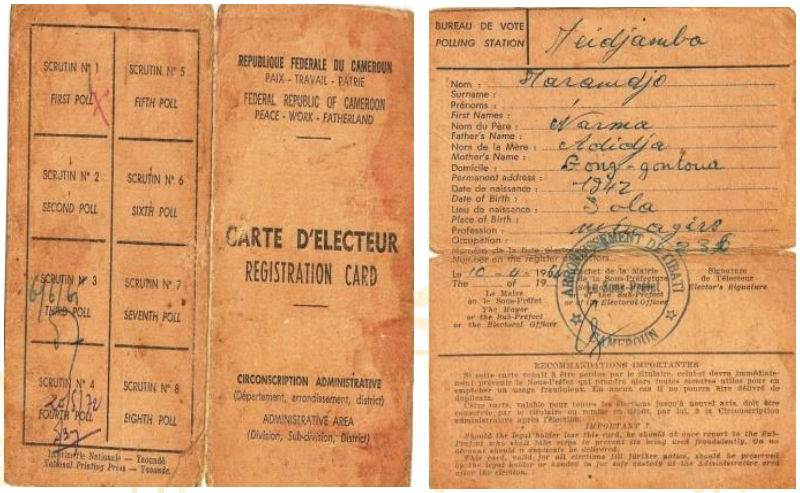
Dans le domaine électoral, cette opération doit permettre aux institutions chargées des élections de déterminer qui peut voter, tout en préservant le principe « un électeur, une voix ». Or, l'histoire du processus électoral camerounais montre que les instruments de reconnaissance de l'électeur ont longtemps présenté des limites. Un détour historique permet de comprendre les limites des anciens supports et les raisons de leur transformation. De 1960 au début des années 2000, la carte d'électeur comportait principalement des informations nominatives et biographiques : noms et prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile ou résidence. Si ces renseignements permettaient de désigner l'électeur, l'absence de photographie rendait sa reconnaissance physique plus difficile, notamment en présence d'homonymes. Cette faiblesse pouvait favoriser des confusions ou des usurpations d'identité, sans que l'on puisse en déduire que ces pratiques caractérisaient systématiquement les scrutins de cette période. La photo n° 1 présente une carte d'électeur à remplissage manuel et illustre les limites de ce dispositif documentaire, dont la fiabilité reposait principalement sur les renseignements déclarés plutôt que sur une vérification visuelle de l'identité.

[11] GABANA (J.F), « De la reconnaissance interpersonnelle au fichage des personnes (XVIII-XXe siècles) : essai d'analyse historico-culturelle des pratiques d'identification au Cameroun », In WANYANKA(V) et TEGNA (E.M), *Le Cameroun, l'Afrique et le monde (XXe-XXIe siècles) : des historiens racontent*, Lomé, PUL, 2018, pp.463-486 .

[12] ANY, *J.O* 69/3, loi n°69/LF/3 du 14 juin 1969 portant réglementation de l'usage des noms, prénoms et pseudonymes (article 1).

[13] LINJUOM MBOWOU (C. R), *Être sans papier chez soi. Identification, visibilité et invisibilité dans les marges camerounaises du bassin du Lac Tchad* , mémoire de Master Recherche de Science Politique, Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2013, p. 52.

Photo 1: carte d'électeur à remplissage manuel



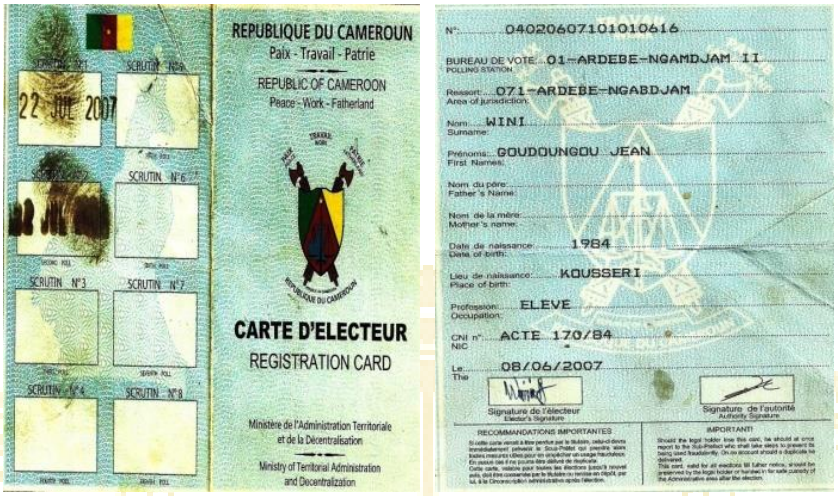
© : Jean Francis Gabana, mars 2019. Image reproduite avec l'autorisation du titulaire des droits.

Pour pallier ces difficultés, les textes électoraux de l'époque avaient prévu des procédures complémentaires de vérification. À titre d'illustration, la loi n° 92/010 du 17 septembre 1992 relative à l'élection présidentielle disposait que l'électeur devait être identifié par la commission de vote suivant les règles et usages établis avant de présenter sa carte électorale. Dans certaines situations, d'autres pièces d'identité ou le témoignage de deux électeurs inscrits pouvaient contribuer à établir son identité, conformément aux dispositions légales applicables.[14] Ces mécanismes traduisaient une volonté de sécurisation, mais ils laissaient une marge d'appréciation aux commissions locales de vote.

En outre, l'évolution de la carte d'électeur témoigne d'une amélioration progressive des moyens d'identification, même si les renseignements inscrits sur ladite carte ne suffisaient pas toujours à garantir une reconnaissance certaine du titulaire. En effet, l'article 65 de la loi n° 91-20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale, modifiée notamment en 1997 et en 2006, prévoit de nouvelles mentions devant figurer sur la carte d'électeur : il s'agit du bureau de vote, du numéro d'inscription et du numéro de la pièce ayant servi à identifier l'électeur. La photo suivante présente une carte d'électeur utilisée au Cameroun entre 2004 et 2011. Elle illustre l'évolution documentaire et témoigne du souci de renforcer l'identification et la traçabilité de l'électeur, sans pour autant garantir une vérification fiable de son identité.

[14] GABANA (J.F)**a**, *La carte nationale d'identité dans l'Adamaoua (Cameroun) :1960-2013*, mémoire de master recherches en Histoire, Université de Ngaoundéré, 2014, p. 68.

Photo 2: carte d'électeur en usage au Cameroun entre 2004 et 2011



© : Jean Francis Gabana, mars 2019. Image reproduite avec l'autorisation du titulaire des droits.

La création d'*Élections Cameroon (ELECAM*) en 2006, puis le lancement des inscriptions biométriques en octobre 2012 marquent deux étapes dans l'organisation de l'enrôlement électoral. L'intégration de la photographie et des empreintes digitales vise à individualiser les électeurs, à limiter les inscriptions multiples et à faciliter les contrôles d'identité.[15]

Dans les années 1990, l'absence de carte nationale d'identité constituait l'un des principaux obstacles à l'inscription sur les listes électorales. L'une des principales causes de cette situation fut le défaut de carte nationale d'identité. L'obstacle majeur aux inscriptions sur les listes électorales résidait donc au niveau de l'obtention de la carte nationale d'identité. Tala Wakeu relève ainsi que « le potentiel électoral est en principe les jeunes en âge de voter et les femmes, mais malheureusement, ils étaient peu à s'inscrire justement parce qu'ils ne possédaient pas de cartes nationales d'identité ».[16] Pour pallier cette difficulté, sur proposition de l'Office National des Élections (ONEL), des opérations foraines d'établissement des cartes nationales d'identité à l'approche des échéances électorales avaient été organisées sur l'ensemble du territoire national à partir de 2002. En fait, l'ONEL avait proposé au gouvernement le maintien de la validité de la carte nationale d'identité en carton pour les inscriptions lors des élections législatives et municipales de 2002. Répondant à cette proposition, par le décret n° 2002/023 du 23 janvier 2002, le président de la République avait décidé de proroger la validité de la carte d'identité en carton jusqu'au 31 décembre 2003 et de

[15] MPILLE (P.), *op. cit.,* p. 7.
[16] TALA WAKEU (A.), *L'abstentionnisme électorale au Cameroun à l'ère du retour au multipartisme*, mémoire de master recherches en science politique, Université de Dschang, 2012, p. 25.

réduire de moitié les frais d'obtention de la carte, les faisant passer de 5 000 à 2 500 FCFA[17]. Dans la même logique, en 2011, le président de la République avait signé le décret du 19 mai 2011 rendant gratuit l'établissement des cartes nationales d'identité afin de réduire l'obstacle financier et de favoriser les inscriptions sur les listes électorales. Dans ce contexte, le tableau ci-dessous présente l'évolution du nombre de personnes inscrites sur les listes électorales au Cameroun entre novembre 2010 et juin 2011 et permet d'apprécier la progression de l'enrôlement au cours de cette période.

Tableau 1: Évolution du nombre de personnes inscrites sur les listes électorales au Cameroun entre novembre 2010 et juin 2011.

Régions	Inscrits Nov. 2010	Inscrits Dec. 2010	Inscrits Janv. 2011	Inscrits Fév. 2011	Inscrits Mars 2011	Inscrits Av. 2011	Inscrits Mai 2011	Inscrits 10 Juin 2011
Adamaoua	42 525	65 019	79 953	92 304	106 358	124 326	132 944	136 485
Centre	52 456	88 371	115 937	150 353	190 225	264 834	298 548	309 920
Est	48 463	58 760	67 206	75 746	84 390	92 606	97 242	99 795
Extrême-Nord	55 254	109 361	142 332	164 016	189 511	218 495	238 619	249 313
Littoral	31 110	59 300	83 254	111 920	147 926	180 851	200 581	207 624
Nord	58 308	91 845	106 326	121 364	137 607	153 498	162 614	166 406
Nord-Ouest	39 087	55 010	68 828	84 787	102 526	130 051	142 707	149 936
Ouest	45 889	75 926	96 175	124 646	127 189	168 424	177 051	184 224
Sud	24 582	38 831	48 038	52 606	58 339	71 877	77 780	78 322
Sud-Ouest	34 629	48 223	62 338	77 184	95 385	119 068	132 813	136 924
Total	**432 303**	**690 646**	**870 387**	**1 054 926**	**1 239456**	**1 524 030**	**1660 899**	**1 718 949**

Sources : TALA WAKEU (A.), *op.cit*, p. 25.

Note : les totaux ont été recalculés par addition des dix valeurs régionales. Ce contrôle arithmétique ne remplace pas la vérification des données dans la source originale.

D'après les valeurs du tableau, le nombre d'inscrits passe de 432 303 en novembre 2010 à 1 718 949 au 10 juin 2011, soit une augmentation de 1 286 646. Cette progression témoigne de l'intensification des opérations d'inscription, mais elle ne permet pas d'attribuer cette hausse à la seule gratuité de la carte nationale d'identité. Elle ne prouve pas non plus, à elle seule, que le fichier électoral était devenu plus fiable. En effet, la sécurisation de l'identité électorale ne dépend pas uniquement des technologies ou des cartes délivrées. Elle suppose également un état-civil accessible et fiable, des procédures d'inscription rigoureuses et la possibilité de corriger les erreurs. L'absence d'acte de naissance peut compliquer l'obtention des documents d'identité et, par conséquent, l'accès aux listes électorales. Les audiences foraines et les équipes

[17] TALA WAKEU (A.), *op. cit.* p. 25.

mobiles d'identification peuvent réduire certains obstacles administratifs et géographiques, sans résoudre toutes les difficultés rencontrées par les populations concernées.

Il importe enfin de distinguer l'absence de documents de l'absence de nationalité : le défaut de preuve documentaire ne signifie pas automatiquement qu'une personne est dépourvue de droits. Les travaux cités signalent des difficultés d'identification concernant notamment les Mbororo et les populations autochtones forestières. [18] Ils ne permettent toutefois pas de comparer leurs taux d'inscription à ceux des autres groupes. L'histoire de l'identification électorale au Cameroun révèle donc un passage progressif d'une carte principalement nominative à des dispositifs de vérification plus élaborés, puis à l'usage de la biométrie.

2- La biométrisation et la sécurisation de l'identité des électeurs

La biométrisation constitue une réponse technologique aux difficultés d'identification des électeurs et aux risques d'inscriptions multiples. En associant des données biographiques à des caractéristiques physiques, notamment la photographie et les empreintes digitales, elle vise à individualiser les personnes inscrites et à limiter les possibilités d'usurpation d'identité.[19] Au Cameroun, l'introduction de la biométrie dans le processus électoral, lors de la refonte lancée en 2012, marque une évolution des techniques d'enrôlement et de sécurisation du fichier électoral. Le 7 février 2012, *ELECAM* décide de procéder à une refonte biométrique des listes électorales afin d'améliorer la fiabilité du fichier électoral.[20] Cette réforme s'accompagne du déploiement de nouveaux équipements d'enrôlement sur le territoire national. Selon le rapport de l'Organisation internationale de la Francophonie de décembre 2012, *ELECAM* avait prévu au minimum deux kits biométriques dans chacune des 360 communes du pays, comprenant généralement un équipement fixe installé dans les services communaux et un équipement mobile destiné aux localités éloignées.[21] Cette organisation visait à rapprocher les opérations d'identification des populations et à faciliter leur inscription. Le dispositif d'enrôlement biométrique reposait sur la collecte des données personnelles des électeurs, notamment leur photographie et les empreintes digitales de six doigts. À l'issue de cette opération, un récépissé d'inscription était remis à l'électeur, tandis que la carte électorale portant sa photographie était produite après le traitement des données recueillies. Les photos 3 et 4 suivantes présentent

[18] GABANA (J.F.)a, *op.cit.,* p. 68

[19] OIF, *La biométrie en matière électorale : enjeux et perspectives*, Rapport sur les pratiques utiles et les perspectives opérationnelles, 2012, pp. 9-15.

[20] RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN, *Cinquième rapport périodique soumis au Comité des droits de l'homme en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,* Nations unies, Comité des droits de l'homme, document CCPR/C/CMR/5, 2016.

[21] Cf. ELECAM, *Rapport général sur le déroulement du double scrutin législatif et municipal du 30 septembre* 2013, Yaoundé, 2014, p. 30.

respectivement le récépissé délivré lors de l'enrôlement et la carte électorale biométrique obtenue à l'issue du processus. Ces deux documents témoignent du passage d'une identité initialement déclarée à une identité officiellement enregistrée, vérifiée et matérialisée par des supports administratifs.

Photo 3: récépissé d'inscription sur la liste électorale



© : Jean Francis Gabana, mars 2019. Image reproduite avec l'autorisation du titulaire des droits.

Photo 4**:** carte d'électeur version « ELECAM »



© : Jean Francis Gabana, mars 2019. Image reproduite avec l'autorisation du titulaire des droits.

Ces documents permettent de distinguer deux opérations complémentaires : l'enregistrement de l'électeur et la matérialisation de la preuve de son inscription. La photographie figurant sur la carte peut faciliter le contrôle visuel de la concordance entre le document présenté et son porteur. Les données biométriques peuvent également contribuer à repérer les enregistrements multiples. Le dispositif cherche ainsi à renforcer l'application du principe « un électeur, une voix ». Toutefois, la présence d'une photographie ou d'empreintes ne suffit pas à démontrer que toutes les données sont exactes, que chaque électeur admissible a été enregistré ou que les procédures de contrôle sont exemptes de défaillances. La portée de

cette innovation doit donc être appréciée avec prudence, car la biométrie ne constitue pas une garantie automatique d'élections crédibles. Comme le souligne Norris, la qualité d'un scrutin dépend de la cohérence de l'ensemble des procédures, depuis l'inscription des électeurs jusqu'au déroulement du vote et à la proclamation des résultats.[22] De même, les analyses de Peter Wolf et *al*. mettent en évidence l'importance des capacités institutionnelles, des mécanismes de contrôle et de la confiance accordée à l'administration électorale.[23] La technologie ne peut donc compenser, à elle seule, les insuffisances organisationnelles ou administratives. Une difficulté fondamentale réside dans les rapports entre l'identification des électeurs et l'état-civil.

La biométrisation du fichier électoral ne doit pas être confondue avec la biométrisation de l'ensemble de l'identité nationale. Si cette technologie permet de mieux individualiser les électeurs enregistrés et de détecter d'éventuelles inscriptions multiples, elle ne garantit pas, à elle seule, l'exactitude des informations relatives à leur identité civile.[24] Au Cameroun, cette limite apparaît à travers les difficultés rencontrées par les citoyens qui ne disposent pas d'acte de naissance ou de carte nationale d'identité.[25] La reconnaissance juridique des personnes repose d'abord sur l'enregistrement des faits d'état civil et sur la délivrance des actes nécessaires à leur identification. De ce fait, la fiabilité du fichier électoral ne saurait dépendre uniquement des performances des dispositifs biométriques. Elle dépend surtout de la qualité du système d'état-civil et de la capacité des administrations compétentes à établir et à délivrer les documents requis. Cette dépendance révèle une limite importante : un système biométrique peut réduire certains risques de fraude tout en laissant subsister des formes d'exclusion. Le coût des documents d'identité, l'éloignement des services administratifs, les difficultés de renouvellement ou de remplacement des pièces et les contraintes liées à l'identification des citoyens vivant à l'étranger peuvent limiter la couverture du dispositif. La sécurisation technique ne produit donc pas nécessairement une inclusion électorale complète. Pour être efficace, elle doit s'accompagner de procédures accessibles, de mécanismes de correction des erreurs et de mesures permettant aux citoyens remplissant les conditions légales de s'inscrire.

La biométrisation doit être comprise comme un instrument de sécurisation dont l'efficacité dépend de son environnement institutionnel. La crédibilité électorale exige une

[22] NORRIS (p.), *op.cit*.
[23] WOLF (P.) et *al*., *op.cit*., pp. 21-24.
[24] WOLF (P.) et *al*., *op.cit*.
[25] UNICEF, *CRVS – Birth, Marriage and Death Registration in Cameroon*, UNICEF Data, profil national du Cameroun, données recueillies entre 2016 et 2017, 2018, https://data.unicef.org/crvs/cameroon/, consulté le 11 août 2026.

chaîne cohérente associant état civil fiable, identification correcte, enregistrement accessible, actualisation régulière des données et contrôle transparent. C'est à cette condition que l'innovation technologique peut renforcer durablement la confiance dans le processus électoral camerounais.

B- La fiabilisation du fichier électoral comme enjeu de confiance dans le processus électoral

La fiabilité du fichier électoral repose sur sa capacité à refléter, à chaque échéance, la population effectivement habilitée à voter. Elle implique de nouvelles inscriptions, des corrections, des radiations justifiées et des procédures de contrôle. Toutefois, la qualité technique du fichier ne suffit pas : sa crédibilité dépend également de la transparence des opérations et de l'accessibilité des mécanismes de recours.

1- La révision et le contrôle du fichier électoral

Le Code électoral camerounais consacre le caractère permanent des listes électorales et prévoit leur révision annuelle, conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012.[26] L'article 76 du même texte encadre les opérations d'inscription, de radiation et de rectification destinées à actualiser le fichier électoral. Ces dispositions permettent notamment d'intégrer les nouveaux électeurs, de corriger les erreurs matérielles, de prendre en compte les changements de résidence et de radier les personnes ne remplissant plus les conditions légales requises.[27] La distinction entre complétude et exactitude permet ici de lire les opérations de révision selon leur fonction.[28] L'ajout d'un citoyen admissible jusque-là absent concerne la complétude du fichier. La correction d'une information erronée ou la radiation d'une inscription devenue irrégulière concerne son exactitude. Cette distinction aide à interpréter les données publiées au Cameroun : le nombre de nouveaux inscrits ne renseigne pas sur les erreurs présentes dans les inscriptions conservées, tandis que le nombre de radiations ne permet pas de connaître les citoyens encore omis. Pour apprécier la qualité du fichier, ces opérations doivent donc être examinées séparément, puis rapprochées.

La fiabilité du fichier électoral dépend également de la qualité des données d'état-civil et d'identification qui alimentent les opérations d'enrôlement. Lorsque les informations individuelles sont mal conservées, insuffisamment actualisées ou difficilement vérifiables, les risques d'omissions, de doublons et de maintien d'inscriptions obsolètes s'accroissent. Jean

[26] CODE ÉLECTORAL, art. 74, al. 1 et 2.
[27] CODE ÉLECTORAL, art. 76, al. 2 à 4.
[28] ELECTORAL COMMISSION, « Electoral Registers in the UK. Defining accuracy and completeness », 2023, https://www.electoralcommission.org.uk/research-reports-and-data/electoral-registration-research/2023-report-electoral-registers-u, consulté le 11 août 2026.

Takougang attire l'attention sur les dysfonctionnements susceptibles d'affecter les inscriptions et de fragiliser la régularité du processus électoral.[29] Il convient toutefois de distinguer les défaillances administratives des irrégularités intentionnelles. Une omission peut résulter d'une erreur matérielle, d'une difficulté de transmission des données ou d'une procédure inachevée, sans relever nécessairement d'une volonté de fraude. Sa portée politique doit être appréciée en fonction de sa fréquence, de ses conséquences sur les droits des électeurs, de la capacité de l'administration à la corriger et des possibilités offertes aux personnes concernées de faire valoir leurs droits. Cette distinction ne signifie pas que les erreurs techniques seraient sans conséquence sur la démocratie, car lorsqu'elles persistent ou touchent certains groupes de manière disproportionnée, elles peuvent compromettre l'égalité d'accès au suffrage et affaiblir la confiance dans l'administration électorale.

Les travaux de Georges Macaire Eyenga permettent d'élargir cette réflexion en soulignant que la fiabilité du fichier électoral ne relève pas exclusivement de la performance des dispositifs techniques. Pour cet auteur, la biométrie participe certes à la sécurisation de l'enregistrement, mais ses effets dépendent aussi des pratiques administratives, des infrastructures mobilisées et des conditions concrètes d'accès à l'inscription. [30] Cette perspective rejoint les observations de Omgba Mimboe et *al*.,[31] qui mettent en évidence les difficultés structurelles et administratives liées à la délivrance des cartes nationales d'identité biométriques au Cameroun. Ces contraintes sont susceptibles de compliquer l'accès de certains citoyens aux documents nécessaires à leurs démarches administratives, y compris, le cas échéant, à l'enrôlement sur les listes électorales.

À ces obstacles s'ajoutent les difficultés d'actualisation des données démographiques et les insuffisances des registres administratifs nécessaires à l'identification des personnes décédées ou frappées d'une incapacité électorale. À ce propos, Georges Macaire Eyenga souligne les contraintes rencontrées par les agents électoraux dans la vérification des décès et des situations judiciaires, en raison de la mauvaise circulation des informations entre administrations.[32] Ces observations rejoignent les constats de l'Institut national de la statistique

[29] TAKOUGANG (J.) « Les techniques de fraudes électorales au Cameroun », *Les Cahiers de Mutations*, Vol. 44, 2007, p.10.
p. 10.
[30] EYENGA (G.M)**b,** « Au Cameroun la difficile mobilisation des électeurs », 2023, disponible à l'adresse https://idl-bnc-idrc.dspacedirect.org/server/api/core/bitstreams/72af3126-84ad-470b-bce0-ae7da03389f6/content, consulte le 11 août 2026 ; EYENGA (G.M)c , « La fabrique de l'électorat. Pour une praxiographie de la participation politique au Cameroun », *Participations,* n° 40, vol. 3, 2024, pp. 195-222.
[31] OMGBA MIMBOE (G.) et *al*.,« Être sans-papiers chez soi ? Les mésaventures de l'encartement biométrique au Cameroun », *Critique internationale*, n° 97, 2022, p. 113-134
[32] EYENGA (G.M)**a**, *op.cit.,* p. 247.

(INS), qui relève les faiblesses structurelles du système d'état civil camerounais, particulièrement dans l'enregistrement et la transmission des données relatives aux décès.[33] Ces constats trouvent un prolongement dans les travaux de Toby S. James et Holly Ann Garnett, qui distinguent deux critères essentiels à la fiabilité des listes électorales : la complétude, qui suppose l'inscription de tous les citoyens éligibles, et l'exactitude, qui implique l'élimination des inscriptions irrégulières.[34] Cette distinction rejoint l'article 76 du Code électoral camerounais, qui prévoit l'inscription des citoyens omis et la radiation de ceux ne remplissant plus les conditions légales.[35]

Par ailleurs, il ne faut pas réduire l'introduction de la biométrie à ses seules limites. Le rapport de l'équipe d'experts du *Commonwealth* sur les élections au Cameroun en 2013 relève que l'enregistrement biométrique a contribué à améliorer la gestion du fichier électoral et la transparence des opérations, tout en signalant des difficultés persistantes concernant la distribution et le retrait des cartes d'électeur.[36] Cette appréciation invite à considérer la biométrie comme un instrument susceptible de renforcer la fiabilité du processus, sans en faire une garantie absolue de son intégrité ou de son caractère inclusif. En sus, les difficultés d'obtention des documents d'identité ne sauraient expliquer à elles seules les variations de l'enrôlement : le rapport des citoyens à la compétition électorale, leur perception de l'utilité du vote et leur confiance dans les institutions constituent d'autres facteurs à examiner. L'analyse de la qualité du fichier doit donc articuler les capacités techniques du dispositif, les conditions administratives d'accès à l'inscription et les rapports politiques qui façonnent la participation électorale.

Au premier trimestre 2026, ELECAM indiquait 69 844 nouveaux inscrits et un total cumulé de 8 080 308 électeurs. Ces chiffres renseignent sur l'évolution numérique du fichier, mais ne suffisent pas, à eux seuls, à établir sa complétude ou son exactitude.[37] Une appréciation plus approfondie nécessiterait notamment des informations sur la couverture territoriale des opérations d'inscription, les éventuelles omissions et inscriptions multiples, les radiations effectuées, l'actualisation des données ainsi que le nombre de réclamations reçues et leur traitement. L'augmentation du nombre d'inscrits constitue donc un indicateur de progression de l'enrôlement, mais non une preuve suffisante de l'intégrité du fichier. De même, les données

[33] INS, *Rapport sur les statistiques de l'état civil au Cameroun*, Yaoundé, 2024.
[34] JAMES (T.S.) et GARNETT (H.A.), *op.cit.*
[35] CODE ÉLECTORAL, art. 76, al. 2 et 3.
[36] COMMONWEALTH EXPERT TEAM, *Report of the Commonwealth Expert Team: Cameroon Elections*, 2013.
[37] ELECAM, « Conseil Electoral d'Elections Cameroon : 1ère session ordinaire au titre de l'année 2026 », 26 mars 2026, https://portail.elecam.cm/fr/conseil-electoral-delections-cameroon-1ere-session-ordinaire-au-titre-de-lannee-2026/, consulté le 12 octobre 2026.

démographiques ne peuvent être directement comparées au nombre d'électeurs inscrits sans tenir compte de la structure par âge de la population et des conditions légales d'accès au suffrage.

2- L'inclusion électorale à l'épreuve des contraintes administratives

La fiabilisation du fichier électoral soulève une difficulté majeure : comment sécuriser les inscriptions sans compliquer l'accès au vote ? Peter Wolf et *al*. rappellent que les solutions technologiques ne suffisent pas à garantir une identification électorale fiable si elles ne tiennent pas compte des difficultés rencontrées par certains citoyens. [38] Au Cameroun, le coût des pièces d'identité et l'éloignement des services administratifs constituent des obstacles à l'inscription[39]. Pour y remédier, les pouvoirs publics ont notamment réduit les frais d'établissement des cartes nationales d'identité, instauré leur gratuité temporaire en 2011 et organisé des audiences foraines en matière d'état-civil. [40] Mais ces mesures ne règlent pas toutes les difficultés rencontrées sur le terrain. Les sources mobilisées ne précisent ni la répartition territoriale des bénéficiaires ni le nombre d'inscriptions électorales rendues possibles par ces audiences. Leur effet sur les inégalités d'accès reste donc à établir.

Georges Macaire Eyenga fait un constat similaire dans son étude sur l'enrôlement électoral au Cameroun. À Soa, par exemple, les agents d'*ELECAM* doivent couvrir environ 90 villages, ce qui les conduit à trouver des solutions pratiques pour atteindre les populations malgré des moyens limités.[41] La fiabilité du fichier électoral ne dépend donc pas seulement des contrôles effectués, mais aussi de la possibilité, pour chaque citoyen, d'obtenir ses documents d'identité et de s'inscrire dans des conditions accessibles. La notion de bureaucratie de première ligne proposée par Lipsky aide à examiner les adaptations des agents chargés de l'enrôlement. [42] Dans les situations décrites par Eyenga au Cameroun, l'application des règles dépend aussi des moyens disponibles et des conditions dans lesquelles les agents rencontrent les populations.[43] Ce cadre permet donc de poser une question précise : comment les contraintes du travail administratif influencent-elles l'accès à l'inscription ? Il ne permet toutefois pas de déduire les intentions des agents ni la confiance des citoyens sans matériaux portant directement sur ces aspects.

[38] WOLF (P.) et *al*., *op.cit.*.
[39] GABANA (J.F.)**b**, « L'accès à l'état-civil au Cameroun: un casse-tête chinois à remédier (1968-2020) », *Journal Gabonais d'Histoire Économique et Sociale,* n°7, 2020, pp. 353-372.
[40] RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN, *Rapport périodique à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,* 2013, p. 51
[41] EYENGA (G.M)**a**, *op.cit.,* p. 218.
[42] LIPSKY (M.), *Street-Level Bureaucracy: Dilemmas of the Individual in Public Services*, New York, Russell Sage Foundation, 1980.
[43] EYENGA (G.M)**a**, *op.cit.,* pp. **239-273.**

Les campagnes d'inscription cherchent aussi à élargir le corps électoral. Lancée par Cabral Libii en 2017 et soutenue publiquement par Maurice Kamto, [44] l'initiative « 11 millions d'inscrits » [45] en est un exemple. Les sources citées ne précisent cependant ni les populations effectivement touchées ni le nombre d'inscriptions supplémentaires attribuables à cette campagne. On ne peut donc pas en déduire qu'elle a amélioré la couverture électorale. La mise à jour du fichier soulève enfin la question de la coordination entre les services d'identification. Faute de registres fiables et suffisamment interconnectés, les agents peuvent solliciter les chefs locaux ou les familles pour vérifier certains décès et préparer les radiations. Awenengo Dalberto et Banégas montrent que l'identification des citoyens en Afrique ne peut être réduite aux seuls outils biométriques, car elle reste liée aux pratiques documentaires et aux relations avec l'administration. [46] L'étude menée par Ferrali et *al*. en Ouganda complète cette lecture en soulignant l'influence des relations sociales sur l'inscription électorale.[47] Si les réseaux locaux peuvent faciliter la circulation des informations, leur fiabilité doit cependant être vérifiée, notamment en cas de décès non déclaré ou de changement de résidence. La crédibilité du fichier dépend ainsi de l'articulation entre fiabilité administrative et confiance politique. Une anomalie isolée ne démontre pas nécessairement une manipulation, mais l'absence d'explication ou de correction peut alimenter les soupçons. La transparence des procédures, l'existence de recours effectifs et la communication de données vérifiables permettent de distinguer les erreurs ordinaires des irrégularités susceptibles d'affecter la compétition électorale. L'intégrité électorale doit ainsi être appréciée au regard des règles officielles, des pratiques effectives et des possibilités de contrôle ouvertes aux citoyens et aux acteurs politiques.

II- L'IDENTIFICATION DES ÉLECTEURS COMME ÉPREUVE DE CRÉDIBILITÉ DU SUFFRAGE

La fiabilité du fichier ne garantit pas, à elle seule, l'intégrité du suffrage. Encore faut-il établir une correspondance sûre entre l'électeur présent et l'inscription portée sur la liste électorale. Au Cameroun, cette vérification repose sur plusieurs supports, notamment la carte électorale biométrique, la carte nationale d'identité, la liste électorale et les données d'identification. Le Code électoral prévoit également la signature et l'empreinte digitale de

[44] ONANA (B.), « Cameroun : Maurice Kamto apporte son soutien à l'opération "11 millions d'inscrits" de Cabral Libii », *Journal du Cameroun* du 9 août 2017.
[45] NJUTAPWOUÏ (A. S.) et ABOUBAKAR (S), « Plateformes numériques et participation politique dans une démocratie inaboutie. Le cas des partis politiques de l'opposition au Cameroun », *Réseaux*, 2022, pp. 179-210.
[46] AWENENGO DALBERTO (S.) et BANÉGAS (R.) (dir.), *Identification and Citizenship in Africa: Biometrics, the Documentary State and Bureaucratic Writings of the Self*, Routledge, 2021.
[47] FERRALI (R.) et *al*., « Who Registers? Village Networks, Household Dynamics, and Voter Registration in Rural Uganda », *Comparative Political Studies*, vol. 55, n° 6, 2022, pp. 899-932.

l'électeur sur la liste d'émargement.[48] Cette combinaison vise à limiter les risques d'usurpation d'identité et de vote multiple, sans éliminer nécessairement toutes les défaillances. Il convient donc d'examiner, d'une part, l'identification comme dispositif de sécurisation du suffrage (A) et, d'autre part, ses usages dans la construction de la confiance électorale (B).

A- L'identification de l'électeur comme dispositif de sécurisation de l'expression du suffrage

L'identification constitue le moment de confrontation entre l'identité électorale enregistrée et l'individu qui sollicite l'accès au vote. Elle vise ainsi à empêcher qu'une personne puisse voter sous l'identité d'une autre, qu'un même électeur puisse voter plusieurs fois ou qu'une personne non régulièrement inscrite puisse participer au scrutin. La procédure d'identification permet donc de contrôler l'accès au vote : elle vérifie que celui qui demande à voter appartient effectivement au corps électoral constitué lors de l'enrôlement.

1- La certification de l'identité électorale par les dispositifs documentaires et biométriques

Au Cameroun, la refonte biométrique engagée en 2012 devait notamment réduire les inscriptions multiples et renforcer la fiabilité du fichier électoral. Betnkom Bombo et Belinga considèrent cette réforme comme un progrès dans la sécurisation du processus électoral.[49] Georges Macaire Eyenga en propose une lecture plus nuancée : au-delà de l'identification des électeurs, la biométrie transforme les pratiques administratives et la manière dont la transparence électorale est perçue.[50] Autrement dit, mieux identifier les électeurs ne suffit pas à garantir un fichier sans erreurs. Cette limite rejoint les analyses de Mbang Ada et Nouazi Kemkeng, qui rappellent que la sécurisation numérique de l'identité dépend d'abord de la fiabilité de l'état civil.[51] Un citoyen dépourvu d'acte de naissance ou de carte nationale d'identité peut ainsi rencontrer des difficultés pour s'inscrire. L'article 84 du Code électoral camerounais prévoit pourtant une carte biométrique comportant les renseignements d'état civil, la photographie et les empreintes digitales de l'électeur.[52] Ces garanties techniques ne règlent donc pas toutes les difficultés d'identification.

Les résultats de l'enrôlement de 2013 illustrent cette double réalité. Selon le rapport d'*ELECAM*, repris par Eyenga, 146 930 doublons ont été supprimés parmi les 5 592 707

[48] CODE ÉLECTORAL, art. 106, al. 1 et 2..
[49] BETNKOM BOMBO (B. A) et BELINGA (R.), « La biométrie et la sécurisation du processus électoral en Afrique francophone : le cas du Cameroun », 2022, https://revues.acaref.net/wp-content/uploads/sites/3/2022/03/Bernard-Armand-BETNKOM-BOMBO.pdf
[50] EYENGA (G.M.)a, *op.cit*., p. 243.
[51] MBANG ADA, (M.L.), et NOUAZI KEMKENG (C.V), *op.cit*., pp. 149-170..
[52]Code électoral, art. 84 (nouveau), al. 1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012.

enregistrements initiaux, ramenant le fichier à 5 445 777 inscrits.[53] Le dédoublonnage a donc permis de corriger certaines anomalies, sans garantir l'absence d'autres erreurs. Les risques de non-intégration de données évoqués par Aganahi dans un entretien publié par RFI et signé Lattier soulèvent notamment la question des électeurs possédant une carte sans figurer sur les listes.[54]

Il faut distinguer les enregistrements avant et après la suppression des doublons. Sur un potentiel électoral estimé à 7 008 704 personnes, les 5 592 707 enregistrements initiaux représentent 79,8 %, contre 77,7 % pour les 5 445 777 inscriptions conservées. [55] Le premier pourcentage ne correspond donc pas à des électeurs tous distincts. Les 146 930 suppressions, soit 2,63 % des enregistrements, indiquent le nombre de doublons déclarés comme retirés. Elles ne mesurent pas la fraude et ne prouvent pas que tous les doublons ont disparu. Même après traitement, le taux reste indicatif : sa pertinence dépend de l'estimation du nombre d'électeurs potentiels et de la comparaison de populations sur un même périmètre. Les difficultés d'accès aux documents d'identité rappellent ainsi que la sécurisation du fichier reste liée à celle de l'état civil. La biométrie peut réduire les irrégularités, mais son efficacité dépend aussi des conditions dans lesquelles les citoyens accèdent à l'enrôlement.

La situation des Camerounais établis à l'étranger soulève une autre difficulté. Mbang Ada et Nouazi Kemkeng rappellent que la participation politique de la diaspora reste liée aux questions de nationalité et d'identification consulaire.[56] La loi n° 2011/013 du 13 juillet 2011 a certes permis aux Camerounais résidant à l'étranger de participer, sous certaines conditions, aux élections présidentielles et aux référendums. Toutefois, les controverses sur la double nationalité demeurent, notamment au regard de l'article 31 de la loi n° 1968-LF-3 du 11 juin 1968 portant Code de la nationalité camerounaise. Il convient néanmoins de distinguer l'acquisition d'une nationalité étrangère de la simple résidence hors du territoire, qui n'entraîne pas en elle-même la perte de la nationalité camerounaise. La reconnaissance juridique du droit de vote doit donc s'accompagner de moyens administratifs permettant son exercice effectif. Laxton, fournisseur de kits biométriques, présente ses équipements mobiles comme un moyen de faciliter l'enrôlement des populations éloignées des centres administratifs. [57] Cette

[53] EYENGA (G.M.)**a**, *op.cit.,* p. 243..
[54] LATTIER (A.), « Élections au Cameroun : "la biométrie permet l'élaboration de listes électorales plus fiables" », entretien avec Clément aganahi, RFI, 2013, https://www.rfi.fr/fr/afrique/20130928.
[55] ELECAM, *Rapport général sur le déroulement du double scrutin législatif et municipal du 30 septembre 2013*, 2014, p. 35.
[56] MBANG ADA, (M.L.), et NOUAZI KEMKENG (C.V), *op.cit.,* pp. 149-170.
[57] LAXTON, « Le Cameroun modernise l'inscription des électeurs avec des kits d'enregistrement biométrique », 2025, https://www.laxton.com/fr/etudes-de-cas/inscription-des-votants-au-cameroun, consulté le 14 août 2026.

présentation commerciale constitue une source intéressée : elle renseigne sur les avantages revendiqués par le fournisseur, mais ne constitue pas une preuve indépendante de l'efficacité des équipements ni de leur contribution à l'inclusion électorale. L'évaluation de ces effets nécessiterait des données indépendantes sur leur déploiement, leur utilisation et les inscriptions effectivement réalisées. Plus largement, la modernisation numérique intervient dans un contexte de méfiance envers certaines institutions publiques.[58] Elle ne suffit donc pas, à elle seule, à rétablir la confiance électorale.

2- La vérification de l'électeur et la garantie de l'unicité du vote

Au-delà de l'enrôlement, l'identification électorale vise également à garantir que chaque citoyen régulièrement inscrit puisse voter une seule fois. Ce principe d'unicité constitue une garantie essentielle de l'intégrité électorale et de l'égalité des suffrages. Au Cameroun, il repose notamment sur la vérification de l'identité, l'émargement et l'utilisation de l'empreinte digitale. Ces mécanismes permettent de limiter les risques de votes multiples et de conserver une trace de la participation. Leur efficacité dépend toutefois de la manière dont ils sont appliqués dans les bureaux de vote. Autrement dit, prévoir des contrôles ne suffit pas toujours à garantir leur bon fonctionnement.

Sur le plan juridique, l'article 106 de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral prévoit que la participation de l'électeur est constatée par sa signature et l'apposition de son empreinte digitale à l'encre indélébile sur la liste d'émargement. Lorsque celui-ci ne peut pas signer, son empreinte permet de constater le vote.

L'article 107 prévoit la conservation des listes émargées par le démembrement communal d'ELECAM et, en cas de contestation, leur transmission pour consultation au Conseil constitutionnel ou à la juridiction administrative compétente, sur sa demande.[59] Ces dispositions permettent ainsi de vérifier la participation effective des électeurs et, éventuellement, d'éclairer certains litiges électoraux. Elles traduisent une volonté de sécuriser le scrutin tout en préservant le secret du vote, puisque l'émargement renseigne sur la participation sans révéler le choix exprimé.

La fiabilité du contrôle dépend aussi de la vigilance des agents et du respect des procédures. Cette limite rejoint les analyses de Wolf et *al*. qui reconnaissent que les

Cette présentation commerciale du fournisseur est utilisée comme source intéressée et non comme une évaluation indépendante.

[58] MBANG ADA, (M.L.), et NOUAZI KEMKENG (C.V), *op.cit*., pp. 149-170.

[59] CODE ÉLECTORAL, art. 103, al. 1 et 2 : vérification de l'identité de l'électeur; art. 106, al. 1 et 2 : signature et empreinte digitale sur la liste d'émargement; art. 107: conservation des listes émargées et consultation par les juridictions compétentes en cas de contestation.

technologies biométriques peuvent améliorer l'identification des électeurs et réduire certaines irrégularités. Ils mettent cependant en garde contre les attentes excessives placées dans ces dispositifs.[60] Leur efficacité dépend notamment de la qualité des données, des conditions d'utilisation et des capacités administratives. Cette observation paraît particulièrement pertinente au Cameroun, où les équipements techniques ne peuvent remplacer la compétence et l'impartialité des membres des bureaux de vote. La garantie de l'unicité du suffrage repose donc autant sur les outils utilisés que sur les pratiques des agents chargés de leur application. Pour Norris, l'intégrité électorale dépasse la seule régularité matérielle du vote. Elle dépend également de la qualité des institutions, de la transparence des procédures et de la confiance qu'elles inspirent.[61] Empêcher les votes multiples constitue, certes, une exigence importante, mais cela ne suffit pas à rendre une élection crédible. Encore faut-il que les électeurs puissent accéder au vote, que les contrôles soient appliqués équitablement et que les irrégularités éventuelles puissent être contestées.

Au Cameroun, la recherche de transparence s'est notamment traduite par le développement de dispositifs numériques de consultation des listes électorales. Le 10 juillet 2025, ELECAM a annoncé la réouverture de son portail permettant aux citoyens de vérifier leur inscription depuis un téléphone ou un ordinateur. Selon le directeur général des élections, Erik Essoussè, le fichier publié en décembre 2024 comptait 7 845 622 électeurs, dont 7 818 822 sur le territoire national et 26 800 à l'étranger.[62] Cet effectif ne mesure pas la couverture électorale de la diaspora : il faudrait connaître le nombre de citoyens admissibles dans chaque pays de résidence et leurs conditions d'accès à l'inscription. Cette initiative facilite l'accès à l'information électorale, sans garantir l'exactitude des données consultées. Les inscriptions issues de la révision de 2025 devaient encore être intégrées au moment de la réouverture du portail. En outre, les éventuelles réclamations demeuraient du ressort des antennes communales d'ELECAM. Dès lors, l'intérêt de ce dispositif dépend également de la possibilité, pour les citoyens, d'obtenir la rectification effective des erreurs constatées. La transparence numérique ne prend donc tout son sens que si elle s'accompagne de procédures accessibles et de réponses administratives effectives.[63]

La consultation de l'inscription, le contrôle au bureau de vote et l'émargement sont complémentaires, mais aucune de ces opérations ne remplace les autres. Un électeur peut ainsi

[60] WOLF (P.) et *al*., *op.cit.,* p. 64.
[61] NORRIS(P.), *op.cit*., p. 312.
[62] ELECAM, *op.cit.*
[63] ELECAM, *op.cit.*

avoir confirmé son inscription en ligne et rencontrer malgré tout une difficulté d'identification le jour du scrutin. La crédibilité du dispositif dépend donc de la cohérence entre ces différentes opérations.

La vérification de l'électeur et l'émargement participent à la garantie de l'unicité du vote au Cameroun. Ils permettent de prévenir certaines irrégularités et de conserver une trace de la participation électorale. Toutefois, leur contribution à la crédibilité des élections dépend des conditions concrètes de leur mise en œuvre. L'enjeu n'est donc pas seulement de s'assurer qu'un électeur vote une seule fois, mais aussi de garantir que cette vérification s'effectue de manière régulière, impartiale et transparente.

B- Les usages de l'identification et la construction politique de la confiance électorale

L'identification ne constitue pas seulement un mécanisme technique de contrôle du votant. Elle est également une expérience vécue par les citoyens et les autres acteurs électoraux. Chaque interaction entre un électeur et l'administration électorale peut contribuer à renforcer ou à fragiliser la confiance dans le processus. L'enjeu est donc de comprendre comment les acteurs interprètent les opérations d'identification. Une difficulté matérielle peut être perçue comme une simple erreur administrative ; elle peut également être interprétée comme le signe d'une administration inefficace ou, dans les situations de forte méfiance politique, comme la manifestation d'une volonté de manipulation. La signification politique de l'identification dépend ainsi largement des représentations que les acteurs construisent autour des procédures.

1- Les difficultés d'identification comme facteurs de fragilisation de la crédibilité électorale

L'identification des électeurs est censée garantir la régularité des élections. Pourtant, au Cameroun, elle peut parfois devenir un obstacle à l'exercice du droit de vote. Une simple différence entre les informations figurant sur la carte nationale d'identité, la carte électorale et les listes électorales peut compliquer la reconnaissance d'un citoyen pourtant régulièrement inscrit. Une erreur de nom, de date de naissance ou de rattachement territorial suffit parfois à créer des difficultés. On se retrouve ainsi face à un paradoxe : un dispositif conçu pour sécuriser le suffrage peut également en limiter l'accès lorsque les réalités administratives et sociales sont insuffisamment prises en compte.

Cette situation pose d'abord le problème de la fiabilité des documents d'identité. Mbang Ada et Nouazi Kemkeng[64] montrent que la modernisation des titres identitaires au Cameroun se heurte encore à la fragilité de l'état civil, au manque d'infrastructures et aux difficultés de

[64] MBANG ADA, (M.L.), et NOUAZI KEMKENG (C.V), *op.cit.,* pp. 149-170.

coordination entre administrations. Les auteures évoquent notamment la persistance des identités multiples et des irrégularités documentaires. Leur réflexion soulève une question importante : à quoi sert de sécuriser numériquement une identité si les informations enregistrées au départ sont inexactes ? Les analyses de Jean Francis Gabana rejoignent ce constat lorsqu'elles évoquent les erreurs de transcription et les insuffisances professionnelles dans certains services. [65] Alors que Gabana insiste davantage sur les dysfonctionnements administratifs hérités du passé, Mbang Ada et Nouazi Kemkeng soulignent les possibilités offertes par la modernisation numérique, tout en reconnaissant ses limites.[66] Les travaux de ces auteurs montrent que le fonctionnement des services administratifs contribue aussi aux difficultés d'identification dans les situations étudiées. Ils ne permettent toutefois pas d'en mesurer l'ampleur dans l'ensemble du Cameroun. À cela s'ajoutent les inégalités d'accès aux services d'identification. Les enquêtes de Mbang Ada et Nouazi Kemkeng, réalisées dans plusieurs commissariats de Yaoundé, révèlent de longues attentes, des infrastructures d'accueil insuffisantes et certaines pratiques de clientélisme. Ces travaux indiquent néanmoins que les équipements biométriques observés étaient relativement satisfaisants et que les agents maîtrisaient globalement leur utilisation.[67] Les difficultés semblent donc davantage liées, dans les services étudiés, à l'organisation administrative qu'à la technologie elle-même. En milieu rural, la situation peut être différente. Jean Francis Gabana relève notamment l'éloignement des postes d'identification dans certaines localités de l'Adamaoua.[68] Dès lors, on comprend que l'égalité juridique devant le droit de vote ne garantit donc pas une égalité effective d'accès à l'identification et à l'inscription électorale. Les difficultés administratives rapportées dans les travaux camerounais permettent d'interroger les conditions d'accueil, l'explication des démarches et le traitement des erreurs. Elles ne renseignent cependant pas directement sur l'effet de ces expériences sur la confiance électorale. Le cadre présenté à propos du travail des agents aide à examiner l'application des procédures ; pour comprendre comment les citoyens les interprètent, il faudrait disposer d'entretiens ou d'observations portant précisément sur cette question.

La modernisation des outils ne suffit donc pas à garantir la transparence électorale. L'intégrité d'une élection dépend aussi de la qualité des procédures et de la confiance accordée aux institutions. Les citoyens doivent pouvoir vérifier leurs informations, signaler les anomalies

[65] GABANA (J.F)**c**, *L'identification des personnes physiques au cameroun: enjeux, problèmes et défis 1917-2016)* , thèse de doctorat/*Ph.D* en histoire, Université de Ngaoundéré, 2020.
[66] MBANG ADA, (M.L.), et NOUAZI KEMKENG (C.V), *op.cit.,* pp. 149-170
[67] MBANG ADA, (M.L.), et NOUAZI KEMKENG (C.V), *op.cit.,* pp. 149-170
[68] GABANA (J.F)**c**, *op.cit.,* p. 351.

et obtenir des réponses des services compétents. Sans ces possibilités, la consultation numérique risque de rester un outil d'information dont les effets sur la fiabilité du fichier demeurent limités. L'élection présidentielle camerounaise du 12 octobre 2025 montre combien cette question de confiance reste sensible. Les résultats officiellement proclamés ont été contestés par plusieurs acteurs politiques, malgré le rejet des recours par le Conseil constitutionnel. *International IDEA* relève également des divergences d'appréciation entre certains observateurs nationaux et les missions de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale.[69] Ces divergences ne permettent pas d'attribuer les contestations à des problèmes d'identification des électeurs. Elles montrent néanmoins que le respect des procédures techniques ne suffit pas toujours à dissiper les doutes entourant un scrutin.

Une erreur administrative ne constitue pas nécessairement une fraude, mais elle peut renforcer la méfiance lorsque les citoyens doutent déjà de l'impartialité des institutions. La crédibilité des élections au Cameroun dépend donc aussi des conditions concrètes d'identification des électeurs : un accueil équitable, des démarches accessibles, des informations fiables et des possibilités réelles de rectification. Il ne s'agit pas seulement de vérifier l'identité des citoyens, mais de leur permettre d'exercer leur droit de vote sans obstacles injustifiés.

2- De la fiabilité technique à la confiance politique : les conditions sociales de la crédibilité des élections

La sécurisation du vote et la crédibilité des élections sont étroitement liées, mais elles ne désignent pas la même réalité. Les résultats du dédoublonnage renseignent sur le traitement des inscriptions multiples. Ils ne permettent toutefois de juger ni l'exactitude de l'ensemble des données ni la part des citoyens admissibles effectivement inscrits. Quant aux garanties prévues par les procédures de contrôle, leur application reste à documenter. Les performances techniques ne permettent pas davantage de connaître la confiance des électeurs. L'apport de la biométrie doit donc être examiné opération par opération, sans en tirer de conclusion sur la crédibilité du scrutin dans son ensemble.

La crédibilité d'une élection dépend également de l'application des règles et du traitement des contestations. [70] Au Cameroun, les citoyens doivent pouvoir vérifier leur inscription, signaler les erreurs et obtenir leur correction dans des délais raisonnables, selon des procédures accessibles. La diffusion numérique des données ne suffit donc pas : elle doit s'accompagner de moyens effectifs de vérification et de recours. La crédibilité du fichier

[69] INTERNATIONAL IDEA, *The Global State of Democracy, Democracy Tracker,* 2025.
[70] NORRIS(P.), *op.cit*., p. 312.

dépend ainsi de sa fiabilité technique, de la transparence des opérations et de la capacité d'*ELECAM* à répondre aux réclamations.

Au Cameroun, la cohérence du dispositif suppose une continuité entre l'enrôlement biométrique, l'inscription sur les listes, la délivrance des cartes, la vérification de l'identité au bureau de vote et l'émargement. Une erreur commise lors de l'enregistrement peut avoir des conséquences le jour du scrutin. De même, une procédure mal appliquée peut susciter des contestations, même lorsque les équipements fonctionnent correctement. La fiabilité électorale dépend ainsi de la cohérence entre ces différentes opérations et des moyens de contrôler leur déroulement. Les controverses électorales s'inscrivent aussi dans les rapports de pouvoir et les rivalités politiques qui caractérisent la vie publique camerounaise.[71] Elles ne peuvent donc pas être attribuées aux seules défaillances techniques. Une contestation ne prouve pas nécessairement l'existence d'une fraude, pas plus que le respect formel des procédures ne garantit, à lui seul, la confiance des citoyens. La crédibilité des élections repose finalement sur la qualité de l'identification, mais aussi sur l'impartialité des institutions, la transparence des opérations et l'accès effectif aux recours.

Conclusion

En somme, l'enrôlement et l'identification des électeurs constituent des enjeux importants pour la crédibilité des élections au Cameroun. L'analyse menée montre que ces opérations ne se limitent pas à l'inscription des citoyens sur les listes électorales ou à la vérification de leur identité le jour du scrutin. Elles participent à la constitution du corps électoral et conditionnent, dans une certaine mesure, l'exercice effectif du droit de vote. Depuis l'introduction de la biométrie en 2012, des progrès ont été réalisés dans la sécurisation des inscriptions, notamment grâce à la collecte des empreintes digitales, à la détection des doublons et à l'amélioration des moyens d'identification. Ces avancées n'ont cependant pas fait disparaître les difficultés liées à la fiabilité du fichier électoral.

Les documents examinés ne suffisent pas à conclure que la modernisation technique assure l'exactitude du fichier et l'inscription de tous les citoyens remplissant les conditions pour voter. Ils font état de difficultés liées à l'état civil, aux pièces d'identité et aux conditions d'enrôlement. Leur fréquence dans l'ensemble du pays et leurs effets précis sur les inscriptions restent cependant à déterminer. À cela s'ajoutent les problèmes d'actualisation des listes, notamment la prise en compte des décès, des changements de résidence et des radiations. La

[71] SINDJOUN (L.), « Le champ social camerounais : désordre inventif, mythes simplificateurs et stabilité hégémonique de l'État », *Politique africaine*, n° 62, 1996, pp. 57-67.

crédibilité du fichier dépend donc autant de la performance des équipements que de la qualité des informations administratives et des conditions d'accès à l'inscription.

Cette étude précise ce que les sources disponibles permettent d'établir sur l'identification électorale au Cameroun et les questions qu'elles laissent en suspens. Les chiffres de 2013 en donnent un exemple : les enregistrements recueillis avant la suppression des doublons ne correspondent pas aux inscriptions finalement conservées. Ni les uns ni les autres ne suffisent à prouver que le fichier est exact. La prudence s'impose aussi pour le contrôle de l'identité et l'émargement : les règles prévoient des garanties, sans que l'on puisse en déduire qu'elles sont appliquées partout de la même manière. Quant à la consultation des inscriptions en ligne, elle offre un moyen de repérer des erreurs, mais ne dit pas si celles-ci sont ensuite corrigées. C'est dans cette lecture critique des sources que se situe l'apport de l'article. Les documents étudiés ne permettent cependant pas de mesurer les effets de ces procédures sur la confiance des électeurs, encore moins de porter un jugement sur la crédibilité des scrutins dans leur ensemble. Ces documents éclairent les mécanismes envisagés, mais ne permettent pas de confirmer ou d'infirmer systématiquement les hypothèses.

Les résultats de cette réflexion doivent toutefois être considérés à la lumière de certaines limites. L'accès limité aux données détaillées sur les omissions, les radiations, les erreurs d'identification et le traitement des réclamations ne permet pas de mesurer précisément l'ampleur de ces difficultés ni leur incidence sur la participation électorale. Les relations entre les défaillances administratives et la méfiance politique sont donc examinées à partir des sources disponibles, sans pouvoir établir systématiquement un lien de causalité. Ces limites ouvrent plusieurs perspectives de recherche. Des enquêtes auprès des électeurs, des agents d'*ELECAM* et des responsables de l'état-civil permettraient de mieux comprendre les difficultés rencontrées à chaque étape de l'identification. Une comparaison entre les zones urbaines et rurales, ainsi qu'entre les différentes régions du Cameroun, aiderait également à apprécier les inégalités d'accès à l'enrôlement. Il serait enfin utile d'étudier les effets des dispositifs numériques de consultation des listes électorales sur la correction des erreurs et la confiance des citoyens. De telles recherches permettraient de mieux apprécier les résultats concrets de la modernisation engagée.

Au terme de cette analyse, il apparaît que la crédibilité des élections ne dépend pas seulement de la capacité de l'administration à identifier correctement les électeurs, mais aussi de sa capacité à garantir leur accès au vote dans des conditions équitables et transparentes. La biométrie constitue un moyen de sécurisation, mais elle ne saurait remplacer un état civil fiable, une actualisation régulière des listes, des agents disposant de la formation et des moyens

nécessaires et des mécanismes de recours accessibles. L'analyse met en évidence certaines conditions de crédibilité liées à l'identification électorale. Elle ne permet toutefois ni de vérifier qu'elles sont réunies dans l'ensemble du pays ni d'évaluer la confiance des électeurs.

Pouvoirs locaux, solidarités agonistiques et féminisation de l'humanitaire en zones rurales africaines : les villages de réfugiées à l'Est-Cameroun comme espaces d'affirmation et de restitution

Local powers, agonistic solidarities and the feminization of humanitarian action in rural Africa: Refugee villages in eastern Cameroon as spaces of assertion and restitution

Par :

Yannick FOTSO

Université de Yaoundé 2 / Cameroun

Résumé :

Cet article analyse la place des femmes rurales dans la recomposition des pratiques humanitaires à partir des villages d'accueil des réfugiés centrafricains à l'Est-Cameroun. Il interroge plus précisément la manière dont les femmes réfugiées et les femmes des communautés hôtes participent, en marge des dispositifs institutionnels, à la production de formes locales d'assistance, d'intégration et de redistribution. Loin d'être de simples bénéficiaires de l'aide, elles interviennent dans plusieurs domaines décisifs : l'accueil des déplacés, l'accès à la terre, les activités commerciales informelles, les arrangements matrimoniaux, la prise en charge éducative des enfants et la médiation sociale au quotidien. À partir du concept de solidarité agonistique, l'article montre que les initiatives féminines observées ne se limitent pas à compenser les insuffisances de l'aide internationale. Elles constituent également des formes pratiques de restitution des savoirs locaux, en ce qu'elles réinscrivent l'action humanitaire dans des logiques sociales endogènes, fondées sur la réciprocité, l'interdépendance et la négociation. Toutefois, cette contribution reste faiblement reconnue par les institutions humanitaires, dont les instruments d'intervention privilégient encore les catégories administratives, les camps officiels et les formes standardisées de l'assistance. L'étude soutient ainsi que la décolonisation de l'humanitaire ne peut être réduite à la localisation technique de l'aide ni à un simple transfert de responsabilités vers les acteurs nationaux.

Mots-clés : Décolonisation humanitaire ; solidarité agonistique ; genre et humanitaire ; femmes rurales ; réfugiés centrafricains ; Est-Cameroun ; action humanitaire locale.

Abstract:

This article analyzes the place of rural women in the reconfiguration of humanitarian practices in the villages hosting Central African refugees in eastern Cameroon. More specifically, it examines how refugee women and women from host communities participate, on the margins of institutional frameworks, in producing local forms of assistance, integration, and redistribution. Far from being mere aid recipients, they intervene in several decisive areas: welcoming displaced people, access to land, informal commercial activities, marriage arrangements, the educational care of children, and everyday social mediation. Drawing on the concept of agonistic solidarity, the article shows that the women's initiatives observed do not merely compensate for the shortcomings of international aid. They also constitute practical forms of restitution of local knowledge, in that they re-embed humanitarian action within endogenous social logics based on reciprocity, interdependence, and negotiation. However, this contribution remains poorly recognized by humanitarian institutions, whose intervention tools still favor administrative categories, official camps, and standardized forms of assistance. The study thus argues that the decolonization of humanitarianism cannot be reduced to the technical localization of aid or to a simple transfer of responsibilities to national actors.

Keywords: Humanitarian decolonization; agonistic solidarity; gender and humanitarianism; rural women; Central African refugees; Eastern Cameroon; local humanitarian action.

Introduction

L'africanisation de l'humanitaire constitue aujourd'hui un objet de discussion majeur dans les études sur l'aide internationale, la gouvernance des crises et les politiques de déplacement forcé. Elle renvoie à une interrogation centrale : comment penser une action humanitaire qui ne soit plus seulement définie, financée et administrée par des acteurs extérieurs, mais qui reconnaisse pleinement les savoirs, les pratiques et les capacités d'organisation des sociétés africaines concernées ? Deux orientations se dégagent généralement de ce débat. La première insiste sur la localisation de l'aide, entendue comme l'adaptation des dispositifs humanitaires aux contextes d'intervention. Dans cette perspective, les organisations internationales cherchent à associer davantage les acteurs locaux, à améliorer la pertinence des réponses et à réduire les effets de standardisation des programmes humanitaires[1]. Toutefois, cette approche demeure ambiguë lorsqu'elle se limite à une simple territorialisation de dispositifs conçus ailleurs. Elle peut alors reconduire, sous une forme plus souple, la domination des normes institutionnelles internationales.

La seconde orientation envisage l'africanisation sous l'angle de la restitution. Il ne s'agit plus seulement d'adapter l'aide aux réalités locales, mais de reconnaître l'existence de rationalités humanitaires endogènes, longtemps marginalisées par les cadres dominants de l'intervention internationale. Dans cette perspective, les pratiques communautaires d'entraide, les obligations morales de réciprocité, les formes locales de médiation et les solidarités ordinaires constituent des ressources politiques et sociales à part entière. Elles ne relèvent pas d'un folklore communautaire ni d'une survivance culturelle. Elles participent plutôt d'une manière située de produire du soin, de l'accueil et de la protection. À cet égard, des notions comme l'Ubuntu, la solidarité communautaire ou l'interdépendance sociale permettent de comprendre comment certaines sociétés africaines pensent le lien à autrui, la responsabilité collective et la réparation des vulnérabilités[2].

Cependant, la décolonisation de l'humanitaire ne saurait être pensée de manière naïve. Elle ne se réduit ni à une célébration des savoirs locaux ni à un rejet mécanique des acteurs internationaux. Elle se heurte à des contraintes structurelles fortes. En Afrique centrale comme ailleurs sur le continent, les États demeurent souvent dépendants de financements, d'expertises

[1] Van Brabant, Koenraad, et Anshu Patel. 2018. *Localisation in Practice: Tools, Partnerships and Pathways for Local Humanitarian Action*. Oxford: Oxford Humanitarian Innovation Project.

[2] Mbiti, John S. 1990. *African Religions and Philosophy*. 2e éd. Oxford: Heinemann ; Tutu, Desmond. 1999. *No Future Without Forgiveness*. New York: Doubleday ; Gade, Christian B. N. 2011. "The Historical Development of the Written Discourses on Ubuntu." *South African Journal of Philosophy* 30, no. 3: 303–329.

et de dispositifs logistiques extérieurs pour faire face aux crises humanitaires[3]. Cette dépendance limite leur capacité à conduire seuls des politiques autonomes de prise en charge des populations déplacées. Christopher Clapham a bien montré que nombre d'États africains s'inscrivent dans des relations internationales asymétriques qui affectent leur souveraineté effective[4]. Dans le domaine humanitaire, cette situation se traduit par une tension permanente entre souveraineté nationale, intervention internationale et initiatives locales.

Cette tension est d'autant plus visible dans les zones rurales d'accueil des réfugiés, où les dispositifs institutionnels de l'aide ne couvrent pas toujours l'ensemble des besoins. À l'Est-Cameroun, l'arrivée de réfugiés centrafricains a profondément transformé les rapports sociaux, économiques et politiques au sein des localités frontalières. Les camps officiels, les sites spontanés et les villages d'accueil constituent des espaces différenciés d'assistance, mais aussi des espaces d'inégalités. Les populations installées hors des camps accèdent plus difficilement aux ressources humanitaires formelles. Dans ces interstices de l'aide, les femmes réfugiées et les femmes des communautés hôtes développent des pratiques quotidiennes d'assistance, de médiation et de redistribution. Elles participent à l'accueil des déplacés, facilitent l'accès à la terre, organisent des formes de commerce informel, soutiennent la scolarisation des enfants et interviennent parfois dans les arrangements matrimoniaux qui structurent l'intégration sociale.

Ces pratiques ne doivent pourtant pas être interprétées comme l'expression d'une solidarité naturellement harmonieuse entre femmes. L'un des enjeux de cet article est précisément d'éviter une lecture enchantée de l'entraide féminine. Les solidarités observées sont traversées par des rapports de force. Elles se construisent dans un contexte de rareté des ressources, de concurrence économique, de dépendances familiales, de jalousies, de soupçons et parfois d'échecs des unions matrimoniales. Les femmes hôtes peuvent soutenir les réfugiées, mais elles peuvent aussi percevoir leur présence comme une pression supplémentaire sur les terres, les marchés ou les relations conjugales. Les femmes réfugiées peuvent bénéficier de réseaux d'entraide, tout en y occupant une position fragile. C'est pourquoi le concept de solidarité agonistique apparaît particulièrement fécond. Il permet de penser la solidarité non comme une absence de conflit, mais comme une forme de coopération travaillée par la tension, la négociation et l'asymétrie[5].

[3] Bayart, Jean-François. 1989. *L'État en Afrique : la politique du ventre*. Paris: Fayard ; Mbembe, Achille. 2001. *On the Postcolony*. Berkeley: University of California Press.

[4] Clapham, Christopher. 1996. *Africa and the International System: The Politics of State Survival*. Cambridge: Cambridge University Press.

[5] Mouffe, Chantal. 2005. *On the Political*. Londres: Routledge ; voir aussi Barnett, Michael, et Thomas G. Weiss, dir. 2008. *Humanitarianism in Question: Politics, Power, Ethics*. Ithaca, NY: Cornell University Press.

À partir de ce cadre d'analyse, cet article interroge la manière dont les femmes rurales contribuent à la restitution de pratiques humanitaires endogènes dans les villages d'accueil des réfugiés à l'Est-Cameroun. La problématique peut être formulée ainsi : comment les femmes réfugiées et les femmes des communautés hôtes, tout en étant marginalisées par les dispositifs humanitaires formels, produisent-elles des formes locales d'assistance qui redéfinissent les espaces humanitaires comme lieux d'affirmation sociale, de négociation et de pouvoir ?

Pour répondre à cette question, l'article s'appuie sur une enquête qualitative menée dans plusieurs localités de l'Est-Cameroun, notamment Yokadouma, Kentzou, Diang, Bétaré-Oya et Nguelobok. Le matériau mobilisé repose sur des entretiens semi-directifs, des focus groups et des observations directes. Cette démarche permet de saisir les pratiques humanitaires ordinaires à partir des actrices qui les portent, mais aussi d'identifier les contradictions qui les traversent. L'analyse ne cherche donc pas seulement à montrer que les femmes « aident » ou « accueillent ». Elle examine les conditions sociales, économiques et politiques dans lesquelles cette aide est produite, disputée, reconnue ou invisibilisée.

L'hypothèse défendue est que les femmes rurales participent à une décolonisation pratique de l'humanitaire, non parce qu'elles remplaceraient les institutions internationales, mais parce qu'elles révèlent les limites d'un modèle d'assistance centré sur les catégories administratives, les camps officiels et la distribution standardisée des ressources. En organisant l'accueil, la survie économique, l'éducation et la médiation sociale, elles réinscrivent l'action humanitaire dans des relations locales de réciprocité. Toutefois, cette contribution demeure ambivalente. Elle ouvre des espaces d'autonomie et d'affirmation, mais elle peut aussi reproduire des dépendances, des hiérarchies et des exclusions.

Cette étude est structurée en deux grandes parties. La première analyse la manière dont les femmes s'affirment dans une arène humanitaire locale dominée par les institutions conventionnelles. Elle revient sur les structures de gouvernance de l'aide, la catégorisation des espaces d'assistance et les formes d'invisibilisation des initiatives féminines. La seconde partie examine les principales pratiques par lesquelles les femmes interviennent concrètement dans l'action humanitaire locale : l'absorption matrimoniale, l'accès aux terres cultivables, les comptoirs de commerce et le soutien éducatif aux enfants réfugiés. Cette progression permet de montrer que la féminisation de l'humanitaire ne désigne pas seulement une présence accrue des femmes dans les espaces de crise. Elle renvoie surtout à leur capacité à redéfinir, depuis les marges, les formes mêmes de l'assistance, de l'intégration et de la restitution.

I- S'AFFIRMER COMME FEMME HUMANITAIRE DANS UNE ARENE LOCALE DOMINEE PAR LES INSTITUTIONS CONVENTIONNELLES

Dans les espaces humanitaires de l'Est-Cameroun, l'action d'assistance demeure largement organisée autour d'institutions conventionnelles : agences des Nations Unies, ONG internationales, structures administratives nationales, autorités locales et dispositifs de coordination sectorielle. Ces acteurs disposent des ressources financières, logistiques et symboliques nécessaires pour définir les catégories de bénéficiaires, fixer les critères d'éligibilité et orienter les flux de l'aide. Cette position leur confère une forte capacité de structuration de l'espace humanitaire.

Pourtant, l'observation des villages d'accueil montre que la prise en charge des réfugiés ne se limite pas à ces dispositifs formels. Une part importante de l'assistance quotidienne repose sur des pratiques ordinaires portées par les femmes réfugiées et les femmes des communautés hôtes. Celles-ci accueillent, orientent, nourrissent, prêtent des terres, gardent des enfants, facilitent l'accès aux marchés et négocient des arrangements locaux. Leur action n'est pas toujours visible dans les rapports institutionnels, car elle n'entre pas aisément dans les catégories administratives de l'aide. Elle constitue pourtant une dimension centrale de la gouvernance humanitaire locale.

L'enjeu de cette partie est donc de montrer comment les femmes s'affirment dans un espace où elles ne disposent pas nécessairement d'une reconnaissance officielle. Cette affirmation ne doit pas être comprise comme une conquête linéaire du pouvoir. Elle prend souvent la forme d'une présence discrète, négociée, parfois contestée, dans les interstices de l'action humanitaire. Les femmes y produisent de l'assistance tout en restant exposées à des rapports de dépendance, à des soupçons, à des conflits d'accès aux ressources et à des formes persistantes d'invisibilisation.

A- Les structures et institutions de la gouvernance de l'aide aux personnes déplacées dans la région de l'Est-Cameroun

La région de l'Est-Cameroun occupe une position stratégique dans la gestion des déplacements forcés en Afrique centrale. En raison de sa proximité avec la République centrafricaine, elle accueille depuis plusieurs années un nombre important de personnes déplacées, installées soit dans des camps formels, soit dans des sites spontanés, soit au sein des villages d'accueil. Face à cette situation, l'État camerounais, les agences des Nations Unies, les ONG internationales et certaines organisations nationales ont mis en place des dispositifs d'assistance destinés à répondre aux besoins immédiats des réfugiés :

alimentation, santé, abris, protection, éducation et appui aux moyens d'existence[6].

Cette architecture institutionnelle est indispensable à la coordination des interventions. Elle permet d'ordonner les priorités, d'éviter certaines duplications et de rendre les opérations humanitaires plus lisibles pour les bailleurs comme pour les administrations nationales. Cependant, elle produit aussi une hiérarchie entre les acteurs. Les institutions internationales conservent généralement la maîtrise des ressources, des outils de planification, des procédures d'enregistrement et des mécanismes d'évaluation. Les acteurs locaux sont sollicités, mais ils interviennent souvent comme relais d'exécution plutôt que comme véritables coproducteurs de la réponse humanitaire[7].

Cette domination institutionnelle affecte particulièrement les femmes. Dans les villages d'accueil, elles jouent un rôle décisif dans l'intégration des réfugiés, mais leur action demeure rarement reconnue comme une forme de gouvernance. Elles sont perçues comme mères, épouses, cultivatrices, commerçantes ou voisines solidaires, plus rarement comme actrices humanitaires. Cette perception réduit la portée politique de leurs pratiques. Or, lorsqu'une femme hôte accepte d'héberger temporairement une réfugiée, lorsqu'elle lui prête une parcelle ou lorsqu'elle l'introduit dans un réseau de marché, elle participe concrètement à la production locale de l'assistance.

Les données disponibles sur la présence des réfugiés centrafricains hors des camps renforcent ce constat. Une part importante des réfugiés vit dans des villages ou dans des sites informels, loin des infrastructures humanitaires les plus visibles. Le HCR indiquait déjà que de nombreux réfugiés centrafricains installés au Cameroun vivaient en dehors des camps officiels, ce qui limitait leur accès régulier à l'aide formelle[8]. Cette situation invite à déplacer le regard. L'espace humanitaire ne se réduit pas aux camps reconnus ni aux circuits officiels de distribution. Il se construit aussi dans les cours familiales, les marchés hebdomadaires, les champs, les points d'eau, les lieux de culte et les réseaux féminins de voisinage.

Dans ces espaces ordinaires, l'aide est moins bureaucratisée, mais elle n'est pas pour autant dépourvue de règles. Elle repose sur des obligations morales, des relations d'interconnaissance, des hiérarchies d'âge, des appartenances religieuses, des proximités ethniques ou linguistiques, mais aussi sur des calculs économiques. Une femme hôte peut

[6] HCR. 2020. *Global Trends: Forced Displacement in 2020*. Genève: UNHCR.
[7] Dijkzeul, Dennis, et Kristin Bergtora Sandvik. 2019. "Aid and Accountability in Local Humanitarian Action." *Disasters* 43, no. S2: S132–S150
[8] HCR. 2020. *Global Trends: Forced Displacement in 2020*. Genève: UNHCR.

aider une réfugiée par compassion, par devoir religieux, par intérêt agricole ou par anticipation d'un retour symbolique. De la même manière, une réfugiée peut accepter une aide tout en sachant que celle-ci l'inscrit dans une relation de dépendance. C'est précisément dans cette ambivalence que se manifeste la solidarité agonistique.

Les entretiens réalisés dans les localités de Kentzou, Yokadouma, Diang, Bétaré-Oya et Nguelobok permettent de saisir cette ambivalence. Plusieurs femmes réfugiées décrivent l'aide institutionnelle comme nécessaire, mais discontinue. L'une d'elles, installée dans un quartier informel de Kentzou, résume ainsi sa situation : « Quand il y a la distribution, ceux qui sont enregistrés partent. Nous, on attend les femmes du village, parce que c'est elles qui voient d'abord quand l'enfant n'a pas mangé. » Ce type de récit montre que l'aide féminine de proximité ne remplace pas l'aide internationale. Elle intervient plutôt dans ses manques, ses lenteurs et ses angles morts.

Cependant, cette proximité peut également produire des tensions. Certaines femmes hôtes disent supporter une charge accrue depuis l'arrivée des réfugiés. Elles partagent des ressources déjà limitées : terres, bois, eau, vivres, espaces de vente. Une habitante de Nguelobok explique ainsi que « la solidarité existe, mais la terre ne grandit pas ». Cette formule exprime bien le cœur du problème. L'accueil ne se déploie pas dans un vide matériel. Il se construit dans un contexte de rareté où l'entraide peut rapidement devenir concurrence.

La gouvernance humanitaire locale apparaît donc comme un espace de rapports de pouvoir imbriqués. Les institutions internationales structurent les dispositifs formels. L'État fixe le cadre administratif et sécuritaire. Les autorités locales négocient l'accès aux espaces et aux populations. Les femmes, quant à elles, assurent une part importante du travail social de l'accueil, mais sans bénéficier d'une reconnaissance équivalente à leur contribution. Leur pouvoir est réel, mais peu institutionnalisé. Il est pratique, relationnel, souvent informel. C'est cette position paradoxale qui permet de comprendre leur rôle : elles sont marginalisées dans les dispositifs officiels, mais centrales dans la reproduction quotidienne de l'ordre humanitaire local.

B- La fabrique des catégories d'espaces d'assistance

L'organisation de l'aide humanitaire repose sur une catégorisation des espaces d'intervention. Dans l'Est-Cameroun, cette catégorisation distingue généralement les camps officiels, les sites spontanés et les villages d'accueil. Cette classification répond à des impératifs de coordination, de sécurité, d'identification des bénéficiaires et de distribution des ressources. Elle permet aux acteurs humanitaires de rendre la crise

administrativement gouvernable. Toutefois, elle produit aussi des effets d'exclusion.

Les camps officiels, tels que Gado-Badzéré, Lolo, Mbilé ou Ngarisingo, constituent les espaces les plus visibles de l'assistance. Ils concentrent les infrastructures humanitaires, les procédures d'enregistrement, les services de base et les dispositifs de suivi. À l'inverse, les réfugiés vivant dans les villages ou dans des quartiers informels sont plus difficilement repérés par les institutions. Leur présence est parfois connue des autorités locales, mais elle demeure moins intégrée dans les circuits réguliers de l'aide. Cette différence de statut spatial influence directement l'accès aux vivres, aux soins, à l'éducation et aux programmes de protection[9].

La catégorisation de l'espace humanitaire n'est donc pas neutre. Elle ne fait pas que décrire des lieux. Elle produit des positions sociales. Être installé dans un camp enregistré signifie être plus facilement identifiable comme bénéficiaire. Vivre dans un village d'accueil signifie souvent dépendre d'arrangements locaux, de solidarités de voisinage ou de ressources informelles. Dans ce second cas, les femmes deviennent des médiatrices essentielles, car elles connaissent les familles, les besoins, les conflits et les formes d'entraide possibles.

Lors de l'enquête de terrain, plusieurs femmes réfugiées installées hors des camps ont insisté sur leur difficulté à accéder aux circuits classiques d'assistance. À Kentzou, certaines ont expliqué ne pas avoir été enregistrées par les dispositifs humanitaires, ce qui les exclut de certaines distributions. À Ngaci-Siga, d'autres ont décrit des réseaux communautaires permettant de compenser cette marginalisation : partage de récoltes, garde collective des enfants, prêts temporaires d'ustensiles, appui lors des maladies ou des cérémonies. Ces pratiques montrent que les villages ne sont pas de simples périphéries de l'aide. Ils constituent des espaces humanitaires à part entière, mais des espaces faiblement reconnus.

Cette faible reconnaissance tient en partie au regard institutionnel porté sur les villages. Pour les organisations humanitaires, le village est souvent conçu comme un espace d'accueil spontané, difficile à contrôler et moins adapté aux procédures standardisées. Pour les femmes qui y vivent, il est au contraire un espace de négociation permanente. On y discute l'accès à une parcelle, le partage d'un point d'eau, la garde des enfants, l'usage d'un comptoir de commerce ou la participation à une tontine. Ces arrangements sont fragiles,

[9] Jacobsen, Karen. 2005. *The Economic Life of Refugees*. Bloomfield, CT: Kumarian Press.

mais ils permettent à de nombreuses réfugiées de survivre en dehors des dispositifs formels.

La fabrique des catégories d'assistance produit ainsi une double invisibilisation. D'une part, elle invisibilise les réfugiés vivant hors des camps, parce qu'ils sont moins présents dans les outils de suivi humanitaire. D'autre part, elle invisibilise les femmes qui rendent possible leur installation dans les villages. Cette invisibilisation n'est pas seulement statistique. Elle est politique. Elle signifie que les pratiques féminines d'accueil et de redistribution sont rarement considérées comme des formes légitimes d'action humanitaire.

Il convient toutefois de ne pas idéaliser ces formes locales d'assistance. Les villages d'accueil sont aussi traversés par des conflits. Certaines femmes hôtes expriment un sentiment de saturation face à l'augmentation des charges domestiques et communautaires. D'autres redoutent la concurrence des réfugiées sur les marchés locaux ou dans l'accès aux terres cultivables. À l'inverse, des femmes réfugiées dénoncent parfois des formes de dépendance, des humiliations ou des contreparties implicites exigées en échange d'une aide. La solidarité existe donc, mais elle demeure située, conditionnelle et traversée par des rapports asymétriques.

C'est précisément dans cette tension que se situe l'apport du concept de solidarité agonistique. Les femmes hôtes et les femmes réfugiées ne forment pas un bloc homogène uni par une identité féminine commune. Elles coopèrent parce qu'elles partagent certaines contraintes, mais elles peuvent aussi entrer en concurrence parce qu'elles dépendent des mêmes ressources rares. L'entraide ne supprime pas le conflit ; elle le rend gouvernable. Elle permet de maintenir une coexistence sociale minimale dans un contexte où l'aide formelle ne suffit pas à couvrir les besoins.

Ainsi, la catégorisation institutionnelle des espaces d'assistance contribue à organiser l'action humanitaire, mais elle laisse dans l'ombre une part décisive de la réponse locale. Les villages d'accueil apparaissent comme des espaces intermédiaires : ni totalement extérieurs à l'aide, ni pleinement intégrés aux dispositifs officiels. Dans ces espaces, les femmes jouent un rôle central. Elles transforment des relations de voisinage, de parenté, de marché ou de travail en ressources humanitaires. Leur action ne relève pas seulement de la survie. Elle participe à la redéfinition même de ce que signifie « faire de l'humanitaire » dans un contexte rural africain.

II- LA PLACE DE LA FEMME DANS L'ACTION HUMANITAIRE LOCALE

Dans les villages d'accueil de l'Est-Cameroun, les femmes réfugiées et les femmes des communautés hôtes ne peuvent être réduites au statut de bénéficiaires vulnérables de

l'aide. Elles participent activement à la production de l'assistance, même lorsque leurs pratiques échappent aux catégories institutionnelles de l'humanitaire. Leur action se déploie dans des espaces ordinaires : la famille, le champ, le marché, le voisinage, les lieux de culte, les réseaux matrimoniaux et les formes locales de prise en charge des enfants.

Cette centralité féminine ne signifie pas pour autant que les relations entre femmes hôtes et femmes réfugiées soient spontanément pacifiées. L'entraide se construit dans un contexte de rareté, d'incertitude et de concurrence. Les ressources disponibles sont limitées. Les terres ne suffisent pas toujours. Les marchés locaux sont étroits. Les unions matrimoniales peuvent protéger certaines femmes, mais en fragiliser d'autres. Les solidarités observées sont donc ambivalentes. Elles associent protection et dépendance, accueil et contrôle, coopération et rivalité.

C'est dans ce sens que la notion de solidarité agonistique permet de mieux comprendre les pratiques féminines d'assistance. Les femmes ne se contentent pas d'appliquer des normes humanitaires venues de l'extérieur. Elles produisent des arrangements sociaux situés, fondés sur des compromis instables. Ces arrangements permettent l'intégration des réfugiés, mais ils révèlent aussi les tensions qui traversent les communautés locales. Trois domaines permettent d'observer cette dynamique : l'absorption matrimoniale, l'accès aux ressources économiques par la terre et le commerce, puis le soutien éducatif aux enfants réfugiés.

A- L'absorption matrimoniale : entre intégration, protection et rapports de dépendance

Le mariage constitue l'un des mécanismes les plus anciens d'intégration sociale dans les sociétés rurales. En contexte de mobilité forcée, il prend une signification particulière. Il peut permettre à des réfugiées d'accéder à une famille d'accueil, à une parcelle, à un logement, à un réseau de protection ou à une forme de reconnaissance sociale. Dans les villages de l'Est-Cameroun, l'absorption matrimoniale désigne ainsi l'intégration progressive de personnes réfugiées dans les communautés hôtes par le biais d'unions conjugales ou d'arrangements familiaux apparentés au mariage. Ce mécanisme ne relève pas uniquement de l'intimité. Il participe à la recomposition de l'espace humanitaire local, car il transforme une relation privée en dispositif social d'accueil et de stabilisation[10].

Cependant, il serait réducteur de présenter ces unions comme de simples formes d'hospitalité. Elles s'inscrivent dans des rapports sociaux marqués par la précarité, le genre,

[10] Montclos, Marc-Antoine Pérouse de. 2017. "Humanitarian Action in Post-Conflict Societies: Aid Policy and Local Dynamics." *Afrique contemporaine* 263, no. 3: 81–97.

la dépendance économique et les différences de statut entre réfugiés et populations hôtes. Pour certaines femmes réfugiées, le mariage avec un homme de la communauté d'accueil peut apparaître comme une solution pragmatique face à l'incertitude. Il permet d'obtenir une protection, d'échapper à l'isolement ou de réduire l'exposition aux violences. Pour d'autres, il représente plutôt une contrainte imposée par la vulnérabilité sociale. La frontière entre choix, stratégie et nécessité demeure alors difficile à tracer[11].

Les entretiens réalisés dans les villages d'accueil montrent que les femmes elles-mêmes décrivent ces unions avec prudence. Une réfugiée installée à Kentzou explique ainsi : « Quand tu es seule avec les enfants, tu ne peux pas refuser toute aide. Mais l'aide peut aussi devenir une corde au cou. » Ce propos résume l'ambivalence de l'absorption matrimoniale. Le mariage peut offrir une protection immédiate, mais il peut aussi créer une dépendance durable. Il ouvre une porte d'entrée dans la communauté, tout en soumettant la femme à de nouvelles attentes domestiques, sexuelles, économiques ou familiales.

Cette ambivalence est particulièrement visible lorsque le mariage devient une voie indirecte d'accès aux ressources humanitaires. Dans certains cas, l'union avec un réfugié enregistré ou avec un homme disposant d'une meilleure insertion locale permet à une femme d'accéder plus facilement à des vivres, à des soins, à une parcelle ou à des réseaux d'aide. Mais cette stratégie peut susciter des soupçons. Des femmes hôtes peuvent interpréter certaines unions comme des mariages d'intérêt. Des réfugiées peuvent, de leur côté, dénoncer les jugements moraux portés sur leurs choix conjugaux. Une femme rencontrée à Nguelobok affirme à ce sujet : « On dit que nous cherchons seulement la sécurité. Mais quand tu as fui la guerre, chercher la sécurité, est-ce une honte ? »

Ces récits invitent à prendre au sérieux l'agency des femmes sans la romantiser. Les femmes réfugiées ne sont pas seulement des victimes de stratégies matrimoniales imposées. Elles évaluent les risques, négocient leur place dans le foyer, cherchent à préserver une activité économique et maintiennent parfois des liens avec leur communauté d'origine. Toutefois, cette capacité d'action demeure encadrée par des contraintes fortes. Le statut juridique incertain, l'absence de ressources propres, la charge des enfants, la dépendance à l'égard du conjoint et la faiblesse des mécanismes institutionnels de protection réduisent leur marge de manœuvre[12].

[11] Lokot, Michelle. 2018. "A Critical Review of Women's Participation in Humanitarian Action." *Gender & Development* 26, no. 2: 201–216.
[12] Lokot, Michelle. 2018. "A Critical Review of Women's Participation in Humanitarian Action." *Gender & Development* 26, no. 2: 201–216 ; HCR. 2021. *Women, Peace and Security in Refugee Contexts: Global Report 2021*. Genève: UNHCR.

Les unions matrimoniales peuvent également produire des tensions au sein des communautés hôtes. Certaines femmes locales perçoivent l'arrivée des réfugiées comme une menace pour l'équilibre conjugal et familial. Dans des contextes où la polygamie, les unions informelles ou les relations extraconjugales existent déjà, la présence de femmes réfugiées peut être associée à une concurrence affective et matrimoniale. Cette concurrence se traduit parfois par des jalousies, des accusations ou des conflits entre coépouses. Une femme hôte de Bétaré-Oya formule cette inquiétude en ces termes : « On nous demande d'accueillir, mais quand l'accueil entre dans ton foyer, ce n'est plus seulement l'affaire du village. »

Ce type de tension montre que la solidarité féminine ne peut être comprise comme un bloc homogène. Les femmes hôtes peuvent être à la fois solidaires des réfugiées dans les champs, les marchés ou les associations, et critiques à leur égard dans l'espace conjugal. De même, les réfugiées peuvent rechercher l'intégration par le mariage tout en se sentant exposées à la méfiance des femmes locales. L'espace matrimonial devient alors un lieu de négociation agonistique : il relie les groupes, mais il révèle aussi leurs rivalités.

Par ailleurs, l'absorption matrimoniale ne débouche pas toujours sur une intégration durable. Certaines unions restent instables, notamment lorsqu'elles ne sont pas reconnues par les familles, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à une formalisation coutumière ou lorsqu'elles reposent sur des attentes économiques non satisfaites. Des cas de séparation, d'abandon ou de retour à la précarité ont été évoqués lors des échanges de terrain. Dans ces situations, les femmes réfugiées peuvent se retrouver plus vulnérables qu'avant l'union, surtout lorsqu'elles ont eu des enfants ou lorsqu'elles ont interrompu leurs activités économiques. L'échec matrimonial révèle alors les limites de l'intégration par la famille lorsque celle-ci n'est pas accompagnée de garanties sociales et juridiques minimales.

Il convient donc de distinguer l'intégration apparente et l'intégration effective. Une femme réfugiée peut être mariée à un homme de la communauté hôte sans être pleinement acceptée par la belle-famille, sans disposer d'un droit stable sur les ressources du ménage et sans participer aux décisions importantes. À l'inverse, certaines unions peuvent ouvrir de réels espaces d'autonomie lorsque la femme parvient à conserver une activité de commerce, à cultiver une parcelle ou à intégrer des réseaux féminins locaux. L'absorption matrimoniale produit ainsi des effets contrastés selon les configurations familiales, les ressources disponibles et les rapports de force internes au foyer.

Malgré ces limites, le mariage reste un mécanisme significatif de recomposition des solidarités locales. Une fois intégrées dans une famille hôte, certaines réfugiées participent

à l'économie domestique, aux activités agricoles, à l'artisanat ou au petit commerce. Elles ne sont donc pas seulement absorbées par la communauté ; elles contribuent aussi à la transformer. Elles introduisent des savoir-faire, élargissent les réseaux de parenté, participent aux échanges marchands et contribuent à la circulation des ressources entre réfugiés et populations hôtes. De ce point de vue, l'absorption matrimoniale peut devenir une forme d'action humanitaire informelle, dans la mesure où elle produit de l'accueil, de la protection et de la redistribution sans passer par les circuits institutionnels classiques[13].

Toutefois, les politiques humanitaires reconnaissent encore faiblement cette dimension. Les programmes d'assistance abordent généralement le mariage sous l'angle de la protection contre les abus, les violences basées sur le genre ou les mariages précoces. Cette vigilance est indispensable, mais elle ne suffit pas à saisir toute la complexité des unions en contexte de déplacement forcé. Les mariages intercommunautaires ne sont pas seulement des risques à encadrer. Ils sont aussi des espaces sociaux où se négocient l'intégration, l'accès aux ressources, la reconnaissance et la coexistence. Les ignorer revient à négliger un mécanisme local majeur de stabilisation, mais les célébrer sans prudence reviendrait à minimiser les rapports de domination qu'ils peuvent contenir[14].

En ce sens, l'absorption matrimoniale illustre pleinement la logique de solidarité agonistique. Elle permet de comprendre comment l'accueil peut être à la fois solidaire et conflictuel. Les unions matrimoniales créent des passerelles entre réfugiés et communautés hôtes, mais elles peuvent aussi renforcer des dépendances, provoquer des jalousies, déplacer les conflits dans l'espace familial et exposer les femmes à de nouvelles vulnérabilités. L'enjeu analytique n'est donc pas de décider si le mariage est un instrument d'émancipation ou de domination. Il est de montrer qu'il peut être les deux à la fois, selon les situations.

Ainsi, l'absorption matrimoniale apparaît comme un mécanisme ambivalent d'intégration humanitaire locale. Elle participe à l'accueil des réfugiés en dehors des dispositifs formels, tout en révélant les limites d'une solidarité fondée sur des arrangements privés. Elle confirme que les femmes jouent un rôle central dans la production de l'assistance, mais elle rappelle aussi que cette assistance se construit dans des rapports sociaux inégaux. Dès lors, toute politique humanitaire attentive aux pratiques locales devrait reconnaître ces unions comme des lieux de négociation sociale, sans perdre de vue les

[13] Musinguzi, J. 2019. "Marriage and Survival among Refugee Women in East Africa: A Socioeconomic Analysis." *Journal of Refugee Studies* 32, no. 4: 567–589.
[14]OIM. 2022. *Migration and Marriage Practices among Displaced Populations: Regional Report*. Genève: Organisation internationale pour les migrations.

risques de dépendance, de coercition et de marginalisation qui peuvent les accompagner.

B- Redistribution des parcelles cultivables et comptoirs de commerce : autonomie économique et conflits de ressources

Dans les situations de déplacement forcé, l'accès aux ressources économiques devient une condition centrale de la survie. Pour les femmes réfugiées installées hors des camps officiels, cette question est encore plus décisive, car elles ne bénéficient pas toujours d'un accès régulier à l'aide alimentaire, aux programmes de moyens d'existence ou aux dispositifs de protection sociale. Dans les villages d'accueil de l'Est-Cameroun, deux pratiques apparaissent particulièrement importantes : l'accès informel aux terres cultivables et l'insertion dans les circuits commerciaux locaux. Ces pratiques permettent aux femmes de produire des revenus, de nourrir leurs familles et de réduire leur dépendance à l'égard des distributions humanitaires[15].

L'accès à la terre constitue d'abord un enjeu vital. Dans plusieurs localités comme Yokadouma, Kentzou, Belabo, Nguelobok ou Diang, des femmes des communautés hôtes prêtent ou cèdent temporairement des portions de terres à des réfugiées centrafricaines. Ces parcelles, souvent attribuées sur une base saisonnière, sont utilisées pour des cultures vivrières ou maraîchères : manioc, maïs, arachides, légumes, piments ou feuilles alimentaires. Dans certains cas, la récolte est partagée entre la femme hôte et la femme réfugiée. Dans d'autres, la réfugiée offre une partie de sa production, quelques journées de travail ou une petite contrepartie symbolique en échange de l'usage de la terre.

Ces arrangements fonciers montrent que l'assistance humanitaire locale ne prend pas uniquement la forme d'un don matériel. Elle passe aussi par l'ouverture d'un accès temporaire à une ressource productive. La femme hôte qui prête une parcelle ne donne pas seulement de la nourriture ; elle donne la possibilité de produire. Ce geste a une portée économique, mais aussi sociale. Il inscrit la réfugiée dans un réseau de relations, d'obligations et de reconnaissance. Comme l'a résumé une femme réfugiée rencontrée à Diang : « Quand on te donne un petit champ, tu n'attends plus seulement le sac de riz. Tu peux te lever le matin et travailler pour tes enfants. »

Toutefois, cette solidarité foncière reste fragile. Les parcelles attribuées aux réfugiées sont rarement sécurisées juridiquement. Elles dépendent de la bonne volonté des propriétaires, des autorités familiales ou des chefs locaux. La réfugiée peut cultiver une saison et perdre l'accès à la même terre l'année suivante. Elle peut également être expulsée

[15] Betts, Alexander, et Paul Collier. 2017. *Refuge: Transforming a Broken Refugee System*. Londres: Allen Lane.

si la parcelle prend de la valeur, si un membre masculin de la famille la réclame ou si des tensions apparaissent entre les groupes. L'absence de garantie foncière expose donc les femmes réfugiées à une précarité permanente[16].

Cette fragilité est renforcée par le caractère genré de l'accès à la terre. Dans de nombreux contextes ruraux, les transactions foncières demeurent contrôlées par les hommes. Les femmes peuvent cultiver, mais elles ne disposent pas toujours d'un pouvoir décisif sur l'attribution ou la conservation des terres. Les femmes hôtes elles-mêmes prêtent parfois des parcelles dont elles n'ont qu'un usage indirect ou précaire. Ainsi, la solidarité entre femmes peut se heurter aux structures patriarcales de la propriété. Une femme hôte peut vouloir aider une réfugiée, mais être contredite par son mari, son frère ou le lignage détenteur de la terre.

Cette tension montre que la solidarité féminine n'est pas indépendante des rapports de pouvoir locaux. Elle se déploie dans des marges de manœuvre limitées. Les femmes négocient entre elles, mais aussi avec les autorités familiales, les chefs de village, les propriétaires et les hommes qui contrôlent les ressources. L'accès à la terre devient alors un espace de compromis. Il permet l'entraide, mais il révèle aussi la dépendance des femmes à l'égard d'un ordre foncier largement masculin.

Face à ces contraintes, certaines femmes développent des formes collectives de travail agricole. À Ngaci-Siga et Nguelobok, des groupes de femmes réfugiées et hôtes organisent des rotations de travail : elles cultivent aujourd'hui la parcelle de l'une, demain celle d'une autre. Ce système permet d'augmenter la capacité de production, de réduire la charge individuelle et de renforcer la sécurité alimentaire des ménages. Il constitue également une forme d'organisation discrète, souvent peu visible pour les institutions humanitaires, mais très efficace dans la vie quotidienne.

Ces associations rotatives ne sont pas exemptes de tensions. Les participantes doivent respecter les tours de travail, contribuer équitablement et accepter les règles du groupe. Les conflits apparaissent lorsque certaines femmes sont accusées de ne pas fournir le même effort que les autres, de garder une part trop importante de la récolte ou de privilégier leurs proches. Une femme hôte de Nguelobok affirme ainsi : « On travaille ensemble, mais chacune regarde aussi ce qu'elle gagne. La solidarité ne veut pas dire que

[16] Ncube, Gibson. 2017. "Land, Identity and Belonging in African Refugee Narratives." *Refugee Survey Quarterly* 36, no. 4: 89–110.

quelqu'un doit porter tout le monde. » Cette phrase permet de comprendre la nature agonistique de ces pratiques. L'entraide existe, mais elle repose sur une surveillance mutuelle et sur une recherche d'équilibre.

Au-delà de l'agriculture, le commerce informel constitue un autre espace d'autonomisation féminine. Les femmes réfugiées vendent des produits agricoles, des beignets, du bois, du poisson séché, des condiments, des arachides, des feuilles, des produits artisanaux ou de petits articles de consommation. Dans les villages comme Bétaré-Oya et Diang, les marchés hebdomadaires deviennent des lieux importants de rencontre entre femmes hôtes et femmes réfugiées. Certaines partagent un même comptoir. D'autres s'entraident pour transporter les marchandises, surveiller les enfants ou obtenir une place de vente[17].

Ces comptoirs de commerce jouent un rôle essentiel dans la construction de l'autonomie économique. Ils permettent aux femmes de produire de petits revenus, de participer aux échanges locaux et d'échapper partiellement à la dépendance domestique ou humanitaire. Les bénéfices restent souvent modestes, mais ils ont une forte valeur sociale. Une femme qui vend au marché peut acheter du savon, payer une contribution scolaire, rembourser une dette, participer à une tontine ou soutenir une autre femme en difficulté.

Les tontines hebdomadaires observées dans certains marchés renforcent cette dynamique. Avec des cotisations parfois comprises entre 400 et 500 FCFA, elles permettent de constituer de petites réserves financières et d'accorder des emprunts solidaires. Ces sommes peuvent paraître faibles, mais elles jouent un rôle important dans des économies de survie. Elles permettent de relancer une activité après une maladie, de reconstituer un stock de marchandises ou de faire face à une dépense imprévue. Les femmes hôtes occupent souvent une position centrale dans la gestion de ces tontines, ce qui peut faciliter l'intégration des réfugiées, mais aussi renforcer certaines hiérarchies internes.

L'insertion des réfugiées dans les marchés locaux ne va donc pas sans conflits. Les femmes hôtes peuvent percevoir les nouvelles arrivantes comme des partenaires économiques, mais aussi comme des concurrentes. Lorsque plusieurs femmes vendent les mêmes produits dans un marché restreint, les prix baissent, les clientes se dispersent et les tensions augmentent. Certaines réfugiées sont accusées de vendre moins cher pour attirer la clientèle. D'autres dénoncent les difficultés à obtenir de bons emplacements ou à être acceptées dans les circuits d'approvisionnement. Une commerçante hôte de Bétaré-Oya

[17] Buscher, Dale. 2011. "Economic Adaptation of Refugee Communities." Dans *Urban Refugees: Challenges and Opportunities*, dir. Sarah Dryden-Peterson, 45–63. New York: Refugee Studies Centre.

déclare : « On les aide à commencer, mais après elles vendent à côté de nous. Si le marché est petit, cela devient un problème. »

Ces rivalités économiques montrent que l'intégration par le commerce est ambivalente. Elle favorise les interactions entre groupes, mais elle redistribue aussi les positions économiques. Les réfugiées qui réussissent à vendre régulièrement peuvent gagner en autonomie, ce qui peut être perçu comme une menace par certains acteurs locaux. Cette inquiétude ne concerne pas seulement les femmes hôtes. Elle peut aussi venir des hommes, notamment lorsque l'activité économique féminine remet en cause les hiérarchies domestiques traditionnelles. L'autonomie commerciale des femmes devient alors un enjeu de pouvoir.

Il faut également souligner que les marchés informels restent exposés à plusieurs formes d'insécurité. Les femmes peuvent perdre leur marchandise, être taxées de manière informelle, subir des violences verbales ou être exclues d'un emplacement. Les réfugiées, en raison de leur statut, disposent de moins de ressources pour contester ces pratiques. Elles peuvent préférer éviter les conflits par crainte d'être stigmatisées ou dénoncées. L'informalité leur offre de la souplesse, mais elle les prive aussi de protection.

Cette situation révèle les limites des politiques humanitaires centrées sur la distribution. Les organisations internationales reconnaissent l'importance des moyens d'existence, mais les programmes restent souvent insuffisamment adaptés aux économies locales réellement pratiquées par les femmes. Les activités agricoles et commerciales des réfugiées sont connues, mais elles demeurent rarement intégrées comme des composantes majeures de la gouvernance humanitaire. Les femmes apparaissent alors comme des bénéficiaires de projets, et non comme des actrices déjà engagées dans des formes concrètes de production, de circulation et de redistribution des ressources[18].

Une meilleure reconnaissance de ces pratiques ne signifie pas nécessairement leur formalisation totale. Les femmes interrogées expriment souvent une relation ambivalente aux institutions. Elles souhaitent davantage de soutien, mais craignent aussi que l'encadrement administratif limite leur flexibilité. Un modèle trop rigide pourrait transformer des arrangements souples en procédures contraignantes. L'enjeu serait donc d'imaginer des formes d'appui adaptées : sécurisation minimale de l'accès aux parcelles, soutien aux coopératives féminines, microcrédits souples, reconnaissance des tontines,

[18] OIM. 2022. *Refugee Livelihoods and Informal Economies: Trends 2022*. Genève: Organisation internationale pour les migrations ; HCR. 2021. *Women, Peace and Security in Refugee Contexts: Global Report 2021*. Genève: UNHCR.

accompagnement des marchés hebdomadaires et protection contre les abus.

L'analyse des parcelles cultivables et des comptoirs de commerce permet ainsi de mieux comprendre la féminisation de l'action humanitaire locale. Les femmes ne se contentent pas de recevoir l'aide. Elles produisent des ressources, organisent des circuits d'échange et créent des mécanismes de redistribution. Toutefois, ces pratiques ne sont ni entièrement solidaires ni entièrement conflictuelles. Elles combinent coopération et rivalité, autonomie et dépendance, reconnaissance et invisibilisation. C'est précisément cette ambivalence qui fait leur intérêt analytique.

En définitive, l'accès informel à la terre et l'insertion dans les marchés locaux montrent que les femmes rurales participent à une décolonisation pratique de l'humanitaire. Elles déplacent le centre de gravité de l'assistance vers les ressources ordinaires du territoire : le champ, le marché, la tontine, le voisinage, le travail collectif. Mais cette décolonisation reste inachevée tant que ces pratiques demeurent invisibles pour les institutions et précaires pour celles qui les portent. Reconnaître leur importance suppose donc de prendre au sérieux les savoirs économiques féminins, sans masquer les conflits de ressources qui les traversent.

C- Soutenir l'éducation en contexte de conflit : transmission, médiation et reconnaissance fragile

L'éducation des enfants réfugiés constitue l'un des défis les plus sensibles dans les contextes de déplacement forcé. À l'Est-Cameroun, cette difficulté tient à plusieurs facteurs : l'éloignement des écoles, la saturation des infrastructures existantes, les ruptures de parcours scolaires, les barrières linguistiques, la pauvreté des familles déplacées et l'insuffisance des dispositifs éducatifs adaptés aux enfants vivant hors des camps. Dans ces conditions, les femmes réfugiées et les femmes des communautés hôtes interviennent comme des actrices essentielles de la continuité éducative. Elles ne se limitent pas à accompagner les enfants vers l'école. Elles créent, souvent par nécessité, des espaces d'apprentissage informels, des formes de transmission culturelle et des mécanismes de médiation entre les familles déplacées et les structures locales d'éducation[19].

Cette implication éducative s'inscrit dans une logique humanitaire ordinaire. Elle répond à une urgence : empêcher que le déplacement ne se traduise par une rupture durable de la socialisation des enfants. Les femmes rencontrées dans les villages d'accueil évoquent fréquemment la peur de voir les enfants « rester sans avenir », « oublier l'école » ou « traîner au marché ». Ces expressions montrent que l'éducation est perçue comme un enjeu de

[19] UNICEF. 2021. *Education in Emergency Contexts: Refugee Child Learning Report 2021*. New York: UNICEF ; UNHCR. 2020. *Refugee Education 2030: A Strategy for Refugee Inclusion*. Genève: UNHCR.

protection sociale autant que comme un droit. Dans des espaces où l'aide institutionnelle demeure irrégulière, les femmes font de l'encadrement des enfants une priorité communautaire.

Les initiatives observées prennent des formes variées. Certaines femmes organisent des séances de lecture, de calcul ou de récitation religieuse dans des habitations, sous des abris ou dans des espaces collectifs. D'autres accompagnent les enfants vers les écoles locales, expliquent aux parents les procédures d'inscription ou négocient avec les responsables communautaires pour faciliter l'accueil des enfants réfugiés. Dans quelques localités, les femmes hôtes et réfugiées collaborent pour identifier les enfants non scolarisés et convaincre les familles de maintenir un minimum de continuité éducative. Ces pratiques restent modestes, mais elles remplissent une fonction essentielle dans des villages où l'offre scolaire formelle ne suffit pas.

Une femme réfugiée rencontrée à Nguelobok résume cette responsabilité en ces termes : « Si l'enfant reste seulement à la maison, il va oublier ce qu'il a commencé avant la fuite. Même si nous n'avons pas les cahiers, il faut au moins qu'il lise, qu'il compte, qu'il écoute. » Cette parole montre que l'éducation informelle n'est pas pensée comme un substitut parfait à l'école. Elle est plutôt conçue comme une stratégie de maintien, une manière de préserver les apprentissages de base en attendant une insertion plus stable dans le système scolaire.

Le rôle éducatif des femmes ne se limite pas à la transmission de connaissances élémentaires. Il comporte aussi une dimension linguistique et culturelle. Les enfants réfugiés venus de République centrafricaine doivent souvent s'adapter à des environnements où les langues locales, le français scolaire et les codes sociaux diffèrent de ceux de leur espace d'origine. Les femmes interviennent alors comme médiatrices. Elles traduisent, expliquent, corrigent et accompagnent progressivement les enfants dans leur nouvel environnement. Cette médiation facilite l'intégration sociale, mais elle permet aussi de préserver certains repères culturels d'origine à travers les récits, les chants, les pratiques religieuses et les formes de discipline familiale.

Cette double fonction, intégrative et conservatrice, est au cœur des pratiques éducatives féminines. D'un côté, les femmes cherchent à rapprocher les enfants réfugiés du système scolaire camerounais. De l'autre, elles veillent à maintenir un lien avec la mémoire familiale, la langue d'origine et les valeurs communautaires. Cette position produit parfois des tensions. Certaines familles privilégient l'école formelle, perçue comme une voie d'ascension sociale. D'autres accordent davantage d'importance à l'éducation religieuse ou

morale, qu'elles considèrent comme plus conforme à leurs valeurs. Dans certains cas, l'école dite « du Blanc » est regardée avec méfiance, notamment lorsqu'elle est associée à un éloignement des enfants vis-à-vis des normes familiales.

Ces tensions doivent être prises au sérieux, car elles montrent que l'éducation n'est pas seulement une question d'accès matériel. Elle engage des représentations concurrentes de l'avenir, de l'autorité, de la réussite et de l'identité. Pour certaines femmes hôtes, aider les enfants réfugiés à entrer à l'école locale est un geste de solidarité. Pour d'autres, la présence d'enfants supplémentaires dans des classes déjà surchargées peut-être perçue comme une contrainte. De leur côté, certaines femmes réfugiées craignent que leurs enfants soient stigmatisés, moqués pour leur accent ou marginalisés en raison de leur statut. L'espace éducatif devient donc lui aussi un lieu de solidarité agonistique.

Une femme hôte de Diang exprime cette ambivalence de manière claire : « On veut que leurs enfants apprennent avec les nôtres. Mais quand la salle est pleine et que le maître ne peut plus suivre, les problèmes commencent. » Cette parole montre que l'accueil scolaire, comme l'accueil foncier ou commercial, se heurte à la rareté des ressources. La solidarité existe, mais elle se déploie dans un environnement institutionnel insuffisamment équipé. Lorsque les salles de classe manquent, lorsque les enseignants sont peu nombreux et lorsque les familles ne peuvent pas payer les fournitures, l'intégration éducative devient une source potentielle de frustration.

L'implication des femmes dans l'éducation produit néanmoins des effets importants sur leur statut social. En devenant médiatrices, accompagnatrices ou formatrices informelles, elles acquièrent une légitimité nouvelle dans les villages. Leur savoir pratique, longtemps considéré comme domestique, devient une ressource collective. Elles sont sollicitées pour orienter les enfants, conseiller les familles, intervenir dans les conflits scolaires ou accompagner les démarches auprès des responsables locaux. Cette reconnaissance reste souvent informelle, mais elle modifie leur position dans l'espace communautaire[20].

Certaines femmes peuvent également transformer cette implication éducative en opportunité économique ou sociale. Lorsqu'elles sont recrutées comme assistantes communautaires, relais éducatifs ou animatrices par des ONG, leur engagement local devient une voie d'insertion. Toutefois, ces opportunités demeurent limitées. La plupart des femmes continuent d'agir bénévolement, sans soutien matériel suffisant, sans formation

[20] Williams, Jill C. 2018. "Women as Educational Agents in Refugee Communities." *Refugee Survey Quarterly* 37, no. 4: 452–470.

pédagogique et sans reconnaissance institutionnelle durable. Leur travail éducatif repose alors sur une charge supplémentaire, qui s'ajoute aux responsabilités domestiques, agricoles et commerciales.

Cette surcharge est un aspect important de l'analyse. Valoriser le rôle des femmes ne doit pas conduire à naturaliser leur disponibilité permanente. Les femmes prennent en charge l'éducation informelle parce que les dispositifs institutionnels sont incomplets, mais cette prise en charge peut aussi renforcer l'inégale distribution du travail de care. Elles deviennent les amortisseurs sociaux de la crise. Elles compensent les défaillances de l'aide, de l'école et parfois de la famille élargie. Cette situation leur donne une visibilité locale, mais elle peut aussi accroître leur fatigue, leur précarité et leur exposition aux critiques lorsque les résultats ne suivent pas.

Le paradoxe est donc le suivant : les femmes sont indispensables à la continuité éducative, mais leur rôle demeure faiblement inscrit dans les politiques humanitaires. Les programmes d'éducation en situation d'urgence accordent une attention importante aux écoles, aux kits scolaires, à la formation des enseignants et aux infrastructures. Ces dimensions sont nécessaires. Cependant, elles ne suffisent pas à comprendre les formes d'apprentissage qui se développent dans les villages d'accueil, en particulier lorsque les enfants réfugiés vivent hors des camps ou dans des espaces où l'école formelle est difficile d'accès[21].

Une politique éducative plus attentive aux réalités locales devrait reconnaître ces pratiques sans les enfermer dans une bureaucratisation excessive. Il ne s'agirait pas simplement de transformer les femmes en auxiliaires gratuites des dispositifs humanitaires. Il faudrait plutôt soutenir leurs initiatives par des formations adaptées, des outils pédagogiques simples, une reconnaissance communautaire, des passerelles avec les écoles locales et des mécanismes de protection contre la surcharge. Un tel appui permettrait de renforcer la qualité des apprentissages tout en valorisant les savoirs éducatifs déjà présents dans les villages.

L'éducation informelle portée par les femmes peut également contribuer à réduire certaines tensions entre réfugiés et communautés hôtes. Les espaces d'apprentissage communs favorisent les interactions entre enfants, mais aussi entre mères. Ils créent des occasions de dialogue, d'entraide et de résolution de problèmes pratiques. Toutefois, ces

[21] Hossain, Naomi, et Samia Huq. 2021. "Alternative Pathways: Informal Education among Displaced Youth." *Comparative Education Review* 65, no. 3: 401–419 ; UNICEF. 2021. *Alternative Education for Refugees: Global Evaluation Report*. New York: UNICEF.

espaces peuvent aussi reproduire des hiérarchies, notamment lorsque les enfants réfugiés sont perçus comme moins légitimes ou moins prioritaires que les enfants des familles hôtes. La mixité éducative ne suffit donc pas à produire l'intégration ; elle doit être accompagnée d'un travail de médiation sociale.

En définitive, l'aide à l'éducation en contexte de conflit révèle une autre facette de la féminisation de l'humanitaire. Les femmes n'interviennent pas seulement dans la survie matérielle des réfugiés. Elles participent à la reconstruction des trajectoires sociales des enfants déplacés. Elles protègent des apprentissages, transmettent des repères, facilitent l'intégration et produisent des formes de continuité dans des vies marquées par la rupture. Mais cette contribution reste ambivalente. Elle offre aux femmes un espace d'affirmation, tout en les exposants à une charge sociale supplémentaire et à une reconnaissance institutionnelle insuffisante.

Ainsi, l'éducation permet de saisir la portée politique des pratiques féminines d'assistance. En soutenant les enfants réfugiés, les femmes participent à la production d'un avenir collectif. Elles inscrivent l'action humanitaire dans le temps long de la socialisation, de la mémoire et de l'intégration. Mais pour que cette contribution participe réellement à une décolonisation de l'humanitaire, elle doit être reconnue comme une compétence sociale et politique, et non comme une simple extension naturelle du rôle maternel.

Conclusion

Cet article est parti d'une interrogation centrale : comment les femmes réfugiées et les femmes des communautés hôtes, bien qu'elles soient souvent marginalisées par les dispositifs humanitaires formels, contribuent-elles à produire des formes locales d'assistance, d'intégration et de restitution dans les villages d'accueil de l'Est-Cameroun ? L'analyse a montré que leur rôle ne peut être réduit à celui de bénéficiaires vulnérables ou de simples relais communautaires. Elles participent activement à la structuration de l'espace humanitaire local, en mobilisant des ressources ordinaires telles que la famille, la terre, le marché, le voisinage, l'éducation informelle et les réseaux de solidarité.

La première partie a permis de montrer que la gouvernance humanitaire dans l'Est-Cameroun demeure fortement marquée par le poids des institutions conventionnelles. Les agences internationales, les ONG et les administrations publiques définissent les catégories de bénéficiaires, organisent les circuits de distribution et hiérarchisent les espaces d'assistance. Cette organisation est nécessaire pour coordonner l'aide, mais elle produit aussi des angles morts. Les réfugiés vivant hors des camps officiels, notamment dans les villages d'accueil, restent moins visibles dans les dispositifs de prise en charge. Dans ces

interstices, les femmes jouent un rôle décisif : elles orientent, accueillent, accompagnent, prêtent, nourrissent et négocient. Pourtant, ces pratiques demeurent faiblement reconnues comme des formes légitimes d'action humanitaire.

La seconde partie a montré que cette action féminine se déploie dans plusieurs domaines concrets. L'absorption matrimoniale peut faciliter l'intégration sociale des réfugiées, mais elle peut aussi produire des dépendances, des jalousies et des formes de vulnérabilité conjugale. L'accès informel aux parcelles cultivables et aux comptoirs de commerce permet aux femmes réfugiées d'acquérir une relative autonomie économique, mais il engendre également des tensions autour de la terre, des marchés et des ressources disponibles. Quant au soutien éducatif apporté aux enfants réfugiés, il révèle la capacité des femmes à maintenir une continuité sociale et culturelle en contexte de crise. Mais cette implication repose souvent sur un travail invisible, non rémunéré et insuffisamment soutenu par les politiques humanitaires.

Ces résultats invitent à nuancer l'idée d'une solidarité féminine spontanément harmonieuse. Les femmes hôtes et les femmes réfugiées coopèrent, mais elles ne vivent pas dans un espace social sans conflits. Elles partagent certaines contraintes, mais elles peuvent aussi se retrouver en concurrence pour les terres, les revenus, les places de marché, l'accès aux dispositifs d'aide ou la reconnaissance sociale. La solidarité observée est donc une solidarité agonistique : elle ne supprime pas le conflit, elle l'organise, le négocie et le rend parfois supportable. Cette perspective permet d'éviter deux écueils. Le premier consisterait à invisibiliser les femmes en les considérant uniquement comme des bénéficiaires de l'aide. Le second consisterait à idéaliser leurs pratiques en les présentant comme naturellement pacificatrices.

En matière de décolonisation de l'humanitaire, l'étude montre que le problème ne se limite pas au transfert technique de responsabilités vers des acteurs locaux. Il s'agit plus profondément de reconnaître les formes ordinaires d'assistance qui existent déjà dans les sociétés d'accueil. Les femmes rurales de l'Est-Cameroun ne remplacent pas les institutions internationales, mais elles révèlent les limites d'un modèle humanitaire centré sur les camps, les catégories administratives et les distributions standardisées. Elles montrent que l'aide se produit aussi dans des espaces moins visibles : le champ prêté, le comptoir partagé, la garde collective des enfants, l'union matrimoniale, la tontine, l'abri familial ou la parole de médiation.

Cette reconnaissance doit cependant rester critique. Valoriser les pratiques endogènes ne signifie pas les romantiser. Les solidarités locales peuvent protéger, mais elles

peuvent aussi reproduire des hiérarchies de genre, des rapports de dépendance et des exclusions. L'action des femmes se construit dans des contraintes fortes : précarité foncière, faiblesse des revenus, surcharge domestique, domination masculine, absence de statut juridique stable et faible reconnaissance institutionnelle. Une politique humanitaire réellement décolonisée devrait donc soutenir ces pratiques sans les instrumentaliser, les reconnaître sans les bureaucratiser, et les renforcer sans transférer aux femmes la responsabilité de compenser seules les insuffisances de l'aide formelle.

Ainsi, la féminisation de l'humanitaire en zones rurales africaines ne doit pas être comprise comme une simple augmentation de la présence des femmes dans les dispositifs de crise. Elle désigne plutôt la capacité des femmes à redéfinir concrètement les formes de l'assistance, de l'accueil et de l'intégration à partir de ressources locales. Dans les villages de réfugiés de l'Est-Cameroun, les femmes ne sont pas seulement au cœur de la survie quotidienne ; elles participent à la production d'un ordre humanitaire situé, négocié et conflictuel.

L'ouverture qui se dégage de cette analyse concerne les politiques publiques et les organisations humanitaires. Si celles-ci souhaitent prendre au sérieux la décolonisation de l'aide, elles doivent intégrer les femmes rurales non comme de simples bénéficiaires, mais comme des actrices stratégiques de la gouvernance humanitaire locale. Cela suppose de mieux documenter leurs pratiques, de sécuriser leur accès aux ressources, de soutenir leurs initiatives économiques et éducatives, et d'inclure leurs voix dans les décisions relatives à l'accueil des réfugiés. C'est à cette condition que l'humanitaire pourra cesser d'être uniquement un dispositif administré depuis le haut pour devenir aussi un espace de restitution, de négociation et de justice sociale.

L'agencement des rationalités dans la gouvernance de la compétitivité du corridor Cameroun-Tchad

The Assemblage of Rationalities in the Governance of the Competitiveness of the Cameroon-Chad Corridor

Par :

YAYA DOUNA

Doctorant à l'Université de Ngaoundéré

Résumé :

L'agence des rationalités dans la compétitivité du corridor Cameroun-Tchad met en exergue le rôle clé des acteurs dans ce processus de construction d'une gouvernance objectivée. Toutefois, leurs implications révèlent des stratégies personnelles qui obéissent aux logiques individuelles. La multiplicité des acteurs induit celle des intérêts. Elle est par ailleurs source de la dynamique observée dans le processus de cette gouvernance. De ce fait, la préoccupation de la recherche s'est portée sur la question de savoir, quelles sont les logiques d'acteurs qui gouvernent l'agencement des rationalités dans la compétitivité du Corridor Cameroun-Tchad ? la recherche de la réponse s'est faite à travers les observations, les entretiens et la consultation des données documentaires physiques et numériques. L'analyse a suivi les logiques de la sociologie de l'action publique, de l'interactionnisme et de l'individualisme stratégique. Au terme de l'analyse, nous sommes arrivés au résultat selon lequel les logiques d'acteurs qui gouvernent l'agencement des rationalités dans la compétitivité du corridor Cameroun-Tchad se trouvent autant dans les intérêts des acteurs internationaux que ceux nationaux.

Mots clés : Rationalité, compétitivité, corridor, gouvernance, acteur

Abstract:

The role of rationalities in the competitiveness of the Cameroon-Chad corridor highlights the key role of actors in this process of building an objectified governance. However, their involvement reveals personal strategies that follow individual logics. The multiplicity of actors leads to a multiplicity of interests. It is also a source of the dynamics observed in the process of this governance. Therefore, the research focused on the question of what actor logics govern the arrangement of rationalities in the competitiveness of the Cameroon-Chad Corridor. The search for an answer was conducted through observations, interviews, and consultation of both physical and digital documentary data. The analysis followed the logic of public action sociology, interactionism, and strategic individualism. At the end of the analysis, we arrived at the result according to which the actor logics that govern how rationalities are arranged in the competitiveness of the Cameroon-Chad corridor are found as much in the interests of international actors as in those of national ones.

Keywords : Rationality, competitiveness, corridor, governance, actor

Introduction

Le corridor Cameroun-Tchad, depuis les prémices de son existence formalisée par l'accord de 1975 entre les deux Etats a connu de nombreuses évolutions. Les mouvements constatés concernent plusieurs secteurs institutionnels, opérationnels et fonctionnels. En tant qu'outil de coopération spécifique pour le transit du fret tchadien, il offre des avantages différents aux deux Etats parties. Son exploitation depuis sa formalisation a mis en perspective son rôle rentier pour les pays en voie de développement. Par ailleurs, de nombreuses tares se sont également révélées, aussi bien au plan infrastructurel que celui fonctionnel. Ces manquements constituent des points de dépréciation des objectifs escomptés. Pour remédier à cette négation constatée, plusieurs partenaires s'y impliquent pour l'amélioration de sa compétitivité. Leurs interventions ne sont pas de portée globale, elles sont orientées dans les secteurs spécifiques. De ce fait, elles portent l'identité d'une philosophie politique de leurs promoteurs. Ainsi, il est observé une spécification des modes, des mécanismes et des logiques d'intervention. Ces particularités constituent des rationalités des acteurs dans le processus d'amélioration de la compétitivité[1] du corridor.

Loin d'être un modèle théorique ou un désir d'ordre rationnellement fabriqué, la compétitivité du corridor Cameroun-Tchad est une construction sociale des acteurs qui y prennent part[2]. Il est dorénavant admis dans les analyses des politiques publiques que, les acteurs agissent avec des rationalités[3] contingentes[4] et limitées[5], en fonction de leur capacité d'imposition dans la décision[6], ou en fonction de leur apport dans le processus d'une politique publique[7].

D'ailleurs, jusqu'ici, les corridors sont l'objet de nombreuses analyses scientifiques. Il existe à propos une littérature importante liée aux corridors[8]. Elles vont dans le sens de leur

[1] Delaplace M., « La politique des pôles de compétitivité : la question de l'articulation entre compétitivité des entreprises et compétitivité des territoires », *Géographie, économie et société*, Vol. 13, n°3, 2011, p. 255.
[2] Allison G.T. prouve à suffisance cette théorie selon laquelle, une situation sociale est une construction sociale et non un ordre rationnellement fabriqué.
[3] Balme R., « Rationalité », dans, Boussaguet L. et al., *Dictionnaire des politiques publiques*, 2014, p. 538.
[4] Leduc V., « Politique et rationalité », *Raison présente*, n°5, 1967, p. 46.
[5] Gouin R. et Harguindéguy J-B., « Retour de la rationalité limitée et cognition forte : enjeux et intérêts pour le renouvellement de l'analyse des politiques publiques », *Communication dans un congrès*, 2009.
[6] On se réfère ici à l'apport de la sociologie des organisations. D'ailleurs, on évoque nonobstant les avancées de Crozier M. et Friedberg, *L'acteur et le système*, Seuil, 1977, ou ils dégagent quatre rationalités à la fois limitées et contingentes de l'acteur (pp. 54-56).
[7] Kaufman S., « Processus et dispositifs d'intervention dans les décisions publiques aux Etats-Unis », Négociation, n°6, 2006/2, p. 32.
[8] Debrie J. et Comtois C., « Une relecture du concept de corridors de transport : illustration comparée Europe/Amérique du Nord », *Les cahiers Scientifiques du Transport*, n°58, 2010, p.131.

développement[9]. Les travaux repérés émanent d'avantage des sciences géographiques[10], économistes[11], historiques ou encore des sciences du vivant[12]. Ils sont très peu représentés en science politique. Il existe néanmoins quelques travaux dans le domaine, à l'instar de Debrie et Comtois qui proposent une étude comparée Europe/Amérique du Nord[13] ; de Lombard J., Ninot O. et Steck B. qui analysent les corridors de transport en Afrique et l'intégration territoriale en question[14] ; d'Atangana Bamela H., sur le corridor des échanges routiers Nord Cameroun[15]. Ces travaux sont loin d'être exhaustifs, mais ceux évoqués présentent des pertinences qui aident à la compréhension de l'objet d'étude. Leur diversité permet de relever le caractère pluri disciplinaires et plurirégionales des études sur les corridors. De ce fait, le souci de traiter d'un sujet sans autre ancrage scientifique est levé. Il reste à présent de bâtir notre singulière préoccupation dans une logique contingente propre au corridor Cameroun-Tchad. Ainsi, il parait opportun de demander quelles sont les logiques d'acteurs qui gouvernent l'agencement des rationalités dans la gouvernance de la compétitivité du corridor Cameroun-Tchad ?

Cette question conduit à la compréhension de la fabrication de l'action publique de la compétitivité du corridor Cameroun-Tchad. Aussi, la recherche de la réponse induit une observation des domaines d'intervention des acteurs, de leur niveau d'implication dans le processus de développement de cette gouvernance, ainsi que des conditionnalités de leurs contributions. La réflexion induit l'évocation de trois grilles théoriques. La première est la mobilisation de la sociologie de l'action publique[16]. Dans cette analyse, elle trouve tout son sens par ce qu'elle permet de comprendre les actions politiques internes des deux Etats parties[17] et ceux des partenaires au développement[18]. La deuxième est l'individualisme stratégique apporte un éclairage crucial pour comprendre la gouvernance complexe du corridor Cameroun-Tchad. Il permet de ne plus analyser le corridor comme un ensemble de règles institutionnelles

[9] Fau N., « Les corridors de développement », *EchoGéo* (en ligne, 49/2029, mis en ligne le 25 octobre 2019, consulté le 21 octobre 2026. URL : https://journals.openedition.org/echogeo/18098.
[10] Debrie J., « Corridor : un outil de l'intégration régionale ? », dans Mareï N. Richard Y., *Dictionnaire de la régionalisation du monde*, Paris, Khartala, p. 118.
[11] Kangatlam A., « Les corridors en Afrique centrale : état des lieux, défis et perspectives », *Revue Internationale du Chercheur*, Vol. 7, n°2, 2026, p. 3.
[12] Vanpeene S., Bourdil C. et Amsallem J., « Efficacité des couloirs : qu'en savons-nous vraiment ? », *Science Eaux & Territoires*, n°14/2 ? p. 9. DOI : 10.3917/set.014.0008.
[13] Debrie et Comtois, *Op. Cit.*, p. 133.
[14] Lombard J., Ninot O. et Steck B., « Corridors de transport en Afrique et intégration territoriale en question », dans, Gana A. et Richard Y., *La régionalisation du monde : construction territoriale et articulation global/local*, IRMC/Karthala, 2014, p. 254.
[15] Atangana Bamela H., « Corridor des échanges routiers nord camerounais et structuration des territoires traversés », *Bulletin de la société géographique de liège*, DOI : 10.25518/077-7576.7314.
[16] Lascoumes P. et Le Galès P., *Sociologie de l'action publique*, 2e édition, Armand Colin, 2012, p. 4.
[17] Pinson G., « Gouvernance et sociologie de l'action organisée. Action publique, coordination et théorie de l'Etat », Dans *l'année sociologique*, 2015/2 Volume 65, p. 484.
[18] Meijer H., « Politique étrangère et sociologie de l'action publique », *Groupe de recherche SPA*

ou d'accords bilatéraux, mais de se concentrer sur les acteurs individuels, leurs intérêts propres, leurs calculs coûts-bénéfices et leurs stratégies d'adaptation. Et enfin, la troisième est l'interactionnisme, dans sa dimension symbolique est complémentaire de la sociologie de l'action publique. Il apporte un éclairage crucial à l'analyse de cette gouvernance en se focalisant sur les acteurs, les relations, leurs interactions et les pratiques quotidiennes qui font exister le corridor. Pour un éclairci de la préoccupation évoquée, il sera scruté, l'agencement des enjeux des acteurs du processus. Toutefois, une analyse séparée des logiques des partenaires extérieures (I) et celles déductibles du foisonnement institutionnel national dans les deux Etats (II) parait idéale.

I- L'IMPLEMENTATION DES OBJECTIFS DE DESENCLAVEMENT ET DE DEVELOPPEMENT : UNE IMPLICATION DES ACTEURS INTERNATIONAUX

Que ce soit les institutions financières internationales à caractère mondial (Banque mondiale, Fonds monétaire international…), ou à vocation régionale (Banque européenne de développement, Banque africaine de développement, la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale…), des organisations internationales à préoccupation globale selon leur rayonnement (Organisation des nations unies, Union africaine, Union européenne), ou celles spécialisées sur les questions de développement à différents niveaux et orientations, il est aujourd'hui constaté que, les préoccupations de transit des marchandises sont au cœur de leurs politiques. À cette classe des partenaires publics internationaux, on compte également l'implication des partenaires au développement et celle des partenaires techniques internationaux publics et privés.

D'ailleurs à ce titre, leurs interventions dans l'action publique de la compétitivité du corridor Cameroun-Tchad en témoignent. Bien que le domaine du transit inter-Etat relève de la souveraineté nationale de ces Etats, l'exploitation du corridor Cameroun-Tchad nécessite des implications à plusieurs niveaux du processus de sa gouvernance. Les interventions des acteurs permettent de saisir l'implication des rationalités diverses. C'est donc au prisme des intérêts particuliers de ces acteurs, que seront ressortir les enjeux en fonction des grandes préoccupations, donc celles sur le développement (A) et celles sur le soutien aux objectifs de coopération (B).

A- Le soutien aux objectifs de désenclavement du Tchad

Le Tchad, tout comme la République centrafricaine, sont tous deux, des Etats enclavés dont les politiques de désenclavement, bénéficient des interventions importantes de la communauté internationale, pour permettre leur épanouissement commercial. Particulièrement

pour le Tchad, pour ce qui est de la desserte par les corridors[19], elle bénéficie de la vigilance de l'ONU. Il est astreint aux défis d'insécurité, de dépendance économique des flux[20] et à la vulnérabilité aux chocs climatiques qui fragilisent les infrastructures de transport. Le désenclavement économique du Tchad constitue un défi majeur et intéresse plusieurs acteurs. Ces stratégies visent l'ouverture et l'amélioration des conditions d'accès à la mer (1) et le développement des autres modes de transport (2).

1- Le plaidoyer pour le désenclavement économique du Tchad

Le plaidoyer pour le désenclavement du Tchad via le corridor camerounais vise la sécurisation et la fluidité de cette artère importante qui couvre près de 90% du fret tchadien. Il est la voie principale pour l'économie du Tchad. Il cible notamment la modernisation des infrastructures, la réduction des tracasseries administratives et la sécurisation du trajet pour réduire les coûts et les délais logistiques. Ces préoccupations intègrent les objectifs des acteurs tels que l'ONU, l'UE, la BEI et l'AFD.

L'implication de l'ONU dans le développement de la compétitivité du corridor Cameroun-Tchad réside dans son rôle de facilitateur et de partenaire stratégique. L'organisation soutien le développement des infrastructures, la sécurisation des échanges et la fluidité du commerce. Elle accompagne aussi bien le Cameroun que le Tchad, vers la réalisation des objectifs de développement durable qui incluent la modernisation des infrastructures et la réduction de la pauvreté. Son action en faveur du Tchad commence avec son implication dans l'encadrement des règles de transit entre Etats à travers l'adoption des règles, des procédures et des résolutions. Le transport des marchandises sous douane s'exerce dans le cadre de la résolution 2 des Nations unies sur la liberté de transit[21] qui rappelle deux accords précédents[22]. La plus grande partie de ses interventions se réalise par le canal de ces organes spécialisés tels que, la Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement économique (CNUCED)[23]. Ces instances onusiennes s'attèlent à la production des règles de facilitation du

[19] Le Tchad est concerné par le développement de la route transsaharienne et les axes Douala-N'Djamena-Moundou, Lagos-N'Djamena et l'axe du Soudan.
[20] Selon les données de plusieurs sources d'analyse économique, les flux économiques du Tchad dépendent environ entre 96 et 98% du corridor transitant par le Cameroun.
[21] Kaeppeler D., *Op.cit*. p. 678.
[22] Il s'agit des accords relatifs à la suppression des restrictions à la libre circulation routière (1947-1949) à Genève et la convention relative au commerce de transit des pays sans littoral du 8 juillet 1965 à New-York, toutes deux établis sous l'égide des Nations Unies.
[23] Le CNUCED est l'organe initiatrice des conventions encadrant le commerce de transit des Etats sans littoral, notamment, par sa convention du 08 juillet 1965.

commerce[24] et les normes du commerce international applicables à tous les Etats[25]. Ces documents participent des actions qui boostent le plaidoyer des Nations unies au désenclavement de l'économie tchadienne, en ce sens qu'ils permettent la construction d'un environnement internationale fiable, pour l'accès de tous les Etats au marché mondial. Aussi, les documents présentent le travail des organisations clés en charge de la mise en œuvre des politiques de facilitation des échanges dont le Tchad en bénéficie par ricochet. Dans une action plus large, l'ONU agit par le biais du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et les programmes de renforcement de la gouvernance et de la planification. Le PNUD renforce de ce fait, les capacités institutionnelles pour la gestion de l'Etat, la lutte contre la pauvreté et la planification territoriale. Dans la même lancée, l'ONU appuie également les gouvernements Tchadien et Camerounais dans la sécurité et les problèmes humanitaires afin de garantir la stabilité des axes de transport[26]. De toutes ses actions, il ressort que, l'ONU agit comme un partenaire technique qui assure le plaidoyer pour harmoniser le développement du corridor avec les standards internationaux.

Concernant l'action de l'Union européenne, on relève qu'elle joue un rôle de bailleur de fonds stratégique et de partenaire technique. Ces interventions vont dans le sens de la gouvernance et de la modernisation du corridor Cameroun-Tchad. Elle agit à travers les initiatives telles que « *Global Gateway* »[27] et se déploie également dans le financement des ponts et la réhabilitation des routes pour désenclaver le Tchad, facilité le commerce et renforcer l'intégration régionale. Ces projets au bénéfice du Tchad, visent son désenclavement, d'autant plus que, certains projets sont financés dans le cadre du plan national de développement du Tchad 2022-2026[28]. Dans la continuité de ses actions, l'UE a également investi, à travers la BEI, sur la réhabilitation de 600 Km du corridor et sur le Ponts sur le Logone qui relie Yagoua au Cameroun et Bongor au Tchad. En plus, elle actionne également dans le développement local des zones frontalières. Elle a renforcé son empreinte économique par un investissement à hauteur de 40 millions d'Euro destiné à la modernisation du corridor commerciale Douala N'Djamena[29].

[24] Voir le Guide de facilitation du commerce de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe. Voir également, le Guide des règles de facilitation du commerce : options et besoins, édité par le CNUCED en 2014.
[25] Voir le Guide pratique des normes de l'Organisation internationale du commerce.
[26] Cette action est menée avec le soutien du coordinateur résident et humanitaire.
[27] L'UE a financé à hauteur de 176,2 millions d'Euro le projet du corridor routier entre le Tchad et le Cameroun ; soit 141,2 millions en prêt de la Banque européenne d'investissement et 35 en don de l'Union Européenne.
[28] Il s'agit ici des actions pour la réhabilitation d'un tronçon routier de 229 Km dans la République du Tchad qui concourt permet la facilitation de la mobilité des populations et des marchandises entre le Tchad et le Cameroun.
[29] Afolake Oyinloye, « L'UE investit dans le corridor Douala-N'Djamena », *Business Africa*, en ligne, publié le 29 mai 2025, consulté le 12 octobre 2025 sur, www.africanews.fr

Pour ce qui est de l'apport de l'Agence Française de Développement (AFD) dans le désenclavement économique du Tchad, l'AFD se présente comme un partenaire clé dans la modernisation du corridor Cameroun-Tchad. Ses interventions sont axées sur le développement des infrastructures de transport. Elle s'est investie dans la réhabilitation de la voie ferrée Bélabo-Ngaoundéré, longue de 329 Km[30]. Cette action contribue au renforcement de la fluidité du transport du corridor de manière générale, et plus spécifiquement au renforcement de l'ouverture commercial du Tchad par ce corridor. Le programme est appliqué dans la partie camerounaise pour le compte du Cameroun[31], mais s'inscrit dans un objectif général de facilitation du transport des marchandises vers le Nord Cameroun et le désenclavement du Tchad et de la RCA.

2- Le plaidoyer pour la fluidité du transport dans le corridor

Le corridor Cameroun-Tchad constitue non seulement un outil stratégique pour le développement économique du Tchad, mais également et peut-être même d'avantage, un moyen social d'intégration. Il est donc impliqué dans de nombreux projets de plusieurs partenaires pour l'amélioration de sa fluidité. Cette dernière est un enjeu stratégique pour l'intégration régionale et le commerce. En réalité, le corridor Cameroun-Tchad connait de nombreux problèmes liés à la précarité des moyens de transport pour les résidents, et de manière générale, pour l'activité de transit des pays enclavés. De ce fait, l'exécution des projets d'amélioration prend en considération les sensibilités entrepreneuriales des PME, sociales et environnementales. La fluidité du transport dans ce corridor vise la transformation de cet axe en une voie performante, sécurisée et rapide. Sa gouvernance vise l'atteinte des objectifs d'efficacité et d'efficience. Il présente de nombreux enjeux tels que, la réduction des tracasseries et des coûts, la sécurisation des marchandises et des personnes, la modernisation des infrastructures, et enfin, la facilitation du transit par sa digitalisation. Tout compte fait, ce plaidoyer vise le respect des conventions sur le transport routier pour fluidifier les échanges, en s'appuyant sur la modernisation technologique et l'engagement politique des Etats membres de la CEMAC. Pour la réalisation de cet objectif, les acteurs tels que la Banque mondiale, la Banque africaine de développement, le Conseil national des chargeurs du Cameroun et l'observatoire des pratiques anormales jouent des rôles distincts.

[30] Voir la brochure de présentation, *L'AFD au Cameroun : solidaire pour un avenir durable*, AFD, 2015, p. 3.
[31] Voir la *Stratégie sectorielle de développement des infrastructures 2020-2030*, MINEPAT

La BM[32] s'érige comme un partenaire majeur dans la mise en œuvre des projets qui contribuent à la fluidification du transport dans le corridor[33]. Elle s'est investie dans un projet sous-régional CEMAC. Ce projet fait partie d'un programme régional. Il a été conçu pour améliorer les échanges commerciaux entre le Cameroun, le Tchad et la République centrafricaine aux marchés locaux et internationaux. Il a pour objectif de réduire les engorgements de trafic le long du corridor. Cette intervention vise aussi bien la gouvernance que les infrastructures. Concernant la gouvernance, la BM intervient dans l'amélioration de l'UDEAC et des institutions douanières de chaque pays. Elle s'intéresse également à la réduction des obstacles physiques telles que, les barrages routiers illégaux et les paiements illégaux à toutes les étapes du transit le long du corridor.

Les interventions de la BAD sont multiples dans le développement du corridor Cameroun-Tchad[34]. Elle agit autant au Cameroun qu'au Tchad dans le but d'améliorer la fluidité du transport dans le corridor. Au Cameroun, elle a agi dans le cadre du programme d'appui au secteur des transports, dont la phase IV concerne la reconstruction du corridor économique Douala-N'Djamena, précisément sur la section Ngaoundéré-Garoua[35]. Ce programme comporte un double objectif général dont le premier vise, l'amélioration de la performance du réseau routier Camerounais pour promouvoir la participation et l'investissement privé dans les secteurs agro-industriels, du transport et de la logistique le long du corridor. La deuxième articulation de cet objectif vise la facilitation du commerce transfrontalier[36]. La BAD joue un double rôle à la fois financier et stratégique, dans la gouvernance du corridor qui constitue une préoccupation en Afrique centrale. Au-delà de son action dans le désenclavement avec le financement dans les projets de connexion sous régionale, entre le Cameroun et le Tchad, le Cameroun et la Centrafrique et le Cameroun et le Congo, elle s'investie également dans la facilitation du transport et du commerce

[32] Selon l'institution, le corridor Cameroun-Tchad concentre 35% du PIB de ces deux pays, et dessert 20% de la population du Tchad et 35% de celle du Cameroun.

[33] Voir la fiche du projet de facilitation de transport et de transit en zone communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, Bureau du Cameroun, 2013.

[34] La BAD a investi massivement plus de 1000 milliards de FCFA dans le secteur des transports routiers. Le dernier projet encours est le financement de la phase IV du programme d'appui au secteur des transports donc la section concernant l'axe Cameroun-Tchad qui porte sur la réhabilitation du tronçon Ngaoundéré-Garoua, d'une valeur de 318,24 millions d'Euro.

[35] BAD, *Programme d'appui au secteur des transports phase IV- Reconstruction du corridor économique Douala-Ndjamena-section Ngaoundéré-Garoua*, Rapport d'évaluation du projet, P-CM-DBO-180, novembre 2024, pp. 1-40.

[36] De manière spécifique, le projet vise à : 1- le désenclavement des bassins de production du plateau de l'Adamaoua ; 2- la réduction du temps et du coût de transport sur les corridors Douala-Bangui et Douala-N'Djamena ; 3- vise la promotion de l'utilisation des autres modes de transport, notamment ferroviaire et fluvial ; enfin, 4- vise l'amélioration des conditions de vie des hommes et des femmes ainsi que la résilience des communautés de la zone d'influence du programme.

transfrontalier[37]. Ainsi, elle agit dans la réduction des barrières avec les programmes qui intègrent des volets de facilitation, pour réduire les temps de parcours, les coûts de transport et les lourdeurs des contrôles routiers. Elle agit également dans la collaboration régionale, en soutenant le fonctionnement des comités techniques mixtes et l'observatoire des pratiques anormales sur le corridor. Malgré ces engagements, la BAD met régulièrement l'accent sur la nécessité d'accélérer la mise en œuvre des projets pour améliorer l'efficacité des investissements.

Le Conseil National des Chargeurs du Cameroun (CNCC)[38], est une structure qui actionne dans la facilitation de la logistique le long des corridors. Il joue un rôle clé dans la facilitation du transport dans le corridor Cameroun-Tchad, à travers son implication multiforme qu'il parait nécessaire d'illustrer quelques réalisations. Dans sa mission d'observation, l'institution a créé en 2016, l'Observatoire des transports[39] suite aux recommandations formulées lors des tables rondes de Cotonou I et II. Cette nouvelle structure a pour rôle de fournir l'information économique dans la gestion du Corridor. Dans sa mission d'attractivité du corridor et de facilitation du transport, le CNCC investit dans plusieurs domaines. Il s'est engagé dans un projet d'investissement de 471,7 milliards de FCFA pour l'amélioration du transport routier et ferroviaire dans le corridor Cameroun-Tchad. Ce projet a connu l'implication des bailleurs de fonds internationaux qui se sont manifestés par des prêts[40] et des dons[41] pour les comptes distincts du Cameroun et du Tchad. Ce projet conduit par le CNCC comportait quatre composantes à savoir : la réhabilitation de la voie ferrée Douala-Yaoundé et la modernisation des signalisations ferroviaires de Douala à Ngaoundéré pour un montant de 212,7 milliards ; la réhabilitation de la plateforme de transfert de fret entre les rails et les routes, et le renforcement des capacités de sécurité routière pour un montant de 14 milliards ; la reconstruction, l'entretien et l'amélioration de la sécurité des routes pour un montant de 224,9 milliards de FCFA ; et enfin, la facilitation des échanges et l'appui à la mise en œuvre du projet pour un montant de 20,2 milliards de FCFA. Dans cette organisation, les deux premiers lots

[37] Agence Ecofin, « La BAD renforce son engagement dans le financement des infrastructures au Cameroun », *Making Finance Work for Africa*, en ligne, publié le 24 avril 2024, consulté le 18 avril 2026, sur www.mfw4a.org
[38] Le CNCC est un établissement public à caractère administratif, sous la tutelle technique du Ministère des transports et la tutelle financière du Ministère des finances.
[39] OT-CNCC avait été créé par décision n°025/CNCC/DG/2026 du 19 février 2016.
[40] Pour les prêts, la BM a consenti à un prêt de 181 milliards au bénéfice du Cameroun et l'UE à travers la BEI a octroyé un prêt de 75,2 milliards au Tchad.
[41] Dans la rubrique des dons, la BM a accordé un don de 130 milliards au Tchad et l'UE à travers le Fonds européen de développement (FED), a accordé une subvention de 26 milliards au Tchad.

concernaient les infrastructures au Cameroun et le troisième lot était dédié à celles du Tchad[42]. Toujours dans la même lancée, le CNCC s'est investi dans la construction des centres de vie[43]. Sur les cinq centres actuellement fonctionnels, quatre sont dédiés au corridor Douala - N'Djamena à savoir : Dibamba dans le littoral, Ngoulentang au centre, Ngaoundéré dans l'Adamaoua et Kousseri dans l'Extrême-Nord. Ces centres de vie ont pour objectifs de réduire les stationnements anarchiques des gros porteurs le long du corridor ; de limiter les accidents des gros porteurs ; et de mettre à disposition des chargeurs, un centre de repos fiable et sécurisé.

B- Le soutien aux objectifs sous régionaux de coopération

Les soutiens à l'atteinte des objectifs sous régionaux de l'Afrique centrale à travers la gouvernance du corridor Douala-N'Djamena sont au cœur des stratégies d'intégration régionale depuis plusieurs années. Les actions menées visent la dynamisation du commerce intrarégional, la facilitation du transit vers les pays enclavés et la modernisation des infrastructures. Ils sont répertoriés dans les actions de la CEMAC et de la BDEAC. Pour une analyse ciblée, l'accent sera mis sur les implications pour l'amélioration des infrastructures reliant le Cameroun et le Tchad (1) et sur celles qui concourent au renforcement institutionnel de la gestion de ce corridor (2).

1- Les implications pour l'amélioration des infrastructures reliant le Cameroun au Tchad et la politique d'intégration de la CEMAC

Le soutien aux objectifs de la CEMAC sur la politique d'intégration régionale et le développement des infrastructures de connexion inter-pays constituent par ricochet, l'armature des actions de développement de la gouvernance du corridor Cameroun-Tchad. La lecture de ces soutiens s'illustre par le financement des projets intégrateurs, l'adoption des politiques de libre circulation et de réduction des barrières, et enfin, l'harmonisation des politiques visant la compétitivité du réseau routier.

Le financement des projets intégrateurs portés par la CEMAC, à travers la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale (BDEAC)[44] est lisible de par le soutien des projets clés au Cameroun et au Tchad. Pour le Cameroun, on relève la réhabilitation des

[42] Pour le Tchad, il s'agit de réhabiliter les tronçons entre Kouteré, Moundou et N'Djamena pour une longueur totale de 595 km. A cette action, étaient également associés, l'entretien et le fonctionnement des stations de contrôle de la charge à l'essieu.

[43] Un centre de vie intègre le service d'hébergement, de restauration, de santé, un parking sécurisé et un atelier d'entretien. Plus récemment, le CNCC a émis un projet d'installation des stations équipés dans ces centres de vie.

[44] Voir l'accord de financement du 11 aout 2025 de la CEMAC via la BDEAC, sur un prêt de 99,85 milliards de FCFA, dont les bénéficiaires sont l'Etat du Cameroun et la FODEC (Fonds de développement de la communauté). Ce financement est destiné à la construction, à l'entretien et à la réhabilitation de 164 km de route stratégiques. L'objectif étant de dynamiser le commerce intrarégional en réduisant les voies de contournement pour les transporteurs des Etats voisins via le port de Kribi.

tronçons stratégiques parmi lesquels, l'axe Douala-N'Djamena afin de fluidifier les échanges. Également, certains projets ont bénéficié de l'accompagnement des partenaires financiers extérieurs, à l'instar de l'UE qui a investi 40 millions d'euros pour les infrastructures comme le pont de Yagoua-Bongor. La BAD est le soutien financier majeur pour la construction de la voie de contournement de Yaoundé à hauteur de 794 milliards FCFA pour la décongestion du trafic. La CEMAC vise à améliorer le commerce sous-régional de 40% d'ici 2030 grâce à la réalisation de 24 projets d'infrastructure sur deux programmes[45]. Ces projets sont portés par des cellules conjointes pour une mise en œuvre efficace qui vise la libre circulation des personnes et des biens [46]. Ces projets sont également réalisés dans le cadre du programme de développement des infrastructures d'interconnexion en Afrique. Aussi, une liste de 16 projets intégrateurs avait été présentée par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (UNECA). L'intervention des réalisations dans la Communauté économique régionale (CER) de la CEEAC concerne les projets 12 et 16[47], notamment pour le projet 12, il s'agit des aménagements de la route et du chemin de fer du corridor transcamerounais[48].

L'harmonisation des politiques est marquée, par les efforts consentis sur l'amélioration de la performance du réseau routier et ferroviaire, afin de renforcer l'union douanière et réduire les délais et les coûts de transport. Il s'agit d'un objectif fondamental pour la politique d'intégration régionale en Afrique centrale. Cette initiative vise en fait tous les pays de l'Afrique noire subsaharienne. Dans l'amélioration du transport par rail, plusieurs actions de coopération ont été émises. Dans le cadre d'un développement régional des transports, la BM avait émis le projet régional pour l'amélioration de la performance du corridor rail/route Douala-N'Djamena (PCDN) avec le numéro identifiant PPA V3410 depuis 2020. Aussi, la ligne ferroviaire Douala-Yaoundé fut concernée par l'aménagement des plates formes logistiques par rail/route[49]. Avec l'exploitation du port en eau profonde de Kribi, dont les services intéressent les pays tels que le Congo, la RCA et le Tchad, l'itinéraire Cameroun-Tchad bénéficie des projets de développement par rails dans le but de fluidifier le transit sous régional.

[45] Concernant les projets intégrateurs, le corridor Cameroun-Tchad est concerné par la construction de la route Kélo-Pala-Léré-Frontière Cameroun-Tchad, construction de la route Manki-Garoua-Tibati-Meidougou-Meiganga, le projet de chemin de fer N'Djamena entre le Cameroun et le Tchad et la reconstruction du chaînon manquant sur le corridor Douala-N'Djamena (Douala-Yaoundé et Ngaoundéré-Garoua). On enregistre également les projets de construction des ports secs à Ngéuli et à Couté au Tchad.

[46] Faujas A., « CEMAC : onze chantiers qui vont changer le visage de l'Afrique centrale », *Jeune Afrique*, publié le 06 décembre 2021, consulté le 24 avril 2026, sur www.jeuneafrique.com.

[47] Il s'agit du projet de pont route rail Brazzaville-Kinshasa et du chemin de fer Kinshasa-Bello.

[48] Voir le document de présentation, *16 projets d'infrastructures pour l'intégration de l'Afrique*, UNECA-Agence NEPAD, août 2016, p. 33.

[49] Voir projet régional pour l'amélioration de la performance du corridor rail/route P 167 798, en ligne https://document1.wolrdbank.org

Depuis 2018. La ligne Edéa-Kribi a fait l'objet de plusieurs études par la CAMRAIL et par le Ministère des transports pour les études d'avant-projet sommaire[50]. Le développement de cette ligne vise la réduction du temps de transit plus réduit et les volumes de fret plus avantageux. Dans la même lancée, il a été émis, un projet de connexion au Tchad. Le projet vise l'extension de la voie ferroviaire de Ngaoundéré passant par Kousseri sur une longueur de 700 à 800 km[51]. A datte, les études de l'avant-projet sommaire ont été reçues sur financement de la BAD[52]. Cette étude a été complétée en juin 2024 par CPCS qui présentait les tracés possibles[53], les bénéfices économiques et les défis techniques. Concernant les infrastructures routières, le corridor Cameroun-Tchad bénéficie des initiatives régionales à l'instar du projet de la création du comité de gestion des corridors transfrontaliers inter-Etats.

Le profit des politiques régionales pour le développement des infrastructures passe aussi par la modernisation de celles douanières. Cette dernière est en pleine mutation. Les innovations constatées sont portées par des projets majeurs de modernisation, de digitalisation et de facilitation des échanges[54]. Les investissements significatifs se font par les apports de l'UE et d'autres bailleurs de fonds. Aussi, ces innovations ont pour objectifs de réduire les coûts de transport et le temps de transit pour le Tchad. L'UE a agi au travers du projet concernant les mesures d'accompagnement, pour la réalisation des corridors stratégiques d'Afrique centrale, qui implique le développement douanier dans le corridor Douala-N'Djamena[55]. Dans ce projet, l'action douanière est concernée dans la troisième composante qui porte sur la facilitation des échanges. Elle a pour objectif de simplifier et d'harmoniser les règlementations commerciales et douanières à l'échelle régionale[56].

2- Les implications pour le renforcement institutionnel de la gestion du corridor Cameroun-Tchad

Les implications pour le renforcement institutionnel de la gestion du corridor observées, participent des efforts d'amélioration de la gouvernance de ce corridor. Ces actions sont

[50] Communication en ligne, https://camrail.cm
[51] Ce projet est sous la conduite d'un comité technique de pilotage et de suivi qui est constituée des experts des deux pays. Elle est composée de 5 membres pour le Cameroun et 5 membres pour le Tchad.
[52] Après réception, la commission ferroviaire Cameroun-Tchad envisage de convoquer une conférence des bailleurs dans l'optique d'un partenariat public privé.
[53] CPCS a étudié trois scénarios pour déterminer le meilleur pour la voie Cameroun-Tchad. Il estime les coûts entre 2500 et 4367 milliards FCFA.
[54] Munoz J.-M., *Op.cit*. p. 191.
[55] Dans le développement des corridors routiers de la ZLECAF, ce corridor Libreville-Kribi/Douala-N'Djamena est le n°5.
[56] Voir la fiche de l'appel à recrutement d'un Coordinateur/trice du Corridor 5, Expertise France, sur www.expertise-france.gestmax.fr

repérables à travers le renforcement institutionnel, la lutte contre les pratiques anormales, l'interconnexion douanière et l'amélioration de la sécurité.

Le renforcement institutionnel est observé par la création d'observatoires et de comités nationaux de pilotage qui évaluent les projets routiers et ferroviaires. La lutte contre les pratiques anormales est le fait de la création de l'observatoire régional des pratiques anormales (OPA-AC)[57] de la CEMAC qui permet grâce à des brigades mixtes de réduire le nombre d'arrêts et de contrôles le long du corridor Douala-Bangui-N'Djamena. En tant qu'instrument de contrôle et de dénonciation des pratiques qui entravent la bonne marche du trafic le long du corridor[58], l'un des faits d'arme reste la suppression de 46 arrêts au terme de l'année 2025. La libre circulation et la réduction des barrières font parties des actions menées au profit de l'amélioration de la gouvernance. L'action de cette nouvelle institution permet de réduire les arrêts et points de contrôle illicites[59]. Dès sa création, la présentation de son rapport n°00, il ressortait déjà le fait que, « *les pratiques anormales sont d'un volume non négligeable, les coûts des contrôles sont variables et très élevés sur certains tronçons, les véhicules sont dans un état défectueux et le traitement des conducteurs n'est satisfaisant* »[60]. Au cours de cette réunion tenue au Cameroun, le Ministère de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire (MINEPAT) avait fait le constat selon lequel, toutes les dérives relevées, plaçaient les prix du transport pratiqués le long des corridors en Afrique centrale parmi les plus élevés au monde. Et selon une étude publiée en 2014 sur le corridor Douala-N'Djamena, ces coûts sont estimés à 0,11 dollar par tonne/kilomètre. Ils sont trois fois plus élevés qu'au Brésil (0,035 dollar) et cinq fois plus qu'au Pakistan (0,02 dollar). Cet enchérissement des prix induit également l'augmentation des prix des produits exportés et importés[61]. L'OPA-AC exerce les actions dans la collecte et l'analyse des données de transports. Les informations fournies par elle, permettent à leur tour d'analyser, d'observer et de publier régulièrement sur la base des critères définis les pratiques anormales le long du corridor. Par ailleurs, ces informations servent

[57] L'OPA-AC a été mis en place dans le cadre du programme d'Appui à la Gouvernance des infrastructures Régionales et Nationales en Afrique centrale (PAGIRN), financé par l'UE au titre du 11ème FED. Il est abrité par l'institut sous-régional des statistiques et d'économie appliquée (ISSEA). Il a quatre objectifs à savoir : porter les abus constatés à la connaissance du plus grand public ; Amener les autorités concernées prendre des décisions et mesures correctives appropriées, et ; identifier, analyser et publier les faits, pratiques, irrégularités et abus constatés sur les axes routiers inter Etats, dans le cadre du transport des personnes et des marchandises.

[58] Ce programme est financé par l'UE à hauteur de 3,8 milliards de FCFA depuis sa création le 11 novembre 2021.

[59] En fin 2025, 79 arrêts et 31 points de contrôle avaient été supprimés dans tous les corridors concernés pour faciliter le passage des marchandises.

[60] Voir l'article signé S.A., « CEMAC : un observatoire pour les tracasseries sur les corridors sous-régionaux voit le jour », investir au Cameroun, en ligne, publié le 15 novembre 2021, consulté le 22 avril 2026, sur www.investiraucameroun.com.

[61] *Ibid*.

à la sensibilisation des acteurs et des décideurs dans le but d'éliminer progressivement les pratiques anormales.

L'interconnexion douanière fait partie des grands domaines concernés par les évolutions institutionnelles. Ainsi, elle s'est manifestée par le déploiement de l'interconnexion des systèmes douaniers (SYDONIA) qui permet de lier les bureaux de douane le long du corridor et de réduire les procédures manuelles. Depuis 2009, il a été mis sur pied un projet d'interconnexion des services de douanes. Il vise l'opérationnalisation d'une interconnexion des systèmes douaniers à trois niveaux : relier entre eux les bureaux de douanes le long du corridor de transit ; relier entre eux les services de douanes des Etats membres, et instituer une écoles inter-Etats des douanes. Pour la phase pilote, parmi les deux corridors choisis, figure celui du Cameroun au Tchad. La douane, notamment celle camerounaise, élargie son cadre de collaboration et de coopération en signant le 08 novembre 2024, un protocole d'accord de collaboration avec le Conseil des chargeurs du Tchad (COC-Tchad)[62]. Ce protocole a pour objectif d'établir un cadre de consultation, de collaboration, et d'échanges d'information et de données entre les deux parties[63].

L'amélioration de la sécurité est constatée par la réhabilitation des rails Douala-Yaoundé, l'introduction de la digitalisation pour une meilleure sécurisation des marchandises et les signatures des accords de surveillance des marchandises. Dans cet optique, on relève dans l'accord signé entre la douane camerounaise et COC-Tchad, une forte volonté de sécuriser d'avantage les marchandises tchadiennes qui partent du Cameroun pour le Tchad. Cet accord de collaboration a permis une réduction de 22% des frais de pose du GPS[64]. Aussi, on relève une réelle volonté d'amélioration de la traçabilité des marchandises tchadiennes. On est passé du système SYDONIA vers celui NEXUS. La sécurisation s'étend également sur les transporteurs et les moyens de transports. L'aménagement par le CNCC des zones de repos et les efforts de leur équipement participe de la sécurité humaine des transporteurs et des voitures.

Les intérêts relevés dans le développement de la gouvernance du corridor Cameroun-Tchad révèlent les implications de plusieurs acteurs à prédominance internationaux. Ils s'impliquent par des prêts et des dons à vocation national, sous-régional et régional dans le

[62] Nonos F., « Corridor Douala-N'Djamena : Douanes camerounaises et Chargeurs tchadiens s'engagent à sécuriser le transit », *Investir au Cameroun*, en ligne, publié le 12 novembre 2024, consulté le 14 avril 2026, sur www.investiraucameroun.com.

[63] Spécifiquement, il vise l'accompagnement des chargeurs dans leurs procédures d'opérations douanières, de transit sur le territoire camerounais.

[64] BRM, « Transit : le Cameroun réduit de 22% les frais de tracking pour renforcer la compétitivité de ses corridors », *Investir au Cameroun*, en ligne, publié le 11 novembre 2024, consulté le 13 avril 2025 sur www.investiraucameroun.com

domaine des infrastructures et celui institutionnel. A présent, il parait opportun de ressortir les explications sur la déclinaison des intérêts nationaux multi-logiques.

II- LA DECLINAISON DES INTERETS NATIONAUX MULTI-LOGIQUES

A son origine, la naissance de la coopération sur le transit des marchandises tchadiennes avait pour objectif de booster les revenus économiques des deux pays. Cet objectif est également celui poursuivi actuellement par un grand nombre de partenaires qui s'impliquent dans la gouvernance de ce corridor. Il est d'abord question de la sauvegarde des intérêts de développement des deux Etats au-delà des nouvelles déclinaisons. Ici, la déclinaison des intérêts nationaux multi-logiques fait référence à la manière dont les acteurs déploient leurs stratégies, à travers divers mécanismes au détriment d'une approche centralisée. Comme précédemment énoncé, il s'agira de concentrer l'analyse sur la recherche de la viabilisation d'une voie économique pour le Tchad (A) et celle de l'amplification de la compétitivité économique pour le Cameroun (B).

A- La recherche de la viabilisation d'une voie économique pour le Tchad

Le développement de la gouvernance du corridor Cameroun-Tchad est une priorité politique de la coopération économique du Tchad. Elle passe sous le couvert de la viabilisation d'une voie économique d'importance capitale pour cet Etat enclavé[65]. Généralement, cette recherche passe par la modernisation des infrastructures, le déclenchement et la diversification des corridors commerciaux qui sont le plus souvent soutenus par les plans nationaux[66]. Spécifiquement, parmi les multiples voies que dispose le Tchad, le corridor via le Cameroun voit transiter environ 90% de ses marchandises. Aussi, cette voie reste essentielle. Elle concentre la plus grande attention des décideurs en vue de son développement. De ce fait, une analyse des données induit un objectif de recherche de la compétitivité économique (1) et une recherche sur l'amélioration des capacités commerciales (2).

1- La recherche de la compétitivité économique[67] par le transit dans ce corridor

Le corridor Cameroun-Tchad constitue une ouverture stratégique de grande importance pour l'économie tchadienne. En tant que pays enclavé et très limité dans ses choix d'ouverture au transit de ses biens économiques, sa proximité et ses affinités avec le Cameroun lui permettent d'évoluer dans une coopération qui orchestre la compétitivité de son économie.

[65] L'Huillier P., « Le problème de la desserte du Tchad », *L'information géographique*, vol. 21, n°2, 1957, p. 62.
[66] Voir l'article suivant, « Sortir de la pauvreté : développer le réseau de transport du Tchad », *islamic developpement bank*, en ligne, consulté le 13 janvier 2025, sur www.isdb.org
[67] FMI, « Tchad-Questions générales et appendice statistique », *Rapport du FMI n°07/28*, de mars 2007, p. 14.

Cette relation datte depuis la première convention Cameroun-Tchad sur l'exploitation des voies de transport camerounaises pour le transit de ses biens économiques et commerciaux. Elle s'est produite dans un contexte où l'économie tchadienne était basée sur la vente du bétail, et du coton comme produits de rente. Il s'agissait d'une coopération bilatérale qui permettait au Tchad de bénéficier d'un certain nombre d'avantages tels que : la garantie de la liberté de transit et la simplification des procédures douanières. A cette période, l'économie tchadienne en 1975 était marquée par une extrême volatilité du fait de son alternance entre les crises politiques et sa dépendance au matières premières[68]. Elle est donc passée d'une base cotonnière à celle pétrolière depuis 2003[69]. La manne pétrolière a permis un rehaussement de la compétitivité économique du Tchad. De ce fait, il y a également eu une hausse de transit de marchandises imports-exports du Tchad via ce corridor. Les faits stimulateurs de ce regain économique sont portés par l'exploitation du champ pétrolier de Doba. L'ère pétrolière va initier des investissements lourds dans l'économie tchadienne. L'exploitation pétrolière va supplanter l'élevage et le coton et atteindre 80% des exportations du pays[70]. L'exploitation pétrolière a également permis de redynamiser les autres secteurs de l'économie. Elle va par ce biais transformer les habitudes de consommation par la nouvelle classe d'hommes aisés. Ceux-ci vont s'investir dans une forte consommation des biens importées. Parmi les facteurs qui constituent la croissance économique du Tchad, le pétrole depuis 2003 reste le plus puissant.

Au-delà de la forte dépendance au pétrole, le transit sur le corridor Douala-N'Djamena reste néanmoins une ressource stratégique pour la compétitivité de cette économie. Il est un point d'approvisionnement vital du fait qu'il concentre la majorité des flux d'import-export du Tchad. Ces flux oscillent entre 900 000 et 1million de tonne de marchandises transitant par an. Également, le transit des marchandises par ce corridor contribue à hauteur de 35% du PIB du Tchad et dessert 20% de la population tchadienne.

Le corridor constitue la voie idéale[71] pour le transit des biens économiques du Tchad à court, à moyen et à long terme. Il assurera une partie importante de l'exécution des plans de développement économique du Tchad[72]. C'est la raison pour laquelle, au-delà de l'existence

[68] Ces crises économiques ont fortement affaiblie le tissu économique tchadien. Dans les années 1970, cette économie a connu un effondrement considérable. Pour cause, les insurrections armées et la guerre civile avaient détruit l'appareil productif. De ce fait, les performances économiques étaient devenues très faibles.

[69] Justement, le retour à la stabilité constatée à la fin de la période 1990-2003 a induit une reconsidération de la situation économique du pays avec l'arrivée de l'exploitation pétrolière.

[70] Dabi Gab-leyba G., « Les faits : analyse historique de la croissance économique au Tchad », *CROSET*, en ligne, publié le 29 juin 2015, consulté le 23 janvier 2024, sur www.croset-td.org

[71] UNHABITAT, « The role of transport and transit corridors in fostering international cooperation for sustainable developpement : issues and recommendations », HS number, HS/071/16, 2015. Sur www.unhabitat.org.

[72] On relève ainsi, la « Vision 2030, le Tchad connexion 2030 » (2025-2030) et le plan directeur d'industrialisation (PDIDE). Ces stratégies visent une croissance de 8% par an, le désenclavement et la diversification de l'économie.

d'autres alternatives[73], de nombreuses initiatives de coopération s'investissent pour rendre plus efficace et plus efficient l'axe Cameroun-Tchad, non seulement pour le maintien des relations économiques en Afrique centrale, mais surtout, pour le développement économique du Tchad.

Tous les faits économiques évoqués sont autant de motifs pour lesquels les différents partenaires internationaux s'emploient dans l'amélioration de la gouvernance de ce corridor. Aussi, les partenaires tels l'UE, la BM, le FMI et la BAD, la coopération allemande (KFW)[74] interviennent dans un souci de contribuer à l'atteinte des objectifs économiques du Tchad. Ces institutions s'attellent au développement des infrastructures routières et ferroviaires du transport terrestre Cameroun-Tchad. Elles interviennent également dans l'amélioration institutionnelle dans l'optique d'accroitre de manière plus efficace et efficiente des objectifs économiques visés. Elles agissent soit dans le cadre de la coopération multilatérale ou celle bilatérale avec, soit le Cameroun, soit le Tchad, ou soit avec les deux pour le bénéfice des deux Etats.

Au demeurant, les bailleurs de fonds jouent un rôle moteur dans la gouvernance et le financement du corridor Douala-N'Djamena pour la compétitivité de l'économie tchadienne. Ces actions se concentrent, au-delà des infrastructures, sur la modernisation de l'interconnexion douanière et l'allègement des procédures pour réduire les coûts de transport. Ils interviennent dans le renforcement des capacités et le développement territorial. Notamment, avec les formations professionnelles telles que, le plan d'action annuel 2025 de l'UE qui cible le renforcement des compétences professionnelles le long du corridor pour soutenir la croissance tchadienne[75]. Ils se manifestent aussi par les appuis locaux. Ceux-ci sont des actions de soutien aux collectivités locales et aux opérateurs économiques, donc, les femmes le long du corridor[76]. Certains bailleurs interviennent aussi dans la gestion environnementale et sociale le long du corridor. Ainsi, ils respectent le plan de gestion environnementale et sociale élaboré par la BM. Dans ce rapport, la BM conditionne la mise en place des mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lors des travaux pour garantir une meilleure durabilité des investissements.

[73] Ngueyap R., « Le Tchad veut faire de Port-Soudan une sérieuse alternative à celui de Douala au Cameroun », *Agence écofin*, en ligne, publié le 17 août 2020, consulté le 04 juin 2022, sur www.agenceecofin.org.
[74] Elle finance des plateformes multimodales comme celle de Mora au Cameroun pour plus d'1 milliard de FCFA, dans l'optique de faciliter la logistique.
[75] Ce programme bénéficie d'une subvention de 30 millions d'euro.
[76] Germany trade & invest, « Plan d'action annuel en faveur de la République du Tchad pour l'année 2025 », sur financement de la commission européenne, ACT-62874.

2- La recherche de l'amélioration des capacités commerciales

Les interventions des partenaires à la gouvernance de ce corridor visent également l'amélioration des capacités commerciales du Tchad avec le monde extérieur. Le corridor constitue pour l'instant le point de sortie et d'entrée le plus important de l'économie tchadienne hors pétrole. Historiquement, la situation commerciale du Tchad depuis son indépendance le 11 août 1960, a été marquée par une transition allant d'une économie pastorale de subsistance, vers une économie extravertie[77]. Elle est fortement dépendante des exportations des matières premières à l'instar du coton, des produits de l'élevage bovine et récemment du pétrole. Au-delà de ces produits d'exportation, la situation commerciale du Tchad, de l'indépendance à 1990, fut à l'image de celle laissée par la domination coloniale. Ce système faisait du commerce extérieur une priorité, mais il se heurtait à l'enclavement géographique du pays. Dans les années 2000, le Tchad a connu une évolution avec l'exploitation pétrolière[78]. Cette période fut également marquée par les changements de partenaires commerciaux majeurs. Les USA occupent actuellement le haut du tableau avec 80% des exportations, suivis de la Chine avec 7% et de la France avec 6%[79]. Ses exportations en Afrique centrale restent majoritairement portées par la commercialisation du bétail et les produits de la pêche du Lac Tchad[80]. Le commerce des produits tchadiens est marqué par un enclavement élevé qui entraine l'augmentation des coûts de transport[81]. La situation entrave la compétitivité de ses produits. Un autre point d'entrave commercial est la persistance du commerce informel. Une partie importante du commerce se fait de manière informelle avec le Soudan, le Nigéria, la Centrafrique et le Cameroun.

Spécifiquement, dans tous ces mouvements sur le commerce import-export des produits tchadiens, il faut néanmoins relever l'importance du corridor Cameroun-Tchad. Ce corridor reste l'artère vital du commerce extérieur avec ces axes de transit, qui permettent au Tchad de se connecter aux marchés internationaux, notamment, par le port de Douala et de Kribi. La principale et la plus anciennes voie Douala-N'Djamena, malgré des défis structurels importants évolue en volume. Ce corridor concentre près de 80% du transit tchadien et en plus, le Tchad représente près de 25% des activités de transit du port de Douala. Le flux des importations tchadiens est en nette augmentation au fil des années. Pour cause, le Tchad importe la quasi-

[77] Arditi C., « commerce, Islam et Etat au Tchad (1900-1990) », Rapport 1, dans, ASP-CNRS-ORSTOM, *Réseaux marchands, accumulations, espaces économiques transfrontaliers*, IRD, décembre 1991, p. 5.
[78] BAD, *Perspectives économiques au Tchad*, African Economic Outlook, 2025, en ligne, sur www.afdb.org
[79] Données collectées dans le Trading Economics, sur www.tradingeconomics.com
[80] Abakar Goni Ousman, « Le commerce extérieur du Tchad de 1960 à nos jours », thèse de Doctorat en histoire économique, *Université de Strasbourg*, 2010.
[81] Klen M., « Le Tchad face à son destin (juillet 1996) », *Revue défense nationale*, n°792, 2016/7, p. 178.

totalité de ses biens de consommation et d'équipement via ce corridor. On fait ainsi référence aux produits pétroliers et lubrifiants, aux biens d'équipement (Machines, véhicules, matériaux de construction), les produits de grande consommation tels que le riz, les produits pharmaceutiques, les produits chimiques, les produits de ménage… En termes de flux d'exportation[82], le Tchad exporte du pétrole brut, le bétail et les produits agricoles vers le Cameroun et vers d'autres destinations[83]. Également, il exporte les produits miniers à l'instar de l'or et des matières premières. Ses transactions induisent des enjeux[84] tels que les projets de modernisation, la digitalisation, la réduction des tracasseries et des coûts et l'ouverture vers d'autres ports[85].

La compétitivité du commerce tchadien intéresse plusieurs bailleurs de fonds internationaux pour améliorer la compétitivité du commerce. Ces actions sont structurées autour de la modernisation des infrastructures et de la facilitation des échanges dans l'optique de réduire les coûts de transport, le renforcement énergétique et les délais de transit. Ainsi, les investissements dans les infrastructures relevés dans d'autres objectifs, concernent également le développement de la compétitivité du commerce. Dans ce cadre, les partenaires tels que la BM avec l'IDA, la BAD, l'UE et la BEI à travers Global Gateway, interviennent pour l'amélioration des infrastructures routières, ferroviaires et portuaires. Ils interviennent également dans la facilitation du commerce et la réduction des coûts au travers de la lutte contre les tracasseries, l'amélioration des infrastructures logistiques en investissant dans les centres de vie et des stations-service (Yassa, Ngouletant, Garoua-Boulai et Kousseri) afin de faciliter le repos des transporteurs de marchandises. Dans le même sillage, ils investissent dans la numérisation des services et l'introduction dans la ZLECAF[86] à travers des projets pour la mise en œuvre de la zone de libre-échange continentale africaine, notamment, sur le corridor Douala-N'Djamena, en incluant la numérisation des procédures pour accélérer le commerce transfrontalier. Dans le renforcement énergétique et la résilience, l'UE soutient le projet

[82] Entre 1998 et 2023, les exportations tchadiennes avaient pour moyenne 1376,72 milliards de FCFA. Elles ont atteint un niveau record de 2793 milliards de CFA en 2023.

[83] Nkendah R., Ako E., Tamokwe B., Nzouessin C., Njoupouognigni M., Melingui E. et Azeufouet A., « Cameroun : le commerce transfrontalier informel des produits agricoles et horticoles », *Economie rurale*, n°324, 2011/4, p. 34.

[84] Abdoul Kadir A., « Réorientation des flux commerciaux du Tchad vers le port Bata : impact chiffré pour l'économie camerounaise », *Institut Rhumsiki*, en ligne, publié le 22 janvier 2025, consulté le 13 mars 2025, sur www.institut-rhumsiki.com

[85] Diallo I., « Tchad : diversifier les débouchés portuaires pour réduire la dépendance au corridor camerounais », *Afica supply chain magazine*, en ligne, publié le 08 août 2025, consulté le 11 janvier 2026, sur www.africasupplychainmag.com

[86] Voir le projet d'appui à la mise en œuvre de la ZLECAF au profit du commerce transfrontalier et la résilience des zones en fragilité : corridors Douala-Bangui et Douala-Kousseri.

d'interconnexion Tchad-Cameroun (PERECT) visant la construction d'une ligne de haute tension de 225 kw entre Ngaoundéré et N'Djamena[87]. Cette infrastructure vise à terme, la sécurisation de l'énergie pour les industries le long du corridor. Elle actionne également dans la compétitivité des PME pour stimuler l'agro-entreprenariat tchadien[88].

Les efforts fournis visent la transformation du corridor de transit, en infrastructure sûr et efficace, qui pourrait contribuer à réduire la dépendance du Tchad, aux aléas logistiques pour son commerce international[89].

B- La recherche de l'amplification de la compétitivité économique pour le Cameroun

Depuis le premier accord Cameroun-Tchad sur le transit des marchandises tchadiennes sous douane par le territoire Camerounais, l'économie camerounaise s'est enrichie d'un nouvel agent. Les transactions sur le transit induisent des nouvelles poches financières et des nouveaux axes de développement. Le corridor est aussi économiquement viable, autant pour le Tchad que pour le Cameroun. Il concentre de nombreux flux commerciaux et environ 35% du PIB des deux pays et dessert environ 35% de la population camerounaise[90]. Par ailleurs, le développement de cet axe reste stratégique pour le Cameroun. Il agit comme un moteur de croissance pour son secteur manufacturier et ses services logistiques. De ce fait, le Cameroun se trouve être un acteur intéressé de l'évolution de la gouvernance du corridor. Il s'implique, non pas comme acteur passif, mais comme un acteur intéressé. Cette attitude est due au fait qu'il capte des ressources économiques importantes dans ce transit (1) et du fait qu'il bénéficie des investissements pour le développement de ses infrastructures économiques le long du corridor (2).

1- La captation des ressources économiques liées au transit des marchandises tchadiennes

L'exploitation du corridor Cameroun-Tchad constitue un levier économique pour le Cameroun. Les ressources captées par le Cameroun sont de deux axes. Le premier concerne le ravitaillement du Tchad par les produits du Cameroun, et le deuxième concerne l'ensemble des avantages lucratifs que génère le transit des marchandises tchadiennes dans ce corridor.

[87] UE, « Global Gateway : l'équipe Europe finance à hauteur de 176.2 millions d'Euro du projet du corridor routier entre le Tchad et le Cameroun », groupe BEI, en ligne, publié le 28 mars 2023, consulté le 12 décembre 2025, sur www.eib.org

[88] Voir le plan d'action annuel 2025, *op.cit*., voir également, le projet d'interconnexion Tchad-Cameroun (PIRECT) en cours d'exécution.

[89] Bekolo D., « Corridor rail/route Douala-N'Djamena : plus de 11 milliards prévus pour les interventions en 2026 », *News du Camer*, en ligne, publié le 19 décembre 2025, consulté le 23 janvier 2025, sur www.newsducamer.com

[90] Données collectées sur le site de la Banque mondiale, www.worldbank.org

Concernant les retombés économiques liés au transit des marchandises tchadiennes, elles peuvent être relevées en deux sections. La première concerne les recettes douanières et fiscales. Le transit des marchandises import-export concernant le Tchad génère d'importantes recettes douanières, fiscales et parafiscales pour l'Etat du Cameroun. Ces recettes proviennent des entreprises connexes aux opérations logistiques et de transport depuis les ports camerounais jusqu'aux destinations tchadiennes. L'activité sur le corridor attire de nombreuses entreprises du secteur tertiaire, des entreprises publiques et parapubliques qui interviennent dans la logistique, le transport, et la construction d'infrastructure. Les recettes et taxes liées directement aux marchandises tchadiennes sous douane concernent les opérations portuaires, la régularisation et la surveillance des marchandises le long du corridor.

La deuxième section axée sur la construction[91] et l'exploitation du papeline Tchad-Cameroun, fait état de ce que le transit du pétrole tchadien via le territoire camerounais génère des revenus dans le trésor public camerounais. Ces revenus sont liés à la collecte des avenants[92] prélevés par baril transité en dollar et des impôts payés par la société de gestion du papeline COTCO. L'exploitation du corridor induit également la stimulation du commerce et de l'emploi.

Concernant l'axe sur les bénéfices commerciaux du Cameroun, on relève la stimulation du commerce et de l'emploi d'une part et le dynamisme des zones frontalières. Pour le premier, on relève que, le corridor facilite les exportations camerounaises tels que les produits manufacturés, les produits agricoles, le bois et les produits de construction vers le Tchad[93]. Cette voie commerciale stimule l'emploi dans les secteurs du transport, de la logistique, du dédouanement et du commerce le long du corridor. En plus, les exportations des produits camerounais via ce corridor s'accroissent de plus en plus au point de faire du Cameroun le premier partenaire commercial du Tchad. Il absorbe plus de 50% des exportations informelles[94]. De ce fait, le Tchad est devenu une destination principale pour le Cameroun en Afrique. Selon l'institut national de statistiques (INS), les exportations sont liées à la demande tchadienne en cacao, en farine de blé, du riz et en produits manufacturés de ménage, de construction et

[91] Pour la construction, près de 2000 entreprises camerounaises ont bénéficié de divers contrats de prestation de services dans le cadre du projet papeline Tchad-Cameroun pour un montant avoisinant 270 milliards de FCFA dans plusieurs domaines.

[92] Le dernier avenant en dette est celui de 2013 qui place le prix du transit du pétrole brut à plus de 1,30 $. Cet avenant n°2 apporte une revalorisation par rapport à l'ancien qui était de 0,40$.

[93] Biloa S. G., « Intégration sous-régionale et développement du commerce entre les Etats membres de la zone CEMAC », *IPD-AC*, Master en science de programmation du développement et intégration régionale, 2010.

[94] Zogo M., « Cameroun : 174 milliards FCFA d'exportations informelles vers le Tchad et le Nigéria en 2024 (INS) », *EcoMatin*, en ligne, publié le 30 septembre 2025, consulté le 1er mai 2026, sur www.ecomatin.net

d'habillement[95]. La modernisation des échanges est soutenue par les investissements, qui visent à intégrer d'avantage, les flux dans l'économie formelle, agroalimentaire et élevage. Concernant le dynamisme des zones frontalières, il est relevé par le fait que, le commerce transfrontalier, notamment dans les régions de l'Est et du Nord, favorise l'agriculture, l'élevage et l'artisanat locaux.

Cette dynamique agricole et commerciale le long du corridor est au cœur des stratégies de développement économique de la sous-région. Elle connait également des investissements massifs prévus pour la période 2024-2032 pour la transformation du corridor en levier de croissance. Dans cette perspective, le corridor connait des investissements importants dans les infrastructures allant de l'entretien des routes, du chemin de fer et de la construction des ponts stratégiques[96]. La dynamisation du commerce transfrontalier est portée par la réduction des obstacles et l'aménagement des infrastructures marchandes. Pour ce dernier point, le gouvernement camerounais prévoit la construction de 57 nouvelles infrastructures marchandes telles que les halles et les boutiques dès 2026 pour densifier le réseau de commercialisation de proximité. Pour le renforcement de l'agriculture et de l'Agro-industrie, on relève les actions visant la production et la consommation. La dynamique agricole concerne aussi le renforcement de l'agriculture et de l'agro-industrie. Ainsi, les efforts sont consentis dans la production et la transformation, le financement des intrants [97] et le développement des infrastructures électriques[98]. En effet, le corridor est une opportunité pour relier les agriculteurs aux intrants et aux marchés[99]. Le dernier élément qui booste les intérêts des partenaires dans le développement agricole le long du corridor, concerne la sécurité alimentaire et l'intégration. Ainsi, les actions sont portées dans la lutte contre le déficit commercial et la mise en œuvre du projet PACBAO-2 (Bétail/viande)[100].

[95] Malloum A., « Le Tchad, première destination des exportations informelles camerounaises en 2024 avec 108,8 milliards FCFA », *Investir au Cameroun*, en ligne, publié le 02 octobre 2025, consulté le 13 février 2026, sur www.investiraucameroun.com

[96] Plus de 471 milliards FCFA sont programmés sur 10 ans pour améliorer les infrastructures routières et ferroviaires avec les partenaires tels que la BM, BAD, UE… Aussi, le nouveau pont sur le Logone a pour objectif de fluidifier considérablement les échanges transfrontaliers entre le Cameroun et le Tchad.

[97] Un accord de financement de 66,9 milliards FCFA a été ratifié en février 2026 pour soutenir les agro-industries telles que le coton, l'huile de palme…

[98] Le projet d'interconnexion des réseaux électriques encours évoqué plus haut, est crucial pour la transformation locale des produits agricoles.

[99] Ces efforts sont focalisés sur le développement du maïs et du riz.

[100] Un programme de 5 milliards de FCFA vise à faciliter le commerce régional du bétail et de viande entre le Tchad et le Cameroun.

2- L'incidence sur l'amélioration de la compétitivité des infrastructures liées à ce transit

Les infrastructures camerounaises liées au corridor jouent un rôle primordial dans la gouvernance du corridor Cameroun-Tchad. En réalité, elles sont au cœur des initiatives multiples. Depuis la convention de 1975, l'axe Douala-N'Djamena s'est améliorée au gré des attentes de ceux qui ont intérêt à faire évoluer le transit des marchandises tchadiennes. Les actions des bailleurs concernant les infrastructures ont pour objectif centrale, l'amélioration de la rapidité du transit et la sécurisation des transporteurs et des marchandises. Les infrastructures évoquées ici sont d'ordre portuaires et celles liés au transport. Malgré son importance, le corridor fait face à des défis d'entretien routier et de surcharge.

Dans le domaine des infrastructures portuaires, l'on constate une réelle évolution. Ce progrès est lisible de par la multiplication des infrastructures et de par la modernisation de celle existantes. L'évolution des infrastructures portuaires au Cameroun est marquée par une modernisation. On est ainsi passé d'un port fluvial de Douala vers un système dual, dominé par le port en eau profonde de Kribi depuis 2018. Ce changement vise à accueillir des navires de forte capacité et à renforcer le rôle de hub logistique du pays dans la sous-région. Les deux ports désormais en activité, servent non seulement au Cameroun, mais, à l'ensemble des pays partenaires. Ainsi, le Tchad trouve un moyen de pouvoir opérer plus rapidement des marchandises. Le port de Douala-Bonabéri[101], suit sa modernisation en investissant dans les infrastructures de décongestion, de dématérialisation, d'entreposage et d'acconage afin de fluidifier les opérations portuaires[102]. Cela permet par ricochet aux marchandises tchadiennes de bénéficier des délais plus réduits. Cette modernisation vise par ailleurs, la sécurisation des infrastructures et des marchandises, ainsi l'augmentation des capacités de traitement des marchandises[103]. Dans ce vaste projet de modernisation, les actions suivantes concernent le transit Cameroun-Tchad. Il s'agit de la compétitivité et la performance pour réduire les délais de traitement qui pourraient bénéficier aux opérateurs tchadiens ; la sécurisation des infrastructures qui est axée sur le remplacement des installations vétustes ou accidentées pour éliminer les risques d'incendie ; la construction de nouvelles zones d'accès et la fluidité du trafic interne avec la réalisation des routes et des rails pour désengorger le port ; l'expansion

[101] Le port de Douala-Bonabéri compte huit terminaux à savoir : à conteneurs, bois, fruitier, pêche, minéralier, marchandises diverses, industriel et pétrolier.
[102] Beloko F., « Port de Douala-Bonabéri : l'œuvre de modernisation en marche », *Défis Actuels*, n ligne, publié le 29 septembre 2025, consulté le 04 avril 2026, sur www.newsducamer.com
[103] Mbongo E. L., « Renforcement du positionnement du port autonome de Douala face à la concurrence sous-régionale CEMAC », *IRIC*, Master II en Relations internationales, option Markéting international, 2012.

des capacités avec la création de 10 000 m^2 de parking pour camions afin de fluidifier la logistique et enfin, les efforts consentis dans le cadre de l'intégration régionale. En 2026, le PAD a lancé un nouveau projet qui vise à satisfaire les intérêts sous régionaux. Il s'agit d'un partenariat public-privé entre le PAD et Douala Terre-Port pour la réhabilitation et la modernisation du quai Boscam[104]. L'investissement est de 126,3 milliards de FCFA et « *l'opération prévoit la réhabilitation du site actuel, la création d'une nouvelle plateforme de 20 hectares et, la construction d'un nouveau quai de 700 mètres* »[105].

Le deuxième volet des infrastructures concerne celles qui sont liées au transport le long du corridor. Les investissements qui y sont concentrés sont relevés plus haut. Ainsi, dans l'optique de fluidifier le transit, le Cameroun bénéficie régulièrement des financements concernant la modernisation de ses infrastructures routières et ferroviaires dans la zone du transit passant dans son territoire. Plusieurs partenaires s'investissent dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale.

Conclusion

Au terme de notre analyse sur l'agencement des rationalités dans la compétitivité du corridor Cameroun-Tchad, les recherches menées ont permis d'arriver au résultat selon lequel, les logiques d'acteurs qui gouvernent l'agencement des rationalités dans la compétitivité du Corridor Cameroun-Tchad se trouvent autant dans les intérêts des acteurs internationaux que ceux nationaux. Ce résultat est issu des recherches conduites pour répondre à la question suivante : quelles sont les logiques d'acteurs qui gouvernent l'agencement des rationalités dans la compétitivité du Corridor Cameroun-Tchad ? La réponse appropriée a nécessité des observations et des consultations documentaires. La démarche méthodologique a induit la mobilisation de trois grilles théoriques. De ce fait, le découpage de la démonstration a permis d'analyser l'implémentation des objectifs de désenclavement et de développement comme une implication des acteurs internationaux, en première partie. Aussi, la deuxième partie s'est focalisée sur la déclinaison des intérêts nationaux multi-logiques.

[104] Le quai Boscam est situé sur la rive gauche du Wouri. Il est historiquement dédié au trafic sous-régional, mais depuis 1990, cette infrastructure s'était ensablée et avait perdu de sa compétitivité.

[105] Nonos F., « Port de Douala : un PPP de 126,3 milliards FCFA pour moderniser le terminal régional du quai Boscam », *Investir au Cameroun*, en ligne, publié le 17 avril 2026, consulté le 1er mai, 2026.

L'archipélisation de la souveraineté et les logiques de maitrise du cyberespace camerounais

The archipelagization of sovereignty and the logics of control over cameroonian cyberspace

Par:

Dr. **DJEUDJO DJEUJO Ghislain**

Institut Universitaire du Bassin du Congo/Ibay-Sup

Dr. **Aaron NGUIDJOL**

Université de Dschang

Résumé :

Cet article interroge la reconfiguration de la souveraineté camerounaise au sein du cyberespace à travers le concept heuristique du « Léviathan extraverti-archipélique ». Loin d'oblitérer l'autorité régalienne, la fluidité numérique métamorphose ses vecteurs d'expression par l'entremise d'une puissance publique à la fois fragmentée en foyers de régulation inégaux et structurellement dépendante des infrastructures transnationales. De cette dialectique entre dispersion territoriale et extraversion technologique émerge un État relationnel, dont l'exercice du pouvoir demeure consubstantiellement sélectif et négocié.

Mots-clés : Souveraineté numérique, Archipélisation, Cameroun, Léviathan extraverti-archipélique, Pouvoir infrastructurel, Cyberespace, Extraversion.

Abstract:

This article examines the reconfiguration of Cameroonian sovereignty within cyberspace through the heuristic concept of the "extraverted-archipelagic Leviathan." Far from obliterating regal authority, digital fluidity metamorphoses its channels of expression by means of a public power that is simultaneously fragmented into uneven pockets of regulation and structurally dependent on transnational infrastructures.

Keywords: Digital Sovereignty, Archipelagization, Cameroon, Extraverted-Archipelagic Leviathan, Infrastructural Power, Cyberspace, Extraversion.

Introduction

L'irruption des technologies numériques ébranle l'illusion d'une substance souveraine unitaire [1], longtemps ancrée dans l'appareil de l'État moderne en tant que puissance monopolistique de territorialisation du politique. Son effet propre n'est pas seulement de déborder les frontières physiques, mais aussi de configurer une réalité archipélique où le contrôle étatique se morcelle en îlots discontinus de maîtrise et d'abandon objectif. Cette transformation des structures du pouvoir [2], qui appelle une révision des modalités de la domination légitime et de l'exercice de l'autorité dans les formations sociales africaines contemporaines, est particulièrement visible dans l'espace postcolonial camerounais. La densification accélérée de l'écosystème infosphérique, matérialisée par l'infrastructure des câbles sous-marins et l'expansion des réseaux de téléphonie mobile, y redéfinit entièrement le champ des rapports de force[3].

C'est dans cet espace public profondément réorganisé que se déploient les logiques de reproduction du pouvoir. Le pouvoir central, soucieux d'objectiver sa volonté de conservation politique, mobilise un arsenal normatif et institutionnel rigide qui opère comme un cadre régulateur sécuritaire face aux menaces de déstabilisation[4]. Ces mêmes outils numériques offrent en retour de véritables capitaux subversifs aux agents décentralisés, cyber-militants de la diaspora comme forces de l'opposition, par lesquels ils s'emploient à ébranler les fondements mêmes de la légitimation politique[5].

Étudier le cyberespace camerounais présente un double intérêt, théorique et sociopolitique : il permet d'éclairer la plasticité des structures étatiques postcoloniales face à la reconfiguration numérique des rapports de domination[6], dépassant ainsi l'alternative illusoire entre l'omnipotence westphalienne et sa dissolution mondialisée [7]. Loin d'engendrer une démocratisation mécanique de l'espace public par la seule vertu de l'innovation technique, cette transition révèle la réinvention de l'autoritarisme en Afrique centrale, dans un champ hybride

[1] MBEMBE Achille, *De la postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, La Découverte, coll. « La Découverte Poche / Essais », 2020, p.184.
[2] SASSEN Saskia, *Territory, Authority, Rights: From Medieval to Global Assemblages*, Princeton, Princeton University Press, 2006, p. 25.
[3] ATENGA Thomas et MADIBA Georges, *La communication au Cameroun: les objets, les pratiques*, Paris, Éditions des Archives Contemporaines, 2012, p. 33.
[4] ATENGA Thomas, « Mobilisations sociales, médias et pouvoirs en postcolonies d'Afrique francophone : identités, dynamiques et enjeux », *Les Enjeux de l'information et de la communication*, Éditions GRESEC, n°3, 2018, p. 104.
[5] *Ibid.*
[6] SINDJOUN Luc, Sociologie des relations internationales africaines, Paris, Karthala, 2002, p. 10.
[7] KRASNER Stephen D., Sovereignty: Organized Hypocrisy, Princeton, Princeton University Press, 1999, p. 12.

où les instances de régulation étatique et les pratiques citoyennes de contournement s'affrontent pour redéfinir l'autorité légitime[8].

La littérature consacrée aux mutations de la souveraineté et à la gouvernance de l'espace numérique s'inscrit dans deux traditions : celle des théories de la politique globale et celle de la politologie africaine[9]. Bertrand BADIÉ y voit l'avènement d'un « monde sans souveraineté », où s'épuise la territorialité classique[10]. Saskia SASSEN montre comment les assemblages nationaux se défont au profit de logiques institutionnelles partiellement affranchies des frontières[11]. Stephen KRASNER rappelle que la souveraineté, loin d'être un absolu, fut toujours une « hypocrisie organisée », que le numérique achève de désagréger[12]. Luc SINDJOUN, en contrepoint, récuse le paradigme de la décadence étatique et établit que la souveraineté demeure, pour les élites postcoloniales, une ressource juridique, symbolique et politique de leur positionnement international[13], continûment réemployée[14].

Jean-François BAYART, par l'extraversion et l'« État-rhizome », éclaire la capacité de l'État africain à capter et redistribuer les flux extérieurs[15], et décèle une *« division de la souveraineté à l'intérieur d'elle-même »*[16]. Au Cameroun, Ebénezer NJOH MOUELLE dénonce, sur un registre éthique, les systèmes de surveillance sociale et appelle à des « lignes rouges » face aux multinationales du numérique[17]. Thomas ATENGA et Georges MADIBA y décrivent un espace virtuel traversé par l'affrontement des ambitions hégémoniques de l'autorité publique et de l'autonomie des acteurs sociaux[18]. Nadine MACHIKOU[19] et Joseph KEUTCHEU[20] interrogent enfin la recomposition de l'autorité publique et l'« État observateur

[8] ATENGA Thomas, « De la DCTI au CENADI : Logiques endogènes et contraintes exogènes de la politique publique de l'informatisation du Cameroun depuis 1966 », tic&société [Online], Vol. 5, n°2-3 | 2e sem. 2011 / 1er sem. 2012, Online since 30 May 2019, connection on 26 August 2026. URL: http://journals.openedition.org/ticetsociete/1073; DOI: https://doi.org/10.4000/ticetsociete.1073.
[9] SINDJOUN Luc. « 12. L'Afrique au prisme des relations internationales ». In de GAZIBO Mamoudou et al. (S/dir), Le politique en Afrique État des débats et pistes de recherche, Paris, Karthala, 2009, p. 319.
[10] BADIE Bertrand, Un monde sans souveraineté. Les États entre ruse et responsabilité, Paris, Fayard, 1999, p. 48.
[11] SASSEN Saskia, Territory, Authority, Rights: From Medieval to Global Assemblages, *op. cit*., p. 132.
[12] KRASNER Stephen D., Sovereignty: Organized Hypocrisy, *op. cit*., p. 43.
[13] SINDJOUN Luc, Sociologie des relations internationales africaines, *op. cit*., p. 12.
[14] SINDJOUN Luc, « La loyauté démocratique dans les relations internationales : sociologie des normes de civilité internationale », Études internationales, vol. 32, n° 1, 2001, pp. 31-50.
[15] BAYART Jean-François, L'État en Afrique. La politique du ventre, Paris, Fayard, 1989, p. 221.
[16] *Ibid*. p. 225.
[17] NJOH MOUELLE Ebénézer, Lignes rouges « éthiques » de l'intelligence artificielle, Paris, L'Harmattan, 2020, p. 47.
[18] ATENGA Thomas et MADIBA Georges, La communication au Cameroun: les objets, les pratiques, Paris, Éditions des Archives Contemporaines, 2012, p. 33.
[19] MACHIKOU NGAMENI Nadine, Les chemins de l'État observateur : contribution des observatoires régionaux de santé, Thèse de doctorat en science politique, Université de Picardie Jules Verne, 2010, p. 115.
[20] KEUTCHEU Joseph « L'« ingérence démocratique » en Afrique comme institution, dispositif et scène », Études internationales, Vol. 45, no 3, 2014, p. 434.

», en quête de légitimité face aux contraintes transnationales et citoyennes. Ces travaux oscillent toutefois entre technophilie utopique et réductionnisme étatocentré, et laissent dans l'ombre la continuité d'un État dont l'autorité s'exerce de façon discontinue, d'où l'« archipélisation de la souveraineté », que la présente étude propose comme modèle d'intelligibilité de la gouvernance numérique postcoloniale.

De plus, l'exigence de rigueur dans la démonstration requiert une définition claire des trois concepts clés de l'étude. Il convient d'abord de définir l'archipélisation comme le processus de division d'un espace politique homogène en une série d'îlots autonomes, bien qu'ils soient tous sous une même autorité nationale[21]. Dans le contexte de l'analyse de l'État numérique, l'archipélisation évoque le rejet de l'idée d'un contrôle territorial constant en faveur d'une présence étatique sélective, focalisée sur des zones stratégiques.

La souveraineté numérique n'est pas considérée comme un absolu juridique rigide, mais plutôt comme l'aptitude opérationnelle, normative et relationnelle de l'État à contrôler les usages technologiques, à protéger son espace d'information contre les interférences numériques et à imposer sa volonté aux acteurs opérant sur son territoire ou à ses citoyens[22].

Le cyberespace camerounais englobe l'ensemble constitué par les infrastructures matérielles de télécommunication implantées sur le territoire national, les couches applicatives et logicielles utilisées par les usagers, ainsi que la couche socio-discursive où s'articulent les interactions politiques entre acteurs internes et transnationaux[23].

Au regard de ce qui précède, le problème de recherche découle de la contradiction entre les exigences régaliennes de l'État camerounais et sa dépendance structurelle vis-à-vis des infrastructures, des plateformes et des acteurs informatiques transnationaux et décentralisés. Dès lors, la problématique centrale de l'article s'énonce ainsi : Dans quelle mesure l'archipélisation des espaces, des acteurs et des instruments de pouvoir reconfigure-t-elle l'exercice de la souveraineté camerounaise dans le cyberespace ? En réponse à cette question, l'hypothèse formulée est la suivante : L'archipélisation du cyberespace ne provoque pas la disparition de la souveraineté camerounaise, mais transforme ses modalités d'exercice en une souveraineté distribuée, sélective et relationnelle.

[21] BADIE Bertrand, *La fin des territoires, essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect,* Paris, Fayard, 1995, p. 105. Lire également, SINDJOUN Luc, *Sociologie des relations internationales africaines*, *op. cit*., p. 19.
[22] NJOH MOUELLE Ebénézer*, Lignes rouges « éthiques » de l'intelligence artificielle*, *op. cit*., p. 112.
[23] HUYGHE François-Bernard, « Cyberespace », Inflexions, Vol. 1, N° 43, 2020, p. 92.

Cette recherche s'appuie d'abord sur les théories de la souveraineté désagrégée et relationnelle, conçues par Saskia SASSEN[24] et Stephen KRASNER[25]. Elle les associe de manière indissociable aux idées de reterritorialisation du cyberespace et d'extraversion politique établies par Thomas ZWIFEL[26]. C'est par le biais de ce prisme théorique que la trajectoire de l'État camerounais devient pleinement intelligible, celui-ci objectivant l'interdépendance numérique pour en faire l'instrument de réinvention de ses mécanismes de contrôle et de ses principes de légitimation politique[27].

La démarche qualitative et rigoureuse repose sur la triangulation de trois méthodes : une analyse documentaire du dispositif législatif et réglementaire structurant les télécommunications et la cybersécurité au Cameroun, une analyse institutionnelle des compétences, des prérogatives et des pratiques des principaux organes de régulation (l'Agence nationale des technologies de l'information et de la communication (ANTIC) et l'Agence de régulation des télécommunications (ART) en tête) et une analyse relationnelle saisissant les interactions, les négociations et les rapports de force entre l'État, les opérateurs de téléphonie mobile, les multinationales du Web et les communautés de cyber-militants.

Le corpus s'étend de 2010, année de promulgation des principaux textes relatifs à la cybersécurité et aux communications électroniques, à 2026, afin d'éclairer les mutations de la régulation numérique. L'hypothèse est éprouvée en deux temps, dans une lecture résolument politiste de l'État : il s'agit d'abord de déconstruire la souveraineté camerounaise, dont la fragmentation institutionnelle dans le cyberespace traduit une reconfiguration archipélique des formes de la domination légitime (I) ; il convient ensuite d'interroger les dynamiques de l'hégémonie étatique au prisme de l'interdépendance globale (II), afin de dégager une trajectoire gouvernementale qui conjugue extraversion politique, co-régulation marchande et ingénierie répressive dans la maîtrise des flux numériques mondiaux.

I- LA RECOMPOSITION ARCHIPÉLIQUE DE LA SOUVERAINETÉ DANS LE CYBERESPACE CAMEROUNAIS

La neutralité attribuée au cyberespace ne résiste pas à l'analyse des rapports de pouvoir qui le structurent. Loin de rendre l'État caduc, les technologies numériques déplacent et recomposent ses modes d'intervention. Au Cameroun, cette recomposition se traduit par la

[24] SASSEN Saskia, *Territory, Authority, Rights: From Medieval to Global Assemblages*, *op. cit*., p. 222.
[25] D. KRASNER Stephen, *Sovereignty: Organized Hypocrisy*, *op. cit*., p. 52.
[26] ZWIFEL Thomas D., *International Organizations and Democracy. Accountability, Politics, and Power*, Boulder, co, Lynne Rienner, 2006, p. 32.
[27] SINDJOUN Luc, « La loyauté démocratique dans les relations internationales : sociologie des normes de civilité internationale », *op. cit*., p. 52.

production de normes, l'institutionnalisation de compétences spécialisées et la mobilisation d'infrastructures stratégiques. Elle ne débouche cependant pas sur un contrôle centralisé et uniforme, l'autorité se distribuant entre plusieurs pôles publics et privés dont les ressources et les prérogatives sont différenciées. Cette première partie présente ainsi les deux dimensions de l'archipel : la territorialisation juridique et matérielle du cyberespace (A), puis la dispersion des lieux et des acteurs de régulation (B).

A- La territorialisation progressive du cyberespace par l'État camerounais

Loin de subir passivement l'irruption d'un espace numérique par nature insaisissable, l'État camerounais s'est engagé, depuis le début des années 2010, dans une entreprise méthodique de territorialisation du cyberespace. Celle-ci ne saurait se réduire à la projection d'un pouvoir préexistant ; elle procède également de la production juridique d'un espace nouveau, destiné à substituer à l'indétermination originelle du réseau des catégories, des frontières et des mécanismes d'autorité juridiquement identifiables. C'est par la médiation du droit, et plus particulièrement par la promulgation de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité, que le Cameroun a engagé cette construction juridique de son espace numérique national. Ce texte fixe le cadre de sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information, tout en définissant et en réprimant les infractions liées à l'utilisation des technologies de l'information[28]. Son article 1er précise, en outre, qu'il vise notamment à instaurer la confiance dans ces réseaux et à déterminer le régime juridique de la preuve numérique, des activités de sécurité, de la cryptographie et de la certification électronique[29].

Cette entreprise de qualification juridique ne procède toutefois pas d'un geste isolé. Elle s'inscrit dans la perspective ouverte par Bertrand BADIE, pour qui le territoire, longtemps appréhendé comme le principal principe organisateur de la vie internationale, doit désormais être réinvesti par des constructions juridiques et politiques inédites, à mesure que les dynamiques transnationales débordent les frontières classiques et font émerger de nouveaux espaces d'allégeance[30]. Dans cette perspective, la loi camerounaise de 2010 peut être comprise comme un acte de refondation territoriale par le droit, plutôt que comme une simple transposition normative. Sa portée excède en effet l'énoncé de prescriptions techniques : elle produit un effet de nomination symbolique par lequel l'État s'affirme comme l'instance

[28] Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun, art. 1er.
[29] *Ibid.*, art. 1er, alinéas 2 et 3.
[30] BADIE Bertrand, *La fin des territoires, essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, *op. cit.*, p. 121.

nationale habilitée à dire le droit du numérique [31]. Les interactions informationnelles, jusqu'alors marquées par leur volatilité, sont ainsi converties en un champ d'imposition administrative au sein duquel s'installe une présomption de tutelle souveraine, contraignant les différents agents sociaux à intégrer la possibilité permanente d'une intervention et d'une sanction étatiques.

Cette construction normative s'est accompagnée, dans un second temps, de l'institutionnalisation d'une gouvernance spécifiquement consacrée au numérique. Celle-ci trouve notamment son point d'ancrage dans la création, par le décret présidentiel n° 2002/092 du 8 avril 2002, de l'ANTIC (Agence nationale de la transformation numérique), établissement public administratif chargé de la promotion et du suivi de l'action des pouvoirs publics dans ce domaine[32]. Ses missions ont ensuite été substantiellement redéfinies par les décrets n^(os) 2012/180 du 10 avril 2012 et 2019/150 du 22 mars 2019[33].

Cette institutionnalisation, qui attribue à l'ANTIC des pouvoirs de surveillance, d'investigation, d'injonction, de coercition et de sanction[34], ne peut être assimilée à la création d'un simple opérateur technique supplémentaire. Elle traduit plutôt la volonté de l'État de disposer d'un point de fixation institutionnel à partir duquel le champ numérique peut être observé, ordonné et, in fine, rattaché à l'autorité publique. En convertissant le savoir expert en instrument de gouvernementalité, l'État camerounais construit une bureaucratie de la sécurité numérique dans laquelle l'impératif technique légitime l'encadrement durable des pratiques communicationnelles et le maintien de l'ordre politique[35].

La sécurisation des infrastructures constitue le troisième axe de cette territorialisation. L'État camerounais a progressivement soumis les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information à un régime d'audit obligatoire et périodique dont les modalités ont été précisées par le décret n° 2012/1643/PM du 14 juin 2012[36]. Les articles 25 et 26 de la loi de 2010 imposent, pour leur part, des obligations de sécurisation directement opposables aux

[31] BOURDIEU Pierre, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, 2001, p. 295.
[32] Décret n° 2002/092 du 8 avril 2002 portant création de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC).
[33] Décret n°2019/150 du 22 mars 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication. L'article 64 de ce texte dispose : « Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ».
[34] Articles 3 à 6 du décret n°2019/150 du 22 mars 2019 précité.
[35] BOURDIEU Pierre, *Sur l'État. Cours au Collège de France 1989-1992*, Paris, Raisons d'Agir/Seuil, coll. « Cours et travaux », 2012, p. 112.
[36] Décret n°2012/1643/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'audit obligatoire des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information.

opérateurs de réseaux et aux exploitants de systèmes d'information[37]. Cette logique rejoint, sur le plan théorique, l'analyse de Saskia SASSEN : les capacités historiquement développées par l'État territorial ne disparaissent pas sous l'effet de la mondialisation numérique ; elles sont réinvesties dans des configurations organisationnelles renouvelées, au service d'acteurs et de finalités qui ne sont plus exclusivement étatiques[38]. La maîtrise physique des nœuds de transit confère ainsi à l'État un pouvoir de « péage » et de raccordement symbolique, lui offrant la possibilité technique de sectionner, de ralentir ou de dériver les flux de données en fonction des impératifs de défense nationale ou de conservation du régime[39].

La protection des données à caractère personnel constitue le quatrième pilier de cette architecture territoriale. Avec la loi n° 2024/017 du 23 décembre 2024, le Cameroun s'est doté d'un premier texte spécifiquement consacré à cette matière. Ce texte établit un cadre pour la collecte, le traitement et la conservation des données personnelles, et crée, en son article 53, une autorité chargée d'en assurer la protection[40]. Le régime de sanctions qui accompagne ce dispositif, gradué de la mise en demeure jusqu'aux amendes pouvant atteindre un milliard de francs CFA pour les personnes morales[41], manifeste la volonté d'intégrer à l'appareil répressif national des standards de protection dont l'origine reste largement exogène. Il révèle ainsi une nouvelle expression de la dialectique entre territorialisation normative et inscription dans une matrice juridique internationale.

La protection des données personnelles et l'affirmation d'une souveraineté éthico-numérique s'inscrivent dès lors dans une dialectique plus subtile opposant l'autonomie normative de l'État aux tentatives d'assujettissement auxquelles peuvent conduire les multinationales du numérique[42]. Dans cette perspective, les autorités camerounaises cherchent à construire un cadre protecteur susceptible de prémunir l'infosphère nationale contre l'extraction des données citoyennes par les GAFAM. Cette prétention à la souveraineté informationnelle ne relève donc pas seulement d'une exigence d'éthique politique ; elle

[37] Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 précitée, art. 25 et 26.
[38] SASSEN Saskia, *Territory, Authority, Rights: From Medieval to Global Assemblages*, *op. cit.*, p. 222.
[39] Les stations d'atterrissement des câbles sous-marins de fibre optique reliant le littoral camerounais au réseau international, la dorsale nationale terrestre opérée par la Camtel et le point d'échange Internet national CAMIX représentent les ancrages géographiques nodaux de l'autorité régalienne.
[40] Loi n° 2024/017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun, art. 53.
[41] *Ibid.*, art. 54 et s.
[42] FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France (1977-1978)*, Paris, Gallimard/Seuil, 2004, p. 98.

constitue également un moyen pour l'État de conserver la maîtrise de la connaissance et du traitement des profils numériques de sa population[43].

La qualification pénale des comportements numériques et la lutte contre la cybercriminalité participent également de la défense du monopole de la violence symbolique légitime face à l'émergence de nouvelles formes de subversion politique[44]. La judiciarisation de la parole virtuelle produit ainsi un effet de dissuasion généralisé, rappelant aux usagers des réseaux sociaux que l'anonymat relatif des plateformes ne suffit pas à les soustraire à la puissance punitive de l'appareil d'État[45]. Cette pénalisation minutieuse du cyberespace, qui pourrait apparaître comme l'expression d'une souveraineté pleinement reconquise, doit cependant être replacée dans la perspective ouverte par Achille MBEMBE : en contexte postcolonial, l'exercice du pouvoir procède moins d'une maîtrise unifiée que d'un enchevêtrement de dispositifs parallèles qui dédoublent les structures étatiques officielles sans nécessairement s'y résorber[46].

B- La dispersion des lieux et des acteurs de l'exercice souverain

Il serait toutefois profondément trompeur d'en déduire l'existence d'un centre unique à partir duquel s'exercerait, de manière homogène et pyramidale, la souveraineté numérique camerounaise. L'observation du dispositif institutionnel conduit plutôt à constater une dispersion des lieux et des acteurs de décision que l'on peut qualifier d'archipélisation, chaque îlot conservant une cohérence propre sans pour autant se rattacher à un centre de gravité unique. Le ministère des Postes et Télécommunications (MINPOSTEL) occupe certes une position de tutelle technique, mais celle-ci n'est nullement monopolistique. L'ANTIC, placée sous cette tutelle, dispose d'une autonomie financière et de pouvoirs propres de surveillance et de sanction, ce qui en fait un acteur décisionnel relativement autonome. L'ART, distincte de l'ANTIC tout en intervenant dans un champ voisin, publie et administre elle-même le texte fondateur de la cybersécurité nationale sur son propre portail, ce qui témoigne davantage d'une fonction de relais que d'une subordination hiérarchique stricte. Loin d'affaiblir l'efficacité du

[43] En encadrant l'hébergement local des données sensibles et en exigeant la souveraineté sur les banques d'information d'État, la bureaucratie camerounaise combat la dépossession numérique tout en renforçant son propre capital d'information et de contrôle populationnel.

[44] La lutte contre la cybercriminalité, pour sa part, ne se limite pas à la seule incrimination des comportements déviants : elle mobilise, ainsi que l'illustrent les articles 75 à 82 de la loi de 2010, un arsenal répressif gradué qui va de l'emprisonnement de courte durée jusqu'à des peines pouvant atteindre dix années, assorties d'amendes considérables, pour les atteintes les plus graves aux systèmes d'information, tandis que les articles 53 et suivants organisent, sur le plan procédural, les perquisitions numériques et la coopération judiciaire internationale par voie de commission rogatoire.

[45] BOURDIEU Pierre, *Langage et pouvoir symbolique*, *op. cit.*, p. 298.

[46] MBEMBE Achille, *De la postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, *op. cit.*, p. 155.

contrôle public, cette configuration bureaucratique produit une présence étatique en archipel, où la pluralité des guichets de régulation multiplie les points de contact et les capacités d'encadrement des flux technologiques.

Les opérateurs de réseaux et les exploitants de systèmes d'information constituent, à leur tour, un second îlot de cette configuration. Leur autonomie technique et économique est consacrée par le droit positif : les articles 25 et 26 de la loi de 2010 leur imposent des obligations de sécurisation, mais dans des termes qui présupposent leur capacité d'action propre ainsi que leur maîtrise effective des infrastructures sur lesquelles repose l'exercice matériel de la souveraineté numérique de l'État[47]. Cette délégation structurelle de la maîtrise technique à des acteurs privés rejoint l'analyse qu'Achille MBEMBE consacre au « gouvernement privé indirect », par lequel les régimes de souveraineté sont, dans une large mesure, investis ou détournés par des pouvoirs qui, tout en demeurant formellement subordonnés à l'État, développent leurs propres logiques de captation et de gestion[48]. Il y voit également la manifestation d'un enchevêtrement de structures étatiques dédoublées par des dispositifs parallèles poursuivant des finalités partiellement autonomes[49].

Les administrations sectorielles forment un troisième foyer de dispersion. Chacune développe, dans le champ de compétence qui lui est propre, des instruments numériques et des procédures de sécurisation qui échappent en partie à une coordination centralisée par l'ANTIC, comme le laisse entrevoir la multiplication des décisions ministérielles spécifiques[50]. Chaque administration tend ainsi à fonctionner comme un pôle normatif disposant d'une capacité propre d'organisation et d'intervention. Cette pluralisation des espaces administratifs de décision contribue à éloigner davantage la gouvernance numérique d'un modèle strictement vertical.

Les forces de sécurité intérieure et les juridictions constituent un quatrième îlot dont l'intervention dans le cyberespace répond à une rationalité distincte de celle des régulateurs techniques[51]. Leur présence accentue la polymorphie de la contrainte étatique dans l'espace virtuel. Dans cette configuration archipélique, la juridiction pénale devient notamment un lieu

[47] MBEMBE Achille, *De la postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, *op. cit.*, p. 153.
[48] *Ibid.*, p. 155.
[49] *Ibid.*
[50] *Cf.* par exemple : Décision n° 00000094/MINPOSTEL du 30 mai 2013 fixant les frais d'audit de sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ; Décision n° 00000122/MINPOSTEL du 27 juin 2013 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément d'expert auditeur.
[51] Les articles 53 et suivants de la loi de 2010 confèrent en effet aux autorités judiciaires camerounaises le pouvoir de délivrer des commissions rogatoires tant nationales qu'internationales pour la recherche des éléments constitutifs des infractions numériques, tandis que l'article 57 leur permet de solliciter, à cette fin, toute personne morale ou physique susceptible de détenir des données pertinentes.

autonome de production et de validation de la vérité numérique, relativement distinct de l'îlot réglementaire incarné par l'ANTIC ou le MINPOSTEL. Chaque composante participe, selon ses propres instruments et prérogatives, à la préservation de l'ordre sociopolitique.

À cette dispersion institutionnelle s'ajoute celle introduite par les plateformes numériques et les infrastructures internationales de nommage et de routage. L'ANTIC elle-même, malgré son statut d'autorité nationale, ne peut exercer sur les ressources de nommage et d'adressage (noms de domaine en « .cm » et adresses IP) qu'une gestion inscrite dans des régimes techniques mondiaux dont elle n'est évidemment pas l'auteur exclusif. Cette situation illustre de manière exemplaire la thèse de Saskia SASSEN sur la désagrégation contemporaine de la souveraineté. Selon elle, les composantes classiques de l'autorité étatique (territoire, autorité, droits) se recomposent au sein d'assemblages inédits, ni totalement nationaux ni véritablement globaux, dans lesquels des acteurs multiples mobilisent à leur profit des capacités historiquement développées par et pour l'État-nation[52]. Il se forme ainsi un « troisième espace » qui déstabilise la représentation unitaire de la souveraineté. La dépendance structurelle de l'État à l'égard des opérateurs privés de téléphonie mobile transforme l'exercice de la puissance souveraine en une transaction relationnelle permanente avec des acteurs marchands[53].

Grâce aux mécanismes du cahier des charges, de la licence d'exploitation et de la contrainte réglementaire, l'État transforme les opérateurs tels que Camtel, Orange et MTN en véritables auxiliaires de la police administrative[54]. L'identification obligatoire des cartes SIM, la transmission des relevés de données de trafic et l'exécution des ordres de coupure sélective d'Internet lors des crises sociopolitiques sont autant de manifestations d'une souveraineté négociée dans laquelle l'État fait porter sa contrainte par le secteur privé des télécommunications.

La relation asymétrique que les autorités camerounaises entretiennent avec les plateformes numériques transnationales et les géants du Web révèle, quant à elle, les contraintes de l'interdépendance globale analysées par Stephen KRASNER[55]. Face à des multinationales américaines qui organisent les espaces socio-cognitifs de Facebook, WhatsApp ou X selon leurs propres conditions générales d'utilisation, l'État ne dispose pas d'une capacité d'injonction unilatérale. Il doit donc recourir à des stratégies de corégulation relationnelle combinant menace de blocage du trafic, imposition de taxes sur les services numériques et requêtes administratives

[52] SASSEN Saskia, *Territory, Authority, Rights: From Medieval to Global Assemblages*, *op. cit.*, p. 134.
[53] KRASNER Stephen D., *Sovereignty: Organized Hypocrisy*, *op. cit.*, p. 43.
[54] ATENGA Thomas, « Mobilisations sociales, médias et pouvoirs en postcolonies d'Afrique francophone : identités, dynamiques et enjeux », *op. cit.*, p. 161.
[55] KRASNER Stephen D., *Sovereignty: Organized Hypocrisy*, *op. cit.*, p. 55.

visant à modérer les contenus jugés haineux ou déstabilisateurs. La négociation permanente avec les GAFAM montre ainsi que la souveraineté ne consiste plus seulement à tenir les acteurs étrangers à distance du territoire national, mais aussi à mobiliser leur puissance technologique afin de préserver les équilibres politiques internes[56].

L'extraterritorialité des infrastructures informatiques et le poids des instances internationales de gouvernance d'Internet réduisent encore davantage la portée du modèle westphalien classique. Les serveurs racines du DNS, les registres d'adresses IP administrés par l'AFRINIC[57] et les normes de cryptographie développées dans les pays du Nord échappent largement au contrôle du régulateur camerounais. Pour maintenir sa capacité d'intervention, l'État déploie alors des tactiques d'insularisation et de filtrage aux frontières logiques du réseau national, cherchant à isoler l'infosphère camerounaise des flux susceptibles de menacer la cohésion nationale. Cette tension entre ouverture aux flux mondiaux et fermeture sécuritaire locale révèle une souveraineté désormais profondément relationnelle et désagrégée, contrainte d'agir par intermittence au sein d'un espace mondialisé.

Il ressort de cette analyse que la souveraineté camerounaise dans le cyberespace ne s'exerce pas selon les modalités d'un contrôle territorial homogène. Elle procède plutôt d'un réseau d'acteurs à la fois interdépendants et spécialisés, dont la coordination demeure nécessairement partielle. En renonçant à l'ambition illusoire d'une maîtrise exhaustive de chaque flux de données transitant sur son territoire, l'État concentre son appareil coercitif sur des îlots stratégiques de puissance. L'archipélisation ne marque donc pas le déclin de l'État postcolonial à l'ère numérique ; elle traduit plutôt l'émergence d'une gouvernementalité flexible dans laquelle la dispersion pragmatique des instruments de pouvoir devient l'une des conditions de la pérennité de l'autorité politique.

La fragmentation des acteurs et des lieux de pouvoir redéfinit ainsi en profondeur l'architecture de la souveraineté numérique camerounaise. Face à cette configuration archipélique, l'État ne renonce pas à exercer sa puissance : il en modifie les modalités, en développant de nouvelles formes de contrôle destinées à maintenir sa capacité d'action au sein d'un réseau mondial dont il ne maîtrise ni les infrastructures ni l'ensemble des acteurs.

[56] *Ibid.*, p. 62.
[57] Regional Internet Registry for Africa (AFRINIC) is responsible for the allocation and management of Internet numbers (IPv4, IPv6 & ASNs) resources in Africa.

II-LES LOGIQUES DE MAÎTRISE D'UN CYBERESPACE SOUS CONTRAINTES D'INTERDÉPENDANCE

La distribution des compétences ne permet pas d'expliquer les conditions d'exercice de la souveraineté numérique. Celle-ci dépend également de ressources technologiques, économiques et normatives qui sont pour la plupart constituées à l'échelle transnationale. La seconde partie de cette étude analyse cette extraversion sans la réduire à une simple perte de souveraineté : l'État compose avec des interdépendances qu'il ne maîtrise pas entièrement, tout en cherchant à les convertir en capacités d'action. Il convient donc d'étudier les instruments de sécurisation et de contrôle des flux (A), puis les contraintes résultant des dépendances technologiques et de la pluralité des centres de décision (B).

A- La maîtrise souveraine par la sécurisation, la régulation et le contrôle des flux numériques

L'étatisation du cyberespace camerounais ne résulte pas d'une simple projection géométrique du pouvoir physique sur une étendue virtuelle. Elle traduit plutôt le redéploiement méthodique de ce que Michael MANN désigne comme le « pouvoir infrastructurel » de l'État[58]. Autrement dit, après avoir juridiquement circonscrit son espace numérique, l'État camerounais cherche désormais à investir sa texture logistique elle-même. La distinction opérée par MANN entre le pouvoir despotique, qui commande depuis le sommet, et le pouvoir infrastructurel, qui désigne la capacité de pénétrer effectivement la société civile et d'y faire appliquer les décisions politiques de manière logistique, permet précisément d'éclairer cette évolution[59]. C'est cette seconde forme de puissance qui se manifeste dans le cyberespace camerounais : l'enjeu n'est plus seulement de fixer des frontières, mais de s'insérer, par le droit et par des instruments techniques, au cœur des flux de données. La capacité de pénétration devient ainsi la condition du pouvoir logistique de l'État, qu'elle s'exerce sur les routes et les ports ou, *mutatis mutandis*, sur les systèmes de collecte et de circulation de l'information.

À Yaoundé, la gouvernementalité numérique contemporaine ne repose donc plus sur l'illusion d'un cyberespace étanche. Elle organise plutôt une surveillance endogène qui fait de la circulation des données l'un des principaux vecteurs d'affirmation de la puissance publique. L'analyse des politiques publiques numériques au Cameroun révèle ainsi une translation conceptuelle significative : la défense territoriale classique tend à être remplacée par une

[58] MANN Michael, « The autonomous power of the state: its origins, mechanisms and results », *European Journal of Sociology*, Vol. 2, n° 25, 1984, p. 189.
[59] *Ibid.*

logique de captation et d'interception systémique des flux biopolitiques[60]. Le pouvoir d'État ne se définit dès lors plus seulement par l'exclusion géographique ; il s'exerce aussi par une inclusion soumise à la visibilité, selon laquelle les vecteurs de communication doivent demeurer suffisamment intelligibles pour pouvoir être gouvernés. Ce quadrillage logistique modifie en profondeur les formes de l'autorité régalienne : celle-ci n'intervient plus uniquement comme une instance extérieure de censure, mais comme l'infrastructure diffuse au sein de laquelle prennent forme les échanges de la communauté nationale.

Cette rationalité biosécuritaire tend à appréhender la masse des internautes moins comme une addition de citoyens titulaires de droits subjectifs que comme un milieu biologique et numérique qu'il faudrait assainir, filtrer et prémunir contre les « contagions » subversives[61]. L'activité politique en ligne est alors interprétée à travers une grille presque nosologique dans laquelle le cyberactivisme, la dissidence cognitive ou encore le recours non autorisé au chiffrement peuvent être assimilés à des manifestations pathologiques susceptibles d'affecter le corps républicain[62]. La régulation des flux ne relève plus, dans ces conditions, d'une neutralité administrative abstraite. Elle devient une entreprise de maintien de l'ordre public biologique et numérique visant à discipliner les corps virtuels et à contenir les formes de circulation jugées susceptibles de perturber l'équilibre politique.

La loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité constitue, à cet égard, un observatoire privilégié de cette logique infrastructurelle. Elle ne se limite pas à poser des interdictions : à travers les mécanismes d'audit obligatoire, de certification électronique et de conservation des données de connexion, elle crée également les conditions d'une captation continue des informations circulant sur les réseaux. Une lecture attentive du dispositif normatif camerounais permet ainsi de comprendre comment des impératifs présentés comme techniques et sécuritaires peuvent être convertis en instruments de discipline politique légitime. Michel FOUCAULT avait précisément montré que le gouvernement moderne ne repose plus prioritairement sur l'interdiction frontale, mais sur l'organisation d'une circulation surveillée, laissant advenir le mouvement afin de mieux le canaliser et de le rendre gouvernable[63].

[60] *Cf.* Projet d'accélération de la transformation numérique au Cameroun (PATNUC), *Stratégie, politique publique et règlementation numérique : accès à internet haut débit*, [En ligne, février 8, 2025], consulté le 12 mars 2026.
[61] FOUCAULT Michel, *La Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France (1978-1979)*, Paris, Seuil, 2004, p. 112.
[62] *Ibid.*, p. 115.
[63] FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France (1977-78)*, Paris, Gallimard/Seuil (Collection « Hautes Études »), 2004, p. 108.

Dans cette perspective, les catégories juridiques de « l'infox » ou du « discours de haine », telles qu'elles sont mobilisées par les instances de régulation, peuvent fonctionner comme des opérateurs de normalisation biopolitique, susceptibles de pathologiser certaines formes de dissidence et de discipliner les corps numériques. L'ANTIC apparaît alors comme un organe de police des énoncés doté de capacités d'audit, de traçage et de neutralisation des flux d'information considérés comme anxiogènes ou potentiellement déstabilisateurs pour la République. Cette normalisation s'accompagne d'une criminalisation rigoureuse du chiffrement et de l'anonymat, perçus par le pouvoir central comme des espaces possibles de sécession politique qu'il convient de réduire par l'exercice d'une violence symbolique et juridique légitime. La sécurité nationale tend ainsi à être redéfinie comme une forme de salubrité du milieu numérique, exigeant une traçabilité permanente et faisant de l'opacité technique le signe possible d'une hostilité politique.

L'érection de la Cameroon Telecommunications (CAMTEL) en « point de passage obligé » (Obligatory Passage Point) donne à cette logique une traduction matérielle particulièrement significative. Dans la sociologie de la traduction développée par Bruno LATOUR[64] et Michel CALLON[65], le point de passage obligé désigne un nœud stratégique dont la traversée devient indispensable aux acteurs d'un réseau pour atteindre leurs objectifs respectifs. Appliquée à la géopolitique interne du cyberespace camerounais, cette approche permet de comprendre que l'État ne se contente pas de produire des normes discursives : il investit également les « points de passage obligés » (Obligatory Passage Points), qui structurent matériellement le réseau. La souveraineté numérique camerounaise possède ainsi une dimension physique irréductible qui se manifeste notamment à travers la position stratégique de l'opérateur historique Cameroon Telecommunications (CAMTEL) dans la gestion du réseau fédérateur national (le backbone en fibre optique) et dans les points d'atterrissement des câbles sous-marins internationaux (notamment le système SAT-3 à Douala ou le WACS à Kribi). En contrôlant ces infrastructures critiques, l'État conserve une capacité d'intervention en amont sur les conditions mêmes d'existence et de fonctionnement du réseau.

Ce monopole stratégique peut alors fonctionner comme un véritable « bouton d'arrêt d'urgence » (*kill switch*), permettant à l'appareil sécuritaire de suspendre, de ralentir ou de segmenter le réseau en période de crise majeure ou de menace contre la République et les

[64] LATOUR Bruno, *Science in Action: How to Follow Scientists and Engineers Through Society*, Harvard, Harvard University Press, 1987, p. 132.
[65] CALLON Michel *et al.*, *Mapping the Dynamics of Science and Technology: Sociology of Science in the Real World*, London, Palgrave Macmillan, 1986, p. 196.

principes qui la régissent. La possibilité d'interrompre volontairement une connectivité intégrée aux réseaux mondiaux ne doit pas être réduite à l'expression d'une faiblesse ou à une réaction simplement convulsive. Elle peut aussi être comprise comme une manifestation extrême de la souveraineté par la coupure matérielle : l'État rappelle, par l'interruption du réseau, qu'il conserve la capacité de débrancher temporairement le territoire de la mondialisation informatique. Le point de passage obligé latourien devient alors le lieu d'une épreuve de force dans laquelle l'immatérialité apparente des flux numériques cède devant la matérialité des commutateurs, des câbles et des infrastructures placés sous contrôle public.

Cette logique d'encerclement technique s'accompagne d'une transformation des structures policières traditionnelles qui intègrent progressivement le cyberespace comme une extension du territoire à surveiller. La création d'unités spécialisées au sein de la Délégation générale à la sûreté nationale (DGSN) et du Secrétariat d'État à la défense (SED) témoigne de cette mutation institutionnelle par laquelle la police et la gendarmerie étendent leur champ d'intervention aux réseaux de communication sociale. Ces administrations ne se limitent plus à intervenir a posteriori pour constater les infractions ; elles développent également des activités de veille destinées à prévenir le terrorisme et la criminalité organisée dans l'espace cybernétique. Ce déplacement vers une surveillance prédictive s'appuie sur une rhétorique de préservation de la paix sociale et de l'unité nationale, deux ressorts discursifs récurrents de l'État camerounais, mobilisés pour légitimer l'extension du contrôle numérique. L'espace virtuel se trouve ainsi progressivement soustrait à son imaginaire libertaire initial pour devenir un espace supplémentaire d'exercice de la contrainte étatique, dans lequel l'architecture du réseau elle-même peut être mobilisée afin de produire de la conformité politique et normative[66]. Dès lors que les citoyens intègrent la possibilité d'une observation et d'un enregistrement de leurs interactions numériques, l'autocensure peut devenir l'un des effets les plus efficaces du pouvoir disciplinaire contemporain.

L'usage empirique de ces dispositifs révèle toutefois une sélectivité politique qui conduit à représenter l'État sous les traits d'un véritable Léviathan numérique[67]. Celui-ci ne repose pas uniquement sur l'extension du domaine de la loi, mais également sur une rationalisation bureaucratique de la contrainte et une appropriation technocratique des instruments de surveillance. L'ingénierie de la domination numérique dépasse ainsi la logique d'intimidation

[66] MANN Michael, « The autonomous power of the state: its origins, mechanisms and results », *op. cit.*, p. 187.
[67] LOYER Dominique, *Le Léviathan algorithmique : pouvoir, opacité et responsabilité à l'ère de l'intelligence artificielle*, Rapport de recherche pour l'obtention du doctorat en informatique cognitive, Université du Québec à Montréal, octobre 2025, p. 14.

pour participer à une transformation plus profonde des modes de gouvernement. Le contrôle de l'accès au réseau et l'imposition de protocoles de sécurité standardisés deviennent les vecteurs d'une rationalité étatique qui s'immisce jusque dans les pratiques ordinaires des administrés. Le numérique n'apparaît donc plus comme un espace extérieur à l'exercice du pouvoir ; il devient l'un de ses nouveaux lieux d'ancrage, où la puissance publique cherche à rendre les circulations visibles, les comportements prévisibles et, autant que possible, les conduites gouvernables.

B- Les limites de la maîtrise souveraine : dépendances technologiques, acteurs transnationaux et fragmentation des pouvoirs

L'ambition d'un contrôle total du cyberespace affichée par l'État camerounais se heurte en réalité au paradoxe de l'extraversion, notion centrale de l'analyse que Jean-François BAYART consacre à l'économie politique de l'Afrique subsaharienne[68]. La trajectoire numérique du Cameroun ne relève pas d'une autonomie décisionnelle pleine et entière. Elle est en effet historiquement structurée par une dépendance à l'égard de ressources, de compétences et de technologies venues de l'extérieur, que l'État mobilise précisément pour consolider son emprise à l'intérieur.

Il en résulte une souveraineté paradoxale : plus il cherche à s'affirmer sur le plan interne, plus il révèle les vulnérabilités qui le rattachent à l'ordre international. L'extraversion numérique signifie ainsi que l'appareil régalien camerounais doit s'appuyer sur des fournisseurs technologiques mondiaux pour exercer le pouvoir infrastructurel précédemment analysé, transformant sa quête d'autonomie en une forme renouvelée de dépendance[69]. L'État ne produit pas lui-même les technologies de surveillance et de régulation qu'il utilise ; il en est largement le consommateur périphérique, soumis aux stratégies commerciales et géopolitiques des puissances du Nord comme des pays émergents. La souveraineté proclamée devient alors une souveraineté de négociation, contrainte de composer avec les structures du capitalisme numérique mondialisé pour préserver les apparences de l'autorité nationale.

Cette dépendance prend également la forme d'une logique de décharge, dans laquelle les élites locales transforment leur asymétrie extérieure en capacité de coercition interne. Dans le prolongement de l'analyse bayartienne, Béatrice HIBOU montre en effet que l'État postcolonial peut déléguer une partie de ses fonctions régaliennes à des acteurs privés ou étrangers afin de préserver son hégémonie politique[70]. L'importation de logiciels d'espionnage, de dispositifs

[68] BAYART Jean-François, *L'État en Afrique. La politique du ventre*, *op. cit.*, p. 321.
[69] *Ibid.*, p. 325.
[70] HIBOU Béatrice, *La privatisation des États*, Paris, Éditions Karthala, 1999, p. 88.

d'interception légale ou encore de prestations d'audit assurées par des cabinets transnationaux permet ainsi aux organes répressifs camerounais d'accroître leur emprise sur la société civile, tout en réduisant corrélativement leur autonomie stratégique. La dialectique de l'extraversion produit ainsi une souveraineté d'emprunt : l'extension de la capacité disciplinaire à l'intérieur s'accompagne d'une exposition accrue aux fournisseurs technologiques et aux puissances qui les soutiennent [71]. Le contrôle politique du cyberespace camerounais apparaît dès lors intrinsèquement borné par le caractère extraverti des ressources technologiques qui le rendent possible.

Cette limite de la puissance publique se manifeste avec une acuité particulière lors de l'examen de la stratification du cyberespace à la lumière du modèle de The Stack, ou mégastructure, proposé par Benjamin BRATTON [72]. Dans cette architecture mondiale composée de six couches interdépendantes, l'État camerounais ne dispose que d'une maîtrise relative de la dimension juridique et territoriale correspondant à la souveraineté nominale (Sovereign Layer). Les couches supérieures, qui comprennent l'interface, l'application et les données (Cloud and App Layers), restent largement structurées par les géants transnationaux du numérique, tels que Meta, Alphabet ou, plus récemment, Starlink. L'hégémonie de WhatsApp dans l'espace public camerounais en offre une illustration particulièrement révélatrice. Le chiffrement de bout en bout instauré par ces plateformes privées introduit, au cœur même du territoire national, une forme de juridiction extraterritoriale.

Malgré son arsenal répressif, l'administration camerounaise éprouve des difficultés à pénétrer l'opacité technique des communications cryptées. Ces dernières constituent des espaces de sécession communicationnelle à l'égard de la souveraineté pénale étatique. Les entreprises de technologie de grande envergure, communément appelées « Big Tech », se positionnent ainsi comme des entités concurrentes qui ont la capacité d'imposer leurs propres conditions d'utilisation, leurs mécanismes de modération et leur système de justice privée[73]. L'État camerounais se retrouve alors dans une situation subalterne, souvent contraint de solliciter auprès de sociétés basées en Californie ou en Europe le retrait de contenus qu'il juge subversifs, sans avoir la certitude que sa requête sera couronnée de succès.

Dans le contexte contemporain, la dépendance à l'égard des plateformes numériques s'accompagne d'une vulnérabilité matérielle et géopolitique intrinsèque, enracinée dans

[71] *Ibid*. p. 102.
[72] H. BRATTON Benjamin, *The Stack: On Software and Sovereignty*, Cambridge, *op. cit.*, p. 145.
[73] ROSE Sean, « Un capitalisme de surveillance : Entretien avec Shoshana ZUBOFF », *Études*, n° 2, février 2021, pp. 57-66.

l'économie politique d'un complexe militaro-numérique étranger[74]. Cette dynamique peut être analysée à la lumière des théories néo-marxistes de la dépendance technologique, qui offrent un cadre conceptuel pour comprendre les enjeux de cette relation de dépendance. Dans le contexte des télécommunications camerounaises, des équipements spécifiques, constituant l'infrastructure même du réseau, ont été acquis par le biais de transferts technologiques asymétriques. Ces transferts ont été dominés par des entreprises chinoises opérant à l'échelle transnationale, telles que Huawei et ZTE, ainsi que par des entreprises de sécurité israéliennes et occidentales fournissant des solutions de cybersécurité et d'interception. Ces équipements, qui couvrent l'ensemble du réseau, allant du cœur de réseau aux antennes de transmission, illustrent une intégration technologique marquée par une influence internationale.

Cette dépendance implique que l'appareil de contrôle de l'État est réceptif à des intérêts économiques et à des architectures logicielles dont la propriété intellectuelle, les codes sources et les principales clés de chiffrement ne sont pas nécessairement sous le contrôle de l'État. Ainsi, la possibilité de portes dérobées (ou backdoors) ou de ruptures d'approvisionnement transforme la maîtrise souveraine en une souveraineté de façade, suspendue aux choix de puissances étrangères et de leurs industriels[75].

L'État camerounais se retrouve ainsi confronté à une contradiction complexe et persistante : pour se protéger des menaces numériques internes, il doit confier une partie de la sécurité de ses infrastructures critiques à des acteurs externes. En effet, il s'agit d'un échange de risques, où la déstabilisation domestique est compensée par une dépendance stratégique internationale. La fragmentation du pouvoir ne résulte donc pas uniquement d'une multiplication des acteurs à l'intérieur du système national ; elle se manifeste également par le haut, à travers l'insertion contrainte de l'État dans des chaînes mondiales de valeur technologique caractérisées par une division profondément inégalitaire du travail informationnel. Cette inféodation matérielle l'expose en permanence à des ruptures d'approvisionnement, à des portes dérobées (*backdoors*) ainsi qu'aux risques d'espionnage industriel ou géopolitique émanant de ses propres fournisseurs.

L'analyse de ces contraintes met en exergue une souveraineté hybride, caractérisée par l'interaction entre le formalisme juridique de l'État camerounais et la rationalité marchande et extraterritoriale du capitalisme de surveillance[76]. Cette étude met en lumière une situation

[74] AMIN Samir, *Le développement inégal. Essai sur les formations sociales du capitalisme périphérique*, Paris, Éd. de Minuit, 1973, p. 112.
[75] H. BRATTON Benjamin, *The Stack: On Software and Sovereignty*, Cambridge, *op. cit.*, p. 145.
[76] ROSE Sean, « Un capitalisme de surveillance : Entretien avec Shoshana ZUBOFF », *Études*, n° 2, février 2021, pp. 57-66.

paradoxale caractéristique de l'État postcolonial. En effet, ce dernier se trouve dans l'incapacité de produire de manière autonome des composants électroniques et des serveurs de données souverains. Par conséquent, il se retrouve dans l'obligation d'exercer son pouvoir de sanction dans un environnement dont il ne détient pas les principaux codes de sécurité[77]. La prétention régalienne à réguler l'espace numérique national revêt ainsi l'aspect d'une mise en scène de la puissance, dissimulant en réalité une sous-traitance significative des infrastructures de communication à des oligarchies industrielles d'origine étrangère. Les politiques de filtrage et de surveillance ne sont donc pas nécessairement le signe d'une autonomie stratégique retrouvée ; elles peuvent aussi apparaître comme le produit de concessions tactiques consenties par des plateformes mondiales dont les architectures de routage ignorent largement les frontières étatiques. Cette dualité a pour conséquence de fragmenter l'exercice de l'autorité et d'ouvrir des espaces d'impunité technique. Dans ce contexte, les dynamiques du capitalisme numérique mondial contribuent à redéfinir les frontières du licite et de l'illicite, parfois au détriment des prérogatives de l'État national[78].

La prolifération de fournisseurs d'accès alternatifs, en particulier les constellations de satellites en orbite basse, exacerbe cette désarticulation du contrôle étatique en permettant de contourner physiquement les points d'atterrissement placés sous la juridiction de CAMTEL. La désintermédiation technologique, ou la réduction de la médiation par des tiers dans les communications numériques, a pour effet de réduire l'efficacité du « bouton d'arrêt d'urgence » étatique. Elle offre aux acteurs locaux et aux mouvements dissidents des voies de contournement satellitaires qui peuvent être indifférentes aux coupures locales ou aux mécanismes de filtrage administratif[79]. La perte progressive du monopole sur les infrastructures matérielles de connexion fragilise ainsi la souveraineté par la coupure et contraint l'État à négocier avec des consortiums privés dont les intérêts géopolitiques ne coïncident pas nécessairement avec ceux du pouvoir politique. Dans ce contexte, l'autorité de l'État se trouve fragmentée au sein d'une infrastructure réticulaire, où la contrainte exercée sur les câbles physiques s'avère moins efficace face à la circulation hertzienne transfrontalière des données[80]. Le cyberespace camerounais peut dès lors être envisagé comme un champ de forces asymétriques, caractérisé par la rencontre constante de la verticalité du pouvoir étatique et de

[77] MBEMBE Achille, *De la postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, *op. cit.*, p. 150.
[78] ROSE Sean, « Un capitalisme de surveillance : Entretien avec Shoshana ZUBOFF », *op. cit.*, p. 62.
[79] NJOH MOUELLE Ebénézer, *Lignes rouges « éthiques » de l'intelligence artificielle*, *op. cit.*, p. 82.
[80] H. BRATTON Benjamin, *The Stack: On Software and Sovereignty*, Cambridge, *op. cit.*, p. 74.

l'horizontalité des réseaux mondiaux. Cette dynamique favorise une décentralisation croissante de l'ordre politique.

Conclusion

L'article s'est intéressé à la question de l'archipélisation et de ses implications sur l'exercice de la souveraineté dans le cyberespace, en analysant le décalage entre les prétentions régaliennes de l'État camerounais et sa dépendance à l'égard d'infrastructures, de plateformes et de ressources technologiques transnationales. La première partie de cette étude a établi que cette souveraineté ne s'exerce ni depuis un centre parfaitement unifié ni de façon homogène sur l'ensemble du territoire numérique. Cette organisation se caractérise par la présence de divers pôles, chacun ayant des responsabilités spécifiques en matière de normes, d'administration, d'exploitation et d'infrastructure. Il est à noter que ces différents pôles ne possèdent pas tous des compétences et capacités équivalentes, ce qui peut entraîner des disparités dans l'efficacité et l'efficience opérationnelles. L'État, par l'entremise de ses institutions, exerce une présence continue dans l'espace virtuel, en y imposant un cadre juridique, en régulant les acteurs qui y évoluent et en maintenant une emprise sur des secteurs jugés prioritaires.

Cependant, son action se caractérise par une sélectivité, une discontinuité et une dépendance vis-à-vis de coordinations imparfaites. La seconde partie a mis en lumière l'autre facette de la question, à savoir que cette puissance s'établit dans le cadre d'une interdépendance. Les ressources extérieures qui soutiennent les capacités de régulation et de sécurisation offrent à l'État des moyens d'action, tout en l'exposant aux choix et aux intérêts d'acteurs qu'il ne contrôle pas entièrement. Cette approche permet de résoudre la question de la souveraineté du Cameroun. En effet, l'archipélisation ne la dissout pas, mais la transforme en la rendant distribuée, relationnelle et structurellement contrainte.

Les deux volets de la démonstration vérifient donc l'hypothèse du « Léviathan extraverti-archipélique ». L'État archipélique se définit comme un État dont l'exercice de l'autorité est différencié et dispersé entre plusieurs foyers, et dont la portée de l'action est inégale en raison de la diversité des ressources, des technologies et des relations établies au-delà de ses frontières. Cette figure ne fait pas référence à un pouvoir omnipotent ou à un État impuissant, mais à une puissance réelle, exercée par relais et par arbitrages, au sein d'un espace dont elle ne maîtrise pas toutes les couches. La question de la souveraineté dans un contexte de dématérialisation des frontières demeure ainsi ouverte. En effet, la souveraineté ne réside plus, comme le souligne Baudrillard, dans des postes-frontières physiques, mais dans des infrastructures immatérielles telles que des câbles, des serveurs ou des signaux invisibles. Il suffit parfois qu'un service numérique cesse de répondre pour rappeler, dans la vie ordinaire des citoyens, que l'autorité et

la dépendance peuvent se loger dans le même réseau. Ainsi, le débat porte sur les capacités de l'État et les garanties qui doivent accompagner leur exercice.

La gouvernance communale au Burkina Faso à l'aune du Code général des collectivités territoriales de 2025 : différenciation institutionnelle et renforcement du contrôle étatique

Municipal Governance in Burkina Faso in Light of the 2025 General Code of Local Governments: Institutional Differentiation and Strengthening of State Oversight

Par :

Dr **KAMBOU Ampinouor**

Assistant en science politique, UFR/SJP, Université Thomas Sankara, Burkina Faso

Résumé :

Dans un contexte marqué par la crise sécuritaire, les disparités territoriales et la Transition politique, la loi n° 024-2025/ALT du 30 décembre 2025 portant Code général des collectivités territoriales ouvre une nouvelle séquence de la décentralisation au Burkina Faso. L'étude examine comment cette réforme articule différenciation institutionnelle des communes, légitimité des exécutifs locaux et renforcement du contrôle étatique. Son objectif est d'analyser les transformations normatives du Code de 2025 et leurs implications pour l'autonomie communale et la démocratie locale. Le cadre théorique mobilise la sociologie des organisations, l'approche par les référentiels de l'action publique et la gouvernance multiniveaux. La méthodologie qualitative associe la comparaison des Codes de 2004 et de 2025, l'analyse de documents institutionnels et des entretiens avec des acteurs de la décentralisation. Les résultats mettent en évidence une gouvernance communale différenciée sous garantie étatique renforcée. La classification distingue les communes de moyen exercice, de plein exercice et à statut particulier, avec des modalités distinctes de constitution des exécutifs et des mécanismes élargis de participation citoyenne et de redevabilité. Toutefois, les délégations spéciales et le pouvoir de nomination de l'État soulèvent des interrogations sur l'égalité politique et la libre administration. Les effets de la réforme sur la démocratie locale et l'équité territoriale restent à vérifier empiriquement.

Mots-clés : décentralisation ; gouvernance communale ; libre administration ; délégations spéciales ; contrôle étatique.

Abstract:

Against a backdrop of security challenges, population displacement, territorial disparities and political transition, Law No. 024-2025/ALT of 30 December 2025 on the General Code of Territorial Authorities opens a new phase in decentralization in Burkina Faso. This study asks how the reform combines institutional differentiation among municipalities, the legitimacy of local executives and strengthened state oversight. Its main objective is to analyse the normative changes introduced by the 2025 Code and their implications for municipal autonomy and local democracy. The theoretical framework draws on organizational sociology, the policy-referential approach and multilevel governance, in dialogue with scholarship on democratic decentralization. The methodology adopts a qualitative approach combining a diachronic comparison of the 2004 and 2025 Codes, analysis of institutional documents and interviews with decentralization stakeholders. The findings point to differentiated municipal governance under strengthened state oversight. The new classification distinguishes municipalities under the intermediate regime, the full-exercise regime and those with special status, with different arrangements for constituting local executives and expanded mechanisms for citizen participation and accountability. However, special delegations and the state's power to appoint their presidents raise concerns about political equality and local self-government. The reform's actual effects on local democracy and territorial equity remain to be assessed empirically.

Keywords: decentralization; municipal governance; local self-government; special delegations; state oversight.

Introduction

La décentralisation est un mode d'organisation de l'État qui redistribue certaines compétences et responsabilités vers des collectivités territoriales dotées d'une personnalité juridique et d'organes propres[1]. En science politique, elle soulève des questions qui dépassent la seule répartition juridique des compétences : elle concerne la distribution territoriale du pouvoir, les formes de légitimation des gouvernants, les relations entre centre et périphérie et les conditions de la responsabilité politique locale. Son analyse exige donc de distinguer les règles institutionnelles, les justifications politiques qui les accompagnent et les pratiques observables (Lagroye et al., 2012).

Au Burkina Faso, la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales a constitué un jalon important de la communalisation et de l'affirmation de la libre administration. Elle retenait la région et la commune comme collectivités territoriales et organisait la désignation du maire par le conseil municipal parmi ses membres. Cette architecture reposait sur une chaîne de légitimation indirecte : les citoyens élisaient les conseillers, lesquels désignaient ensuite l'exécutif communal. Elle n'excluait ni les inégalités de ressources entre communes ni les difficultés d'effectivité des transferts, mais elle posait un cadre institutionnel commun à la représentation municipale.[2]

La loi n° 024-2025/ALT du 30 décembre 2025 intervient dans un contexte marqué par la crise sécuritaire, les déplacements de populations, les disparités territoriales et la Transition politique. Les autorités ont présenté la réforme comme un instrument d'amélioration de l'efficacité, de la proximité et de la redevabilité de l'action publique locale. Ces justifications officielles constituent un matériau d'analyse, mais elles ne suffisent pas à établir les effets de la réforme. Il convient de distinguer le discours de légitimation du texte, les dispositions juridiques effectivement adoptées et les résultats que seule l'étude de leur application permettra d'identifier.[3]

Le Code de 2025 introduit notamment trois catégories communales : moyen exercice, plein exercice et statut particulier et différencie aussi certaines modalités de gouvernement local. Pour les communes de plein exercice, le Code prévoit l'élection du maire au suffrage

[1] Vie-publique.fr, « Qu'est-ce que la décentralisation ? », en ligne : https://www.vie-publique.fr/fiches/20168-quest-ce-que-la-decentralisation (consulté le 26 octobre 2026).
[2] Burkina Faso, loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales, art. 8 et 14. Pour l'élection du maire par le conseil municipal, voir art. 255.
[3] Burkina Faso, loi n° 024-2025/ALT du 30 décembre 2025 portant Code général des collectivités territoriales, art. 9 à 16. Pour la présentation officielle du processus de réforme, voir Assemblée législative de Transition, « Administration du territoire : les députés adoptent le nouveau Code général des collectivités territoriales », 30 décembre 2025, https://www.assembleenationale.bf/535 (consulté le 26 octobre 2026).

universel direct conformément au Code électoral. Les communes de moyen exercice sont placées sous délégation spéciale, dont le président est nommé par arrêté du ministre compétent. Les communes à statut particulier disposent d'une organisation spécifique. Le texte prévoit également des mécanismes de participation citoyenne, de redevabilité et de coordination entre les collectivités et les services de l'État. Ces éléments doivent être analysés ensemble, car ils affectent l'autonomie institutionnelle, la légitimité des exécutifs et la présence territoriale de l'État. L'intérêt scientifique de la réforme tient à la coexistence de modalités distinctes de constitution de l'autorité communale. L'élection directe peut renforcer la légitimité personnelle du maire, tandis que la délégation spéciale fait dépendre l'accès à l'exécutif local d'une nomination étatique. Il s'agit d'effets institutionnels prévisibles au regard des règles, non de résultats politiques déjà observés. De même, les mécanismes de participation et de redevabilité créent des possibilités d'interpellation, mais leur influence réelle dépendra de leurs conditions d'application. La question de recherche est la suivante : dans quelle mesure le Code général des collectivités territoriales de 2025 reconfigure-t-il la gouvernance communale au Burkina Faso en articulant différenciation des régimes communaux, légitimités locales et renforcement du contrôle étatique ? L'hypothèse défendue est que le Code de 2025 institue une gouvernance communale différenciée sous garantie étatique renforcée. Cette proposition repose sur trois dimensions observables : (1) la différenciation juridique des communes selon leur statut et leurs ressources propres ; (2) la coexistence de modes distincts de constitution de l'exécutif communal, électif dans certaines catégories et fondé sur une délégation spéciale dans d'autres ; (3) le maintien ou le renforcement de mécanismes de coordination, de contrôle et de substitution de l'État. L'hypothèse serait fragilisée si l'examen des dispositions et de leur mise en œuvre montrait que ces différences n'affectent pas substantiellement les marges d'autonomie des communes, ou que les mécanismes étatiques concernés demeurent sans incidence sur les relations entre centre et périphérie.

Le terme « gouvernance communale différenciée sous garantie étatique renforcée » est retenu comme concept central. L'expression « hybridité » peut décrire la coexistence de logiques institutionnelles différentes, mais elle ne constitue pas une conclusion en soi et ne doit pas masquer le poids des mécanismes de nomination et de contrôle. La réforme ne peut donc être qualifiée d'emblée de modèle équilibré entre centralisation et décentralisation. La présence de 200 communes de moyen exercice sur 351, selon la classification institutionnelle citée dans le manuscrit, représente une donnée majeure : elle implique qu'une majorité des communes

relève du régime de délégation spéciale. Ce fait impose de nuancer toute affirmation selon laquelle la réforme ne comporterait aucun mouvement de recentralisation.[4]

Une vingtaine d'acteurs considérés comme des personnes ressources en matière de décentralisation ou ayant participé au processus de réforme en raison de trois par catégorie : anciens maires, cadres des administrations locales, chefs de circonscription administrative, techniciens, parlementaires, notabilités traditionnelles ou coutumières et chercheurs.

Pour répondre à la problématique formulée plus haut, l'article s'organise en deux parties complémentaires. La première analyse la reconfiguration normative de la gouvernance communale, en revenant sur les fondements historiques et institutionnels de la décentralisation, puis sur les innovations du Code de 2025 et la différenciation des catégories communales (I). La seconde examine les légitimités locales et le contrôle de l'État, à travers les modalités de désignation des exécutifs, les mécanismes de participation citoyenne et de redevabilité, ainsi que les tensions entre libre administration, égalité politique et coordination territoriale (II).

I- RECONFIGURATION NORMATIVE DE LA GOUVERNANCE COMMUNALE

Ce premier titre examine la transformation du modèle burkinabè de décentralisation à partir du passage d'une architecture relativement homogène, fondée sur la libre administration et la communalisation, vers une organisation différenciée des collectivités. L'analyse porte d'abord sur les fondements et les critères de cette différenciation, puis sur ses effets sur les formes de légitimation, la démocratie locale et la participation citoyenne.

A- Trajectoire historique et fondements institutionnels de la décentralisation

L'analyse de la reconfiguration normative suppose de revenir, d'abord, sur les cadres théoriques et les principales étapes historiques de la décentralisation burkinabè, puis d'examiner le modèle de libre administration et l'organisation communale consacrés par le Code de 2004. Cette double entrée permet de mesurer les continuités et les ruptures qui éclairent la réforme de 2025.

1- Cadre théorique et trajectoire historique de la décentralisation

Cette sous-section articule deux démarches complémentaires. Elle précise d'abord le cadre théorique et la méthode retenus, en dépassant une lecture exclusivement juridique du Code au profit d'une analyse des acteurs, des référentiels et de la gouvernance multiniveaux.

[4] Burkina Faso, Service d'information du Gouvernement, « Conseil des ministres n° 19 du 04 juin 2026 », 4 juin 2026, rubrique relative à la liste des communes selon leur statut, https://gouvernement.gov.bf/conseil-des-ministres/conseil-des-ministres-n19-du-04-juin-2026/ (consulté le 26 octobre 2026).

Elle retrace ensuite les principales séquences historiques de la décentralisation burkinabè, des premières expériences communales aux réorientations intervenues depuis 2004 et dans le contexte sécuritaire et politique récent.

Une réforme territoriale peut être étudiée comme une succession de dispositions normatives : organisation des communes, compétences, fonctionnement des conseils, tutelle ou ressources financières. Cette lecture est indispensable, mais elle demeure insuffisante pour la science politique. Une institution territoriale ne distribue pas seulement des compétences juridiques ; elle distribue aussi des ressources de pouvoir, des positions institutionnelles, des capacités d'initiative et des mécanismes de légitimation. Décider qui choisit le maire revient, par exemple, à déterminer la source principale de sa légitimité. Décider quelles communes disposent d'un maire élu et lesquelles sont administrées par une délégation spéciale revient à différencier les conditions d'accès à l'autonomie politique. Décider que le représentant de l'État coordonne les services techniques déconcentrés et exerce des pouvoirs de contrôle ou de substitution revient à structurer les rapports entre deux chaînes d'autorité : celle de la décentralisation et celle de la déconcentration. Enfin, reconnaître au citoyen un droit de pétition, instituer une assemblée citoyenne ou imposer des mécanismes de redevabilité revient à créer des ressources nouvelles d'interpellation et de contrôle de l'action publique.

Le Code doit donc être lu comme un dispositif de distribution et de régulation du pouvoir. Cette perspective permet d'analyser simultanément la norme, les acteurs qu'elle habilite et les rapports de force qu'elle est susceptible de transformer.

La sociologie des organisations de Michel Crozier et Erhard Friedberg fournit une première clé de lecture. Dans L'Acteur et le système, les règles ne déterminent jamais complètement les conduites: elles structurent des contraintes et des marges de liberté à l'intérieur desquelles les acteurs développent des stratégies et tentent de maîtriser des « zones d'incertitude ». Le Code de 2025 peut ainsi être lu comme une transformation des règles du jeu territorial. Le maire élu directement dispose d'une ressource de légitimité différente de celle du maire autrefois élu par le conseil ; le chef de circonscription conserve des ressources de contrôle et de substitution ; les services techniques maîtrisent expertise et information ; les représentants socioprofessionnels mobilisent une légitimité fonctionnelle ; les citoyens acquièrent de nouveaux moyens d'interpellation. La question politiste n'est donc pas seulement de savoir ce que prescrit la norme, mais comment les acteurs vont s'en saisir et recomposer leurs interdépendances.[5]

[5] Michel Crozier et Erhard Friedberg, *L'Acteur et le système. Les contraintes de l'action collective*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Sociologie politique », 1977.

Le Code de 2025 maintient notamment des principes de libre administration, de redevabilité, de subsidiarité, de territorialisation, d'équité, de solidarité et de concomitance. L'analyse proposée ici interprète leur mise en œuvre, conjointement avec les critères de ressources propres et la classification des communes, comme une accentuation des enjeux de capacité et de différenciation. Les termes « capacité » et « performance » relèvent donc de la grille d'analyse de l'auteur ; ils ne doivent pas être présentés comme une reproduction littérale de la liste des principes du Code. Le problème de la décentralisation est ainsi reformulé : il ne s'agit pas seulement de transférer des compétences, mais aussi d'examiner les ressources permettant aux collectivités de les exercer et les mécanismes de coordination et de contrôle associés.

Les travaux de Jesse Ribot sur la décentralisation démocratique en Afrique invitent, quant à eux, à examiner les acteurs auxquels les pouvoirs sont effectivement confiés et les mécanismes par lesquels ils rendent compte aux populations. Cette question est centrale pour comparer le maire élu directement d'une commune de plein exercice et l'exécutif d'une commune de moyen exercice placé sous délégation spéciale.

L'analyse des modes d'élection de l'exécutif local révèle une tension dialectique permanente, au sein de la doctrine constitutionnaliste et administrative, entre l'impératif de représentativité collégiale et l'exigence d'efficacité gouvernementale. Le modèle du suffrage indirect – traditionnellement adossé à la conception classique du constitutionnaliste François Luchaire relative à la dualité fonctionnelle du maire, à la fois agent de l'État et exécutif de la commune – tend à préserver la primauté de l'organe délibérant[6]. Maurice Hauriou soulignait déjà l'importance de ce lien ombilical, où la légitimité du maire procède du conseil municipal, évitant ainsi l'émergence d'un « présidentialisme local » déconnecté de sa base délibérative[7].

À l'inverse, l'évolution contemporaine des régimes de décentralisation, particulièrement observable en Afrique subsaharienne, consacre une mutation vers le suffrage universel direct. Comme le met en évidence le politologue Albert Mabileau, ce basculement répond à un phénomène de « personnalisation » du pouvoir local, indispensable à la lisibilité de l'action publique[8]. La doctrine publiciste africaine contemporaine, portée notamment par le Professeur Ismaïla Madior Fall, démontre que l'élection directe confère à l'édile une « légitimité

[6] François Luchaire, « La double fonction du maire », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1986.
[7] Maurice Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public*, 12e éd. revue et mise au courant par André Hauriou, Paris, Sirey, 1933.
[8] Albert Mabileau, *Le système local en France*, 2e éd., Paris, Montchrestien, coll. « Clefs/Politique », 1994.

d'incarnation » autonome[9]. Ce mécanisme d'ingénierie électorale immunise l'exécutif local contre les risques d'instabilité partisane et les frondes intestines au sein des conseils, stabilisant ainsi la gouvernance des territoires. Dès lors, le mode d'élection n'est plus une simple modalité technique, mais le reflet d'un arbitrage doctrinal majeur : le passage d'une légitimité de médiation institutionnelle à une légitimité d'imputabilité politique directe face au citoyen.

Richard Crook et James Manor rappellent parallèlement que participation, accountability et performance ne progressent pas automatiquement ensemble : l'insuffisance de ressources et de capacités peut neutraliser les bénéfices attendus de la participation. Enfin, Jean-Pierre Olivier de Sardan impose de distinguer normes officielles et « normes pratiques »: l'existence d'une compétence, d'une assemblée citoyenne ou d'une obligation de redevabilité ne garantit pas que les pratiques se transformeront immédiatement. [10]

Ces approches sont ici articulées plutôt que juxtaposées. La réforme est envisagée comme un changement de référentiel qui modifie les règles du jeu dans un système territorial multiniveaux, dont l'effectivité dépendra des ressources, des stratégies et des pratiques des acteurs. L'étude adopte en conséquence une démarche comparative et diachronique fondée sur les Codes de 2004 et de 2025, leurs textes d'application et les documents institutionnels relatifs à la réforme.

La réforme de 2025 prend sens dans une trajectoire longue. Raogo Antoine Sawadogo notait que : « Depuis la période coloniale, les expériences d'organisation municipale ont vu le jour au Burkina. Les villes de Bobo-Dioulasso (arrêté du 4/12/1926) et de Ouagadougou (arrêté du 1/08/1952) étaient des communes mixtes dans la typologie des communes de l'administration coloniale. Les maires à cette époque étaient nommés par le chef du territoire. ». Les années 1990 correspondent à une première phase de construction institutionnelle associant pluralisme, participation et reconnaissance progressive d'espaces de gouvernement local. Le tournant décisif intervient avec la loi n°055-2004/AN, qui consacre la commune et la région, affirme la libre administration et organise les transferts selon la subsidiarité et la progressivité. La communalisation intégrale, politiquement consolidée à partir des élections locales de 2006, généralise le modèle du conseil élu et de l'exécutif issu de celui-ci.[11]

[9] Ismaïla Madior Fall, *Les évolutions constitutionnelles en Afrique : de la dictature au constitutionnalisme*, Paris, L'Harmattan, 2007.

[10] Jesse C. Ribot, *African Decentralization: Local Actors, Powers and Accountability*, Genève, United Nations Research Institute for Social Development (UNRISD), Programme on Democracy, Governance and Human Rights, Paper n° 8, 2002 ; Richard C. Crook et James Manor, *Democracy and Decentralisation in South Asia and West Africa: Participation, Accountability and Performance*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998.

[11] R. A. Sawadogo, *L'État africain face à la décentralisation*, Paris, Karthala, 2001 ; Ampinouor Kambou, *Les politiques de décentralisation au Burkina Faso*, thèse de doctorat en science politique, Université Thomas Sankara, soutenue le 14 janvier 2022, première partie, chap. 1, p. 55-79 (pagination imprimée).

Les élections municipales du 12 février 1995 constituent à cet égard un jalon décisif, mais ambivalent, de la décentralisation burkinabè. Abraham KY rappelle que ce scrutin concerne les 33 premières communes de plein exercice et s'inscrit dans le prolongement de la Constitution du 2 juin 1991, qui consacre le principe des collectivités territoriales et la participation démocratique des populations à leur libre administration. Les lois adoptées en 1993 avaient fourni le premier cadre juridique de cette mise en œuvre. La décentralisation locale ne procède donc pas seulement d'une réforme administrative : elle s'inscrit dans la reconstruction institutionnelle engagée au début de la IVe République (KY, 2010, p. 49-50).

L'analyse d'Augustin Loada et René Otayek invite toutefois à ne pas confondre l'organisation d'élections locales avec l'instauration immédiate d'une compétition politique équilibrée. Selon leur étude, l'ODP-MT[12] obtient environ 65 % des suffrages exprimés et 1 112 des 1 710 sièges de conseillers municipaux en jeu. Les auteurs soulignent les avantages liés à l'accès du parti présidentiel aux ressources de l'État, les difficultés matérielles et organisationnelles de l'opposition ainsi que les luttes internes autour des positions électives. Le scrutin de 1995 apparaît ainsi comme une étape de la démocratisation locale, mais aussi comme un révélateur des asymétries de ressources qui structurent la compétition politique (Loada et Otayek, 1995, p. 135-138).

Cette double lecture renforce l'analyse diachronique du présent article. Elle conduit à distinguer trois dimensions qui ne coïncident pas nécessairement : la reconnaissance juridique d'institutions locales, la possibilité effective d'une compétition politique et l'autonomie réelle des autorités communales face au pouvoir central. La réforme de 2025 peut dès lors être interrogée à partir d'une question historique récurrente : les modalités institutionnelles retenues élargissent-elles l'accès des populations au gouvernement local, ou réorganisent-elles les conditions dans lesquelles le pouvoir central et les acteurs politiques dominants influencent la constitution des exécutifs communaux ? Cette question ne préjuge pas des effets de la réforme ; elle fournit un cadre d'analyse à vérifier à partir des règles nouvelles et de leur mise en œuvre.

À partir de 2007, l'enjeu se déplace de l'installation des collectivités vers leur capacité d'action. Le Cadre stratégique de mise en œuvre de la décentralisation et ses plans d'action traduisent cette seconde phase. Les pratiques révèlent progressivement une contradiction entre égalité juridique des communes et inégalité de leurs ressources fiscales, administratives et humaines. La question de l'effectivité des transferts devient alors aussi importante que celle de leur principe. Depuis 2015, la crise sécuritaire reconfigure encore davantage le gouvernement

[12] L'Organisation pour la démocratie et le progrès/Mouvement du travail (ODP-MT), formation majoritaire sous la présidence de Blaise Compaoré, a ensuite pris le nom de Congrès pour la démocratie et le progrès (CDP).

territorial. La continuité administrative, la résilience des services publics, la protection civile et la gestion des déplacements replacent la présence territoriale de l'État au centre de la réflexion. La Transition ouverte en 2022 inscrit ensuite la réforme dans une orientation de renforcement de l'État et d'amélioration de la gouvernance. Le diagnostic n'est plus seulement celui d'une décentralisation à approfondir ; il devient celui d'une décentralisation dont il faut différencier les institutions et améliorer la capacité, la coordination et la redevabilité.[13]

La loi n°024-2025/ALT formalise ce tournant en substituant aux catégories urbain/rural les statuts de moyen exercice, plein exercice et statut particulier. L'opérationnalisation de cette classification en 2026 confirme que la réforme entre dans un « tournant capacitaire »: le problème central devient celui de l'adéquation entre responsabilités, ressources et formes de gouvernement territorial.

2- Libre administration et organisation communale sous le Code de 2004

L'examen du Code de 2004 s'organise autour de trois éléments. Il revient d'abord sur la libre administration comme fondement normatif de la décentralisation, puis présente l'organisation relativement uniforme des communes urbaines et rurales. Il analyse enfin la place du maire, dont la légitimité procédait de son élection par le conseil municipal et dépendait ainsi de la majorité constituée en son sein.

Le Code de 2004 plaçait la libre administration au centre de la décentralisation. Sur le plan normatif, la reconnaissance de conseils municipaux élus et la désignation du maire parmi leurs membres ouvraient un espace de représentation locale et de compétition politique. Cette portée démocratique juridique doit toutefois être distinguée de l'effectivité de l'autonomie, qui dépend également des ressources disponibles, des compétences transférées et des relations avec les autorités de l'État. Il n'y a donc pas contradiction à reconnaître une garantie démocratique dans le texte de 2004 tout en soulignant que son exercice pouvait être limité dans la pratique ; les deux appréciations relèvent de niveaux d'analyse différents.

Il définissait celle-ci comme le droit reconnu aux collectivités territoriales de s'administrer librement et de gérer leurs affaires propres en vue de promouvoir le développement à la base et de renforcer la gouvernance locale. Cette conception avait une portée démocratique évidente. Elle supposait que les décisions relatives à certaines affaires

[13] A . Kambou, *Les politiques de décentralisation au Burkina Faso*, thèse de doctorat en science politique, Université Thomas Sankara, 2022, p. 127-141 et p. 310-315 (pagination imprimée).

publiques ne devaient plus dépendre exclusivement d'autorités nommées par le centre. La création de conseils élus faisait ainsi du territoire local un espace de représentation politique.[14]

Le Code distinguait communes urbaines et communes rurales. La commune urbaine devait notamment comprendre une agglomération d'au moins 25 000 habitants et disposer d'un minimum de ressources budgétaires propres, alors que la commune rurale reposait principalement sur un regroupement de villages. Cette catégorisation reposait largement sur l'opposition urbain/rural. Mais elle n'aboutissait pas à une différenciation radicale de la nature du pouvoir local. Dans les deux cas, le modèle général était celui du conseil municipal élu et du maire issu de ce conseil.[15]

Sous l'empire de la loi de 2004, le conseil municipal élisait le maire et les adjoints parmi ses membres. Ce mécanisme a une signification politique précise. Le citoyen élisait des conseillers. Les conseillers produisaient ensuite l'exécutif municipal. Le maire disposait donc d'une légitimité dérivée. Sa capacité à gouverner dépendait étroitement de sa relation avec la majorité du conseil. Cette institution favorisait la médiation des partis politiques puisque l'issue des élections municipales déterminait les équilibres au sein du conseil et, indirectement, la désignation du maire. La réforme de 2025 modifie profondément cette chaîne de légitimation.[16]

B- Les innovations du Code de 2025 et la différenciation des communes

Après l'examen du modèle antérieur, l'analyse porte sur les innovations introduites par le Code de 2025. Elle étudie, en premier lieu, la nouvelle classification communale et les critères qui la fondent, puis les implications institutionnelles de cette différenciation, notamment pour l'autonomie locale et les modalités de gouvernement des communes.

1- La nouvelle classification communale et ses critères

Cette sous-section examine d'abord la disparition de la distinction entre communes urbaines et communes rurales au profit des catégories de moyen exercice, de plein exercice et de statut particulier. Elle analyse ensuite la portée de cette nouvelle classification, en montrant comment les capacités financières deviennent un critère de différenciation institutionnelle et soulèvent une question d'égalité dans l'accès à l'autonomie politique.

L'une des innovations les plus visibles du nouveau Code concerne la catégorisation des communes. L'article 38 prévoit trois types : la commune de moyen exercice, la commune

[14] Burkina Faso, loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales, art. 2 et 14.
[15] Burkina Faso, loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales, art. 19 (commune urbaine) et art. 27 (commune rurale).
[16] Burkina Faso, loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales, art. 255 : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres. »

de plein exercice et la commune à statut particulier. La qualification ne repose donc plus prioritairement sur la nature urbaine ou rurale du territoire. Elle est davantage liée à la capacité de mobilisation de ressources. La commune de moyen exercice correspond à une collectivité dont les ressources budgétaires propres annuelles sont inférieures à cinquante millions de FCFA. La commune de plein exercice se situe au-dessus de ce premier seuil, tandis que le statut particulier exige un niveau de ressources beaucoup plus élevé ainsi qu'un poids démographique important. Cette modification apparemment technique produit une transformation politique majeure : le statut institutionnel de la commune devient lié à sa capacité économique et financière.[17]Pour un technicien ayant participé au processus de réformes : « La réforme vise à adapter le dispositif aux réalités administratives, financières et sécuritaires. Les collectivités ne disposent pas toutes des mêmes ressources ni des mêmes moyens humains. La différenciation des communes peut aider à articuler les responsabilités et les capacités.»[18]

La réforme substitue à une catégorisation principalement formulée en termes d'urbanité et de ruralité une classification qui associe les statuts communaux aux capacités financières et à d'autres critères prévus par le texte. Cette différenciation peut être interprétée comme une tentative d'adapter les responsabilités aux ressources disponibles. Elle soulève simultanément une question démocratique : les différences de capacité financière peuvent-elles justifier que les habitants ne disposent pas des mêmes modalités de désignation de leur exécutif local ? Des réserves sont émises sur ce point névralgique de la réforme. Pour un ancien maire qui est moins favorable à la réforme : « Ma principale reticence concerne la place des populations dans la gestion de leurs propres affaires. La décentralisation avait pour ambition de rapprocher les décisions des citoyens. Si les responsables locaux sont nommés plutôt que choisis selon les mécanismes de représentation antérieurs, il faut se demander à qui ils rendent compte. La faiblesse des ressources d'une commune ne signifie pas que ses habitants sont moins capables de participer à son développement. La réforme ne doit pas transformer les difficultés financières en justification d'une réduction durable de l'autonomie locale.»[19]

Cette question ne doit pas être tranchée par principe. Elle constitue un critère d'évaluation de la réforme, notamment au regard de la libre administration et de l'égalité des citoyens.

[17] Burkina Faso, loi n° 024-2025/ALT du 30 décembre 2025 portant Code général des collectivités territoriales, art. 38.
[18] Entretien réalisé le 20 juillet 2026 à Ouagadougou avec un technicien ayant participé au processus de la réforme.
[19] Entretien réalisé le 17 juillet 2026 à Ouagadougou avec un ancien maire.

2- Les implications institutionnelles de la différenciation

L'analyse porte d'abord sur la traduction concrète de la nouvelle hiérarchie communale, notamment la répartition des communes entre les différentes catégories et la place des délégations spéciales. Elle examine ensuite les conséquences institutionnelles et politiques de cette différenciation, en distinguant les règles établies par le Code des effets qui devront être vérifiés au cours de sa mise en œuvre.

Le nouveau code opère une nouvelle classification des communes permettant de recenser 200 communes au moyen exercice, 149 au plein exercice et 2 au statut particulier.[20] La première catégorie représente environ 57 % des 351 communes. Or, le Code prévoit que les communes de moyen exercice sont placées sous délégation spéciale et que le président de celle-ci est nommé par le ministre compétent. Cette configuration signifie que, pour une majorité de communes selon les chiffres cités, l'exécutif local ne procède pas d'une élection directe du maire. Il est donc nécessaire de distinguer la différenciation normative de ses implications politiques : loin d'exclure l'hypothèse d'un mouvement de recentralisation, cette donnée oblige à examiner la place du contrôle étatique dans le modèle proposé. La classification et la méthode de calcul reposent sur les comptes administratifs approuvés des exercices 2023 et 2024, ainsi que sur la taille de la population (Service d'information du Gouvernement, Conseil des ministres n° 19 du 4 juin 2026).[21]

Tableau 1. Comparaison des principales dispositions des Codes de 2004 et de 2025

[20] Lefaso.net, « Burkina Faso : Nouvelle classification des communes selon leurs ressources budgétaires », 6 juin 2026, disponible sur : https://lefaso.net/?page=impression&id_article=146964 (consulté le 27 octobre 2026).
[21] Burkina Faso, Service d'information du Gouvernement, « Conseil des ministres n° 19 du 04 juin 2026 », 4 juin 2026, rubrique relative à la liste des communes selon leur statut, https://gouvernement.gov.bf/conseil-des-ministres/conseil-des-ministres-n19-du-04-juin-2026/ (consulté le 26 octobre 2026).

Variable	Code de 2004	Code de 2025	Lecture politiste
Principes / référentiel	Libre administration, subsidiarité, progressivité, développement à la base	Territorialisation, capacité, redevabilité, équité, concomitance, performance	Passage d'un référentiel d'institutionnalisation vers un référentiel capacitaire et territorial
Catégories communales	Communes urbaines, communes rurales, communes à statut particulier	Communes de moyen exercice, de plein exercice et à statut particulier	Différenciation moins spatiale et davantage fondée sur la capacité
Critère dominant	Population, urbanité/ruralité et ressources	Capacité de mobilisation des ressources propres et population	Institutionnalisation de la capacité comme variable politique
Mode de désignation du maire	Élection par le conseil municipal parmi ses membres	Élection au suffrage universel direct dans les communes concernées	Renforcement de la légitimité personnelle et possible présidentialisation locale
Communes à faible capacité	Modèle électif communal de droit commun	Délégation spéciale pour la commune de moyen exercice	Différenciation des formes de légitimation territoriale
Représentation	Principalement élective et partisane	Combinaison d'élus et de représentants socioprofessionnels	Pluralisation de la représentation et relativisation du monopole partisan
Participation citoyenne	Information, publicité des actes, organes de concertation consultatifs	Assemblée citoyenne, pétition, dispositifs de redevabilité	Passage de l'information vers l'interpellation institutionnalisée
Redevabilité	Présente de manière diffuse	Érigée en principe directeur et assortie de dispositifs spécifiques	Transformation de la légitimité par

Variable	Code de 2004	Code de 2025	Lecture politiste
			l'obligation de rendre compte
Typologie des compétences	Répartition sectorielle entre État, région et commune	Compétences exclusives, partagées et consultatives	Formalisation d'une gouvernance multiniveaux
Ressources	Accompagnement du transfert par les moyens nécessaires	Concomitance explicitement consacrée	Renforcement du lien responsabilité-ressources
Rôle de l'État	Tutelle, assistance, contrôle	Coordination, contrôle, appui, substitution, contractualisation	Recomposition de la présence territoriale de l'État
Performance	Faiblement autonomisée comme principe	Rapports de performance et logique d'objectifs	Introduction d'un registre managérial plus visible
Sécurité	Peu intégrée à l'architecture ordinaire du gouvernement local	Sécurité et défense civile davantage présentes	Collectivité pensée comme acteur de résilience territoriale
Obligation de proximité	Présente dans certains statuts	Renforcement de la présence territoriale des responsables	Territorialisation du mandat politique
Figure du citoyen	Électeur et habitant informé	Électeur, participant, pétitionnaire, évaluateur	Extension de la citoyenneté territoriale

Source : élaboration de l'auteur à partir des textes juridiques comparés ; 20 juillet 2026

II- LEGITIMITES LOCALES ET CONTROLE DE L'ÉTAT DANS LA GOUVERNANCE COMMUNALE

La différenciation des communes produit également des effets sur la manière dont l'autorité locale est constituée, exercée et contrôlée. Ce second axe examine, d'une part, la diversification des modes de désignation des exécutifs communaux et, d'autre part, l'élargissement des mécanismes de participation, de représentation et de redevabilité qui redéfinissent la relation entre gouvernants locaux et citoyens.

A- Désignation des exécutifs communaux et contrôle étatique

La question de la légitimité des exécutifs communaux est abordée à travers deux configurations complémentaires. Il convient d'examiner, d'une part, le passage de l'élection indirecte à la légitimation directe du maire dans les communes concernées et, d'autre part, la place de la délégation spéciale, qui met en évidence la tension entre capacité institutionnelle, autonomie locale et exigence démocratique.

1- De l'élection indirecte à la légitimation directe du maire

Cette sous-section compare d'abord le mécanisme antérieur, dans lequel le conseil municipal élisait le maire, avec le principe de l'élection au suffrage universel direct prévu pour les communes concernées par le Code de 2025. Elle examine ensuite les effets potentiels de ce changement sur les rapports entre maire et conseil, avant d'aborder la personnalisation possible de la compétition électorale locale. Ces évolutions sont envisagées comme des hypothèses à vérifier, et non comme des résultats déjà établis.

L'un des changements les plus importants du nouveau Code réside dans le mode de désignation de l'exécutif communal. Dans le système antérieur, Les citoyens élisaient les conseillers municipaux, lesquels désignaient ensuite le maire au terme d'un processus de négociation et de constitution de majorités. Ce format de désignation a connu des limites dont les enseignements ont permis certainement de prévoir dans le nouveau code, la désignation du maire par les citoyens au suffrage universel. [22]

Dans le nouveau système applicable aux communes de plein exercice, le Code prévoit en effet que le conseil municipal comprend notamment le maire élu au suffrage universel direct conformément aux dispositions du Code électoral ainsi que huit conseillers municipaux élus eux aussi au suffrage universel direct. Le maire cesse ainsi d'être uniquement le produit d'une coalition interne au conseil. Il devient détenteur d'un mandat électoral propre.[23]

L'élection directe change la source formelle de légitimité du maire, sans suffire à établir les effets politiques de cette modification. Dans ce sens un ancien maire reconnait que : « *ce dispositif permettait, un partage de pouvoir entre conseillers, mais dans certains contextes de rivalité cette situation conduit inéluctablement au blocage de fonctionnement.* » [24] Le maire ne

[22] Pour le régime antérieur, voir Burkina Faso, loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales, art. 255. Pour le régime de 2025, voir la loi n° 024-2025/ALT du 30 décembre 2025 portant Code général des collectivités territoriales, art. 193, relatif notamment à l'élection du maire au suffrage universel direct dans les communes de plein exercice.

[23] Burkina Faso, loi n° 024-2025/ALT du 30 décembre 2025 portant Code général des collectivités territoriales, art. 193 (composition du conseil municipal de la commune de plein exercice et élection du maire au suffrage universel direct) et art. 356 (maire, chef de l'administration communale).

[24] Entretien réalisé le 17 juillet 2026 à Ouagadougou avec un ancien maire de commune rurale

devait sa légitimité qu'aux autres conseillers ou à la faveur de son parti ou d'une coalition de partis. Un maire élu directement peut revendiquer une légitimité populaire distincte de celle des autres membres du conseil. Cette situation pourrait modifier les relations entre l'exécutif et l'organe délibérant, notamment si leurs majorités politiques divergent. Elle pourrait également personnaliser davantage les campagnes. Il s'agit cependant de conséquences possibles, non de résultats déjà démontrés : leur confirmation nécessitera l'observation des premières élections organisées selon les nouvelles règles et l'analyse des relations entre maires, conseillers et partis.

Elle peut créer une tension entre deux légitimités issues du suffrage universel : celle du maire et celle du conseil. Un maire disposant d'une forte légitimité populaire mais confronté à un conseil hostile pourrait faire apparaître des conflits nouveaux. Tout dépendra par conséquent du futur système électoral et partisan.

Le passage au suffrage universel direct peut également transformer les campagnes électorales. Sous l'ancien système, la compétition municipale était largement structurée autour des listes et de la capacité des formations politiques à obtenir la majorité des sièges. Le nouveau système peut davantage concentrer les campagnes sur la personnalité, le programme et la réputation des candidats à la mairie.

Il pourrait ainsi favoriser l'émergence de notabilités locales, de figures communautaires, d'entrepreneurs politiques ou de personnalités disposant d'une implantation sociale dépassant celle des partis. La réforme peut donc modifier en profondeur le marché politique local.

2- La délégation spéciale et la tension entre capacité et démocratie

L'analyse présente d'abord la délégation spéciale comme le mode de gouvernement prévu pour les communes de moyen exercice, en précisant les modalités de constitution de cet organe et de désignation de son président. Elle interroge ensuite la portée démocratique de ce régime, à travers la tension entre capacité financière, libre administration et égalité politique, avant d'examiner le dilemme plus général entre efficacité de la gestion et légitimité élective.

La délégation spéciale comme mode normal de gouvernement d'une catégorie de communes apparait comme un retour en arrière par rapport aux promesses de la libre administration promise dans les politiques de décentralisation. Il est vrai que depuis l'interruption du processus électoral suite à la transition, la délégation spéciale a été généralisée à toutes les collectivités territoriales depuis 2022[25]. Depuis près 4 ans, le Burkina Faso vit sous délégation spéciale et cette expérience a pu inspirer les acteurs de la réforme en débat.

[25] Selon le quotidien Le Pays du 14 février 2022 , *Par décret n°2022-04/PRES/MPSR du 1er Février 2022 portant dissolution des conseils des collectivités territoriales, le président du Mouvement patriotique pour la sauvegarde et la restauration (MPSR) assurant les fonctions de chef de l'Etat, le Lieutenant-colonel Paul Henri Damiba, a*

La transformation devient encore plus intéressante lorsqu'elle est comparée au régime de la commune de moyen exercice. Le nouveau Code prévoit que celle-ci est placée sous délégation spéciale. La délégation spéciale constitue l'organe délibérant tandis que son président exerce la fonction exécutive. Le président est nommé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Les autres délégués représentent notamment les jeunes, les femmes, les personnes handicapées, les organisations professionnelles, le secteur privé ainsi que le conseil départemental de veille et de développement. La délégation spéciale n'est donc plus seulement envisagée comme une institution provisoire destinée à gérer une situation de vacances ou de crise institutionnelle. Elle devient le mode de gouvernement prévu pour une catégorie entière de communes.[26]

La commune ne correspond donc plus nécessairement à un exécutif constitué par une élection locale. Cette évolution soulève une question de principe : la faiblesse des ressources propres d'une commune peut-elle justifier que son exécutif soit désigné par l'État plutôt que par les électeurs ? La reconnaissance de contraintes financières est pertinente pour la gestion publique, mais le lien entre capacité financière et mode de légitimation doit être évalué au regard de la libre administration, de l'égalité politique et des mécanismes de solidarité territoriale.

Le critère économique intervient ainsi directement dans l'accès à certaines formes d'autonomie politique. La commune disposant de capacités financières suffisantes pourra relever du plein exercice et disposer d'un maire élu. La commune disposant de capacités plus faibles sera gouvernée selon un système de délégation spéciale. Il existe donc une forme de gradation de la capacité politique locale. L'exercice de l'autonomie politique était juste formel avec le code de 2004 car lié systématiquement au statut de collectivité territorial. Le code de 2025 impose que pour bénéficier de l'autonomie par rapport à l'État central, il faut disposer de capacité notamment financière. Il s'agit d'un « choix politique »[27] note un chercheur en science sociale.

Le législateur semble privilégier l'adéquation entre capacités institutionnelles et niveau d'autonomie. La logique sous-jacente peut être formulée ainsi : une collectivité ne devrait exercer pleinement certaines responsabilités que lorsqu'elle dispose des moyens de les

mis fin aux mandats des exécutifs locaux et a, par la même occasion, ordonné la mise en place des délégations spéciales

[26] Burkina Faso, loi n° 024-2025/ALT du 30 décembre 2025 portant Code général des collectivités territoriales, art. 268 à 272, notamment art. 269 (organes de la commune de moyen exercice) et art. 272 (nomination du président de la délégation spéciale).

[27] Entretien réalisé le 29 juillet 2026 à Ouagadougou avec un chercheur en science sociale.

assumer. Cette logique renvoie à la performance et à l'efficacité. Mais elle introduit une tension avec le principe démocratique. La capacité financière est-elle un critère suffisant pour déterminer la forme de représentation politique des habitants ? Pour un parlementaire qui a participé au processus du vote du nouveau code note que : « Le législateur doit rechercher un équilibre entre les ambitions de la décentralisation et les capacités réelles des collectivités. Les difficultés de fonctionnement, les disparités de ressources et les contraintes sécuritaires imposent de revoir certaines règles. La rationalisation des dépenses et l'élargissement des profils représentés peuvent contribuer à améliorer l'efficacité de l'action publique locale.»[28]

Cette question devra nécessairement être intégrée dans l'évaluation future de la réforme. Les communes à statut particulier constituent le troisième niveau de la nouvelle hiérarchie. Le Code prévoit qu'une commune peut accéder à ce statut lorsque son agglomération principale atteint un seuil démographique particulièrement élevé et lorsque ses ressources propres annuelles atteignent au moins cinq milliards de FCFA. Ces communes sont organisées en arrondissements. Le nouveau Code leur reconnaît une architecture de gouvernement plus complexe. Le maire de la commune à statut particulier est élu au suffrage universel direct et les maires d'arrondissement sont également élus selon les dispositions du Code électoral. Cette organisation consacre institutionnellement la spécificité du gouvernement métropolitain. Elle introduit plusieurs niveaux de légitimité élective à l'intérieur d'un même espace urbain. Le maire central doit donc gouverner avec des maires d'arrondissement eux-mêmes détenteurs d'une légitimité électorale. La relation politique devient nécessairement plus négociée.

B- Participation citoyenne, redevabilité et tensions de mise en œuvre

L'étude de la gouvernance communale ne saurait se limiter aux modalités de désignation des exécutifs : elle doit également prendre en compte les rapports entre autorités locales et citoyens. Cette section examine d'abord les instruments de participation et de redevabilité, avant d'analyser la coordination territoriale, les mécanismes de contrôle étatique et les tensions susceptibles d'apparaître lors de la mise en œuvre du Code.

1- Les instruments de participation citoyenne et de redevabilité

Cette sous-section part des mécanismes d'information et de concertation prévus par le Code de 2004 afin de mesurer les évolutions introduites en 2025. Elle examine successivement l'assemblée citoyenne, le droit de pétition et les dispositifs de redevabilité, puis analyse l'élargissement de la représentation locale aux catégories socioprofessionnelles.

[28] Entretien réalisé le 27 juillet 2026 à Ouagadougou avec un parlementaire ayant participé au vote du code de 2025.

L'objectif est de distinguer l'existence juridique de ces instruments de leur capacité effective à transformer les relations entre citoyens et gouvernants.

La loi de 2004 n'ignorait pas la participation. Elle reconnaissait un droit des habitants à l'information sur les affaires locales. Elle prévoyait l'accès au budget et aux comptes, la publicité des délibérations ainsi que l'ouverture au public des séances des conseils.[29]

Elle permettait également la création d'organes de concertation composés notamment de représentants des associations, de notabilités et de personnalités compétentes. Ces organes demeuraient toutefois consultatifs.

Le Code de 2025 va plus loin en créant une assemblée consultative et inclusive dans chaque collectivité. Cette innovation ne doit pas être réduite à un mécanisme administratif. Elle institutionnalise un espace distinct du conseil élu. La démocratie locale n'est donc plus conçue uniquement comme une relation périodique entre électeurs et élus. Elle tend à devenir continue. L'Assemblée citoyenne, même si elle est consultative permet aux citoyens d'interpeller les gouvernants dans un cadre organisé sans attendre à la fin pour s'exprimer par des votes sanctions.[30]

Le droit de pétition

Le droit reconnu au citoyen d'initier ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition constitue une autre innovation importante. La pétition peut notamment servir à interpeller le conseil sur certaines actions de développement ou sur des décisions touchant au patrimoine public local ou à l'environnement.[31]

Le citoyen passe ainsi progressivement du statut d'administré à celui d'informé puis à celui d'interpellateur.

La redevabilité comme nouvelle relation politique

La redevabilité figure désormais parmi les principes directeurs. Le Code prévoit notamment des journées de redevabilité et renforce la publication d'informations relatives à la gestion locale. La publication du bilan d'activités et du rapport de performance transforme également le type d'information mise à la disposition du public. Il ne s'agit plus seulement de savoir ce qui a été décidé. Il s'agit de pouvoir apprécier ce qui a été réalisé. La redevabilité déplace ainsi la légitimité du gouvernement local : être élu ne suffit plus ; il faut également

[29] Burkina Faso, loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales, art. 11 (droit à l'information sur la gestion locale) et art. 12 (organes de concertation consultatifs).
[30] Burkina Faso, loi n° 024-2025/ALT du 30 décembre 2025 portant Code général des collectivités territoriales, art. 17 à 20, relatifs à la participation citoyenne, à l'assemblée citoyenne consultative inclusive et au droit à l'information locale.
[31] Burkina Faso, loi n° 024-2025/ALT du 30 décembre 2025 portant Code général des collectivités territoriales, art. 21, relatif au droit d'initier ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition.

rendre compte. Une autre innovation importante concerne la composition des conseils. Le système ne repose plus uniquement sur les représentants issus de l'élection partisane. Dans les communes de plein exercice, le Code prévoit des représentants des jeunes, des femmes, des personnes handicapées, des organisations professionnelles, du secteur privé et des structures de veille et de développement aux côtés des membres élus. [32]

Elle traduit une volonté de faire entrer dans le conseil des formes de représentation fonctionnelle ou socioprofessionnelle. La nouvelle architecture territoriale donne ainsi une place aux organisations professionnelles, aux communautés et à diverses catégories sociales dans la production des décisions publiques. La représentation politique ne passe donc plus exclusivement par la médiation des partis : cette innovation peut être interprétée comme un élargissement participatif, mais aussi comme une relativisation du monopole des partis sur la représentation locale. C'est ici que le contexte de la Transition devient particulièrement important.

2- Coordination territoriale, contrôle étatique et tensions de mise en œuvre

Cette sous-section analyse d'abord les principes directeurs qui orientent la territorialisation de l'action publique, notamment la libre administration, l'équité, la solidarité et la concomitance. Elle examine ensuite la coordination des compétences et des ressources, ainsi que les logiques de performance, de sécurité et de proximité. Enfin, elle étudie le rôle du représentant de l'État — coordination, contrôle et substitution — afin de mettre en évidence les tensions possibles entre autonomie communale et garantie étatique.

La coordination territoriale et la garantie étatique

Le premier axe de ce titre étudie les nouveaux référentiels qui structurent l'action territoriale : territorialisation, équité, concomitance, capacité et performance. Il analyse ensuite la différenciation des compétences et les mécanismes de coopération entre niveaux de gouvernement, en mettant en évidence le passage d'une logique de simple transfert à une logique de gouvernance multiniveaux et de responsabilisation par les résultats.

Le Code de 2004 mettait principalement en avant la libre administration, la subsidiarité, la progressivité et la solidarité. Le Code de 2025 conserve plusieurs de ces principes mais introduit une architecture plus large. Il retient notamment :[33]

[32] Burkina Faso, loi n° 024-2025/ALT du 30 décembre 2025 portant Code général des collectivités territoriales, art. 9 et 10 (principes directeurs, libre administration et redevabilité), ainsi que les art. 17 à 20 relatifs à l'information et à la participation citoyennes.

[33] Burkina Faso, loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales, art. 5, 6 et 32 à 38 ; loi n° 024-2025/ALT du 30 décembre 2025 portant Code général des collectivités territoriales, art. 9 à 16.

- la libre administration ;
- la redevabilité ;
- la subsidiarité ;
- la territorialisation de l'action publique ;
- l'équité;
- la solidarité ;
- la concomitance.

Cette énumération est politiquement révélatrice.

La territorialisation signifie que l'action publique doit prendre en considération les spécificités de chaque territoire et associer les acteurs locaux. La collectivité n'est donc plus seulement un échelon d'exécution. Elle devient un espace de construction de politiques. Cette transformation rejoint la différenciation des communes. Le territoire ne constitue plus seulement une circonscription administrative. Il devient une variable de conception de l'action publique. Toutes les communes ne sont pas identiques au point de vue des spécificités territoriales.

Le principe d'équité peut justifier une attention aux inégalités territoriales, mais il ne suffit pas à établir l'existence d'un mécanisme précis de péréquation. Pour soutenir cette affirmation, il faut identifier l'article du Code ou le texte réglementaire qui crée un mécanisme de redistribution, en préciser les bénéficiaires et les critères. À défaut, l'équité doit être analysée comme un principe directeur dont les instruments d'application restent à établir.[34]

Cette disposition est particulièrement importante dans un système où le statut des communes dépend précisément de leurs ressources propres. Sans redistribution, les communes les moins favorisées pourraient rester durablement enfermées dans leur catégorie. L'équité constitue donc potentiellement le correctif du principe de différenciation.

Sous le Code de 2004, le transfert de compétences devait déjà être accompagné du transfert des moyens nécessaires. La difficulté se situait souvent dans l'effectivité et le calendrier de ces transferts. Le principe de concomitance inscrit plus nettement l'idée selon laquelle compétence et ressources doivent être transférées simultanément. Cette innovation participe d'une logique de responsabilisation. On ne peut évaluer une collectivité sur une compétence sans lui transférer les ressources permettant de l'exercer. « Le réalisme a guidé

[34] Burkina Faso, loi n° 024-2025/ALT du 30 décembre 2025 portant Code général des collectivités territoriales, art. 14, qui prévoit des mesures de péréquation visant à corriger les inégalités et disparités socio-économiques entre collectivités territoriales.

l'élaboration de cette réforme sur le transfert de compétence qui de par le passé se faisait puis les collectivités attendaient longtemps pour recevoir le transfert effectif des ressources. » [35]

Le Code de 2025 distingue trois catégories de compétences. La compétence exclusive relève de la prérogative de la collectivité. La compétence partagée est exercée conjointement avec l'État ou une autre collectivité. La compétence consultative impose de recueillir l'avis de la collectivité avant certaines décisions.[36]

Cette architecture constitue une innovation conceptuelle importante. Elle reconnaît que le gouvernement territorial repose sur plusieurs modalités de coopération. La frontière entre État et collectivités cesse d'être exclusivement fondée sur la logique du « transfert ». Le transfert suggère un déplacement : une compétence quitte le centre pour la périphérie. Le partage suppose plutôt une coproduction. La consultation introduit quant à elle une participation institutionnelle sans transfert de pouvoir décisionnel complet.

Les décrets adoptés en juillet 2026 pour organiser les transferts dans la santé, l'éducation, l'environnement, l'eau, l'assainissement, l'électricité, la culture, le tourisme ou encore l'aménagement territorial montrent que la mise en œuvre de cette différenciation constitue désormais un chantier opérationnel du gouvernement.

Le nouveau Code ne modifie pas seulement la distribution des compétences ; il élargit les rationalités auxquelles le gouvernement local est désormais soumis. Le contrat d'objectif et le rapport de performance introduisent plus nettement une logique managériale : la collectivité n'est plus évaluée seulement au regard de la légalité de ses actes, mais aussi à partir d'objectifs et de résultats. Cette contractualisation peut favoriser une coopération négociée entre l'État et les collectivités ; elle peut également devenir un instrument de pilotage vertical si les objectifs sont définis unilatéralement par le centre. La question politique décisive est donc celle de la définition et de l'évaluation des objectifs. L'intégration d'une commission permanente « sécurité et défense civile » dans l'architecture municipale illustre un autre élargissement. Dans le contexte burkinabè, la crise sécuritaire territorialise des questions autrefois considérées comme essentiellement régaliennes : protection civile, continuité des services, déplacement des populations et résilience communautaire. La collectivité tend ainsi à devenir non seulement un acteur de développement, mais aussi un acteur de résilience territoriale. La réduction du nombre de conseillers participe, pour sa part, d'une rationalité d'efficacité et de maîtrise des

[35] Burkina Faso, loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales, art. 36 et 37, relatifs à l'accompagnement des transferts de compétences par les moyens et ressources nécessaires.
[36] Burkina Faso, loi n° 024-2025/ALT du 30 décembre 2025 portant Code général des collectivités territoriales, art. 80 à 83, relatifs aux compétences exclusives, partagées et consultatives.

coûts. Elle peut rendre la responsabilité plus lisible et accélérer la décision, mais elle peut également réduire certaines possibilités de représentation territoriale. Pour une notabilité locale ayant une connaissance pratique des valeurs de la décentralisation « L'efficacité administrative ne doit pas être le seul critère d'appréciation d'une réforme territoriale. Les collectivités sont aussi des espaces de représentation, de délibération et de participation citoyenne. La réduction du nombre de conseillers peut diminuer les coûts mais aussi limiter la représentation de certaines localités ou catégories sociales. Il faut évaluer la réforme au regard de la transparence, de la participation des habitants et de l'équilibre entre coordination nationale et initiative locale.»

La présence de représentants socioprofessionnels apparaît comme une tentative de concilier rationalisation des effectifs et pluralité sociale. Enfin, l'obligation de résidence de certaines autorités traduit une norme de proximité : le mandat local est conçu comme devant être exercé depuis le territoire lui-même et non seulement en son nom.

Le dernier axe interroge la place renouvelée de l'État dans le dispositif territorial. Il examine les fonctions de coordination, de contrôle, d'appui et de substitution confiées aux représentants de l'État, avant de mettre en discussion la coexistence entre autonomie différenciée, participation citoyenne, représentation pluralisée et garantie étatique, qui fonde l'hypothèse d'une gouvernance territoriale hybride.

La loi de 2025 ne peut être comprise sans prendre en considération le contexte politique de son adoption. La communication gouvernementale rattache explicitement la réforme aux orientations du président du Faso, le capitaine Ibrahim Traoré. L'objectif officiellement affiché consiste à renforcer :

- l'efficacité de l'action publique;
- sa proximité avec les populations;
- la redevabilité;
- l'autorité de l'État ;
- la contribution des collectivités au développement et à la sécurité.

Il serait méthodologiquement excessif de considérer que le contenu de la loi constitue mécaniquement la traduction de la volonté personnelle du chef de l'État. La production d'une loi implique une pluralité d'acteurs administratifs et politiques. Mais il serait tout aussi réducteur d'ignorer que la réforme est située dans un projet politique général porté par les institutions de la Transition.

Le rôle du président Ibrahim Traoré apparaît principalement à travers l'orientation générale de la politique de refondation et de restauration de l'autorité publique. Le Code

participe d'un mouvement plus large de renforcement des capacités de l'État. La décentralisation n'est dès lors plus nécessairement présentée comme une réduction de la centralité étatique. Elle est pensée comme l'un des instruments permettant à l'État d'être plus efficace sur le territoire. Cette nuance est essentielle. Dans cette conception, décentraliser ne signifie pas retirer l'État ; cela signifie réorganiser sa présence.

Le ministre d'État Émile Zerbo apparaît comme un acteur institutionnel central de la réforme. C'est son département qui a conduit la relecture du Code et porté le projet devant l'Assemblée législative de Transition. Dans la présentation officielle, la réforme répond aux insuffisances observées dans le fonctionnement antérieur des collectivités.

Le gouvernement insiste notamment sur :

- la faible capacité financière de nombreuses communes ;
- les difficultés d'exercice de certaines compétences transférées ;
- la nécessité d'améliorer la collaboration entre collectivités et services déconcentrés ;
- le coût et la lourdeur de certains conseils ;
- la nécessité de renforcer la redevabilité.

Le ministère apparaît ainsi comme l'entrepreneur administratif de la réforme.

L'ALT ne s'est pas limitée à ratifier le projet gouvernemental. Selon les données institutionnelles disponibles, le texte a fait l'objet de plus de 700 amendements avant son adoption à l'unanimité des 69 votants. Cette donnée mérite d'être relevée. Elle montre que le nouveau Code résulte d'un processus de production normative plus complexe qu'une simple transposition administrative. L'ALT constitue donc elle aussi un acteur du changement de référentiel territorial. L'un des passages les plus significatifs du discours officiel concerne le renforcement de la collaboration entre collectivités territoriales et services techniques déconcentrés « sous la coordination des chefs de circonscription administrative », dans une perspective explicitement associée à la restauration de l'autorité de l'État. Cette orientation pourrait être interprétée comme un mouvement recentralisateur. Une analyse plus nuancée est cependant nécessaire.

Le nouveau Code donne au chef de circonscription administrative une position stratégique. Il assure des fonctions de coordination, de contrôle et parfois de substitution. Il reçoit également les actes des collectivités et intervient dans plusieurs procédures relatives à leur fonctionnement. Il devient ainsi un acteur d'articulation entre : État central, services déconcentrés et collectivités territoriales. Sa fonction ne relève donc plus seulement de la tutelle juridique. Elle tend à s'inscrire dans la conduite territoriale de l'action publique. Pour un ancien

chef de circonscription administrative, « le chef de circonscription était relégué au second rôle dans une sorte de rivalité avec le responsable de l'exécutif de collectivité territoriale. Le nouveau code réhabilite le chef de circonscription qui ne sera plus vu comme le doublon inutile au sein de la collectivité territoriale. »[37]

La reforme prévoit donc une plus grande présence de l'État dans les affaires la gestion communale à travers l'application future de la délégation spéciale dans les 200 communes de moyen exercice mais avec la coordination omniprésente de l'État à travers les chefs de circonscriptions administratives. Un chercheur en sciences politiques relève à ce propos que : « La décentralisation ne se réduit pas à une technique administrative ; elle implique une distribution territoriale du pouvoir et des mécanismes de contrôle des représentants. Lorsque la nomination des responsables et la coordination administrative prennent une place importante, il faut examiner leurs effets sur la libre administration. L'hypothèse d'une recentralisation doit être confrontée aux textes, aux pratiques et aux effets constatés.»

Le Code prévoit des mécanismes de substitution lorsqu'une autorité locale reste inactive alors que la loi lui impose d'agir. La substitution constitue une limite évidente à l'autonomie. Mais elle est justifiée par la continuité de l'action publique. Politiquement, elle traduit une conception dans laquelle le centre demeure le garant ultime du fonctionnement territorial.[38]

Le nouveau code fait apparaitre un État davantage présent plutôt qu'un État nécessairement centralisateur. Un équilibre est recherché à travers le nouveau système :

- ✓ Autonomie lorsqu'elle est possible ;
- ✓ coopération lorsqu'elle est nécessaire ;
- ✓ intervention de l'État lorsque la capacité locale apparaît insuffisante.

La comparaison des deux Codes conduit à retenir la notion de gouvernance communale différenciée sous garantie étatique renforcée. Cette notion ne signifie pas que les deux logiques sont équilibrées et ne réduit pas la réforme à une opposition simpliste entre décentralisation et recentralisation. Elle désigne la coexistence de la libre administration, de mécanismes de participation et de modalités électives dans certaines communes avec un régime de délégation spéciale et une nomination ministérielle dans les communes de moyen exercice. La classification citée dans le manuscrit — 200 communes de moyen exercice sur 351 — donne à

[37] Entretien réalisé le 27 juillet 2026 à Ouagadougou avec un ancien chef de circonscription administrative. Le lieu et les modalités de conduite de l'entretien ne sont pas précisés dans les documents disponibles.

[38] Burkina Faso, loi n° 024-2025/ALT du 30 décembre 2025 portant Code général des collectivités territoriales, art. 8, qui prévoit le pouvoir de substitution du chef de circonscription administrative lorsque l'autorité décentralisée reste inactive alors que la loi ou le règlement lui impose d'agir.

cette dernière dimension un poids structurel important. En conséquence, la réforme comporte des éléments de différenciation institutionnelle et de participation, mais aussi un renforcement manifeste du rôle de l'État dans la constitution de l'exécutif d'une majorité de communes selon cette classification.

Conclusion

Le Code général des collectivités territoriales de 2025 reconfigure les règles de la gouvernance communale au Burkina Faso. La réforme substitue aux catégories antérieures de communes urbaines et rurales les statuts de moyen exercice, de plein exercice et de statut particulier. Elle modifie également les modalités de constitution de l'exécutif dans certaines catégories, prévoit des mécanismes de participation citoyenne et de redevabilité et précise les relations entre les collectivités et les représentants de l'État. Ces changements touchent aux conditions d'exercice de l'autonomie communale et à la distribution territoriale du pouvoir.

La conclusion doit toutefois être nuancée par la classification des communes citée dans l'article : 200 communes sur 351 relèvent du moyen exercice et sont placées sous délégation spéciale, dont le président est nommé par le ministre compétent. Ce chiffre interdit de présenter la réforme comme une simple extension de la démocratie locale ou d'écarter sans examen l'hypothèse d'une recentralisation partielle. La notion de « gouvernance communale différenciée sous garantie étatique renforcée » rend compte de la coexistence de plusieurs régimes institutionnels, mais ne présume pas d'un équilibre entre eux. Elle souligne une tension entre la libre administration comme principe, la différenciation liée aux ressources et la place de l'État dans la désignation et le contrôle des autorités locales. Les limites de l'étude tiennent au caractère récent de la réforme et au fait que l'analyse porte d'abord sur les textes et les documents institutionnels disponibles. La portée empirique de l'étude demeure limitée par la traçabilité incomplète des entretiens ; leurs résultats ne peuvent donc être généralisés au-delà des personnes effectivement interrogées. Il reste notamment à vérifier la mise en œuvre des mécanismes d'équité et de péréquation, l'effectivité des assemblées citoyennes et du droit de pétition, ainsi que les effets du nouveau régime sur les rapports entre autorités locales, représentants de l'État et population.

R.I.D.S.P

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie



© RIDSP, 2026.